

**Lettre du 8 décembre 2003 adressée au président de la Cour par le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies**

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 96, paragraphe 1, de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale, par la résolution A/RES/ES-10/14 (A/ES-10/L.16), adoptée le 8 décembre 2003, lors de la 23^e séance de la dixième session extraordinaire d'urgence (quatre-vingt-dix voix pour, huit contre, soixante-quatorze abstentions), a décidé de demander à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 65 de son Statut, de donner d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

Des copies certifiées conformes de la résolution, en anglais et en français, ainsi que du rapport du Secrétaire général, reproduit dans le document A/ES-10/248 du 24 novembre 2003 qui a été soumis à la dixième session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution ES/10/13 du 21 octobre 2003 de l'Assemblée générale, sont jointes à la présente.

J'ai également l'honneur de vous informer que les documents qui doivent être communiqués à la Cour, conformément à l'article 65 de son Statut, sont en cours de préparation et lui seront soumis dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Kofi A. ANNAN.



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Consciente que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) de 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux États, l'un arabe, l'autre juif,

Rappelant également les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,



Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève,

Rappelant le Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre,

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la Déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant également les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Notant les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé, et continue, à construire un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon un tracé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte), et a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967¹, en particulier la partie du rapport relative au mur,

Affirmant qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et

¹ E/CN.4/2004/6.

la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003²,

Ayant à l'esprit que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne,

Décide, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?

² A/ES-10/248.



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution ES-10/13 que l'Assemblée générale a adoptée à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 21 octobre 2003. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée a « exig[é] qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». En donnant suite à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conformait pas à l'exigence qu'elle a formulée.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction	1–2	3
B. Respect de la résolution ES-10/13	3	3
C. Tracé de la barrière	4–22	4
D. Incidences humanitaires et socioéconomiques	23–27	7
E. Observations	28–31	9
Annexes		
I. Résumé de la position légale du Gouvernement israélien		10
II. Résumé de la position légale de l’Organisation de libération de la Palestine		12

A. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution ES-10/13 que l'Assemblée générale a adoptée à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 21 octobre 2003. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée a « exig[é] qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». Au paragraphe 3, elle a prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont la résolution est respectée, le premier rapport portant sur l'application du paragraphe 1.

2. Le rapport porte sur la période allant du 14 avril 2002, date à laquelle le Gouvernement israélien a initialement décidé de construire un système de clôtures, de murs, de fossés et de barrières en Cisjordanie (« la barrière »*), au 20 novembre 2003. Il s'appuie essentiellement sur les résultats des recherches effectuées par les bureaux des Nations Unies sur le terrain, qui sont accessibles au public. Les autres documents pertinents auxquels l'Organisation des Nations Unies avait accès, y compris ceux qui relèvent du domaine public, ont été exploités. Le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne ont été consultés et invités à fournir les informations qu'ils jugeaient utiles. Ces informations sont reproduites en partie dans les annexes I et II.

B. Respect de la résolution ES-10/13

3. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution ES-10/13, l'Assemblée générale des Nations Unies « exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». Israël ne s'est pas conformé à cette exigence. Il n'a pas arrêté les travaux en cours et n'est pas revenu sur le projet de construction de la barrière. Les informations suivantes recueillies à la suite des observations effectuées par l'Organisation des Nations Unies sur le terrain en témoignent :

- Les travaux de construction se poursuivent dans le territoire palestinien occupé, le long de la limite nord-est de la Cisjordanie et à l'est de Jérusalem;
- Des terrains ont été nivelés pour l'aménagement d'une zone au nord-ouest de la Cisjordanie;
- Des terrains sont régulièrement réquisitionnés;
- La première carte officielle indiquant le tracé projeté pour la barrière a été publiée et il a été annoncé que les travaux correspondants devaient être achevés d'ici à 2005.

* Ce système est fréquemment appelé « mur de séparation » par les Palestiniens et les Israéliens emploient le terme « clôture de sécurité ». Le terme plus général « barrière » a été retenu aux fins du présent rapport.

C. Tracé de la barrière

1. Contexte

4. Depuis 1996, le Gouvernement israélien examine des plans qui visent à enrayer les infiltrations en Israël à partir du centre et du nord de la Cisjordanie et un plan de ce type a été approuvé pour la première fois par le Conseil des ministres en juillet 2001. À la suite d'une forte augmentation du nombre des attentats terroristes perpétrés par des Palestiniens au printemps 2002, le Conseil des ministres a approuvé, le 14 avril 2002, la décision 64/B qui prévoyait la construction d'un tronçon de barrière de 80 kilomètres dans les trois secteurs de la Cisjordanie. Une structure administrative (l'Administration de la zone de séparation hermétique, dirigée par le Directeur général du Ministère israélien de la défense) a été mise en place pour appliquer cette décision.

5. Le 23 juin 2002, par sa décision 2077, le Conseil des ministres israélien a approuvé la première phase d'un projet de construction d'une barrière « continue » dans certaines parties de la Cisjordanie et de Jérusalem. Il était dit dans cette décision que la barrière « est une mesure de sécurité » et qu'« elle ne constitue pas une frontière politique ou autre ». Le tracé envisagé n'a pas été rendu public; aux termes de la décision, « le tracé définitif de la clôture sera arrêté par le Premier Ministre et le Ministre de la défense ». Le 14 août 2002, le Conseil des ministres a approuvé le tracé définitif pour les travaux de la phase A qui prévoyait la construction d'un ouvrage d'une longueur de 123 kilomètres dans le nord de la Cisjordanie et de 19,5 kilomètres autour de Jérusalem, situé quasiment en totalité sur des terres occupées par Israël en 1967.

2. Tracé global

6. Le 1er octobre 2003, soit un an environ après le début des travaux sur plusieurs tronçons, le Conseil des ministres israélien a approuvé un tracé complet pour la barrière dans sa décision 883. D'après les documents du Ministère de la défense, le tracé prévu formera une ligne continue qui s'étendra sur une distance de 720 kilomètres le long de la Cisjordanie. Une carte indiquant les tronçons achevés et les tronçons planifiés a été affichée sur le site Web du Ministère de la défense le 23 octobre 2003, soit deux jours après l'adoption de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale.

7. La barrière construite est située à proximité de la Ligne verte sur une grande partie du parcours – Jérusalem-Est n'étant pas comprise –, mais à l'intérieur du territoire palestinien. En certains endroits, elle s'écarte de la Ligne verte d'une distance de plus de 7,5 kilomètres pour intégrer des colonies, en encerclant des agglomérations palestiniennes. La partie de la barrière qui coïncide approximativement avec la Ligne verte est située à l'extrémité nord de la Cisjordanie. À l'ouest de Tulkarem, elle semble suivre un tracé situé du côté israélien de la Ligne verte sur une distance de 1 à 2 kilomètres. En certains endroits, le tracé projeté impliquerait un écart de 22 kilomètres par rapport à la Ligne verte si les travaux sont intégralement exécutés.

8. D'après le tracé indiqué sur la carte officielle, y compris les barrières avancées et Jérusalem-Est, environ 975 kilomètres carrés (soit 16,6 % de la superficie de la Cisjordanie) seront situés entre la barrière et la Ligne verte. Environ 237 000 Palestiniens vivent dans cette zone, 17 000 en Cisjordanie et 220 000 à Jérusalem-

Est. Si la barrière est intégralement construite comme prévu, 160 000 autres Palestiniens vivront dans des enclaves, c'est-à-dire dans des zones où les agglomérations et les terrains sont presque totalement encerclés. Le tracé projeté incorpore près de 320 000 colons, dont 178 000 environ à Jérusalem-Est occupée.

3. Description de la barrière

9. D'après les documents du Ministère israélien de la défense et les observations effectuées sur le terrain, la barrière est constituée essentiellement des éléments suivants : une clôture équipée de détecteurs électroniques destinés à alerter les forces militaires israéliennes en cas de tentative d'infiltration; un fossé (pouvant atteindre quatre mètres de profondeur); une route de patrouille asphaltée à deux voies; une route de dépistage (bande de sable lisse permettant de détecter des empreintes de pieds) parallèle à la clôture; six boudins de barbelés empilés qui marquent le périmètre des installations. L'ouvrage a une largeur de 50 à 70 mètres en moyenne, celle-ci pouvant atteindre 100 mètres à certains endroits.

10. Il est indiqué également, dans les documents du Ministère de la défense, que « divers systèmes d'observation sont installés le long de la clôture ». Il s'agit apparemment de caméras et de miradors disposés sur certains emplacements où la barrière est constituée de parois en béton. Un autre élément conjugué est prévu : des barrières dites « avancées », c'est-à-dire des barrières secondaires qui forment une boucle à l'est de la barrière principale. Deux barrières avancées sont incluses dans le tracé prévu au centre de la Cisjordanie. Trois autres barrières du même type situées au nord de la Cisjordanie, qui apparaissaient sur certaines cartes officielles, n'ont pas été érigées et ne sont pas incorporées sur la carte officielle qui a été publiée le 23 octobre.

11. Les murs en béton couvrent une distance de 8,5 kilomètres environ sur les quelque 180 kilomètres de barrière qui ont été construits ou sont en cours de construction. Ces parties de la barrière, que les Forces de défense israéliennes appellent « murs de protection contre les tirs », sont généralement situées dans des lieux où les agglomérations palestiniennes sont contiguës à Israël, par exemple près des villes de Qalqiliya et de Tulkarem, et dans certaines parties de Jérusalem. Certains sont actuellement en cours de construction, tandis que d'autres ont été planifiés et construits en dehors du cadre du projet actuel, par exemple une portion du mur situé près de Qalqiliya, qui a été érigée en 1996 à l'occasion de la construction d'une route.

4. Phases du projet de construction : travaux achevés et travaux en cours

12. *Phase A (à l'exclusion de Jérusalem-Est occupée)*. Les travaux réalisés sur ce premier tronçon de la barrière, qui s'étend sur 123 kilomètres à partir du poste de contrôle de Salem situé au nord de Djénine jusqu'à la colonie de peuplement d'Elkana située au centre de la Cisjordanie, ont été déclarés achevés le 31 juillet 2003, mais ils se poursuivent dans certains secteurs. La barrière édifée dans le cadre de cette phase s'écarte de la Ligne verte sur une grande partie du parcours et incorpore des colonies israéliennes. Les bureaux des Nations Unies implantés sur le terrain ont calculé qu'elle avait enfermé quelque 56 000 Palestiniens dans des enclaves – zones encerclées ouvertes en direction de la Cisjordanie. On y recense environ 5 300 Palestiniens dans des « zones fermées » situées entre la barrière et la Ligne verte, où Israël exige des permis ou des cartes d'identité pour les Palestiniens

qui résident dans ces zones ou souhaitent s'y rendre. Les enclaves englobent la ville de Qalqiliya (41 606 habitants) et, au sud de celle-ci, une agglomération de trois villages qui compte environ 7 300 habitants.

13. *Phase B.* Les plans établis pour cette phase prévoient un tronçon d'une longueur de 45 kilomètres à l'est du poste de contrôle de Salem le long de la partie septentrionale de la Ligne verte, en direction de la vallée du Jourdain, et les travaux devraient être achevés en décembre 2003. Ils n'incorporent pas de colonies et ne créent pas d'enclaves palestiniennes.

14. *Jérusalem.* La barrière existante et le tracé prévu autour de Jérusalem se trouvent au-delà de la Ligne verte et, dans certains cas, au-delà de la limite orientale de la municipalité de Jérusalem telle qu'elle a été annexée par Israël. Les deux tronçons achevés représentent au total 19,5 kilomètres sur le pourtour de Jérusalem et 1,5 kilomètre de mur en béton dans le quartier d'Abou Dis à Jérusalem-Est. Le tracé prévu comprend un tronçon à l'est de Jérusalem qui relie le mur actuel d'Abou Dis; les travaux de nivellement du terrain ont débuté à son extrémité sud. Un deuxième tronçon traverse la banlieue d'Al-Ram, au nord de Jérusalem, qui sera coupée de Jérusalem, et rejoint le tronçon nord actuel de la barrière au poste de contrôle de Qalandia. Un troisième tronçon entourera cinq communautés palestiniennes au nord-ouest de Jérusalem, créant une enclave de 800 hectares comptant 14 500 habitants. Il manque encore un maillon dans l'itinéraire prévu à l'est de Jérusalem, près de la colonie de Maale Adumim.

5. Phases prévues du tracé

15. *D'Elkana à Ofer Camp.* Ce tronçon relie l'extrémité nord-ouest de la barrière de Jérusalem à la pointe sud des travaux de construction de la phase A, à Elkana. Il comprend deux « barrières avancées » qui créent à elles deux des enclaves couvrant environ 11 600 hectares et 72 000 Palestiniens répartis sur 24 communautés. Le tracé s'écarte d'une distance allant jusqu'à 22 kilomètres de la Ligne verte pour inclure plusieurs colonies importantes et environ 52 000 colons dans la « pointe d'Ariel ». La décision du Conseil des ministres No 883 du 1er octobre ne donne pas de précisions sur la nature de la barrière autour de cette zone, où le Gouvernement israélien disait vouloir construire des « fers à cheval » entourant les colonies mais séparés les uns des autres. Or, selon la carte officielle, le tracé prévu est sans interruption et englobe cet ensemble de colonies.

16. *Cisjordanie méridionale.* Selon la carte officielle, le tracé de la barrière dans la Cisjordanie méridionale s'étend sur 115 kilomètres, de la colonie de Har Gilo, près de Jérusalem, à la colonie de Carmel, près de la Ligne verte au sud-est d'Hébron. Il pénètre de plusieurs kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie pour englober le bloc de colonies de Gush Etzion et la colonie d'Efrat, créant des enclaves où résident près de 17 000 Palestiniens. Selon les documents du Ministère de la défense, les travaux de construction de ce tronçon, qui n'ont pas encore démarré, doivent en principe s'achever en 2005.

6. Processus de réquisition des terres pour la construction de la barrière

17. Les terres acquises pour l'édification de la barrière sont réquisitionnées en application d'ordonnances militaires, en Cisjordanie, ou par le Ministère de la défense, dans la municipalité de Jérusalem. Les ordonnances prennent généralement effet le jour où elles sont signées et sont valables même lorsqu'elles ne sont pas

signifiées personnellement aux propriétaires des biens. La plupart de ces ordonnances sont valables jusqu'au 31 décembre 2005 et peuvent être renouvelées.

18. Les ordonnances sont parfois déposées sur le bien lui-même ou signifiées au conseil de village, mais pas aux propriétaires en personne. Ces derniers ont une à deux semaines à compter de la date de signature pour faire opposition devant le comité compétent. Ils peuvent également former un recours devant la Haute Cour d'Israël. Selon les Forces de défense israéliennes, plus de 400 oppositions en première instance et 15 recours devant la Haute Cour ont été formés au nom de familles ou de villages entiers.

7. La création de zones fermées

19. Le 2 octobre 2003, les Forces de défense israélienne ont édicté une série d'instruments juridiques (« les ordonnances ») concernant les terres de la partie nord-ouest de la Cisjordanie qui se trouvent entre la barrière et la Ligne verte (« zone fermée »). Ces ordonnances stipulent que « nul ne peut pénétrer la zone de jointure et nul ne peut y demeurer » et touchent 73 kilomètres carrés et environ 5 300 Palestiniens répartis sur 15 communautés.

20. Les ordonnances mettent en place un nouveau système régissant la situation en matière de résidence. Il faudra désormais un permis ou une carte d'identité délivrés par les Forces de défense israélienne pour que les résidents de la zone fermée puissent y demeurer et que d'autres aient le droit d'y accéder. Les citoyens israéliens, les résidents permanents en Israël et les personnes admises à immigrer en Israël en vertu de la loi du retour peuvent demeurer dans la zone fermée, s'y déplacer librement et en sortir sans avoir besoin d'un permis similaire.

21. À la date d'établissement du présent rapport, la plupart des résidents de la zone fermée avaient reçu des permis, mais ceux-ci n'étaient généralement valables que pour une période d'un, trois ou six mois. S'agissant des non-résidents qui veulent accéder à la zone fermée, il semble qu'une majorité de ceux qui doivent ou veulent accéder à la zone n'aient pas encore obtenu un permis.

22. Même pour les personnes en possession d'un permis ou d'une carte d'identité, l'entrée et la sortie de la zone fermée sont régies par l'horaire d'ouverture des portes d'accès, qui serait actuellement limité à 15 minutes trois fois par jour. Or, si les résidents ne peuvent accéder normalement à leurs champs, aux emplois et aux services, on peut craindre que les Palestiniens finissent par quitter cette zone. Il convient de noter à cet égard que, par le passé, Israël a confisqué des terres au motif qu'elles n'étaient pas suffisamment cultivées, en application d'ordonnances militaires ou par l'application en Cisjordanie de lois héritées de l'empire ottoman et de l'époque jordannienne.

D. Incidences humanitaires et socioéconomiques

23. Il semble que la barrière, s'agissant de ses tronçons tant achevés que prévus, va probablement accentuer la fragmentation de la Cisjordanie créée par le système du bouclage imposé après le déclenchement des hostilités en septembre/octobre 2000. La principale composante du système de bouclage est une série de portes de contrôle et de barrages qui entravent fortement la circulation des personnes et des biens palestiniens et causent un préjudice socioéconomique grave. Il ressort de

récents rapports de la Banque mondiale et de l'ONU que la construction de la barrière a considérablement accru ces dégâts dans les communautés situées le long de son tracé, essentiellement à cause de la perte de terres, d'emplois et de marchés ou des grandes restrictions à l'accès à ces ressources. Selon le Bureau central de statistique palestinien, la barrière a, à ce jour, coupé 30 localités des services de santé, 22 des établissements scolaires, 8 des sources primaires d'eau et 3 du réseau électrique.

24. Les Palestiniens vivant dans les enclaves doivent faire face à certaines des conséquences les plus dures de la construction de la barrière et de son tracé. À titre d'exemple, la barrière contourne la ville de Qalqiliya, dont le seul point d'entrée et de sortie est contrôlé par un barrage militaire israélien. La ville est donc isolée de pratiquement toutes ses terres agricoles, tandis que les villages environnants sont séparés de leurs marchés et des services. Un hôpital des Nations Unies situé dans la ville a connu une baisse de fréquentations de 40 %. Plus au nord, la barrière crée actuellement une enclave autour de la ville de Nazlat Issa, dont les zones commerçantes ont été détruites, Israël ayant démoli au moins sept habitations et 125 boutiques.

25. Les tronçons achevés de la barrière ont eu de sérieuses répercussions sur l'agriculture dans ce qui est considéré comme le « grenier à blé » de la Cisjordanie. En 2000, les trois gouvernorats de Djénine, Tulkarm et Qalqiliya ont produit pour 220 millions de dollars des États-Unis de denrées agricoles, soit 45 % du total de la production agricole de la Cisjordanie. Les terres palestiniennes cultivées se trouvant sur le tracé de la barrière ont été réquisitionnées et les cultures détruites, et des dizaines de milliers d'arbres ont été déracinés. Les agriculteurs séparés de leurs terres, et souvent également de leurs sources d'approvisionnement en eau, doivent traverser la barrière par les portes contrôlées. Les habitants de nombreux villages ont perdu leur dernière récolte en raison des horaires irréguliers d'ouverture des portes et de l'arbitraire qui semble présider à l'octroi ou au refus du droit de passage. Selon une enquête récente du Programme alimentaire mondial, cette situation a aggravé l'insécurité alimentaire dans la région, qui compte 25 000 nouveaux bénéficiaires d'aide alimentaire par suite directe de la construction de la barrière.

26. Le tracé du tronçon de la barrière qui traverse Jérusalem limitera aussi fortement les déplacements et l'accès de dizaines de milliers de Palestiniens vivant en milieu urbain. Un mur en béton traversant le quartier d'Abou Dis a déjà eu des répercussions sur l'accès aux emplois et aux services sociaux essentiels, notamment aux écoles et aux hôpitaux. Le tronçon nord de la barrière a porté préjudice aux relations commerciales et sociales qui existent de longue date entre des dizaines de milliers de personnes, phénomène qui se renouvellera le long de la majeure partie du tracé traversant Jérusalem. Les résidences de certains détenteurs de carte d'identité de Jérusalem se trouvent à l'extérieur de la barrière, alors que celles de certains détenteurs de carte d'identité de la Cisjordanie se trouvent à l'intérieur. Il se pose donc le problème du statut futur en matière de résidence des Palestiniens dans Jérusalem-Est occupée au regard des lois israéliennes actuelles.

27. Si Israël persiste dans la construction de cette barrière, certaines de ces incidences économiques et humanitaires peuvent être limitées si Israël permet le déplacement normal, à travers une série de 41 portes, des Palestiniens vivant à l'est de la barrière qui doivent accéder à leurs champs, leurs emplois ou des services dans

la « zone fermée » située à l'ouest. Bien que les horaires d'ouverture soient affichés, l'ouverture effective des portes n'est aucunement régulière. Qui plus est, cet accès ne saurait compenser les revenus perdus par suite de la destruction de biens, de terres et d'entreprises résultant de la construction de la barrière. Ceci pose le problème des violations des droits des Palestiniens à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant.

E. Observations

28. Compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/13, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il « arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet ».

29. Israël a déclaré à plusieurs reprises que l'édification de la barrière est une mesure temporaire. Or, l'ampleur des travaux de construction et la superficie de terres de la Cisjordanie qui soit sont réquisitionnées pour sa construction soit se retrouveront entre la barrière et la Ligne verte constituent un sujet de grave préoccupation et comportent des conséquences pour l'avenir. En plein milieu du processus de la Feuille de route, à un moment où toutes les parties devraient faire, de bonne foi, des gestes propres à renforcer la confiance, l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée à cet égard que comme un acte profondément contraire au but recherché. Le fait que l'essentiel de cet édifice se trouve sur des terres palestiniennes occupées pourrait nuire aux négociations futures.

30. Je reconnais parfaitement le droit et le devoir qu'a Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes. Toutefois, ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international, qui pourrait porter préjudice aux perspectives de paix à long terme, en rendant plus difficile la création d'un État palestinien indépendant, viable et continu, ou qui accroît les souffrances du peuple palestinien.

31. Après tant d'années de sang versé, de bouleversements et de souffrances, il devrait être évident pour tous, y compris pour les parties, que seul un règlement juste, global et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, peut assurer la sécurité tant aux Palestiniens qu'aux Israéliens. La solution de deux États – Israël et la Palestine vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme le Conseil de sécurité l'a préconisé dans ses résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) – jouit d'un large soutien au sein de la communauté internationale. Ce soutien doit être mobilisé d'urgence pour aider les parties à parvenir à cette fin.

Annexe I

Résumé de la position légale du Gouvernement israélien

1. Une grande partie des informations figurant dans la présente annexe est tirée de documents communiqués à l'ONU par le Gouvernement israélien. Les autres informations proviennent de sources qui sont accessibles au public.
2. Nonobstant le fait que le Parlement israélien n'a pas incorporé le Règlement de La Haye dans sa législation interne, les autorités israéliennes se fondent toutefois sur l'article 23 g) de ce règlement, qui autorise à saisir des propriétés lorsque de telles saisies sont commandées par les nécessités de la guerre.
3. Bien qu'ayant ratifié la quatrième Convention de Genève, Israël n'en a pas incorporé les dispositions dans sa législation interne. Israël ne considère pas non plus que la Convention soit applicable au territoire palestinien occupé, dans la mesure où le territoire n'était pas reconnu comme souverain avant son annexion par la Jordanie et l'Égypte et où, en conséquence, il ne s'agit pas d'un territoire d'une Haute Partie contractante au regard de la Convention.
4. Israël conteste que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il a signés l'un et l'autre, soient applicables au territoire palestiniens occupé. Il affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix.
5. En ce qui concerne la Feuille de route, le Gouvernement israélien déclare que ni la « Ligne verte » ni la ligne d'armistice n'ont été confirmées en tant que frontières internationales par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui invitent les parties à négocier. Le statut légal du territoire palestinien occupé demeure contesté.
6. D'après la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale le 20 octobre 2003, le Gouvernement israélien considère que la construction du mur est conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à son droit inhérent de légitime défense et aux résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les responsables israéliens affirment que, grâce au mur, le nombre des attaques commises sur le territoire d'Israël a diminué notablement. Selon le Ministère des affaires étrangères, entre le 1er avril 2002 et le 31 décembre 2002, 17 auteurs d'attentats-suicide à la bombe avaient pénétré en Israël depuis la Cisjordanie centrale et tué 89 Israéliens. Entre le 1er janvier 2003 et le 5 novembre 2003, après l'achèvement d'une partie du mur, 8 auteurs d'attentats-suicide à la bombe ont pénétré en Israël depuis la Cisjordanie centrale et tué 51 Israéliens.
7. Le Gouvernement israélien a affirmé que les réquisitions de terres édictées pour permettre la construction du mur sont proportionnelles, eu égard au nombre de morts et de blessés dénombrés parmi les citoyens israéliens et sont effectuées en conformité tant avec le droit international qu'avec la législation interne.
8. Le Gouvernement israélien fait valoir les arguments ci-après : la propriété des terres ne change pas de mains; une indemnisation est octroyée en dédommagement de l'utilisation de la terre, de la production vivrière ou des dégâts causés à la terre;

les résidents peuvent s'adresser à la Cour suprême pour obtenir qu'il soit mis fin aux travaux de construction ou que des modifications y soient apportées et il n'y a pas de changement dans le statut de résident. Il ajoute que l'achèvement du mur permettra en fait aux Forces de défense israéliennes de réduire leur présence en Cisjordanie et de supprimer les barrages routiers et les points de contrôle, améliorant de la sorte la situation humanitaire générale en Cisjordanie.

9. Le Ministère des affaires étrangères a souligné que le processus de délivrance de permis d'accès à la zone interdite venait seulement d'être entamé et qu'Israël était résolu à faire en sorte que les résidents et les usagers de la zone puissent y vivre et l'utiliser avec le minimum d'ingérence.

10. En ce qui concerne l'accès à la zone interdite par les non-résidents, le Ministère des affaires étrangères a fait savoir que les permis, à l'inverse des cartes d'identité, seront délivrés en fonction des besoins, c'est-à-dire que l'activité de l'individu concerné aura une incidence sur la nature du permis. Par exemple, un enseignant bénéficierait d'un permis portant sur toute la durée d'une année scolaire, tandis qu'un cultivateur d'olives se verrait octroyer un permis qui serait fonction des besoins saisonniers et qu'un agent de soins de santé pourrait bénéficier d'un permis en toutes occasions. Il serait préférable de pouvoir établir la preuve légale de propriété ou de résidence, mais il ne sera pas nécessaire de fournir une documentation officielle établissant la propriété. Les personnes désireuses de rendre visite à des amis ou à des membres de leur famille seraient autorisées à le faire sous réserve de la situation sécuritaire.

Annexe II

Résumé de la position légale de l'Organisation de libération de la Palestine

1. L'opinion légale de l'Organisation de libération de la Palestine demandée aux fins du présent rapport se réfère à un certain nombre de dispositions et de principes du droit international comme ayant une incidence sur la question de la légalité de la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé :

- Israël a le droit de prendre certaines mesures de portée limitée en cas de stricte nécessité militaire et de protéger ses intérêts sécuritaires légitimes. Toutefois, ces mesures doivent être prises conformément aux droits de l'homme internationaux et au droit humanitaire international;
- La construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé et les mesures connexes prises par le Gouvernement israélien constituent des violations du droit humanitaire international du fait que ces mesures ne sont pas justifiées par des impératifs militaires et qu'elles transgressent le principe de proportionnalité. Ces mesures ont eu notamment les effets préjudiciables ci-après :
 - Nombreuses destructions de logements palestiniens et d'autres biens et appropriation de biens non justifiée par des impératifs militaires, contrairement aux dispositions de la quatrième Convention de Genève;
 - Atteintes à la liberté de mouvement contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en violation des obligations contractées par le Gouvernement israélien en vertu de la quatrième Convention de Genève;
 - Atteintes au droit à l'éducation, au travail, à un niveau de vie adéquat et aux soins de santé, en transgression de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en violation des obligations contractées par le Gouvernement israélien en vertu de la quatrième Convention de Genève;
 - Violations de l'interdiction d'ingérence arbitraire dans le domicile en transgression du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la liberté pour chacun de choisir son lieu de résidence, en transgression du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en violation des protections octroyées par la quatrième Convention de Genève, par suite du système de délivrance de permis instauré dans la zone interdite.

2. Cette violation des droits des Palestiniens, et notamment le fait de faciliter l'entrée de civils israéliens dans la zone interdite et leur résidence à l'intérieur de la zone tout en imposant des restrictions à l'accès des Palestiniens à cette zone et à leur résidence à l'intérieur de la zone, produit des effets préjudiciables à long terme et permanents, y compris le transfert de Palestiniens, en transgression de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- Du fait que ces mesures prises par Israël ne sont ni nécessaires ni proportionnelles, elles engagent la responsabilité pénale du Gouvernement

israélien pour cause de violations des droits de l'homme et de certaines infractions graves *prima facie* à la quatrième Convention de Genève.

- Afin de satisfaire à la condition de proportionnalité, le mieux serait en fait de construire le mur en territoire israélien ou même sur la Ligne verte ainsi que d'évacuer les civils israéliens qui, en transgression du droit international, résident actuellement en Cisjordanie occupée.
 - La construction du mur est une tentative d'annexion du territoire qui constitue une transgression du droit international.
 - L'annexion de facto de terres constitue une atteinte à la souveraineté territoriale et en conséquence aux droits des Palestiniens à l'autodétermination.
-

19 janvier 2004

DOSSIER

DOCUMENTATION RÉUNIE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 65 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**(Demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à la
résolution A/ES-10/14 de l'Assemblée générale)**

Note liminaire

1. La note liminaire du Dossier est divisée en trois parties. La première énonce la résolution par laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif. La deuxième donne un bref aperçu des événements qui ont conduit à la décision de l'Assemblée générale de demander un avis consultatif. La troisième décrit le cadre du Dossier, l'accent étant mis sur la structure de présentation d'éléments pertinents du Dossier.

La requête

2. À la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté, le 8 décembre 2003, au titre du point 5 de l'ordre du jour, la résolution ES-10/14 intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », dont le texte intégral, dans lequel figure la requête (A/Res/ES-10/14; pièce No 2 du Dossier), est libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Consciente que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux États, l'un arabe, l'autre juif,

Rappelant également les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969)

du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève¹ et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève²,

Rappelant le Règlement annexé à la Convention de La Haye³ concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907,

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Notant les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continue à construire un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, No 17512.

³ Voir Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁴, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, en particulier la partie du rapport relative au mur,

Affirmant qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13⁵,

Ayant à l'esprit que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne,

Décide, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale? »

Aperçu des événements qui ont conduit l'Assemblée générale à demander l'avis consultatif de la Cour

3. Le 14 avril 2002, le Gouvernement israélien a décidé de construire un système de clôtures, de murs, de fossés et de barrières en Cisjordanie, après quoi Israël a commencé à ériger ce qui est dénommé ci-après « la barrière ».

4. Dans la lettre datée du 9 octobre 2003 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2003/973; pièce No 73 du Dossier), le Représentant permanent de la République arabe syrienne, agissant en sa qualité de Président du Groupe arabe, a demandé, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, « que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner les graves violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, qu'Israël continue de commettre et qu'il prenne les mesures qui s'imposent en la matière ». Le Président du Groupe arabe a spécifiquement demandé au Conseil de sécurité de se pencher : i) sur « la décision prise par Israël de continuer à construire son mur

⁴ E/CN.4/2004/6.

⁵ A/ES-10/248.

expansionniste de la conquête dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et ii) sur « la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement auxquelles se livre Israël en toute illégalité afin de coloniser des terres palestiniennes ». Il a joint en annexe un projet de résolution que le Groupe présentait, pour examen, au Conseil de sécurité. Dans sa lettre, le Président du Groupe arabe s'est référé aux lettres datées du 1er octobre 2003 (A/58/399-S/2003/929; pièce No 71 du Dossier) et du 3 octobre 2003 (A/58/411-S/2003/938, pièce No 72 du Dossier), que l'Observateur permanent de la Palestine avait adressées au Secrétaire général et qui faisaient état notamment de la construction de la barrière par Israël et des « activités illégales de colonisation ».

5. Le Conseil de sécurité a tenu ses 4841e et 4842e séances, le 14 octobre 2003, pour examiner la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine » (S/PV.4841 et S/PV.4842; pièces Nos 44 et 45 du Dossier). Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/2003/980; pièce No 84 du Dossier), qui lui était soumis pour examen et qui était libellé comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

Condamnant tout recours à la violence, à la terreur ou à la destruction,

Soulignant qu'il faut mettre fin de toute urgence à la violence qui règne actuellement sur le terrain, qu'il faut mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967 et qu'il faut parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la quatrième Convention de Genève de 1949,

Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Décide* que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 est illégale au regard des dispositions pertinentes du droit international, qu'elle doit être interrompue et qu'il faut inverser le processus;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur la question devant être présenté dans un délai d'un mois;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question. »

6. À ses séances du 14 octobre 2003, le Conseil de sécurité a tenu sur la question un débat public à l'issue duquel le projet de résolution mentionné au paragraphe 5 a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Les voix se sont réparties comme suit : 10 voix pour, une contre et 4 abstentions (S/PV.4841 et S/PV.4842; pièces Nos 44 et 45 du Dossier).

7. Le 15 octobre 2003, le Président du Groupe arabe, agissant au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a demandé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, en vue d'examiner le point 5 intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé » (A/ES-10/242; pièce No 74 du Dossier). La demande a été soutenue par le Mouvement des pays non alignés (A/ES-10/243; pièce No 75 du Dossier) et par l'Organisation de la conférence islamique (A/ES-10/244; pièce No 76 du Dossier).

8. L'Assemblée générale a repris ses travaux le 20 octobre 2003. À ses 21^e et 22^e séances, tenues respectivement les 20 et 21 octobre 2003, l'Assemblée générale était saisie de trois projets de résolution (A/ES-10/L.13, A/ES-10/L.14 et A/ES-10/L.15; pièces Nos 79, 80 et 78 du Dossier). À sa 22^e séance, le 21 octobre, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/13 (pièce No 14 du Dossier) dans laquelle elle a notamment exigé « qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international » (par. 1) et *prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur l'application du paragraphe 1 ci-dessus devant être présenté dans un délai d'un mois, après quoi de nouvelles mesures devraient être envisagées, le cas échéant, par les organismes des Nations Unies (par. 3). La résolution ES-10/13 a été adoptée par 144 voix contre 4, avec 12 abstentions (A/ES-10/PV.21 et A/ES-10/PV.22; pièces Nos 40 et 41 du Dossier).

9. En application de cette résolution, le rapport du Secrétaire général sur la question a été publié le 24 novembre 2003 en tant que document A/ES-10/248 (pièce No 52 du Dossier).

10. Par une lettre datée du 1^{er} décembre 2003, le Président du Groupe arabe, agissant au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a, conformément au paragraphe 4 de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale en date du 21 octobre 2003, demandé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale « afin que l'Assemblée examine la question du mur de l'expansionnisme construit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par Israël, la puissance occupante, suite à la publication du rapport en date du 24 novembre 2003 que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution ES-10/13 » (A/ES-10/249; pièce No 77 du Dossier).

11. L'Assemblée générale a repris ses travaux le 8 décembre 2003. À sa 23^e séance, le 8 décembre, elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/ES-10/248), du projet de résolution A/ES-10/L.16 et du projet de décision

A/ES-10/L.17 et Add.1 (pièces Nos 81, 82 et 83 du Dossier). À la même séance, elle a adopté la résolution ES-10/14 (pièce No 2 du Dossier), dans laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question posée à la fin de la citation figurant au paragraphe 2 ci-dessus. La résolution ES-10/14 a été adoptée par 90 voix contre 8, avec 74 abstentions (A/ES-10/PV.23; pièce No 42 du Dossier).

Structure du Dossier

12. Le Dossier, qui a été établi conformément au paragraphe 2 de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, contient des documents de nature à élucider la question sur laquelle l'avis consultatif est demandé.

13. Tous les documents mentionnés dans la partie intitulée « Contenu du Dossier » sont présentés dans l'annexe. Les documents pertinents cités dans l'ensemble du Dossier sont numérotés selon l'ordre dans lequel ils figurent dans l'annexe (par exemple, pièce No 1 du Dossier, pièce No 2, pièce No 3, etc.). Les documents de l'ONU cités dans le Dossier sont identifiés par le titre, la date et la cote tandis que les documents d'autres sources ne le sont que par le titre et la date.

14. Les documents figurant dans le dossier sont divisés en quatre parties, qui sont décrites ci-après :

- a) La partie I du Dossier donne une liste complète de toutes les résolutions et réunions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle est divisée de la manière suivante :
 - La résolution par laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif, qui a été adoptée à la dixième session extraordinaire d'urgence, et les autres résolutions pertinentes. La première résolution de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale n'y figure pas puisqu'elle ne porte que sur la question des pouvoirs;
 - Les résolutions du Conseil de sécurité auxquelles il est fait référence dans la résolution dans laquelle l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif, et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
 - Les procès-verbaux des séances pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;
- b) La partie II contient les rapports pertinents du Secrétaire général et le texte d'un communiqué concernant une déclaration du Secrétaire général;
- c) La partie III contient tous les rapports pertinents d'organes de l'ONU et de rapporteurs spéciaux;
- d) La partie IV contient tous les autres documents pertinents; qui ne figurent pas dans les parties I, II et III du Dossier. Ces documents sont divisés comme suit :
 - Instruments internationaux et autres documents de caractère général;

- Instruments internationaux et autres documents de caractère spécifique;
- Correspondance à laquelle il est fait référence dans la note liminaire du Dossier (Assemblée générale et Conseil de sécurité);
- Projets de résolution auxquels il est fait référence dans la note liminaire du Dossier.

Contenu du Dossier

Première partie : Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et procès-verbaux des séances pertinentes de l'Assemblée et du Conseil

A. Résolutions de l'Assemblée générale

1. Résolution de l'Assemblée générale demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, résolution de l'Assemblée mentionnée dans cette résolution et résolutions adoptées par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire d'urgence

a) Résolution de l'Assemblée générale demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et résolution de l'Assemblée mentionnée dans cette résolution

A/Res/181 (II) du 29 novembre 1947 – Résolution adoptée sur le rapport de la Commission Ad hoc chargée de la question palestinienne – Gouvernement futur de la Palestine. (Pièce No 1).

A/Res/ES-10/14 du 8 décembre 2003 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 2).

b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence

A/Res/ES-10/2 du 25 avril 1997 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 3).

A/Res/ES-10/3 du 15 juillet 1997 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 4).

A/Res/ES-10/4 du 13 novembre 1997 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 5).

A/Res/ES-10/5 du 17 mars 1998 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 6).

A/Res/ES-10/6 du 9 février 1999 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 7).

A/Res/ES-10/7 du 20 octobre 2000 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 8).

A/Res/ES-10/8 du 20 décembre 2001 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 9).

A/Res/ES-10/9 du 20 décembre 2001 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 10).

A/Res/ES-10/10 du 7 mai 2002 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 11).

A/Res/ES-10/11 du 5 août 2002 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 12).

A/Res/ES-10/12 du 19 septembre 2003 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 13).

A/Res/ES-10/13 du 21 octobre 2003 – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 14).

2. Autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

A/Res/194 (III) du 11 décembre 1948 – Palestine – Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies. (Pièce No 15).

A/Res/2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 – Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem. (Pièce No 16).

A/Res/2625 (XXV) du 24 octobre 1970 – Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. (Pièce No 17).

A/Res/3092 (XXVIII) A et B du 7 décembre 1973 – Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. (Pièce No 18).

A/Res/3376 (XXX) du 10 novembre 1975 – Question de Palestine. (Pièce No 19).

A/Res/36/120 E du 10 décembre 1981 – Question de Palestine. (Pièce No 20).

A/Res/58/22 du 3 décembre 2003 – Jérusalem. (Pièce No 21).

A/Res/58/97 du 9 décembre 2003 – Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés. (Pièce No 22).

A/Res/58/99 du 9 décembre 2003 – Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. (Pièce No 23).

B. Résolutions du Conseil de sécurité

1. Résolutions du Conseil de sécurité mentionnées dans la résolution A/Res/ES-10/14 de l'Assemblée générale demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice

S/Res/242 (1967) du 22 novembre 1967. (Pièce No 24).

S/Res/267 (1969) du 3 juillet 1969. (Pièce No 25).

S/Res/298 (1971) du 25 septembre 1971. (Pièce No 26).

S/Res/338 (1973) du 22 octobre 1973. (Pièce No 27).

S/Res/446 (1979) du 22 mars 1979. (Pièce No 28).

S/Res/452 (1979) du 20 juillet 1979. (Pièce No 29).

S/Res/465 (1980) du 1er mars 1980. (Pièce No 30).

S/Res/476 (1980) du 30 juin 1980. (Pièce No 31).

S/Res/478 (1980) du 20 août 1980. (Pièce No 32).

S/Res/904 (1994) du 18 mars 1994. (Pièce No 33).

S/Res/1073 (1999) du 28 septembre 1996. (Pièce No 34).

S/Res/1397 (2002) du 12 mars 2002. (Pièce No 35).

S/Res/1515 (2003) du 19 novembre 2003. (Pièce No 36).

2. Autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité

S/Res/252 (1968) du 21 mai 1968. (Pièce No 37).

S/Res/605 (1987) du 22 décembre 1987. (Pièce No 38).

S/Res/1435 (2002) du 24 septembre 2002. (Pièce No 39).

C. Procès-verbaux des réunions pertinentes de l'Assemblée générale

A/ES-10/PV.21 du 20 octobre 2003 – Procès-verbal de la 21e séance de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, tenue le lundi 20 octobre 2003 à 15 heures. (Pièce No 40).

A/ES-10/PV.22 du 21 octobre 2003 – Procès-verbal de la 22e séance de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, tenue le mardi 21 octobre 2003 à 15 heures. (Pièce No 41).

A/ES-10/PV.23 du 8 décembre 2003 – Procès-verbal de la 23e séance de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, tenue le lundi 8 décembre 2003 à 10 heures. (Pièce No 42).

D. Procès-verbaux des réunions pertinentes du Conseil de sécurité

S/PV.4645 du 12 novembre 2002 – Procès-verbal de la 4645e séance du Conseil de sécurité, tenue le mardi 12 novembre 2002 à 10 h 15. (Pièce No 43).

S/PV.4841 du 14 octobre 2003 – Procès-verbal de la 4841e séance du Conseil de sécurité, tenue le mardi 14 octobre 2003 à 10 h 30. (Pièce No 44).

S/PV.4842 du 14 octobre 2003 – Procès-verbal de la 4842e séance du Conseil de sécurité, tenue le mardi 14 octobre 2003 à 22 h 45. (Pièce No 45).

S/PV.4846 du 21 octobre 2003 – Procès-verbal de la 4846e séance du Conseil de sécurité, tenue le mardi 21 octobre 2003 à 10 heures. (Pièce No 46).

S/PV.4879 du 12 décembre 2003 – Procès-verbal de la 4879e séance du Conseil de sécurité, tenue le vendredi 12 décembre 2003 à 10 h 30. (Pièce No 47).

Deuxième partie : Rapports pertinents du Secrétaire général et un communiqué de presse concernant une déclaration du Secrétaire général

A/6793-S/8146 du 12 septembre 1967 – Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ES V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem. (Pièce No 48).

S/19443 du 21 janvier 1988 – Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité présenté en application de la résolution 605 (1987). (Pièce No 49).

SG/SM/8913 du 2 octobre 2003 – Communiqué de presse – Kofi Annan vivement préoccupé par la décision d'Israël de poursuivre l'édification du mur de séparation profondément en Cisjordanie. (Pièce No 50).

A/58/416-S/2003/947 du 10 octobre 2003 – Rapport du Secrétaire général – Règlement pacifique de la question de Palestine. (Pièce No 51).

A/ES-10/248 du 24 novembre 2003 – Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. (Pièce No 52).

Troisième partie : Rapports d'organes des Nations Unies et de rapporteurs spéciaux

A. Rapports pertinentes d'organes des Nations Unies

A/58/311 du 22 août 2003 – Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. (Pièce No 53).

A/58/35 du 9 octobre 2003 – Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. (Pièce No 54).

B. Rapports pertinents de rapporteurs spéciaux

E/CN.4/2004/6 du 8 septembre 2003 – Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. (Pièce No 55).

E/CN.4/2004/10/Add.2 du 31 octobre 2003 – Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Jean Ziegler – Le droit à l'alimentation, additif – Mission dans les territoires palestiniens occupés. (Pièce No 56).

Quatrième partie : Autre documentation pertinente

A. Instruments et documents internationaux généraux

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 et annexe à la Convention : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. (Pièce No 57).

Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale. Signé à Paris le 27 août 1928 (« Pacte Briand-Kellogg »). (Pièce No 58).

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice, du 26 juin 1945. (Pièce No 59).

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (« Quatrième Convention de Genève »). (Pièce No 60).

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Adopté à Genève le 8 juin 1977. (Pièce No 61).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966. (Pièce No. 62).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. (Pièce No 63).

Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. (Pièce No 64).

A/48/486-S/26560 du 11 octobre 1993 – Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée par le Secrétaire général aux Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et annexe : Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie en date du 13 septembre 1993 (« la Déclaration de principes »/« Oslo I »). (Pièce No 65).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale en date du 17 juillet 1998. (Pièce No 66).

Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève : Déclaration du 5 décembre 2001. (Pièce No 67).

B. Instruments et documents internationaux spéciaux

A/51/889-S/1997/357 du 5 mai 1997 – Lettre datée du 27 décembre 1995, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanentes des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et annexe : Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza en date du 28 septembre 1995 (« l'Accord intérimaire »/« Oslo II »). (Pièce No 68).

Le Mémoire de Wye River du 23 octobre 1998. (Pièce No 69).

S/2003/529 du 7 mai 2003 – Lettre datée du 7 mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et annexe : Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États. (Pièce No 70).

C. Correspondance mentionnée dans la note liminaire du Dossier (Assemblée générale et Conseil de sécurité)

A/58/399-S/2003/929 du 1er octobre 2003 – Lettre datée du 1er octobre 2003, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 71).

A/58/411-S/2003/938 du 3 octobre 2003 – Lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 72).

S/2003/973 du 9 octobre 2003 – Lettre datée du 9 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 73).

A/ES-10/242 du 15 octobre 2003 – Lettre datée du 15 octobre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 74).

A/ES-10/243 du 15 octobre 2003 – Lettre datée du 15 octobre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 75).

A/ES-10/244 du 20 octobre 2003 – Lettre datée du 16 octobre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 76).

A/ES-10/249 du 2 décembre 2003 – Lettre datée du 1er décembre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies. (Pièce No 77).

D. Projets de résolution mentionnés dans la note liminaire du Dossier

1. Assemblée générale

A/ES-10/L.15 du 21 octobre 2003 – Projet de résolution – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 78).

A/ES-10/L.13 du 23 octobre 2003 – Projet de résolution – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 79).

A/ES-10/L.14 du 23 octobre 2003 – Projet de résolution – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 80).

A/ES-10/L.16 du 3 décembre 2003 – Projet de résolution – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 81).

A/ES-10/L.17 du 3 décembre 2003 – Projet de décision – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 82).

A/ES-10/L.17/Add.1 du 8 décembre 2003 – Projet de décision – Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. (Pièce No 83).

2. Conseil de sécurité

S/2003/980 du 14 octobre 2003 – projet de résolution. (Pièce No 84).

E. Documentation générale

Rapport, en date du 30 avril 2003, de la Mission auprès du Groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence du Comité local de coordination de l'aide – *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*. (Pièce No 85).

Rapport de suivi en date du 31 juillet 2003 au Groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au Comité local de coordination de l'aide – *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*. (Pièce No 86).

Rapport de suivi en date du 30 septembre 2003 au Groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au Comité local de coordination de l'aide – *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*. (Pièce No 87).

Rapport de suivi en date du 30 novembre 2003 au Groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au Comité local de coordination de l'aide – *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*. (Pièce No 88).

XVII

RESOLUTION ADOPTED ON THE REPORT OF THE AD HOC COMMITTEE ON THE
PALESTINIAN QUESTIONRESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC CHARGÉE
DE LA QUESTION PALESTINIENNE

181 (III). Future government of Palestine

A

The General Assembly,

Having met in special session at the request of the mandatory Power to constitute and instruct a special committee to prepare for the consideration of the question of the future government of Palestine at the second regular session;

Having constituted a Special Committee and instructed it to investigate all questions and issues relevant to the problem of Palestine, and to prepare proposals for the solution of the problem, and

Having received and examined the report of the Special Committee (document A/364)¹ including a number of unanimous recommendations and a plan of partition with economic union approved by the majority of the Special Committee.

Considers that the present situation in Palestine is one which is likely to impair the general welfare and friendly relations among nations;

Takes note of the declaration by the mandatory Power that it plans to complete its evacuation of Palestine by 1 August 1948;

Recommends to the United Kingdom, as the mandatory Power for Palestine, and to all other Members of the United Nations the adoption and implementation, with regard to the future government of Palestine, of the Plan of Partition with Economic Union set out below:

Requests that

(a) The Security Council take the necessary measures as provided for in the plan for its implementation;

(b) The Security Council consider, if circumstances during the transitional period require such consideration, whether the situation in Palestine constitutes a threat to the peace. If it decides that such a threat exists, and in order to maintain international peace and security, the Security Council should supplement the authorization of the General Assembly by taking measures, under Articles 39 and 41 of the Charter, to empower the United Nations Commission, as provided in this

¹ See Official Records of the second session of the General Assembly, Supplement No. 11, Volumes I-IV.

181 (III). Gouvernement futur de la
Palestine

A

L'Assemblée générale.

Après s'être réunie en session spéciale à la requête de la Puissance mandataire, en vue de procéder à la constitution, et de définir le mandat, d'une commission spéciale chargée de préparer l'examen par l'Assemblée, en sa seconde session régulière, de la question du futur gouvernement de la Palestine;

Ayant constitué une Commission spéciale, et lui ayant donné mandat d'enquêter sur toutes les questions relatives au problème de la Palestine, et de préparer des propositions en vue de la solution de ce problème, et

Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission spéciale (document A/364)¹, où figurent un certain nombre de recommandations présentées par la Commission à l'unanimité, et un plan de partage avec union économique approuvé par la majorité de la Commission spéciale.

Considère que la situation actuelle de la Palestine est de nature à nuire au bien général et aux relations amicales entre les nations;

Prend acte de la déclaration de la Puissance mandataire, par laquelle celle-ci fait connaître qu'elle se propose d'achever l'évacuation de la Palestine pour le 1^{er} août 1948;

Recommande au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du Plan de partage avec Union économique exposé ci-dessous:

Demande

a) Que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution;

b) Que le Conseil de sécurité détermine, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. S'il décide qu'une telle menace existe, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité complétera l'autorisation de l'Assemblée générale par des mesures prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations

¹ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément No 11, Volumes I-IV.

resolution, to exercise in Palestine the functions which are assigned to it by this resolution;

(c) The Security Council determine as a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, in accordance with Article 39 of the Charter, any attempt to alter by force the settlement envisaged by this resolution;

(d) The Trusteeship Council be informed of the responsibilities envisaged for it in this plan;

Calls upon the inhabitants of Palestine to take such steps as may be necessary on their part to put this plan into effect;

Appeals to all Governments and all peoples to refrain from taking any action which might hamper or delay the carrying out of these recommendations, and

Authorizes the Secretary-General to reimburse travel and subsistence expenses of the members of the Commission referred to in Part I, Section B, paragraph 1 below, on such basis and in such form as he may determine most appropriate in the circumstances, and to provide the Commission with the necessary staff to assist in carrying out the functions assigned to the Commission by the General Assembly.

B¹

The General Assembly

Authorizes the Secretary-General to draw from the Working Capital Fund a sum not to exceed \$2,000,000 for the purposes set forth in the last paragraph of the resolution on the future government of Palestine.

*Hundred and twenty-eighth plenary meeting,
29 November 1947.*

At its hundred and twenty-eighth plenary meeting on 29 November 1947 the General Assembly, in accordance with the terms of the above resolution, elected the following members of the United Nations Commission on Palestine:

BOLIVIA, CZECHOSLOVAKIA, DENMARK, PANAMA and PHILIPPINES.

PLAN OF PARTITION WITH ECONOMIC UNION

PART I

Future constitution and government of Palestine

**A. TERMINATION OF MANDATE,
PARTITION AND INDEPENDENCE**

1. The Mandate for Palestine shall terminate as soon as possible but in any case not later than 1 August 1948.

¹This resolution was adopted without reference to a Committee.

Unies prévue dans la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées dans la présente résolution;

c) Que le Conseil de sécurité considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution;

d) Que le Conseil de tutelle soit informé de la responsabilité qui lui incombera aux termes de ce plan;

Incite les habitants de la Palestine à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part, en vue d'assurer l'application de ce plan;

Fait appel à tous les Gouvernements et tous les peuples pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui risquerait d'entraver ou de retarder l'exécution de ces recommandations, et

Autorise le Secrétaire général à rembourser les frais de voyage et de subsistance des membres de la Commission dont il est fait mention ci-dessous (première partie, section B, paragraphe 1) sur telle base et sous telle forme qu'il estimera les plus appropriées aux circonstances, et à fournir à la Commission le personnel nécessaire pour l'aider à remplir les fonctions qui lui sont assignées par l'Assemblée générale.

B¹

L'Assemblée générale

Autorise le secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement une somme ne dépassant pas 2,000,000 de dollars, aux fins énoncées dans le dernier alinéa de la résolution relative au gouvernement futur de la Palestine.

*Cent-vingt-huitième séance plénière,
le 29 novembre 1947.*

Au cours de sa cent-vingt-huitième séance plénière, tenue le 29 novembre 1947, et conformément aux termes de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale a élu les Membres suivants pour faire partie de la Commission des Nations Unies pour la Palestine:

BOLIVIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, DANEMARK, PANAMA et PHILIPPINES.

PLAN DE PARTAGE AVEC UNION ECONOMIQUE

PREMIERE PARTIE

Constitution et gouvernement futurs de la Palestine

**A. FIN DU MANDAT, PARTAGE ET
INDEPENDANCE**

1. Le Mandat pour la Palestine prendra fin aussitôt que possible, et en tous cas le 1er août 1948 au plus tard.

¹Cette résolution a été adoptée sans renvoi à une Commission.

2. The armed forces of the mandatory Power shall be progressively withdrawn from Palestine, the withdrawal to be completed as soon as possible but in any case not later than 1 August 1948.

The mandatory Power shall advise the Commission, as far in advance as possible, of its intention to terminate the Mandate and to evacuate each area.

The mandatory Power shall use its best endeavours to ensure that an area situated in the territory of the Jewish State, including a seaport and hinterland adequate to provide facilities for a substantial immigration, shall be evacuated at the earliest possible date and in any event not later than 1 February 1948.

3. Independent Arab and Jewish States and the Special International Regime for the City of Jerusalem, set forth in part III of this plan, shall come into existence in Palestine two months after the evacuation of the armed forces of the mandatory Power has been completed but in any case not later than 1 October 1948. The boundaries of the Arab State, the Jewish State, and the City of Jerusalem shall be as described in parts II and III below.

4. The period between the adoption by the General Assembly of its recommendation on the question of Palestine and the establishment of the independence of the Arab and Jewish States shall be a transitional period.

B. STEPS PREPARATORY TO INDEPENDENCE

1. A Commission shall be set up consisting of one representative of each of five Member States. The Members represented on the Commission shall be elected by the General Assembly on as broad a basis, geographically and otherwise, as possible.

2. The administration of Palestine shall, as the mandatory Power withdraws its armed forces, be progressively turned over to the Commission, which shall act in conformity with the recommendations of the General Assembly, under the guidance of the Security Council. The mandatory Power shall to the fullest possible extent co-ordinate its plans for withdrawal with the plans of the Commission to take over and administer areas which have been evacuated.

In the discharge of this administrative responsibility the Commission shall have authority to issue necessary regulations and take other measures as required.

The mandatory Power shall not take any action to prevent, obstruct or delay the implementation by the Commission of the measures recommended by the General Assembly.

3. On its arrival in Palestine the Commission shall proceed to carry out measures for the establishment of the frontiers of the Arab and Jewish States and the City of Jerusalem in accordance with the general lines of the recommendations of the General Assembly on the partition of Palestine. Nevertheless, the boundaries as described in part II of this plan are to be modified in such a way that village areas as a rule will not be divided by state boundaries unless pressing reasons make that necessary.

4. The Commission, after consultation with the democratic parties and other public organizations

2. Les forces armées de la Puissance mandataire évacueront progressivement la Palestine; cette évacuation devra être achevée aussitôt que possible, et en tous cas le 1^{er} août 1948 au plus tard.

La Puissance mandataire informera la Commission aussi longtemps à l'avance que possible, de son intention de mettre fin au Mandat et d'évacuer chaque zone.

La Puissance mandataire fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, à une date aussi rapprochée que possible, et en tous cas le 1^{er} février 1948 au plus tard, l'évacuation d'une zone située sur le territoire de l'Etat juif et possédant un port maritime et un arrière-pays suffisants pour donner les facilités nécessaires en vue d'une immigration importante.

3. Les Etats indépendants arabe et juif ainsi que le Régime international particulier prévu pour la Ville de Jérusalem dans la troisième partie de ce plan, commenceront d'exister en Palestine deux mois après que l'évacuation des forces armées de la Puissance mandataire aura été achevée et, en tous cas, le 1^{er} octobre 1948 au plus tard. Les frontières de l'Etat arabe, de l'Etat juif et de la Ville de Jérusalem seront les frontières indiquées aux deuxième et troisième parties ci-dessous.

4. La période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale de ses recommandations sur la question palestinienne et l'établissement de l'indépendance des Etats juif et arabe sera une période de transition.

B. MESURES PREPARATOIRES A L'INDEPENDANCE

1. On instituera une Commission composée des représentants de cinq Etats Membres, à raison d'un représentant par Etat. Les Membres représentés au sein de cette Commission seront élus par l'Assemblée générale, sur une base, géographique ou autre, aussi large que possible.

2. A mesure que la Puissance mandataire retirera ses forces armées, elle transmettra progressivement l'administration de la Palestine à la Commission qui agira conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et sous la direction du Conseil de sécurité. La Puissance mandataire coordonnera dans toute la mesure du possible son plan de retrait avec le plan établi par la Commission pour prendre en main et administrer les régions qui auront été évacuées.

Pour assurer les fonctions d'administration dont la responsabilité lui est confiée, la Commission aura autorité pour promulguer les règlements nécessaires et prendre toutes autres mesures utiles.

La Puissance mandataire ne se livrera à aucun acte de nature à gêner, empêcher ou retarder l'exécution par la Commission des mesures recommandées par l'Assemblée générale.

3. Dès son arrivée en Palestine, la Commission prendra des dispositions en vue de fixer les frontières des Etats juif et arabe et de la Ville de Jérusalem, en se conformant d'une manière générale aux recommandations de l'Assemblée générale relatives au partage de la Palestine. Néanmoins, le tracé des frontières, tel qu'il est indiqué dans la deuxième partie du plan, doit être modifié de manière qu'en règle générale, les territoires des villages ne soient pas coupés par la ligne frontière entre les deux Etats, à moins que des motifs pressants ne rendent nécessaire une telle mesure.

4. Après consultation avec les partis démocratiques et les autres organisations publiques des Etats

of the Arab and Jewish States, shall select and establish in each State as rapidly as possible a Provisional Council of Government. The activities of both the Arab and Jewish Provisional Councils of Government shall be carried out under the general direction of the Commission.

If by 1 April 1948 a Provisional Council of Government cannot be selected for either of the States, or, if selected, cannot carry out its functions, the Commission shall communicate that fact to the Security Council for such action with respect to that State as the Security Council may deem proper, and to the Secretary-General for communication to the Members of the United Nations.

5. Subject to the provisions of these recommendations, during the transitional period the Provisional Councils of Government, acting under the Commission, shall have full authority in the areas under their control, including authority over matters of immigration and land regulation.

6. The Provisional Council of Government of each State, acting under the Commission, shall progressively receive from the Commission full responsibility for the administration of that State in the period between the termination of the Mandate and the establishment of the State's independence.

7. The Commission shall instruct the Provisional Councils of Government of both the Arab and Jewish States, after their formation, to proceed to the establishment of administrative organs of government, central and local.

8. The Provisional Council of Government of each State shall, within the shortest time possible, recruit an armed militia from the residents of that State, sufficient in number to maintain internal order and to prevent frontier clashes.

This armed militia in each State shall, for operational purposes, be under the command of Jewish or Arab officers resident in that State, but general political and military control, including the choice of the militia's High Command, shall be exercised by the Commission.

9. The Provisional Council of Government of each State shall, not later than two months after the withdrawal of the armed forces of the mandatory Power, hold elections to the Constituent Assembly which shall be conducted on democratic lines.

The election regulations in each State shall be drawn up by the Provisional Council of Government and approved by the Commission. Qualified voters for each State for this election shall be persons over eighteen years of age who are: (a) Palestinian citizens residing in that State and (b) Arabs and Jews residing in the State, although not Palestinian citizens, who, before voting, have signed a notice of intention to become citizens of such State.

Arabs and Jews residing in the City of Jerusalem who have signed a notice of intention to become citizens, the Arabs of the Arab State and the Jews of the Jewish State, shall be entitled to vote in the Arab and Jewish States respectively.

Women may vote and be elected to the Constituent Assemblies.

During the transitional period no Jew shall be permitted to establish residence in the area of the proposed Arab State, and no Arab shall be permitted

arabe et juif, la Commission désignera et établira, aussi rapidement que possible, dans chaque Etat, un Conseil provisoire de gouvernement. Les Conseils provisoires de gouvernement des Etats arabe et juif agiront sous la direction générale de la Commission.

Si, au 1er avril 1948, il n'a pu être désigné de Conseil provisoire de gouvernement pour l'un ou l'autre Etat, ou si ce Conseil, une fois institué, ne peut s'acquitter de ses fonctions, la Commission en informera le Conseil de sécurité pour qu'il prenne à l'égard de cet Etat, les mesures qu'il jugera appropriées; elle en informera aussi le Secrétaire général qui avisera les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

5. Pendant la période de transition, et sous réserve des dispositions des recommandations susdites, les Conseils provisoires de gouvernement, agissant sous la direction de la Commission, auront pleine autorité dans les zones qui dépendent d'eux, notamment en matière d'immigration et de réglementation foncière.

6. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat, agissant sous la direction de la Commission, se verra progressivement confier par celle-ci l'entière responsabilité de l'administration de cet Etat pendant la période qui s'écoulera entre la cessation du mandat et l'établissement de l'indépendance dudit Etat.

7. Une fois les Conseils provisoires de gouvernement des Etats arabe et juif constitués, la Commission leur donnera mission de procéder à la création des organes administratifs du gouvernement central et des autorités locales.

8. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat recrutera dans le plus bref délai possible, parmi les résidents de cet Etat, une milice armée assez nombreuse pour maintenir l'ordre dans le pays et pour prévenir les incidents de frontière.

Dans chaque Etat, cette milice armée opérera sous les ordres d'officiers juifs ou arabes résidant en cet Etat, mais la direction générale, politique et militaire de la milice, notamment la désignation du Haut commandement, sera exercée par la Commission.

9. Deux mois au plus tard après le retrait des forces armées de la Puissance mandataire, le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat organisera des élections à l'Assemblée constituante, élections qui devront être conformes aux principes démocratiques.

Dans chaque Etat, les règlements concernant les élections seront établis par le Conseil provisoire de gouvernement et approuvés par la Commission. Pourront participer à ces élections, dans chaque Etat, toutes personnes de plus de dix-huit ans qui seront: a) citoyens palestiniens résidant dans cet Etat ou b) Arabes ou Juifs résidant dans l'Etat et qui, sans être citoyens palestiniens, auront, avant le vote, signé une déclaration affirmant expressément leur intention de devenir citoyens dudit Etat.

Les Arabes et les Juifs résidant dans la Ville de Jérusalem qui auront déclaré sous cette forme leur intention de devenir citoyens — les Arabes, citoyens de l'Etat arabe et les Juifs, citoyens de l'Etat juif — auront le droit de vote dans l'Etat arabe et dans l'Etat juif, respectivement.

Les femmes auront le droit de vote et seront éligibles aux Assemblées constituantes.

Pendant la période de transition, aucun Juif ne pourra établir sa résidence sur le territoire de l'Etat arabe envisagé, et aucun Arabe ne pourra établir sa

to establish residence in the area of the proposed Jewish State, except by special leave of the Commission.

10. The Constituent Assembly of each State shall draft a democratic constitution for its State and choose a provisional government to succeed the Provisional Council of Government appointed by the Commission. The constitutions of the States shall embody chapters 1 and 2 of the Declaration provided for in section C below and include *inter alia* provisions for:

(a) Establishing in each State a legislative body elected by universal suffrage and by secret ballot on the basis of proportional representation, and an executive body responsible to the legislature;

(b) Settling all international disputes in which the State may be involved by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered;

(c) Accepting the obligation of the State to refrain in its international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations;

(d) Guaranteeing to all persons equal and non-discriminatory rights in civil, political, economic and religious matters and the enjoyment of human rights and fundamental freedoms, including freedom of religion, language, speech and publication, education, assembly and association;

(e) Preserving freedom of transit and visit for all residents and citizens of the other State in Palestine and the City of Jerusalem, subject to considerations of national security, provided that each State shall control residence within its borders.

11. The Commission shall appoint a preparatory economic commission of three members to make whatever arrangements are possible for economic co-operation, with a view to establishing, as soon as practicable, the Economic Union and the Joint Economic Board, as provided in section D below.

12. During the period between the adoption of the recommendations on the question of Palestine by the General Assembly and the termination of the Mandate, the mandatory Power in Palestine shall maintain full responsibility for administration in areas from which it has not withdrawn its armed forces. The Commission shall assist the mandatory Power in the carrying out of these functions. Similarly the mandatory Power shall co-operate with the Commission in the execution of its functions.

13. With a view to ensuring that there shall be continuity in the functioning of administrative services and that, on the withdrawal of the armed forces of the mandatory Power, the whole administration shall be in the charge of the Provisional Councils and the Joint Economic Board, respectively, acting under the Commission, there shall be a progressive transfer, from the mandatory Power to the Commission, of responsibility for all the functions of government, including that of maintaining law and order in the areas from which the forces of the mandatory Power have been withdrawn.

14. The Commission shall be guided in its activities by the recommendations of the General Assem-

blée sur le territoire de l'Etat juif envisagé, sauf autorisation spéciale de la Commission.

10. L'Assemblée constituante de chaque Etat élaborera une constitution démocratique pour cet Etat et choisira un gouvernement provisoire qui succédera au Conseil provisoire de gouvernement désigné par la Commission. Les constitutions des Etats devront comprendre les clauses énoncées aux chapitres 1er et 2 de la Déclaration prévue à la section C ci-dessous et, entre autres, des dispositions:

a) Créant dans chaque Etat un corps législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret sur la base de la représentation proportionnelle, ainsi qu'un organe exécutif responsable devant le corps législatif;

b) Permettant de régler, par des moyens pacifiques, tous différends internationaux dans lesquels l'Etat pourrait être impliqué, de telle manière que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas mises en danger;

c) Portant acceptation, par l'Etat, de l'obligation de s'abstenir, dans ses relations internationales, de tout recours à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies;

d) Garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de langue, de parole et de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

e) Garantissant la liberté de transit et de visite en Palestine et dans la Ville de Jérusalem à tous les résidents et citoyens de l'autre Etat, sous réserve de considérations de sécurité nationale et à condition que chaque Etat exerce le contrôle de la résidence à l'intérieur de ses frontières.

11. La Commission désignera une commission économique préparatoire de trois membres chargée de conclure tous arrangements possibles pour réaliser la coopération économique, en vue d'établir aussitôt que possible l'Union économique et le Conseil économique mixte prévus à la section D ci-dessous.

12. Pendant la période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale des recommandations relatives à la question palestinienne et la cessation du Mandat, la Puissance mandataire de Palestine conservera l'entière responsabilité de l'administration des régions dont elle n'aura pas retiré ses forces armées. La Commission aidera la Puissance mandataire à s'acquitter de ces fonctions. De même, la Puissance mandataire collaborera avec la Commission dans l'exécution de ses fonctions.

13. En vue d'assurer la continuité dans le fonctionnement des services administratifs et pour que, au moment du retrait des forces armées de la Puissance mandataire, toute l'administration soit entre les mains des Conseils provisoires et du Conseil économique mixte, respectivement agissant sous la direction de la Commission, la Puissance mandataire transférera progressivement à la Commission toutes les fonctions gouvernementales, y compris la responsabilité du maintien de l'ordre public dans les régions d'où la Puissance mandataire aura retiré ses forces armées.

14. La Commission s'inspirera, dans son activité, des recommandations de l'Assemblée générale et

bly and by such instructions as the Security Council may consider necessary to issue.

The measures taken by the Commission, within the recommendations of the General Assembly, shall become immediately effective unless the Commission has previously received contrary instructions from the Security Council.

The Commission shall render periodic monthly progress reports, or more frequently if desirable, to the Security Council.

15. The Commission shall make its final report to the next regular session of the General Assembly, and to the Security Council simultaneously.

C. DECLARATION

A declaration shall be made to the United Nations by the provisional government of each proposed State before independence. It shall contain *inter alia* the following clauses:

GENERAL PROVISION

The stipulations contained in the declaration are recognized as fundamental laws of the State and no law, regulation or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation or official action prevail over them.

CHAPTER I

Holy Places, religious buildings and sites

1. Existing rights in respect of Holy Places and religious buildings or sites shall not be denied or impaired.

2. In so far as Holy Places are concerned, the liberty of access, visit and transit shall be guaranteed, in conformity with existing rights, to all residents and citizens of the other State and of the City of Jerusalem, as well as to aliens, without distinction as to nationality, subject to requirements of national security, public order and decorum.

Similarly, freedom of worship shall be guaranteed in conformity with existing rights, subject to the maintenance of public order and decorum.

3. Holy Places and religious buildings or sites shall be preserved. No act shall be permitted which may in any way impair their sacred character. If at any time it appears to the Government that any particular Holy Place, religious building or site is in need of urgent repair, the Government may call upon the community or communities concerned to carry out such repair. The Government may carry it out itself at the expense of the community or communities concerned if no action is taken within a reasonable time.

4. No taxation shall be levied in respect of any Holy Place, religious building or site which was exempt from taxation on the date of the creation of the State.

No change in the incidence of such taxation shall be made which would either discriminate between the owners or occupiers of Holy Places, religious buildings or sites, or would place such owners or occupiers in a position less favourable in relation to the general incidence of taxation than existed at the time of the adoption of the Assembly's recommendations.

5. The Governor of the City of Jerusalem shall have the right to determine whether the provisions

des instructions que le Conseil de sécurité jugera nécessaire de lui donner.

Les mesures prises par la Commission dans le cadre des recommandations de l'Assemblée générale, prendront immédiatement effet, à moins que le Conseil de sécurité n'ait donné au préalable à la Commission des instructions contraires.

La Commission présentera tous les mois, ou à intervalles plus rapprochés le cas échéant, un rapport au Conseil de sécurité sur la situation.

15. La Commission présentera son rapport final, simultanément à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

C. DECLARATION

Avant la reconnaissance de l'indépendance, le gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés adressera à l'Organisation des Nations Unies une déclaration qui devra contenir, entre autres, les clauses suivantes:

DISPOSITION GÉNÉRALE

Les stipulations contenues dans la déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'Etat. Aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront être en contradiction, en opposition avec ces stipulations ou leur faire obstacle et aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront prévaloir contre elles.

CHAPITRE PREMIER

Lieux saints, édifices et sites religieux

1. Il ne sera porté aucune atteinte aux droits existants concernant les lieux saints, édifices ou sites religieux.

2. En ce qui concerne les lieux saints, la liberté d'accès, de visite et de transit sera garantie, conformément aux droits existants, à tous les résidents ou citoyens de l'autre Etat et de la Ville de Jérusalem, ainsi qu'aux étrangers, sans distinction de nationalité, sous réserve de considérations de sécurité nationale et du maintien de l'ordre public et de la bienséance.

De même, le libre exercice du culte sera garanti conformément aux droits existants, compte tenu du maintien de l'ordre public et de la bienséance.

3. Les lieux saints et les édifices ou sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré sera interdite. Si, à quelque moment, le Gouvernement estime qu'il y a des réparations urgentes à faire à un lieu saint, à un édifice ou à un site religieux quelconque, il pourra inviter la ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations, aux frais de la ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai raisonnable.

4. Aucun impôt ne sera perçu sur les lieux saints, édifices ou sites religieux qui étaient exemptés d'impôts lors de la création de l'Etat.

Il ne sera apporté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des lieux saints, édifices ou sites religieux, ou qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

5. Le Gouverneur de la Ville de Jérusalem aura le droit de décider si les dispositions de la Constitu-

of the Constitution of the State in relation to Holy Places, religious buildings and sites within the borders of the State and the religious rights appertaining thereto, are being properly applied and respected, and to make decisions on the basis of existing rights in cases of disputes which may arise between the different religious communities or the rites of a religious community with respect to such places, buildings and sites. He shall receive full co-operation and such privileges and immunities as are necessary for the exercise of his functions in the State.

CHAPTER 2

Religious and minority rights

1. Freedom of conscience and the free exercise of all forms of worship, subject only to the maintenance of public order and morals, shall be ensured to all.

2. No discrimination of any kind shall be made between the inhabitants on the ground of race, religion, language or sex.

3. All persons within the jurisdiction of the State shall be entitled to equal protection of the laws.

4. The family law and personal status of the various minorities and their religious interests, including endowments, shall be respected.

5. Except as may be required for the maintenance of public order and good government, no measure shall be taken to obstruct or interfere with the enterprise of religious or charitable bodies of all faiths or to discriminate against any representative or member of these bodies on the ground of his religion or nationality.

6. The State shall ensure adequate primary and secondary education for the Arab and Jewish minority, respectively, in its own language and its cultural traditions.

The right of each community to maintain its own schools for the education of its own members in its own language, while conforming to such educational requirements of a general nature as the State may impose, shall not be denied or impaired. Foreign educational establishments shall continue their activity on the basis of their existing rights.

7. No restriction shall be imposed on the free use by any citizen of the State of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the Press or in publications of any kind, or at public meetings.¹

8. No expropriation of land owned by an Arab in the Jewish State (by a Jew in the Arab State)² shall be allowed except for public purposes. In all cases of expropriation full compensation as fixed by the Supreme Court shall be paid previous to dispossession.

¹ The following stipulation shall be added to the declaration concerning the Jewish State: "In the Jewish State adequate facilities shall be given to Arabic-speaking citizens for the use of their language, either orally or in writing, in the legislature, before the Courts and in the administration."

² In the declaration concerning the Arab State, the words "by an Arab in the Jewish State" should be replaced by the words "by a Jew in the Arab State".

tion de l'Etat concernant les lieux saints, édifices et sites religieux se trouvant sur le territoire de l'Etat, et les droits religieux s'y rapportant, sont bien et dûment appliqués et observés. Il aura également le droit de prendre, en se fondant sur les droits actuels, toutes décisions relatives aux différends qui pourraient surgir entre les diverses communautés religieuses ou les rites d'une communauté religieuse au sujet des lieux, édifices et sites susdits. Il devra recevoir une pleine coopération et jouira des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans l'Etat.

CHAPTER 2

Droits religieux et droits des minorités

1. La liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs seront garantis à tous.

2. Il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe.

3. Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat auront également droit à la protection de la loi.

4. Le droit familial traditionnel et le statut personnel des diverses minorités, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

5. Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou constituerait une intervention dans cette activité et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

6. L'Etat assurera à la minorité, arabe ou juive, l'enseignement primaire et secondaire, dans sa langue, et conformément à ses traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourra édicter l'Etat. Les établissements éducatifs étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

7. Aucune restriction ne sera apportée à l'emploi, par tout citoyen de l'Etat, de n'importe quelle langue, dans ses relations personnelles, dans le commerce, la religion, la presse, les publications de toutes sortes ou les réunions publiques¹.

8. Aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif (par un Juif dans l'Etat arabe)² ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique. Dans tous les cas d'expropriation, le propriétaire sera entièrement et préalablement indemnisé, au taux fixé par la Cour suprême.

¹ La clause suivante sera ajoutée à la déclaration relative à l'Etat juif: "Dans l'Etat juif, des facilités suffisantes seront données aux citoyens de langue arabe, pour l'emploi de leur langue, soit oralement, soit par écrit, au corps législatif, devant les tribunaux et dans l'administration."

² Dans la déclaration relative à l'Etat arabe, les mots "par un Arabe dans l'Etat juif" seraient remplacés par les mots "par un Juif dans l'Etat arabe".

CHAPTER 3

Citizenship, international conventions and financial obligations

1. *Citizenship.* Palestinian citizens residing in Palestine outside the City of Jerusalem, as well as Arabs and Jews who, not holding Palestinian citizenship, reside in Palestine outside the City of Jerusalem shall, upon the recognition of independence, become citizens of the State in which they are resident and enjoy full civil and political rights. Persons over the age of eighteen years may opt, within one year from the date of recognition of independence of the State in which they reside, for citizenship of the other State, providing that no Arab residing in the area of the proposed Arab State shall have the right to opt for citizenship in the proposed Jewish State and no Jew residing in the proposed Jewish State shall have the right to opt for citizenship in the proposed Arab State. The exercise of this right of option will be taken to include the wives and children under eighteen years of age of persons so opting.

Arabs residing in the area of the proposed Jewish State and Jews residing in the area of the proposed Arab State who have signed a notice of intention to opt for citizenship of the other State shall be eligible to vote in the elections to the Constituent Assembly of that State, but not in the elections to the Constituent Assembly of the State in which they reside.

2. *International conventions.* (a) The State shall be bound by all the international agreements and conventions, both general and special, to which Palestine has become a party. Subject to any right of denunciation provided for therein, such agreements and conventions shall be respected by the State throughout the period for which they were concluded.

(b) Any dispute about the applicability and continued validity of international conventions or treaties signed or adhered to by the mandatory Power on behalf of Palestine shall be referred to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.

3. *Financial obligations.* (a) The State shall respect and fulfil all financial obligations of whatever nature assumed on behalf of Palestine by the mandatory Power during the exercise of the Mandate and recognized by the State. This provision includes the right of public servants to pensions, compensation or gratuities.

(b) These obligations shall be fulfilled through participation in the Joint Economic Board in respect of those obligations applicable to Palestine as a whole, and individually in respect of those applicable to, and fairly apportionable between, the States.

(c) A Court of Claims, affiliated with the Joint Economic Board, and composed of one member appointed by the United Nations, one representative of the United Kingdom and one representative of the State concerned, should be established. Any dispute between the United Kingdom and the State respecting claims not recognized by the latter should be referred to that Court.

(d) Commercial concessions granted in respect of any part of Palestine prior to the adoption of the resolution by the General Assembly shall continue to be valid according to their terms, unless modified by agreement between the concession-holder and the State.

CHAPITRE 3

Citoyenneté, conventions internationales et obligations financières

1. *Citoyenneté.* Les citoyens palestiniens résidant en Palestine, à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, et les Arabes et Juifs qui, sans avoir la nationalité palestinienne, résident en Palestine à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, deviendront citoyens de l'Etat dans lequel ils résident et jouiront de tous les droits civils et politiques, à partir du moment où l'indépendance aura été reconnue. Toute personne de plus de dix-huit ans pourra, dans le délai d'un an à dater du jour où l'indépendance de l'Etat sur le territoire duquel elle réside aura été reconnue, opter pour la nationalité de l'autre Etat, étant entendu qu'aucun Arabe résidant sur le territoire de l'Etat arabe envisagé n'aura le droit d'opter pour la nationalité de l'Etat juif envisagé, et qu'aucun Juif résidant dans l'Etat juif envisagé, n'aura le droit d'opter pour la nationalité de l'Etat arabe envisagé. Toute personne qui exercera ce droit d'option sera censée opter en même temps pour sa femme, et ses enfants de moins de dix-huit ans.

Les Arabes résidant sur le territoire de l'Etat juif envisagé et les Juifs résidant sur le territoire de l'Etat arabe envisagé qui ont signé une déclaration affirmant leur intention d'opter pour la nationalité de l'autre Etat pourront participer aux élections à l'Assemblée constituante de cet Etat, mais non aux élections à l'Assemblée constituante de l'Etat où ils ont leur résidence.

2. *Conventions internationales.* a) L'Etat sera lié par tous les accords et conventions internationaux, d'ordre général ou particulier, auxquels la Palestine est devenue partie. Ces accords et conventions seront respectés par l'Etat pendant toute la période pour laquelle ils ont été conclus, sous réserve de tout droit de dénonciation que ces accords peuvent prévoir.

b) Tout différend portant sur l'applicabilité ou la validité continue de conventions ou traités internationaux dont la Puissance mandataire est signataire ou auxquels elle a adhéré pour la Palestine, sera porté devant la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

3. *Obligations financières.* a) L'Etat respectera et exécutera toutes les obligations financières, de quelque ordre qu'elles soient, assumées au nom de la Palestine par la Puissance mandataire au cours de l'exercice du mandat et reconnues par l'Etat. Cette disposition comprend le droit des fonctionnaires à des pensions, indemnités ou primes.

b) L'Etat remplira celles de ces obligations qui sont applicables à l'ensemble de la Palestine, en participant au Conseil économique mixte; il remplira individuellement celles qui, applicables aux Etats, peuvent être équitablement réparties entre eux.

c) Il conviendra de créer une Cour des revendications, rattachée au Conseil économique mixte et comprenant un membre nommé par l'Organisation des Nations Unies, un représentant du Royaume-Uni et un représentant de l'Etat intéressé. Tout différend entre le Royaume-Uni et l'Etat concernant les revendications non reconnues par ce dernier, sera soumis à cette Cour.

d) Les concessions commerciales accordées pour une partie quelconque de la Palestine, avant l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale, seront maintenues conformément aux termes des contrats, à moins que ces derniers ne soient modifiés par voie d'accord entre le détenteur de la concession et l'Etat.

Miscellaneous provisions

1. The provisions of chapters 1 and 2 of the declaration shall be under the guarantee of the United Nations, and no modifications shall be made in them without the assent of the General Assembly of the United Nations. Any Member of the United Nations shall have the right to bring to the attention of the General Assembly any infraction or danger of infraction of any of these stipulations, and the General Assembly may thereupon make such recommendations as it may deem proper in the circumstances.

2. Any dispute relating to the application or the interpretation of this declaration shall be referred, at the request of either party, to the International Court of Justice, unless the parties agree to another mode of settlement.

D. ECONOMIC UNION AND TRANSIT

1. The Provisional Council of Government of each State shall enter into an undertaking with respect to Economic Union and Transit. This undertaking shall be drafted by the Commission provided for in section B, paragraph 1, utilizing to the greatest possible extent the advice and co-operation of representative organizations and bodies from each of the proposed States. It shall contain provisions to establish the Economic Union of Palestine and provide for other matters of common interest. If by 1 April 1948 the Provisional Councils of Government have not entered into the undertaking, the undertaking shall be put into force by the Commission.

The Economic Union of Palestine

2. The objectives of the Economic Union of Palestine shall be:

- (a) A customs union;
- (b) A joint currency system providing for a single foreign exchange rate;
- (c) Operation in the common interest on a non-discriminatory basis of railways; inter-State highways; postal, telephone and telegraphic services, and ports and airports involved in international trade and commerce;

(d) Joint economic development, especially in respect of irrigation, land reclamation and soil conservation;

(e) Access for both States and for the City of Jerusalem on a non-discriminatory basis to water and power facilities.

3. There shall be established a Joint Economic Board, which shall consist of three representatives of each of the two States and three foreign members appointed by the Economic and Social Council of the United Nations. The foreign members shall be appointed in the first instance for a term of three years; they shall serve as individuals and not as representatives of States.

4. The functions of the Joint Economic Board shall be to implement either directly or by delegation the measures necessary to realize the objectives of the Economic Union. It shall have all powers of organization and administration necessary to fulfil its functions.

5. The States shall bind themselves to put into

Dispositions diverses

1. Les dispositions des chapitres 1 et 2 de la déclaration seront garanties par l'Organisation des Nations Unies et aucune modification ne pourra y être apportée sans l'assentiment de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies aura le droit d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les violations ou les risques de violation de l'une quelconque de ces clauses et l'Assemblée générale pourra présenter telles recommandations qu'elle estimera appropriées aux circonstances.

2. Tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la présente déclaration sera, à la requête de l'une ou l'autre partie, soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

D. UNION ECONOMIQUE ET TRANSIT

1. Le Conseil provisoire du gouvernement de chaque Etat signera un engagement relatif à l'Union économique et au transit. La Commission prévue au paragraphe 1 de la section B rédigera le texte de cet engagement en faisant appel dans la plus large mesure possible au concours et aux conseils des institutions et organismes représentatifs de chacun des Etats dont on envisage la création. Cet engagement comprendra des dispositions créant l'Union économique palestinienne, et réglera également d'autres questions d'intérêt commun. Si, le 1er avril 1948, les Conseils provisoires de gouvernement n'ont pas signé l'engagement, c'est la Commission qui promulguera cet engagement.

L'Union économique palestinienne

2. L'Union économique palestinienne aura pour buts:

- a) La création d'une union douanière;
- b) L'établissement d'un système monétaire commun prévoyant un taux de change unique;
- c) L'administration, dans l'intérêt commun et sur une base non discriminatoire, des chemins de fer, des routes communes aux deux Etats, des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, et des ports et aéroports qui participent aux échanges et au commerce internationaux;

d) Le développement économique commun, particulièrement en ce qui concerne l'irrigation, la mise en valeur des terres et la conservation des sols;

e) La possibilité, pour les deux Etats et pour la Ville de Jérusalem d'utiliser, sur une base non discriminatoire, les eaux et les sources d'énergie.

3. Il sera créé un Conseil économique mixte, composé de trois représentants pour chacun des deux Etats et de trois membres étrangers désignés par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Les membres étrangers seront nommés pour une période initiale de trois ans; ils exerceront leurs fonctions à titre individuel et non pas en tant que représentants d'Etats.

4. Le Conseil économique mixte aura pour fonctions de mettre en œuvre, directement ou par délégation, les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union économique. Il sera investi de tous les pouvoirs d'organisation et d'administration nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

5. Les Etats s'engageront à appliquer les déci-



effect the decisions of the Joint Economic Board. The Board's decisions shall be taken by a majority vote.

6. In the event of failure of a State to take the necessary action the Board may, by a vote of six members, decide to withhold an appropriate portion of that part of the customs revenue to which the State in question is entitled under the Economic Union. Should the State persist in its failure to cooperate, the Board may decide by a simple majority vote upon such further sanctions, including disposition of funds which it has withheld, as it may deem appropriate.

7. In relation to economic development, the functions of the Board shall be the planning, investigation and encouragement of joint development projects, but it shall not undertake such projects except with the assent of both States and the City of Jerusalem, in the event that Jerusalem is directly involved in the development project.

8. In regard to the joint currency system the currencies circulating in the two States and the City of Jerusalem shall be issued under the authority of the Joint Economic Board, which shall be the sole issuing authority and which shall determine the reserves to be held against such currencies.

9. So far as is consistent with paragraph 2 (b) above, each State may operate its own central bank, control its own fiscal and credit policy, its foreign exchange receipts and expenditures, the grant of import licenses, and may conduct international financial operations on its own faith and credit. During the first two years after the termination of the Mandate, the Joint Economic Board shall have the authority to take such measures as may be necessary to ensure that—to the extent that the total foreign exchange revenues of the two States from the export of goods and services permit, and provided that each State takes appropriate measures to conserve its own foreign exchange resources—each State shall have available, in any twelve months' period, foreign exchange sufficient to assure the supply of quantities of imported goods and services for consumption in its territory equivalent to the quantities of such goods and services consumed in that territory in the twelve months' period ending 31 December 1947.

10. All economic authority not specifically vested in the Joint Economic Board is reserved to each State.

11. There shall be a common customs tariff with complete freedom of trade between the States, and between the States and the City of Jerusalem.

12. The tariff schedules shall be drawn up by a Tariff Commission, consisting of representatives of each of the States in equal numbers, and shall be submitted to the Joint Economic Board for approval by a majority vote. In case of disagreement in the Tariff Commission, the Joint Economic Board shall arbitrate the points of difference. In the event that the Tariff Commission fails to draw up any schedule by a date to be fixed, the Joint Economic Board shall determine the tariff schedule.

13. The following items shall be a first charge on the customs and other common revenue of the Joint Economic Board:

sions du Conseil économique mixte. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité.

6. Dans le cas où un Etat négligera de prendre les mesures nécessaires, le Conseil pourra, par un vote affirmatif de six de ses membres, décider de retenir une partie déterminée de la part qui revient à l'Etat en question sur les recettes des douanes en vertu de l'Union économique. Si l'Etat persiste à ne pas collaborer, le Conseil pourra décider, à la majorité simple, de prendre telles sanctions ultérieures qu'il jugera appropriées, y compris notamment l'utilisation des fonds qu'il aura retenus.

7. En ce qui concerne le développement économique, le Conseil aura pour fonctions de préparer, étudier et favoriser des programmes communs aux deux Etats, mais il ne pourra pas exécuter ces programmes sans l'assentiment des deux Etats et de la Ville de Jérusalem dans les cas où la Ville de Jérusalem sera directement intéressée aux programmes de développement.

8. En ce qui concerne le système monétaire commun, les monnaies circulant dans les deux Etats et dans la Ville de Jérusalem seront émises sous le contrôle du Conseil économique mixte qui sera la seule autorité émettrice et qui fixera les réserves à conserver pour la garantie de ces monnaies.

9. Dans la mesure où le permettra le paragraphe 2 b) ci-dessus, chaque Etat pourra posséder sa propre banque centrale, assurer lui-même le contrôle de sa politique fiscale et du crédit, de ses recettes et dépenses en devises étrangères, de l'octroi des licences d'importation, et procéder à des opérations financières internationales sur la base de son crédit personnel. Pendant les deux années qui suivront immédiatement la cessation du Mandat, le Conseil économique mixte aura autorité pour prendre toutes les dispositions qui pourraient être nécessaires pour que — dans la mesure où le permettra la somme totale des revenus en devises étrangères tirés par les deux Etats de l'exportation des biens et services, et pourvu que chaque Etat prenne les dispositions appropriées pour conserver ses propres ressources en devises étrangères — chaque Etat ait à sa disposition, pour n'importe quelle période de douze mois, une somme de devises étrangères suffisante pour garantir au territoire lui-même une quantité de biens et services importés équivalente à la quantité de biens et services requis par le territoire pendant les douze mois finissant au 31 décembre 1947.

10. Chaque Etat jouira de tous les pouvoirs économiques qui ne sont pas expressément confiés au Conseil économique mixte.

11. Il sera établi un tarif douanier commun prévoyant une liberté de commerce complète entre les Etats, ainsi qu'entre les Etats et la Ville de Jérusalem.

12. Les tarifs seront établis par une Commission tarifaire, composée de représentants de chacun des Etats en nombre égal, et seront soumis au Conseil économique mixte pour approbation à la majorité des voix. En cas de désaccord au sein de la Commission tarifaire, le Conseil économique mixte tranchera les questions en litige. Au cas où la Commission tarifaire ne parviendrait pas à établir un tarif dans le délai fixé, le Conseil économique mixte l'établira lui-même.

13. Les recettes des douanes et autres recettes ordinaires du Conseil économique mixte seront affectées en priorité aux catégories suivantes:

(a) The expenses of the customs service and of the operation of the joint services;

(b) The administrative expenses of the Joint Economic Board;

(c) The financial obligations of the Administration of Palestine consisting of:

- (i) The service of the outstanding public debt;
- (ii) The cost of superannuation benefits, now being paid or falling due in the future, in accordance with the rules and to the extent established by paragraph 3 of chapter 3 above.

14. After these obligations have been met in full, the surplus revenue from the customs and other common services shall be divided in the following manner: not less than 5 per cent and not more than 10 per cent to the City of Jerusalem; the residue shall be allocated to each State by the Joint Economic Board equitably, with the objective of maintaining a sufficient and suitable level of government and social services in each State, except that the share of either State shall not exceed the amount of that State's contribution to the revenues of the Economic Union by more than approximately four million pounds in any year. The amount granted may be adjusted by the Board according to the price level in relation to the prices prevailing at the time of the establishment of the Union. After five years, the principles of the distribution of the joint revenues may be revised by the Joint Economic Board on a basis of equity.

15. All international conventions and treaties affecting customs tariff rates, and those communications services under the jurisdiction of the Joint Economic Board, shall be entered into by both States. In these matters, the two States shall be bound to act in accordance with the majority vote of the Joint Economic Board.

16. The Joint Economic Board shall endeavour to secure for Palestine's exports fair and equal access to world markets.

17. All enterprises operated by the Joint Economic Board shall pay fair wages on a uniform basis.

Freedom of transit and visit

18. The undertaking shall contain provisions preserving freedom of transit and visit for all residents or citizens of both States and of the City of Jerusalem, subject to security considerations; provided that each State and the City shall control residence within its borders.

Termination, modification and interpretation of the undertaking

19. The undertaking and any treaty issuing therefrom shall remain in force for a period of ten years. It shall continue in force until notice of termination, to take effect two years thereafter, is given by either of the parties.

20. During the initial ten-year period, the undertaking and any treaty issuing therefrom may not be modified except by consent of both parties and with the approval of the General Assembly.

21. Any dispute relating to the application or the interpretation of the undertaking and any treaty

a) Les dépenses des services douaniers et l'entretien des autres services communs;

b) Les frais d'administration du Conseil économique mixte;

c) Les charges financières de l'administration de la Palestine, à savoir:

- i) Le service de la dette publique;
- ii) Les sommes dues au titre des retraites payées actuellement ou payables à l'avenir, conformément au règlement, et dans la mesure prévue par le paragraphe 3 du chapitre 3 ci-dessus.

14. Lorsque ces dépenses auront été entièrement couvertes, l'excédent des recettes provenant du service des douanes et d'autres services communs sera réparti de la façon suivante: une somme qui ne sera ni inférieure à 5 pour 100 ni supérieure à 10 pour 100 sera attribuée à la Ville de Jérusalem; le Conseil économique mixte attribuera le reste de façon équitable aux Etats juif et arabe afin de maintenir les services gouvernementaux et sociaux de chaque Etat à un niveau suffisant et convenable; toutefois, aucun des deux Etats ne pourra, en une année, se faire attribuer une somme dépassant de plus de quatre millions de livres environ le montant de sa contribution aux recettes de l'Union économique. Le Conseil pourra réviser les sommes accordées en comparant le niveau des prix au niveau existant au moment de la création de l'Union. A l'expiration d'un délai de cinq ans, le Conseil économique mixte pourra procéder à une révision des principes de répartition des recettes communes en s'inspirant de considérations d'équité.

15. Tous les accords et traités internationaux relatifs aux tarifs douaniers, ainsi qu'aux services des communications placés sous l'autorité du Conseil économique mixte, seront signés par les deux Etats. Dans ces domaines, les deux Etats seront tenus d'agir conformément à la décision de la majorité du Conseil économique mixte.

16. Le Conseil économique mixte s'efforcera d'obtenir pour les exportations de la Palestine un accès juste et égal aux marchés mondiaux.

17. Toutes les entreprises gérées par le Conseil économique mixte devront payer des salaires équitables sur une base uniforme.

Liberté de transit et de visites

18. L'engagement devra contenir des dispositions garantissant la liberté de transit et de visite à tous les résidents ou citoyens des deux Etats et de la Ville de Jérusalem, sous réserve des nécessités de sécurité; étant entendu que chaque Etat et la Ville assureront le contrôle des personnes résidant à l'intérieur de leurs territoires respectifs.

Dénonciation, modification et interprétation de l'engagement

19. L'engagement ainsi que tout traité s'y rattachant resteront en vigueur pendant une période de dix ans. Passé ce délai, il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties les dénonce, ladite dénonciation prenant effet après une période de deux ans.

20. Au cours de la période initiale de dix ans, l'engagement et tout traité s'y rattachant ne pourront être modifiés que du consentement des deux parties et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

21. Tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'engagement et de tout traité

issuing therefrom shall be referred, at the request of either party, to the International Court of Justice, unless the parties agree to another mode of settlement.

E. ASSETS

1. The movable assets of the Administration of Palestine shall be allocated to the Arab and Jewish States and the City of Jerusalem on an equitable basis. Allocations should be made by the United Nations Commission referred to in section B, paragraph 1, above. Immovable assets shall become the property of the government of the territory in which they are situated.

2. During the period between the appointment of the United Nations Commission and the termination of the Mandate, the mandatory Power shall, except in respect of ordinary operations, consult with the Commission on any measure which it may contemplate involving the liquidation, disposal or encumbering of the assets of the Palestine Government, such as the accumulated treasury surplus, the proceeds of Government bond issues, State lands or any other asset.

F. ADMISSION TO MEMBERSHIP IN THE UNITED NATIONS

When the independence of either the Arab or the Jewish State as envisaged in this plan has become effective and the declaration and undertaking, as envisaged in this plan, have been signed by either of them, sympathetic consideration should be given to its application for admission to membership in the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter of the United Nations.

PART II

Boundaries¹

A. THE ARAB STATE

The area of the Arab State in Western Galilee is bounded on the west by the Mediterranean and on the north by the frontier of the Lebanon from Ras en Naqura to a point north of Saliha. From there the boundary proceeds southwards, leaving the built-up area of Saliha in the Arab State, to join the southernmost point of this village. Thence it follows the western boundary line of the villages of 'Alma, Rihaniya and Teitaba, thence following the northern boundary line of Meirun village to join the Acre-Safad sub-district boundary line. It follows this line to a point west of Es Sammu'i village and joins it again at the northernmost point of Farradiya. Thence it follows the sub-district boundary line to the Acre-Safad main road. From here it follows the western boundary of Kafr I'nan village until it reaches the Tiberias-Acre sub-district boundary line, passing to the west of the junction of the Acre-Safad and Lubiya-Kafr I'nan roads. From the

¹ The boundary lines described in part II are indicated in Annex A. The base map used in marking and describing this boundary is "Palestine 1:250,000" published by the Survey of Palestine, 1946.

s'y rattachant sera renvoyé, à la demande de l'une ou de l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

E. BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

1. Les biens mobiliers de l'Administration de la Palestine seront attribués aux Etats arabe et juif et à la Ville de Jérusalem sur une base équitable de répartition. La répartition devra être effectuée par la Commission des Nations Unies mentionnée à la section B, paragraphe 1, ci-dessus. Les biens immobiliers deviendront la propriété du gouvernement du territoire sur lequel ils sont situés.

2. Au cours de la période qui s'écoulera entre la date de nomination de la Commission des Nations Unies et l'expiration du mandat, la Puissance mandataire devra, pour toutes les opérations importantes, se mettre d'accord avec la Commission sur toutes les mesures qu'elle désirerait envisager, notamment en ce qui concerne la liquidation, la disposition ou l'hypothèque des avoirs du Gouvernement de la Palestine, tels que les excédents du Trésor, les produits des émissions d'obligations du Gouvernement, les terres domaniales ainsi que tous autres avoirs.

F. ADMISSION COMME MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lorsque l'indépendance de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, telle qu'elle est prévue dans le présent plan, sera devenue effective et que la déclaration et l'engagement prévus dans le présent plan auront été signés par l'un ou l'autre de ces Etats, il conviendra d'examiner avec bienveillance sa demande d'admission comme Membre des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Frontières¹

A. L'ETAT ARABE

La région de l'Etat arabe comprise dans la Galilée occidentale est limitée à l'ouest par la Méditerranée, et au nord par la frontière du Liban, de Ras en Naqura jusqu'à un point au nord de Saliha. De là, la frontière se dirige vers le sud, englobant dans l'Etat arabe l'agglomération de Saliha, et rejoint le point le plus méridional de ce village. Elle suit ensuite la ligne formée par la limite ouest des villages d'Alma, Rihaniya et Teitaba; elle emprunte ensuite la limite nord du village de Meirun et rejoint la limite des sous-districts d'Acre et de Safad. Elle suit cette ligne jusqu'à un point à l'ouest du village d'Es Sammu'i et la rejoint au point le plus septentrional de Farradiya. Elle suit ensuite la ligne marquant la limite des sous-districts jusqu'à la route d'Acre à Safad. De là, elle suit la limite occidentale du village de Kafr I'nan jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite des sous-districts de Tibériade et d'Acre; elle passe alors à l'ouest de l'intersection des

¹ On trouvera à l'Annexe A le tracé des frontières décrites dans la deuxième partie. On a employé la carte de Palestine au 250.000 ème publiée en 1946 par le Survey of Palestine pour le tracé et la description de cette frontière.

La carte à laquelle le texte se réfère étant l'œuvre des services géographiques britanniques, nous respectons l'orthographe anglaise des noms de lieu qui ne sont pas universellement connus.

south-west corner of Kafr I'nan village the boundary line follows the western boundary of the Tiberias sub-district to a point close to the boundary line between the villages of Maghar and Eilabun, thence bulging out to the west to include as much of the eastern part of the plain of Battuf as is necessary for the reservoir proposed by the Jewish Agency for the irrigation of lands to the south and east.

The boundary rejoins the Tiberias sub-district boundary at a point on the Nazareth-Tiberias road south-east of the built-up area of Tur'an; thence it runs southwards, at first following the sub-district boundary and then passing between the Kadooric Agricultural School and Mount Tabor, to a point due south at the base of Mount Tabor. From here it runs due west, parallel to the horizontal grid line 230, to the north-east corner of the village lands of Tel Adashim. It then runs to the north-west corner of these lands, whence it turns south and west so as to include in the Arab State the sources of the Nazareth water supply in Yafa village. On reaching Ginneiger it follows the eastern, northern and western boundaries of the lands of this village to their south-west corner, whence it proceeds in a straight line to a point on the Haifa-Afula railway on the boundary between the villages of Sarid and El Mujcidil. This is the point of intersection.

The south-western boundary of the area of the Arab State in Galilee takes a line from this point, passing northwards along the eastern boundaries of Sarid and Gevat to the north-eastern corner of Nahalal, proceeding thence across the land of Kefar ha Horesh to a central point on the southern boundary of the village of Ilut, thence westwards along that village boundary to the eastern boundary of Beit Lahm, thence northwards and north-eastwards along its western boundary to the north-eastern corner of Waldheim and thence north-westwards across the village lands of Shafa' Amr to the south-eastern corner of Ramat Yohanan. From here it runs due north-north-east to a point on the Shafa' Amr-Haifa road, west of its junction with the road to I'Billin. From there it proceeds north-east to a point on the southern boundary of I'Billin situated to the west of the I'Billin-Birwa road. Thence along that boundary to its westernmost point, whence it turns to the north, follows across the village land of Tamra to the north-westernmost corner and along the western boundary of Julis until it reaches the Acre-Safad road. It then runs westwards along the southern side of the Safad-Acre road to the Galilee-Haifa District boundary, from which point it follows that boundary to the sea.

The boundary of the hill country of Samaria and Judea starts on the Jordan River at the Wadi Malih south-east of Beisan and runs due west to meet the Beisan-Jericho road and then follows the western side of that road in a north-westerly direction to the junction of the boundaries of the sub-districts of Beisan, Nablus, and Jenin. From that point it follows the Nablus-Jenin sub-district boundary westwards for a distance of about three kilometres and then turns north-westwards, passing to the east of the built-up areas of the villages of Jalbun and Faqqu'a, to the boundary of the sub-districts of Jenin and Beisan at a point north-east of Nuris.

routes d'Acre à Safad et de Lubiya à Kafr I'nan. A partir de l'angle sud-ouest du village de Kafr I'nan, la frontière suit la limite ouest du sous-district de Tibériade jusqu'à un point voisin de la ligne formée par les limites des territoires des villages de Maghar et d'Eilabun; ensuite, elle fait saillie vers l'ouest et englobe, dans la partie orientale de la plaine de Battuf, le territoire nécessaire au réservoir envisagé par l'Agence juive pour l'irrigation des terres du sud et de l'est.

La frontière rejoint la limite du sous-district de Tibériade en un point de la route de Nazareth à Tibériade situé au sud-est de la région bâtie de Tur'an; de là, elle se dirige vers le sud, suivant d'abord la limite du sous-district, puis passant entre l'École d'agriculture Kadooric et le Mont Tabor jusqu'à un point exactement au sud du pied du Mont Tabor. De là, elle se dirige franchement à l'ouest, parallèlement à la ligne horizontale 230 du quadrillage, jusqu'à l'angle nord-est du territoire du village de Tel Adashim. Elle se dirige ensuite jusqu'à l'angle nord-ouest de ce territoire, puis tourne au sud et à l'ouest pour englober dans l'Etat arabe les sources du village de Yafa qui alimentent Nazareth. En atteignant Ginneiger, elle suit les limites est, nord et ouest du territoire de ce village jusqu'à leur angle sud-ouest; elle se dirige ensuite, en ligne droite, jusqu'à un point de la voie ferrée Haifa-Afula situé à la limite des territoires des villages de Sarid et d'El Mujcidil. C'est là le point d'intersection.

La frontière sud-ouest de la partie de l'Etat arabe comprise dans la Galilée emprunte une ligne qui, partant de ce point, se dirige vers le nord en suivant les limites est de Sarid et de Gevat jusqu'à l'angle nord-est de Nahalal. De là, elle traverse le territoire de Kefar ha Horesh jusqu'à un point central situé à la limite sud du village d'Ilut, puis se dirige vers l'ouest en suivant la limite de ce village jusqu'à la limite est de Beit Lahm. Elle s'infléchit ensuite vers le nord et le nord-est, en suivant la limite ouest de Beit Lahm jusqu'à l'angle nord-est de Waldheim, d'où elle se dirige vers le nord-ouest en coupant le territoire du village de Shafa' Amr jusqu'à l'angle sud-ouest de Ramat Yohanan. De ce point, elle oblique franchement en direction nord-nord-est jusqu'à un point situé sur la route de Shafa' Amr à Haifa, à l'ouest de l'intersection de cette route avec la route de I'Billin. De là, elle se dirige vers le nord-est, jusqu'à un point situé à la limite sud de I'Billin, à l'ouest de la route de I'Billin à Birwa. La frontière suit alors cette limite jusqu'à son point le plus occidental et, tournant vers le nord, coupe le territoire du village de Tamra, jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest de ce territoire et suit la limite ouest de Julis jusqu'à sa rencontre avec la route d'Acre à Safad. Elle se prolonge ensuite vers l'ouest en suivant le bord sud de la route de Safad à Acre jusqu'à la limite des districts de Galilée et de Haifa qu'elle emprunte ensuite jusqu'à la mer.

La frontière de la région accidentée de Samarie et de Judée part du Jourdain, au confluent de l'oued Malih, au sud-est de Beisan et prend franchement la direction ouest jusqu'à atteindre la route de Beisan à Jéricho, puis emprunte le bord ouest de cette route en direction du nord-ouest jusqu'au point d'intersection des limites des sous-districts de Beisan, de Naplouse et de Jenin. Partant de ce point, elle suit la limite des sous-districts de Naplouse et de Jenin en direction de l'ouest, sur une distance de trois kilomètres environ, puis tourne en direction nord-ouest, en contournant à l'est l'agglomération des villages de Jalbun et de Faqqu'a,

Thence it proceeds first north-westwards to a point due north of the built-up area of Zir'in and then westwards to the Afula-Jenin railway, thence north-westwards along the district boundary line to the point of intersection on the Hejaz railway. From here the boundary runs south-westwards, including the built-up area and some of the land of the village of Kh.Lid in the Arab State to cross the Haifa-Jenin road at a point on the district boundary between Haifa and Samaria west of El Mansi. It follows this boundary to the southernmost point of the village of El Buteimat. From here it follows the northern and eastern boundaries of the village of Ar'ara, rejoining the Haifa-Samaria district boundary at Wadi'Arara, and thence proceeding south-south-westwards in an approximately straight line joining up with the western boundary of Qaqun to a point east of the railway line on the eastern boundary of Qaqun village. From here it runs along the railway line some distance to the east of it to a point just east of the Tulkarm railway station. Thence the boundary follows a line half-way between the railway and the Tulkarm-Qalqiliya-Jaljuliya and Ras el Ein road to a point just east of Ras el Ein station, whence it proceeds along the railway some distance to the east of it to the point on the railway line south of the junction of the Haifa-Lydd and Beit Nabala lines, whence it proceeds along the southern border of Lydda airport to its south-west corner, thence in a south-westerly direction to a point just west of the built-up area of Sarafand el 'Amar, whence it turns south, passing just to the west of the built-up area of Abu el Fadil to the north-east corner of the lands of Beer Ya'Aqov. (The boundary line should be so demarcated as to allow direct access from the Arab State to the airport.) Thence the boundary line follows the western and southern boundaries of Ramle village, to the north-east corner of El Na'ana village, thence in a straight line to the southernmost point of El Barriya, along the eastern boundary of that village and the southern boundary of 'Innaba village. Thence it turns north to follow the southern side of the Jaffa-Jerusalem road until El Qubab, whence it follows the road to the boundary of Abu Shusha. It runs along the eastern boundaries of Abu Shusha, Seidun, Hulda to the southernmost point of Hulda, thence westwards in a straight line to the north-eastern corner of Umm Kalkha, thence following the northern boundaries of Umm Kalkha, Qazaza and the northern and western boundaries of Mukhezim to the Gaza District boundary and thence runs across the village lands of El Mismiya, El Kabira, and Yasur to the southern point of intersection, which is midway between the built-up areas of Yasur and Batani Sharqi.

From the southern point of intersection the boundary lines run north-westwards between the villages of Gan Yavne and Barqa to the sea at a point half way between Nabi Yunis and Minat el Qila, and south-eastwards to a point west of Qastina, whence it turns in a south-westerly direction, passing to the east of the built-up areas of Es Sawafir, Esh Sharqiya and Ibdis. From the south-east corner of Ibdis village it runs to a point south-west of the built-up area of Beit 'Affa, crossing the Hebron-El Majdal road just to the west of the built-up area of Iraq Suweidan. Thence it proceeds southwards along the western village boundary of El Faluja to

jusqu'à la limite des sous-districts de Jenin et de Beissan, en un point situé au nord-est de Nuris. De là, elle se dirige tout d'abord en direction nord-ouest jusqu'à un point situé franchement au nord de l'agglomération de Zir'in, puis va dans la direction de l'ouest jusqu'à la voie ferrée Afula-Jenin et, de là, s'élançe vers le nord-ouest en suivant la limite du district jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée du Hedjaz. A partir de là, la frontière se dirige en direction du sud-ouest, englobant dans l'Etat arabe l'agglomération et une partie du territoire du village de Kh.Lid et traverse la route de Haifa à Jenin en un point de la limite du district situé entre Haifa et Samarie, à l'ouest d'El Mansi. Elle suit cette limite jusqu'à l'extrême sud du village d'El Buteimat. De là, elle suit les limites nord et est du village d'Ar'ara, rejoint la limite des districts de Haifa et de Samarie à l'ouest d'Arara et se dirige ensuite en direction sud-sud-ouest, et, presque en ligne droite, rejoint la limite ouest de Qaqun en un point situé à l'est de la voie ferrée, à la limite est du village de Qaqun. De là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'à un point situé exactement à l'est de la gare de Tulkarm. Ensuite la frontière emprunte une ligne à mi-distance du chemin de fer et de la route Tulkarm-Qalqiliya-Jaljuliya-Ras el Ein, jusqu'à un point situé juste à l'est de la gare de Ras el Ein; de là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'au point de la voie située au sud de l'intersection des lignes Haifa-Lydd et Beit-Nabala; puis elle suit la bordure sud de l'aéroport de Lydda jusqu'à son angle sud-ouest; de là, elle va en direction du sud-ouest jusqu'à un point situé exactement à l'ouest de l'agglomération de Sarafand el 'Amar. Elle tourne ensuite vers le sud, en passant exactement à l'ouest de la zone bâtie d'Abu el Fadil et va jusqu'à l'angle nord-est du territoire de Beer Ya'Aqov (la frontière devra être établie de manière à permettre d'accéder directement à l'aéroport en venant de l'Etat arabe). Ensuite, la frontière longe les limites ouest et sud du village de Ramle jusqu'à l'angle nord-est du village de El Na'ana. Puis elle s'enfonçe en ligne droite jusqu'au point le plus méridional d'El Barriya, en suivant la limite est de ce village et la limite sud du village de 'Innaba. Elle s'incline ensuite vers le nord pour suivre le côté sud de la route de Jaffa à Jérusalem jusqu'à El Qubab d'où elle suit la route se dirigeant vers les limites du territoire d'Abu Shusha. Elle emprunte les limites orientales d'Abu Shusha, de Seidun et de Hulda, jusqu'à l'extrémité sud de Hulda, d'où elle se dirige vers l'ouest selon une ligne droite jusqu'à l'angle nord-est d'Umm Kalkha pour suivre ensuite les limites septentrionales d'Umm Kalkha, de Qazaza et les limites septentrionales et occidentales du Mukhezim jusqu'à la limite du district de Gaza; elle traverse ensuite le territoire des villages d'El Mismiya, d'El Kabira et de Yasur, jusqu'au point d'intersection méridional qui se trouve à mi-chemin entre les agglomérations de Yasur et Batani Sharqi.

Du point d'intersection méridional, la frontière se dirige d'une part vers le nord-ouest entre les villages de Gan Yavne et de Barqa, pour atteindre la mer à un point situé à mi-chemin entre Nabi Yunis et Minat el Qila, et d'autre part vers le sud-est jusqu'à un point situé à l'ouest de Qastina, s'inclinant ensuite vers le sud-ouest pour passer à l'est des agglomérations d'Es Sawafir d'Esh Sharqiya et d'Ibdis. De l'angle sud-est du village d'Ibdis, elle se dirige vers un point situé au sud-ouest de l'agglomération de Beit 'Affa, traversant la route qui va d'Hébron à El Majdal juste à l'ouest de l'agglomération d'Iraq Suweidan. Elle suit ensuite vers le sud

the Beersheba sub-district boundary. It then runs across the tribal lands of 'Arab el Jubarat to a point on the boundary between the sub-districts of Beersheba and Hebron north of Kh. Khuweilifa, whence it proceeds in a south-westerly direction to a point on the Beersheba-Gaza main road two kilometres to the north-west of the town. It then turns south-eastwards to reach Wadi Sab' at a point situated one kilometre to the west of it. From here it turns north-eastwards and proceeds along Wadi Sab' and along the Beersheba-Hebron road for a distance of one kilometre, whence it turns eastwards and runs in a straight line to Kh. Kusafa to join the Beersheba-Hebron sub-district boundary. It then follows the Beersheba-Hebron boundary eastwards to a point north of Ras Ez Zuweira, only departing from it so as to cut across the base of the indentation between vertical grid lines 150 and 160.

About five kilometres north-east of Ras ez Zuweira it turns north, excluding from the Arab State a strip along the coast of the Dead Sea not more than seven kilometres in depth, as far as Ein Geddi, whence it turns due east to join the Transjordan frontier in the Dead Sea.

The northern boundary of the Arab section of the coastal plain runs from a point between Minat el Qila and Nabi Yunis, passing between the built-up areas of Gan Yavne and Barqa to the point of intersection. From here it turns south-westwards, running across the lands of Batani Sharqi, along the eastern boundary of the lands of Beit Daras and across the lands of Julis, leaving the built-up areas of Batani Sharqi and Julis to the westwards, as far as the north-west corner of the lands of Beit Tima. Thence it runs east of El Jiya across the village lands of El Barbara along the eastern boundaries of the villages of Beit Jirja, Deir Suneid and Dimra. From the south-east corner of Dimra the boundary passes across the lands of Beit Hanun, leaving the Jewish lands of Nir-Am to the eastwards. From the south-east corner of Beit Hanun the line runs south-west to a point south of the parallel grid line 100, then turns north-west for two kilometres, turning again in a south-westerly direction and continuing in an almost straight line to the north-west corner of the village lands of Kirbet Ikhza'a. From there it follows the boundary line of this village to its southernmost point. It then runs in a southerly direction along the vertical grid line 90 to its junction with the horizontal grid line 70. It then turns south-eastwards to Kh. el Ruheiba and then proceeds in a southerly direction to a point known as El Baha, beyond which it crosses the Beersheba-El 'Auja main road to the west of Kh. el Mushrif. From there it joins Wadi El Zaiyatun just to the west of El Subeita. From there it turns to the north-east and then to the south-east following this wadi and passes to the east of 'Abda to join Wadi Nafkh. It then bulges to the south-west along Wadi Nafkh, Wadi Ajrim and Wadi Lissan to the point where Wadi Lissan crosses the Egyptian frontier.

The area of the Arab enclave of Jaffa consists of that part of the town-planning area of Jaffa which lies to the west of the Jewish quarters lying south of Tel-Aviv, to the west of the continuation of Herzl street up to its junction with the Jaffa-Jerusalem road, to the south-west of the section of the Jaffa-

la limite ouest du territoire du village d'El Faluja jusqu'à la limite du sous-district de Bersabée. De là elle traverse les terrains de pâture de 'Arab el Jubarat jusqu'à un point situé à la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, au nord de Kh. Khuweilifa. Elle se dirige ensuite vers le sud-ouest jusqu'à un point de la grande route de Bersabée à Gaza, situé à deux kilomètres au nord-ouest de la ville. Elle s'incline alors vers le sud-est pour atteindre l'oued Sab' en un point situé à un kilomètre à l'ouest de la ville. De là, elle s'incline vers le nord-est et suit l'oued Sab', puis la route de Bersabée à Hébron sur une distance d'un kilomètre; elle tourne ensuite vers l'est et se dirige en suivant un tracé rectiligne jusqu'à Kh. Kusafa, où elle rejoint la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, qu'elle suit en direction de l'est jusqu'à un point au nord de Ras Ez Zuweira, ne la quittant que pour traverser la base du saillant situé entre les lignes verticales 150 et 160 du quadrillage.

A cinq kilomètres environ au nord-est de Ras Ez Zuweira, elle s'incline vers le nord pour séparer de l'Etat arabe une bande de territoire située le long de la côte de la mer Morte, dont la profondeur ne dépasse pas sept kilomètres; elle arrive ainsi à Ein Geddi, d'où elle s'incline directement vers l'est pour rejoindre la frontière de la Transjordanie à la mer Morte.

La limite nord de la partie arabe de la plaine côtière, partant d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, passe entre les agglomérations de Gan Yavne et Barqa pour atteindre le point d'intersection. De là, elle s'incline vers le sud-ouest pour traverser le territoire de Batani Sharqi, emprunte la limite orientale du territoire de Beit Daras, traverse le territoire de Julis, laissant à l'ouest les agglomérations de Batani Sharqi et Julis jusqu'à l'angle nord-ouest du territoire de Beit Tima. De là, elle passe par l'est d'El Jiya et traverse le territoire du village d'El Barbara en suivant les limites orientales des villages de Beit Jirja, de Deir Suneid et de Dimra. De l'angle sud-est de Dimra, la frontière traverse le territoire de Beit Hanun, laissant à l'est les propriétés juives de Nir-Am. De l'angle sud-est de Beit Hanun, la ligne se dirige vers le sud-ouest et atteint un point se trouvant au sud de la ligne horizontale 100 du quadrillage, prend ensuite la direction nord-ouest pendant deux kilomètres, reprend la direction sud-ouest et atteint l'angle nord-ouest du territoire de Kirbet Ikhza'a en suivant une ligne presque rectiligne. De là, elle suit la limite de ce territoire jusqu'à son point le plus méridional. Elle longe ensuite, vers le sud, la ligne verticale 90 du quadrillage jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la ligne horizontale 70. Elle s'incline alors vers le sud-est jusqu'à Kh. el Ruheiba et prend ensuite la direction sud jusqu'au lieu dit El Baha, au-delà duquel elle coupe la grande route de Bersabée à El 'Auja, à l'ouest de Kh. el Mushrif. De là, elle atteint l'oued El Zaiyatun immédiatement à l'ouest d'El Subeita. Elle s'incline alors vers le nord-est puis vers le sud-est, en suivant l'oued El Zaiyatun, et passe à l'est de 'Abda pour atteindre l'oued Nafkh. Elle s'incurve alors vers le sud-ouest en suivant l'oued Nafkh, l'oued Ajrim et l'oued Lissan et atteint le point où l'oued Lissan coupe la frontière égyptienne.

La région de l'enclave arabe de Jaffa comprend la partie de la zone urbaine de Jaffa se trouvant à l'ouest des quartiers juifs situés au sud de Tel Aviv, à l'ouest du prolongement de la Rue Herzl jusqu'à son croisement avec la route de Jaffa à Jérusalem, au sud-ouest de la section de la route de Jaffa à

Jerusalem road lying south-east of that junction, to the west of Miqve Yisrael lands, to the north-west of Holon local council area, to the north of the line linking up the north-west corner of Holon with the north-east corner of Bat Yam local council area and to the north of Bat Yam local council area. The question of Karton quarter will be decided by the Boundary Commission, bearing in mind among other considerations the desirability of including the smallest possible number of its Arab inhabitants and the largest possible number of its Jewish inhabitants in the Jewish State.

B. THE JEWISH STATE

The north-eastern sector of the Jewish State (Eastern Galilee) is bounded on the north and west by the Lebanese frontier and on the east by the frontiers of Syria and Transjordan. It includes the whole of the Hula Basin, Lake Tiberias, the whole of the Beisan sub-district, the boundary line being extended to the crest of the Gilboa mountains and the Wadi Malih. From there the Jewish State extends north-west, following the boundary described in respect of the Arab State.

The Jewish section of the coastal plain extends from a point between Minat et Qila and Nabi Yunis in the Gaza sub-district and includes the towns of Haifa and Tel-Aviv, leaving Jaffa as an enclave of the Arab State. The eastern frontier of the Jewish State follows the boundary described in respect of the Arab State.

The Beersheba area comprises the whole of the Beersheba sub-district, including the Negeb and the eastern part of the Gaza sub-district, but excluding the town of Beersheba and those areas described in respect of the Arab State. It includes also a strip of land along the Dead Sea stretching from the Beersheba-Hebron sub-district boundary line to Ein Geddi, as described in respect of the Arab State.

C. THE CITY OF JERUSALEM

The boundaries of the City of Jerusalem are as defined in the recommendations on the City of Jerusalem. (See Part III, Section B, below).

PART III

City of Jerusalem

A. SPECIAL REGIME

The City of Jerusalem shall be established as a *corpus separatum* under a special international regime and shall be administered by the United Nations. The Trusteeship Council shall be designated to discharge the responsibilities of the Administering Authority on behalf of the United Nations.

B. BOUNDARIES OF THE CITY

The City of Jerusalem shall include the present municipality of Jerusalem plus the surrounding villages and towns, the most eastern of which shall be Abu Dis; the most southern, Bethléhem; the most western, Ein Karim (including also the built-up area of Motsa); and the most northern Shu'fat, as indicated on the attached sketch-map (annex B).

C. STATUTE OF THE CITY

The Trusteeship Council shall, within five months of the approval of the present plan, elaborate and

Jérusalem se trouvant au sud-est de ce croisement, à l'ouest des terres de Miqve Yisrael, au nord-ouest de la municipalité de Holon, au nord de la ligne reliant l'angle nord-ouest de Holon à l'angle nord-est de la municipalité de Bat Yam et au nord de la zone de la municipalité de Bat Yam. La Commission des frontières réglera la question du quartier de Karton en tenant compte notamment du fait qu'il est souhaitable que l'Etat juif comprenne le plus petit nombre possible des habitants arabes de ce quartier et le plus grand nombre possible de ses habitants juifs.

B. L'ETAT JUIF

La partie nord-est de l'Etat juif (Galilée orientale) est bornée au nord et à l'ouest par la frontière du Liban, et à l'est par la frontière de la Syrie et de la Transjordanie. Ce territoire comprend tout le bassin de Hula, le lac de Tibériade, tout le sous-district de Beissan, la frontière se prolongeant jusqu'à la crête des monts Gilboa et à l'oued Malih. A partir de là, l'Etat juif s'étend vers le nord-ouest, borné par la frontière qui a été indiquée pour l'Etat arabe.

La partie juive de la plaine côtière s'étend à partir d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, dans le sous-district de Gaza; elle comprend les villes de Haïfa et Tel Aviv, Jaffa constituant une enclave de l'Etat arabe. La frontière orientale de l'Etat juif coïncide avec celle qui a été indiquée à propos de l'Etat arabe.

La région de Bersabée comprend tout le sous-district de Bersabée, y compris le Negeb et en outre la partie orientale du sous-district de Gaza, mais à l'exclusion de la ville de Bersabée et des zones indiquées à propos de l'Etat arabe. Elle comprend aussi une bande de territoire qui s'étend le long de la mer Morte, de la frontière du sous-district d'Hébron-Bersabée à Ein Geddi, comme il a été indiqué à propos de l'Etat arabe.

C. LA VILLE DE JERUSALEM

La Ville de Jérusalem a pour frontières celles qui ont été indiquées dans les recommandations sur la Ville de Jérusalem (voir Troisième partie, section B, ci-dessous).

TROISIÈME PARTIE

Ville de Jérusalem

A. REGIME SPECIAL

La Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies. Le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions d'Autorité chargée de l'administration.

B. FRONTIÈRES DE LA VILLE

La Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe (annexe B).

C. STATUT DE LA VILLE

Le Conseil de tutelle devra, dans les cinq mois à dater de l'approbation du présent plan, élaborer et

approve a detailed Statute of the City which shall contain *inter alia* the substance of the following provisions:

1. *Government machinery; special objectives.* The Administering Authority in discharging its administrative obligations shall pursue the following special objectives:

(a) To protect and to preserve the unique spiritual and religious interests located in the city of the three great monotheistic faiths throughout the world, Christian, Jewish and Moslem; to this end to ensure that order and peace, and especially religious peace, reign in Jerusalem;

(b) To foster co-operation among all the inhabitants of the city in their own interests as well as in order to encourage and support the peaceful development of the mutual relations between the two Palestinian peoples throughout the Holy Land; to promote the security, well-being and any constructive measures of development of the residents, having regard to the special circumstances and customs of the various peoples and communities.

2. *Governor and administrative staff.* A Governor of the City of Jerusalem shall be appointed by the Trusteeship Council and shall be responsible to it. He shall be selected on the basis of special qualifications and without regard to nationality. He shall not, however, be a citizen of either State in Palestine.

The Governor shall represent the United Nations in the City and shall exercise on their behalf all powers of administration, including the conduct of external affairs. He shall be assisted by an administrative staff classed as international officers in the meaning of Article 100 of the Charter and chosen whenever practicable from the residents of the city and of the rest of Palestine on a non-discriminatory basis. A detailed plan for the organization of the administration of the city shall be submitted by the Governor to the Trusteeship Council and duly approved by it.

3. *Local autonomy.* (a) The existing local autonomous units in the territory of the city (villages, townships and municipalities) shall enjoy wide powers of local government and administration.

(b) The Governor shall study and submit for the consideration and decision of the Trusteeship Council a plan for the establishment of special town units consisting, respectively, of the Jewish and Arab sections of new Jerusalem. The new town units shall continue to form part of the present municipality of Jerusalem.

4. *Security measures.* (a) The City of Jerusalem shall be demilitarized; its neutrality shall be declared and preserved, and no para-military formations, exercises or activities shall be permitted within its borders.

(b) Should the administration of the City of Jerusalem be seriously obstructed or prevented by the non-co-operation or interference of one or more sections of the population, the Governor shall have authority to take such measures as may be necessary to restore the effective functioning of the administration.

(c) To assist in the maintenance of internal law and order and especially for the protection of the

approuver un Statut détaillé de la Ville comprenant, notamment, l'essentiel des dispositions suivantes:

1. *Mécanisme gouvernemental: ses fins particulières.* L'Autorité chargée de l'administration, dans l'accomplissement de ses obligations administratives, poursuivra les fins particulières ci-après:

a) Protéger et préserver les intérêts spirituels et religieux sans pareils qu'abrite la Ville des trois grandes croyances monothéistes répandues dans le monde entier: Christianisme, Judaïsme et Islamisme; à cette fin, faire en sorte que l'ordre et la paix, et la paix religieuse surtout, règnent à Jérusalem;

b) Stimuler l'esprit de coopération entre tous les habitants de la ville, aussi bien dans leur propre intérêt que pour contribuer de tout leur pouvoir, dans toute la Terre sainte, à l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens; assurer la sécurité et le bien-être et encourager toute mesure constructive propre à améliorer la vie des habitants, eu égard à la situation et aux coutumes particulières des différents peuples et communautés.

2. *Gouverneur et personnel administratif.* Le Conseil de tutelle procédera à la nomination d'un Gouverneur de Jérusalem, qui sera responsable devant lui. Ce choix se fondera sur la compétence particulière des candidats, sans tenir compte de leur nationalité. Toutefois, nul citoyen de l'un ou de l'autre Etat palestinien ne pourra être nommé Gouverneur.

Le Gouverneur sera le représentant de l'Organisation des Nations Unies dans la Ville de Jérusalem, et exercera en son nom tous les pouvoirs d'ordre administratif, y compris la conduite des affaires étrangères. Il sera assisté par un personnel administratif dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux au sens de l'Article 100 de la Charte et seront choisis, dans la mesure du possible, parmi les habitants de la ville et du reste de la Palestine sans distinction de race. Pour l'organisation de l'administration de la Ville, le Gouverneur soumettra un plan détaillé au Conseil de tutelle, par qui il sera dûment approuvé.

3. *Autonomie locale.* a) Les subdivisions locales autonomes qui composent actuellement le territoire de la Ville (villages, communes et municipalités) disposeront à l'échelon local de pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration.

b) Le Gouverneur étudiera et soumettra à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle un plan de création de secteurs municipaux spéciaux comprenant respectivement le quartier juif et le quartier arabe de la Nouvelle Jérusalem. Les nouveaux arrondissements continueront à faire partie de la municipalité actuelle de Jérusalem.

4. *Mesures de sécurité.* a) La Ville de Jérusalem sera démilitarisée; sa neutralité sera proclamée et protégée et aucune formation paramilitaire, aucun exercice ni aucune activité paramilitaires ne seront autorisés dans ses limites.

b) Au cas où un ou plusieurs groupes de la population réussiraient par leur ingérence ou leur manque de coopération à entraver ou paralyser gravement l'administration de la Ville de Jérusalem, le Gouverneur sera autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rétablir un fonctionnement efficace de l'administration.

c) Pour faire respecter la loi et l'ordre dans la Ville, et veiller en particulier à la protection des

Holy Places and religious buildings and sites in the city, the Governor shall organize a special police force of adequate strength, the members of which shall be recruited outside of Palestine. The Governor shall be empowered to direct such budgetary provision as may be necessary for the maintenance of this force.

5. *Legislative organization.* A Legislative Council, elected by adult residents of the city irrespective of nationality on the basis of universal and secret suffrage and proportional representation, shall have powers of legislation and taxation. No legislative measures shall, however, conflict or interfere with the provisions which will be set forth in the Statute of the City, nor shall any law, regulation, or official action prevail over them. The Statute shall grant to the Governor a right of vetoing bills inconsistent with the provisions referred to in the preceding sentence. It shall also empower him to promulgate temporary ordinances in case the Council fails to adopt in time a bill deemed essential to the normal functioning of the administration.

6. *Administration of justice.* The Statute shall provide for the establishment of an independent judiciary system, including a court of appeal. All the inhabitants of the City shall be subject to it.

7. *Economic union and economic regime.* The City of Jerusalem shall be included in the Economic Union of Palestine and be bound by all stipulations of the undertaking and of any treaties issued therefrom, as well as by the decisions of the Joint Economic Board. The headquarters of the Economic Board shall be established in the territory of the City.

The Statute shall provide for the regulation of economic matters not falling within the regime of the Economic Union, on the basis of equal treatment and non-discrimination for all Members of the United Nations and their nationals.

8. *Freedom of transit and visit; control of residents.* Subject to considerations of security, and of economic welfare as determined by the Governor under the directions of the Trusteeship Council, freedom of entry into, and residence within, the borders of the City shall be guaranteed for the residents or citizens of the Arab and Jewish States. Immigration into, and residence within, the borders of the city for nationals of other States shall be controlled by the Governor under the directions of the Trusteeship Council.

9. *Relations with the Arab and Jewish States.* Representatives of the Arab and Jewish States shall be accredited to the Governor of the City and charged with the protection of the interests of their States and nationals in connexion with the international administration of the City.

10. *Official languages.* Arabic and Hebrew shall be the official languages of the city. This will not preclude the adoption of one or more additional working languages, as may be required.

11. *Citizenship.* All the residents shall become *ipso facto* citizens of the City of Jerusalem unless they opt for citizenship of the State of which they have been citizens or, if Arabs or Jews, have filed notice of intention to become citizens of the Arab or Jewish State respectively, according to part I, section B, paragraph 9, of this plan.

lieux saints et des édifices et emplacements religieux, le Gouverneur organisera un corps spécial de police, disposant de forces suffisantes, dont les membres seront recrutés en dehors de la Palestine. Le Gouverneur aura le droit d'ordonner l'ouverture de crédits nécessaires à l'entretien de ce corps.

5. *Organisation législative.* Un Conseil législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret, selon une représentation proportionnelle, par les habitants adultes de la Ville, sans distinction de nationalité, disposera des pouvoirs législatifs et fiscaux. Toutefois, aucune mesure législative ne devra être en opposition ou en contradiction avec les dispositions qui seront prévues dans le Statut de la Ville et aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaudront contre ces dispositions. Le Statut donnera au Gouverneur le droit de veto sur les projets de lois incompatibles avec les dispositions en question. Il lui confèrera également le pouvoir de promulguer des ordonnances provisoires, dans le cas où le Conseil manquerait d'adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration.

6. *Administration de la justice.* Le Statut devra prévoir la création d'organes judiciaires indépendants et notamment d'une cour d'appel, dont tous les habitants de la Ville seront justiciables.

7. *Union économique et régime économique.* La Ville de Jérusalem sera incluse dans l'Union économique palestinienne et elle sera liée par toutes les dispositions de l'engagement et de tout traité qui en procédera, ainsi que par toutes les décisions du Conseil économique mixte. Le siège du Conseil économique sera établi dans le territoire de la Ville.

Le Statut devra prévoir les règlements nécessaires pour les questions économiques non soumises au régime de l'Union économique sur la base non discriminatoire d'un traitement égal pour tous les Etats Membres des Nations Unies et leurs ressortissants.

8. *Liberté de passage et de séjour; contrôle des résidents.* Sous réserve de considérations de sécurité, et compte tenu des nécessités économiques telles que le Gouverneur les déterminera conformément aux instructions du Conseil de tutelle, la liberté de pénétrer et de résider dans les limites de la Ville sera garantie aux résidents ou citoyens de l'Etat arabe et de l'Etat juif. L'immigration et la résidence à l'intérieur des limites de la Ville pour les ressortissants des autres Etats seront soumises à l'autorité du Gouverneur agissant conformément aux instructions du Conseil de tutelle.

9. *Relations avec l'Etat arabe et l'Etat juif.* Des représentants de l'Etat arabe et de l'Etat juif seront accrédités auprès du Gouverneur de la Ville et chargés de la protection des intérêts de leurs Etats et de ceux de leurs ressortissants auprès de l'administration internationale de la Ville.

10. *Langues officielles.* L'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Ville. Cette disposition n'empêchera pas l'adoption d'une ou plusieurs langues de travail supplémentaires, selon les besoins.

11. *Citoyenneté.* Tous les résidents deviendront *ipso facto* citoyens de la Ville de Jérusalem, à moins qu'ils n'optent pour l'Etat dont ils étaient citoyens, ou que, Arabes ou Juifs, ils n'aient officiellement fait connaître leur intention de devenir citoyens de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, conformément au paragraphe 9 de la section B de la première partie du présent plan.

The Trusteeship Council shall make arrangements for consular protection of the citizens of the City outside its territory.

12. *Freedoms of citizens.* (a) Subject only to the requirements of public order and morals, the inhabitants of the City shall be ensured the enjoyment of human rights and fundamental freedoms, including freedom of conscience, religion and worship, language, education, speech and Press, assembly and association, and petition.

(b) No discrimination of any kind shall be made between the inhabitants on the grounds of race, religion, language or sex.

(c) All persons within the City shall be entitled to equal protection of the laws.

(d) The family law and personal status of the various persons and communities and their religious interests, including endowments, shall be respected.

(e) Except as may be required for the maintenance of public order and good government, no measure shall be taken to obstruct or interfere with the enterprise of religious or charitable bodies of all faiths or to discriminate against any representative or member of these bodies on the ground of his religion or nationality.

(f) The City shall ensure adequate primary and secondary education for the Arab and Jewish communities respectively, in their own languages and in accordance with their cultural traditions.

The right of each community to maintain its own schools for the education of its own members in its own language, while conforming to such educational requirements of a general nature as the City may impose, shall not be denied or impaired. Foreign educational establishments shall continue their activity on the basis of their existing rights.

(g) No restriction shall be imposed on the free use by any inhabitant of the City of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the Press or in publications of any kind, or at public meetings.

13. *Holy Places.* (a) Existing rights in respect of Holy Places and religious buildings or sites shall not be denied or impaired.

(b) Free access to the Holy Places and religious buildings or sites and the free exercise of worship shall be secured in conformity with existing rights and subject to the requirements of public order and decorum.

(c) Holy Places and religious buildings or sites shall be preserved. No act shall be permitted which may in any way impair their sacred character. If at any time it appears to the Governor that any particular Holy Place, religious building or site is in need of urgent repair, the Governor may call upon the community or communities concerned to carry out such repair. The Governor may carry it out himself at the expense of the community or communities concerned if no action is taken within a reasonable time.

(d) No taxation shall be levied in respect of any Holy Place, religious building or site which was exempt from taxation on the date of the creation of the City. No change in the incidence of such taxa-

Le Conseil de tutelle prendra des arrangements pour assurer la protection consulaire des citoyens de la Ville à l'extérieur de son territoire.

12. *Libertés des citoyens.* a) Seront garantis aux habitants de la Ville, sous réserve des seules exigences de l'ordre public et de la morale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, liberté de conscience, de religion et de culte, libre choix de la langue, du mode d'instruction, liberté de parole et liberté de la presse, liberté de réunion, d'association et de pétition.

b) On ne fera entre les habitants aucune espèce de distinctions fondées sur la race, la religion, la langue ou le sexe.

c) Toutes les personnes résidant à l'intérieur de la Ville auront un droit égal à la protection des lois.

d) Le droit familial et le statut personnel des différents individus et des diverses communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

e) Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou qui constituerait une intervention dans cette activité, et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

f) La Ville assurera une instruction primaire et secondaire convenable à la communauté arabe et à la communauté juive, dans leur langue et conformément à leurs traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles pour l'instruction de leurs membres dans leur langue nationale, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter la Ville. Les établissements scolaires étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

g) On ne fera obstacle d'aucune manière que ce soit à l'emploi par tout habitant de la Ville de n'importe quelle langue, dans ses relations privées, dans le commerce, les services religieux, la presse, les publications de toute nature et les réunions publiques.

13. *Lieux saints.* a) Il ne sera porté aucune atteinte aux droits actuels concernant les lieux saints, les édifices et les sites religieux.

b) Le libre accès aux lieux saints, édifices et sites religieux et le libre exercice du culte seront garantis conformément aux droits actuels, compte tenu du maintien de l'ordre et de la bienséance publiques.

c) Les lieux saints et les édifices et sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré, sera interdite. Si le Gouverneur estime qu'il est urgent de réparer un lieu saint, un édifice ou un site religieux quelconque, il pourra inviter la communauté ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations aux frais de la communauté ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai normal.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur les lieux saints, édifices et sites religieux exemptés d'impôts lors de la création de la Ville. Il ne sera porté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait

tion shall be made which would either discriminate between the owners or occupiers of Holy Places, religious buildings or sites, or would place such owners or occupiers in a position less favourable in relation to the general incidence of taxation than existed at the time of the adoption of the Assembly's recommendations.

14. *Special powers of the Governor in respect of the Holy Places, religious buildings and sites in the City and in any part of Palestine.* (a) The protection of the Holy Places, religious buildings and sites located in the City of Jerusalem shall be a special concern of the Governor.

(b) With relation to such places, buildings and sites in Palestine outside the city, the Governor shall determine, on the ground of powers granted to him by the Constitutions of both States, whether the provisions of the Constitutions of the Arab and Jewish States in Palestine dealing therewith and the religious rights appertaining thereto are being properly applied and respected.

(c) The Governor shall also be empowered to make decisions on the basis of existing rights in cases of disputes which may arise between the different religious communities or the rites of a religious community in respect of the Holy Places, religious buildings and sites in any part of Palestine.

In this task he may be assisted by a consultative council of representatives of different denominations acting in an advisory capacity.

D. DURATION OF THE SPECIAL REGIME

The Statute elaborated by the Trusteeship Council on the aforementioned principles shall come into force not later than 1 October 1948. It shall remain in force in the first instance for a period of ten years, unless the Trusteeship Council finds it necessary to undertake a re-examination of these provisions at an earlier date. After the expiration of this period the whole scheme shall be subject to re-examination by the Trusteeship Council in the light of the experience acquired with its functioning. The residents of the City shall be then free to express by means of a referendum their wishes as to possible modifications of the regime of the City.

PART IV

Capitulations

States whose nationals have in the past enjoyed in Palestine the privileges and immunities of foreigners, including the benefits of consular jurisdiction and protection, as formerly enjoyed by capitulation or usage in the Ottoman Empire, are invited to renounce any right pertaining to them to the re-establishment of such privileges and immunities in the proposed Arab and Jewish States and the City of Jerusalem.

une discrimination entre les propriétaires ou occupants des lieux saints, édifices ou sites religieux, qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

14. *Pouvoirs spéciaux du Gouverneur en ce qui concerne les lieux saints, les édifices ou sites religieux dans la Ville et dans toute région de la Palestine.* a) Le Gouverneur se préoccupera tout particulièrement de la protection des lieux saints, des édifices et des sites religieux qui se trouvent dans la Ville de Jérusalem.

b) En ce qui concerne de pareils lieux, édifices et sites de Palestine à l'extérieur de la Ville, le Gouverneur décidera, en vertu des pouvoirs que lui aura conférés la Constitution de l'un et l'autre Etats, si les dispositions des Constitutions de l'Etat arabe et de l'Etat juif de Palestine relatives à ces lieux et aux droits religieux y afférents sont dûment appliquées et respectées.

c) Le Gouverneur a également le pouvoir de statuer, en se fondant sur les droits reconnus, sur les différends qui pourront s'élever entre les diverses communautés religieuses ou les divers rites d'une même communauté religieuse à l'égard des lieux saints, des édifices et des sites religieux dans toute la région de la Palestine.

Dans ces fonctions, le Gouverneur pourra se faire aider d'un conseil consultatif composé de représentants de différentes confessions siégeant à titre consultatif.

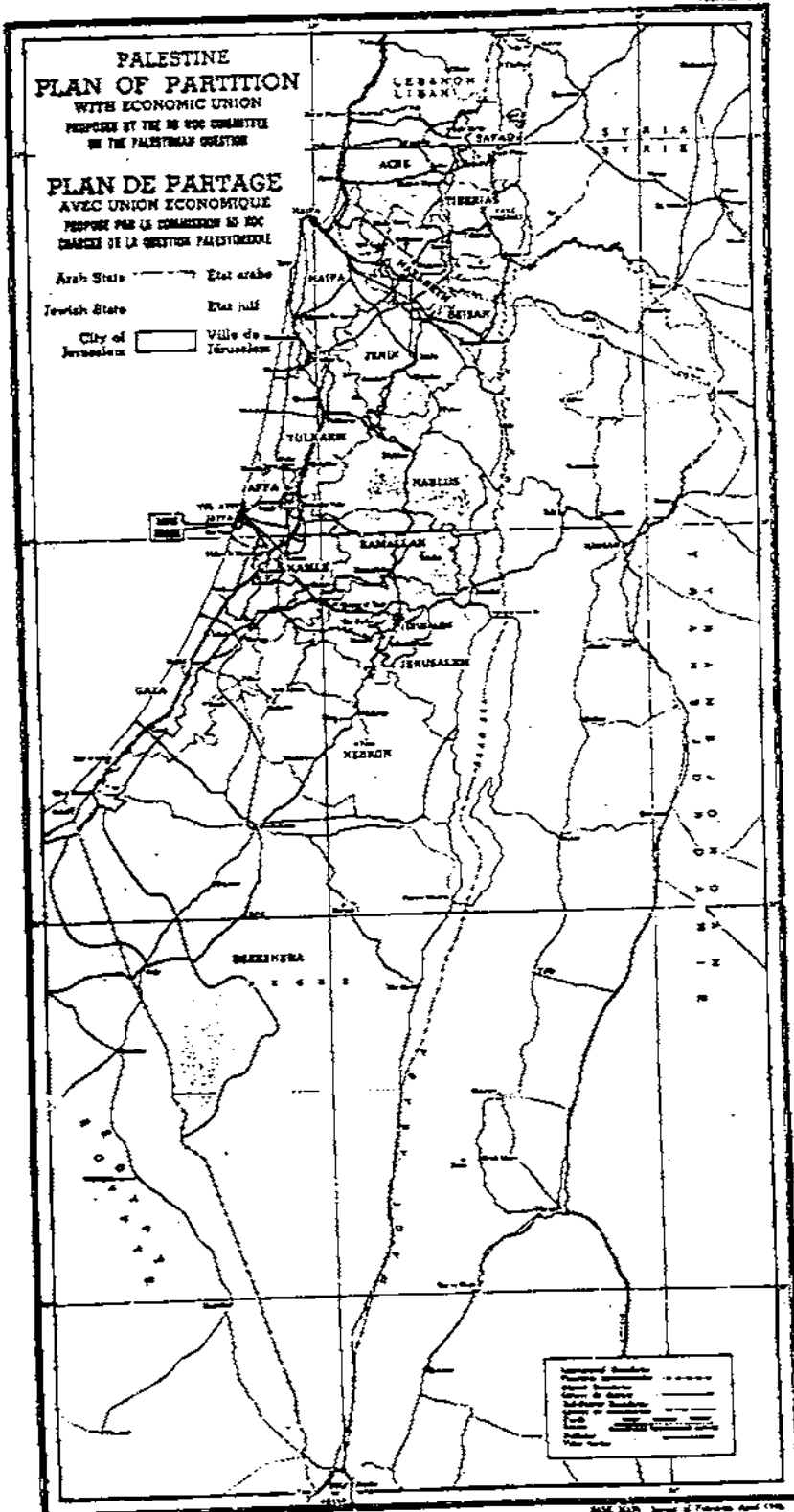
D. DUREE DU REGIME SPECIAL

Le Statut élaboré par le Conseil de tutelle, d'après les principes énoncés plus haut, entrera en vigueur le 1er octobre 1948 au plus tard. Il sera tout d'abord en vigueur pendant une période de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle n'estime devoir procéder plus tôt à un nouvel examen de ces dispositions. A l'expiration de cette période, l'ensemble du Statut devra faire l'objet d'une révision de la part du Conseil de tutelle, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette première période de fonctionnement. Les personnes ayant leur résidence dans la Ville auront alors toute liberté de faire connaître, par voie de referendum, leurs suggestions relatives à d'éventuelles modifications au régime de la Ville.

QUATRIÈME PARTIE

Capitulations

Les Etats dont les ressortissants ont, dans le passé, bénéficié en Palestine des privilèges et immunités réservés aux étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaires qui leur étaient conférés sous l'Empire ottoman en vertu des capitulations ou de la coutume, sont invités à renoncer à tous leurs droits au rétablissement des dits privilèges et immunités dans l'Etat arabe et dans l'Etat juif dont la création est envisagée, ainsi que dans la Ville de Jérusalem.



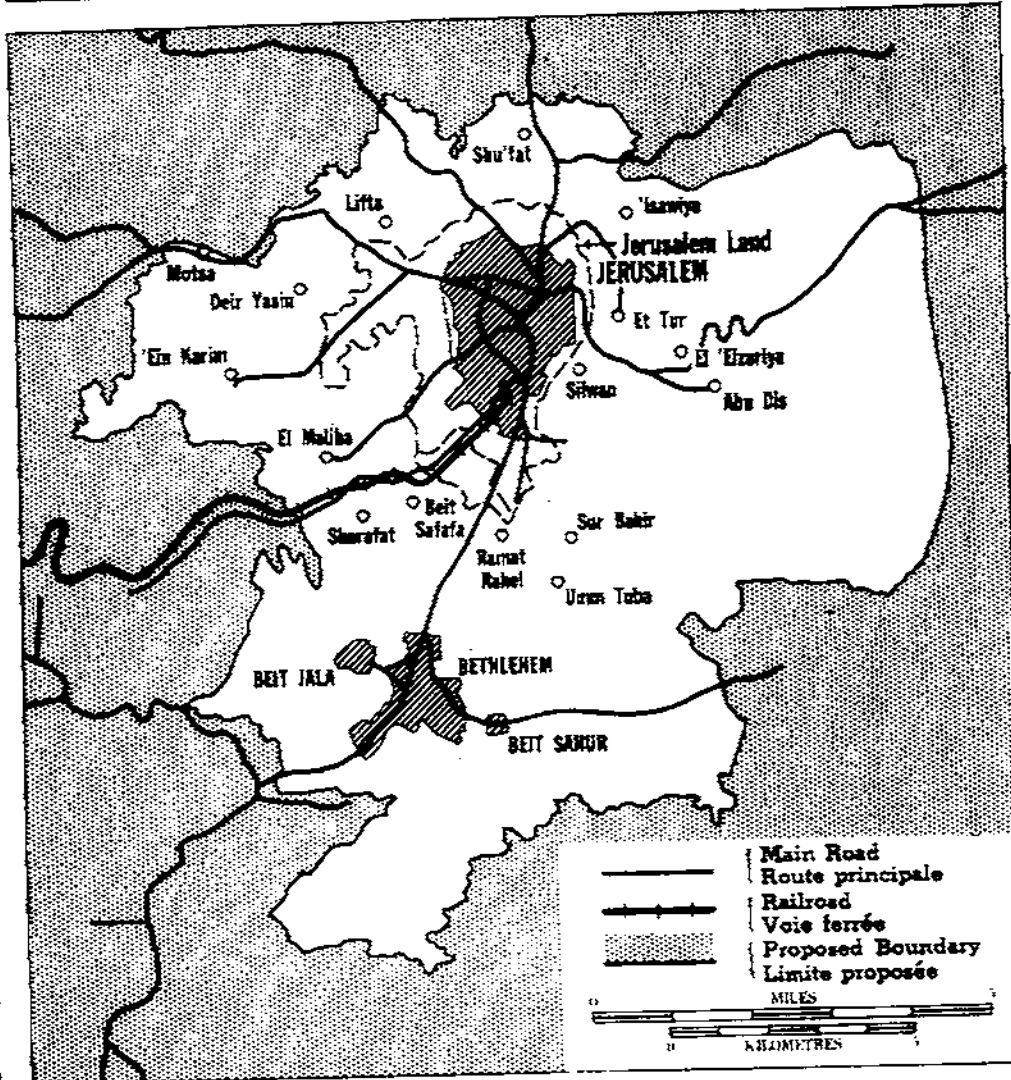
MAP NO. 1077
BY THE UNITED NATIONS
ON PALESTINIAN QUESTION
NOVEMBER 1947

LEGEND

- Proposed Jewish State
- Proposed Arab State
- City of Jerusalem
- Other cities
- Roads
- Railways
- Coastal waters
- International boundaries
- Administrative boundaries

CITY OF JERUSALEM BOUNDARIES PROPOSED

BY THE AD HOC COMMITTEE
ON THE PALESTINIAN QUESTION



VILLE DE JERUSALEM LIMITES PROPOSEES

PAR LA COMMISSION AD HOC
CHARGÉE DE LA QUESTION PALESTINIENNE



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2003

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.16)]

ES-10/14. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Consciente que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux États, l'un arabe, l'autre juif,

Rappelant également les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève¹ et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève²,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

Rappelant le Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907³,

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Notant les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continue à construire un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴, en particulier la partie du rapport relative au mur,

Affirmant qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁴ E/CN.4/2004/6.

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13⁵,

Ayant à l'esprit que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne,

Décide, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?

*23^e séance plénière
8 décembre 2003*

⁵ A/ES-10/248.

**NATIONS
UNIES**

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/2
5 mai 1997

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.1 et Add.1)]

ES-10/2. Mesures illégales prises par Israël
à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Constatant qu'après l'adoption de la résolution 51/223 de l'Assemblée générale, en date du 13 mars 1997, Israël, Puissance occupante, a commencé, le 18 mars 1997, la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym dans le sud de Jérusalem-Est, et qu'il a pris d'autres mesures illégales à Jérusalem et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Notant avec regret qu'à deux reprises, à sa 3747^e séance le 7 mars 1997 et à sa 3756^e séance le 21 mars 1997, le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter de résolution sur les mesures mentionnées ci-dessus, du fait du vote négatif d'un membre permanent du Conseil,

Réaffirmant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Réaffirmant également le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Ayant constaté la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Moyen-Orient en général, notamment les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, à la suite des décisions et mesures récemment prises par Israël,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid en 1991, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, du

22 octobre 1973 et du 19 mars 1978 respectivement, au principe «terre contre paix» et à l'application intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de tous les autres engagements pris par les parties,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 51/223, et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions relatives à Jérusalem et aux colonies israéliennes dans les territoires occupés, notamment les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996,

Réaffirmant que la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, porte un intérêt légitime à la question de la ville de Jérusalem et à la protection du caractère spirituel et religieux unique de cette ville, comme prévu dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Réaffirmant également l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907² au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant l'obligation qui incombe aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter la Convention et d'en assurer le respect en toutes circonstances, conformément à l'article premier de la Convention,

Consciente des graves dangers résultant des violations persistantes de la Convention et des manquements graves à cette convention, ainsi que des responsabilités qui en découlent,

Convaincue qu'il est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales d'assurer le respect des traités et autres sources du droit international, et résolue, conformément au Préambule de la Charte des Nations Unies, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Convaincue également, dans ce contexte, que les violations répétées du droit international par Israël, Puissance occupante, et la non-application par ce pays des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords auxquels sont parvenues les parties, portent atteinte

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

² Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

au processus de paix au Moyen-Orient et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

De plus en plus préoccupée par les actes commis par des colons israéliens armés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Estimant qu'elle devrait, dans ces conditions, examiner la situation en vue d'adresser des recommandations appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. Condamne la construction par Israël, Puissance occupante, d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et toutes les autres mesures illégales prises par Israël dans tous les territoires occupés;
2. Réaffirme que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et administratif prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem sont nulles et non avenues et sans valeur aucune;
3. Réaffirme également que les colonies israéliennes dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle à la paix;
4. Exige la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;
5. Exige également qu'Israël accepte l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, à tous les territoires occupés depuis 1967 et qu'il applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;
6. Souligne la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens dans ce territoire, notamment par la levée des restrictions à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation à destination et en provenance de l'extérieur;
7. Demande la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement;
8. Recommande aux États qui sont Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de prendre des mesures, à l'échelon national ou régional, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article premier de la Convention de veiller au respect de la Convention par Israël, Puissance occupante;
9. Prie le Secrétaire général de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, dans les

/...

deux mois qui suivent son adoption, en particulier sur l'arrêt de la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités illégales menées par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé;

10. Juge nécessaire l'application scrupuleuse des accords conclus entre les parties, et demande instamment aux parrains du processus de paix, aux parties intéressées et à l'ensemble de la communauté internationale de tout faire pour relancer le processus de paix et en assurer le succès;

11. Recommande que le règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem, qui devrait intervenir dans le cadre des négociations entre les parties sur le statut permanent, comporte des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des fidèles de toutes les religions et nationalités;

12. Rejette le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à toutes les résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. Décide de clore à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.

3^e séance plénière
25 avril 1997



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/3
30 juillet 1997

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.2/Rev.1)]

ES-10/3. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997,

Avant été informée par le rapport du Secrétaire général que le Gouvernement israélien, au 20 juin 1997, n'avait toujours pas abandonné la construction de la nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym et que les activités de peuplement – notamment l'expansion des colonies existantes, la construction de routes de contournement, la confiscation de terrains adjacents aux colonies et les activités connexes – menées en violation des résolutions du Conseil de sécurité se poursuivent à un rythme toujours aussi soutenu dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, et également que le Premier Ministre israélien et d'autres représentants du Gouvernement continuent de faire fi de sa résolution ES-10/2, qui exige qu'il soit mis un terme à ces activités,

¹ A/ES-10/6-S/1997/494 et Add.1.

Estimant que, compte tenu de la position du Gouvernement israélien, exposée dans le rapport du Secrétaire général, elle devrait examiner une fois de plus la situation afin d'adresser des recommandations supplémentaires appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. Condamne la carence du Gouvernement israélien, qui n'a pas donné suite aux demandes qu'elle a formulées, à sa présente dixième session extraordinaire d'urgence, dans sa résolution ES-10/2;
2. Déplore vivement que le Gouvernement israélien se refuse à coopérer et veuille imposer des restrictions à la mission de l'envoyé spécial du Secrétaire général en Israël et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;
3. Réaffirme que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé - en particulier les activités de peuplement - et leurs résultats concrets ne pourront jamais être reconnus quel que soit le temps écoulé;
4. Réitère les demandes formulées dans sa résolution ES-10/2, exigeant en particulier que cessent immédiatement tous les travaux de construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;
5. Exige qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem;
6. Recommande aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;
7. Exige qu'Israël, Puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;
8. Souligne que tous les États Membres doivent, pour que les droits et avantages que leur procure l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies leur soient garantis, s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées de par la Charte des Nations Unies;
9. Insiste sur les responsabilités, y compris les responsabilités individuelles, qu'impliquent les violations persistantes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les infractions graves à cette convention;
10. Recommande aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet dans les trois mois;

11. Demande la relance du processus de paix au Moyen-Orient, actuellement dans l'impasse, et la mise en œuvre des accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que le respect des principes qui fondent ce processus, y compris le principe «terre contre paix», et engage les deux parties à s'abstenir de toute mesure qui entrave le processus de paix en anticipant sur les négociations concernant le statut permanent;

12. Souligne qu'il importe de prendre encore des mesures, conformément à la Charte, pour faire respecter le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. Décide d'interrompre temporairement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.

5^e séance plénière
15 juillet 1997



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/4
19 novembre 1997

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.3 et Add.1)]

**ES-10/4. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée
et dans le reste du territoire palestinien occupé**

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 10 de sa résolution ES-10/3 du 15 juillet 1997¹,

Ayant reçu à une date antérieure le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 9 de sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997²,

Résolue à faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments de droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Réitérant les demandes contenues dans les résolutions ES-10/2 et ES-10/3, dans lesquelles elle exigeait:

a) La cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;

¹ A/ES-10/16-S/1997/798 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/798.

² A/ES-10/16-S/1997/494 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/494.

b) Qu'Israël accepte l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, à tous les territoires occupés depuis 1967 et qu'il applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;

c) Qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem;

d) Qu'Israël, Puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Constatant qu'Israël, Puissance occupante, n'a fait droit à aucune des demandes susmentionnées et poursuit ses activités illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Ayant pris connaissance, dans le rapport du Secrétaire général², des réponses des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et des réponses collectives transmises dans des lettres émanant du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, du Secrétaire général de la Ligue des États arabes et de la présidence du Conseil de l'Union européenne à la note qu'avait envoyée le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention,

Réaffirmant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Ayant reçu du Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre en date du 20 août 1997⁴, décrivant des cas dans lesquels des particuliers avaient prêté leur concours à des activités de peuplement illégales,

Gravement préoccupée par la détérioration continue du processus de paix au Moyen-Orient et par le fait que les accords conclus n'ont pas été appliqués,

Réaffirmant que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier les activités de peuplement et les résultats concrets qui en découlent, sont nulles et non avenues quelle que soit la date à laquelle elles ont été prises,

Rappelant son rejet du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à toutes les résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne* le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, en particulier la poursuite de la construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée;

2. *Demande une nouvelle fois* la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement;

3. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³ de prendre des mesures, à l'échelon national ou régional, conformément à l'obligation qui leur est faite à l'article premier de la Convention, pour faire

³ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴ A/ES-10/14.

respecter la Convention par Israël, Puissance occupante, et aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;

4. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;

5. *Recommande* au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de prendre les mesures nécessaires, notamment de convoquer, dans les meilleurs délais, en principe à la fin de février 1998 au plus tard, une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée à la recommandation susmentionnée;

6. *Demande* au Gouvernement suisse d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses travaux préparatoires;

7. *Demande* que le processus de paix au Moyen-Orient, actuellement bloqué, soit relancé, que les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine soient mis en œuvre et que les principes qui fondent ce processus, y compris le principe «terre contre paix», soient respectés;

8. *Décide* qu'au cas où Israël, Puissance occupante, persisterait dans son refus d'appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, elle examinerait la situation afin de faire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de nouvelles recommandations appropriées, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950;

9. *Décide* d'interrompre temporairement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande d'États Membres.

7^e séance plénière
13 novembre 1997

NATIONS
UNIES

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/5
20 mars 1998

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.4/Rev.1 et Add.1)]

ES-10/5. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions ES-10/2 du 25 avril 1997, ES-10/3 du 15 juillet 1997 et ES-10/4 du 13 novembre 1997,

Résolue à faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments de droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

De plus en plus préoccupée par les violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, que persiste à commettre Israël, Puissance occupante, notamment le fait qu'Israël poursuit la construction d'une colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et refuse d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au reste des territoires arabes occupés depuis 1967,

Consciente que les mesures recommandées au paragraphe 5 de la résolution ES-10/4, notamment la convocation, à la fin de février 1998 au plus tard, d'une réunion d'experts chargée d'examiner la suite

¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

donnée aux recommandations formulées au paragraphe 10 de la résolution ES-10/3 et au paragraphe 4 de la résolution ES-10/4, n'ont toujours pas été prises,

1. *Réaffirme* qu'elle condamne le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4;
2. *Réitère* toutes les demandes formulées dans les résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4 et souligne qu'il faut qu'Israël, Puissance occupante, y fasse droit immédiatement et intégralement;
3. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;
4. *Recommande de nouveau* au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève, d'entreprendre les préparatifs nécessaires, notamment de convoquer une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée à la recommandation susmentionnée;
5. *Reporte* à la fin d'avril 1998 le délai fixé pour la convocation de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes;
6. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Gouvernement suisse, au paragraphe 6 de la résolution ES-10/4, tendant à ce qu'il invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses travaux préparatoires;
7. *Réitère* sa décision selon laquelle, au cas où Israël, Puissance occupante, persisterait dans son refus d'appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4, elle réexaminerait la situation afin de faire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, de nouvelles recommandations;
8. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande d'États Membres.

9^e séance plénière
17 mars 1998

NATIONS
UNIES

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/6
24 février 1999

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.5/Rev.1)]

ES-10/6. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence, à savoir les résolutions ES-10/2 du 25 avril 1997, ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997 et ES-10/5 du 17 mars 1998,

Résolue à faire respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments du droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Consciente qu'Israël, Puissance occupante, n'a pas accédé aux demandes formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence et continue de prendre des mesures illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier en matière de peuplement, notamment en construisant la nouvelle colonie de peuplement israélienne à Djabal Abou Ghounaym, ainsi que d'autres colonies de peuplement et en agrandissant des colonies existantes, en construisant des routes de contournement et en confisquant des terres,

Réaffirmant que les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier les activités de peuplement et les résultats pratiques de ces mesures, demeurent contraires au droit international, ne sauraient être acceptés et resteront toujours inacceptables,

Remerciant le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des quatre Conventions de Genève¹, et le Comité international de la Croix-Rouge de leurs efforts visant à maintenir l'intégrité des Conventions,

De plus en plus préoccupée par la persistance des violations par Israël, Puissance occupante, des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²,

Consciente des graves dangers que soulèvent les violations persistantes et graves de la quatrième Convention de Genève ainsi que des responsabilités qui en découlent,

Ayant à l'esprit l'approche du cinquantième anniversaire des quatre Conventions de Genève, qui sera l'occasion de renouveler la volonté d'encourager davantage le droit international humanitaire et de réaffirmer l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de respecter et de faire respecter les Conventions en toutes circonstances conformément à l'article premier commun,

Prenant note de la décision du Gouvernement suisse d'organiser une réunion entre les parties palestinienne et israélienne, en présence du Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juin 1998 afin d'examiner les moyens de contribuer à l'application effective de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, et se déclarant déçue que les violations de la Convention par Israël ne donnent aucun signe de fléchissement malgré cette réunion,

Prenant note également de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes, qui s'est tenue du 27 au 29 octobre 1998 à l'invitation du Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention, pour examiner les problèmes d'ordre général liés à la Convention et, en particulier, aux territoires occupés, ainsi que du rapport du Président sur les travaux de cette réunion,

Gravement préoccupée par la suspension, le 20 décembre 1998, par le Gouvernement israélien, de l'application du Mémoire de Wye River, signé à la Maison Blanche, à Washington, le 23 octobre 1998, y compris des négociations relatives au règlement définitif, qui devraient être menées à bien pour le 4 mai 1999,

Résolue à poursuivre ses efforts afin d'amener Israël, Puissance occupante, à se conformer aux dispositions des résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Consciente que, dans l'état actuel des choses, elle doit garder la situation à l'étude afin de pouvoir adresser des recommandations appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. *Condamne à nouveau* le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3, ES-10/4 et ES-10/5;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par l'adoption par la Knesset de la loi du 26 janvier 1999 et des dispositions du 27 janvier 1999, et réaffirme que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

² *Ibid.*, n° 973.

administratif prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée et du reste du territoire palestinien occupé sont nulles et non avenues et sans valeur aucune;

3. *Réaffirme* dans les termes les plus énergiques toutes les demandes adressées à Israël, Puissance occupante, dans les résolutions susmentionnées de sa dixième session extraordinaire d'urgence, concernant notamment la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym, de toutes les autres activités de peuplement israéliennes et de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem-Est occupée; l'acceptation de l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; la cessation et l'annulation de toutes les mesures prises illégalement à l'encontre des habitants palestiniens de Jérusalem; et la fourniture d'informations au sujet des biens produits ou manufacturés dans les colonies de peuplement;

4. *Réitère* les recommandations qu'elle a adressées aux États Membres pour qu'ils mettent fin à toute forme d'assistance et d'appui aux activités illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier aux activités de peuplement, et s'emploient résolument à décourager les activités contribuant directement à la construction ou à l'extension de ces colonies de peuplement;

5. *Affirme* que, malgré la réelle détérioration du processus de paix au Moyen-Orient du fait de la non-application par le Gouvernement israélien des accords en vigueur, il importe de redoubler d'efforts pour remettre sur les rails le processus de paix et pour continuer de progresser sur la voie de l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe «terre contre paix», ainsi que de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité;

6. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun, et recommande en outre aux Hautes Parties contractantes de convoquer ladite conférence le 15 juillet 1999 à l'Office des Nations Unies à Genève;

7. *Invite* le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève, à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de cette conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre les installations nécessaires à la disposition des Hautes Parties contractantes afin qu'elles puissent tenir la conférence;

9. *Se déclare convaincue* que la Palestine, en tant que partie prenante, participera à la conférence susmentionnée;

10. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande d'États Membres.

12^e séance plénière
9 février 1999



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2000

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.6)]

ES-10/7. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que la nécessité d'en assurer l'application intégrale,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1322 (2000), en date du 7 octobre 2000, et soulignant la nécessité impérieuse d'en faire pleinement appliquer les dispositions,

Se déclarant profondément préoccupée par la visite provocatrice faite à Al-Haram Al-Charif le 28 septembre 2000, ainsi que par les événements tragiques qui se sont ensuivis à Jérusalem-Est occupée et dans d'autres endroits du Territoire palestinien occupé, faisant des morts et des blessés en grand nombre, principalement parmi les civils palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupée également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne, ainsi que par les pertes subies de part et d'autre,

Réaffirmant qu'une solution juste et durable au conflit arabo-israélien doit être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, moyennant un processus actif de négociation qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les États de la région ainsi que des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination,

Appuyant le processus de paix au Moyen-Orient, ainsi que les efforts accomplis en vue de parvenir à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne, et adjurant l'une et l'autre d'apporter leur concours à ces efforts,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que les Lieux saints de Jérusalem-Est occupée soient pleinement respectés par tous, et condamnant tout comportement contraire à cet impératif,

Réaffirmant également la nécessité de faire en sorte que les Lieux saints dans le reste du Territoire palestinien occupé, ainsi qu'en Israël, soient pleinement respectés par tous, et condamnant tout comportement contraire à cet impératif,

Résolue à faire respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments du droit international, de même que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Consciente des graves dangers que portent en elles les violations persistantes et graves de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des responsabilités qui en découlent,

Soulignant la nécessité pressante d'assurer la protection des civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé,

Prenant acte de la tenue, le 15 juillet 1999, à l'Office des Nations Unies à Genève, de la première Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et accueillant avec satisfaction la déclaration adoptée à cette occasion,

1. *Condamne* la violence qui s'est déchaînée le 28 septembre 2000 et les jours qui ont suivi dans Al-Haram Al-Charif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem, ainsi que dans d'autres endroits du Territoire palestinien occupé, faisant plus de 100 morts, parmi les civils palestiniens dans la très grande majorité des cas, ainsi que de nombreuses autres victimes;

2. *Condamne également* les actes de violence, en particulier l'emploi excessif de la force auquel les forces israéliennes ont recours contre des civils palestiniens;

3. *Appuie* les accords intervenus lors du sommet réuni à Charm el-Cheikh (Égypte), et conjure toutes les parties concernées d'y donner suite avec honnêteté et sans attendre;

4. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et à l'emploi de la force, demande aux parties de s'employer immédiatement à rapporter toutes les mesures prises en l'espèce depuis le 28 septembre 2000, et constate qu'elles ont déjà pris des dispositions à cet effet depuis le sommet de Charm el-Cheikh;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, sont illégales et font obstacle à la paix, et demande que le nécessaire soit fait pour prévenir les actes de violence illégaux des colons israéliens;

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte scrupuleusement de ses obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

temps de guerre¹, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

7. *Se déclare résolument en faveur de la mise en place d'un dispositif d'enquête sur les événements tragiques de ces derniers temps, l'objectif visé étant d'établir précisément les faits et d'empêcher que ces événements ne se reproduisent, et, à cet égard, se déclare de même résolument en faveur de l'accord intervenu à Charm el-Cheikh touchant une commission d'enquête, et demande que celle-ci soit constituée sans tarder;*

8. *Appuie les efforts qu'accomplit le Secrétaire général, en vue notamment de la mise en place de la commission susmentionnée, et demande qu'il lui rende compte des progrès qui seront faits à cet égard;*

9. *Demande aux membres du Conseil de sécurité de suivre de près l'évolution de la situation, notamment l'application de la résolution 1322 (2000) du Conseil, conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe;*

10. *Invite le dépositaire de la quatrième Convention de Genève à s'enquérir de l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain, conformément à la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 par la Conférence susmentionnée des Hautes Parties contractantes à la Convention, en vue de faire respecter la Convention en toutes circonstances, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions;*

11. *Appuie les efforts tendant à la reprise des négociations israélo-palestiniennes sur la base convenue dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et demande que soit rapidement conclu l'accord sur le règlement définitif entre les deux parties;*

12. *Décide d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande d'États Membres.*

*14^e séance plénière
20 octobre 2000*



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2001

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.7)]

ES-10/8. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Soulignant la nécessité d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et du principe terre contre paix,

Soulignant également à cet égard le rôle primordial de l'Autorité palestinienne, qui demeure la partie irremplaçable et légitime aux fins de la paix et doit être préservée intégralement,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000,

Se déclarant gravement préoccupée également par la récente et dangereuse détérioration de la situation et par les effets qu'elle risque d'avoir sur la région,

Soulignant une nouvelle fois l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans la totalité de la région du Moyen-Orient, et condamnant en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens,

Se déclarant résolue à contribuer à mettre fin à la violence et à promouvoir le dialogue entre les parties israélienne et palestinienne,

Réaffirmant que les deux parties doivent se conformer aux obligations que leur imposent les accords existants,

Réaffirmant également qu'Israël, puissance occupante, doit respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités juridiques qui lui incombent en vertu de

la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹,

1. *Exige* que cessent immédiatement tous les actes de violence, de provocation et de destruction, et qu'on en revienne aux positions et aux arrangements d'avant septembre 2000 ;

2. *Condamne* tous les actes de terreur, en particulier ceux dirigés contre des civils ;

3. *Condamne également* toutes les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force et la destruction de biens à vaste échelle ;

4. *Demande* aux deux parties de commencer immédiatement à appliquer de manière intégrale et expéditive les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell) ;

5. *Encourage* tous les intéressés à créer un mécanisme de contrôle afin d'aider les parties à appliquer les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête et de contribuer à créer de meilleures conditions dans le territoire palestinien occupé ;

6. *Demande* que les négociations reprennent entre les deux parties dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur les bases convenues, en tenant compte de ce qui s'est passé lors des précédents échanges entre les deux parties, et engage instamment celles-ci à parvenir à un accord final sur tous les problèmes, sur la base de leurs accords antérieurs, l'objectif étant d'appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ;

7. *Décide* de rester saisie de la question.

15^e séance plénière
20 décembre 2001

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2001

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.7)]

ES-10/9. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 242 (1967) du 22 novembre 1967, 259 (1968) du 27 septembre 1968, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 484 (1980) du 19 décembre 1980, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992, 799 (1992) du 18 décembre 1992, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Prenant note avec satisfaction de la convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, comme elle l'avait recommandé dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, et de la déclaration adoptée à cette occasion,

Prenant note avec satisfaction également de la nouvelle convocation de la Conférence, qui s'est tenue le 5 décembre 2001, et de l'importante déclaration adoptée à cette occasion,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹,

¹ A/CONF.183/9.

Réaffirmant la position de la communauté internationale, qui voit dans les colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, une mesure illégale et un obstacle à la paix.

Exprimant sa préoccupation devant les mesures prises récemment par Israël à l'encontre d'institutions palestiniennes dans Jérusalem-Est occupée, notamment Orient House, et les autres mesures israéliennes illégales visant à modifier le statut de la ville et à altérer sa composition démographique,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que ladite Convention, qui tient pleinement compte des impératifs militaires, doit être respectée en toutes circonstances,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de l'Article 96,

1. *Souscrit pleinement* à la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001;
2. *Demande* à tous les États Membres des Nations Unies et aux États observateurs ainsi qu'à l'Organisation et à ses institutions de donner suite à la déclaration susmentionnée;
3. *Décide d'interrompre temporairement* la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande des États Membres.

*15^e séance plénière
20 décembre 2001*

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2002

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.9/Rev.1)]

ES-10/10. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Se déclarant gravement préoccupée par la persistance des événements tragiques et violents depuis septembre 2000, en particulier les attaques récentes et l'augmentation du nombre de victimes,

Se déclarant profondément préoccupée par la gravité de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en particulier depuis le début de l'attaque militaire lancée par Israël, le 29 mars 2002, contre des villes palestiniennes et contre l'Autorité palestinienne,

Gravement préoccupée par le nombre considérable de morts et de blessés parmi la population palestinienne, ainsi que par la destruction de biens publics et privés, y compris des habitations et des institutions de l'Autorité palestinienne,

Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire par les forces israéliennes d'occupation dans le camp de réfugiés de Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation épouvantable dans laquelle se trouve la population civile palestinienne, sur le plan humanitaire, caractérisée par la pénurie de vivres, d'eau et de médicaments, du fait qu'Israël a assiégé et attaqué des villes palestiniennes,

Déplorant la destruction de Lieux saints dans le territoire palestinien occupé, dont des mosquées et des églises, et comptant que le siège militaire israélien de la basilique de la Nativité à Bethléem prendra fin immédiatement,

Notant que les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 30 mars et 4 avril 2002, n'ont pas encore été pleinement appliquées,

Notant également qu'Israël, Puissance occupante, a refusé de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 19 avril 2002, notant également la décision du Secrétaire général de dissoudre l'équipe, et accueillant favorablement ses efforts visant à rassembler des informations précises concernant les événements récents,

Prenant note du fait que le Conseil de sécurité doit encore prendre les mesures nécessaires en réponse au refus d'Israël de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits et devant l'évolution de la situation qui s'est ensuivie,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée,

Réitérant l'obligation qui incombe à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement de ses obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève,

Déplorant le mépris d'Israël pour les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité d'une pleine responsabilité à ce propos,

Accueillant favorablement et encourageant les démarches diplomatiques entreprises par les envoyés spéciaux des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres entités, pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Condamne* les attaques perpétrées par les forces israéliennes d'occupation contre la population palestinienne dans plusieurs villes palestiniennes, en particulier dans le camp de réfugiés de Djénine ;

2. *Condamne également* le refus d'Israël, Puissance occupante, de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité ;

3. *Souligne* l'importance de la sécurité et du bien-être de toutes les populations civiles de l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamne en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens ;

4. *Exige* l'application immédiate et intégrale de la résolution 1402 (2002) du Conseil de sécurité ;

5. *Demande* que soit appliquée la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, convoquée de nouveau à Genève le 5 décembre 2001, au moyen de mesures concrètes aux niveaux national, régional et international afin d'assurer le respect par Israël, Puissance occupante, des dispositions de la Convention ;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, à l'aide des ressources et des informations disponibles, un rapport sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les entraves et à tous les obstacles aux activités des organisations humanitaires et des organismes des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement et en assurant la liberté et la sécurité d'accès du personnel et des véhicules ;

8. *Demande* que soient fournis d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour aider à améliorer la situation humanitaire actuelle et appuyer les efforts de reconstruction, y compris la remise en état des institutions de l'Autorité palestinienne ;

9. *Demande* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour aider les parties à mettre fin à la crise actuelle et les ramener à la table des négociations en vue de parvenir à un règlement définitif de toutes les questions, y compris la création de l'État palestinien ;

10. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*17^e séance plénière
7 mai 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2002

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.11)]

ES-10/11. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Ayant reçu avec intérêt le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale, sur les événements qui se sont produits récemment à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes entre le début du mois de mars et le 7 mai 2002¹,

Déplorant vivement qu'Israël n'ait pas coopéré à l'application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 19 avril 2002, et à l'établissement du rapport,

Notant qu'il n'a pas été possible d'obtenir un exposé complet et détaillé des événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

Réaffirmant l'obligation d'Israël, Puissance occupante, de respecter pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et soulignant que la Convention, qui prend pleinement en considération les impératifs militaires, doit être respectée en toutes circonstances,

Gravement préoccupée par les événements tragiques et les violences qui se sont produits depuis septembre 2000 et par la poursuite de la violence dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, de même qu'en Israël,

Gravement préoccupée également par la réoccupation de villes palestiniennes, le maintien des restrictions fort contraignantes imposées à la circulation des personnes et des biens, la détérioration brutale de la situation économique et des conditions de vie, et par la grave crise humanitaire que connaît le peuple palestinien,

¹ A/ES-10/186.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Faisant valoir la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant toutes les attaques contre des civils des deux parties,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Exige* la cessation immédiate des incursions militaires et de tous les actes de violence, de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction;
3. *Exige également* le retrait immédiat des forces d'occupation israéliennes des centres de population palestiniens et le retour aux positions tenues avant septembre 2000;
4. *Souligne* la nécessité pour toutes les parties en cause d'assurer la sécurité des civils et de respecter les normes universellement acceptées du droit international humanitaire;
5. *Insiste* sur l'urgence qu'il y a à garantir que les organisations médicales et humanitaires aient librement accès, à tout moment, à la population civile palestinienne;
6. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Hautes Parties contractantes suivent l'application de la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève;
7. *Demande* que soient apportés l'assistance et les services requis d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désastreuse dans laquelle la population palestinienne se trouve actuellement et pour aider à remettre en état et relancer l'économie palestinienne, et exprime son appui aux efforts visant la reconstruction de l'Autorité palestinienne, la réforme des institutions palestiniennes et l'organisation d'élections libres et démocratiques;
8. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

19^e séance plénière
5 août 2002



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2003

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.12 et Add.1)]

ES-10/12. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002 et 1435 (2002) du 24 septembre 2002,

Réitérant sa grave préoccupation face aux événements tragiques et violents qui se déroulent depuis le mois de septembre 2000, causant d'énormes souffrances et faisant de nombreuses victimes innocentes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël,

Condamnant les attentats-suicide à l'explosif et leur récente intensification, et rappelant à ce propos que, dans le cadre de la feuille de route¹, l'Autorité palestinienne doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence et à la terreur,

Déplorant les exécutions extrajudiciaires et leur récente escalade, et soulignant qu'il doit être mis fin à ces exécutions, qui constituent une violation du droit international et du droit international humanitaire et compromettent les efforts visant à relancer le processus de paix,

Réaffirmant l'illégalité de l'expulsion de tout Palestinien par Israël, la puissance occupante, et affirmant son opposition à toute expulsion de ce genre,

Réitérant la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²,

¹ S/2003/529, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

1. *Exige de nouveau* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme, de provocation, d'incitation et de destruction ;
2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'abstienne de procéder à toute expulsion et cesse toute menace à la sécurité du Président élu de l'Autorité palestinienne ;
3. *Exprime son appui sans réserve* aux initiatives du Quatuor, exige que les deux parties s'acquittent intégralement de leurs obligations conformément à la feuille de route¹ et, à ce propos, souligne l'importance de la prochaine réunion du Quatuor à New York ;
4. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*20^e séance plénière
19 septembre 2003*



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2003

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.15)]

ES-10/13. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Condamnant tout recours à la violence, au terrorisme ou à la destruction,

Condamnant en particulier les attentats-suicide et l'intensification que marque l'attentat qui a eu lieu récemment à Haïfa,

Condamnant l'attentat à la bombe perpétré dans la bande de Gaza, qui a causé la mort de trois agents de sécurité des États-Unis d'Amérique,

Déplorant les exécutions extrajudiciaires et leur récente intensification, en particulier l'attaque du 20 octobre 2003 à Gaza,

Soulignant à quel point il est urgent de mettre fin à la violence qui règne sur le terrain, de mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967, et de parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Préoccupée particulièrement par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹,

Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ;*

2. *Engage les deux parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes de la feuille de route², l'Autorité palestinienne à s'efforcer visiblement, sur le terrain, d'arrêter et de désorganiser les individus et les groupes qui exécutent et organisent des attentats violents et de les empêcher d'agir, et le Gouvernement israélien à ne pas prendre de mesures qui sapent la confiance, notamment les expulsions, les attaques contre la population civile et les exécutions extrajudiciaires ;*

3. *Prie le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur l'application du paragraphe 1 ci-dessus devant être présenté dans un délai d'un mois, après quoi de nouvelles mesures devraient être envisagées, le cas échéant, par les organismes des Nations Unies ;*

4. *Décide de suspendre la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser son Président en exercice à en prononcer la reprise à la demande des États Membres.*

*22^e séance plénière
21 octobre 2003*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² S/2003/529, annexe.

B

The General Assembly

Recommends that Greece, on the one hand, and Bulgaria and Albania, on the other, establish diplomatic relations with each other, the absence of which is harmful to the relations between these countries;

Recommends the Governments of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia to renew the previously operative conventions for the settlement of frontier questions or to conclude new ones, and also to settle the question of refugees in the spirit of mutual understanding and the establishment of good-neighbour relations;

Furthermore recommends the Governments of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia to inform the Secretary-General of the United Nations at the end of six months, for communication to Member States of the United Nations, of the fulfilment of the above-mentioned recommendations.

*Hundred and sixty-seventh plenary meeting,
27 November 1948.*

C

The General Assembly

Recommends the return to Greece of Greek children at present away from their homes when the children, their father or mother or, in his or her absence, their closest relative, express a wish to that effect;

Invites all the Members of the United Nations and other States on whose territory these children are to be found to take the necessary measures for implementation of the present recommendation;

Instructs the Secretary-General to request the International Committee of the Red Cross and the League of Red Cross and Red Crescent Societies to organize and ensure liaison with the national Red Cross organizations of the States concerned with a view to empowering the national Red Cross organizations to adopt measures in the respective countries for implementing the present recommendation.

*Hundred and sixty-seventh plenary meeting,
27 November 1948.*

194 (III). Palestine — Progress Report of the United Nations Mediator*The General Assembly,*

Having considered further the situation in Palestine,

1. *Expresses* its deep appreciation of the progress achieved through the good offices of the

B

L'Assemblée générale

Recommande à la Grèce, d'une part, à la Bulgarie et à l'Albanie d'autre part, d'établir entre elles des relations diplomatiques dont l'absence nuit aux relations entre ces pays;

Recommande aux Gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie de remettre en vigueur les conventions qui l'avaient été antérieurement ou de conclure de nouvelles conventions pour régler les questions de frontière; recommande de régler la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle, de manière à rétablir des relations de bon voisinage;

Recommande, en outre, aux Gouvernements grec, albanais, bulgare et yougoslave de notifier dans les six mois, au Secrétaire général des Nations Unies, la mise en application des recommandations visées ci-dessus, pour lui permettre d'en informer les États Membres.

*Cent-soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.*

C

L'Assemblée générale

Recommande le retour en Grèce des enfants grecs actuellement éloignés de leur foyer, lorsque ces enfants, leur père ou mère ou, à son défaut, leur plus proche parent, en manifestent la volonté;

Invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres États sur le territoire desquels se trouvent ces enfants, à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente recommandation;

Charge le Secrétaire général de demander au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'organiser et d'assurer la liaison avec les organisations nationales de la Croix-Rouge des États intéressés, en vue d'habiliter les organisations nationales de la Croix-Rouge à prendre dans les pays intéressés les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente recommandation.

*Cent-soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.*

194 (III). Palestine — Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies*L'Assemblée générale.*

Ayant examiné de nouveau la situation en Palestine,

1. *Exprime* sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le

late United Nations Mediator in promoting a peaceful adjustment of the future situation of Palestine, for which cause he sacrificed his life; and

Extends its thanks to the Acting Mediator and his staff for their continued efforts and devotion to duty in Palestine;

2. *Establishes* a Conciliation Commission consisting of three States Members of the United Nations which shall have the following functions :

(a) To assume, in so far as it considers necessary in existing circumstances, the functions given to the United Nations Mediator on Palestine by resolution 186 (S-2) of the General Assembly of 14 May 1948;

(b) To carry out the specific functions and directives given to it by the present resolution and such additional functions and directives as may be given to it by the General Assembly or by the Security Council;

(c) To undertake, upon the request of the Security Council, any of the functions now assigned to the United Nations Mediator on Palestine or to the United Nations Truce Commission by resolutions of the Security Council; upon such request to the Conciliation Commission by the Security Council with respect to all the remaining functions of the United Nations Mediator on Palestine under Security Council resolutions, the office of the Mediator shall be terminated;

3. *Decides* that a Committee of the Assembly, consisting of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America, shall present, before the end of the first part of the present session of the General Assembly, for the approval of the Assembly, a proposal concerning the names of the three States which will constitute the Conciliation Commission;

4. *Requests* the Commission to begin its functions at once, with a view to the establishment of contact between the parties themselves and the Commission at the earliest possible date;

5. *Calls upon* the Governments and authorities concerned to extend the scope of the negotiations provided for in the Security Council's resolution of 16 November 1948¹ and to seek agreement by negotiations conducted either with the Conciliation Commission or directly, with a view to the final settlement of all questions outstanding between them;

6. *Instructs* the Conciliation Commission to take steps to assist the Governments and author-

¹ See Official Records of the Security Council, Third Year, No. 126.

Médiateur des Nations Unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie; et

Remercie le Médiateur par intérim et son personnel de leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine;

2. *Crée* une Commission de conciliation composée de trois États Membres des Nations Unies chargée des fonctions suivantes :

a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948;

b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution et s'acquitter des fonctions et exécuter les directives supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité;

c) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, ou à la Commission de trêve des Nations Unies, par les résolutions du Conseil de sécurité; si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonctions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin;

3. *Décide* qu'un Comité de l'Assemblée composé de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique soumettra, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, à l'approbation de l'Assemblée, une proposition concernant les noms des trois États qui constitueront la Commission de conciliation;

4. *Invite* la Commission à entrer immédiatement en fonctions afin d'établir, aussitôt que possible, des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission;

5. *Invite* les Gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948¹ et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

6. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Troisième Année, n° 126.

ities concerned to achieve a final settlement of all questions outstanding between them;

7. *Resolves* that the Holy Places — including Nazareth — religious buildings and sites in Palestine should be protected and free access to them assured, in accordance with existing rights and historical practice; that arrangements to this end should be under effective United Nations supervision; that the United Nations Conciliation Commission, in presenting to the fourth regular session of the General Assembly its detailed proposals for a permanent international regime for the territory of Jerusalem, should include recommendations concerning the Holy Places in that territory; that with regard to the Holy Places in the rest of Palestine the Commission should call upon the political authorities of the areas concerned to give appropriate formal guarantees as to the protection of the Holy Places and access to them; and that these undertakings should be presented to the General Assembly for approval;

8. *Resolves* that, in view of its association with three world religions, the Jerusalem area, including the present municipality of Jerusalem plus the surrounding villages and towns, the most eastern of which shall be Abu Dis; the most southern, Bethlehem; the most western, Ein Karim (including also the built-up area of Motsa); and the most northern, Shu'fat, should be accorded special and separate treatment from the rest of Palestine and should be placed under effective United Nations control;

Requests the Security Council to take further steps to ensure the demilitarization of Jerusalem at the earliest possible date;

Instructs the Conciliation Commission to present to the fourth regular session of the General Assembly detailed proposals for a permanent international regime for the Jerusalem area which will provide for the maximum local autonomy for distinctive groups consistent with the special international status of the Jerusalem area;

The Conciliation Commission is authorized to appoint a United Nations representative, who shall co-operate with the local authorities with respect to the interim administration of the Jerusalem area;

9. *Resolves* that, pending agreement on more detailed arrangements among the Governments and authorities concerned, the freest possible access to Jerusalem by road, rail or air should be accorded to all inhabitants of Palestine;

d'aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord;

7. *Décide* que les Lieux saints — notamment Nazareth — et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux saints se trouvant dans ce territoire; qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

8. *Décide* qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies;

Invoque le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem;

La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations Unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem;

9. *Décide* qu'en attendant que les Gouvernements et autorités intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de la Palestine;

Instructs the Conciliation Commission to report immediately to the Security Council, for appropriate action by that organ, any attempt by any party to impede such access;

10. *Instructs* the Conciliation Commission to seek arrangements among the Governments and authorities concerned which will facilitate the economic development of the area, including arrangements for access to ports and airfields and the use of transportation and communication facilities;

11. *Resolves* that the refugees wishing to return to their homes and live at peace with their neighbours should be permitted to do so at the earliest practicable date, and that compensation should be paid for the property of those choosing not to return and for loss of or damage to property which, under principles of international law or in equity, should be made good by the Governments or authorities responsible;

Instructs the Conciliation Commission to facilitate the repatriation, resettlement and economic and social rehabilitation of the refugees and the payment of compensation, and to maintain close relations with the Director of the United Nations Relief for Palestine Refugees and, through him, with the appropriate organs and agencies of the United Nations;

12. *Authorizes* the Conciliation Commission to appoint such subsidiary bodies and to employ such technical experts, acting under its authority, as it may find necessary for the effective discharge of its functions and responsibilities under the present resolution;

The Conciliation Commission will have its official headquarters at Jerusalem. The authorities responsible for maintaining order in Jerusalem will be responsible for taking all measures necessary to ensure the security of the Commission. The Secretary-General will provide a limited number of guards for the protection of the staff and premises of the Commission;

13. *Instructs* the Conciliation Commission to render progress reports periodically to the Secretary-General for transmission to the Security Council and to the Members of the United Nations;

14. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to co-operate with the Conciliation Commission and to take all possible steps,

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction de l'accès de la Ville que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties, pour que le Conseil prenne les mesures appropriées;

10. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les Gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aéroports et l'utilisation de moyens de transport et de communication;

11. *Décide* qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Autorise* la Commission de conciliation à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité, dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le Secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission;

13. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Inuite* tous les Gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles

to assist in the implementation of the present resolution;

15. Requests the Secretary-General to provide the necessary staff and facilities and to make appropriate arrangements to provide the necessary funds required in carrying out the terms of the present resolution.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

At the 186th plenary meeting on 11 December 1948, a committee of the Assembly consisting of the five States designated in paragraph 3 of the above resolution proposed that the following three States should constitute the Conciliation Commission:

FRANCE, TURKEY, UNITED STATES OF AMERICA.

The proposal of the Committee having been adopted by the General Assembly at the same meeting, the Conciliation Commission is therefore composed of the above-mentioned three States.

195 (III). The problem of the independence of Korea

The General Assembly,

Having regard to its resolution 112 (II) of 14 November 1947 concerning the problem of the independence of Korea,

Having considered the report¹ of the United Nations Temporary Commission on Korea (hereinafter referred to as the "Temporary Commission"), and the report² of the Interim Committee of the General Assembly regarding its consultation with the Temporary Commission,

Mindful of the fact that, due to difficulties referred to in the report of the Temporary Commission, the objectives set forth in the resolution of 14 November 1947 have not been fully accomplished, and in particular that unification of Korea has not yet been achieved,

1. Approves the conclusions of the reports of the Temporary Commission;

2. Declares that there has been established a lawful government (the Government of the Republic of Korea) having effective control and jurisdiction over that part of Korea where the Temporary Commission was able to observe and consult and in which the great majority of the people of all Korea reside; that this Government is based on elections which were a valid expression of the free will of the electorate of that part of Korea and which were observed by the Temporary Commission; and that this is the only such Government in Korea;

¹ See Official Records of the third session of the General Assembly, Supplement No. 9.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, pages 18 to 21.

pour aider à la mise en œuvre de la présente résolution;

15. Prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

*Cent quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

À la 186^e séance plénière, tenue le 11 décembre 1948, un comité de l'Assemblée composé des cinq États désignés au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus a proposé les trois États ci-après comme membres de la Commission de conciliation:

FRANCE, TURQUIE et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La proposition de ce comité ayant été adoptée, au cours de la même séance, par l'Assemblée générale, la Commission de conciliation est, en conséquence, constituée des trois États susdits.

195 (III). Question de l'indépendance de la Corée

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 112 (II) du 14 novembre 1947 relative à la question de l'indépendance de la Corée,

Ayant examiné le rapport¹ de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après dénommée « Commission temporaire »), et le rapport² de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale relatif à la consultation demandée par la Commission temporaire,

Consciente du fait qu'en raison des difficultés mentionnées dans le rapport de la Commission temporaire, les objectifs énoncés dans la résolution du 14 novembre 1947 n'ont pas encore été complètement atteints, et, notamment, du fait que l'unification de la Corée n'a pas encore été réalisée,

1. Approuve les conclusions des rapports de la Commission temporaire;

2. Déclare qu'il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de l'ensemble de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité;

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, supplément n° 9.

² *Ibid.*, supplément n° 10, pages 18 à 21.

9. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport d'urgence à l'Assemblée générale sur les besoins visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

1548^{ème} séance plénière,
4 juillet 1967.

2253 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui existe à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville,

1. *Considère* que ces mesures sont non valides;

2. *Demande* à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution une semaine au plus tard après son adoption.

1548^{ème} séance plénière,
4 juillet 1967.

2254 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général⁹,

Prenant note avec le plus profond regret et la plus profonde inquiétude du fait qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 2253 (ES-V),

1. *Déplore* qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale;

2. *Répète* la demande qu'elle a adressée à Israël dans ladite résolution de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;

⁹ A/6753. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967, document S/8052.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1554^{ème} séance plénière,
14 juillet 1967.

2255 (ES-V). Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁰.

1556^{ème} séance plénière,
17 juillet 1967.

2256 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient, *Considérant* que le Conseil de sécurité demeure saisi du problème,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions adoptées et les propositions examinées durant la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité les documents de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue de faciliter la reprise d'urgence par le Conseil de son examen de la situation tendue au Moyen-Orient;

2. *Décide* de suspendre temporairement la cinquième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à la reconvoquer s'il y a lieu.

1558^{ème} séance plénière,
21 juillet 1967.

2257 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient,

Exprimant sa plus vive inquiétude au sujet de cette situation.

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session ordinaire, comme question hautement prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa cinquième session extraordinaire d'urgence;

2. *Transmet* à sa vingt-deuxième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa cinquième session extraordinaire d'urgence.

1559^{ème} séance plénière,
18 septembre 1967.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/6742.

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2625 (XXV)	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/8082)	85	24 octobre 1970	131
2634 (XXV)	Rapport de la Commission du droit international (A/8147)	84	12 novembre 1970	135
2633 (XXV)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/8146)	86	12 novembre 1970	135
2644 (XXV)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/8171)	87	25 novembre 1970	136
2645 (XXV)	Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles (A/8176)	99	25 novembre 1970	136
2669 (XXV)	Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales (A/8202)	91	8 décembre 1970	137
2697 (XXV)	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies (A/8219)	88	11 décembre 1970	138
2698 (XXV)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/8213)	90	11 décembre 1970	138
2723 (XXV)	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (A/8238)	96	15 décembre 1970	139
<i>Autres décisions</i>				
	Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	89	8 décembre 1970	139
	Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales	91	8 décembre 1970	139
	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	96	15 décembre 1970	140
	Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles	99	25 novembre 1970	140

2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969, dans lesquelles elle a affirmé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹, qui s'est réuni à Genève du 31 mars au 1^{er} mai 1970,

Soulignant l'importance capitale de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Profondément convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international

touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix mondiale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les Etats, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. *Approuve* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats pour ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Déclaration;

3. *Recommande* qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration.

1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 18 (A/8018).

ANNEXE

DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL
TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION
ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS
UNIES

PRÉAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, dans les termes de la Charte des Nations Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

Ayant également présente à l'esprit l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations,

Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les États, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies,

Constatant que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des États, où qu'elle s'exerce,

Rappelant le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

Convaincue que le respect rigoureux, par les États, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre État est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État,

Considérant qu'il est essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant qu'il est également essentiel que tous les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les États jouissent d'une égalité souveraine et se conformeront pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un

obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les États fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent au contenu de ces principes,

Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte,

d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,

e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

f) Le principe de l'égalité souveraine des États,

g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale, contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies,

Ayant pris en considération les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre États,

1. *Proclame solennellement les principes ci-après :*

Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les États ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des États.

De même, tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'ar-

mistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte :

a) Aux dispositions de la Charte ou de tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou

b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats.

Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger

Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte

Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte

Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

A cette fin :

a) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes.

c) Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention;

d) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou par-

tiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

Le principe de l'égalité souveraine des Etats

Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

a) Les Etats sont juridiquement égaux;

b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;

c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats;

d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables;

e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;

f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. *Déclare que :*

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

3. *Déclare en outre que :*

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

(XV) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971 et 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972.

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 21 novembre 1973¹¹,

Ayant pris note des documents de travail présentés au Comité spécial et à son Groupe de travail au cours de l'année écoulée, ainsi que des rapports établis par le Groupe de travail durant la même période,

Considérant que les circonstances sont favorables à la poursuite de l'étude dont est chargé le Comité spécial et rendent plus nécessaire que jamais pour le Comité l'intensification de son travail,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier des paragraphes 10 et 11 dudit rapport;

2. Note avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat ainsi que l'activité de son Groupe de travail;

3. Prie le Comité spécial et son Groupe de travail d'intensifier leurs efforts respectifs en vue d'achever pour la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale leur tâche qui consiste à établir des principes directeurs convenus concernant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Prie le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

3092 (XXVIII). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²,

Rappelant qu'Israël et les Etats arabes, dont certains territoires sont occupés par Israël depuis 1967, sont parties à cette convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Ayant présent à l'esprit, en outre, le fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. Affirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. Demande aux autorités israéliennes d'occupation de respecter et d'appliquer les dispositions de cette convention dans les territoires arabes occupés;

3. Prie instamment tous les Etats parties à cette convention de s'efforcer de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires arabes occupés.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées ont adoptées à propos de la question des politiques et des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Considérant que la question de l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée ouverte dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et les droits de l'homme de la population civile de ces territoires en vertu des dispositions de cette convention et conformément aux principes du droit international,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴,

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

2. Déploie le refus persistant du Gouvernement israélien de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. Exprime sa grave préoccupation au sujet de la violation par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que d'autres conventions et règlements internationaux applicables, en particulier au sujet des violations suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et le transfert dans lesdits territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons, de quartiers, de villages et de villes arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres entre le Gouvernement israélien, des institutions israéliennes et des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert des habitants arabes des terri-

¹¹ Ibid., vingt-huitième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/9236.

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹³ Ibid.

¹⁴ A/9148 et Add.1.

toires arabes occupés par Israël depuis 1967 et le déni de leur droit de regagner leurs foyers et de retrouver leurs biens;

f) La détention administrative et les mauvais traitements infligés aux habitants arabes;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés;

h) Les entraves à la liberté du culte et des pratiques religieuses et les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

4. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, à l'établissement de colonies de peuplement et au transfert de populations à destination, en provenance ou à l'intérieur de ces territoires, ainsi qu'à toutes les autres pratiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Déclare* que la politique israélienne d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement et de transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux dispositions du droit international applicable en matière d'occupation, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des populations, et qu'elle constitue en outre un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

6. *Réaffirme* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre toutes mesures qui pourraient être mises à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

7. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

8. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qui pourraient être mises à profit par Israël pour poursuivre les politiques et les pratiques mentionnées dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans ces territoires;

b) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

3151 (XXVIII). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

ACTION SYNDICALE CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2775 H (XXVI) du 29 novembre 1971 et 2923 F (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'apartheid sur la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid¹⁵,

Fermement convaincue de l'importance que revêt la participation du mouvement syndical à la campagne internationale contre l'apartheid,

1. *Recommande* la résolution adoptée le 16 juin 1973 par la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid¹⁶ à l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue de promouvoir et de faciliter la participation effective des organisations syndicales à l'observation de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie* le Comité spécial de l'apartheid de rester en rapport avec le Comité préparatoire de la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid en vue de promouvoir la participation maximale des syndicats, tant au niveau national qu'au niveau international, à l'action contre l'apartheid en Afrique du Sud;

4. *Prie* le Groupe de l'apartheid et le Service de l'information du Secrétariat de faire des efforts particuliers, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et conformément aux recommandations qui figurent au paragraphe 32 du rapport du Comité spécial, en vue de mettre les syndicats du monde entier

¹⁵ A/9169 et Corr. I.

¹⁶ *Ibid.*, annexe I.

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁰.

2436^e séance plénière
11 décembre 1975

3368 (XXX). Admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1975, recommandant l'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies¹¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée¹²,

Décide d'admettre la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies.

2383^e séance plénière
10 octobre 1975

3369 (XXX). Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant le désir des Etats membres de la Conférence islamique de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique,

1. Décide d'inviter la Conférence islamique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

2383^e séance plénière
10 octobre 1975

3375 (XXX). Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de Palestine",

Réaffirmant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a reconnu les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Reconnaissant la nécessité d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient le plus tôt possible,

Estimant que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région,

Convaincue que la participation du peuple palestinien est essentielle dans tous les efforts et délibérations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient

¹⁰ *Ibid.*, document A/10270/Add.1.

¹¹ *Ibid.*, point 22 de l'ordre du jour, document A/10261.

¹² A/10240-S/11823. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975.

1. Prie le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables conformément à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. Demande que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base de la résolution 3236 (XXIX);

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux travaux de la Conférence ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, un rapport sur cette question.

2399^e séance plénière
10 novembre 1975

3376 (XXX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution¹³,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine,

Reconnaissant que le problème de Palestine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme sa résolution 3236 (XXIX);

2. Exprime sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés;

3. Décide de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session;

4. Prie le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et de tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. Autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à établir des contacts avec tout Etat et toute organisation régionale intergouvernementale ainsi qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine, et

¹³ A/10265.

à recevoir d'eux des suggestions et propositions et à les étudier;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} juin 1976 et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner, aussitôt que possible après le 1^{er} juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX);

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité des mesures prises par le Conseil de sécurité en application du paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Autorise* le Comité, compte tenu des mesures prises par le Conseil de sécurité, à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session.

2399^e séance plénière
10 novembre 1975

*
*

A sa 2443^e séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, a nommé membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien les vingt Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, CHYPRE, CUBA, GUINÉE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALTE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE et YOUGOSLAVIE.

3385 (XXX). Admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 17 octobre 1975, recommandant l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies¹⁴,

Ayant examiné la demande d'admission des Comores¹⁵,

Réaffirmant la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Décide d'admettre les Comores à l'Organisation des Nations Unies.

2402^e séance plénière
12 novembre 1975

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10302.

¹⁵ A/10293-S/11848. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

3386 (XXX). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1974/1975 et l'additif audit rapport¹⁶,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 12 novembre 1975¹⁷, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

Reconnaissant qu'au cours de l'année 1975 il est apparu à l'évidence que de nouvelles mesures devraient être prises en vue de réaliser pleinement l'objectif d'une politique internationale de non-prolifération,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'additif audit rapport;

2. *Note* que le rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique sera désormais établi sur la base de l'année civile afin de simplifier l'évaluation de l'exécution du programme;

3. *Accueille favorablement* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élever davantage encore l'objectif concernant les contributions volontaires au fonds général, de façon à le porter à 5,5 millions de dollars en 1976, et l'augmentation continue de l'ensemble des contributions des Etats membres à la réalisation des objectifs;

4. *Note avec satisfaction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue de mettre de plus en plus l'accent, dans son programme d'assistance technique, sur l'introduction de l'énergie nucléaire et de ses techniques dans les pays en développement pour les besoins pacifiques de ces pays, et en particulier la série de cours de formation sur la planification et l'exécution de projets relatifs à l'énergie nucléaire;

5. *Note avec satisfaction* l'intensification des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, dans les domaines de la sûreté et de la fiabilité des réacteurs, de la gestion des déchets radioactifs, de la préservation et de la protection physique des installations et des matières nucléaires et des études générales concernant les facilités relatives au cycle du combustible, y compris la possibilité de créer des services régionaux du cycle du combustible;

6. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique de sa mise en application des résolutions 2829 (XXVI) et 3213 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1971 et 5 novembre 1974, concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques et, à cet égard, d'avoir créé le Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques pour identifier les applications possibles des explosions nucléaires à des fins pacifiques et pour étudier les aspects concernant la sécurité et les aspects écologiques et économiques ainsi que les incidences juridiques et les procédures pour l'assistance à l'exécution de projets relatifs à des explosions pacifiques;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à coopérer avec l'Agence internationale de l'éner-

¹⁶ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel, 1^{er} juillet 1974-30 juin 1975, Vienne, juillet 1975; et rectificatif et additif; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par notes du Secrétaire général (A/10168 et Corr.2 et Add.1).

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2403^e séance, par. 2 à 40.

poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

90^e séance plénière
9 décembre 1981

36/105. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979 et 35/43 du 28 novembre 1980, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli.

Rappelant en outre, que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France et relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁰,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du

22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Invite également* le Gouvernement français à reprendre et à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, et ce dans les meilleurs délais;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/120. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 35/169 A à E du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (II) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il con-

⁵⁰ A/36/671.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 35 (A/36/35).

viendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

Frenant acte, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 39 à 48 de ce rapport.

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979 et 35/169 D du 15 décembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 35/169 D de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial des droits des Palestiniens les ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses tâches et d'entreprendre un programme de travail élargi comportant notamment :

a) L'organisation d'un séminaire annuel en Amérique du Nord, en plus des séminaires régionaux;

b) Une diffusion plus large de ses publications dans toutes les langues officielles;

c) La traduction de ces publications dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la nouvelle désignation du Groupe spécial des droits des Palestiniens, comme il en a été prié au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, afin de tenir compte de l'importance politique de ses activités et de son programme de travail élargi;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches, notamment en produisant, en consultation avec le Comité, un film sur les droits des Palestiniens et en fournissant des copies des photographies figurant dans l'exposition photographique sur les droits des Palestiniens organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tout autre matériel visuel pouvant être utilisé par le Groupe spécial et par les centres d'information des Nations Unies;

6. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité et avec le Groupe spécial

des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches:

7. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 31/20 du 24 novembre 1976 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Convaincue qu'une plus large acceptation internationale des faits qui sont à la base de la question de Palestine mènera à une juste solution du problème,

Reconnaissant qu'une paix durable au Moyen-Orient exige que soit apportée au problème de Palestine une solution juste grâce à l'obtention et à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

Soulignant la nécessité d'un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ces droits,

1. *Décide* de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale;

2. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants de la Conférence, ainsi que son ordre du jour provisoire;

3. *Invite* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à coopérer avec le Comité en vue de l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence et de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire pour l'organisation de la Conférence.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

D

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹ et les recommandations qu'il contient⁵²,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien⁵³,

Se déclarant extrêmement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient exige une solution juste au problème de Palestine par le biais de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables,

Soulignant résolument l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Reconnaissant la nécessité d'œuvrer à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

1. *Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur prompt retour;*

2. *Réaffirme également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :*

a) *Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;*

b) *Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;*

3. *Réaffirme, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant que l'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;*

4. *Se déclare opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;*

5. *Exige qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin*

1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts;

6. *Exige en outre qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait au caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier des résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la promulgation par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant Jérusalem capitale d'Israël;*

7. *Exige qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1^{er} mars 1980;*

8. *Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu qu'avec sa participation et demande la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;*

9. *Fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 49 à 53 de son rapport⁵⁴ et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976⁵⁴;*

10. *Prie le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces pour appliquer les recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans la résolution 31/20;*

11. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de Palestine".*

93^e séance plénière
10 décembre 1981

E

L'Assemblée générale.

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, 35/169 E du 15 décembre 1980 et 36/15 du 28 octobre 1981,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible.

⁵¹ *Ibid.*, sect. V.

⁵² *Ibid.*, trente-sixième session. Séances plénières, 80^e séance, par. 79 à 134.

⁵⁴ Pour le texte des recommandations, voir résolution 35/169 A, annexe.

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁵,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Considère une fois de plus* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

2. *Affirme* que de telles actions font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* sa détermination de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

4. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dans les six mois sur l'application de ces résolutions.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

F

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979 et 35/169 B du 15 décembre 1980,

Prenant acte des paragraphes 26, 27 et 52 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

1. *Réaffirme avec force* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit

international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes de droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, rejette toutes ces mesures, actions et négociations et considère toutes ces mesures, actions et négociations comme une violation flagrante des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. *Décide* que toutes les mesures, actions et négociations visant à mettre en œuvre ou exécuter ces accords, toute partie desdits accords, sont nulles et non avenues dans la mesure où ceux-ci prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/121. Question de Namibie

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24).

⁵⁷ Ibid., Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. I à VI et VIII

⁵⁵ Nations Unies. Recueil des Traités, vol. 75, n° 973, p. 287.



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2003

Cinquante-huitième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.27 et Add.1)]

58/22. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment sa résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissante occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Réaffirmant que c'est légitimement que la communauté internationale s'intéresse par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

¹ A/58/278.

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demande de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

*68^e séance plénière
3 décembre 2003*



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003

Cinquante-huitième session
Point 84 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/58/473 et Corr.1)*]

58/97. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907¹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³ aux quatre Conventions de Genève⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵, et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse en qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention, sur les problèmes courants liés à

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁵ Voir A/58/311.

⁶ A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

l'application de la Convention en général et à son application dans les territoires occupés en particulier,

Notant également la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Se félicitant que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie de nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

Soulignant qu'Israël, puissance occupante, doit se conformer strictement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

72^e séance plénière
9 décembre 2003



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003

Cinquante-huitième session
Point 84 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/58/473 et Corr.1)]

58/99. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que ceux du Secrétaire général²,

Prenant note du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme³ et du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ A/58/311.

² A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

³ E/CN.4/2001/121.

⁴ E/CN.4/2004/6.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁵ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que la feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre⁶,

Préoccupée par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et la destruction de biens, et par toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Profondément préoccupée par les événements tragiques survenus depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens,

Profondément préoccupée également par le recours aux attentats-suicide à l'explosif qui ont été perpétrés contre des civils israéliens et ont fait un nombre considérable de morts et de blessés,

Notant avec une profonde préoccupation les destructions considérables causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment la destruction de logements et d'autres biens, de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

Notant également avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les sévères restrictions, y compris les couvre-feux, imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et l'impact de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui s'est traduit par une grave crise humanitaire,

Notant avec préoccupation que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens, et notant également avec préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale qui permette de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et appelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

⁶ S/2003/529, annexe.

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur ;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁵ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires ;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives ;

4. *Condamne* également les événements qui se sont produits en avril 2002 dans le camp de réfugiés de Djénine, notamment les pertes en vies humaines, les blessures et les déplacements infligés à nombre de ses habitants civils, ainsi que les destructions ;

5. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien ;

6. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

72^e séance plénière
9 décembre 2003

Decisions

At its 1373rd meeting, on 9 November 1967, the Council decided to invite the representatives of the United Arab Republic, Israel and Jordan to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The situation in the Middle East: Letter dated 7 November 1967 from the Permanent Representative of the United Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/8226)".¹¹

At its 1375th meeting, on 13 November 1967, the Council decided to invite the representative of Syria to participate, without vote, in the discussion of the question.

Resolution 242 (1967)

of 22 November 1967

The Security Council,

Expressing its continuing concern with the grave situation in the Middle East,

Emphasizing the inadmissibility of the acquisition of territory by war and the need to work for a just and lasting peace in which every State in the area can live in security,

Emphasizing further that all Member States in their acceptance of the Charter of the United Nations have undertaken a commitment to act in accordance with Article 2 of the Charter,

1. *Affirms that the fulfilment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles:*

- (i) *Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;*
- (ii) *Termination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force;*

2. *Affirms further the necessity*

- (a) *For guaranteeing freedom of navigation through international waterways in the area;*
- (b) *For achieving a just settlement of the refugee problem;*
- (c) *For guaranteeing the territorial inviolability and political independence of every State in the area,*

¹¹ *Ibid.*

Décisions

A sa 1373^e séance, le 9 novembre 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226)".¹¹

A sa 1375^e séance, le 13 novembre 1967, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 242 (1967)

du 22 novembre 1967

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. *Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :*

- i) *Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;*
- ii) *Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;*

2. *Affirme en outre la nécessité*

- a) *De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;*
- b) *De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;*
- c) *De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par*

¹¹ *Ibid.*

through measures including the establishment of demilitarized zones;

3. Requests the Secretary-General to designate a Special Representative to proceed to the Middle East to establish and maintain contacts with the States concerned in order to promote agreement and assist efforts to achieve a peaceful and accepted settlement in accordance with the provisions and principles in this resolution;

4. Requests the Secretary-General to report to the Security Council on the progress of the efforts of the Special Representative as soon as possible.

Adopted unanimously at the 1382nd meeting.

Decision

On 8 December 1967, the following statement which reflected the view of the members of the Council was circulated by the President as a Security Council document (S/8289):¹²

"As regards document S/8053/Add.3¹² brought to the attention of the Security Council, the members, recalling the consensus reached at its 1366th meeting on 9 July 1967, recognize the necessity of the enlargement by the Secretary-General of the number of observers in the Suez Canal zone and the provision of additional technical material and means of transportation."

des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

Adoptée à l'unanimité à la 1382^e séance.

Décision

Le 8 décembre 1967, le Président a fait distribuer, en tant que document du Conseil (S/8289¹²), la déclaration ci-après qui reflétait l'avis des membres du Conseil :

"En ce qui concerne le document S/8053/Add.3¹², soumis à l'attention du Conseil de sécurité, les membres de celui-ci, rappelant le consensus intervenu à sa 1366^e séance, le 9 juillet 1967, reconnaissent la nécessité de l'accroissement, par le Secrétaire général, du nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et de la mise à la disposition de ceux-ci de matériel technique et de moyens de transport supplémentaires."

THE CYPRUS QUESTION¹³

Decision

At its 1362nd meeting, on 19 June 1967, the Council decided to invite the representatives of Cyprus, Turkey and Greece to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "Letter dated 26 December 1963 from the Permanent Representative of Cyprus addressed to the President of the Security Council (S/5488):¹⁴ report of the Secretary-General on the United Nations Operation in Cyprus (S/7969)".¹⁵

¹² *Ibid.*

¹³ Resolutions or decisions on this question were also adopted in 1963, 1964, 1965 and 1966.

¹⁴ See *Official Records of the Security Council, Eighteenth Year, Supplement for October, November and December 1963.*

¹⁵ *Ibid.*, Twenty-second Year, Supplement for April, May and June 1967.

LA QUESTION DE CHYPRE¹³

Décision

A sa 1362^e séance, le 19 juin 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)¹⁴ : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/7969)".¹⁵

¹² *Ibid.*

¹³ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965 et 1966.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*

¹⁵ *Ibid.*, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT⁵

Décisions

A sa 1466^e séance, le 27 mars 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113⁶).

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114⁶).

A sa 1467^e séance, le 27 mars 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 265 (1969)

du 1^{er} avril 1969

Le Conseil de sécurité,
Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1466/Rev.1,

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Rappelant sa résolution 236 (1967) du 12 juin 1967,

Observant que de nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu se sont produites,

Constatant avec une profonde inquiétude que les attaques aériennes lancées récemment contre des villages et d'autres zones habitées en Jordanie avaient été préparées à l'avance, en violation des résolutions 248 (1968) du 24 mars 1968 et 256 (1968) du 16 août 1968,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité dans la région,

1. Réaffirme les résolutions 248 (1968) et 256 (1968);

2. Déploie les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles;

3. Condamne les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie en violation flagrante de

⁵ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967 et 1968.

⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année. Supplément de janvier, février et mars 1969.

la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertit une fois de plus que si de telles attaques se répétaient, le Conseil de sécurité devrait se réunir pour envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de pareilles attaques ne se répètent pas.

Adoptée à la 1473^e séance par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions (Colombie, États-Unis d'Amérique, Paraguay et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 1482^e séance, le 30 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Arabie Saoudite, de la Syrie et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 26 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9284⁷)".

A sa 1483^e séance, le 1^{er} juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irak, de l'Indonésie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1484^e séance, le 2 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Malaisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1485^e séance, le 3 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Soudan, du Yémen, de la Tunisie et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 267 (1969)

du 3 juillet 1969

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale

⁷ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1969.

rale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

Ayant entendu les déclarations des parties intéressées sur la question,

Notant que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures qui tendent à modifier le statut de la ville de Jérusalem,

Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. *Réaffirme* sa résolution 252 (1968);
2. *Déplore* qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;
3. *Censure* dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem;
4. *Confirme* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;
5. *Demande d'urgence* une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet;
6. *Demande* à Israël d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution;
7. *Décide* que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se réunira de nouveau sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière;
8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1485^e séance.*

Décision

A sa 1498^e séance, le 13 août 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385⁹);

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387¹⁰)."

⁹ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1969.

Résolution 270 (1969)

du 26 août 1969

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1498/Rev.1,

Ayant pris note du contenu de la lettre du Chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9383⁹),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Affligé par la perte tragique de vies humaines parmi la population civile ainsi que par les pertes matérielles,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban¹⁰ et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967), et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967, respectivement,

Rappelant sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968,

Conscient de sa responsabilité aux termes des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

1. *Condamne* l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité;

2. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu;

3. *Déplore* l'extension de la zone de combat;

4. *Déclare* que de tels actes de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent être tolérés et que le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas.

Adoptée à la 1504^e séance¹¹.

Décisions

A sa 1507^e séance, le 9 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la République arabe unie et de l'Indonésie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre", en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2¹²).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, quatrième année, Supplément spécial n° 4.

¹¹ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

¹² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1969.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT²⁰

Décisions

A sa 1579^e séance, le 16 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10919²¹);

"b) Rapports du Secrétaire général (S/8052²², S/8146²³, S/9149 et Add.1²⁴, S/9537²⁵ et S/10124²⁶ et Add.1²⁷ et 2²⁸);"

A sa 1580^e séance, le 16 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mali, du Maroc, du Liban et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1581^e séance, le 17 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 298 (1971)
du 25 septembre 1971

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968 et 267 (1969) du 3 juillet 1969 ainsi que les résolutions antérieures 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967, relatives aux mesures et dispositions prises par

²⁰ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969 et 1970.

²¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971.

²² Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

²³ Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969.

²⁴ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969.

²⁵ Ibid., vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971.

²⁶ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1971.

²⁷ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1971.

Israël en vue de modifier le statut de la partie de Jérusalem occupée par les Israéliens,

Après examen de la lettre du représentant de la Jordanie sur la situation à Jérusalem²⁹ et les rapports du Secrétaire général³⁰, et ayant entendu les déclarations des parties intéressées,

Réaffirmant le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire est inadmissible,

Notant avec inquiétude qu'Israël se refuse à se conformer aux résolutions susmentionnées,

Notant également avec inquiétude que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris de nouvelles mesures en vue de modifier le statut et le caractère de la partie occupée de Jérusalem,

1. Réaffirme les dispositions de ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969);

2. Déploie qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des mesures et dispositions prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem;

3. Confirme de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville;

4. Invite instamment Israël à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil en temps opportun, et en tout cas dans les soixante jours, sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1582^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (République arabe syrienne).

²⁹ Ibid., document S/10313.

³⁰ Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971, documents S/8052 et S/8146; ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, documents S/9149 et Add.1; ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969, document S/9537; ibid., vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971, document S/10124; ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10124/Add.1; et ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1971, document S/10124/Add.2.

apparaître un point de vue commun, à savoir qu'une suspension de ce genre serait utile. Tant les membres du Conseil que les représentants des Etats participant à l'examen de cette question pourraient utiliser cette suspension pour examiner encore les résultats de la discussion de la question au Conseil de sécurité. Etant donné le rapport du Secrétaire général sur les efforts entrepris par son représentant spécial et les déclarations faites par tous les Etats participant à la discussion actuelle, la suspension pourrait également être utilisée pour de nouvelles consultations officieuses parmi les membres du Conseil de sécurité à propos des mesures que le Conseil devrait prendre par la suite.

"Cela dit, l'avis commun est que le Conseil de sécurité devrait ensuite reprendre l'examen de la situation au Moyen-Orient à l'occasion d'une réunion du Conseil qui serait convoquée vers le milieu de juillet, la date précise étant décidée après les consultations entre les membres du Conseil."

A sa 1734^e séance, le 25 juillet 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Examen de la situation au Moyen-Orient", en plus des représentants ayant déjà reçu la même invitation entre le 6 et le 12 juin.

A sa 1736^e séance, le 13 août 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de l'Égypte et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983)²⁴".

A sa 1737^e séance, le 14 août 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 337 (1973)

du 8 au 15 août 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1736,

Ayant pris note du contenu de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983),

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban concernant la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et le détournement par les forces aériennes israéliennes d'un avion civil libanais affrété par Iraqi Airways²⁵,

Gravement préoccupé de ce qu'un tel acte réalisé par Israël, Membre de l'Organisation des Nations Unies, constitue une ingérence grave dans l'aviation civile internationale et une violation de la Charte des Nations Unies,

²⁴ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1973.

²⁵ Ibid., vingt-huitième année, 1736^e séance.

Reconnaissant qu'un tel acte pourrait mettre en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et est contraire aux dispositions des conventions internationales portant protection de l'aviation civile.

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968 et 286 (1970) du 9 septembre 1970,

1. Condamne le Gouvernement israélien pour avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que pour le détournement et la capture par la force par les forces aériennes israéliennes d'un avion libanais se trouvant dans l'espace aérien libanais;

2. Considère que ces actes d'Israël constituent une violation de la Convention d'armistice général de 1949 entre Israël et le Liban, des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en 1967, des dispositions de la Charte des Nations Unies, des conventions internationales relatives à l'aviation civile et des principes du droit international et de la moralité internationale;

3. Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures adéquates pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre ces actes;

4. Demande à Israël de s'abstenir de tous actes qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et mettent en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et avertit solennellement Israël que, si de tels actes se reproduisent, le Conseil envisagera de prendre les dispositions ou les mesures adéquates pour faire appliquer ses résolutions.

Adoptée à l'unanimité à la 1740^e séance.

Décisions

A sa 1743^e séance, le 8 octobre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 7 octobre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11610)²⁶".

A sa 1745^e séance, le 11 octobre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Nigéria et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 338 (1973)

du 22 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

1. Demande à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité

²⁶ Ibid., vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.

militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;

2. *Demande* aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;

3. *Décide* que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

*Adoptée à la 1747^e séance par 14 voix contre zéro*²⁷.

Résolution 339 (1973)
du 23 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,
Se référant à sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973,

1. *Confirme* sa décision concernant la cessation immédiate de tous feux et de toute activité militaire et demande instamment que les forces des deux camps soient ramenées sur les positions qu'elles occupaient au moment où le cessez-le-feu a pris effet;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour envoyer immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation du cessez-le-feu entre les forces d'Israël et de la République arabe d'Égypte, en utilisant à cette fin le personnel de l'Organisation des Nations Unies se trouvant actuellement au Moyen-Orient et au premier chef le personnel se trouvant actuellement au Caire.

*Adoptée à la 1748^e séance par 14 voix contre zéro*²⁸.

Résolution 340 (1973)
du 25 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre et 339 (1973) du 23 octobre 1973,

Notant avec regret les violations répétées du cessez-le-feu, contrevenant aux résolutions 338 (1973) et 339 (1973), qui ont été signalées,

Notant avec inquiétude d'après le rapport du Secrétaire général²⁹ que les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore été mis en mesure de se poster des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu,

²⁷ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

²⁸ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

²⁹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, 1749^e séance.

1. *Exige* qu'un cessez-le-feu immédiat et complet soit observé et que les parties reviennent sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 à 16 h 50 TU;

2. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, d'augmenter le nombre des observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies des deux côtés;

3. *Décide* de constituer immédiatement sous son autorité une Force d'urgence des Nations Unies qui sera composée de personnel provenant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de faire rapport dans les vingt-quatre heures sur les mesures prises à cet effet;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente et suivie sur l'état de l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973);

5. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973).

*Adoptée à la 1750^e séance par 14 voix contre zéro*³⁰.

Décisions

A sa 1750^e séance, le 26 octobre 1973, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à prendre certaines mesures provisoires d'urgence qu'il avait proposées (S/11049³¹), à savoir de transférer en Égypte des contingents de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de nommer le général Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies créée en vertu de la résolution 340 (1973).

A sa 1751^e séance, le 26 octobre 1973, le Conseil a décidé : a) d'autoriser le Secrétaire général à envoyer une force supplémentaire de Chypre, à titre de mesure provisoire, au cas où il le jugerait nécessaire; et b) de prier le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité de demander aux parties d'apporter leur concours entier et efficace à la Croix-Rouge internationale.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter le représentant de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 341 (1973)
du 27 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil

³⁰ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

³¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.

~~A sa 2134^e séance, le 22 mars 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.~~

Résolution 446 (1979)

du 22 mars 1979

Le Conseil de sécurité.

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil,

Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,

Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Déploie vivement qu'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil le 11 novembre 1976¹¹ ni les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;

3. Demande une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;

4. Crée une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité le 1^{er} juillet 1979 au plus tard;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

¹¹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1969* séance.

6. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;

7. Décide de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juillet 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission.

Adoptée à la 2134^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

Dans une lettre en date du 13 mars 1979¹², le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, conformément à la décision du Gouvernement iranien, le bataillon iranien de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement serait rapatrié. Le Secrétaire général se proposait, à titre de palliatif de durée limitée, de transférer à la Force une compagnie du bataillon finlandais de la Force d'urgence des Nations Unies. Dans une lettre en date du 14 mars¹³, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"J'ai porté votre lettre du 13 mars 1979 à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question le 14 mars au cours de consultations officieuses et ont accepté la proposition formulée dans votre lettre.

"Le représentant de la Chine n'a fait savoir que son pays se dissociait de la question."

Dans une note en date du 3 avril 1979¹⁴, le Président du Conseil a annoncé que des consultations avec les membres du Conseil avaient permis d'aboutir à un accord en vertu duquel la Commission créée en application du paragraphe 4 de la résolution 446 (1979) serait composée de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie.

A sa 2141^e séance, le 26 avril 1979, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité (S/13258)¹⁵;

"Lettre, en date du 25 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13270)¹⁶."

¹² *Ibid.*, trente-quatrième année, *Supplément de janvier, février et mars 1979*, document S/13166.

¹³ *Ibid.*, document S/13167.

¹⁴ *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1979*, document S/13218.

¹⁵ *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1979*.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Dans une note en date du 29 juin 1979²⁴, le Président du Conseil a indiqué que le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, lui avait fait savoir, au nom de la Commission, que, étant donné le calendrier alors très chargé du Conseil et le volume des témoignages et autres renseignements documentaires recueillis par la Commission pendant sa visite dans la région, celle-ci demandait que la date limite de présentation de son rapport soit reportée au 15 juillet. Le Président indiquait que les consultations qu'il avait tenues avec les membres du Conseil avaient révélé qu'aucun de ceux-ci n'avait d'objection à cette requête.

A sa 2156^e séance, le 18 juillet 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Add.1²⁹]".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat

²⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année. Supplément d'avril, mai et juin 1979, document S/13426.

²⁹ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1979.

Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 2157^e séance, le 19 juillet 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 452 (1979)

du 20 juillet 1979

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport et des recommandations de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), en date du 22 mars 1979, pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans le document S/13450 et Add.1²⁹,

Déplorant vivement le manque de coopération d'Israël avec la Commission,

Considérant que la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁰,

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

Soulignant la nécessité d'aborder de front la question des colonies de peuplement existantes et d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des biens saisis,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et confirmant ses résolutions pertinentes concernant Jérusalem, et en particulier la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient,

1. Félicite la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre

qu'elle a accomplie en élaborant le rapport sur l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Accepte* les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission;

3. *Demande* au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie* la Commission, vu l'ampleur du problème des colonies de peuplement, de suivre de près l'application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1^{er} novembre 1979.

Adoptée à la 2159^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

Dans une lettre en date du 24 juillet 1979³⁰, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de ce qui suit :

"J'ai pris note des récentes consultations du Conseil de sécurité concernant la Force d'urgence des Nations Unies. Je dois comprendre que les membres du Conseil sont d'accord pour que le mandat de la Force ne soit pas prolongé; il se terminera donc le 24 juillet à minuit. Mon intention est donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le retrait de la Force s'effectue en bon ordre."

Dans une lettre en date du 26 juillet 1979³¹ adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a rappelé que, pour des raisons d'économie, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (FNUOD) avait jusqu'alors compté, dans une large mesure, sur la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) pour le soutien logistique de troisième ligne dans des domaines comme les transports et l'entretien, le contrôle des mouvements, les services postaux et les services techniques sur le terrain. Le mandat de la FONU étant arrivé à expiration, ce soutien logistique n'était plus disponible et il était donc devenu nécessaire de renforcer les unités logistiques canadienne et polonaise de la FNUOD. Le Secrétaire général proposait d'ajouter 200 hommes à l'élément logistique de la FNUOD. Il ajoutait qu'il se proposait, sous réserve des consultations d'usage, de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Dans une lettre en date du 1^{er} août³², le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"J'ai porté votre lettre du 26 juillet 1979 concernant la Force des Nations Unies chargée d'observer le

³⁰ *Ibid.*, document S/13468.

³¹ *Ibid.*, document S/13479.

³² *Ibid.*, document S/13480.

dégagement à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui donnent leur accord à la proposition qui y est présentée.

"Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et sur les résolutions ultérieures concernant la Force, la Chine se dissocie de la question."

A sa 2160^e séance, le 27 juillet 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la reprise de la discussion de la question intitulée "Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164⁶ et S/13418¹⁵)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2161^e séance, le 23 août 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, de l'Iraq, de la République démocratique populaire lao et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2162^e séance, le 24 août 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Maroc, du Sénégal et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Dans une note en date du 9 août 1979³³, le Secrétaire général a rappelé que, lors du rapatriement du bataillon iranien en mars 1979, il avait fait transférer à la FNUOD, à titre de mesure temporaire et après avoir consulté le Conseil de sécurité, une compagnie du bataillon finlandais de la FONU. Le remplacement du bataillon iranien par une compagnie finlandaise avait eu pour résultat de réduire de 139 hommes l'effectif total de la FNUOD. Les tâches assignées aux contingents s'en étaient trouvées sensiblement alourdis, et il avait fallu ramener de 35 à 18 le nombre des patrouilles journalières de la FNUOD. Le Secrétaire général ajoutait que le Gouvernement finlandais se déclarait disposé à porter l'effectif du contingent finlandais de la FNUOD à 390 hommes, chiffre égal à l'effectif du bataillon qu'il avait remplacé; le Secrétaire général, sous

³³ *Ibid.*, document S/13499.

permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13802¹⁶)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adopté par 10 voix (contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)).

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie¹⁷, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud et M. Fahd Qawasma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2200^e séance, le 25 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Pakistan et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2201^e séance, le 26 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2202^e séance, le 27 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Indonésie, du Koweït et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

¹⁷ Documents S/13819 et S/13814, incorporés dans le compte rendu de la 2199^e séance.

Résolution 465 (1980)

du 1^{er} mars 1980

Le Conseil de sécurité.

Prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans les documents S/13450 et Corr.2 et Add.1¹⁸ et S/13679¹⁹.

Prenant acte également des lettres du représentant permanent de la Jordanie²⁰ et du représentant permanent du Maroc, président du Groupe islamique²¹.

Déplorant vivement le refus d'Israël de coopérer avec la Commission et regrettant qu'il ait formellement rejeté les résolutions 446 (1979) et 452 (1979).

Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²², est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Déplorant la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967.

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne.

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau.

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville.

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

Rappelant ses résolutions pertinentes, plus précisément les résolutions 237 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971), ainsi que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976²³.

Avant invité M. Fahd Qawasma, maire d'Al-Khalil (Hébron) dans les territoires occupés, à lui fournir des

¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979.

¹⁹ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.

²⁰ Ibid., trente-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1980, document S/13801.

²¹ Ibid., document S/13802.

²² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 287.

²³ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1969^e séance.

informations conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

1. *Félicite* la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport publié sous la cote S/13679;
2. *Accepte* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission;
3. *Demande* à toutes les parties, particulièrement au Gouvernement israélien, de coopérer avec la Commission;
4. *Déplore vivement* la décision d'Israël d'interdire à M. Fahd Qawasma de se déplacer librement pour se présenter devant le Conseil de sécurité et prie Israël de lui permettre de se rendre librement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à cette fin;
5. *Considère* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;
6. *Déplore vivement* qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
7. *Demande* à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés;
8. *Prie* la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;
9. *Prie* la Commission de lui faire rapport avant le 1^{er} septembre 1980 et décide de se réunir le plus tôt possible après cette date pour examiner le rapport et l'application intégrale de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2204^e séance.

Décisions

A sa 2204^e séance, le 31 mars 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

« Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13532¹⁶);

« Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855¹⁶) ».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président et au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie²⁴, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2205^e séance, le 3 avril 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

²⁴ Document S/13867, incorporé dans le compte rendu de la 2204^e séance.

Résolution 476 (1980)

du 30 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 28 mai 1980 du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, figurant dans le document S/13966²⁵,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville.

Réaffirmant ses résolutions concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 465 (1980),

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²²,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Gravement préoccupé par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Réaffirme* la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

3. *Confirme à nouveau* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Demande instamment* à Israël, la Puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem;

6. *Réaffirme* sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution.

Adoptée à la 2242^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2245^e séance, le 20 août 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahrein, de Djibouti, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, des Maldives, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Turquie, du Yémen et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 1^{er} août 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14084²⁸)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 478 (1980)

du 20 août 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 476 (1980),

** Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980.*

Résolution 476 (1980)

du 30 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 28 mai 1980 du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, figurant dans le document S/13966²⁵,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible.

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Réaffirmant ses résolutions concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 465 (1980),

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²²,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Gravement préoccupé par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Réaffirme* la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

3. *Confirme à nouveau* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Demande instamment* à Israël, la Puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem;

6. *Réaffirme* sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution.

Adoptée à la 2242^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2245^e séance, le 20 août 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Djibouti, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, des Maldives, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Turquie, du Yémen et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 1^{er} août 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14084²⁸)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 478 (1980)

du 20 août 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 476 (1980),

²⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980.

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible.

Profondément préoccupé par le fait que la Knesset israélienne a adopté une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité.

Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980).

Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas.

1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. *Affirme* que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²², dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

a) A tous les Etats Membres d'accepter cette décision;

b) Aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

7. *Décide* de rester saisi de cette grave situation.

Adoptée à la 2245^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

Dans une note en date du 20 août 1980⁴⁹, le Président du Conseil a indiqué que le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, l'avait informé, au nom de la Commission, que, conformément à la décision du Conseil de conserver sa composition initiale, celle-ci avait repris ses travaux mais qu'il lui serait néanmoins difficile de faire rapport au Conseil avant le 1^{er} septembre 1980, ainsi qu'elle en avait été priée aux termes du paragraphe 9 de la résolution 465 (1980); la Commission demandait que la date limite de présentation de son rapport soit reportée au 25 novembre. Le Président ajoutait que, suite à des consultations officieuses sur la question, il était apparu qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à faire à la demande de la Commission.

A sa 2256^e séance, le 26 novembre 1980, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/14263⁵⁰)".

Résolution 481 (1980)

du 26 novembre 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant⁵¹,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1981;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à la 2256^e séance par 14 voix contre zéro⁵².

⁴⁹ Ibid., document S/14116.

⁵⁰ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980.

⁵¹ Ibid., document S/14263.

⁵² Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/904 (1994)
18 mars 1994

RÉSOLUTION 904 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3351e séance,
le 18 mars 1994

Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par l'effroyable massacre commis contre des fidèles palestiniens en prière dans la mosquée d'Abraham à Hébron le 25 février 1994, pendant le mois sacré du Ramadan,

Gravement préoccupé par les victimes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, conséquence de ce massacre qui met en évidence la nécessité d'apporter protection et sécurité au peuple palestinien,

Résolu à surmonter les effets négatifs du massacre sur le processus de paix en cours,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés pour garantir la poursuite normale du processus de paix, et invitant toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts à cette fin,

Prenant note de la condamnation de ce massacre par l'ensemble de la communauté internationale,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, qui affirment que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 est applicable aux territoires occupés par Israël en juin 1967, y compris Jérusalem, ainsi que les responsabilités d'Israël à cet égard,

1. Condamne énergiquement le massacre d'Hébron et ses suites, qui ont coûté la vie à plus de 50 civils palestiniens et fait plusieurs centaines de blessés;

2. Demande à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens;

3. Demande que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire, qui était prévue par la Déclaration de principes (S/26560), et ce, dans le cadre du processus de paix en cours;

4. Prie les coparrains du processus de paix, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, de poursuivre leurs efforts en vue de donner vigueur à ce processus et d'apporter le soutien nécessaire à l'application des mesures susmentionnées;

5. Réaffirme son appui au processus de paix en cours et demande que soit appliquée sans délai la Déclaration de principes signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, à Washington (D. C.).



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1073 (1996)
28 septembre 1996

RÉSOLUTION 1073 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3698e séance,
le 28 septembre 1996

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 26 septembre 1996, adressée à son président par le Représentant de l'Arabie saoudite au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/1996/790), concernant l'ouverture par le Gouvernement israélien d'un accès à un tunnel à proximité de la mosquée Al Aqsa et les conséquences de cet acte,

Exprimant sa vive préoccupation face aux événements tragiques qui se sont produits à Jérusalem, dans les régions de Naplouse, Ramallah et Bethléem et dans la bande de Gaza et qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile palestinienne, et préoccupé également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne qui ont fait des victimes des deux côtés,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné la situation lors de sa séance officielle tenue le 27 septembre 1996, à laquelle ont participé les ministres des affaires étrangères de nombreux pays,

Préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix du Moyen-Orient et par la détérioration de la situation y compris notamment par les effets que celle-ci a sur les conditions de vie du peuple palestinien, et prie instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, et notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Préoccupé aussi par l'évolution de la situation sur les lieux saints de Jérusalem,

1. Demande la cessation immédiate de tous les actes qui ont eu pour résultat d'aggraver la situation et qui ont des effets négatifs sur le processus de paix du Moyen-Orient, et le rétablissement de la situation antérieure à ces actes;

2. Demande que la sécurité et la protection de la population civile palestinienne soient assurées;
3. Demande que les négociations reprennent immédiatement sur la base convenue dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient et que les accords conclus soient appliqués dans les délais prévus;
4. Décide de suivre de près la situation et de rester saisi de la question.



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2002
Français
Original: anglais

Résolution 1397 (2002)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4489e séance,
le 12 mars 2002**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973),

Attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

Profondément préoccupé par la poursuite des événements tragiques et violents qui ont lieu depuis septembre 2000, en particulier les attaques récentes et l'augmentation du nombre de victimes,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties concernées d'assurer la sécurité des civils,

Soulignant également la nécessité de respecter les normes universellement reconnues du droit international humanitaire,

Se félicitant aussi des efforts diplomatiques déployés par les envoyés spéciaux des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies et d'autres pour parvenir à une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient, et les *encourageant*,

Se félicitant de la contribution du Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite,

1. *Exige* la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions;
2. *Demande* aux parties israélienne et palestinienne ainsi qu'à leurs dirigeants de coopérer à la mise en oeuvre du plan de travail Tenet et des recommandations du rapport Mitchell visant la reprise des négociations en vue d'un règlement politique;
3. *Exprime son soutien* aux efforts que font le Secrétaire général et d'autres personnes pour aider les parties à mettre un terme à la violence et à reprendre le processus de paix;
4. *Décide* de rester saisi de la question.



**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 novembre 2003

Résolution 1515 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4862e séance,
le 19 novembre 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002), ainsi que les principes de Madrid,

Profondément préoccupé par la poursuite des événements tragiques et violents au Moyen-Orient,

Exigeant de nouveau la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme et toutes provocations, incitations et destructions,

Se déclarant de nouveau attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Soulignant la nécessité de parvenir à une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient, y compris sur les volets israélo-syrien et israélo-libanais,

Se félicitant des efforts diplomatiques déployés par le Quatuor international et par d'autres, et les *encourageant*,

1. *Approuve* la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor (S/2003/529);
2. *Demande* aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;
3. *Décide* de rester saisi de la question.



A sa 1412^e séance, le 4 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la 1412^e séance, le 4 avril 1968, à la suite des consultations qui avaient eu lieu sur cette question, le Président a lu la déclaration suivante :

"Ayant entendu les déclarations des parties au sujet de la reprise des hostilités, les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la détérioration de la situation dans la région. En conséquence, ils estiment que le Conseil doit demeurer saisi de la situation et continuer à la suivre de près."

A sa 1416^e séance, le 27 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560²⁴)".

Résolution 250 (1968)

du 27 avril 1968

Le Conseil de sécurité

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant examiné la note du Secrétaire général (S/8561²⁵), en particulier sa note au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem aggravera les tensions dans la région et aura des répercussions néfastes sur le règlement pacifique des problèmes de la région,

1. Invite Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;

2. Prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil de sécurité.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1417^e séance.*

Décision

A sa 1418^e séance, le 1^{er} mai 1968, le Conseil a décidé d'ajouter à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolu-

²⁴ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1968.

²⁵ Ibid.

tion 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146²⁶).

Résolution 251 (1968)

du 2 mai 1968

Le Conseil de sécurité.

Notant les rapports du Secrétaire général du 20 avril (S/8561²⁷) et du 2 mai 1968 (S/8567²⁷),

Rappelant la résolution 250 (1968) du 27 avril 1968,

Déplore profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1420^e séance.*

Décision

A sa 1421^e séance, le 3 mai 1968, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'inviter M. Rouhi El-Khatib à faire une déclaration devant le Conseil.

Résolution 252 (1968)

du 21 mai 1968

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem (S/8560²⁸) et le rapport du Secrétaire général (S/8146²⁹),

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Notant que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention avec ces résolutions,

Ayant présenté à l'esprit la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. Déplore qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

²⁶ Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

²⁷ Ibid., vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

2. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut ;

3. *Demande d'urgence* à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem ;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1126^e séance, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Canada et Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 1434^e séance, le 5 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël de la République arabe unie et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616³⁰) ;

"b) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617³⁰) ;

"c) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721³¹) ;

"d) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724³¹)."

A sa 1436^e séance, le 7 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 256 (1968)

du 16 août 1968

Le Conseil de sécurité.

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant pris note du contenu des lettres des repré-

³⁰ *Ibid.*, vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

³¹ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968.

sentants de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8616³², S/8617³², S/8721³³ et S/8724³³.

Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

Considérant que toutes violations du cessez-le-feu doivent être empêchées,

Observant que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation qui en résulte,

1. *Réaffirme* sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes ;

2. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles ;

3. *Considère* que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix ;

4. *Condamne* les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1440^e séance.

Décisions

A sa 1446^e séance, le 4 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794³⁴)".

A la 1448^e séance, le 8 septembre 1968, le Président a lu la déclaration ci-après qui devait être communiquée au Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et aux parties :

"Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence afin d'examiner la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure au document S/Agenda/1448/Rev.1 [La situation au Moyen-Orient : Lettre, en

³² *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

³³ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968.

³⁴ *Ibid.*

la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A sa 2772^e séance, le 14 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la Jordanie, du Koweït, du Qatar et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant des Emirats arabes unis¹⁷, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2773^e séance, le 15 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Bahreïn, de Cuba, de l'Iraq, du Pakistan et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït¹⁸, d'adresser une invitation à M. Ahmed Engin Ansay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2774^e séance, le 16 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Tunisie, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2775^e séance, le 17 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Maroc, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

¹⁷ Document S/19339, incorporé dans le compte rendu de la 2772^e séance.

¹⁸ Document S/19344, incorporé dans le compte rendu de la 2773^e séance.

A sa 2776^e séance, le 18 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Nicaragua à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 605 (1987)

du 22 décembre 1987

Le Conseil de sécurité.

Ayant examiné la lettre, en date du 11 décembre 1987, du représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁹ en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de décembre.

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰.

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986).

Rappelant aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²¹.

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne.

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

1. Déploie vivement ces politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés, en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

¹⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987, document S/19333.

²⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

4. *Demande en outre* que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;

5. *Souligne* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien;

6. *Prie le Secrétaire général* d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés par tous les moyens dont il dispose et de présenter, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant

les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

7. *Décide de garder à l'étude* la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Adoptée à la 2777^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ²²

Décisions

Le 16 janvier 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil²³ :

"A l'issue de consultations, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité sont consternés et profondément préoccupés par le fait que, pendant la période qui s'est écoulée depuis la déclaration faite par le Président du Conseil le 22 décembre 1986²⁴, les hostilités entre la République islamique d'Iran et l'Iraq se sont intensifiées et qu'il est davantage à craindre que ce conflit armé, qui dure depuis plus de six ans déjà, ne fasse peser une menace accrue sur la sécurité de la région.

"Les opérations militaires de grande envergure qui ont eu lieu depuis fin décembre et qui se poursuivent en ce moment même ainsi que les allégations répétées des parties quant à des violations graves et renouvelées des normes du droit international humanitaire et des autres lois applicables aux conflits armés témoignent clairement de la grave intensification, ces dernières semaines, d'un conflit qui a coûté la vie à d'innombrables personnes, aussi bien parmi les combattants que parmi les civils, et qui a causé de profondes souffrances humaines et de lourdes pertes matérielles. Les membres du Conseil réaffirment leur profonde préoccupation devant l'amplification du conflit du fait de l'intensification des attaques contre des objectifs purement civils.

"Face à cette situation critique, rappelant les déclarations faites au nom du Conseil les 21 mars²⁵ et 22 décembre 1986, ils lancent une fois de plus un appel pressant aux parties pour qu'elles donnent suite aux résolutions 582 (1986) et 588 (1986) du Conseil. Dans ce contexte, ils apprécient les efforts faits par le Secrétaire général et le prient instamment de persévérer dans ces efforts.

"Le Conseil de sécurité, auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré la res-

ponsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, continuera d'examiner la situation et de tout faire pour que les hostilités cessent et que le conflit puisse être réglé par des moyens pacifiques conformément à la Charte."

Le 14 mai 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil²⁶ :

"Saisis du conflit persistant entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport de la mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit²⁷.

"Profondément consternés par les conclusions unanimes des spécialistes, dont il ressort que les forces iraqiennes ont fait usage à plusieurs reprises d'armes chimiques contre les forces iraniennes, que des civils aussi ont pâti des effets d'armes chimiques en Iran et que des militaires iraqiens ont souffert des effets d'agents chimiques, ils condamnent résolument à nouveau l'emploi répété d'armes chimiques, en violation flagrante du Protocole de Genève de 1925²⁸, dans lequel l'emploi d'armes chimiques à la guerre est clairement interdit.

"Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil les 30 mars 1984²⁹, 25 avril 1985³⁰ et 21 mars 1986³¹, ils demandent à nouveau avec la plus grande énergie que les dispositions du Protocole de Genève soient strictement respectées et observées.

"Ils condamnent également la prolongation du conflit qui, outre les violations du droit humanitaire international qu'elle entraîne, continue de causer des pertes effroyables en vies humaines ainsi que des dégâts matériels considérables dans les deux Etats et de mettre en péril la paix et la sécurité de la région.

"Ils expriment leur grave préoccupation devant les dangers d'une extension du conflit à d'autres Etats de la région.

²² S/18863.

²³ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987, document S/18852.

²⁴ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), n° 2138.

²⁵ Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984, p. 11.

²⁶ Ibid., 1985, p. 6 et 7.

²⁷ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1980, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

²⁸ S/18810.

²⁹ Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986, p. 14.

³⁰ Ibid., p. 12.



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2002
Français
Original:

Résolution 1435 (2002)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4614^e séance,
le 24 septembre 2002**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, ainsi que les déclarations de son président du 10 avril 2002 et du 18 juillet 2002,

Réitérant sa grave préoccupation face aux événements tragiques et violents qui se déroulent depuis le mois de septembre 2000 et à la détérioration continue de la situation,

Condamnant toutes les attaques terroristes contre tout civil, y compris les bombardements terroristes dirigés contre Israël les 18 et 19 septembre 2002, et contre une école palestinienne à Hébron le 17 septembre 2002,

Gravement préoccupé par la réoccupation du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne dans la ville de Ramallah, le 19 septembre 2002, et exigeant qu'il y soit mis fin immédiatement,

Alarmé par la réoccupation de villes palestiniennes ainsi que par les restrictions sévères imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, et gravement préoccupé par la situation humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien,

Réitérant la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire, y compris la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949,

1. *Exige à nouveau* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris de tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction;
2. *Exige* qu'Israël mette fin immédiatement aux mesures qu'il a prises à Ramallah et aux alentours, y compris la destruction des infrastructures civiles et des installations de sécurité palestiniennes;
3. *Exige également* le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes et le retour aux positions tenues avant septembre 2000;



4. *Demande* à l'Autorité palestinienne d'honorer l'engagement qu'elle a pris et de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes;
 5. *Appuie sans réserve* les efforts déployés par le Quatuor et prie le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région de coopérer au succès de ces efforts et reconnaît à cet égard l'importance que revêt toujours l'initiative approuvée lors du Sommet de la Ligue arabe tenu à Beyrouth;
 6. *Décide* de demeurer saisi de la question.
-



Assemblée générale

Session extraordinaire d'urgence

Documents officiels

21^e séance

Lundi 20 octobre 2003, à 15 heures
New York

Président : M. Hunte (Sainte-Lucie)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Le Président (*parle en anglais*) : Je déclare reprise la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, conformément à la résolution ES-10/12 adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2003, par laquelle l'Assemblée a décidé d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

À cet égard, j'appelle l'attention des délégations sur le document A/ES-10/242, qui contient une lettre du 15 octobre 2003 du Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès des Nations Unies, par laquelle il demande, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que sur le document A/ES-10/243, qui contient une lettre du 15 octobre 2003 du Représentant permanent de la Malaisie auprès des Nations Unies en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des non-alignés, par laquelle il indique l'appui du Mouvement des non-alignés à la demande en faveur d'une reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence.

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des Nations Unies (A/ES-10/245)

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la pratique habituelle, je voudrais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/ES-10/245, qui contient une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, par laquelle il informe l'Assemblée générale que 12 États Membres sont en retard dans le versement de leurs contributions financières à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale a pris bonne note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

Point 5 de l'ordre du jour (*suite*)

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Projets de résolution (A/ES-10/L.13 et A/ES-10/L.14)

M Al-Kidwa (Palestine) (*parle en arabe*) : Israël, puissance occupante, commet un terrible crime de guerre à l'encontre du peuple palestinien – dont l'ampleur est comparable à celle d'un crime contre l'humanité – en édifiant un mur expansionniste dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est. Ce mur a impliqué la confiscation et la destruction de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

milliers de dunums de terres palestiniennes, la destruction des moyens de subsistance de dizaines de milliers de civils palestiniens et l'annexion illégale de facto de vastes secteurs des terres palestiniennes occupées.

En poursuivant l'édification de ce mur expansionniste – si la communauté internationale permet qu'un tel crime se poursuive – Israël aura en fait transféré un grand nombre de civils palestiniens, et enfermé le reste dans plusieurs cantons murés qui contiennent eux-mêmes d'autres murs. Il aura alors détruit la possibilité de créer un État palestinien souverain et indépendant et d'aboutir à un règlement politique du conflit israélo-palestinien conformément à la vision de deux États basés sur la résolution 242 du Conseil de sécurité (1967) et la ligne d'armistice de 1949, appelée ligne de 1967.

La question est donc d'une très haute importance. Il y va de notre existence nationale et de la paix dans la région. C'est soit le mur, soit la Feuille de route. C'est soit le mur, soit la paix, mais les deux sont incompatibles.

Malgré l'importance stratégique et historique de la question, le Conseil de sécurité n'a pas exercé sa responsabilité première en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales compte tenu de l'exercice du droit de veto par l'un de ses membres permanents. Le veto du 14 octobre a empêché le Conseil de sécurité d'adopter une résolution contraignante déclarant le mur illégal au titre des dispositions pertinentes du droit international et exigeant qu'Israël, puissance occupante, cesse sa construction et en démantèle les parties déjà érigées. C'était la deuxième fois que le même membre permanent exerçait son veto en moins d'un mois et le vingt-septième veto depuis 1976 portant sur des projets de résolution traitant des territoires palestiniens occupés.

Le résultat pratique de ce veto est d'entraîner la poursuite de la construction du mur, qui aura des conséquences catastrophiques à moins que l'Assemblée générale et le système des Nations Unies ne prennent des mesures.

C'est sur cette toile de fond que le Groupe arabe et le Mouvement des pays non alignés ont demandé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence conformément à la formule « L'union pour le maintien de la paix » afin de faire des recommandations

appropriées aux membres pour qu'ils prennent des mesures collectives.

Je voudrais maintenant vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir acquiescé à la demande de reprise de cette importante session. Je voudrais réaffirmer ici qu'il nous faut faire tout ce qui est nécessaire. Nous devons arrêter la construction du mur.

Israël, puissance occupante, a entamé la première phase de construction du mur dans le nord-ouest de la Cisjordanie occupée en juin 2002. Pendant plusieurs mois, il est parvenu à empêcher la communauté internationale de réagir à cet acte compte tenu du secret qui entourait la planification du mur et de l'impression erronée qu'il respectait la ligne d'armistice, même de manière relative.

Alors que la sanglante campagne militaire israélienne contre le peuple palestinien et l'offensive politique et médiatique contre l'Autorité palestinienne et son dirigeant se poursuivaient, diverses priorités urgentes ont été imposées à la partie palestinienne et à la communauté internationale. Tirant partie de cette situation, Israël, puissance occupante, a en fait conclu ce qu'il qualifie de première phase. Il a déclaré en avril 2003 qu'on avait achevé 27 kilomètres du mur expansionniste et que, d'ici la fin de l'été, la première phase de la construction – environ 150 kilomètres – serait menée à bien.

Cette structure comprend un mur de 8 kilomètres de long au nord de Jérusalem-Est occupée; un second mur à l'est; et un troisième, de 15 kilomètres de long, au sud – c'est à dire au nord de la ville de Bethléem. Les trois murs étouffent et détruisent tant Jérusalem-Est occupée que Bethléem.

Le mur est composé de plusieurs éléments, à savoir dans certaines zones, des murs de béton de 8 mètres de haut avec des tours de garde fortifiées et dans d'autres zones, plusieurs barrières – certaines électrifiées – qui comprennent toutes ou la plupart d'entre elles des tranchées, des chemins de terre, des routes de patrouille pavées à deux voies, des barbelés, des radars et des zones interdites, dont l'ensemble donne à ce mur une largeur de 70 à 100 mètres.

Dans sa première phase, ce mur expansionniste s'est traduit par la confiscation et la destruction d'environ 15 000 dunums de terre rien que pour le tracé du mur, lequel a conduit à arracher plus de 100 000 arbres et à détruire 30 kilomètres du réseau

d'approvisionnement en eau. Par ailleurs, en débordant profondément sur le territoire palestinien, jusqu'à six kilomètres au-delà de la ligne d'armistice, le mur isole plus de 105 000 dunums de terres palestiniennes. Si le mur n'est pas détruit, le sort de ces terres sera leur annexion illégale, et de facto par Israël.

La confiscation de terres palestiniennes sur lesquelles le mur est construit et l'isolement des terres entre le mur et la ligne d'armistice ont un impact destructeur sur la vie de plus de 200 000 civils palestiniens dans 65 villages et localités, des deux côtés du mur. Ils ont eu à subir une séparation partielle ou totale de leurs terres et des ressources en eau, et du reste du peuple palestinien. En outre, il y a plusieurs restrictions à leur déplacement, comme dans la ville de Qalqiliya où les 40 000 habitants de la ville ne peuvent entrer et sortir que par un passage surveillé, et uniquement quelques heures par jour.

Le 1er octobre, le Gouvernement israélien a adopté des plans pour la deuxième phase du mur expansionniste, une phase qui minimise la première dans la portée de la conquête expansionniste illégale de terres palestiniennes et dans les effets nuisibles qu'elle aura. La deuxième phase va commencer par la construction d'un mur à l'est des colonies de peuplement israéliennes illégales d'Ariel et de Kedumim, pénétrant plus de 22 kilomètres à l'intérieur du territoire palestinien. L'on peut facilement imaginer les conséquences d'une telle mesure.

Si la communauté internationale permet la mise en oeuvre de la deuxième phase de ce crime israélien, la troisième et la quatrième phases vont sûrement suivre, étendant la longueur totale du mur à plus de 500 kilomètres, atteignant un coût de plus d'un milliard de dollars. Ensuite, la construction du mur sur le côté est du territoire palestinien occupé commencera en vue de le séparer de sa frontière internationale avec la Jordanie, assurant la conquête de la Vallée du Jourdain et l'achèvement du mur des trois ou quatre bantoustans sur la moitié du territoire palestinien occupé.

Il est clair que le mur d'annexion expansionniste, dans ses parties individuelles et dans sa totalité, est illégal. Sa construction constitue une violation de l'Article 2, paragraphe 4, et de l'Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies. Il viole le principe établi du droit international interdisant l'acquisition de territoires par la force. Il viole l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit toute

annexion par une puissance occupante de la totalité ou d'une partie de territoire occupé. Il viole également l'article 33 de la même Convention, qui interdit le châtiment collectif de civils protégés, et enfin, il représente une grave atteinte à la Convention au titre de l'article 147 vu que la construction du mur suppose des destructions importantes et l'appropriation de biens. Cela s'ajoute à la grave violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 242 (1967), qui est la pierre angulaire du processus de paix, et des Accords d'Oslo.

Il est donc tout à fait clair que la construction du mur d'annexion expansionniste par la puissance occupante est un crime de guerre, et je dis, équivalent à un crime contre l'humanité.

La construction du mur expansionniste complète les activités d'implantation de colonies de peuplement israéliennes. Elles sont similaires en termes de colonisation de notre terre, de conquête et d'annexion. Le mur est un crime de guerre considérable qui complète l'autre—la colonisation par Israël de notre terre.

Outre les nombreux autres crimes de guerre commis par la puissance occupante contre le peuple palestinien, le plus récent a eu lieu dans le camp de réfugiés de Rafah, il y a quelques jours. Ce crime, avec d'autres crimes israéliens, relève fondamentalement de la responsabilité d'Ariel Sharon, le criminel de guerre, et de son gouvernement, un gouvernement de guerre.

La Puissance occupante a illégalement transféré plus de 400 000 colons israéliens sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui vivent dans plus de 200 colonies construites sur plus de 8 % des terres palestiniennes occupées, sans parler des terres adjacentes et des autres terres qu'elle tente de contrôler. Israël leur a créé une infrastructure séparée et des réseaux de routes, leur permettant d'exploiter et d'abuser de nos ressources naturelles et de notre eau, et de terroriser notre peuple. Avec la construction de son mur expansionniste, la puissance occupante essaie d'annexer des terres palestiniennes, tout en laissant suffisamment à l'élargissement du reste des colonies et à la destruction de la présence nationale palestinienne.

Israël a agi ainsi en dépit de l'interdiction absolue de cette colonisation au titre de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de son premier Protocole additionnel, qui la définit comme crime de guerre, tout comme d'ailleurs le Statut de Rome de la

Cour pénale internationale. Ces actions ont eu lieu bien que 26 résolutions du Conseil de sécurité réaffirment l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève et demandent à la puissance occupante de respecter ses dispositions, dont certaines demandent précisément la cessation des activités d'implantation de colonies et le fait de considérer l'annexion de Jérusalem-Est comme étant nulle et non avenue.

Comment ces crimes israéliens pourront être décrits avec précision? S'agit-il d'une colonisation classique? Nous pensons que cela est pire. Est-ce un nouveau système d'apartheid? Nous pensons que cela est pire. C'est un mélange de ces deux phénomènes horribles, qui atteint le degré le plus bas de la pensée colonialiste raciste pour concrétiser les objectifs expansionnistes d'Israël et nier l'existence de citoyens – tout cela en violation flagrante des lois fondamentales et des valeurs de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

J'espère que les Membres liront le rapport du 8 septembre 2003 sur la question du mur et des colonies de peuplement, élaboré par le Professeur John Dugard, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

Israël affirme qu'il construit le mur expansionniste en tant que mesure de sécurité pour empêcher les attentats-suicide. Cela est non seulement absurde et illogique, mais il s'agit d'une répétition du même mensonge et du même prétexte utilisés par Israël durant des années pour commettre tous ses crimes contre le peuple palestinien, en particulier sa campagne expansionniste d'implantation de colonies.

Israël pourrait construire des murs sur son propre territoire, le long de la ligne d'armistice, et pourrait les élever jusqu'à 80 mètres au lieu de huit s'il le voulait. Cela serait une mauvaise chose pour la coexistence entre les deux parties. En fait, Israël a fait cela jusqu'à un certain point autour de la bande de Gaza occupée. Si cela était le cas en ce qui concerne la Cisjordanie occupée et la ligne d'armistice, l'on pourrait penser qu'Israël construit le mur en tant que mesure de sécurité. Il est impératif à cet égard de rappeler que par le passé, Israël a toujours utilisé le même prétexte vain de sécurité à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour justifier ses activités d'implantation de

colonies de peuplement illégales sur tous les territoires qu'il occupe depuis 1967. En fait, l'Assemblée générale a, durant plusieurs années, assisté à la colonisation de facto de notre terre, alors que la partie israélienne redisait sans cesse qu'elle le faisait en tant que mesure de sécurité.

Israël, la puissance occupante, essaie de refaire la même chose maintenant. Aux mesures de sécurité ont succédé les mesures antiterroristes. Bien sûr, nous sommes tous contre le terrorisme. C'est également la position claire et non démentie de la direction palestinienne et de l'Autorité palestinienne. Cependant, il faut être clair : ce sont la politique israélienne et les mesures prises par Israël qui ont mené aux attentats suicide et non l'inverse. De fait, ce phénomène condamnable a commencé il y a 27 ans, après le début de l'occupation, et ce seulement après que notre peuple a perdu tout espoir d'un avenir meilleur. Israël, pays responsable de la destruction de trois générations de Palestiniens, de la destruction du tissu même de notre société et des maux sociaux qui nous affligent, est également directement responsable de ce phénomène hideux du terrorisme. Et Israël doit comprendre qu'il n'existe aucune mesure de sécurité pouvant mettre fin à elle seule au terrorisme. En outre, lorsque toutes les parties se réuniront pour essayer de mettre fin à ce phénomène, Israël, la puissance occupante, ne devra pas être autorisé à exploiter la lutte contre le terrorisme international et à exploiter, même, ses propres victimes civiles, pour couvrir sa politique et ses mesures illégales et pour la poursuite de ses colonies de peuplements ou de son expansionnisme et de son obstruction à la paix.

Que peut faire l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence pour sauver l'espoir et la paix dans la région? Prendre position clairement, à l'unanimité, au nom de la communauté internationale, contre le mur, ce qui contribuerait à en faire arrêter la construction. Compte tenu, cependant, du piètre bilan d'Israël en matière de mise en oeuvre des résolutions de l'ONU, que non content de violer, il traite même avec mépris, l'Assemblée générale peut en référer à la Cour internationale de Justice pour lui demander un avis consultatif sur les obligations de la puissance occupante en ce qui concerne le mur, l'arrêt de sa construction et le démantèlement de ses parties existantes en vertu des dispositions pertinentes du droit international. Fondée sur le principe du règlement pacifique des différends, cette démarche est conforme,

à notre sens, au droit international. Nous espérons que l'avis consultatif donné par la Cour sera un facteur décisif dans l'application par tout un chacun des dispositions du droit international, et nous guidera ainsi dans la bonne direction, celle d'un règlement juste et pacifique. Nous sommes convaincus, en effet, que les nations éprises de paix, attachées à la primauté du droit, et notamment du droit international, ne peuvent qu'appuyer cette démarche.

La parodie se trouve dans le refus indigné d'Israël de suivre cette démarche. Que peut avoir quiconque contre une action en justice de l'organe principal des Nations Unies? Israël dit que cela nuira gravement au processus de paix. Est-ce possible? Selon cette logique erronée, la construction du mur, la conquête de terres palestiniennes et l'expansion illégale ne posent aucun problème pour le processus de paix, tandis que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, lui, nuirait gravement au processus de paix.

Je ne souhaite pas faire d'autres commentaires, car nous avons foi dans le jugement de l'Assemblée et dans la conscience de la communauté internationale, malgré les pressions, et même les menaces, qui ont été faites à cet égard. Sauvons l'espoir. Sauvons la paix. Unissons-nous pour la paix.

M. Gillerman (Israël) (parle en anglais) : Cette nouvelle demande de réouverture de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, en violation des conditions mêmes de la procédure « Union pour le maintien de la paix », n'a rien à voir avec la prétendue incapacité du Conseil de sécurité d'adopter une résolution la semaine dernière, tout comme n'a rien à voir avec la réalité le pitoyable appel à nous unir pour la paix lancé au terme du discours que nous venons d'entendre aujourd'hui par la plus grande entité terroriste du monde.

Si l'on peut parler d'incapacité ici, c'est de l'incapacité des parrains des projets de résolution, tant du Conseil que de l'Assemblée, aujourd'hui, de reconnaître qu'il s'agit d'un conflit entre deux peuples ayant chacun ses droits et ses obligations, et donc de stipuler expressément et énergiquement, dans ces résolutions, l'obligation de la partie palestinienne de mettre fin à ses pratiques terroristes. En essayant d'obliger cette Assemblée à adopter à répétition des textes partisans qui ne tiennent pas compte de la réalité sur le terrain, les parrains de ces projets de résolution

n'ont pas renforcé leur camp dans ce conflit, mais ils ont affaibli la voix des Nations Unies.

Ce n'est pas un secret que la seule raison pour laquelle aucune résolution n'a été adoptée au Conseil de sécurité la semaine dernière est que les parrains de ce projet – le même projet de résolution que celui qui vient d'être représenté pour adoption à cette Assemblée – ont refusé de négocier un texte juste et équilibré stipulant dûment la responsabilité qui incombe aux Palestiniens de cesser leur appui, leur encouragement et leur recours au terrorisme. Cinq membres du Conseil, dont deux membres permanents, ont refusé d'appuyer ce projet de résolution. Un membre permanent du Conseil, qui a fait plus que tout autre État pour faire avancer la cause de la paix, a suggéré que le texte devait aborder la question du terrorisme palestinien et a appelé au démantèlement de l'infrastructure terroriste, comme l'exigent le droit international, les résolutions de l'ONU et la Feuille de route. Mais pour les parrains de ce texte, une référence à ces obligations palestiniennes était insupportable.

Si le Conseil ne peut se plier au diktat de l'une des parties au conflit, mieux vaut exiger un vote immédiat, exprimer son indignation et courir à l'Assemblée – à cette Assemblée – que de négocier un texte plus équilibré.

Si le Conseil s'est révélé incapable d'avaler tel quel un projet partisan qui suscitait l'indignation, et non un examen de conscience, malheureusement, la partie palestinienne est devenue beaucoup trop confiante dans sa capacité de tromper l'Assemblée et de faire passer des résolutions partisans, remplies d'acrimonie et d'accusations. Elle vient à chaque fois à cette Assemblée pour obtenir le sceau d'approbation qu'elle a été incapable de gagner au Conseil de sécurité.

Il est notoire que l'Observateur palestinien a de graves difficultés à accepter toute référence aux responsabilités palestiniennes, laquelle devrait consister en une condamnation expresse du terrorisme palestinien et en un appel au démantèlement de groupes tels que le Hamas, le Jihad islamique et la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa. Quant à ceux qui, si rares soient-ils, doutent encore que l'incapacité de la direction palestinienne de prendre la moindre mesure pour faire face à ses obligations morales et juridiques contre le terrorisme n'est pas un problème de capacité, mais d'engagement, je les invite instamment à réfléchir

à la rapidité avec laquelle les forces de sécurité palestiniennes ont réussi à arrêter les présumés responsables du meurtre de trois responsables américains dans la bande de Gaza la semaine dernière.

Si cela n'est pas suffisant, je voudrais vous renvoyer aux rapports récents qui indiquent que les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, dont les effectifs se comptent par dizaines de milliers, ont récemment intensifié leur campagne non pas en vue de traduire les terroristes en justice, mais de capturer, de torturer et d'exécuter de façon arbitraire ceux qui « collaborent » avec Israël. Il ne s'agit pas d'une question de capacité mais de volonté.

Lorsque des membres du Conseil de sécurité ont eu l'audace de suggérer qu'il serait en fait approprié que toute résolution évoquant le conflit israélo-palestinien fasse mention des obligations palestiniennes de lutter contre le terrorisme, cela suffit à convoquer une nouvelle session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour produire un nouveau morceau de papier qui ne fait pas avancer le processus de paix d'un iota. Ce morceau de papier imagine une réalité parallèle où le terrorisme le plus odieux et le plus brutal qui soit n'apparaît pas une réalité où les Palestiniens auraient des droits mais aucune obligation, une réalité où Israël est le seul bourreau et la partie palestinienne la seule victime, ce qui ne semble pas préoccuper outre mesure la partie palestinienne. Mais cette partialité devrait être une source de préoccupation pour cette Assemblée. Un autre élément devrait également préoccuper l'Assemblée, c'est la kyrielle de mensonges qui ont été répétés aujourd'hui par l'Observateur palestinien. Nous devons tous rappeler cependant que le fait de répéter les mêmes mensonges chaque semaine ne les transforme pas en vérités pour autant.

Dans mes déclarations devant le Conseil le 14 octobre, j'ai expliqué longuement les raisons pour lesquelles Israël se voit dans l'obligation de construire une barrière de sécurité. La position israélienne à cet égard – son fondement juridique et les détails de la campagne terroriste sans précédent visant ses citoyens, qui a fait de cette barrière une nécessité – a été expliquée dans les nombreuses déclarations israéliennes faites devant le Conseil et devant cette Assemblée, dans d'innombrables lettres au Secrétaire général et dans nombre de documents et de déclarations officielles qui ont été diffusés. Parmi les points que nous avons soulevés en vue de réfuter les

nombreuses distorsions qui ont été faites, je voudrais revenir brièvement sur les suivants.

Premièrement, la nécessité de créer une barrière de sécurité pour empêcher l'infiltration de terroristes dérive directement de la stratégie palestinienne constante visant à encourager et à tolérer le terrorisme, qui a fait des centaines de morts parmi des civils innocents et qui menace des milliers d'autres personnes. Ce n'est qu'après l'abandon de cette stratégie qu'Israël ne sera plus obligé de prendre des mesures de sécurité telles que la construction de la barrière elle-même et que cela ouvrira la voie à la paix.

Deuxièmement, une barrière de sécurité s'est avérée une des méthodes non violentes les plus efficaces qui soient pour prévenir le terrorisme au cœur des zones civiles. La barrière est une mesure tout à fait conforme au droit des États à l'autodéfense, droit consacré par l'Article 51 de la Charte. Le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001), ont reconnu clairement le droit des États au recours à la force en cas de légitime défense contre les attentats terroristes. Ils reconnaissent par conséquent le droit de recourir à des mesures vigoureuses à cette fin.

Troisièmement, en construisant la barrière, Israël souhaite parvenir à un équilibre entre les droits et les intérêts des populations locales et les droits des civils à la vie et à ne pas être déchiqueté en pièces au cours d'un attentat-suicide. Une barrière identique à Gaza, convenue dans le cadre des accords israélo-palestiniens, qui n'avait suscité aucune dissension à l'ONU, a réussi à prévenir l'infiltration de terroristes en Israël. En construisant une barrière le long d'une bande de terrain qui, jusqu'à présent, était ouvert aux infiltrations, nous avons une chance réelle d'éliminer le terrorisme de l'équation et de veiller à la disparition de ce dernier en tant qu'arme destinée à anéantir les efforts de paix.

Quatrièmement, les considérations d'ordre humanitaire jouent un rôle décisif dans la construction de cette barrière et dans le tracé de son parcours. Si elle était construite le long de la Ligne verte – cette dernière n'ayant jamais eu pour objectif de constituer une frontière internationale et n'ayant jamais été considérée comme une frontière sur le plan juridique, cette barrière n'aurait aucune utilité en tant que moyen de prévenir les attentats terroristes. La référence à la ligne d'armistice dans ces projets de résolution induit

vraiment en erreur. Ni la ligne d'armistice ni ladite Ligne verte ne bénéficient d'un statut juridique en tant que frontière. Aucune des deux n'est mentionnée dans les résolutions 242 (1967) ou 338 (1973) du Conseil de sécurité ou dans les accords signés par les deux parties, qui exigent des deux camps la négociation de frontières sûres et reconnues, dans le cadre de négociations sur le statut définitif.

Cinquièmement, en construisant le mur, notre priorité absolue a toujours été d'utiliser des terrains publics ou désaffectés. Dans les cas où des biens sont réquisitionnés, cela est fait dans le strict respect des dispositions spécifiques du droit humanitaire et des législations locales, sur la base de précédents établis par d'autres États qui ont fait des réquisitions semblables, pour des raisons similaires de sécurité. Aucune modification n'est survenue sur le plan de la propriété du territoire. Des dédommagements sont offerts en cas d'utilisation de la terre, de pertes des récoltes et de tout dégât occasionné. Des solutions ont été trouvées dans chaque cas, y compris la construction de dizaines de portes pour l'agriculture et la création de points de passage le long de la barrière. Les habitants ont une occasion sans précédent non seulement d'être consultés pendant le processus, mais aussi de saisir directement la Cour suprême israélienne.

Sixièmement, l'effet net de la barrière, loin d'entraver la liberté de mouvement ou la contiguïté territoriale en Cisjordanie, sera d'améliorer la situation humanitaire dans son ensemble en permettant une réduction des effectifs israéliens dans les zones palestiniennes. En fait, la présence de cette barrière permettra de démanteler des barrages et des points de contrôle sans accroître la vulnérabilité au terrorisme.

Septièmement, le Gouvernement israélien a réaffirmé à plusieurs reprises et je réaffirme de nouveau que la barrière n'a aucune signification politique. Son seul objectif est de sauver des vies et de protéger les citoyens israéliens du terrorisme. Cela n'entraîne pas l'annexion de territoires et ne modifie pas le statut des terres, la propriété ou le statut juridique des résidents. Bien sûr, une partie de cette barrière empiète sur le territoire souverain d'Israël. Israël demeure pleinement attaché à la négociation du statut définitif de la Cisjordanie et de Gaza, comme cela a été convenu dans les accords israélo-palestiniens et appuyé par la communauté internationale. Israël est disposé – comme il l'a prouvé dans le passé, par exemple lors de son retrait du Liban – à démanteler

cette barrière, à en modifier le tracé, comme l'exige tout règlement politique découlant de négociations de bonne foi.

Huitièmement, cette barrière est une réponse à la terreur palestinienne, conçue non pas pour établir une frontière mais pour créer un environnement sans terreur, dans lequel une frontière peut faire l'objet d'un accord par la négociation.

C'est avec une grande réticence que je fais ce bref exposé sur un sujet qui mériterait d'être traité de façon beaucoup plus vaste devant cette Assemblée. Car nous savons trop bien que cette réunion n'a pas été convoquée à la requête de l'Observateur palestinien pour lancer un débat honnête, pour examiner la vérité ou pour faire avancer le processus de paix. Cette réunion n'a rien à voir avec l'intention de mettre un terme au terrorisme, qui a récemment coûté la vie à 21 ressortissants israéliens juifs et arabes à Haïfa, en Israël ou à 3 ressortissants américains à Gaza, il y a quelques jours, qui s'apprêtaient à interviewer des étudiants palestiniens à Gaza en vue de leur octroyer des bourses d'étude. Ceux qui ont exigé la convocation de cette réunion veulent tout simplement faire des reproches aux autres et non pas s'engager à résoudre les divergences par la voie de la négociation pacifique, conformément aux notions essentielles de responsabilité et de compromis mutuels.

Comme si le fait d'abuser de façon persistante du temps et des ressources de l'ONU en vue d'adopter des résolutions partiales n'était pas suffisant, l'Observateur palestinien compte maintenant sur cette Assemblée convoquée de façon douteuse pour approuver l'exploitation d'un autre organe de l'ONU – cette fois son organe judiciaire – en vue d'une demande mal avisée et manipulatrice d'avis consultatif.

On peut si aisément dissiper toute illusion que cette demande est le produit d'un intérêt dans une véritable opinion juridique que c'est à peine s'il faut en faire état. Les deux projets de résolution soumis à l'Assemblée prétendent répondre à la question très « juridique » censée être posée à la Cour, et sont truffés d'un langage politiquement déformé et de conclusions prétendument juridiques. En cherchant si évidemment à préjuger de la question à déterminer, en déterminant d'emblée que la clôture – qualifiée de manière erronée de « mur » – est illégale et en demandant ensuite à la Cour si c'est le cas, les auteurs de ces projets de résolution ont non seulement mis au jour leurs propres

intentions malveillantes, mais ils ont également exposé l'Assemblée à la dérision et au ridicule. Peut-on insulter de manière plus évidente l'Assemblée et la procédure relative à un avis consultatif qu'en faisant en sorte que l'Assemblée prétende demander des conseils à la Cour sur une question pour laquelle elle a déjà pris une décision?

Cette demande d'avis consultatif n'améliorera pas les perspectives de paix dans la région, et ce n'est d'ailleurs pas l'objectif visé. Elle met en jeu des questions de nature politique et des questions en suspens que les parties elles-mêmes ont convenu de régler par le biais de négociations, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle ne peut que saper, compliquer et retarder encore plus les efforts faits pour résoudre le différend entre les parties par le biais de négociations politiques. Cette demande est en fait une nouvelle tentative de la partie palestinienne pour détourner l'attention de la seule chose qui empêche un règlement pacifique et de la seule chose qui a rendu nécessaires les mesures de sécurité israéliennes, notamment la clôture elle-même : le refus continu de la part des Palestiniens de lutter contre le terrorisme, ce qu'ils ont l'obligation morale et juridique de faire. Prétendre rechercher une aide juridique alors que la question à l'examen – les mesures de sécurité israéliennes – est le résultat direct des violations juridiques commises par la partie palestinienne pue l'hypocrisie et la manipulation.

En cherchant de manière si éhontée à politiser la Cour et à lui soumettre, en sa qualité d'organe consultatif, une question qui est le sujet du différend, les auteurs de ce projet de résolution risquent d'entacher sérieusement la réputation, l'indépendance et l'autorité du principal organe judiciaire de l'ONU. Un tel cynisme à l'égard de la procédure relative à un avis consultatif, en violation de ses conditions préalables fondamentales et de son objectif déclaré, établirait un précédent extrêmement dangereux qui ne ferait qu'encourager l'usage abusif de la Cour internationale de justice en tant qu'arme politique par une des parties à un conflit politique.

Si le prestige de la Cour était ainsi diminué, plus rien ne pourrait arrêter le renvoi incontrôlé de questions politiques sensibles à la Cour sans l'accord des deux parties au conflit, comme l'exigent le Statut et les règles de procédure de la Cour dans les cas litigieux. À d'autres occasions, l'Assemblée a reconnu le danger de telles tentatives visant à soulever ainsi des

points de contestation et a refusé de laisser la Cour être manipulée de la sorte. Nous exhortons l'Assemblée à continuer à agir de manière tout aussi responsable aujourd'hui.

Mais ce n'est pas seulement la Cour qui paiera le prix de cette initiative mal conçue. Comment ces projets de résolution peuvent-ils être conformes au rôle de l'ONU en tant que membre du Quatuor et partisan de la feuille de route, qui reconnaît les obligations des deux parties et leur demandé de négocier leurs divergences conformément aux accords signés? Comment ces projets de résolution peuvent-ils aider l'Assemblée dans ses efforts internationaux de lutte contre le terrorisme alors qu'ils passent sous silence le meurtre calculé de centaines d'innocents?

Pendant trop longtemps, la dynamique de cet organe et sa tendance à approuver sans discussion des initiatives manifestement partiales et bénéficiant de l'appui d'un groupe régional puissant, ont sapé le rôle constructif que l'ONU pourrait jouer en faveur d'un règlement politique dans la région. À vrai dire, nombreux sont ceux qui ont préféré le confort aux principes. J'ai eu trop de conversations privées avec des représentants ici présents pour prétendre ou dire le contraire.

Mais, en fin de compte, toute cette comédie ne saurait aider les peuples israélien et palestinien à se rapprocher de la paix ou à assurer que la communauté internationale les soutient dans cet effort. Des négociations bilatérales directes, fondées sur la reconnaissance mutuelle des droits et obligations des deux parties, ont été le seul mécanisme qui a fait avancer les choses et a été avantageux tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens. « La recherche de la juridiction la plus avantageuse » pour politiser et ternir encore plus le système des Nations Unies afin d'imputer la faute à d'autres, de se soustraire à ses responsabilités et de marquer facilement des points ne saurait favoriser ni la paix ni la compréhension.

Si nous procédons à une évaluation honnête de ce qu'a fait l'Assemblée, il y a une question que nous devons nous poser : qu'a-t-on gagné à promouvoir un message qui crée des divisions et des litiges au lieu d'un message progressiste et positif? Nous espérons sincèrement que l'appel du Président, au début de la cinquante-huitième session, en faveur des principes plutôt que de l'opportunisme et de l'objectivité plutôt que des préjugés, sera enfin entendu.

Enfin, pour revenir à la question de la clôture, je crois qu'il y en a encore une question à poser. Il y a deux semaines, la famille Almog a été enterrée. Cinq membres de trois générations de la même famille – un grand-père, une grand-mère, une mère et deux petits-enfants – ont été éliminés, ainsi que 16 autres innocents, par un attentat-suicide à la bombe commis par un Palestinien qui était passé par une brèche dans la clôture. Si cette dernière avait été terminée, cette famille serait encore parmi nous aujourd'hui. Je demande à tous ceux présents aujourd'hui dans cette salle de réfléchir un instant et de se demander en toute honnêteté : si ces enfants avaient été les vôtres, n'auriez-vous pas tout fait – littéralement tout – pour les sauver?

M. Mekdad (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Au nom du Groupe arabe, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir accepté de convoquer cette séance de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner les dangers que pose la poursuite par Israël de la construction d'un mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés.

Comme ce qui se passe aujourd'hui n'est pas très différent de ce qui s'est produit par le passé, certains pourraient, à juste titre, remettre en cause l'utilité de s'adresser de nouveau à l'Assemblée générale pour débattre des souffrances et des préoccupations de notre peuple. Auparavant, nous nous adressions à l'Assemblée après que l'utilisation du droit de veto avait empêché l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution demandant à Israël de ne pas expulser le Président de l'Autorité palestinienne; ce projet de résolution avait l'appui de la plupart des membres du Conseil. Aujourd'hui, nous nous adressons à l'Assemblée pour examiner l'évolution la plus dangereuse qu'ait connue la question palestinienne : la décision d'Israël de continuer à construire le mur de séparation qui vise non seulement à annexer davantage de territoires appartenant à l'État de Palestine – qui, nous l'espérons tous, sera créé – mais qui sape aussi complètement l'idée de la création d'un tel État. Encore une fois, l'utilisation du droit de veto, le 14 octobre, a empêché l'adoption d'une résolution considérée par tous comme équilibrée – une résolution qui ne faisait que demander à Israël de respecter le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et de considérer que le mur de séparation est illégal.

Les territoires palestiniens occupés sont devenus ces derniers mois un véritable champ de bataille sur lequel Israël, la puissance occupante, a perpétré des crimes de guerre et des attentats terroristes d'État. Les forces d'occupation israéliennes ont eu recours à leurs armes meurtrières pour attaquer les civils innocents palestiniens – des femmes, des enfants et des personnes âgées – tuant, le mois dernier seulement, une centaine de Palestiniens et en blessant des centaines de plus avec une brutalité sans précédent. Ces forces israéliennes ont poursuivi leurs actes barbares, détruisant environ 300 maisons dans la seule ville de Rafah.

Israël a continué également des pratiques illégales qui reflètent véritablement une politique de sanctions collectives contre les Palestiniens. Ceci fait partie d'une politique d'implantations cours dans les territoires occupés où la reprise de la construction du mur de conquête expansionniste constitue une violation flagrante du droit international et du droit humanitaire international.

L'aspect le plus dangereux dans l'édification de ce mur est sa création d'une situation de facto sur le terrain et le fait qu'il isole les Palestiniens de chaque côté du mur, les empêchant de communiquer et de bénéficier de leurs ressources naturelles et provoquant de nouvelles situations environnementales qui conduiront à la pauvreté, au déplacement et aux souffrances des Palestiniens. Maintenant, suite à ce que nous avons entendu dire le représentant d'Israël, nous devons nous demander pourquoi le mur n'est pas construit sur ce que l'on appelle la Ligne verte ou à l'issue du territoire israélien. Si le représentant d'Israël fait semblant d'ignorer ou ne connaît pas la réponse à cette question, nous pouvons donc lui dire que ce mur est un symbole d'expansion, de colonialisme et d'annexion des territoires d'autrui par la force.

N'est-il pas impudent de la part du représentant d'Israël de paraître devant l'Assemblée générale et de déclarer que les territoires palestiniens sont une terre publique qui peut être utilisée par Israël sous prétexte de sécurité? Le silence ou la complicité face à ces politiques israéliennes terroristes est inacceptable. Les actes d'agression commis par Israël, tels que l'agression absolument injustifiée qui a eu lieu récemment contre la ville de Ein Saheb en Syrie, ont fait monter la tension dans la région, la mettant au bord de l'explosion. Cette agression, en plus de la menace de nouvelles agressions, est une tentative flagrante du

Gouvernement de guerre israélien d'exporter ses crises internes et de détourner l'attention du fait qu'il n'a pas réussi à assurer la sécurité qu'il avait promise aux Israéliens.

La Syrie, qui a fait preuve de modération et qui a eu recours à la légalité internationale afin de faire face aux ridicules agressions israéliennes, est capable de défendre son territoire et sa dignité. Le Président Bashar Al-Assad de la République arabe syrienne, dans son allocution au Sommet islamique de Malaisie a dit que l'expérience, en particulier l'expérience récente a confirmé que la force militaire ne peut être une solution de rechange à la politique. Plus important encore, elle ne peut pas se substituer à la raison : elle en a davantage besoin. Israël doit écouter la raison et réaliser qu'aussi forte que soit sa puissance militaire, il ne pourra atteindre ses objectifs ni semer la crainte parmi nous.

La construction du mur expansionniste n'est rien que la continuation des activités colonialistes israéliennes. Ce mur est un crime de guerre de plus et parce que c'est un mur illégal dans tous ses détails, il constitue une violation de l'Article premier, paragraphe 2, et de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. Il constitue également une violation du ferme principe de droit international interdisant l'acquisition de territoires appartenant à autrui par la force. Il constitue une violation de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit aux forces d'occupation d'annexer des parties ou l'ensemble des territoires occupés. C'est aussi une violation de la Convention de l'article 33 de la même convention interdisant les sanctions collectives à l'encontre des civils protégés. Il constitue une grave violation de l'article 147, car ce mur entraîne également une destruction à grande échelle du territoire palestinien et la confiscation de terres palestiniennes. C'est aussi une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité notamment la résolution 242 (1967), qui représente la pierre angulaire du processus de paix.

Par conséquent la construction de ce mur expansionniste de la part de la puissance occupante est un crime de guerre qui peut être comparé à un crime contre l'humanité. Israël tente de justifier ses pratiques dans le contexte d'une lutte contre le terrorisme, alors qu'il a recours au terrorisme d'État choisissant comme cibles les civils palestiniens sans faire la différence entre hommes, femmes et enfants.

Mais l'aspect le plus préjudiciable à la campagne contre le terrorisme est l'exploitation et l'usurpation de cette campagne afin de détourner l'attention de ses politiques expansionnistes et comme justification de ses actes d'agression. Selon la logique israélienne, chaque personne qui aspire à la liberté est un terroriste et chaque personne qui demande qu'il soit mis un terme à l'expansion et à l'occupation est considéré comme un terroriste.

Nous savons déjà quelle est la réaction d'Israël aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il y a quelques instants, nous avons entendu une déclaration du représentant d'Israël dans laquelle il a exprimé son mépris pour le droit international qu'incarnent les membres de cette Organisation. Nous tenons une fois encore à affirmer notre confiance absolue dans la légalité de cette Assemblée générale et dans ses résolutions, qui constituent une source majeure du droit international. Et puis-je dire, au nom des membres de la Ligue des États arabes, que nous apprécions les gestes de solidarité des membres de la communauté internationale et leur appel lancé à Israël pour qu'il mette un terme à ses politiques d'agression et d'expansion?

Enfin, la Syrie et les États arabes ont décidé d'accepter l'option d'une paix juste et globale dans la région, une paix bloquée en raison du rejet d'Israël à son égard et de son agression, de son occupation et de la confiscation continues des terres arabes. Nous espérons que ce débat de l'Assemblée générale donnera une nouvelle occasion à Israël de revenir sur ses positions erronées afin d'œuvrer à la réalisation d'une paix juste et globale comportant la restauration des droits et de la sécurité de tous.

M. Farhâdi (Afghanistan) : C'est en ma qualité de Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que j'aimerais m'adresser à l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour. Si la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence a, une fois encore, été rendue nécessaire, c'est parce que la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continue de se détériorer. La semaine dernière, lors d'une séance du Conseil de sécurité, une écrasante majorité d'orateurs a dénoncé la construction du mur de séparation. L'incapacité consternante du Conseil de sécurité d'exercer les responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies et de

prendre des mesures décisives à cet égard nous conduit de nouveau à nous tourner vers l'Assemblée générale, dans l'espoir que l'ONU pourra enfin assumer sa responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine.

De nombreuses sections du mur actuellement en construction sur ordre du Gouvernement israélien se trouvent à l'est de la Ligne verte. Dans certaines zones, il s'enfonce jusqu'à six kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie. Le 31 juillet, le Ministère israélien de la défense a annoncé que la première phase de ce projet énorme – puisque le mur s'étend désormais sur 145 kilomètres – avait été parachevée. Pendant sa construction, des maisons palestiniennes ont été démolies et de larges bandes de terrain ont été rasées au bulldozer et confisquées. La partie du mur déjà construite a occasionné la confiscation illégale de quelque 1 100 hectares de terres palestiniennes qui constituaient une source de revenus élevés. Certains agriculteurs palestiniens contemplant désormais une nouvelle clôture électronique en acier, qui les empêche d'accéder aux oliviers que leurs familles cultivent depuis des générations.

En août dernier, les autorités israéliennes ont publié des arrêtés d'expropriation en vue d'ériger la barrière dite « enveloppe de Jérusalem ». Quelque 50 000 Palestiniens pourraient ainsi être relégués dans des enclaves situées du côté israélien. Certes, le mur sépare les Israéliens des Palestiniens. Mais, et c'est là une tragédie, il sépare aussi les Palestiniens des Palestiniens.

Le 1er octobre, le Gouvernement israélien a approuvé la deuxième phase de la construction du mur, d'Elkana à Jérusalem, durant laquelle un réseau de barrières distinct doit être construit. Le Comité est particulièrement préoccupé par les plans dangereux qui prévoient d'ériger un mur à l'est des colonies de peuplement d'Ariel, de Kedoumim et d'Emanuel, c'est-à-dire à plus de 20 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie. Des images satellitaires montrent que 45 % des ressources en eau et 40 % des terres fertiles palestiniennes se trouveraient alors du côté israélien du mur.

La construction, entreprise en violation de la quatrième Convention de Genève, institutionnalisera un système par lequel la liberté de mouvement sera très restreinte, excepté pour les détenteurs de permis, ce qui risque d'empêcher des Palestiniens de se rendre sur

leur lieu de travail et de constituer une entrave à la prestation de services essentiels, tels que les soins médicaux et l'éducation.

Le Comité a fait savoir à plusieurs reprises qu'il était préoccupé par la construction du mur. Elle laisse entendre que l'issue des futures négociations sur le statut permanent est déjà arrêtée et revient à nier toute possibilité de création d'un État palestinien continu. L'étouffement provoqué par cette barrière aggrave les problèmes économiques et humanitaires auxquels font face les Palestiniens et exacerbe encore leur désespoir et leur colère.

En plusieurs occasions, le Comité a déclaré qu'il s'opposait sans équivoque tant aux assassinats extrajudiciaires de Palestiniens qu'aux attaques terroristes menées contre des civils israéliens. Le Comité prend acte des préoccupations exprimées par le Gouvernement israélien au sujet de la sécurité de ses citoyens. Le délégué d'Israël cet après-midi a posé des questions à l'Assemblée générale. Le Comité aussi a des questions à poser. Israël n'a pas répondu à cette question fondamentale : pourquoi construit-il ce mur sur une terre qui ne lui appartient pas, sur la terre du peuple palestinien? Le Comité est sûr que personne ne fera d'objection si le Gouvernement israélien faisait bâtir un mur, quelle qu'en soit la taille, à l'ouest de la Ligne verte, sur son propre territoire. Mais jusqu'à maintenant, les représentants d'Israël, y compris le représentant d'Israël qui a pris la parole ici cet après-midi, n'ont pas répondu à cette entreprise de façon convaincante et raisonnable, que ce soit devant le Conseil de sécurité ou devant l'Assemblée générale. Nous aimerions obtenir de la part d'Israël une réponse précise, sans ambiguïté et cohérente à cette question avant la fin de cette session.

Nous appelons le Gouvernement israélien à interrompre la construction du mur et à démolir la partie déjà érigée. Nous prions instamment le Quatuor de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner un nouvel élan à la Feuille de route, seule option à même de faire en sorte que les Israéliens vivent en sécurité, que les Palestiniens se dotent d'un État indépendant, et que la paix et la stabilité règnent dans l'ensemble de la région.

M. Rastam (Malaisie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, au nom du Mouvement des pays non alignés, je vous remercie d'avoir organisé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence

de l'Assemblée générale. Le Mouvement des pays non alignés a pleinement appuyé la demande du Groupe arabe pour la reprise de cette session extraordinaire d'urgence. Nous considérons que cette séance est essentielle pour permettre à une assemblée plus représentative des Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures décisives pour répondre à une question des plus pressantes concernant les mesures israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé, plus précisément, la construction du mur de l'expansionnisme israélien dans le territoire occupé palestinien.

Nous regrettons qu'il ait été nécessaire de reprendre cette session si tôt après la dernière reprise qui a eu lieu en septembre, par suite du nouvel échec du Conseil de sécurité, le 14 octobre 2003, à adopter une résolution importante sur la Palestine. Le Mouvement des pays non alignés est profondément déçu que le Conseil de sécurité ait été empêché de déclarer illégal le mur expansionniste israélien et d'exiger sa destruction, ainsi que la cessation immédiate de sa construction.

Il est regrettable que le droit de veto ait été une fois de plus exercé au Conseil de sécurité. C'était la vingt-septième fois que le droit de veto était exercé sur un projet de résolution relatif à la question de Palestine. Ce dernier veto augure mal des progrès futurs vers un règlement pacifique, global, juste et durable mettant fin aux souffrances des Palestiniens et des Israéliens. Malheureusement, l'inaction du Conseil de sécurité sera perçue par beaucoup comme une approbation par le Conseil des politiques répressives et inhumaines israéliennes, aux antipodes de la solution de deux États prévue dans la Feuille de route.

Le Mouvement des pays non alignés a souvent réaffirmé sa condamnation de la violence et du terrorisme. Nous condamnons les massacres et les mutilations de civils, notamment les attaques récentes perpétrées à Haïfa et à Gaza. Nous nous indignons également de l'intensification des opérations militaires israéliennes et la condamnons, notamment celle intervenue récemment à Rafah, qui a causé des morts et des blessés parmi les civils innocents et la destruction de nombreuses habitations, infrastructures et installations palestiniennes. Nous tenons à exprimer nos condoléances aux familles et aux victimes de ces actes insensés, qu'elles soient palestiniennes, israéliennes ou américaines.

Nous jugeons nécessaire de rappeler une fois de plus à l'Assemblée générale que le noeud du conflit israélo-arabe en cours n'est pas le terrorisme. C'est la poursuite de l'occupation illégale par Israël de la Palestine. Les actions israéliennes doivent être jugées pour ce qu'elles sont. À l'heure actuelle, le fait est que les actions israéliennes ne conduisent qu'à une seule issue : elles visent à perpétuer l'occupation israélienne du territoire palestinien. L'Assemblée générale ne doit pas perdre cela de vue. Le mur expansionniste israélien est et continue d'être construit sur le territoire palestinien occupé, et il ne saurait être invoqué comme une mesure pour prévenir les attentats terroristes dirigés contre les civils israéliens. Israël ne doit pas être autorisé à se servir de la sécurité comme prétexte pour annexer le territoire palestinien.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme sa position concernant le mur expansionniste israélien, tel qu'il a été clairement énoncé lors du débat du Conseil de sécurité le 14 octobre dernier. En résumé, nous réaffirmons que le mur expansionniste israélien construit sur le territoire palestinien occupé est illégal, doit être démantelé et son édification doit être immédiatement interrompue pour les raisons suivantes.

Premièrement, le mur – les sections qui pénètrent profondément dans le territoire palestinien occupé – s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est donc illégal au titre du droit international. Deuxièmement, le mur constitue une grave violation de la quatrième Convention de Genève, car il implique une annexion de facto illégale de vastes parties du territoire et de ressources, le transfert d'un grand nombre de civils palestiniens et la persistance du non-respect des droits de l'homme des Palestiniens, ce qui entraîne des conséquences humanitaires de plus en plus catastrophiques pour un peuple déjà déshérité.

Troisièmement, le mur représente un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Feuille de route, car il compromet la création d'un État palestinien viable et continu, diminuant ainsi la possibilité de réaliser la solution de deux États.

Quatrièmement, le mur pourrait précipiter la fin du processus de paix au Moyen-Orient, car il est susceptible de déclencher des violences sans précédent parmi les Palestiniens cruellement réprimés dans leurs efforts désespérés pour survivre sous l'oppression brutale du Gouvernement israélien.

Le Mouvement des pays non alignés demande instamment à cette instance d'appuyer les deux projets de résolution dont nous sommes saisis. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'obligation juridique d'Israël de cesser l'édification du mur constituerait un avis indépendant et impartial sur le statut juridique du mur en vertu du droit international et compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU qui a joué sans aucun doute un rôle important dans la promotion de la paix et de l'harmonie en défendant la primauté du droit, la Cour serait l'instance la plus appropriée pour répondre avec justesse à cette question et renforcer les efforts diplomatiques qui ont été entrepris et épuisés.

Nous demandons instamment à l'Assemblée générale qu'elle mobilise la volonté politique nécessaire, ainsi que la sagesse et le courage, de faire ce qui est utile et juste pour les peuples de la région. Elle doit mettre tout en oeuvre pour empêcher une nouvelle aggravation de la situation sur le terrain. Nous craignons les conséquences inévitables qu'entraînerait la poursuite de l'édification du mur suivant le tracé envisagé. Le Mouvement des pays non alignés est fermement convaincu que l'adoption des résolutions concernant le mur ferait clairement connaître à Israël l'opposition vigoureuse de la communauté internationale à la construction du mur expansionniste, qui s'écarte de la Ligne d'armistice de 1949.

L'adoption de ces résolutions serait également une preuve concrète de la préoccupation et de la sympathie de l'Assemblée générale pour la situation dramatique des Palestiniens, gravement défavorisés par l'existence et l'édification du mur et pour le sort des habitants de Qalqilya et de milliers d'autres dans les villes, fermes et villages palestiniens qui deviendront pour ainsi dire des prisonniers derrière ce mur, ses clôtures, ses tranchées et ses routes de sécurité.

Il serait extrêmement malheureux et tragique en effet que l'Assemblée manque à sa responsabilité de défendre la justice, de promouvoir la paix et d'empêcher que le peuple palestinien ne soit davantage persécuté. Il faut que la justice règne en Palestine. Il faut nous employer sérieusement à assurer le succès de la Feuille de route.

Le Président (parle en anglais) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais annoncer que, dans le cadre de ce point, l'Assemblée

est saisie de deux projets de résolution publiés sous les cotes A/ES-10/L.13 et A/ES-10/L.14, qui sont actuellement distribués dans la salle.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (parle en anglais) : Ma délégation vous exprime sa reconnaissance, Monsieur le Président, pour avoir convoqué une fois de plus la session extraordinaire d'urgence, suite à la crise dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem. Je voudrais également m'associer à la déclaration prononcée par la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés.

Pour la deuxième fois depuis le début de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, nous prenons la parole devant elle par suite de l'incapacité du Conseil de sécurité d'assumer une nouvelle fois ses obligations en matière de paix et de sécurité au Moyen-Orient. Un projet de résolution condamnant l'édification d'un mur de séparation en Palestine avait fait l'objet d'un veto.

Contrairement à ce que vous venez d'entendre, Monsieur le Président, le mur dont nous parlons aujourd'hui sépare les Palestiniens de leurs fermes et de leurs lieux de culte, et divise même les familles, tout cela en violation du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée doit envoyer un message clair et puissant contre le mur de séparation qu'Israël construit pour soutenir son occupation continue de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza. Nous devons aussi affirmer que l'ONU condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme au Moyen-Orient, y compris l'atroce attentat suicide de Haïfa et l'attaque contre des diplomates américains à Gaza.

La construction accélérée d'un mur de séparation, ainsi que l'expansion des implantations illégales sur des terres palestiniennes, constituent des actes d'annexion incompatibles avec les obligations internationalement acceptées par Israël dans le cadre de la Feuille de route du Quatuor.

Les implantations et le mur de séparation créent une nouvelle réalité sur le terrain, qui est inacceptable. Ils incorporent davantage de terres à Israël, aux dépens du peuple palestinien. Comme le Commissaire européen Chris Patten l'a récemment fait observer, des images satellitaires de la Cisjordanie montrent que 45 % des ressources palestiniennes en eau, 40 % des terres agricoles palestiniennes et 30 % des Palestiniens

eux-mêmes se retrouveront en définitive du côté israélien du mur de séparation. Le fait que de nombreux Palestiniens aient déjà été déportés vers la Bande de Gaza ou aient été obligés à fuir leur terre contribue à la réduction de la population de la Palestine.

Personne ne devrait être surpris d'apprendre qu'une catastrophe humanitaire prend forme dans le territoire palestinien occupé. La violence poussée à des niveaux effarants semble se nourrir de la pauvreté abjecte et de l'aliénation que les Palestiniens ressentent chaque jour. Les Palestiniens subissent les humiliations constantes associées aux bouclages répétés des villes, aux couvre-feux et à la détention arbitraire. Ils ont été privés de leurs sources de revenu, de leurs terres agricoles et de leurs demeures. La récente attaque israélienne contre Rafah, par exemple, a laissé 1 500 Palestiniens de plus sans abri.

Malgré les conditions déprimantes qui règnent au Moyen-Orient, il est encourageant de voir qu'il y a encore des Palestiniens et des Israéliens qui croient à un règlement pacifique négocié. Des tentatives se poursuivent parmi certains Palestiniens et Israéliens en vue de renoncer à toute forme de violence, d'intimidation et d'incitation à la haine, afin d'engager un véritable dialogue sur l'avenir de leurs peuples. Nous faisons partie d'une vaste majorité de membres de la communauté internationale qui croient à un règlement pacifique négocié au Moyen-Orient, qui aboutira à ce que deux États vivent côte à côte en paix et dans des frontières sûres – l'État souverain d'Israël et l'État souverain de Palestine ayant Jérusalem-Est pour capitale.

Au cours de notre dernière reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, les États Membres ont démontré que le Conseil de sécurité avait une fois encore échoué dans son obligation de maintenir la paix et la sécurité au Moyen-Orient. Nous avons la certitude que, lors de la présente reprise de la session, les résolutions soumises à l'Assemblée vont également être approuvées et que l'Assemblée va condamner la construction par Israël du mur de séparation sur des terres palestiniennes.

Nous estimons que ce débat sur la situation au Moyen-Orient n'est pas une utilisation frivole des ressources des Nations Unies, et nous ne pensons pas nous acharner sur Israël avec des critiques injustes et interminables. Dans ce débat il est question de sauver

des vies au Moyen-Orient – des vies israéliennes et des vies palestiniennes. La moindre des choses que le peuple palestinien est en droit d'attendre de l'Organisation des Nations Unies est qu'une fois encore nous adoptions à une majorité écrasante les résolutions soumises à l'Assemblée. Vu la décision prise par le Conseil de sécurité, le peuple palestinien n'a pas d'autre instance que l'Assemblée qui puisse examiner son cas. Si nous ne faisons rien, nous enverrons involontairement à Israël le message qu'il peut se permettre de continuer à agir impunément contre le peuple palestinien.

M. Parnohadiningrat (Indonésie) (*parle en anglais*) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous exprimer toute la reconnaissance de ma délégation d'avoir convoqué la vingt-et-unième séance plénière de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. Cette séance est très urgente et elle tombe à point nommé si nous voulons empêcher la région de replonger dans un cycle de violence encore plus profond. À ce propos, ma délégation souhaite s'associer à la déclaration faite par la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés.

Comme nous le savons tous, le Conseil de sécurité n'est pas parvenu, la semaine dernière, à adopter un projet de résolution qui contenait, entre autres, une déclaration du Conseil affirmant que la construction par Israël du mur dans les territoires occupés est illégale au regard du droit international et doit être interrompue, puis suivie du démantèlement de la partie déjà construite. L'échec de ce projet de résolution au Conseil de sécurité a accru le ressentiment des Palestiniens, qui avaient déjà subi une déception au Conseil de sécurité le mois dernier lors d'un fiasco semblable pour une résolution concernant la décision du Gouvernement israélien d'expulser le Président Yasser Arafat des territoires palestiniens. Encore et encore, nous avons constaté que le Conseil de sécurité est incapable de prendre les mesures nécessaires pour forcer Israël à accepter des conditions qui aboutiraient à une solution juste et équitable du conflit israélo-palestinien. Ma délégation souhaite par conséquent exprimer ses vifs regrets devant l'incapacité du Conseil d'adopter le projet de résolution publié sous la cote S/2003/980, concernant la construction du mur. Nous estimons que le Conseil a

transmis le mauvais message au Gouvernement israélien.

Le débat qui a précédé le vote sur ce projet de résolution a mis en lumière la menace que font peser les récentes mesures israéliennes sur le bien-être de la société palestinienne et sur la perspective de créer un État palestinien en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza. Il est clair que la construction du mur va bien au-delà de mesures de sécurité. C'est une annexion illégale de fait de larges secteurs du territoire palestinien occupé. La poursuite de telles politiques unilatérales israéliennes représente une grave menace pour la Feuille de route rendue publique par le Quatuor l'an passé, qui détaille une progression axée sur des résultats vers une solution permanente à deux États du conflit israélo-palestinien.

À ce titre, mon gouvernement tient à réaffirmer son soutien à l'idée de mettre fin au conflit sur la base de la Feuille de route et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Pour lever tout doute sur la question, ma délégation tient à réaffirmer que l'objet de la Feuille de route est, comme il y est dit, « le règlement définitif et général du conflit israélo-palestinien d'ici à 2005 ». Le règlement qui doit être négocié entre les parties permettrait l'émergence d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité, avec Israël et ses autres voisins. Pour cela, Israël doit cesser toutes ses pratiques illégales, notamment la construction du mur, puisqu'elles violent et mettent en péril la Feuille de route. En outre, les parties du mur déjà achevées doivent être démolies. Il est fondamental qu'Israël reconnaisse cette responsabilité vitale au regard du processus.

Pour terminer, je voudrais exprimer le sincère espoir de ma délégation que la 21e séance plénière de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé adoptera les projets de résolution, qui figurent dans les documents A/ES-10/L.13 et A/ES-10/L.14. Ma délégation est fermement convaincue que l'adoption de ces deux projets de résolution donnera aux parties concernées de nouvelles raisons de revenir à la table de négociations.

M. Fadaifard (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*): Au nom de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des

Nations Unies, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

La construction par le régime israélien d'un mur de séparation en plein territoire palestinien occupé, combinée à la poursuite des implantations de colonies de peuplement juives sur le même territoire occupé, est une violation supplémentaire du droit international et des droits fondamentaux du peuple palestinien. C'est une nouvelle manière pour Israël d'atteindre son objectif de nier aux Palestiniens leurs droits nationaux naturels, ce qui, en retour, a un impact grave sur tous les aspects de la question palestinienne.

Le tracé du mur ouvre la voie à la confiscation d'une nouvelle partie du territoire palestinien. Il constitue donc un acte manifeste et clair d'annexion territoriale sous le prétexte de garantir la sécurité. De plus, l'on peut sérieusement craindre que la vie des Palestiniens prisonniers du mur devienne insupportable, les forçant à partir, et créant ainsi une nouvelle génération de réfugiés.

La politique de construction du mur vient compléter l'expansion des colonies illégales de peuplement juives dans le territoire occupé. Les implantations illégales en Cisjordanie, effectuées contre la volonté de la communauté internationale, seront les premières et principales bénéficiaires du mur. Dans le même temps, les implantations juives illégales se multiplient au fur et à mesure que se construit ce mur qui véhicule le racisme. De récents articles de presse indiquent qu'Israël est en train de construire des centaines de maisons en Cisjordanie, compromettant et discréditant toujours plus la Feuille de route et les efforts de ses parrains.

La politique de construction du mur de séparation montre également que le régime israélien n'a jamais véritablement voulu la paix et n'a eu de cesse de saboter toute perspective visant l'établissement d'un État palestinien viable.

Personne ne doit présumer que seuls les Palestiniens auront à assumer les conséquences de ce projet de mur. Nul doute que, s'il n'y est pas mis bon ordre, le mur de séparation aura un impact énorme sur tous les aspects de la question palestinienne et sur l'ensemble de la situation au Moyen-Orient. Alors que la politique israélienne d'oppression et de cruauté à l'encontre des Palestiniens se poursuit avec la même

intensité, les conséquences de l'injustice massive qu'entraînera le mur de séparation seront gigantesques pour les Palestiniens mais aussi pour toute la région. Tout cela ne fait qu'augmenter la déception des Palestiniens face aux efforts de paix internationaux, minant ainsi un peu plus la situation dans le territoire occupé. Une aggravation de la situation dans les zones palestiniennes ne manquera pas, en retour, de fragiliser encore davantage la situation dans tout le Moyen-Orient, une région déjà très instable et qui, entre autres choses, subit les conséquences des péripéties irakiennes.

Le droit international interdit la conquête et l'acquisition de territoires par la force. Le Conseil de sécurité, en plusieurs occasions, a réitéré cette interdiction. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, interdit également de modifier ou d'annexer des territoires occupés.

Il est regrettable que le recours au veto au Conseil de sécurité ait, une nouvelle fois la semaine passée, bloqué l'adoption d'un projet de résolution qui aurait demandé aux Israéliens l'arrêt de la construction du mur de séparation ainsi que son démantèlement. Il est inacceptable que le Conseil de sécurité reste paralysé face à cette crise grave qui est aux premiers rangs des priorités internationales et qui déstabilise l'ensemble du Moyen-Orient. Le monde entier, et en particulier les populations du Moyen-Orient, reste perplexe de voir à quel point une politique de deux poids, deux mesures et une approche partielle sont appliquées aux différentes questions dont est saisi le Conseil de sécurité.

La construction du mur de séparation est un crime manifeste qui va accroître encore le niveau de violence, et c'est une tentative délibérée de porter un coup supplémentaire à tout espoir de paix véritable. Nous pensons que l'Assemblée générale devrait faire tout ce qui est en son pouvoir, notamment demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la construction du mur, pour empêcher les Israéliens de mener à bien leur décision.

M. Rodriguez Parrilla (Cuba) (*parle en espagnol*) : Il s'est avéré nécessaire, une fois de plus, de convoquer d'urgence une session de l'Assemblée générale suite à un veto des États-Unis au Conseil de sécurité. Par 27 fois, la délégation des États-Unis a utilisé son veto pour empêcher la mise en oeuvre des

résolutions du Conseil de sécurité et pour prévenir tout recours au Chapitre VII de la Charte, portant ainsi entrave aux efforts visant à préserver les droits inaliénables du peuple palestinien. À la longue liste d'occupation, d'actes d'agression, d'implantations illégales, de violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, de terrorisme d'État, d'exécutions extrajudiciaires, d'étranglement économique et de dommages corporels et moraux résultant du refus persistant d'Israël de respecter les dispositions d'une multitude de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, depuis plus de 50 ans, est venu s'ajouter ces derniers mois un acte inacceptable et extrêmement dangereux, à savoir la construction d'un mur de séparation en terre palestinienne.

La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, qui proclame la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, a posé l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, qui constitue un principe du droit international. Pour cette raison, la communauté internationale a toujours refusé de reconnaître les implantations illégales israéliennes et l'annexion par Israël de Jérusalem-Est et du Golan, ainsi que le confirment respectivement les résolutions 465 (1980), 478 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité. Dans ces cas, la réaction de la communauté internationale, exprimée par l'entremise de l'ONU, a été claire et ferme. Cependant, l'annexion qu'Israël a subrepticement réalisée sous nos yeux n'a toujours pas fait l'objet d'une condamnation aussi catégorique.

Israël a présenté comme mesure de sécurité la construction du mur de séparation entre Israël et le territoire palestinien occupé. Il serait tout aussi inacceptable que le mur soit édifié le long de la Ligne dite verte, qui correspond à la frontière établie en 1967 entre Israël et le territoire palestinien occupé. Le mur est en train d'être érigé sur le territoire palestinien occupé, dont il encercle près de 7 % de la superficie, englobant des terres arables, des ressources en eau et des villages.

L'édification du mur de séparation, l'expansion des colonies de peuplement et la construction de routes sécurisées reliant les colonies entre elles et avec Israël sont les marques évidentes d'une expansion territoriale qui porte atteinte au peuple palestinien ainsi qu'à son

droit inaliénable à l'autodétermination et à créer son propre État indépendant et souverain. De même, la construction du mur révèle la véritable position d'Israël, c'est-à-dire son hostilité à un processus de paix digne de ce nom.

L'instauration de nouvelles divisions physiques sur le territoire palestinien occupé rend encore plus hypothétique un règlement définitif et équitable du conflit. La « bantoustanisation » des territoires palestiniens occupés modifie une fois de plus la donne sur le terrain, ce qui compromet davantage les chances de mener des négociations sur le statut permanent et bloque la création éventuelle d'un État de Palestine d'un seul tenant sur l'ensemble de son territoire. Les violences et l'emploi de la force ne sauraient conduire à la solution mondiale attendue au conflit qui aurait pu être réglé depuis longtemps si le Conseil de sécurité était intervenu avec détermination, s'il ne régnait pas deux poids, deux mesures au sein de cet organe et si le recours au veto par les États-Unis n'avait pas paralysé l'adoption des mesures appropriées pour obtenir le retrait de tous les territoires occupés et la paix tant recherchée dans la région du Moyen-Orient.

Cuba réitère son ferme appui à la cause des peuples arabes et se déclare entièrement solidaire de la lutte et de la résistance qu'ils mènent contre l'occupation étrangère. Cuba nourrit l'espoir que l'Assemblée générale prendra les mesures nécessaires pour faire cesser sur-le-champ la construction du mur de séparation; pour que la Cour internationale de Justice se prononce sur cette question; pour que soient restitués tous les territoires arabes occupés de la bande de Gaza, de la Cisjordanie et du Golan syrien; pour que cessent les provocations et les agressions d'Israël contre le Liban et la Syrie; pour garantir le retour des réfugiés palestiniens; pour obtenir le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes et pour permettre au peuple palestinien d'exercer son droit légitime de se doter d'un État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale.

M. Niang (Sénégal): Monsieur le Président, il me plaît, tout d'abord, de vous exprimer la sincère gratitude de ma délégation pour votre louable initiative de convoquer cette session extraordinaire d'urgence sur les mesures illégales prises par l'État hébreu à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé.

D'emblée, permettez-moi, Monsieur le Président, de m'associer pleinement, au nom de mon pays, à la déclaration faite par l'Ambassadeur de Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés.

L'acharnement des forces d'occupation israéliennes à l'encontre des populations palestiniennes innocentes vient d'atteindre de nouveaux sommets, avec ce coup de force d'Israël de construire un mur dit « de sécurité » en Cisjordanie occupée et dans le voisinage de Jérusalem-Est. En s'ajoutant aux opérations massives d'arrestations arbitraires, aux déportations, aux blocages de toutes sortes, aux destructions d'infrastructures et aux assassinats ciblés, le projet de construction de ce mur apparaît comme une nouvelle trouvaille d'Israël dans la panoplie des instruments de répression contre le peuple palestinien désabusé et en détresse.

Selon les autorités israéliennes elles-mêmes, cet ouvrage de la honte, dans sa seule phase initiale, est d'une longueur de 145 kilomètres, ce qui entraîne la démolition de nombreuses maisons palestiniennes et la confiscation d'un peu plus de 1 000 hectares de terres palestiniennes, réputées pour leur grande fertilité. Une autre conséquence de cette malheureuse opération est que 50 000 Palestiniens se retrouvent du jour au lendemain sous juridiction israélienne, en d'autres termes, étrangers sur leurs propres terres. D'ores et déjà, il est établi que le Gouvernement israélien envisage la mise en oeuvre de la deuxième phase de la construction du mur d'Elkana à Jérusalem, à l'est des colonies d'Ariel, de Kedumim et d'Immanuel, dans des zones situées à 20 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie.

Il s'agit là d'une nouvelle provocation qui est de nature à raviver le sentiment d'humiliation d'un peuple palestinien vexé et méprisé, et à vicié le climat de confiance entre Israéliens et Palestiniens, pourtant appelés à vivre ensemble. Aussi ma délégation en appelle-t-elle à une mobilisation de la communauté internationale, de notre Organisation – en particulier, du Conseil de sécurité – ainsi que du Quatuor des médiateurs, afin de faire entendre raison au Gouvernement israélien en exigeant l'arrêt immédiat de l'édification de ce mur de la discorde et la destruction pure et simple des premières réalisations.

Notre conviction, qui s'inspire de la Charte des Nations Unies, mais également du bon sens, est que seul un ancrage dans la légitimité et la légalité

constitue la meilleure garantie de stabilité et de paix. Mais il s'agit là d'un choix – choix arrimé à un courage lucide. Je voudrais nourrir l'espoir que l'État hébreu saura, plus tôt que tard, adhérer à ce choix, gage de prospérité partagée et de concorde.

M. Lavrov (Russie) (*parle en russe*): La Fédération de Russie est vivement préoccupée par l'évolution alarmante de la situation au Moyen-Orient. Les dernières tragédies survenues là-bas témoignent des tensions extrêmes dans les relations israélo-palestiniennes. Il existe désormais un véritable danger de voir le cadre géographique de la confrontation s'élargir à d'autres pays, ce qui pourrait avoir des retombées plus tragiques encore pour la région et la sécurité internationale en général. La montée ininterrompue des tensions dans la région porte gravement atteinte à l'ensemble des parties au conflit ainsi qu'aux efforts de règlement au Moyen-Orient. Une intervention plus énergique de la part de la communauté internationale est indispensable pour empêcher que le pire des scénarios ne se produise.

Comme nous l'avons dit à maintes reprises au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, la Russie condamne toutes les formes de violence et de terreur, de même qu'elle est résolument opposée à des mesures unilatérales dans les territoires palestiniens, y compris à la construction du mur dit « de séparation ». C'est précisément pour ces raisons que la Russie s'est prononcée en faveur d'une réaction adéquate du Conseil de sécurité face aux dangers que représentent les événements du Moyen-Orient. À présent, il importe d'exhorter les parties à mettre fin sur-le-champ à la confrontation et à relancer le processus politique, dont l'objectif ultime doit être un règlement global de la situation dans la région.

Ce qu'il faut faire maintenant, c'est mettre en oeuvre le plus rapidement possible la Feuille de route qui a été élaborée par le Quatuor des médiateurs internationaux et acceptée par les deux parties. Aussi bien les Palestiniens que les Israéliens doivent renoncer à toutes les mesures qui seraient contraires à l'esprit et à la lettre de la Feuille de route. On débattrait de cette question lors de la visite du Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, à Moscou ainsi que d'autres aspects liés au règlement de la question du Moyen-Orient.

Lors de la réunion ministérielle du Quatuor, qui s'est tenue à New York en septembre de cette année, le

Ministre des affaires étrangères de la Russie, M. Igor Ivanov, a proposé l'approbation de la Feuille de route dans une résolution du Conseil de sécurité. Non seulement cette proposition reste d'actualité, mais elle est de plus en plus pertinente. Au cours des jours à venir, la Russie a l'intention de prendre des mesures concrètes en vue de parvenir à un accord sur cette résolution du Conseil de sécurité. Son adoption s'inscrirait dans le cadre des efforts visant à mettre en oeuvre la Feuille de route, seule solution permettant de régler le conflit israélo-palestinien.

En coordination avec ses partenaires du Quatuor, la Russie, dans le cadre du Conseil de sécurité et de concert avec les autres parties intéressées, poursuivra ses efforts énergiques sur toutes les questions liées au règlement pacifique au Moyen-Orient, en ayant à l'esprit que toutes ces questions sont intimement liées.

M. Memon (Pakistan) (*parle en anglais*): Monsieur le Président, je tiens à vous remercier d'avoir convoqué la présente session extraordinaire. Il est important pour l'Assemblée générale de réfléchir aux mesures israéliennes illégales, notamment la construction du mur de séparation et la poursuite des implantations, qui constituent un grave défi aux efforts de paix au Moyen-Orient. Le Pakistan s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés.

Dans le débat public qui a eu lieu au Conseil de sécurité le 14 octobre, le Pakistan a souligné son opposition à l'édification du mur de séparation sur les territoires palestiniens occupés. Nous pensons que le mur est illégal; il a des conséquences humanitaires graves et il sape gravement le processus de paix.

Le mur de séparation est construit en violation flagrante du droit international et des engagements pris par Israël au titre des accords bilatéraux et internationaux. Le mur ne suit pas ce que l'on appelle la « Ligne verte » et en fait, il pénètre profondément dans les terres palestiniennes. Partant, il est contraire au principe fondamental du droit international, qui considère comme illégale l'acquisition de territoires par la force. Ce principe, qui découle de la Charte, est aussi reflété dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que dans les autres accords internationaux sur le Moyen-Orient.

Dans son récent rapport, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, a décrit la position juridique comme suit :

« Le Mur présente toutes les caractéristiques d'une structure permanente. Le fait qu'il englobe la moitié des colons de la Rive occidentale et de Jérusalem-Est tend à prouver qu'il est conçu pour renforcer la position des colons. Tout laisse à penser qu'Israël est déterminé à créer une situation sur le terrain qui revienne à une annexion de fait. Ce type d'annexion, désigné sous le terme de conquête en droit international, est interdit par la Charte des Nations Unies et la quatrième Convention de Genève » (E/CN.4/2004/6).

En outre, l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1995 sur la Cisjordanie et la bande de Gaza stipule qu'aucune partie ne « prendra l'initiative ni n'adoptera de mesures qui modifieraient le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza dans l'attente du résultat des négociations sur le statut permanent » et que « l'intégrité et le statut » de la Cisjordanie et du territoire de la bande de Gaza « devront être préservés durant la période intérimaire ». La construction du mur constitue également une violation patente de ces dispositions et doit donc prendre fin.

La construction du mur n'est pas conforme aux obligations israéliennes au titre de la Feuille de route du Quatuor pour la paix au Moyen-Orient. La Feuille de route stipule notamment qu'Israël « suspend toutes ses activités quant à la création de colonies de peuplement, conformément au rapport Mitchell », y compris l'expansion naturelle des implantations. Il est évident qu'au lieu de suspendre ces implantations illégales, le mur contribuera à leur expansion dans les territoires occupés.

On a fait valoir que le mur était indispensable pour lutter contre le terrorisme et renforcer la sécurité. C'est un argument intenable. Cela illustre en fait la manière dont certains exploitent la guerre contre le terrorisme pour promouvoir d'autres objectifs dans le cadre de différends de longue date. De toute évidence, la construction d'un mur ne renforcera pas la sécurité. C'est plutôt en mettant fin à l'occupation illégale des terres palestiniennes – qui reste la cause profonde des tensions et du conflit au Moyen-Orient – que l'on instaurera la sécurité.

La communauté internationale s'inquiète à juste titre des conséquences humanitaires du mur de séparation. Des propriétés privées palestiniennes ont été réquisitionnées sur ordre militaire pour s'appropriier les terres sur lesquelles sera construit le mur. Le mur isolera et fragmentera les Palestiniens et les séparera de leurs villes et de leurs ressources. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a calculé que plus de 210 000 Palestiniens seraient gravement affectés par le mur.

Des images satellite du tracé du mur indiqueraient que 45 % des ressources en eau palestiniennes et 40 % des terres arables palestiniennes se trouveront du côté israélien du mur, et que 30 % des Palestiniens devront vivre dans des enclaves situées du côté israélien. Comme l'a noté un observateur, le mur séparera les enfants de leurs écoles, les femmes des cliniques obstétriques modernes, les travailleurs de leur lieu de travail et les communautés de leurs cimetières.

Le mur de séparation sape les perspectives d'une solution juste et durable au différend israélo-palestinien. Dans son exposé au Conseil de sécurité, le 15 septembre 2003, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, M. Roed-Larsen, a énuméré les incidences suivantes :

« En dépit de tous les appels lancés par les membres du Quatuor, le Gouvernement israélien continue à construire ce mur, ce qui rend plus difficile la création d'un État palestinien viable, éloigne tout espoir de paix et sape tous les efforts que pourrait faire un premier ministre palestinien pour rallier l'appui de la population. » (S/PV.4824, p. 6)

Les hauts responsables du Quatuor, dans une déclaration distribuée à l'issue d'une réunion tenue à New York le 26 septembre 2003,

« ...relèvent avec une vive préoccupation le tracé réalisé et proposé de la clôture qu'Israël construit en Cisjordanie, d'autant plus qu'elle entraîne la confiscation de terres palestiniennes, bloque la circulation des personnes et des biens et nuit à la confiance des Palestiniens dans le processus de la feuille de route, du fait qu'elle semble préjuger des frontières finales du futur État palestinien » (S/2003/951, annexe, p. 3).

Le Secrétaire général de l'ONU avait auparavant qualifié le mur de séparation et les implantations de graves obstacles à la réalisation d'une solution prévoyant deux États.

La communauté internationale a l'obligation de prévenir l'annexion illégale des terres palestiniennes. Il est indubitable que lorsque le mur de séparation sera achevé, il invalidera toute possibilité de créer un État palestinien viable et contigu. Il importe donc de convaincre le Gouvernement israélien de mettre un terme à la construction du mur que nous déplorons, et de le démanteler.

Le Pakistan pense que la communauté internationale a également l'obligation de promouvoir une paix globale au Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) et du plan de paix du Prince héritier Abdullah. Nous avons tous intérêt à ce que la violence cesse, que la situation se normalise et que le processus de paix soit relancé. Ce n'est que grâce à une mise en œuvre totale et en toute bonne foi de la Feuille de route que nous ferons progresser la vision de deux États – Israël et Palestine – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité dans des frontières reconnues.

Nous appuyons donc les projets de résolution présentés aujourd'hui.

M. Shervani (Inde) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir convoqué cette session extraordinaire d'urgence en vue d'examiner une question importante pour les États Membres de l'Assemblée générale.

Cela fait moins de quatre mois qu'un accord, signé le 27 juin 2003 entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne sur le retrait des forces israéliennes de positions convenues dans la bande de Gaza et Bethléem, a suscité des espoirs en vue de l'application de la Feuille de route du Quatuor, conduisant à un règlement définitif du conflit, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité. Durant plusieurs semaines, une paix et un calme relatifs ont régné, vite interrompus par le retour du même cycle de violences et d'actes de vengeance, que nous avons si souvent connu au Moyen-Orient.

La semaine dernière, trois membres d'un convoi diplomatique des États-Unis d'Amérique ont perdu la vie dans une attaque terroriste à Gaza. Nous

condamnons l'attentat et présentons nos condoléances aux familles des victimes et au Gouvernement des États-Unis. Nous rendons hommage aux autorités palestiniennes pour leur action rapide visant à faire rendre des comptes aux suspects, et nous sommes convaincus que ces efforts donneront lieu à des résultats.

Malheureusement, certains actes récents du Gouvernement israélien n'ont pas aidé la cause de la paix. L'attaque aérienne du 5 octobre sur le territoire syrien a aggravé les tensions dans une région déjà explosive. Nous déplorons vivement cette attaque et la violation de l'intégrité territoriale de la Syrie. Réagissant à l'attaque, le Secrétaire général a indiqué qu'il était particulièrement préoccupé par le fait que cette nouvelle escalade dans une situation déjà tendue et difficile puisse aggraver l'ampleur des conflits actuels au Moyen-Orient, menaçant davantage la paix et la sécurité régionales.

Les dernières semaines ont également vu une escalade des activités militaires israéliennes dans les territoires occupés. Les récentes opérations des Forces de défense israéliennes à Gaza ont occasionné la mort de 14 Palestiniens et 1 400 personnes seraient sans-abri.

Aujourd'hui, la question a trait aux actions israéliennes pour construire un mur dans les territoires occupés. Tout en comprenant le droit des États à la légitime défense, la décision unilatérale d'Israël de construire un mur de sécurité dans les territoires occupés ne peut être justifiée. Et surtout, l'insistance d'Israël à poursuivre la construction d'un mur de sécurité pourrait largement être interprétée comme une tentative de préjuger de l'issue de toute négociation sur le statut définitif entre Israël et l'Autorité palestinienne, sur la base du principe « terre contre paix », tel que demandé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Avant de poursuivre ses plans, Israël doit également tenir compte des conséquences humanitaires de ses actions unilatérales sur les Palestiniens. La construction du mur toucherait des terres palestiniennes, annexerait des zones agricoles, détruirait des habitations et séparerait des familles. Ces actions ne peuvent qu'accroître le sentiment de désespoir et de frustration chez les Palestiniens et aggraver une situation déjà rendue difficile par l'imposition de contraintes et de souffrances en raison

des bouclages. Nous demandons à Israël de cesser cette construction dans les territoires palestiniens occupés.

La voie de la paix est souvent difficile mais il faut la suivre dans l'intérêt des peuples de la région et dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie internationales. Il ne doit pas y avoir d'interruption dans les efforts de la communauté internationale pour promouvoir le processus de paix, indépendamment des obstacles rencontrés. Comme l'a écrit récemment un chroniqueur connu, « si le conflit israélo-palestinien ne connaît pas d'amélioration, il ne fera qu'empirer ».

Il appartient à tous les États Membres de l'Assemblée de contribuer à la tâche visant à consolider les acquis obtenus à Oslo et Madrid, et de promouvoir l'application de la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité, énonçant pour la première fois la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et Palestine, vivent côte à côte, dans des frontières sûres et reconnues.

L'Inde appuie la Feuille de route du Quatuor comme le seul processus viable pouvant promouvoir un règlement pacifique du conflit. Nous sommes convaincus que l'urgence actuelle est que les parties concernées, les membres du Quatuor et la communauté internationale persévèrent. C'est la voie la plus raisonnable pour sortir de cette impasse.

M. Zhang Yishan (Chine) (parle en chinois) : La Chine appuie la demande de la Ligue des États arabes et du Mouvement des pays non alignés de reprendre la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Monsieur le Président, nous vous remercions de tenir cette réunion opportune.

La tension au Moyen-Orient s'est de nouveau aggravée récemment. La Chine est vivement troublée et préoccupée par les nouveaux développements. Dans ces circonstances, il est déplorable que le Gouvernement israélien ait décidé de poursuivre la construction du mur de séparation et d'élargir les colonies de peuplement. L'explication du Gouvernement israélien – des raisons de sécurité – n'est pas convaincante.

Nous pensons que la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et que sa substance est que les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à un État, ne sont pas rétablis. La cause profonde du conflit actuel israélo-palestinien est le grave manque de confiance

mutuelle, conduisant au cercle vicieux de violence suivie de violence. L'objectif ultime dans la recherche de solutions à la question du Moyen-Orient est d'assurer la coexistence pacifique de tous les pays de la région. Le mur de séparation ne pourra pas régler les problèmes de sécurité d'Israël. Il servira en fait à aggraver l'hostilité et la haine mutuelle, nous éloignant davantage de l'objectif de coexistence pacifique entre les pays du Moyen-Orient. L'histoire des 50 dernières années ou plus dans la région montre clairement que la négociation politique est la seule voie conduisant à une stabilité durable dans la région.

Les pourparlers de paix israélo-palestiniens connaissent actuellement de graves remises en question. Nous en appelons à toutes les parties concernées pour qu'elles adoptent une démarche sur le long terme, qu'elles fassent preuve de retenue et qu'elles prennent des mesures concrètes pour éviter tout acte d'extrémisme, de façon à mettre en place des conditions permettant de réduire les tensions et de reprendre les pourparlers.

D'autre part, nous pensons que la communauté internationale, et en particulier le mécanisme du Quatuor, doit poursuivre et intensifier ses efforts pour promouvoir la paix et recommencer la mise en oeuvre de la Feuille de route le plus tôt possible. La Chine, membre permanent du Conseil de sécurité, est prête à travailler avec le reste de la communauté internationale et à continuer d'oeuvrer personnellement au renforcement du processus de paix au Moyen-Orient.

M. Chidyausiku (Zimbabwe) (parle en anglais) : J'associe le Zimbabwe à la déclaration faite par la Malaisie au nom du Mouvement des pays non-alignés. Le Zimbabwe, membre du Comité sur la Palestine du Mouvement des pays non-alignés, vous est reconnaissant, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. Nous voulons croire que ce débat contribuera utilement aux efforts pour ramener la paix au Moyen-Orient et faire progresser notre programme commun en faveur de la paix et de la sécurité.

Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2004/6)

montre clairement les souffrances du peuple palestinien. Cette situation est pour nous une grave source de préoccupation, alors que nous voyons au quotidien se déchaîner à un niveau inacceptable la violence israélienne, le terrorisme et les destructions de biens contre des femmes, des enfants et des hommes palestiniens innocents.

Si nous reconnaissons le droit de tout pays, Israël y compris, à la légitime défense, nous condamnons les massacres et les bombardements gratuits et insensés et le recours excessif à la force militaire qui sont le fait de ce pays. L'ONU ne peut laisser continuer de se perpétrer ainsi des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Nous convenons avec le Rapporteur spécial qu'il y a des limites à la violation des droits de l'homme au nom de la lutte contre le terrorisme. Il importe également de maintenir un équilibre entre le respect des droits de l'homme et les intérêts de la sécurité.

Nous sommes préoccupés de voir qu'Israël a poursuivi la construction d'un mur de séparation entre lui et la Cisjordanie, au mépris flagrant du paragraphe 4 de l'Article 2 et du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, et en violation de l'article 47 de la Quatrième Convention de Genève, qui interdit l'annexion par une puissance occupante de tout ou partie du territoire occupé. L'article 33 de la même Convention prohibe la punition collective des personnes protégées.

La construction du mur, qui ne tient pas compte des préoccupations légitimes du peuple palestinien, a engendré la confiscation de terres palestiniennes, la destruction des moyens de subsistance de la population et l'annexion de ses terres. On a coupé les gens de leurs terres, de leur lieu de travail, de leur école, de leur centre de soins et d'autres services sociaux.

Loin d'aider les efforts de paix, la situation décrite les détruit. Elle met également en danger l'existence d'un État souverain indépendant de Palestine. Il importe donc que l'ONU et les autres parties prenantes de la communauté internationale prennent immédiatement des mesures concrètes pour qu'il soit mis fin à l'arrogance du pouvoir et à l'absence de moralité que dénotent les actes d'Israël dans les territoires occupés.

Cela est important si l'on veut sauver le potentiel existant en faveur de la paix et d'un règlement définitif fondé sur l'existence de deux États, Israël et la

Palestine. Nous exhortons l'Assemblée générale à apporter son assistance au processus. En fin de compte, nous espérons que l'Assemblée adoptera le projet de résolution dont nous sommes saisis et qu'elle signifiera fermement la volonté de la communauté internationale d'appeler un chat un chat. La construction de ce mur de séparation n'est rien d'autre qu'une tactique expansionniste.

M. Spatafora (Italie) (parle en anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les États en cours d'adhésion – Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie – et les pays associés, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, souscrivent à cette déclaration.

L'Union européenne est fermement attachée à l'objectif clair de deux États, Israël et un État de Palestine viable et démocratique, coexistant en paix et en sécurité, dans le cadre d'une paix globale au Moyen-Orient, comme le prévoit la Feuille de route.

L'Union européenne est profondément préoccupée par la situation dans la région. Elle a noté que malgré l'appui de la communauté internationale à la recherche d'une solution juste et durable, un effort insuffisant a été fait par les parties concernées pour saisir l'occasion de paix que représente la Feuille de route, et soulignée par la récente déclaration ministérielle du Quator, en date du 26 septembre. Au contraire, la montée de la violence ajoute encore aux souffrances et à la liste des victimes tant dans la population israélienne que dans la population palestinienne et met en danger la sécurité de la région et au-delà. L'Union européenne en appelle par conséquent aux deux parties, Israël et l'Autorité palestinienne, pour qu'elles tiennent les engagements qu'elles ont pris lors du sommet d'Aqaba le 4 juin dernier.

L'Union européenne exhorte toutes les parties de la région à mettre en oeuvre immédiatement des politiques propices au dialogue et aux négociations. Les relations de l'Union européenne avec ceux qui prendraient des mesures en sens contraire ne pourraient que se ressentir d'un tel comportement.

L'Union européenne salue les initiatives provenant de la société civile, des deux côtés, et elle est prête à continuer d'aider les efforts de rapprochement, de renforcement de la confiance et de recherche d'une paix durable.

L'Union européenne condamne fermement l'intensification des attentats suicide et autres actes de violence qui se sont produits au cours des dernières semaines; elle appelle toutes les parties à s'abstenir de tout acte provocateur de nature à provoquer une nouvelle escalade des tensions. L'Union européenne condamne fermement l'odieux attentat terroriste qui a coûté la vie à trois citoyens des États-Unis près du point de contrôle d'Eretz, dans la bande de Gaza, le 15 octobre dernier, et elle présente ses condoléances aux familles endeuillées. L'Union européenne espère fermement que les auteurs de cet attentat seront traduits en justice.

Les attentats terroristes contre Israël ne sauraient être justifiés. L'Union européenne répète que la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes constitue, pour elle comme pour la communauté internationale dans son ensemble, une priorité et que tous les pays, en particulier ceux de la région, ont le devoir de coopérer activement à la lutte contre le terrorisme et de s'abstenir de tout appui, direct ou indirect, à des organisations terroristes.

L'Union européenne souligne une fois de plus que l'Autorité palestinienne doit concrètement faire la preuve de sa détermination à lutter contre la violence extrémiste et exhorte l'Autorité palestinienne et son Président à prendre immédiatement des mesures décisives pour consolider tous les services de sécurité palestiniens sous le contrôle clair d'un Premier Ministre et d'un Ministre de l'intérieur dûment mandatés et à prendre des mesures au sujet des individus et groupes qui mènent et planifient des attentats terroristes.

L'Union européenne reconnaît le droit d'Israël de protéger ses citoyens des attentats terroristes. Elle exhorte le Gouvernement israélien, lorsqu'il exerce ce droit, à ne ménager aucun effort pour éviter de faire des victimes civiles et à ne prendre aucune mesure de nature à aggraver la situation humanitaire et économique désespérée du peuple palestinien. Elle appelle également Israël à s'abstenir de toute mesure punitive qui ne serait pas conforme au droit international, y compris des exécutions extrajudiciaires.

L'Union européenne est particulièrement préoccupée par le tracé de ce que l'on appelle la « barrière de sécurité » en Cisjordanie occupée. L'écart envisagé par rapport au tracé de la Ligne verte pourrait

préjuger de négociations futures et rendre la solution de deux États impossible à mettre en oeuvre sur le terrain. Il entraînerait des difficultés humanitaires et économiques supplémentaires pour les Palestiniens. Des milliers de Palestiniens à l'ouest de la barrière sont coupés de services essentiels en Cisjordanie, et des Palestiniens à l'est de la barrière n'auront plus accès à leurs terres et aux ressources en eau.

L'Union européenne appelle Israël à revenir sur sa politique d'implantation de colonies de peuplement et à démanteler celles qui ont été construites après mars 2001.

L'Union européenne réaffirme sa détermination de contribuer à tous les aspects de la mise en oeuvre de la Feuille de route. Elle souligne l'importance et l'urgence de mettre en place un mécanisme de contrôle par des tiers crédible et efficace.

M. Cunningham (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité a voté la semaine dernière sur un projet de résolution pratiquement identique à l'un des textes dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui. Comme vous le savez, Monsieur le Président, ma délégation s'est opposée au projet de résolution et quatre délégations se sont abstenues. Les États-Unis étaient prêts à engager un débat sur ce projet, mais l'appel précipité à un vote immédiat mardi soir a malheureusement empêché tout débat. Notre position sur les projets de résolution du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui manquent d'objectivité est très claire. Ils sont inacceptables s'ils ne prennent pas en compte la situation complexe en matière de sécurité sur le terrain et s'ils ne comprennent pas une condamnation des attentats terroristes et des groupes qui les perpétuent.

Trois Américains ont été tués pas plus tard que la semaine dernière à l'extérieur d'un camp de réfugiés dans la bande de Gaza – et je remercie ceux qui, dans leurs déclarations, ont exprimé leurs condoléances aux familles. Ces employés du Gouvernement des États-Unis escortaient des attachés culturels qui allaient s'entretenir avec des universitaires palestiniens candidats à des bourses Fulbright en vue d'étudier ou d'enseigner aux États-Unis. Le Président Bush a fermement condamné cet attentat odieux qui a visé des ressortissants des États-Unis à Gaza. Il a déclaré que les autorités palestiniennes auraient dû s'atteler bien avant à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes. L'incapacité à créer une force de sécurité

palestinienne efficace pour contrer le terrorisme continue d'entraîner des pertes en vies humaines. Il a également déclaré : « Ceci est un nouvel exemple de la façon dont les terroristes sont les ennemis du progrès ainsi que des chances offertes au peuple palestinien ».

Toute résolution concernant la barrière doit, à notre avis, tenir compte de considérations plus larges : la situation actuelle en matière de sécurité, y compris les attentats terroristes dévastateurs. Nous nous opposons à l'appel en vue d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui ne ferait d'après nous que compliquer les efforts de la communauté internationale en vue de mettre en oeuvre la solution de deux États. Toute solution au conflit doit s'obtenir par un règlement négocié, comme le préconisent les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Le fait d'avoir un nouveau protagoniste comme la Cour internationale de Justice dans le processus de paix ne fera que compliquer les choses et risquera de politiser la Cour. Cela ne sera pas de nature à permettre à la Cour de contribuer à la sécurité mondiale et au respect de la primauté du droit.

Pour leur part, les États-Unis, avec les partenaires du Quatuor, continueront de réaliser la vision du Président Bush d'une solution de deux États au conflit israélo-palestinien, comme le prévoit la Feuille de route. Nous sommes attachés à la Feuille de route en tant que moyen de parvenir à l'objectif de deux peuples, israélien et palestinien, vivant côte à côte, dans la paix.

Le Président (parle en anglais) : Conformément à la résolution 3369 (XXX) de l'Assemblée générale du 10 octobre 1975, je donne à présent la parole à l'Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique.

M. Lamani (Organisation de la Conférence islamique) (parle en arabe) : Je voudrais d'emblée vous exprimer nos profonds remerciements, Monsieur le Président, d'avoir promptement réagi à notre requête de convoquer une reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Nous espérons que le Conseil de sécurité adopterait le 14 octobre dernier une mesure définie et contraignante visant à empêcher le Gouvernement israélien de poursuivre la construction du mur expansionniste. Le recours au veto a malheureusement anéanti ces espoirs.

Les colonies de peuplement israéliennes illégales offrent de nouvelles preuves des mesures colonialistes

qu'Israël a adoptées depuis 2002 en décidant de construire la soi-disant barrière de sécurité en Cisjordanie et en poursuivant ses politiques illégales dans les territoires palestiniens occupés. La construction de ce mur de séparation raciste à l'intérieur des territoires palestiniens est une violation flagrante du droit international et du droit international humanitaire étant donné que ce mur constitue une tentative de modifier la réalité sur le terrain et sape les perspectives de paix en Cisjordanie et dans les territoires palestiniens. Le mur divisera la Cisjordanie en centaines de petites entités séparées qui ne sont pas viables et qui ressembleront à de petites prisons séparées et entourées de postes de contrôle, de barrages militaires et de colonies de peuplement israéliennes. ainsi, la politique israélienne à l'encontre des Palestiniens ressemble en tout point au crime de l'apartheid, tel qu'il est défini dans la Convention internationale de 1976 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Dans une note d'information portant sur le mur de sécurité, datée d'avril 2003, B'Tselem, le Centre d'information israélien sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, dit que d'après l'expérience passée, Israël a abusé de son pouvoir pour restreindre les mouvements des Palestiniens dans les territoires occupés afin de parvenir à des objectifs illicites, motivés par des considérations qui n'ont rien à voir avec la sécurité d'Israël. Il est raisonnable de présumer que le mur de séparation, comme les colonies de peuplement israéliennes, créera une situation sur le terrain qui servira à étayer de futures revendications israéliennes en vue d'annexer de nouveaux territoires.

Outre les conséquences désastreuses que le mur de séparation aura sur le peuple palestinien, les responsables des églises chrétiennes à Jérusalem ont publié une déclaration le 26 août 2003 appelant l'attention sur les effets désastreux et les dégâts considérables que le mur aura sur Bethléem et la communauté chrétienne. Les effets psychologiques sur la vie quotidienne des chrétiens seront énormes : ils seront isolés, privés d'accès à leur terre et leurs mouvements seront soumis à des restrictions. Les visites des pèlerins à Bethléem seront extrêmement limitées.

Dans le communiqué final publié par la dixième session de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Putrajaya (Malaisie) du 16 au 18 octobre, les chefs d'État ou de gouvernement et des organisations

ont demandé à la communauté internationale de contraindre Israël à arrêter la construction du mur et à revenir sur sa décision concernant cette structure raciste. Le mur viole les territoires palestiniens, les transforme en bantoustans et impose une réalité politique injuste qui ne fera qu'entraîner une détérioration de la situation dans l'ensemble de la région.

Il est clair qu'Israël, puissance occupante, n'a absolument pas respecté ses engagements à l'égard de la population civile palestinienne, conformément au droit international et au droit humanitaire international. Cette situation dure depuis 36 ans; toutefois, l'escalade des violations commises par Israël a pris un tournant très dangereux depuis septembre 2000. Protéger Israël et lui donner carte blanche ne fait que l'encourager à continuer à violer les conventions de Genève, les lois de La Haye et les résolutions pertinentes de l'ONU. Nous n'avons cessé de réclamer une protection internationale pour le peuple palestinien, et ce mécanisme permettrait d'avancer sur la voie du retrait des forces d'occupation israéliennes des territoires palestiniens et de mettre fin à l'occupation. Nous relançons cet appel face à l'escalade de la violence des forces israéliennes contre les civils palestiniens dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés. Cette protection internationale est de la plus grande urgence pour les Palestiniens.

Le fait que la communauté internationale n'ait pas su faire face avec sérieux et fermeté à la détérioration de cette situation dangereuse dans les territoires palestiniens occupés entraînera sans doute une perpétuation de la violence et des destructions et

fera couler encore plus de sang. Nous ne pouvons pas laisser Israël poursuivre la construction de son mur expansionniste, continuer sa politique de peuplement et perpétuer son occupation illégale des territoires palestiniens et arabes.

La seule option de la communauté internationale est de forcer Israël à cesser sa campagne militaire barbare et inhumaine contre le peuple palestinien, à mettre fin à ses politiques colonialistes de peuplement, à retirer le mur expansionniste et à revenir à la table des négociations. Nous soulignons de nouveau que la cause profonde du présent conflit au Moyen-Orient est l'occupation israélienne de territoires palestiniens et arabes, y compris Jérusalem, depuis 1967. La fin de cette occupation est le seul moyen de résoudre ce conflit.

Le Président (parle en anglais): Je remercie l'Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique.

Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point de l'ordre du jour pour la présente séance. Comme indiqué plus tôt, s'agissant de cette question, l'Assemblée est saisie de deux projets de résolution publiés sous la cote A/ES-10/L.13 et A/ES-10/L.14. À la demande des auteurs, l'Assemblée poursuivra l'examen de cette question demain à 15 heures.

La séance est levée à 17 h 45.



General Assembly

Emergency Special Session

22nd meeting

Tuesday, 21 October 2003, 3 p.m.

New York

Official Records

President: The Hon. Julian R. Hunte (Saint Lucia)

The meeting was called to order at 9.30 p.m.

Agenda item 5 (continued)

Illegal Israeli actions in Occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory

Draft resolutions (A/ES-10/L.13, L.14, L.15)

The President: I would like to inform representatives that, in connection with this item, the General Assembly has before it a draft resolution A/ES-10/L.15, which is being circulated in the Hall.

I also understand that the sponsors of draft resolutions A/ES-10/L.13 and A/ES-10/L.14 are not insisting that the General Assembly take action on these draft resolutions.

Mr. Spatafora (Italy): With the consent of the sponsors of the two draft resolutions now on the table — which you, Mr. President, have mentioned, A/ES-10/L.13 and A/ES-10/L.14 — the European Union (EU) Presidency, on behalf of the 15 EU member States, the acceding countries Cyprus, the Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Malta, Poland, Slovakia and Slovenia, the associated countries Bulgaria, Romania and Turkey and the European Free Trade Association (EFTA) countries members of the European Economic Area, Iceland and Liechtenstein, is tabling a compromise replacement draft resolution, document A/ES-10/L.15. The EU presentation of the text reflects our determination to work for progress towards a just, lasting and

comprehensive peace in the Middle East based on the vision of two States — Israel and Palestine — living side by side in peace and security.

The President: We have heard the last speaker in the debate on this item.

Before we proceed further, I should like to consult the Assembly with a view to proceeding immediately to consider the draft resolution contained in document A/ES-10/L.15, as orally corrected. In that connection, since the draft resolution has only been circulated today, it would be necessary to waive the relevant provision of rule 78 of the rules of procedure. The relevant provision of rule 78 reads as follows:

“As a general rule, no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the General Assembly unless copies of it have been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting.”

Unless I hear any objection, I shall take it that the Assembly agrees with this proposal.

It was so decided.

The President: We shall now proceed to consider draft resolution A/ES-10/L.15. Before giving the floor to speakers in explanation of vote before the vote, may I remind delegations that explanations of vote are limited to 10 minutes and should be made by delegations from their seat.

Mr. Gillerman (Israel): The whole time this humiliating farce was taking place here in New York, a

This record contains the text of speeches delivered in English and of the interpretation of speeches delivered in the other languages. Corrections should be submitted to the original languages only. They should be incorporated in a copy of the record and sent under the signature of a member of the delegation concerned to the Chief of the Verbatim Reporting Service, room C-154A. Corrections will be issued after the end of the session in a consolidated corrigendum.



world-renowned eye surgeon in Birmingham, Alabama, has been fighting to save the eyesight of Oren Almog, the 10-year-old boy whose grandfather, grandmother, father and two brothers were brutally murdered by a Palestinian in Haifa. One of his eyes has been destroyed forever, but if the other eye is saved, it will look at today's proceedings leading to this vote and the behaviour of some countries in this Chamber with horror and disbelief.

The farce that led to the presentation of this draft resolution has done a disservice to the United Nations in the cause of peace. As long as the majority in this Assembly will pander to and tolerate those who perpetrate these rituals, no one should wonder why the victims of terrorism and those who hope for peace look elsewhere for guidance, protection and inspiration. Surrendering to the manipulative games and illegal and one-sided initiatives of the Palestinian observer, makes a mockery of this Assembly and the United Nations.

Threats to abuse, harm and shamelessly politicize the International Court of Justice and the advisory opinion procedure must not be tolerated or allowed to be used as a bargaining chip to advance extreme and unprincipled positions. Threats to turn the principal judicial organ of the United Nations into a political weapon for one party to a conflict is a dangerous precedent that should be rejected out of hand, not legitimized by pandering in a negotiating process.

We would like to express our disappointment with the role played by certain States that seek or claim a role as promoters of the peace process but that in the United Nations seem unable to remain committed to a moral position that at the very least will not pretend that Israel's security measures are far more serious than the murder perpetrated by Palestinian terrorist groups.

Principle is more important than consensus. Substance is more important than compromising one's position for short-term and short-sighted deals. Does anyone here seriously think it legitimate for the Secretary-General to focus a report on Israeli security measures but not on the Palestinian violations and terrorism that necessitate those measures? At the end of the day, peace, prosperity and security for both the Palestinian and the Israeli people is inseparable from the fulfilment, once and for all, of the Palestinian obligation to fight and dismantle terrorism in accordance with international law, United Nations resolutions, signed agreements and the road map. It is

the end of this morally bankrupt strategy that glorifies murder as martyrdom that would eliminate the need for Israeli security measures, pave the way for peaceful negotiations and end the suffering of both peoples. No amount of United Nations debate, distorted texts or abusive diplomatic manoeuvres can alter that basic reality.

The President: We have heard the only speaker in explanation of vote before the vote.

The Assembly will now take a decision on draft resolution A/ES-10/L.15.

Draft resolution A/ES-10/L.15 is entitled "Illegal Israeli actions in Occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory".

A recorded vote has been requested.

A recorded vote was taken.

In favour:

Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Egypt, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Somalia,

South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against:

Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining:

Australia, Burundi, Dominican Republic, Ecuador, Honduras, Malawi, Nauru, Nicaragua, Papua New Guinea, Rwanda, Tuvalu, Uruguay

Draft resolution A/ES-10/L.15 was adopted by 144 votes to 4, with 12 abstentions (resolution ES-10/13).

[The delegation of Cameroon subsequently informed the Secretariat that it had intended to abstain.]

The President: Before giving the floor to those representatives who wish to speak in explanation of vote on the resolution just adopted, may I remind delegations that explanations of vote are limited to 10 minutes and should be made by delegations from their seats.

Mr. Heinbecker (Canada): Canada voted in favour of the draft resolution. Canada affirms the right of Israel to ensure its own security. Neither terrorism, nor support for terrorists who target the innocent — in whatever form or to advance whatever cause — can ever be justified. Israel has the right to take measures necessary to protect the security of its citizens and its borders from attacks by Palestinian terrorist groups, including by restricting access to its territory.

While we respect Israel's right and obligation to defend its citizens, Canada opposes all unilateral actions which could predetermine the outcome of negotiations on final status, including the construction of an extensive security barrier by Israel on land inside the occupied territory of the West Bank. Canada considers the expropriation of land to facilitate the construction of that barrier to be unacceptable. We are, moreover, concerned about the highly prejudicial impact that the barrier may have on the already flagging prospects for peace. Furthermore, its adverse

effect on the continuing dire humanitarian and economic situation in the occupied territories is worrisome. We fear that the scope and location of the barrier being constructed further undermines the hopes of the many who yet yearn for peace.

While such unilateral actions outside the territory of the State of Israel raise serious matters of international law, Canada believes that ultimately this tragic ongoing conflict can be resolved only politically. A just, lasting and comprehensive peace in the Middle East remains possible. The road map is still a viable instrument for achieving that goal. Canada calls on the parties to acquit their obligations and to return to the negotiating table.

Mr. Stephens (Australia): Australia abstained in the vote on the draft resolution. We consider that only carefully balanced resolutions can improve the situation. Australia condemns continuing terrorist attacks against Israel, and fully understands Israel's need to take strong defensive measures. At the same time, we would urge Israel to ensure that these measures, including the security barrier, do not unnecessarily increase the considerable hardships faced by ordinary Palestinians. We are also concerned to ensure that neither side takes any action that might further complicate the outcome of negotiations. Australia urges Israel and the Palestinian Authority to return to those negotiations and to resume implementation of the road map for Middle East peace. The Palestinian Authority must act to end terrorism. The road map offers the best hope of realizing the vision of two States, Israel and Palestine, living side by side in peace and security.

The President: We have heard the last speaker in explanation of vote on the resolution just adopted.

I now give the floor to the Observer of Palestine.

Mr. Al-Kidwa (Palestine) (spoke in Arabic): We had prepared a long statement in which we planned to speak about yesterday's events in Gaza city, where Israel carried out five aerial acts of aggression that resulted in the martyrdom of 12 Palestinians, and injured 90. Those acts should also, of course, be viewed in the light of earlier events in Rafah. We had also planned to speak about other issues relating to Israel's political position as presented yesterday. However, in view of the lateness of the hour, we will not do so.

I would, however, like briefly to refer to statement that we heard a short while ago by the representative of Israel. That statement included the same repetition of personal attacks, intimidation and blackmail. In fact, that could be the diplomacy of thugs whose insolence and arrogance propel them to become occupiers and colonialists.

We also shall not speak of the important content of the resolution just adopted. Its political and legal import and its essential concepts and ideas are all very clear. We simply want to express our sincere thanks to all those who supported the important effort made during this resumed tenth emergency special session of the General Assembly. In particular, we thank those who co-sponsored both draft resolutions (A/ES-10/L.13 and A/ES-10/L.14). Thanks to that co-sponsorship, it has been possible to reach important results among a large number of Member States.

We also thank the member States of the European Union for having submitted the important resolution that we just adopted. We believe that those countries have done a great service to the cause of peace in our region.

Finally, we would also like to express our sincere appreciation to all the countries that voted in favour of the resolution today, a resolution which we sincerely hope will lead to positive results that would spare us

the need for any consequent action in that regard. I would not end my brief statement, Sir, without expressing to you personally our sincere thanks and appreciation for your cooperation and patience during the negotiations. We also thank all the members of the Secretariat who have stayed with us until this late hour. Mr. President, again we thank all of the Member States that have taken the right position and have voted for the resolution.

The President: I am responding positively to a request, despite the fact that it is a little late in the day, but I give the floor to the representative of Peru in explanation of vote.

Mr. Balarezo (Peru) (*spoke in Spanish*): Mr. President, I raised my nameplate before the statement of the Observer of Palestine; however you were unable to see it. So I do feel I must state that we voted in favour of this resolution, but we want it recorded clearly that we do recognize the right of Israel to defend its people against terrorist attacks. Peru would like to express, once again, its strenuous condemnation of all terrorist acts, including suicide attacks and bomb attacks.

The President: The tenth emergency special session of the General Assembly is now adjourned, in accordance with the terms of paragraph 4 of resolution ES-10/13, adopted at the present meeting.

The meeting rose at 9.55 p.m.



Assemblée générale

Session extraordinaire d'urgence

23^e séance

Lundi 8 décembre 2003, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Hunte (Sainte-Lucie)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Le Président (*parle en anglais*) : Je déclare ouverte la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures israéliennes illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, conformément à la résolution ES-10/13 adoptée par l'Assemblée générale le 21 octobre 2003, par laquelle l'Assemblée a décidé d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à la présente session à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

À cet égard, j'attire l'attention des délégations sur le document A/ES-10/249, qui contient une lettre datée du 1^{er} décembre 2003 émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il demande, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence; et sur le document A/ES-10/251, qui contient une lettre datée du 3 décembre 2003 émanant du Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, il exprime le soutien du Mouvement des pays non alignés de la demande tendant à ce que

l'Assemblée générale reprenne sa dixième session extraordinaire d'urgence.

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/ES-10/250)

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la pratique établie, j'appelle maintenant l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/ES-10/250, qui contient une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général dans laquelle celui-ci informe l'Assemblée que 12 États Membres sont actuellement en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 19 de la Charte. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je voudrais préciser dans ce contexte que conformément à l'Article 19 de la Charte et à la résolution 58/1 du 16 octobre 2003, deux États Membres ne seront pas autorisés à voter.

Point 5 de l'ordre du jour (*suite*)

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Rapport du Secrétaire général (A/ES-10/248)**Projet de résolution (A/ES-10/L.16)****Projet de décision (A/ES-10/L.17)**

L'Assemblée générale va maintenant reprendre l'examen du point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

À cet égard, l'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution publié sous la cote A/ES-10/L.16 et d'un projet de décision publié sous la cote A/ES-10/L.17.

Je donne à présent la parole au représentant du Koweït, qui va présenter le projet de résolution A/ES-10/L.16 et le projet de décision A/ES-10/L.17.

M. Al-Otaibi (Koweït) (parle en arabe) : Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir que je prends la parole en ma qualité de Président du Groupe arabe pour vous remercier d'avoir permis la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures illégales adoptées par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. Nous remercions également le Secrétaire général de l'ONU pour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution ES-10/13 adoptée par la dixième session extraordinaire d'urgence, le 21 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. Comme prévu, le rapport du Secrétaire général réaffirme une fois de plus en termes très clairs qu'Israël ne respecte pas et ne tient aucun compte des résolutions internationales, et se moque des implications graves de ses politiques et pratiques qui vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international et de la quatrième Convention de Genève de 1949.

Le Secrétaire général est parvenu dans son rapport à la conclusion qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale exigeant qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Le rapport indique également que le Gouvernement israélien continue de confisquer des terres afin de construire cette barrière, ce qui aurait notamment des incidences humanitaires et

socioéconomiques néfastes pour le peuple palestinien. Tous les rapports des observateurs internationaux sur cette question ont conclu que la construction du mur entraînerait la fragmentation de la Cisjordanie, isolerait les territoires palestiniens les uns des autres et entraverait la circulation des personnes et des biens palestiniens, ce qui constituerait clairement une atteinte aux textes et dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et économiques.

La position arabe concernant la construction par Israël de ce mur à l'intérieur des terres palestiniennes est claire et explicite et a été exprimée à maintes reprises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Cette position découle de notre ferme conviction que les pratiques et politiques adoptées par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés violent le droit international et les résolutions de l'ONU et ne démontrent en aucune manière un désir véritable de la part d'Israël de parvenir à une paix globale et durable s'agissant de la question palestinienne. Les mesures israéliennes par lesquelles Israël essaie d'imposer la politique du fait accompli sur le terrain, y compris la confiscation de terres, les incursions répétées dans les territoires sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, la construction persistante de colonies de peuplement, les détentions arbitraires de civils et les bouclages ne sont pas propices à l'instauration de la confiance et de conditions favorables à la poursuite des négociations. La persistance de ces politiques sapera toutes les perspectives de paix et créera des obstacles et des difficultés à la mise en œuvre des initiatives internationales, et notamment de la Feuille de route élaborée et parrainée par le Quatuor et qui était censée déboucher sur la création d'un État palestinien indépendant et viable.

Nous condamnons ces pratiques et politiques israéliennes qui aggravent les souffrances du peuple palestinien. Nous conjurons la communauté internationale de remplir ses obligations et d'obliger Israël à respecter l'ONU et à arrêter ces politiques qui entraîneront sans nul doute une nouvelle détérioration de la situation en matière de sécurité et accroîtront l'instabilité dans la région. Le Gouvernement israélien doit se rendre compte que ces mesures et politiques visant à perpétuer l'occupation et à annexer davantage de terres ne permettront pas de parvenir à la sécurité qu'il cherche à imposer et que la seule option viable pour parvenir à un règlement global, juste et durable

doit être fondée sur les résolutions de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) du Conseil de sécurité, et sur le principe « terre contre paix » ainsi que sur le respect de toutes les obligations liées à la Feuille de route, approuvée par la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

J'ai l'honneur, au nom des coauteurs du projet de résolution A/ES-10/L.16, notamment l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, les Comores, Cuba, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, la Namibie, l'Oman, le Qatar, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tunisie, le Yémen et la Palestine, et du projet de résolution A/ES-10/L.17, à savoir l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, les Comores, Cuba, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, la Namibie, l'Oman, le Qatar, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tunisie, le Yémen et la Palestine, de présenter les deux projets de résolution.

Nous présentons ces deux projets de résolution à la suite du rapport du Secrétaire général sur cette question, qui indique qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution de l'Assemblée générale exigeant qu'il arrête la construction du mur et revienne sur sa décision. Les deux projets de résolution sont également présentés pour donner suite à la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale en date du 21 octobre 2003, qui a été adoptée lors d'une reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence.

Cette résolution représente pour nous tous une mesure extrêmement importante montrant clairement les implications juridiques du mur qui est construit par Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem. Le projet de résolution dont les membres sont saisis aujourd'hui réaffirme l'application de la quatrième Convention de Genève et de son Protocole additionnel relatif aux territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est. Il réaffirme la nécessité de mettre fin au conflit sur la base de la création de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, conformément à la ligne d'armistice de 1949. Il souligne également qu'avec le temps, les conditions sur le terrain deviendront plus difficiles en raison de la construction

du mur, qui ne peut avoir que des répercussions néfastes.

Pour terminer, le projet de résolution, au paragraphe 1, demande à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante : quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?

Nous espérons que tous les États Membres appuieront le projet de résolution et voteront pour, ce qui refléterait un vote pour le respect des règles et principes du droit international.

M. Al-Kidwa (Palestine) (parle en arabe) : Dans son rapport à l'Assemblée générale qu'il a présenté conformément à la requête formulée par la dixième session extraordinaire d'urgence dans sa résolution ES/10/13, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion selon laquelle « Israël ne se conforme pas à l'exigence de l'Assemblée générale selon laquelle il doit "arrêter la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et revenir sur ce projet" ». La résolution ES/10/13 énonce en outre que dès la réception du rapport, « de nouvelles mesures devraient être envisagées, le cas échéant, par les organismes des Nations Unies ».

Tout ceci est très clair. Israël n'a pas respecté la résolution, et de nouvelles mesures doivent donc être prises. Chacun est conscient du fait que nous estimons que la possibilité de l'adoption de nouvelles mesures à ce stade consiste à demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice à propos des conséquences juridiques de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire, au mépris des dispositions pertinentes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question.

En l'absence d'autres mesures spécifiques concrètes pour obliger Israël à arrêter de construire le

mur, et à en démanteler les parties existantes, nous devons au minimum chercher à affirmer les aspects juridiques de la question, comme le caractère illégal du mur, et la nécessité pour les États et le système des Nations Unies de ne pas reconnaître le mur et ses implications. Nous espérons également que cela mettra une pression accrue sur Israël, la puissance occupante, afin qu'il respecte la volonté de la communauté internationale et adhère aux dispositions du droit international.

Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie aborde le rapport susmentionné du Secrétaire général. Nous espérons qu'il sera adopté à une majorité écrasante. Nous estimons que toutes les nations respectueuses de la légalité qui croient à l'importance du respect du droit et du travail au sein du système des Nations Unies devraient appuyer le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui. L'argument contraire n'est pas crédible, notamment au vu de la position intransigeante d'Israël sur le mur, dont la construction se poursuit au mépris absolu de l'opinion internationale.

En ce qui concerne le mur de conquête expansionniste, sa nature et ses racines profondes, la confiscation de terres qui l'accompagne, la création de « zones fermées » et ses incidences humanitaires et socioéconomiques, nous n'avons pas le sentiment qu'il soit nécessaire de s'attarder sur le rapport du Secrétaire général (A/ES-10/248). Ce rapport présente les faits tels qu'ils sont sur le terrain en offrant plus de détails que ma délégation n'avait été en mesure de le faire dans ses exposés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Maintenant que les faits ont été confirmés, nous avons le sentiment d'être habilités à demander, au nom du peuple palestinien : comment cela peut-il se produire ? Comment est-il possible de permettre la destruction des moyens d'existence de dizaines de milliers de personnes en confisquant leurs terres et en détruisant leurs exploitations agricoles ? Comment est-il possible de permettre le confinement de milliers de personnes à l'intérieur de murs dont elles ne peuvent entrer et sortir qu'à travers une grille ? Ce qui se passe, c'est l'assujettissement de l'ensemble du peuple palestinien, qui est de plus en plus refoulé dans des cantons par la puissance occupante israélienne fasciste. C'est la honte du siècle, la honte du XXI^e siècle, et il faut adopter des mesures sérieuses pour arrêter la construction du mur.

Au-delà de nos sentiments et de nos blessures profondes, j'aimerais souligner deux questions qui, d'après nous, sont claires dans le rapport du Secrétaire général.

Premièrement, le mur ne peut pas être considéré comme une mesure de sécurité. Israël a recouru à ce prétexte dans le passé pour justifier sa colonisation de notre terre en encourageant les colons à s'implanter de façon illégale sur notre territoire, ce qui constitue un grand crime de guerre. Il recourt aujourd'hui à la même excuse pour prendre nos terres de force et commettre à nouveau un grand crime de guerre. La question était et continue d'être la terre et les desseins expansionnistes illégaux d'Israël aux dépens du peuple palestinien et de son existence nationale.

Au cours de la guerre de 1948, immédiatement après la déclaration de sa création, Israël s'est mis à annexer plus de la moitié des territoires que l'ONU destinait à l'État arabe en vertu du Plan de partition, sous prétexte qu'il avait été attaqué par les pays arabes. Au cours de la guerre de 1967, Israël a occupé la moitié restante des terres allouées à l'État arabe – ce qui représente moins d'un quart de la Palestine sous mandat – et pendant plus de 36 ans, il a refusé de se retirer de ces territoires. Quand la direction palestinienne a fait le compromis historique et sans précédent d'accepter la coexistence de deux États, à condition que la Palestine soit créée sur les territoires occupés depuis 1967, Israël a continué de coloniser notre territoire et d'y transférer illégalement ses citoyens. Au cours de la période qui a suivi le lancement du processus de paix d'Oslo – y compris depuis le lancement de la Feuille de route – la puissance occupante a doublé le nombre de colons. M. Sharon et son gouvernement veulent à présent prendre de force la moitié du territoire occupé depuis 1967, tout en affirmant en même temps qu'ils veulent la paix et la mise en oeuvre de la Feuille de route.

Le Gouvernement israélien applique ces politiques alors qu'Israël n'a même pas réglé la question de la propriété des terrains et des biens à l'intérieur du pays. Il existe 5,5 millions de dounams de terrain appartenant à des réfugiés palestiniens à titre personnel – des revendications qui concernent uniquement la propriété privée. Ces revendications ont été reconnues et enregistrées par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, composée des États-Unis, de la France et de la Turquie. Cinq millions et demi de dounams représentent plus de

40 % du territoire israélien, en excluant le désert du Néguev.

Non seulement Israël a fait mainmise sur ces terres au lieu de les restituer à leurs propriétaires palestiniens légitimes, il continue de coloniser le reste des terres palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza, en commettant une fois de plus un des plus grands crimes de guerre du genre dans l'histoire moderne.

Deuxièmement, le mur signifie la fin de la solution à deux États et, bien sûr, de la Feuille de route destinée à réaliser cet objectif. Il enfreint ainsi totalement la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité. M. Sharon et son gouvernement se sont employés à saboter toutes les tentatives visant à mettre fin à la violence et à la détérioration de la situation et à reprendre la voie de la paix. Ils ont sapé les recommandations Mitchell et sapent à présent la Feuille de route, tout d'abord en émettant des réserves à propos de cette dernière et ensuite en construisant le mur. Il n'est pas possible d'affirmer une volonté de mettre en oeuvre la Feuille de route tout en construisant le mur. Pour nous, toute négociation est dénuée de sens si l'on n'arrête pas en premier lieu la construction du mur. Pour nous, c'est soit le mur, soit la Feuille de route. L'ensemble de la communauté internationale, et notamment le Quatuor, devraient adopter cette même position.

Si Israël continue de construire le mur, ce sera la fin de la Feuille de route et la fin de la résolution 1515 (2003), et le Conseil de sécurité doit réagir à cela. Cette réaction pourrait survenir sous la forme d'une résolution globale qui définirait un règlement final, tout en exhortant les parties à en négocier les détails. Le Mouvement des pays non alignés, dans sa dernière déclaration ministérielle sur la Palestine, a déjà appelé à ce type de solution. Il a demandé, en tant que première mesure concrète à cet égard, que l'ONU fasse en sorte qu'on reconnaisse que les pouvoirs d'Israël à l'Assemblée générale ne couvrent pas les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est.

Je voudrais également me référer aux initiatives de la société civile prises par les parties tant israélienne que palestinienne s'agissant du règlement final du conflit, y compris le recours à l'Accord de Genève en tant que modèle utile qui servirait de base. Nous

réaffirmons à ce propos notre appui général à l'Accord de Genève.

La signification politique de tout ce que nous disons est claire : la construction du mur doit être arrêtée à tout prix. Israël devrait en supporter les conséquences, le cas échéant, et la communauté internationale devrait accélérer l'imposition d'un règlement final aux deux parties.

Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, de la coopération dont vous avez fait montre en accédant à la demande de reprendre la dixième session extraordinaire d'urgence. Nous estimons que cette séance sera perçue à l'avenir comme ayant une importance historique. J'aimerais également exprimer mes remerciements et notre appréciation au Secrétaire général, M. Kofi Annan, pour son rapport. Bien que le rapport ne présente aucune analyse, il contient une description fidèle de la réalité telle qu'elle et telle que nous la connaissons.

Israël d'ailleurs s'est déclaré extrêmement indigné par le rapport et l'a rejeté. Avant cela, Israël s'était également déclaré extrêmement indigné par la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité et il considère qu'elle n'est pas contraignante. Cela est révélateur de la manière typique dont Israël traite avec l'ONU, ses Membres et ses organes. Durant la présente session de l'Assemblée générale, Israël a attaqué les membres du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967; le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant spécial du Secrétaire général; le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA); et, enfin, la majorité écrasante des États Membres. Je suis persuadé que nous entendrons aujourd'hui une nouvelle attaque à la dixième session extraordinaire d'urgence et à l'Assemblée générale. Toutes ces attaques représentent le comble de l'insolence et de l'arrogance, reflètent un sentiment de supériorité et accusent les autres d'être anti-israéliens, voire antisémites. Tout ceci est symptomatique du mode de pensée classique des

occupants et des colonisateurs et de l'arrogance du pouvoir. Il s'agit d'une combinaison de deux choses : la conviction que les menaces et les intimidations déboucheront sur des résultats et l'incapacité de voir les choses telles qu'elles sont.

Ce n'est pas l'ONU qui fait problème, mais Israël. L'ONU est l'institution qui a créé Israël et qui l'a protégé. L'ONU ne s'oppose pas à Israël, mais aux politiques d'Israël qui violent la Charte, le droit international et les résolutions de l'Organisation basées sur ce droit. Elle s'oppose aux politiques qui ont détruit et continuent de détruire les vies et l'avenir d'un autre peuple. L'ONU veut la paix et la sécurité pour le peuple israélien, mais elle veut également la paix, la sécurité et le droit à l'autodétermination pour le peuple palestinien.

Il faut non pas que l'ONU change de position, mais qu'Israël modifie ses politiques et ses positions. Israël doit comprendre cela. Son principal allié doit arrêter de le dorloter en lui octroyant une protection automatique et en pressant les autres d'accepter ses positions. Nous devons tous rejeter les positions israéliennes actuelles, qui ont un caractère illégal. Si nous ne sommes pas en mesure de changer la situation sur le terrain, nous devons au moins insister à l'Assemblée générale pour affirmer des positions qui sont justes.

Il ne doit pas y avoir de place dans notre monde pour des murs, notamment ceux qui sont construits dans les territoires occupés, avec des objectifs expansionnistes et d'annexion. Unissons nos forces pour mettre fin à la guerre et pour éliminer cet obstacle destructeur à la paix. Unissons-nous pour la paix. Nous avons la certitude que les juges de la Cour internationale de Justice feront respecter le droit, contribuant ainsi à la réalisation de cet objectif.

M. Gillerman (Israël) (parle en anglais) : La tentation de disséquer cette litanie de mensonges que nous venons d'entendre est très, très grande. Mais je ne veux pas courir le danger de m'abaisser à ce niveau. Je m'en tiendrai pour cette raison à l'intervention que j'ai préparée.

J'aimerais d'emblée insister sur le fait que mes observations ne portent nullement atteinte à notre position de principe clairement énoncée selon laquelle la reprise de cette session extraordinaire d'urgence à la demande de la Syrie et d'autres délégations constitue une violation des conditions fondamentales de la

procédure Unis pour la paix et de la Charte des Nations Unies. Comme vous le savez, Monsieur le Président, nous vous avons fait part de cette préoccupation, ainsi qu'à d'autres délégations. La partie palestinienne prétend expressément, tant oralement que par écrit, que cette réunion se déroule dans le cadre de la procédure Unis pour la paix de l'ONU, mais une des conditions préalables fondamentales de l'application de cette procédure, à savoir l'échec du Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, n'est manifestement pas remplie. Cette exigence n'avait pas non plus été satisfaite le mois dernier quand l'Assemblée s'est réunie, après le rejet par le Conseil de sécurité de la résolution relative à la clôture de sécurité, non pas en raison de l'absence d'unanimité entre ses membres permanents, mais tout simplement en raison du refus du co-auteurs de ce projet de résolution d'entreprendre de véritables négociations sur ce texte, qui était d'une impudente partialité. Cette même exigence n'a pas été remplie aujourd'hui, une semaine à peine après que le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1515 (2003) relative à la Feuille de route. C'est loin d'être le seul manquement inhérent à la présente réunion.

Laissons pour le moment de côté les irrégularités juridiques et politiques évidentes dans cette dixième session extraordinaire, qui ne finit jamais, et dont l'invalidité de procédure est claire. Relevons parmi autres manquements le fait que cette prétendue session d'urgence a lieu bien que la question de la demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de justice n'ait même pas été soulevée au Conseil, bien que l'Assemblée soit à l'heure actuelle en session ordinaire, et bien qu'une majorité de Membres n'ait pas demandé la convocation d'une session extraordinaire. Permettez-moi d'être clair. Nous considérons que les résolutions adoptées par cette prétendue dixième session extraordinaire dépassent sa compétence et constituent un abus des pouvoirs de l'Assemblée générale en vertu de la Charte.

Nous n'allons pas répéter ici dans le détail nos arguments quant à la légalité et à la nécessité de la clôture de sécurité. Notre position a été énoncée très clairement au Conseil et à l'Assemblée, ainsi que dans notre correspondance avec le Secrétaire général et dans nombre de documents et de déclarations officiels. Comme nous l'avons déclaré plus tôt, Israël ne nie pas qu'en exerçant son droit inhérent à la légitime défense contre un terrorisme de la pire brutalité, il doive agir dans les limites du droit international. Mais nous

rejetons toute tentative d'appliquer ce droit de façon erronée et sélective, de déformer la nature et l'objet de cette clôture de sécurité et d'ignorer le contexte dans lequel Israël adopte ces mesures.

Permettez-moi d'être parfaitement clair : il s'agit là de la clôture d'Arafat. C'est une clôture qu'Arafat a lui-même construite. C'est son terrorisme qui a entraîné sa construction et qui l'a rendue inévitable. S'il n'y avait pas eu Arafat, nous n'aurions absolument pas eu besoin d'une clôture. Mes observations quant à cette clôture seront brèves et non exhaustives. La clôture de sécurité est une mesure temporaire, avérée nécessaire et non violente, adoptée conformément au droit international et aux législations internes pour défendre le peuple israélien contre une campagne de terrorisme persistante et odieuse, qui a fait des centaines de morts parmi les civils innocents et qui en tuera des milliers d'autres, si nous n'y mettons pas un terme. Tant que la direction palestinienne continuera de se dérober à ses obligations les plus fondamentales en matière de lutte contre le terrorisme, nous ne disposerons d'aucune autre option. En fait, la seule raison expliquant la construction de cette clôture est la stratégie de terrorisme à laquelle les Palestiniens ont recouru. La clôture ne sera plus nécessaire dès qu'il sera mis un terme à la terreur. Cette clôture ne constitue pas une frontière et n'a aucune portée politique. Elle ne modifie en rien le statut juridique du territoire.

Israël demeure engagé en faveur de la détermination du statut définitif de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, y compris la question des frontières, par le biais des négociations qui avaient été convenues entre les parties. Comme nous l'avons prouvé dans le passé, nous sommes disposés à démanteler et à modifier le tracé de la clôture, conformément à tout accord politique auquel nous parviendrons. Si elle avait été construite le long de la ligne d'armistice de 1949, c'est-à-dire la « Ligne verte », qui n'avait jamais été destinée à se voir reconnaître un statut juridique en tant que frontière internationale et qui ne l'a jamais obtenu, cette clôture aurait constitué une ligne artificielle et arbitraire qui n'aurait tout simplement pas rempli sa seule fonction de manière satisfaisante, à savoir prévenir les attentats terroristes à l'encontre des civils. Le tracé de cette clôture est déterminé non pas par des motivations politiques, mais par un équilibre délicat et douloureux entre la sécurité et des considérations d'ordre humanitaire et topographique.

Israël veille à ce que cette clôture ne cause pas d'épreuves excessives aux résidents palestiniens locaux, tout en procédant à des consultations élargies avec la population locale sur le tracé de la clôture et en enclenchant activement un processus d'appels et de contrôle judiciaire. Nous poursuivrons ce processus et nous rechercherons des solutions particulières aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surgiront. Nous réaffirmons dans le même temps que cette clôture permettra aux forces israéliennes de réduire leur présence en Cisjordanie, améliorant de la sorte la situation humanitaire générale pour la majorité des résidents palestiniens. Nous soulignons que si les droits des résidents locaux sont légitimes et importants, nous ne devons pas oublier pour autant que le droit de ne pas être tué par un terroriste est tout aussi important et impossible à rétablir, une fois qu'il a été bafoué.

D'aucuns ont soutenu que cette clôture torpillerait le processus de paix et les négociations futures. Nous estimons qu'il s'agit là d'une interprétation erronée et injustifiée. En réduisant la capacité des terroristes palestiniens d'infiltrer nos territoires et de perpétrer des actes de terrorisme, cette clôture permettra d'éliminer le terrorisme de l'équation, de ramener le calme et d'encourager la création d'un environnement propice à des négociations et à la mise en oeuvre de la Feuille de route.

Dans les secteurs où la clôture a déjà été construite, la menace terroriste a déjà diminué notablement. Elle a permis d'empêcher que de multiples attentats-suicide se produisent au cours des dernières semaines. Si, en raison de cette clôture, le terrorisme cesse d'être un outil dont disposent aisément les ennemis de la paix cherchant à faire dérailler le processus, les chances de progresser à la table des négociations ne peuvent qu'augmenter.

En fait, malgré ce que certains peuvent percevoir comme un calme récent, un calme récent très trompeur, les terroristes n'ont pas arrêté un instant d'essayer de commettre leurs actes barbares. Depuis le 4 octobre, date de l'horrible attentat qui s'est produit à Haïfa, jusqu'au 4 décembre, soit sur une période de deux mois, les forces de sécurité israéliennes ont déjoué 27 tentatives visant à semer la mort et la destruction dans les villes israéliennes. Quatorze de ces attentats étaient des attentats-suicide qui ont été déjoués quelques minutes avant qu'ils ne se produisent.

Pour ne citer qu'un exemple, je dirai que mercredi dernier, les forces israéliennes ont arrêté deux candidats à l'attentat-suicide, membres des propres services de sécurité de l'Autorité palestinienne, affiliés également à l'organisation terroriste du Jihad islamique, dont le siège est à Damas (Syrie). Les deux terroristes, Mounir Rabia et Mourad Zeitoun, s'apprêtaient à commettre un attentat-suicide contre des écoliers israéliens d'un établissement de Yokneam, près de Haïfa. Si cela n'était pas suffisamment choquant, les terroristes auraient dit aux enquêteurs qu'ils avaient cherché pour pénétrer en Israël une zone où la clôture de sécurité n'avait pas encore été construite. S'ils étaient parvenus à exécuter leur horrible plan, des écoliers innocents auraient été tués de sang-froid et les tentatives de relancer le processus de paix auraient été gravement sabotées. Au vu de cette réalité, quand des employés de l'Autorité palestinienne cherchent à tuer des écoliers, comment peut-on faire valoir avec sérieux que cette clôture risque de saper le processus de paix, alors qu'elle joue un rôle fondamental pour mettre un terme à la terreur qui cherche à détruire ce même processus?

La clôture ne constitue pas un obstacle à la solution à deux États, ni à la création d'un État palestinien démocratique, viable et continu, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité avec Israël. Cette clôture permettra de créer un environnement exempt de terrorisme, propice à une paix obtenue par la négociation. Lorsqu'il sera mis fin au terrorisme et que les négociations auront porté leurs fruits, la clôture pourra céder la place à toute solution territoriale convenue entre les parties.

Il est à peine surprenant, mais aussi très malheureux que le rapport du Secrétaire général, le document A/ES-10/248, publié vendredi dernier, soit dépourvu de justice, d'équilibre et de recul. Même lorsqu'il présente la position légale d'Israël, le rapport ne fait pratiquement aucune référence à la campagne terroriste brutale et calculée menée contre Israël, que la clôture est justement destinée à contrer.

Depuis l'éclatement de la dernière vague de violence palestinienne, en septembre 2000, des milliers, littéralement, d'actes distincts de terrorisme se sont produits, attribués à des organisations terroristes palestiniennes : attentats à la bombe, à la roquette, à l'arme blanche et tirs visant des citoyens israéliens tant juifs qu'arabes. La planification et la préparation de ces attentats terroristes, y compris d'énormes attentats

terroristes tels que ceux visant des gratte-ciel, des entrepôts d'essence et des usines chimiques, continuent sans relâche, sans que la direction palestinienne et son personnel de sécurité essaient d'y mettre un terme. Le silence du rapport quant à la menace que représentent le terrorisme palestinien et la complicité des dirigeants palestiniens est incompréhensible, étant donné que la clôture est construite en réaction à cette menace.

La question de savoir si les mesures de défense israéliennes sont admissibles dépend de la réponse à une autre question : sont-elles proportionnelles à la menace à laquelle Israël et ses citoyens sont confrontés? Comme un grand nombre de spécialistes éminents et d'organes judiciaires tels que le Tribunal international spécial pour l'ex-Yougoslavie l'ont établi, le fait de déterminer si une mesure de défense est disproportionnée dans des circonstances données, est particulièrement complexe et délicate et doit être mesurée en fonction du degré de force et d'autres actions défensives nécessaires pour éliminer la menace. Il faut une expertise en matière de droit, de sécurité et d'expérience sur le terrain et beaucoup de familiarité avec l'étendue et la nature de la menace.

Pourtant, ce principe fondamental de proportionnalité accepté dans la position légale de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), annexée au rapport, est malheureusement absent du rapport lui-même. Bien au contraire, la conclusion du rapport semble être de réécrire le droit international à la légitime défense de façon assez alarmante. « Je reconnais parfaitement le droit et le devoir qu'a Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes », indique le rapport. Mais il dilue ensuite ce principe, disant non seulement que ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international, mais qu'il ne doit pas non plus rendre plus difficile la création d'un État palestinien indépendant, viable et continu, ou accroître les souffrances du peuple palestinien.

En d'autres termes, toute mesure israélienne – quel que soit le nombre de vies innocentes qu'elle est susceptible de sauver et quelle que soit son efficacité en vue de desserrer l'étau des terroristes sur la société palestinienne – devient inacceptable si elle a une incidence, même temporaire, sur la vie des Palestiniens.

Ceci n'est pas uniquement du mauvais droit, c'est aussi de la mauvaise moralité. Soyons francs. Il n'y a

pas moyen de protéger la vie d'innocents contre des terroristes qui se terrent au coeur de zones civiles, sans que cela ait une certaine incidence sur la vie de ceux au milieu desquels les terroristes ont choisi de se dissimuler ou qui ont choisi de leur offrir un refuge. À une époque où chaque Israélien et chaque juif est une cible déclarée pour les organisations terroristes palestiniennes, la question est de savoir comment nous pouvons répartir, de la façon la plus humaine et efficace qui soit, l'équilibre entre les épreuves de ceux qui sont victimes d'explosions à bord de bus et ceux qui sont retenus à des barrages routiers ou sont désavantagés d'une manière quelconque. Il s'agit d'un équilibre délicat à atteindre. C'est un dilemme douloureux auquel Israël est confronté chaque jour. Mais c'est un dilemme dont le rapport ne semble aucunement avoir tenu compte.

Nous sommes profondément troublés par la démarche adoptée dans ce rapport, comme par celle de cette session extraordinaire, qui consiste à ignorer la brutalité du terrorisme palestinien ainsi que l'obligation palestinienne fondamentale - réaffirmée dans chacun des accords israélo-palestiniens et au début de la Feuille de route - de lutter contre le terrorisme et de démanteler l'infrastructure terroriste. Non seulement l'ONU n'exhortera pas la partie palestinienne à mettre un terme au terrorisme, dit le rapport, mais cette Organisation ne permettra pas non plus à Israël de le faire lui-même.

Étant donné les ressources et l'énergie abondantes qui ont été consacrées à l'examen des mesures de défense antiterroristes israéliennes, il pourrait être instructif d'envisager à ce propos la réaction de l'Assemblée face à des mesures adoptées par d'autres États pour lutter contre le terrorisme. Au cours de ces dernières décennies, ce sont littéralement des milliers de civils, y compris palestiniens, qui ont été tués par certains pays arabes du Moyen-Orient, souvent au nom de la lutte contre le terrorisme; et pourtant l'Assemblée a conservé le silence. En 1982, un État du Moyen-Orient, affirmant repousser des insurgés terroristes, a tué quelque 20 000 de ses propres civils dans les villes de Homs et de Hama; et pourtant, l'Assemblée n'a rien dit.

Depuis lors et jusqu'à ce jour, d'innombrables opérations antiterroristes ont été menées avec plus ou moins de légitimité. Des villes entières ont été rasées, des milliers de personnes ont été tuées, mutilées ou

torturées dans divers pays du monde; et pourtant, l'Assemblée n'a rien dit.

Ce silence sacré n'a été rompu que dans le cas d'Israël. À chaque fois, l'Assemblée a été incitée à agir, non pas pour condamner les actes brutaux de terrorisme, mais la riposte israélienne. Après qu'une solution à deux États eut été rejetée par la partie palestinienne à Camp David et après trois années de terrorisme sans fin, Israël a décidé à contre-coeur d'adopter une mesure défensive non violente pour protéger ses citoyens de la mort. Il l'a fait en prenant en compte des considérations d'ordre sécuritaire et humanitaire et en se préoccupant infiniment plus du bien-être des civils innocents que ne l'avaient fait les terroristes et d'autres États, dont les actes n'ont pas été soumis à un examen détaillé de la part de l'Assemblée.

Le système des deux poids, deux mesures est étonnant. La semaine dernière, en Troisième Commission, Israël s'est vu privé du droit de présenter un projet de résolution relatif aux enfants israéliens, même après l'adoption d'un projet de résolution consacré aux enfants palestiniens. Nous nous sommes entendus dire que les enfants israéliens qui étaient la cible délibérée de terroristes ne bénéficieraient pas de la protection de l'Assemblée. Aujourd'hui, nous nous entendons dire que nous ne pouvons pas même les protéger nous-mêmes.

Comment les personnes qui n'envisagent même pas de protéger les enfants israéliens en paroles osent-elles dire à Israël qu'il ne peut pas les protéger en actes? Jusqu'à quelle bassesse, à quelle perfidie la duplicité, l'hypocrisie et le système des deux poids, deux mesures peuvent-ils aller?

Voici les enfants dont nous parlons et que nous essayons de protéger: Tomer Almog, 9 ans, brutalement assassiné lors d'un attentat-suicide qui a eu lieu dans un restaurant de Haïfa le 4 octobre. Il a été tué en même temps que ses deux grands-parents, son père et ses cousins, alors que sa famille déjeunait tranquillement dans un restaurant du bord de mer. Voilà son frère, Oran Almog, 10 ans, qui a perdu la vue au cours du même attentat. Il a eu un de ses yeux crevé et alors que nous étions tous cyniquement réunis dans cette même salle, le mois dernier, pour le déroulement de ce même débat cynique que nous avons déjà tenu au cours d'une autre session extraordinaire et alors qu'un chirurgien de renommée mondiale de Birmingham (Alabama) essayait de sauver les beaux yeux de cet

adorable petit garçon. Oran peut aujourd'hui voir avec un seul oeil puisque l'autre a été entièrement crevé. Il a du mal à distinguer la clarté de l'obscurité. Mais il suit cette Assemblée aujourd'hui pour voir si nous sommes en mesure d'établir une distinction entre les forces de la lumière qui essaient de protéger nos enfants et les forcés des ténèbres qui essaient de les faire disparaître.

Mais ce système de deux poids, deux mesures ne prend pas fin ici. Si la préoccupation qu'a manifestée l'Assemblée pour le bien-être des civils palestiniens était effectivement véritable, nous aurions été saisis d'une pléthore de résolutions condamnant le terrorisme palestinien et demandant au Secrétaire général de présenter des rapports détaillés sur des questions telles que l'utilisation de fonds à mauvais escient par la direction palestinienne, l'incitation à la participation d'enfants à des attentats-suicide, les atteintes aux droits de l'homme dont les Palestiniens sont responsables, ou encore la politique visant à encourager et à financer des groupes terroristes, politique adoptée par les régimes de la région.

Prenons l'exemple de la corruption. L'économie palestinienne est pillée depuis des années par ses propres dirigeants au détriment de la population palestinienne, sans que l'Assemblée générale ait jamais seulement soulevé un débat sur la question. Il y a un mois environ, une vérification des comptes du Fonds monétaire international a découvert qu'entre 1995 et 2000, Yasser Arafat a détourné 900 millions de dollars du budget de l'Autorité palestinienne, qui ont été versés sur un compte bancaire spécial qu'il est le seul à contrôler sans aucune surveillance. Des rapports récents indiquent que le bureau d'Arafat – son bureau à lui seul, non pas l'Autorité palestinienne – reçoit 9 millions de dollars par mois, c'est-à-dire 2 millions de plus que la somme allouée chaque mois au système sanitaire palestinien. Des vérifications de compte de l'Union européenne ont révélé que 20 millions de dollars versés par l'Égypte, qui étaient en principe destinés à la construction de logements sociaux, avaient servi à édifier un complexe d'appartements luxueux, offerts à des responsables de l'Autorité palestinienne et à des amis d'Arafat. Cet argent destiné à nourrir, abriter, vêtir et éduquer les civils palestiniens a été détourné non pas uniquement pour enrichissement personnel, mais pour financer des groupes terroristes, y compris, comme cela a été révélé récemment, avec un versement direct de 50 000 dollars par mois de l'Autorité palestinienne aux membres des Brigades des

martyrs d'Al-Aqsa, responsables de nombreux attentats-suicide au cours des trois dernières années. La majorité du peuple palestinien, qui souffre énormément de cette corruption sans précédent, n'a pas pleinement connaissance de ces faits en raison de l'absence de liberté de presse et d'information au sein de la société palestinienne. Mais ces faits sont connus de l'Assemblée et du monde entier. Pourtant, personne ne s'indigne. Une grande partie de ces fonds volés, qui perpétuent et exacerbent grandement les souffrances humanitaires de Palestiniens innocents, provient de l'argent des donateurs. C'est votre argent. Et pourtant, où sont les résolutions, où sont les rapports du Secrétaire général, exigeant – pour reprendre une expression familière – qu'il soit mis fin à cette expression familière et qu'elle soit inversée? L'argent des donateurs passe directement dans les poches d'Arafat et de ses riches complices; le terrorisme et l'incitation au terrorisme continuent sans relâche; et tout cela pendant que les initiatives anti-israéliennes, prises par des États qui traitent l'ONU comme leur propriété privée, dilapident immensément et de manière disproportionnée les ressources et le temps de l'Organisation, et que les pays pauvres et en développement doivent se battre pour recevoir l'attention de l'Assemblée et l'aide de la communauté internationale.

Israël n'est pas à l'abri de critiques valables et équilibrées. Mais nous avons l'audace d'exiger que certains des régimes répressifs de notre région, qui parrainent le terrorisme et qui bafouent systématiquement les droits de l'homme, figurent tout au autant, sinon plus au nombre des préoccupations de la communauté internationale. Il faudrait au minimum ne pas permettre aux représentants de ces régimes de dicter la conduite de cette Assemblée. Ce qui se passe ici n'a rien à voir avec la justice ou une critique équitable. Il s'agit d'hypocrisie et d'une politique de deux poids, deux mesures. C'est du pharisaïsme, c'est tendancieux et cela va à l'encontre du but recherché. C'est la pire face de l'ONU. Et cela revient à récompenser le terrorisme.

Le projet de résolution qui a été présenté pour adoption à la réunion de cette année est une fois de plus totalement incapable de refléter la réalité sur le terrain et d'aider les peuples israélien et palestinien à se rapprocher d'un règlement pacifique. Le projet de résolution dont nous sommes de nouveau saisis recourt à une manœuvre de diversion illégitime, néfaste, de

nature à semer la division, en demandant un avis consultatif. Plutôt que de rejeter d'emblée cette idée destructrice, les délégations sont supposées une fois de plus plaider, marchander et faire des compromis par principe, dans l'espoir que cette idée sera écartée. Les délégations sont sûrement conscientes à ce stade qu'à moins que nous n'arrêtons de jouer à ce jeu, l'exploitation et l'extorsion ne feront que continuer. Israël votera contre ce projet de résolution, et nous conseillons vivement aux délégations soucieuses de paix, de la Cour internationale de Justice et de la restauration de la crédibilité et de la réputation de l'ONU, de faire de même.

Le projet de résolution qui nous est présenté aujourd'hui est grotesque, d'autant qu'il prétend solliciter des conseils de la Cour internationale de Justice pour des questions sur lesquelles l'Assemblée générale s'est déjà prononcée. Cette initiative, qui était déjà imprudente et irresponsable lorsqu'elle a été présentée un mois auparavant, est manifestement absurde à l'heure présente. Quels conseils sollicitons-nous aujourd'hui? En quoi seraient-ils pertinents par rapport aux travaux de l'Assemblée? Comment pourrait-il être juste ou équitable de prétendre demander un avis consultatif sur une mesure de défense non-violente adoptée par Israël pour se protéger du terrorisme, tout en ignorant délibérément le fait que le terrorisme lui-même détruit des vies de sang-froid et de façon aveugle?

Cela constitue un abus flagrant de la Cour internationale de Justice et de la procédure d'avis consultatif, ainsi qu'un précédent dangereux pour tous les États. Ce texte entaché de partialité politique et truffé de prétendues conclusions juridiques tourne la Cour en dérision et menace de saper son statut. Il soulève en outre une question directement liée à des éléments qui font essentiellement l'objet d'un contentieux entre les parties au conflit dans la région, alors que ces dernières sont déjà en accord et que la Feuille de route elle-même affirme que ces questions ne peuvent être réglées que par la voie des négociations.

À un moment où renaît l'espoir de relancer le processus de négociation grâce à la Feuille de route, cette proposition, ainsi que la tentative de faire intervenir un nouveau protagoniste dans le conflit, est particulièrement contre-productive. Cette manœuvre risque de sévèrement compliquer, saper et retarder – voire freiner entièrement – les efforts actuels visant à

reprendre la mise en œuvre de la Feuille de route. Elle contredit effectivement l'esprit et la lettre de la Feuille de route et le rôle de l'ONU en tant qu'un des principaux garants de la Feuille de route.

Ou bien la partie palestinienne prend enfin au sérieux ses obligations, ou bien elle continue d'exploiter les instances multilatérales pour essayer de marquer des points politiques et en matière de propagande. Elle ne peut pas continuer de faire les deux. Nous espérons véritablement qu'après avoir vu la misère et le désespoir que la stratégie actuelle de la partie palestinienne a entraînés de part et d'autre, cette dernière agira enfin pour mettre fin au terrorisme et à toute incitation au terrorisme. À partir du moment où elle agira ainsi, elle trouvera en Israël un véritable partenaire. Mais jusque là, la clôture d'Arafat – la clôture que les actes d'Arafat ont rendue nécessaire – sera là pour protéger nos enfants contre tout nouvel acte de terrorisme.

Les délégations réunies aujourd'hui dans cette salle doivent se poser une nouvelle question. La cinquante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale touche à sa fin. Lorsque nous en ferons le bilan, nous devons nous demander si nous en sommes fiers. Avons-nous accompli quoi que ce soit? Avons-nous réussi à améliorer le monde? Avons-nous été à la hauteur de hautes normes et de nobles objectifs que vous, Monsieur le Président, nous avez fixés au mois de septembre? Aujourd'hui notamment, nous devons nous poser une nouvelle question: est-ce nous qui dirigeons ces travaux ou sommes-nous induits en erreur? Faisons-nous la chose à faire ou sommes-nous manipulés? Défendons-nous des causes justes et équitables ou prenons-nous le parti du diable?

Je n'ai soulevé ces questions que pour souligner un point que nous avons évoqué à plusieurs reprises dans cette Assemblée. Palestiniens et Israéliens ne trouveront pas la paix, la prospérité et la sécurité dans cette Salle ou au sein d'autres organes de l'ONU. Ce n'est qu'en mettant fin à la stratégie de la terreur, dépourvue de moralité et qui glorifie le meurtre sous la couleur du martyr, que l'on éliminera la nécessité pour Israël de prendre des mesures de sécurité, y compris la clôture, que l'on ouvrira la voie à des négociations pacifiques et à des concessions et que l'on mettra un terme aux souffrances des deux peuples.

Aucun débat à l'ONU, aucun texte mensonger, aucune manœuvre diplomatique abusive, quel qu'en

soit le nombre, ne pourront modifier cette réalité de base. Aucune résolution partielle, aucune tentative mal inspirée et néfaste de demander un avis consultatif et aucun rapport ne pourront remplacer une telle solution – à moins que nous ne trouvions par miracle le courage de changer. Nous avons tous l'occasion de commencer à le faire, dès aujourd'hui, en rejetant ce projet de résolution cynique.

M. Rastam (Malaisie) (parle en anglais) : Je ne souhaite pas prendre trop de temps de l'Assemblée générale.

Au nom du Mouvement des non-alignés, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Le fait que cette réunion ait été convoquée est extrêmement important. Elle permettra à l'Assemblée générale d'étudier les conclusions du Secrétaire général contenues dans son rapport A/ES-10/248 du 24 novembre 2003, préparé en vertu de la résolution ES/10/13 de l'Assemblée générale, et d'y répondre. Je voudrais remercier le Secrétaire général pour son rapport pénétrant et riche d'informations, qui est extrêmement utile pour les délibérations de l'Assemblée sur cette importante question.

On se rappellera que le débat sur cette question a commencé au Conseil de sécurité le 14 octobre 2003. Or, le Conseil n'a pas agi. L'Assemblée générale s'est penchée sur la question à l'occasion de la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 20 octobre 2003. À ces deux occasions, le Mouvement des non-alignés a fait part de sa position sur le mur expansionniste d'Israël. Le Mouvement des non-alignés a déclaré que le mur était illégal, qu'il devait être démantelé et qu'il fallait mettre immédiatement un terme à la poursuite de sa construction. Je voudrais réaffirmer cette position de la façon suivante :

Premièrement, le mur dont certaines parties sont construites à l'intérieur du territoire palestinien occupé représente un écart par rapport à la ligne d'armistice de 1949. Il est par conséquent illégal en vertu du droit international.

Deuxièmement, le mur viole gravement la quatrième Convention de Genève puisqu'il implique l'annexion illégale et de facto d'importantes terres et ressources palestiniennes, ainsi que le transfert d'un grand nombre de civils palestiniens. Le mur porte en outre atteinte aux droits fondamentaux du peuple

palestinien et entraîne de graves conséquences humanitaires pour ce peuple, déjà soumis à tant de privations.

Troisièmement, le mur constitue un grave obstacle à l'application de la Feuille de route, étant donné qu'il nuit à la création d'un État palestinien viable et continu et entrave ainsi la mise en oeuvre de la solution à deux États.

Quatrièmement, le mur risque d'entraîner la fin du processus de paix du Moyen-Orient, étant donné qu'il est susceptible de déclencher une violence sans précédent au sein de la population palestinienne durement opprimée, qui déploie des efforts désespérés en vue de survivre, face à la brutale oppression du Gouvernement israélien.

Les conclusions et les remarques faites par le Secrétaire général ont confirmé ce que le Mouvement des non-alignés a toujours maintenu. Le Secrétaire général a constaté et conclu notamment ce qui suit :

Premièrement, Israël ne se conforme pas à l'exigence présentée par l'Assemblée générale qui souhaite que ce pays « arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé » (A/Résolution/ES-10/13, par. 1).

Deuxièmement, la construction du mur en Cisjordanie est « un acte profondément contraire au but recherché. Le fait que l'essentiel de cet édifice se trouve sur des terres palestiniennes occupées pourrait nuire aux négociations futures » (A/ES-10/248, par. 29) et « porter préjudice aux perspectives de paix à long terme, en rendant plus difficile la création d'un État palestinien indépendant, viable et continu » (A/ES-10/248, par. 30).

Troisièmement, « seul un règlement juste, global et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, peut assurer la sécurité tant aux Palestiniens qu'aux Israéliens » (A/ES-10/248, par. 31).

Tandis que nous réexaminons cette question à l'occasion de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, il est clair qu'Israël a choisi de ne pas se conformer à l'exigence de l'Assemblée générale, clairement exprimée dans la résolution ES-10/13. Israël n'a pas arrêté à ce jour la construction du mur et n'est pas revenu sur ce projet. Israël a en fait publié la première carte officielle montrant le tracé prévu du mur et a déclaré son intention de l'achever

d'ici à 2005. Cette carte a été affichée, dans un gestion de défi, sur le site Web du Ministère israélien de la défense le 23 octobre 2003, deux jours après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution ES-10/13.

Le rapport du Secrétaire général a confirmé la plupart des faits disponibles auprès de différentes sources, même avant la publication par le Gouvernement israélien de la carte officielle. Le Secrétaire général a déclaré qu'Israël poursuit l'édification de la barrière sur le territoire palestinien occupé le long de la frontière nord-est de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, en procédant à des travaux de nivellement du terrain pour une section du mur dans le nord-ouest de la Cisjordanie, en rendant des ordonnances en vue de la réquisition des terres.

Le Secrétaire général a également déclaré que d'après le tracé indiqué sur la carte officielle, y compris les barrières avancées à Jérusalem-Est, environ 975 kilomètres carrés (soit 16,6 % de la superficie de la Cisjordanie) seront situés entre la barrière et la Ligne verte. D'après le Secrétaire général, cette zone est occupée par 17 000 Palestiniens en Cisjordanie et 220 000 à Jérusalem-Est. Si la barrière est intégralement construite comme prévu, 160 000 autres Palestiniens vivront dans des enclaves, presque totalement encerclés par le mur. Le tracé projeté incorpore près de 320 000 colons, dont 178 000 environ à Jérusalem-Est occupée.

Le Secrétaire général a également présenté des observations sur les incidences humanitaires et socioéconomiques du mur sur les Palestiniens. Il a déclaré que le mur « va probablement accentuer la fragmentation de la Cisjordanie » (A/ES-10/248, par. 23). Les barrages routiers israéliens et les bouclages causeront un préjudice socioéconomique grave aux Palestiniens, notamment en entravant fortement leur accès aux terres, aux emplois et aux marchés. D'après le Secrétaire général, la ville de Qalqiliya est complètement entourée par le mur et « le seul point d'entrée et de sortie est contrôlé par un barrage militaire israélien » (A/ES-10/248, par. 24). Cette observation de la part du Secrétaire général confirme ce que beaucoup disent depuis longtemps : Israël a pratiquement transformé Qalqiliya en une vaste prison, en isolant les 41 606 résidents de la ville. De même, d'autres pans du mur créeront des enclaves isolées, séparant les Palestiniens de leurs terres et de leurs familles.

Le Mouvement des non-alignés réaffirme qu'un règlement juste, complet et durable du conflit ne peut être obtenu que sur la base de l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. En outre, de sérieux efforts doivent être entrepris en vue de parvenir à la solution à deux États, susceptible d'assurer la création d'un État palestinien souverain, indépendant et viable ainsi que l'existence d'Israël, deux États vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme le prévoient les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

Le Mouvement des non-alignés estime qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice constituerait une déclaration indépendante et impartiale sur les conséquences juridiques découlant de la construction du mur par Israël, en prenant en compte les règles et principes du droit international, y compris la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Mouvement des non-alignés estime que cette Assemblée doit mobiliser la volonté politique nécessaire et faire preuve de sagesse et de courage pour réagir de manière décisive à la question dont nous sommes saisis. Nous craignons les conséquences néfastes, dangereuses et inévitables qui surviendraient si la construction du mur se poursuivait selon le tracé envisagé. Le Mouvement des non-alignés est persuadé que l'adoption du projet de résolution A/ES-10/L.16 enverra un puissant message à Israël. Cela démontrera également de façon concrète que l'Assemblée générale continue d'être profondément préoccupée et émue par le triste sort du peuple palestinien, gravement désavantagé par l'existence et la poursuite de la construction du mur, ainsi que par la situation critique de ceux qui sont déjà devenus et qui deviendront des prisonniers virtuels dans leur propre patrie derrière un mur, des tranchées, des barrières et des voies de sécurité. Il serait extrêmement malheureux et tragique que l'Assemblée générale ne soit pas à la hauteur de ses responsabilités, qui sont de faire respecter la justice et de promouvoir la paix. Il faut rendre justice en Palestine et au peuple palestinien, et il faut le faire rapidement.

Le Président (*parle en anglais*) : Serait-il possible de faire moins de bruit dans la salle, qui devient très bruyante? Je demande à ceux qui ont des apartés de

bien vouloir regagner leurs sièges, afin que les orateurs puissent être entendus dans un certain silence.

Je donne à présent la parole au représentant du Sénégal, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

M. Fall (Sénégal): Au nom de ma délégation, celle du Sénégal, je tiens à m'associer à la déclaration qui vient d'être faite par notre collègue, l'Ambassadeur de la Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés. Monsieur le Président, je tiens à vous remercier de m'avoir donné la parole sur le point de l'ordre du jour à l'examen, en ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Si la dixième session extraordinaire d'urgence a été de nouveau convoquée, c'est bien parce que le Gouvernement israélien persiste hélas à ignorer la résolution ES-10/13, que l'Assemblée avait adoptée le 21 octobre dernier. Il nous souviendra que, dans cette résolution, l'Assemblée exigeait d'Israël l'arrêt de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et réclamait le retour à la situation antérieure, d'autant que l'ouvrage incriminé s'écarte délibérément de la ligne d'armistice de 1949 et contrevient ainsi aux dispositions pertinentes du droit international.

L'Assemblée est aujourd'hui saisie du rapport demandé au Secrétaire général aux termes de la résolution précitée, et vous aurez constaté, Monsieur le Président, que la religion du Secrétaire général est faite. Elle est consignée au paragraphe 28 du rapport (A/ES-10/248) qui est limpide et, j'allais dire, accablant et n'a nul besoin d'être expliqué, explicité ou nuancé. Je cite le Secrétaire général :

« Compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/13, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il "arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet". »

Assurément, le rapport nous apprend en substance qu'Israël est déterminé à poursuivre la construction de la barrière au mépris de l'opinion de la communauté internationale, singulièrement de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les autorités israéliennes dénie tout droit, toute

compétence dans la gestion et le règlement du dossier palestinien.

Le Gouvernement israélien prétend toujours que la construction du mur de séparation, pudiquement baptisé clôture, participerait uniquement d'une mesure de sécurité et ne s'assimilerait point à la délimitation d'une frontière politique, ni n'entendrait préjuger de l'issue des négociations sur le statut définitif. Nous en prenons acte. Mais il faudrait savoir si tel était le cas, pourquoi Israël n'a pas construit sur son propre territoire un mur parallèle à la Ligne verte. Cette question a été posée ici même et dans cette enceinte, le 20 octobre dernier, sans avoir, je le déplore particulièrement, reçu de réponse satisfaisante.

En réalité, le tracé de la clôture, tracé qu'Israël se déclarerait prêt à modifier, est une barrière renforcée par des installations auxiliaires complexes et sophistiquées, tracé qui prend la forme d'un mur de béton, s'enfonçant en certains endroits profondément en territoire palestinien, séparant des Palestiniens d'autres Palestiniens. Cette barrière constituant un moyen de définir unilatéralement les frontières du futur État - quoique sans défendre nos amis israéliens - risque à n'en pas douter de compromettre les négociations sur le statut définitif, lorsque les parties auront atteint ce stade.

Qui plus est, l'édification du mur a déjà freiné le développement économique de la Palestine, aggravé considérablement la situation humanitaire, provoqué une fragmentation de la société palestinienne et exacerbé les conditions de vie déjà intolérables des Palestiniens ainsi réduits à quitter leurs terres et à errer, le désespoir, la rancœur et la colère en bandoulière.

Il est regrettable de constater que le Gouvernement israélien fait jusqu'à présent la sourde oreille à tous les appels et objurgations de la communauté internationale pour que soit démantelé le mur et mis fin à un projet aussi contesté. L'intransigeance de la Puissance occupante paraît consacrer l'échec des efforts déployés actuellement pour réconcilier les deux parties et les ramener à la table des négociations.

Or, il existe aujourd'hui une chance, fût-elle ténue, de relancer le processus politique. Le nouveau cabinet palestinien est en place et se déclare prêt à rétablir l'ordre public, à mettre fin à la violence et à travailler avec la partie israélienne. Des pourparlers se poursuivent, certes laborieusement, entre groupes

palestiniens au sujet d'un cessez-le-feu éventuel avec Israël. La société civile vient de lancer le processus dit des deux voies en rendant publique l'initiative de Genève et la déclaration de principe Ayalon-Nusseibeh. Il reste que des mesures prises par les Israéliens sur le terrain sont tout à fait contre-productives en ce qu'elles torpillent la tâche délicate et méritoire entreprise par le Quartet pour rétablir la paix.

C'est dire et redire que nous ne nous lasserons jamais de demander instamment à nos amis israéliens d'entendre la voix de la raison et de s'engager dans la voie de la paix, d'écouter les pressants appels de la communauté internationale en arrêtant immédiatement la construction du mur et en levant le siège imposé au peuple palestinien, y compris au Président Yasser Arafat, injustement confiné jusque dans ses derniers retranchements de la Muqata à Ramallah.

Ainsi que l'a courageusement reconnu avec une admirable lucidité le député Avraham Burg, ancien Président de la Knesset, ce n'est pas en construisant des murs ni en intimidant, encore moins en humiliant un peuple occupé qu'Israël jouira d'une plus grande sécurité. Mais plutôt en restituant aux Palestiniens opprimés leurs terres spoliées, leur dignité confisquée et leurs espoirs éventrés. À nos amis israéliens et palestiniens, nous réaffirmons que le meilleur moyen de mettre fin au conflit est de parvenir à un règlement pacifique global, fondé sur la Feuille de route qui prévoit deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

Excitant de ce qui précède et soucieux d'apporter son modeste concours au plan de sauvetage de la Feuille de route, notre comité exhorte l'Assemblée générale à soutenir dans leur démarche les coauteurs du projet A/ES-10/L.16. Il s'agirait en l'espèce et à la lumière du rapport du Secrétaire général de saisir la Cour internationale de Justice pour un avis consultatif sur les conséquences juridiques au regard du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, de l'édification du mur qu'Israël construit dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.

Pour terminer, je forme le vœu ardent que la communauté internationale, plus que jamais vigilante, fasse tout ce qui est en son pouvoir aux fins d'obtenir

d'Israël qu'il abandonne immédiatement toutes ses activités illégales liées à l'édification de la tristement fameuse barrière. Notre comité conjure le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne de s'engager résolument dans les négociations politiques, avec pour seules armes la volonté de paix et le courage d'aller de l'avant, pour faire du Moyen-Orient une région prospère, abritant deux États, Israël et la Palestine, coexistant pacifiquement à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

M. Zarif (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Au nom du groupe de l'Organisation de la Conférence islamique à l'ONU, je tiens à vous remercier d'avoir convoqué la reprise de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, adoptée à l'occasion de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence a décidé que la construction du mur dans le territoire palestinien occupé « s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 » et est « contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». L'Assemblée a par conséquent « exigé qu'Israël arrête la construction du mur et revienne sur ce projet ».

Le fait qu'Israël n'ait aucunement tenu compte de la décision de cette Assemblée et ait affiché ouvertement son mépris à l'égard de la volonté de la communauté internationale en poursuivant la construction de ce mur expansionniste a amené le Secrétaire général à conclure dans son rapport, publié sous la cote A/ES-10/248, qu'« Israël ne se conformait pas à l'exigence qu'elle a formulée ». Le Secrétaire général rend compte de façon détaillée dans son rapport des activités entreprises à l'heure actuelle par Israël s'agissant de la construction du mur, y compris des réquisitions et des nivellements de terrain, ainsi que de la publication récente de la première carte officielle de ce mur.

Le rapport rend compte également dans le détail de la façon dont ce mur de séparation pénètre à l'intérieur de la Cisjordanie. Par certains endroits, il impliquerait un écart de 22 kilomètres par rapport à la Ligne verte si les travaux sont exécutés dans leur intégralité, ce qui entraînerait l'annexion de facto de 16,6 % de la superficie de la Cisjordanie, forçant 300 000 Palestiniens à vivre dans des enclaves, isolés de leurs terres agricoles, de leurs marchés, de leurs lieux de travail et des services publics.

Le mur doit être perçu dans le contexte des tentatives persistantes de la part d'Israël visant à priver les Palestiniens de leurs droits inhérents, en invoquant cette fois-ci sa sécurité. Cela s'inscrit dans le droit fil des tentatives précédentes, telles que les activités de colonies juives de peuplement ou encore l'annexion illégale de Jérusalem-Est. Les Israéliens ont l'intention, avec l'édification de ce mur, de compléter et de renforcer leurs activités de construction de colonies de peuplement sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international, étant donné que ces colonies sont les principales bénéficiaires de ce mur.

Ce mur expansionniste en construction marque le début d'une ère nouvelle dans la situation difficile que connaît le peuple palestinien. Ce mur portera préjudice à des centaines de milliers de Palestiniens vivant dans des dizaines de villages et de villes. Il entraînera de nouveau la démolition d'habitations et de négoce palestiniens, de nouvelles pertes en vies humaines et la poursuite de la dégradation de l'environnement. Comme l'indique le dernier rapport en date de M. John Dugard, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, les Palestiniens abandonnent leurs foyers dans les zones touchées pour aller habiter en lieu sûr dans ce qui reste dans la Palestine. Ce rapport indique par exemple que « quelque 600 magasins et entreprises auraient déjà fermé à Qalqiliya en raison de la construction de ce mur ». Il conclut que ce mur « va ainsi provoquer de nouvelles vagues de réfugiés ou de personnes déplacées ». Ainsi, l'ampleur de l'injustice résultant de l'édification du mur de séparation est effectivement alarmante. Si elle se poursuivait, elle exacerberait la situation difficile que connaissent les Palestiniens, accroîtrait leur désespoir et saperait leur foi en un avenir meilleur. Les énormes conséquences pour l'ensemble de la région apparaîtraient alors clairement.

Maintenant que l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité a malheureusement empêché ce dernier de s'acquitter de ses responsabilités eu égard à la question palestinienne et que la décision récente de l'Assemblée générale a été foulée au pied par Israël, cette Assemblée doit prendre les mesures qui s'imposent. Nous estimons que la Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire du système des Nations Unies, possède la compétence nécessaire et qu'elle est la mieux placée pour rendre un

avis consultatif quant aux obligations juridiques de la Puissance occupante, au terme des dispositions pertinentes du droit international, s'agissant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et des incidences juridiques de cet acte.

Permettez-moi de conclure en insistant sur la nécessité d'adopter des mesures concertées pour faire respecter le droit international. La première des mesures qui s'impose est d'appuyer à une écrasante majorité le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

M. Spatafora (Italie) (parle en anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays en cours d'adhésion – Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie – et les pays associés, la Bulgarie et la Roumanie; les pays du processus de stabilisation et d'association européennes et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro –, ainsi que les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, l'Islande et la Norvège, s'associent à cette déclaration.

Deux mois à peine après sa dernière réunion du 20 octobre, la présente session extraordinaire d'urgence a de nouveau été convoquée pour discuter de la question de la barrière qu'Israël construit en s'écartant de la Ligne verte à l'intérieur du territoire occupé de la Cisjordanie.

L'Union européenne est particulièrement préoccupée par le tracé prévu pour cette barrière en Cisjordanie occupée. Le tracé envisagé s'écarte de la Ligne verte, ce qui pourrait préjuger de négociations futures et rendre physiquement impossible la mise en oeuvre de la solution à deux États. La barrière aurait de nouvelles incidences humanitaires et socioéconomiques pour les Palestiniens. Des milliers de Palestiniens vivant à l'ouest de la clôture sont privés des services de base en Cisjordanie. Les Palestiniens vivant à l'est de cette clôture perdront l'accès à la terre et aux ressources en eau. C'est dans ce contexte que l'Union européenne est alarmée par la désignation de la terre entre la barrière et la Ligne verte comme zone militaire fermée. Il s'agit là d'une modification de facto du statut juridique des Palestiniens vivant dans cette zone, ce qui leur rend la vie encore plus difficile.

L'Union européenne a présenté par conséquent la résolution ES-10/13, approuvée par l'Assemblée générale le 21 octobre, exigeant d'Israël qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international.

L'Union européenne remercie le Secrétaire général du rapport détaillé et pertinent qu'il nous a présenté en application de cette résolution. L'Union européenne partage les préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans ce rapport et souscrit pleinement aux observations qu'il a faites.

L'Union européenne regrette qu'Israël, en conformité avec le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, ne se conforme pas à l'exigence formulée par l'Assemblée générale d'arrêter la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et de revenir sur ce projet.

L'Union européenne estime que la proposition visant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice ne contribuera pas aux efforts consentis par les deux parties en vue de relancer le dialogue politique et qu'elle est donc inappropriée. C'est pour cette raison que l'Union européenne s'abstiendra de voter lorsqu'on mettra aux voix le projet de résolution qui a été présenté à la session extraordinaire d'urgence.

L'Union européenne reste tout à fait déterminée à oeuvrer en vue d'atteindre l'objectif clair de deux États – Israël et un État palestinien viable et démocratique – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'une paix globale au Moyen-Orient, telle qu'il a été énoncé dans la Feuille de route présentée par le Quatuor aux parties le 30 avril 2003. Dans ce contexte, l'Union européenne se félicite que la Feuille de route ait été approuvée à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003).

L'Union européenne est vivement préoccupée par la situation dans la région. Elle constate que malgré l'appui de la communauté internationale à la recherche d'une solution juste et durable, les parties concernées n'ont pas déployé jusqu'à présent suffisamment d'efforts en vue de saisir l'occasion de paix énoncée dans la Feuille de route. Nous exhortons par conséquent les deux parties, Israël et l'Autorité

palestinienne, à respecter les engagements souscrits au Sommet d'Aqaba le 4 juin 2003 et nous soulignons la nécessité d'une mise en œuvre rapide de la Feuille de route et du respect de ses dispositions.

L'Union européenne exhorte également toutes les parties de la région à mettre en œuvre sans plus tarder des politiques favorisant le dialogue et la négociation. Les relations entre l'Union européenne et ceux qui prennent des mesures allant dans le sens contraire subiront inévitablement les conséquences de ce comportement.

Malgré le sombre tableau qui a prévalu ces derniers mois, l'Union européenne accueille avec satisfaction et s'estime encouragée par les nouvelles initiatives prises par la société civile tant israélienne que palestinienne, qui sont destinées à favoriser le rapprochement et à instaurer la confiance ainsi qu'une paix durable. L'initiative de Genève confirme la volonté de la société civile d'oeuvrer en faveur d'une coexistence pacifique entre deux États indépendants, viables et prospères, vivant côte à côte dans la sécurité, dans l'intérêt de tous les Israéliens et les Palestiniens ainsi que de tous les pays de la région. Il est également utile d'accroître la sensibilisation du public, de part et d'autre, à la nécessité de déterminer les mesures à prendre et les concessions réciproques à faire aux fins de parvenir à un règlement négocié du conflit.

L'Union européenne considère à cet égard que le document présenté le 1er décembre à Genève constitue une contribution fort utile de la part de la société civile aux fins d'appuyer la Feuille de route du Quatuor, qui reste la seule voie possible en vue d'une reprise immédiate du processus de paix.

L'Union européenne voudrait souligner une fois de plus qu'elle condamne vigoureusement les attentats-suicide et autres actes de violence qui se sont produits récemment dans la région. Elle lance un appel à toutes les parties à s'abstenir de commettre des actes de provocation susceptibles d'entraîner une escalade de la situation. Les attentats terroristes contre Israël n'ont aucune justification, quelle qu'elle soit. L'Union européenne répète que la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes reste une de ses priorités, ainsi que celle de l'ensemble de la communauté internationale. Il est du devoir de tous les pays, en particulier de ceux de la région, de coopérer activement à la lutte contre le terrorisme et de s'abstenir d'offrir un appui direct ou indirect à des organisations terroristes.

L'Union européenne souligne une fois de plus que la direction palestinienne doit manifester concrètement sa détermination de lutter contre la violence extrémiste, conformément aux dispositions de la Feuille de route. Nous exhortons le Gouvernement et le Président palestiniens à prendre immédiatement des mesures pour faire face aux groupes et individus exécutant ou préparant des attentats terroristes. L'Union européenne reste convaincue que les services de sécurité palestiniens doivent être renforcés sous le contrôle du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur.

Tout en reconnaissant le droit d'Israël à protéger ses citoyens contre les attentats terroristes, l'Union européenne exhorte le Gouvernement israélien, dans l'exercice de ce droit, à respecter pleinement le droit international et notamment les droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris la quatrième Convention de Genève, à prendre un maximum de précautions pour éviter les victimes civiles; et à n'adopter aucune mesure susceptible d'aggraver la situation humanitaire et économique difficile du peuple palestinien. Elle invite également Israël à s'abstenir de prendre des mesures punitives contraires aux dispositions du droit international, notamment les exécutions extrajudiciaires, à revenir sur sa politique en matière de colonies de peuplement et à démanteler celles qui ont été construites après mars 2001.

Pour terminer, l'Union européenne voudrait réaffirmer une fois de plus sa détermination de contribuer avec ses partenaires du Quatuor à la relance du processus de paix grâce à la mise en oeuvre rapide de la Feuille de route. Nous insistons dans ce cadre sur l'importance et l'urgence de mettre sur pied un mécanisme de surveillance de tiers qui soit crédible et efficace pour la Feuille de route et qui comprenne tous les membres du Quatuor.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait vous exprimer sa reconnaissance, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette session d'urgence sur la poursuite de la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Nous voudrions également remercier le Secrétaire général du rapport concis et factuel qu'il a préparé (A/ES-10/248). Nous voudrions en outre nous associer à la déclaration faite par la Malaisie au nom du Mouvement des non-alignés.

La dernière fois que nous étions réunis ici, le 21 octobre 2003, l'Union européenne et les États associés avaient présenté la résolution ES-10/13 exigeant qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et revienne sur sa décision. C'était une résolution historique et plus de cent États Membres de l'ONU s'étaient joints à l'Union européenne pour envoyer un clair message à Israël : la construction d'un mur sur le territoire palestinien est illégale. La résolution priait dans le même temps le Secrétaire général de présenter le rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui (A/ES-10/248) pour déterminer si Israël respecte la résolution, après quoi de nouvelles mesures devraient être envisagées, le cas échéant, par la communauté internationale. La question dont l'Assemblée est maintenant saisie est celle de savoir si les coauteurs et autres partisans de la résolution ES-10/13 peuvent mobiliser la volonté politique nécessaire pour prendre de nouvelles mesures au sein du système des Nations Unies afin de s'occuper du problème du non-respect de cette importante résolution. Le monde entier nous observe pour savoir si nous sommes disposés à passer des paroles aux actes et si nous appuyerons directement le processus de paix en prenant des mesures destinées à empêcher les parties d'agir de façon incompatible avec la Feuille de route du Quatuor. L'Assemblée générale est bien trop souvent critiquée pour l'adoption de résolutions qui ne sont jamais appliquées. Nous avons aujourd'hui une possibilité d'agir.

Le rapport du Secrétaire général nous informe clairement et sans ambiguïté que la construction du mur de séparation est en cours et qu'Israël ne se conforme pas aux exigences formulées par l'ONU. Le rapport signale une chose importante, à savoir que dans le cadre de la mise en oeuvre de la Feuille de route – qui exige de chacune des parties qu'elle prenne de bonne foi des mesures de confiance – la construction du mur ne peut être considérée que comme un acte contre-productif, susceptible de porter préjudice aux négociations futures. Le rapport émet en outre de vives préoccupations quant au fait que le mur bafoue les droits de la population palestinienne au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant. Les Palestiniens qui se retrouvent coincés entre la Ligne verte et le mur de séparation devront à présent renouveler des permis de durée de plus en plus limitée pour continuer à vivre sur leur propre territoire.

Les Palestiniens ont demandé que l'on renvoie les questions juridiques liées à la construction du mur à la Cour internationale de Justice pour qu'elle rende un avis consultatif. Il existe clairement un précédent à cette démarche. En 1971, le Conseil de sécurité avait demandé un avis consultatif de la Cour sur les conséquences juridiques pour les États de l'occupation de la Namibie. L'avis s'est avéré déterminant dans la longue lutte pour l'indépendance de ce pays. Nous pensons qu'Israéliens et Palestiniens tireraient de même profit d'un avis rendu par la Cour. L'Assemblée générale ne compromettrait pas plus la neutralité politique de la Cour en demandant son aide à ce sujet, en conformité avec la Charte, que ne l'avait fait le Conseil de sécurité en s'adressant à la Cour dans le cas de la Namibie.

Aussi alarmants que sont les chiffres indiqués dans le rapport du Secrétaire général (A/ES-10/248) concernant le nombre de Palestiniens qui sont ou seront prochainement emprisonnés par le mur ou coupés de tout accès à leurs lieux de culte, terres arables, marchés, lieux de travail, écoles et compatriotes, ils ne sauraient complètement traduire l'ampleur des souffrances humaines et des destructions causées de part et d'autre par le mur de séparation.

Avec la construction du mur et l'implantation des colonies de peuplement, le camp de la paix palestinien voit désormais des éléments de réponse aux questions du statut définitif qui ne sont guère compatibles avec la création d'un État de Palestine démocratique, indépendant et viable. Pour le camp de la paix israélien, le mur de séparation signifie l'échec de dix ans passés à essayer de protéger à long terme l'identité juive de l'État d'Israël en instaurant des relations de bon voisinage avec les Palestiniens et le reste du monde arabe.

Il existe une autre solution que la confrontation et la violence, perpétuellement vouées à l'échec. Les parties pourraient choisir, à la place, de reprendre des négociations directes et de solliciter une plus grande assistance internationale auprès de l'ONU, qui surveillerait l'application de tout accord conclu entre elles.

L'initiative de Genève récemment lancée par des Palestiniens et des Israéliens épris de paix montre que chaque camp peut véritablement trouver un partenaire de la paix. Elle montre également que le principe « terre contre paix » reste la seule base viable à d'un

règlement négocié du différend. L'heure est venue pour Israël et la Palestine de s'inspirer de la remarquable réussite de personnes privées en faisant les douloureux compromis parfois nécessaires pour arriver à la paix.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Tous les événements survenus jusqu'à présent confirment l'impossibilité de trouver un règlement global au conflit israélo-palestinien. Le statu quo n'est absolument pas viable, dans la mesure où il est contraire aux intérêts des uns ou des autres. Les Palestiniens ne parviendront pas à créer leur propre État et les Israéliens à assurer la sécurité nationale.

La résolution 1515 (2003) contient un appel unanime à l'adresse des parties, lancé en étroite coopération avec le Quatuor des médiateurs internationaux, pour qu'elles entreprennent sur-le-champ de mettre en oeuvre la Feuille de route, qui constitue désormais un instrument du droit international. Il importe à présent de rétablir le dialogue direct entre Palestiniens et Israéliens. La Russie espère que cela deviendra possible avec la rencontre, attendue pour bientôt, du Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, et du chef du cabinet palestinien, M. Qureï.

Aux termes de la Feuille de route, l'Autorité palestinienne est tenue de prendre des mesures efficaces en vue de faire cesser les actions terroristes contre les civils israéliens. Nous prenons note des efforts engagés dans ce sens par la partie palestinienne avec le concours notable des États arabes, et surtout de l'Égypte. De leur côté, les dirigeants israéliens sont tenus de s'acquitter de l'ensemble des obligations que leur confère la Feuille de route, c'est-à-dire renoncer à l'emploi disproportionné de la force et aux exécutions extrajudiciaires, prendre des mesures concrètes pour alléger le fardeau économique de la population palestinienne et lever les obstacles à la paix tels que l'implantation des colonies et la construction du mur de séparation.

Telles sont les demandes expressément formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/ES-10/248), qui indique qu'Israël ne satisfait pas aux exigences de l'Assemblée générale. Personne ne nie le droit d'Israël à protéger ses citoyens, mais l'exercice de ce droit ne saurait entraîner l'isolement des territoires d'autrui ni contrevenir aux normes du droit international humanitaire. On ne saurait permettre que

ce type d'action mette en péril les chances de créer un État palestinien intégral et viable.

Nous croyons comprendre que les auteurs du projet de résolution ont cherché à étudier les retombées juridiques de la construction du mur. Mais, politiquement, une telle approche marque l'acceptation de la situation actuelle par la communauté internationale. Nous sommes convaincus qu'à l'étape actuelle, tous les efforts doivent exclusivement viser à stopper la construction du mur et à le détruire. C'est ce qu'exigent la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité et la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. Et telle est la position fermement défendue par tous les membres du Quatuor des médiateurs internationaux.

C'est pourquoi, à présent, il ne faut pas baisser les bras ni donner l'impression que ce sombre scénario est inéluctable. Ce qu'il faut faire, c'est exploiter l'arsenal des mesures politiques pour faire appliquer malgré tout les décisions déjà prises par la communauté internationale. Nous sommes convaincus que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent conserver la maîtrise totale de ce processus, tout en soutenant les efforts du Quatuor. La Russie continuera, en étroite collaboration avec l'ONU, les États-Unis et l'Union européenne, d'œuvrer énergiquement à la réalisation d'un règlement régional global de la question israélo-palestinienne fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

M. Wagaba (Ouganda) (parle en anglais) : Notre délégation a pris note du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/ES-10/248. L'Ouganda demeure un fervent sympathisant de la cause palestinienne et les mesures que nous proposons devraient être considérées sous cet angle. Nous recherchons des moyens de ramener les deux parties à la table des négociations.

L'Ouganda adhère au principe de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte et dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. C'est dans cette optique qu'il faut s'employer à résoudre le conflit au Moyen-Orient. Pour que l'on puisse avancer dans cette direction, il faut continuer de soutenir l'initiative de paix lancée par le Quatuor avec la Feuille de route. Le 19 novembre 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1515 (2003) qui entérine la Feuille de route. Donnons-lui une chance.

La communauté internationale, en particulier l'ONU, devrait participer à la recherche d'une solution de paix au Moyen-Orient et être considérée comme une partie de la solution, non pas du problème. L'adoption de résolutions ne condamnant que l'une des parties contribue uniquement à durcir les positions, comme en témoignent largement les déclarations faites ce matin par les principaux protagonistes. L'ONU devrait s'employer à ramener à la table des négociations les deux parties, Palestiniens et Israéliens, afin d'arriver à une solution à l'amiable.

Par ailleurs, les résolutions ne devraient pas être considérées comme des solutions en tant que telles, mais comme des moyens viables d'arriver à une solution. Sans vouloir minimiser l'importance des résolutions comme moyen de rallier un soutien international à une cause donnée, l'Ouganda considère que, dès lors que les résolutions adoptées n'ont pas produit les résultats escomptés à ce jour, il convient de recourir à un autre moyen. La solution réside dans un règlement négocié entre les deux parties. C'est pourquoi nous pensons que porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice ne servira guère la cause de la paix. Nous devons éviter de politiser la Cour, afin de ne pas entacher son impartialité et sa crédibilité. De plus, s'en remettre à la Cour internationale de Justice reviendrait à rechercher le forum le plus favorable, alors qu'il existe déjà un mécanisme dans le cadre de la Feuille de route, conduite par le Quatuor, pour traiter cette question.

L'Ouganda continuera d'appuyer tous les efforts internationaux visant à parvenir à un règlement juste et équitable du conflit et nous pensons que l'Assemblée générale, la plus représentative et la plus universelle de toutes les instances, peut jouer un rôle déterminant pour ramener les parties à la table de négociation. Nous appelons toutes les nations à appuyer ce processus.

M. Requeijo Gual (Cuba) (parle en espagnol) : La délégation cubaine tient à remercier le Secrétaire général d'avoir présenté le rapport établi en application des dispositions de la résolution A/ES-10/13 de l'Assemblée générale, publiée sous la cote A/ES-10/248. Ma délégation voudrait également souscrire à la déclaration prononcée par la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés.

La construction d'un mur de séparation dans le territoire palestinien occupé s'inscrit dans une longue histoire d'agression, d'implantations illégales,

d'occupation et de violation de la plupart des droits fondamentaux et inaliénables du peuple palestinien. Le caractère inacceptable de l'acquisition de territoires par la force, qui est devenu un principe incontesté du droit international, a été clairement posé par l'Assemblée dans sa résolution 2625 (XXV), lorsqu'elle a examiné la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

De ce fait, la communauté internationale a toujours refusé de reconnaître les implantations israéliennes illégales et l'annexion par Israël de Jérusalem-Est et du Golan, ainsi que le confirment respectivement les résolutions 465 (1980), 478 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité.

Israël présente la construction du mur de séparation entre son territoire et le territoire palestinien occupé comme une mesure de sécurité, mais le mur est érigé sur le territoire palestinien dans le but, selon la position qu'en donnent les cartes officielles, d'encercler 16,6 % de la superficie totale de la Cisjordanie, notamment des terres arables, des ressources en eau et des villages, ce qui constitue une annexion de facto dans laquelle la situation sécuritaire est manipulée pour servir de prétexte grossier à l'expansion territoriale israélienne.

La construction du mur de séparation, l'expansion des colonies de peuplement et la construction de routes de sécurité les reliant entre elles ainsi qu'avec Israël, mises ensemble constituent clairement une expansion territoriale, qui s'effectue aux dépens du peuple palestinien et de son droit inaliénable à l'autodétermination et à établir son propre État indépendant et souverain. La construction du mur pose véritablement la question de savoir si Israël est sincère dans sa quête d'un processus de paix véritable qui serait mené de manière sérieuse et responsable. La transformation des territoires palestiniens occupés en un bantoustan inclut d'autres modifications physiques qui compliquent encore davantage toutes négociations futures sur le statut définitif et qui écartent la possibilité d'établir un État palestinien d'un seul tenant sur l'ensemble de son territoire.

La communauté internationale doit être consciente de ces violations et de leurs conséquences, pour le présent et pour l'avenir. Le recours à la force ne saurait conduire au règlement, tant attendu par le

monde entier, d'un conflit qui aurait dû être réglé voilà de nombreuses années.

M. Cunningham (États-Unis) (*parle en anglais*): Cette session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui se poursuit depuis 1997, ne contribue pas à l'objectif commun de mise en oeuvre de la Feuille de route. La voie de la paix est la Feuille de route, document axé sur les résultats, qui préconise la solution permanente de deux États au conflit israélo-palestinien. La Feuille de route, entérinée par la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité, fixe très clairement les obligations et les responsabilités des parties pour parvenir à la solution conçue par le Président Bush de deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

La communauté internationale est depuis longtemps consciente que le règlement du conflit passe par une solution négociée, ainsi que le demandent les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Cela a été indiqué clairement aux parties dans les principes arrêtés par la Conférence de paix de Madrid de 1991. Faire intervenir la Cour internationale de Justice dans ce conflit est incompatible avec cette approche et pourrait, en fait, retarder la solution des deux États et avoir une influence négative sur la mise en oeuvre de la Feuille de route. En outre, saisir la Cour internationale de Justice de cette question risque d'entraîner une politisation de cet organe. Cela ne ferait pas progresser la capacité de la Cour de contribuer à la sécurité mondiale, ni les perspectives de paix.

La politique des États-Unis face à la construction de la clôture par Israël est claire et cohérente. Nous nous opposons aux activités des deux parties qui préjugent des négociations sur le statut définitif. Le Président Bush a dit, le 19 novembre 2003, qu'« Israël devrait geler la construction des colonies de peuplement, démanteler les implantations avancées non autorisées, mettre un terme à l'humiliation quotidienne de la population palestinienne et ne pas préjuger des négociations finales en érigeant des murs et des clôtures ».

Mais la séance d'aujourd'hui et le présent projet de résolution freinent plus qu'ils n'encouragent les négociations directes entre les parties afin de résoudre leurs différends. Ce n'est ni la manière ni le moment d'agir sur cette question. De plus, le projet de résolution lui-même est partial et très loin de maintenir

l'équilibre. Le texte n'est pas conçu pour promouvoir un processus de paix. Il ne mentionne même pas le mot « terrorisme ». Nous voterons donc contre cette résolution peu judicieuse et nous demandons instamment aux membres de l'Assemblée de ne pas l'appuyer.

Le Président (parle en anglais) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur cette question. Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/ES-10/L.16 et le projet de décision A/ES-10/L.17.

Avant de donner la parole aux orateurs pour expliquer leur vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Pamir (Turquie) (parle en anglais) : Nous allons voter en faveur du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Dans la mesure où, s'il est adopté, ce projet de résolution portera la question devant une autre instance, l'instance juridique, je voudrais expliquer nos vues sur la question. Nous souscrivons à la plus grande partie de la déclaration prononcée par la présidence de l'Union européenne. Toutefois, nous pensons que le processus politique et celui visant à obtenir un avis juridique ne s'excluent pas l'un l'autre.

Nous considérons que le mur, ou la clôture ou barrière de sécurité, comme il plaira à chacun de l'appeler, pourrait s'avérer une profonde injustice à la fois contre les Palestiniens et contre les Israéliens. Il s'agit d'un outil rudimentaire qui punit les peuples tant israélien que palestinien – y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées – en les condamnant à vivre derrière des grilles. Nous avons le sentiment qu'il est susceptible, en tant que tel, d'être utilisé par des terroristes cherchant à polariser les deux sociétés et à bloquer tout progrès vers une paix juste et durable.

Nous estimons qu'une autre raison pour laquelle ce mur constitue une erreur tient au fait qu'il est construit sur le territoire d'un autre peuple. Nous avons le sentiment qu'avec l'édification de cet obstacle d'origine humaine la société palestinienne sera encore plus accablée au désespoir et que les éléments les plus extrémistes dans cette société s'en trouveront renforcés. Ce n'est clairement pas là l'objectif recherché par Israël. C'est la raison pour laquelle nous sommes fermement convaincus qu'il est ici de notre

devoir collectif de prendre la parole et de dire à nos amis israéliens que la construction de ce mur n'est dans l'intérêt de personne, y compris le leur.

Avant de terminer, je souhaiterais dire quelques mots quant à la menace de terrorisme à laquelle Israël est confronté. Une série d'actes odieux de terrorisme ont peut-être poussé Israël à construire ce mur. Si nous essayons de convaincre Israël que cette mesure est excessive et qu'il faut y mettre un terme, nous devons dans le même temps déployer tous les efforts en vue de convaincre la direction palestinienne d'empêcher les attaques terroristes contre des Israéliens innocents et de démanteler l'infrastructure terroriste. La communauté internationale se tiendra aux côtés de la direction palestinienne si elle décide d'agir de la sorte. Nous appelons les deux parties à agir en écoutant la voix de la raison. Des mesures de sécurité excessives et le terrorisme sont à l'origine d'un cercle vicieux dans la région. Les principales victimes en sont les civils innocents, de part et d'autre. Nos coeurs sont avec les familles de toutes les victimes, qui attendent que les deux camps brisent le cercle vicieux dans lequel ils se trouvent pris et consacrent leur énergie à chercher une solution pacifique aux problèmes auxquelles ils sont confrontés. Les deux parties devraient renoncer aux plans erronés auxquels elles ont recours aujourd'hui et se mettre à utiliser la Feuille de route, qui a été approuvée par l'ensemble de la communauté internationale.

Le Président (parle en anglais) : Nous venons d'entendre le seul orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va se prononcer à présent sur le projet de résolution A/ES-10/L.16 et ensuite sur le projet de décision A/ES-10/L.17.

Le projet de résolution A/ES-10/L.16 est intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina

Faso, Cambodge, Cap Vert, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

Par 90 voix contre 8, avec 14 abstentions, le projet de résolution A/ES-10/L.16 est adopté (résolution ES/10/14).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de décision A/ES-10/L.17 est intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

Avant que nous nous prononcions sur le projet de décision, j'informe l'Assemblée que depuis la publication du projet de résolution, la Jamahiriya arabe libyenne s'en portait coauteur du projet de décision A/ES-10/L.17.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Par 111 voix contre 7, avec 55 abstentions, le projet de résolution A/ES-10/L.17 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Sir Emyr Jones Parry (*parle en anglais*) (Royaume-Uni) : Le Royaume-Uni demeure préoccupé par le tracé envisagé de la barrière en Cisjordanie occupée. Nous regrettons qu'Israël ne se soit pas conformé à l'exigence de l'Assemblée générale, exprimée dans la résolution ES-10/13, qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet. Le Royaume-Uni a cependant choisi de s'abstenir de voter sur ce projet de résolution demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences en droit de ce mur. Nous considérons que le fait de demander un avis consultatif à la Cour sans l'assentiment des deux parties est inapproprié. Il est en outre improbable que cet avis soit susceptible de régler le problème sur le terrain. L'Assemblée générale n'a pas véritablement besoin d'un avis consultatif dans ce cas pour s'acquitter de ses fonctions. Elle a déjà déclaré que ce mur était illégal. Le Royaume-Uni a d'ailleurs voté en faveur de cette résolution. La question du mur ne pourra être réglée que par le biais de négociations directes entre les deux parties ainsi que de l'adoption de mesures constructives sur le terrain, dans le cadre d'un règlement global. Le fait de

demander un avis consultatif n'aidera en aucun cas les deux parties à relancer le dialogue politique si nécessaire, et la mise en oeuvre de la Feuille de route devrait constituer une priorité.

M. Mavroyiannis (Chypre) (*parle en anglais*) : J'ai pris la parole pour expliquer la position de mon gouvernement sur le projet de résolution qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale. Nous appuyons fortement et de longue date le respect du droit international aux fins de régler les différends internationaux. C'est la raison pour laquelle nous considérons que tous les moyens et options prévus par la Charte des Nations Unies, y compris les recours judiciaires et les avis consultatifs d'organes judiciaires, devraient être disponibles lorsque nous sommes confrontés à ce genre de faits accomplis illégaux.

En tant que membre en voie d'adhésion à l'Union européenne, Chypre a toutefois décidé de s'associer à la position commune de l'Union et de s'abstenir de voter. Nous l'avons fait pour préserver la cohésion de l'Union européenne et pour renforcer son rôle en tant que membre du Quatuor au cours des efforts actuels visant à faire avancer le processus de négociation aux fins de la pleine mise en oeuvre de la Feuille de route.

Le passé douloureux de Chypre nous rend particulièrement sensibles aux lignes et aux murs de division artificiels qui n'encouragent en rien la bonne volonté et la compréhension nécessaires entre des peuples destinés à coexister en raison de leur position géographique. Nous souscrivons pleinement à ce propos à l'intervention qui a été faite par l'Italie au nom de l'Union européenne. La position chypriote coïncide avec les préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans son rapport, et notamment avec son évaluation selon laquelle la construction de cette barrière illégale accroît les souffrances du peuple palestinien et bafoue ses droits.

M. Matsuura (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon s'est abstenu de voter sur le projet de résolution A/ES-10/L.16. Cependant, comme nous l'avons déclaré à plusieurs reprises, le Japon s'oppose à la construction du mur qui s'écarte de la Ligne verte, non seulement à cause de ses répercussions négatives sur la vie des Palestiniens mais aussi parce qu'il préjuge du statut définitif des négociations. Le Japon appelle une fois de plus le Gouvernement israélien à arrêter la construction du mur.

M. Laurin (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada a choisi de s'abstenir en ce qui concerne le projet de résolution A/ES-10/L.16. Si le Canada convient que la construction de cette barrière étendue dans le territoire palestinien occupé soulève des questions juridiques sur lesquelles la Cour internationale de justice pourrait prodiguer des conseils fort utiles, nous nous demandons cependant si cette demande d'avis consultatif constitue une mesure constructive, étant donné le climat fort chargé qui règne à l'heure actuelle.

En outre, l'Assemblée générale a déjà exprimé son opposition à la construction de cette barrière, a demandé qu'on y mette un terme et que les sections qui s'écartent de la ligne d'armistice de 1949 soient démantelées. Ce conflit doit être réglé par le biais de la négociation. Une répartition unilatérale des terres opérée en construisant cette barrière ne mènera pas à une paix durable.

M. Helg (Suisse) : La Suisse est fermement opposée à la construction du mur de séparation entreprise par Israël. Ce mur illégal au regard du droit international et contraire à la Feuille de route constitue un clair obstacle au processus de paix et à la réalisation de la vision de deux États. La Suisse a d'ors et déjà fait part le 21 octobre 2001 de cette position par son vote de soutien au projet de résolution contenu dans le document ES-10/L.13 exigeant l'arrêt par Israël de la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés. Elle a également réitéré sa position à l'occasion de sa déclaration sur la situation au Moyen-Orient le 2 décembre en séance plénière de l'Assemblée générale.

Concernant le projet de résolution visant à soumettre la question des conséquences légales du mur à la Cour internationale de Justice, la Suisse est abstenue malgré son attachement au droit international, elle ne juge en effet pas opportun, dans les circonstances actuelles, de recourir à une instance juridique pour aborder un thème où prédominent des implications hautement politiques.

M. Tan (Singapour) (*parle en anglais*) : Singapour vote régulièrement en faveur de la position palestinienne à l'Assemblée générale. Pendant la cinquante-septième session, nous avons voté en faveur des 17 résolutions portant sur cette question. Nous avons également appuyé jusqu'à présent la position palestinienne sur toutes les résolutions pertinentes de la

cinquante-huitième session de l'Assemblée générale et au cours des réunions récentes de la session extraordinaire d'urgence, notamment sur la résolution A/ES-10/13 qui concerne le mur.

Nous n'appuyons pas les mesures prises par Israël dans l'édification de ce mur. Nous avons cependant quelques réserves à propos de l'idée de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le mur israélien car cela risque d'avoir des répercussions qui nous préoccupent. En tant que petit État, nous nous en remettons à l'intégrité du droit international, dont la Cour internationale de Justice est l'un des piliers les plus importants. Nous n'estimons pas qu'il soit approprié d'associer ainsi la Cour internationale de Justice au différend. Ce dernier porte sur des délimitations territoriales. Il doit être réglé par la voie de négociations entre les parties concernées ou à la suite d'une décision contraignante prise par un tribunal international approprié, comme la Cour internationale de Justice. Un avis consultatif n'aurait aucun effet contraignant sur les parties à ce différend ou sur l'Assemblée générale.

Si l'on cherche à obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, cela doit être pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale. Au premier paragraphe du dispositif de la résolution A/ES-10/13, l'Assemblée générale a déjà elle-même établi que la construction du mur par Israël « s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 » et « est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ».

Cette évaluation a forcément été faite sur examen des obligations incombant à Israël. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice n'est pas officiellement contraignant pour l'une ou l'autre partie, étant donné que cet avis est rendu en vertu de la compétence consultative de la Cour. Cela ne permettrait pas à l'Assemblée générale de prendre des mesures plus contraignantes que cela n'a déjà été le cas avec la résolution A/ES-10/13. Au contraire, le fait de poser une telle question est susceptible de créer l'impression que l'Assemblée générale n'est pas très sûre de la justesse de sa décision antérieure, dans la résolution A/ES-10/13, relative à la légalité des mesures prises par Israël. Nous nous sommes abstenus sur ce projet de résolution pour les raisons susmentionnées.

Le Président (parle en anglais) : Nous venons d'entendre le dernier intervenant au titre des explications de vote après le vote. Un représentant souhaite exercer son droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations au titre du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à 5 minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne.

M. Mekdad (République arabe syrienne) (parle en arabe) : La déclaration prononcée par le représentant israélien comprenait de nombreuses affirmations mensongères à propos de mon pays. Ces affirmations représentent une tentative désespérée de justifier les politiques terroristes israéliennes, mais nous refusons de nous laisser entraîner dans des tentatives aussi flagrantes de gaspiller le temps de l'Assemblée générale avec une rhétorique destinée à jeter de la poudre aux yeux, car la communauté internationale a déjà pris le parti d'une juste cause, comme en témoigne le vote qui vient d'avoir lieu. La déclaration israélienne est un nouvel élément de la campagne de désinformation générale entreprise par le Gouvernement israélien aux fins de jeter le discrédit sur la juste cause des Palestiniens. C'est une tentative de détourner l'opinion publique internationale du principal problème au Moyen-Orient : l'occupation persistante par Israël des territoires palestiniens, syriens et libanais, ainsi que les pratiques israéliennes consistant à construire des colonies de peuplement, à édifier un mur expansionniste, à tuer des enfants palestiniens et à détruire les habitations et les biens du peuple palestinien au moyen d'une politique concertée et systématique. L'attaque du représentant israélien contre l'Assemblée générale en particulier et contre l'ONU en général et le fait de recourir aux pires épithètes reflètent à nouveau la position du Gouvernement israélien à l'égard de cette organisation internationale et de ses résolutions, qui incarnent la conscience et les aspirations des peuples épris de paix dans le monde et désireux d'instaurer la paix au Moyen-Orient. Le représentant israélien devrait plutôt écouter la voix de la raison, que l'on a entendue dans les déclarations faites par plusieurs représentants des membres de la communauté internationale ce matin, lors de la soumission du projet de résolution aux voix. Cette résolution indique très clairement qu'un règlement de la situation dans la région ne peut être

basé que sur les résolutions de l'ONU et la fin de l'occupation, plutôt que sur la construction de nouvelles colonies de peuplement et d'un mur de séparation qui ne font qu'empirer les conditions de vie du peuple palestinien et nous éloigner de l'objectif qui, d'après la communauté internationale, est d'instaurer une paix juste, durable et globale dans la région. Le représentant et son gouvernement écouteront-ils ces appels?

Pour terminer, je voudrais réaffirmer qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne pourra s'instaurer que si Israël s'engage en faveur de l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, entérine le principe « terre contre paix » et respecte pleinement le cadre de Madrid. Les pays arabes ont déjà fait ce choix en adoptant l'initiative arabe au Sommet de Beyrouth.

Le Président (parle en anglais) : Un autre représentant a demandé à exercer son droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à 5 minutes pour la seconde intervention et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant d'Israël.

M. Gillerman (Israël) (parle en anglais) : Deux choses très symboliques se sont produites au cours des dernières minutes. Premièrement, nous avons accueilli avec un grand soupir de soulagement le fait que la Libye, ce grand bastion de la démocratie et des droits de l'homme, ait choisi de se présenter comme coauteur de cette résolution. Deuxièmement, le seul droit de réponse exercé dans cette salle l'a été par un des principaux instigateurs et commanditaires du terrorisme, qui offre un sanctuaire et un financement aux terroristes : la Syrie. Que la Syrie nous demande – ou à quiconque dans cette salle – d'écouter la voix de la sagesse représente une contradiction en soi.

Je voudrais cependant remercier l'Assemblée générale pour un acte chargé de sens qui s'est produit ici aujourd'hui. Si l'on examine les résultats du vote, on constatera que plus de la moitié des États Membres de l'ONU n'ont pas voté en faveur de cette résolution partielle. Plus de la moitié l'ont rejetée d'une façon ou d'une autre. Si nous examinons les pays qui ont voté en faveur de cette résolution, ceux qui se sont abstenus ou ceux qui ont voté contre, nous constatons une démarcation très nette entre, d'un côté, ces 90 pays, en

majorité des régimes tyranniques et corrompus, ne respectant en rien les droits de l'homme et, de l'autre, la plupart des démocraties éclairées du monde qui ont choisi de ne pas appuyer cette résolution. Israël perçoit aujourd'hui ce vote comme une victoire morale, et c'est ainsi qu'il devrait être interprété dans cette salle. C'est une victoire morale, pour le monde civilisé et pour les démocraties éclairées face aux forces des ténèbres, de la tyrannie et de la corruption.

Le Président (parle en anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne pour sa seconde intervention qui ne doit pas dépasser cinq minutes.

M. Mekdad (République arabe syrienne) (parle en arabe) : Une fois de plus, je voudrais réaffirmer que nous nous préoccupons sincèrement du temps pris à l'Assemblée générale; nous avons entendu le représentant israélien défendre l'occupation par son pays des territoires arabes, ainsi que la construction du mur raciste expansionniste. Nous avons également entendu que son gouvernement a tué plus de 3 000 Palestiniens au cours des deux dernières années, dont environ 500 enfants. Cette occupation et ces massacres perpétrés par Israël à l'encontre de civils innocents ne sont rien d'autre que la terreur personnifiée. Ce ne sont rien d'autre que du terrorisme, de l'expansionnisme et de l'agression.

En décrivant l'occupation par son pays de notre territoire et en nous accusant de choses qui, comme chacun le sait, sont mensongères, le représentant d'Israël défend les politiques de son pays qui ont été condamnées par plus de 600 résolutions de l'Assemblée générale et par plus de 40 résolutions du Conseil de sécurité au cours des années. Je le mets au défi de citer une seule résolution adoptée par l'ONU dénonçant mon pays ou les autres pays qu'il a mentionnés. Ce sont là des mensonges et de la supercherie, et le représentant d'Israël devrait avoir honte de propager de tels mensonges et fausses déclarations. Le projet de résolution de l'Assemblée générale que nous venons d'adopter montre une fois de plus que le représentant d'Israël ne répand que de purs mensonges. Nous avons également entendu les points de vue de pays qui se sont abstenus de voter et qui ont souligné dans leur déclaration qu'ils s'opposaient aux politiques adoptées par le Gouvernement israélien ainsi qu'à la construction du mur de séparation. Alors, qui dit la vérité?

Quand nous disons qu'Israël rejette une paix juste et durable, nous faisons référence aux politiques israéliennes. Une fois de plus, nous sommes du côté des partisans de la paix alors qu'Israël fait le maximum pour enterrer le rêve de la paix au Moyen-Orient. Aux fins d'éviter de nouvelles tueries et des bains de sang, le Gouvernement militaire israélien et son représentant devraient cesser de recourir à des moyens aussi bas pour essayer d'induire en erreur l'opinion publique mondiale, qui n'est pas dupe de leurs politiques erronées et insidieuses.

M. Gillerman (Israël) (parle en anglais) : Cette Assemblée a entendu une fois de plus la voix d'un des régimes les plus tyranniques, corrompus, rétrogrades et terroristes du monde. La Syrie n'est pas seulement du mauvais côté du vote aujourd'hui, elle est également du mauvais côté de la lutte contre le terrorisme en étant un des principaux instigateurs et commanditaires du terrorisme, offrant un sanctuaire et un financement aux terroristes. Comme je l'ai dit plus tôt dans mon intervention, Damas a donné quelques jours auparavant des ordres explicites à deux terroristes pour qu'ils commettent un attentat-suicide dans une école de Yokne'am, près de Haïfa, dont les résultats auraient été dévastateurs. Il auraient fait nombre de victimes parmi des écoliers et de jeunes, pour la seule raison qu'ils sont israéliens et pour la seule raison qu'ils sont juifs. La Syrie a depuis longtemps perdu et n'a en fait jamais eu le droit de s'exprimer au nom de la raison, du droit et du bien. La Syrie représente tout ce qui est sinistre et maléfique dans le monde. Par conséquent, le fait que la Syrie se retrouve du même bord que tant d'autres pays de son espèce alors qu'Israël se retrouve de l'autre bord avec la plupart des grandes démocraties du monde, illustre au mieux le fait que l'objectif du mur d'Arafat est de protéger alors que d'autres pays ne cherchent qu'à détruire.

M. Al-Kidwa (Palestine) (parle en arabe) : Nous nous limiterons à exprimer nos remerciements et notre reconnaissance à tous les pays qui ont appuyé le projet de résolution que nous venons tout juste d'adopter et dont nous pensons qu'il revêt une importance historique.

Il est regrettable que le représentant israélien ne puisse pas s'abstenir de faire des déclarations abjectes et, pour maintenir une certaine bienséance, nous nous bornerons à dire qu'elles sont inconvenantes et indignes de cette Assemblée.

Le monde entier s'oppose au mur annexionniste et expansionniste que les Israéliens construisent sur notre terre. Le monde entier. Il semble cependant que le représentant israélien ne s'estime pas concerné.

Je voudrais demander : si ce mur est celui d'Arafat, quel serait alors celui de Sharon? Sharon qui n'a fait aucun mystère de son souhait d'annexer des territoires par la force, Sharon qui a émis 13 réserves sur la Feuille de route, ce qui revient pratiquement à la réduire à néant, Sharon qui a rejeté la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité, Sharon qui menace chaque jour de prendre des mesures unilatérales, susceptibles d'entraîner l'annexion de portions importantes de territoires palestiniens. Nous n'allons pas nous attarder ici sur les brillants antécédents de Sharon dans le domaine des droits de l'homme et des crimes de guerre. Sans aller plus loin dans le détail et étant donné les limites de temps, Monsieur le Président, nous nous bornerons à dire que ce mur, d'après nous, est une marque d'infamie pour le XXI^e siècle et qu'il faudrait immédiatement le démolir.

Nous n'avons pas bien compris la position de la délégation qui a déclaré que la question du mur ne pourrait être réglée que par la négociation. C'est une position vraiment déplorable. Il ne s'agit pas d'un problème de délimitation de frontières, mais d'annexion et d'acquisition de territoires par la force, contraire au droit international.

Nous aimerions exprimer nos remerciements et notre gratitude à tous ceux qui ont appuyé la résolution ES/10/14. À notre avis, les 90 voix en faveur de la résolution sont très précieuses. Les 90 voix sont en faveur du droit international et de ce qui est juste. Ces voix sont parvenues en outre à se faire entendre en dépit des fortes pressions qui ont été exercées et, à vrai dire, des menaces qui ont été proférées à l'encontre des États Membres.

Nous aimerions également faire valoir que le projet de résolution a été adopté sans qu'aucune objection politique n'ait été émise si ce n'est par Israël, les États-Unis et leurs alliés. Nous ne pouvons que rejeter les déclarations du représentant israélien, qui sont réellement grotesques. Le problème, comme nous l'avons mentionné dans notre déclaration, est qu'elles montrent l'incapacité totale des occupants et des colonisateurs à voir les choses comme elles sont.

Nous faisons confiance à la plus haute autorité juridique du système des Nations Unies. Ceux qui ne

font pas confiance à cet organe sont les occupants et les colonisateurs. Nous pensons qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuera grandement à la réalisation de notre objectif commun, qui est de mettre fin à des mesures bafouant le droit international, en prélude à l'instauration de la paix dans la région.

M. Gillerman (Israël) (parle en anglais) : L'Observateur de la Palestine a malheureusement profité de son temps de parole pour nous induire une fois de plus en erreur, mais il nous a également d'une certaine façon éclairé sur ce qui constitue certainement un des principaux problèmes de l'Autorité palestinienne, puisqu'il a dit à plusieurs reprises que cette dernière ne comprend pas ce que veulent dire certains pays lorsqu'ils déclarent que le conflit doit être réglé par la voie de la négociation. C'est vrai. Les Palestiniens ne comprennent pas que le conflit doit être réglé par la négociation et non par la terreur.

Le mur d'Arafat est construit pour prévenir le terrorisme le plus odieux et le plus brutal qui soit en notre siècle, une campagne menée par un peuple avec à sa tête un dirigeant corrompu, qui a choisi la voie de la destruction, de la pauvreté et de l'effusion de sang – et qui n'a enregistré aucun succès excepté le fait d'alimenter ses comptes bancaires. Cela me rappelle en outre ce que les Palestiniens ont dit en Troisième Commission, lorsque Israël a présenté un projet de résolution sur les enfants israéliens. Ils ont dit qu'ils n'étaient « amusés » par ce projet de résolution. Je voudrais rappeler à l'Observateur de la Palestine qu'aucune délégation n'a le devoir de satisfaire les caprices de la délégation palestinienne ou de la divertir, d'autant que nous savons que la seule chose qui amuse vraiment les Palestiniens ou leur procure de la joie, c'est de voir des Israéliens ou des Américains se faire tuer ou encore de voir des enfants israéliens se faire massacrer. Lorsque les tours jumelles ont été détruites, ils dansaient sur les toits de Ramallah, de Naplouse et d'ailleurs. Si c'est le genre de divertissement recherché par les Palestiniens, je ne pense pas qu'Israël ou tout autre pays soient en mesure de les satisfaire.

Le Président (parle en anglais) : Un autre représentant souhaite exercer son droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à 5 minutes pour la seconde intervention et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Own (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : Ma délégation ne veut pas s'abaisser à répondre à la déclaration faite par le représentant de l'entité sioniste à propos de mon pays. Chacun sait bien que ce régime commet les pires violations en matière de droits de l'homme et de droits du peuple palestinien, femmes, enfants et personnes âgées. Ses chars et ses bulldozers piétinent des personnes, y compris des militants pour la paix. J'estime qu'il n'est pas besoin d'écouter les conseils prodigués par ce régime et qu'il ferait mieux de s'appliquer ses propres conseils avant d'en prodiguer aux autres.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Observateur de la Palestine a demandé la parole pour une seconde intervention dans l'exercice de son droit de réponse. Puis-je rappeler aux membres que la seconde intervention ne doit pas dépasser cinq minutes.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*parle en anglais*) : Avec tout le respect que je vous dois, il semble, Monsieur le Président, que le Secrétariat vous ait présenté un type de déclaration qui n'est pas pertinent. Nous estimons que nous intervenons devant l'Assemblée, y compris en invoquant le droit de réponse, au titre de la résolution 52/250 de l'Assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire d'avoir à nouveau recours à une explication liminaire avant toute intervention.

Pour ce qui est de la question de fond dont nous sommes saisis, je m'abstiendrai de qualifier la dernière intervention qui vient d'être faite par le représentant israélien. Nous considérons que les représentants ont déjà pu tirer leurs propres conclusions quant à cette intervention et quant à des interventions antérieures.

J'aimerais seulement apporter un éclaircissement, car il semble que le représentant israélien soit incapable de comprendre une chose qui n'a été dite qu'une fois. L'Observateur de la Palestine n'a pas affirmé que le conflit ne devrait pas être réglé par la voie des négociations. L'Observateur de la Palestine a dit qu'il déplore le fait qu'une délégation ait déclaré que la question du mur n'était susceptible d'être réglée

que par la voie de la négociation. La différence est de taille. Nous sommes en effet attachés à la Feuille de route, aux négociations pacifiques et à toute tentative visant à parvenir à un règlement final; cependant, l'édification du mur ne peut que détruire toute possibilité de parvenir à un tel règlement. Ceci ne devrait pas être et ne sera pas sujet à négociations.

Le Président (*parle en anglais*) : Un autre représentant souhaite exercer son droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à 5 minutes pour la seconde intervention et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Niang (Sénégal) : L'heure est assez tardive. Pour cette raison, je serai assez bref. Tout à l'heure, le représentant d'Israël, en commentant le vote du projet de résolution L.16, a fait une catégorisation des différents votes entre des pays votants, entre ceux qui ont voté en faveur et ceux qui ont voté contre ou se sont abstenus. Il a eu des propos que je trouve malheureux, en qualifiant tous les pays qui ont voté en faveur de ce projet de résolution comme étant soit des pays antidémocratiques, soit des violateurs des droits de l'homme. Là, je dois dire que le Sénégal est un pays qui est démocratique, c'est un pays qui respecte les droits de l'homme et je suis persuadé que beaucoup de pays qui ont voté en faveur de ce projet de résolution partagent les mêmes idéaux et les mêmes convictions que le Sénégal. Donc je récusé et je m'indigne de cette sortie qui est grossière, simpliste et méprisante.

Le Président (*parle en anglais*) : La dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale est maintenant ajournée, conformément au dispositif du projet de décision contenu dans le document A/ES-10/L.17, qui vient d'être adopté.

La séance est levée à 13 h 10.



Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

Provisoire

4645^e séance

Mardi 12 novembre 2002, à 10 h 15
New York

<i>Président :</i>	M. Zhang Yishan	(Chine)
<i>Membres :</i>	Bulgarie	M. Raytchev
	Cameroun	M. Belinga-Eboutou
	Colombie	M. Valvidieso
	États-Unis d'Amérique	M. Cunningham
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Levitte
	Guinée	M. Traoré
	Irlande	M. Corr
	Maurice	M. Gokool
	Mexique	Mme Arce de Jeannet
	Norvège	M. Kolby
	République arabe syrienne	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	M. Harrison
	Singapour	M. Mahbubani

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

02-68656 (F)



La séance est ouverte à 10 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président (parle en chinois) : Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, M. Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Le Conseil de sécurité entendra, à la présente séance, un exposé de M. Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à qui je donne maintenant la parole.

M. Prendergast (parle en anglais) : Mon dernier exposé au Conseil remonte au 18 octobre. Depuis, si la situation globale sur le terrain est pour l'essentiel inchangée, plusieurs événements politiques d'importance se sont produits en Israël et dans le territoire palestinien occupé.

Sur fond de mise en place d'un nouveau Gouvernement palestinien et de chute de la coalition au pouvoir en Israël, la violence israélo-palestinienne continue de faire quasi quotidiennement des victimes des deux côtés. Les couvre-feux et autres restrictions à la circulation des personnes contribuent à appauvrir un nombre croissant de Palestiniens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, et Israël est encore aux prises avec sa récession économique la plus grave depuis 1953.

Cette semaine, plusieurs réunions internationales se tiennent dans la région en vue de tenter de trouver une réponse à la crise actuelle sur trois axes critiques. Premièrement, les envoyés spéciaux du Quatuor se sont réunis hier pour essayer de mettre la dernière main au plan permettant de parvenir à un règlement de paix

global, qui devrait être adopté lors d'une réunion du Quatuor au niveau des directeurs, en décembre. Les envoyés spéciaux, qui s'étaient déjà réunis le 24 octobre à Jérusalem, travaillent à la révision du projet de plan sur la base des consultations avec les Palestiniens, le Gouvernement israélien et les autres gouvernements de la région.

Deuxièmement, le Coordonnateur spécial des Nations Unies, M. Terje Roed-Larsen, a convoqué une réunion interinstitutions de l'ONU aujourd'hui afin de revoir le plan d'action humanitaire élaboré par une mission d'évaluation technique de l'ONU qui s'est rendue le mois dernier dans la région sur recommandation de l'Envoyée humanitaire personnelle du Secrétaire général, Mme Catherine Bertini. Le plan présente des stratégies de réponse à la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé. Les représentants de l'Autorité palestinienne et de la communauté internationale des donateurs d'aide, ainsi que les envoyés du Quatuor, apportent également leurs observations sur le plan d'action.

Troisièmement, le groupe de travail du Quatuor chargé de la réforme palestinienne au niveau des capitales va se réunir en Jordanie au cours de la semaine avec les délégations de l'Autorité palestinienne et du Gouvernement israélien. Le groupe de travail évaluera les progrès des réformes suite à la conclusion du « plan de 100 jours » de l'Autorité palestinienne et identifiera des moyens de surmonter les principaux obstacles sur la voie de la réforme, en particulier dans les secteurs où l'on a peu progressé dans les derniers mois, comme la fonction publique, le système judiciaire et les élections.

Les difficultés à tous ces points de vue sont considérables. Depuis mon dernier exposé au Conseil, 46 Palestiniens et 30 Israéliens ont été tués – du moins à la date d'hier – et au moins un autre Palestinien depuis. Le 5 novembre, l'Autorité palestinienne a publié une directive à l'attention de tous les bureaux du Fatah interdisant aux membres du mouvement d'ouvrir le feu sur des Israéliens « pour quelque raison que ce soit », et l'Autorité a entamé des négociations avec les factions islamistes en vue de les amener à prendre l'engagement de mettre fin aux opérations suicide.

Comme le Conseil le sait, toutefois, dimanche dans la nuit un tireur palestinien a réussi à pénétrer dans le kibboutz Metzger en Israël et a tué cinq Israéliens, dont deux enfants endormis dans leur lit.

Les Brigades Al-Aqsa du Fatah auraient revendiqué la responsabilité de cette attaque. Le Secrétaire général a condamné cette attaque terroriste et a réaffirmé son inquiétude au regard du cycle de violence actuel entre Israéliens et Palestiniens, y compris les assassinats extrajudiciaires.

Il convient de répéter que les attaques terroristes nuisent à la cause palestinienne du point de vue politique, et sont également inacceptables du point de vue moral. Pour que ses ordres jouissent d'une quelconque crédibilité, l'Autorité palestinienne doit faire tout son possible pour appréhender et traduire en justice les terroristes armés responsables de ce crime, ainsi que ceux qui leur ont donné l'ordre de le perpétrer, et pour empêcher que de futures attaques terroristes ne soient perpétrées.

De même, il convient de répéter que le Gouvernement israélien doit se conformer pleinement au droit international humanitaire lorsqu'il fait face au terrorisme. Dimanche matin, Israël a annoncé que ses soldats avaient tué un représentant palestinien du jihad islamique à Djénine, que les forces israéliennes avaient réoccupé deux semaines auparavant et où elles ont détruit les maisons de 10 terroristes présumés et de leurs familles. Le jihad islamique a immédiatement promis de mener un raid beaucoup plus douloureux, tel qu'elle l'a décrit, contre Israël et a déjà revendiqué la responsabilité d'une explosion dans laquelle un soldat israélien a été tué dimanche après-midi dans la bande de Gaza. Le jihad islamique a aussi revendiqué la responsabilité d'un attentat-suicide à la bombe contre un autobus près de Hadera le 21 octobre, dans lequel 21 Israéliens ont été tués et fait plus de 40 blessés.

Il ne fait donc aucun doute que ce schéma de violence qui s'autoperpétue et qui en dernière analyse se révèle futile, ne montre aucun signe d'atténuation. Comme je l'ai mentionné dans mon dernier exposé, les actes de violence commis par les colons à l'encontre des Palestiniens, en particulier au moment de la récolte des olives, est un problème croissant. Le 27 octobre, des colons ont attaqué des cueilleurs d'olives originaires du village de Yanun, près de Naplouse, blessant quatre Palestiniens, y compris deux enfants, ainsi que quatre volontaires. Lors d'incidents précédents, d'autres cueilleurs d'olives palestiniens ont été tués par des colons. Comme le Conseil le sait, les olives sont l'épine dorsale de l'économie palestinienne en Cisjordanie.

Le fait qu'Israël ait confisqué des milliers de dunums de terres agricoles près de la Ligne verte, afin de faciliter la construction de son mur de séparation, ne fait qu'exacerber les tensions. Selon les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, la partie nord du mur laissera au moins huit villages, où vivent plus de 10 000 Palestiniens, coincés entre le mur et la Ligne verte. Et il coupera l'accès des résidents de la Cisjordanie à leurs terres agricoles et à leurs ressources en eau. Lorsqu'il sera achevé, le mur pourrait en fait annexer environ 7 % de la Cisjordanie. Même si Israël a le droit de préserver la sécurité de ses citoyens, il doit le faire sans nuire aux droits des Palestiniens ou sans vider de leur substance les contours d'un règlement territorial permanent.

S'agissant de la situation humanitaire, les couvre-feux ont été assouplis dans diverses localités ces dernières semaines, notamment à Ramallah et à Hébron. Cependant, les résidents de Djénine, Naplouse, Qalqiliya, et Tulkarm, continuent de souffrir avec des couvre-feux qui durent en moyenne 17 heures par jour. Des restrictions sévères imposées à la liberté de mouvement sont également toujours en place pour les Palestiniens qui se déplacent à l'intérieur de la Cisjordanie, et le personnel humanitaire continue de rencontrer des difficultés pour accéder aux zones palestiniennes. En outre, les ambulances seraient toujours l'objet d'attentes conséquentes aux points de contrôle - quelquefois pendant près de deux heures et demie - malgré l'engagement pris à l'égard de l'Envoyée humanitaire personnelle du Secrétaire général, Mme Catherine Bertini, et réitéré à plusieurs reprises par les autorités israéliennes, à savoir que les ambulances ne seraient pas retardées plus d'une demi-heure à chaque point de passage, ce qui serait toujours beaucoup trop long.

Un autre engagement humanitaire pris par le Gouvernement israélien visait à faciliter le passage des camions-citernes d'eau à l'intérieur de la Cisjordanie. Quelque 200 villages, avec environ 200 000 habitants, se trouvent sans points d'eau locaux, en tout cas pendant la saison sèche. La majorité de ces villages se trouvent dans la Zone « C ». En d'autres termes, ils sont sous le contrôle absolu des civils et des forces de sécurité israéliens, et sont ainsi privés de raccordement au réseau d'adduction d'eau de l'Autorité palestinienne. Les villageois dépendent donc de la livraison quotidienne d'eau par camions-citernes pour leur usage quotidien et beaucoup d'autres pour assurer

leurs moyens de subsistance également. Les forces de sécurité israéliennes continuent d'imposer de longues périodes d'attente aux camions-citernes ou même les empêchent purement et simplement d'accéder aux villages. Il en résulte qu'un approvisionnement en eau régulier n'est pas assuré. L'Organisation des Nations Unies prie instamment le Gouvernement israélien d'honorer sa promesse faite à Mme Bertini de faciliter l'approvisionnement en eau. Malheureusement, nous n'avons pas constaté d'amélioration sur ce plan.

Le 29 octobre, le Conseil législatif palestinien a accordé un vote de confiance pour un nouveau cabinet nommé par le Président Arafat. Le Cabinet comprend huit nouveaux ministres, dont trois avaient été nommés en juin dernier mais n'avaient jamais été confirmés. Par décret, le Cabinet assumera une fonction intérimaire jusqu'à ce que de nouvelles élections aient lieu.

Ces élections sont pour le moment prévues pour le 20 janvier 2003. Le Président Arafat a nommé une nouvelle commission électorale, qui est présidée par une personnalité indépendante respectée. Cependant, de nombreux observateurs sont sceptiques quant à la perspective de tenir des élections à une date aussi rapprochée que janvier, en s'appuyant sur l'absence d'un cadre législatif approuvé pour les élections ainsi que sur la difficulté qu'il y a à préparer et à tenir des élections alors que de nombreuses villes de la Cisjordanie sont toujours sous occupation israélienne et font l'objet de sévères restrictions imposées à la liberté de mouvement. La dernière fois que le peuple palestinien a pu voter c'était en janvier 1996. Tout doit donc être fait pour veiller à ce que ces élections puissent avoir lieu.

De nouvelles élections auront lieu en Israël le 28 janvier 2003. Le 4 novembre, après n'avoir pas réussi à mettre en place un nouveau Gouvernement de coalition, suite au départ du Parti travailliste de la coalition, le Premier Ministre Sharon a annoncé sa décision d'organiser des élections anticipées d'ici 90 jours, et le Président Katzav a dissolu la Knesset. D'ici à la date des élections, le Parti travailliste et le Likoud vont tenir des élections primaires afin de sélectionner leurs candidats au poste de premier ministre.

J'aimerais maintenant parler de la situation au Liban. Malgré la rhétorique réduite et le profil plus bas adoptés sur cette question tant au Liban qu'en Israël, le

projet de captation d'eau de la source du Wazzani continue d'être à l'origine de tensions le long de la Ligne bleue. Depuis la dernière séance d'information au Conseil, il y a eu une activité diplomatique constante pour désamorcer les tensions. Les États-Unis, l'Union européenne et la France ont récemment dépêché des hydrologues dans la région afin d'essayer d'aboutir à un règlement de la question.

L'Organisation des Nations Unies maintient un contact étroit avec toutes les parties afin de contribuer à une réduction de la tension. Selon certains médias, si l'eau a commencé à être tirée de la source du Wazzani dans le cadre du projet actuel, le volume pompé à l'heure actuelle est limité. Les deux parties devraient être encouragées à chercher à régler ce problème par la voie diplomatique.

Les violations aériennes israéliennes continuent d'être une source de préoccupation. Des avions israéliens continuent de violer la Ligne bleue et l'espace aérien libanais, provoquant des tirs antiaériens du côté libanais de la Ligne. Ces tirs antiaériens et les éclats d'obus qu'ils produisent, continuent de tomber sur des villes et des villages du nord d'Israël.

Le 3 novembre, il y a une augmentation marquée de ces violations aériennes. On a signalé que des avions israéliens avaient survolé le Sud-Liban, la vallée de la Bekaa et la capitale, Beyrouth. Encore une fois, on a riposté à ces sorties par des tirs antiaériens.

Les violations de l'espace aérien et les tirs antiaériens qui leur succèdent risquent de provoquer une détérioration d'une situation qui est déjà tendue. On devrait rappeler à toutes les parties leurs obligations de respecter pleinement la Ligne bleue et de s'abstenir de toute violation de celle-ci.

Les prochaines élections en Israël seront le centre de l'attention, dans la région et au-delà, et on pourrait être tenté de suspendre les efforts consentis sur d'autres fronts jusqu'à ce qu'elles aient été menées à bien. Nous ne pouvons pas nous permettre ce luxe. Comme je l'ai fait valoir lors de mon dernier exposé, une détérioration de la situation sur le terrain ne peut que rendre plus difficile la réalisation de notre objectif collectif, à savoir la concrétisation de la vision de deux États. Le maintien du statu quo – avec ses niveaux élevés de violence, un accroissement des souffrances humaines et une augmentation des pertes en vies humaines ainsi qu'une érosion régulière d'une confiance et d'un respect mutuels même minimes – ne

devrait pas être une option, car cela ne peut conduire qu'à une aggravation de la situation.

Les efforts déployés actuellement par le Quatuor et par d'autres pour élaborer des stratégies en vue d'aborder simultanément les questions politiques, sécuritaires et humanitaires et celles relatives aux réformes nécessitent le plein appui et l'attention de la communauté internationale. Pour réussir, nous devons, cependant, poursuivre ces efforts dans un cadre cohérent accepté par les parties, et ces parties doivent maintenir le cap et s'acquitter des engagements de longue date. Voilà pourquoi il est crucial que le Quatuor finalise le plus rapidement possible sa feuille de route et obtienne ensuite des deux parties et de la communauté internationale l'accord explicite qu'elles suivront cette feuille de route pour parvenir à un règlement juste et durable de ce conflit.

Le Président (parle en chinois) : Je remercie M. Prendergast de son exposé exhaustif.

Au nom de tous les membres du Conseil de sécurité, je voudrais maintenant faire mes adieux au Représentant permanent de la France, l'Ambassadeur Jean-David Levitte. Je crois savoir que notre respecté collègue l'Ambassadeur Levitte, siège parmi nous dans cette salle pour la dernière fois avant de prendre ses prochaines importantes fonctions.

L'Ambassadeur Levitte a apporté une contribution très importante aux travaux du Conseil grâce à ses talents diplomatiques, son affabilité et son sens de la camaraderie, qualités qui concourent à faire de lui un représentant de la France particulièrement efficace. Je suis certain qu'il continuera de faire appel à ses talents dans ses nouvelles fonctions. Nous n'oublions pas notre collègue, l'Ambassadeur Levitte. Il restera dans notre mémoire comme un collègue qui a toujours cherché à travailler de manière concertée et dans l'harmonie avec les autres membres du Conseil. Alors que nous lui faisons nos adieux, les membres du Conseil et moi-même lui souhaitons plein succès et beaucoup de satisfaction dans ses prochaines entreprises.

M. Levitte (France) : C'est pour moi un moment d'émotion que de prendre congé de mes collègues lors de cette dernière séance publique à laquelle j'aurai l'honneur de participer.

Notre Conseil est un peu devenu la famille des 15 membres qui la composent. Je pense que nous

pensons plus de temps ensemble qu'avec notre véritable famille. Nos journées, parfois nos nuits, sont consacrées à cette vie commune. Je crois que ce travail en commun nous permet de bien nous comprendre, qu'il s'agisse de nos pensées ou de nos arrière-pensées. C'est sans doute ce qui explique que notre Conseil ait pu, je crois, au cours des derniers mois et des dernières années faire de grands progrès en termes de crédibilité et d'efficacité du travail. Le résultat obtenu sur l'Iraq en est un témoignage particulièrement éclatant. Je crois qu'il renforce la crédibilité et l'autorité non seulement du Conseil, mais aussi de l'Organisation des Nations Unies. L'initiative du Secrétaire général sur Chypre, que nous devons soutenir, est un autre exemple.

Je voudrais dire un mot en particulier sur les dossiers de l'Afrique qui constituent l'essentiel du temps que nous passons ensemble. Cela a été un honneur pour moi que de conduire les missions du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, et je crois que les progrès fragiles, qui ont pu être enregistrés, sont une satisfaction particulière pour tous les membres du Conseil. Nous ne devons jamais oublier que c'est en Afrique que les conflits les plus meurtriers se poursuivent. Il y a eu, dans la région des Grands Lacs seulement, en quatre ans, 3 millions de morts. Je crois donc que notre devoir est de poursuivre inlassablement nos efforts, parce que si le Conseil de sécurité ne déploie pas toute son énergie pour régler les crises africaines, personne ne le fera à sa place.

Je termine mon parcours parmi vous sur le dossier du Proche-Orient. C'est le dossier qui est peut-être, pour les membres du Conseil, le plus frustrant, celui sur lequel nous pouvons exprimer le plus de regrets. Mais pourtant, là encore, je crois que l'on peut noter des signes positifs. Le seul fait que nous ayons une séance régulière, sur l'initiative de la Syrie, reprenant une proposition de la Tunisie, est en soi un petit signe encourageant. Auparavant, il fallait se battre pendant des semaines pour obtenir un simple briefing, maintenant c'est une chose qui paraît toute naturelle. Que ce soit avec le Secrétaire général ou Sir Kieran Prendergast ou M. Peter Roed-Larsen, quand il est à New York, nous avons la possibilité de faire le point.

Plus largement, je crois que le Quatuor incarne la volonté commune de la communauté internationale de jouer pleinement son rôle. À travers la résolution 1397 (2002), notre Conseil a tracé la voie, celle de deux États vivant en paix côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Je crois que notre

Conseil se doit d'apporter tout son soutien aux efforts du Quatuor. De même, il faut que l'itinéraire, que Sir Kieran mentionnait et qui doit être adopté le mois prochain, puisse recevoir le soutien de notre Conseil. Nous allons y revenir lors des consultations, mais sur ce dossier du Proche-Orient aussi, il est clair que le Conseil de sécurité doit être en mesure de jouer pleinement son rôle.

Je conclurai en disant que j'emporterai à Washington non seulement des souvenirs plus qu'amicaux de nos années de coopération, mais aussi les valeurs qui s'incarnent dans la Charte des Nations Unies. Comme je le disais lors du déjeuner que l'Ambassadeur de Chine a organisé pour le Secrétaire général, il y a quelques jours, si je n'étais pas fidèle à ces valeurs de l'Organisation des Nations Unies, je serais en « material breach » de mes convictions.

Merci à tous. C'est un au revoir, car j'aurai l'occasion de revenir de temps à autre à New York.

Le Président (parle en chinois) : Je remercie l'Ambassadeur de la France de ses observations. Comme il l'a dit, il n'a rien fait, ouvertement ou non, qui constitue une « material breach » de ses convictions.

M. Mahbubani (Singapour) (parle en anglais) : L'événement d'aujourd'hui me rappelle un événement semblable, en janvier 2001, lors du départ d'une autre superstar du Conseil, M. Richard Holbrooke. Je me souviens qu'à ladite séance, l'Ambassadeur Levitte avait présenté une résolution demandant au Conseil de sécurité de convaincre les États-Unis de différer le départ de l'Ambassadeur Holbrooke. L'Ambassadeur Holbrooke a hélas exercé son droit de veto et la résolution n'a pas été adoptée. Voilà pourquoi je

regrette aujourd'hui que la France ait un droit de veto au Conseil, car, si tel n'avait pas été le cas, nous aurions présenté une résolution demandant au Gouvernement français de retarder le départ de l'Ambassadeur Levitte.

L'Ambassadeur Levitte est devenu, comme nous le savons tous, un membre réellement indispensable de notre famille qui a fait la preuve de ses grandes qualités de dirigeant. En ce qui me concerne, je n'oublierai jamais les réalisations de Jean-David lors de nos voyages dans le cadre de la mission du Conseil dans les Grands Lacs. Il m'avait toujours semblé qu'il y avait 24 heures dans une journée, mais sous l'égide de Jean-David, nous avons littéralement travaillé 28 heures par jour – le matin, le jour et la nuit.

Comme l'Ambassadeur Levitte l'a dit, les questions les plus importantes auxquelles nous faisons face aujourd'hui concernent le Moyen-Orient et l'Iraq, et nous pouvons dire que dans ces deux cas, l'Ambassadeur Levitte a fait la preuve de ses immenses qualités de dirigeant. Je constate que la section *Week in Review* de *The New York Times* a enfin reconnu sa contribution en publiant une série de photographies qui, selon moi, feront de lui le seul Ambassadeur dont ce quotidien a brossé ainsi le portrait. C'est un article bien mérité. Nous lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions et, comme il vient de le dire, ce n'est qu'un « au revoir ». À bientôt.

Le Président (parle en chinois) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, je vais maintenant inviter les membres du Conseil à poursuivre le débat sur le sujet en consultations officieuses.

La séance est levée à 10 h 55.



Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

Provisoire

4841^c séance

Mardi 14 octobre 2003, à 10 h 30
New York

<i>Président :</i>	M. Negroponte	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Pleuger
	Angola	M. Gaspar Martins
	Bulgarie	M. Tafrov
	Cameroun	M. Belinga-Eboutou
	Chili	M. Maquieira
	Chine	M. Wang Guangya
	Espagne	M. Arias
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. de La Sablière
	Guinée	M. Sow
	Mexique	M. Aguilar Zinser
	Pakistan	M. Akram
	République arabe syrienne	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Lettre datée du 9 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/973)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

03-55723 (F)



La séance est ouverte à 11 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Lettre datée du 9 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/973)

Le Président (parle en anglais) : J'informe le Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Argentine, de Bahreïn, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Liban, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Malaisie, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Qatar, de l'Arabie saoudite, de l'Afrique du Sud, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie, des Émirats arabes unis et du Yémen, des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Gitterman (Israël) prend place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, les représentants des autres pays susmentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (parle en anglais) : J'informe le Conseil que j'ai reçu une lettre datée du 13 octobre 2003 de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée sous la cote S/2003/988 et qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'inviter, conformément à la pratique établie, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à

participer à sa réunion du 14 octobre 2003 sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. »

Je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine à participer au présent débat conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure du Conseil en la matière.

Puisqu'il n'y pas d'objection il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Kidwa (Palestine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (parle en anglais) : J'informe également les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 9 octobre 2003 qui se lit comme suit :

« Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de demander que M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, soit invité à participer à la séance qui sera consacrée à la décision prise par Israël de poursuivre la construction de son mur expansionniste dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. »

Cette lettre est publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2003/975.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter S. E. M. Yahya Mahmassani en vertu de l'article 39.

J'invite l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (parle en anglais) : J'informe également les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 13 octobre 2003 qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Groupe des États de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies, de demander au Conseil de sécurité d'inviter M. Ahmad

Hajihosseini, Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chargé d'affaires par intérim, à présenter un exposé au Conseil au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire durant l'examen par le Conseil de la question de l'ordre du jour intitulée "La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne".

Cette lettre sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2003/989.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire M. Ahmad Hajihosseini.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite M. Hajihosseini à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une lettre datée du 13 octobre 2003 qui se lit comme suit :

« En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai l'honneur de demander à être invité à participer au débat sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. »

En d'autres occasions, le Conseil de sécurité a invité des représentants d'autres organes de l'ONU pour l'examen des questions inscrites à son ordre du jour. Conformément à la pratique établie, je propose que le Conseil invite, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Puisqu'il n'y a d'objections, il en est ainsi décidé.

J'invite le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Papa Louis Fall, à occuper le siège qui est lui réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit comme suite à la demande

présentée dans une lettre datée du 9 octobre 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, publiée sous la cote S/2003/973.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents S/2003/974 et S/2003/977, qui contiennent les textes de lettres datées du 9 octobre 2003, émanant des représentants de la Malaisie et de la République islamique d'Iran, respectivement.

Pour utiliser au mieux le temps dont nous disposons, et afin de permettre au plus grand nombre possible de délégations de prendre la parole, je ne vais pas inviter individuellement chaque orateur à prendre place à la table du Conseil. Lorsqu'un orateur prend la parole, le préposé aux conférences escortera à la table l'orateur suivant inscrit sur la liste.

Le premier orateur inscrit sur ma liste est l'Observateur permanent de la Palestine. Je lui donne la parole.

M. Al-Kidwa (Palestine) (parle en arabe) : Il est certes difficile pour la communauté internationale de suivre le rythme des crimes successifs d'Israël. Avant d'aborder la question dont le Conseil est saisi aujourd'hui, je dois mentionner les crimes commis, ces derniers jours par Israël, la puissance occupante, dans le camp de réfugiés de Rafah et aux alentours de la ville. Nous vous avons envoyé deux lettres à ce sujet, Monsieur le Président.

Les forces d'occupation ont tué huit Palestiniens et en ont blessé plus de 70. D'après un rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), elles ont complètement démoli près de 120 maisons, et en ont partiellement détruit près de 50 autres, ce qui a entraîné l'évacuation d'environ 1 500 citoyens palestiniens de leurs domiciles. Rafah ressemble aujourd'hui à une ville frappée par un séisme. Il ne s'est toutefois pas agi d'une catastrophe naturelle mais d'actes de malveillance humaine – le mal de l'occupation israélienne.

Aujourd'hui, Amnesty International a qualifié de crime de guerre les événements survenus à Raffah. Les forces d'occupation n'en ont pas moins donné l'ordre aujourd'hui de déporter 15 citoyens palestiniens de leurs domiciles en Cisjordanie occupée vers la bande de Gaza. Il s'agit là d'une violation grave du droit

humanitaire international et de nombre de résolutions du Conseil de sécurité.

Le Conseil et la communauté internationale devront ultérieurement traiter de toutes ces questions et d'autres questions analogues.

Israël, la puissance occupante, commet un énorme crime de guerre contre le peuple palestinien – crime qui a l'ampleur d'un crime contre l'humanité – en construisant un mur expansionniste dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Il lui a fallu confisquer et détruire des milliers de douanams de terres palestiniennes; détruire les moyens d'existence de dizaines de milliers de civils palestiniens; et annexer illégalement et de facto de vastes surfaces de terre palestinienne occupée.

En continuant à construire ce mur expansionniste – si la communauté internationale permet qu'un tel crime se poursuive – Israël aura effectivement transféré un grand nombre de civils palestiniens et aura confiné le reste du peuple palestinien dans plusieurs bantoustans entourés de murs, eux-mêmes renforcés de murs secondaires à l'intérieur de ces zones. Israël aura, bien entendu, détruit effectivement la possibilité qu'existe un État de Palestine souverain et indépendant, et la possibilité de parvenir à un règlement politique du conflit israélo-palestinien conformément à la vision de deux États, sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la ligne d'armistice de 1949, appelée également ligne de 1967.

Israël, la puissance occupante, a commencé, en juin 2002, à construire la première partie de son mur dans les zones nord-ouest de la Cisjordanie occupée. Pendant plusieurs mois, Israël a réussi à éviter toute véritable réaction de la communauté internationale en raison du secret entourant la planification du mur et de l'impression erronée qu'Israël donnait qu'il respectait, quoique de manière relative, la ligne d'armistice. En plus, bien entendu, de la poursuite de sa campagne militaire meurtrière contre le peuple palestinien et de la continuation de sa campagne médiatique et politique contre la direction et l'Autorité palestiniennes. Israël a imposé différentes priorités immédiates à la partie palestinienne et à la communauté internationale.

Sous couvert de ces mesures, Israël, la puissance occupante, a effectivement terminé ce qu'il appelle la première phase du mur. Il a déclaré, en avril 2003, avoir achevé 27 kilomètres de ce mur expansionniste et

ensuite, à la fin de l'été, en a achevé la première phase tout entière, soit environ 150 kilomètres.

Ce mur comprend plusieurs composantes, notamment, dans certaines zones, des murs de béton de huit mètres de haut dotés de miradors fortifiés et, dans d'autres, plusieurs clôtures, dont certaines sont électriques, contenant la totalité ou la plupart des éléments suivants : tranchées, sentiers de terre, routes de patrouille goudronnées à deux voies, fil de fer barbelé, détecteurs et zones interdites, ce qui fait que la largeur du mur va de 70 à 100 mètres. J'espère que les membres du Conseil regarderont les deux cartes jointes à la déclaration que nous avons distribuée aujourd'hui. Dans sa première phase, ce mur expansionniste a déjà entraîné la confiscation et la destruction d'environ 15 000 douanams de terre pour le simple tracé du mur, ce qui a également entraîné le déracinement de plus de 100 000 arbres et la destruction de 30 kilomètres de cours d'eau. De plus, comme le mur entre profondément dans les territoires palestiniens, jusqu'à six kilomètres à l'est de la ligne d'armistice, celui-ci a isolé plus de 105 000 douanams de terres palestiniennes. Si le mur n'est pas éliminé, le destin de ces terres sera d'être illégalement annexées de fait par Israël.

La confiscation de terres palestiniennes sur lesquelles le mur a été bâti et l'isolement de celles qui se retrouvent entre le mur et la ligne d'armistice ont eu des effets destructeurs sur les vies de plus de 200 000 civils palestiniens dans 65 villages et villes de part et d'autre du mur. Entre autres, ces civils ont été partiellement ou totalement séparés de leurs terres, de leurs ressources en eau et du reste du peuple palestinien. De plus, de graves restrictions ont été imposées à la liberté de circulation de certains d'entre eux. Parmi ces restrictions figure l'emmurement de la ville de Qalqiliya, où les entrées et sorties sont contrôlées et ne se font que par une barrière, ouverte seulement quelques heures par jour pour ses 40 000 habitants.

En ce qui concerne Jérusalem-Est occupée, Israël, puissance occupante, ne s'est pas contentée d'isoler la ville du reste des territoires palestiniens occupés ni de poursuivre ses tentatives visant à judaïser la ville et à modifier sa composition démographique. Elle a aussi bâti un mur semblable, que l'on peut appeler le « mur nord » de Jérusalem. Celui-ci fait jusqu'à huit kilomètres de longueur et a entraîné la confiscation de 800 douanams de terres palestiniennes dans les villages de Al-Ram, Kalandia et Kufr Aqab. Tout ceci fait partie

du plan d'un Grand Jérusalem qui s'étend profondément dans les territoires occupés au point de comprendre la colonie illégale israélienne de « Maale Adumim ».

Des plans semblables sont en réserve pour la ville de Bethléem. La ville est désormais complètement assiégée, surtout depuis la construction d'un mur de 15 kilomètres de long au nord de la ville – c'est-à-dire au sud de Jérusalem. Ce mur étouffe complètement la ville et l'objectif est de permettre l'expansion des colonies israéliennes au sud de Jérusalem occupée.

Le 1er octobre, le Gouvernement israélien a adopté des plans prévoyant la seconde phase du mur expansionniste, qui dépassent de loin la première phase en termes d'expansion illégale et de conquête de terres palestiniennes, sans parler d'autres conséquences dangereuses. La seconde phase doit débiter avec la construction du mur à l'est des colonies israéliennes illégales d'« Ariel » et « Kedumim ». Ce mur doit pénétrer à plus de 22 kilomètres au cœur des terres palestiniennes, avec les conséquences que l'on ne peut qu'imaginer. Une fois encore, j'invite le Conseil à examiner la carte fournie avec le texte de notre déclaration, qui illustre les première et deuxième phases, ainsi que l'ensemble du projet. Si la communauté internationale autorise la mise en œuvre de cette phase du crime israélien, alors les troisième et quatrième phase suivront. Nous aboutirons à une longueur totale du mur excédant 500 kilomètres, pour un coût de plus d'un milliard de dollars. Après cela viendra la mise en place du mur du côté est du territoire palestinien afin de l'isoler de sa frontière internationale avec la Jordanie, de permettre la conquête de la vallée du Jourdain et d'achever la construction des murs autour de trois ou quatre bantoustans couvrant la moitié du territoire palestinien occupé.

Pour réaffirmer une évidence, le mur de conquête expansionniste est, en chacune de ses sections comme en sa totalité, illégal. Sa construction représente une violation de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de l'Article 1, paragraphe 2. Il viole le principe établi du droit international interdisant l'acquisition de territoires par la force. Il viole l'article 47 de la Quatrième Convention de Genève, interdisant toute annexion par la puissance occupante du territoire occupé ou de toute partie de celui-ci. Il viole également l'article 33 de la Convention de Genève, interdisant l'application de châtements collectifs à l'encontre de

civils protégés. Enfin, il représente une grave violation de la Convention en son article 147, dans la mesure où son édification passe par des destructions et expropriations à grande échelle. Tout ceci s'ajoute à ses graves violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 242 (1967) qui est la clef de voûte du processus de paix, ainsi que des accords d'Oslo. Il est par conséquent extrêmement clair que la construction du mur de conquête expansionniste par la puissance occupante est un crime de guerre et, je le répète, il revêt la même gravité qu'un crime contre l'humanité.

La construction de ce mur expansionniste va de pair avec les activités d'implantation israéliennes. Leur nature est identique, en termes de colonisation de la terre suivie d'une conquête puis d'une annexion. Le mur est un crime de guerre de plus, qui aggrave l'autre crime de guerre que sont les colonies israéliennes sur nos terres, en plus des innombrables autres crimes de guerres perpétrés à l'encontre du peuple palestinien par la puissance occupante.

Israël, puissance occupante, a illégalement transféré plus de 400 000 colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les a installés dans plus de 200 colonies construites sur plus de 8 % de la surface totale des terres palestiniennes, sans parler des terrains limitrophes et des zones supplémentaires que celles-ci tentent de contrôler. La puissance occupante a mis en place pour ces colons une infrastructure distincte, ainsi qu'un réseau complet de routes, et les a mis à même d'exploiter et de gaspiller nos ressources naturelles, y compris notre eau, et de terroriser notre peuple. Maintenant, avec la construction du mur expansionniste, la puissance occupante tente d'annexer les terres palestiniennes où résident la moitié de ces colons, tout en gardant en réserve de l'espace pour l'expansion du reste de ces colonies et, simultanément, en détruisant la présence nationale palestinienne.

Israël a mené toutes ces actions malgré l'interdiction absolue d'une telle colonisation en vertu de la Quatrième Convention de Genève de 1949 et de son Protocole additionnel de 1977, qui fait de telles actions des crimes de guerre, comme en fait aussi le Statut de Rome du Tribunal pénal international. Israël a mené toutes ces actions bien que le Conseil de sécurité ait réaffirmé l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève en 26 résolutions, qui exigent que la puissance occupante en respecte les clauses et

dont certaines demandent spécifiquement l'arrêt des activités d'implantation et jugent nulle et non avenue l'annexion de Jérusalem.

Comment peut-on qualifier ces crimes de guerre israéliens? S'agit-il d'une colonisation classique? Nous estimons que c'est pire encore. Est-ce un nouveau système d'apartheid? Nous estimons que c'est pire encore. C'est une combinaison, qui s'est inspirée de ces deux phénomènes malfaisants, et a abouti au mode de penser de colons racistes du plus bas étage, visant l'expansion, la colonisation et la négation de l'existence nationale du peuple autochtone; tous ces objectifs constituent une grave violation des règles et des valeurs fondamentales de la Charte des Nations Unies, du droit humanitaire international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Du fait, le Rapporteur Spécial de la Commission des droits de l'homme, le Professeur John Duggard, a déclaré ce qui suit au sujet du mur dans son Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 :

« Comme les colonies qu'il cherche à protéger, le mur est manifestement destiné à créer un état de fait sur le terrain. Il n'y a certes pas eu d'acte d'annexion comme dans le cas de Jérusalem-Est ou du plateau du Golan. Mais l'effet est le même : l'annexion. Une annexion de ce type porte un autre nom en droit international : la conquête. » (E/CN.4/2004/6, par. 14)

Le rapport poursuit :

« Le droit à l'autodétermination est étroitement lié à la notion de souveraineté territoriale. Un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'à l'intérieur d'un territoire. L'amputation du territoire palestinien par le mur porte gravement atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, car elle réduit sensiblement la taille de l'unité d'autodétermination (qui était déjà petite) au sein de laquelle ce droit doit s'exercer. » (*ibid.*, par. 15)

Israël soutient qu'il construit ce mur expansionniste par mesure de sécurité, pour empêcher les attentats-suicide à la bombe. C'est non seulement incroyable et illogique, mais c'est aussi une répétition des mêmes mensonges, des mêmes prétextes que ceux qu'utilise Israël depuis des années pour tous ses crimes

contre le peuple palestinien, à commencer par son expansionnisme et sa campagne de colonisation par implantation.

Israël pourrait construire des murs le long de la ligne d'armistice et pourrait édifier des murs de 80 mètres au lieu de huit mètres. Certes, ce serait une mauvaise chose pour la coexistence entre les deux parties mais personne ne pourrait dire que c'est illégal. En fait, c'est ce qu'Israël a fait, dans une certaine mesure, autour de la bande de Gaza occupée. Si c'était maintenant le cas, aussi, pour la Cisjordanie occupée et la ligne d'armistice, alors, on pourrait penser qu'Israël construit effectivement le mur pour garantir sa sécurité.

Il est impératif de rappeler, à cet égard, qu'Israël a utilisé à maintes reprises, par le passé, le même prétexte de sécurité dénué de sens, pour justifier, encore une fois, ses activités illégales de peuplement dans tous les territoires qu'il occupe depuis 1967.

Or, le Conseil a pu assister à maintes reprises, par la suite – on peut le voir dans les archives des procès-verbaux – à la colonisation effective de nos terres pendant que la partie israélienne continuait de répéter l'argument de la simple « mesure de sécurité ». Ce sont ainsi 400 000 colons dont le transfert a été décrit au Conseil comme « mesure de sécurité ». En réalité, toute la question a toujours tourné autour d'une chose : la terre, et les visées israéliennes d'expansion et de conquête illégale de nouvelles terres, aux dépens de la population palestinienne et de ses droits.

Pendant la guerre de 1948, immédiatement après avoir déclaré son existence, Israël a conquis près de la moitié du territoire attribué à l'État arabe par l'ONU, dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, portant partition de la Palestine sous mandat et ce, sous prétexte qu'il était attaqué par les États arabes. Pendant la guerre de 1967, il a occupé la seconde moitié du territoire attribué à l'État arabe, qui représente moins d'un quart de la Palestine sous mandat; et il refuse de se retirer depuis plus de 36 ans.

Lorsque la direction palestinienne a fait la concession historique sans précédent d'accepter la coexistence entre les deux États, la Palestine se cantonnant uniquement au territoire palestinien occupé depuis 1967, Israël a continué, lui, à coloniser nos terres et à faire venir illégalement ses ressortissants sur ces terres.

Même après le début du processus de paix d'Oslo, la puissance occupante a poursuivi cette politique, doublant, de fait, le nombre de ses colons dans la période écoulée depuis le début du processus, y compris après le lancement de la feuille de route.

Israël se livre à ces activités alors qu'il n'a pas même réglé la question de la propriété des terres sur le territoire d'Israël même. Il y a en effet 5,5 millions de dounams de terres appartenant à des réfugiés palestiniens. Je parle ici spécifiquement de propriétés privées et non de propriétés de l'État; qui ont toutes été comptabilisées et consignées par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, composée des États-Unis, de la France et de la Turquie. En fait, les archives de la Commission de conciliation ont été récemment modernisées de façon à être disponibles pour un accès plus convivial. Ces 5,5 millions de dounams constituent près de la moitié des terres d'Israël, si l'on exclut le désert du Néguev.

Apparemment, il ne suffisait pas à Israël de s'emparer de ces terres, au lieu de les restituer dûment à leurs propriétaires palestiniens de plein droit. Il s'est mis aussi à coloniser les terres laissées au peuple palestinien en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, dans ce qui constitue, encore une fois, le plus grand crime de guerre de notre histoire contemporaine dans sa catégorie.

Cette folie absolue; ces crimes qui s'accumulent; cette arrogance du pouvoir et cette absence de moralité sont soutenus par une protection illégitime, des apports de fonds considérables et des armements illimités provenant, essentiellement, d'une seule et même source.

Le Conseil de sécurité est responsable, indiscutablement, de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. En outre, le Conseil de sécurité, et je dirais la région du Moyen-Orient elle-même, ainsi que la communauté internationale, approchent de l'instant de vérité. En effet, soit l'on permet à Israël, la puissance occupante, de continuer toutes ces activités illégales – la colonisation, la conquête de nos terres et le refus de l'existence de l'État de Palestine – avec toutes les graves répercussions qui en découlent, à commencer par l'échec de la solution à deux États et l'apparition d'une solution plus radicale ou bien la poursuite d'un conflit perpétuel; soit il faut arrêter Israël. Les colonies de peuplement doivent cesser. La construction du mur

doit cesser. Et il faut inverser ce qui a été fait. Cela permettra de sauvegarder les chances de paix et d'un règlement définitif fondé sur l'existence de deux États, Israël et la Palestine.

En conséquence, la séance du Conseil et la décision qu'il prendra cette fois-ci ont une importance stratégique et historique. Nous espérons que le Conseil se montrera à la hauteur de ce défi.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

M. Gillerman (Israël) (*parle en anglais*): Une fois de plus, nous nous retrouvons au même point, réunis, selon un rituel aussi familier qu'il est de mauvais goût, pour une nouvelle séance du Conseil, à qui l'on demande de censurer Israël en raison des mesures qu'il a prises pour prévenir le terrorisme, au lieu d'aborder la question du terrorisme lui-même. Les membres pourraient peut-être réfléchir un instant au type de message qu'envoie ainsi aux citoyens du monde ce type de travaux du Conseil, en particulier lorsqu'on entend l'Observateur de la Palestine dire que le plus grand crime de guerre commis dans l'histoire contemporaine n'est pas le meurtre d'innocents, mais les mesures défensives prises pour les protéger.

Quel message le Conseil envoie-t-il lorsqu'il se réunit pour discuter de la riposte défensive modérée d'Israël contre un lieu utilisé pour entraîner des terroristes – une riposte qui n'a fait aucune victime – alors qu'il ne convoque aucune séance immédiate lors du meurtre délibéré de 20 civils innocents dans un restaurant des bords de mer, à Haïfa, la veille du jour le plus saint du calendrier juif?

Quel message envoie-t-il lorsque le sujet du débat est la construction par Israël d'une clôture de sécurité, en protection du terrorisme, au lieu d'être le meurtre de centaines d'innocents, qui ont rendu la construction de ce mur inévitable?

Voici ce message : les victimes du terrorisme, à tout le moins lorsqu'elles sont israéliennes, ne peuvent rechercher ou trouver au sein de ce Conseil de protection contre les régimes voyous qui continuent de commanditer le meurtre délibéré de civils innocents, en violation du droit international et des propres résolutions du Conseil. C'est bien là, à l'ONU, un système de deux poids deux mesures, dont il faudra parler, tôt ou tard.

Beaucoup de mensonges et de contre-vérités ont été proférés au sujet des mesures de sécurité d'Israël, mais aucun mensonge n'est aussi osé que celui qui consiste à prétendre qu'Israël opère isolément de tout contexte et que les mesures qu'il prend ne répondent pas à des années et des années du terrorisme le plus cruel et le plus odieux.

La décision de construire une clôture de sécurité est une décision à laquelle Israël est arrivé avec beaucoup de réticence. Trois facteurs principaux nous ont amenés à cette conclusion. Le facteur le plus important a été Yasser Arafat et l'Autorité palestinienne. La politique d'Israël au cours des 10 dernières années s'est fondée sur la conviction que les mesures convenues de façon bilatérale entre les deux parties sont préférables à des mesures unilatérales. Nous continuons d'en être convaincus aujourd'hui. Mais après des milliers de victimes en 10 ans, nous en sommes malheureusement réduits à constater que souhaiter qu'une certaine personne devienne un partenaire ne suffit pas à en faire un partenaire. Yasser Arafat a démontré sans l'ombre d'un doute qu'il est incapable, peu enthousiaste et peu enclin à conclure la paix avec Israël. Entre forger un partenariat avec Israël ou avec des groupes terroristes palestiniens, choix auquel est confrontée la direction palestinienne, les terroristes gagnent à chaque fois.

En choisissant les terroristes plutôt qu'Israël, et le jihad plutôt que la *salam*, Arafat et l'Autorité palestinienne ont foulé au pied de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1373 (2001) et 1435 (2002), les dispositions de la feuille de route ainsi que les engagements souscrits à de nombreuses reprises par les Palestiniens dans le cadre de nos accords de paix. Ces documents exigent clairement que l'Autorité palestinienne démantèle l'infrastructure terroriste, empêche le terrorisme et l'incitation à ce dernier et en traduise les responsables en justice. Et pourtant, la direction palestinienne continue à ce jour de déclarer publiquement et de façon éhontée qu'elle n'a nulle intention de se conformer aux premières dispositions de la feuille de route, qui exigent notamment le démantèlement des capacités et de l'infrastructure terroriste. Comme on peut le constater presque chaque jour dans les manchettes des journaux, Yasser Arafat continue d'empêcher l'émergence d'une direction palestinienne qui fasse autre chose que fomenter la haine, parrainer le terrorisme et tolérer, voire

encourager la contrebande d'armes sophistiquées, qui se retrouvent dans les mains de meurtriers, tout en se servant de civils comme boucliers humains.

Outre l'incitation constante et la glorification du meurtre en tant que martyr, les dirigeants palestiniens condamnent mollement, de temps à autre, les atrocités terroristes, en vue d'amadouer la communauté internationale. Mais ces déclarations se contentent de condamner le terrorisme en tant que tactique, en indiquant que cela va à l'encontre des intérêts du peuple palestinien. Si le terrorisme était un outil efficace, ces déclarations le laissent entendre, il serait vraisemblablement acceptable. Aucun dirigeant palestinien n'a encore énoncé la vérité morale simple selon laquelle tuer délibérément un innocent est inacceptable.

Pour avoir des preuves de cette duplicité, il suffit d'examiner le fait que l'Observateur palestinien à l'ONU émette de faibles critiques, de temps à autre, à l'encontre du terrorisme, tout en estimant dans le même temps qu'il est inacceptable qu'une résolution du Conseil condamne expressément les actions du Hamas, du Jihad islamique et de la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa et demande leur démantèlement, comme l'exige pourtant la feuille de route.

Bref, s'il y avait eu des mesures concertées prises par la partie palestinienne pour faire face aux terroristes et les empêcher d'agir – comme les Palestiniens se sont engagés à maintes reprises à le faire – la clôture de sécurité n'aurait forcément pas été nécessaire. Mais en décidant de rester passive, voire en appuyant le terrorisme, la direction actuelle a construit cette clôture de ses propres mains.

Le second facteur qui a convaincu les Israéliens de la nécessité de construire la clôture a été l'absence d'autres options. Ce ne sont pas des choix faciles. Dans la situation épouvantable à laquelle nous sommes confrontés, face à des terroristes agissant en toute impunité au coeur de nos centres civils, aucun moyen ne permet idéalement de contrecarrer les actes des terroristes sans que cela ait un impact sur la vie des Palestiniens parmi lesquels ils se cachent. Essayer de trouver un juste milieu entre, d'une part, les droits des Israéliens à vivre sans être victimes d'attentats à la bombe dans des bus et dans des restaurants et, d'autre part, le droit des Palestiniens à vivre et à circuler librement constitue un dilemme qui est une source

d'angoisse quotidienne pour Israël, pour ses tribunaux et pour ses citoyens.

Aucune démocratie n'a trouvé de solution parfaite au problème du terrorisme – en particulier aux attentats-suicide, qui ont été inventés et perfectionnés par les Palestiniens – notamment lorsque le terrorisme émane d'une société dont les dirigeants appuient à la fois passivement et activement ces objectifs. Parmi les États qui font face à une telle menace, Israël fait partie de ceux qui ont obtenu les plus grands succès, déjouant plus de 80 % des attentats terroristes. Mais les terroristes trouvent des moyens encore plus odieux et meurtriers. Nous devons par conséquent mettre au point de meilleures méthodes de prévention.

La construction d'une clôture de sécurité est l'une des méthodes non violentes les plus efficaces qui soient en vue prévenir le passage des terroristes et de leurs armements des usines terroristes qui se trouvent au coeur des villes palestiniennes vers le centre des zones civiles en Israël. Nous avons vu cela dans la bande de Gaza où, depuis la construction d'une clôture analogue, en vertu d'un accord israélo-palestinien de 1994, pas un seul terroriste n'a réussi à pénétrer en Israël à partir de Gaza en franchissant la clôture pour perpétrer un attentat. Cette clôture n'a pas suscité de désaccord de la part du Conseil de sécurité ni de la partie palestinienne et elle a contribué en fait à renforcer la sécurité et le bien-être personnel des communautés israélienne et palestinienne de part et d'autre de la clôture. Jusqu'à présent, sur une longueur d'environ 300 kilomètres, les terroristes palestiniens ont pu infiltrer les centres de population israéliens pour assassiner des civils. Il n'existe pas de frontière ou d'obstacles naturels entre Israël et les zones de l'Autorité palestinienne. La distance séparant les terroristes venant des villes palestiniennes et les centres de population israéliens qui sont pris pour cibles peut se franchir parfois en moins de 10 minutes. Mais dans les zones de la Cisjordanie où une clôture a été construite, une diminution des attentats terroristes est déjà manifeste.

Troisièmement, nous savons qu'en construisant la clôture, cela permettra à Israël de réduire sensiblement son implication dans la vie quotidienne des Palestiniens. Le résultat net de la construction de la clôture de sécurité sera une réduction du terrorisme et une amélioration générale de la qualité de la vie pour les peuples tant israélien que palestinien. En construisant la clôture, Israël pourra réduire

sensiblement la présence de ses forces dans les zones palestiniennes et réduire davantage la nécessité d'une action défensive au sein des villes palestiniennes. Chose importante, la clôture permettra de supprimer les barrages routiers et les postes de contrôle. Le résultat sera une plus grande liberté de mouvement en Cisjordanie, sans pour autant accroître la vulnérabilité au terrorisme.

Nous espérons en outre que la protection et la sécurité qu'assure cette clôture contribueront à créer une ambiance propice à des négociations pacifiques et fructueuses. La clôture de sécurité est une mesure vitale pour éliminer le terrorisme de l'équation. Lorsqu'il y aura une direction palestinienne disposée à négocier une solution politique, l'arme de la terreur sera moins disponible pour saboter les efforts de paix. Se pourrait-il que ceux, parmi les Palestiniens, qui s'opposent à la clôture souhaitent faire en sorte que cette arme terroriste reste un facteur déterminant dans leur arsenal? Se pourrait-il que cette clôture soit particulièrement contestable pour les extrémistes de la société palestinienne car ils constatent que la clôture déjoue leur programme à long terme, qui est la destruction d'Israël?

En déterminant le tracé de la clôture, Israël a essayé de créer une barrière entre les zones d'où viennent les terroristes et les zones qu'ils prennent pour cibles. Mais aux côtés de ces préoccupations sécuritaires, Israël a pris en considération d'autres éléments humanitaires et écologiques, quitte à accroître les risques encourus par ses civils. Les droits et les intérêts des populations locales doivent être mis en balance avec les droits qu'ont les civils d'être protégés du terrorisme. Les résidents locaux palestiniens ont été consultés tout au long de ce processus en vue de trouver des solutions au cas par cas et d'assurer un accès aux écoles, aux ressources sanitaires, etc.

L'utilisation de terres publiques et de terres inutilisées a constitué une priorité absolue. Dans les cas où cela n'a pas été possible, des dizaines de grilles ont été érigées le long du tracé de la clôture pour permettre aux agriculteurs de continuer de cultiver leurs terres. En outre, de nouveaux points de passage ont été ajoutés pour les piétons et les véhicules israéliens et palestiniens, ainsi que pour le transfert de marchandises.

Toute terre privée utilisée pour construire la clôture est réquisitionnée à des fins militaires, en se

conformant pleinement aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit local qui prévoient précisément ces modalités. Un certain nombre de précédents attestent du fait que d'autres États ont réquisitionné des territoires pour assurer leur sécurité conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire. Cela n'entraîne pas la moindre modification du statut juridique du territoire en question qui continue d'appartenir au possesseur. Une indemnisation correspondant à la valeur des propriétés est versée pour l'utilisation des terres ainsi que pour les dégâts causés aux arbres et cultures. En outre, les propriétaires de terres agricoles reçoivent également une indemnisation pour la valeur intégrale du rendement de leurs cultures aussi longtemps que dure l'utilisation de la propriété. Les agriculteurs qui cultivent des oliviers et des arbres fruitiers à l'intérieur de la zone de sécurité où est érigée la clôture peuvent désigner un nouvel emplacement pour y replanter les arbres.

Tous les résidents ont la possibilité de présenter des objections. Dans de nombreux cas, les autorités et les demandeurs sont parvenus à un accord mutuel pour modifier le tracé. Les demandeurs dont les inquiétudes ne sont pas dissipées ont également la possibilité – fait sans précédent – de déposer une requête auprès de la Cour suprême israélienne.

En essayant de détourner l'attention du fait que les véritables architectes de cette clôture sont les dirigeants palestiniens qui n'ont pris aucune mesure pour lutter contre le terrorisme, les représentants palestiniens ont eu recours à un certain nombre de termes péjoratifs et passionnels dénués de fondement.

Premièrement, ils ont qualifié cette clôture de « mur » tout en sachant pertinemment qu'il s'agissait d'une clôture sur plus de 90 % de sa longueur. Les courtes sections de la clôture en dur ne se trouvent que dans les zones où les terroristes palestiniens peuvent tirer – et l'ont d'ailleurs fait – sur des civils israéliens qui se trouvent sur les routes ou dans les villes voisines. En dépit des affirmations mensongères arguant du contraire, il n'y a pas de clôture autour de la Cisjordanie et aucun village palestinien n'est entièrement coupé. On a garanti le passage et les mouvements entre les régions palestiniennes dans l'ensemble de la Cisjordanie et vers Israël. Et, comme je l'ai dit, la clôture permettra de réduire les forces israéliennes dans les zones palestiniennes, ce qui augmentera la liberté de mouvement en Cisjordanie et

entraînera une amélioration globale de la situation humanitaire pour la grande majorité des résidents palestiniens sans augmenter les risques de terrorisme.

L'utilisation du terme « mur » relève d'une tentative transparente, par certains, de remettre en mémoire des jours sombres où certains États utilisaient des murs en dur pour diviser un peuple et pour empêcher toute fuite. La comparaison est donc spécieuse et offensante. Cette clôture vise à séparer deux peuples en conflit, à empêcher les auteurs d'attentats-suicide de prendre pour cible des civils innocents et à créer ainsi un environnement exempt de terreur nous permettant de progresser vers un règlement pacifique, lui-même fondé sur la notion de séparation entre les peuples israélien et palestinien.

Deuxièmement, ils ont affirmé que la construction de la clôture était raciste mais le vrai racisme est de suggérer qu'un peuple n'a pas le droit de se protéger des meurtriers. Le vrai racisme est d'infliger des mauvais traitements, de persécuter des Juifs sur les terres arabes, d'interdire l'entrée de certains pays arabes aux Juifs, ainsi que la vente de propriétés à des Juifs sous peine de mort. La construction d'une clôture pour assurer la sécurité des citoyens juifs et arabes d'Israël et pour faire progresser la vision de la paix entre deux peuples, les Israéliens et les Palestiniens, est tout sauf du racisme.

Troisièmement, et surtout, ils ont affirmé que la clôture entraînait une annexion de fait et visait à saper les négociations sur le règlement final comme si c'était Israël, et non pas les dirigeants palestiniens, qui avaient abandonné ces négociations pour s'engager dans la voie de la violence. Le Gouvernement israélien a, à maintes reprises, indiqué clairement – et je le réaffirme aujourd'hui – que la clôture n'avait pas de signification politique. Israël reste attaché à l'idée de régler tous les aspects du conflit, y compris le statut final de la Cisjordanie et de Gaza, par l'intermédiaire de négociations politiques. Le seul but de la clôture est d'assurer la sécurité vitale de citoyens israéliens ciblés par les terroristes palestiniens. Elle n'annexe aucun territoire à l'État d'Israël ni ne modifie le statut de la terre, son régime de propriété ou le statut juridique des résidents de ces zones. Les accusations des observateurs palestiniens à cet égard sont démenties par le fait que certaines sections de la clôture, notamment près de Modiin et de Kibbutz Maale Hachamisha, sont construites sur le territoire israélien souverain.

En fait, Israël n'a pas seulement affirmé à de multiples reprises que la clôture n'avait pas de signification politique; nous avons démontré dans les faits – et nous l'avons dit au cours des négociations – qu'Israël était disposé, en encourant des dépenses considérables, à réaménager ou à démanteler la clôture si cela est exigé dans le cadre d'un règlement politique. Dans le contexte de son retrait dans la partie sud du Liban en mai 2000, Israël a déplacé une structure analogue pour se conformer à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Après ce déplacement, Israël a déplacé certaines sections de 95 centimètres, ce qui a représenté une dépense de quelques millions de dollars pour répondre aux demandes du Secrétaire général. De même, dans le contexte des négociations sur le statut permanent, Israël s'est montré disposé à réaménager la clôture érigée à Gaza dans le cadre d'un règlement territorial permanent.

Dans les deux cas, Israël a démontré que les clôtures de sécurité ne sont que des clôtures de sécurité. La raison d'être de cette clôture est de lutter contre le terrorisme le plus violent et non pas d'installer de fait une frontière qui fait toujours l'objet de négociations sur le statut permanent. Nous espérons qu'en érigeant cette clôture, nous rendrons périmée sa fonction même et qu'elle pourra être démantelée un jour.

On a suggéré que, pour éviter de donner l'impression que nos motivations émanent de considérations politiques, Israël aurait dû ériger la clôture le long de la « Ligne verte ». D'un point de vue pratique, l'installation d'une clôture le long de cette ligne provoquerait des problèmes humanitaires plus graves, divisant certains villages de manière arbitraire et empêchant d'autres villages d'accéder aux points d'eau et aux autres services essentiels, cela à grande échelle. En outre, un tel tracé ignorerait l'objectif de la clôture, qui est de déjouer les actes terroristes contre les centres urbains israéliens. Ce sont les terroristes qui, en perpétrant des attentats meurtriers, ont dicté le tracé effectif, qui vise à protéger le plus grand nombre de civils possibles tout en essayant de minimiser les difficultés humanitaires et écologiques.

Autre élément d'égale importance, la « Ligne verte » n'a jamais représenté une frontière internationale comme le mentionnent expressément les accords d'armistice de 1949. Il n'y a jamais eu de souveraineté reconnue et légitime en Cisjordanie. Le statut juridique de ces zones reste contesté et doit faire

l'objet de négociations en vue d'un règlement, comme le demandent les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) qui appellent les parties à entamer les négociations, notamment sur des frontières sûres et reconnues et les accords conclus entre les parties mentionnent expressément la nécessité de procéder à des négociations directes pour régler cette question.

La vérité apparaît dans toute sa simplicité si l'on fait abstraction de la rhétorique habituelle et des représentations mensongères de l'Observateur palestinien. La clôture est une riposte au terrorisme palestinien visant non pas à créer une frontière mais à établir un environnement exempt de terreur dans lequel on pourra convenir d'une frontière par des négociations. De nombreux Palestiniens, qui s'opposent à la clôture, ne veulent que continuer à tuer des Israéliens. Les Israéliens qui ont construit la clôture souhaitent simplement rester en vie.

On a beaucoup parlé de la nécessité de mener une guerre contre le terrorisme conformément au droit international. Nous en convenons, mais le droit international n'est pas un pacte de suicide. Le droit international reconnaît que pour évaluer la légitimité des mesures prises par un État, il convient de déterminer si elles sont proportionnelles à la menace. Cela signifie qu'il faut évaluer la menace en fonction des attentats planifiés et déjoués, et non pas seulement en fonction de ceux qui ont réussi. Dans le cas d'Israël, cela veut dire qu'il faut prendre en considération non seulement les centaines de civils tués au cours d'attentats terroristes, mais aussi les centaines d'attaques qui ont été déjouées, y compris les attentats terroristes à grande échelle planifiés contre des gratte-ciel, des dépôts de carburant, des camions transportant du combustible et des ponts.

Le droit international humanitaire prévoit expressément la réquisition d'un territoire pour des raisons de sécurité. Ceux qui parlent du droit international semblent avoir oublié qu'il existe déjà un important corps de lois qui justifie la volonté de faire front au terrorisme. Ils semblent également avoir oublié qu'en luttant contre des terroristes, nous combattons un ennemi qui ne respecte ni la vie ni le droit. Certes, nous devons respecter l'état de droit. Mais nous ne pouvons pas le faire au moyen d'interprétations erronées ou bornées qu'aucune nation éclairée n'appliquerait à elle-même si elle était confrontée à des attaques aussi prolongées, et qui en fait renforcent la position de ceux qui s'attachent à

fouler aux pieds le droit tout comme ils foulent aux pieds les vies innocentes.

Israël n'est pas opposé – et il en est plutôt fier – au fait que les normes les plus élevées lui soient appliquées. Mais il faut nous laisser tout au moins accorder aux vies de nos civils leur juste valeur, comme le ferait tout autre pays démocratique. Et si le Conseil décide de nous demander des comptes, alors certains de nos voisins devraient faire l'objet d'une attention égale. Si le Conseil consacrait seulement une fraction du temps et des ressources qu'il emploie à dresser le bilan des actions d'Israël à un juste examen du comportement déstabilisateur et dangereux des régimes parias dans notre voisinage, qui douterait des conclusions qui en seraient tirées? Pour que l'Organisation des Nations Unies soit prise au sérieux, ce traitement sélectif doit prendre fin.

Israël aspire à la paix et a prouvé qu'il est prêt à faire les concessions les plus douloureuses à cette fin. Nous continuerons à rechercher toutes les possibilités d'un règlement pacifique en vue de concrétiser la vision du Président Bush et les résolutions pertinentes du Conseil. Mais aucun État ne peut permettre que ses citoyens soient, par centaines, assassinés par des terroristes, avec l'appui et la complaisance des dirigeants palestiniens actuels qui ont même à peu près cessé de se faire passer pour les partenaires de la paix. La clôture vise à protéger contre le terrorisme, à améliorer la situation humanitaire générale des deux côtés et à contribuer à une atmosphère favorable au déroulement des pourparlers de paix dans l'intérêt des deux peuples.

Ce conflit, et ce débat, ne concerne pas seulement les droits des Palestiniens. Il s'agit également des droits des Israéliens. Les Israéliens morts, blessés ou terrorisés représentent eux aussi un problème humanitaire, et tant que nos voisins et la communauté internationale ne seront pas disposés à accepter sérieusement ce fait et à y faire face, nous aurons du mal à nous acheminer vers une solution pacifique. Les condamnations et les marques de sympathie manifestées, le jour où un attentat est commis, dans les capitales ou dans les déclarations prononcées à l'ONU ne suffisent absolument pas sans l'action soutenue et l'appui public nécessaires pour démontrer que la communauté internationale ne tolérera pas l'assassinat délibéré de civils innocents.

Ceux des dirigeants palestiniens qui ont fait que le sentiment qu'ont les Palestiniens d'être des victimes évolue d'une situation susceptible d'être résolue par un règlement pacifique en une stratégie politique d'immortalisation dans la recherche du pouvoir personnel ont beaucoup de comptes à rendre. Nous ne rendons aucun service au processus de paix en renforçant un sentiment d'avoir des droits absolus sans affirmer un sens des responsabilités.

La feuille de route ne pourra jamais réussir tant que nous absoudrons la partie palestinienne de ses obligations de mettre fin à sa stratégie terroriste moralement injustifiable et profondément dévastatrice. La clôture de sécurité, comme les autres mesures de défense israéliennes, est le fruit de cette stratégie. Et c'est l'abandon de cette stratégie qui rendrait inutiles de telles mesures de défense, y compris la clôture de sécurité, et préparerait la voie à des négociations pacifiques fondées sur la reconnaissance mutuelle et les concessions réciproques.

Si nous confondons la cause et l'effet, si nous appliquons la justice de façon sélective, et si nous flattons les initiatives partisans qui affirment des droits infiniment étendus mais ignorent les responsabilités bien fondées, nous ne ferons qu'encourager une stratégie du terrorisme et repousser dans un avenir plus lointain le jour où régnera la paix.

Avant de terminer, je voudrais demander aux représentants et à mes collègues d'observer une courte pause, avant de décider comment il convient de répondre à cette question, et de penser aux vies qui peuvent être sauvées par la clôture de sécurité et aux vies qui auraient pu l'être si elle avait été érigée plus tôt. Je voudrais qu'ils se souviennent de la famille Almog – Zeev Almog, 71 ans; sa femme Ruth, 70 ans; leur fils Moshe, 43 ans; et leurs petits-fils Tomer et Asaf, âgés de 9 et 11 ans – une famille entière, trois générations, éliminés, tous assassinés, avec 15 autres victimes innocentes au restaurant « Maxim » à Haïfa, la semaine dernière. Je leur dis : « Imaginez s'ils étaient vos enfants, et demandez-vous ce que vous attendriez de votre gouvernement pour les protéger? Ne feriez-vous rien – absolument rien – pour les sauver? ».

M. Mekdad (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Pour la troisième fois en moins d'un mois, le Conseil de sécurité se réunit pour débattre des pratiques illégales de l'occupation israélienne.

Aujourd'hui, nous débattons plus particulièrement de la décision récente du Gouvernement israélien d'entamer l'édification du deuxième tronçon de ce qu'il appelle la clôture de séparation.

Nous venons d'entendre la déclaration qu'a prononcée le représentant du gouvernement d'occupation et de terrorisme – le Gouvernement israélien. Nous n'étions évidemment pas surpris par le fait que la déclaration soit truffée de mensonges et d'accusations. Ses observations s'inscrivent dans le cadre d'une campagne de falsification des faits de nature à tromper l'opinion publique internationale – une campagne qui dure depuis plus de 55 ans. Le fait qu'il n'ait pas dit un mot sur l'endroit où le mur est édifié constitue la preuve que ses propos sont mensongers. Il est, je le dis en passant, incidemment érigé sur les territoires palestiniens occupés – peut-être le représentant d'Israël n'est-il pas au courant de cet fait. Il n'a pas indiqué dans sa déclaration qu'Israël avait annexé de facto des terres et que ce mur est érigé sur le territoire contesté, fait accompli par la seule logique de la force. Ce qu'il appelle les territoires contestés est ce qu'il reste des territoires palestiniens. Israël veut s'emparer du reste des territoires palestiniens en utilisant cette logique particulière.

Ceux qui connaissent Israël sont bien informés du fait que cette méthode ne lui est pas inhabituelle. Il n'est nullement surprenant pour nous que le Gouvernement d'occupation, qui empêche en vertu de la loi ses citoyens de connaître la vérité sur ses pratiques dans les territoires occupés, essaie de tromper l'opinion publique internationale sur ses objectifs véritables et sur ses intentions réelles. Le gouvernement actuel suit la méthode tristement fameuse de l'infâme Goebbels : plus le mensonge est énorme, plus les gens y croient. Malheureusement pour les dirigeants israéliens, le monde cessera de croire à ses mensonges. Un jour, il connaîtra la vérité – à l'exception d'une petite minorité qui découvrira un jour qu'ils étaient du mauvais côté.

L'objectif d'Israël en construisant son mur raciste et expansionniste n'est pas, comme ce pays le prétend, de protéger sa sécurité. En réalité, le mur est érigé dans les buts suivants. Premièrement, son tracé est loin de correspondre à celui des frontières des territoires occupés depuis 1967 et pénètre loin dans les territoires palestiniens. Cela révèle le véritable dessein du Gouvernement israélien : créer une situation de facto lui permettant d'imposer les frontières de son choix et

de confiner le peuple palestinien dans de vastes Bantoustans pour les isoler. Il sera dès lors impossible de réaliser l'objectif du processus de paix avec les Palestiniens : doter ces derniers d'un État dans les limites des territoires occupés depuis 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

Deuxièmement, en édifiant ce mur, Israël annexe de facto de larges portions de la Cisjordanie et, partant, viole l'un des plus grands principes du droit international, celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, tout comme il bafoue la résolution 242 (1967), sur laquelle repose le processus de paix au Moyen-Orient.

Troisièmement, le tracé du mur montre clairement qu'Israël cherche à affermir son annexion de la partie occupée de Jérusalem, en violation flagrante de la résolution 478 (1980), qui considère l'annexion de Jérusalem-Est comme nulle et non avenue.

Quatrièmement, Israël compte faire passer le mur autour des grandes colonies établies sur les territoires palestiniens occupés, où vivent plus de 200 000 colons. Non content de violer la quatrième Convention de Genève en établissant ces colonies, Israël cherche de surcroît à les intégrer à son territoire. En témoigne la récente décision du Gouvernement israélien de faire en sorte que le mur contourne la colonie d'Ariel, installée à 22 kilomètres à l'intérieur des territoires palestiniens. Ces pratiques sont, en réalité, des crimes de guerre au sens de la quatrième Convention de Genève et de son Protocole I. Il faut donc dissuader Israël de poursuivre sur cette voie. Il ne faut en aucun cas conférer une légitimité politique ou juridique à de telles pratiques.

Tout cela montre que le présent Gouvernement israélien dirigé par le général Sharon, ennemi notoire de la paix, n'est qu'un Gouvernement belliqueux, qui veut enterrer le processus de paix et éliminer toute chance de le mettre en oeuvre. Israël, qui essaie de justifier ses actes en prétendant lutter contre le terrorisme, commet, en réalité, des crimes de guerre et des actes terroristes à l'encontre des civils palestiniens, hommes, femmes et enfants, tout en prolongeant son mur expansionniste dans le cadre de sa politique colonialiste de peuplement. Israël va même jusqu'à exporter la crise en agressant la Syrie et le Liban. La campagne contre le terrorisme est compromise du fait qu'Israël l'utilise pour masquer ses véritables desseins et détourner l'attention de ses actes d'expansion et

d'agression. Si l'assassinat, par Israël, de dizaines de Palestiniens au cours des deux derniers jours et la destruction de plus de 120 maisons, constatés par les institutions de l'ONU, ne sont pas des actes de terrorisme, qu'est-ce que le terrorisme?

En tant que principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit s'acquitter de ses obligations face aux pratiques criminelles d'Israël. Le Conseil est tenu de les condamner expressément et sans équivoque. Il est également tenu de dissuader Israël de poursuivre sur cette voie et de lui signifier expressément que ses colonies, sa politique de peuplement et l'occupation du territoire palestinien par le biais de la construction d'un mur tentaculaire, lequel vise à affermir l'annexion de Jérusalem-Est, ainsi que l'agression contre la Syrie et le Liban sont interdites et constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et du droit international humanitaire ainsi que des nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité lui-même, y compris des résolutions sur lesquelles repose le processus de paix au Moyen-Orient. Si le Conseil de sécurité manque à son devoir, sa crédibilité en pâtira fortement et la situation dans la région ne fera qu'empirer, ce qui aura des retombées très lourdes et incontrôlables et nous éloignera de la réalisation de l'objectif convenu dans le monde entier : établir une paix juste et globale dans la région.

Enfin, par l'intermédiaire de la Syrie, le Groupe des États arabes a présenté vendredi dernier un projet de résolution équilibré, qui tient compte des préoccupations du Conseil de sécurité. Nous espérons qu'il fera l'objet d'un vote à l'issue du présent débat public.

Sir Emyr Jones Parry (Royaume-Uni) (parle en anglais) : Le Royaume-Uni est sérieusement inquiet quant aux chances de réaliser la paix au Moyen-Orient. Il est vital que les deux parties saisissent pleinement la teneur des enjeux actuels. Le Royaume-Uni souscrit à la feuille de route du Quatuor, qui constitue le meilleur moyen d'avancer vers la concrétisation de la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Il est essentiel que les deux parties s'acquittent des obligations que leur confère la feuille de route.

À cette fin, le Royaume-Uni soutient les efforts déployés du côté palestinien pour former un Gouvernement stable et doté de pouvoirs, qui soit un

partenaire véritable et autonome en faveur de la paix. Le Premier Ministre Qoreï est depuis longtemps un partisan de la paix. Il est impératif que son nouveau Gouvernement intervienne avec détermination pour endiguer le fléau du terrorisme, notamment en mettant en place un contrôle unifié des différentes entités palestiniennes responsables de la sécurité. Parallèlement à cela, il est essentiel que le processus interne de réforme se poursuive. Le reste du monde jugera l'Autorité palestinienne à l'aune de ses résultats dans ces domaines.

Le Royaume-Uni a toujours condamné les attentats-suicide, actes infâmes et inadmissibles, qui frappent Israël. Nous condamnons sans réserve les actes perpétrés par le Hamas, par le Jihad islamique palestinien et par la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa. Leur impact tragique est plus qu'évident. D'un autre côté, nous reconnaissons qu'Israël a besoin de prendre des mesures pour se protéger contre la menace, trop réelle, du terrorisme. Le Gouvernement britannique a toujours défendu le droit d'Israël d'intervenir dans le respect du droit international pour protéger ses citoyens. Mais l'emploi disproportionné de la force par les forces de défense israéliennes ne fait qu'alimenter le cycle de la violence.

Maintenant qu'il existe un consensus international solide autour de la solution des deux États, il est alarmant de constater que la base nécessaire à sa concrétisation risque de s'effondrer. Ainsi, nous sommes vivement préoccupés par le tracé de la clôture israélienne en cours de planification et de construction à l'intérieur des territoires occupés. Il n'est pas d'usage de bâtir des murs sur la terre d'autrui. Aussi le mur en question devrait-il être érigé le long de la Ligne verte ou sur le territoire israélien.

Mais ce qui compte le plus, c'est l'impact de ce mur de séparation. Il sape la confiance mutuelle entre les parties, élément indispensable pour les négociations. Cela a un impact négatif sur la vie quotidienne des Palestiniens et remet en question la solution des deux États. En particulier, nous sommes alarmés par la délivrance d'un ordre militaire par Israël déclarant la terre entre la clôture et la Ligne verte zone fermée dans laquelle les résidents palestiniens doivent déposer une demande de permis pour rester dans leurs propres villages.

Des faits sur le terrain, créés par l'activité d'implantation d'Israël, menacent également la

viabilité d'un État palestinien et éloignent la possibilité d'un accord négocié. Les conséquences humaines et économiques des clôtures et couvre-feux sur le peuple palestinien se traduisent par des conditions de vie difficiles et le chômage et ne font qu'alimenter la haine et la violence. Le peuple palestinien a besoin de voir sa vie s'améliorer concrètement. C'est pourquoi le Royaume-Uni estime que la communauté internationale est directement concernée par le processus de paix. Un engagement international, continu et ferme, en faveur d'un processus de paix basé sur la feuille de route s'impose absolument. Un Quatuor fort et déterminé peut jouer un rôle essentiel, en suivant de près la mise en œuvre de la feuille de route à travers les comptes rendus de rapporteurs et en faisant un effort supplémentaire quand il détecte des problèmes ou des déficiences.

Mais, en dernière analyse, la sécurité d'Israël ne pourra être assurée qu'au moyen d'un règlement juste et durable, négocié entre les parties. Des actes de terrorisme ne créeront pas un État palestinien. La feuille de route offre à la région la meilleure chance de paix. Dans ce contexte, nous nous tournons vers les Israéliens et vers les Palestiniens pour qu'ils commencent la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la première phase.

Il s'agit de créer un cycle vertueux. Pour les Palestiniens, il s'agit de stopper les terroristes et de réaliser les obligations de la feuille de route, en particulier concernant l'engagement de s'attaquer aux sources et aux auteurs du terrorisme. Pour le Gouvernement israélien, parallèlement, les points sur lesquels agir sont les implantations, le mur, la liberté de mouvement et la fin des exécutions extrajudiciaires. Le Royaume-Uni, pour sa part, est prêt à apporter son aide à ce processus.

M. Arias (Espagne) (*parle en espagnol*) : Cette réunion a pour objectif d'examiner la gravité et les implications de la construction par Israël de ce que nous appelons maintenant le mur.

La recherche d'une solution au conflit du Proche-Orient requiert la création du climat nécessaire de confiance entre les parties afin de sortir de la spirale de violence. Nous devons dire que la construction du mur en Cisjordanie ne contribue pas à créer ce climat. En effet, le tracé que suit le mur rend difficile la vision d'une paix entre les Israéliens et les Palestiniens basée sur l'existence de deux États qui vivent en paix et en

sécurité. La communauté internationale a toujours demandé aux parties de ne pas altérer les réalités existantes sur le terrain. L'Espagne réitère sa demande.

Nous ne pouvons pas oublier non plus les problèmes que cette mesure adoptée par le Gouvernement d'Israël crée du point de vue du droit international et du point de vue du droit humanitaire. En ce qui concerne ce dernier, il faut constater que cette mesure et son impact, particulièrement en termes de confiscation des terres, affecte déjà de manière directe la population civile et plus particulièrement sa mobilité, aggravant ainsi la terrible crise humanitaire que connaissent les territoires palestiniens.

Ma délégation a souvent élevé la voix contre le terrorisme. Elle a condamné ici les récentes attaques contre la population israélienne. Rien ne justifie, ni ne peut justifier, les attentats récents qui se sont produits dans cette région, mais ceci ne peut pas nous éloigner du sujet principal qui nous occupe aujourd'hui, la construction du mur dans les territoires palestiniens – je souligne, en territoire palestinien – ainsi que la confiscation des terres et la démolition des maisons. Toutes ces activités sont illégales. Ce qui est pire, comme je l'ai dit au début, est qu'elles nuisent à chaque fois davantage aux efforts faits pour apporter la paix dans la région.

M. Tafrov (Bulgarie) : À l'instar d'autres délégations qui m'ont précédé, la mienne est profondément préoccupée par la situation extrêmement grave au Proche-Orient. La Bulgarie partage l'analyse qui est faite de cette situation par l'Union européenne dans ses différents documents récents.

Nous l'avons déclaré, ici et ailleurs : notre pays condamne avec force les attentats-suicide qui continuent d'être perpétrés par des membres d'organisations palestiniennes extrémistes. Nous lançons un appel à l'Autorité palestinienne à entreprendre des mesures fermes et concrètes pour désarmer les organisations terroristes, pour démanteler leurs structures. Nous appelons également Israël à ne plus recourir à des mesures punitives, y compris des exécutions extrajudiciaires et à agir en conformité avec le droit international.

La Bulgarie s'oppose fermement à la construction par Israël de ce qu'on appelle le mur de sécurité, suivant un tracé différent de la ligne de démarcation de 1949, la Ligne verte. La construction de ce mur nécessite parfois la confiscation de terres

palestiniennes, entrave la liberté de mouvement des hommes et des marchandises, et mine l'espoir des Palestiniens dans le processus de paix et la feuille de route. Pour la Bulgarie, ce mur est inacceptable.

La Bulgarie est convaincue que seule la feuille de route est la réponse aux problèmes du Proche-Orient. Les deux parties doivent faire de leur mieux pour surmonter les différends entre elles, pour renouveler leurs contacts et pour continuer les efforts communs visant à créer deux États vivant dans des frontières internationalement garanties, tel que cela est prévu par les résolutions du Conseil de sécurité.

En même temps, nous considérons que le problème de la construction du mur de sécurité fait partie d'une situation complexe liée aux questions de sécurité.

Condamner un élément concret de ce tableau général au Moyen-Orient ne permettrait pas, à notre avis, d'apporter une contribution pratique aux efforts de relance du processus de paix et de mise en oeuvre de la feuille de route.

La Bulgarie estime qu'il est nécessaire que l'ensemble de la communauté internationale, et en particulier les membres du Quatuor, parvienne à convaincre les deux parties de mettre en oeuvre la feuille de route. Alors les raisons de la construction du mur de séparation disparaîtront d'elles-mêmes et l'horizon vers un règlement pacifique sera dégagé.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (parle en russe) : Les autorités de la Fédération de Russie sont très préoccupées par l'évolution de la situation au Moyen-Orient. Les relations israélo-palestiniennes sont de plus en plus tendues et ces derniers temps, est apparu un risque réel de voir le cadre géographique de l'affrontement s'élargir, pour impliquer d'autres pays. Tout cela peut avoir des conséquences plus dramatiques encore sur cette région déjà tendue et sur la sécurité internationale, au sens large.

La Fédération de Russie condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Nous appelons les dirigeants de l'Autorité palestinienne à tout mettre en oeuvre pour faire cesser les attentats terroristes à l'encontre de la population civile israélienne. Le terrorisme fait obstacle à toute solution garantissant la sécurité d'Israël et sape les perspectives de création d'un État palestinien.

Nous sommes convaincus qu'un élément important de la stratégie de sortie de ce conflit est la cessation des mesures unilatérales prises par les dirigeants israéliens. Les implantations de colonies de peuplement illégales sur les territoires palestiniens et la construction du soi-disant mur de séparation, qui provoque le morcellement des terres palestiniennes, doivent cesser immédiatement. Ces actes vont à l'encontre de la création de deux États indépendants, la Palestine et Israël.

Les Palestiniens tout comme les Israéliens doivent donc renoncer aux actions qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la feuille de route du Quatuor de médiateurs internationaux. Nous sommes tous convaincus que c'est précisément ce document, adopté par les deux parties, qui représente la seule et unique base possible d'un règlement au Moyen-Orient. Aujourd'hui même, le Président Poutine a d'ailleurs évoqué cette question lors d'une conversation téléphonique qu'il a eue avec M. Sharon.

Nous estimons que si l'on n'octroie pas un caractère contraignant à la feuille de route, elle risque de rester lettre morte et la région pourrait, en fin de compte, être emportée dans une vague de violence. C'est pourquoi, lors de la réunion du Quatuor, tenue à New York, en septembre dernier, le Ministre des affaires étrangères russe, M. Igor Ivanov, a proposé que le Conseil de sécurité adopte une résolution spéciale qui souscrirait à la feuille de route. Cette proposition est non seulement toujours valable, mais elle devient de plus en plus urgente.

Nous pensons également qu'il est indispensable de créer un mécanisme international de contrôle, afin de renforcer la surveillance du respect de leurs obligations mutuelles par les deux parties. Il convient de considérer également la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient, qui permettrait de mettre au point la formule d'un règlement régional global. Ces propositions de la Russie ont un seul objectif, à savoir mettre fin à la violence et ouvrir la voie d'un développement pacifique au Moyen-Orient.

M. Aguilar Zinser (Mexique) (parle en espagnol) : Lorsque le Conseil de sécurité a, en d'autres occasions, débattu de la question d'Israël et de la Palestine, mon pays a toujours commencé ses interventions en condamnant, dans les termes les plus énergiques, les attentats terroristes qui font tant de

victimes civiles innocentes en Israël. Aujourd'hui, ma délégation regrette de devoir entamer son intervention en condamnant, en termes tout aussi énergiques, la destruction du camp de Rafah, situé dans la bande de Gaza, par les forces armées israéliennes. Israël n'a aucune justification valable pour prendre ainsi pour cible de ses représailles des civils innocents vivant dans les territoires palestiniens.

Israël a le droit d'exiger de vivre à l'intérieur de frontières sûres. Il a également le droit de prendre des mesures pour protéger sa population contre les attentats terroristes. Néanmoins, les méthodes et procédures employées par Israël pour parvenir à ces objectifs légitimes sont contraires au droit international et, par conséquent, illégitimes. Elles vont à l'encontre des engagements pris par les autorités israéliennes, en particulier ceux pris tout récemment au titre du plan de paix du Quatuor, qui était sensé régir les efforts visant à apaiser les tensions dans la région. Ces mesures contribuent, en fait, à exacerber le climat d'affrontement, devenu un cercle vicieux et qui est la source de l'insécurité qui règne en Israël.

Mon pays estime que la feuille de route, publiée le 30 avril dernier, est l'instrument fondamental qui devrait encourager le processus de paix et orienter la conduite à la fois d'Israël et des autorités palestiniennes. Ce plan prévoit des mesures et des concessions des deux parties. Malheureusement, il ne prévoit pas de mécanisme contraignant ces parties à le respecter.

Toutefois, parmi les obligations incombant aux parties dans le contexte du processus de paix, on compte manifestement l'obligation de ne pas ériger de murs qui rendraient la vie des Palestiniens plus difficile et qui nous écarteraient encore davantage du processus de paix. Nous pensons que la construction d'un mur de séparation dans le territoire palestinien est injustifiée. En dépit de son caractère transitoire, proclamé, il attise grandement les tensions déjà très fortes dans ce conflit.

Ma délégation estime par conséquent nécessaire et opportun pour le Conseil de sécurité de se prononcer sur cette question par la voie d'une résolution. Le mur de séparation s'écarte en plusieurs endroits de la Ligne verte, qui est la ligne de démarcation tracée après 1948 entre le territoire israélien et le territoire palestinien. Ce mur a des conséquences très graves sur les résidents et sur l'exercice de leurs droits fondamentaux. C'est d'ailleurs le jugement porté par des groupes

indépendants non gouvernementaux tel que Human Rights Watch, qui considèrent la construction du mur comme un obstacle important au processus de paix et comme une mesure qui exacerbe la situation en Palestine et pose de graves restrictions à l'exercice même des droits de l'homme des Palestiniens.

Nous estimons, par conséquent, que l'État israélien doit suspendre la construction de ce mur et éviter de prendre sur le territoire palestinien des mesures qui ne sauraient se justifier par son droit légitime à des frontières sûres ou à empêcher que des attentats terroristes ne soient commis sur son territoire.

M. Maquieira (Chili) (parle en espagnol) : Le Conseil a été convoqué, afin d'analyser le problème de la construction du mur, par Israël, sur les territoires palestiniens. Cette situation s'inscrit dans le contexte plus large de la situation au Moyen-Orient, dont la dernière étape avait été entamée avec la feuille de route, et dont la mise en oeuvre semblait être l'instrument visant à atteindre les objectifs de paix et de réconciliation dans cette région. Cependant, depuis le début de sa mise en oeuvre, la feuille de route semble traverser une phase de crise. Les attentats sélectifs, la destruction de logements civils, les moyens constants et arbitraires de restriction aux déplacements de la population palestinienne et la construction croissante par Israël de nouvelles implantations dans les territoires occupés rendent la situation très difficile.

Nous avons également, à plusieurs occasions, déclaré que nous continuerions de condamner les attentats terroristes à la bombe perpétrés contre des civils israéliens. Mais rien ne justifie le recours à une force excessive ou l'imposition de conditions compromettent gravement la constitution d'un État palestinien.

Quant au thème du débat d'aujourd'hui, nous aimerions qu'un processus soit lancé, débouchant sur la mise en place de conditions minimales propices au dialogue entre les parties et comprenant la cessation du terrorisme, de la violence, la fin des implantations dans les territoires occupés et la destruction du mur qui est érigé dans les territoires palestiniens et qui divise les différents villages et bourgades.

Le Chili condamne, et a clairement condamné, la destruction de ce mur de sécurité ou de séparation, qui se dresse comme un obstacle insurmontable à la solution juste et équitable du problème israélo-palestinien, et qui va à l'encontre non seulement de ce

qui a été convenu dans la feuille de route et des résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi des principes de base du droit international. La construction du mur empêche, comme cela a été dit ici, la constitution d'un État palestinien viable et jette un sérieux doute sur le processus de négociation et de rapprochement devant permettre à deux États de vivre côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

La délégation chilienne estime que le Conseil de sécurité doit se prononcer sur la situation, et lancer, par une résolution, un ferme appel à arrêter la construction du mur et à démanteler la partie déjà construite. Par conséquent, le Chili appuie le texte que nous avons ici.

M. Sow (Guinée) : Depuis notre dernier débat public consacré à la situation au Moyen-Orient, la crise israélo-palestinienne a enregistré une évolution de plus en plus inquiétante et dramatique. Le cycle de violence s'accroît et un climat de défiance réciproque semble prévaloir dans les relations entre les parties. Cette nouvelle période caractérisée par l'exacerbation de la tension est particulièrement critique, avec pour résultat une plus grande détérioration de la situation sur le terrain, éloignant progressivement les protagonistes du chemin de la paix.

Dans un tel contexte, la volonté affirmée du Gouvernement israélien, d'aller de l'avant avec la construction du mur de séparation constitue une source de grave préoccupation pour ma délégation. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que cette pratique illégale, au nom d'un souci de sécurité, est de nature à renforcer les sentiments de frustration et de haine des populations palestiniennes brimées. Elle conduit inévitablement à élargir le fossé de l'incompréhension entre les deux parties et met en péril l'essence même du processus de paix, je veux dire la feuille de route du Quatuor laborieusement négociée et dont la mise en oeuvre est à peine entamée.

Par leur obstination à établir une barrière entre des populations que rien ne saurait séparer, et qui sont condamnées par l'histoire à vivre en harmonie, les autorités israéliennes ont choisi la plus mauvaise option sécuritaire. À l'évidence, le mur de séparation, dont le tracé empiète gravement et en profondeur sur les terres palestiniennes, constitue un moyen pernicieux de poursuivre et d'étendre la colonisation des territoires occupés et de priver le peuple palestinien d'un attribut territorial essentiel à l'exercice

de sa pleine souveraineté. Il est, de surcroît, l'expression d'une politique avérée de «bantoustanisation» dont le but est de créer des enclaves non viables déniaient toute liberté de circulation au peuple palestinien et réservant les terres les plus fertiles et les plus productrices à l'occupant. Cette entreprise vouée à l'échec, contraire aux normes élémentaires du droit international, des droits de l'homme et du droit humanitaire vise finalement à saper les fondements même du processus de paix au Moyen-Orient. Elle s'inscrit à contre-courant de la vision de deux États, palestinien et israélien, vivant côte à côte, dans des frontières sûres et internationalement reconnues. Elle est l'une des manifestations les plus éloquents du déni au peuple palestinien d'exercer son droit à la pleine souveraineté, dans le cadre d'un État indépendant, libre et viable.

En y ajoutant la poursuite de la politique délibérée de colonisation de peuplement, ma délégation déplore que le Gouvernement israélien entraîne la région du Moyen-Orient dans la voie d'une instabilité durable. C'est pourquoi nous réitérons notre condamnation sans équivoque de l'édification du mur de séparation qui, contrairement à la position défendue par Israël, ne satisfait point son besoin légitime de sécurité car elle ne peut conduire qu'à l'approfondissement du clivage entre Israéliens et Palestiniens et à l'anéantissement des nombreux efforts de paix.

Nous invitons par conséquent, une fois de plus, les autorités israéliennes à faire preuve de bon sens en mettant un terme à cette pratique réprouvée qui ne peut que desservir leurs intérêts. Et à oeuvrer plutôt à restituer au peuple palestinien les terres qui lui ont été arbitrairement confisquées, signalant ainsi une meilleure disposition à contribuer à une solution juste et durable de la crise du Moyen-Orient.

Le projet de résolution présenté par le Groupe arabe et dont nous nous sommes portés coauteurs pour demander le démantèlement du mur de séparation, mérite à cet égard l'appui de notre Conseil. Son adoption, dans les plus brefs délais, que nous appelons de tous voeux, sera indicatrice de la volonté de la communauté internationale de mettre un terme à une politique contraire aux objectifs définis par la feuille de route du Quatuor.

Pour terminer, Monsieur le Président, ma délégation tient à rappeler qu'il n'existe qu'une voie

pour réinstaurer la confiance mutuelle, rétablir le dialogue et retrouver le chemin de la paix au Moyen-Orient. C'est celle de l'application indistincte et contraignante de la feuille de route, avec le soutien ferme et déterminé de la communauté internationale.

M. de La Sablière (France) : Je voudrais avant de commencer, rappeler que la France s'associe au discours qui sera prononcé tout à l'heure par la présidence de l'Union européenne.

La construction d'un mur de séparation, déviant de la Ligne verte et empiétant sur les territoires palestiniens occupés, et la poursuite des activités d'implantation de colonies dans les territoires occupés, est une question d'une importance vitale pour l'avenir du règlement du conflit israélo-palestinien.

L'enjeu est historique : il s'agit rien moins que de la possibilité d'un règlement négocié sur la base de deux États, Israël et un État palestinien viable, vivant en paix et en sécurité dans le cadre de frontières sûres et reconnues.

Ce qui est en jeu, c'est l'idée même d'un processus de paix fondé sur les principes consacrés par la communauté internationale à travers les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), le principe de l'échange de la terre contre la paix, - principes concrétisés dans la feuille de route du Quatuor, acceptée par les deux parties lors du Sommet d'Aqaba, le 4 juin dernier.

Devant un tel enjeu, il nous paraît légitime et essentiel que la communauté internationale, par la voix du Conseil de sécurité, réagisse, rappelle la règle de droit et montre aux parties le chemin à suivre.

La France a marqué publiquement son opposition à la construction du mur de séparation selon un tracé qui empiète sur les territoires palestiniens occupés et dévie de la Ligne verte, comme elle a marqué son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, ceci pour au moins trois raisons.

Premièrement, cette construction selon le tracé choisi est illégale au regard du droit international et ne saurait être justifiée au nom de la lutte contre le terrorisme.

La France reconnaît le droit imprescriptible d'Israël à la sécurité et son droit à se défendre et à lutter contre les attentats terroristes, qui sont

absolument condamnables, moralement répugnants et qu'aucune cause ne saurait justifier. Cependant, la lutte contre le terrorisme ne saurait tout justifier et doit se faire dans le respect du droit.

Ce qui est directement critiquable au plan juridique dans la construction du mur de séparation n'est pas tant le mur lui-même que le tracé retenu par le Gouvernement israélien; celui-ci empiète largement dans les territoires occupés en 1967 et ouvre la voie à des confiscations de territoires palestiniens, contraires au droit humanitaire international, en particulier à la quatrième Convention de Genève ainsi qu'aux accords signés entre Israéliens et Palestiniens.

C'est d'autant plus vrai pour le deuxième tronçon du mur, qui suit étroitement l'emplacement des colonies de peuplement, notamment la colonie d'Ariel, qui sont clairement illégales. Le caractère permanent du mur fait que les territoires entre le mur et la Ligne verte se trouveront de facto incorporés par Israël et sous son contrôle.

Or, le caractère inadmissible de l'acquisition des territoires par la force est un principe fondamental de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité sur laquelle est basé le processus de paix.

À Jérusalem-Est, la construction du mur remet en cause un principe fondamental du processus de paix, qui devait permettre que la ville devienne la capitale de deux États indépendants et qui devait préserver le statut particulier des lieux saints.

À cette heure, la construction du mur de sécurité sur le Mont des oliviers menace directement les propriétés et jardins de plusieurs congrégations religieuses à vocation caritative. Je rappelle l'importance pour la France du libre accès aux lieux saints de Jérusalem et Bethléem.

Deuxièmement, la construction du mur selon le tracé retenu a des conséquences humanitaires inadmissibles. Le mur est une barrière physique qui perturbe gravement les mouvements des personnes et des biens, sépare des familles, coupe de nombreux Palestiniens de leurs terres agricoles et les prive de moyens de subsistance.

Selon diverses estimations, la vie de plus de 200 000 Palestiniens va être directement affectée par la construction du mur. Plusieurs milliers vont se retrouver coincés entre le mur et la Ligne verte. La vie et la situation humanitaire très préoccupante dans les

territoires palestiniens ne peuvent que se détériorer davantage, sans parler de l'offense à la dignité humaine qu'est la création de quasi-ghetto, comme à Qalqiliya.

Enfin, troisième raison, la construction du mur est contraire à la feuille de route et risque de compromettre gravement l'avenir du processus de paix et d'une solution négociée entre Israéliens et Palestiniens, qui ne peut se concevoir que sur la base des frontières de 1967 et d'un État palestinien viable.

La construction du mur est directement contraire à la feuille de route, qui demande expressément au Gouvernement israélien de n'entreprendre aucune action qui mine la confiance, y compris notamment les confiscations de maisons et propriétés palestiniennes.

Il s'agit d'une structure fixe qui va modifier durablement les données géographiques et démographiques. Cette construction ne peut qu'encourager le développement des colonies et aggraver le problème déjà très sérieux posé par celles-ci.

Quel est le dirigeant israélien qui osera, à l'avenir, démanteler celles-ci, au nom de la paix nécessaire avec les Palestiniens si elles se sont développées à l'ombre d'une barrière de sécurité? Le prix de la paix pour Israël sera considérablement augmenté.

Le tracé programmé, s'il est effectivement réalisé, préjuge des frontières du futur État palestinien. La poursuite de la construction du mur de séparation suivant un tracé qui s'écarte de la Ligne verte signifierait de facto qu'Israël ne reconnaît plus la résolution 242 (1967) comme une des bases essentielles de la négociation avec les Palestiniens.

Or, il ne saurait y avoir de paix sans reconnaissance réciproque par chacune des parties de leurs droits territoriaux. Le tracé porte aussi gravement atteinte à la viabilité du futur État palestinien, qui risquerait de se retrouver réduit à une collection d'enclaves isolées.

Quel dirigeant palestinien pourra faire accepter à son peuple de faire la paix sans avoir l'assurance de la création d'un État indépendant et viable, ce qui suppose la continuité territoriale?

Compromettre aussi gravement et durablement les chances de règlement négocié du conflit n'est dans l'intérêt de personne. Dans ces conditions, nous

estimons qu'il est de la responsabilité du Conseil de sécurité de réagir par l'adoption d'une résolution qui marque son opposition à la construction du mur selon le tracé choisi, tracé illégal au regard du droit international et dont les conséquences humanitaires et politiques sont gravissimes et inadmissibles.

Or, la sécurité et la paix vont de pair : la France réaffirme sa conviction que seule une solution juste et négociée au conflit, conduisant à la fin de l'occupation de 1967 et à la création à côté d'Israël d'un État palestinien viable, apportera à Israël la sécurité à laquelle tous les Israéliens ont un droit imprescriptible.

C'est sur cette voie que les deux parties s'étaient engagées en acceptant la feuille de route lors du Sommet d'Aqaba, le 4 juin dernier. C'est sur cette voie qu'il faut rester. La France appelle les parties à remplir immédiatement leurs obligations réciproques et parallèles dans le cadre de la feuille de route. La France est convaincue que la communauté internationale, en particulier à travers le Quatuor, a un rôle clé à jouer pour contribuer à l'avènement de cette paix. Il faut être ambitieux.

Le moment est venu d'organiser une conférence internationale et de mettre en place sur le terrain un mécanisme crédible de supervision par une partie tierce. Il faut prendre le risque de la paix au Proche-Orient. Nous avons le devoir collectif d'agir.

M. Pleuger (Allemagne) (parle en anglais) : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier d'avoir convoqué cette importante réunion. Au vu des derniers développements survenus dans la région, je pense qu'il est tout à fait opportun de tenir un débat public au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient. Je me félicite donc de l'occasion qui nous est offerte d'échanger des avis sur la question avec les membres du Conseil ainsi qu'avec d'autres délégations intéressées.

Je voudrais dire que je m'associe à la déclaration qui sera faite ultérieurement, lors de cette séance, par la présidence italienne de l'Union européenne.

L'Allemagne déplore le récent regain de violence entre les Israéliens et les Palestiniens. Nous ne devons pas laisser ces violences saper la mise en oeuvre de la feuille de route que nous considérons toujours comme le document approprié d'une paix juste et durable dans la région.

Nous demandons aux Gouvernements israélien et palestinien de s'abstenir de toute action de nature à mettre en péril la solution de deux États, telle qu'énoncée dans la feuille de route.

C'est pourquoi l'Allemagne exhorte le Gouvernement israélien à mettre fin à ses activités de peuplement et à arrêter la construction de la « barrière de sécurité ». Tout en reconnaissant les besoins d'Israël en matière de sécurité, nous estimons que cette barrière nuit à la mise en oeuvre de la feuille de route. Cette barrière risque, à notre avis, de devenir un obstacle au règlement pacifique du conflit et à la création d'un État palestinien viable, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité. Le tracé de la barrière israélienne dévie de la Ligne verte, faisant des coupes profondes en territoire palestinien et s'accompagnant même parfois de confiscations de terres. Tout cela a de graves conséquences humanitaires et économiques pour la population palestinienne.

En même temps, nous demandons à l'Autorité palestinienne de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence et à la terreur des groupes militants contre des cibles israéliennes. L'attentat suicide à la bombe de Haïfa, qui a provoqué la mort de nombreux civils innocents, a montré que la direction palestinienne doit n'épargner aucun effort pour empêcher de telles atrocités. L'Allemagne demande au nouveau cabinet d'urgence du Premier Ministre Ahmed Qoreï de sévir contre les groupes violents et de démanteler l'infrastructure terroriste.

Les membres du Quatuor continuent d'appuyer la feuille de route pour la paix, telle qu'acceptée par les deux parties au Sommet d'Aqaba le 4 juin 2003. Nous demandons aux Gouvernements israélien et palestinien de continuer à mettre en oeuvre la feuille de route en toute bonne foi car nous ne voyons pas d'autre option que la feuille de route pour parvenir à la paix.

M. Wang Guangya (Chine) (parle en chinois)

La délégation chinoise a appuyé la demande faite par le Groupe arabe pour que le Conseil tienne une séance d'urgence. Comme la majorité des États Membres, nous déplorons vivement le fait que le Gouvernement israélien ait décidé de poursuivre la construction d'un mur de séparation et d'étendre les colonies de peuplement. Les actions d'Israël ne sont pas acceptables. En tant que puissance occupante, Israël doit respecter strictement le droit international, y compris la quatrième Convention de Genève.

La cause profonde de la situation au Moyen-Orient est l'occupation par Israël de terres arabes. La construction d'un mur de séparation par Israël, en violation du droit international, n'assurera pas à Israël une véritable sécurité; elle ne fera qu'aboutir à davantage de violence et entravera les efforts visant à instaurer la paix entre Israéliens et Palestiniens.

La situation aujourd'hui est très préoccupante. Le processus de paix est encore une fois à la croisée des chemins. Comment sortir de cette impasse? Cette question mérite toute notre réflexion. Il faut de toute urgence mettre fin au cercle vicieux de la violence répondant à la violence, et Israéliens et Palestiniens doivent oeuvrer vigoureusement dans ce sens. Israël doit arrêter la construction du mur de séparation et cesser d'agrandir les colonies de peuplement; il doit cesser sa politique d'assassinats ciblés et mettre un terme aux sièges et aux bouclages des territoires palestiniens; il doit respecter les droits fondamentaux du peuple palestinien; et il doit adopter des mesures pour améliorer la situation humanitaire des Palestiniens.

Les Palestiniens doivent également adopter des mesures efficaces. Ils doivent mettre fin aux attentats-suicide contre des civils. Les attentats à la bombe n'aident pas le peuple palestinien dans sa juste cause qui est de recouvrer ses terres occupées et de créer un État indépendant aussi rapidement que possible.

L'histoire du Moyen-Orient montre que répondre à la violence par la violence n'est pas une solution. L'espoir réside dans le dialogue et les négociations. Nous espérons que Palestiniens et Israéliens feront face à la réalité, tiendront compte de leurs intérêts à long terme et tâcheront d'avoir une perspective globale. Ils doivent prendre des mesures audacieuses pour mettre en place les conditions propices à une reprise des négociations et à la poursuite de la mise en oeuvre de la feuille de route.

Pour mettre fin au cercle vicieux de la violence répondant à la violence, le Quatuor doit assumer ses responsabilités. En même temps, le reste de la communauté internationale doit faire des efforts de créativité. Lors du débat général de la présente session de l'Assemblée générale, un certain nombre de pays ont proposé le déploiement d'une force de protection internationale entre les Israéliens et les Palestiniens; d'autres pays ont proposé que le Conseil de sécurité envoie une mission d'établissement des faits; et

d'autres encore ont préconisé la tenue d'une conférence internationale sur la situation au Moyen-Orient. Ces propositions méritent toute notre attention. L'ONU peut et doit jouer un plus grand rôle pour aider les Israéliens et les Palestiniens à parvenir à la paix.

La Chine, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, est prête à s'associer au reste de la communauté internationale pour favoriser le processus d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient.

M. Gaspar Martins (Angola) (parle en anglais) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette séance du Conseil de sécurité à la demande du Groupe arabe. Il est clair que la situation sur le terrain justifie cette réunion. La question à l'examen est certainement l'une des questions les plus sensibles que la communauté internationale est appelée à examiner et sur laquelle elle doit se prononcer.

Mon pays a toujours maintenu de bonnes relations d'amitié avec le monde arabe sur la base des principes de solidarité et de compréhension mutuelle. Nous avons également exprimé notre appui au peuple palestinien et avons toujours réaffirmé son droit inaliénable à l'autodétermination et à un État. Par ailleurs, mon pays, la République d'Angola, a établi de bonnes relations d'amitié avec Israël – relations que nous espérons voir se renforcer pour le bénéfice mutuel de nos pays et de nos peuples.

C'est donc avec un sentiment de profonde tristesse que nous assistons à la poursuite du conflit entre deux peuples qui ont tant apporté à la civilisation du monde. Où, quand et comment mettre un terme à ce cycle mortel qui provoque tous les jours des pertes en vies humaines et des souffrances indicibles pour les deux peuples? Nous voyons sur le terrain une situation absolument contraire aux souhaits de la communauté internationale et de tous ceux qui s'efforcent d'instaurer une ère nouvelle dans les relations israélo-palestiniennes.

Le mur de séparation nous semble être l'initiative qui illustre le mieux la situation sur le terrain, une initiative qui risque de compromettre tous les efforts déployés par la communauté internationale pour trouver une solution au conflit israélo-palestinien et pour instaurer une paix juste et durable dans la région. À long terme, le mur – comme d'autres érigés par le

passé pour séparer des peuples – est voué à l'échec et à la chute.

La construction du mur en Cisjordanie a créé un climat de peur qui, assurément, n'aboutira pas à des résultats positifs. La peur est toujours très mauvaise conseillère et constitue une solution artificielle aux problèmes auxquels Israël fait face. Au lieu de résoudre les problèmes qu'il est censé résoudre, le mur ne fera qu'en créer d'autres. Le mur de séparation est voué à créer une situation qui, sans aucun doute, compromettra toutes les perspectives de paix ainsi que la vision, énoncée avec tant d'éloquence, de deux peuples et de deux pays vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Nous estimons essentiel qu'Israël soit persuadé que sa sécurité sera mieux assurée à long terme par de vrais gestes de paix que par des murs de séparation.

La dernière réunion du Quatuor, tenue à New York le 26 septembre, a été tout à fait claire. Tout en reconnaissant le droit légitime d'Israël à l'autodéfense, les participants ont demandé à Israël de mettre fin aux punitions collectives infligées à la population palestinienne et ont noté avec une grande préoccupation la construction par Israël de la clôture de Cisjordanie, véritable euphémisme pour décrire le mur de séparation dont il est question aujourd'hui.

Le Quatuor a rappelé les conséquences directes de ce mur sur la vie quotidienne du peuple palestinien et la manière dont il sape la confiance investie par les Palestiniens dans le processus de la feuille de route, car il préjuge des frontières définitives d'un État palestinien.

Nous sommes pleinement d'accord avec la position du Quatuor et nous lançons aux parties un appel à en respecter les termes, afin de remettre le processus de paix sur les rails. Nous devons encourager les parties à donner une chance à la paix.

Pour terminer, nous avons pris note du projet de résolution présenté par l'autre groupe. Les principes exposés dans le projet sont des principes de droit international universellement admis, par exemple, le caractère inadmissible de l'acquisition de territoires par la force. La construction du mur de séparation représente une violation évidente de ce principe. Nous ne pouvons donc qu'accepter la raison pour laquelle une telle résolution a été présentée.

Nous sommes d'accord avec la nécessité de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens, et la construction d'un mur de séparation est un acte de plus qui nourrit la spirale de violence qui prévaut dans la région. Nous souhaitons, dès lors aux parties un appel à revoir les positions suivies jusqu'à présent et à donner une chance à la paix. Par cette résolution, le Conseil transmettra un message clair aux parties et à la région.

M. Akram (Pakistan) (parle en anglais) : Nous voici, une fois encore, revenus dans cette salle pour examiner un aspect grave et spécifique de la situation troublante au Moyen-Orient. Le Pakistan estime que la construction du mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés est illégale. Elle entraîne d'énormes souffrances humanitaires pour le peuple palestinien lésé et compromet gravement les possibilités d'une solution juste et durable au différend israélo-palestinien.

Un principe fondamental du droit international découlant de la Charte des Nations Unies est l'illégalité de l'acquisition de territoires par l'emploi de la force. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ainsi que tous les accords internationaux sur le Moyen-Orient qui ont suivi ont été fondés sur ce principe et exigent le retrait israélien des territoires arabes occupés.

Le plan de paix du Quatuor est également fondé sur le principe du retrait israélien des territoires palestiniens occupés, en échange de l'instauration d'une paix durable.

Le mur de séparation en cours de construction dans le territoire palestinien occupé a pour effet pratique d'incorporer des zones significatives de la Cisjordanie occupée en Israël. Le mur ne suit pas le tracé de la Ligne verte. Il a été affirmé que le mur était une mesure provisoire destinée à améliorer la sécurité d'Israël contre le terrorisme. Cet argument n'a aucune crédibilité. Il n'y aurait pas de terrorisme s'il n'y avait pas d'occupation étrangère. Nous craignons que l'objectif ne soit en effet d'anticiper toute solution du conflit du Moyen-Orient sur la base du principe de la terre contre la paix.

Le Rapporteur Spécial de la Commission des droits de l'homme, John Duggard, a formulé les observations suivantes dans son rapport du 8 septembre 2003 à la Commission concernant la situation des

droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 :

« Le Mur a toutes les caractéristiques d'une structure permanente. Le fait que le tracé incorpore la moitié de la population des colons de Cisjordanie et de Jérusalem suggère qu'il est destiné à cimenter la position des colons. Les faits suggèrent fortement une détermination israélienne à créer une situation de fait sur le terrain qui en revient à une annexion de fait. Une annexion de ce type, qui s'appelle une conquête en droit international, est interdite par la Charte des Nations Unies et la quatrième Convention de Genève. » (E/CN.4/2004/6)

L'article 47 de la quatrième Convention de Genève précise clairement :

« Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention [...] en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation... »

L'accord intérimaire israélo-palestinien de 1995 sur la Cisjordanie et la bande de Gaza affirmait : « Aucune des deux Parties n'entreprend ni ne prend de mesure à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent » et précisait que « la Cisjordanie et la bande de Gaza doivent être considérées comme une seule et même unité territoriale dont l'intégrité doit être préservée au cours de la période intérimaire » (art. XXXI, clauses finales 7 et 8).

Le mur de séparation est non seulement illégal du point de vue de ces instruments juridiques internationaux et bilatéraux, mais il est également en contradiction avec les obligations d'Israël dans le cadre de la feuille de route.

La feuille de route fait obligation au Gouvernement israélien de démanteler immédiatement les extensions de colonies construites après le mois de mars 2001 et « Conformément au rapport Mitchell... [de geler] toute activité de colonisation (même lorsqu'il s'agit de l'expansion naturelle des colonies) ». Cet engagement est à la fois clair et non négociable. Le mur accélère plutôt qu'il ne restreint la croissance des colonies et des extensions.

Le mur de séparation va occasionner d'énormes souffrances pour les Palestiniens vivant en Cisjordanie. Le Rapporteur spécial a calculé que plus de « 210 000 Palestiniens seront gravement affectés par le mur ». Selon lui,

« Les Palestiniens vivant entre le mur et la Ligne verte seront en pratique coupés de leurs terrains agricoles, de leurs lieux de travail, de leurs écoles, de leurs cliniques et des autres services sociaux. Ceci risque de créer une nouvelle génération de réfugiés ou de personnes déplacées. » (E/CN.4/2004/6)

Il n'y a guère de doute que le mur sépare les Palestiniens de leurs propres villes et ressources. Il isole, fragmente et dans certains cas appauvrit les personnes affectées par sa construction. Afin d'obtenir les terrains sur lesquels le mur est en train d'être construit en Cisjordanie, des propriétés privées palestiniennes ont été réquisitionnées à la suite d'ordres militaires. Ceci représente une violation flagrante du droit humanitaire et des droits de l'homme.

Politiquement, le mur va représenter un défi de plus pour l'application de la feuille de route du Quatuor, et sans doute le plus difficile à relever. Le Secrétaire général a récemment décrit à la fois le mur de séparation et les colonies de peuplement comme étant « un sérieux obstacle à la concrétisation de la solution à deux États ». (SG/SM/8913)

Au cours des consultations du Conseil de sécurité, certains membres ont précédemment mis en garde contre le fait que la construction du mur revenait à anticiper l'accord de règlement définitif dans le cadre de la feuille de route et à créer une réalité sur le terrain. Nous partageons cette évaluation.

Il est impossible de mettre en place un État palestinien viable, tel que l'envisage la feuille de route du Quatuor dans les bantoustans qui seront créés par le mur de séparation. La paix qu'Israël recherche ne sera pas le résultat de la poursuite de l'occupation illégale des territoires palestiniens et de l'assujettissement d'une population palestinienne hostile et pleine de ressentiment.

Il est impératif que nous reconnaissons que le mur de séparation représente une annexion illégale du territoire palestinien occupé. Il doit être déclaré illégal par le Conseil de sécurité et le Gouvernement israélien

doit se voir demander d'en cesser et d'en annuler la construction. Nous ne pensons pas que le terrorisme soit une excuse pour la construction de ce mur; en tout cas, la présence de ce mur n'empêchera pas le terrorisme d'État contre le peuple palestinien.

La situation en Terre sainte est grave et menaçante. Elle exige une attention immédiate et des mesures urgentes de la part de la communauté internationale, et en particulier du Conseil de sécurité. Le tabou du terrorisme ne devrait pas être utilisé à mauvais escient pour contourner le processus de paix. Ce processus de paix, que nous avons tous appuyé, doit être sauvegardé et les parties doivent revenir à l'application intégrale, et fidèle, de leurs engagements dans le cadre de la feuille de route, qui devrait conduire à la concrétisation de notre concept : deux États, Israël et la Palestine, vivant en coexistence dans la paix et la sécurité au sein de frontières reconnues.

M. Belinga-Eboutou (Cameroun) : Quelques jours seulement après la réunion du Quatuor, le 26 septembre, ainsi que la réunion publique du Conseil de sécurité, le 5 octobre, nous voici une fois de plus réunis en séance publique au sujet du Moyen-Orient. Dans le même temps, l'Assemblée générale, au cours de son débat général, a amplement discuté de cette question. À toutes ces occasions, les peuples des Nations Unies, les hommes de bonne volonté, ont appelé les parties au conflit et les médiateurs à reprendre l'initiative de la feuille de route et à définir ensemble les futures étapes de sa mise en oeuvre. Tous ont réaffirmé leur ferme appui à cette initiative, dont l'objectif consiste, à terme, à régler de façon définitive le conflit d'ici 2005.

Faut-il rappeler que la feuille de route repose en premier lieu sur la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant en paix côte à côte dans des frontières sûres et mutuellement reconnues? Faut-il également rappeler que les parties au conflit ont pris, chacune en ce qui la concerne, des engagements pour parvenir à cet objectif, engagements qui sont contenus dans la feuille de route? Pour sa part, le Cameroun a, de manière répétée, appelé les parties à s'abstenir de toute mesure et de tout acte de nature à compromettre la paix. C'est ayant cela à l'esprit que nous nous demandons si les attentats, les raids ciblés, les destructions d'habitations et de biens, la poursuite des travaux de construction du mur en Cisjordanie, ainsi que l'activité continue d'implantation de nouvelles

colonies n'entrave pas le processus de paix, que nous avons appelé et appelons toujours de nos vœux.

Il y a quelques jours, plus précisément le 2 octobre, le Secrétaire général exprimait sa vive préoccupation suite aux décisions du Gouvernement israélien de poursuivre l'édification d'un mur profondément en Cisjordanie. Selon la déclaration faite par le Quatuor le 26 septembre, le Secrétaire général a considéré que le mur de sécurité et les colonies de peuplement en Cisjordanie, construites en terre palestinienne, constituaient un sérieux obstacle à la concrétisation de la solution à deux États. Les autres membres du Quatuor partagent également cette conception et l'ont fait savoir à plusieurs occasions. Nous avons toujours condamné la violence, quelle qu'en soit la provenance; nous avons toujours reconnu et défendu le droit d'Israël d'assurer sa sécurité dans les normes compatibles avec le droit international, en général, et dans le respect de ses propres engagements, contenus dans la feuille de route, en particulier.

Il va sans dire que, dans un contexte de défiance mutuelle, Israéliens et Palestiniens ne peuvent parvenir à la paix. Pour lever cette défiance mutuelle, les parties ont besoin de promouvoir un véritable désarmement : désarmement de la politique des armes, mais aussi et surtout, désarmement psychologique et culturel, en expulsant des cœurs toute psychose de la guerre et toute peur de l'autre. Ce désarmement a besoin de temps, sans doute. Si les protagonistes eux-mêmes font un bon usage du temps, c'est-à-dire du présent et de l'avenir, pour former les générations futures à une culture de paix, alors nous pouvons espérer de meilleures perspectives pour la Terre sainte, terre de paix, et pour l'ensemble du Moyen-Orient.

Il est aussi vrai que la longue histoire du conflit a prouvé que sans la participation résolue de la communauté internationale, ce désarmement ne peut être entrevu avant longtemps. C'est pourquoi, une fois de plus, nous en appelons à la communauté internationale, et notamment au Quatuor, pour prendre des mesures audacieuses dans une approche non plus séquentielle, mais simultanée, afin de créer les conditions favorables à l'avènement de la paix dans cette région.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais à présent faire une déclaration en ma qualité de représentant des États-Unis.

Les États-Unis se sont engagés à exhorter Israël et l'Autorité palestinienne à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la feuille de route, un plan de paix largement appuyé par la communauté internationale et l'ONU. Nous ne sommes pas parvenus aussi loin dans ce processus qu'on l'avait espéré, et ce, en raison, dans une large mesure, de l'effet destructeur des attentats terroristes et du non-démantèlement des organisations et des infrastructures qui encouragent ces actes.

Il y a juste 10 jours, un attentat suicide à Haïfa a tué 20 victimes innocentes. Le Jihad islamique palestinien a revendiqué cet attentat. Des groupes terroristes comme le Jihad islamique, le Hamas, ou la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa empêchent le rétablissement de la paix et confisquent toute perspective de dialogue véritable. Nous avons, quant à nous, réaffirmé à maintes reprises qu'Israël avait le droit de se défendre contre ces attentats insidieux.

À notre avis, toutes les parties ont la responsabilité du rétablissement de la paix au Moyen-Orient. La fin du terrorisme doit être la première priorité. Toute résolution portant sur le Moyen-Orient doit tenir compte de la situation globale, y compris des questions de sécurité et des attentats-suicide dévastateurs que subissent les Israéliens depuis trois ans. Voilà pour le contexte plus général du débat que nous tenons aujourd'hui.

Les États-Unis ont manifesté clairement leur point de vue sur la construction du mur israélien. Comme l'a dit récemment Mme Condoleezza Rice, notre Conseiller pour les questions de sécurité nationale,

« Ce mur ne correspond pas vraiment à l'image que nous nous faisons de l'avenir du Moyen-Orient : celle de deux États vivant côte à côte en paix. Nous comprenons que les Israéliens aient des soucis de sécurité. Il importe au plus haut point que ce mur, s'il doit absolument être érigé, n'empiète pas sur la vie des Palestiniens et surtout, n'apparaisse pas comme une tentative de préjuger l'issue de négociations de paix ».

Nous avons exhorté Israël à examiner prudemment les conséquences de ses actes. En outre, des hauts représentants du Gouvernement des États-Unis ont engagé directement un dialogue avec Israël en ce qui concerne la clôture. Nous ne pensons pas qu'une résolution du Conseil de sécurité sur ce mur de

séparation contribuera à la promotion de la paix et de la sécurité dans la région. Nous exhortons les deux parties à s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber la situation.

De leur côté, les États-Unis continueront de s'atteler avec leurs partenaires du Quatuor à la mise en oeuvre de la vision qu'a le Président Bush d'un règlement du conflit israélo-palestinien fondé sur la coexistence de deux États, comme l'indique la feuille de route. Notre personnel diplomatique – notamment le Secrétaire d'État Powell, l'Ambassadeur John Wolfe et nos missions dans la région – est activement engagé dans le processus avec les deux parties au plus haut niveau. Nous réaffirmons notre attachement à la feuille de route en tant que moyen d'atteindre l'objectif ultime qui est de voir les deux peuples, israélien et palestinien vivre côte à côte, dans la paix et dans la sécurité.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, auquel je donne la parole.

M. Mahmassani (Ligue des pays arabes) (*parle en arabe*) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour l'excellente manière et la sagesse avec lesquelles vous dirigez les travaux du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour se pencher sur la politique expansionniste d'Israël et la construction d'un mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés, menaçant la sécurité et la paix régionales et internationales et entravant l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Israël construit un mur de séparation électrique, surveillé électroniquement, qui fait plus 500 kilomètres de long et qui atteint parfois 60 mètres de large et huit mètres de hauteur, en invoquant sa sécurité, prétexte qui est un maillon supplémentaire dans la logique visant systématiquement à dévorer, confisquer et annexer des territoires palestiniens.

Le danger, c'est que ce mur expansionniste ne suit pas le tracé de la Ligne verte qui séparait Israël des territoires palestiniens depuis 1967, mais il pénètre en profondeur dans les territoires palestiniens pour annexer, d'après une étude de la Banque mondiale, environ 12 % de la Cisjordanie. D'après d'autres études, cette zone représente 23,4 % de la Cisjordanie.

La construction de ce mur près des frontières occidentales de la Cisjordanie ne constitue qu'un début, puisqu'un autre mur sera érigé à l'Est, englobant la région de la vallée du Jourdain, ce qui représentera 21,9 % de la Cisjordanie. Cela signifie qu'Israël a l'intention d'annexer en tout quelque 45,3 % de la Cisjordanie.

Les répercussions économiques de la construction du mur équivalent à la destruction presque totale de l'économie palestinienne; à l'isolement du peuple palestinien dans des îlots encerclés; à l'imposition d'un blocus à l'encontre de 210 000 Palestiniens à l'intérieur de la Ligne verte; et à la création d'une nouvelle génération de réfugiés, entraînant de nouvelles souffrances pour le peuple palestinien. L'objectif véritable de ce mur est l'expansion d'Israël, la création de nouvelles colonies de peuplement et l'enracinement de 230 000 colons israéliens sur le territoire palestinien.

La construction de ce mur expansionniste israélien au sein du territoire palestinien constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève et du droit international humanitaire. Elle s'inscrit dans la suite logique des actes immoraux du Gouvernement israélien. Israël a le droit de construire des murs sur son territoire, mais pas sur le territoire palestinien. C'est tout à fait inacceptable.

La poursuite de la construction du mur constitue une menace directe à la création future d'une entité palestinienne indépendante et à la vision d'un État palestinien vivant côte à côte avec Israël. Elle anéantit également tout espoir d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient. Il existe un consensus au sein de la communauté internationale – y compris dans les positions déclarées des membres du Conseil de sécurité et du Secrétaire général – selon lequel le mur constitue un obstacle, sape le processus de paix et doit être démantelé sur le champ.

En dépit des protestations internationales et de l'opposition à la construction du mur, le Gouvernement israélien poursuit sa politique d'occupation et de construction par la force de colonies d'implantation sur les territoires arabes. Ce mur expansionniste est comme une voie de contournement qui s'étend vers les villes et les villages arabes. Il est destiné à étouffer le peuple palestinien, à l'éliminer sur les plans politique, économique et social et à transformer ce qui reste des

territoires palestiniens en un ghetto palestinien non viable, ce qui ne fera qu'accroître la pauvreté et le désespoir.

La poursuite de l'occupation par Israël des territoires arabes est au coeur du conflit israélo-arabe. Toute tentative israélienne visant à détourner l'attention en inscrivant le conflit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme est naïve, ridicule, vouée à l'échec et ne trompera personne. Le problème, c'est l'occupation. L'option militaire actuelle du Gouvernement israélien visant à imposer la logique de la force au conflit israélo-arabe a montré la futilité de cette politique et n'a fait qu'exacerber la situation et entraîner un nouveau cortège de mort et de destruction. La poursuite de cette politique, y compris l'ouverture de nouveaux fronts, poussera la région au bord du gouffre, avec toutes les conséquences dangereuses que cela entraîne pour la paix et la sécurité internationales.

Nous demandons au Conseil de sécurité d'adopter aujourd'hui une position ferme, en enjoignant Israël à démanteler ce mur, à mettre fin à sa politique d'occupation, à renoncer à l'option militaire et à retourner à la table des négociations qui, seules, peuvent déboucher sur l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'ONU, à l'initiative de paix arabe et au principe de la terre contre la paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à l'Ambassadeur de Malaisie.

M. Rastam (Malaisie) (*parle en anglais*) : Au nom du Mouvement des non alignés, je voudrais, Monsieur le Président, vous exprimer notre reconnaissance sincère, à vous, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité pour avoir convoqué cette séance publique, permettant à tous les Membres de l'ONU d'exprimer encore une fois leur point de vue sur la question de la Palestine.

Cette séance est axée notamment sur la construction du mur expansionniste israélien dans les territoires palestiniens occupés. C'est une source de grande préoccupation pour tous les membres du Mouvement, tout comme pour l'ensemble de la communauté internationale.

Le Mouvement des non alignés exprime une fois de plus sa vive préoccupation face à la nouvelle détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est. Nous

condamnons la campagne militaire incessante et croissante menée contre le peuple palestinien, en particulier les assassinats délibérés de civils, y compris les exécutions extrajudiciaires, les destructions de logements, les bouclages étouffants, le recours aveugle et excessif à la force et les activités incessantes de colonisation.

Tout en condamnant les attentats-suicide meurtriers contre les civils israéliens innocents, nous répétons que le Gouvernement israélien doit faire preuve de retenue. Il doit agir conformément au droit international et agir rationnellement. Le recours à la force disproportionnée contre le peuple palestinien et la mise en oeuvre de politiques et pratiques extrêmement dures pour perpétrer l'occupation israélienne ne peuvent pas renforcer la sécurité du peuple israélien. Au contraire, les actes israéliens ont entraîné des représailles violentes des groupes militants palestiniens. Il est évident que les deux parties sont emprisonnées dans le cercle vicieux de la violence qui nous écarte d'une solution pacifique.

Le Mouvement des pays non alignés est vivement préoccupé par les implications et effets à long terme de la politique israélienne de colonisation et de la construction du mur sur les territoires palestiniens occupés. Nous avons été consternés d'apprendre qu'Israël avait l'intention de construire 600 autres maisons dans trois grandes colonies en Cisjordanie. Manifestement, Israël a choisi d'ignorer les nombreux appels de la communauté internationale l'enjoignant de mettre fin à ses activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés.

Le nombre total de colons s'élève maintenant à plus de 230 000, soit le double de ce qu'il était il y a 10 ans. Les territoires palestiniens sont confisqués pour permettre l'implantation de colonies de peuplement illégales et la construction de routes de contournement. On construit ensuite des barrières pour protéger ces colonies illégales. Les effluents provenant de ces colonies ont détruit les terres agricoles palestiniennes. Des soldats israéliens sont déployés pour protéger ces colons. Tout le monde peut constater ces faits. Il suffit d'examiner la carte actuelle des territoires palestiniens occupés pour voir combien de colonies ont été construites. Comment la communauté internationale peut-elle ignorer ces faits? Il est clair que les activités des colons israéliens ont eu des conséquences terribles sur le peuple palestinien. Cette politique ne saurait

continuer sans intervention de la communauté internationale.

Nous soulignons que l'implantation de colonies de peuplement israéliennes à Jérusalem-Est, en Cisjordanie et à Gaza viole le droit international, tout particulièrement la quatrième Convention de Genève. Le Gouvernement israélien et les autres gouvernements doivent se rendre compte que les colonies de peuplement constituent aujourd'hui l'obstacle principal à l'autodétermination du peuple palestinien. Elles continuent d'entraver les progrès du processus de paix. Nous exhortons vivement Israël à démanteler ces colonies de peuplement et à mettre fin à toute activité d'implantation de colonies de peuplement comme cela est stipulé dans la feuille de route.

S'agissant du mur de séparation, nous estimons que sa construction a mis en péril la création d'un État palestinien limitrophe viable et l'adoption d'une solution à deux États. Le Gouvernement israélien déclare que le mur est nécessaire pour protéger Israël des terroristes. Mais les plans de construction du mur et sa construction elle-même, laissent penser que ce mur ne répond pas seulement à des motifs de sécurité. Israël tente, semble-t-il, d'imposer une nouvelle réalité sur le terrain ainsi qu'une solution unilatérale afin d'influer sur les futures négociations ayant trait aux frontières des deux États, Israël et la Palestine.

D'après les informations disponibles, ce mur pourrait mesurer 650 kilomètres de long, 8 mètres de hauteur, être doté d'une base de béton et de tours de garde tous les 200 mètres. Ce mur aura des tranchées, des routes et des clôtures parallèles. À ces fins, des centaines de douzains de terres palestiniennes, y compris d'excellentes terres agricoles, ont été, et seront confisquées par Israël puis transformées en no man's land adjacent au mur. La ville palestinienne de Qalqiliya est presque entièrement emmurée, emprisonnant de fait 41 600 personnes. Le mur en soi n'est pas le seul problème; il constitue également un obstacle majeur à la paix.

Nous constatons avec une profonde inquiétude que le mur ne correspond pas à la frontière internationalement reconnue de la ligne de l'armistice de 1949. De larges sections du mur empiètent largement sur les territoires palestiniens occupés, séparant les Palestiniens de leurs terres arabes et des ressources en eau. Ce mur vise à encercler les colonies de peuplement. Outre les confiscations massives de

terres palestiniennes fertiles, d'importantes nappes aquifères ont également été annexées.

Dans son rapport sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que le mur empêcherait environ 210 000 Palestiniens d'avoir accès aux services sociaux, à leurs écoles et à leurs lieux de travail. Il a également indiqué que cela provoquerait une nouvelle génération de réfugiés ou de personnes déplacées. Le mur isolerait également les principales ressources de la Cisjordanie dont dépend l'avenir de l'État palestinien. Cette réalité devrait alarmer la communauté internationale, y compris Israël. Le monde peut-il permettre cela? Franchement, peut-on laisser une population déjà si démunie subir un traitement aussi dégradant et inhumain sur son propre territoire?

Nous pensons que la crise causée par l'occupation et les colonies de peuplement est plus aiguë et désespérée que jamais. Le Conseil de sécurité se doit d'agir immédiatement. Le monde ne saurait permettre à Israël de poursuivre aussi effrontément ses activités d'implantation de colonies de peuplement et – question plus urgente encore – la construction en cours et future de ce mur tentaculaire. Il importe d'empêcher Israël de se retrancher derrière le prétexte de la sécurité pour annexer le territoire palestinien.

Les lourdes conséquences de ce mur exigent une action immédiate du Conseil de sécurité, surtout de ceux qui ont le pouvoir d'influencer Israël. Nous les adjurons de n'épargner aucun effort pour empêcher Israël d'utiliser ce mur dans le but d'annexer les terres palestiniennes et d'entraver la création d'un État palestinien. On ne peut laisser ce mur devenir un instrument servant à opprimer davantage ce peuple brimé. Nous exhortons le Conseil de sécurité d'agir de manière décisive en adoptant une résolution demandant la destruction du mur et empêchant son achèvement. La communauté internationale doit exercer des pressions sur Israël pour qu'il respecte les exigences de la communauté internationale en ce qui concerne ce mur.

Le Président (*parle en anglais*): Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant de la République islamique d'Iran à qui je donne la parole.

M. Fadaifard (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*): Je voudrais commencer par vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué

cette séance publique sur la situation grave et en pleine détérioration qui règne sur le territoire palestinien.

Avec le mur de séparation, construit par le régime israélien et qui empiète largement sur la Cisjordanie occupée, la situation du peuple palestinien a atteint un nouveau degré de détresse. Ce mur devient rapidement une nouvelle source de graves injustices pour les Palestiniens et de vives tensions au Moyen-Orient. Il offre à Israël une nouvelle manière de réaliser ses objectifs, c'est à dire de priver les Palestiniens de leurs droits nationaux fondamentaux. De ce fait, ce mur a des répercussions importantes sur tous les aspects de la question palestinienne.

Ce dont nous sommes actuellement les témoins en Cisjordanie est ni plus ni moins une annexion territoriale sous couvert de mesure de sécurité. La construction du mur de séparation signifie la confiscation d'autres terres palestiniennes, la démolition d'autres foyers et commerces, la destruction de la vie des Palestiniens et la détérioration continue de leur environnement. Une fois achevé, le mur de séparation s'étendra sur des centaines de kilomètres et comprendra de larges zones tampon, des tranchées, des barbelés, une clôture électrique, une route à deux voies avec patrouille et des zones interdites d'une largeur de 70 à 100 mètres. Voilà ce que les Palestiniens appellent hypocritement une simple clôture.

Coincés entre le mur et la ligne d'armistice, les Palestiniens seront coupés de leurs terres agricoles, de leurs lieux de travail, de leurs écoles et de leurs dispensaires. Le mur aura un préjudice direct sur des centaines de milliers de Palestiniens qui vivent dans des dizaines de villages et de villes. Cela aboutira à la confiscation de certaines parties de la Cisjordanie et d'un segment de sa population, emprisonnant le reste de la population à l'intérieur de cantons qui, pour ainsi dire, sont des prisons ouvertes. L'on craint sérieusement que les Palestiniens pris entre le mur et la ligne d'armistice trouveront la vie si insupportable qu'ils se déplaceront vers ce qu'il reste de la Cisjordanie du côté est du mur, créant ainsi une nouvelle génération de réfugiés.

En outre, le mur vise à faire pendant à la politique expansionniste d'implantation de colonies de peuplement. Les implantations illégales en Cisjordanie, érigées contre la volonté de la communauté internationale seront les principaux bénéficiaires du mur. De même, les implantations juives illégales se

multiplieront à mesure que s'achèvera la construction du mur raciste. Selon des articles de presse, Israël construit des centaines de nouvelles habitations en Cisjordanie, minant et discréditant la feuille de route et les efforts déployés par ses parrains.

La décision de construire ce mur et de nouveaux logements donne une nouvelle fois la preuve que le régime israélien n'a jamais sérieusement envisagé la paix et que son objectif est de tracer des frontières arbitraires et de saboter la possibilité d'établir un État palestinien viable. Le désir d'Israël de poursuivre obstinément la construction de ce mur raciste, conjugué à la politique d'expansion des colonies, vise à assurer à l'avance l'échec de tous les efforts permettant aux Palestiniens de disposer un jour d'un État viable.

Vu l'énorme injustice que constitue le mur de séparation pour les Palestiniens, au moment où d'autres aspects de la politique d'oppression israélienne demeurent inchangés, l'édification du mur aurait pour eux des conséquences considérables, ainsi que pour l'ensemble de la région. Les Palestiniens ne seraient que plus déçus des efforts internationaux – une perspective qui aggraverait encore la situation dans le territoire occupé. Toutefois, personne ne devrait présumer que ce projet n'aura de conséquences que pour les Palestiniens. Il ne fait aucun doute que la détérioration de la situation dans les zones palestiniennes aggravera, à son tour, la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient, déjà en proie aux remous et subissant, notamment, les contrecoups de l'aventure menée en Iraq.

La conquête, ou l'acquisition de territoires par la force, est mise hors-la-loi par l'interdiction du recours à la force énoncée dans la Charte des Nations Unies. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité réaffirment cette interdiction et prévoient que le statut de la Cisjordanie et de Gaza ne devrait pas être modifié par l'occupant. De même, la quatrième Convention de Genève interdit la modification et l'annexion des territoires occupés.

Ainsi, vu l'énormité des enjeux et étant donné le consensus international autour de la nécessité de mettre fin à la construction illégale du mur en Cisjordanie, il incombe au Conseil de sécurité de se montrer à la hauteur des attentes de la communauté internationale et de prendre les mesures nécessaires en vue de faire respecter le droit international. En particulier, il est temps que le Conseil de sécurité exige que la

construction du mur de séparation soit interrompue et que le processus soit inversé.

Le Président (*parle en anglais*): L'orateur suivant sur ma liste est le représentant du Yémen.

M. Alsaïdi (Yémen) (*parle en arabe*): Une fois encore, en l'espace d'une semaine, le Conseil de sécurité se réunit afin de se pencher sur une autre question, autre obstacle à la réalisation et à la mise en oeuvre de la paix au Moyen-Orient, une paix que nous pensions être si proche. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité examine la question du mur expansionniste, qui marque une nouvelle étape dans la longue série d'actes d'agression israéliens et des tentatives d'Israël d'éviter la mise en oeuvre de la feuille de route.

La question du conflit israélo-arabe est effectivement devenue le souci constant de l'Organisation. Beaucoup considèrent qu'elle a porté atteinte à la crédibilité du Conseil de sécurité, étant donné l'incapacité du Conseil à régler efficacement et résolument cette question. Le Conseil de sécurité et les autres organes pertinents de l'ONU ont étudié les divers aspects de la question par le passé et aujourd'hui. Il n'est donc nul besoin de revenir sur cette question à présent.

Toutefois, il est extrêmement important de rappeler que le Gouvernement de Tel-Aviv justifie aujourd'hui sa politique d'agression – comme il l'a toujours fait – sous prétexte de défendre les frontières d'Israël et la sécurité de son peuple. L'édification effrénée par Israël du mur expansionniste révèle la fausseté de ces arguments sécuritaires et de ces exigences de paix. La réalité sur le terrain montre indiscutablement, entre autres, que, pour des raisons pratiques, l'édification du mur dans les territoires occupés signifie l'annexion par Israël de nouveaux territoires palestiniens en Cisjordanie, territoires qui viennent s'ajouter à d'autres territoires annexés par l'État juif depuis la décision de partage du territoire en 1947.

Par ailleurs, l'édification du mur détruira l'entité palestinienne et sa capacité à survivre, qui est tributaire de la bonne volonté d'Israël. Chacun sait que l'objectif ultime d'Israël qui sous-tend la construction du mur n'a rien à voir avec sa sécurité. En réalité, il s'agit d'une tentative de créer sur le terrain une réalité nouvelle qui aura des conséquences directes sur la nature et la teneur de tout règlement durable futur.

Nous devrions nous interroger sur la réalité des objectifs invoqués par le Gouvernement de M. Sharon. Ce gouvernement ne cesse d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est. Israël continue d'assassiner les dirigeants palestiniens alors même que la partie palestinienne a respecté le cessez-le-feu agréé par les deux parties.

À cet égard, nous devons nous interroger sur la poursuite par le Gouvernement de M. Sharon de sa politique agressive et de ses efforts effrénés pour ériger un mur expansionniste alors que M. Sharon déclare qu'il oeuvre pour la paix et qu'il espère coexister avec ses voisins palestiniens une fois garantie la sécurité d'Israël. Les agissements de M. Sharon conduisent-ils à la paix? Bien au contraire. Si Israël aspire vraiment à la paix, la voie qui y mène ne consiste pas à confisquer des terres pour implanter des colonies de peuplement, à semer la haine et la discorde, à démolir les habitations, à déraciner les arbres, à imposer une seule volonté sur les territoires arabes et palestiniens occupés ou à ériger le mur expansionniste à l'intérieur des territoires palestiniens occupés, en s'écartant de la Ligne verte, c'est-à-dire les frontières de 1967.

Nous croyons que la sécurité repose sur la confiance et le respect mutuels et sur la reconnaissance des droits légitimes de tous. Cela repose également sur le respect des frontières internationales. L'histoire nous enseigne que la paix ne peut durer quand elle est imposée par la force. Certes, à l'heure de la mondialisation, il n'y a pas de place pour les entités qui érigent des murs, des clôtures et autres obstacles, au lieu d'échanger des points de vue et des intérêts, et qui mésestiment le dialogue, l'ouverture et les exigences de l'interaction culturelle humaniste.

Voilà maintenant plus de quarante ans que nous exhortons le Conseil de sécurité à faire pression sur Israël pour que celui-ci renonce à ses pratiques d'expansion et d'agression. Mais nous avons désormais compris que ces appels ne servent à rien et qu'il incombe au Conseil de sécurité d'adopter une résolution devant être mise en oeuvre pour obliger Israël de cesser immédiatement la construction de ce mur sur les territoires palestiniens occupés, loin de la Ligne verte, et d'honorer scrupuleusement ses engagements, conformément aux normes du droit international et à la quatrième Convention de Genève

Le Président (parle en anglais) : Je donne à présent la parole au représentant de l'Égypte.

M. Aboul Gheit (Égypte) (parle en arabe) : Monsieur le Président, je suis convaincu que vous-même et tous les participants à ce débat, ainsi que l'ensemble de la communauté internationale, percevez les dangers posés aujourd'hui par la situation au Moyen-Orient. Nous pensons tous que ces dangers découlent de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix.

Il est primordial de régler certaines questions élémentaires, car, sans cela, la situation continuera de se détériorer, avec les conséquences tant redoutées pour la région qui, espérons-le, n'auront pas lieu.

Premièrement, ce serait prendre un très grand risque de la part de la communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité, que de ne pas réagir aux tentatives israéliennes d'élargir le périmètre actuel des tensions entre Palestiniens et Israéliens et, ainsi, de propager le conflit. Parmi ces tentatives figure l'attaque aérienne d'Israël contre le territoire syrien, que l'Égypte a condamnée.

Deuxièmement, l'attitude affichée ces derniers mois par le Gouvernement israélien incite à douter davantage de la nature de ses intentions réelles. Tout cela nous amène à penser qu'Israël cherche à enrayer le processus de paix, fondé sur le principe de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Les actes et le comportement d'Israël montrent que celui-ci a choisi de suivre une voie allant à contresens de la quête d'une solution juste et durable. Ce mur de séparation, qui, une fois achevé, s'étendra sur 450 à 600 kilomètres, ôte toute perspective d'avenir à plus de 200 000 citoyens palestiniens en les privant de leurs terres et de tout gagne-pain. Ce mur constitue également une violation patente du droit international et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre.

Nous demandons aux membres du Conseil de bien vouloir consulter, par exemple, le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il y expose, de façon claire et franche, un point qui mérite d'être étudié de plus près. D'aucuns ont dit que le mur avait pour objectif de protéger Israël et ses colons installés sur les territoires palestiniens

occupés. Nous leur répondons ce que certains, dont les Palestiniens eux-mêmes, ont déjà déclaré : si les Israéliens veulent vivre en sécurité et dans l'isolement, qu'ils construisent donc ce mur de séparation le long de la ligne de démarcation du cessez-le-feu de 1949. Mais la construction du mur traduit en fait la volonté d'Israël de s'étendre, de prendre le contrôle des terres palestiniennes et d'ôter aux Palestiniens toute perspective d'avenir. De plus, comme l'a dit le représentant de la Palestine, cet acte est contraire au principe de deux États, israélien et palestinien, vivant côte à côte.

Comment expliquer autrement les actes d'Israël face à la montée de la violence contre les Palestiniens ? Leur territoire est envahi; leurs maisons sont détruites; leurs activistes sont tués; et eux-mêmes sont victimes d'un châtement collectif. Tout cela provoque hélas une violente riposte, qui se traduit par des attaques meurtrières contre les civils israéliens sur le territoire d'Israël. Le Gouvernement égyptien condamne ce type d'acte, y compris le dernier en date, l'attentat commis à Haïfa.

Aujourd'hui, le Conseil de sécurité doit prendre ses responsabilités et prouver sa volonté d'aboutir à un règlement conforme à sa résolution 1397 (2002) relative à la création de deux États, israélien et palestinien, et ce, dans le but de maîtriser la situation dans la région qui ne cesse de se détériorer. Aujourd'hui, ce que nous demandons au Conseil de sécurité, c'est de faire sien le consensus de la communauté internationale qui demande instamment à Israël de cesser d'ériger ce mur de séparation à l'intérieur du territoire palestinien, d'abandonner sa politique de peuplement et de s'acquitter de ses obligations de puissance occupante qui découlent de la quatrième Convention de Genève de 1949.

Il convient de noter pour terminer que le Secrétaire général Kofi Annan a été franc et explicite lorsqu'il a déclaré, à l'issue de la réunion du Quatuor du 26 septembre 2003, que la situation exigeait que nous prenions des mesures audacieuses pour sortir de l'impasse et entreprendre la mise en oeuvre de la feuille de route. L'accomplissement de certaines tâches nécessite la mise en place d'un dispositif transparent, une surveillance étroite, le respect d'un calendrier précis et l'application de mesures bien définies pour que les engagements pris soient tenus et concrétisés.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne la parole au représentant de Cuba.

M. Rodríguez Parrilla (Cuba) (*parle en espagnol*): Après l'occupation, l'agression, la colonisation illégale, les violations massives et systématiques des droits de l'homme, le terrorisme d'État et les exécutions extrajudiciaires, l'asphyxie économique et tout autre préjudice moral et physique qu'Israël inflige depuis plus de cinquante ans en refusant de se plier aux dispositions des nombreuses résolutions adoptées par cet organe et par l'Assemblée générale, voilà que l'on assiste depuis ces derniers mois à un nouveau phénomène tout aussi dangereux et inacceptable: la construction d'un mur de séparation sur les territoires palestiniens.

La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, établit l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qui constitue un principe du droit international. C'est la raison pour laquelle la communauté internationale a toujours refusé de reconnaître les implantations illégales d'Israël et l'annexion par Israël de Jérusalem-Est et des hauteurs du Golan, comme le rappellent respectivement les résolutions 465 (1980), 478 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité. Dans tous ces cas, la réaction de la communauté internationale, exprimée par l'entremise des Nations Unies, a été claire et ferme. Cependant, l'annexion par Israël qui se déroule, subrepticement, sous nos yeux, n'a pas encore été condamnée si énergiquement.

Israël présente la construction du mur de séparation entre Israël et le territoire palestinien occupé comme une mesure de sécurité. Si le mur avait été construit sur le tracé de la soi-disant Ligne verte qui indique la frontière établie, en 1967, entre Israël et le territoire palestinien occupé, il serait également inacceptable. Mais le mur est construit sur le territoire palestinien, couvre environ 7 % de sa superficie et comprend des terres arables, des ressources en eau et des villages.

La construction du mur de séparation, l'expansion des colonies de peuplement et la construction de routes de sécurité entre les implantations et Israël constituent une expansion territoriale claire au détriment du peuple palestinien et

de son droit inaliénable à l'autodétermination et à établir son propre État indépendant et souverain. La construction du mur montre également la véritable position d'Israël, qui est contraire à un véritable processus de paix.

La construction de nouvelles divisions physiques sur le territoire palestinien occupé éloigne encore davantage les chances d'un règlement définitif et juste de ce conflit. La «bantoustanisation» du territoire palestinien occupé crée de nouveaux changements sur le terrain, qui compliquent davantage les possibles négociations futures sur le statut permanent et interdisent la possibilité d'établir un État palestinien contigu sur tout son territoire.

La violence et l'emploi de la force ne pourront conduire à une solution que le monde attend pour un conflit qui aurait dû être réglé, il y a de nombreuses années, si le Conseil de sécurité avait agi avec détermination, s'il n'y avait pas au sein de cet organisme deux poids deux mesures et si les veto paralysants des États-Unis d'Amérique n'avaient pas empêché l'adoption de mesures appropriées pour obtenir le retrait d'Israël de tous les territoires occupés et arriver à une paix tant désirée dans la région du Moyen-Orient.

Cuba réitère son appui sans faille à la cause des peuples arabes et exprime sa plus profonde solidarité avec leur lutte et leur résistance à l'occupation étrangère.

Cuba espère que le Conseil de sécurité adoptera les mesures nécessaires pour que cesse immédiatement la construction du mur de séparation; pour que soient rendus les territoires arabes occupés dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, et dans le territoire syrien de hauteurs du Golan; pour que cessent les provocations et les agressions israéliennes contre le Liban et la Syrie; pour que soit garanti le retour des réfugiés palestiniens; pour que soient éliminées les implantations illégales israéliennes; et pour que le peuple palestinien exerce son droit légitime à l'établissement d'un État indépendant, avec pour capitale Jérusalem-Est.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne la parole à l'Ambassadeur de la Jordanie.

M. Al-Husseïn (Jordanie) (*parle en arabe*): Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette séance exceptionnelle pour étudier la

question de la Palestine et de la construction par Israël d'un mur de séparation.

Nous sommes sérieusement préoccupés par l'évolution de la situation au Moyen-Orient. Nous sommes, en Jordanie, au centre d'un cercle d'instabilité géographique et politique, sans parler des répercussions sociales et économiques qui en découlent. La dernière escalade menace la paix et la stabilité de tous les États de la région. Par conséquent, nous lançons un appel à toutes les parties pour qu'elles exercent un maximum de retenue et travaillent avec détermination pour remettre le processus politique sur les rails.

Sur cette base, nous réaffirmons notre appui à la vision de paix pour le Moyen-Orient, présentée, en juin dernier, par le Président George Bush des États-Unis, et à la feuille de route, à laquelle la Jordanie a contribué activement. Elles proposent un véritable changement de la situation politique grâce à des engagements mutuels, à la fin de l'occupation israélienne et à l'établissement d'un État palestinien indépendant, en vertu des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, du « principe de l'échange de territoires contre la paix » et de l'initiative de paix arabe.

La feuille de route stipule un délai de trois ans pour l'établissement d'un État palestinien, et un mécanisme de surveillance et d'évaluation pour s'assurer que les mesures soient appliquées sans retard. Nous devrions nous concentrer sur l'accélération de la mise en oeuvre d'un véritable mécanisme de surveillance de la situation politique et de la sécurité, sous les auspices du Quatuor, pour s'assurer que les parties remplissent leurs engagements réciproques pris en vertu de la feuille de route. Telle est la voie à suivre pour saisir cette occasion historique de créer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Il est grand temps de mettre en oeuvre la feuille de route et de prendre rapidement des mesures significatives pour remettre en marche le processus de paix de manière irréversible. Mais la poursuite par le Gouvernement israélien des mesures de sécurité, des assassinats, des exécutions extrajudiciaires et le fait de continuer à prendre pour cible directe des citoyens palestiniens menacent l'avenir du processus de paix et la mise en oeuvre de la feuille de route. De plus, la violation continue de la quatrième Convention de Genève, l'imposition de mesures oppressives contre le

peuple palestinien et l'occupation de la terre palestinienne ont été les causes principales de l'inacceptable souffrance économique infligée aux Palestiniens et des difficiles conditions de vie qu'ils endurent.

Parallèlement, la Jordanie a pris une position de principe, morale et politique, contre les opérations-suicide. Nous estimons que ces opérations, que nous condamnons, ont eu des retombées négatives et diminué le sentiment international de sympathie envers la cause palestinienne, et ont détourné l'attention de la question principale, à savoir mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires palestiniens.

Les conditions actuelles ne feront que renforcer les extrémistes des deux côtés. Nous estimons que les forces de sécurité israéliennes n'apporteront jamais la sécurité aux Israéliens.

La construction, par Israël, en ce moment même, du mur de séparation et ses activités d'implantation constituent une violation des principes du droit international et des résolutions de l'ONU sur la Palestine, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité. Nous condamnons la construction du mur de séparation qui consolide l'occupation israélienne du territoire palestinien, empiète sur ce territoire et impose une situation de facto s'agissant de l'avenir de l'État palestinien, dans la mesure où il pénètre très profondément sur le territoire palestinien et ne respecte pas la Ligne verte de juin 1967. L'achèvement du mur implique l'annexion, par Israël, de plus de 10 % des terres de la bande de Gaza et l'enfermement de plus de 95 000 citoyens palestiniens entre le mur et la Ligne verte de juin 1967. Le mur a une incidence sur les moyens de subsistance de plus de 210 000 Palestiniens dans plus de 67 villages et il viole les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.

Nous en appelons à Israël pour qu'il cesse immédiatement la construction du mur et nous insistons sur la nécessité de respecter le tracé du 4 juin 1967. Nous lui demandons, conformément aux engagements pris lors de la phase I de la feuille de route, de démanteler immédiatement toutes les colonies de peuplement implantées depuis mars 2001. En poursuivant ses activités d'implantation, en construisant le mur de séparation et en poursuivant son occupation des territoires palestiniens, Israël va à l'encontre de la vision de deux États, la Palestine et

Israël, vivant côte à côte dans la paix. À la vérité, il la rend impossible à concrétiser. Ceci nous conduit à nous demander si la partie israélienne a véritablement et sincèrement la volonté de concrétiser cette vision de deux États ou si elle n'a pas une toute autre vision.

Le Président (parle en anglais) : Je donne à présent la parole à l'Ambassadeur des Émirats arabes unis.

M. Al-Shamsi (Émirats arabes unis) (parle en arabe) : C'est avec grand plaisir, Monsieur le Président, que je vous adresse, au nom des Émirats arabes unis, mes plus sincères félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci. Je vous y souhaite plein succès. Je voudrais également remercier votre prédécesseur, le Représentant permanent du Royaume-Uni, des efforts qu'il a déployés à la tête des travaux du Conseil le mois dernier.

Votre réaction rapide à la demande de convocation d'une deuxième réunion d'urgence en l'espace de dix jours, reflète, Monsieur le Président, la préoccupation internationale croissante à l'égard de la situation tragique et grave au Moyen-Orient, qui est le résultat des violations graves et des actes illégaux commis quotidiennement par le Gouvernement israélien, au mépris des résolutions et des normes internationales pertinentes.

Nombreux ont été les appels lancés par la communauté internationale, que ce soit l'ONU ou les dirigeants mondiaux, notamment les membres du Quatuor, priant instamment le Gouvernement israélien de mettre fin à sa politique de violations flagrantes des droits civiques, politiques, et des droits de l'homme du peuple palestinien, y compris la construction, à travers les terres et les villes palestiniennes, d'un mur de séparation, aussi choquante, qu'illégal et d'intention raciste. Il est regrettable qu'en dépit de ces appels, le Gouvernement israélien poursuive, avec intransigeance, sa politique et ait entamé la deuxième phase de construction du mur de séparation, restant sourd à tous les appels au mépris des obligations juridiques, politiques et morales qui découlent des accords de paix, du droit international et autres résolutions pertinentes de légitimité internationale.

Les rapports périodiques importants soumis sur ce sujet, au Conseil de sécurité ainsi qu'à d'autres organes, par le Coordonnateur spécial du Secrétaire général pour le Moyen-Orient, M. Terje Roed Larsen,

et par ses autres assistants spécialistes des affaires politiques, ont vivement mis en garde contre l'impact dangereux et néfaste du mur de séparation sur la vie quotidienne du peuple palestinien et sur le processus de paix.

Le mur de séparation qui est érigé loin à l'intérieur du territoire palestinien, dans les villes et les villages, et jusqu'à 6 kilomètres de la frontière dans certains cas, va entraîner l'annexion de facto de milliers d'hectares de terre palestinienne, privée et publique, riche en eau et en ressources naturelles, en sus des autres terres palestiniennes et arabes dont Israël s'est militairement emparé au cours des décennies précédentes. Ce mur de béton a entraîné la destruction de vastes terres arables palestiniennes ainsi que l'enclavement et l'isolement de nombreuses villes et villages. Il affecte la vie de milliers de Palestiniens, qui ont ainsi perdu leur emploi et qui se voient refuser l'accès aux écoles, à leur famille, à leurs terres et aux services de base, tels que les hôpitaux et autres infrastructures.

En outre, le plus dangereux de tout est que la construction de ce mur, fortifié au moyen de barbelés et de tranchées, traversera Jérusalem Est. Il s'agit là d'une tentative d'annexer, de manière illégale et illégitime, cette ville sainte, considérée comme la capitale de la Palestine. Un tel acte conduira à la désintégration de la société palestinienne et remettra en cause l'avenir de l'État palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, zones occupées par Israël depuis 1967, en violation des résolutions de la légitimité internationale, en particulier les résolutions 242 (1967) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité.

Le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas pris les mesures efficaces nécessaires pour faire cesser la politique israélienne d'agression et les violations flagrantes de ses résolutions, ainsi que du droit et des normes internationales humanitaires, a transmis un message trompeur au Gouvernement israélien, l'encourageant à poursuivre son agression contre les pays et les peuples de la région. Comment expliquer autrement la poursuite des attaques militaires israéliennes contre les villes, les villages et les camps de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, l'assassinat et le déplacement de centaines de palestiniens, la destruction quotidienne de douzaines de maisons et propriétés palestiniennes, les incursions dans l'espace aérien libanais ou encore l'attaque militaire injustifiée contre Ein Saheb en Syrie, le 5 octobre dernier? Ces

actes de provocation israéliens constituent une violation flagrante des accords de désengagement des forces du Golan, de 1974, de la Ligne bleue, appuyé par l'ONU au Sud-Liban et des autres résolutions internationales pertinentes.

Nous en appelons donc à la communauté internationale pour qu'elle agisse d'urgence et obtienne qu'Israël cesse de menacer la paix et la sécurité internationales. Sans cela, les efforts de paix continueront d'être réduits à néant et la région tout entière, ainsi que les peuples qui la composent, se trouvera entraînée dans un nouveau cycle de violence et de guerre.

En outre, les Émirats arabes unis déplorent vivement la politique israélienne à l'égard de la construction du mur de séparation et la poursuite de son occupation et de son agression contre les terres palestiniennes et arabes, qui procèdent de ses ambitions expansionnistes et colonisatrices dans la région. Nous demandons également au Conseil de sécurité d'adopter une résolution efficace condamnant catégoriquement le mur de séparation et demandant à Israël de le détruire complètement et sans condition, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes de l'ONU.

Nous lançons également un appel au Quatuor – en particulier à ses membres influents – afin qu'ils exercent une pression sur le Gouvernement israélien pour l'obliger à répondre aux appels internationaux, visant à arrêter immédiatement toute construction du mur de séparation, à reprendre les négociations et à respecter ses obligations en vertu des dispositions de la feuille de route, qui demande la création de deux États – la Palestine et Israël – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité dans la région.

Le Président (*parle en anglais*): L'orateur suivant est le représentant du Japon. Je lui donne la parole.

M. Haraguchi (Japon) (*parle en anglais*): Tout d'abord, je voudrais exprimer ma profonde tristesse à la pensée de ceux qui ont péri et mes sincères condoléances aux familles endeuillées, ainsi que ma sincère sympathie aux personnes blessées lors de l'attentat-suicide de Haïfa, le 4 octobre. Le terrorisme ne saurait être justifié pour aucune raison. Le Japon affirme sa condamnation des attaques terroristes

brutales qui continuent de faire un grand nombre de victimes parmi la population innocente.

L'attaque israélienne contre la Syrie le 5 octobre pourrait, cependant, détériorer davantage la situation dans la région, où le niveau de tension est déjà très élevé. Le Japon estime que cette attaque est tout à fait déplorable.

Comme ces incidents l'illustrent, la situation au Moyen-Orient s'est détériorée, à la grande déception de la communauté internationale. Le Japon reconnaît que l'extension des barrières de séparation, comme on les appelle, approuvées par le Cabinet israélien empiètera sur la Ligne verte. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la zone entourant la colonie d'Ariel.

Ces barrières de séparation, bien que l'on prétende qu'elles ont été conçues pour prévenir l'intrusion des terroristes, non seulement ont un impact sur la vie des Palestiniens, mais aussi préjugent du statut final des négociations, alors que la barrière doit être étendue au-delà de la Ligne verte. Le Japon, en conséquence, a demandé au Gouvernement israélien de reconsidérer son programme relatif à la barrière.

En ce qui concerne la décision récemment prise par Israël de prolonger la barrière, ce qui est réellement regrettable, le Japon a fermement demandé au Gouvernement israélien, le 1er octobre – jour où le Cabinet a donné son approbation –, de s'abstenir d'appliquer la décision. Aujourd'hui, je voudrais saisir cette occasion pour demander encore une fois au Gouvernement israélien de ne pas appliquer cette décision. Le Japon suivra de très près les actions du Gouvernement israélien pour ce qui est de cette question.

En même temps, le Japon attend tout à fait que l'Autorité palestinienne combatte résolument la violence des extrémistes et adopte des mesures fermes à cette fin. Il est indispensable que l'Autorité palestinienne reconnaisse pleinement que sans efforts réguliers, il sera difficile d'améliorer la situation. Je voudrais aussi souligner que le manque de mesures fermes de la part de l'Autorité palestinienne contre la violence ne servira que d'excuse supplémentaire en Israël pour continuer la construction de la barrière de séparation.

Le Gouvernement du Japon est préoccupé par le fait que les efforts de paix basés sur la feuille de route, qui a atteint maintenant une conjoncture cruciale,

rencontrent de plus en plus de difficultés. Néanmoins, la feuille de route demeure le seul moyen viable de parvenir à la paix. Je réaffirme notre espoir le plus sincère qui est qu'afin de reprendre la mise en oeuvre de la feuille de route, tant les Israéliens que les Palestiniens feront preuve de la retenue nécessaire, s'abstiendront de prendre des mesures qui aggravent la situation, et n'épargneront aucun effort pour mettre un terme à la violence.

Le Président (parle en anglais) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de Bahreïn.

M. Almansoor (Bahreïn) (parle en arabe) : Israël poursuit sa politique expansionniste et la création d'un fait accompli par la construction d'un mur de séparation. Israël a achevé la première section de ce mur, qui s'étend sur 150 kilomètres à l'intérieur des territoires palestiniens occupés.

Ce mur est composé d'obstacles comprenant des barbelés, des tranchées, des clôtures électrifiées, destinés à isoler les villages et les villes palestiniennes les uns des autres. De nombreuses terres agricoles ont été détruites, de même que les moyens d'existence de milliers de Palestiniens qui vivaient des récoltes de ces terres.

Le mur de séparation encercle certaines villes palestiniennes, dont la ville de Qalqiliya. La population ici est complètement isolée de ses occupations, de ses familles et de ses écoles. La poursuite de l'édification de ce mur va entraîner une séparation d'une grande partie des territoires palestiniens, des autres territoires, et la confiscation de davantage de terres, ce qui va intensifier les souffrances du peuple palestinien.

Il y a de cela quelques jours, le Cabinet israélien a donné son accord à la mise en route de la construction de la deuxième section du mur de séparation. Cela signifie la confiscation de davantage de territoires palestiniens. Israël se moque complètement des appels et résolutions internationales qui lui demandent de cesser immédiatement la construction du mur de séparation, et se moque aussi des résolutions pertinentes et de tout ce qui rendrait possible la création d'un État palestinien indépendant et viable.

L'insistance d'Israël à construire ce mur risque de saper le processus de paix dans son ensemble. Une preuve de l'arrogance d'Israël est son agression récente

contre la ville de Rafah et contre un camp de réfugiés non loin de la frontière égyptienne. Ce raid a duré 50 heures et a fait parmi les Palestiniens 8 morts et plus de 80 blessés. Il a détruit complètement 120 maisons et en a endommagé 170. Les routes et l'infrastructure ont été sévèrement touchées, ainsi que les réseaux et les générateurs d'électricité.

Les témoins oculaires ont comparé cette agression à un tremblement de terre. La création de ce mur de séparation ne donnera pas à Israël la sécurité escomptée et ne pourra pas non plus empêcher les attentats-suicide. Cela ne fera qu'accroître la rancœur et la haine.

Si Israël veut vraiment obtenir la sécurité escomptée, il faudrait qu'il mette fin à son occupation des territoires palestiniens et revienne aux frontières de 1967. Le processus de paix exige l'établissement d'une certaine confiance entre les deux parties – et non pas la construction d'un mur raciste qui ne fait qu'aggraver la situation.

La poursuite par Israël de sa politique expansionniste et illégitime sur les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et la déclaration du Gouvernement israélien selon laquelle il entend construire plus de 600 logements sur les territoires palestiniens occupés expriment clairement les intentions du Gouvernement israélien.

Les mesures prises par le Gouvernement israélien et sa persistance à continuer d'occuper ces terres constituent une violation flagrante du droit humanitaire international et de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève, de toute la législation internationale. Cela contredit totalement la feuille de route, qui ouvre la voie à la création d'un État palestinien indépendant, coexistant côte à côte avec Israël de manière pacifique.

Le royaume de Bahreïn demande au Conseil de sécurité, au Quatuor et aux pays qui parrainent le processus de paix d'exercer des pressions sur le Gouvernement israélien afin de mettre fin immédiatement au mur de séparation, de le détruire et de cesser la construction des colonies de peuplement.

Nous demandons instamment au Conseil de sécurité d'agir sans délai conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes, face à ce très grave problème, et ce, en mettant fin aux actes illégaux du Gouvernement israélien et en demandant à

Israël d'appliquer la feuille de route en vue d'assurer un règlement juste et global au Moyen-Orient.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Qatar.

M. Al-Bader (Qatar) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier chaleureusement de nous donner l'occasion de participer à ce débat sur une question importante et grave qui menace la paix et la sécurité internationales.

Il y a 54 ans, l'Assemblée générale a, au titre de la résolution 181 (II) demandant la fin du mandat britannique sur la Palestine avant la fin du mois d'août 1948, tenté d'assurer la partition de la Palestine en deux États indépendants vivant côte à côte en paix et en sécurité, avec des liens économiques entre eux. La résolution a prévu également un statut international particulier pour Al Qods Al Charif. Les chapitres 2 et 3 du texte précisaient les frontières pour les deux États. L'Assemblée a décidé également de créer un comité spécial chargé de suivre les développements en Palestine après le retrait de la puissance exerçant le mandat et d'adopter des mesures et des lois nécessaires à la création de deux États.

L'État d'Israël a été créé, mais les Palestiniens ont malheureusement été incapables de créer leur propre État vu les violations persistantes par Israël de la résolution 181 (II) et son annexion d'un grand nombre de territoires arabes. Il s'en est suivi des conflits et des violences entre les parties israélienne et arabes. Aujourd'hui, Israël continue de violer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, y compris la résolution 242 (1967) qui demande le retrait intégral d'Israël des territoires occupés en 1967, y compris Al Qods Al Charif, et la résolution 338 (1973) qui demande à Israël d'appliquer intégralement la résolution 242 (1967) et stipule que les parties au conflit doivent commencer des négociations conduisant à l'avènement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Nous nous réunissons aujourd'hui à un moment de graves menaces pour toute la région et difficiles à maîtriser. Nous ne pouvons prédire les conséquences, vu les provocations d'Israël sur plusieurs fronts. Ses toutes récentes agressions contre la Syrie et à Rafah illustrent clairement les violations persistantes par Israël du droit international et des principes des conventions internationales des droits de l'homme, y compris de la quatrième Convention de Genève de

1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que son mépris du droit international et de ses résolutions. Au moment où nous notons une dégradation de la situation dans les territoires palestiniens occupés et des actes commis contre le peuple palestinien au vu et au su de tout le monde, nous assistons avec regret à une grave détérioration de la situation sécuritaire dans les territoires palestiniens occupés à la suite de la récente invasion par Israël de Rafah, de l'imposition d'un couvre-feu aux populations civiles et des contraintes imposées à l'action des représentants des organisations humanitaires internationales.

Les forces d'occupation israéliennes défont de façon flagrante le droit international et la communauté internationale en imposant un siège au Président Arafat et à d'autres dirigeants palestiniens élus, en démolissant des maisons, en tuant et en enlevant des dirigeants palestiniens et en s'attaquant à des sites religieux – des actes barbares qui n'ont pas eu lieu depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale et qui ont conduit des responsables de diverses organisations humanitaires à condamner ces agissements. Les parties responsables devraient être traduites en justice devant des tribunaux internationaux et inculpées de violations de droits de l'homme assimilables à des crimes de guerre.

La situation continue de se détériorer, en particulier depuis la décision d'Israël de construire le mur de séparation, condamné par la communauté internationale, et même par certains dans la société israélienne, au vu de ses effets négatifs sur la vie socioéconomique des Palestiniens, la circulation des citoyens et le libre-échange. Le mur a annexé les terres de 25 villages palestiniens, détruisant complètement leur économie et les coupant l'un de l'autre. La deuxième phase de construction du mur isolera Al Qods de la Cisjordanie et isolera 200 000 Palestiniens vivant à l'intérieur de la Ligne verte. D'après une estimation de la Banque mondiale, le mur de séparation empiètera sur 12 % du territoire de la Cisjordanie. Après avoir assisté à la chute du mur de Berlin – mur condamné par la communauté internationale – il y a aujourd'hui la construction d'un mur beaucoup plus dangereux que celui de Berlin vu qu'il ne menace pas simplement la création d'une entité politique palestinienne, mais a aussi des effets négatifs sur les Palestiniens eux-mêmes et sur leur vie quotidienne, leur situation économique, sociale et culturelle ainsi

que leur santé. En outre, il aura des effets négatifs sur tout le processus de négociation et sur les perspectives d'un règlement durable. Israël a imposé ce mur comme un fait accompli, occupant ainsi les territoires qu'il souhaite occuper.

La violence ne peut conduire qu'à des réactions de violence, et elle doit donc prendre fin. Le peuple palestinien doit avoir des garanties pour le retour de ses réfugiés, pour son droit à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien indépendant, vivant aux côtés d'Israël, dans le respect des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui réaffirment le principe de la terre en échange de la paix, et d'autres accords signés par les deux parties ainsi que des autres initiatives de paix, en particulier celle du Sommet arabe de Beyrouth, ainsi que de la feuille de route.

Le Président (parle en anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Afrique du Sud.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (parle en anglais) : Monsieur le Président, ma délégation voudrait vous féliciter d'assumer la présidence du Conseil de sécurité durant le mois d'octobre, au nom des États-Unis. Nous vous souhaitons plein succès dans le traitement des questions mondiales très difficiles qui se posent aujourd'hui à nous.

Une fois encore, le Conseil de sécurité est appelé à dire s'il est prêt à agir sur l'une des questions les plus difficiles dont il est saisi. La question est de savoir si le Conseil veut et peut répondre à la menace à la paix et à la sécurité internationales posée par le mur de séparation construit par Israël en appui à son occupation continue de la Cisjordanie et de Gaza. Le projet de résolution soumis au Conseil demande simplement l'interruption de la construction et souligne la nécessité d'inverser le processus. La résolution indique que le mur de séparation s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est illégal au regard des dispositions du droit international.

L'Afrique du Sud a condamné dans les termes les plus vigoureux le récent attentat-suicide commis à Haïfa. Nous avons exprimé notre sympathie la plus profonde aux familles des victimes. Des atrocités de cette nature ne sauraient amener la paix au Moyen-Orient ou où que ce soit d'autre. Malheureusement, ces tragédies ne font qu'alimenter le cycle de la violence et des représailles au Moyen-Orient.

Au mépris de l'opinion publique internationale et du droit international, le Cabinet israélien a approuvé la deuxième phase de la construction du mur de séparation. D'après ce plan, le tracé du mur suivrait un certain nombre de détours en forme de fer à cheval qui incluraient Ariel et trois autres colonies de peuplement importantes bien au-delà de la Ligne verte de 1967. Israël a également décidé de procéder à la construction de 600 autres foyers pour des colons près de Jérusalem. Ce faisant, Israël sépare les Palestiniens de leurs lieux de travail, de leurs lieux de culte et même de leurs familles.

Les activités de construction en cours ne sont que les plus récentes d'efforts vieux de plusieurs décennies visant à étendre le territoire d'Israël. Comme le rapportent les médias israéliens eux-mêmes, Israël a dépensé environ 10 milliards de dollars depuis 1967 pour établir 230 000 colons en Palestine. Le Gouvernement israélien attire des gens du monde entier pour qu'ils viennent peupler ces colonies en leur offrant de généreuses subventions, y compris des exemptions fiscales, des allocations, des prêts, des primes et des perspectives de carrière. Ces colonies de peuplement entraînent la création de routes qui ne peuvent être utilisées que par des colons israéliens, ainsi que des barrières de sécurité et des avant-postes militaires. Chaque colonie de peuplement éloigne le rêve d'un État palestinien et garantit qu'Israël sera constamment en butte aux révoltes des Palestiniens déplacés.

Ma délégation souhaite attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un rapport en date du 8 septembre 2003 rédigé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967. Dans son rapport, M. John Dugard signale que l'expansion continue des colonies de peuplement israéliennes et la construction du mur de séparation suggèrent que « l'expansion territoriale est une caractéristique essentielle des politiques et des pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé » (*E/CN.4/2004/6. summary*). Il soutient qu'il est temps que la communauté internationale condamne le mur de séparation en le qualifiant d'acte d'annexion illégal, de même que l'annexion par Israël de Jérusalem-Est et des hauteurs du Golan a été condamnée et qualifiée d'illégale.

Nous partageons l'avis de M. Dugard quand il affirme que nous devrions éviter les euphémismes

politiques et au contraire, dire en termes précis et juridiquement exacts que « ce que nous constatons à l'heure actuelle en Cisjordanie constitue de manière claire et visible une annexion territoriale menée en prétextant des raisons de sécurité » (*ibid. par.6*).

Chaque fois que nous avons pris la parole devant le Conseil de sécurité sur cette question, nous avons souligné notre conviction que la solution au conflit israélo-palestinien réside dans un règlement négocié qui aboutirait à la solution de deux États, à savoir un État souverain d'Israël et un État souverain de Palestine ayant Jérusalem-Est pour capitale.

La construction d'un mur de séparation est un prétexte pour occuper plus de terre et rendre encore plus difficile la possibilité de parvenir à un règlement négocié. Après les efforts déterminés que le monde a déployés pour faire tomber le Mur de Berlin, le Conseil devrait certainement pouvoir trouver le courage de traiter de la question du mur de séparation. Nous espérons que le Conseil de sécurité, qui a le mandat solennel d'intervenir dans de telles questions, ne choisira pas de rester silencieux.

Le Président (parle en anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Arabie saoudite.

M. Al-Badi (Arabic saoudite) (parle en arabe) : Les événements graves et meurtriers que connaissent les territoires palestiniens occupés confirment la nature agressive d'Israël qui cherche à créer des prétextes pour étendre sa politique colonialiste et s'agrandir, afin d'usurper et de judaïser plus de territoires palestiniens et de créer de nouvelles conditions que les Palestiniens auront du mal ou trouveront impossible à accepter.

Tous ceux qui résistent à l'occupation, qui refusent les humiliations et les indignités, trouvent toutes les issues fermées et n'ont d'autre choix que de se sacrifier, sont qualifiés de « terroristes » et doivent être condamnés. En outre, leur clan et leur famille doivent être punis et pénalisés. Et pourtant, l'occupant, l'opresseur injuste qui a usurpé tous leurs droits continue de pouvoir invoquer la légitime défense pour poursuivre sa politique colonialiste et consolider son occupation.

Le mur raciste de séparation – que les Palestiniens considèrent comme étant la troisième tragédie, ou *nakba* – et dont la construction a commencé en 2002 sous le prétexte qu'il fallait préserver la sécurité, s'inscrit en fait dans le plan

d'Ariel Sharon qui remonte aux années 70 et qu'il a commencé à mettre en oeuvre dans les années 80 avec le plan de colonisation « sept étoiles », un plan qui avait pour objectif d'effacer la Ligne verte et de l'abolir complètement dans plusieurs zones afin d'annexer les colonies de peuplement israéliennes, en créant d'étroits couloirs entre les villes et les zones palestiniennes peuplées que le Gouvernement israélien considère comme des cantons séparés qui seront contrôlés par Israël et permettront aux Palestiniens de diriger leurs affaires internes afin qu'Israël soit libéré du fardeau que représenteront les populations étrangères.

La première phase de la construction du mur, qui fait 90 kilomètres de Djénine à Qalqiliya, a été achevée et a dévoré un tiers de la Cisjordanie. Le mur de l'est ira d'Ain-al-Baydat à Jéricho en passant par Toubas. Ainsi, la carte des quatre cantons sera achevée en Cisjordanie et isolera quelque 250 000 Palestiniens dans de véritables prisons dont ils ne pourront pas sortir.

Il ressort donc clairement de tout cela que l'objectif de ce mur raciste n'est pas d'assurer la sécurité, comme le prétend insolemment Israël, mais de confisquer davantage de terres et d'humilier et d'opprimer le peuple palestinien en créant des conditions leur rendant la vie difficile ou impossible dans leur propre pays et sur leur propre terre. La meilleure preuve de cela est sans doute ce qui est mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, John Dugard, sur la situation dans les territoires palestiniens occupés qui dit que « les preuves indiquent clairement qu'Israël est déterminé à créer des faits sur le terrain qui équivalent à une annexion de facto » (*E.CN.4/2004/6. summary*) et que « les actions d'Israël dans le territoire palestinien occupé sont si éloignées des questions de sécurité qu'elles en deviennent des mesures destinées à punir, humilier et conquérir le peuple palestinien » (*ibid. par. 5*).

Israël n'aurait pas persévéré dans ses injustices et son agression si le Conseil de sécurité avait pris ses responsabilités de préserver la paix et la sécurité internationales. Israël n'aurait pas continué à ignorer et mépriser le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies s'il n'y avait eu deux poids et deux mesures. Israël n'aurait pas maintenu sa politique de colonialisme et poursuivi la construction d'implantations supplémentaires s'il n'avait obtenu

l'assurance d'une protection politique et la certitude de ne pas avoir à endurer des sanctions économiques telles que celles qui ont été imposées à d'autres pays.

Étant donné que l'Organisation des Nations Unies reste en permanence responsable de la question palestinienne au niveau international jusqu'à ce que celle-ci soit résolue sous tous ses aspects, et étant donné les termes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le Royaume d'Arabie saoudite appelle le Conseil de sécurité à assumer pleinement ses responsabilités et à remplir son rôle en affirmant que la construction d'un tel mur par Israël est illégitime et en exigeant que ces travaux cessent immédiatement. Le Royaume d'Arabie saoudite a appelé, et continuera à appeler, au déploiement d'une force internationale d'interposition entre Palestiniens et Israéliens. La situation au Moyen-Orient ne devrait pas constituer une exception à la règle appliquée en d'autres parties du monde pour séparer des belligérants. Le Royaume d'Arabie saoudite appelle le Quatuor à assumer ses responsabilités dans le cadre de la feuille de route et à mettre en place les mécanismes qui permettront l'application de celle-ci, y compris le déploiement d'une force d'interposition pour séparer les parties et garantir leur adhésion aux termes de la feuille de route.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Argentine.

M. Cappagli (Argentine) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord je tiens à vous remercier de la tenue de ce débat ouvert, qui nous permet, à nous les pays non membres du Conseil, d'exprimer notre point de vue face à la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient, qui menace gravement la sécurité de toute la région.

Comme la majorité des délégations ayant pris part à ce débat, la délégation argentine souhaite exprimer sa préoccupation et sa tristesse face à l'aggravation de la crise au Moyen-Orient et aux souffrances endurées par les peuples israélien et palestinien. Les dernières semaines ont vu des actes extrêmement graves qui ont alimenté une spirale de violence, de vengeance et de représailles, se soldant par des dizaines de morts et de blessés parmi les civils israéliens et palestiniens.

Le 4 octobre dernier un nouvel attentat-suicide dans la ville de Haïfa, la veille de Yom Kippour, a été le détonateur d'une intensification de la violence à

différents niveaux. Le meurtre dans le restaurant de Haïfa de 20 citoyens israéliens juifs et arabes, parmi eux des enfants, des femmes et des personnes âgées, a manifesté une fois de plus l'irrationalité et la barbarie dont est capable le terrorisme. Nous réaffirmons notre condamnation la plus énergique qui soit du terrorisme sous toutes ses formes et nous lançons un appel pour que cessent ces atrocités, qui n'avancent pas la cause palestinienne mais, bien au contraire, lui font un tort immense, non seulement dans l'opinion publique israélienne, mais aussi dans l'opinion publique mondiale.

Nous réaffirmons que l'Autorité palestinienne doit prendre d'urgence des mesures pour démanteler les structures terroristes et arrêter les individus qui planifient ces attentats violents. Conformément à la feuille de route, les services de sécurité palestiniens doivent être restructurés sous la direction d'un Ministre de l'intérieur disposant d'un réel pouvoir. Nous espérons que les efforts que le Premier Ministre palestinien Ahmed Qoreï déploie en ce sens aboutiront et que tous les dirigeants palestiniens s'engageront à ce que cet objectif soit réalisé dès que possible et de façon irréversible.

Nous reconnaissons à Israël le droit de légitime défense face aux actes terroristes. Toutefois, nous estimons que cette défense doit s'exercer conformément au droit international. En particulier, Israël doit éviter tout usage excessif de la force dans des zones à population dense et doit mettre fin à la politique d'assassinats ciblés et de châtements collectifs. Israël doit également prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les territoires occupés. De même, conformément aux termes de la feuille de route, les activités de colonisation dans les territoires doivent cesser, y compris ce qui a été appelé l'expansion « naturelle » des colonies, et le démantèlement des colonies illégales doit être entrepris, car celles-ci constituent un obstacle à la paix.

La construction par Israël d'un mur dans les territoires occupés est une cause supplémentaire de préoccupation et constitue une violation du droit international. C'est pourquoi nous demandons que cessent les travaux de construction en cours, particulièrement dans les zones qui ne suivent pas la « Ligne verte ». D'après les nombreux rapports disponibles, le mur provoque de nombreux désagréments et entraîne de graves perturbations pour des milliers de Palestiniens qui se voient ainsi séparés

de leurs familles, de leurs écoles, de leurs hôpitaux, de leurs lieux de travail et de leurs terres agricoles. Ceci détériore encore davantage la situation économique et sociale en Cisjordanie.

Avant de conclure, j'aimerais évoquer brièvement la situation dans la région à la lumière des événements des dernières semaines.

Le 6 octobre 2003, le Gouvernement argentin a publié un communiqué de presse dans lequel il condamnait l'attaque menée par cinq avions de l'armée de l'air israélienne en territoire syrien, en violation des normes du droit international et des dispositions explicites de la Charte des Nations Unies. À cette occasion, mon gouvernement a aussi condamné les attentats terroristes menés contre des citoyens israéliens, qui ont laissé un douloureux bilan de morts et de blessés. La montée de la tension entre Israël et le Liban et entre Israël et la Syrie pose de graves risques pour la sécurité de toute la région. Nous appelons tous les dirigeants des pays concernés à agir prudemment et à éviter de prendre des mesures qui contribueraient à une escalade aux conséquences imprévisibles.

Le coût en vies humaines qu'entraîne l'état actuel des choses est extrêmement élevé. Il est chaque jour de plus en plus clair qu'il ne saurait y avoir de solution militaire, et encore moins terroriste, à ce conflit. La seule voie disponible est celle des concessions mutuelles, comme celles décrites dans la feuille de route. Il faut du courage et de la détermination pour prendre les mesures nécessaires qui permettront de relancer le processus de paix et réaliseront la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte en paix et en sécurité au Moyen-Orient.

Le Président (parle en anglais) : Je donne la parole au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne) (parle en arabe) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour discuter des activités illégales qu'Israël poursuit dans les territoires palestiniens occupés, et en particulier de la construction du mur de séparation, présentée comme une mesure de sécurité mais qui s'inscrit en fait dans le plan israélien d'annexion à terme de nouveaux territoires par la force des armes. Il s'agit là d'une violation grave de la quatrième Convention de Genève et de la Charte des Nations Unies et d'une menace dangereuse aux efforts internationaux de règlement pacifique de cette question.

La construction de ce mur provoquera la destruction de nombreuses terres agricoles fertiles palestiniennes, isolera des villes et des villages palestiniens et détruira, en fin de compte, la vie de milliers de Palestiniens désormais isolés de leurs terres, de leur travail, de leurs écoles et de leurs institutions. La construction de ce mur est également une tentative que fait Israël pour confirmer son annexion de Jérusalem-Est. En outre, la puissance occupante israélienne poursuit l'implantation de colonies de peuplements illégales sur les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, démontrant ainsi ses véritables intentions expansionnistes et le manque de sérieux des efforts qu'elle déploie au plan international en vue du règlement pacifique de ce problème.

Les raids d'Israël dans les villes palestiniennes: la façon dont il cible des Palestiniens innocents et détruit leurs maisons; ses exécutions extrajudiciaires; sa destruction récente du camp de réfugiés de Rafah; et le meurtre de dizaines de Palestiniens innocents doivent être condamnés par ce Conseil, premier responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil doit imposer à Israël, puissance occupante, de mettre fin à l'occupation de tous les territoires arabes et à toutes les activités entreprises pour annexer de nouvelles terres. Il est inacceptable que cette forme d'occupation, la pire qui soit, ne puisse être considérée comme un motif de résistance pour un peuple. Tout peuple sous occupation ne peut que résister. Les Européens ont résisté contre les Nazis; les États-Unis ont combattu pour résister à leur occupant; le peuple palestinien ne fait pas exception à la règle.

Mon pays condamne toutes les formes de terrorisme, mais nous n'acceptons pas les prétextes fournis par la puissance occupante pour tuer le peuple palestinien. Le vrai terrorisme, c'est celui que pratique la puissance occupante. C'est une excuse qui a déjà été utilisée par les puissances colonisatrices contre tous ceux qui résistaient. L'Italie fasciste, aussi, a utilisé ce prétexte contre les combattants libyens durant leur guerre de libération. Le problème primordial est celui de l'occupation odieuse des territoires palestiniens. Il incombe au Conseil d'obliger Israël, puissance occupante, à respecter toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en se retirant des territoires palestiniens et en rendant au peuple palestinien son droit légitime à un État indépendant sur son territoire national, avec Jérusalem pour capitale.

Les excuses invoquées relativement à la sécurité ne sont que des atermoiements peu sérieux d'Israël pour retarder son retrait des territoires occupés. C'est mettre la charrue devant les boeufs, car la sécurité ne peut être assurée que lorsque le retrait des forces d'occupation sera effectif.

Nous demandons au Conseil de sécurité et à la communauté internationale d'œuvrer à mettre fin aux souffrances du peuple palestinien et de faire pression sur Israël pour qu'il se retire des territoires palestiniens. C'est en effet le seul moyen d'assurer la paix et la sécurité dans cette région névralgique du monde. Le mur n'est qu'une des manifestations de cette occupation illégitime.

Le Président (*parle en anglais*): L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Tunisie. Je lui donne la parole.

M. Hachami (Tunisie) (*parle en arabe*): Le Conseil de sécurité se réunit encore une fois afin d'examiner les violations dont se rend coupable Israël à l'égard du peuple palestinien et ses manquements aux principes adoptés par la communauté internationale afin de trouver un règlement juste et définitif au conflit du Proche-Orient.

La série de séances tenues par le Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient et la dégradation croissante de la situation sont une preuve flagrante de la nécessité d'une prise de position ferme du Conseil face à ce problème. La question qui nous réunit ici aujourd'hui est très grave. Ne pas lui accorder l'importance requise conduirait à faire avorter toute tentative à venir de règlement de la question. C'est une question douloureuse, sur le plan humain, car elle accroît la souffrance du peuple palestinien frère, le prive de nouvelles terres, de ses maisons et de ses moyens de subsistance.

La Tunisie a suivi avec préoccupation les divers rapports qui nous parviennent, de sources officielles ou autres, concernant la construction par le Gouvernement israélien d'un mur de séparation à l'intérieur des terres palestiniennes d'avant 1967. Cette construction est une violation flagrante du droit international, et notamment de la Quatrième Convention de Genève, puisqu'elle conduit à la confiscation de territoires se trouvant sous occupation et qu'elle limite également la liberté de circulation des Palestiniens. Ce mur est en contradiction flagrante avec la feuille de route et le concept des deux États adopté par ce Conseil. La

tentative que fait le Gouvernement israélien d'imposer le fait accompli au peuple palestinien est une logique totalement inacceptable. C'est un choix qui pourrait pousser le peuple palestinien encore plus au désespoir et à l'amertume. Le Conseil doit donc prévenir une telle situation en adoptant une résolution qui transmette un message clair au Gouvernement israélien actuel.

La région du Moyen-Orient a grand besoin aujourd'hui d'initiatives de bonne volonté et non de murs de séparation. On ne saurait établir la sécurité en créant davantage d'obstacles psychologiques et matériels. Bien au contraire, on l'établira grâce à une détermination politique réelle d'engager sérieusement un processus de paix et de mettre fin à l'occupation, de permettre au peuple palestinien de fonder son propre État indépendant sur son territoire, ayant Al Qods Al Charif pour capitale, dans le cadre de la légitimité internationale et des résolutions pertinentes.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne la parole au représentant du Brésil.

M. Sardenberg (*parle en anglais*): Ce débat a lieu alors que la situation ne fait que s'aggraver au Moyen-Orient. L'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix nuit à la stabilité de la région tout entière, comme le prouvent les récents faits tragiques. La situation de paralysie virtuelle, propice à l'escalade des tensions et des hostilités, exige un engagement permanent de la part du Conseil de sécurité.

Le fait que le Conseil suive la situation en se basant sur ses évaluations mensuelles est clairement insuffisant et porte atteinte à la crédibilité du Conseil. À moins que des mesures concrètes ne soient rapidement adoptées, nous pourrions faire face à une crise de grande ampleur qui échapperait à tout contrôle.

Le Brésil a eu de nombreuses occasions d'exprimer sa condamnation de tous les actes de violence et de toutes les formes de terrorisme. Nous avons exprimé notre consternation face au cycle de la violence, nourri de vengeance et de représailles, qui caractérise la vie quotidienne dans de nombreuses parties du Moyen-Orient. Cela a déjà coûté trop de vies innocentes.

La paix ne pourra pas être rétablie en forçant simplement la main à l'une des parties jusqu'à ce qu'elle capitule finalement. Seule la reprise des négociations conduisant à la signature d'un accord juste et global pourra ouvrir la voie à une paix durable

pour tous les peuples de la région. À cet égard, la construction d'un mur de séparation et l'annonce par le Gouvernement israélien de nouvelles activités de peuplement dans les territoires occupés découragent encore la confiance qui est indispensable aujourd'hui.

Nous exhortons les parties à retourner à la table des négociations et, en adoptant des mesures résolues et audacieuses, à commencer à appliquer la feuille de route. Les parties doivent mettre tout en oeuvre pour le succès de la feuille de route. La création d'un État palestinien, conformément aux aspirations légitimes de son peuple, ainsi que d'un État israélien, vivant à l'intérieur de frontières reconnues, est la seule façon d'assurer la paix et la stabilité au Moyen-Orient. Le Gouvernement brésilien réaffirme sa volonté de contribuer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à toute initiative susceptible de conduire à cet objectif.

Le Président (parle en anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Indonésie.

M. Jenie (Indonésie) (parle en anglais) : Tout d'abord, permettez-moi, Monsieur le Président, au nom de ma délégation, de vous exprimer ma reconnaissance pour avoir convoqué cette séance importante en vue d'examiner la situation alarmante qui prévaut au Moyen-Orient, notamment dans les territoires palestiniens occupés.

L'Indonésie est vivement préoccupée par la poursuite par Israël de son expansion territoriale en construisant illégalement des colonies de peuplement, des avant-postes et des réseaux routiers, tout en démolissant des habitations et des biens palestiniens. Ce processus en cours a sans nul doute modifié le statu quo.

La situation s'est aggravée encore avec la construction illégale par le Gouvernement israélien d'un mur en Cisjordanie et dans d'autres zones. La construction du mur non seulement équivaut à la confiscation illégale de terres palestiniennes, mais appauvrit également les communautés palestiniennes touchées. En fait, la construction du mur perturbe la fourniture de services sociaux de base, ce qui rend la vie encore plus difficile pour les Palestiniens vivant dans ces zones.

Le dernier rapport en date du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien relève que la construction du mur se fait jusqu'à

6 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie et que d'importantes terres sont passées au bulldozer et confisquées. En effet, la construction de la partie achevée du mur a entraîné la confiscation illégale de 2 850 acres de terres palestiniennes hautement rentables, et le processus se poursuit. Nous ne pouvons pas permettre cela, car le principal objectif de cette politique est évident : éroder la capacité de la Palestine à survivre en tant qu'État indépendant à l'avenir.

Il va sans dire que la construction du mur par Israël risque de faire dérailler le processus de paix au Moyen-Orient, de plonger la région dans un cycle de violence encore plus terrible et de menacer la feuille de route. Ma délégation continue d'affirmer que la feuille de route représente à l'heure actuelle l'outil le plus viable en vue d'une solution permettant de parvenir à la paix entre Palestiniens et Israéliens et d'obtenir la création d'un État palestinien indépendant d'ici à 2005. Il faut par conséquent que les politiques israéliennes cessent et qu'on inverse ce processus sur-le-champ.

Enfin, l'Indonésie partage les vues d'autres pays du Groupe arabe, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des non-alignés, qui ont condamné les politiques malencontreuses d'Israël, y compris la construction du mur et la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement. Ces activités sont illégales au regard des dispositions du droit international.

Ma délégation estime également que le projet de résolution sur la situation au Moyen-Orient est non seulement opportun, mais aussi nécessaire pour parvenir à un règlement global du conflit. Étant donné la situation, l'Indonésie appuie pleinement son adoption par le Conseil de sécurité.

Le Président (parle en anglais) : Je donne la parole au représentant de la Turquie.

M. Pamir (Turquie) (parle en anglais) : Tout d'abord, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de l'accession des États-Unis à la présidence du Conseil de sécurité. Je souhaite plein succès à la délégation des États-Unis dans l'exécution de cette tâche importante.

Ma délégation s'associe à la déclaration que fera le représentant de l'Italie au nom de l'Union européenne. Nos préoccupations sont prises en compte dans cette déclaration, qui souligne la fragilité de la situation sur le terrain. Le cycle de violence récent

démontre en effet combien il est fondamental que les parties assument leurs responsabilités respectives et commencent à appliquer la feuille de route du Quatuor. Étant donné les liens cordiaux historiques particuliers qu'alla Turquie à la fois avec Israël et les Palestiniens, je voudrais faire les observations suivantes.

La Turquie estime que le mur de sécurité ou de séparation qui est actuellement construit en Cisjordanie complique encore le contexte dans lequel nous devons poursuivre nos efforts pour mener les Israéliens et les Palestiniens, ensemble, à la paix et à la sécurité. La construction de ce mur ajoute en fait une nouvelle complexité à l'enchevêtrement de questions qu'il faut encore aujourd'hui résoudre dans le conflit israélo-palestinien.

La Turquie reconnaît les besoins de sécurité légitimes d'Israël. Nous sommes cependant tout aussi préoccupés par la construction de cette barrière par le Gouvernement israélien. La structure en construction aggrave les conditions de vie terribles dans lesquelles vit le peuple palestinien. Nous craignons qu'une fois le mur terminé, il sépare les communautés palestiniennes, les faisant vivre isolément les unes des autres dans des cantons en Cisjordanie. En outre, la construction empiète profondément sur les territoires palestiniens, ce qui n'est pas de bon augure, étant donné le nombre de questions fâcheuses qui restent en suspens, y compris le statut de Jérusalem.

Ainsi, le mur nuit aux processus socioéconomiques et politiques et en matière de sécurité envisagés dans la feuille de route. Il devient un des obstacles les plus évidents à une paix juste et durable dans la région. L'instauration de la sécurité est effectivement d'une importance primordiale, mais le conflit israélo-palestinien a différentes dimensions qui doivent également être abordées. Toute amélioration dans la vie quotidienne des Palestiniens qui luttent pour leur survie – toute évolution susceptible d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens assiégés – aurait à notre avis un effet positif sur l'état de la sécurité sur le terrain et créerait les conditions nécessaires à la reprise de contacts entre les deux parties.

Les Palestiniens doivent clairement être résolus dans leur lutte contre les auteurs d'actes de terrorisme odieux, et devraient immédiatement commencer à démanteler l'infrastructure terroriste par tous les

moyens. La violence et le meurtre ne sauraient être définis comme une lutte juste.

Le mur constitue, pour sa part, un outil grossier qui punit un peuple tout entier et jette le doute sur les intentions de l'État d'Israël. Le plein respect des exigences de la feuille de route s'avérera la meilleure solution possible tant pour Israël que pour les Palestiniens.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Hajhosseini (Organisation de la Conférence islamique) (*parle en anglais*): Je voudrais d'emblée vous remercier vivement, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette réunion importante à la demande du Groupe arabe, soutenu par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique.

Étant donné que c'est la première fois ce mois-ci que nous prenons la parole devant ce conseil, nous vous félicitons, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence durant ce mois et nous vous souhaitons plein succès dans la conduite des travaux de cet organe. Nous remercions également Sir Emyr Jones Parry, Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, de la manière avisée dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

L'implantation illégale de colonies israéliennes sur les territoires palestiniens demeure une manifestation évidente de la politique coloniale israélienne mais, en 2003, le processus d'expansion territoriale a pris une forme différente. Ce qu'on appelle la barrière de sécurité israélienne en Cisjordanie est l'une des manifestations les plus récentes – et les plus flagrantes – de la politique d'expansion territoriale continue menée par Israël.

La construction du mur constitue en elle-même une violation flagrante du droit international et du droit humanitaire international, car ce mur vise à modifier radicalement l'intégrité territoriale de la Cisjordanie et à annexer de fait les territoires palestiniens occupés. Le mur perpétue la « bantoustanisation » de la Cisjordanie, qui est divisée en centaines de petites entités dépendantes non autonomes et qui s'apparentent plus à des prisons extérieures entourées de points de

contrôle militaires israéliens et de colonies de peuplement. La forme revêtue par les pratiques d'apartheid israéliennes à l'égard des Palestiniens répond parfaitement à la définition du crime d'apartheid donnée par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1976.

Dans un document daté d'avril 2003, le Centre israélien de documentation sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, B'Tselem, a indiqué que l'expérience prouvait qu'Israël avait exploité sa capacité de limiter les déplacements des Palestiniens dans les territoires occupés pour parvenir à des objectifs interdits et qu'il était motivé par des considérations sans aucun lien avec sa sécurité. Il continuait comme suit :

« Il est raisonnable de supposer que, comme dans le cas des colonies de peuplement, la barrière de séparation deviendra une réalité permanente permettant d'étayer les futures revendications israéliennes d'annexion territoriale. »

Les chefs des églises chrétiennes de Jérusalem ont fait le 26 août 2003 une déclaration dans laquelle ils affirmaient que les conséquences de ce mur de séparation autour de Bethléem, lieu de naissance de Jésus-Christ,

« seraient désastreuses pour la communauté chrétienne et – ce n'est pas la moindre d'entre elles – auraient des répercussions psychologiques sur la vie quotidienne. La communauté sera isolée après avoir été privée de tout accès à la terre et de toute liberté de mouvement. On continuera de décourager les visites des pèlerins. »

Ils ont également déclaré :

« le mur de séparation constitue un grave obstacle. Le mur suscitera un sentiment d'isolement pour les deux nations. »

Dans leur communiqué final rendu public à la réunion de coordination, qui s'est tenue à New York le 30 septembre, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI ont condamné la construction de ce mur, fruit d'une politique expansionniste, qui entraîne la confiscation de milliers de douzains de terre palestinienne, l'isolement de dizaines de villages, bourgs et villes palestiniens, la destruction de biens et des moyens de subsistance de milliers de Palestiniens.

Il est clair que, en tant que puissance occupante, Israël a, sans équivoque et de manière constante, refusé de respecter ses obligations à l'égard de la population civile palestinienne conformément au droit international et au droit humanitaire international. Cette situation perdure depuis 36 ans, mais elle s'est sensiblement détériorée depuis septembre 2000.

L'impunité dont jouit Israël ne sert qu'à encourager Israël à commettre d'autres violations des Conventions de Genève et du Règlement de La Haye, y compris de graves atteintes à ces textes.

Nous avons toujours demandé la création d'une force de protection internationale qui servirait de mécanisme de coercition et de première mesure aboutissant au retrait des forces d'occupation israéliennes des territoires palestiniens occupés et au démantèlement de l'occupation. Nous réitérons cette demande. Compte tenu de l'escalade des violences commises par les militaires israéliens contre les civils palestiniens sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés, une telle mesure de protection s'avère désormais plus nécessaire que jamais.

L'histoire retiendra que le Conseil aura eu une responsabilité importante en ce qui concerne de nouvelles et immenses effusions de sang et destructions s'il reste passif et si, en conséquence, il laisse Israël poursuivre la construction du mur, ses politiques d'implantation de colonies de peuplement, ainsi que l'occupation illégale des territoires palestiniens et arabes.

Nous réaffirmons que la cause profonde du conflit actuel dans la région est l'occupation militaire israélienne illégale et continue des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des territoires arabes depuis 1967.

La seule issue pour le Conseil est de contraindre Israël à mettre fin à sa campagne militaire brutale et sanglante contre le peuple palestinien, à ses politiques d'implantation de colonies de peuplement, et de revenir à la table de conférence comme cela est prévu dans le processus de paix afin de mettre fin à l'occupation par Israël des territoires palestiniens et arabes. Cela permettra de mener à bien le processus de manière judicieuse et constructive.

Le Président (parle en anglais) : Je donne maintenant la parole à l'Ambassadeur d'Italie.

M. Spatafora (Italie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de parler au nom de l'Union européenne. Les États candidats à l'adhésion, Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovénie et Slovaquie, et les États associés, Bulgarie, Roumanie et Turquie, et l'Association européenne de libre-échange, l'Islande et le Liechtenstein, membres de l'Espace économique européen, s'alignent eux aussi à cette déclaration.

L'Union européenne exprime sa plus vive préoccupation en ce qui concerne le regain de violence au Moyen-Orient. Notre priorité est de lancer un appel à toutes les parties concernées dans la région pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue, qu'elles mettent fin à la violence et qu'elles respectent leurs obligations pour réaliser des progrès rapides vers une mise en oeuvre complète de la feuille de route du Quatuor.

L'Union européenne s'oppose vigoureusement à la construction d'un mur de séparation par Israël en Cisjordanie et exhorte le Gouvernement israélien à mettre fin à sa construction sur les territoires palestiniens, y compris à Jérusalem et dans ses environs, et aux autres activités illégales qui en découlent telles que la confiscation de terres et la démolition de maisons. Ceci sappe la confiance des Palestiniens dans la feuille de route et semble dicter d'avance les frontières finales de l'État palestinien futur. Le parcours actuellement prévu de la barrière de sécurité est inadmissible.

L'Union européenne lance un appel à Israël pour qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation. Ils créent un obstacle matériel et un fait accompli qui empêchent de parvenir à la solution de deux États, telle qu'elle est énoncée dans la feuille de route agréée par les deux parties au Sommet d'Aqaba, le 4 juin 2003. Par conséquent, il sera plus difficile de parvenir à un règlement de paix négocié. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force est un principe fondamental de la résolution 242 (1967) sur lequel doit reposer tout processus de paix.

L'Union européenne condamne dans les termes les plus énergiques les attaques terroristes d'une rare violence perpétrées contre les citoyens israéliens. De telles attaques, y compris l'attentat-suicide à la bombe de la semaine dernière à Haïfa, qui a fait une fois de plus de nombreux morts et blessés parmi les civils innocents, non seulement sont moralement

injustifiables, mais elles portent également préjudice aux intérêts du peuple palestinien. L'Union européenne exprime une fois encore ses condoléances les plus sincères aux familles des victimes.

L'Union européenne considère les auteurs de ces actes comme des ennemis de la paix. Elle demande instamment à l'Autorité palestinienne de prendre des mesures immédiates et décisives contre les personnes et les groupes qui mènent ou planifient des attaques violentes. L'Union européenne lance un appel à tous les États pour qu'aucun refuge ou appui, notamment la collecte de fonds ou une aide financière, ne soit accordé à tout groupe ou personne qui recourt à la terreur et à la violence pour réaliser leurs objectifs.

L'Union européenne renouvelle son appel à toutes les organisations palestiniennes pour qu'elles déclarent immédiatement un cessez-le-feu. Elle demande à Israël de s'abstenir de prendre toute mesure punitive, y compris les exécutions extrajudiciaires et les représailles collectives, et d'agir conformément au droit international.

L'Union européenne comprend les préoccupations d'Israël en matière de sécurité et reconnaît son droit légitime de se défendre contre les attaques terroristes perpétrées contre ses citoyens. L'Union européenne souligne également que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect des principes et des règles du droit international et du droit international humanitaire. Elle réaffirme sa conviction que seul un règlement négocié du conflit, aboutissant à la fin de l'occupation et à la création d'un État palestinien viable aux côtés d'Israël, apportera la sécurité à laquelle Israël a droit.

Par ailleurs, au titre du droit international, l'Union européenne demande au Gouvernement israélien de s'efforcer au maximum d'éviter de faire des victimes parmi les civils. Le Gouvernement israélien, comme l'énonce la feuille de route, ne doit prendre

« aucune disposition susceptible de nuire à la confiance, notamment les expulsions, la saisie ou la destruction d'habitations ou de biens palestiniens, la destruction d'institutions et d'infrastructures palestiniennes et autres mesures énoncées dans le plan de travail Tenet ».
(S/2003/951)

L'Union européenne demande au Gouvernement israélien de prendre des mesures immédiates pour assouplir la situation humanitaire et économique que connaît le peuple palestinien, y compris en facilitant la circulation des personnes et des biens et en assurant l'accès des organisations humanitaires internationales. L'Union européenne réaffirme que les activités de peuplement doivent cesser.

Enfin, l'Union européenne réitère son appel lancé au Gouvernement israélien le 12 septembre dernier pour qu'il n'exécute pas la décision de principe d'expulser le Président de l'Autorité palestinienne.

L'Union européenne réaffirme l'importance stratégique de l'Autorité palestinienne en tant que partenaire pour la paix. Elle réitère son appel à l'Autorité palestinienne pour qu'elle déploie des efforts tangibles afin de démanteler les organisations terroristes et poursuive des réformes économiques et en matière de sécurité. Elle assure l'Autorité palestinienne de son plein appui pour qu'elle atteigne ces objectifs, et exprime son appui à la formation d'un Gouvernement palestinien stable et doté de moyens d'agir.

L'Union européenne est fermement convaincue que pour parvenir à un règlement durable, juste et pacifique du conflit et à une paix globale dans la région, y compris en Syrie et au Liban, il n'y a pas d'autre choix que la mise en oeuvre rapide et en toute bonne foi par toutes les parties de la feuille de route du Quatuor qui contient des échéances claires pour la création d'un État palestinien indépendant et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, et pour la normalisation des relations israélo-arabes. L'Union européenne souligne la nécessité de s'acheminer rapidement vers des pourparlers politiques entre les parties avec l'appui de la communauté internationale.

L'Union européenne réaffirme son engagement et la nécessité pour la communauté internationale de mener une action déterminée et coordonnée et attire l'attention des parties sur la déclaration (S/2003/951) du Quatuor du 26 septembre dernier. L'Union européenne maintient des contacts étroits avec toutes les parties concernées, et est prête à les assister dans leur mise en oeuvre de la feuille de route. Elle souligne également le besoin vital d'un mécanisme de surveillance efficace et crédible sur le terrain, essentiel

à cette mise en oeuvre, et est disposée à y prendre part et à y contribuer.

Le Président (parle en anglais) : Je donne la parole au représentant de la Norvège.

M. Løvald (Norvège) (parle en anglais) : Une fois encore, la situation au Moyen-Orient suscite de graves préoccupations. La mise en oeuvre de la feuille de route est dans l'impasse. La logique de la violence l'emporte, comme tant de fois auparavant. La Norvège prie instamment les parties de reprendre la mise en oeuvre de la feuille de route, qui est appuyée par la communauté internationale et agréée par les deux parties.

La Norvège a maintes fois condamné la terreur. Le Ministre des affaires étrangères norvégien réitérera cette condamnation sans aucune équivoque lors de son entrevue avec le Président Arafat aujourd'hui. En outre, nous demanderons au Président Arafat de veiller à ce que les organisations de sécurité palestiniennes soient consolidées et fassent rapport à un Ministre de l'intérieur doté des moyens d'agir.

La Norvège reconnaît le droit de légitime défense d'Israël. Toutefois, nous notons avec une grande préoccupation la décision récente du Gouvernement israélien de tracer le second tronçon du mur qui, dans bien des endroits, pénètre illégalement en Cisjordanie.

Le tracé choisi aura plusieurs effets indésirables. Il se traduira par la confiscation des terres palestiniennes. Il empêchera les fermiers d'avoir accès à leurs terres et à leurs cultures. Les résidents de plusieurs villages palestiniens verront leur liberté de circulation encore réduite. Les Palestiniens considèrent le tracé comme créant une nouvelle réalité sur le terrain et comme une tentative par le Gouvernement israélien de décider unilatéralement des frontières du futur État palestinien. L'édification du mur sur la terre palestinienne sape la confiance des Palestiniens dans le processus de paix, et met donc en danger les perspectives d'une solution de deux États.

Le Gouvernement norvégien aurait préféré qu'il n'y ait pas de mur érigé entre Israéliens et Palestiniens, dans la mesure où nous voyons mal comment la clôture résoudrait durablement les problèmes de sécurité que connaissent les populations israélienne et palestinienne. Cela ne peut se faire qu'en mettant fin à l'occupation et en créant un État palestinien vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

Cependant, si le Gouvernement israélien décide de poursuivre la construction du mur, il doit être érigé le long de la Ligne verte, et non pas en Cisjordanie. La Norvège prie instamment le Gouvernement israélien de revoir le tracé du mur et de le construire plutôt le long de la Ligne verte ou en territoire israélien.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. MacKay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande appuie fermement les efforts du Quatuor visant à oeuvrer en faveur d'un règlement pacifique du différend israélo-palestinien grâce à la feuille de route. Nous sommes très préoccupés par l'escalade tragique de la violence qui s'est produite ces derniers mois. Un exemple consternant est l'attaque récente à Haïfa, où, une fois encore, des personnes innocentes, dont des femmes et des enfants, ont été mutilées et tuées. La Nouvelle-Zélande exprime ses sincères condoléances à l'égard de toutes les victimes des violences, qu'elles soient israéliennes ou palestiniennes.

Ces souffrances inutiles soulignent une fois encore la nécessité pour les deux parties de porter leurs efforts sur la recherche d'un règlement à ce conflit, avec l'aide de la communauté internationale. Nous demandons aux dirigeants israéliens et palestiniens de s'engager en faveur du processus de paix et de respecter leurs obligations respectives au titre de la feuille de route. Ils ne doivent pas permettre que les actes d'un petit nombre détruisent les espoirs de tous pour la paix.

Israël a le droit d'agir afin de préserver la sécurité de son peuple, mais la construction d'un mur de sécurité dans des zones de la Cisjordanie ne sert qu'à saper le processus de paix et la confiance indispensable pour engager des négociations et un dialogue constructifs. Nous demandons instamment à Israël de revenir sur sa décision de poursuivre la construction du mur.

Il est temps de faire preuve de hauteur de vues en exerçant de la retenue et en rompant l'escalade du cycle des incidents et des représailles qui érode les perspectives de la feuille de route. Les extrémistes recourent cyniquement à des attaques violentes pour interrompre les efforts de paix. Les assassinats, les activités de peuplement et les représailles militaires à l'arme lourde ne font qu'assurer le succès de cette tactique.

La Nouvelle-Zélande se félicite des déclarations des dirigeants palestiniens condamnant l'attentat d'Haïfa et annonçant l'abandon de la terreur. Il faut que les dirigeants palestiniens prennent des mesures concrètes pour prouver leur volonté d'empêcher les extrémistes de perpétrer de tels actes. La Nouvelle-Zélande juge positifs les efforts de réforme accomplis cette année, dont la nomination du premier chef d'un Gouvernement palestinien. Il ne faut pas laisser ces progrès ralentir et nous attendons avec impatience les mesures qui seront adoptées sous la direction du nouveau Premier Ministre pour avancer sur la voie des réformes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant du Liban.

M. Kronfol (Liban) (*parle en arabe*) : La situation extrêmement grave qui prévaut actuellement sur les territoires palestiniens occupés a déjà eu, sur l'ensemble du Moyen-Orient, des retombées préjudiciables qui sont devenues une source de vive inquiétude pour tous les pays et pour tous les peuples de la planète. L'une des menaces qui apparaissent aujourd'hui est l'édification d'un gigantesque mur conçu par l'entité sioniste pour des raisons racistes avec l'objectif d'annexer de vastes portions du territoire palestinien, d'assiéger le peuple palestinien, de renforcer son isolement, de le couper de son environnement naturel et de diviser son territoire en parcelles isolées, placées sous le contrôle et la supervision des colonies militaires, qui continuent de gagner du terrain. Ce faisant, Israël porte atteinte à l'intégrité territoriale d'un État palestinien éventuel et empêche les habitants de ces territoires de se rendre dans leur capitale, Jérusalem-Est, et d'avoir accès à leurs lieux saints.

L'édification de ce mur s'inscrit dans un plan plus général qui saute aux yeux. Ce plan est actuellement mis en oeuvre, dans les moindres détails, dans la bande de Gaza, dont la densité démographique est l'une des plus fortes de la planète. Israël s'emploie à la diviser par la force en quatre secteurs afin d'assujettir la population palestinienne sur les plans politique et économique et de la couper de sa seule ouverture sur le monde : la République arabe d'Égypte.

Lorsque l'on parle du mur, on désigne en fait un système intégré de grands travaux, qui comprend des autoroutes, des routes de contournement, des tours d'observation, des tourelles abritant des armes

automatiques activables à distance, un système d'éclairage des deux côtés du mur et des baraquements militaires. Le mur dont il est question est trois fois plus élevé que le Mur de Berlin. Ses coûts de construction sont si astronomiques que l'État israélien, incapable de le financer tout seul, a dû se tourner vers l'étranger pour solliciter des garanties de crédit.

La politique expansionniste qu'Israël poursuit depuis sa création en 1948 et applique depuis plus d'un demi-siècle a engendré une immense crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien. Elle a provoqué le déplacement d'environ 4 millions de Palestiniens, qui ont été arrachés de leur terre et transformés en réfugiés par la faute d'Israël. Désormais, toute une génération de Palestiniens a pour ainsi dire toujours vécu dans les camps de réfugiés de la Cisjordanie, de la bande de Gaza, du Liban, de la Syrie, de la Jordanie et de plusieurs autres pays, Israël empêchant les Palestiniens de retourner chez eux.

Israël continue de mettre en place des colonies de peuplement sur les territoires palestiniens et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967 et, malgré l'opposition de l'ONU à sa politique colonialiste, il continue de défier ouvertement la volonté internationale ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qui considèrent l'établissement de colonies de peuplement israéliennes sur les territoires arabes occupés contraire aux normes du droit international et à la quatrième Convention de Genève de 1949.

L'édification du mur est le point culminant d'un plan général de protection de l'ensemble des colonies illégalement implantées par Israël sur les territoires palestiniens occupés depuis 1967, et il consolide ces colonies en prélude à l'absorption de ces territoires et à leur annexion à l'entité sioniste.

Ce matin, le représentant israélien a déclaré devant le Conseil que son pays, après s'être retiré du sud du Liban en mai 2000, avait érigé un mur similaire à celui en cours de construction sur les territoires palestiniens occupés et qu'à la demande du Secrétaire général, il l'avait ensuite déplacé de 95 centimètres environ à un coût de plusieurs millions de dollars.

Si cela est vrai et que telle est la logique d'Israël, on est en droit aujourd'hui de se poser les questions suivantes : pourquoi Israël ne s'est-il pas retiré conformément aux vœux de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale?

pourquoi Israël ne répond-il favorablement pas à l'appel du Secrétaire général et de la communauté internationale lui demandant d'arrêter la construction du mur sur le territoire palestinien? Ces appels sont lancés depuis plus de deux ans. Pourquoi Israël a-t-il attendu 22 ans – livré trois guerres et effectué des centaines de raids aériens contre le Liban jusqu'à ce qu'il soit contraint de se retirer de la région sud de ce pays – pour entreprendre l'édification du mur?

Si le retrait a pu avoir lieu, c'est parce que nous avons su faire respecter nos droits avec le soutien de la communauté internationale. Israël s'est retiré du sud du Liban parce qu'il s'y est heurté à un mouvement de résistance. Malgré le mur, Israël continue d'occuper les fermes de Chebaa. L'édification du mur le long de la Ligne bleue n'a pas empêché Israël de commettre des actes d'agression contre le Liban, de mener des raids aériens et autres frappes délibérées contre le territoire libanais.

La vie des Palestiniens n'est qu'une succession de tragédies du fait de ce pillage manifeste de ses territoires et de ses avoirs, mais aussi parce qu'ils sont continuellement accusés d'être des terroristes. Les Palestiniens sont poursuivis et exécutés parce qu'ils revendiquent leurs droits légitimes de ne pas voir leur patrie déchirée et leurs ressources naturelles pillées par les colons israéliens sous la protection de l'armée d'occupation israélienne.

La poursuite par Israël de la construction du mur isolera Israël lui-même du monde entier et de son environnement physique naturel – sur les plans politique, humain et économique. L'avenir proche montrera qu'Israël, au lieu de forcer le peuple palestinien à vivre dans l'isolement, crée en fait un plus grand isolement pour lui-même, un isolement dans un ghetto semblable à ceux, horribles, que l'histoire européenne a connus. Le Gouvernement israélien détruira ainsi toutes les perspectives pour la relance du processus de paix, en particulier la paix offerte par l'initiative de paix arabe, adoptée au sommet de Beyrouth en 2002.

Si le Gouvernement israélien continue d'écarter les conseils offerts par les amis de la paix et la communauté internationale, et persiste dans la construction du mur, cette construction sera encore un autre témoignage des injustices continues commises par le Gouvernement israélien contre le peuple

palestinien et la preuve de l'attitude égoïste et inhumaine du peuple israélien.

Le Liban, qui a été directement affecté par le déplacement du peuple palestinien depuis 1948 et qui continue de vivre côte à côte avec ce peuple courageux et de résister à cette tragédie, n'accepte pas que ce peuple continue de vivre dans l'isolement, prisonnier de l'occupation dans une nouvelle grande prison israélienne.

En conséquence, le Liban lance un appel au Conseil de sécurité pour qu'il adopte un projet de résolution, soumis par le Groupe arabe, qui considère la construction par Israël, forcée d'occupation, de ce mur sur le territoire palestinien occupé comme une violation de la ligne d'armistice de 1949. Ce projet de résolution indique aussi que la construction est illégale sur la base du droit international et exige l'arrêt de la construction du mur, la démolition des portions qui ont déjà été construites et le retour au *statu quo ante*.

Dans l'attente d'une paix globale et juste qui mènera à la création d'un État palestinien souverain incluant tout le territoire national palestinien, conformément aux frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem comme capitale, nous espérons que les résolutions du Conseil préserveront le statut des Nations Unies et son rôle central dans l'avènement de la justice et la consolidation de la paix.

M. Taha (Soudan) (parle en arabe): Je souhaiterais lire la déclaration du Représentant permanent du Soudan qui n'a pas pu participer à cette réunion.

J'ai le grand plaisir de vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Nous avons l'entière certitude que grâce à votre vaste expérience, vous mènerez les délibérations de cet important organe aux résultats justes et désirés sur toutes les questions internationales brûlantes, dont la plus importante est la situation dans les territoires arabes occupés, qui tous les jours se dirigent rapidement et inexorablement vers le bord du précipice.

Nous voici à nouveau réunis dans la salle du Conseil pour la troisième fois en moins d'un mois pour ressasser les mêmes déclarations pleines de répétitions. Nous aspirons tous à une décision juste et décisive qui rendrait au moins sa crédibilité à cet organe

international, sans parler de rendre une once de sécurité au peuple palestinien.

Nous répétons nos appels dans cette salle sans aucun succès. Il n'est pas nécessaire de décrire la situation dans les territoires occupés puisqu'elle est bien connue de tous. Une autre situation bien connue, elle aussi, est le nombre énorme de résolutions du Conseil qui sont restées sans effet, dont pas une seule disposition n'a été mise en oeuvre parce qu'Israël défie de manière flagrante la légalité internationale et méprise les résolutions de ce Conseil. Le Conseil reste sans réaction face à ce comportement, à tel point que cet organe a été accusé par la majorité des peuples et des pays du monde d'agir injustement contre les possesseurs légitimes de la terre, au lieu de s'acquitter de ses responsabilités, qui sont d'obliger le conquérant usurpateur à se conformer à ses résolutions.

Le monde a vu dans la feuille de route une lueur d'espoir qui pourrait mener à la paix et mettrait fin à la situation désespérée d'un peuple qui fait face à un terrorisme d'État depuis des décennies. Mais cette lueur d'espoir s'est maintenant changée en une rafale de balles, faisant échouer les efforts de la communauté internationale et du Quatuor. La série de mises à sac de villes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et l'assassinat des symboles de la résistance ont continué, et les territoires palestiniens sont devenus des bantoustans isolés les uns des autres.

Israël n'était pas satisfait de cela, il est allé plus loin, procédant à la construction d'un mur, fruit d'une politique expansionniste, qui dévore une partie significative des terres arabes sans guère se soucier des appels répétés de la communauté internationale à ne pas commettre ce crime. Parallèlement, Israël continue ses menaces de déportation du Président démocratiquement élu, Yasser Arafat; il persiste aussi dans ses actes d'agression contre notre soeur la Syrie.

La construction de ce mur, fruit d'une politique expansionniste, constitue une insupportable gifle à la légalité internationale en général et au Conseil de sécurité en particulier. Puisque le Conseil continue de se comporter en spectateur, de regarder Israël englober par la force les territoires palestiniens en construisant ce mur, Israël est également en train d'enfoncer le dernier clou dans le cercueil du règlement politique offert par la feuille de route après avoir choisi l'option militaire dans cette partie sensible et instable du monde. Nous appelons votre Conseil, aujourd'hui plus

que jamais auparavant, à adopter une position décisive et juste qui rendra au Conseil son autorité avant de remettre la feuille de route sur les rails.

Le Président (parle en anglais) : Je donne la parole à l'Ambassadeur du Népal.

M. Sharma (Népal) (parle en anglais) : Monsieur le Président, je souhaiterais vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre 2003 et de la manière remarquable dont vous avez mené les travaux de ce Conseil. Je me félicite que vous ayez convoqué ce débat public sur la situation au Proche-Orient, notamment la question palestinienne.

John Maynard Keynes a dit : « À long terme, nous serons tous morts. » Une génération entière est passée alors que nous essayons de résoudre le problème du Proche-Orient, et c'est notre passion pour les solutions à court terme qui a gardé la région au point d'ébullition et empêché de trouver une solution globale au problème pendant toute une génération. Le moment est venu pour la communauté internationale d'être plus audacieuse.

Le Népal s'est toujours exprimé très clairement concernant le Moyen-Orient. Israël a le droit de vivre dans la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres, et de protéger son peuple et ses biens. Les Palestiniens, eux, ont droit à un État viable, sûr et pacifique, à l'intérieur des frontières de 1967.

Nous avons toujours condamné le recours excessif à la force par Israël contre les civils palestiniens, ainsi que les attaques palestiniennes contre les civils israéliens innocents. Après plus d'un demi-siècle de conflit et d'effusion de sang, tous devraient comprendre qu'il n'y a pas de solution au problème du Moyen-Orient par la violence. Seul un dialogue constructif et la souplesse, de part et d'autre, peuvent conduire à une paix durable et globale dans cette région troublée. Les actes de violences et les représailles ne peuvent qu'aggraver la situation, comme nous l'avons vu.

En fait, les attentats-suicide à la bombe poussent les Israéliens au désespoir. Dans le même temps, la construction de colonies juives de peuplement, la présence des forces de sécurité israéliennes dans les territoires occupés ainsi que le recours excessif à la force contre les Palestiniens innocents les poussent au désespoir également.

Le mur de sécurité construit par Israël n'a fait qu'aviver les tensions. Le Népal ne serait pas opposé à ce qu'Israël construise ce mur sur son propre territoire, mais le construire sur le territoire palestinien est absolument inadmissible.

Le Népal condamne l'attaque israélienne contre la Syrie pour trois raisons. Premièrement, il est illégal d'attaquer un autre pays sans provocation explicite; deuxièmement, cette attaque constitue un précédent grave; troisièmement, elle peut donner un sentiment d'impunité à des pays plus grands ou plus puissants qui pourraient vouloir s'en prendre à leurs voisins, plus petits ou plus faibles, sans raison justifiable.

Le Népal demande instamment aux deux parties de cesser d'échanger des accusations et de s'asseoir à la table de négociations pour trouver un règlement global à ce problème en voie de pourrissement.

La communauté internationale n'a peut-être que des options limitées pour ramener la paix et des conditions normales au Moyen-Orient, mais elle n'a certainement pas encore épuisé toutes ses options. Le Quatuor, avec l'aide de l'ensemble de la communauté internationale, pourrait trouver une manière de mettre effectivement en oeuvre la feuille de route.

Le Népal partage le point de vue du Secrétaire général selon lequel des mesures audacieuses, conformes à la feuille de route, sont désormais indispensables si l'on veut sauver la paix, puisque les petits pas n'ont pas donné de résultat.

Certaines idées ne sont peut-être pas pertinentes à un moment donné, mais elles peuvent le devenir à un autre moment. La communauté internationale ne devrait pas permettre que cette folle effusion de sang se poursuive au Moyen-Orient. Tôt ou tard, il faudra qu'elle prenne des mesures pour protéger les personnes et les biens chez les deux parties au conflit.

Le moment est peut-être venu d'envisager de désengager les deux parties en déployant des forces internationales le long de la frontière de 1967 afin de préserver la paix, alors que les deux parties négocieraient un règlement final.

Je demande instamment au Conseil de sécurité de tout mettre en oeuvre pour stopper le bain de sang et aider la région à parvenir à une paix globale. Les peuples du Moyen-Orient le méritent et la communauté internationale a l'obligation de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Le Président (parle en anglais) : Je donne maintenant la parole au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

M. Fall (Sénégal), Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Monsieur le Président, vous devinez combien grande est ma joie de vous voir en ce moment présider aux destinées du Conseil de sécurité, en raison du rôle fondamental que joue votre pays, les États-Unis, pour parvenir à un règlement négocié et pacifique du conflit israélo-arabe, mais également pour le talent, la détermination et le sérieux avec lesquels vous personnellement, Monsieur l'Ambassadeur, exercez si bien votre magistère de Représentant permanent.

Monsieur le Président, en vous adressant, ainsi qu'à votre distingué prédécesseur du Royaume-Uni, toutes mes félicitations pour une présidence bien féconde, je tiens à vous remercier vivement d'offrir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'occasion de participer à cet important débat sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, singulièrement au moment où le Gouvernement israélien poursuit inexorablement la construction d'un mur, dit de sécurité, en Cisjordanie occupée et dans le voisinage de Jérusalem-Est.

Nous voici donc à nouveau devant le Conseil pour examiner, cette fois, les implications et conséquences d'une décision pour le moins controversée d'un Gouvernement israélien qui entreprend, sourd à tout appel et sûr de toute impunité, la construction illégale, en Cisjordanie occupée, d'un mur situé, en maints endroits, à l'est de la Ligne verte.

Selon divers rapports et témoignages avérés, le mur de séparation mordrait jusqu'à 6 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie, séparant des dizaines de milliers de Palestiniens de leur environnement naturel, je dirais existentiel, tout en encerclant hermétiquement nombre de localités et zones palestiniennes, avec pour grave conséquence de remettre en question la continuité territoriale du futur État palestinien, et de préjuger ainsi de l'issue des négociations sur le statut définitif.

Pour ne rien arranger, le Ministère israélien de la défense devait annoncer, le 31 juillet 2003, l'achèvement des travaux de la phase I de cet énorme ouvrage, qui s'étend sur 145 kilomètres de long, après avoir occasionné la démolition de nombreuses maisons

palestiniennes et la confiscation illégale de plus de 1 000 hectares de terres palestiniennes très fertiles.

Pire, les autorités israéliennes ont même publié des arrêtés d'expropriation, en vue d'ériger la barrière dite « enveloppe de Jérusalem », ce qui reléguerait quelque 50 000 Palestiniens du côté israélien, coupés ainsi du reste de la Palestine. Construit en terre palestinienne, ce mur sépare géographiquement le peuple palestinien, le prive de ses terres, de ses cultures, de ses emplois, ainsi que des services publics essentiels, notamment en matière de santé et d'éducation.

Donnant apparemment dans ce qui est dénoncé comme de la provocation ou de l'arrogance, le Gouvernement israélien vient, selon de récentes informations, d'approuver la deuxième phase de construction du mur d'Elkana à Jérusalem, où un réseau distinct de barrières serait en cours d'installation. Avec l'ONU et le Quatuor de médiateurs, notre comité ne cache point ses sérieuses préoccupations, devant les dangers d'un projet visant à construire ce mur à l'est des colonies d'Ariel, de Kedumim et d'Immanuel, prolongeant ainsi ce mur dans des zones qui sont à 20 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie.

Contrevenant à la quatrième Convention de Genève, ces travaux de construction auront pour effet de créer des enclaves murées dans lesquelles seraient confinés des milliers de Palestiniens dans des « camps de détention à ciel ouvert », ainsi que le stigmatise le Président de Médecins sans frontières qui dénonce, avec d'autres observateurs, cette politique israélienne « d'enfermement de tout un peuple au sein d'un impitoyable système de domination et de ségrégation ».

Pour ces raisons, notre comité ne manque aucune occasion d'exprimer les inquiétudes que lui inspire la construction de ce mur, bien que nous comprenions parfaitement le droit légitime pour Israël de créer des structures de sécurité, mais sur son propre territoire, et non sur celui d'un autre peuple et contre la volonté dudit peuple. Le Conseil comprendra donc la consternation générale devant l'ampleur des travaux de construction et la rapidité de leur exécution, ce qui laisse mal augurer de l'issue des négociations en cours sur le statut permanent et sur l'établissement d'un État palestinien d'un seul tenant.

Le mur, non seulement avive le ressentiment de la population palestinienne, mais aggrave aussi les

tensions dans une région déjà meurtrière, et en compromet durablement, sinon irrémédiablement, la stabilité. Hélas, en dépit des appels répétés de la part de la Communauté internationale, singulièrement du Quatuor de médiateurs, y compris les propres alliés et les amis de Tel-Aviv, le Gouvernement israélien poursuit tranquillement l'édification de cette nouvelle infrastructure de l'hostilité, en prenant délibérément le risque historique d'oblitérer les perspectives de création d'un État palestinien d'un seul tenant, vision conforme donc à la vision du Président Bush, mais également le risque d'anéantir les louables efforts de l'Autorité palestinienne pour faire adhérer les populations déjà sceptiques à l'adoption de mesures en faveur du processus de paix.

C'est dire combien il est impérieux de la part de la communauté internationale et notamment du Conseil de sécurité, de convaincre, sinon de contraindre, Israël à arrêter définitivement la construction de ce mur et d'en démanteler les premières structures. Ce faisant, aura été envoyé un message clair d'opposition ferme à l'édification de ce mur honni, dont l'objectif serait, dit-on, d'annexer des terres palestiniennes, sur la base de faits accomplis sur le terrain.

Nous implorons le Conseil de tout mettre en oeuvre, avec le concours du Quatuor, en faveur d'une réactivation de la feuille de route, qui reste aujourd'hui la meilleure alternative, la seule issue ouverte pour à la fois assurer la sécurité aux Israéliens, impulser la création d'un État indépendant pour les Palestiniens, et instaurer la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région.

Le coeur du conflit résidant dans la perpétuation par Israël de l'occupation illégale du territoire palestinien et dans la commission d'actes illégaux y associés, je souhaiterais, en guise de conclusion, exhorter les dirigeants israéliens, leurs alliés et amis, de même que l'ensemble des membres du Conseil, à méditer cette interpellation-objurgation lucide, responsable et prométhéenne du député israélien Abraham Burg, ancien Président de la Knesset, et je le cite :

« Nous devons évacuer toutes les colonies – toutes, sans exception – et définir une frontière internationalement reconnue entre le foyer national juif et celui des Palestiniens. La loi juive du retour s'appliquera seulement à notre foyer

national, et leur droit au retour dans les seules frontières de l'État palestinien. »

Assurément, Israël se doit d'opérer des choix clairs, ainsi que l'y invite l'ancien Président de la Knesset, que je cite de nouveau :

« ... ou le racisme juif ou la démocratie; ou les colonies ou un espoir pour deux peuples; ou la sinistre perspective des fils de fer barbelés, des barrages routiers et des attentats-suicide, ou une frontière internationalement reconnue entre deux États avec une même capitale : Jérusalem. »

Puisse ces paroles nous inspirer tous, et au premier chef nos amis israéliens

Le Président (parle en anglais) : L'Observateur permanent de la Palestine a demandé la parole pour faire une nouvelle déclaration.

M. Al-Kidwa (Palestine) (parle en arabe) : Ce matin, le Conseil de sécurité a écouté une déclaration qui représentait une norme nouvelle – en termes de laideur juridique et politique – s'agissant des déclarations d'Israël devant le Conseil. Je voudrais citer quelques points particuliers de cette déclaration. Le représentant israélien a déclaré :

(l'orateur poursuit en anglais)

« tuer des innocents est inacceptable. »

(parle en arabe)

J'aimerais ajouter que tuer des innocents est inacceptable, qu'il s'agisse d'Israéliens ou de Palestiniens innocents. C'est là que réside précisément la différence entre l'attitude palestinienne et l'attitude israélienne. C'est là que réside la différence entre lui et moi, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous sommes confrontés aujourd'hui à cette situation.

Deuxièmement, le représentant israélien a dit qu'Israël n'a pas d'autre choix que celui de construire ce mur. Le seul choix correct et possible est que ce mur soit construit, comme il l'ont indiqué plusieurs autres orateurs, soit le long de la ligne d'armistice de 1949 soit à l'intérieur du territoire israélien. Le représentant israélien ne nous a donné aucune raison justifiant la construction de ce mur tout à fait à l'intérieur du territoire palestinien.

Troisièmement, le représentant israélien a parlé du mur comme s'il s'agissait d'une autre sorte de mur allant jusqu'à nier l'existence d'un mur qui isole

quelque partie que ce soit de la société palestinienne – aussi simple que cela – devant le Conseil de sécurité, au moment où la communauté internationale tout entière regarderait les images de ce mur. À Qalqiliya seulement, 40 000 personnes vivent dans une ville entourée par le mur, et il n'y a qu'une seule sortie. Cela ne s'est produit, dans les circonstances les plus effroyables, nulle part dans le monde.

Quatrièmement, et c'est peut-être là le point le plus grave: le représentant israélien, après avoir déclaré que la Ligne verte n'est pas une frontière et qu'il n'y a pas de souveraineté sur la Cisjordanie et sur Gaza, il a évoqué le point clef – il estime que les territoires palestiniens ne sont pas des territoires occupés mais plutôt que ce sont des terres contestées. Cela est précisément l'essence du problème. Ce qui a changé, c'est que le représentant israélien a eu l'audace d'exprimer cette position devant le Conseil de sécurité, en dépit des normes du droit international et du droit international humanitaire et de la multitude de résolutions pertinentes. En effet, le représentant israélien a déclaré que le Gouvernement israélien rejette la feuille de route et toute possibilité d'un règlement pacifique entre les deux parties. En réalité, il a rejeté la paix et il a déclaré que la crise durerait jusqu'à la dissolution du gouvernement de guerre qu'il représente.

Cette position doit être fermement condamnée car avec cette position, il n'y aura jamais de paix au Moyen-Orient. C'est la raison pour laquelle il y a un mur et des colonies de peuplement sur nos terres; et c'est pour cette raison également qu'il y a le rejet de l'existence nationale du peuple palestinien.

Enfin, je voudrais aborder deux points. Premièrement, la partie palestinienne se félicite des deux propositions soumises ce matin par le Représentant permanent de la Fédération de Russie. Nous sommes prêts à coopérer avec la délégation russe, ici, aux Nations Unies sur l'idée présentée par le Ministre des affaires étrangères, M. Ivanov, à la réunion du Quatuor. Nous espérons naturellement que cela aura lieu après que le Conseil ait adopté une position claire sur le mur expansionniste afin que les étapes suivantes aient une signification concrète.

Deuxièmement, nous voudrions exprimer notre gratitude aux auteurs du projet de résolution soumis aujourd'hui au Conseil (S/2003/980). Nous espérons que le Conseil de sécurité se prononcera avant la fin de

la journée sur ce projet de texte et qu'il sera adopté afin que les options de la paix et de deux États restent viables.

Le Président (*parle en anglais*) : Le représentant d'Israël a également demandé à intervenir et je lui donne la parole.

M. Gillerman (Israël) (*parle en anglais*) : Nous sommes tous fatigués et je me limiterai donc à quelques brefs commentaires. Le débat d'aujourd'hui a été long et, comme lors d'autres débats précédents de cette nature, ceux qui cherchent à censurer Israël ont été éloquents en matière de propagande mais n'ont présenté beaucoup de faits ni procédé à une autocritique. Je ne vais pas répondre à chacune des accusations. La tendance de l'Observateur de la Palestine à l'exagération et à la déformation est bien connue mais je dirais qu'il est difficile de voir comment ce genre d'événement peut aider le processus de paix à avancer ou promouvoir la compréhension entre les parties.

Il ne faut pas oublier que nous ne serions pas ici aujourd'hui si les Palestiniens avaient au moins accepté de négocier de bonne foi la solution de deux États proposée à Camp David, au lieu de se lancer, sous les ordres du chef du représentant palestinien, sur la voie du terrorisme et de la destruction.

Le mur est le résultat direct de cette décision palestinienne terrible et horrible. Parler de l'occupation comme étant la source de tous les maux sonne faux lorsque l'occasion de mettre fin à la présente situation a été si clairement rejetée par la partie palestinienne. Le message envoyé par ce rejet, par le fait qu'aucun État palestinien n'a été créé durant les 19 années de l'occupation jordanienne et égyptienne de la Cisjordanie et de Gaza, et par le meurtre quotidien d'Israéliens innocents, est que cela n'a rien à voir avec la soi-disant occupation. Aucun pouce n'était soi-disant occupé entre 1948 et 1967. Cela concerne le rejet du droit du peuple juif à l'autodétermination et à sa patrie historique, aux côtés de ses voisins palestiniens et arabes. Lorsque la partie palestinienne et nos voisins arabes voudront corriger cette situation et assumer une certaine responsabilité, la voie d'un règlement pacifique sera formée devant nous.

Malheureusement, la terreur à laquelle Israël fait face est mondiale et ne se limite pas à une région ou à un conflit. Les dilemmes auxquels fait face Israël sont des dilemmes que les autres États, malheureusement,

pourraient connaître demain. Nous voudrions exhorter les délégations, avant de décider de la façon de répondre à ce problème, à penser à cet aspect des choses et aux vies pouvant être sauvées par cette clôture de sécurité et à celles qui auraient pu être sauvées si elle avait été construite plus tôt, et voir si leur énergie et l'énergie de ce conseil doivent servir à débattre des mesures de sécurité adoptées dans le cadre de la légitime défense, ou plutôt à traiter du terrorisme qui a rendu ces mesures nécessaires.

Les familles anéanties la semaine dernière par l'auteur de l'attentat-suicide de Haïfa, qui s'était infiltré à travers une ouverture de la clôture encore inachevée, auraient pu être avec nous aujourd'hui s'il y avait eu une clôture. Malheureusement, nous ne pouvons pas les faire revenir mais nous pouvons et

devons sauver d'autres familles qui pourraient subir le même sort. Nous avons le devoir de les protéger, et la communauté internationale et le Conseil de sécurité ont l'obligation de voir que nous le faisons.

Le Président (*parle en anglais*): Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 40.



Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

Provisoire

4842^e séance

Mardi 14 octobre 2003, à 22 h 45
New York

<i>Président :</i>	M. Negroponte	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Pleuger
	Angola	M. Gaspar Martins
	Bulgarie	M. Tafrov
	Cameroun	M. Belinga-Eboutou
	Chili	M. Maquieira
	Chine	M. Cheng Jingye
	Espagne	Mme Menéndez
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. de La Sablière
	Guinée	M. Sow
	Mexique	M. Aguilar Zinser
	Pakistan	M. Akram
	République arabe syrienne	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Lettre datée du 9 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/973)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 22 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Lettre datée du 9 octobre 2003,
adressée au Président du Conseil de sécurité par
le Représentant permanent de la République
arabe syrienne auprès de l'Organisation des
Nations Unies (S/2003/973)

Le Président (parle en anglais) : Conformément à la décision prise aujourd'hui à la 4841^e séance, j'invite le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Gillerman (Israël) prend place à la table du Conseil.

Le Président (parle en anglais) : Conformément également à la décision prise à la 4841^e séance, j'invite l'Observateur permanent de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Kidwa (Palestine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (parle en anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2003/980, qui contient le texte d'un projet de résolution soumis par la Guinée, la Malaisie, le Pakistan et la République arabe syrienne.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Angola, Chili, Chine, France, Guinée, Mexique, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, République arabe syrienne.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Bulgarie, Cameroun, Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président (parle en anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 10 voix pour, une voix contre et quatre abstentions. Le projet de résolution n'est pas adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Je vais à présent donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire des déclarations après le vote.

Aucun autre membre ne souhaitant prendre la parole, je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant des États-Unis.

Le projet de résolution présenté aujourd'hui était déséquilibré et ne condamnait pas le terrorisme en termes explicites. Ce projet de résolution ne traitait pas des deux aspects de la situation en matière de sécurité au Moyen-Orient, notamment les attentats suicides dévastateurs que les Israéliens subissent depuis trois ans. Une résolution du Conseil de sécurité axée sur la clôture n'encourage en rien les objectifs de paix et de sécurité dans la région. Nous pensons que toute résolution sur la paix entre Israéliens et Palestiniens doit être le reflet de l'équilibre des responsabilités mutuelles incarnées par la feuille de route du Quatuor. Ce n'est pas le cas de ce projet de résolution.

Toutes les parties ont une responsabilité dans l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Elles doivent empêcher des atrocités comme l'attentat de Haïfa et refuser tout sanctuaire sur leur territoire aux auteurs de tels actes. Mettre un terme au terrorisme doit être une priorité de premier ordre.

Les États-Unis et nos partenaires du Quatuor se sont vigoureusement engagés à encourager Israël et l'Autorité palestinienne à prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre une feuille de route qui les mènera à la paix, feuille de route qui jouit d'un large appui de la communauté internationale et de l'ONU. Les conséquences destructrices des attaques terroristes à la bombe et le fait que les organisations et l'infrastructure qui encouragent ces actes n'aient pas été démantelées ont freiné les progrès de la feuille de route, mais nous ne nous décourageons pas.

Nous n'avons cessé d'exhorter Israël et l'Autorité palestinienne à éviter toute action qui ne peut qu'exacerber les tensions au Moyen-Orient, et à réfléchir à deux fois aux conséquences de leurs actes. En outre, de hauts responsables de l'Administration des États-Unis ont des contacts directs avec les Israéliens à propos de la clôture.

Pour leur part, les États-Unis, avec leurs partenaires du Quatuor, restent attachés à la mise en oeuvre de la vision du Président Bush, à savoir la solution de deux États, pour régler le conflit israélo-palestinien, comme cela est énoncé dans la feuille de route.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

L'Observateur permanent de la Palestine a demandé la parole pour faire une déclaration. Je lui donne la parole.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*parle en arabe*) : Ce qui s'est passé aujourd'hui dans cette salle est extrêmement regrettable. L'incapacité du Conseil à adopter une position ferme sur une question d'importance stratégique – le mur de séparation expansionniste – est très alarmante dans le contexte du sort de la région et des possibilités de parvenir à une paix entre Israéliens et Palestiniens. En conséquence, nous devons trouver au plus vite un moyen de remédier à ce qui s'est passé dans le cadre du système des Nations Unies. Bien entendu, c'est exactement ce que nous tenterons de faire avec l'aide de nos amis.

Mais quel que soit le résultat du vote, nous voudrions remercier les auteurs du projet de résolution qui a été mis aux voix aujourd'hui, ainsi que les membres du Conseil qui ont voté pour. Ils ont en fait voté pour la paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole à l'Ambassadeur d'Israël.

M. Gillerman (Israël) (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité a prouvé encore une fois qu'il ne servait pas uniquement à entériner les caprices incessants et hypocrites des Palestiniens et des Syriens.

L'Observateur de la Palestine a passé beaucoup de temps à accuser autrui. Il a accusé Israël. Il a accusé le Conseil, et il a accusé un membre permanent du

Conseil, qui a fait davantage pour soutenir la cause de la paix qu'aucun autre État. L'Observateur palestinien s'indigne de voir que le Conseil n'était pas disposé à avaler sa représentation déformée de ce conflit. L'Observateur de la Palestine est aussi indigné que la résolution grossièrement déséquilibrée et pleine de partis pris, ne mettant pas l'accent sur le terrorisme palestinien qui est pourtant au coeur du problème et représente la cause même des mesures défensives prises par Israël, n'ait pas pu obtenir le soutien du Conseil, celui-ci agissant en pleine cohérence avec ses propres règles de procédure et en conformité avec la Charte des Nations Unies. Et il s'indigne, bien qu'il continue de juger inacceptable qu'une résolution condamne le meurtre de civils innocents par le Hamas, le Djihad islamique et la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa et l'appel à leur démantèlement, comme l'exige la feuille de route.

Peut-être que, pour une fois, l'Observateur de la Palestine devrait cesser de chercher à faire porter la responsabilité à autrui. Peut-être qu'il devrait, pour une fois, mettre un terme à cette farce à l'Organisation des Nations Unies, où de la rhétorique sentencieuse s'allie à des résolutions qui cherchent à vilipender et déformer, quand pendant tout ce temps la partie palestinienne refuse de faire la seule chose qui est exigée d'elle – combattre le terrorisme.

L'Observateur de la Palestine a déjà indiqué qu'il va maintenant suivre le rituel bien établi de la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, en violation de chacune des conditions requises pour une telle procédure. Ainsi nous pourrions tous passer encore plus de temps à écouter et examiner de quelle manière tout le monde, sauf la partie palestinienne, est responsable des problèmes actuels.

L'heure n'est-elle pas venue d'arrêter ces petits jeux? Au lieu de regarder en direction d'Israël, du Conseil, de l'Assemblée générale, de la communauté internationale, du Quatuor, à la recherche de quelqu'un à qui faire porter la responsabilité, ne serait-il pas temps que la partie palestinienne se regarde dans un miroir, même si l'image qu'elle y verra est désagréable?

Le Président (*parle en anglais*) : L'Observateur de Palestine a demandé la parole.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*parle en anglais*) :
Juste une observation personnelle; je tiens à ce qu'il
soit pris acte du fait que je suis en effet dégoûté par la
bassesse des interventions prononcées par le
représentant israélien, notamment la dernière.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a plus
d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a
ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la
question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 22 h 55.



Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

Provisoire

4846^e séance

Mardi 21 octobre 2003, à 10 heures
New York

<i>Président :</i>	M. Negroponte	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Pleuger
	Angola	M. Lucas
	Bulgarie	M. Tafrov
	Cameroun	M. Tidjani
	Chili	M. Maquieira
	Chine	M. Wang Guangya
	Espagne	Mme Menéndez
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. De la Sablière
	Guinée	M. Sow
	Mexique	M. Aguilar Zinser
	Pakistan	M. Khalid
	République arabe syrienne	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

03-57244 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine

Le Président (parle en anglais) : Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité est parvenu lors de ses consultations préalables, et si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, M. Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Au cours de cette séance, le Conseil entendra un exposé de M. Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à qui je donne la parole.

M. Prendergast (parle en anglais) : Nous nous réunissons alors que la situation est au plus bas. Il est urgent de relancer la dynamique en vue d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient. Malheureusement, de plus en plus, la tendance est inverse : au lieu de progresser, nous observons un mouvement de recul par rapport au règlement pacifique et à la table de négociation. Au lieu de mesures de confiance qui se renforcent mutuellement, de part et d'autre, nous voyons beaucoup trop, en fait, de mesures réciproques et cumulées de destruction de la confiance. Au lieu de politiques et d'actes encourageant les parties à faire des efforts l'une vers l'autre et à se rencontrer à mi-chemin, l'effet des mesures prises par les Israéliens et par les Palestiniens a été d'affaiblir les modérés de part et d'autre et d'encourager les extrémistes. Les attentats à la bombe, la rhétorique du refus, les exécutions extrajudiciaires, les murs qui mordent profondément en territoire palestinien occupé, la destruction de foyers, les expropriations et la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement réduisent bien souvent les Israéliens et les Palestiniens à des sentiments d'impuissance, de désespoir, de haine, de

rage et de vengeance. Pis encore, ces mesures amènent les deux parties à douter qu'il leur reste en l'autre un partenaire de paix et à remettre en question la viabilité de la solution à deux États.

Depuis le dernier exposé sur cette question, nous avons assisté à une escalade de la violence qui a fait fi des lignes, des principes et des frontières respectés jusqu'alors. Parmi les événements du mois passé citons un attentat suicide à Haïfa, la première frappe aérienne israélienne en Syrie depuis 30 ans, des violations graves et meurtrières de la Ligne bleue, des incursions de l'armée israélienne à Rafah, dans la bande de Gaza, des bouclages de plus en plus serrés en Cisjordanie et à Gaza, qui ont rendu encore plus précaire la situation humanitaire des Palestiniens, et un attentat terroriste contre un convoi diplomatique des États-Unis, à Gaza, qui a tué trois innocents. Au cours des trois derniers jours seulement, 21 Palestiniens ont été tués au cours d'opérations militaires israéliennes et trois soldats israéliens ont été tués en Cisjordanie.

Il devrait apparaître clairement maintenant que la violence ne fait qu'engendrer la violence et qu'il n'existe pas de solution militaire au conflit. Une stabilité durable ne sera instaurée que lorsque les parties parviendront à un accord de paix juste, durable et global.

Le Secrétaire général a demandé à maintes reprises aux parties de retourner à la table des négociations. Il apparaît clairement toutefois qu'elles ne sont pas en mesure de le faire de leur propre chef. Le niveau de confiance entre elles et les voies de communication sont trop faibles. Il est par conséquent impératif que la communauté internationale réaffirme son rôle dans la recherche de la paix au Moyen-Orient. Le Quatuor doit aider les parties à mettre en oeuvre la Feuille de route conduisant à la paix. La mise en oeuvre de la Feuille de route est au point mort depuis trop longtemps.

Depuis le dernier exposé au Conseil de sécurité, 80 personnes ont trouvé la mort dans le conflit israélo-palestinien : 27 Israéliens, 50 Palestiniens et, à présent, trois agents de sécurité d'un convoi diplomatique des États-Unis. Cela fait passer le nombre des morts depuis septembre 2000 à 2858 Palestiniens et 857 Israéliens.

Le 4 octobre, un kamikaze a frappé un restaurant bondé à Haïfa, faisant 21 victimes, bilan qui s'est récemment alourdi. Les victimes étaient aussi bien des

Juifs que des Arabes. Je réaffirme la condamnation ferme et constante par le Secrétaire général de tels actes de terrorisme. La prise pour cible délibérée de civils est un crime de guerre et ne saurait être justifiée par aucune cause, quelle qu'elle soit. Nous demandons à l'Autorité palestinienne de traduire en justice ceux qui planifient et exécutent de telles attaques, et de s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité découlant de la Feuille de route.

Le 5 octobre, Israël a lancé une frappe aérienne contre le territoire syrien. Une attaque menée par un État contre la souveraineté territoriale d'un autre État constitue une nouvelle escalade consternante dans la dimension régionale du conflit. Le Secrétaire général a vivement déploré cette action et a exhorté toutes les parties à faire preuve de retenue. En perturbant un front qui est stable depuis de nombreuses années, l'action israélienne risque d'élargir et d'approfondir le réseau déjà complexe de conflits dans la région et d'encourager les extrémistes partout.

Depuis le 9 octobre, l'armée israélienne a mené des opérations à Rafah, dans le sud de la bande de Gaza, visant, d'après le Gouvernement israélien, la destruction de tunnels servant à la contrebande d'armes. D'après l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), 12 Palestiniens ont été tués, y compris deux enfants et un enseignant de l'UNRWA. L'UNRWA signale que jusqu'au 20 octobre, 189 bâtiments ont été démolis ou rendus inhabitables, et environ 1780 personnes ont perdu leur foyer.

Nous reconnaissons le droit d'Israël à se défendre contre les attentats terroristes. Toutefois, le droit de légitime défense n'est ni inconditionnel ni illimité. Il doit être exercé de façon proportionnelle et conformément aux obligations israéliennes en vertu du droit international. Il ne devrait pas être exercé de manière à faire souffrir un grand nombre de Palestiniens du fait des agissements d'une minorité violente. Les conséquences de ces actes pourraient être perçues comme un châtement collectif, ce qui constitue une atteinte au droit international humanitaire.

Le 15 octobre, la semaine dernière, une attaque à la bombe dans la bande de Gaza contre un convoi diplomatique des États-Unis a entraîné la mort de trois agents de sécurité des États-Unis. Cette attaque délibérée contre le personnel diplomatique, que nous condamnons dans les termes les plus fermes, était sans

précédent et complètement inadmissible. Le Secrétaire général l'a condamnée en tant qu'acte de terrorisme. L'attentat à la bombe, qui a été soigneusement planifié, représente un élargissement inquiétant du conflit et suscite de vives préoccupations s'agissant de la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel international travaillant à Gaza.

Hier, au moins 14 Palestiniens ont été tués, avec des dizaines de victimes civiles, au cours d'une série de frappes aériennes israéliennes contre Gaza. Ces attaques semblent avoir pour but de commettre des assassinats extrajudiciaires. Elles font suite à une série d'attaques à la roquette menées par des Palestiniens dans le sud d'Israël. Israël a encore mené des opérations militaires dans des régions civiles fortement peuplées, avec des résultats tristement prévisibles. Nous demandons une nouvelle fois au Gouvernement israélien de mettre fin à l'emploi d'une force disproportionnée et aveugle dans les zones civiles. Nous demandons également que soit mis un terme aux assassinats extrajudiciaires.

Pour que les parties reprennent le processus de négociation, elles doivent être en mesure d'envoyer à la table des négociations des représentants susceptibles de s'engager en faveur de mesures de confiance crédibles.

Nous relevons à cet égard les efforts déployés par l'Autorité palestinienne pour nommer un nouveau premier ministre. Comme le prévoit la Feuille de route, ce premier ministre devrait être doté des pouvoirs nécessaires et être crédible, et, avec le Ministre de l'intérieur, il devrait être la personne à laquelle les forces de sécurité palestiniennes restructurées rendent compte. Nous espérons que le nouveau premier ministre prendra des mesures immédiates pour établir l'ordre public, diminuer la violence et lancer des opérations visant à affronter ceux qui se livrent à la terreur. Ces mesures commenceraient à répondre aux préoccupations d'Israël en matière de sécurité et susciteraient la confiance nécessaire à la mise en place d'un partenariat pour la paix.

Pour sa part, conformément à ses obligations en vertu de la Feuille de route, et afin de renforcer la confiance du côté palestinien, le Gouvernement israélien doit annuler sa politique d'expansion des colonies de peuplement et instaurer un gel des implantations. En outre, il doit cesser la construction du mur de sécurité qu'il édifie sur des terres

palestiniennes et démanteler les sections déjà construites. Ces mesures commenceraient à tenir compte des préoccupations palestiniennes au sujet de la viabilité du futur État palestinien et aideraient à susciter un appui au processus de paix parmi le peuple palestinien.

Les membres du Quatuor – le Secrétaire général; le Ministre russe des affaires étrangères, M. Ivanov; le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Powell; le Ministre italien des affaires étrangères, M. Frattini; le Haut Représentant de l'Union européenne, M. Solana; et le Commissaire de l'Union européenne, M. Patten – se sont réunis le 26 septembre pour examiner la situation au Moyen-Orient. Les membres du Quatuor ont indiqué que la situation suscitait une vive préoccupation, et ont réaffirmé leur détermination à continuer d'oeuvrer ensemble pour réaliser des progrès vers la paix. Ils sont désireux d'aider les parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Feuille de route. En sa propre qualité, le Secrétaire général a demandé une participation internationale revitalisée et active, affirmant que si des mesures ne sont pas prises, nous paierons tous un lourd tribut.

Je voudrais mentionner une rare note positive malgré le pessimisme ambiant : il s'agit des efforts déployés au niveau de la deuxième voie que l'on appelle l'Accord de Genève. M. Yossi Beilin et M. Yasser Abed Rabbo et d'autres auraient orienté des Israéliens et des Palestiniens vers un processus consistant à imaginer un futur règlement du statut final, qui énumère des solutions possibles fondées sur le même objectif que celui de la Feuille de route : solution de deux États et fin de l'occupation. Le Secrétariat n'a pas encore vu le texte de ce plan, et ne peut pas faire de commentaires sur les détails. Mais nous nous félicitons de toute initiative qui soit à même de réunir les Israéliens et les Palestiniens pour qu'ils débattent de leur avenir commun. Une paix réelle et durable sera établie tant par des gens s'employant à oeuvrer de concert à la réconciliation que par des parties officielles parvenant à un accord. Cependant, rien ne remplace le retour des représentants officiels des peuples israélien et palestinien à la table des négociations et la réalisation de progrès sur la voie de la paix, comme le préconise la Feuille de route.

Les contretemps décevants dans la quête de la paix ont eu un effet nuisible persistant sur les conditions humanitaires dans le territoire palestinien occupé. Nous continuons de constater que l'Autorité

palestinienne connaît de plus en plus de difficultés économiques et a de moins en moins la capacité de fournir les services de base à sa population. Les taux de chômage en Cisjordanie et à Gaza ont atteint 36 %, et le nombre de Palestiniens vivant en dessous du seuil de la pauvreté est de 60 %.

De sévères restrictions imposées à la circulation des travailleurs et des produits humanitaires demeurent en place. La communauté des donateurs reconnaît les préoccupations d'Israël en matière de sécurité, et souhaite en tenir compte. Cependant, les donateurs ne comprennent pas la logique de mesures qui contribuent à accroître l'insécurité pour la population civile et la communauté des donneurs d'aide et à accroître la complexité et le coût de la fourniture d'aide. La communauté des donateurs d'aide a le sentiment que le Gouvernement israélien n'a pas nommé pour le moment d'interlocuteur de haut niveau doté des pouvoirs nécessaires pour débattre de ces questions de politiques, et que, par conséquent, elle doit consacrer énormément de temps à réagir à des réglementations et à des procédures imprévisibles et apparemment arbitraires, qui rendent son travail de plus en plus coûteux, dangereux et exaspérant.

Une réunion du Comité spécial de liaison, qui est composé des principaux donateurs, doit avoir lieu au niveau des capitales les 18 et 19 novembre. Elle doit leur permettre d'examiner les besoins urgents et en matière de stabilisation économique des Palestiniens. Le Comité abordera également la question de l'appui en cours de la communauté des donateurs aux efforts déployés par l'Autorité palestinienne en matière de réforme, ainsi que les problèmes rencontrés dans cette entreprise. La réunion coïncidera avec le lancement de l'Appel global des Nations Unies, qui souligne la nécessité de faire face à la crise humanitaire qui s'aggrave dans les territoires palestiniens occupés.

Je voudrais dire un mot de la construction de la clôture ou du mur de séparation, qui continue de préoccuper fortement non seulement les Palestiniens mais également la communauté internationale dans son ensemble. Le mois dernier, le rythme de la construction s'est accéléré. Dans un rapport récemment publié, les co-présidents du Comité local de coordination de l'aide – à savoir le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, la Banque mondiale et la Norvège – ont tout particulièrement appelé l'attention sur l'expansion rapide de la « clôture de séparation » israélienne autour de Jérusalem Est.

Dans cette seule zone, le mur affecte des dizaines de milliers de Palestiniens puisqu'il sépare les communautés et les familles et menace d'isoler Jérusalem du reste de la Cisjordanie. Les Palestiniens qui résident le long de la clôture risquent de perdre leurs terres et d'avoir un accès très restreint aux emplois, aux marchés et aux services sociaux essentiels.

Au titre de l'ordre militaire promulgué le 2 octobre par les Forces de défense israéliennes, les zones situées entre le mur de séparation et la Ligne verte sont fermées militairement. L'ordre concerne tout le parcours nord du mur – environ 10 000 hectares où non moins de 12 000 Palestiniens seraient enfermés dans des enclaves entre le mur et la Ligne verte. L'ordre interdit à toute personne de pénétrer ou de quitter cette zone sauf « ceux qui ont le droit de revenir, les Israéliens ou les Palestiniens détenteurs d'un permis spécial, permanent ou temporaire ». L'ordre spécifie explicitement que toute personne âgée de 12 ans au moins qui résidait dans cette zone avant la promulgation de l'ordre militaire doit maintenant avoir un permis pour continuer de le faire. Seuls les Israéliens bénéficieront d'un accès libre. Cet ordre constitue une aggravation inacceptable des restrictions imposées aux Palestiniens coincés entre la clôture et la Ligne verte.

Les incidents récents qui ont eu lieu le long de la Ligne bleue et dans la région ont exacerbé les tensions et mis en lumière la précarité de la situation. Le lendemain des frappes aériennes israéliennes en Syrie du 5 octobre, il y a eu deux agressions le long de la Ligne bleue. Tout d'abord, le 6 octobre, des tirs isolés venant du côté libanais de la Ligne bleue ont tué un soldat israélien dans une zone au sud de Metulla. Ensuite, des tirs de représailles par la Force de défense israélienne ont endommagé un véhicule de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), mais sans faire de blessés.

Le 7 octobre, trois missiles ont été tirés vers Israël de la zone de Hula du côté libanais de la Ligne. Deux ont atterri au Liban, l'un sur une maison, tuant un enfant et en blessant un autre gravement. Le troisième, qui a atterri du côté israélien, a constitué une violation mais n'a causé aucun dommage. Ces deux attaques soulignent encore une fois le fait qu'il est indispensable que le Gouvernement libanais exerce son contrôle pour restreindre le recours à la force à partir de tout son territoire.

La série d'incidents pendant la première semaine d'octobre illustre les risques considérables d'escalade dans la région. Fort de ces considérations et sur l'initiative du Secrétaire général, le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, M. Roed-Larsen, s'est rendu à Beyrouth et à Damas les 8 et 9 octobre pour examiner la situation régionale avec les dirigeants des deux pays. Il l'a examinée aussi avec des représentants israéliens. Lors de ses réunions dans les trois pays, il a noté que les attaques et les contre-attaques conduiraient les deux parties sur une pente raide et dangereuse qui déboucherait sur une violence accrue. Au nom du Secrétaire général, il leur a conseillé de ne pas s'engager sur cette voie désastreuse.

Il est extrêmement important que toutes les parties exercent la plus grande retenue possible et aient recours aux voies diplomatiques pour régler leurs différends. À cet égard, le Secrétaire général se félicite de l'approche des Gouvernements syrien et libanais qui se sont adressés au Conseil de sécurité pour réagir à l'attaque israélienne. Je noterai également la déclaration d'intention faite la semaine dernière par le Conseil de sécurité central du Liban visant à maintenir le calme, la sécurité et la stabilité dans le pays. Il convient d'encourager et d'appuyer les autorités libanaises dans cet effort.

Je noterai encore ici que les survols israéliens, dont le nombre avait baissé à la fin de septembre, ont largement augmenté depuis le début d'octobre. Les violations aériennes continues ne contribuent pas au règlement de la situation.

Je voudrais dire pour terminer que nous vivons des jours difficiles et dangereux. La région pourrait se voir confrontée à un élargissement et à une exacerbation des conflits interdépendants. C'est le temps de faire preuve de retenue, non d'inciter à la violence. C'est le temps de faire preuve d'acuité politique et non pas d'opportunisme. C'est le temps pour les parties de considérer le long terme et de réfléchir au genre de monde qu'elles désirent léguer à leurs enfants et leurs petits-enfants.

La vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et dans la sécurité, doit rester notre but. Cette vision s'inscrit dans une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, y compris les volets syrien et libanais. La Feuille de route constitue toujours un instrument viable pour réaliser

cet objectif. Cependant, si nous voulons que cette vision se réalise, il est essentiel de retourner à la table des négociations et de faire non seulement preuve de retenue dans l'intervalle, mais de mettre également fin à tous les actes qui sapent la confiance entre les parties.

Il doit y avoir un meilleur moyen. Nous ne pouvons continuer d'aller de crise en crise. Les Israéliens et les Palestiniens sont las du présent et effrayés par l'avenir. Nous devons rompre le cycle de

la violence, de la vengeance et de l'escalade. Il nous faut oeuvrer ensemble pour trouver un meilleur moyen.

Le Président (parle en anglais) : Je remercie Sir Kieran de son exposé exhaustif. Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, j'invite à présent les membres du Conseil à poursuivre le débat sur la question dans le cadre de consultations.

La séance est levée à 10 h 40.



Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

4879^e séance

Vendredi 12 décembre 2003, à 10 h 30
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Tafrov	(Bulgarie)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Trautwein
	Angola	M. Lucas
	Cameroun	M. Tidjani
	Chili	M. Muñoz
	Chine	M. Wang Guangya
	Espagne	M. Arias
	États-Unis d'Amérique	M. Negroponte
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. de La Sablière
	Guinée	M. Sow
	Mexique	M. Pujalte
	Pakistan	M. Akram
	République arabe syrienne	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	M. Thomson

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 10 h 35.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Président : Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité est parvenu lors de ses consultations préalables, et si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, M. Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général.

Il en est ainsi décidé.

J'invite M. Roed-Larsen à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À la présente séance, le Conseil de sécurité entendra un exposé de M. Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général. Je lui donne maintenant la parole.

M. Roed-Larsen (parle en anglais) : Lors des deux exposés précédents du Secrétariat au Conseil de sécurité, nous avons dépeint un sombre tableau de la situation au Moyen-Orient. Une vague de violence pendant l'été et au début de l'automne avait conduit le processus de paix dans l'impasse. Malgré l'absence de progrès sur le plan diplomatique, les derniers mois ont été néanmoins caractérisés par une tranquillité relative sur le terrain – aucun acte terroriste majeur n'a été perpétré par les Palestiniens et un ralentissement marqué des opérations militaires israéliennes a été constaté.

Une fois de plus, il y a une conjoncture favorable de courte durée, et les parties doivent en profiter pour prendre des mesures constructives afin de remettre vraiment sur les rails le processus de paix. Chaque partie a réaffirmé son attachement à la Feuille de route

du Quatuor, et c'est aux parties maintenant qu'il revient de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Feuille de route et de prendre des mesures de confiance vigoureuses propres à redonner l'espoir.

Un certain nombre de facteurs ont permis cette conjoncture favorable. Un nouveau Gouvernement palestinien est entré en fonctions, sous la direction de M. Ahmed Qoreï, qui a une longue expérience des négociations avec Israël. Depuis qu'il a pris ses fonctions le mois dernier, il a réaffirmé le plein attachement de l'Autorité palestinienne à la Feuille de route et a manifesté une ferme détermination de reprendre les pourparlers avec les autorités israéliennes. Nous appuyons pleinement les efforts qu'il déploie pour mettre en oeuvre la Feuille de route. Nous attendons également qu'il prenne des mesures concernant les groupes violents. En l'occurrence, M. Qoreï a, constamment et énergiquement, dénoncé les attentats terroristes palestiniens.

Le Premier Ministre israélien Sharon a également fait clairement savoir sa volonté de rencontrer son homologue palestinien et de relancer le processus de paix, sur la base de la Feuille de route du Quatuor, à laquelle il a souscrit à maintes reprises. Nous escomptons que, sur les questions telles que la barrière, l'expansion des colonies et les actions militaires auxquelles sont confrontés les civils palestiniens, le Gouvernement du Premier Ministre Sharon agisse de façon à appuyer le processus de paix. Nous restons déterminés à fournir à Israël l'aide dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Feuille de route.

Nous applaudissons le Gouvernement égyptien pour ses efforts inlassables pour obtenir un cessez-le-feu grâce à sa collaboration avec l'Autorité palestinienne et divers groupes palestiniens. Aucun accord n'a été conclu jusqu'à présent, mais nous espérons que les efforts en cours aboutiront à un cessez-le-feu intégral et durable entre Israéliens et Palestiniens.

Deux initiatives dignes d'éloges de la société civile ont été lancées et traduisent la forte aspiration des deux peuples à un règlement juste, durable et sûr de ce conflit. L'accord de Genève et l'initiative « Voix des peuples » ont été largement acclamés. Un récent sondage israélien indique que 75 % de la population juive d'Israël appuie la tenue des pourparlers de paix avec les Palestiniens; 65 % appuie la création d'un État

palestinien dans le cadre de négociations avancées; 60 % environ approuve l'évacuation de Gaza et des colonies de peuplement reculées et isolées en Cisjordanie.

Si ces initiatives ne remplacent pas les négociations engagées par les milieux officiels, elles indiquent manifestement que les Israéliens et les Palestiniens peuvent oeuvrer ensemble pour surmonter de façon constructive leurs différends. Ces initiatives et le résultat des sondages montrent également ce que nous pouvons tous constater sur le terrain – une extrême lassitude face à la tragédie actuelle et une volonté réelle de changement.

Enfin, le fait que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1515 (2003) approuve la Feuille de route est un élément extrêmement positif qui renforce l'appui de la communauté internationale pour le processus de paix.

Bien qu'il soit tentant de se montrer optimiste au vu de ces facteurs, la situation actuelle reste très précaire. Où donc cela pourra-t-il mener?

Quatre possibilités principales se présentent.

Premièrement, si réellement les pourparlers reprennent sans réussir à relancer le processus de paix, les risques seront grands. Les espoirs seront anéantis, les dirigeants des deux parties auront énormément de difficultés à renouer le dialogue, et nous sombrerons davantage dans le chaos. Cette absence de progrès ne ferait que renforcer les ennemis de la paix.

Deuxièmement, certains Israéliens ont récemment proposé un retrait unilatéral de certaines zones du Territoire palestinien occupé. Le retrait israélien du Sud-Liban a été cité par certains comme un précédent favorisant l'unilatéralisme. Je crois qu'il convient de rappeler que ce retrait n'avait pas été unilatéral : il a été effectué sous la supervision du Conseil de sécurité et avec l'appui vigoureux du Secrétariat de l'ONU à l'issue de plusieurs mois de négociations avec les deux parties sur le tracé de la dite « Ligne bleue ». Dans ce processus, Israël a pleinement respecté les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

L'enseignement à tirer du retrait du Liban est que l'appui international peut effectivement faciliter les efforts de paix au Moyen-Orient. Tout retrait d'un territoire occupé est louable, mais un retrait unilatéral pourrait présenter des éléments problématiques. Cela pourrait être perçu par certains comme un signe que

seules la force, la violence et la terreur peuvent provoquer un changement et qu'il n'est pas nécessaire d'engager des négociations soutenues par la légitimité internationale pour parvenir à un règlement pacifique. Cela pourrait être perçu par d'autres comme le signe qu'un retrait unilatéral partiel d'une partie seulement du Territoire palestinien occupé suffirait à régler la question une fois pour toutes. Mais une paix juste et durable ne peut être mieux réalisée que si les deux parties parviennent à un règlement à la table de négociations avec la participation et l'appui actifs de la communauté internationale.

Troisièmement, une attitude rigide fondée sur les initiatives de la société civile précitées préconise un règlement immédiat et global du conflit. Certes, ces initiatives nous montrent la voie à suivre. Elles ne sont pas incompatibles avec la Feuille de route et elles confèrent un espoir dynamique et une force vitale aux efforts de paix. Toutefois je crois que même leurs auteurs se rendent compte qu'une application hâtive est impossible, compte tenu du climat politique actuel. Cela dit, je ne rejette nullement l'accord de Genève ni les principes de la « Voix des peuples ». Au contraire, cet effort parallèle redonne l'assurance vitale que l'autre partie reste au demeurant un partenaire pour la paix.

Il reste la dernière solution viable – une démarche progressive appuyée par des mesures de confiance énergiques – autrement dit, des pourparlers bilatéraux sur la base de la Feuille de route et sous l'égide de la communauté internationale. Dans le cadre d'une telle approche, les Israéliens et les Palestiniens ont besoin d'une communauté internationale déterminée et engagée, dirigée par le Quatuor, pour les aider à reprendre le chemin de la paix et, une fois qu'ils y seront revenus, à y rester. À cette fin j'ai tenu une réunion mercredi à Rome avec mes collègues envoyés du Quatuor, après une importante réunion de haut niveau de donateurs. Le Quatuor appuiera les efforts bilatéraux qui débutent actuellement et guidera les parties dans leur application de la Feuille de route.

La question qui nous occupe aujourd'hui est de savoir comment enclencher le processus. Pour cela, chacune des parties devra prendre en compte les préoccupations clefs de l'autre côté, qui peuvent se résumer en gros à « la terre et la terreur ». Les Israéliens veulent la fin du terrorisme, aboutissant à une sécurité véritable et durable dans un État pleinement reconnu. Les Palestiniens veulent mettre un

terme définitif à l'occupation, avec la certitude qu'ils disposeront d'un État véritablement viable et indépendant. Mais pour mettre ce processus sur les rails, pour réaliser ces désirs, les deux parties, ainsi que la communauté internationale, font face à des dilemmes fondamentaux, qui doivent être surmontés.

Pour les Israéliens, le système des bouclages dans les territoires palestiniens est un cercle vicieux sans issue, apparu en réponse à des attaques terroristes meurtrières. Ils estiment que si les bouclages sont moins stricts, le risque de nouvelles attaques terroristes s'accroîtra. Mais si les bouclages perdurent, les conditions de vie et les moyens d'existence de la population palestinienne ne peuvent qu'empirer. Les Israéliens ont besoin de savoir que s'ils s'engagent dans un processus, ils trouveront une véritable sécurité et une vraie reconnaissance au bout de celui-ci, et qu'ils ne s'agira pas d'une simple capitulation devant les vagues d'attaques terroristes qu'ils ont endurées.

Pour les Palestiniens, cette crise porte sur beaucoup plus que les dures épreuves qu'ils traversent. Soulager leur détresse ne saurait suffire. À leurs yeux, cette crise reste beaucoup plus fondamentale : c'est une lutte pour leur identité et pour leurs aspirations nationales. Ils ont besoin de savoir que s'ils s'engagent dans un processus, il y aura au bout de celui-ci la fin de l'occupation et un État viable, indépendant et souverain comme objectif final, et qu'il ne s'agit pas d'une capitulation devant les effets extrêmement préjudiciables qu'ont eus sur leurs vies les mesures de sécurité israéliennes.

La communauté des donateurs se retrouve elle aussi dans un cercle vicieux sans issue : l'aide de plus d'un milliard de dollars qu'elle apporte chaque année permet sans nul doute de soulager les souffrances du peuple palestinien; mais, aux yeux de certains, cet argent aide à subventionner une occupation israélienne qui accroît les souffrances du Palestinien moyen. La communauté des donateurs a besoin de savoir que, si elle continue à fournir ce soutien, les parties vont s'engager dans un processus de paix qui ouvrira la voie à une paix complète, juste et durable.

Nous ne pourrons avancer que si ces aspects centraux, ces dilemmes fondamentaux, sont reconnus et acceptés comme une réalité par les deux parties – et par la communauté internationale. Ils doivent être traités en parallèle et non successivement ni avec des conditions préalables.

Depuis le dernier exposé au Conseil de sécurité, 27 personnes ont perdu la vie dans ce conflit – 24 Palestiniens et trois Israéliens. On mesure toute l'étendue de la violence qui a embrasé les Israéliens et les Palestiniens lorsqu'on sait que ce bilan reflète une période de calme relatif.

Par exemple, grâce en partie au fait que les forces de sécurité israéliennes ont déjoué des tentatives, il n'y a heureusement pas eu d'attentat suicide mené à terme depuis le 4 octobre. Pourtant, 24 Palestiniens sont morts, y compris six hier à Rafah dans la bande de Gaza. Comme nous l'avons toujours affirmé dans cette instance, le droit légitime qu'a Israël de protéger ses citoyens ne doit pas aller à l'encontre du devoir qui lui incombe, en tant que puissance occupante, de protéger la vie et la sécurité des civils palestiniens. Les opérations militaires israéliennes dans les zones densément peuplées aboutissent trop souvent à faire des morts et des blessés parmi les Palestiniens non combattants, – hommes, femmes et enfants. Je dois souligner que les deux parties doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin à ces pertes insensées de vies humaines.

L'alternative sanglante à la paix ne pourra être que d'ajouter encore au bilan des morts depuis septembre 2000, qui est actuellement de 2 969 Palestiniens et 863 Israéliens. J'espère que nous pourrons bientôt présenter un exposé dans lequel il ne sera plus nécessaire de faire la mise à jour de ces chiffres.

Cette semaine à Rome, les principaux donateurs qui soutiennent l'Autorité palestinienne se sont réunis au sein du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, afin de revoir leur assistance et d'évaluer la situation actuelle. Assistaient à la réunion – généreusement accueillie par le Gouvernement italien et présidée par le Gouvernement norvégien – des délégations palestinienne et israélienne de haut niveau, comprenant des Ministres palestiniens, MM. Sha'ath, Fayyad, Masri et Kassis, et le Ministre des affaires étrangères israélien, M. Shalom. Leur présence apportait le plus puissant signe que nous ayons vu récemment indiquant que les deux parties ont à nouveau le désir de s'engager dans des négociations.

Au cours de la réunion, les donateurs ont examiné l'ampleur de la crise économique et humanitaire dont ils continuent d'atténuer partiellement les effets.

J'aimerais vous fournir des données actualisées pour certains des indicateurs clefs. Pour la période allant de 2000 à 2002, les pertes économiques palestiniennes sont estimées à 5,4 milliards de dollars, soit l'équivalent d'une année complète des ressources de l'économie palestinienne. Le produit intérieur brut corrigé des effets de l'inflation a chuté de quelque 33 % entre 1999 et 2002. Le montant total des investissements est tombé de 1,45 milliard de dollars à 150 millions de dollars au cours de la même période. Environ 2,5 millions de Palestiniens sont au-dessous du seuil de pauvreté – soit environ 60 % de la population totale. La plupart des Palestiniens reçoivent une certaine forme d'assistance et près de 40 % de la population n'est pas à même de couvrir ses besoins alimentaires. Le taux de chômage s'élève à environ 30 %, et environ la moitié de la population est incapable d'accéder aux soins de santé auxquels elle était habituée.

La réunion des donateurs a abouti à de nouvelles propositions sur les moyens d'aider l'Autorité palestinienne et le peuple palestinien. Ceci comprend la possibilité de créer un nouveau fonds d'affectation spéciale lié aux performances pour aider à pallier le déficit budgétaire de l'Autorité palestinienne (estimé à 650 millions de dollars), ainsi que la proposition d'établir un nouveau cadre tripartite qui permettrait aux donateurs, à l'Autorité palestinienne et au Gouvernement israélien de travailler ensemble dans un véritable esprit de coopération. Les plans de tenue d'une réunion lundi prochain dans ce cadre tripartite ont été confirmés. Les donateurs ont réaffirmé leur engagement d'aider le peuple palestinien, mais ils ont aussi exprimé de graves inquiétudes.

La crise humanitaire a obligé des donateurs à réorienter des fonds précédemment affectés au développement vers les secours d'urgence, qui sont eux-mêmes souvent entravés par les actions sécuritaires israéliennes. Ceci provoque un sentiment de frustration de plus en plus aigu parmi de nombreux donateurs et des organismes d'assistance. De nombreux donateurs exigeront une reprise du processus de paix pour maintenir leurs niveaux de soutien.

Ces préoccupations humanitaires et autres sont exacerbées par la poursuite de la construction de la barrière en Cisjordanie. Le Secrétariat a régulièrement informé le Conseil de sécurité au sujet de la barrière, indiquant que sa construction sur des terres palestiniennes et son tracé prévu rendent plus difficile

l'établissement d'un État palestinien contigu, viable et souverain, et accroissent les souffrances du peuple palestinien.

Le Secrétaire général a récemment soumis à l'Assemblée générale un rapport sur la barrière, demandé dans la résolution A/ES-10/13 du 21 octobre 2003. Dans ce rapport le Secrétaire général a dit :

« En plein milieu du processus de la Feuille de route, à un moment où toutes les parties devraient faire, de bonne foi, des gestes propres à renforcer la confiance, l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée à cet égard que comme un acte profondément contraire au but recherché. » (par. 29)

Il a conclu qu'en raison de la poursuite de la construction de la barrière, Israël ne respecte pas l'injonction de l'Assemblée générale que l'édification cesse et que les parties déjà construites soient démantelées.

Le calme précaire qui a régné sur la Ligne bleue depuis le dernier exposé au Conseil a été troublé le 9 décembre, lorsque deux Libanais armés de fusils de chasse ont été abattus par les Forces de défense israéliennes du côté israélien de la Ligne bleue, d'après des informations préliminaires fournies par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. En dépit de cet incident triste et regrettable et bien que les tensions restent vives, l'évolution de la situation sur le terrain semble indiquer que les parties font preuve d'une certaine retenue. Bien que les survols israéliens se poursuivent, ils sont beaucoup moins fréquents. Depuis le dernier exposé, des avions israéliens ont violé la Ligne bleue à deux reprises. Il n'y a pas eu d'annonce de tirs antiaériens du côté libanais de la Ligne bleue à aucune de ces occasions. Nous espérons que ce calme relatif mais précaire traduit une volonté accrue des parties d'éviter l'escalade. Toutefois, comme l'incident du 9 décembre le montre, le risque d'une telle escalade reste élevé. Il importe donc au plus haut point que toutes les parties continuent de faire preuve de retenue et s'abstiennent de toutes violations de la Ligne bleue.

Également dans la région, le Président Bashar Al-Assad a accordé un entretien à un journal, dans lequel il appelle les États-Unis à relancer les négociations de paix entre son pays et Israël. C'était un rappel tout à fait opportun que l'objectif pour lequel nous devons oeuvrer doit être une paix juste, durable et

complète, et que nous ne pouvons nous permettre de négliger aucun des volets du processus de paix.

Lors du dernier exposé au Conseil, le Secrétaire général adjoint Prendergast a dit que la période considérée était un mois perdu dans le rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Pendant la période considérée dans le présent exposé, des possibilités de progrès ont augmenté. J'espère vivement que les dirigeants des deux parties saisiront cette chance; et j'espère que la communauté internationale les aidera à saisir cette occasion. Au cours des dernières années trop d'occasions de faire la paix ont été manquées. Ce serait dommage que lors du prochain exposé, le premier de 2004, le Secrétariat parle d'un nouveau mois perdu. Le coût pourrait être dévastateur. Les actuels espoirs de paix parmi les peuples pourraient être remplacés par la paralysie progressive d'absence de perspectives, par un durcissement des positions et par une exacerbation de la spirale de la violence.

Dans cette situation, le temps n'est pas l'allié de la paix. Attendre prolonge simplement les souffrances. J'espère que les parties reconnaîtront le besoin urgent d'agir avec audace et entameront immédiatement la mise en oeuvre de la Feuille de route du Quatuor. Je serais ravi si lors de son premier exposé de la nouvelle année au Conseil de sécurité, le Secrétariat déclarait que les deux parties étaient bien sur le chemin d'un règlement juste et durable de ce long et douloureux conflit, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

Le Président : Je remercie M. Roed-Larsen de son exposé exhaustif.

Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, j'invite maintenant les membres du Conseil à poursuivre notre débat sur la question en consultations officieuses.

La séance est levée à 11 h 5.



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 2254 (ES-V) DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE A
JERUSALEM

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 4	1
PREMIERE PARTIE - LA SITUATION A JERUSALEM		
I. La mission du Représentant personnel		
A. Champ de l'enquête	5 - 9	2
B. Conditions dans lesquelles la mission a été accomplie	10 - 12	3
II. Géographie et aspect extérieur de la Ville		
A. Géographie	13	4
B. Population	14 - 18	4
C. Aspect extérieur de Jérusalem	19 - 21	5
III. Structure des pouvoirs municipaux		
A. Situation dans le secteur jordanien de Jérusalem avant le mois de juin 1967	22 - 25	5
B. Situation depuis le mois de juin 1967	26 - 27	6
C. L'administration de la municipalité	28 - 32	6
IV. Mesures prises par le Gouvernement israélien pour intégrer les parties de la Ville qui ne se trouvaient pas sous le contrôle d'Israël avant juin 1967		
A. Remarques préliminaires	33 - 37	8
B. Législation israélienne concernant Jérusalem-Est	38 - 43	9

* Egalement publié sous la cote A/6793.

Votre mission consiste donc exclusivement à recueillir des renseignements et n'implique aucune tâche de votre part quant à des négociations ou à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale.

Sur ma demande, le Gouvernement israélien a donné l'assurance qu'il vous prêtera son concours aux fins de l'accomplissement de votre mission et vous fournira toutes les facilités et tous les renseignements nécessaires."

3. La mission de M. Thalmann constitue la seule source indépendante de renseignements dont le Secrétaire général dispose pour élaborer au sujet de la situation à Jérusalem le rapport que l'Assemblée générale lui a demandé d'établir; par suite, la première partie du présent rapport est fondée sur les renseignements que M. Thalmann a recueillis au cours de son séjour à Jérusalem.
4. La deuxième partie du présent rapport, qui a trait à la mise en oeuvre de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, est fondée sur les renseignements communiqués par le Gouvernement israélien.

PREMIERE PARTIE. LA SITUATION A JERUSALEM

I. LA MISSION DU REPRESENTANT PERSONNEL

A. Champ de l'enquête

5. Conformément à son mandat, le Représentant personnel a limité son enquête à Jérusalem. Aux fins de cette enquête, Jérusalem a été considérée comme englobant les quartiers de la Ville qui étaient sous contrôle jordanien avant le mois de juin 1967 et ceux qui étaient sous contrôle israélien. Jérusalem a été aussi considérée comme englobant l'ancien no man's land et les zones rurales qu'Israël a incluses dans la municipalité de Jérusalem. Pour des raisons d'ordre exclusivement pratique, en particulier par souci de brièveté, et sans qu'aucune autre signification s'y attache, les expressions "Jérusalem-Est" et "Jérusalem-Ouest" sont employées dans le présent rapport pour désigner les parties de la ville qui, antérieurement, étaient sous contrôle jordanien et sous contrôle israélien, respectivement.

6. Il n'est pas douteux qu'il aurait été souhaitable d'exposer la situation présente à Jérusalem en fonction des données historiques, mais cela n'a pas été possible dans les brefs délais impartis.

7. Au cours du séjour du Représentant personnel à Jérusalem, des personnalités arabes lui ont remis un certain nombre de mémorandums, de pétitions et de déclarations, dont certains vont au-delà des données de fait proprement dites et, par suite, ne s'inscrivent pas dans le cadre du mandat du Représentant personnel. Il a néanmoins été jugé approprié de reproduire certains de ces documents dans des annexes car, considérés ensemble, ils reflètent une attitude qui est au nombre des faits sur lesquels porte l'enquête (voir l'annexe I).

8. Les autorités israéliennes ont fourni une documentation substantielle qu'il n'a pas été possible de pleinement analyser dans le présent rapport. Certains documents qui aident à comprendre les données de fait sont également reproduits en annexe au présent rapport (voir l'annexe II).

9. Il y a lieu de faire observer que la situation évolue rapidement à Jérusalem. Il se peut donc que certaines des observations qui figurent dans le présent rapport soient en partie dépassées.

B. Conditions dans lesquelles la mission a été accomplie

10. Le Représentant personnel est arrivé à Tel-Aviv le 21 août 1967 et s'est rendu le jour même à Jérusalem. Il a pu mener son enquête en toute quiétude et les autorités israéliennes lui ont fourni diverses facilités matérielles, notamment pour ce qui est des moyens de transport et des arrangements d'ordre pratique.

11. Le Représentant personnel s'est déplacé comme il l'entendait et il a pu rencontrer les diverses personnalités qu'il souhaitait voir et s'entretenir avec elles en privé lorsqu'il le désirait. Il a rencontré un grand nombre de personnalités officielles israéliennes, de personnalités arabes et de représentants des diverses communautés religieuses. Les noms les plus importants sont énumérés à l'annexe III.

12. M. Thalman a quitté Jérusalem le 3 septembre et est arrivé à New York dans la soirée du 4 septembre.

II. GEOGRAPHIE ET ASPECT EXTERIEUR DE LA VILLE

A. Géographie

13. Au moment où les autorités israéliennes ont assumé le contrôle de Jérusalem-Est, la superficie de la municipalité de Jérusalem-Ouest s'est trouvée accrue d'un peu plus de 60 kilomètres carrés et portée à plus de 100 kilomètres carrés. Une carte établie à la demande du Représentant personnel par les autorités municipales israéliennes et qui est jointe en annexe au présent rapport indique les limites jusqu'auxquelles la municipalité élargie a étendu sa juridiction ainsi que d'autres tracés qui permettent de comprendre la situation présente.

B. Population

14. Depuis l'occupation, les autorités israéliennes ont procédé à un recensement à Jérusalem-Est. Il en ressort que cette partie de la Ville compte environ 70 000 habitants, dont 28 000 (soit 40 p. 100) résident dans la Vieille Ville et 42 000 (soit 60 p. 100) en dehors des remparts.

15. La répartition des habitants en fonction de leur confession religieuse est la suivante :

Musulmans	81,0 p. 100
Catholiques	8,1 p. 100
Orthodoxes	6,5 p. 100
Arméniens	2,4 p. 100
Divers	2,1 p. 100

16. Jérusalem-Ouest compte environ 200 000 habitants, qui sont pratiquement tous juifs.

17. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, 7 000 réfugiés environ ont quitté la zone de Jérusalem. Jusqu'ici, il n'y a qu'un petit nombre d'entre eux qui soient revenus.

18. D'après les chiffres du recensement jordanien des 1er et 3 juillet de la présente année, 7 791 personnes (dont 1 201 chefs de famille) ont quitté la zone de Jérusalem. Selon des sources arabes ces chiffres seraient trop faibles et ne représenteraient que 70 p. 100 environ du total effectif des réfugiés.

C. Aspect extérieur de Jérusalem

19. Durant son séjour, le Représentant personnel a été frappé par la grande activité qui régnait dans les rues de la Ville.
20. On y voyait peu d'uniformes et encore moins d'armes. Les membres de la police militaire s'acquittaient de leurs tâches avec calme. Ils semblaient s'occuper avant tout de diriger la circulation, qui était relativement très dense. Dans la foule qui se trouvait dans la Vieille Ville, ce sont les touristes qui dominaient. Arabes et Juifs se mêlaient. De nouvelles destructions s'étaient ajoutées à celles qui résultaient de la guerre. Des bulldozers avaient démoli les murs qui séparaient les lignes de feu, ainsi que beaucoup de maisons de la zone qui constituait antérieurement le no man's land. On voyait aussi à l'intérieur des remparts les décombres de maisons rasées.
21. On pouvait accéder directement à la Vieille Ville par beaucoup de rues nouvellement construites et par les portes rouvertes. À l'extérieur des remparts, les traces de la bataille étaient plus visibles. Un certain nombre de boutiques étaient fermées. La plupart des hôtels avaient rouvert. Avant l'aurore et pendant la journée, on pouvait entendre les muezzins ainsi que les cloches des églises.

III. STRUCTURE DES POUVOIRS MUNICIPAUX

A. Situation dans le secteur jordanien de Jérusalem avant le mois de juin 1967

22. Tout citoyen âgé de 18 ans révolus et acquittant un dinar jordanien par an au moins de taxes municipales avait le droit de voter lors des élections municipales.
23. Le Conseil municipal se composait de 12 représentants élus sans considération de partis. Les candidats devaient être ressortissants jordaniens, être âgés de 25 ans révolus, savoir lire et écrire et ne pas avoir été condamnés pour crime ou délit. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, désignait le maire parmi les 12 conseillers municipaux. Le Conseil choisissait l'adjoint au maire parmi ses membres, à la majorité simple; l'adjoint au maire remplaçait le maire en son absence. Le Conseil nommait parmi ses membres les membres des comités auxiliaires, qui étaient généralement présidés par le maire. Le Conseil jouait le

rôle d'organe consultatif auprès du maire et se réunissait d'ordinaire une fois par semaine, mais il pouvait être convoqué sur la demande des deux tiers de ses membres.

24. L'élection du maire et des conseillers municipaux avait lieu tous les quatre ans. Le Conseil municipal versait un traitement au maire. Les conseillers municipaux n'étaient pas rémunérés.

25. Le mandat des conseillers municipaux devait venir à expiration le 31 août 1967.

B. Situation depuis le mois de juin 1967

26. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles avaient offert aux conseillers municipaux de la Vieille Ville la possibilité de postuler de nouvelles fonctions dans le cadre de l'administration israélienne, mais qu'ils avaient décliné cette offre. Plusieurs conseillers municipaux avaient quitté Jérusalem et, actuellement, il n'en restait que huit dans la Ville.

27. Le Conseil municipal de la Vieille Ville avait été remplacé par le Conseil municipal de Jérusalem-Ouest qui se composait de 21 membres, tous Israéliens, élus le 2 novembre 1965.

C. L'administration de la municipalité

28. Les autorités israéliennes ont déclaré en outre que la municipalité de Jérusalem-Ouest avait commencé à opérer dans la partie orientale de la Ville le lendemain de l'arrêt des combats. Au début, elle agissait en tant que représentant du gouvernement militaire, mais le 29 juin, l'appareil municipal avait commencé à fonctionner conformément à la loi israélienne.

29. Le personnel arabe de la Vieille Ville avait été incorporé dans les services correspondants de la municipalité israélienne de sorte qu'actuellement tout le personnel technique et administratif de la municipalité de Jérusalem-Est, par exemple, était employé dans le service des travaux publics, le service des eaux, etc.

30. Pratiquement tous les fonctionnaires et agents municipaux dont le nom figurait sur une liste d'environ 370 personnes qui avait été fournie par l'adjoint au maire de Jérusalem-Est immédiatement après que les autorités israéliennes eurent assumé le contrôle de cette partie de la Ville, étaient actuellement employés par la municipalité.

31. La question des droits à pensions des retraités de Jérusalem-Est n'avait pas été entièrement réglée. Les retraités avaient reçu un versement à titre gracieux à valoir sur leur pension pour le mois de juin, en attendant que la question fût tranchée.

32. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles ne s'étaient pas immiscées dans la gestion du Waqf musulman, organisme responsable de toutes les ressources destinées à l'entretien des institutions religieuses et d'entraide. En outre, elles avaient offert d'aider les dirigeants du Waqf à exercer une surveillance directe sur les biens de cet organisme. Enfin, immédiatement après la cessation des hostilités, elles avaient consenti au Waqf un prêt de 25 000 livres israéliennes.

IV. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN POUR INTEGRER
LES PARTIES DE LA VILLE QUI NE SE TROUVAIENT PAS SOUS LE
CONTROLE D'ISRAËL AVANT JUIN 1967

A. Remarques préliminaires

33. Au cours des nombreuses conversations que le Représentant personnel a eues avec des dirigeants israéliens, et notamment le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères, il lui a été signifié on ne peut plus clairement qu'Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la Ville qui ne se trouvait pas sous son contrôle avant juin 1967. Les fondements juridiques de cette action avaient déjà été institués et les autorités administratives avaient commencé à appliquer les lois et règlements israéliens dans ces parties de la Ville. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique - par exemple, parce que les textes législatifs n'avaient pas été traduits en arabe - mais aussi dans l'intention de permettre à la population arabe de s'accoutumer progressivement à la situation nouvelle, toutes les lois et tous les règlements d'Israël n'étaient pas encore strictement appliqués; néanmoins, le Gouvernement israélien avait pour objectif déclaré de mettre le plus rapidement possible sur le même pied le statut juridique et administratif des résidents des parties de la Ville qui n'étaient pas précédemment contrôlées par Israël et celui des citoyens israéliens.

34. Israël n'a cessé de donner au Représentant personnel l'assurance qu'il veillait scrupuleusement au bien-être de la population arabe et que les résidents arabes auraient la possibilité de porter leur niveau de vie à un point comparable à celui qui existe en Israël.

35. Les autorités israéliennes ont déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable.

36. On trouvera dans les deux déclarations figurant à l'annexe II quelques indications sur la façon dont Israël procède, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau municipal.

37. Il semble qu'il y ait lieu d'examiner maintenant de façon plus détaillée les mesures prises par Israël dans les divers domaines, en s'attachant plus particulièrement aux questions qui présentent un intérêt essentiel pour la vie de la population. De par la nature même de l'exposé ci-après, les renseignements utilisés proviennent pour la plupart de sources israéliennes.

B. Législation israélienne concernant Jérusalem-Est

38. Les autorités israéliennes ont communiqué au Représentant personnel le texte de certaines lois et ordonnances adoptées en vue d'incorporer à l'Etat d'Israël la Vieille Ville de Jérusalem et certaines régions environnantes précédemment sous le contrôle de la Jordanie.

39. La loi du 27 juin 1967 portant modification (modification No 11) à l'Ordonnance relative à l'organisation juridique et administrative stipule que les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat s'appliqueraient à toute région de l'Etat d'Israël désignée par ordre du gouvernement. En vertu de cette clause, le gouvernement a déclaré, par ordre du 28 juin 1967, qu'un territoire qui était défini dans une annexe constituait une région où les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat d'Israël étaient en vigueur. La région décrite en détail dans l'annexe en question comprenait la Vieille Ville, Sur Baher, Sheikh Jarrah, l'aéroport Kalandia, le Mont Scopus et ses environs et Sha'afat.

40. De même, aux termes de la loi du 27 juin 1967 portant modification (modification No 7) à l'Ordonnance sur les communes, le Ministre de l'intérieur est habilité à étendre à son gré, par proclamation, le territoire d'une commune en y incorporant une région visée dans l'Ordonnance sur l'organisation juridique et administrative tout récemment modifiée. Par ordre daté du jour suivant, le Ministre a déclaré que les limites de la commune de Jérusalem seraient élargies par l'incorporation de la région décrite au paragraphe précédent.

41. On a expliqué que la municipalité de Jérusalem s'était abstenue de rendre les arrêtés municipaux obligatoires dans le secteur Est immédiatement après la réunification parce que ces arrêtés n'avaient pas encore été traduits en arabe.

42. Lorsque les arrêtés municipaux ont été publiés en arabe, la municipalité a commencé à appliquer les lois sur l'hygiène et la santé publique ainsi que l'ordonnance interdisant le colportage sans permis. Trente-cinq nouveaux inspecteurs ont été recrutés pour veiller au respect des arrêtés municipaux dans toute la région élargie.

43. La municipalité a eu pour politique de rendre applicables par étapes les différents arrêtés municipaux, afin que la population puisse s'accoutumer progressivement à leurs dispositions.

/...

C. Mesures d'ordre matériel et services civils

44. L'ouverture de voies d'accès à la Vieille Ville et la destruction des barrières ont commencé presque aussitôt après la cessation des hostilités. Dès la fin du mois d'août, toutes les anciennes routes d'accès avaient été rouvertes.

45. Dans le même temps, on a procédé à la destruction des anciennes positions militaires jordaniennes et au déminage, principalement dans l'ancien no man's land, dans la région de Jérusalem.

46. Les autorités israéliennes ont déclaré que des bâtiments avaient été détruits dans un quartier de taudis avoisinant la Mur du Temple; les habitants avaient été relogés ailleurs. Toutefois, 50 à 70 familles, qui avaient été installées dans des maisons abandonnées par des réfugiés, ont dû se chercher un autre logement lorsque ces réfugiés sont revenus; on leur donnait de quoi payer la reprise, et leurs loyers seraient subventionnés pendant deux ans par les services d'assistance sociale de la Ville. On consentirait également des prêts remboursables en sept ans à 55 familles de la Vieille Ville dont les habitations avaient été endommagées par les bombardements, afin de leur permettre de les remettre en état avant l'hiver. Les maisons délabrées et menaçant ruine qui se trouvaient le long des murs de la Vieille Ville avaient été démolies (presque toutes étaient situées dans le no man's land) et l'on comptait aménager un parc autour des murs. Le terrain appartenait surtout aux églises, qui recevraient une indemnité. Des maisons minées se trouvant dans le no man's land avaient été déminées et démolies; elles étaient restées inoccupées depuis 1948. Ces maisons étaient peu sûres et il y avait danger qu'en raison de la pénurie actuelle de logements, des squatters ne s'y installent. Il n'avait pas été possible de s'en occuper précédemment, puisqu'elles se trouvaient dans le no man's land.

47. Les autorités israéliennes ont déclaré en outre qu'il n'existait aucun plan relatif à la construction de bâtiments à Jérusalem-Est. Toute construction était interdite dans l'enceinte de la Vieille Ville, à l'exception de la reconstruction de plusieurs rues dans le quartier juif. Les façades seraient refaites dans le même style qu'autrefois, mais l'intérieur serait modernisé.

Approvisionnement en eau

48. D'après les autorités israéliennes, le système d'adduction d'eau de Jérusalem-Est a été raccordé à celui de Jérusalem-Ouest dès le lendemain des hostilités.

49. Jérusalem-Est était alimentée en eau jusqu'alors par les sources d'Ein Fara, Ein Pohar et Ouadi Kelt, qui avaient un débit total de 3 500 m³ par jour, soit 50 litres par habitant. En raison de la pénurie d'eau, la distribution ne pouvait se faire que par intermittence. La Ville était divisée en trois secteurs, et chacun était approvisionné en eau deux fois par semaine.

50. Pendant la guerre, plusieurs stations de pompage et des conduites ont été endommagées. Ces dégâts ont été réparés et la distribution d'eau a repris.

Lorsqu'il est apparu qu'il était impossible ainsi de satisfaire la demande, trois raccords ont été effectués avec le système d'adduction de Jérusalem-Ouest.

Durant les premières semaines, la demande a doublé; les besoins actuels ont triplé par rapport à ce qu'ils étaient avant la guerre et s'élèvent à 9 000 m³ par jour, dont deux tiers pour Jérusalem-Ouest.

51. Les autorités israéliennes ont expliqué que l'eau coûtait autrefois plus de deux fois plus cher à Jérusalem-Est qu'à Jérusalem-Ouest. Grâce au raccordement des deux systèmes d'adduction, les coûts ont été uniformisés au niveau des tarifs en vigueur à Jérusalem-Ouest; de ce fait, le Service des eaux (dont toutes les dépenses doivent être couvertes par les droits perçus sur l'eau) devrait avoir un déficit annuel d'un demi-million de livres israéliennes. Un fonds de péréquation a été constitué.

Hygiène

52. Les autorités israéliennes ont déclaré que le Service de l'hygiène s'était mis à la tâche tout de suite après que la guerre eut pris fin. Les premiers temps, il s'est surtout occupé de déblayer les décombres qui s'étaient accumulés pendant les combats. Une fois cette tâche terminée, il a fait porter ses efforts sur l'amélioration de son équipement et a procédé notamment à l'acquisition de balayeuses, de bennes de remassage des ordures, de 5 000 poubelles à distribuer aux habitations et de 150 grandes caisses à ordures, dont le coût s'élevait à plus d'un million de livres israéliennes au total.

53. Le contrôle des eaux usées a permis de découvrir 30 foyers de paludisme, dont la destruction était en cours. On s'efforçait également d'empêcher l'utilisation des eaux-vannes non purifiées à des fins d'irrigation.

54. Le contrôle vétérinaire a été renforcé et, dans le cadre de ce contrôle, on a entrepris de remettre à neuf l'abattoir municipal qui avait été en partie détruit pendant les hostilités.

55. Le Service de l'hygiène tout entier a été transféré à l'Hôtel de ville de la Vieille Ville.

Voirie, parcs et domaine public

56. Selon les autorités israéliennes, le Service des Ponts et Chaussées de la Ville a commencé ses travaux d'embellissement des parcs publics et d'amélioration des chaussées et de l'éclairage. Le budget de Jérusalem-Est prévoit un crédit d'environ 4 millions de livres israéliennes pour l'exécution de divers travaux.

Assistance

57. Le Représentant personnel a été informé qu'un bureau d'assistance avait été ouvert au public le 7 août 1967 à Jérusalem-Est. Pour le moment, le bureau s'occupait surtout de fournir une aide aux familles qui en bénéficiaient dans le passé et d'enquêter sur les nouvelles demandes d'admission au bénéfice de l'assistance en interrogeant les intéressés dans le bureau même, en envoyant des travailleurs sociaux les visiter chez eux et en prenant contact avec leurs amis et les dirigeants locaux au courant de leur situation.

58. On a mis au point un programme en vue de la distribution de 3 337 colis de denrées alimentaires donnés par le FISE à l'intention de familles nécessiteuses de Jérusalem-Est.

59. L'UNRWA a un bureau extérieur important et un centre de distribution de rations à Jérusalem et s'occupe du camp de réfugiés de Kalondia.

60. Les organisations catholiques de Jérusalem-Est aident jusqu'à 2 000 familles par mois. Le coût de cette aide est de 3 dollars par personne en moyenne.

D. Budget de Jérusalem-Est

61. Selon les autorités israéliennes, le budget municipal de Jérusalem-Est pour la période allant de juillet 1967 à avril 1968 s'élève à environ 8 millions de livres israéliennes au titre des dépenses ordinaires et non renouvelables, plus 8 millions de livres au titre des programmes de développement. /...

62. La ventilation du budget s'établit comme suit :

	<u>Livres israéliennes</u>
Administration générale	310 000
Hygiène	1 609 000
Administration financière	395 000
Lutte contre l'incendie	263 000
Plans de construction	440 000
Entretien des biens communaux	1 416 000
Tourisme et activité économique	200 000
Centre municipal	418 000
Éducation	1 258 000
Jeunesse et sports	100 000
Activités culturelles	100 000
Santé publique	188 000
Assistance publique	10 000
Eau	<u>1 731 675</u>
	<u>8 498 675</u>

63. La ventilation du budget de développement s'établit comme suit :

	<u>Livres israéliennes</u>
Matériel du Service d'hygiène	1 000 000
Domaine public	4 000 000
Modernisation des bâtiments scolaires	400 000
Adduction d'eau et approvisionnement en eau	<u>2 500 000</u>
	<u>7 900 000</u>

E. Mesures économiques

Situation générale

64. Les autorités israéliennes ont fourni au Représentant personnel de nombreux renseignements sur la situation économique actuelle à Jérusalem-Est, dans des documents écrits et par le moyen d'un exposé oral fait par un haut fonctionnaire du Département économique du Ministère des affaires étrangères. De manière générale, tout en admettant l'existence de sérieuses difficultés d'adaptation dans le domaine économique, les autorités israéliennes ont affirmé qu'à bien des égards la situation économique était prospère dans le secteur, du fait de l'afflux constant

d'acheteurs et de visiteurs israéliens, et que les conséquences néfastes de l'interruption du tourisme ne devraient pas se faire trop longtemps sentir.

65. On a dit au Représentant personnel que bon nombre de difficultés économiques étaient imputables, non pas à la réunification de la Ville, mais à la désorganisation consécutive aux opérations militaires qui avaient eu lieu dans la Ville de Jérusalem. Des dommages matériels avaient été causés aux bâtiments, aux installations et, plus particulièrement, aux véhicules; en outre, l'armée israélienne avait pris possession de certains biens pour son usage propre. Une instruction prescrivant la restitution immédiate à leur propriétaire de tous les biens appartenant à des particuliers avait été publiée, mais il était parfois difficile de retrouver les biens en question. Les biens des propriétaires absents étaient confiés à l'Administrateur chargé de la garde de ces biens.

66. Les autorités israéliennes ont expliqué que c'était Amman, et non Jérusalem, qui était naguère le centre économique et financier de la Jordanie. A part le tourisme et les petites industries s'y rattachant, il n'y avait pas d'industries dans Jérusalem-Est où l'on comptait au total 200 petits ateliers environ. Mais il y avait plus de 1 500 magasins et des établissements très divers dans le secteur des services.

67. On a indiqué que depuis qu'il était possible de se rendre librement d'Israël à Jérusalem-Est les commerçants avaient été exceptionnellement actifs, faisant 2 millions de livres israéliennes de chiffre d'affaires par jour au cours du premier mois et 1 million de livres israéliennes par jour, régulièrement, à l'heure actuelle. Il en était souvent résulté une rapide diminution des stocks qui étaient en partie reconstitués à partir de sources israéliennes, et en partie grâce à des approvisionnements provenant de la rive occidentale et de la Jordanie non occupée. On a indiqué que les établissements opérant dans le secteur des services avaient considérablement développé leurs activités. Après une période initiale de désorganisation, les artisans avaient retrouvé des conditions et une activité normales et s'adaptaient progressivement aux nouvelles conditions du marché.

68. De manière générale, les autorités israéliennes ont déclaré qu'à la suite de l'unification, l'économie "sous-développée" du secteur oriental était entrée en contact avec l'économie plus développée du secteur occidental. Il en était résulté un "choc" économique, ce qui ne serait pas nécessairement contraire aux intérêts de la population, celle-ci pouvant bénéficier d'un niveau de vie plus élevé.

69. On a dit au Représentant personnel que l'on mettait tout en oeuvre pour ne pas couper Jérusalem-Est de ses sources d'approvisionnement situées sur la rive occidentale, en ce qui concerne notamment les fruits et légumes et d'autres produits agricoles. S'il était vrai que certaines mesures avaient été prises pour prévenir des arrivages excessifs de produits agricoles, afin d'éviter que les prix et les marchés des légumes surgelés en Israël en souffrent, certains produits avaient été expédiés de Jérusalem vers d'autres marchés situés en Israël.

70. On a insisté sur le fait qu'il n'était perçu aucun droit d'entrée sur les produits agricoles provenant de la rive occidentale introduits dans la Ville. Des postes de contrôle douaniers avaient certes été installés près de Sha'afat et de Bethléhem, l'entrée en Israël des autres produits donnant en principe lieu à la perception de droits de douane, mais, en fait, il n'était prélevé de droits de douane sur aucun produit.

71. Aux termes d'une ordonnance douanière datée du 28 juin, les grossistes étaient tenus de payer sur les marchandises précédemment importées la différence entre les droits déjà payés à la Jordanie et les droits de douane israéliens, qui étaient plus élevés. On avait procédé à l'inventaire des stocks, mais le Département des douanes n'avait encore envoyé aucun avis de recouvrement; en tout cas, de tels avis ne seraient adressés qu'aux grossistes dont les stocks représentaient une valeur supérieure à 4 000 dollars.

72. D'un autre côté, le système israélien d'impôts indirects s'appliquait actuellement non seulement à Jérusalem-Est mais à tous les secteurs contrôlés par Israël des droits étant perçus à l'usine. Le tabac, les boissons alcooliques, les spiritueux, l'essence et le ciment étaient donc frappés de droits.

73. A la suite de ces mesures, les détaillants avaient relevé les prix de leurs articles en stock. Le problème de l'augmentation du coût de la vie était actuellement étudié par un comité; des chiffres avaient été demandés à l'Office de statistique. Tous les agents salariés des services publics - employés

municipaux, etc. - avaient bénéficié d'un relèvement de traitements, mais les barèmes israéliens ne leur étaient pas encore applicables; lorsqu'ils le seraient, les traitements des agents des catégories supérieures seraient multipliés par cinq et ceux des agents des catégories inférieures par vingt-quatre.

74. Il a été indiqué que les habitants de Jérusalem-Est seraient assujettis à l'impôt conformément à la législation israélienne à compter du 28 juin 1967. A partir de la fin août, des retenues au titre de l'impôt seraient opérées sur les traitements des agents des services publics, qu'ils relèvent de l'Administration centrale ou de la municipalité.

75. Les autorités israéliennes ont expliqué que le système des taxes municipales en vigueur en Israël était à bien des égards différent de celui en vigueur à Jérusalem-Est. Il semble que de façon générale, les impôts municipaux sont beaucoup plus variés à Jérusalem-Ouest et que le taux en est beaucoup plus élevé - dans les cas où des comparaisons sont possibles - qu'à Jérusalem-Est, bien que les taxes sur l'eau soient plus de deux fois moindres dans la partie occidentale que dans la partie orientale. D'un autre côté, les autorités israéliennes ont affirmé que les services précédemment fournis par la municipalité de Jérusalem-Est ne supportaient aucunement la comparaison, du point de vue de la variété ou de l'efficacité, avec les normes atteintes par les organes de l'administration locale en Israël.

76. Il a été indiqué qu'aucune taxe municipale n'avait été perçue à Jérusalem-Est depuis l'unification, sauf en ce qui concerne les taxes sur les abattoirs et les marchés qui continuaient d'être versées au même taux que précédemment.

77. Enfin, d'après les renseignements fournis par les autorités israéliennes, l'immatriculation des véhicules à moteur donnait lieu en Israël, au prélèvement de taxes beaucoup plus élevées que celles précédemment perçues par la Jordanie.

78. On a expliqué que les difficultés monétaires avaient gravement gêné le relèvement économique. Les huit banques qui exerçaient précédemment leur activité sur la rive occidentale du Jourdain, et qui comptaient neuf succursales à Jérusalem-Est avaient leur siège et leurs réserves à Amman. Les disponibilités conservées par ces banques ne représentaient que 6 p. 100 seulement des dépôts

du public, et il avait été en conséquence impossible de rouvrir ces établissements. A Jérusalem-Est, ces dépôts représentaient 5,7 millions de dinars, ce qui signifiait que la fermeture des banques immobilisait plus de la moitié des avoirs monétaires du public. La fermeture des banques empêchait également les hommes d'affaires et les commerçants d'obtenir les crédits dont ils avaient besoin pour reprendre leurs activités. L'intégration économique de Jérusalem-Est et de Jérusalem-Ouest s'était accompagnée d'une hausse des prix à Jérusalem-Est, ce qui avait entraîné au début une nouvelle réduction de la valeur réelle des avoirs liquides des habitants.

79. D'un autre côté, la réduction des liquidités avait été partiellement compensée par certains facteurs : en particulier, les emprunteurs n'étaient pas tenus, pour l'instant, de rembourser quoi que ce soit sur les prêts bancaires - d'une valeur de 3,9 millions de dinars - et les achats des Israéliens à Jérusalem-Est avaient constitué un apport important d'argent liquide dans le secteur.

80. Les autorités israéliennes ont indiqué que, très rapidement, cinq banques israéliennes avaient ouvert des succursales à Jérusalem-Est et qu'elles avaient accordé des prêts à des firmes pour leur permettre de reprendre leurs activités. Au demeurant, Israël avait engagé des négociations, par l'intermédiaire du Fonds monétaire international, pour obtenir de la Jordanie le transfert des avoirs des banques actuellement fermées, et s'employait à faciliter la réouverture desdites banques.

81. Des dispositions avaient été prises pour permettre aux habitants de Jérusalem-Est de convertir leurs avoirs en monnaie jordanienne. On a indiqué que les habitants de ce secteur avaient jusqu'à présent échangé 400 000 dinars contre des livres israéliennes, ce qui représentait de 10 à 15 p. 100 des avoirs liquides dont ils disposaient.

82. En ce qui concerne le problème particulier du taux de change du dinar, les autorités israéliennes ont indiqué qu'elles avaient pris pour base, pour déterminer ce taux, le cours du dinar sur le marché libre en Suisse (7,50 livres israéliennes pour un dinar). Afin d'éviter une baisse du pouvoir d'achat, Israël avait ensuite

décidé de relever le taux de change du dinar^{1/}. Dans toute la mesure du possible, cette décision était appliquée rétroactivement. Une somme complémentaire serait donc versée à toute personne ayant échangé une somme supérieure à 100 dinars - opération qui devait être consignée dans les registres de la banque. En ce qui concerne les sommes inférieures, dont l'échange n'avait pas été enregistré, la différence serait mise à la disposition de la communauté pour être utilisée à des fins sociales.

Renseignements communiqués par la Chambre de commerce israélienne

83. Lors d'une réunion organisée par le Président de la Chambre de commerce israélienne à laquelle assistaient plusieurs personnalités arabes, on a déclaré que la Chambre de commerce de Jérusalem et les hommes d'affaires de Jérusalem-Ouest faisaient tout leur possible pour aider certains hommes d'affaires arabes de Jérusalem-Est à se faire concéder des droits de représentation et de distribution par des firmes industrielles israéliennes et pour leur faciliter l'obtention des matières premières nécessaires à leurs entreprises : une partie de ces matières premières faisait déjà route vers le port jordanien d'Aqaba; d'autres se trouvaient encore dans des ports d'Europe ou d'ailleurs, attendant les instructions des destinataires. La Chambre de commerce aidait ces hommes d'affaires à obtenir des licences d'importation et des devises pour les produits qu'ils importaient, et leur indiquait les procédures à suivre.

84. Le Président de la Chambre de commerce israélienne a déclaré en outre que des contacts avaient été pris avec la Chambre de commerce arabe de Jérusalem pour aider les hommes d'affaires arabes à s'adapter à la situation nouvelle et à rétablir une vie économique normale à Jérusalem. Le Comité de la Chambre de commerce arabe avait exprimé sa gratitude et indiqué qu'il était disposé à apporter son concours.

Tourisme

85. En ce qui concerne l'industrie hôtelière, le Représentant personnel a été informé par le Ministère israélien du tourisme que 30 des 34 hôtels (3 726 lits) de tourisme recommandés à Jérusalem-Est avaient rouvert leur porte. (Pour Jérusalem-Ouest les chiffres correspondants étaient 23 hôtels et 2 244 lits.) La question des droits de propriété n'avait pas été entièrement éclaircie, mais les hôtels étaient gérés dans l'ensemble par le même personnel qu'auparavant. Pour faire face à l'augmentation des charges, les tarifs des chambres ont été relevés de 14 p. 100 en moyenne, mais restent néanmoins plus bas qu'à Jérusalem-Ouest.

^{1/} Le taux actuel est de 8,40 livres israéliennes pour un dinar.

86. Quarante-sept des cinquante-cinq agences de tourisme de Jérusalem-Est ont déjà demandé l'octroi de licences temporaires et trente-huit les ont déjà obtenues. De même, cinquante-neuf des 192 guides travaillant à Jérusalem-Est ont déjà demandé des licences temporaires.

87. Bien qu'il y ait eu un afflux de visiteurs israéliens, les activités touristiques normales, qui avaient cessé entièrement, reprenaient à peine. Il ressortirait d'une comparaison avec la période précédant les hostilités, que la diminution possible du nombre de touristes en transit vers d'autres pays arabes serait vraisemblablement compensée par le fait que Jérusalem-Est était désormais accessible aux touristes juifs visitant Israël ainsi qu'aux touristes israéliens eux-mêmes.

Transports

88. Le Représentant personnel a été informé que la Vieille Ville comptait 300 taxis pour 70 000 habitants, contre 150 taxis pour 200 000 habitants à Jérusalem-Ouest. Ces taxis servaient surtout à de longues courses vers Beyrouth, Amman et Petra, où il leur était maintenant impossible de se rendre. Les autorités israéliennes se proposaient d'octroyer des licences à environ 45 ou 50 voitures de place supplémentaires, et avaient offert à d'autres le statut de taxi de tourisme (les chauffeurs ne pouvaient accepter de passagers ordinaires, mais pouvaient servir de guides aux touristes), mais cette offre avait été refusée. En conséquence, le problème n'était pas encore résolu.

89. Des problèmes continuaient également à se poser au sujet de la trentaine de compagnies d'autobus de la Vieille Ville, qui possédaient chacune un à six autobus. Il semble que les autorités israéliennes aient eu du mal à s'entendre avec ces compagnies et aient autorisé la compagnie d'autobus Egged, de Jérusalem-Ouest, à exploiter des lignes dans la Vieille Ville. Les choses s'étaient compliquées encore lorsque les compagnies d'autobus de Jérusalem-Est s'étaient mises en grève.

Intégration des travailleurs de Jérusalem-Est dans l'Histadrut (Fédération du travail israélienne)

90. Une section de l'Histadrut a été ouverte à Jérusalem-Est. Un certain nombre de travailleurs arabes y ont déjà adhéré et les autorités israéliennes pensent que leur nombre s'accroîtra substantiellement à mesure qu'un plus grand nombre

d'employeurs de Jérusalem-Est feront appel à Histadrut pour sauvegarder les droits de leurs salariés.

91. Le nombre des travailleurs arabes se situerait entre 12 000 et 14 000.

92. Le Représentant personnel a été informé que les Arabes employés dans des entreprises israéliennes percevraient des salaires égaux à ceux de leurs homologues israéliens. Pour ce qui est des entreprises arabes, les salaires seraient calculés en fonction de la rentabilité de l'entreprise. Les salaires seraient relevés progressivement de manière à ne pas bouleverser l'économie arabe et à lui permettre de s'adapter à la situation existant en Israël.

93. Actuellement, plus de 2 000 travailleurs de Jérusalem-Est (y compris quelque 400 employés municipaux) sont employés dans le secteur juif de l'économie. Ils sont employés dans diverses branches, dont le bâtiment, l'industrie, l'hôtellerie, etc.

94. Le Représentant personnel a été informé que l'Histadrut se proposait d'établir divers organismes sociaux et sanitaires à Jérusalem-Est, et notamment une caisse de prêts, un centre communautaire féminin offrant des cours de formation professionnelle, une section de la "Jeunesse au travail" (mouvement de jeunesse) et une section de "Rapoel" (club sportif).

95. Sur le plan économique, l'Histadrut se proposait de créer à Jérusalem-Est plusieurs entreprises qui fourniraient des emplois aux travailleurs locaux. On envisageait la création d'imprimeries et d'un quotidien.

96. Un service spécial pour Jérusalem-Est qui aurait pour fonction de lancer de nouvelles entreprises et de renforcer les entreprises existantes serait créé.

F. Mesures concernant le pouvoir judiciaire

97. Le Tribunal rabbinique suprême (la plus haute instance juive pour les affaires religieuses) a été transféré de Jérusalem-Est. Un tribunal municipal, présidé par un magistrat municipal israélien, connaît des infractions aux arrêtés municipaux. Il a été indiqué que jusqu'ici aucun Arabe n'avait été traduit devant ce tribunal.

98. Les autorités israéliennes ont déclaré que, du fait de l'application de la législation israélienne dans Jérusalem-Est, la nomination d'un cadî (juge au tribunal religieux musulman) se ferait selon la procédure prévue par la loi israélienne pertinente. Toutefois, le Gouvernement israélien a décidé de ne pas apporter de changement à la situation qui existait avant le 5 juin 1967. Les tribunaux musulmans continueront de fonctionner et de rendre leurs jugements de la même manière que par le passé.

G. Situation de l'enseignement

99. Les autorités israéliennes ont signalé qu'à la fin de l'année scolaire 1966/67, il existait à Jérusalem-Est vingt-huit établissements publics d'enseignement fréquentés par 17 500 élèves et trente-quatre institutions privées fréquentées par 8 000 élèves. La structure de l'enseignement était fort différente de ce qu'elle était en Israël.
100. On comptait rendre applicable dès que possible dans Jérusalem-Est toutes les lois et les règlements applicables en Israël aux enfants arabes en matière d'enseignement, en utilisant le programme scolaire et les manuels déjà disponibles à cette fin. L'arabe serait maintenu comme langue de base pour l'enseignement, mais l'enseignement de l'hébreu serait introduit progressivement dans les classes 4 à 12.
101. On créerait progressivement des jardins d'enfants, qui n'existaient pas auparavant. La classe 9, qui faisait partie en Israël du cycle secondaire payant, continuerait, durant l'année scolaire 1967/68, à faire partie du cycle intermédiaire gratuit dans Jérusalem-Est. Tous les autres élèves des classes 10 à 12 seraient incorporés au système d'enseignement payant, où les frais de scolarité sont progressifs. Dans ce système, la contribution des parents varie de 0 à 1 000 livres israéliennes, selon leur situation économique. Comme les familles arabes comptent généralement beaucoup d'enfants, la plupart d'entre elles n'auraient pas à payer les frais de scolarité qui seraient à la charge du gouvernement et de la municipalité.
102. Les autorités israéliennes ont fait savoir en outre que la municipalité de Jérusalem remettait rapidement en état tous les bâtiments scolaires endommagés. Tous les enseignants précédemment en fonctions avaient été invités à demeurer en poste pour la prochaine année scolaire, qui commencerait comme prévu durant la seconde quinzaine de septembre.
103. D'après des renseignements obtenus d'autres sources par le Représentant personnel, il semblait douteux que les enseignants fussent disposés à coopérer avec les autorités israéliennes pour assurer la réouverture des écoles. Des informations reçues après le départ du Représentant personnel tendent à le confirmer.
104. On a fait savoir en outre que les écoles privées ne seraient soumises qu'à un "contrôle pédagogique".

H. Presse

105. On a indiqué que les deux journaux arabes publiés avant juin 1967 dans Jérusalem-Est avaient cessé de paraître.

V. LA SITUATION A JERUSALEM TELLE QU'ELLE EST DECRITE PAR LES ARABES

A. Observations préliminaires

106. Il y a lieu de noter, tout d'abord, que les renseignements que le Représentant personnel a reçus du côté israélien sont beaucoup plus abondants que ceux qu'il a reçus de sources arabes. Ceci a été dû en partie au fait que le Représentant personnel a mené son enquête dans une zone contrôlée par le Gouvernement israélien, mais en partie également au fait que ses interlocuteurs arabes, contrairement aux Israéliens, n'avaient pas à faire un compte rendu de leurs actions mais simplement à faire connaître leurs réactions. En outre, les Arabes de Jérusalem - contrairement, une fois de plus, aux Israéliens - ne disposent pas à l'heure actuelle d'une organisation administrative étoffée.

107. Les représentants du Gouvernement israélien ont déclaré que les personnalités arabes que le Représentant personnel avait exprimé le désir de rencontrer étaient, à quelques exceptions près, des membres du Conseil national de l'Organisation pour la libération de la Palestine dirigée par M. Ahmad Shukairy et qu'ils ne représentaient pas vraiment la population arabe. Il est naturellement impossible de vérifier cette assertion. Le Représentant personnel a noté que les mémorandums, déclarations, résolutions et autres communications qui lui ont été remis par les Arabes portaient également la signature de personnalités arabes très diverses, notamment celle de nombreux fonctionnaires de l'ancienne administration jordanienne et celle de dirigeants religieux connus.

108. Le Représentant personnel a également constaté qu'il n'avait pas seulement rencontré des personnalités arabes opposées au Gouvernement israélien, mais encore certaines qui coopèrent avec les autorités israéliennes.

B. Renseignements relatifs au chiffre de la population fournis par les Arabes

109. Selon des sources arabes, la Vieille Jérusalem comptait, avant le 5 juin 1967, environ 75 000 habitants. Si l'on y ajoutait la population des régions immédiatement avoisinantes (Sha'fat, Beit Hanina, Ram, Kalandia et Tours), le chiffre était d'environ 150 000. Nombre de ces personnes fixées à Jérusalem depuis de nombreuses générations s'étaient enfuies en Jordanie à la suite des

hostilités, tandis que d'autres travaillaient à l'étranger (au Koweït, en Arabie Saoudite, en Libye, au Qatar, à Bahrein, à Abu Dhabi, etc.). Ces émigrants temporaires à eux seuls étaient, disait-on, au nombre d'environ 60 000.

C. Plaintes arabes

110. Les personnalités arabes que le Représentant personnel a rencontrées ont formulé un certain nombre de plaintes circonstanciées contre les autorités israéliennes, tant oralement que dans leurs communications écrites (voir annexe I). Les plus importantes de ces plaintes sont résumées ci-après. Certaines mesures prises par des notables arabes pour établir une organisation représentative des intérêts arabes sont également décrites ci-après.

Profanation des Lieux saints musulmans et autres agissements

111. La plupart des Arabes interrogés par le Représentant personnel ont déclaré que la population musulmane avait été outrée par certains actes commis par Israël qui profanaient la sainteté des lieux sacrés musulmans. On a considéré comme un geste particulièrement provoquant le fait que le Grand rabbin de l'armée israélienne, accompagné de personnes de sa confession, soit allé dire des prières près de l'Haram Al-Sharif (le Gouvernement israélien a entre-temps mis un terme aux prières dites par des juifs près de la Mosquée sainte).

112. Les déclarations que des représentants officiels israéliens et des personnalités juives avaient faites au sujet des prétentions et des desseins que les juifs nourrissent à l'égard du Temple avaient eu un effet alarmant.

113. Le dynamitage et le nivellement de 135 maisons du quartier mograbin (en face du Mur des lamentations) avait également suscité de vives réactions. Cette décision avait entraîné l'expulsion de 660 musulmans pauvres et pieux des logements qu'ils occupaient dans le voisinage immédiat de la Mosquée d'Omar et de la Mosquée El Aksa. Ces immeubles, au milieu desquels se trouvaient également deux petites mosquées, appartenaient pour partie au waqf et pour partie à des particuliers arabes.

114. On s'est également plaint de ce que les autorités israéliennes avaient pris possession du quartier connu sous le nom de quartier juif et en avaient chassé 3 000 résidents en ne leur laissant qu'un préavis très court pour évacuer les lieux.

115. On a aussi fait observer que les autorités israéliennes avaient choisi une école publique de jeunes filles située près de la Mosquée El Aksa comme siège du tribunal rabbinique, sans consulter le waqf.

116. On a souligné à maintes reprises que tous nouveaux empiètements des autorités israéliennes provoqueraient une grave agitation parmi la population musulmane et pourraient avoir des conséquences sérieuses.

Application des lois israéliennes

117. Le Représentant personnel a été informé que les autorités israéliennes prétendaient étendre leur juridiction sur les tribunaux religieux musulmans et exercer un droit de regard sur les sermons prêchés de la Mosquée El Aksa, prétentions qui étaient rejetées comme étant contraires aux préceptes de la loi coranique et de la théologie musulmane.

118. On a également déclaré que l'application du droit civil israélien ne saurait être acceptée par les Arabes, non seulement parce que les lois israéliennes remplaceraient les lois jordaniennes existantes mais aussi parce qu'elles étaient étrangères aux lois coraniques.

119. Les magistrats et les avocats avaient donc refusé de coopérer avec les autorités judiciaires israéliennes.

Autorités municipales arabes

120. La dissolution du Conseil municipal élu de Jérusalem-Est et la mainmise sur ses bâtiments, son mobilier et ses archives par le Conseil municipal de Jérusalem-Ouest ont été qualifiées par les Arabes de violation du droit international.

121. Dans une lettre du 24 juillet 1967, le Gouverneur militaire israélien de la rive occidentale avait été informé que les vingt-quatre signataires s'étaient "constitués en tant qu'Organisme musulman chargé des affaires musulmanes de la rive occidentale, y compris Jérusalem".

122. Ce "Haut Conseil musulman", comme on l'appelle également, a, le même jour, désigné quatre personnalités arabes qu'il a chargées de s'acquitter des responsabilités d'administration publique, en leur donnant expressément pour instruction d'exercer leur juridiction sur la rive occidentale, y compris Jérusalem-Est, conformément à la législation jordanienne applicable.

123. Dans des messages (dont le Représentant personnel a reçu copie) adressés au Président du Conseil, les représentants des organisations suivantes ont déclaré donner leur appui au "Haut Conseil musulman" :

Les organisations et institutions féminines de la rive occidentale;

L'Ordre des médecins;

L'Ordre des dentistes;

L'Ordre des pharmaciens;

L'Ordre des avocats;

Le Syndicat des ingénieurs;

Le Syndicat des cadres et des travailleurs de l'Office de l'électricité de Jérusalem;

Le Syndicat des ouvriers du bâtiment (échafaudages) de Jérusalem;

Les ouvriers typographes;

Les employés des services municipaux de Jérusalem;

Les employés des bureaux de change;

Le Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie;

Le Syndicat des travailleurs et des chauffeurs;

Le Syndicat des boulangers;

Le Syndicat des entrepreneurs;

Le Syndicat des guides de tourisme;

Le Syndicat des tailleurs;

Le Syndicat des cordonniers.

124. Le Représentant personnel a également reçu copie d'un appel lancé à ce sujet par les femmes arabes de la rive occidentale.

125. Les décisions prises par le "Haut Conseil musulman", qui n'a pas été reconnu par les autorités israéliennes, sont portées à la connaissance de la population arabe par Radio-Amman.

Situation économique

126. Le Représentant personnel a été informé que les mesures déjà prises ou annoncées par Israël en ce qui concerne les impôts, les droits de douane, les licences, les biens des propriétaires absents et diverses autres questions économiques étaient jugées tyranniques par la population arabe et qu'il existait un sentiment grandissant de strangulation économique. Même si la désorganisation qui se produisait à l'heure actuelle dans la vie économique devait en fin de compte cesser, les Arabes craignaient de se trouver toujours désavantagés par rapport aux Israéliens qui en étaient à un stade de développement économique plus avancé.

127. En revanche, le Représentant personnel a eu l'occasion de s'entretenir avec quelques hommes d'affaires arabes qui estimaient qu'il était à leur avantage de coopérer avec les Israéliens et étaient déjà entrés en relations d'affaires avec eux. Ils se sont déclarés satisfaits de l'esprit conciliant dont les Israéliens faisaient montre.

Situation dans le domaine de la culture et de l'enseignement

128. En ce qui concerne les écoles, le Représentant personnel a pu constater la profonde aversion que suscitaient les efforts déployés par les autorités israéliennes pour appliquer aux écoles arabes leur propre système d'enseignement. On lui a dit que les enseignants refuseraient de reprendre leurs fonctions dans les conditions existantes. Il restera à voir, vers le milieu ou la fin du mois de septembre (date de la réouverture prévue des écoles arabes), dans quelle mesure les parents refuseront eux aussi d'envoyer leurs enfants à l'école.

129. Du point de vue culturel, on a exprimé la crainte que le mode de vie arabe, les traditions arabes et la langue arabe ne se ressentent de façon permanente de l'influence exercée par la majorité israélienne. On a également fait observer à cet égard que, sur le plan des coutumes et des origines, la communauté israélienne constituait une société hétérogène qui risquait d'avoir un effet préjudiciable sur la morale rigoureuse des Arabes.

D. Objections d'ordre général

130. Les observations ci-après ont trait en partie à des considérations de droit international et vont par conséquent au-delà d'une simple présentation des faits.

Elles correspondent néanmoins à une attitude et un état d'esprit qui sont d'une importance capitale pour l'évaluation de la situation de fait.

131. On a dit au Représentant personnel que les Arabes reconnaissaient un régime d'occupation militaire en tant que tel et qu'ils étaient disposés à coopérer avec un tel régime pour régler les problèmes courants d'ordre administratif ou de bien-être public. Ils étaient toutefois opposés à une incorporation civile au sein de l'Etat d'Israël. Ils y voyaient une violation du principe reconnu de droit international qui interdit à une puissance occupante de modifier l'organisation juridique et administrative du territoire occupé et exigeaient que soient respectés la propriété privée et les droits et libertés des personnes.

132. On a souligné à maintes reprises que la population de Jérusalem-Est n'avait eu aucune possibilité de déclarer elle-même si elle acceptait de vivre au sein de la communauté constituée par l'Etat d'Israël. On a soutenu par conséquent qu'il avait été porté atteinte au droit à la libre détermination, prévu par la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

133. On a fait observer en conclusion que la population arabe fait confiance à l'Organisation des Nations Unies et s'en remet aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

VI. L'ATTITUDE DES REPRESENTANTS DES DIVERSES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

134. Tous les représentants des diverses communautés religieuses que le Représentant spécial a rencontrés ont été d'accord pour reconnaître que les Lieux saints devaient bénéficier d'une protection spéciale et qu'il importait d'en garantir le libre accès aux fidèles. Ils ont estimé que la paix et la stabilité politique étaient à cet égard des conditions primordiales. Ils voulaient pouvoir s'acquitter en paix de leurs devoirs spirituels, sans avoir constamment à redouter que des conflits internationaux ou l'ingérence de l'Etat gênent l'accomplissement de leurs tâches traditionnelles.

135. On a pu constater parmi les dignitaires religieux un sentiment de soulagement du fait qu'un cessez-le-feu était en vigueur et que les dommages matériels subis par les Lieux saints étaient relativement minimes. Tous les dignitaires ont reconnu

avec gratitude que, des deux côtés, les combattants s'étaient manifestement montrés soucieux d'épargner les Lieux saints autant qu'il était possible. D'autre part, on a pu déceler une certaine inquiétude pour l'avenir. La situation resterait-elle ce qu'elle était actuellement ou fallait-il s'attendre à de nouvelles convulsions? Quelles seraient les conséquences, si les Lieux saints relevaient de la souveraineté d'un Etat qui s'identifiait à une religion et n'avait jamais caché que, s'agissant de Jérusalem, ses objectifs politiques coïncidaient avec ses objectifs religieux?

136. Un membre éminent de la religion chrétienne a exprimé cette préoccupation de la manière suivante : Jérusalem doit conserver son caractère religieux universel. Les droits bien établis des trois grandes religions doivent être protégés dans leur intégralité. L'histoire montrait que, chaque fois qu'une religion avait tenté d'affirmer son hégémonie dans le domaine politique et religieux, il en était résulté de graves conflits, parfois sanglants.

137. Peu après la cessation des hostilités, des déclarations rassurantes avaient été faites à ce sujet par la partie israélienne.

138. Le 7 juin, lors d'une rencontre avec les chefs spirituels de toutes les communautés, le premier ministre Levi Eshkol a déclaré :

"Depuis que nos forces exercent leur autorité sur l'ensemble de la ville et de ses environs, le calme a été rétabli. Il ne sera pas toléré, vous pouvez en être certains, qu'il puisse être porté atteinte, en quoi que ce soit, aux Lieux saints des différentes religions. J'ai demandé au Ministre des affaires religieuses de se mettre en rapport avec les chefs religieux dans la Vieille Ville afin de veiller à ce que de bonnes relations s'établissent entre eux et nos forces et qu'ils puissent poursuivre sans entraves leurs activités religieuses. A ma demande, le Ministre des affaires religieuses a publié les instructions suivantes :

- a) Les dispositions à prendre en ce qui concerne le Mur occidental seront arrêtées par le Grand Rabbin d'Israël.
- b) Les dispositions à prendre en ce qui concerne les lieux présentant un caractère sacré pour les musulmans seront arrêtées par un conseil de dignitaires religieux musulmans.
- c) Les dispositions à prendre en ce qui concerne les lieux présentant un caractère sacré pour les chrétiens seront arrêtées par un conseil de dignitaires religieux chrétiens."

139. Le 27 juin, lors d'une nouvelle rencontre avec les chefs spirituels, le Premier Ministre a déclaré :

"Je suis heureux de vous faire savoir que les Lieux saints de Jérusalem sont maintenant ouverts à tous ceux - membres de toutes les confessions, sans discrimination - qui désirent s'y rendre pour prier. C'est un principe fondamental de la politique d'Israël de préserver les Lieux saints, d'assurer leur caractère religieux et universel et d'en garantir le libre accès. Par des consultations régulières avec vous, chefs des communautés, et avec ceux que vous voudrez bien désigner à cette fin aux différents échelons, nous continuerons de suivre cette politique et de veiller à ce qu'elle soit appliquée avec la plus grande rigueur. Dans ces consultations, j'espère que vous vous sentirez libres de formuler vos propositions, car, j'en suis certain, les objectifs que j'ai mentionnés nous sont communs à tous. Chaque proposition sera examinée à fond et avec bienveillance. Nous avons l'intention de confier l'administration interne des Lieux saints et le soin d'arrêter toutes dispositions les concernant aux chefs religieux de chacune des communautés à laquelle ils appartiennent : il incombe au Ministre des affaires religieuses de mettre en oeuvre toutes les procédures nécessaires à cet effet."

140. Le même jour, le Knesset a adopté la "Loi sur la protection des Lieux saints" (5727-1967) libellée comme suit :

"PROTECTION DES LIEUX SAINTS

1. Les Lieux saints seront protégés contre la profanation et toute autre violation et contre tout acte qui porterait atteinte à la liberté d'accès des fidèles des diverses religions aux Lieux qu'ils considèrent sacrés, ou mépriseraient leurs sentiments à l'égard desdits Lieux.
2. Quiconque profanera ou violera un Lieu saint sera passible d'une peine de sept ans de prison.
3. La présente loi doit s'entendre comme constituant une adjonction et non une dérogation aux autres lois.
4. Le Ministre des affaires religieuses est chargé de l'application de la présente loi et il est habilité à édicter les règlements d'application nécessaires, après consultation ou sur proposition des représentants des religions intéressées et avec l'accord du Ministre de la justice.
5. La présente loi entrera en vigueur à la date de son adoption par le Knesset."

141. Ces déclarations et ces mesures législatives ont été accueillies favorablement. En fait, diverses personnalités religieuses ont déclaré spontanément au Représentant personnel que, pour le moment, les autorités israéliennes s'étaient conformées aux principes énoncés et qu'il n'y avait donc aucun motif de plainte. Elles ont exprimé l'espoir que les difficultés qui pouvaient subsister ou que l'on pouvait craindre, et qui avaient essentiellement un caractère pratique et matériel, seraient aplanies dans un esprit de coopération.

142. Bien que les représentants d'autres communautés chrétiennes aient été plutôt enclins à "attendre et voir venir", ils ont eux aussi jugé satisfaisante la situation actuelle.

143. Hormis les musulmans, dont la position a été exposée précédemment à propos de l'attitude générale des Arabes, c'est en général l'Eglise catholique seule qui a manifesté systématiquement son désaccord. Comme on le sait, le Saint-Siège reste convaincu que la seule solution offrant des garanties suffisantes pour la protection de Jérusalem et de ses Lieux saints consiste à placer cette ville et ses environs sous un régime international, comme "corpus separatum".

144. Le Vatican a engagé sur cette question et sur d'autres des pourparlers avec les autorités israéliennes et l'on signale que ces pourparlers se poursuivent.

145. Des représentants de diverses religions ont exprimé l'espoir que leurs liens avec le monde extérieur, notamment avec les pays arabes, ne seraient pas rompus. Ces liens sont particulièrement importants pour les communautés religieuses, car il s'agit des contacts avec les centres religieux correspondants à l'étranger, de l'entrée des pèlerins et de l'échange et de la relève de membres du clergé, de moines, de religieuses, etc.

146. Les Israéliens ont assuré le Représentant personnel que la pratique serait libérale à cet égard. Pour ce qui était de l'entrée de personnes venant de pays arabes, c'était à ces pays qu'il appartenait de délivrer les autorisations voulues.

147. D'autres chefs religieux ont exprimé quelques craintes au sujet du respect de leurs privilèges, notamment de leurs exemptions fiscales. Ces privilèges sont particulièrement importants pour les communautés religieuses dont le revenu provient, entièrement ou partiellement, de biens immobiliers, de maisons et de magasins.

148. En ce qui concerne les écoles religieuses, actuellement placées sous le "contrôle pédagogique" du Ministère israélien de l'éducation, l'opinion la plus courante a été qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à une ingérence excessive dans la forme de l'enseignement. Les écoles qui recevaient des élèves de pays arabes craignaient que ceux-ci ne puissent plus suivre leurs cours.

149. Enfin, il y a lieu de mentionner un cas particulier sur lequel le représentant de l'Eglise catholique syrienne a attiré l'attention du Représentant personnel. Depuis 1948, l'Eglise et le presbytère de la paroisse catholique syrienne se trouvaient dans le no man's land et n'avaient jamais subi le moindre dommage. Or, le 30 juin et le 2 juillet, les bâtiments avaient été entièrement détruits par les Israéliens, sans que la paroisse en ait été informée. Le Vicaire général du Patriarcat catholique syrien avait déposé une plainte à ce propos auprès du Gouverneur militaire de Jérusalem et avait réclamé des dommages et intérêts. Toutefois, ses réclamations n'avaient encore donné aucun résultat.

150. Les représentants des diverses religions ont fait allusion à plusieurs reprises aux litiges concernant la possession et la garde des Lieux saints qui ne cessaient d'opposer les diverses églises, mais le Représentant personnel n'a pas cru devoir traiter de cette question dans son rapport.

VII. REMARQUES DU SECRETAIRE GENERAL

151. Je voudrais, en conclusion, dire combien je suis gré à l'Ambassadeur Thalmann d'avoir réuni, dans le bref délai qui lui était imparti, ces renseignements fort utiles et fort importants sur la situation à Jérusalem. La première partie du présent rapport est entièrement fondée sur les renseignements qu'il a réunis.

152. Je voudrais aussi remercier sincèrement le Gouvernement suisse d'avoir si volontiers accédé à ma demande et offert les services de l'Ambassadeur Thalmann pour cette mission ad hoc précise, m'aidant ainsi à rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

DEUXIEME PARTIE - MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 2254 (ES-V)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

153. Le 15 juillet 1967, comme suite à l'adoption de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Israël la lettre ci-après :

"Monsieur le Ministre,

A sa 1554ème séance plénière, le 14 juillet 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2254 (ES-V), dont copie est jointe à la présente.

Aux termes du paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général est prié de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et la mise en oeuvre de ladite résolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter d'urgence la résolution susmentionnée à l'attention de votre gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) U Thant"

154. Après l'envoi de la lettre précitée, le Secrétaire général a informé le représentant permanent d'Israël que la partie de son rapport relative à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale comprendrait nécessairement la réponse qui viendrait du Gouvernement israélien. Le représentant permanent d'Israël a donné au Secrétaire général l'assurance qu'une réponse de son gouvernement sur la question de la mise en oeuvre de la résolution serait communiquée en temps utile pour permettre au Secrétaire général de l'inclure dans son rapport.

155. Le 11 septembre 1967, le Secrétaire général a reçu du Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, la réponse ci-après à sa lettre du 15 juillet :

"Monsieur le Secrétaire général,

Après l'ajournement, le 21 juillet, de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, vous avez consulté le Gouvernement israélien au sujet de la désignation d'un Représentant personnel chargé de recueillir des renseignements aux fins de votre rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

M. Thalmann a séjourné à Jérusalem du 21 août au 3 septembre. Le Gouvernement israélien lui a accordé toute l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission. M. Thalmann a eu des entretiens approfondis avec le Premier Ministre et moi-même, ainsi qu'avec les chefs des communautés religieuses représentées à Jérusalem. Il a également rencontré des personnalités dirigeantes de toutes les communautés, qui lui ont, en toute sincérité, exposé leurs vues.

Aujourd'hui, la vie à Jérusalem est caractérisée par la nécessité absolue d'assurer l'égalité des droits et des chances à tous les résidents de la Ville en les faisant bénéficier des mêmes services publics et des mêmes avantages. On ne servirait aucun intérêt, international ou autre, en instituant des divisions et des barrières qui ne feraient qu'aggraver la tension et susciter des discriminations. Cela n'exclut pas le règlement définitif de certains aspects importants de la situation à Jérusalem, aspects qui sont à l'origine de l'intérêt international pour cette Ville. Je songe à la nécessité de garantir de manière appropriée l'expression de l'intérêt tout particulier que les trois grandes religions portent à Jérusalem. Nous avons le vif désir de promouvoir cet objectif avec la coopération des intérêts universels en cause. J'ai la conviction que, dans une atmosphère de tranquillité internationale, on pourra accomplir de nets progrès en direction de cet objectif qui, jusqu'ici n'a pas encore trouvé sa réalisation concrète.

Nous nous attachons actuellement à cette tâche. Notre but est de faire en sorte que les lieux saints musulmans, aussi bien que les sanctuaires chrétiens et juifs, soient scrupuleusement respectés et révévés, et qu'ils soient placés sous la responsabilité d'une autorité musulmane reconnue.

Je tiens à vous assurer que le rapport établi à partir des renseignements recueillis par votre Représentant personnel fera l'objet, de notre part, d'une étude attentive et que je fournirai, dès sa publication, de nouveaux éclaircissements sur notre politique.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) EBBA EBAN¹¹

ANNEXE I

DOCUMENTS SOUMIS AU REPRESENTANT PERSONNEL DU SECRETAIRE GENERAL
PAR DES PERSONNALITES ARABES

A. Lettre émanant du cheikh Abd al-Hamid al-Sayeh et de treize autres
personnalités, reçue le 26 août 1967 par le représentant spécial

Monsieur,

A l'occasion de votre arrivée à Jérusalem en tant que représentant personnel d'U Thant, Secrétaire général de l'ONU, chargé d'enquêter et de recueillir des informations sur les mesures prises par les autorités israéliennes pour mettre en oeuvre les deux résolutions adoptées les 4 et 17 juin 1967, au cours de la session d'urgence de l'Assemblée générale de l'ONU, demandant aux autorités israéliennes de rapporter les mesures qu'elles avaient prises en vue d'annexer la Jérusalem arabe, les soussignés, parmi lesquels figurent des musulmans et des chrétiens, ont l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants :

1. Jusqu'à présent les autorités israéliennes n'ont pas pris la moindre mesure indiquant leur intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale concernant Jérusalem. Bien au contraire, elles ont expressément déclaré qu'elles n'appliqueraient pas les résolutions en question et ont pris d'autres mesures qui montrent clairement qu'elles sont résolues à annexer la Jérusalem arabe, et leurs agissements prouvent qu'elles ne tiennent aucun compte des résolutions de l'ONU, des vœux des habitants de la Jérusalem arabe et de leur droit à l'autodétermination.

2. On peut citer, à l'appui de la déclaration précédente, les mesures ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive, mais qui traduisent cependant l'orientation de cette politique :

1. La puissance occupante a dissous le Conseil municipal arabe de Jérusalem, qui était issu d'élections régulières, destitué le maire et révoqué d'autres fonctionnaires.
2. Elle a placé la Jérusalem arabe sous l'administration du Conseil municipal de la Jérusalem israélienne, lequel a confisqué les biens meubles et immeubles du Conseil arabe.

3. Elle a soumis la Jérusalem arabe aux lois et règlements israéliens, abrogeant ainsi toutes les lois jordaniennes qui étaient en vigueur dans la Ville.
4. Elle a imposé aux habitants de la Jérusalem arabe des taxes et des droits municipaux, aux taux maximum applicables en Israël, ce qui a provoqué des privations inutiles et imposé à la population des charges financières accrues.
5. Elle a érigé des barrières matérielles entre Jérusalem et le reste de la rive occidentale, et limité les déplacements d'un secteur à l'autre en instituant des permis spéciaux, délivrés par les autorités.
6. Elle a dissous les services administratifs civils jordaniens de la Ville et révoqué la plupart des fonctionnaires.
7. Elle a dissous les tribunaux jordaniens de Jérusalem et inclus la Ville et sa population dans la circonscription des tribunaux israéliens et les a placées sous la juridiction de ceux-ci.
8. Elle a remplacé la monnaie jordannienne par la monnaie israélienne, qui a seule cours légal dans la Ville, et obligé la population à changer son argent en monnaie israélienne à des taux très inférieurs aux taux officiels et aux taux pratiqués sur les marchés mondiaux, causant ainsi des pertes importantes à une grande partie de la population arabe.
9. Elle a imposé le revenu de la population de la Jérusalem arabe à un taux plus élevé qu'auparavant, causant ainsi de nouvelles pertes matérielles à ceux qui ont déjà subi les conséquences de la guerre et de l'occupation.
10. Elle a élevé des barrières douanières tout autour de la Jérusalem arabe, imposé et prélevé des droits sur toutes les marchandises en provenance de la rive occidentale, tandis que les produits importés d'Israël entraient en franchise.
11. Elle a imposé des droits de douane et des taxes à la population de la Jérusalem arabe en vertu des lois israéliennes et prélevé ces taxes même sur les marchandises qui étaient déjà en stock et avaient été importées avant le 5 juin 1967 et pour lesquelles des droits de douane avaient déjà été acquittés conformément aux lois jordaniennes.

12. Elle a refusé de reconnaître le permis de conduire jordanien ainsi que le permis nécessaire pour exercer certains métiers ou professions, obligeant ainsi la population à obtenir des permis israéliens sous peine de sanctions, et imposant ainsi de nouvelles et importantes pressions économiques, en particulier aux agences de voyage et à leur personnel.
13. Elle a incorporé les écoles publiques de la Jérusalem arabe dans le système d'enseignement du Conseil municipal israélien et remplacé le programme d'études jordanien par un programme israélien; en outre, elle a décidé la fermeture du bureau du Directeur de l'enseignement de la Jérusalem arabe.
14. Elle n'a pas cru devoir employer l'arabe pour transcrire la plupart de ces mesures et de ces actes, bien que la langue de la population soit l'arabe.
15. Elle a mis en tutelle les biens des propriétaires arabes non résidents - en fait il s'agissait d'une mesure préliminaire devant aboutir à la confiscation - comme elle l'avait fait précédemment pour les biens arabes en Israël.
16. Elle a essayé de placer les tribunaux religieux et le waaf (biens) musulman sous la juridiction du Ministère israélien des affaires religieuses et d'appliquer aux musulmans les lois d'Israël sur le statut personnel.
17. Elle a porté atteinte à la liberté personnelle des citoyens en exilant et en emprisonnant un certain nombre de citoyens arabes qui avaient déclaré que l'annexion de Jérusalem était inacceptable du point de vue des Arabes.

En outre, les autorités israéliennes ont pris un grand nombre de mesures arbitraires et provocatrices dont l'énumération suivante, bien qu'incomplète, peut donner une idée :

1. La destruction complète de tout le quartier mughrabi, dans la Vieille Ville, où se trouvaient 153 maisons et où habitaient 650 personnes qui n'ont même pas pu récupérer leurs meubles car elles n'ont pas été averties assez longtemps à l'avance, et la destruction de deux petites mosquées dans le même quartier.

2. L'expulsion et la mise à la rue des 3 000 personnes qui habitaient le quartier Sharif, sous prétexte que des Juifs avaient habité dans ce quartier dans le passé, en dépit du fait que la plupart des maisons du quartier avaient été habitées constamment par des Arabes et étaient la propriété du Waqf musulman.

3. La destruction de nombreuses maisons et biens arabes situés hors des murs de la Vieille Ville.

4. Les autorités israéliennes d'occupation ont également exercé de fortes pressions économiques sur les habitants de la partie arabe de Jérusalem, afin de réduire leur résistance et de les contraindre à partir.

5. Elles ont confisqué un grand nombre d'automobiles et d'autocars privés et publics et ont occupé plusieurs hôtels.

6. Elles ont autorisé des sociétés israéliennes de transports urbains à opérer en territoire arabe pour faire concurrence aux sociétés arabes ou se substituer à elles.

7. Elles ont profané les sanctuaires musulmans et chrétiens, contraignant ainsi le gardien des Lieux saints à fermer certaines des églises. De plus, le général Goren, rabbin général de l'armée israélienne, accompagné de quelques personnes, a prononcé une prière dans Haram Al-Sharif (Sainte-Mosquée), heurtant impudemment la susceptibilité des musulmans et violant leurs droits établis, tandis que le Ministre israélien pour les affaires religieuses annonçait que la mosquée musulmane était propriété juive et que tôt ou tard, les Juifs reconstruiraient leur temple à l'emplacement qu'elle occupait. Enfin, le Ministère pour les affaires religieuses a annoncé qu'il avait l'intention de prolonger de nouveau le Mur des lamentations en détruisant certains des bâtiments musulmans qui l'entourent, et de construire là une synagogue, en violation du statu quo et au mépris flagrant des droits des musulmans et du Waqf musulman.

Il ne fait aucun doute que toutes ces mesures sont contraires aux principes fondamentaux du droit international et des conventions internationales régissant l'état de guerre et le traitement des civils habitant les territoires occupés, qui interdisent à la puissance occupante d'annexer tout territoire ou de le diviser en unités administratives à des fins politiques aussi longtemps que dure l'état de guerre et, de plus, ne donnent pas à la puissance occupante le droit de modifier les lois en vigueur dans les territoires occupés et leur

administration. Au contraire, le droit international et les conventions internationales demandent à la puissance occupante d'appliquer les lois en vigueur, de conserver les structures administratives existantes, de protéger la propriété privée, les convictions religieuses et les libertés des personnes et de ne pas imposer aux habitants des territoires occupés le versement de nouveaux impôts et redevances.

Or, les autorités israéliennes ont remplacé à tous les égards l'administration arabe jordanienne de la ville par une administration israélienne directe et ont provoqué une hausse excessive du coût de la vie, mettant en difficulté les habitants arabes.

Bien que certaines de ces mesures aient été prises avant que l'Assemblée générale de l'ONU ait adopté, au cours de sa session d'urgence, ses deux résolutions, la majorité d'entre elles ont été édictées après l'adoption des résolutions. Les autorités israéliennes n'ont donc pas voulu seulement défier l'ONU et le monde musulman et chrétien, mais aussi violer les droits des habitants arabes de la ville, notamment leur droit à l'autodétermination, en contravention de la Charte de l'ONU, de la Déclaration des droits de l'homme et des principes de la justice et de l'équité.

Il est évident que les habitants de la partie arabe de Jérusalem ne sont pas prêts à accepter cette situation ni à reconnaître le statut de la ville, et ils émettent une protestation énergique contre l'annexion de leur ville à Israël.

Compte tenu de ce qui précède, nous prions Votre Excellence de saisir au plus tôt l'occasion de rencontrer les signataires de la présente lettre et d'autres personnes appartenant à la communauté arabe de la ville afin de connaître leur opinion au sujet de l'annexion de leur ville; nous sommes, quant à nous, tout à fait disposés à vous communiquer tous les renseignements ou autres détails que vous pourriez désirer obtenir.

Veuillez agréer, etc.

SIGNATAIRES :

1. Cheikh Abdal-Hamid al-Sayeh, président de la Cour suprême musulmane et Kadi-al-Kudah (premier magistrat)
2. Rubi al-Khahib, maire de Jérusalem

/...

3. Mgr Nagib Aub'en, évêque anglican arabe de Jordanie
4. Cheikh Sa'd al-Dein al-Alami, mufti de Jérusalem
5. Auton Atallah, sénateur et ancien Ministre des affaires étrangères de Jordanie
6. Muhamed Is'ak Darwish, membre du Comité supérieur arabe
7. Yusef Khouri, au nom du syndicat des ingénieurs
8. Anwar Nusseiheb, ancien Ambassadeur de Jordanie à Londres, représentant de Jérusalem au Parlement, et ancien Ministre de la défense de Jordanie
9. Dr Nabih Mu'mer, au nom du syndicat des dockers
10. Cheikh Ali al-Taziz, président de la Chambre de commerce de la partie arabe de Jérusalem
11. Taysiv Kan'an, président du Tribunal de première instance de Jérusalem
12. Na'im al-Ashaf, représentant syndical
13. Fouad Abd al-Hadi, sénateur
14. Sa'ed Ala al-Deiu, ancien Ministre des affaires économiques de Jordanie

B. Mémoire sur les mesures prises par Israël sur la ville de Jérusalem présenté par M. Rauhi EL-Khatib le 26 août 1967

Les autorités d'occupation israéliennes ne se sont pas conformées aux deux décisions des Nations Unies relatives à Jérusalem. Mais contrairement à ces directives elles ont poursuivi et appliqué les mesures d'annexion sans se soucier de l'opinion mondiale et à l'encontre des désirs des habitants arabes, contrevenant ainsi aux lois essentielles et élémentaires internationales, relatives aux pays occupés. Parmi ces mesures, dont les autorités d'occupation ne sont pas arrivées à cacher l'intention finale d'expansion territoriale, nous comptons les suivantes :

a) Mesures de base :

1. Elles ont aboli les barrières séparant les deux secteurs de la Ville, et elles ont tacitement autorisé leur armée et leur peuple à infliger des vexations à la population civile : pillage des maisons, magasins et voitures, main-mise sur les hôtels, et limitation de la liberté de la population durant un long laps de temps.
2. Elles ont tacitement autorisé la profanation des Lieux saints chrétiens et musulmans, et leur ont permis d'y accéder durant leurs heures de prières. Nous devons aussi dénoncer l'absence totale de décence dans la tenue et le comportement des hommes aussi bien que des femmes. Cette absence totale de respect a révolté le sens religieux des fidèles des deux religions.
3. On a fait sauter à la dynamite et raser aux bulldozers 135 maisons du quartier mograbin attenant aux Mur des lamentations et avoisinant les deux mosquées d'Omar et d'Aksa, lieux saints des musulmans. Ils ont de ce fait délogé et chassé 650 musulmans, tous gens pieux et pauvres qui habitaient autour de l'enceinte sacrée des musulmans et qui ne disposaient que de trois heures pour évacuer les lieux, et ce durant le couvre-feu. On devine le désarroi de ces familles qui devaient songer à emporter leurs biens, tout en s'occupant de leurs enfants et de leurs vieillards. Une partie de ces propriétés qui comprenaient des maisons d'habitation et deux petites mosquées, appartient aux biens waqfs musulmans; quant à l'autre partie, elle constituait une propriété privée sur laquelle les Juifs n'avaient aucun droit. Ils l'ont rasée pour en faire un lieu de culte juif.

/...

4. Les autorités d'occupation ont aussi pris possession des maisons du quartier connu sous le nom de quartier juif, à l'intérieur de l'enceinte de la vieille ville. Ils ont fait évacuer 3 000 habitants, après leur avoir donné un délai de 1 à 3 jours, et durant les heures que le couvre-feu laissaient de libres. De sorte que beaucoup ont dû abandonner leurs biens pour s'enfuir et grossir ainsi le nombre de réfugiés, dont plusieurs subissent encore un dénuement total. Nous devons rappeler que la plupart de ces habitations étaient des biens arabes.
5. Elles ont appliqué plusieurs mesures d'oppression sur le reste des habitants de la ville en les privant de moyens de subsistance et en empêchant l'arrivée des secours de l'extérieur. Tout cela pour les obliger à quitter et ainsi à en réduire le nombre.
6. Elles ont procédé à un recensement général de la ville et des alentours, en deçà d'une ligne de démarcation arbitraire, pour restreindre le nombre des habitants de la ville de Jérusalem. Les magasins et maisons trouvés fermés se sont vu apposer un signe distinctif. Les propriétaires considérés absents encourraient de ce fait une réquisition sommaire.

b) Mesures contre la municipalité de Jérusalem :

1. Le Parlement israélien a pris une décision permettant aux autorités d'occupation d'annexer à l'Etat d'Israël ce qu'elles jugeaient nécessaire sans considération du droit international ni de l'option des habitants. Par suite, leur Ministère de l'intérieur ordonna d'annexer la Jérusalem arabe et quelques villages environnants au secteur juif de la Ville et de placer le tout sous la juridiction du Conseil municipal juif.
2. En conséquence leurs autorités ont dissous le Conseil municipal arabe et révoqué le maire et les membres du ci-dessus conseil, après avoir mis la main sur les dossiers et sur ses biens meubles et immeubles.
3. Les autorités de la municipalité juive ont ensuite renvoyé certains employés de la municipalité arabe et en ont transféré d'autres à la mairie du secteur juif.
4. La municipalité juive unifiée continue à appliquer ses mesures administratives israéliennes qui diffèrent totalement des lignes d'action jordaniennes que les habitants sont censés continuer à suivre en accord avec les dernières décisions des Nations Unies et des lois internationales.

La municipalité juive a démoli de nombreuses propriétés arabes en dehors et à l'intérieur des Murs de la Vieille Ville, et elle ne cesse de prendre de telles mesures dans le but d'effacer les vestiges des lignes de démarcation entre les deux secteurs et d'imposer le fait accompli tout en dissolvant la personnalité propre de la Mairie arabe et la faire disparaître.

c) Mesures contre l'administration arabe :

1. Suppression du système jordanien des postes et télégrammes, de l'impôt sur le revenu, de l'hygiène, des douanes, de la police, du cadastre et des autres bureaux de la Ville. Cet ensemble administratif est devenu tributaire des centres de l'autre secteur.
2. Pression a été faite auprès des fonctionnaires pour les faire signer des demandes de travail portant le cachet de l'Etat d'Israël : la plupart ont refusé de les signer et de coopérer, bien qu'auparavant ils aient travaillé durant le régime militaire par solidarité avec leurs collègues des régions dites "occupées".
3. Toutes les lois jordaniennes en vigueur dans le secteur arabe de la Ville ont été annulées, remplacées par des mesures et des lois israéliennes, allant ainsi à l'encontre des lois internationales qui stipulent de respecter les lois en vigueur dans les territoires occupés.
4. Les autorités d'occupation ont élevé des barrières entre Jérusalem et les autres villages arabes de la rive occidentale et ont entravé le libre déplacement des habitants par un régime de permis de circuler délivré par les occupants.
5. Elles ont créé des postes d'octroi sur les lignes de démarcation de la Ville de Jérusalem pour soumettre à un régime de taxes les marchandises provenant des régions occupées arabes, alors que les marchandises d'origine israélienne se voient exemptées de tout impôt, dans le but d'obliger les Arabes à consommer les produits israéliens.
6. Elles ont soumis les propriétaires de voitures privées au renouvellement de permis et les ont obligés à changer les "plaques" jordaniennes contre des plaques israéliennes et à les assurer auprès des compagnies d'assurance israéliennes, faisant semblant d'ignorer la validité des assurances et permis antérieurs.

7. Elles ont ignoré la langue arabe et par suite toute leur correspondance et leurs documents furent rédigés en hébreu.

8. Les cours de justice ont été suspendues et on les a rendues tributaires des cours israéliennes. On a demandé aux juges de remplir leurs fonctions en dehors de Jérusalem; ils ont refusé de le faire et persistent dans leur refus pour ne pas coopérer.

9. Les écoles gouvernementales du secteur arabe de Jérusalem sont dorénavant soumis à la municipalité juive qui leur impose le programme des études israéliennes. Les autorités d'occupation ont demandé au corps professoral arabe de s'annexer en partie à la municipalité et en partie au Ministère de l'éducation. A la suite du refus de coopération des membres du corps professoral des scellés ont été apposés sur les bureaux de l'éducation du Gouvernement jordanien.

d) Affaires relatives aux Lieux saints :

1. A la suite des profanations réitérées des Lieux saints chrétiens le Custode de Terre sainte a ordonné la fermeture de certaines églises de la Custodie en zone arabe et en a refusé l'entrée aux visiteurs. Parmi ces Lieux saints, l'église de Gethsémani ou église des Nations, l'église de Béthanie et celle de la Prison du Christ de la Via Dolorosa.

2. La négligence des autorités d'occupation à prévenir les profanations a causé le cambriolage de la plus grande et de la plus sainte église du monde. En effet la couronne d'or sertie de brillants et de valeur inappréciable, qui ornait la statue de la Vierge, Notre Dame des Douleurs, au Calvaire même, a été volée il y a dix jours environ.

3. Des prêtres arméniens et latins ont été l'objet d'agression ou d'offenses de la part de certaines personnes du peuple juif et dans certains cas de la part de religieux juifs, ainsi que des militaires ou de la police israélienne.

4. Le Grand Rabbin de l'armée israélienne, le brigadier Gorine accéda avec son escorte et d'autres Juifs à l'esplanade du Rocher, le 15 août 1967, munis de vêtements liturgiques et de livres de prières; ils procédèrent à une prière qui dura deux heures à l'intérieur des limites de la Mosquée d'Omar, transgressant ainsi l'inviolabilité d'un lieu saint vénéré par tout le monde musulman. Loin de se contenter de cette provocation, ils ont fait connaître leur intention de

renouveler de tels actes de culte. Dans une réunion officielle tenue à Jérusalem le 12 août 1967, le Ministre des cultes israélien déclara que les autorités d'occupation considéraient la Mosquée d'Omar ainsi que toutes ses dépendances comme leur propriété, du fait d'une acquisition dans le passé ou du fait de la récente conquête. Il a proclamé aussi ouvertement que les autorités étaient décidées d'ériger leur temple sur les lieux mêmes de l'esplanade, tôt ou tard. Cette déclaration découvre la portée de leurs intentions d'agression contre les lieux saints musulmans à Jérusalem, à laquelle déclaration jamais aucun Musulman et aucun homme de bonne volonté ne pourra se rallier.

5. Les autorités d'occupation ne cessent d'arrêter des plans d'expansion et d'édification de maisons de culte près de "Borak"; une des dernières déclarations rapportées par le Jerusalem Post du 8 août 1967, nous révèle que l'occupant va continuer à démolir d'autres immeubles appartenant soit au waqf musulman soit à des propriétaires arabes.

6. Elles ont occupé une école de filles du gouvernement, construite sur un bien waqf, dans le quartier mograbin tout près de la Mosquée d'Aksa, pour la transformer en haut tribunal religieux, sans se munir d'aucune permission et sans même prévenir les biens waqfs musulmans. Ils y ont même arboré leurs emblèmes juifs et religieux.

7. Ils ont réclamé la soumission des tribunaux religieux musulmans ainsi que le contrôle des sermons diffusés à partir de la Mosquée d'Aksa, ce qu'a refusé le corps de la jurisprudence musulmane de la ville de Jérusalem, étant donné que ces mesures allaient contre les préceptes de la loi coranique et les impératifs de la théologie musulmane. La situation est toujours très tendue entre les autorités d'occupation et le Comité musulman autour de cette question religieuse très importante.

e) Affaires d'ordre économique :

1. Les banques locales furent fermées, leurs crédits monétaires accaparés et leur travail suspendu.

2. Par contre cinq principaux magasins de secteur arabe furent réquisitionnés et transformés en succursales des banques israéliennes.

3. Les autorités israéliennes abolirent les transactions en monnaie jordanienne et obligèrent les habitants du secteur arabe à changer leur argent en monnaie israélienne à un taux beaucoup inférieur à celui reconnu sur les marchés libres du monde et plus inférieur encore au taux officiel, ce qui a occasionné aux habitants arabes et aux autres résidents, de lourdes pertes.

4. Les occupants ont détruit une grande fabrique de plastic, située à l'intérieur des Murailles et où travaillaient 200 ouvriers et employés. Les objets manufacturés étaient écoulés sur le marché de Jérusalem; des autres villes de la rive ouest et de certains pays arabes avoisinants. Les bâtiments furent démolis et les machines saccagées sans que les propriétaires eurent le temps nécessaire de les transporter. Ce faisant, les autorités d'occupation ont privé les habitants d'un des grands projets de la rive occidentale.

5. Le fisc a commencé à avertir officiellement les habitants que les voitures et téléphones seraient soumis à des taxes en accord avec les lois israéliennes. Elles collecteraient aussi l'impôt sur le revenu. Des mesures pratiques ont été prises pour soumettre toutes les marchandises des magasins et des dépôts arabes à des taxes douanières, alors que les propriétaires avaient déjà payé les impôts jordaniens.

6. Les occupants ont mis la main sur les autobus Pullman appartenant à une société de tourisme de Jérusalem et ne les ont pas rendus jusqu'à cette date. Les employés de cette société sont de ce fait frustrés des bénéfices qu'ils en auraient pu tirer dans le domaine touristique à Jérusalem.

7. Elles ont déclaré récemment l'application de la loi sur les propriétés des absents et elles ont désigné un custode des biens des "absents". Cette loi connue pour sa sévérité donne au Gouvernement israélien le droit de confisquer les biens meubles et immeubles des Arabes absents du pays et de les utiliser comme bon lui semble. Ces propriétés comprennent de vastes lots de terrains et de constructions, des actions de sociétés et des biens meubles ainsi que diverses marchandises, le tout revenant à des millions de dinars jordaniens. Cette loi est appliquée seulement au secteur arabe de Jérusalem, considéré par les autorités d'occupation comme faisant partie intégrante de l'Etat d'Israël. Elle n'aurait pas été appliquée si ce secteur de Jérusalem avait été considéré comme "région occupée" de la rive occidentale du Jourdain.

Dans le secteur arabe de Jérusalem se trouvent divers Lieux Saints et historiques. Un grand nombre de sociétés de tourisme et de guides arabes y sont installés. De nombreux hôtels, magasins d'objets précieux et de nombreuses voitures sont au service du tourisme. Un lien très étroit unissait toutes ces branches de travail à l'aéroport de Jérusalem qui constituait ainsi la principale source de revenus pour les habitants du secteur arabe de Jérusalem. Or, avec l'annexion de ce secteur à Israël, les avions des agences et compagnies de tourisme atterrissent à l'aéroport de Lod, les sociétés de tourisme, les compagnies de transport et les guides, les hôtels et les magasins d'objets d'art israéliens monopolisent le travail dans le domaine touristique. Rien qu'une petite minorité du secteur arabe est habilitée à poursuivre ces activités parallèlement aux leurs. Si cette situation se prolonge davantage elle conduira beaucoup d'employés du service touristique à liquider leurs affaires et à quitter le pays. C'est l'opinion de tous ceux qui restent encore. Ainsi le but de la politique israélienne de l'annexion ne trouvera réalisé.

f) Affaires d'ordre social :

1. L'annexion de Jérusalem à Israël sépare les Arabes qui sont restés à l'intérieur des limites de la ville de leurs frères habitant la rive occidentale ainsi que de ceux des autres pays arabes.

2. Cette annexion crée des situations compliquées aux habitants de Jérusalem et à ceux qui y travaillent. C'est ainsi que beaucoup de fonctionnaires, d'ouvriers, de commerçants de la ville résident en dehors de Jérusalem soit dans la région de Bethléem ou de Jéricho, soit dans celle de Ramallah et de Bireh. Comme dans toutes les grandes villes du royaume et du monde entier, ces personnes viennent en ville le matin et la quittent le soir. La séparation de la ville où ils travaillent d'avec les régions de leur résidence leur crée des inconvénients, dont le moindre est l'énorme perte de temps aux postes frontaliers, ou encore celui de se voir obligé d'élire domicile à l'intérieur de la ville et par suite de supporter des dépenses supplémentaires et de délaisser leurs propriétés ou de les céder à des prix dérisoires, sans compter par ailleurs les cas de séparation des membres de beaucoup de familles.

/...

3. Jusqu'à la date du 5 juin 1967, la population de Jérusalem comptait environ 75 000 et en y ajoutant la population des alentours, celle de Sha'fat, de Beit Hanina, de Ram, de Kalandia et de Tours, elle atteignait un chiffre voisin de 130 000. Toute cette population est originaire du pays, et parmi ces habitants beaucoup ont de leurs parents réfugiés provisoirement en Jordanie, ayant fui lors des derniers événements; de même beaucoup ont des membres de leurs familles qui travaillent pour une période déterminée soit au Koweït, soit en Arabie Saoudite, ou en Libye, ou à Katar ou à Bahrein ou à Abu Zabi, ou en d'autres pays arabes. Ces émigrés aident des ressources de leur travail leurs parents du pays annexé, leur assurant ainsi la subsistance. Ils arrivaient même à l'aide de leurs économies à acquérir des terres ou des immeubles en prévision de leur retour au pays. Entre-temps ils profitaient du rapport de la location de ces immeubles. Certains avaient investi toute leur fortune dans diverses sociétés du pays, en assurant ainsi leurs vieux jours. Le nombre de ces émigrés seuls s'élève à plus de 60 000 (60 mille). Ils ont des droits dans la Ville comme tous les autres citoyens actuels. Or l'annexion de Jérusalem à Israël va les priver du retour et de la jouissance de leurs biens comme elle va priver leurs parentés d'ici, du secours qu'ils leur fournissaient. Cette situation va inévitablement obliger certains de quitter le pays pour chercher ailleurs des moyens de vivre, ce qui par le fait même va encore diminuer de 190 000 les émigrés inclus le chiffre de la population. Ce nombre probablement dépasse celui des habitants juifs de l'autre secteur avec cette différence que les Arabes sont originaires du pays tandis que les Juifs sont pour la plupart des immigrants récents.

4. Les autorités d'occupation sont allées à l'encontre de la liberté individuelle des Arabes de la ville en arrêtant certaines personnes des comités nationaux qui ont proclamé leur opposition à l'annexion du secteur arabe de Jérusalem au secteur juif. Elles ont aussi mis en prison d'autres personnes de ces comités pour la même raison.

Les habitants du secteur arabe de Jérusalem ainsi que ceux de la rive occidentale proclament fermement leur opposition à toutes les mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes et considérées par elles comme un fait accompli sans appel et sans retour en arrière possible : à savoir l'unification des deux secteurs de la Ville de Jérusalem. Ils proclament au monde entier que cette annexion même camouflée sous des dehors d'intentions administratives, a été opérée contre leur gré, contre leur désir et volonté. En aucun cas nous ne nous y soumettrons et nous ne l'admettrons.

Membres du Conseil municipal :

Abdel Mughni El Natshe Faek Barakat Nihad Abu Gharbieh
Khader Abu Swai Ali El Taziz Dr Rashi El Nashashibi

Rauhi El-Khatib
Maire

Dr Ibrahim Tleel
Vice-Maire

C. Message, daté du 24 juillet 1967, adressé au
Gouverneur militaire de la rive occidentale par
M. Anwar El-Khatib et 23 autres personnalités

Jérusalem, le 24 juillet 1967

A S. E. le Gouverneur militaire de la rive occidentale

Considérant que de par sa nature, l'occupation par un pays quelconque de tout territoire appartenant à tout autre pays ne confère au pays occupant aucun droit de propriété sur le territoire occupé ni aucune souveraineté sur ledit territoire, mais lui impose de favoriser les intérêts du territoire occupé, de respecter ses lois et de protéger la vie de ses habitants ainsi que leurs droits et leurs biens, en garantissant en même temps la liberté de conscience et de culte, nous déclarons par la présente que l'ordre d'annexion de la Jérusalem arabe et de ses environs émis par les pouvoirs législatif et exécutif d'Israël est nul et non avenu, et ce pour les raisons suivantes :

a) La Jérusalem arabe fait partie intégrante de la Jordanie et il est interdit à Israël, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de prendre aucune mesure dirigée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Jordanie; Israël n'a donc aucun droit d'en annexer une partie quelconque.

b) L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré cette annexion illégale dans des résolutions qu'elle a adoptées lors de sa session extraordinaire d'urgence, les 17 juin et 21 juillet 1967, respectivement.

c) Le Knesset israélien ne dispose d'aucun pouvoir qui lui permette d'annexer un territoire appartenant à un autre Etat.

d) Tout en déclarant que les habitants de la Jérusalem arabe et de ses environs ainsi que ceux de la rive occidentale ont déjà exercé leur droit à l'autodétermination dans des conditions de pleine liberté lorsqu'ils ont opté pour l'union avec la rive orientale, constituant ainsi le Royaume hachémite de Jordanie, conformément à la résolution que le Parlement jordanien a adoptée à l'unanimité le 24 avril 1950.

/...

Et que l'annexion de la Jérusalem arabe est une mesure illégale et unilatérale imposée par la puissance occupante contre les vœux de la population de la ville qui est opposée à l'annexion et défend l'intégrité du territoire jordanien.

Nous tenons, en outre, à signaler que les autorités occupantes israéliennes se sont ingérées illégalement et en violation de la loi islamique dans les affaires religieuses musulmanes. On trouvera ci-après plusieurs exemples de cette ingérence :

a) Le Ministère israélien des affaires religieuses exerce un droit de regard sur le sermon du vendredi qui est généralement prononcé dans la mosquée El Aksa à Jérusalem et en supprime une grande partie, notamment des sourates du Coran.

b) Les autorités israéliennes laissent des visiteurs israéliens, hommes et femmes, entrer dans la mosquée El Aksa alors qu'ils sont vêtus de façon incorrecte, ce qui est incompatible avec la foi religieuse et les traditions arabes et islamiques.

c) Deux mosquées musulmanes ont été détruites dans le quartier du Maghrabi à Jérusalem, ainsi que tout le quartier qui appartient entièrement à des Waqfs (fondations religieuses) charitables musulmans.

d) Les autorités israéliennes ont violé le caractère sacré de la mosquée d'Ibrahimi à Hebron et l'ont fermée, empêchant ainsi les Musulmans de s'y rendre tous les jours de la semaine, à l'exception de quelques heures le vendredi, tout en permettant aux Israéliens d'y aller toute la semaine et d'y célébrer certaines cérémonies qui ne sont pas autorisées par la loi religieuse musulmane.

e) Le Ministère israélien des affaires religieuses s'est immiscé dans les affaires relatives aux Waqfs musulmans.

f) Des terres appartenant aux Waqfs appelées Al-Nather et situées le long de la route périphérique à Jérusalem, ont été saisies à l'insu du Département des Waqf et contre les intérêts de l'administration des Waqfs.

g) Le Ministère israélien des affaires religieuses a tenté de s'ingérer dans les affaires des tribunaux religieux musulmans, notamment de la Cour suprême religieuse de Jérusalem.

Etant donné ce qui précède, nous demandons :

1. Que l'on s'abstienne de porter atteinte à la sécurité et à l'indépendance politique du territoire appartenant à l'Etat jordanien et que l'on respecte la Charte des Nations Unies et les principes du droit international public ainsi que les deux résolutions que l'Assemblée générale de l'ONU a adoptées lors de sa récente session et par lesquelles elle a déclaré illégal l'acte d'annexion et a demandé à Israël d'annuler l'annexion de la Jérusalem arabe et de ses environs.

2. Que l'on s'abstienne de s'ingérer dans les affaires religieuses musulmanes, y compris dans les questions de statut personnel, dans la justice religieuse musulmane et dans l'instruction religieuse, que l'on respecte le caractère sacré des cérémonies religieuses et des Lieux Saints et que l'on n'intervienne pas dans les affaires relatives aux Waqfs musulmans.

3. Que l'on respecte les institutions judiciaires religieuses, administratives et municipales arabes de la Jérusalem arabe et qu'on les laisse exercer toutes les responsabilités dont elles s'acquittaient avant l'occupation.

Considérant que les principes de la juridiction islamique sont clairement définis et qu'en vertu de ces principes, les Musulmans sont tenus de s'acquitter en personne de toutes leurs responsabilités religieuses dans des circonstances telles que celles qui existent actuellement et que le principe de la jurisprudence musulmane interdit aux non-Musulmans de se charger des affaires religieuses musulmanes, nous, soussignés, représentants des citoyens musulmans de la rive occidentale, y compris Jérusalem, nous étant réunis ce jour à la Cour d'appel musulmane de Jérusalem et ayant examiné sous tous leurs angles et à la lumière de la jurisprudence musulmane les problèmes relatifs aux affaires musulmanes, avons pris les décisions suivantes :

1. Les soussignés ont constitué l'Organisme musulman chargé des affaires musulmanes de la rive occidentale, y compris Jérusalem, jusqu'à la fin de l'occupation.

2. Ledit organisme a décidé :

a) D'habiliter son Eminence le cheikh Abd Al-Hamid Sayeh à exercer les fonctions de Chief Justice sur la rive occidentale, telles qu'elles sont définies par la législation jordanienne.

b) D'habiliter la Cour d'appel musulmane de Jérusalem à exercer toutes les responsabilités du Conseil des Waqfs islamiques, du Conseil chargé de réparer la mosquée Al-Aksa et la Coupole du Rocher, ainsi qu'il est prévu dans la législation jordanienne, ainsi que toutes les responsabilités et pouvoirs conférés au Directeur général des Waqfs musulmans.

c) D'habiliter son Eminence le cheikh Hilmi El-Muhtaseb à exercer les responsabilités de Directeur de la législation musulmane, outre ses fonctions actuelles de membre de la Cour d'appel islamique.

d) De nommer comme autre membre de la Cour d'appel musulmane, son Eminence le cheikh Sa'ad El-Din El-Alami, Mufti de Jérusalem, qui exercera ses fonctions en plus de sa charge actuelle.

e) De nommer son Eminence le cheikh Sa'd Sabri, juge religieux musulman de Jérusalem, membre du Conseil des affaires des Waqfs et des affaires islamiques et membre du Conseil chargé de la réparation des mosquées précitées.

f) Lesdites personnes exerceront leur juridiction et leurs responsabilités conformément à la législation jordanienne applicable sur la rive occidentale, y compris la Jérusalem arabe, jusqu'à la fin de l'occupation.

Signé par :

Anwar El-Khatib
Gouverneur de Jérusalem

Rauhi El-Khatib
Maire de Jérusalem

Abd El-Hamid Sayeh
Président de la Cour religieuse
suprême

Hilmi Al Muhtaseb
Membre de la Cour religieuse
suprême

Sa'd Sabri
Juge religieux à Jérusalem

Sa'd Ed-Deen Al-Alami
Mufti de Jérusalem

Kamal Dajani
Avocat

Ibrajim Baker
Avocat

Aref El-Aref
Directeur des Musulmans de
Jérusalem

Fouad Abd Hadi
Avocat et sénateur

Abd Rahim El-Sharif
Avocat et sénateur

Hafez Tahbob
Avocat

Sa'd Ala' Eddin
Avocat

Omar Wa'ri
Avocat

Abd EL-Muhsen Abu Mizar
Avocat

Ishaq Darwish

Ishaw Duzdar

Hasan Tahbub
Directeur des Waqfs de
Jérusalem

Dr Daoud Hussein

Dr Subhi Ghosheh

Anwar Zaki Nusseibeh
Avocat

Ali Tazziz
Président de la Chambre de
commerce

Faek Barakat

Nihad Abu Gharbieh

D. Résolutions adoptées par le Haut Conseil des waqfs et par le Comité des affaires musulmanes. le 14 août 1967

Le Haut Conseil des waqfs et le Comité des affaires musulmanes ont pris connaissance, à leur réunion du 9 août 1967, des informations publiées par le Jerusalem Post sous le titre "il faudra dégager 82 mètres dans le secteur du mur d'Al-Boraq"; ils ont en outre étudié l'évolution du problème du Mur des lamentations au cours de ses différentes phases et ils ont adopté les conclusions suivantes.

1. Les Juifs ont le droit d'accès au sanctuaire appelé le Mur des lamentations, qui constitue le mur ouest de la Sainte Mosquée, et les musulmans ont préservé le mur au cours des siècles, en veillant à ce qu'il ne subisse aucun dommage.

2. Les Juifs ont bénéficié d'une totale liberté en ce qui concerne l'exercice de leur droit d'accès au Mur des lamentations, pour y conduire des prières et des supplications, jusqu'à la guerre de 1948.

3. Les droits des Juifs sur le Mur des lamentations ont été établis par le statu quo et la tradition.

4. En 1927, sous le régime du mandat britannique, les Juifs ont essayé d'outrepasser leurs droits, et il en est résulté un incident sanglant entre Juifs et Arabes. Un document officiel [le mur ouest ou Mur des lamentations (The Western or Wailing Wall)] a été publié en 1931 par le Gouvernement du Territoire sous mandat de la Palestine à la suite de la résolution adoptée par la Société des Nations le 14 janvier 1930, et ce document annonçait la constitution d'une commission judiciaire composée de trois membres non britanniques. La Commission internationale, après enquête, a statué comme suit :

a) Le mur ouest est la propriété exclusive des musulmans, et les musulmans possèdent un droit réel sur le Mur, puisque celui-ci fait partie du secteur de la Sainte Mosquée, qui est un waqf musulman. Les musulmans ont également un droit de propriété sur l'esplanade (rasif) située en face du Mur et sur le quartier de Maghrabi, situé à proximité du Mur, puisqu'il s'agit là d'institutions charitables musulmanes (Waqfs).

b) Les Juifs ont le droit d'accès au Mur, où ils peuvent conduire des prières et des supplications conformément aux règles énoncées ci-après.

c) La porte située à l'extrémité nord du Mur des lamentations doit demeurer fermée à certaines heures qui restent à déterminer et deviendront obligatoires, et l'on veillera à ce que le droit de passage des musulmans sur l'esplanade (rasif) soit respecté et préservé et puisse s'exercer selon la coutume.

d) Il est interdit à quiconque d'utiliser aux fins de discours ou de manifestations politiques de toute nature, le secteur situé en face du Mur ou le secteur adjacent.

e) Etant donné que le Mur est un lieu historique, l'administration de la Palestine devrait en assurer la reconstruction et la sauvegarde, en consultation avec le Haut Conseil musulman et le Conseil rabbinique.

f) A défaut de mesures prises par les autorités musulmanes pour reconstruire l'esplanade (rasif), l'administration de la Palestine devrait prendre les mesures nécessaires en vue de cette reconstruction.

g) La porte en bois qui conduit de l'esplanade (rasif) à l'angle de l'extrémité nord du Mur devrait rester fermée le samedi et les jours de fête juive... etc.

Référence : Palestine Laws 1933, Volume 4, page 3397 et suivantes -
Edition arabe.

5. Lorsque les autorités israéliennes ont occupé la Jérusalem arabe ainsi que d'autres territoires arabes, à la suite du conflit du mois de juin, elles ont enfreint toutes les lois et conventions locales et internationales. Dans le secteur du Mur des lamentations, elles ont, à des fins d'expansion, détruit deux mosquées musulmanes et tout un quartier, le quartier du Maghrabi, privant tous les habitants de leurs foyers, bien que ce quartier soit un waqf charitable musulman.

6. Il est établi par les lois et conventions internationales qu'il est illégal de porter atteinte aux droits d'autres peuples dans le dessein d'élargir ses propres droits par l'exercice d'une revendication. Les mesures susmentionnées sont donc contraires à toutes les lois et conventions.

7. Les autorités israéliennes sont allées plus loin en faisant publier dans le Jerusalem Post, sous le titre "Il faudra dégager 82 mètres dans le secteur du Mur Al-Boraq" un article où l'on pouvait lire ce qui suit :

Il est possible de mettre un terme aux discussions touchant le respect de la bienséance dans le secteur situé en face du Mur, plus particulièrement en ce qui concerne la séparation des hommes et des femmes dans le secteur, si le plan du Ministère des affaires religieuses, qui consiste à dégager 82 mètres dans le secteur, est mis à exécution.

Un Comité pour les problèmes de l'éducation, attaché au Knesset, a visité hier les sanctuaires juifs, et le Grand rabbin Torin, fonctionnaire du Ministère des affaires religieuses, a indiqué que le secteur en question était recouvert par un certain nombre de bâtiments contigus au Mur des lamentations et qu'il était possible de détruire ces bâtiments, ce qui permettrait de dégager 48 mètres à l'intention des fidèles qui désirent prier, tandis que le reste du secteur serait ouvert au public.

Le Grand rabbin Torin a dit aussi qu'il était démontré que la partie nord du Mur existait également mais qu'elle était recouverte par un certain nombre de bâtiments, construits au cours des siècles, et que les fouilles effectuées par les autorités jordaniennes avaient montré que la partie orientale du Mur existait sur toute sa longueur; on estime en outre que l'emplacement correspondant à la partie sud du mur existe également, et que les murs d'enceinte du Temple s'étendent probablement sur 480 mètres.

Pour toutes ces raisons :

Le Haut Conseil des waqfs musulmans sur la rive occidentale, agissant *ès-qualités* et en tant que comité musulman responsable conjointement avec le Directeur du Bureau des waqfs musulmans, s'est réuni pour examiner la situation dangereuse décrite dans le journal susmentionné, et a décidé de déclarer ce qui suit :

1. Les comités musulmans des territoires occupés de la rive occidentale ne contestent pas les droits traditionnels des Juifs en ce qui concerne le Mur ouest.

2. Cependant, les organismes musulmans notent que les décisions mentionnées dans le Jerusalem Post, si elles sont exactement rapportées, impliquent la destruction des sanctuaires contigus à la mosquée El-Aksa, qui est un sanctuaire musulman, ainsi que d'autres bâtiments, la destruction de l'école Tankizi, la

profanation de l'emplacement de l'ancien tribunal religieux, où se dresse aujourd'hui une mosquée, la destruction de l'Institut des études musulmanes et du Secrétariat de la Conférence générale islamique, bâtiments qui sont tous des hauts lieux de l'histoire et de la religion musulmanes et des waqfs charitables musulmans.

Les organismes musulmans susmentionnés espèrent que les autorités tiendront compte des conséquences de telles mesures et de leurs répercussions dans les communautés musulmanes et internationales, ainsi que des dommages qu'elles causeraient à la Mosquée El-Aksa, et comprendront en outre que l'on ne saurait porter atteinte aux droits des Musulmans ou violer le caractère sacré de leurs sanctuaires, et que de telles mesures iraient à l'encontre de toutes les lois et conventions internationales.

Nous espérons que les autorités israéliennes donneront une nouvelle fois à la communauté musulmane l'assurance qu'elles n'ont aucunement l'intention de heurter la sensibilité des musulmans au sujet de leurs sanctuaires, de leurs waqfs et de leurs institutions charitables et que les informations publiées dans le Jerusalem Post sont inexactes et ne sont aucunement sanctionnées par le Ministère des affaires religieuses ou tout autre organisme officiel.

Nous avons prié le Directeur du Bureau des waqfs musulmans d'informer le Gouverneur militaire de cette réunion et de la résolution qu'elle a adoptée.

Signé :

- Said Sabri : Membre du Conseil des waqfs et juge au tribunal religieux musulman de Jérusalem.
- Hilmi Al Muhtaseb : Membre du Conseil des waqfs et membre du tribunal suprême religieux musulman.
- Abdel Hamid El Sayeh : Président du Conseil des waqfs et Président du tribunal suprême religieux musulman.
- Hassan Tahboub : Directeur des waqfs musulmans de Jérusalem.
- Sa'd El-Din Alami : Membre du Conseil des waqfs et mufti de Jérusalem.

E. Document, daté du 22 août 1967, présenté par le
Sheikh Abd Al-Hamid Al Sayeh et vingt-huit
autres personnalités

Au nom de Dieu, le Très Miséricordieux, le
Tout Miséricordieux

Décision des juristes musulmans

Vu la publication, dans le Jerusalem Post du 3 août 1967, d'un article intitulé : "Il faut dégager les abords du (Mur de Euraq) sur 82 mètres", dans lequel était déclaré que le Ministère des affaires religieuses d'Israël avait élaboré un plan dans ce sens et que la Commission de l'éducation de la Knesseth s'était rendue sur les Lieux saints et avait été informée par le Grand Rabbin Torin, fonctionnaire du Ministère des affaires religieuses, que la zone en question était encombrée par les bâtiments élevés près du Mur et que l'extrémité sud de celui-ci était recouverte par des constructions, édifiées au cours des années, etc.

Vu les prières qui ont été dites, le 15 août 1967, dans le voisinage de la Mosquée d'Al-Aksa, par le général Goren, Grand Rabbin de l'armée israélienne, sa déclaration selon laquelle il a l'intention d'organiser d'autres offices de prière en ce lieu et d'y construire une synagogue sous prétexte qu'il est suffisamment éloigné de la Mosquée d'Al-Aksa et de la Coupole Sacrée du Rocher, et sa déclaration selon laquelle la zone susmentionnée fait partie du Mont Mora, comme Haaretz le prétend dans son numéro du 16 août 1967.

Vu la déclaration faite par le Ministre des affaires religieuses lors d'une conférence organisée, pour le soutien de Jérusalem, par les rabbins des communautés juives situées hors d'Israël, conférence qui a eu lieu dans la grande salle du "Temple de Suleiman" à Jérusalem et à laquelle a assisté le parti mondial Mizrahi, représentant les communautés juives de Grande-Bretagne, du Canada, de France et d'Amérique, et où ont pris notamment la parole Samuel Yorsky, Grand Rabbin de New York et sioniste bien connu de cette ville, ainsi que le Ministre des affaires religieuses et M. Mitchin, Grand Rabbin de Grande-Bretagne.

Vu que la déclaration susmentionnée du Ministre contenait le passage suivant :

"La libération de Jérusalem a mis tous les Lieux saints chrétiens et une partie importante des Lieux saints musulmans sous la juridiction d'Israël, et

a rendu aux Juifs leurs Lieux saints. Cependant, Israël a d'autres Lieux saints en Jordanie occidentale et la Sainte Mosquée de Jérusalem, bien qu'elle soit sainte également pour d'autres religions (allusion à l'Islam), est un sanctuaire juif; nous ne voulons pas pour le moment édifier là notre temple, mais nous nous efforcerons de le faire par la suite, et nous allons construire toutes les synagogues juives dans la Vieille Ville et dégager dès que possible la zone située près du Mur de Al-Baraw.

En ce qui concerne la Sainte Mosquée d'Ibrahim, la Grotte est un sanctuaire juif que nous avons acheté tout comme nous avons acheté le Saint Rocher à l'époque de David et des Yabusins; aussi nos droits sur la Grotte et le Rocher sont-ils des droits de conquête et d'acquisition."

Vu que, dans son numéro du 18 août 1967, Haaretz a rapporté un entretien avec le Ministre des affaires religieuses où il était dit que la Grotte de Makfila et le Mur de Buraq sont juifs en vertu du droit de conquête et d'acquisition,

Vu que les déclarations et actes précités ont, pour Jérusalem et les sanctuaires musulmans, des conséquences d'une portée incalculable,

Nous, juristes musulmans, Ulémas et Muftis de Jérusalem et du reste de la région située sur la rive gauche du Jourdain dans le Royaume Hachémite de Jordanie, énonçons et déclarons ce qui suit :

1. La Mosquée d'Al-Aksa et la Mosquée bénie d'Ibrahim sont des mosquées musulmanes qui sont saintes pour l'Islam.

2. La Mosquée d'Al-Aksa est le premier endroit vers lequel les Musulmans se tournent pour prier et la troisième mosquée sainte de l'Islam où tous les Musulmans ont le devoir de se rendre en pèlerinage conformément au Hadîth du Prophète (que la paix et la bénédiction de Dieu descendent sur lui), ainsi que le rapportent l'Iman Bokhâri et d'autres : "Les musulmans devraient se rendre en pèlerinage dans trois mosquées : la mienne (la Mosquée du Prophète) et les Mosquées Al-Aksa et Al-Haram".

La Mosquée bénie Al-Aksa a été l'étape finale de la sainte Pérégrination du Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu descendent sur lui) et le point de départ de son dernier Voyage, et tous les Musulmans du monde entier ont le devoir de préserver la sainteté de Jérusalem et de la Mosquée bénie avec le même soin qu'ils préservent celle de la Mecque et de sa mosquée et les protègent contre l'agression de façon que les lieux où le Prophète a commencé et achevé son saint voyage soient entourés d'un soin jaloux et que l'accès aux dites mosquées soit garanti à tous les Musulmans du monde entier.

Dieu le Très Haut l'a ainsi voulu : "Puissant est Celui qui a transporté Son Serviteur, en pleine nuit, de la Mosquée El-Haram à la Mosquée El-Aksa, que nous avons bénie comme nous avons béni l'espace qui l'entoure" (Sourate Al-Isra).

3. La Mosquée Al-Aksa mentionnée ci-dessus comprend l'ensemble du bâtiment, c'est-à-dire la Mosquée elle-même, les murs d'enceinte et les portes, soit aujourd'hui la Mosquée Al-Aksa, la Sainte Coupole du Rocher et les alentours.

Toute violation de la sainteté des lieux compris à l'intérieur des murs de la Mosquée sainte est une violation de la sainteté de la Mosquée elle-même.

Les juristes et historiens ont décrété que la zone en question s'étend sur 700 pics de long et 455 pics de large, d'autres affirment qu'elle s'étendait sur une plus grande superficie étant donné qu'il existe une controverse quant à la méthode et à l'étalon exact de la mesure utilisée.

Au cours de la période du Mandat, il a été établi, après étude détaillée, que la zone en question s'étendait sur 140 dunums et 900 mètres.

Références :

Ibn Al-Fakih en l'an 903; Ibn Abd Rabboh Al-Andalusi, en 913, dans son Livre : Al-Ukd Al-Farid; Al-Makdasi en 985; et la carte de la Mosquée sainte publiée en 1944 par le Service topographique du Gouvernement britannique à l'époque du Mandat.

4. Les Juifs ont sur le Mur des Lamentations des droits établis par le statu quo et la tradition, tant sous le Gouvernement musulman turc que sous le mandat chrétien, et ils ont pleinement et librement joui de ces droits jusqu'à la guerre judéo-arabe de 1948.

Les Juifs ont, en 1929, tenté d'étendre ces droits, provoquant un conflit aigu avec les Musulmans et les Arabes, qui a donné lieu à des manifestations de violence et a entraîné une révolution en 1929 et à la suite de cet incident sanglant, la Grande-Bretagne a publié en 1931 en Palestine un document officiel intitulé "Le Mur occidental, ou Mur des Lamentations" après l'adoption d'une résolution par la Société des Nations le 14 janvier 1930; ce document annonçait la désignation d'une commission internationale composée de trois juristes non britanniques; après avoir procédé à l'audition d'avocats musulmans et juifs éminents, la Commission a prononcé la décision suivante :

a) Le Mur occidental est la propriété exclusive des Musulmans, propriété sur laquelle ils ont un droit in rem car elle fait partie du terrain occupé par la Sainte Mosquée, qui est Waqf musulman; les Musulmans ont des droits de propriété sur Al-Rasif, qui se trouve devant le Mur et devant la zone connue sous le nom de quartier Moghrabi, adjacente au Mur, car Al-Rasif est, selon le droit musulman, un bien waqf consacré à la charité.

b) Les Juifs ont le droit d'accéder au Mur pour leurs prières et invocations à condition :

c) Qu'ils gardent fermée à certaines heures la porte située à l'extrémité du Mur sud tout en respectant le droit d'accès et de passage des Musulmans à Al-Rasif comme le veut la coutume.

d) Qu'ils s'abstiennent d'utiliser le terrain situé devant le Mur ou ses alentours pour y prononcer des discours ou y organiser des manifestations politiques de quelque nature que ce soit.

Référence : lois palestiniennes de 1933/Quatrième volume, page 3397 et suivantes dans la traduction arabe.

Cette décision a réglé le différend judéo-arabe relatif à ce Lieu saint et a l'autorité d'un document international d'application universelle, et en aucun cas ce différend ne doit pouvoir être ranimé; tout autre différend devrait de même être réglé par décision judiciaire.

L'extension du Mur des Lamentations constitue donc une violation du droit des Musulmans du quartier Moghrabi, qui est un Waqf musulman, et l'extension envisagée selon les indications du Jerusalem Post nécessiterait la destruction du coin adjacent de la Sainte Mosquée; elle vise, entre autres maisons et constructions, une mosquée et elle implique la destruction de l'Ecole Tankizi, qui se trouve à l'emplacement de l'ancien tribunal musulman, de même qu'une mosquée, l'Institut d'études musulmanes, et le bureau de la Conférence musulmane, immeubles qui font tous partie de Waqfs musulmans et sont des sites historiques auxquels il ne devrait pas être permis de toucher; nous affirmons que cette intention viole les droits des Musulmans et est contraire au droit international.

5. Les droits de propriété sur le Saint Rocher et la Grotte de Makfila dans la Sainte Mosquée Ibrahimi, établis par d'anciennes traditions et d'anciennes

décisions après 14 siècles pendant lesquels les Musulmans ont exercé ces droits, ne sont pas contestés et les contester est contraire à toute convention ou règle religieuse ainsi qu'à toute loi internationale ou locale; contester ces droits compromettra gravement certains droits privés et internationaux, notamment parce que les Musulmans, depuis qu'ils ont pris possession de ce pays après le départ des Romains, n'ont jamais profané le Temple ou ses vestiges mais ont joué le rôle de gardiens pour le compte des Juifs et leur ont permis de trouver un refuge contre l'agression à laquelle ils avaient été exposés dans le monde non musulman; enfin, le site du Temple n'a été défini irréfutablement par aucun texte religieux et la question fait l'objet de controverses entre les historiens et entre les archéologues.

Compte tenu de ces observations,

Et conformément aux décisions judiciaires et aux faits historiques, nous déclarons ce qui suit :

1. Toute violation de toute partie de la zone de la Sainte Mosquée constitue une profanation de la Mosquée elle-même.

2. La Mosquée d'Ibrahim, à Hébron, est tout entière musulmane et toute violation de tout élément du sanctuaire constitue une profanation.

3. Le statut de la zone avoisinant le Mur des Lamentations, c'est-à-dire le Mur occidental de la Sainte Mosquée, a été défini par la décision internationale susmentionnée, rendue publique par la Commission internationale en 1931 : cette zone est propriété musulmane; cette décision est sans équivoque et a force obligatoire.

4. Le fait de modifier le statut quo dans la Sainte Mosquée et dans la Mosquée d'Ibrahim ou d'agrandir le Mur des Lamentations constitue une profanation flagrante des sanctuaires musulmans et un acte d'agression pur et simple qui aura des répercussions profondes non seulement au sein de la communauté musulmane de Jérusalem mais dans tout le monde musulman et dans toute la communauté internationale.

5. Les Musulmans offrent aux Juifs et aux non-Juifs le libre accès aux Lieux saints musulmans à condition qu'ils usent de ce droit en adoptant le comportement et la décence appropriés pour respecter le caractère sacré de ces sanctuaires.

Jérusalem, le 22 août 1967

/...

Signataires :

1. Abd Al-Hamid Al Sayeh Premier jurisconsulte de la rive occidentale et Président de la Cour d'appel
2. Saïd Abd Allah Sabri Premier juge de Jérusalem et membre de l'Institut musulman
3. Suleïman Al Ja'bari Chargé de la formation religieuse au Ministère de l'éducation
4. Mustafa Tahbud Premier juge d'Hébron
5. Wasef Abdo Premier juge de Jennin
6. Sufian Al-Khalidi Premier juge de Tulkarem
7. Abd Al-Hai Arafag Mufti d'Hébron
8. Rashad Al-Hilwani Tamimi Membre de l'Institut musulman et professeur à la Mosquée d'Ibrahim
9. Yasin Sadeq Al-Bakri Imam et professeur à la Mosquée Al-Aksa
10. Abd EL-Kader Abdeen Professeur à la Mosquée Al-Aksa
11. Ahmad EL-Khatib Prédicateur itinérant pour la région de Ramallah
12. Yunis Abu Rab Prédicateur de Jennin
13. Fath Allah Salmudi Prédicateur et Imam de la Mosquée Silwad
14. Saleh EL-Silwadi Uléma
15. Rateb Al Duwick Greffier principal au Tribunal de Bethléem
16. Hilmi Muhtaseb Conseiller à la Cour d'appel
17. Saïd Eddin Alami Mufti de Jérusalem
18. Mohamed As'ad Imam Husseini Premier juge de Ramallah
19. Jum'ma Al-Silwadi Premier juge de Nablus
20. Rajab Bayood Tammimi Premier juge de Bethléem
21. Mohamed Saïd Al-Jamal Adjoint au Premier juge de Jéricho
22. Tawfiq Jarrar Mufti de Jennin
23. Jamil EL-Khatib Prédicateur et Imam de la Mosquée Aksa

- | | | |
|-----|-----------------------------|--|
| 24. | Mohamed Khalil El-Takruri | Imam et professeur à la Mosquée Al-Aksa |
| 25. | Akramah Sabri | Professeur à l'Institut musulman |
| 26. | Yousef El-Silwadi | Premier prédicateur de la région de Ramallah |
| 27. | Mohamed Khalawi Jolani | Premier prédicateur de Bethléem |
| 28. | Abd El-Sam'eh Hasan Rifa'ei | Imam et prédicateur à la Mosquée de Bethléem |
| 29. | Mahmoud Al-Al-Habeeh | Uléna |

ANNEXE II

DOCUMENTS PRESENTES AU REPRESENTANT PERSONNEL DU SECRETAIRE GENERAL
PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES

A. Aperçu des activités entreprises par les ministères pour donner
effet à la réunification de Jérusalem

On trouvera ci-après un exposé des mesures prises par les ministères qui ont été chargés des services et des activités économiques après la réunification de Jérusalem. Elles avaient essentiellement pour objet de rétablir les services essentiels desservant la population civile et d'en créer de nouveaux, et d'assurer le retour à la normale de l'économie et du commerce.

On s'est aussi occupé pendant cette période d'étendre à Jérusalem certains services; par exemple, on a fait des préparatifs en vue d'ouvrir les écoles le 1er septembre pour la nouvelle année scolaire, d'organiser des services scolaires et d'ouvrir des centres de protection sociale sous les auspices du Ministère de la protection sociale et de la municipalité de Jérusalem.

A. Activités des ministères qui sont chargés d'assurer certains services, ainsi que de la municipalité de Jérusalem

1. Ministère de la santé publique

a) Rétablissement des services existants.

Tous les services de santé qui fonctionnaient avant le 5 juin ont été rétablis, leur ancien personnel - médical et administratif et d'entretien - étant maintenu en fonctions sous la surveillance et la direction technique du Ministère de la santé publique.

L'organisation et le niveau des services y étant inférieurs à ceux d'Israël, le personnel de supervision israélien travaille avec les employés locaux à en relever progressivement la qualité.

b) Etablissements ouverts.

1. L'Hôpital de l'Etat d'une capacité de 104 lits.

2. La Direction de la santé publique qui a organisé un dispensaire offrant gratuitement les services médicaux essentiels à la population.

Outre ces fonctions de caractère professionnel et administratif, la Direction a également compétence pour les questions générales de santé publique, la lutte contre le paludisme, l'application de la réglementation relative à la sécurité du travail et l'enregistrement des naissances et des décès.

3. Une banque du sang qui dessert les hôpitaux de la ville et, à l'heure actuelle, les hôpitaux de la rive occidentale.

4. Un laboratoire central qui dessert les hôpitaux de la région (Ramallah, Jéricho, Bethléem et Hébron).

5. Un centre de prévention tuberculeuse desservant la ville et la rive occidentale.

6. Le Ministère vient en aide aux centres de protection maternelle et infantile en détachant auprès de certains d'entre eux des sages-femmes et en leur accordant, selon les besoins, d'autres formes d'assistance.

c) Les services de santé fonctionnant avec l'aide du Ministère de la santé publique :

Il existe à Jérusalem six hôpitaux publics financés par des sources privées et ayant une capacité totale de 383 lits. Des dispensaires donnant des consultations et des soins aux malades non hospitalisés sont rattachés à ces hôpitaux. Le Ministère de la santé publique met à la disposition de ces établissements les services du laboratoire central et de la banque du sang, des vaccins, etc.

d) On procède actuellement à l'homologation des diplômes du personnel médical sur la base d'une liste établie par la Direction de la santé publique.

e) Les vaccinations auxquelles est soumise la population israélienne seront automatiquement étendues aux résidents de la partie orientale de Jérusalem.

f) Le Ministère de la santé publique a désigné une commission qu'il a chargée d'étudier les services de santé de la partie orientale de Jérusalem et de présenter un programme de santé publique complet qui comprendrait des recommandations sur l'organisation et les activités des services de santé et définirait les compétences des différents établissements et organismes intéressés.

g) La Direction des hôpitaux procède actuellement à une étude des services hospitaliers dont dispose la Jérusalem réunifiée, notamment la partie orientale et le Mont Scopus.

2. Ministère des postes

a) Postes et télégraphe.

Le 5 juillet 1967, le premier bureau de poste de la partie orientale de Jérusalem a été ouvert de l'autre côté de la Porte d'Hérode. Tous ses employés sont d'anciens fonctionnaires des services postaux jordaniens. Il est ouvert tous les jours. On y trouve tous les services postaux, notamment la distribution des télégrammes dans toute la partie orientale de Jérusalem, à l'exception de Shufat et de Beit Hanina où des bureaux seront ouverts prochainement.

b) Téléphone.

Après la remise en état du réseau téléphonique de la partie orientale de Jérusalem, les lignes ont été raccordées au réseau national le 31 juillet 1967. Toutes les liaisons, y compris les liaisons internationales, peuvent être obtenues depuis la partie orientale de Jérusalem. Certaines lignes sont encore en réparation mais le Ministère des postes espère que le réseau tout entier aura été complètement rétabli d'ici quatre semaines.

3. Ministère des affaires religieuses

a) Activités du Département des affaires musulmanes et druses.

Ce département est en relations avec les divers établissements musulmans de la partie orientale de Jérusalem, notamment la Cour d'appel de la chari'a, les cadis de la chari'a, le Centre coranique des imans, ainsi qu'avec les administrateurs des sites religieux ismaïliques.

Le Ministère des affaires religieuses a alloué les crédits demandés par les chefs religieux musulmans pour payer à leurs employés leurs salaires du mois de juin.

Le Ministère des affaires religieuses a rencontré les cadis musulmans afin d'examiner divers problèmes relatifs aux tribunaux de la chari'a. Des mesures ont été prises afin de poursuivre les travaux de réparation de la mosquée al-Aksa.

En réponse à une demande des cadis et en consultation avec eux, un accord est intervenu sur la visite des Lieux saints musulmans.

b) Activités du Département des affaires chrétiennes.

Aussitôt après la cessation des hostilités, les relations avec les chefs religieux résidant dans la partie orientale de Jérusalem ont été rétablies. On signalera que la plupart des patriarches et évêques de Jérusalem sont demeurés

en rapport avec le Ministère des affaires religieuses sur des questions telles que l'unification de Jérusalem au cours des visites qu'ils ont rendues à des établissements religieux en Israël.

Le Ministère a prêté son assistance aux chefs religieux en vue de régler certains problèmes comme les dommages de guerre, l'exonération fiscale, les autorisations de voyages et les visas de sortie.

En consultation avec les dirigeants chrétiens, des dispositions ont été prises au sujet de l'accès aux Lieux saints chrétiens.

Le Ministère des affaires religieuses, en coopération avec la police et le Ministère du travail, a déblayé les abords du Mur des lamentations. Il a amélioré l'état des rues qui y conduisent et a dressé des plans pour paver les rues existantes et en construire de nouvelles.

4. Ministère de l'éducation et de la culture

a) L'enfant et l'école.

Création de jardins d'enfants obligatoires.

La loi jordanienne sur la scolarité obligatoire ne prévoit pas l'envoi obligatoire des enfants ayant atteint l'âge de 5 ans au jardin d'enfants. Pour y remédier, le Ministère de l'éducation et de la culture a préparé un programme en vue d'introduire progressivement la scolarité obligatoire dans les jardins d'enfants et la création d'établissements de cette catégorie. Au début de l'année scolaire de 1967, les parents seront informés de l'ouverture de jardins d'enfants rattachés aux écoles élémentaires de l'Etat, ainsi qu'il en est déjà dans les écoles arabes d'Israël.

Au cours de la prochaine année scolaire, le Ministère de l'éducation maintiendra la structure existant dans la partie orientale de Jérusalem avant les hostilités. C'est ainsi que l'école secondaire du premier cycle comprend les 7ème à 9ème années de scolarité. Le Ministère fera passer les examens de passage en 10ème année comme sous l'administration jordanienne et finera des taux progressifs pour les frais de scolarité en 10ème, 11ème et 12ème années.

Le Ministère de l'éducation a pris des dispositions pour maintenir en fonction les enseignants et le personnel administratif qui étaient employés auparavant par le

Gouvernement jordanien. Neuf anciens fonctionnaires du Bureau régional de l'enseignement de Jordanie aident à préparer la rentrée scolaire.

b) Département des antiquités et des musées.

Aussitôt après la guerre, le Département des antiquités et des musées s'est vu confier la responsabilité du musée Rockefeller et de sa collection. Le Département a aussitôt entrepris une vérification des objets exposés et a pris les mesures nécessaires pour protéger le bâtiment et les collections. Bien que le bâtiment lui-même et certains des objets exposés aient été endommagés pendant les hostilités, le musée a été rouvert au public le 11 juillet 1967. Les manuscrits de la mer Morte, qui avaient été mis à l'abri avant les combats, ont été retrouvés. Un certain nombre des anciens employés jordaniens ont regagné leur poste au musée.

Les travaux archéologiques ont repris dans la partie orientale de Jérusalem. C'est ainsi que Kathleen Kenyon, l'archéologue britannique, a repris les travaux dans les quatre fouilles qu'elle avait ouvertes dans cette partie de la ville.

5. Ministère de la police

En ce qui concerne les activités du Ministère de la police on peut distinguer deux grandes périodes :

- de la fin des hostilités à la réunification (29 juin 1967);
- après la réunification.

Pendant la première période, la tâche de la police a été surtout d'aider les forces militaires à protéger les monuments historiques et les Lieux saints, à prévenir le pillage, à diriger la circulation, à superviser les communications entre les deux secteurs de la ville, etc.

Après le transfert des responsabilités à Jérusalem des autorités militaires aux autorités civiles, la police a reçu pour tâche de contrôler la circulation vers les Lieux saints. A ce jour, 36 officiers et agents de police locaux ont été engagés, sur un nombre total de 100 que l'on envisage d'adjoindre à la force de police israélienne. L'ancien personnel de la police régionale travaille maintenant avec la force israélienne. Trente agents de police seront placés à l'église du Saint-Sépulcre, aux mosquées d'Omar et d'al-Aksa et au Mur ouest.

6. Ministère de la justice

Le Ministère a pris la direction du cadastre existant pour permettre la poursuite des transactions foncières.

Conformément à des dispositions promulguées par le Ministère de la justice, les avocats de la partie orientale de Jérusalem peuvent continuer à exercer sans avoir à subir de nouveaux examens.

7. Ministère de la protection sociale

Le Ministère de la protection sociale a mené à bien une étude des institutions de protection sociale situées dans la partie orientale de Jérusalem pour faciliter la poursuite de leurs activités de distribution de nourriture. En coordination avec le tribunal pour enfants et la police, des dispositions ont été prises pour que les délégués d'épreuve continuent à s'occuper des enfants qui leur avaient été confiés.

En coordination et en collaboration avec la municipalité de Jérusalem, le Ministère oriente ses activités dans le sens suivant :

Maintien des prestations sociales à leur niveau antérieur aux personnes considérées comme nécessiteuses par le Gouvernement jordanien;

Enregistrement des nouveaux cas sociaux apparus depuis la guerre;

Ouverture d'un bureau de protection sociale dans la Vieille Ville;

Emploi de cinq anciens travailleurs sociaux jordaniens précédemment affectés dans la partie orientale de Jérusalem.

Le bureau régional du Ministère de la protection sociale et le Service municipal des affaires sociales élaborent actuellement un programme visant à améliorer progressivement les services de protection sociale pour les mettre au niveau de ceux qui existent dans la partie occidentale de Jérusalem.

8. Ministère du travail

a) On a entrepris des études des divers secteurs qui relèvent du ministère. Ces études portent sur les entreprises coopératives, les institutions de formation professionnelle, les entreprises industrielles, le commerce, les services et les relations professionnelles. Lorsque ces études seront achevées, c'est-à-dire dans un proche avenir, on formulera un vaste programme d'activités.

b) Les aspects juridiques concernant la situation du travail sont à l'étude, par exemple les sociétés considérées par l'administration jordanienne comme des sociétés coopératives, ou les contrats de travail considérés comme des conventions collectives.

Le Ministère ouvrira des crédits spéciaux destinés au fonctionnement de ses services dans la partie orientale de Jérusalem.

c) Services offerts au public :

1. On a ouvert un bureau du travail qui fonctionne conformément à la loi de 1959 sur les services du travail et qui enregistre les sans-travail, centralise les offres d'emploi, signale aux employeurs les candidats possédant les qualifications requises et assiste les chômeurs en leur fournissant du travail.

2. Le Ministère a pris contact avec les employeurs (à un premier stade, les organismes publics) afin d'appeler leur attention sur leurs responsabilités à l'égard de leurs employés et sur les réglementations relatives à la sécurité et au travail (accidents du travail, normes relatives aux travaux du bâtiment, heures supplémentaires, etc.). La diffusion de ces renseignements a déjà commencé, bien qu'il se soit présenté des difficultés de communication liées à la différence entre la langue parlée et la langue écrite.

3. Le Ministère a commencé des enquêtes sur les accidents de travail et des visites d'inspection concernant l'observation des normes de sécurité.

4. Le Département des travaux publics du Ministère exécute les travaux suivants :

Construction d'un bâtiment pour le Ministère des affaires religieuses, près du Mur ouest;

Réparation de l'église à la Tour de David;

Réparation des dommages de guerre subis par le musée Rockefeller;

Achèvement d'un hôpital public à Sheih Jarra;

Réparation des dommages de guerre subis par les Murs de la Vieille Ville près de la porte de Damas;

Construction de la poste.

Le Département répond, dans la mesure du possible, aux demandes qui lui sont adressées par divers ministères (tourisme, cabinet du premier ministre, etc.), et il négocie actuellement avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies au sujet de travaux qui doivent être entrepris sur les immeubles de l'Office.

9. Ministère de l'intérieur

Le Ministère de l'intérieur a effectué un recensement, le 26 juin 1967, en collaboration avec le Bureau central de statistique.

Le Ministère a ouvert un bureau chargé d'enregistrer les citoyens et de fournir les services nécessaires, et surtout de distribuer les cartes d'identité.

10. Ministère des transports

a) Après avoir effectué une enquête, le Ministère des transports a fourni aux résidents de la partie orientale de Jérusalem de nouveaux certificats d'immatriculation et des nouveaux permis de conduire aussi bien pour les véhicules particuliers que pour les véhicules commerciaux. En même temps qu'il procédait à l'échange de ces documents, le Ministère a mis sur pied un système d'assurance des risques aux tiers. Il met actuellement au point les réglementations concernant les normes applicables aux transports publics.

b) Il a été accordé des autorisations de transport en commun dans la partie orientale de Jérusalem. Les autorisations sont valables trois mois, jusqu'à ce que les véhicules soient inspectés et l'exploitation du service organisée.

c) Le Ministère a pris les mesures nécessaires pour inspecter tous les véhicules de la ville.

d) Le Ministère conduit actuellement une enquête sur tous les propriétaires d'automobiles de la partie orientale de Jérusalem. Lorsque l'enquête sera achevée, le Ministère décidera de l'octroi d'autorisations aux résidents de la partie orientale de Jérusalem, selon les critères appliqués dans la partie occidentale de la ville.

e) Le Ministère a autorisé les activités de deux agences de location de voitures et, en coordination avec le Ministère du tourisme, de cars touristiques.

f) Le Ministère des transports a nommé une commission chargée d'étudier les problèmes de transport résultant de la réunification de la ville. Les recommandations de la Commission seront mises en application par le Ministère des transports, en collaboration avec le Ministère des finances et la municipalité de Jérusalem.

11. La municipalité de Jérusalem

Lorsque la décision de réunifier la ville de Jérusalem a été prise, la municipalité a fait bénéficier la partie orientale de la ville de tous ses services; en fait, les services essentiels ont été assurés immédiatement après la guerre.

a) Services municipaux.

L'alimentation en eau, le plus important des services municipaux, a été de nouveau assurée peu de temps après la fin de la guerre grâce au raccordement des réseaux de distribution des deux parties de la ville. Le volume d'eau attribué à la partie orientale de Jérusalem a été accru et un plan visant à améliorer encore l'alimentation en eau est en voie d'exécution. La municipalité de Jérusalem a assumé la responsabilité de l'entretien de ses sources d'approvisionnement bien que celles-ci soient situées en dehors de la zone municipale. La municipalité a également amélioré et réparé le système d'alimentation en eau des villages se trouvant sous sa juridiction (Shufat et Sur Bahar).

Les services d'assainissement et de santé publique ont été considérablement développés et la municipalité a commandé du matériel mécanisé et des poubelles. Le Service de la santé publique a lancé une campagne de détection du paludisme et a amélioré les installations sanitaires municipales.

La gare centrale routière a été réparée et les services de lutte contre l'incendie ont été réorganisés.

La municipalité est en train d'élaborer un plan concernant les zones qui constituaient précédemment un "no man's land". Plusieurs bâtiments ont déjà été démolis et les routes reliant les deux parties de la ville ont été dégagées.

b) Réorganisation de l'administration de la ville réunifiée.

1. Les services municipaux des deux parties de la ville ont fusionné et leur personnel constitue maintenant celui de la municipalité unifiée. Les services de santé publique, d'assainissement et de surveillance ont été transférés dans les bâtiments de la municipalité de la zone orientale.

2. Les anciens employés de mairie dont l'emploi a été supprimé lors de la fusion ont été regroupés et l'on s'efforce de leur trouver un autre emploi.

3. On a commencé à intégrer les travailleurs des services gouvernementaux relevant maintenant de la compétence de la municipalité (enseignement, service de protection sociale, santé publique).

4. Des méthodes de travail et des règles d'enregistrement ont été établies.

B. Activités des ministères compétents en matière économique

1. Ministère des finances

Le Ministère des finances ainsi que celui du commerce et de l'industrie s'efforcent de faciliter une reprise aussi rapide que possible des activités économiques normales. Le Département des devises a institué les procédures nécessaires pour donner suite aux demandes formulées par les personnes résidant dans la partie orientale de Jérusalem. On est en train de traduire en arabe certains chapitres de la loi sur les devises étrangères et, notamment, ceux qui concernent le tourisme afin de faciliter la reprise des activités touristiques à Jérusalem. Le Département des contributions directes et celui des douanes ont pris également les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de leurs services respectifs.

2. Ministère du commerce et de l'industrie

Le Ministère du commerce et de l'industrie effectue une enquête sur les activités commerciales de la partie orientale de Jérusalem. Ce ministère est en liaison avec la Chambre de commerce de Jérusalem, qui compte 1 500 membres. Des contrôleurs se sont rendus dans les usines et les ateliers et ont donné des conseils aux propriétaires en ce qui concerne l'achat de matières premières, l'obtention de licences d'importation, etc. Les négociants en produits alimentaires ont été informés que, pour continuer leurs activités, ils devaient obtenir une autorisation du Ministère.

3. Ministère du tourisme

Le Ministère du tourisme a recensé et enregistré toutes les personnes s'occupant de tourisme à Jérusalem. Des représentants du Ministère ont rencontré personnellement tous ceux dont les activités touchent l'industrie du tourisme afin de recueillir des renseignements et de déterminer quels sont les problèmes qui se posent.

a) Hôtels.

Les hôtels ont fait l'objet d'une enquête générale qui a permis d'établir notamment la catégorie à laquelle ils appartiennent et le nombre de chambres disponibles. Après avoir été classés d'après le système en vigueur en Israël, les hôtels ont été autorisés à recevoir des touristes. Les propriétaires d'hôtels ont établi, en accord avec les fonctionnaires du Ministère, leurs tarifs qui ont été ensuite publiés en Israël et à l'étranger. Le Ministère du tourisme examine en ce moment les demandes de prêts destinés à financer la rénovation d'installations hôtelières. Les négociations concernant l'Hôtel Inter-Continental sont terminées et la direction de l'hôtel sera dans quelques jours confiée à une société.

b) Publications.

On a publié un nouveau plan de la vieille ville de Jérusalem, une brochure sur les Lieux saints chrétiens et musulmans et un petit ouvrage sur les Lieux saints juifs. Une nouvelle brochure sur Jérusalem est sur le point d'être achevée et une publication sur les pèlerinages chrétiens est en préparation.

c) Agences de voyages.

On a accordé aux agences de voyages des autorisations temporaires qui seront progressivement transformées en permis définitifs lorsque ces agences rempliront les conditions requises par le Gouvernement israélien.

d) Guides.

Les guides de la partie orientale de Jérusalem ont été autorisés temporairement à accompagner les touristes. Pour recevoir un permis permanent, les guides doivent suivre un cours conformément au règlement existant.

e) Magasins.

L'enregistrement des magasins de la partie orientale de Jérusalem est en cours.

f) Visites guidées.

On a organisé des visites guidées de tous les Lieux saints ou historiques des trois religions.

25 août 1967

/...

B. Rapport d'activité de la Municipalité mixte de la partie orientale de Jérusalem - juillet 1967

L'ensemble des services municipaux fonctionne depuis le 29 juin. En fait, ils ont commencé à fonctionner dès le début de juin lorsque la municipalité agissait en tant qu'agent du gouvernement militaire. Ces services sont assurés selon les principes ci-après :

- a) Unifier les deux parties de la ville.
- b) Uniformiser les services.
- c) Assurer des services qui correspondent aux besoins de la capitale d'Israël.

La municipalité ne s'est pas bornée à assurer les services exigés par la loi et la coutume. Elle s'est aussi occupée d'autres questions telles que le problème des réfugiés, la réparation des dommages de guerre, les problèmes posés par l'économie et l'emploi, les transports et la protection des Lieux saints.

I. Plans, études et coordination

1. La municipalité a élaboré un programme provisoire d'activités et un projet de budget. Après avoir été examiné par la Commission des finances, le projet de budget a été présenté au Ministère des finances et au Ministère de l'intérieur et, à la fin du mois, les postes des divers chapitres (budget ordinaire, budget extraordinaire et budget de développement) ont été approuvés dans l'ensemble.
2. On a procédé à un recensement de la population et des logements en vue de recueillir les données nécessaires à l'organisation des activités municipales et à l'élaboration du barème d'imposition et de l'ensemble du système fiscal.
3. On prépare un recensement des entreprises commerciales et industrielles afin d'imposer des taxes sur le commerce et l'industrie et d'établir des lois sur les patentes.
4. Des réunions ont eu lieu avec des organismes qui s'occupent de statistiques et on a retrouvé les renseignements statistiques jordaniens qui avaient été dispersés du fait de la guerre.
5. Des réunions ont également eu lieu avec des organismes qui s'occupent de données géographiques et cartographiques et, là encore, on a pu disposer des documents jordaniens qui ont été retrouvés.

6. On a fait le relevé des terrains et des bâtiments municipaux et on en a dressé l'inventaire. On a vérifié la comptabilité de la municipalité précédente et on a examiné ses contrats et le système fiscal.
7. La municipalité a prévu un système d'alimentation en eau qui doit fonctionner jusqu'en 1969.
8. On a demandé aux auteurs du projet Falk pour la recherche économique d'élaborer un plan de développement à moyen terme en matière économique, sociale et culturelle et un "brain trust" a été constitué pour les aider dans leurs travaux.
9. Une commission a été créée composée de sculpteurs, de peintres, d'architectes et de décorateurs pour établir des projets d'aménagement des rues de la Vieille Ville (éclairage et plaques de rues, par exemple).
10. On a fait l'inventaire des locaux scolaires en vue de préparer la prochaine rentrée scolaire de septembre.
11. On a examiné les moyens de transport et, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine à la suite de la réunification de la ville, on a décidé des priorités à respecter pour la construction de rues.
12. La municipalité était représentée dans les équipes de planification constituées pour restaurer le quartier juif de la Vieille Ville.

II. Réorganisation administrative

1. La réunification des services et la répartition des employés ont été achevées. Le service de l'assainissement et de la voirie et le service municipal d'inspection ont été transférés dans les bureaux municipaux de la Vieille Ville.
2. La municipalité a intégré les employés dans ses services; ceux qui n'ont pas encore pu l'être ont été regroupés et elle s'efforce de leur procurer des emplois adéquats.
3. La municipalité a commencé à intégrer les fonctionnaires de la Vieille Ville dans des services municipaux tels que l'éducation, la protection sociale et la santé publique.
4. Des méthodes de travail et des règles d'enregistrement ont été établies.

III. Services municipaux

1. Assainissement et voirie - La municipalité a en partie rationalisé et mécanisé le ramassage des ordures ménagères. Plus de 150 personnes ont été engagées dans le service de la voirie. On a commandé un nouveau matériel mécanique ainsi que des poubelles et des corbeilles à installer dans les rues. Le service de l'assainissement de la partie occidentale de Jérusalem a procédé à des analyses pour détecter la paludisme et a constaté qu'un grand nombre d'égouts étaient infestés d'anophèles. On procède actuellement à la réfection des abattoirs et l'on a transféré la décharge publique à l'est d'Anatot, dans un terrain vague.
2. Entretien des biens publics - La municipalité a fait réparer les réverbères endommagés et une partie des rues qui avaient souffert de la guerre; elle a remis en état les parcs publics et entrepris la réparation de la gare centrale routière. Elle a réorganisé le corps des sapeurs-pompiers et fait installer une station provisoire à l'aéroport.
3. Urbanisme - La municipalité a achevé la démolition des immeubles dans l'ancien no-man's-land. Elle a fait déblayer les décombres et abattre les barrières sur les routes de Jaffa, Mamilla, Saint-Georges, Hébron et Bethléem ainsi que sur la route du Mont Sion (construite à l'occasion de la visite du Pape) et sur une voie provisoire près de la route Suleiman, qui sont actuellement ouvertes à la circulation. Elle a établi les règles de la circulation et interdit l'entrée des véhicules dans la Vieille Ville.
4. Entrepôts et matériel - Les entrepôts municipaux ont été transférés dans des bâtiments appropriés de la partie orientale de la ville.
5. Inspection municipale - La municipalité a entrepris de surveiller l'application des arrêtés municipaux. Elle a tout d'abord posté des inspecteurs municipaux aux entrées de la mosquée d'El Aqsa et de l'église du Saint-Sépulcre pour veiller à ce que les visiteurs aient une attitude déferente mais c'est maintenant la police qui est responsable de cette surveillance.
6. Divers - Des noms hébreux ont été donnés à vingt-deux rues de la Vieille Ville. Les arrêtés de la partie occidentale de Jérusalem ont été traduits en arabe.

7. Tourisme - La municipalité fait nettoyer la Citadelle pour l'ouvrir au public. A la Porte de Jaffa, un syndicat d'initiative a été ouvert, dirigé conjointement par la municipalité et le Ministère du tourisme. La Grotte de Zedekiah est en cours d'aménagement pour être ouverte aux touristes. Des plans pour un spectacle son et lumière sont en préparation. La municipalité a participé à des discussions qui ont eu lieu entre le Ministère du tourisme et les institutions et organismes qui s'intéressent aux problèmes de l'industrie touristique.

8. Eau - Les canalisations des deux parties de la ville ont été raccordées ce qui a permis d'augmenter considérablement l'alimentation en eau de la partie orientale de Jérusalem. L'extension du réseau de la partie orientale de la ville se fait selon un programme de développement approuvé; les consommateurs ont été enregistrés et les compteurs sont en cours d'installation. Outre l'entretien courant des sources situées en dehors de la ville - Ein Farrah, Ein Fuar, Ein Kelt et citernes du roi Salomon - on a réparé et aménagé les réservoirs des villages de Shaafat et Tsur Baher qui se trouvent dans les limites de la municipalité.

IV. Services nationaux.

1. Education et culture - Les dispositions nécessaires ont été prises avec le concours du Ministère de l'éducation et de la culture pour que l'année scolaire puisse commencer le 1er septembre. La municipalité a préparé les bâtiments, examiné le mobilier et commandé les manuels. Elle a organisé des réunions avec le personnel administratif et les inspecteurs de l'enseignement et vérifié l'état des bibliothèques publiques.

2. Jeunesse et sports - Un match de basketball a déjà eu lieu entre des équipes de la partie orientale et la partie occidentale de Jérusalem.

3. Protection sociale - Le Service de la protection sociale doit entreprendre sous peu un certain nombre d'activités : on attend des fonds et des instructions du Ministère de la protection sociale.

4. Santé publique - Des dispositions ont été prises pour développer les services de santé scolaire après la nouvelle rentrée. Il faudra 10 infirmières et deux médecins. La municipalité envisage également d'ouvrir au moins deux maternités dans la partie orientale de Jérusalem et une à Silwan.

4... Relations publiques

Des réunions ont été organisées entre les organisations professionnelles et sociales correspondantes des parties orientale et occidentale de Jérusalem et des réunions et visites ont eu lieu dans les villages qui ont été intégrés à la commune. La municipalité est restée en contact avec les organisations ecclésiastiques et autres, notamment pour les aider à réparer les dommages que la guerre pourrait avoir causés à leurs édifices. Lors d'une entrevue spéciale, le maire et ses conseillers ont fait la connaissance des nouveaux employés arabes de la municipalité.

Des mesures ont été prises pour obtenir des prêts destinés aux entreprises commerciales et industrielles qui souffrent d'une pénurie de capitaux. Les ouvriers envoyés à la municipalité par la Bourse du travail ont été employés sur les fonds destinés à combattre le chômage.

ANNEXE III

LISTE DES PERSONNALITES RENCONTREES PAR LE REPRESENTANT PERSONNEL
DU SECRETAIRE GENERAL

Fonctionnaires israéliens et autres personnalités israéliennes

- M. Levi Eshkol, Premier Ministre d'Israël
M. Y. Herzog, Directeur du Cabinet du Premier Ministre
M. Abba Eban, Ministre des affaires étrangères
Le rabbin Warhaftig, Ministre des affaires religieuses
M. A. Levavi, Directeur général du Ministère des affaires étrangères
M. A. Lourie, Directeur général par intérim du Ministère des affaires étrangères
M. Y. Tekoah, Directeur général adjoint du Ministère des affaires étrangères
M. Teddy Kollek, maire de Jérusalem
M. J. Gadish, Directeur du Département arabe au Ministère de l'éducation
M. D. de Shalit, Ministère du tourisme
M. I. Zuriel, Ministère du tourisme
M. l'Ambassadeur A. Chelouche, Directeur du Département économique du Ministère des affaires étrangères
M. Menashe Eliachar, Président de la Chambre de commerce
Le Dr Carpas, Directeur par intérim de l'hôpital Hadassa
M. Raphael Levi, fonctionnaire de district adjoint

Personnalités arabes

- Abd Al-Hamid Al Sayeh, Président de la Cour d'appel Charî'a
Hilmi Al-Muhtaseb, Membre de la Cour d'appel Charî'a
Sa'ad EL-Din Alami, Mufti de Jérusalem
M. Anwar Zaki Nusseibeh, avocat, membre du Parlement de Jérusalem, ancien ministre de la défense et ancien ambassadeur de Jordanie à Londres
M. Anton Attallah, Sénateur et ancien ministre des affaires étrangères
M. Rauhi al-Khatib, maire de Jérusalem-Est
Le Dr George Farah, Directeur de l'hôpital Augusta Victoria
M. Ayoub Musallam, ancien ministre, ancien maire de Bethléem
M. Hassan Abdul Fattah Darwish, ancien membre du Parlement jordanien
M. Jalil Harb, propriétaire de cinémas et d'hôtels

Personnalités religieuses

Le rabbin Y. Untermann, Grand Rabbin d'Israël

Le patriarche Benedictus de l'Eglise orthodoxe grecque

Le patriarche Gori de l'Eglise latine

Le patriarche Deridian de l'Eglise arménienne

Monseigneur Sepinski, délégué apostolique

L'archimandrite Antony, Chef de la Mission orthodoxe russe à Jérusalem

L'archevêque McInnes de l'Eglise anglicane

L'abbé Rudloff (bénédictin) du monastère de la Dormition

L'évêque A. Yossef de l'Eglise abyssinienne

L'évêque Bazileus de l'Eglise copte

L'évêque Qubaïm (arabe) de l'Eglise anglicane

L'évêque Elias Ziadé de l'Eglise maronite

Monseigneur Naoum, Eglise catholique syrienne

Le père Joseph Alliot (franciscain), premier assistant du custode de la Terre Sainte



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/19443
21 janvier 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISRAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL DE SECURITE PRESENTE
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 605 (1987)

INTRODUCTION

1. Le 22 décembre 1987, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 605 (1987), dont le texte est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du 11 décembre 1987 émanant du Représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de décembre 1/,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986),

Rappelant aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/.

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1/ S/19333.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

4. Demande en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;

5. Souligne qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien;

6. Prie le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il dispose, et de soumettre, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

7. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem."

Les résolutions 607 (1988) et 608 (1988), qui concernent l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés, ont été adoptées respectivement le 5 et le 14 janvier 1988. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 605 (1987).

2. Afin de réunir les informations nécessaires à l'établissement du rapport, j'ai chargé M. Murrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, de se rendre en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Sa mission, qui a duré du 8 au 17 janvier 1988, avait deux objectifs : se rendre compte sur place de la situation dans les territoires occupés et envisager les recommandations que je pourrais présenter au Conseil de sécurité en vue d'assurer la sécurité et la protection de la population palestinienne dans ces territoires.

3. Le 11 janvier, M. Goulding s'est entretenu avec le Ministre israélien des affaires étrangères, M. Shimon Pérès, et le 12 janvier avec le Ministre de la défense, M. Yitzhak Rabin, qui était accompagné par le Coordonnateur des opérations gouvernementales dans les territoires, M. Shmuel Goren. M. Goulding a de nouveau rencontré M. Pérès le 14 janvier (à propos de l'expulsion de civils palestiniens à laquelle Israël avait procédé la veille) et M. Goren le 17 janvier.

4. Les ministres israéliens ont déclaré que, comme cela avait été clairement spécifié au Conseil de sécurité, ils rejetaient la résolution 605 (1987), parce que le Conseil de sécurité n'avait aucun rôle à jouer dans la sécurité des territoires occupés, qui relevait uniquement de la compétence d'Israël. Comme nul ne l'ignorait, Israël n'acceptait pas que la quatrième Convention de Genève soit applicable aux territoires. Si les ministres avaient accepté de rencontrer M. Goulding, c'était en sa qualité de représentant du Secrétaire général qu'ils recevaient régulièrement, et non aux fins de l'établissement du rapport demandé au Secrétaire général par la résolution 605 (1987). M. Goulding pouvait se rendre où il voulait, sauf dans les zones où un couvre-feu avait été décrété ou qui avaient été déclarées zones militaires interdites, et s'entretenir avec qui il voulait. Il lui était néanmoins recommandé d'éviter la bande de Gaza et la Rive occidentale, notamment les camps de réfugiés, ainsi que de rencontrer les Palestiniens à Jérusalem.

5. Les ministres israéliens ont convenu que la situation dans les territoires occupés était grave. Les Forces de défense israéliennes (FDI) avaient été surprises par l'ampleur des troubles. Constituées en grande partie d'appelés, exercés en fait à défendre Israël contre une attaque extérieure, ces forces connaissaient mal les techniques anti-émeutes. Le Gouvernement israélien regrettait qu'il y ait eu des victimes parmi les civils et prenait des dispositions pour minimiser les risques de nouvelles pertes. Cependant, l'agitation qui régnait dans les camps de réfugiés ne pouvait être tolérée et, en cas de besoin, des mesures énergiques seraient prises pour y mettre fin. Il fallait trouver une solution politique aux causes profondes du problème, et Israël restait ferme dans sa volonté de rechercher un règlement négocié. Entre-temps, néanmoins, l'ordre public devait être rétabli.

6. Comme la sécurité et la protection des habitants des camps de réfugiés étaient de toute évidence la question prioritaire, j'avais bien entendu donné pour instructions à M. Goulding de visiter certains de ces camps. En fait, cela s'est avéré difficile. Pendant toute la durée de la mission, en effet, la quasi-totalité des camps de la bande de Gaza ont été soumis au couvre-feu ou étaient considérés zones militaires interdites; il en allait de même pour la plupart des camps de la Rive occidentale.

7. Le 12 janvier, M. Goulding, qui était accompagné du Directeur par intérim des opérations à Gaza de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), s'est vu refuser l'accès aux camps de Jabalia et de la Plage dans la bande de Gaza par les Forces de défense israéliennes, la raison invoquée étant que l'un était une zone militaire interdite et que dans l'autre, un couvre-feu était en vigueur. Les membres de la mission ont renoncé d'eux-mêmes à se rendre dans un troisième camp, celui de Maghazi, jugeant que leur visite risquait de susciter un affrontement entre les Forces de défense israéliennes, dont des effectifs assez importants étaient déployés à l'entrée du

camp, et une foule agitée et en colère qui se trouvait juste à l'intérieur du camp. Le lendemain, M. Goulding et son groupe ont pu passer deux heures dans le camp de Rafah, également situé dans la bande de Gaza, où ils ont été accueillis par plusieurs centaines de résidents du camp. Ces derniers, toutefois, ont eu le sentiment d'être provoqués lorsqu'une patrouille des FDI comprenant un véhicule blindé s'est approchée du Centre de santé où les membres de la mission tenaient leurs réunions; un bref accrochage a alors eu lieu, de jeunes habitants du camp jetant des pierres et les Forces de défense israéliennes lançant des grenades lacrymogènes et tirant des balles en caoutchouc. Heureusement, il n'y a pas eu de victime. La mission s'est également rendue, en compagnie de fonctionnaires de l'UNRWA responsables des opérations sur la Rive occidentale, au camp de Dheisheh, près de Bethléem, et au camp de Balata à Naplouse, respectivement les 14 et 16 janvier 1988. La visite au camp de Dheisheh s'est déroulée de façon parfaitement paisible et les membres de la mission ont pu s'entretenir avec de nombreux réfugiés et faire le tour du camp. En revanche, la visite au camp de Balata a dû être interrompue au bout d'une heure, lorsqu'une patrouille des Forces de défense israéliennes, intervenue semble-t-il à propos d'un autre incident, a tiré des balles en caoutchouc contre la foule accompagnant les visiteurs, qui étaient alors en train de visiter le camp.

8. Lorsqu'ils se sont ainsi rendus dans les camps de réfugiés, et au cours des nombreux entretiens qu'ils ont eus avec des groupes et des particuliers ailleurs dans les territoires occupés, M. Goulding et ses collègues ont pu parler de la situation dans les territoires avec environ 200 Palestiniens, hommes et femmes, de tous âges et de toutes conditions, depuis des intellectuels et des maires élus jusqu'aux habitants les plus démunis des camps. Tous rejetaient l'occupation israélienne de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et ils ont insisté sur le fait que le problème palestinien n'était pas un problème de réfugiés, mais un problème politique appelant une solution politique. Il fallait accorder la priorité à la négociation d'un tel règlement et il fallait veiller à ce que les mesures visant à atténuer les souffrances de la population civile ne se substituent pas au règlement d'urgence du problème politique sous-jacent. Tous se sont plaints amèrement des pratiques israéliennes dans les territoires occupés, en particulier du comportement des forces de sécurité, ainsi que des colonies israéliennes et des pratiques faisant obstacle au développement économique palestinien. Ils ont souligné que ces pratiques devaient être portées à l'attention du reste du monde qui, au bout de 20 ans, semblait avoir oublié les territoires occupés. De nombreuses critiques ont également été formulées à propos de l'incapacité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire appliquer les douzaines de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en ce qui concerne tant la situation dans les territoires occupés que le problème politique plus large d'un règlement juste et durable.

9. La section I du présent rapport contient un bref examen de la situation dans les territoires palestiniens occupés. Dans la section II, on examine divers moyens d'assurer la sécurité et la protection de la population civile. La section III contient quelques conclusions.

I. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES

10. La résolution 605 (1987) a été adoptée le 22 décembre 1987, à la suite de deux semaines de troubles sur la Rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, et dans la bande de Gaza, troubles au cours desquels 18 Palestiniens ont été tués et des dizaines d'autres blessés par les forces de sécurité israéliennes, dont certains membres ont eux-mêmes été atteints par des pierres et des cocktails Molotov. Après l'adoption de la résolution, les troubles ont continué : le nombre des victimes palestiniennes a plus que doublé et il y a eu également de nouveaux blessés du côté israélien.

11. Etant donné la large place que la presse internationale a faite à ces événements, il n'est pas nécessaire de récapituler ici tout ce qui s'est passé au cours des six dernières semaines. Il est toutefois manifeste que les mesures prises par les forces de sécurité israéliennes pour rétablir l'ordre dans les territoires occupés n'ont pour le moment pas atteint leur but. L'atmosphère dans les territoires, et en particulier dans les camps de réfugiés, est marquée par la tension et l'agitation; des grèves de commerçants sont observées dans presque toutes les localités et la plupart des établissements d'enseignement restent fermés. Plus de 2 000 Palestiniens - dont beaucoup ont moins de 16 ans et quelques-uns même n'ont que 11 ou 12 ans - ont été arrêtés depuis la mi-décembre et d'autres ont été assignés à domicile ou mis en résidence forcée. Aucun chiffre précis n'a été publié, mais il semble que plusieurs centaines de ces détenus aient été libérés depuis lors. Quatre Palestiniens ont été expulsés vers le Liban le 13 janvier et cinq autres ont reçu des arrêtés d'expulsion qui font actuellement l'objet de recours. Les plus gravement touchés par les troubles sont les résidents des camps de réfugiés, en particulier ceux de la bande de Gaza, où la vie normale a été complètement bouleversée par les couvre-feux et la fermeture des camps aux non-résidents, y compris aux agents des organismes de secours.

12. Les Israéliens comme les Palestiniens ont dit à M. Goulding et à ses collègues que ces troubles n'étaient pas un phénomène isolé. Bien qu'on ait dit à l'origine en Israël qu'ils étaient orchestrés dès le départ par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et/ou par des groupes islamiques fondamentalistes, les ministres israéliens ont déclaré qu'ils étaient arrivés à la conclusion qu'il s'agissait d'un mouvement spontané de protestation. C'est certainement l'impression qui se dégage des conversations que M. Goulding et ses collègues ont eues avec les habitants palestiniens des territoires occupés. Les troubles sont une réaction, appuyée par les Palestiniens de tous âges et de toutes conditions, à 20 ans d'occupation et au sentiment qu'il est vain d'espérer en voir bientôt la fin.

13. Les Palestiniens consultés ont, sans exception, dit qu'ils rejetaient l'occupation israélienne et se sont plaints amèrement des pratiques des forces de sécurité israéliennes (expression qui recouvre les forces de défense israéliennes, la police des frontières, la police civile et le Service de sécurité générale, également connu sous le nom de Shin Beth). Ils ont dit qu'outre les méthodes brutales de répression des émeutes, la violence gratuite dirigée au hasard contre des particuliers était chose courante (on a cité, par exemple, le cas de jeunes qui ont été battus parce qu'ils se trouvaient là par hasard quand des pierres avaient été jetées ou le cas d'un instituteur qui a été frappé devant ses élèves parce qu'il avait refusé d'interrompre sa classe pour enlever des obstacles que d'autres avaient placés sur la route devant l'école). Les Palestiniens se sont aussi

fréquemment plaints - et ces plaintes visaient également les fonctionnaires de l'Administration civile israélienne dans les territoires - d'être traités avec un mépris et une arrogance délibérés qui paraissaient destinés à les humilier et à porter atteinte à leur dignité d'êtres humains. Ils se sont plaints aussi, en particulier dans la bande de Gaza, de la manière inhumaine dont les Israéliens font respecter le couvre-feu, par exemple en empêchant les ambulances de l'UNRWA d'entrer dans les camps pour emmener des civils blessés lors de troubles antérieurs. Selon une autre série de plaintes, la violence serait systématique dans les centres de détention, ainsi que dans l'ensemble du système de détention administrative. On a dit que l'objet des interrogatoires était normalement d'arracher une confession qui puisse être utilisée ensuite devant les tribunaux militaires et que des pressions physiques et psychologiques très fortes étaient exercées à cette fin par le Service de sécurité générale, qui utilisait des techniques (par exemple bander les yeux des prisonniers) qui ne laissaient pas de marques permanentes.

14. Il n'a pas été possible, dans le temps imparti, d'examiner chaque plainte en détail. Mais la fréquence de ces plaintes et le fait qu'elles ont été clairement corroborées par des observateurs étrangers (y compris les médias) et par des Palestiniens appartenant aux professions libérales (dont certains ont dit qu'ils avaient eux-mêmes été victimes des forces de sécurité) sont extrêmement préoccupants.

15. Parmi les autres griefs, on peut citer les suivants :

a) Le manque de possibilités d'activité politique (il n'y a pas eu d'élections depuis les élections municipales de 1976) et la tendance des autorités à qualifier d'activité "terroriste" toute expression de sentiment nationaliste, ce qui provoque l'intervention des forces de sécurité;

b) La confiscation de terres dans les territoires occupés, surtout au profit de colonies israéliennes, et le fait que ces colonies ont la priorité pour l'approvisionnement en eau;

c) Les expulsions et autres violations des droits de la personne humaine, y compris le fait qu'on empêche les membres d'une même famille de se rejoindre;

d) L'interruption de l'enseignement par la fermeture des écoles et des universités et, en particulier, le refus de délivrer des laissez-passer d'une durée de validité assez longue aux étudiants palestiniens qui font des études supérieures dans d'autres pays;

e) Les faiblesses du système judiciaire, en particulier la complexité d'un système dans lequel la législation en vigueur provient de sources aussi variées que le mandat britannique, les législations égyptienne et jordani nne et les décrets militaires (souvent non publiés) promulgués par Israël depuis 1967, les obstacles qu'on oppose à la défense des inculpés, en invoquant généralement des raisons de sécurité, et le fait que les Palestiniens ne peuvent être entendus de façon équitable dans les tribunaux supérieurs israéliens;

f) De lourds impôts, dont une grande partie revient à Israël et n'est pas dépensée dans les territoires occupés (dont le budget n'est pas publié);

g) La discrimination économique exercée à l'égard des territoires, afin d'en entraver le développement agricole et industriel et de les garder comme marché captif et source de main-d'oeuvre à bon marché pour Israël.

16. Comme dans le cas du comportement des forces de sécurité, de nombreux exemples des pratiques ci-dessus ont été rapportées, non seulement par des Palestiniens mais aussi par des observateurs étrangers. Ces pratiques ont également été décrites dans les publications d'établissements de recherche comme le West Bank Data Base Project et Al-Haq : Law in the Service of Man.

17. Lors des quatre réunions tenues avec des ministres et hauts fonctionnaires israéliens, ces derniers ont rejeté les griefs mentionnés ci-dessus, disant dans presque chaque cas qu'il s'agissait d'exagérations et de déformations à motivation politique. Ils ont dit que la situation économique et sociale des territoires s'était beaucoup améliorée depuis 1967, en particulier en ce qui concerne la consommation et les services sociaux. Ils ont comparé les réalisations d'Israël et celles de l'Égypte et de la Jordanie au cours de la période 1948-1967, comparaison qui était à l'avantage d'Israël. Ils ont convenu qu'il fallait faire davantage pour améliorer la situation économique et sociale de la population civile, mais ont dit qu'Israël avait été déçu par l'absence de réaction de la communauté internationale lorsqu'il lui avait demandé d'aider à financer le développement des territoires.

18. Dans un entretien tenu le 17 janvier, M. Goren a dit que les forces de sécurité avaient pour ordre très strict de ne pas maltraiter la population civile; il y avait certes des cas isolés dans lesquels ces ordres n'étaient pas scrupuleusement respectés, mais ces cas-là étaient sévèrement punis par les autorités israéliennes elles-mêmes. M. Goren s'est offert à enquêter sur tout incident particulier qu'on porterait à son attention. Il a également offert de se renseigner sur tout cas dans lequel les forces de sécurité auraient entravé l'action de l'UNRWA, bien qu'elles aient eu pour instructions de s'entendre régulièrement avec l'UNRWA en ce qui concerne l'accès aux camps soumis à un couvre-feu pour leur fournir des vivres et des fournitures médicales. S'agissant des questions économiques, M. Goren a dit qu'Israël dépensait en fait davantage dans les territoires qu'il n'en retirait en recettes fiscales, et que les services de santé et d'enseignement y étaient de bien meilleure qualité que les Palestiniens ne voulaient l'admettre. Israël souhaitait que les pays étrangers contribuent au développement des territoires, et leur donnerait carte blanche, les seules réserves étant les impératifs de la sécurité et le respect des procédures israéliennes.

19. Il y a donc contradiction entre les dires des uns et des autres. Dans presque tous les cas, la version des événements donnée par une partie diffère de celle de l'autre. Cela montre combien il est difficile de faire un examen rigoureux de la situation dans les territoires occupés. Pour des raisons qu'il a exposées à l'époque, Israël n'a jamais été disposé à coopérer avec les organes précédemment établis par l'ONU pour enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris la commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), et il en a systématiquement rejeté les conclusions. Mais les éléments qu'on peut obtenir de sources publiées et de conversations avec des Israéliens, des Palestiniens et des observateurs étrangers confirment que les préoccupations de la communauté internationale à l'égard de la situation dans les territoires occupés sont pleinement justifiées.

II. MOYENS D'ASSURER LA SECURITE ET LA PROTECTION DES CIVILS PALESTINIENS SOUMIS A L'OCCUPATION ISRAËLIENNE

A. Nécessité d'un règlement politique

20. Avant d'examiner les moyens que le Conseil de sécurité pourrait envisager pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens, il importe de souligner un point capital. Il est certes nécessaire de faire davantage pour assurer la sécurité et la protection de la population civile, mais pareilles mesures ne peuvent être que des palliatifs. Elles ne sauraient résoudre le problème fondamental, qui est la persistance de l'occupation par Israël des territoires dont il s'est emparé lors de la guerre de 1967. Tous les courants de l'opinion palestinienne ont souligné à maintes reprises que l'occupation israélienne ne pouvait aucunement être rendue acceptable pour la population palestinienne des territoires occupés. De même, des membres du Gouvernement israélien ont souligné la nécessité d'une solution politique, opinion que je partage entièrement. A long terme, le seul moyen d'assurer véritablement la sécurité et la protection de la population palestinienne des territoires occupés, ainsi que celles de la population israélienne, est la négociation d'un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien qui soit acceptable pour tous les intéressés. La communauté internationale, sous la conduite du Conseil de sécurité, doit s'employer d'urgence à favoriser un processus de négociation efficace et à créer les conditions nécessaires à son succès.

B. Quatrième Convention de Genève

21. Un deuxième point qu'il convient de souligner est que la quatrième Convention de Genève, dont le Conseil de sécurité a réaffirmé à plusieurs reprises l'applicabilité aux territoires occupés, établit le droit de la population civile à la sécurité et à la protection. Cela est indiqué clairement au premier alinéa de l'article 27, qui se lit comme suit :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique."

La responsabilité de la puissance occupante est soulignée à l'article 29, qui se lit comme suit :

"La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

22. Les violations par Israël des dispositions de la quatrième Convention de Genève ont été fréquemment mentionnées, depuis 1970, dans les rapports annuels du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), gardien des Conventions de Genève de 1949 (voir par exemple le rapport annuel du CICR pour 1986). Ces violations ont également fait l'objet de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, par exemple les résolutions 452 (1979), 465 (1980), 468 (1980), 469 (1980), 471 (1980), 476 (1980) et 478 (1980).

On trouvera ci-après des exemples de ces violations, avec l'indication des articles pertinents de la quatrième Convention de Genève :

- a) Tentatives de modifier le statut de Jérusalem (art. 47);
- b) Etablissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés (art. 49, 6e alinéa);
- c) Expulsions de civils palestiniens des territoires occupés (art. 49, premier alinéa);
- d) Peines collectives, par exemple imposition du couvre-feu à des districts entiers (art. 33);
- e) Destruction d'habitations (art. 53).

Il est également établi que, lors de manifestations et autres troubles, les FDI ont fait un usage démesuré de la force, provoquant des morts qui auraient pu être évitées si des mesures moins brutales avaient été prises. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14, on peut se demander sérieusement si les pratiques des forces de sécurité israéliennes sont toujours compatibles avec l'article 32 de la Convention.

23. La position d'Israël a toujours été qu'il n'accepte pas formellement l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève, mais qu'il a décidé depuis 1967 d'agir en conformité de facto avec les "dispositions humanitaires" de cette convention. Pour justifier cette position, Israël fait valoir que la Convention ne s'applique que dans les cas où la puissance évincée du territoire en cause jouissait d'une souveraineté légitime et que ni la Jordanie, ni l'Egypte n'étaient la puissance souveraine sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, respectivement, pendant les années qui ont précédé la guerre de 1967 (voir, par exemple, la déclaration faite par le Représentant permanent d'Israël au Conseil de sécurité le 16 décembre 1987 - S/PV.2774, p. 73). Il arrive également qu'Israël justifie certaines violations de la quatrième Convention (par exemple les expulsions) en se référant à la législation qui était en vigueur lorsque les territoires maintenant occupés étaient placés sous le Mandat britannique ou entre 1948 et 1967, lorsqu'ils se trouvaient sous le contrôle de l'Egypte et de la Jordanie.

24. La position israélienne n'est pas acceptée par le CICR et n'a pas non plus été approuvée par les autres Hautes Parties parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Aux termes de cette Convention, chaque Etat contractant prend une série d'engagements unilatéraux, vis-à-vis de lui-même et en même temps vis-à-vis des autres, et assume l'obligation juridique de protéger les civils se trouvant dans les territoires occupés après le déclenchement des hostilités. C'est pourquoi l'article I dispose que "les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances" (non souligné dans le texte). L'expression "en toutes circonstances" englobe la guerre déclarée ou non déclarée, l'état de guerre reconnu ou non reconnu, l'occupation partielle ou totale avec ou sans résistance militaire, ou même, dans certaines circonstances, le cas où l'adversaire n'est pas une partie contractante (voir art. 2).

25. La Convention devient automatiquement applicable dès le déclenchement des hostilités et son application dans les territoires occupés par les belligérants n'est pas subordonnée à la légitimité de la souveraineté qu'exerçait sur les territoires perdus la puissance qui en a été évincée. Les Conventions de Genève reposent en dernier ressort sur des considérations humanitaires et c'est pourquoi même dans le cas d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international (par exemple, une guerre civile), les Etats contractants sont légalement tenus, en vertu de la Convention, d'appliquer au moins certaines dispositions à caractère humanitaire.

26. Dans plusieurs résolutions [y compris la résolution 242 (1967)], le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont proclamé l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et ont insisté pour qu'Israël se retire des territoires qu'il occupe depuis la guerre de 1967. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont toujours maintenu depuis 1967 que les territoires qui sont passés sous le contrôle d'Israël pendant la guerre de 1967 sont des "territoires occupés" au sens de la quatrième Convention de Genève. Tant le Conseil de sécurité que l'Assemblée ont aussi déclaré dans de nombreuses résolutions que la quatrième Convention de Genève s'applique à ces territoires occupés. En conséquence, même si Israël n'accepte pas l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève, l'opinio juris de la communauté mondiale est qu'elle doit être appliquée.

27. La façon la plus efficace, en attendant un règlement politique, d'assurer la sécurité et la protection de la population civile des territoires occupés serait donc qu'Israël applique intégralement les dispositions de la quatrième Convention de Genève. A cette fin, je recommande que le Conseil de sécurité envisage de lancer un appel solennel à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui entretiennent des relations diplomatiques avec Israël, d'appeler leur attention sur le fait qu'elle se sont engagées, aux termes de l'article I de la Convention, "... à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances" et de les prier instamment d'user de tous les moyens à leur disposition pour persuader le Gouvernement israélien de modifier sa position en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention. En attendant, Israël pourrait prendre les mesures ci-après, dont le besoin se fait sentir de façon pressante :

a) Diffuser les règles du droit international humanitaire et former les membres des FDI dans ce domaine (ce qui est une obligation en vertu de la Convention);

b) Donner l'ordre aux FDI d'aider, en toutes circonstances, à assurer l'évacuation rapide des personnes blessées lors des troubles afin qu'elles obtiennent des soins médicaux, et de veiller à ce que les activités militaires n'empêchent pas les hôpitaux et leur personnel de fonctionner de façon efficace;

c) Donner l'ordre aux FDI de ne pas entraver la livraison à la population civile de vivres et de fournitures médicales essentielles.

C. Différents types de "protection"

28. Tout en continuant de souligner que c'est à la puissance occupante qu'il incombe d'assurer la protection de la population civile des territoires occupés, le Conseil de sécurité voudra peut-être examiner les autres moyens dont la communauté

internationale pourrait user, sans préjudice de ce principe fondamental, pour contribuer à assurer cette protection. Sans doute n'est-il pas inutile, en l'espèce, de commencer par analyser les différentes acceptions du terme "protection"; celles-ci seraient au nombre de quatre :

a) Par "protection" on peut entendre une protection physique, soit le déploiement de forces armées chargées d'écarter, par les armes si nécessaire, toute menace pesant sur la sécurité des personnes protégées;

b) Par "protection" on peut entendre une protection légale, soit l'intervention auprès des forces de l'ordre, des autorités judiciaires ou des instances politiques de la puissance occupante, d'une entité extérieure soucieuse de faire en sorte qu'une personne ou un groupe soient traités avec justice;

c) La "protection" peut également prendre une forme moins bien définie, que l'on désigne dans le présent rapport sous le nom d'"assistance à caractère général", dans laquelle une entité extérieure intervient auprès des autorités de la puissance occupante afin d'aider des personnes ou des groupes à résister à des violations de leurs droits (confiscations de terre, par exemple) et à faire face aux difficultés de l'existence quotidienne sous l'occupation : restrictions imposées au titre de la sécurité, couvre-feux, mesures vexatoires, tracasseries administratives, etc.;

d) Il existe enfin une "protection" moins tangible offerte par des entités extérieures, la presse internationale notamment, dont la simple présence sur place et la vocation de témoigner peuvent avoir un effet bénéfique pour toutes les parties concernées. C'est là ce que l'on désigne ici sous le nom de "protection par la publicité".

D. Moyens dont la communauté internationale dispose pour contribuer à assurer la protection de la population civile

29. En ce qui concerne la protection physique, plusieurs des Palestiniens consultés par M. Goulding, en particulier dans les camps de réfugiés, ont demandé que des forces des Nations Unies soient déployées dans les territoires occupés, soit pour protéger les habitants contre les forces de sécurité israéliennes soit pour se substituer à ces dernières dans les zones peuplées. La deuxième de ces possibilités avait été évoquée au cours du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 605 (1987) au Conseil de sécurité. J'ai examiné avec soin ces deux propositions mais l'une et l'autre me paraissent présenter de très réelles difficultés à ce stade.

30. La quatrième Convention de Genève stipule, pour commencer, que la puissance occupante pourra

"soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communication utilisés par elle" (art. 64, par. 2).

Il ressort clairement de cette disposition que la responsabilité du maintien de l'ordre incombe à la puissance occupante. Comme on l'a indiqué plus haut, celle-ci est également responsable de la protection de la population civile. L'introduction, dans les territoires occupés, d'autres forces chargées d'assurer une protection physique empiéterait ainsi sur les responsabilités que la quatrième Convention de Genève assigne à la puissance occupante.

31. Il est par ailleurs établi en principe que la mise en place d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies est subordonnée à l'assentiment préalable des parties au conflit. Des forces des Nations Unies ne sauraient en conséquence être déployées dans les territoires occupés (à moins que le Conseil de sécurité ne décide d'entreprendre une action coercitive au titre du Chapitre VII de la Charte) qu'avec le consentement du Gouvernement israélien. Or, celui-ci a déclaré qu'il n'admettrait pas que du personnel militaire des Nations Unies participe au maintien de la sécurité dans les territoires occupés.

32. A moins que la position d'Israël n'évolue, le déploiement des forces des Nations Unies dans les territoires occupés n'est donc pas à envisager à l'heure qu'il est. On se gardera cependant d'écarter complètement cette idée. Israël a accepté l'intervention de forces internationales dans d'autres circonstances du conflit arabo-israélien, lesquelles ont joué un rôle non négligeable dans l'application d'accords provisoires ou permanents. Des forces internationales pourraient à nouveau contribuer de façon appréciable à l'application d'un règlement négocié du conflit ou à celle des arrangements transitoires qui pourraient être convenus pour les territoires occupés.

33. Le déploiement éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies dans les territoires occupés a également été évoqué. Ceux-ci ne pourraient cependant offrir une protection physique et le rôle qu'ils pourraient jouer est examiné au paragraphe 42 ci-après.

34. Une certaine protection légale est néanmoins offerte à la population des territoires occupés par le CICR. Comme le montrent ses rapports annuels, celui-ci bénéficie de la coopération de la puissance occupante dans ses efforts visant à protéger les personnes détenues, mais les autorités israéliennes lui interdisent généralement d'intervenir en ce qui concerne les mesures de maintien de l'ordre et les aspects de l'administration des territoires occupés qui vont à l'encontre des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

35. Il y a lieu de féliciter le CICR pour les activités qu'il mène dans les territoires occupés, et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pourraient envisager, dans le cadre de l'initiative diplomatique proposée au paragraphe 27, de déclarer qu'elles savent gré à Israël de la coopération qu'il a apportée au CICR et qu'elles espèrent qu'il poursuivra et élargira cette coopération.

36. Peut-être le Conseil de sécurité pourrait-il par ailleurs exhorter les Etats Membres à faire preuve de générosité si le CICR lance un appel de fonds pour financer les activités supplémentaires qu'il a récemment entreprises dans les territoires occupés du fait de l'augmentation considérable du nombre des personnes détenues.

37. J'en viens maintenant au type de protection désignée sous le nom d'assistance à caractère général au paragraphe 28. Divers organismes oeuvrent déjà dans ce domaine. Pour ce qui est des réfugiés immatriculés, c'est l'UNRWA qui joue le rôle principal, en apportant diverses formes d'aide et de protection (en sus, bien entendu, de sa principale fonction que constitue la prestation de services d'éducation, de santé et de secours); dans la bande de Gaza en particulier, l'Office apporte aux réfugiés l'appui qui leur est indispensable dans les efforts qu'ils déploient quotidiennement pour faire face aux difficultés de la vie sous occupation. Le CICR offre également une assistance, en particulier aux familles de détenus. De nombreux organismes bénévoles, palestiniens et internationaux, interviennent également. Nombre des Palestiniens et des membres du personnel étranger des organismes de secours qui ont été consultés en la matière estiment néanmoins que la communauté internationale devrait faire plus.

38. Dans le cas des réfugiés immatriculés, qui sont au nombre de 818 983, soit 55 % environ de la population palestinienne des territoires occupés, l'UNRWA est manifestement l'organisme le plus qualifié pour fournir une assistance à caractère général supplémentaire. Il se trouve en effet sur place depuis près de 40 ans, il connaît bien les problèmes des réfugiés, il est accepté par les autorités israéliennes sur la base d'un accord signé en 1967, et il jouit de la confiance des réfugiés. Or le nombre des fonctionnaires internationaux de l'UNRWA en poste sur le terrain a diminué au fil des ans. Avant que l'agitation récente ne débute, seuls neuf fonctionnaires internationaux étaient en poste sur la Rive occidentale (où se trouvent 373 586 réfugiés et 19 camps) et six dans la bande de Gaza (445 397 réfugiés et 8 camps). Tout en rendant hommage aux services inappréciables que le personnel palestinien de l'Office a rendus aux réfugiés dans des circonstances très difficiles, je pense que le personnel international est désormais appelé à jouer un rôle particulièrement important. Il lui est généralement plus aisé d'avoir accès auprès des autorités israéliennes dans les situations d'urgence et sa seule présence sur les lieux d'affrontements influe sensiblement sur la façon dont les forces de sécurité traitent la population civile (y compris le personnel palestinien de l'UNRWA), à laquelle cette présence apporte un soutien psychologique en lui donnant le sentiment d'être moins vulnérable.

39. J'ai donc prié le Commissaire général de l'UNRWA d'envisager la possibilité d'étoffer les effectifs en poste dans les territoires occupés en y affectant plus de fonctionnaires internationaux, dans le cadre des structures administratives actuelles de l'Office, afin d'améliorer l'assistance à caractère général fournie aux réfugiés. Il appartiendra au Commissaire général de décider du nombre et du lieu d'affectation de ces fonctionnaires internationaux supplémentaires compte tenu des besoins constatés et des ressources disponibles. J'engagerais aussi les Etats Membres à répondre généralement à l'appel que le Commissaire général devra lancer pour financer ce personnel supplémentaire.

40. Il est essentiel par ailleurs qu'Israël respecte pleinement les privilèges et immunités de l'Office, et en particulier le droit de son personnel à la liberté de mouvement en toutes circonstances, ainsi que l'inviolabilité des locaux et des installations, et qu'il lui permette d'avoir accès à tout moment auprès de fonctionnaires responsables de l'administration d'occupation. M. Goulding et ses collaborateurs ont été témoins de situations pénibles dans la bande de Gaza, où les couvre-feux imposés par les Forces de défense israéliennes ont rendu impossibles,

ou du moins difficiles et dangereuses, l'évacuation des blessés et des malades vers des hôpitaux ou la distribution de denrées alimentaires aux camps.

41. En formulant ces observations au sujet de l'UNRWA, je me rends compte qu'il ne faut pas négliger les Palestiniens des territoires occupés qui ne sont pas des réfugiés immatriculés (un tiers environ de la population palestinienne de la bande de Gaza et deux tiers de celle de la Rive occidentale). Il est vrai que les intéressés jouissent d'une situation économique et sociale généralement meilleure que celle des réfugiés, en particulier ceux qui résident dans les camps, mais ils se heurtent aux mêmes frustrations sur le plan politique, ils sont tout autant à la merci des services de sécurité et souffrent également des aspects économiques et administratifs de l'occupation. Ils bénéficient des activités du CICR (qui ne fait pas de distinction entre réfugiés et non-réfugiés) et de divers organismes bénévoles, mais sont normalement exclus du mandat de l'UNRWA. Il semblerait souhaitable dans les circonstances actuelles que le Commissaire général soit autorisé, comme il l'a parfois été dans le passé, à apporter une assistance humanitaire dans toute la mesure possible, sous forme de secours d'urgence et à titre temporaire, aux non-réfugiés qui en ont grandement besoin à la suite des troubles récents.

42. On a fait mention au paragraphe 33 du déploiement éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies. Certains des Palestiniens consultés étaient favorables à pareille mesure en tant que moyen de suivre (et, espéraient-ils, de limiter) les activités des forces de sécurité israéliennes et d'apporter une assistance à caractère général à la population civile. Ces observateurs pourraient sans nul doute fournir des informations spécialisées sur les questions militaires (encore auraient-ils besoin à cette fin d'un minimum de coopération de la part de la puissance occupante), mais ils ne seraient pas bien placés - étant donné surtout la faible durée de leurs affectations et leur manque de familiarité avec les territoires - pour fournir une assistance à caractère général d'ordre essentiellement civil. En tout état de cause, Israël, dont le consentement devrait être obtenu, a jusqu'à présent exprimé une ferme opposition à toute proposition de cet ordre.

43. En ce qui concerne la protection par la publicité, les Palestiniens ont fortement insisté sur la nécessité de faire connaître la situation dans les territoires occupés. Il a été dit que celle-ci devrait faire l'objet d'une plus large publicité, ce qui influencerait de façon salutaire sur les pratiques israéliennes dans les territoires et amènerait Israël à se montrer plus disposé à négocier un règlement politique. En fait, les événements récents dans les territoires ont été rapportés en détail par les médias israéliens et internationaux, et il est très important que ces derniers continuent de pouvoir recueillir l'information sans entraves.

44. Certains des Palestiniens consultés ont proposé que le Secrétaire général nomme une sorte d'ombudsman des Nations Unies qui résiderait dans les territoires occupés. La nomination de ce médiateur pourrait être utile si Israël était prêt à coopérer sans réserve avec l'intéressé et à recourir à ses bons offices pour régler les nombreux problèmes que suscite l'occupation. Cette idée entre dans la même catégorie que d'autres possibilités, par exemple une tutelle ou une administration transitoire des Nations Unies, qui pourraient éventuellement être utiles à l'avenir. Telle ou telle de ces idées ne saurait cependant être mise en application qu'avec le consentement et la coopération sans réserve d'Israël.

E. Situation économique et sociale de la population des territoires occupés

5. Bien qu'il ne s'agisse pas à strictement parler de la "sécurité et la protection" visées au paragraphe 6 de la résolution 605 (1987), j'aimerais, à l'occasion du présent rapport, formuler deux observations au sujet des conditions économiques et sociales dans lesquelles vit la population des territoires occupés.

6. La première de celles-ci a trait aux camps de réfugiés. Les troubles récents ont attiré l'attention de l'opinion mondiale sur les conditions de vie sordides qui règnent dans bien des camps, surtout dans la bande de Gaza, faute de certains équipements de base (routes à revêtement en dur, évacuation des eaux usées, eau, éclairage et logements satisfaisant à des normes minima). Dans son dernier rapport, le Commissaire général de l'UNRWA a également évoqué la nécessité urgente de remettre en état une grande partie des installations de l'UNRWA - écoles, centres de santé et centres de distribution de denrées alimentaires, notamment 1/.

7. Dans le passé, les réfugiés ont parfois exprimé des réserves au sujet d'améliorations de l'infrastructure des camps, de crainte que celles-ci ne confèrent aux camps un caractère plus permanent et qu'elles ne soient en contradiction avec l'insistance qu'ils mettent à réclamer un règlement politique en conformité avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Cette question a donc été examinée avec la plupart des Palestiniens consultés, qui ont indiqué qu'ils accueilleraient favorablement des mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les camps, étant entendu :

a) Qu'il devrait être clairement précisé que les mesures envisagées seraient prises à titre temporaire, en attendant un règlement politique d'ensemble, auquel elles ne se substitueraient pas;

b) Que les travaux seraient exécutés par l'UNRWA.

8. Cela étant, j'ai demandé au Commissaire général de l'UNRWA de préparer d'urgence des propositions d'amélioration de l'infrastructure des camps et de solliciter les fonds nécessaires. Je demande à nouveau instamment aux Etats membres de répondre généreusement à cette démarche.

9. Ma seconde observation a trait à la situation économique des territoires occupés dans leur ensemble. J'ai évoqué plus haut, au paragraphe 15, la conviction de la population palestinienne selon laquelle la politique israélienne vise délibérément à entraver le développement économique des territoires. De nombreux exemples ont été avancés pour corroborer cette assertion. Les ministres et les hauts fonctionnaires israéliens ont néanmoins soutenu que celle-ci n'était pas fondée et qu'Israël accueillait favorablement l'assistance de l'étranger destinée au développement des territoires, à la seule condition que chaque projet soit conforme aux exigences de la sécurité d'Israël - qui l'emportaient sur toutes autres considérations -, ainsi qu'aux procédures israéliennes. Nombre des Palestiniens consultés ont exprimé l'espoir qu'un effort international concerté pourrait être entrepris pour relancer l'économie des territoires, en commençant peut-être par y développer les activités du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). J'ai demandé à l'Administrateur du PNUD d'étudier cette possibilité.

III. CONCLUSIONS

50. Les autorités israéliennes ont déclaré en de nombreuses occasions ces dernières semaines que la sécurité dans les territoires occupés demeure leur responsabilité exclusive. Le Conseil de sécurité, quant à lui, a réaffirmé à maintes reprises que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 s'applique aux territoires occupés. S'il est vrai qu'elle assigne la responsabilité du maintien de l'ordre à la puissance occupante, la Convention a pour raison d'être d'assurer la sécurité et la protection de la population civile, dont la puissance occupante n'est pas moins responsable.

51. Ma principale recommandation à cet égard est que la communauté internationale fasse un effort concerté pour convaincre Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, ainsi que de rectifier ses pratiques de façon à se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Le présent rapport contient également des recommandations et décrit certaines des dispositions que je prends actuellement dans le cadre des arrangements existants, lesquelles visent les unes et les autres à améliorer la sécurité et la protection accordées à la population des territoires par la communauté internationale.

52. On ne saurait néanmoins trop fortement souligner que ces mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des Palestiniens des territoires, aussi urgentes qu'elles soient, n'élimineront pas les causes des événements tragiques qui ont conduit à l'adoption de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, ni ne ramèneront la paix dans la région. L'agitation des six dernières semaines a été l'expression du découragement et du désespoir des habitants des territoires occupés qui, pour plus de la moitié d'entre eux, n'ont jamais rien connu qu'une occupation qui leur dénie ce qu'ils considèrent comme leurs droits légitimes. Le résultat est un drame pour chacun des deux côtés, drame que rien n'illustre mieux que le spectacle quotidien de jeunes Palestiniens désarmés face à des soldats israéliens du même âge.

53. Le problème fondamental ne peut être résolu que par un règlement politique qui tienne compte à la fois du refus que la population palestinienne des territoires oppose à un avenir sous occupation israélienne et de la volonté résolue qu'a Israël d'assurer sa sécurité et le bien-être de son peuple. Je demeure convaincu que cet objectif devrait être atteint par le biais d'un règlement d'ensemble, juste et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et prenant pleinement en considération les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Ce règlement devrait être négocié grâce à une conférence internationale qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU, avec la participation de toutes les parties concernées. L'histoire du conflit arabo-israélien a montré, à maintes et maintes reprises depuis 1948, qu'il est bien des moyens par lesquels l'Organisation peut contribuer impartialement tant à la négociation d'accords qu'à leur application. On a fait allusion ici au déploiement éventuel de forces des Nations Unies ou à l'adoption d'autres arrangements transitoires sur la voie d'un règlement d'ensemble.

4. Il est clair que la négociation d'un règlement sera particulièrement difficile. Il faudra en effet que tous les intéressés transigent sur des positions auxquelles ils sont actuellement très fortement attachés. J'ai pleinement conscience de la grande complexité des choix qu'ils ont à faire et je tiens à saisir cette occasion de les exhorter à faire preuve de modération et à se montrer disposés à changer d'attitude, comme il faudra qu'ils le fassent si l'on veut qu'un règlement soit négocié. Chaque partie devra faire taire le ressentiment souvent justifié que lui inspirent les torts qui lui ont été faits dans le passé et s'efforcer à mieux comprendre les intérêts et les griefs légitimes de l'autre partie. Ni l'invective, ni l'injure, ni la tentation de se réfugier dans l'illusion que l'autre partie n'existe pas ne facilitent pareille compréhension. L'engagement de même la communauté internationale à apporter son concours, tant en atténuant la virulence des débats sur le conflit arabo-israélien qu'en agissant de façon à favoriser la compréhension mutuelle.

5. Comme je le faisais observer plus haut, j'ai la conviction que la communauté internationale, agissant sous la conduite du Conseil de sécurité, doit s'attacher sans plus attendre à promouvoir un processus de négociation effectif. C'est là ce qu'exige la Charte, et c'est là de même la recommandation fondamentale formulée dans le présent rapport. Je demeure pour ma part profondément attaché à la recherche d'un règlement et contribuerai dans toute la mesure de mes possibilités à la réalisation de cet objectif. Dans les semaines à venir, j'entends étudier activement avec les parties et avec les membres du Conseil, en particulier ses membres permanents, les moyens de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix. Après la démonstration tragique qui nous a récemment été donnée des dangers et de la souffrance dont s'accompagne le statu quo, je veux espérer que tous les intéressés s'associeront aux efforts déployés pour relancer la recherche d'un règlement d'ensemble, juste et durable. Seule cette concertation permettra de répondre aux intérêts des peuples israélien et palestinien tout à la fois et de faire en sorte que ces deux peuples puissent vivre en paix l'un avec l'autre.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, supplément No 13 (A/42/13).

02/10/03



**Communiqué de presse
SG/SM/8913**

50

**KOFI ANNAN VIVEMENT PREOCUPE PAR LA DECISION D'ISRAEL DE POURSUIVRE
L'EDIFICATION DU MUR DE SEPARATION PROFONDEMENT EN CISJORDANIE**

La déclaration suivante a été communiquée aujourd'hui par le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan:

Le Secrétaire général est vivement préoccupé par les décisions du Gouvernement d'Israël de poursuivre l'édification du mur de séparation profondément en Cisjordanie et de construire 600 nouveaux logements dans les colonies de peuplement implantées dans ce territoire. Conformément à la déclaration faite par le Quatuor le 26 septembre dernier, le Secrétaire général considère à la fois le mur de sécurité et les colonies de peuplement en Cisjordanie, construites sur la terre palestinienne, comme un sérieux obstacle à la concrétisation de la solution à deux Etats.

Le mur continue, en outre, de causer des problèmes graves à des milliers de familles palestiniennes. Le Secrétaire général a, à maintes reprises, exprimé sa conviction que les activités de peuplement sont une violation claire à la quatrième Convention de Genève de même qu'elles contredisent les engagements pris par Israël en vertu de la Feuille de route du Quatuor.

* * * *

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 octobre 2003
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Points 37 et 38 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

La situation au Moyen-Orient
Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine**Rapport du Secrétaire général****Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/110 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 10 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix afin de parvenir à un règlement pacifique.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin de tenir compte d'autant d'informations à jour que possible.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/110 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002.

2. Le 17 juin 2003, conformément à la demande figurant au paragraphe 10 de la résolution susmentionnée, j'ai adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

« J'ai l'honneur de me référer à la résolution 57/110, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-septième session, le 3 décembre 2002, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de Palestine".

Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de rétablir la paix dans la région, et à présenter un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.

Pour me permettre de présenter le rapport ainsi demandé, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2003. »

3. Le 31 juillet 2003, la réponse suivante a été reçue du Conseil de sécurité :

« Le Conseil de sécurité continue de débattre de la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, à intervalles réguliers et en particulier à l'occasion des exposés mensuels du Secrétaire général, du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Terje Roed-Larsen, ou de hauts fonctionnaires du Secrétariat. En septembre 2002, le Quatuor est convenu de la nécessité d'établir une Feuille de route axée sur les résultats en vue de parvenir à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien, prévoyant deux États.

Peu après cette réunion, suite à l'intensification de la violence et des actes terroristes, à la réoccupation de villes palestiniennes par Israël ainsi qu'aux restrictions imposées aux Palestiniens et à leurs conséquences sur la situation humanitaire à laquelle ces derniers sont confrontés, le Conseil a tenu une séance publique et a adopté, le 24 septembre 2002, la résolution 1435 (2002). Dans cette résolution, le Conseil exigeait à nouveau la cessation complète de tous les actes de violence. Il exigeait aussi qu'Israël mette immédiatement fin aux mesures qu'il avait prises à Ramallah et aux alentours, retire ses forces d'occupation des villes palestiniennes et retourne aux positions tenues avant septembre 2000. Le Conseil demandait à l'Autorité palestinienne d'honorer l'engagement qu'elle avait pris de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes.

Les membres du Conseil n'ont pas été en mesure de s'entendre sur le texte d'un projet de résolution présenté le 20 décembre 2002, après la mort de plusieurs fonctionnaires des Nations Unies qui travaillaient en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et la destruction d'un entrepôt du Programme alimentaire mondial.

Le Conseil continue de suivre les travaux du Quatuor, dont la Feuille de route a été officiellement remise aux parties le 30 avril 2003. En juin 2003, dans une déclaration faite à la presse, le Président du Conseil a réaffirmé son appui à cette feuille de route et aux efforts déployés par le Quatuor. Le Conseil continue de débattre chaque mois de la situation au Moyen-Orient, sur la base des rapports établis régulièrement par le Secrétariat, dont le plus récent date du 17 juillet 2003.

Parallèlement à tous ces efforts, le Conseil de sécurité continue d'appuyer un règlement juste et global au Moyen-Orient, reposant sur ses résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002), les fondements de la Conférence de Madrid, le principe "terre contre paix", les accords préalablement conclus entre les parties et l'initiative du Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite, entérinée par le Sommet de la Ligue des États arabes à Beyrouth. »

4. Dans des notes verbales datées des 16 et 19 juin 2003 et adressées aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 17 septembre 2003, les réponses ci-après avaient été communiquées :

Note verbale datée du 25 juillet 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre cette résolution, comme il l'avait fait contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale lors de sessions précédentes. Étant donné qu'il est urgent de mettre fin à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de promouvoir le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

Israël considère que la résolution précitée de l'Assemblée générale, non seulement est partielle, mais constitue en outre une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes.

La violence dans la région résulte de la décision de la partie palestinienne d'abandonner les négociations de paix et de recourir à la violence et au terrorisme pour parvenir à ses fins. Le point de vue partial qui est celui de la résolution, à travers laquelle on tente de dicter les résultats du processus de négociation, a pour effet de récompenser la violence alors que la partie palestinienne devrait cesser tout acte de violence et de terrorisme et suivre résolument la voie du dialogue pacifique.

Il apparaît depuis longtemps nécessaire de mettre fin à ces résolutions partiales – et le Secrétaire général devrait d'urgence et attentivement s'en préoccuper. Ces résolutions partisans sont non seulement coupées de la réalité et anachroniques, mais elles vont aussi à l'encontre de l'esprit même de la paix. Plutôt que de promouvoir une optique qui reconnaît les droits et les

obligations des deux parties, elles occultent les efforts que déploient les parties pour parvenir à une issue négociée, et ce, à un moment où des changements encourageants dans la région du Moyen-Orient ont ouvert une perspective intéressante et importante dans le processus de paix. »

**Note verbale datée du 4 août 2003, adressée
au Secrétaire général par l'Observateur permanent
de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

« Comme le montrent les résultats du vote, la résolution 57/110 a effectivement recueilli un large soutien de la part de l'Assemblée générale au cours de sa cinquante-septième session. Elle a été adoptée à une écrasante majorité (160-4-3), et constitue la réaffirmation des convictions et positions qui sont de longue date celles de la communauté internationale sur cette importante question. La résolution 57/110 rappelle plusieurs principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. Dans cette résolution, l'Assemblée exprime en outre son plein appui au processus de paix et définit la base d'un règlement juste de la question de Palestine. La résolution souligne la nécessité d'assurer : a) le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967; et b) la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant. Elle souligne également la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1948.

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale se félicite aussi que le Conseil de sécurité ait affirmé son attachement à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Au niveau du processus de paix, elle affirme la nécessité urgente pour les parties de coopérer à tous les efforts internationaux, y compris ceux du Quatuor composé des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à la tragique situation actuelle, et de reprendre les négociations en vue d'un accord de paix définitif. Elle se félicite également de l'Initiative de paix arabe, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002. Elle insiste sur le fait que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer jusqu'à ce que la question de Palestine soit réglée sous tous ses aspects et souligne qu'il importe que l'Organisation joue un rôle plus actif et plus large dans le cadre du processus de paix.

Outre qu'elle réaffirme les principes et positions susmentionnés, la résolution 57/110 souligne la gravité de la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. L'Assemblée générale y exprime sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus dans les territoires occupés et à Jérusalem-Est depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens,

l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien et la destruction généralisée des biens et équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne. Elle exprime également sa profonde préoccupation face aux incursions répétées dans les zones sous contrôle palestinien et à la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes. La résolution 57/110 traite aussi d'un autre aspect important de la question de Palestine en affirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés depuis 1967 et des initiatives israéliennes visant à modifier le statut de Jérusalem.

Il est profondément regrettable qu'Israël ait choisi une fois de plus de voter contre une telle résolution, défiant ainsi l'écrasante majorité des États Membres et choisissant de poursuivre ses actions et mesures illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Ce faisant, Israël a choisi de rejeter la base raisonnable et solide qui a été proposée pour l'instauration de la paix avec la Palestine, ainsi que dans toute la région du Moyen-Orient. En ce qui concerne la situation sur le terrain, pendant la majeure partie de la période considérée, les forces d'occupation israéliennes ont poursuivi leur campagne militaire sanglante contre le peuple palestinien, commettant de nouvelles et graves violations de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Les forces d'occupation israéliennes ont continué de commettre d'innombrables crimes de guerre, actes de terrorisme d'État et violations systématiques des droits de l'homme contre le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Pendant la plus grande partie de la période à l'examen, les forces d'occupation israéliennes ont également continué à lancer des attaques dans les villes, agglomérations et camps de réfugiés palestiniens, utilisant toutes sortes d'armes lourdes, y compris des chars, des hélicoptères de combat et des avions de chasse. Entre le 28 septembre 2000 et la date de la présente note, les forces d'occupation israéliennes ont tué quelque 2 500 Palestiniens. Un grand nombre des personnes tuées au cours de l'année écoulée par les forces d'occupation l'ont été délibérément ou ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires ciblées. En outre, plus de 45 000 Palestiniens ont été blessés, souvent grièvement, et beaucoup seront infirmes à vie. Les forces d'occupation ont également enlevé et détenu des milliers de Palestiniens, en particulier des hommes et des garçons, durant toute cette période. De surcroît, des milliers de Palestiniens sont encore détenus en toute illégalité dans des prisons et des centres de détention israéliens.

En dépit de ce qui précède, la présentation officielle de la Feuille de route par le Quatuor, le 30 avril 2003, a offert aux parties une nouvelle chance de mettre un terme à cette situation tragique sur le terrain et de parvenir à un règlement final, notamment par la mise en oeuvre d'une solution prévoyant deux États. La partie palestinienne a effectivement accepté la Feuille de route et s'est déclarée prête à l'appliquer pleinement. La partie israélienne, en revanche, après de nombreuses tergiversations, a assorti son acceptation d'une liste interminable de "préoccupations" ou de "conditions", et ce, malgré les efforts déployés par le Quatuor et un climat relativement favorable. Le Gouvernement israélien n'a encore satisfait à aucune de ses obligations au titre

de la Feuille de route. Néanmoins, la violence sur le terrain a nettement diminué grâce aux efforts faits par le Gouvernement palestinien pour obtenir de tous les groupes palestiniens l'assurance d'un accord de cessez-le-feu, ce qui devrait créer un climat propice au processus de paix.

Le Gouvernement israélien n'a pas démantelé les implantations juives avancées non autorisées comme l'exige la Feuille de route, et il a même poursuivi ses activités d'implantation de colonies de peuplement, notamment avec la construction de nouvelles unités et la confiscation de nouvelles terres palestiniennes. À cet égard, la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur illégal qui empiète considérablement sur le territoire palestinien occupé, a entraîné dans les faits la confiscation de milliers de dounams de terres palestiniennes. En outre, ce mur a contribué à isoler de nombreuses communautés palestiniennes les unes des autres et a détruit leurs moyens de subsistance. Il s'agit là de la violation la plus flagrante non seulement de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, mais aussi de la Feuille de route elle-même. La poursuite par Israël de l'implantation de colonies de peuplement et de la construction illégale de ce mur ne peuvent qu'aboutir à l'échec complet de la Feuille de route – dernière initiative en date pour tenter d'instaurer la paix dans le conflit israélo-palestinien.

Outre ce qui précède, Israël a poursuivi la réoccupation de nombreuses villes palestiniennes et a continué d'imposer de sévères restrictions au mouvement des personnes et des biens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. De surcroît, Israël a également continué de faire obstacle à la liberté de mouvement du Président de l'Autorité palestinienne et de s'opposer à ce qu'il effectue des déplacements depuis son quartier général de Ramallah. Il est véritablement inconcevable que le processus de paix puisse progresser alors qu'Israël applique de telles politiques et mesures. Il importe que le Quatuor déploie d'urgence des efforts supplémentaires afin de mettre un terme à cette situation.

La Palestine se félicite du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies et notamment des efforts et du rôle importants du Secrétaire général. Elle exprime également sa reconnaissance au Quatuor, dont le rôle doit s'accroître afin de garantir l'application intégrée de la Feuille de route dans sa totalité. Aux termes de cette dernière, un mécanisme de contrôle doit être mis en place; il importe que cela se fasse rapidement pour permettre d'aller de l'avant. »

[Original : arabe]

Note verbale datée du 3 juillet 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La République arabe syrienne a soutenu la résolution 57/110 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002, intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine". Il est affirmé dans cette résolution qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration

d'une paix globale et durable au Moyen-Orient, et il y est fait référence en particulier aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne réitère les affirmations contenues dans cette résolution concernant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes visant à changer le statut de Jérusalem. Il souligne que ces mesures et l'implantation de colonies de peuplement constituent des obstacles majeurs au règlement pacifique de la question de Palestine et que les gouvernements israéliens qui se sont succédés n'ont pas eu la volonté politique d'instaurer dans la région une paix durable et globale, fondée sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le rejet par Israël du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, qui est l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, constitue un autre obstacle au processus de paix.

La République arabe syrienne exprime son soutien sans faille à l'affirmation contenue dans la résolution concernant le principe qui sous-tend la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre. Elle condamne la poursuite par Israël d'actes d'agression et d'incursions dans les territoires palestiniens, la destruction des habitations, les confiscations de terres, ainsi que la détention, l'assassinat et l'expulsion des Palestiniens, chassés de leurs maisons, de leurs villages et leurs villes. Ces actes sont révélateurs des intentions réelles d'Israël, qui cherche à prolonger l'occupation et refuse d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de satisfaire au désir de la communauté internationale de résoudre la question de Palestine conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Il est clairement affirmé dans ces résolutions que l'occupation israélienne des territoires arabes doit cesser et que le peuple palestinien doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et son droit de créer un État indépendant sur le sol de sa patrie. »

[Original : arabe]

Note verbale datée du 4 août 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La Jordanie considère la question de Palestine comme un problème fondamental et dès le début, les autorités jordaniennes ont activement participé aux efforts visant à le résoudre. La Jordanie a oeuvré sans relâche, à tous les niveaux, en vue de parvenir à une solution équitable, qui rétablirait dans ses droits légitimes le peuple palestinien frère, en tant que seul moyen de garantir la sécurité et la stabilité de la région. La solution envisagée par la Jordanie est conforme au principe de légitimité internationale et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui est considérée comme le texte de base pour résoudre le problème des réfugiés palestiniens. C'est pourquoi, agissant de concert avec la communauté des nations, la Jordanie oeuvre résolument pour une paix

globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'application du principe "la terre contre la sécurité et la reconnaissance", principe qui est le point de départ de tous les efforts accomplis au plan international pour mettre un terme à ce conflit tenace.

Concrètement, cela implique la nécessité pour Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés jusqu'aux frontières du 4 juin 1967; le règlement du problème des réfugiés palestiniens par la garantie du droit au retour et du droit à réparation, et l'exercice par le peuple palestinien du droit à l'autodétermination sur son propre territoire national. Cela signifie également la création d'un État palestinien indépendant et viable, jouissant de la souveraineté sur son territoire national. Dans ce contexte, la Jordanie a accueilli favorablement les diverses initiatives internationales qui toutes avaient pour objectif de faire en sorte que cette vision devienne réalité. Elle tient à citer en particulier l'initiative arabe adoptée par le quatorzième Sommet de la Ligue des États arabes, réuni à Beyrouth en 2002, et l'initiative présentée par M. George Bush, Président des États-Unis d'Amérique, en juin 2002. Dans la même optique, la Jordanie s'est employée à créer un climat propice à la reprise des négociations entre les parties palestinienne et israélienne, a participé avec les parties internationales concernées à l'élaboration de la "Feuille de route", et oeuvre aujourd'hui en faveur de son application maintenant qu'elle a été acceptée par les deux parties lors du Sommet qui s'est tenu à Aqaba (Jordanie) le 4 juin 2003 avec la participation de M. George Bush, Président des États-Unis d'Amérique, M. Ariel Sharon, Premier Ministre israélien, et M. Mahmoud Abbas, Premier Ministre palestinien. La Jordanie est convaincue que la trêve déclarée par les groupes palestiniens est un pas dans la bonne direction et que toutes les parties doivent s'employer à la consolider en honorant leurs obligations issues de la Feuille de route.

Par ailleurs, la Jordanie a souligné à quel point le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale était important pour parvenir à une paix globale et juste au Moyen-Orient et à quel point il était nécessaire de maintenir sans discontinuer l'appui apporté au peuple palestinien et à ses dirigeants légitimes jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'exercice effectif de leurs droits. Nous nous sommes donc félicités de la déclaration du Président George Bush en faveur de la création, d'ici à 2005, d'un État palestinien vivant en paix, côte à côte avec Israël. Nous avons également salué les efforts du Quatuor formé par les États-Unis, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies.

La Jordanie a également prié les participants à la Réunion ministérielle de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Téhéran en mai dernier, à faire bon accueil à la Feuille de route et à y voir un moyen de renforcer les efforts internationaux visant à mettre un terme à l'occupation et à instaurer une paix durable entre les Palestiniens et les Israéliens en vue de la création d'un État palestinien indépendant. Les participants à la réunion ont recommandé que la Feuille de route soit appliquée telle qu'elle a été publiée. »

II. Observations

1. L'année écoulée a fait naître un espoir de voir le conflit israélo-palestinien prendre un tournant décisif. Pour la première fois depuis septembre 2000, les deux parties, avec le soutien actif de la communauté internationale, en particulier du Quatuor (Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Union européenne et Organisation des Nations Unies), se sont engagées à mener des négociations sérieuses et déterminées pour mettre un terme à la violence et parvenir à un règlement pacifique. Cependant, au cours de la deuxième quinzaine d'août 2003, la recrudescence de la violence a mis fin au cessez-le-feu et fait reculer le processus de paix. Malheureusement, dans ce nouveau cycle de violence et de représailles, les groupes militants palestiniens ont recommencé à perpétrer des attentats-suicides à l'explosif tandis que leurs membres étaient à nouveau la cible d'assassinats commis par Israël. L'application de la Feuille de route a donc été interrompue et certains acquis ont même été annihilés.

2. Face à l'escalade du conflit en 2002, les membres du Quatuor avaient conjointement élaboré une « Feuille de route » pour concrétiser la vision d'une solution à deux États. À l'issue de consultations avec les parties et les États arabes voisins, un accord avait été conclu sur le texte de la Feuille de route, lors de la réunion des représentants du Quatuor, à Washington le 20 décembre 2002. La Feuille de route axée sur des résultats et des objectifs comportait des phases, des délais, des dates butoirs et des critères clairement énoncés visant à permettre aux deux parties, au moyen de mesures réciproques, de progresser dans les domaines politique, sécuritaire, économique, humanitaire et de la création d'institutions, sous les auspices du Quatuor. Le but de la Feuille de route est de mettre fin au conflit israélo-palestinien et à l'occupation qui a commencé en 1967, en s'appuyant sur les résultats de la Conférence de paix de Madrid de 1991, le principe « la terre contre la paix », les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, les accords précédemment conclus par les parties et l'Initiative arabe de paix du Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite – qui a été approuvée par le Conseil de la Ligue des États arabes lors de la réunion au sommet tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002 (voir A/56/1026-S/2002/932, annexe II). Un tel règlement conduirait à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins dans la paix et la sécurité.

3. Avec l'aide de la communauté internationale, des progrès notables ont été réalisés dans la réforme de l'Autorité palestinienne. Le Royaume-Uni a accueilli à Londres le 20 février 2003 le Groupe de travail sur la réforme palestinienne, lequel a accueilli avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement israélien de reprendre les transferts mensuels des recettes fiscales palestiniennes et s'est félicité des progrès sensibles accomplis par l'Autorité palestinienne dans ses tentatives de réforme, en particulier sur le plan financier.

4. Le 18 mars 2003, le Président Yasser Arafat a approuvé un projet d'amendements à la Loi fondamentale de l'Autorité palestinienne en vue de créer un poste de premier ministre et de définir ses attributions. Le 29 avril 2003, le Conseil législatif palestinien a entériné la nomination de Mahmoud Abbas et de son nouveau cabinet. Il s'agissait là d'un pas important pour lequel le Premier Ministre Mahmoud Abbas, le Président Arafat et le Conseil législatif palestinien méritent d'être félicités. Cependant, le mois de septembre a vu la démission du Premier

Ministre Mahmoud Abbas et la nomination de son successeur, M. Ahmed Qoreï, Président du Conseil en exercice.

5. Tout au long de cette période, Israël n'a eu de cesse de confiner le Président élu de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, dans son quartier général en Cisjordanie. Le 11 septembre 2003, les membres du Cabinet de sécurité israélien ont donné leur accord de principe pour contraindre M. Arafat à quitter la Cisjordanie et la bande de Gaza. Je les ai exhortés à reconsidérer leur décision car je suis convaincu que le départ forcé de M. Arafat pourrait être dangereux et contre-productif étant donné l'instabilité qui règne dans la région.

6. Le 30 avril 2003, la Feuille de route a été officiellement soumise aux parties (voir S/2003/529, annexe). Au début de juin 2003, lors du Sommet d'Aqaba organisé par le Président Bush et accueilli par la Jordanie, les Premiers Ministres Ariel Sharon et Mahmoud Abbas ont pris le ferme engagement de commencer à appliquer la Feuille de route. À cette occasion, j'ai jugé encourageante la reprise de contacts et de négociations directs entre les deux premiers ministres.

7. Les représentants du Quatuor se sont de nouveau réunis à Amman, le 22 juin 2003, et ont passé en revue les mesures à prendre pour commencer à donner effet à la Feuille de route. Ils ont invité l'Autorité palestinienne à faire tout ce qui était en son pouvoir pour mettre un terme aux activités des groupes et individus qui organisent et commettent des attentats terroristes contre les Israéliens. Tout en reconnaissant le droit d'Israël de se défendre, le Quatuor a prié le Gouvernement israélien de respecter le droit international humanitaire et de tout mettre en oeuvre pour éviter de faire des victimes parmi les civils palestiniens. Le Quatuor a également fait observer que des mesures devaient être prises pour améliorer la situation humanitaire des Palestiniens et leur permettre un retour à une vie normale.

8. Les premières mesures prises par les parties pour appliquer la Feuille de route comprenaient le retrait des forces israéliennes de certaines parties de la bande de Gaza et de Bethléem et, de la part de différents groupes palestiniens, une déclaration de cessez-le-feu, obtenue grâce au soutien actif du Gouvernement égyptien. Le Président Bush a dépêché sur le terrain l'Ambassadeur John Wolf, chargé de diriger la structure informelle de surveillance des engagements de la phase I, en totale coopération avec d'autres membres du Quatuor.

9. Au cours de l'année écoulée, la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, a fait l'objet de consultations et de débats approfondis au Conseil de sécurité. Le Secrétariat a continué de fournir des comptes rendus informels au Conseil pour le tenir régulièrement au courant de l'évolution de la situation.

10. Je suis convaincu qu'il faut maintenir le principe de parallélisme sur lequel repose la Feuille de route. Les précédentes tentatives de paix ont échoué parce qu'elles obéissaient à une logique séquentielle. La communauté internationale a un rôle crucial à jouer en ce qu'elle doit aider les parties à s'attaquer simultanément aux questions sécuritaires, économiques, humanitaires et politiques.

11. Le nombre de victimes de ces trois dernières années est éloquent et montre à quel point il est nécessaire de persévérer dans la recherche d'une solution durable au conflit. Depuis septembre 2000, plus de 2 800 Palestiniens et plus de 800 Israéliens ont été tués; des milliers d'autres ont été blessés. Derrière chacun de ces chiffres se cachent la mort et la souffrance d'êtres humains. La très grande majorité des

victimes en Israël ont été tuées ou blessées lors d'attentats terroristes commis contre des Israéliens par différents groupes armés palestiniens. Des bombes ont explosé dans des cafés et des restaurants, des attentats ont eu lieu dans des transports publics, y compris des bus de ramassage scolaire, semant la terreur et obligeant la population à être constamment sur ses gardes. Un grand nombre de civils palestiniens ont été victimes d'opérations menées par les Forces de défense israéliennes (FDI), notamment des incursions, des attaques préventives et des assassinats ciblés contre des militants présumés dans les zones sous contrôle palestinien. L'utilisation d'armes lourdes dans des zones palestiniennes fortement peuplées s'est révélée particulièrement préoccupante. Depuis le cessez-le-feu et le redéploiement à la fin du mois de juin, la vague de violence a nettement reculé.

12. Je demeure gravement préoccupé par le fait que ce sont des actes commis au mépris des principes fondamentaux du droit international humanitaire, en particulier l'obligation de protéger les civils, qui sont à l'origine de la plupart de ces décès. Je n'ai cessé de condamner systématiquement tous les attentats terroristes commis contre Israël, estimant qu'ils étaient immoraux et ne faisaient nullement avancer la cause palestinienne. J'ai rappelé à l'Autorité palestinienne l'obligation qui leur incombe d'assurer une totale sécurité dans les zones qui demeurent sous son contrôle. J'ai également exhorté le Gouvernement israélien à s'abstenir de recourir de manière excessive et disproportionnée à la force létale dans les zones habitées par des civils et l'ai engagé à prendre, conformément au droit international humanitaire, des mesures pour assurer la protection des civils palestiniens.

13. Parmi les nombreux civils qui ont trouvé la mort au début de la période couverte par le présent rapport figuraient trois membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Iain Hook, citoyen britannique, était employé par l'UNRWA lorsqu'il a été abattu par les FDI le 23 novembre 2002, dans le camp de Jénine. Deux employés palestiniens de l'UNRWA ont été tués à Gaza, le 6 décembre 2002, lors d'incursions militaires israéliennes.

14. Face aux problèmes de sécurité, Israël a poursuivi sa politique de destruction de maisons. Du 1er janvier au 21 août 2003, 158 maisons habitées par des Palestiniens qui avaient mené des attaques contre Israël, ou qui étaient soupçonnés d'y avoir participé ou de planifier de futurs attentats, ont été détruites. Des immeubles résidentiels ont également été démolis au cours d'affrontements armés entre les FDI et les militants palestiniens.

15. En outre, les FDI ont démolis des centaines de maisons, d'ateliers et de bâtiments agricoles et en ont endommagé des milliers d'autres, en particulier le long de la frontière entre Gaza et l'Égypte et dans les zones longeant les colonies israéliennes et les routes qui les desservent afin de créer des « zones tampons ». Dans le sud de la bande de Gaza, Rafah a été l'une des régions les plus cruellement touchées. Au cours du premier trimestre de 2003, 161 habitations ont été détruites, chiffre le plus élevé jamais enregistré dans le territoire palestinien occupé depuis septembre 2000. Des maisons et des commerces ont également été démolis en prévision de la construction du mur de séparation.

16. La confiscation des terres et le nivellement des terres agricoles se sont poursuivis au même rythme, en particulier dans les zones frontalières, autour des colonies et des routes qui les desservent et en prévision de la construction du mur de séparation. Des milliers d'arbres ont été déracinés et des cultures ont été détruites. L'incident le plus grave s'est produit dans le nord de la bande de Gaza dans les

régions de Beit Hanoun et de Beit Lahiya. Lors de l'incursion des FDI dans la région de Beit Hanoun en mai et en juin, plus de 1 000 dounams de terre ont été nivelés, et des habitations et des infrastructures ont été endommagées ou détruites.

17. La poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement israéliennes et l'édification d'un mur de séparation sont deux obstacles majeurs à la réalisation de l'objectif fixé par la Feuille de route, à savoir la reconnaissance de deux États. La construction du mur est un acte unilatéral, non conforme aux dispositions de la Feuille de route. La construction de ce mur a séparé les Palestiniens de leurs terres et les a isolés les uns des autres. L'expansion des colonies implantées par Israël et la construction de routes de contournement ont progressivement rendu plus difficile la création d'un État palestinien viable et d'un seul tenant. Malgré l'obligation faite à Israël de démanteler les avant-postes des colons et de cesser toute nouvelle implantation au cours de la phase I de la Feuille de route, le Gouvernement israélien n'a pris aucune mesure décisive en ce sens.

18. Il est très préoccupant de constater que, malgré des progrès sur le plan politique, la situation humanitaire et économique du peuple palestinien n'a cessé de se détériorer au cours de l'année écoulée. Cette détérioration a été le résultat direct de la politique de bouclages et de couvre-feux systématiques, avec ses conséquences sur la vie sociale et économique des Palestiniens. La Banque mondiale a établi que deux tiers de la population en Cisjordanie et dans la bande de Gaza vivaient avec moins de deux dollars par jour. En fait, le nombre de pauvres a triplé, passant de 637 000 en septembre 2000 à près de 2 millions en mars 2003. Le revenu national brut par habitant est près de la moitié de ce qu'il était deux ans plus tôt. Plus de la moitié de la population active est sans emploi et – ce qui est plus grave encore – plus de la moitié des Palestiniens sont tributaires d'une aide alimentaire, sous une forme ou sous une autre, financée par les donateurs. Les quelques mesures prises jusqu'ici par Israël pour lever les restrictions telles que le bouclage des territoires et les couvre-feux, se sont avérées insuffisantes pour lutter efficacement contre le déclin économique du territoire et la détresse humanitaire dans lesquels sombre le peuple palestinien. Je demeure très préoccupé à l'idée qu'il sera difficile de réparer tout le mal fait aux Palestiniens sur le plan social et économique, à moins que des mesures efficaces ne soient prises de toute urgence pour mettre un terme aux bouclages et aux couvre-feux et pour permettre à la vie de reprendre son cours normal.

19. La situation humanitaire a été aggravée cette année par les restrictions sans précédent imposées aux mouvements des membres du personnel des Nations Unies et des ONG, qui en particulier n'ont pas été autorisés à entrer et sortir librement de la bande de Gaza. Pendant la majeure partie du mois de mai, un nombre important de membres du personnel des Nations Unies ont été bloqués d'un côté ou de l'autre du poste-frontière d'Erez et dans l'impossibilité de mener à bien leurs tâches humanitaires. Ces mesures ont été prises en violation des privilèges et immunités conférés au personnel des Nations Unies et de l'obligation d'assurer le bien-être de la population de Gaza que le droit international humanitaire impose à Israël en tant que puissance occupante.

20. Le Plan d'action humanitaire interinstitutions des Nations Unies, lancé en novembre 2002, prévoit des activités destinées à renforcer les programmes de secours existants et à fournir une aide temporaire aux populations démunies dans des domaines prioritaires tels que la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, la

création d'emplois et la production agricole, afin de lutter contre les conséquences désastreuses des multiples incursions militaires, bouclages, couvre-feux et méfaits du déclin économique. À la mi-septembre, les pays donateurs avaient versé au total 106 467 347 dollars des États-Unis, soit 37,4 % du montant nécessaire pour couvrir l'ensemble des activités décrites dans le Plan d'action humanitaire.

21. Ce plan d'action recommande également de suivre l'évolution des indicateurs humanitaires, en particulier le respect des promesses que le Gouvernement israélien a faites à mon Envoyée humanitaire personnelle, Mme Catherine Bertini. Un rapport mensuel, publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, décrit la situation humanitaire en fonction de ces indicateurs et des engagements pris. Au cours de la période considérée, le Bureau a constaté une dégradation générale de la situation humanitaire dans tous les domaines à l'exception de celui des couvre-feux.

22. Comme l'Assemblée générale l'a rappelé à maintes occasions, un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. C'est pourquoi j'espère que les progrès que prévoit la Feuille de route en ce qui concerne les volets syrien et libanais trouveront leur traduction concrète afin que s'instaurent la paix, la sécurité et la stabilité pour tous les peuples de la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

23. L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, continuera de soutenir le processus de paix et de jouer un rôle de premier plan dans les efforts faits pour remédier aux graves problèmes économiques et sociaux auxquels le peuple palestinien se trouve confronté. À cette fin, je continuerai à faire pression pour que la Feuille de route soit appliquée, car je reste convaincu qu'elle est notre meilleure chance de progrès. Je maintiendrai des contacts étroits et réguliers avec les autres membres du Quatuor, ainsi qu'avec les parties, les dirigeants régionaux et la communauté internationale afin que nous allions d'avant en ces temps particulièrement difficiles et préoccupants. La situation est critique et la mobilisation active de la communauté internationale demeure essentielle.

24. Je demande à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires pour financer les programmes de l'Organisation des Nations Unies qui doivent permettre de remédier à la détérioration de la situation économique et humanitaire du peuple palestinien, et je m'engage en particulier à fournir à l'UNRWA des ressources adéquates pour qu'il puisse continuer à assurer les services nécessaires aux réfugiés palestiniens. L'assistance des donateurs revêt une importance cruciale en cette période où la situation humanitaire est particulièrement critique.

25. Je tiens à rendre un hommage particulier à Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies et mon Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, et au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, ainsi qu'à Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA et au personnel de l'Office ainsi qu'à tous les autres organismes des Nations Unies, qui continuent d'accomplir un travail remarquable dans des conditions hautement contraignantes et difficiles.

A/58/416
S/2003/947

**Assemblée générale**

Distr. générale
24 novembre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée
et dans le reste du territoire palestinien occupé

**Rapport du Secrétaire général établi en application
de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale***Résumé*

Le présent rapport est présenté en application de la résolution ES-10/13 que l'Assemblée générale a adoptée à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 21 octobre 2003. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée a « exig[é] qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». En donnant suite à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conformait pas à l'exigence qu'elle a formulée.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction	1-2	3
B. Respect de la résolution ES-10/13	3	3
C. Tracé de la barrière	4-22	4
D. Incidences humanitaires et socioéconomiques	23-27	7
E. Observations	28-31	9
Annexes		
I. Résumé de la position légale du Gouvernement israélien		10
II. Résumé de la position légale de l'Organisation de libération de la Palestine		12

A. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution ES-10/13 que l'Assemblée générale a adoptée à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 21 octobre 2003. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée a « exig[é] qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». Au paragraphe 3, elle a prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont la résolution est respectée, le premier rapport portant sur l'application du paragraphe 1.

2. Le rapport porte sur la période allant du 14 avril 2002, date à laquelle le Gouvernement israélien a initialement décidé de construire un système de clôtures, de murs, de fossés et de barrières en Cisjordanie (« la barrière »*), au 20 novembre 2003. Il s'appuie essentiellement sur les résultats des recherches effectuées par les bureaux des Nations Unies sur le terrain, qui sont accessibles au public. Les autres documents pertinents auxquels l'Organisation des Nations Unies avait accès, y compris ceux qui relèvent du domaine public, ont été exploités. Le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne ont été consultés et invités à fournir les informations qu'ils jugeaient utiles. Ces informations sont reproduites en partie dans les annexes I et II.

B. Respect de la résolution ES-10/13

3. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution ES-10/13, l'Assemblée générale des Nations Unies « exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». Israël ne s'est pas conformé à cette exigence. Il n'a pas arrêté les travaux en cours et n'est pas revenu sur le projet de construction de la barrière. Les informations suivantes recueillies à la suite des observations effectuées par l'Organisation des Nations Unies sur le terrain en témoignent :

- Les travaux de construction se poursuivent dans le territoire palestinien occupé, le long de la limite nord-est de la Cisjordanie et à l'est de Jérusalem;
- Des terrains ont été nivelés pour l'aménagement d'une zone au nord-ouest de la Cisjordanie;
- Des terrains sont régulièrement réquisitionnés;
- La première carte officielle indiquant le tracé projeté pour la barrière a été publiée et il a été annoncé que les travaux correspondants devaient être achevés d'ici à 2005.

* Ce système est fréquemment appelé « mur de séparation » par les Palestiniens et les Israéliens. Ils emploient le terme « clôture de sécurité ». Le terme plus général « barrière » a été retenu aux fins du présent rapport.

C. Tracé de la barrière

1. Contexte

4. Depuis 1996, le Gouvernement israélien examine des plans qui visent à enrayer les infiltrations en Israël à partir du centre et du nord de la Cisjordanie et un plan de ce type a été approuvé pour la première fois par le Conseil des ministres en juillet 2001. À la suite d'une forte augmentation du nombre des attentats terroristes perpétrés par des Palestiniens au printemps 2002, le Conseil des ministres a approuvé, le 14 avril 2002, la décision 64/B qui prévoyait la construction d'un tronçon de barrière de 80 kilomètres dans les trois secteurs de la Cisjordanie. Une structure administrative (l'Administration de la zone de séparation hermétique, dirigée par le Directeur général du Ministère israélien de la défense) a été mise en place pour appliquer cette décision.

5. Le 23 juin 2002, par sa décision 2077, le Conseil des ministres israélien a approuvé la première phase d'un projet de construction d'une barrière « continue » dans certaines parties de la Cisjordanie et de Jérusalem. Il était dit dans cette décision que la barrière « est une mesure de sécurité » et qu'« elle ne constitue pas une frontière politique ou autre ». Le tracé envisagé n'a pas été rendu public; aux termes de la décision, « le tracé définitif de la clôture sera arrêté par le Premier Ministre et le Ministre de la défense ». Le 14 août 2002, le Conseil des ministres a approuvé le tracé définitif pour les travaux de la phase A qui prévoyait la construction d'un ouvrage d'une longueur de 123 kilomètres dans le nord de la Cisjordanie et de 19,5 kilomètres autour de Jérusalem, situé quasiment en totalité sur des terres occupées par Israël en 1967.

2. Tracé global

6. Le 1er octobre 2003, soit un an environ après le début des travaux sur plusieurs tronçons, le Conseil des ministres israélien a approuvé un tracé complet pour la barrière dans sa décision 883. D'après les documents du Ministère de la défense, le tracé prévu formera une ligne continue qui s'étendra sur une distance de 720 kilomètres le long de la Cisjordanie. Une carte indiquant les tronçons achevés et les tronçons planifiés a été affichée sur le site Web du Ministère de la défense le 23 octobre 2003, soit deux jours après l'adoption de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale.

7. La barrière construite est située à proximité de la Ligne verte sur une grande partie du parcours – Jérusalem-Est n'étant pas comprise –, mais à l'intérieur du territoire palestinien. En certains endroits, elle s'écarte de la Ligne verte d'une distance de plus de 7,5 kilomètres pour intégrer des colonies, en encerclant des agglomérations palestiniennes. La partie de la barrière qui coïncide approximativement avec la Ligne verte est située à l'extrémité nord de la Cisjordanie. À l'ouest de Tulkarem, elle semble suivre un tracé situé du côté israélien de la Ligne verte sur une distance de 1 à 2 kilomètres. En certains endroits, le tracé projeté impliquerait un écart de 22 kilomètres par rapport à la Ligne verte si les travaux sont intégralement exécutés.

8. D'après le tracé indiqué sur la carte officielle, y compris les barrières avancées et Jérusalem-Est, environ 975 kilomètres carrés (soit 16,6 % de la superficie de la Cisjordanie) seront situés entre la barrière et la Ligne verte. Environ 237 000 Palestiniens vivent dans cette zone, 17 000 en Cisjordanie et 220 000 à Jérusalem-

Est. Si la barrière est intégralement construite comme prévu, 160 000 autres Palestiniens vivront dans des enclaves, c'est-à-dire dans des zones où les agglomérations et les terrains sont presque totalement encerclés. Le tracé projeté incorpore près de 320 000 colons, dont 178 000 environ à Jérusalem-Est occupée.

3. Description de la barrière

9. D'après les documents du Ministère israélien de la défense et les observations effectuées sur le terrain, la barrière est constituée essentiellement des éléments suivants : une clôture équipée de détecteurs électroniques destinés à alerter les forces militaires israéliennes en cas de tentative d'infiltration; un fossé (pouvant atteindre quatre mètres de profondeur); une route de patrouille asphaltée à deux voies; une route de dépistage (bande de sable lisse permettant de détecter des empreintes de pieds) parallèle à la clôture; six boudins de barbelés empilés qui marquent le périmètre des installations. L'ouvrage a une largeur de 50 à 70 mètres en moyenne, celle-ci pouvant atteindre 100 mètres à certains endroits.

10. Il est indiqué également, dans les documents du Ministère de la défense, que « divers systèmes d'observation sont installés le long de la clôture ». Il s'agit apparemment de caméras et de miradors disposés sur certains emplacements où la barrière est constituée de parois en béton. Un autre élément conjugué est prévu : des barrières dites « avancées », c'est-à-dire des barrières secondaires qui forment une boucle à l'est de la barrière principale. Deux barrières avancées sont incluses dans le tracé prévu au centre de la Cisjordanie. Trois autres barrières du même type situées au nord de la Cisjordanie, qui apparaissaient sur certaines cartes officielles, n'ont pas été érigées et ne sont pas incorporées sur la carte officielle qui a été publiée le 23 octobre.

11. Les murs en béton couvrent une distance de 8,5 kilomètres environ sur les quelque 180 kilomètres de barrière qui ont été construits ou sont en cours de construction. Ces parties de la barrière, que les Forces de défense israéliennes appellent « murs de protection contre les tirs », sont généralement situées dans des lieux où les agglomérations palestiniennes sont contiguës à Israël, par exemple près des villes de Qalqiliya et de Tulkarem, et dans certaines parties de Jérusalem. Certains sont actuellement en cours de construction, tandis que d'autres ont été planifiés et construits en dehors du cadre du projet actuel, par exemple une portion du mur situé près de Qalqiliya, qui a été érigée en 1996 à l'occasion de la construction d'une route.

4. Phases du projet de construction : travaux achevés et travaux en cours

12. *Phase A (à l'exclusion de Jérusalem-Est occupée)*. Les travaux réalisés sur ce premier tronçon de la barrière, qui s'étend sur 123 kilomètres à partir du poste de contrôle de Salem situé au nord de Djénine jusqu'à la colonie de peuplement d'Elkana située au centre de la Cisjordanie, ont été déclarés achevés le 31 juillet 2003, mais ils se poursuivent dans certains secteurs. La barrière édiflée dans le cadre de cette phase s'écarte de la Ligne verte sur une grande partie du parcours et incorpore des colonies israéliennes. Les bureaux des Nations Unies implantés sur le terrain ont calculé qu'elle avait enfermé quelque 56 000 Palestiniens dans des enclaves – zones encerclées ouvertes en direction de la Cisjordanie. On y recense environ 5 300 Palestiniens dans des « zones fermées » situées entre la barrière et la Ligne verte, où Israël exige des permis ou des cartes d'identité pour les Palestiniens

qui résident dans ces zones ou souhaitent s'y rendre. Les enclaves englobent la ville de Qalqiliya (41 606 habitants) et, au sud de celle-ci, une agglomération de trois villages qui compte environ 7 300 habitants.

13. *Phase B.* Les plans établis pour cette phase prévoient un tronçon d'une longueur de 45 kilomètres à l'est du poste de contrôle de Salem le long de la partie septentrionale de la Ligne verte, en direction de la vallée du Jourdain, et les travaux devraient être achevés en décembre 2003. Ils n'incorporent pas de colonies et ne créent pas d'enclaves palestiniennes.

14. *Jérusalem.* La barrière existante et le tracé prévu autour de Jérusalem se trouvent au-delà de la Ligne verte et, dans certains cas, au-delà de la limite orientale de la municipalité de Jérusalem telle qu'elle a été annexée par Israël. Les deux tronçons achevés représentent au total 19,5 kilomètres sur le pourtour de Jérusalem et 1,5 kilomètre de mur en béton dans le quartier d'Abou Dis à Jérusalem-Est. Le tracé prévu comprend un tronçon à l'est de Jérusalem qui relie le mur actuel d'Abou Dis; les travaux de nivellement du terrain ont débuté à son extrémité sud. Un deuxième tronçon traverse la banlieue d'Al-Ram, au nord de Jérusalem, qui sera coupée de Jérusalem, et rejoint le tronçon nord actuel de la barrière au poste de contrôle de Qalandia. Un troisième tronçon entourera cinq communautés palestiniennes au nord-ouest de Jérusalem, créant une enclave de 800 hectares comptant 14 500 habitants. Il manque encore un maillon dans l'itinéraire prévu à l'est de Jérusalem, près de la colonie de Maale Adumim.

5. Phases prévues du tracé

15. *D'Elkana à Ofer Camp.* Ce tronçon relie l'extrémité nord-ouest de la barrière de Jérusalem à la pointe sud des travaux de construction de la phase A, à Elkana. Il comprend deux « barrières avancées » qui créent à elles deux des enclaves couvrant environ 11 600 hectares et 72 000 Palestiniens répartis sur 24 communautés. Le tracé s'écarte d'une distance allant jusqu'à 22 kilomètres de la Ligne verte pour inclure plusieurs colonies importantes et environ 52 000 colons dans la « pointe d'Ariel ». La décision du Conseil des ministres No 883 du 1er octobre ne donne pas de précisions sur la nature de la barrière autour de cette zone, où le Gouvernement israélien disait vouloir construire des « fers à cheval » entourant les colonies mais séparés les uns des autres. Or, selon la carte officielle, le tracé prévu est sans interruption et englobe cet ensemble de colonies.

16. *Cisjordanie méridionale.* Selon la carte officielle, le tracé de la barrière dans la Cisjordanie méridionale s'étend sur 115 kilomètres, de la colonie de Har Gilo, près de Jérusalem, à la colonie de Carmel, près de la Ligne verte au sud-est d'Hébron. Il pénètre de plusieurs kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie pour englober le bloc de colonies de Gush Etzion et la colonie d'Efrat, créant des enclaves où résident près de 17 000 Palestiniens. Selon les documents du Ministère de la défense, les travaux de construction de ce tronçon, qui n'ont pas encore démarré, doivent en principe s'achever en 2005.

6. Processus de réquisition des terres pour la construction de la barrière

17. Les terres acquises pour l'édification de la barrière sont réquisitionnées en application d'ordonnances militaires, en Cisjordanie, ou par le Ministère de la défense, dans la municipalité de Jérusalem. Les ordonnances prennent généralement effet le jour où elles sont signées et sont valables même lorsqu'elles ne sont pas

signifiées personnellement aux propriétaires des biens. La plupart de ces ordonnances sont valables jusqu'au 31 décembre 2005 et peuvent être renouvelées.

18. Les ordonnances sont parfois déposées sur le bien lui-même ou signifiées au conseil de village, mais pas aux propriétaires en personne. Ces derniers ont une à deux semaines à compter de la date de signature pour faire opposition devant le comité compétent. Ils peuvent également former un recours devant la Haute Cour d'Israël. Selon les Forces de défense israéliennes, plus de 400 oppositions en première instance et 15 recours devant la Haute Cour ont été formés au nom de familles ou de villages entiers.

7. La création de zones fermées

19. Le 2 octobre 2003, les Forces de défense israélienne ont édicté une série d'instruments juridiques (« les ordonnances ») concernant les terres de la partie nord-ouest de la Cisjordanie qui se trouvent entre la barrière et la Ligne verte (« zone fermée »). Ces ordonnances stipulent que « nul ne peut pénétrer la zone de jointure et nul ne peut y demeurer » et touchent 73 kilomètres carrés et environ 5 300 Palestiniens répartis sur 15 communautés.

20. Les ordonnances mettent en place un nouveau système régissant la situation en matière de résidence. Il faudra désormais un permis ou une carte d'identité délivrés par les Forces de défense israélienne pour que les résidents de la zone fermée puissent y demeurer et que d'autres aient le droit d'y accéder. Les citoyens israéliens, les résidents permanents en Israël et les personnes admises à immigrer en Israël en vertu de la loi du retour peuvent demeurer dans la zone fermée, s'y déplacer librement et en sortir sans avoir besoin d'un permis similaire.

21. À la date d'établissement du présent rapport, la plupart des résidents de la zone fermée avaient reçu des permis, mais ceux-ci n'étaient généralement valables que pour une période d'un, trois ou six mois. S'agissant des non-résidents qui veulent accéder à la zone fermée, il semble qu'une majorité de ceux qui doivent ou veulent accéder à la zone n'aient pas encore obtenu un permis.

22. Même pour les personnes en possession d'un permis ou d'une carte d'identité, l'entrée et la sortie de la zone fermée sont régies par l'horaire d'ouverture des portes d'accès, qui serait actuellement limité à 15 minutes trois fois par jour. Or, si les résidents ne peuvent accéder normalement à leurs champs, aux emplois et aux services, on peut craindre que les Palestiniens finissent par quitter cette zone. Il convient de noter à cet égard que, par le passé, Israël a confisqué des terres au motif qu'elles n'étaient pas suffisamment cultivées, en application d'ordonnances militaires ou par l'application en Cisjordanie de lois héritées de l'empire ottoman et de l'époque jordanienne.

D. Incidences humanitaires et socioéconomiques

23. Il semble que la barrière, s'agissant de ses tronçons tant achevés que prévus, va probablement accentuer la fragmentation de la Cisjordanie créée par le système du bouclage imposé après le déclenchement des hostilités en septembre/octobre 2000. La principale composante du système de bouclage est une série de portes de contrôle et de barrages qui entravent fortement la circulation des personnes et des biens palestiniens et causent un préjudice socioéconomique grave. Il ressort de

récents rapports de la Banque mondiale et de l'ONU que la construction de la barrière a considérablement accru ces dégâts dans les communautés situées le long de son tracé, essentiellement à cause de la perte de terres, d'emplois et de marchés ou des grandes restrictions à l'accès à ces ressources. Selon le Bureau central de statistique palestinien, la barrière a, à ce jour, coupé 30 localités des services de santé, 22 des établissements scolaires, 8 des sources primaires d'eau et 3 du réseau électrique.

24. Les Palestiniens vivant dans les enclaves doivent faire face à certaines des conséquences les plus dures de la construction de la barrière et de son tracé. À titre d'exemple, la barrière contourne la ville de Qalqiliya, dont le seul point d'entrée et de sortie est contrôlé par un barrage militaire israélien. La ville est donc isolée de pratiquement toutes ses terres agricoles, tandis que les villages environnants sont séparés de leurs marchés et des services. Un hôpital des Nations Unies situé dans la ville a connu une baisse de fréquentations de 40 %. Plus au nord, la barrière crée actuellement une enclave autour de la ville de Nazlat Issa, dont les zones commerçantes ont été détruites, Israël ayant démoli au moins sept habitations et 125 boutiques.

25. Les tronçons achevés de la barrière ont eu de sérieuses répercussions sur l'agriculture dans ce qui est considéré comme le « grenier à blé » de la Cisjordanie. En 2000, les trois gouvernorats de Djénine, Fulkarm et Qalqiliya ont produit pour 220 millions de dollars des États-Unis de denrées agricoles, soit 45 % du total de la production agricole de la Cisjordanie. Les terres palestiniennes cultivées se trouvant sur le tracé de la barrière ont été réquisitionnées et les cultures détruites, et des dizaines de milliers d'arbres ont été déracinés. Les agriculteurs séparés de leurs terres, et souvent également de leurs sources d'approvisionnement en eau, doivent traverser la barrière par les portes contrôlées. Les habitants de nombreux villages ont perdu leur dernière récolte en raison des horaires irréguliers d'ouverture des portes et de l'arbitraire qui semble présider à l'octroi ou au refus du droit de passage. Selon une enquête récente du Programme alimentaire mondial, cette situation a aggravé l'insécurité alimentaire dans la région, qui compte 25 000 nouveaux bénéficiaires d'aide alimentaire par suite directe de la construction de la barrière.

26. Le tracé du tronçon de la barrière qui traverse Jérusalem limitera aussi fortement les déplacements et l'accès de dizaines de milliers de Palestiniens vivant en milieu urbain. Un mur en béton traversant le quartier d'Abou Dis a déjà eu des répercussions sur l'accès aux emplois et aux services sociaux essentiels, notamment aux écoles et aux hôpitaux. Le tronçon nord de la barrière a porté préjudice aux relations commerciales et sociales qui existent de longue date entre des dizaines de milliers de personnes, phénomène qui se renouvellera le long de la majeure partie du tracé traversant Jérusalem. Les résidences de certains détenteurs de carte d'identité de Jérusalem se trouvent à l'extérieur de la barrière, alors que celles de certains détenteurs de carte d'identité de la Cisjordanie se trouvent à l'intérieur. Il se pose donc le problème du statut futur en matière de résidence des Palestiniens dans Jérusalem-Est occupée au regard des lois israéliennes actuelles.

27. Si Israël persiste dans la construction de cette barrière, certaines de ces incidences économiques et humanitaires peuvent être limitées si Israël permet le déplacement normal, à travers une série de 41 portes, des Palestiniens vivant à l'est de la barrière qui doivent accéder à leurs champs, leurs emplois ou des services dans

la « zone fermée » située à l'ouest. Bien que les horaires d'ouverture soient affichés, l'ouverture effective des portes n'est aucunement régulière. Qui plus est, cet accès ne saurait compenser les revenus perdus par suite de la destruction de biens, de terres et d'entreprises résultant de la construction de la barrière. Ceci pose le problème des violations des droits des Palestiniens à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant.

E. Observations

28. Compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/13, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il « arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet ».

29. Israël a déclaré à plusieurs reprises que l'édification de la barrière est une mesure temporaire. Or, l'ampleur des travaux de construction et la superficie de terres de la Cisjordanie qui soit sont réquisitionnées pour sa construction soit se retrouveront entre la barrière et la Ligne verte constituent un sujet de grave préoccupation et comportent des conséquences pour l'avenir. En plein milieu du processus de la Feuille de route, à un moment où toutes les parties devraient faire, de bonne foi, des gestes propres à renforcer la confiance, l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée à cet égard que comme un acte profondément contraire au but recherché. Le fait que l'essentiel de cet édifice se trouve sur des terres palestiniennes occupées pourrait nuire aux négociations futures.

30. Je reconnais parfaitement le droit et le devoir qu'a Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes. Toutefois, ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international, qui pourrait porter préjudice aux perspectives de paix à long terme, en rendant plus difficile la création d'un État palestinien indépendant, viable et continu, ou qui accroît les souffrances du peuple palestinien.

31. Après tant d'années de sang versé, de bouleversements et de souffrances, il devrait être évident pour tous, y compris pour les parties, que seul un règlement juste, global et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, peut assurer la sécurité tant aux Palestiniens qu'aux Israéliens. La solution de deux États – Israël et la Palestine vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme le Conseil de sécurité l'a préconisé dans ses résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) – jouit d'un large soutien au sein de la communauté internationale. Ce soutien doit être mobilisé d'urgence pour aider les parties à parvenir à cette fin.

Annexe I

Résumé de la position légale du Gouvernement israélien

1. Une grande partie des informations figurant dans la présente annexe est tirée de documents communiqués à l'ONU par le Gouvernement israélien. Les autres informations proviennent de sources qui sont accessibles au public.
2. Nonobstant le fait que le Parlement israélien n'a pas incorporé le Règlement de La Haye dans sa législation interne, les autorités israéliennes se fondent toutefois sur l'article 23 g) de ce règlement, qui autorise à saisir des propriétés lorsque de telles saisies sont commandées par les nécessités de la guerre.
3. Bien qu'ayant ratifié la quatrième Convention de Genève, Israël n'en a pas incorporé les dispositions dans sa législation interne. Israël ne considère pas non plus que la Convention soit applicable au territoire palestinien occupé, dans la mesure où le territoire n'était pas reconnu comme souverain avant son annexion par la Jordanie et l'Égypte et où, en conséquence, il ne s'agit pas d'un territoire d'une Haute Partie contractante au regard de la Convention.
4. Israël conteste que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il a signés l'un et l'autre, soient applicables au territoire palestiniens occupé. Il affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix.
5. En ce qui concerne la Feuille de route, le Gouvernement israélien déclare que ni la « Ligne verte » ni la ligne d'armistice n'ont été confirmées en tant que frontières internationales par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui invitent les parties à négocier. Le statut légal du territoire palestinien occupé demeure contesté.
6. D'après la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale le 20 octobre 2003, le Gouvernement israélien considère que la construction du mur est conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à son droit inhérent de légitime défense et aux résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les responsables israéliens affirment que, grâce au mur, le nombre des attaques commises sur le territoire d'Israël a diminué notablement. Selon le Ministère des affaires étrangères, entre le 1er avril 2002 et le 31 décembre 2002, 17 auteurs d'attentats-suicide à la bombe avaient pénétré en Israël depuis la Cisjordanie centrale et tué 89 Israéliens. Entre le 1er janvier 2003 et le 5 novembre 2003, après l'achèvement d'une partie du mur, 8 auteurs d'attentats-suicide à la bombe ont pénétré en Israël depuis la Cisjordanie centrale et tué 51 Israéliens.
7. Le Gouvernement israélien a affirmé que les réquisitions de terres édictées pour permettre la construction du mur sont proportionnelles, eu égard au nombre de morts et de blessés dénombrés parmi les citoyens israéliens et sont effectuées en conformité tant avec le droit international qu'avec la législation interne.
8. Le Gouvernement israélien fait valoir les arguments ci-après : la propriété des terres ne change pas de mains; une indemnisation est octroyée en dédommagement de l'utilisation de la terre, de la production vivrière ou des dégâts causés à la terre;

les résidents peuvent s'adresser à la Cour suprême pour obtenir qu'il soit mis fin aux travaux de construction ou que des modifications y soient apportées et il n'y a pas de changement dans le statut de résident. Il ajoute que l'achèvement du mur permettra en fait aux Forces de défense israéliennes de réduire leur présence en Cisjordanie et de supprimer les barrages routiers et les points de contrôle, améliorant de la sorte la situation humanitaire générale en Cisjordanie.

9. Le Ministère des affaires étrangères a souligné que le processus de délivrance de permis d'accès à la zone interdite venait seulement d'être entamé et qu'Israël était résolu à faire en sorte que les résidents et les usagers de la zone puissent y vivre et l'utiliser avec le minimum d'ingérence.

10. En ce qui concerne l'accès à la zone interdite par les non-résidents, le Ministère des affaires étrangères a fait savoir que les permis, à l'inverse des cartes d'identité, seront délivrés en fonction des besoins, c'est-à-dire que l'activité de l'individu concerné aura une incidence sur la nature du permis. Par exemple, un enseignant bénéficierait d'un permis portant sur toute la durée d'une année scolaire, tandis qu'un cultivateur d'olives se verrait octroyer un permis qui serait fonction des besoins saisonniers et qu'un agent de soins de santé pourrait bénéficier d'un permis en toutes occasions. Il serait préférable de pouvoir établir la preuve légale de propriété ou de résidence, mais il ne sera pas nécessaire de fournir une documentation officielle établissant la propriété. Les personnes désireuses de rendre visite à des amis ou à des membres de leur famille seraient autorisées à le faire sous réserve de la situation sécuritaire.

Annexe II

Résumé de la position légale de l'Organisation de libération de la Palestine

1. L'opinion légale de l'Organisation de libération de la Palestine demandée aux fins du présent rapport se réfère à un certain nombre de dispositions et de principes du droit international comme ayant une incidence sur la question de la légalité de la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé :

- Israël a le droit de prendre certaines mesures de portée limitée en cas de stricte nécessité militaire et de protéger ses intérêts sécuritaires légitimes. Toutefois, ces mesures doivent être prises conformément aux droits de l'homme internationaux et au droit humanitaire international;
- La construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé et les mesures connexes prises par le Gouvernement israélien constituent des violations du droit humanitaire international du fait que ces mesures ne sont pas justifiées par des impératifs militaires et qu'elles transgressent le principe de proportionnalité. Ces mesures ont eu notamment les effets préjudiciables ci-après :
 - Nombreuses destructions de logements palestiniens et d'autres biens et appropriation de biens non justifiée par des impératifs militaires, contrairement aux dispositions de la quatrième Convention de Genève;
 - Atteintes à la liberté de mouvement contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en violation des obligations contractées par le Gouvernement israélien en vertu de la quatrième Convention de Genève;
 - Atteintes au droit à l'éducation, au travail, à un niveau de vie adéquat et aux soins de santé, en transgression de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en violation des obligations contractées par le Gouvernement israélien en vertu de la quatrième Convention de Genève;
 - Violations de l'interdiction d'ingérence arbitraire dans le domicile en transgression du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la liberté pour chacun de choisir son lieu de résidence, en transgression du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en violation des protections octroyées par la quatrième Convention de Genève, par suite du système de délivrance de permis instauré dans la zone interdite.

2. Cette violation des droits des Palestiniens, et notamment le fait de faciliter l'entrée de civils israéliens dans la zone interdite et leur résidence à l'intérieur de la zone tout en imposant des restrictions à l'accès des Palestiniens à cette zone et à leur résidence à l'intérieur de la zone, produit des effets préjudiciables à long terme et permanents, y compris le transfert de Palestiniens, en transgression de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- Du fait que ces mesures prises par Israël ne sont ni nécessaires ni proportionnelles, elles engagent la responsabilité pénale du Gouvernement

israélien pour cause de violations des droits de l'homme et de certaines infractions graves *prima facie* à la quatrième Convention de Genève.

- Afin de satisfaire à la condition de proportionnalité, le mieux serait en fait de construire le mur en territoire israélien ou même sur la Ligne verte ainsi que d'évacuer les civils israéliens qui, en transgression du droit international, résident actuellement en Cisjordanie occupée.
 - La construction du mur est une tentative d'annexion du territoire qui constitue une transgression du droit international.
 - L'annexion de facto de terres constitue une atteinte à la souveraineté territoriale et en conséquence aux droits des Palestiniens à l'autodétermination.
-

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 85 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trente-cinquième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 57/124 de l'Assemblée générale.

* A/58/150.

** Le présent rapport est présenté le 15 août 2003 afin d'inclure des informations aussi récentes que possible.



Résumé

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés est composé de trois États Membres : Sri Lanka (Président), Malaisie et Sénégal.

Le présent rapport annuel est un résumé des informations rassemblées au cours de la mission que le Comité spécial a effectuée en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne du 13 au 24 juin 2003. En Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne, le Comité spécial a eu des entretiens, directs ou téléphoniques, avec au total 31 témoins et représentants d'organisations non gouvernementales, dont des représentants d'organisations non gouvernementales israéliennes.

La section IV du rapport qui résume la situation en matière de droits de l'homme dans les territoires occupés est axée sur des questions particulièrement préoccupantes, compte tenu des témoignages recueillis et des documents qui ont été présentés au Comité spécial : le droit à l'autodétermination; le droit à la liberté de circulation; le droit à des conditions de vie acceptables, notamment à une alimentation, à un habillement et à un logement corrects; le droit à des conditions de travail justes et avantageuses; le droit à l'éducation; le droit à la santé; le droit à la liberté et à la sécurité personnelles; le droit à la liberté d'opinion et d'association; et le droit à la vie.

Selon les informations reçues, la situation en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé s'est considérablement détériorée depuis les incursions militaires israéliennes. Les témoins qui ont été entendus par le Comité ont fait des récits détaillés et fourni des informations précises sur la situation dramatique vécue par les citoyens palestiniens durant la période considérée. Ils ont présenté un tableau sombre : 60 % de la population palestinienne vit en dessous du seuil de pauvreté. En dépit des espoirs suscités par le lancement de la feuille de route au début juin 2003, la construction par les Israéliens d'un mur de séparation qui ne respecte pas la « Ligne verte » de 1967 est perçue par les Palestiniens comme une annexion d'importantes parties de leur patrie.

Au cours de sa visite à Damas, le Comité spécial a obtenu des informations des autorités syriennes et s'est entretenu avec un certain nombre de personnes originaires du Golan arabe syrien occupé. Le rapport du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan arabe syrien occupé est annexé au présent document. Selon les informations reçues, la longue occupation du Golan a eu des conséquences désastreuses sur tous les aspects de la vie des familles, des villages et des collectivités.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	4
II. Mandat	4-11	4
A. Cadre général	4-9	4
B. Résolution 57/124 de l'Assemblée générale	10	5
C. Rapport du Comité spécial	11	6
III. Organisation des travaux	12-23	6
A. Réunions tenues par le Comité spécial	12-17	6
B. Échanges avec d'autres organismes des Nations Unies et les médias	18	8
C. Orientation et teneur du rapport du Comité spécial	19-23	9
IV. Situation des droits de l'homme dans les territoires occupés	24-75	9
A. Droit à l'autodétermination	26-33	10
B. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	34-43	12
C. Droit à un niveau de vie suffisant, notamment droit d'être nourri, habillé et logé convenablement	44-50	14
D. Droit à des conditions de travail justes et favorables	51-56	15
E. Droit à l'éducation	57-60	17
F. Droit à la santé	61-63	17
G. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes	64-67	18
H. Droits à la liberté d'opinion et d'association	68-70	19
I. Droit à la vie	71-75	20
V. Situation des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé	76-86	21
A. Historique	77-78	21
B. Grave détérioration de la situation des droits de l'homme	79-86	21
VI. Conclusions et recommandations	87-100	23
A. Conclusions	87-98	23
B. Recommandations	99-100	25
 Annexes		
I. Organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial pendant sa mission sur le terrain en 2003		27
II. Déclaration prononcée le 20 juin 2003 par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne		28

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale.
2. Le Comité spécial est composé de trois États Membres : la Malaisie (représentée par Rastam Mohd. Isa, Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies), le Sénégal (représenté par Ousmane Camara, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève), et le Sri Lanka (représenté par C. Mahendran, Représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui assure la présidence du Comité).
3. Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

A. Cadre général

4. Par sa résolution 2443 (XXIII), l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, composé de trois États Membres, qui serait chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.
5. Par sa résolution 44/48 A, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial s'appellerait désormais Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
6. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, consiste à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.
7. Le Comité spécial a décidé que :
 - a) Aux fins du présent rapport, les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés étaient les zones qu'occupait Israël, à savoir le Golan arabe syrien, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza;
 - b) Les personnes que visait la résolution 2443 (XXIII) et qui, par conséquent, devaient faire l'objet des enquêtes du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les avaient quittées en raison des hostilités;
 - c) Les « droits de l'homme » de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Comité

spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les Lieux saints des territoires occupés;

d) Quant aux « politiques » et « pratiques » affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, celles qui entraînent dans le cadre des enquêtes du Comité spécial se rapportaient, pour ce qui était des politiques, à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués ou inavoués et, pour ce qui était des pratiques, aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées;

e) La toponymie et la terminologie utilisées dans le présent rapport correspondent aux termes employés dans la source originale et n'impliquent de la part du Comité spécial ou du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position.

8. Pour ce qui est des droits de l'homme, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments suivants :

- a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale);
- c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale);
- d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale);
- e) La (quatrième) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹;
- f) La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²;
- g) La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954³;
- h) Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁴.

9. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés qui ont été adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme).

B. Résolution 57/124 de l'Assemblée générale

10. L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/124 :

« ...

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

... »

C. Rapport du Comité spécial

11. Le présent rapport pour 2003 est présenté conformément à la résolution 57/124 de l'Assemblée générale. En raison des restrictions imposées à la présentation des rapports à l'Assemblée générale, le Comité spécial ne présente plus de rapports périodiques.

III. Organisation des travaux

A. Réunions tenues par le Comité spécial

12. À Genève, les 10 et 12 juin 2003, le Comité spécial a rencontré les représentants permanents de l'Égypte et de la Jordanie, ainsi que le Chargé d'affaires par intérim de la République arabe syrienne. Une invitation avait été adressée au Représentant permanent d'Israël mais ce dernier n'y a pas répondu. Le Comité spécial a également échangé des vues avec les observateurs permanents de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. Il n'a malheureusement pas pu rencontrer l'Observateur permanent de l'Autorité palestinienne qui n'était pas à Genève à cette période. Il a en outre eu des entretiens avec les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il a enfin évoqué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés avec des représentants d'Amnesty International, de Human Rights Watch et de la Fédération internationale des droits de l'homme. Ces rencontres ont été une excellente occasion pour le Comité de se renseigner sur les derniers événements survenus dans les territoires occupés.

13. Depuis sa création en 1968, le Comité spécial n'a pu se rendre dans les territoires occupés. Comme les années précédentes, il a demandé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une lettre dont il a adressé une copie au Secrétaire général, l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés. Cette lettre est restée sans réponse.

14. Cette année, pour rencontrer des personnes connaissant personnellement la situation des territoires occupés et entendre leur témoignage, le Comité spécial s'est réuni au Caire du 14 au 16 juin, à Amman du 18 au 20 juin et à Damas du 21 au 23 juin 2003. Il tient à remercier les Gouvernements égyptien, jordanien et syrien et les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans la région de la coopération et du concours qu'ils lui ont apportés. Au Caire, le Comité spécial s'est entretenu avec le Ministre égyptien des affaires étrangères et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes. Il a également reçu les déclarations sous serment de personnes connaissant personnellement la situation à Jérusalem-Est, en Cisjordanie et à Gaza. À Amman, il s'est entretenu avec le Ministre jordanien des affaires étrangères et a reçu les déclarations sous serment de personnes vivant à Jérusalem, en Cisjordanie et à Gaza.

15. À Damas, le Comité spécial s'est entretenu avec le Ministre adjoint aux affaires étrangères et a reçu une déclaration du Ministère des affaires étrangères. Il s'est rendu dans la province de Quneitra, aux confins du Golan arabe syrien occupé, où il a rencontré le Gouverneur de la province et entendu les témoignages sous serment de trois habitants de Quneitra connaissant personnellement la situation dans le Golan arabe syrien occupé.

16. Au total, 31 témoins et représentants d'organisations non gouvernementales, dont plusieurs Arabes israéliens et plusieurs Juifs, sur le groupe de 41 dont la présence avait été annoncée, ont pu être entendus par le Comité spécial. Trois des témoins ont dû faire leur déposition par téléphone en raison des sévères restrictions imposées à la sortie des territoires occupés et de difficultés de dernière minute pour se rendre en Égypte et en Jordanie qui les ont empêchés de faire le déplacement pour témoigner devant le Comité (une liste des organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial se trouve dans l'annexe I). Le Comité spécial remercie de tout coeur tous les représentants d'ONG qui ont finalement pu témoigner devant lui après avoir voyagé pendant des heures dans des conditions épuisantes, franchissant d'innombrables points de contrôle et barrages routiers, empruntant des routes secondaires et attendant des heures de pouvoir passer la frontière, notamment au pont Allenby. Il tient également à exprimer son admiration particulière pour les représentants d'ONG israéliennes qui ont fait preuve d'un immense courage en témoignant des souffrances endurées par les Palestiniens et les autres Arabes. Il convient de signaler par ailleurs que, tandis que le Comité se trouvait dans la région, il a noté un certain nombre de signes tangibles du regain de tension dans les territoires occupés à la suite de plusieurs incidents qui se sont produits dans ces territoires le 12 juin, au cours desquels au moins 28 personnes avaient trouvé la mort lorsque les forces israéliennes avaient pris pour cible plusieurs dirigeants du mouvement Hamas lors d'attaques lancées à partir d'hélicoptères. De surcroît, le lancement de la feuille de route le 4 juin 2003 et la visite dans la région du Secrétaire d'État américain aux affaires étrangères, Colin Powell, immédiatement après celle du Comité à Amman, étaient des éléments nouveaux dans un ensemble déjà complexe de facteurs locaux, régionaux et internationaux.

17. Cette année, le Comité spécial disposait de la documentation et des sources ci-après :

- a) Témoignages et pièces présentés par des personnes connaissant personnellement la situation dans les territoires occupés;
- b) Témoignages présentés sous serment et enregistrés par les sténographes de l'ONU (ces témoignages peuvent être consultés);
- c) Diverses publications ou rapports annuels présentés par des organisations non gouvernementales internationales, telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch et la Fédération internationale des droits de l'homme, et des organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes;
- d) Déclarations reçues du Gouvernement de la République arabe syrienne et du Gouverneur de Quneitra;
- e) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2003/30);
- f) Rapports présentés à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, par les rapporteurs spéciaux, qui portaient sur les exécutions extrajudiciaires ou sommaires (E/CN.4/2003/3); la détention arbitraire (E/CN.4/2003/8); la torture (E/CN.4/2003/68); les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2003/71); la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2003/67); les défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2003/104); le logement convenable (E/CN.4/2003/5); le droit à l'alimentation (E/CN.4/2003/54); l'extrême pauvreté (E/CN.4/2003/52); les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2003/86); la traite des femmes et des jeunes filles (E/CN.4/2003/74); et les enfants et les conflits armés (E/CN.4/2003/77);
- g) Rapports d'organismes des Nations Unies, tels que l'UNICEF et l'OIT, ainsi que d'organisations intergouvernementales comme la Banque mondiale.

B. Échanges avec d'autres organismes des Nations Unies et les médias

18. Le Comité spécial souhaite exprimer officiellement sa reconnaissance pour le concours des plus précieux que lui ont apporté les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne. Au Caire, il a pu apprécier l'exhaustivité et l'intérêt de la couverture médiatique de sa visite assurée par le Directeur du Centre d'information des Nations Unies, qui a réussi à inviter au moins 30 journalistes dont une douzaine de jeunes femmes. En outre, le Comité spécial s'est félicité de la réunion qu'il avait eue à Damas avec les chefs de secrétariats des organismes des Nations Unies comme l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'UNICEF, le HCR, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de laquelle il avait pu se faire une idée très précise de la détérioration de la situation dans les territoires occupés. Le Président du Comité spécial avait eu un entretien avec un journaliste de renom de la télévision syrienne et avait pu rencontrer d'autres membres de la presse syrienne.

C. Orientation et teneur du rapport du Comité spécial

19. Le Comité spécial tient à signaler que, bien qu'il se soit vu refuser cette année encore l'accès aux territoires occupés et la possibilité d'observer directement les conditions de vie des Palestiniens et des autres Arabes de ces territoires, et qu'il n'ait pu consulter les représentants de l'autorité occupante, il a néanmoins recueilli de nombreux témoignages faisant état d'une grave détérioration de la situation générale dans les territoires occupés, ce qui a eu des répercussions néfastes sur la vie quotidienne des Palestiniens et des autres Arabes.

20. Malgré ces contraintes, le Comité spécial s'est efforcé dans le présent rapport de faire part à l'Assemblée générale de ses impressions sur les facteurs influant sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Le rapport représente une tentative d'expliquer sommairement dans quelle mesure des décennies d'occupation ont progressivement imprégné tous les aspects de la vie des Palestiniens, entraînant des violations massives des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques.

21. Pendant la deuxième Intifada, les Palestiniens et les autres Arabes dans les territoires occupés ont manifesté une colère, une frustration, une violence et un désespoir quasiment sans précédent, qui, pendant longtemps ont laissé la communauté internationale impuissante. En préconisant un plan de paix visant à régler le différend entre Palestiniens et Israéliens, la feuille de route, élaborée par le Quatuor, (États-Unis, Union européenne, Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies) a donné espoir et devrait avoir un impact qualitatif sur la situation des droits de l'homme à Gaza, en Cisjordanie, et peut-être dans le Golan syrien.

22. À l'inverse des rapports précédents, les membres du Comité ne sauraient manquer de signaler dans le présent rapport que les réunions récentes du Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, et du Premier Ministre israélien, M. Ariel Sharon, qui ont entamé un dialogue et s'efforcent de prendre de sérieuses mesures pour réduire les affrontements violents, pourraient permettre d'alléger les souffrances du peuple palestinien dans l'immédiat, et peut-être à terme celles du peuple syrien dans le Golan occupé. Les mesures prises jusqu'à présent certes sont modestes mais, pour reprendre un proverbe chinois, « un voyage de 10 000 kilomètres commence par un premier pas ». Il en est de même pour la situation des droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés. En application du plan de paix international, Israël a commencé à se retirer de ce qui était, en vertu des Accords de paix d'Oslo, les secteurs de Gaza et de Bethléem contrôlés par la Palestine. Peut-être est-on en train d'assister à une évolution qui servira les intérêts des deux parties.

23. Dans sa déclaration devant la Conférence internationale de la société civile en faveur du peuple palestinien, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, a lancé un appel en faveur d'un règlement juste et global qui, lui seul, apportera sécurité et prospérité aux deux peuples et en fait, à la région tout entière.

IV. Situation des droits de l'homme dans les territoires occupés

24. Lors de l'établissement de la présente section, le Comité s'est fondé sur les innombrables informations qui lui ont été communiquées au cours des témoignages

oraux et sur celles provenant d'autres documents présentés par des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Un compte rendu des témoignages oraux établi par les rédacteurs de procès-verbaux de l'ONU peut également être consulté.

25. La présente section est essentiellement consacrée aux droits de l'homme fondamentaux dont les Palestiniens et les autres Arabes du territoire palestinien occupé sont partiellement ou totalement privés. Leur ordre de présentation vise à donner une idée des graves préoccupations exprimées par les personnes ayant témoigné devant le Comité spécial.

A. Droit à l'autodétermination

26. La plupart des témoins ont longuement expliqué que le renforcement de l'occupation militaire de leur patrie par les forces israéliennes était le problème essentiel auquel se heurtaient actuellement les Palestiniens et les autres Arabes vivant dans les territoires occupés. Ce phénomène avait été encore aggravé au cours de l'année écoulée par la construction d'un mur de séparation que les Palestiniens appellent le « Mur de l'apartheid ». D'après les statistiques de l'UNICEF, 190 kilomètres de clôture en fil électrique et en fil barbelé ont été installés dans le nord-ouest de la Cisjordanie sur les 650 kilomètres prévus pour la longueur de ce mur. Depuis juillet 2003, la deuxième phase de la construction s'est accélérée, les travaux se poursuivant sans interruption jour et nuit. Le mur de séparation ne suit pas la « Ligne verte » de 1967 mais traverse des parties de la Cisjordanie, séparant environ 95 000 Palestiniens qui vivent dans 27 villes et villages du reste de la Cisjordanie. On estime que près de 200 000 habitants de la Cisjordanie dans plus de 65 villes et villages seront directement touchés. La présence du mur crée des poches, isolant des villes tout entières comme Tulkarem, de leurs environs. L'approvisionnement en eau potable sera perturbé, des terres agricoles seront détruites, mettant en péril les moyens de subsistance de dizaines de milliers de Palestiniens, et portant préjudice à toute une série de courants économiques et de services sociaux et éducatifs. On estime que 100 000 dounams des terres agricoles les plus fertiles de la Cisjordanie, confisquées par les forces d'occupation israéliennes ont été détruites pendant la première phase de construction du mur, entraînant la disparition de très nombreux biens, notamment de terres agricoles, d'oliviers, de puits, d'agrumeraies et de serres, dont des dizaines de milliers de Palestiniens étaient tributaires pour leur survie. En outre, l'accès à d'autres terres agricoles le long du mur aurait été interdit aux Palestiniens, les rendant inutilisables.

27. Plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont d'ores et déjà reçu de nombreuses plaintes de villageois dans la région septentrionale de Qalqiliya, qui seront obligés de parcourir à pied ou en voiture 20 kilomètres de plus pour cultiver leurs terres ou envoyer leurs enfants à l'école. Les professeurs auront besoin de permis spéciaux pour se rendre dans les écoles où ils enseignent. Dans le sud du territoire palestinien occupé, les colonies de peuplement juives bénéficieront de la présence du mur au détriment des habitants palestiniens. En Israël, l'opinion publique n'a pas conscience des effets catastrophiques du mur ni de ses répercussions générales dans l'avenir proche sur l'état d'esprit et la vie quotidienne des Palestiniens. Certaines parties du mur, qui sont encore plus élevées que l'ancien mur de Berlin, seront équipées de tours de contrôle militaires protégées par des champs de mines à certains endroits.

28. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève stipule qu'il est interdit de détruire des biens mobiliers ou immobiliers « sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ». Dans le commentaire officiel de la Convention, la dérogation prévue à l'article 53 est interprétée comme signifiant que les forces d'occupation peuvent donc procéder à la destruction totale ou partielle de certains biens privés ou publics dans le territoire occupé lorsque des impératifs militaires l'exigent.

29. Les témoins mettent en question la nécessité du mur du point de vue militaire étant donné que les forces israéliennes, grâce à différents moyens (postes de contrôle, bouclages et couvre-feux), contrôlent déjà les principales villes palestiniennes. Les incidences du mur sont considérables sur le plan politique, car même s'il est censé être une clôture de sécurité, les Palestiniens redoutent que le mur ne devienne la frontière et qu'Israël n'exige par la suite que ce mur et non la Ligne verte soit sa frontière avec la Palestine. Les témoins interrogés étaient fermement opposés à la construction de ce mur parce qu'il signifiait que l'autorité occupante imposerait unilatéralement la frontière entre Israël et un État palestinien et, qu'en dernier ressort, Jérusalem-Est serait annexée de manière permanente à Israël.

30. En outre, la construction du mur n'aura pas les mêmes conséquences pour les résidents juifs des territoires occupés que pour les Palestiniens ou les autres Arabes. Les résidents juifs pourront aisément franchir le mur pour se rendre en Israël, ce qui ne sera pas le cas des résidents non juifs. Les citoyens israéliens souhaitant se rendre dans le territoire palestinien occupé auront aussi toute latitude pour franchir le mur alors que les Arabes du territoire palestinien occupé se verront refuser cet accès. Aujourd'hui, les colons israéliens peuvent librement entrer à Gaza et en sortir tandis que les Arabes, qu'ils soient de Gaza, de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie ou d'Israël, devront obtenir des services de sécurité un permis spécial à cette fin.

31. D'après d'autres sources palestiniennes, le mur annexerait progressivement environ 55 % de la Cisjordanie au centre, à l'ouest et à l'est, y compris la vallée du Jourdain, ainsi que des localités riches en eau. Il enfermera et isolera les populations palestiniennes dans des cantons et enclaves sur 45 % de la Cisjordanie. Il servira aussi à couper physiquement et fonctionnellement, le nord du sud de la Cisjordanie. Il est censé inclure 98 % des colonies de peuplement juives, et jusqu'à 440 000 Palestiniens, dont la moitié ne jouissent pas du statut de résident israélien. Le mur compromet les possibilités de créer une économie palestinienne moderne et capable de subvenir à ses propres besoins en coupant Jérusalem-Est, la future capitale et le centre économique de l'État palestinien des principaux centres agricoles industriels et commerciaux, comme Qalqiliya et Tulkarem.

32. La communauté internationale est donc en train d'assister à l'annexion progressive à Israël de portions considérables de territoire palestinien et à l'apparition de 50 îlots et enclaves isolés à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui portait atteinte à l'intégrité territoriale des territoires formant la Palestine. Lors du séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu à Genève les 15 et 16 juillet 2003, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé a demandé pourquoi la communauté internationale demeurait silencieuse au sujet de la construction du mur et a employé le terme « conquête » pour qualifier l'attitude d'Israël à cet égard.

33. Le lancement de la feuille de route le 4 juin 2003 a incontestablement suscité des espoirs modérés dans la région arabe mais un certain nombre de préoccupations ont été communiquées aux membres du Comité spécial lors de leur mission. À ce stade, on ne pensait pas que le Quatuor prendrait de mesures pour rappeler à Israël les obligations internationales qui lui incombent à l'égard du territoire palestinien occupé.

B. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

34. Il convient de mentionner les restrictions draconiennes au droit de circuler librement et de choisir sa résidence parmi les conséquences du renforcement de l'occupation militaire du territoire palestinien occupé. La fermeture de routes, l'imposition de couvre-feux locaux et la multiplication des points de contrôle empêchent des milliers de citoyens palestiniens de se rendre à leur travail, de cultiver leurs champs ou d'envoyer leurs enfants à l'école. Il existe environ 140 points de contrôle permanents en Cisjordanie, et 25 à 30 autres rien que dans la bande de Gaza. Ces points de contrôle s'ajoutent à ceux qui sont créés et déplacés tous les jours sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. Les bouclages externes consistent à fermer toutes les sorties frontalières ou en restreindre l'accès. Les Palestiniens tentent d'emprunter des chemins détournés qui sont périodiquement rasés au moyen de bulldozers.

35. Pour de prétendues raisons de sécurité, les jeunes Palestiniens de moins de 35 ans ne peuvent plus obtenir de visa pour voyager à l'étranger ni même pour se rendre d'une ville à l'autre dans le territoire palestinien occupé. Les entrées des hôpitaux sont souvent barrées par des chars qui empêchent les médecins et les infirmières de pénétrer dans les locaux. Un nombre croissant d'ambulances doivent attendre pendant des heures aux points de contrôle même lorsqu'elles transportent des blessés ou des malades âgés ayant besoin de recevoir des soins d'urgence. On a également signalé que, n'ayant pu arriver à temps à l'hôpital le plus proche, des femmes enceintes ont accouché à des points de contrôle dans des conditions d'hygiène déplorables. De nombreux élèves du secondaire passant leurs examens de fin d'année en juin n'ont pu se présenter à l'heure dans les centres d'examen parce qu'ils avaient dû franchir de nombreux points de contrôle et emprunter des déviations. Environ 200 taxis et parfois même des ambulances sont loués pour le transport d'élèves. Il est imposé des amendes très fortes aux chauffeurs de taxi qui prennent des routes interdites au public. Il est difficile de fournir des statistiques précises sur le nombre d'élèves touchés, mais, dans un cas, il s'agissait d'un groupe de 23 élèves. Certains peuvent être autorisés à se rendre dans leurs écoles un jour mais pas le lendemain, ce qui les oblige à redoubler l'année suivante.

36. De nombreux musulmans et chrétiens ne peuvent pas pratiquer leur religion en raison du nombre de barrages routiers et de points de contrôle à franchir. Dans certaines régions, les lieux du culte sont souvent encerclés par des chars. En outre, les personnes de moins de 40 ans n'ont pas le droit de prier à la mosquée Al Aqsa le vendredi.

37. À Ramallah, des militaires ont intimidé ou arrêté des enfants et des jeunes gens sur le chemin de l'école. Des passants sont venus au secours d'un adolescent de 15 ans qui avait été roué de coups avant d'être jeté dans une poubelle. À la suite d'une altercation au point de contrôle de Somda, un témoin, dont une balle avait

frôlé l'oreille, a découvert qu'un homme avait été grièvement blessé à la tête. Ne trouvant pas de taxi, le témoin, aidé par quelques personnes a néanmoins réussi, après avoir franchi un poste de contrôle, à transporter le blessé qui avait perdu conscience à l'hôpital de Bethléem, où il a fini par succomber à ses blessures 40 jours plus tard. Dans ce cas, comme dans bien d'autres, le témoin et ses compagnons ont servi de bouclier humain pour transporter des blessés à l'hôpital, sous les imprécations des soldats israéliens.

38. Il arrive aussi que les forces israéliennes acceptent de transporter des Palestiniens grièvement blessés à la suite d'incidents dans des hôpitaux israéliens qui réclament des honoraires exorbitants (400 dollars É.-U. par jour) pour les soins médicaux. Les Palestiniens blessés doivent régler immédiatement la facture s'ils souhaitent recevoir d'autres soins. Les embuscades dressées sur les routes locales empêchent souvent les ambulances de transporter à l'hôpital tous les blessés ou de les envoyer en Égypte ou en Jordanie. Étant donné les queues qui se forment aux points de contrôle, des centaines de personnes sont obligées d'attendre aux frontières égyptiennes ou jordaniennes ainsi qu'au pont d'Allenby.

39. À Jérusalem, le siège de la ville est permanent. Il est interdit aux Palestiniens d'aller à Gaza ou dans d'autres localités en Cisjordanie. Les points de contrôle exacerbent les tensions : lorsqu'ils sont très gardés, moins de gens ont envie d'attendre pour les franchir. Si l'armée n'est pas dans les parages, de longues queues se forment aux abords des points de contrôle, causant parfois des troubles. Des témoins ont signalé que toutes les semaines, ils reçoivent des centaines de plaintes de Palestiniens qui ont été roués de coups aux points de contrôle, parfois pendant des heures.

40. À Jérusalem, des dizaines de milliers de familles palestiniennes vivent dans la ville sans permis de séjour, car ils s'étaient enfuis puis étaient revenus après la guerre de 1967. Les femmes sont particulièrement touchées par cette situation parce qu'elles doivent faire la queue dans la rue pendant de longues heures pour régler leurs problèmes administratifs pendant que les hommes sont au travail. L'absence de permis de séjour prive ces familles de services sanitaires et sociaux réguliers et empêchent leurs enfants de fréquenter les écoles publiques israéliennes. Depuis 2002, à la suite de la décision prise par le Ministre de l'intérieur de ne plus faire droit aux demandes de regroupement familial, seulement 5 % de Palestiniens ont obtenu des permis. Les autorités israéliennes invoquent la sécurité comme prétexte pour empêcher le regroupement familial.

41. Une femme palestinienne de Bethléem souhaitant épouser un citoyen arabe d'Israël ne se verra délivrer de permis de séjour qu'à l'issue d'une procédure judiciaire qui peut durer de longues années. Aussi la plupart des gens renoncent à attendre.

42. Un autre fait insidieux s'est produit pendant la période considérée : en août 2002, l'armée israélienne a publié l'ordonnance No 510 (amendement No 84) habilitant le commandant militaire de la Cisjordanie à « assigner à résidence » les Palestiniens qui représenteraient une menace à la sécurité. Cette ordonnance militaire aurait été appliquée déjà à deux reprises en septembre 2002 et en mai 2003. Dans les deux cas, plusieurs civils palestiniens ont été transférés de Cisjordanie à Gaza pour une période « d'assignation à résidence » de deux ans.

43. La crise humanitaire causée par la forte montée du chômage et la détérioration de la situation économique du peuple palestinien du fait de la politique des bouclages pratiquée par Israël a été encore exacerbée par la multiplication des restrictions imposées aux organismes internationaux d'aide humanitaire qui se voient refuser l'accès à Israël par les principaux postes frontière (aéroport international de Tel-Aviv et pont d'Allenby) ainsi qu'au territoire palestinien occupé. Entre avril et juin 2003, les ressortissants étrangers, notamment les membres des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et palestiniennes n'ont pu pénétrer dans la bande de Gaza ou ont dû attendre avant d'être autorisés à le faire. En mai 2003, les frontières ont été fermées à tous les ressortissants étrangers, à l'exception des détenteurs de passeports diplomatiques, pendant neuf jours et jusqu'à trois semaines en ce qui concerne la bande de Gaza. Les attentats dirigés contre du personnel international se sont multipliés pendant cette période. À la suite de l'assassinat d'un fonctionnaire international de l'UNICEF en décembre 2002, trois membres d'un mouvement pacifique international ont été tués ou blessés par les forces israéliennes en mars et avril 2003.

C. Droit à un niveau de vie suffisant, notamment droit d'être nourri, habillé et logé convenablement

44. Après une période de calme relatif, les forces israéliennes avaient repris leur campagne de destruction des maisons et des biens. Depuis le début de la deuxième Intifada, elles ont intensifié les bombardements des zones civiles en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, endommageant les habitations, les écoles, les églises, les mosquées et d'autres biens publics ou privés. Des avions israéliens ont attaqué des centres de sécurité palestiniens, causant de graves dégâts à ces centres et à des immeubles résidentiels avoisinants. Une mosquée construite l'année précédente a été détruite le 5 février 2003.

45. En outre, le Procureur général israélien a publié le 2 août 2002 une ordonnance décrétant non seulement l'exil des parents de Palestiniens qui avaient commis des attentats-suicide ou lancé des attaques armées contre les forces d'occupation et des colons dans le territoire palestinien occupé mais aussi la démolition de leurs maisons. Pendant la période considérée, 241 habitations, dont 188 en Cisjordanie et 53 dans la bande de Gaza, ont été détruites dans le cadre d'opérations de ce type dans le territoire palestinien occupé. Pendant toute la période de l'Intifada, on estime qu'environ 3 000 maisons ont été démolies dans le territoire palestinien occupé et que 12 000 autres ont été gravement endommagées. Rien que dans la bande de Gaza, 637 maisons ont été détruites pendant cette période, laissant au moins 6 000 Palestiniens sans abri. Cent trente-quatre locaux à usage commercial, dont des usines et des magasins, ont été démolis. La destruction des infrastructures (routes, réseaux d'approvisionnement en eau, de distribution d'électricité, d'assainissement et de communication) s'est également poursuivie.

46. De nombreux témoins ont souligné que les Palestiniens voyaient dans ces agissements diverses formes de châtement collectif, qui constituaient en des violations de plusieurs dispositions de la Convention de Genève, en particulier des articles 33, 53 et 147. Les maisons ne sont pas détruites pendant les combats mais, lorsque les forces israéliennes jugent que les Palestiniens les gênent, ils forcent les habitants à quitter leurs logis, et viennent avec des bulldozers pour les raser pour des motifs qui n'ont pas grand chose à voir avec le terrorisme.

47. Lors d'un autre incident, les forces israéliennes ont démolé à l'aide d'hélicoptères ou d'avions 42 petits ateliers comptant cinq ou six employés chacun, sous prétexte qu'ils appartenaient à des groupes terroristes et fabriquaient des armes. Rien que dans la région de Rafah, près de la frontière égyptienne, 600 maisons ont été démolies depuis le début de la deuxième Intifada. Aucun de ces logements n'avaient été construits illégalement et leurs propriétaires n'étaient pas identifiés comme les auteurs d'attaques contre des Israéliens.

48. Pendant l'année considérée, la politique de démolition d'Israël fondée sur la loi de Keren Kayemeth, L'Israël de 1954, réglementant le zonage et l'utilisation des terres à la fois en Israël et dans le territoire palestinien occupé, visait les biens palestiniens en Israël, notamment les lieux du culte. Tout un quartier de 17 habitations à Kofur Kasm a été démolé et de nombreuses destructions ont eu lieu à Lydda et Ramle. Le 5 février 2003, dans la région du Néguev, une mosquée construite quelques mois auparavant a été détruite à Tel-eel-Malach la veille d'une fête musulmane. Le 4 mars 2003, des herbicides ont été pulvérisés par voie aérienne sur toute la récolte de blé de trois villages près d'Ovdat contaminant les enfants qui jouaient dans les champs.

49. En outre, on a menacé d'expulser 70 000 résidents palestiniens (ayant la citoyenneté israélienne) et de détruire leurs maisons dans des villages « non reconnus », construits illégalement en raison des nombreux obstacles administratifs auxquels se heurtaient les demandes de permis de construire ou en l'absence d'une quelconque planification gouvernementale.

50. L'opération tendant à concentrer les Bédouins ruraux qui restent dans l'est du Néguev – dans la région de Seyag – et de les contraindre à s'installer dans sept villes existantes et dans sept villes nouvelles s'inscrit dans le cadre d'un plan sexennal établi pour les Bédouins par Sharon et adopté par le Gouvernement en mars 2003. Cette politique a été élaborée sans consulter cette communauté nomade qui admet mal d'être transférée dans des quartiers urbains pauvres, et elle permettait le recours à la force pour démolir les maisons et raser les champs.

D. Droit à des conditions de travail justes et favorables

51. Au bout de 27 mois d'Intifada, tous les indicateurs économiques de la Palestine font apparaître un déclin constant. Le revenu national brut par habitant représente aujourd'hui moins de 50 % de ce qu'il était en 2000. Plus de la moitié de la population active palestinienne est au chômage. Soixante pour cent de la population en Cisjordanie et dans la bande de Gaza vivent en deçà du seuil de pauvreté, qui est de 2 dollars des États-Unis par jour⁵. Le nombre de pauvres a triplé, passant de 637 000 en septembre 2000 à près de 2 millions aujourd'hui. Entre juin 2000 et juin 2002, les exportations palestiniennes ont baissé de près de la moitié et les importations d'un tiers. Les investissements ont diminué, tombant d'environ 1,5 milliard de dollars des États-Unis en 1999 à seulement 140 millions en 2002. Les dégâts matériels causés par le conflit s'élevaient à 728 millions de dollars à la fin d'août 2002 et le montant total des pertes de revenu national pendant deux ans à peine se sont chiffrées à 5,4 milliards de dollars.

52. En septembre 2000, environ 128 000 Palestiniens travaillaient en Israël et dans les colonies de peuplement israéliennes. Le nombre de permis de travail délivrés par Israël a chuté brutalement avec le déclenchement de l'Intifada. Seulement

32 000 permis avaient été délivrés à la fin de 2002 et à peine la moitié environ avaient été effectivement utilisés par les travailleurs, ceux-ci ayant de grandes difficultés à gagner leurs lieux de travail à partir de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. De ce fait, les travailleurs palestiniens ont été progressivement remplacés par des travailleurs étrangers en Israël.

53. Des centaines d'agriculteurs ont perdu leurs revenus, car il leur était impossible de cultiver leurs champs en raison des couvre-feux locaux, des barrages routiers et des points de contrôle à franchir. Par ailleurs, les forces israéliennes ont saisi leurs terres à des fins militaires pour construire le mur de séparation ou pour créer de nouvelles colonies juives. Des témoins ont déclaré que, lorsque les agriculteurs palestiniens peuvent cultiver leurs terres, ils ne sont pas libres de vendre leurs récoltes comme ils l'entendent. Ils doivent passer par des sociétés israéliennes qui exportent les produits palestiniens sous leur nom. Les biens et entreprises industriels ont également subi de graves pertes au cours de la période considérée. Un gros fabricant de carrelages possédant une usine moderne n'a pu honorer ses commandes parce qu'il a eu beaucoup de mal à se rendre sur place pour évaluer les dégâts causés à son usine qui a été transformée en caserne militaire, si bien que de nombreux ouvriers ont perdu leur emploi.

54. En outre, les bouclages et les couvre-feux ont gravement désorganisé le transport des marchandises et matières premières qui, dans bien des cas, ne sont pas livrées ou ne peuvent pas parvenir aux unités de production. Il est devenu de plus en plus difficile de transporter, même sur de courtes distances, des marchandises à l'intérieur du territoire palestinien occupé car les camions palestiniens ne peuvent se rendre d'une zone à l'autre ni pénétrer dans certaines zones. Pour entrer dans une ville ou une zone ou en sortir les marchandises doivent être transférées sous la supervision de soldats israéliens, d'un camion situé d'un côté du point de contrôle à un autre se trouvant de l'autre côté. Lorsque les postes de contrôle sont ouverts, les chauffeurs doivent souvent faire la queue pendant des heures. Pendant ce temps, les marchandises, en particulier les denrées périssables, deviennent avariées ou s'abîment, les rendant invendables ou réduisant leur valeur. On estime qu'un quart de la population active du secteur privé a été licencié et que le PNB réel provenant du secteur privé a enregistré une baisse de 35 % entre 1999 et 2002. À la fin de 2002, l'Autorité palestinienne devait aux fournisseurs privés près de 200 millions de dollars qui représentaient le montant des factures non réglées.

55. Les dégâts subis par l'économie palestinienne ont eu des répercussions en Israël qui a enregistré une baisse de 9 % du PNB par habitant entre septembre 2000 et décembre 2002, soit, selon les chiffres de la Banque mondiale dans son rapport de 2003, de 3 à 3,6 milliards de dollars des États-Unis.

56. La crise économique a entraîné une grave détérioration des conditions de vie pour de nombreuses familles qui se retrouvaient au chômage ou sans source de revenus pendant de longues périodes. Malgré les efforts déployés par l'Autorité palestinienne, les donateurs ou les organisations non gouvernementales pour offrir des emplois ou des activités productrices de revenus, une grande majorité de Palestiniens sont désormais tributaires d'une aide alimentaire pour assurer leur survie.

E. Droit à l'éducation

57. D'après les statistiques de juin 2003 de l'UNICEF, depuis le déclenchement de la deuxième Intifada, le fonctionnement de 498 établissements scolaires a été perturbé, voire suspendu en raison des couvre-feux, sièges et bouclages; neuf écoles ont dû définitivement fermer leurs portes et trois d'entre elles ont été converties en bases militaires israéliennes. Les bombardements et les tirs ont endommagé 269 bâtiments scolaires et pas moins de 275 écoles sont situées à proximité de zones de tension.

58. Depuis septembre 2002, dans la plupart des zones, les bouclages et les couvre-feux ont empêché les écoliers et les étudiants du niveau du jardin d'enfants au niveau universitaire d'assister à leurs cours pendant un nombre de jours équivalent à environ la moitié de l'année scolaire. L'armée israélienne a définitivement fermé certaines universités. Ces restrictions au droit d'accès à l'éducation ont des effets à long terme sur la scolarité des enfants et des jeunes qu'elles affectent.

59. Depuis juin 2002, la réunification des familles israélo-palestiniennes est suspendue de même que l'enregistrement par l'état civil israélien des enfants nés à l'étranger d'un parent israélien et d'un parent palestinien non résident. Au mois de décembre 2002, cette suspension a été étendue à l'enregistrement des enfants nés en Israël ou à Jérusalem-Est et enregistrés sur les registres de l'état civil palestinien. Ces enfants, dont les parents ne possèdent pas de permis de séjour, ne sont pas enregistrés par l'état civil israélien et ne peuvent donc pas fréquenter les écoles israéliennes. Ils risquent de devenir la cible des forces israéliennes lorsqu'ils sont livrés à eux-mêmes dans la rue. L'an prochain, 10 000 enfants auront besoin de locaux scolaires à Jérusalem.

60. La fermeture des établissements scolaires, les pertes d'emplois et les pressions économiques ont contribué à la multiplication du nombre des enfants, notamment de moins de 15 ans, qui travaillent. Entre 2001 et 2002, ce phénomène s'est accentué dans des proportions qui restent à évaluer avec précision. Les enfants travaillent dans des conditions dangereuses, à proximité des postes de contrôle, dans les usines, dans les entreprises familiales, dans les champs et dans les rues. La législation du travail est relativement stricte, mais la police, les services sociaux et le Ministère de l'éducation n'ont pas les moyens de l'appliquer. Certains de ces enfants subviennent aux besoins de toute la famille, en particulier de leurs frères et soeurs qui, sans eux, connaîtraient la faim.

F. Droit à la santé

61. Le recul spectaculaire du niveau de vie des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé a entraîné une aggravation de la malnutrition et de la situation sanitaire, du fait de l'augmentation du nombre de malades et du manque de soins. D'après les statistiques de l'UNICEF de juin 2003, 38 % des mères palestiniennes jugeaient l'accès aux services de santé plus difficile, tandis que 65 % d'entre elles étaient d'avis que la qualité de leur alimentation s'était dégradée.

62. Un témoin a indiqué que depuis le début de l'Intifada jusqu'à septembre 2002, le Ministère palestinien de la santé avait enregistré plus de 200 attaques d'hôpitaux et 240 attaques d'ambulances, dont 34 avaient été détruites par les forces israéliennes. Ces incidents avaient fait 18 morts et 370 blessés au sein du personnel

médical. Au cours de la même période, 650 patients, certains dans un état désespéré, n'avaient pas pu être soignés à temps en raison des bouclages et des barrages routiers. Un autre témoin a dit au téléphone que, le 14 juin 2003, 14 ambulances transportant 80 patients dans un état grave attendaient à la frontière égyptienne et que seuls deux d'entre elles avaient pu passer. Le nombre des naissances se produisant dans les ambulances ou à domicile a considérablement augmenté provoquant l'inquiétude et des complications chez les mères. Sur les 52 enfants nés à un poste de contrôle, 27 étaient morts.

63. Après l'invasion du territoire palestinien occupé par les forces israéliennes en mars-avril 2002, les soins médicaux ordinaires, tels que les vaccinations et les bilans de santé, ont diminué de façon spectaculaire et environ 500 000 enfants n'ont pas été vaccinés pendant cette période, qui a également coïncidé avec des attaques militaires contre des citernes et canalisations d'eau, ce qui a encore aggravé la pénurie d'eau et privé plusieurs villes et villages de Cisjordanie de tout approvisionnement pendant des périodes prolongées. En outre, le coût prohibitif de l'eau amenée par camion-citerne, dû aux couvre-feux et aux difficultés rencontrées lors du passage des points de contrôle, a forcé les villageois à consommer de l'eau non purifiée – provenant de puits et de rivières –, ce qui a entraîné une forte augmentation des cas de maladies et des épidémies d'origine hydrique. Les villages de Beit Dajan, Beit Furek, Til, Sura, Bureen, Arak, à l'extérieur de Naplouse, ainsi que 25 autres villages dans les districts de Tubas, Djénine, Naplouse et Salfet, ont été particulièrement touchés. On a par ailleurs noté que 38 % des enfants palestiniens âgés de 6 mois à 5 ans étaient anémiques, et que 43 % des femmes palestiniennes avaient besoin d'un appui psychosocial. D'après une étude relevant du programme de santé mentale de la communauté de Gaza en avril 2003, plus de 60 % des enfants ont été témoin du décès d'un membre de leur famille ou de leurs blessures et plus de 80 % ont assisté à des tirs. Sur les 344 enfants faisant partie de l'échantillon, près du tiers souffraient de troubles post-traumatiques aigus exigeant une prise en charge immédiate et environ la moitié de troubles modérés.

G. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes

64. À l'opération Bouclier de défense menée par les forces israéliennes de mars à mai 2002 dans les territoires palestiniens occupés, a succédé en juin 2002 l'opération « Chemin résolu », qui s'est soldée par la réoccupation de sept des huit principaux centres urbains de Cisjordanie et des camps de réfugiés et des villages situés à proximité. Les couvre-feux imposés à Djénine, Qalqiliya, Bethléem, Naplouse, Tulkarem, Ramallah et Hébron ont soumis plus de 700 000 personnes à un régime comparable à l'assignation à domicile, les obligeant à rester chez eux pendant des périodes de durée variable. En septembre 2002, 688 000 Palestiniens vivant dans 39 villes, villages et camps de réfugiés de Cisjordanie sont eux aussi restés chez eux à cause des couvre-feux (voir E/CN.4/2003/30, par. 12). Les forces israéliennes ont poursuivi leur réoccupation des villes de Cisjordanie (à l'exception de Jéricho) et de la bande de Gaza jusqu'à la fin de l'année 2002 et pendant le premier semestre de 2003.

65. Au cours de cette période, les forces israéliennes ont continué de procéder à des campagnes d'arrestation à grande échelle dans tout le territoire palestinien occupé. Environ 5 200 Palestiniens sont actuellement détenus, dont 800 à 1 200 sans inculpation, et ce, en application de décrets administratifs et militaires indéfiniment

renouvelables. Plusieurs témoins se sont inquiétés de la grave détérioration des conditions de détention des prisonniers palestiniens, qui vivent dans des cellules surpeuplées, parfois dans des tentes, sans alimentation ni ventilation correctes et qui sont souvent obligés d'acheter leur nourriture. Les conditions d'hygiène et les soins médicaux sont tout à fait inacceptables, en particulier pour les malades, les handicapés ou les blessés.

66. De nombreux prisonniers sont placés en régime cellulaire et, en vertu d'une nouvelle loi, ne peuvent plus voir d'avocat. Les visites familiales restent rares et problématiques. Le 27 juin 2003, plusieurs détenus ont fait une grève de la faim pour protester contre les conditions de détention particulièrement pénibles dans plusieurs prisons. D'après un témoin, les détenus n'étaient pas toujours autorisés à pratiquer leur religion et des corans avaient été confisqués. Le Comité international de la Croix-Rouge n'a repris qu'en partie ses visites, à savoir, dans les centres de détention de Jérusalem et de Ramallah. Certains prisonniers sont détenus au secret dans des lieux de détention inconnus.

67. Des témoins ont souligné que tout individu de sexe masculin âgé de 12 à 45 ans pouvait être arrêté de façon arbitraire et emmené dans un camp militaire ou un centre de détention. Une fois arrêté, il était battu, humilié en public et forcé de marcher nu dans la rue. De nombreux enfants et adolescents étaient arrêtés dans la rue ou aux points de contrôle lorsqu'ils jetaient des pierres sur les militaires. Ils étaient emmenés, les yeux bandés et les menottes aux poignets, sans que leur famille soit prévenue. Ils faisaient l'objet de longs interrogatoires et étaient condamnés à des mois de prison. En détention, ils étaient placés avec les adultes et subissaient les mêmes traitements dégradants et cruels – passages à tabac, privation de sommeil et enchaînement à de petites chaises. En juin 2003, 75 femmes et filles avaient été détenues dans les mêmes conditions pénibles : elles avaient été placées dans les mêmes établissements que les hommes et étaient souvent gardées par des hommes. Au cours de la deuxième Intifada, environ 1 400 enfants avaient été arrêtés par les autorités israéliennes et environ 320 d'entre eux étaient toujours détenus.

H. Droits à la liberté d'opinion et d'association

68. Plusieurs témoins ont déclaré que les forces militaires israéliennes continuaient de s'attaquer aux organismes de presse et aux journalistes. Le 24 juin 2002, les forces israéliennes ont pris les locaux du Ministère de l'information et de la culture à Ramallah ainsi que les bureaux et installations de la chaîne de télévision locale de Arrwaj et d'Al-Istiglal. Elles se sont retirées le 15 août, laissant derrière elles des dégâts importants. Les émissions ont cessé tout au long de cette période. En mars 2003, les troupes israéliennes ont pris le contrôle de cinq chaînes locales et internationales de télévision arabe ainsi que de la chaîne locale Watan TV, de l'agence de presse Reuters et de l'Associated Press.

69. Au cours de la période à l'examen, une dizaine de journalistes en exercice a trouvé la mort aux mains des forces israéliennes. Le Comité spécial a vu une cassette vidéo montrant l'assassinat à Naplouse d'un cameraman de la télévision palestinienne mort d'une hémorragie consécutive à une blessure par balle, reçue à la tête, alors qu'il couvrait les événements survenus dans cette ville le 19 avril 2003. Selon certaines sources, jusqu'à 211 incidents se sont produits en 2002 et 39 autres entre janvier et mai 2003, pour la plupart des blessures, des arrestations, des

détentions, des injures et des passages à tabac, la saisie ou la destruction de chaînes de télévision, de stations radiophoniques et de centres de presse ainsi que la confiscation de matériel.

70. Pour ce qui est des défenseurs des droits de l'homme, suite à une déclaration du Ministère israélien des affaires étrangères, en date du 21 mai 2003, selon laquelle « la plupart des bureaux de défense des droits de l'homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza donnent refuge aux terroristes palestiniens », un certain nombre d'organisations non gouvernementales internationales telles qu'Amnesty International, l'Euro-Mediterranean Network for Human Rights, Human Rights Watch, la Commission internationale des juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture ont, dans un communiqué de presse en date du 27 mai 2003, manifesté leur profonde préoccupation devant la multiplication des restrictions imposées par Israël aux activités des défenseurs des droits de l'homme, des travailleurs humanitaires ou des pacifistes aux échelons local et international et devant l'aggravation des menaces qu'Israël faisait peser sur la sécurité de ces personnes, qui étaient de plus en plus nombreuses à être arrêtées, expulsées ou privées du droit d'entrée en Israël ou dans la bande de Gaza.

I. Droit à la vie

71. Aux dires de plusieurs témoins, pendant toute l'Intifada, 2 210 civils palestiniens, dont 422 enfants, avaient été tués et 24 000 autres blessés par les forces militaires israéliennes. D'après le Centre palestinien des droits de l'homme, entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003, 696 civils avaient été tués dans le territoire palestinien occupé (413 dans la bande de Gaza et 283 en Cisjordanie), dont 152 des 540 enfants et jeunes tués depuis le début de la deuxième Intifada (448 enfants palestiniens et 92 enfants israéliens).

72. Le recours à une force excessive et disproportionnée, y compris aux armes de combat, à l'encontre de la population civile s'est poursuivi, en particulier le tir à partir de chars de combat de missiles-flèches, qui est strictement interdit par le droit international.

73. En outre, les assassinats se sont multipliés au cours de la période à l'examen : les forces israéliennes ont lancé 62 attaques dans le territoire palestinien occupé (38 en Cisjordanie et 24 dans la bande de Gaza) qui ont tué 81 individus ciblés et 69 civils non visés, et blessé 384 autres Palestiniens. Ces attaques aériennes, pour la plupart, étaient menées en plein jour, contre des véhicules en mouvement, dans des zones résidentielles ou commerciales le plus souvent.

74. Au cours de la période à l'examen, les violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme perpétrées par les forces israéliennes et les colons l'ont été une fois encore en toute impunité. Bien que chaque citoyen d'Israël ou avocat représentant les intérêts de Palestiniens ait le droit de se porter devant la Cour suprême, il faut des années de procédures avant que cette dernière se penche sur des cas particuliers. Un témoin a déclaré avoir saisi la Cour de plusieurs affaires de crimes de guerre commis par des soldats. La Cour suprême était au courant de ces affaires mais n'avait rendu aucun jugement. Aucune poursuite n'avait été engagée à l'encontre des soldats et aucune réparation n'avait été accordée aux victimes ou à leur famille.

75. D'après des déclarations récentes du Procureur général militaire israélien, depuis le déclenchement de la deuxième Intifada, des actes d'accusation n'avaient été déposés que dans six affaires où des Palestiniens avaient été tués par des militaires israéliens. La Haute Cour a rejeté toutes les requêtes concernant des tirs de missiles-flèches à partir de chars de combat qui lui ont été soumises et n'a rendu aucune ordonnance interdisant la pratique des boucliers humains et les assassinats, dans l'attente des conclusions de la Cour suprême dans les affaires concernant ce type de pratiques dont elle était saisie.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé

76. Au cours de sa visite à Damas, le Comité spécial a reçu du Directeur du Département des organisations internationales du Ministère syrien des affaires étrangères une déclaration qui peut être consultée (certains extraits figurent dans l'annexe II). Le Comité spécial a par ailleurs reçu du Gouverneur de Quneitra un rapport intitulé « Rapport sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, Province d'Al-Kuneitra en 2003 », qui est aussi disponible pour consultation.

A. Historique

77. Comme il est dit dans les rapports précédents du Comité spécial, le Golan est occupé depuis 1967. Le 14 décembre 1981, Israël a décidé d'y imposer ses lois, sa juridiction et son administration, ce qui équivalait à une annexion du territoire. Le 17 décembre 1981, par sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a considéré cette annexion nulle et non avenue.

78. Par sa résolution 53/57, l'Assemblée générale a considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridiques du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, étaient en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'avaient aucun effet juridique. L'annexion n'a par ailleurs été ni acceptée ni reconnue par la population arabe du Golan. Elle n'a donc jamais été reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

B. Grave détérioration de la situation des droits de l'homme

79. Les responsables du Gouvernement syrien, y compris le Gouverneur de Quneitra avec lequel le Comité s'est entretenu, ont souligné que la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé s'était encore détériorée au cours de la période considérée. Israël poursuivait sa politique d'occupation : plus de 40 villages syriens avaient été détruits tandis que 40 colonies de peuplement juives, comptant entre 20 000 et 22 000 habitants avaient été établies.

80. Le Gouvernement israélien offre des subventions et des prêts à des conditions de faveur pour encourager jusqu'à 10 000 colons et migrants supplémentaires,

originaires de l'ex-Union soviétique désireux d'échapper à la stagnation économique du territoire palestinien occupé, à s'installer dans le Golan arabe syrien occupé au cours des 10 prochaines années. Pour faire obstacle aux efforts de paix actuels et empêcher tout retrait éventuel du Gouvernement israélien du Golan occupé, le Knesset examine un nouveau projet de loi exigeant une majorité de 61 voix pour toute concession sur le Golan.

81. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont confisqué une importante partie des terres du Golan occupé. La superficie des zones cultivées a diminué, tombant de 50 000 à 20 000 dounams. Les exploitants agricoles syriens ont perdu toute leur production de pêches et de pommes. Les terrains confisqués ont été minés ou convertis en zones militaires ou en zones d'entraînement. Comme dans le territoire palestinien occupé, interdiction a été faite aux villageois d'exploiter les ressources en eau locales ou d'utiliser l'eau du lac de Massada. Ces ressources en eau sont détournées pour approvisionner les colonies de peuplement juives établies dans le Golan occupé.

82. Les villageois syriens sont ainsi forcés de s'approvisionner en eau à un coût plus élevé que les colons juifs. En outre, la quantité d'eau mise à leur disposition, un dixième de celle octroyée aux colons juifs, ne suffit pas à leurs besoins quotidiens. Au cours de sa visite de la ville morte de Quneitra qui, avant sa destruction par les forces israéliennes, comptait environ 150 000 habitants, le Comité spécial a vu une maquette montrant le réseau des ressources en eau du Golan occupé et illustrant l'importance stratégique de cette zone.

83. La vie est de plus en plus difficile pour les 500 000 Arabes syriens, dont bon nombre sont des réfugiés du Golan occupé qui résident désormais sur le tiers des terres dont la Syrie garde la possession, ainsi que pour les 50 000 Arabes syriens qui vivent dans le Golan occupé. Parallèlement à la crise économique qui touche cette région et l'absence de possibilités d'emplois, les trois témoins entendus par le Comité spécial ont confirmé que le niveau local d'instruction baissait, car les enseignants et les professeurs qualifiés n'étaient pas acceptés dans le système scolaire du Golan occupé. En revanche, l'usage obligatoire de manuels scolaires en hébreu et la révision de l'histoire au détriment de la population arabe se poursuivaient dans le but de démoraliser la population, les enfants et les jeunes. Toute une génération d'adolescents était en train d'être perdue à cause de la toxicomanie et des jeux vidéo. Ceux qui refusaient de faire partie de l'armée israélienne étaient emprisonnés mais pas en tant qu'objecteurs de conscience. Les jeunes souhaitant rentrer au Golan après leurs études à Damas avaient des débouchés limités. S'ils rendaient visite à leur famille une fois par an pendant leurs études, ils n'étaient plus autorisés à repartir.

84. Pour la première fois, plusieurs points de contrôle ont été établis le long de la frontière qui sépare la Syrie du Golan syrien occupé. Les Syriens considèrent cette mesure comme une provocation car les mouvements de population de part et d'autre de la frontière sont rares.

85. Les conditions sanitaires de la population du Golan syrien restent précaires en raison de la grave pénurie de centres de santé et de dispensaires, y compris dans les principaux villages de cette zone. Même pour des interventions chirurgicales mineures, les habitants doivent aller dans le territoire palestinien occupé soit à Nazareth, Safad ou Jérusalem.

86. Deux semaines avant la visite du Comité spécial, la population arabe du Golan occupé a manifesté contre l'occupation, les cartes d'identité et le système scolaire qu'Israël lui impose.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

87. Le Comité spécial note une détérioration importante des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan occupé. La plupart des témoins qu'il a entendus ont dû voyager pendant des heures sur des routes secondaires, attendre à d'innombrables postes de contrôle et patienter à nouveau pendant de longues heures avant de pouvoir traverser la frontière et se rendre au Caire, à Amman ou à Damas. Plusieurs témoins ont tout simplement été dans l'impossibilité de se présenter devant le Comité.

88. Compte tenu du renforcement de l'occupation militaire dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan occupé ainsi que des couvre-feux locaux, des fermetures de routes et de la multiplication des points de contrôle, la vie quotidienne des Palestiniens et des autres Arabes est devenue franchement insupportable, entraînant l'asphyxie de tout un peuple, de son économie et de sa culture.

89. L'argument de la sécurité légitime utilisé par les Israéliens ne peut faire oublier la violation de nombreux droits fondamentaux dans des situations autres que les combats au mépris des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

90. La construction d'un mur de séparation par les Israéliens, accélérée par tous les moyens possibles, est perçue par les Palestiniens comme une annexion de leurs terres les plus fertiles et comme une tentative de destruction de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Palestine, déjà sérieusement mise à mal par les colonies juives dont elle est constellée.

91. L'autre question qui préoccupe le Comité spécial concerne la politique de plus en plus flagrante des Israéliens qui consiste à contrôler l'accès à l'eau et son utilisation, tant dans le territoire palestinien occupé que dans le Golan occupé, aux dépens des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans ces zones. Le Comité estime que tout règlement pacifique dans la région est impossible sans un partage équitable de ces ressources de la plus haute importance stratégique.

92. Le Comité spécial constate que même si la feuille de route, lancée à peine quelques jours avant son arrivée dans la région suscite des espoirs indubitables, elle soulève également de nombreux doutes quant à la volonté et à la capacité réelles des parties concernées par son application. Le Comité ne peut qu'exprimer son plus fervent espoir que la trêve fragile conclue par les principaux groupes armés palestiniens débouchera sur un renforcement des mesures de confiance et sera un prélude à la paix, laissant place aux négociations sur des questions de fond entre des voisins qui ont tout à gagner à trouver, ensemble, une solution de compromis.

93. Cela dit, la plupart des représentants des organismes des Nations Unies que le Comité spécial a rencontrés, tant à Genève que pendant sa mission sur le terrain, ont souligné que le territoire palestinien occupé et la bande de Gaza se trouvaient au bord d'une catastrophe humanitaire majeure étant donné que 60 % des Palestiniens vivaient en dessous du seuil de pauvreté, qu'il leur était impossible de se rendre sur leur lieu de travail et de gagner leur vie et que la dépendance de la population par rapport à l'aide alimentaire étrangère et pour ses autres besoins élémentaires s'était fortement accrue. Malheureusement, en raison de l'apparition d'un autre conflit dans la région, les ressources financières internationales se faisaient plus rares et la crise dans le territoire palestinien occupé, la bande de Gaza et le Golan occupé ne retenait plus autant l'attention qu'auparavant.

94. Le Comité est conscient que le désastre économique qui frappe le territoire palestinien occupé et la bande de Gaza aura tôt ou tard des répercussions sur Israël et entravera son propre développement.

95. De nombreux témoins ont laissé entendre au Comité spécial que les Palestiniens et les autres Arabes avaient de plus en plus le sentiment de vivre dans un environnement carcéral; en outre, la scolarisation des enfants était de plus en plus aléatoire et risquée. Les citoyens ordinaires ne pouvaient accéder aux services de santé de base, alors que d'autres malades ou blessés devaient patienter de longues heures avant de recevoir les soins dont ils avaient besoin dans les hôpitaux. Les étudiants, lorsqu'ils étaient admis à l'université, étaient souvent empêchés de se présenter aux examens et alors obligés de recommencer tous les cours qu'ils avaient suivis les années précédentes.

96. Le Comité spécial s'interroge sur ces attaques contre les forces vives d'une future nation ainsi que le niveau de destruction sans précédent de maisons, de biens privés, d'immeubles publics et de lieux de culte, ainsi que la confiscation ou la destruction de grandes quantités de champs cultivés, de même que sur le grand nombre de Palestiniens toujours détenus, la plupart en détention administrative, et enfin et surtout sur le bilan tragique des vies perdues lors de la deuxième Intifada ainsi que des blessés ou de ceux qui sont restés handicapés.

97. Pendant toutes ces années d'occupation, les Israéliens ont mis en place un système complet et complexe de lois et réglementations et de mesures administratives qui portent sur tous les aspects de la vie des Palestiniens et des Syriens dans les territoires occupés. Les lois et les réglementations sont conçues de manière à accorder aux autorités israéliennes des pouvoirs considérables et une très grande marge de manoeuvre vis-à-vis de la population concernée. Selon le Comité spécial, la manière dont ces contrôles aussi sévères sont imposés par les autorités israéliennes est totalement incompatible avec les normes et les obligations généralement acceptées en matière de droits de l'homme et contraire à plusieurs dispositions de la quatrième Convention de Genève.

98. Comme indiqué dans le rapport du Comité spécial pour 2002, les droits fondamentaux des Palestiniens sont ignorés et violés. Les témoins que le Comité a entendus estimaient qu'il était extrêmement urgent de remédier à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et d'accorder à cette question l'attention et l'espace qu'elle mérite dans la mise en oeuvre de la feuille de

route afin de l'aborder comme il se doit. Le Comité spécial déplore encore une fois le manque de coopération des autorités israéliennes qui, entre autres, l'a empêché de se rendre dans le territoire palestinien occupé.

B. Recommandations

99. Le Comité spécial réitère les recommandations qu'il avait formulées dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale.

100. Compte tenu de la gravité de la situation décrite plus haut, le Comité estime notamment que le moment est venu pour les autorités israéliennes d'autoriser ses membres à se rendre dans les territoires occupés afin de juger par eux-mêmes la situation réelle en matière de droits de l'homme ainsi que d'obtenir les vues du Gouvernement israélien sur cette question.

Le Comité spécial recommande notamment :

a) Au Gouvernement israélien :

i) De poursuivre ses efforts de mise en oeuvre de la feuille de route, notamment le retrait de ses forces armées du territoire palestinien occupé et du Golan occupé;

ii) De reconnaître l'applicabilité *de jure* et *de facto* de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et de faire, en toutes circonstances, la différence entre les objectifs militaires d'une part et les personnes civiles et biens de caractère civil d'autre part;

iii) De garantir le respect du principe de l'utilisation appropriée des moyens et méthodes employés pour faire la guerre;

iv) De lever les couvre-feux imposés localement, mettre fin aux barrages routiers, démanteler les points de contrôle et autoriser l'accès sans entrave aux écoles, hôpitaux et lieux de travail;

v) D'autoriser la majorité des travailleurs palestiniens à reprendre leur travail en Israël;

vi) De mettre fin aux arrestations arbitraires et massives et poursuivre les mesures initiales prises récemment en vue de libérer plus de 300 détenus; libérer tous les détenus administratifs, y compris ceux qui n'ont pas commis de crimes graves tels que des meurtres; garantir aux personnes arrêtées des conditions de détention conformes à la Convention internationale contre la torture et à la quatrième Convention de Genève;

vii) De s'abstenir de poursuivre la construction d'un mur de séparation ou de sécurité entre Israël et le territoire palestinien occupé, dont les effets à long terme ne sont pas compatibles avec l'instauration d'une paix juste et durable entre Israël, le futur État de Palestine et la République arabe syrienne;

viii) De mettre un terme à sa politique de destruction des maisons et des biens, à ses politiques concernant les colonies de peuplement juives et à la confiscation de grandes parties du territoire palestinien, ce qui a pour effet de détruire l'intégrité territoriale de ce territoire;

ix) D'appliquer les recommandations de tous les organismes des Nations Unies, y compris celles du Comité contre la torture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

b) À l'Autorité palestinienne :

i) De poursuivre ses efforts en vue de la mise en oeuvre de la feuille de route, notamment contrôler les groupes palestiniens armés de façon à ce qu'ils s'abstiennent de commettre des actes de violence tels que des attentats suicides à la bombe ou de lancer des bombes contre des cibles civiles ou israéliennes;

ii) D'arrêter et de traduire en justice, conformément aux règles internationales, ceux qui ont préparé ou lancé des attaques contre des civils israéliens;

iii) De respecter pleinement les dispositions de la quatrième Convention de Genève telles qu'elles sont applicables au territoire palestinien occupé;

c) À l'Assemblée générale :

i) De prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures concrètes, conformément à leurs obligations, pour garantir le respect de la Convention par Israël;

ii) D'encourager la création d'un mécanisme d'enquête approfondie et indépendante sur les violations présumées des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui fasse appel à l'entière coopération de toutes les parties concernées;

iii) D'appliquer tous les accords conclus et les lois nationales dépendant du respect par Israël des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

² *Ibid.*, No 972.

³ *Ibid.*, vol. 249, No 3511.

⁴ Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, New York, Oxford University Press, 1915.

⁵ Voir Banque mondiale, *Vingt-sept mois d'Intifada, de bouclages et de crise économique palestinienne : une évaluation* (Washington), mai 2003.

Annexe I

Organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial pendant sa mission sur le terrain en 2003

Adalah : Centre juridique pour la minorité arabe en Israël
Association Al-Damer d'aide aux prisonniers (Jérusalem)
Association Al-Damer pour les droits de l'homme (Gaza)
Al Haq – Le droit au service de l'homme (Ramallah)
Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme (Gaza)
B'Tselem, Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés (Cisjordanie)
Centre pour la démocratie et les droits des travailleurs, zone de Ramallah (Jérusalem)
Amis des prisonniers et détenus politiques (Nazareth)
Hamoked : Centre pour la défense de l'individu (Jérusalem)
Association Hussam
Comité israélien contre les démolitions d'habitations (Jérusalem)
Centre de Jérusalem pour les droits de l'homme
Centre de Jérusalem pour l'aide judiciaire et les droits de l'homme (Ramallah)
Centre de Jérusalem pour les droits sociaux et économiques (Jérusalem)
Law Society (Jérusalem)
Institut Mandela pour les droits de l'homme, Cisjordanie (Ramallah)
Comité palestinien d'aide à l'agriculture (Jérusalem)
Centre palestinien pour les droits de l'homme (Gaza)
Palestinian Human Rights Monitoring Group (Jérusalem)
Physicians for Human Rights (Tel Aviv)
Comité public contre la torture en Israël (Jérusalem)
Solidarité internationale pour les droits de l'homme (Naplouse)

Annexe II

Déclaration prononcée le 20 juin 2003 par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne

C'est pour moi un honneur de vous accueillir, de même que les représentants des Nations Unies qui vous accompagnent, et à cette occasion je voudrais vous renouveler toute notre gratitude pour la visite que vous effectuez dans notre pays afin d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, mission internationale généreuse qui vous a été confiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968.

Nous accordons une grande importance aux efforts que le Comité a déployés tout au long de ces 35 dernières années, tels qu'ils ressortent des rapports objectifs qu'il a soumis à l'Assemblée générale. Ces rapports ont gagné l'estime et le soutien de la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et ont permis de révéler à la communauté internationale la vérité sur les pratiques inhumaines auxquelles ont recours les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre de notre peuple dans le Golan syrien occupé.

Pendant ces 35 années de souffrances endurées par la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a épargné aucun effort pour fournir au Comité, depuis sa création jusqu'à ce jour, les services et les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Nous sommes disposés à continuer de coopérer et à soutenir pleinement la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, jusqu'au dernier jour de l'occupation. Israël quant à lui refuse toujours de se conformer aux termes de la résolution ou d'autoriser le Comité à se rendre dans le Golan syrien occupé dans l'accomplissement de son mandat pour qu'il puisse constater directement les souffrances que la population arabe syrienne endure du fait de pratiques israéliennes chaque jour plus sévères et plus arbitraires; cette attitude confirme bien, devant vous et devant la communauté internationale, qu'Israël a l'intention de poursuivre ses pratiques hostiles et répressives et de continuer à violer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mettant en doute son engagement réel en faveur de la paix.

À cet égard, le Gouvernement syrien encourage le Comité dans son dernier rapport, comme dans ses précédents rapports, à souligner qu'Israël commet une violation grave en rejetant cette résolution et à énumérer les nombreuses autres violations dont ce pays s'est rendu coupable à l'égard de la population arabe syrienne dans tous les domaines.

Les informations figurant dans ce rapport que nous soumettons au Comité s'inscrivent dans la continuité de nos précédents rapports annuels, étant donné qu'au lieu d'évoluer, la situation continue de se dégrader jour après jour. Les activités mises en oeuvre par les autorités d'occupation israélienne vont à l'encontre de tous les espoirs de la communauté internationale et des efforts qu'elle déploie pour instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient, fondée sur les principes de l'Organisation des Nations Unies et le strict respect de la lettre et de l'esprit des résolutions sur le conflit arabo-israélien.

Ce qui distingue ce rapport des précédents, c'est l'image qu'il donne des souffrances accrues dans la région et de l'intensification des vagues d'arrestations lancées par les autorités d'occupation israéliennes. Par exemple, le nombre de prisonniers arabes syriens détenus dans les prisons israéliennes est en hausse. Israël utilise des pressions économiques et le fait que les citoyens arabes syriens doivent subvenir à leurs besoins pour les écraser, les opprimer et les asphyxier économiquement, en particulier depuis la multiplication du nombre de colons et d'immigrants en provenance de l'ex-Union soviétique qui fuient la stagnation de l'économie dans le territoire palestinien occupé du fait de l'héroïque Intifada déclenchée par le peuple arabe de Palestine. Les échanges de tirs faisant des blessés parmi les citoyens arabes syriens sont de plus en plus nombreux. Les mines représentent un danger pour les êtres humains, les animaux et les terres agricoles. Ceux qui tentent de maintenir le contact avec leur famille et leur terre natale font l'objet d'un harcèlement croissant, alors qu'ils sont déjà épuisés par les procédures arbitraires visant à les empêcher de rentrer chez eux. Ils sont également écrasés par des impôts qui aggravent leurs conditions de vie et limitent leurs moyens de subsistance.

Le rapport montre également comment l'histoire de la région est déformée et comment ses antiquités sont pillées; il illustre la tentative d'annihiler l'identité arabo-syrienne en remplaçant les programmes scolaires arabes par des programmes hébreux; la politique de confiscation des terres et d'érosion des droits fonciers et le mépris des libertés fondamentales; ainsi que le nombre croissant de prisonniers et leur soumission à la torture dans le cadre de la volonté obsessionnelle des autorités d'occupation de tout faire pour priver le peuple et la terre du Golan arabo-syrien de leur identité arabe. Cependant, la population du Golan ne se laisse pas abattre et manifeste une détermination et un esprit de rébellion croissants face à ces pratiques répressives, résolue à ne jamais abandonner sa terre et sa patrie, quelle que soit la durée de l'occupation.

Ces pratiques se sont poursuivies, voire intensifiées, malgré le processus de paix lancé à Madrid en 1991, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe « terre contre paix » et en dépit des efforts inlassables déployés par la communauté internationale pour restaurer la paix au Moyen-Orient. Il ne subsiste par conséquent aucun doute sur la nature des intentions d'Israël et son manque de sérieux quant au respect des engagements pris en faveur d'une paix juste et globale au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, au principe « terre contre paix » et à l'Initiative arabe en faveur de la paix adoptée lors du Sommet arabe qui s'est tenu à Beyrouth, en 2002.

À plus d'une reprise, le Président de la République, Bashar al-Asad, a souligné qu'il importait de parvenir à une paix juste et globale dans la région et de redonner leurs droits à ceux qui en ont été privés. Comme il l'a déclaré : « Le fait qu'Israël continue d'occuper notre territoire dans le Golan est une question capitale à laquelle nous accordons un rang de priorité particulièrement élevé. La libération de notre territoire est un objectif fondamental qui figure en tête de la liste de nos priorités. Elle est aussi importante pour nous que l'instauration d'une paix juste et globale, que nous soutenons, mais pas au détriment de notre intégrité territoriale ou de notre souveraineté. La terre et la souveraineté sont des questions de dignité nationale sur lesquelles on ne peut revenir et qui ne souffrent aucune dérogation. »

Il a poursuivi en affirmant : « Il nous tarde de voir la paix s'instaurer, mais nous ne sommes disposés ni à renoncer à notre territoire, ni à accepter que l'on attente à notre souveraineté. Aujourd'hui et aussi loin que l'on puisse prévoir, la population de ces territoires restera envers et contre tout arabo-syrienne, car elle fait partie intégrante de notre nation et tôt ou tard notre territoire retrouvera son intégrité. »

L'occupation elle-même constitue une violation flagrante des droits de l'homme. L'occupation israélienne du Golan arabe syrien et des autres territoires arabes occupés doit cesser afin que les populations qui y résident puissent à nouveau jouir de leurs droits et de leurs libertés fondamentales en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En conclusion, le Gouvernement de la République arabe syrienne voudrait remercier vivement le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés de sa coopération. Il réaffirme sa volonté de poursuivre dans ce sens et de fournir au Comité tous les moyens nécessaires pour accomplir sa noble mission et attirer l'attention de l'opinion publique internationale sur la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue la politique israélienne, la nécessité de mettre fin à l'occupation afin de garantir à la population des territoires occupés l'exercice effectif et réel de ses droits fondamentaux et la nécessité d'une paix juste et globale au Moyen-Orient.



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 35 (A/58/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 35 (A/58/35)

**Rapport du Comité pour
l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien**



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi		iv
I. Introduction	1-6	1
II. Mandat du Comité	7-10	3
III. Organisation des travaux	11-16	5
A. Composition du Comité et élection du Bureau	11-13	5
B. Participation aux travaux du Comité	14-16	5
IV. Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	17-27	6
V. Mesures prises par le Comité	28-53	12
A. Mesures prises en application de la résolution 57/107 de l'Assemblée générale	28-37	12
1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité	29-33	12
2. Communications adressées au Secrétaire général	34	13
3. Déclarations du Comité	35	13
4. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales	36-37	13
B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 57/107 et 57/108 de l'Assemblée générale	38-53	13
1. Programme de réunions et conférences internationales	38-41	13
2. Coopération avec les organisations non gouvernementales	42-43	14
3. Coopération avec les organisations de la société civile	44-47	14
4. Recherche, suivi et publications	48-49	16
5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	50	16
6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne	51	17
7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	52-53	17
VI. Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 57/109 de l'Assemblée générale	54-70	18
VII. Conclusions et recommandations du Comité	71-78	21

Lettre d'envoi

Le 9 octobre 2003

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour que vous le présentiez à l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de sa résolution 57/107 du 3 décembre 2002.

Le rapport porte sur la période du 11 octobre 2002 au 9 octobre 2003.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Papa Louis Fall

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale¹ ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants², le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe, doit reposer sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement le droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année le mandat de ce dernier et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Le Comité a salué le pas historique franchi dans le processus de paix en 1993 et les importantes mesures prises par la suite pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité. En même temps, le Comité a continué à oeuvrer pour la réalisation globale des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et celui de gérer un État indépendant. Il a également continué de mobiliser l'assistance et la solidarité internationales en faveur du peuple palestinien.

4. Pendant l'année écoulée, l'Intifada d'Al-Aqsa a continué et la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est demeurée très tendue, avec une forte escalade de la violence en août 2003. La violence et la méfiance mutuelles entre Israéliens et Palestiniens – alimentées par la poursuite de l'occupation israélienne – ont sérieusement compromis les chances de reprendre la recherche d'une solution politique. Les trois années de campagne militaire d'Israël contre le peuple palestinien ont provoqué des pertes humaines et matérielles considérables. Cette campagne a semé la misère et la destruction et créé une crise humanitaire d'une ampleur sans précédent.

5. Le Quatuor a continué de travailler avec les parties en vue de désamorcer la crise et de relancer la recherche d'une solution politique, conformément aux idées énoncées dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité. Après la nomination de M. Mahmoud Abbas comme premier Premier Ministre palestinien et la confirmation par le Conseil législatif palestinien de son cabinet, le 30 avril 2003, une « Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États » – la « Feuille de route » – a été officiellement présentée. Ces faits prometteurs ont aidé à relancer la recherche d'une solution politique et déclenché un certain nombre de changements – certes modestes –, avec notamment la reprise de la coordination entre les deux parties en

matière de sécurité et le retrait des forces israéliennes de certaines positions dans la bande de Gaza et à Bethléem. Cependant, la dynamique favorable qui était apparue sur le terrain au début de l'année a été réduite à néant par la reprise des opérations israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les incursions répétées dans la plupart des villes palestiniennes, les exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, la poursuite de la construction de colonies et du mur de séparation, et les bouclages, ainsi que par les attentats-suicide perpétrés par des groupes palestiniens contre des civils israéliens. L'escalade de la violence et de la contre-violence a largement empêché les négociations sur les questions de sécurité de progresser, conduit à la démission du Premier Ministre Abbas et compromis la mise en oeuvre de la Feuille de route. La situation humanitaire restait grave et appelait une attention soutenue de la part des donateurs, des organismes internationaux de secours et des organisations non gouvernementales.

6. Le Comité a continué d'encourager les parties à relancer le processus politique et à s'acheminer avec détermination vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité vers la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et vers l'idée de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte en paix et en sécurité. En sa qualité d'organe de l'Assemblée générale chargé de la question de Palestine, le Comité a continué de soutenir toutes les initiatives visant à résoudre la question de Palestine sous tous ses aspects jusqu'à ce que le peuple palestinien puisse exercer pleinement ses droits inaliénables.

Chapitre II

Mandat du Comité

7. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a de nouveau été renouvelé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/107 du 3 décembre 2002, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, exprimé sa reconnaissance au Comité pour ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et pris acte de son rapport annuel, y compris les conclusions et recommandations³. L'Assemblée a prié le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien. Elle a autorisé le Comité à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugerait appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et l'a prié de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session et par la suite. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de lui présenter un rapport et des suggestions, ainsi qu'au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendrait. L'Assemblée a encore prié le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur tant de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables que d'un règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer à ses travaux de nouvelles organisations de la société civile.

8. Dans sa résolution 57/108 du 3 décembre 2002 sur la Division des droits des Palestiniens au Secrétariat, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans ses résolutions antérieures sur la question, en particulier à ce qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et diffuse le plus largement possible des publications et des informations sur les divers aspects de la question de Palestine, et à ce qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne. L'Assemblée a également prié le Comité et la Division, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, de continuer à organiser, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, et encouragé les États Membres à continuer de donner à cette manifestation l'appui et la publicité les plus larges.

9. Dans sa résolution 57/109 du 3 décembre 2002 sur le programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine, l'Assemblée générale a prié le Département, agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité, de continuer à exécuter le programme d'information spécial jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2002-2003, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier : d'établir et de diffuser des publications; de continuer à produire, à étoffer et à préserver sa documentation

audiovisuelle sur la question de Palestine; d'organiser et d'aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, y compris dans le territoire sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans le territoire occupé; d'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux; et d'apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

10. Dans l'exécution de son programme de travail, le Comité a également tenu compte de la résolution 57/110 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a notamment réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien; exprimé son plein appui au processus de paix en cours au Moyen-Orient et s'est félicité à cet égard des efforts déployés par le Quatuor; s'est félicité de l'Initiative de paix arabe, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002; a souligné la nécessité de s'engager à respecter le concept de la solution de deux États et le principe « terre contre paix » ainsi qu'à appliquer les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002); souligné la nécessité d'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant; souligné la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

Chapitre III

Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

11. Le Comité est composé des États Membres ci-après : Afrique du Sud, Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

12. À sa 269^e séance, le 14 février 2003, le Comité a réélu M. Papa Louis Fall (Sénégal) Président, MM. Bruno Rodríguez Parrilla (Cuba) et Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) Vice-Présidents et M. Walter Balzan (Malte) Rapporteur. À sa 271^e séance, le Comité a élu M. Victor Camilleri (Malte) Rapporteur, pour remplacer le Rapporteur précédent, M. Walter Balzan, que son gouvernement avait affecté à un autre poste.

13. À la même séance, le Comité a adopté son programme de travail pour l'année 2003⁴.

B. Participation aux travaux du Comité

14. Comme les années précédentes, le Comité a invité tous les États Membres de l'ONU et observateurs permanents intéressés à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes ses séances et présenté des observations et propositions à l'examen du Comité et de son bureau.

15. Le 18 mars 2003, la Commission de l'Union africaine, dans une note verbale adressée au Président du Comité, l'a informé de sa décision de devenir membre du Comité en tant qu'observateur. Le Comité a salué la décision de l'Union africaine et a approuvé la demande à sa 270^e séance, le 26 mars 2003.

16. En 2003, le Comité a accueilli à nouveau en tant qu'observateurs tous les États et toutes les organisations qui avaient participé à ses travaux pendant l'année précédente⁵.

Chapitre IV

Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

17. Dans le cadre de son mandat, le Comité a continué d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les nouveaux faits politiques importants. En janvier et février 2003, le Comité a pris note de la suite constructive donnée à une série de réunions tenues à Londres au sujet de la réforme civile palestinienne. Il a salué la présentation de la Feuille de route, qui est un plan de paix axé sur les résultats et prévoyant l'adoption par Israël et l'Autorité palestinienne, avec l'aide et sous la surveillance du Quatuor, de mesures parallèles et réciproques dans les domaines suivants : politique, sécurité, économie, humanitaire et renforcement des institutions. Ce plan avait été établi pour aider les parties à concrétiser la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, telle qu'affirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1397 (2002). Le Comité a toutefois constaté avec préoccupation que l'Autorité palestinienne avait accepté la Feuille de route sans réserve, alors que le Gouvernement israélien ne l'avait pas encore adoptée pleinement et subordonnait son adhésion à une série de conditions qui en compromettaient dans une large mesure l'efficacité. D'autres événements importants ont suscité de nouveaux espoirs, notamment la réforme entreprise par l'Autorité palestinienne et la confirmation par le Conseil législatif palestinien d'un nouveau cabinet dirigé par le Premier Ministre Abbas. Celui-ci n'a cependant pas été en mesure de remplir son rôle et a démissionné. Son cabinet s'était en effet heurté à une escalade majeure de la violence et au refus d'Israël de s'acquitter des obligations que lui imposait la Feuille de route, et en particulier de cesser ses attaques contre des civils, de geler l'implantation de colonies, d'arrêter de détruire des maisons et de confisquer des biens, et de prendre d'autres mesures visant à permettre aux Palestiniens de reprendre une vie normale. Les efforts déployés par les organisations palestiniennes pour conclure une trêve n'ont pas trouvé d'écho du côté israélien. La poursuite des opérations militaires israéliennes a entraîné une rupture de la trêve. Le Gouvernement israélien a rejeté les propositions de cessez-le-feu que l'Autorité palestinienne lui a faites par la suite. Dans ce contexte difficile, un nouveau Premier Ministre désigné, Ahmed Qorei, a été chargé de former un gouvernement en vue de poursuivre la réforme palestinienne et la mise en oeuvre de la Feuille de route.

18. Pendant toute l'année écoulée, le Comité a fermement appuyé les travaux du Quatuor, qui est resté très actif auprès des parties et des autres partenaires afin de définir les modalités d'un règlement du conflit d'ici à 2005. Selon le Comité, la présentation de la Feuille de route justifiait un optimisme prudent, car il était permis de penser que le processus allait suivre son cours et que les deux parties, aidées par le Quatuor, allaient poursuivre la mise en oeuvre du plan.

19. Malgré certains signes de progrès, le Comité a été particulièrement déçu de constater que, sur le plan de la sécurité, la situation ne s'est pas améliorée, qu'elle demeure extrêmement instable et qu'elle risque de s'aggraver encore. Le nombre de morts depuis septembre 2000 a dépassé les 3 600, dont plus de 2 800 Palestiniens et plus de 800 Israéliens. Plus de 46 600 Palestiniens ont été blessés. Plus tragique encore, plus de 590 enfants palestiniens et de 100 enfants israéliens ont été tués pendant cette période. Pendant l'année considérée, l'armée israélienne a fait

régulièrement des incursions dans le territoire occupé, réoccupé à plusieurs reprises des villes palestiniennes, imposé des bouclages et des couvre-feux, fait un usage aveugle et disproportionné de la force dans les zones civiles, notamment en utilisant des obus à fléchettes. Des organisations de défense des droits de l'homme ont adressé une requête à la Haute Cour de justice israélienne visant à interdire ce type d'obus au motif qu'ils provoquent des souffrances inutiles. La Cour a rejeté leur requête en avril 2003. Les opérations militaires étaient souvent menées avec le renfort de blindés, d'hélicoptères et d'avions de chasse. Sous prétexte de lutter contre des Palestiniens soupçonnés d'être des militants, l'armée a poursuivi sa politique illégale d'exécutions extrajudiciaires. Tout en reconnaissant le droit d'Israël à la sécurité, le Comité a vivement condamné la politique et la pratique des assassinats ciblés, qui sont inadmissibles aux termes du droit international. Il a aussi fermement condamné tous les attentats terroristes commis contre des civils en Israël, car ces attentats sont moralement injustifiables et nuisent à la cause de la paix et de la réconciliation entre les parties.

20. Le Comité a trouvé très préoccupant le maintien des restrictions imposées aux déplacements du Président Arafat, que l'armée israélienne a confiné dans son quartier général de Ramallah, la Mouqataa, et a appelé à lever le siège du quartier général. Ces mesures illégales de la puissance occupante ont compromis la capacité du Président Arafat à exercer son rôle de dirigeant politique et à contrôler les activités de l'Autorité palestinienne. Le Comité s'est alarmé de la décision prise par le cabinet de sécurité israélien, le 14 septembre 2003, « d'écarter » le Président Arafat. Il était particulièrement inquiet de constater que des membres du Gouvernement israélien et des hauts fonctionnaires avaient explicitement proposé de tuer le Président Arafat. À cet égard, le Comité a déclaré avec force que le Gouvernement israélien devait cesser immédiatement de faire des déclarations qui risquaient d'inciter à la violence, et surtout de proférer des menaces directes contre la sécurité du Président Arafat. La puissance occupante devrait par ailleurs respecter le droit international, notamment la quatrième Convention de Genève, reconnaître que le Président Arafat est toujours le dirigeant élu du peuple palestinien et lui accorder une entière liberté de circulation.

21. Israël a poursuivi son expansion territoriale par le biais de la construction illégale de colonies de peuplement, de postes avancés et de routes et de la destruction de maisons et de biens palestiniens. La Feuille de route exigeait d'Israël qu'il démantèle immédiatement les colonies de peuplement construites après mars 2001 et gèle, conformément au rapport Mitchell, toute activité de peuplement, croissance naturelle comprise. Les quelques colonies démantelées avaient rapidement été remplacées ce qui faisait qu'il n'y avait pas eu d'amélioration réelle dans ce domaine. Au cours de l'année écoulée, le Comité a suivi avec une inquiétude croissante la construction de nouvelles colonies et l'expansion des colonies existantes et de l'infrastructure en place en violation de la quatrième Convention de Genève et des engagements pris par Israël aux termes de la Feuille de route. Il a appris qu'en janvier 2003, une colonie appelée « Aperiion » avait été créée à l'est de Salfit en Cisjordanie. En février et mars 2003, le Ministère israélien du logement et du bâtiment a lancé des appels d'offres en vue de la construction de 51 logements dans la colonie Efrat sur le mont des Oliviers et 24 logements dans la colonie Ariel. Un autre appel d'offres a été publié dans *Yediot Ahronot* pour la vente de 28 lotissements dans la colonie d'Elkana. Au début de mai 2003, les travaux de construction de 72 nouveaux logements ont commencé à « Beit El » au nord de

Ramallah. Toujours en mai 2003, le Ministère du logement et du bâtiment a annoncé la construction de 11 806 logements à « Givat Ze'ev », « Ariel », « Betar Ilit », « Geva Binyamin » et « Ma'ale Adumim ». En juin 2003, l'armée israélienne a entamé la construction d'une route de colonisation amenant au pont reliant la route d'Al-Matahin à Gaza au pont routier entre le bloc de colonies de « Katif » et « Kissufim ». À la fin juin 2003, une nouvelle route de contournement reliant les colonies d'Ariel et de Rehelim en Cisjordanie a été ouverte de même qu'une nouvelle route de colonisation au nord de la colonie de Morag à Gaza. À la fin de juillet 2003, l'autorité foncière israélienne a lancé un appel d'offres pour la construction de 22 nouveaux logements dans la colonie de « Nevch Dekalim » à Gaza. En août, le Gouvernement israélien a lancé un appel d'offres pour la construction de 72 appartements dans la colonie de Har Homa du quartier Djebel Abu Ghneim de Jérusalem-Est. Au début septembre 2003, le Ministère du logement et du bâtiment a lancé un appel d'offres pour la construction de 102 logements dans la colonie Efrat. Au début d'octobre 2003, il en a lancé un autre pour la construction de 604 logements à Ma'ale Adumim, Betar Ilit et Ariel. La construction de colonies illégales a déjà gravement remis en cause le statu quo et nuit à la mise en oeuvre de la Feuille de route.

22. En Cisjordanie, le Gouvernement israélien a accéléré les travaux de construction illégale d'un mur de séparation situé en de nombreux endroits à l'est de la Ligne verte, voire jusqu'à 6 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie. Outre le mur lui-même, il prévoyait de creuser des fossés d'une largeur de 150 mètres, servant de zones tampons, à plusieurs kilomètres du mur principal de façon à canaliser l'accès des communautés à l'est du mur vers un petit nombre de points de passage. Les travaux divisés en plusieurs phases avaient été particulièrement intensifs dans les gouvernorats de Tulkarem et Qalqilya. Cette dernière ville était presque complètement entourée par le mur. Le 31 juillet 2003, le Ministère israélien de la défense a annoncé que la première phase des travaux était terminée. Le mur, long de 145 kilomètres, partait du village de Salem au nord et allait jusqu'à la colonie d'Elkana, au sud-est de Qalqilya. Pendant la construction, des maisons palestiniennes ont été rasées et de nombreux terrains ont été passés au bulldozer et confisqués. Pour terminer cette phase de la construction, il a fallu confisquer environ 1 150 hectares de terres palestiniennes d'un haut rapport. Plus de 50 communautés vivant le long du mur ont été touchées. En août 2003, les autorités israéliennes ont émis des ordres d'expropriation pour les terres sur lesquelles devait être construite l'« enveloppe de Jérusalem » qui devait isoler environ 50 000 Palestiniens du côté israélien. Au début septembre 2003, le Trésor a décidé d'allouer 500 millions de nouveaux sheqalim supplémentaires (environ 112 millions de dollars) en vue de l'achèvement des travaux de construction de l'« enveloppe de Jérusalem ». La construction du mur et l'annexion de fait des terres palestiniennes aura de graves conséquences économiques et sociales sur les 210 000 Palestiniens et plus qui vivent dans les 67 villes et villages touchés. Le 1er octobre 2003, le Cabinet israélien a approuvé la deuxième phase de la construction du mur qui va d'Elkana à Jérusalem où un mur spécial doit être construit. Le Comité s'inquiète particulièrement des projets dangereux de construction d'un mur, à l'est des colonies d'Ariel, de Kedumim et d'Immanuel, qui se trouverait à 20 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie. Ces travaux de construction, menés en violation de la quatrième Convention de Genève, empêcheront la prestation des services sociaux de base et conduiront à l'appauvrissement des communautés touchées. Ils ne peuvent aussi qu'exacerber les tensions et accroître le ressentiment de la population

palestinienne. À long terme, comme les routes de colonisation et de contournement, ils pourraient nuire au succès des négociations futures sur le statut permanent et empêcher la création d'un État palestinien d'un seul tenant.

23. D'après des chiffres communiqués par le Ministère israélien de l'intérieur en juillet 2003, 5 415 colons s'étaient installés en territoire palestinien occupé depuis janvier 2003 ce qui porte à 231 443 le nombre total de colons. La population des colonies de peuplement ne cessait d'augmenter en violation flagrante de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève)⁶. Près de 10 000 armes étaient aux mains des colons. En outre, les unités territoriales de colons étaient dotées d'armes lourdes, de fusils mitrailleurs et de canons. Au cours de l'année écoulée en particulier, les attaques de toutes sortes des colons contre les Palestiniens avaient gagné en agressivité et en violence. Elles avaient pour but d'intimider, de dissuader et de punir les Palestiniens et étaient perpétrées au moyen d'armes à feu et de munitions fournies par l'armée israélienne. On rapportait que les colons avaient tué et battu des Palestiniens qui venaient à leurs occupations quotidiennes. Les colons attaquaient et harcelaient fréquemment les agriculteurs, les marchands, les écoliers et les religieux palestiniens. Ils avaient ouvert le feu sur des agriculteurs, avaient détruit ou endommagé des propriétés en abattant des arbres, en répandant des produits chimiques sur les cultures, en tirant sur les chaudières installées sur le toit des habitations et en mettant le feu à des voitures et à d'autres biens. Certaines de ces attaques visaient à forcer les Palestiniens à abandonner leurs terres pour que celles-ci puissent être confisquées ou reprises par les colonies. Des bruits inquiétants couraient selon lesquels un réseau clandestin de colons miliciens s'était constitué dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. En juillet 2003, un groupe de neuf colons de la région d'Hébron avait été arrêté; il était soupçonné d'avoir tiré sur des Palestiniens le long des routes, en tuant au moins neuf et en blessant des douzaines d'autres. Les membres de cette cellule violente clandestine étaient des tireurs d'élite qui avaient appris à se servir des armes à feu et des explosifs pendant leur service militaire. À la fin de septembre 2003, un autre groupe de colons appartenant à un réseau terroriste antipalestinien avait été arrêté. Il avait projeté de massacrer des Palestiniens pour se venger des attaques anti-israéliennes. Le Comité a rappelé que la présence des colons était une violation du droit international humanitaire et notamment de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

24. Le Comité a noté que le sort des prisonniers palestiniens restait en suspens. On estimait à 6 500 le nombre des prisonniers se trouvant dans des centres de détention israéliens. L'armée israélienne a également placé en détention administrative 687 Palestiniens. Les enfants demeurent le groupe de population le plus touché. Le Comité s'inquiète particulièrement de ce qu'à la fin juin 2003 près de 350 enfants étaient détenus dans des prisons israéliennes. Plus de 9 % étaient âgés de 13 et 14 ans. Les mineurs étaient victimes de toutes sortes de mauvais traitements et d'actes de torture. Le problème des prisonniers palestiniens détenus dans des prisons israéliennes demeurait en grande partie sans solution et devait être traité d'urgence et avec sérieux par le Gouvernement israélien. Le Comité a également souligné que le sort des prisonniers était une question extrêmement importante et douloureuse pour des milliers de familles palestiniennes. Son règlement constituerait, de l'avis du Comité, un grand pas en avant vers l'instauration de la confiance entre les parties. Le Comité a à maintes reprises demandé au Gouvernement israélien de

s'acquitter de ses obligations aux termes de la quatrième Convention de Genève et d'apporter une solution au problème des prisonniers.

25. La situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé demeurait tragique. Le principal obstacle au redressement de l'économie palestinienne et à l'amélioration de la situation humanitaire était le système des bouclages. Les bouclages, internes aussi bien qu'externes, compliquaient à l'extrême l'accès à de nombreuses villes et de nombreux villages palestiniens et imposaient aux Palestiniens de longs détours pour se rendre sur leur lieu de travail, accéder aux installations médicales et aux écoles. Bien que la circulation des personnes et des biens se soit légèrement améliorée ces derniers mois, les incursions fréquentes de l'armée israélienne dans les secteurs couvre-feux, le rétablissement des postes de contrôle routier, les bouclages et les couvre-feux continuaient de limiter les moyens de subsistance de la population palestinienne. En dépit du transfert de la responsabilité de la sécurité à l'Autorité palestinienne à Gaza, les Palestiniens ne pouvaient toujours pas circuler librement. Ces restrictions, conjuguées aux opérations militaires israéliennes avaient pratiquement paralysé l'activité économique dans le territoire palestinien occupé. L'économie palestinienne demeurait dans une situation précaire. Les bouclages empêchaient complètement les Palestiniens d'accéder aux emplois et aux marchés israéliens. Le secteur du tourisme, qui était traditionnellement une des principales sources de revenus de l'économie palestinienne, avait beaucoup souffert de l'absence de touristes liée à la violence. De vastes étendues de terres agricoles avaient été détruites et de nombreux champs étaient interdits d'accès aux Palestiniens. L'infrastructure avait été gravement endommagée. Tous les indicateurs économiques continuaient de chuter. Entre septembre 2000 et mai 2003, le revenu national avait subi une perte globale estimée à 5,4 milliards de dollars et les taux de chômage et de pauvreté avaient atteint des niveaux sans précédent. D'après des estimations prudentes, le taux de chômage se chiffrait à 53 %. La situation financière de l'Autorité palestinienne était extrêmement difficile et sa capacité de fonctionnement considérablement compromise. Seule l'importante aide étrangère dont elle bénéficiait empêchait l'effondrement total de l'économie palestinienne.

26. L'eau demeurait une denrée précieuse dans le territoire palestinien occupé. Près de 178 communautés palestiniennes n'étaient pas reliées au réseau d'alimentation en eau. Les chiffres feraient apparaître une augmentation des cas de maladies d'origine hydrique au sein des communautés consommant de l'eau contaminée. Les pénuries d'eau constante et la détérioration des conditions d'hygiène affectaient la santé et les conditions de vie de milliers de familles. Le problème s'était accentué avec la construction du mur de séparation. Le tracé du mur limitait l'accès des Palestiniens aux puits dont les meilleurs se trouvaient en Cisjordanie. Du fait qu'il était situé au-dessus du bassin hydrogéologique occidental, le mur avait des conséquences majeures sur l'accès à l'eau, son utilisation et sa répartition. La première phase de la construction du mur avait déjà affecté au moins 50 puits communautaires qui se trouvaient soit isolés à l'ouest du mur soit dans la zone tampon à l'est du mur. Elle avait également entraîné la destruction de près de 35 kilomètres de conduites d'eau.

27. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) continuait de fournir aux réfugiés palestiniens toutes sortes de services essentiels mais il avait lui aussi été empêché de s'acquitter de sa tâche vitale par les bouclages et les couvre-feux et le manque

chronique de financement. Il avait besoin de l'appui durable des donateurs au moment où il s'efforçait de faire face aux pénuries budgétaires et à l'augmentation de la demande de services. Le Comité a réaffirmé son point de vue selon lequel c'était à la puissance occupante qu'incombait la responsabilité première du bien-être humanitaire de la population palestinienne sous occupation. L'insuffisance des réponses à ses appels d'urgence était une préoccupation croissante pour l'Office. Il lui fallait des fonds pour poursuivre les programmes essentiels dans de nombreux domaines y compris ceux de l'aide alimentaire, de la remise en état et de la reconstruction des abris, de la création d'emplois temporaires, de la santé curative, de l'éducation et du soutien psychosocial. Le Comité continuait de soutenir l'Office et demandait aux donateurs d'apporter à ce dernier des contributions généreuses pour qu'il puisse poursuivre ses activités importantes en faveur des réfugiés de Palestine. Il a également pris note du rôle crucial joué par le Programme d'assistance au peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) par le biais des différents types d'assistance humanitaire et d'aide au développement qu'il apportait au peuple palestinien. Le Comité a noté avec satisfaction que le PNUD avait appuyé la mise en oeuvre de la Feuille de route et du plan de réforme palestinien en allouant des fonds à cette fin. Il était reconnaissant aux autres organismes des Nations Unies de l'aide et des services essentiels qu'ils fournissaient au peuple palestinien.

Chapitre V

Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 57/107 de l'Assemblée générale

28. Conformément à son mandat, le Comité a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'ONU, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

a) Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

29. Le 19 septembre 2003, la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a repris (neuvième reprise) à la demande du Représentant permanent du Soudan agissant, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de septembre 2003 (A/ES-10/237) pour examiner la situation sur le terrain au titre de la question intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Le Vice-Président du Comité (Cuba) a pris part à ce débat et fait une déclaration (A/ES-10/PV.20). À l'issue du débat, l'Assemblée a adopté le même jour la résolution ES-10/12.

b) Séances du Conseil de sécurité

30. Durant l'année, compte tenu de la situation extrêmement dangereuse dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, le Conseil de sécurité a suivi la situation sur le terrain et les efforts entrepris pour mettre en oeuvre la Feuille de route. Il a tenu des réunions d'information mensuelles au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

31. À sa 4681^e séance, le 20 décembre 2002, le Conseil a examiné ce point de l'ordre du jour et procédé au vote sur un projet de résolution présenté par la République arabe syrienne (S/2002/1385). Le projet a recueilli 12 voix pour, une contre et deux abstentions mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (S/PV.4681).

32. Le 12 septembre 2003, le Président du Conseil a publié un communiqué de presse au titre du point de l'ordre du jour, concernant en particulier la décision de principe prise par Israël d'expulser le Président Arafat (SC/7871).

33. À la demande du Représentant permanent du Soudan agissant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de septembre 2003 (S/2003/880), le Conseil de sécurité s'est réuni les 15 et 16 septembre 2003. Le Président du Comité a pris part à ce débat et fait une déclaration. À sa 4828^e séance, le 16 septembre 2003, le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, le Pakistan, la République arabe syrienne et le Soudan (S/2003/891). Ce projet a recueilli 11 voix pour, une voix contre et trois abstentions mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (S/PV.4828).

2. Communications adressées au Secrétaire général

34. Le Président du Comité a continué d'appeler l'attention du Secrétaire général sur les préoccupations du Comité face à la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/ES-10/214-S/2003/120, A/ES-10/218-S/2003/202 et A/ES-10/230-S/2003/730).

3. Déclarations du Comité

35. À sa 271^e séance, le 6 mai 2003, le Comité a adopté une déclaration dans laquelle il s'est félicité de la présentation de la Feuille de route et d'autres initiatives importantes, dont la confirmation par le Conseil législatif palestinien d'un nouveau Cabinet palestinien placé sous la conduite du Premier Ministre M. Abbas. Cette déclaration a été publiée sous forme de communiqué de presse (GA/PAL/912).

4. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales

36. Au cours de l'année, le Président du Comité a participé à des réunions d'organes intergouvernementaux et à leurs débats visant à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) Treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés (Kuala Lumpur, 20-25 février 2003);

b) Troisième session ordinaire du Conseil exécutif et deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (Maputo, 4-12 juillet 2003);

c) Réunion ministérielle du Comité de la Palestine du Mouvement des pays non alignés (Siège, 26 septembre 2003).

37. Comme les années précédentes, le Comité a continué de suivre les activités d'autres organisations internationales ayant trait à la question de Palestine, ainsi que les décisions et résolutions adoptées par les organes et organismes des Nations Unies.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 57/107 et 57/108 de l'Assemblée générale

1. Programme de réunions et conférences internationales

38. Dans le cadre de son programme de réunions et conférences internationales, le Comité a continué de s'employer en priorité à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à soutenir le processus politique et à souligner la nécessité de mettre en oeuvre la Feuille de route. Il a instamment demandé à la communauté internationale de continuer d'apporter au peuple palestinien un soutien politique ainsi que des secours humanitaires et une assistance économique.

39. Au cours de la période considérée, les manifestations internationales ci-après ont eu lieu sous les auspices du Comité :

a) Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenu à Kiev les 13 et 14 mai 2003;

b) Forum public à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenu à Kiev le 15 mai 2003;

c) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu à l'Office des Nations Unies à Genève les 15 et 16 juillet 2003;

d) Consultations du Comité avec les organisations de la société civile, tenues à l'Office des Nations Unies à Genève le 16 juillet 2003;

e) Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisée sous les auspices de l'ONU au Siège de l'Organisation à New York les 4 et 5 septembre 2003.

40. Des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies, ainsi que des experts, des représentants des médias, des universitaires et des étudiants ont assisté aux réunions susmentionnées. Les rapports de ces réunions ont paru sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et peuvent être consultés dans la collection de documents du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et sur le site Web de la Division.

41. Au cours des réunions tenues à Kiev, la délégation du Comité a été reçue par le Président ukrainien, M. Leonid Kouchma, et le Ministre ukrainien des affaires étrangères, M. Anatoliy Zlenko, qui ont tous deux souligné combien il importait d'œuvrer en faveur de la paix au Moyen-Orient et se sont félicités des efforts déployés par le Comité à cet égard. Le Comité a exprimé ses vifs remerciements au Gouvernement ukrainien de lui avoir offert un lieu de rencontre et les installations nécessaires à la tenue de ces réunions organisées sous les auspices du Comité.

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

42. Au cours de l'année, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son bureau, a continué de coopérer avec les États membres de l'Union européenne en ce qui concerne la question de Palestine. En septembre 2003, le Bureau a tenu des consultations avec des représentants de l'Union européenne (sous la présidence) de l'Italie, dans le cadre de la poursuite des efforts visant à instaurer une relation constructive avec les membres de l'Union, lors de l'examen des questions d'intérêt commun.

43. Tout au long de l'année, les fonctionnaires de la Division des droits des Palestiniens ont rencontré, au Siège de l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, des membres du grand public pour les informer des divers aspects de la question de Palestine et de l'action de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

3. Coopération avec les organisations de la société civile

Organisation de la société civile

44. Le Comité a continué de resserrer ses liens de coopération avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les groupes de réflexion et les représentants des médias. Il a suivi avec intérêt les multiples

activités menées par des organisations de la société civile dans diverses régions du monde, y compris dans le territoire palestinien occupé et en Israël, et salué l'oeuvre utile qu'elles accomplissaient avec dévouement. Le Comité a exprimé sa profonde gratitude aux organisations non gouvernementales qui fournissaient des secours d'urgence en des moments difficiles pour le peuple palestinien. Il a loué le courage et le militantisme audacieux des représentants des organisations non gouvernementales qui se sont rendus dans les villes et villages palestiniens assiégés par l'armée israélienne. Il les a tous encouragés à poursuivre leurs activités et à s'employer avec vigueur à faire en sorte que lors de l'application de la Feuille de route, le problème de l'autodétermination de la Palestine dans un État à l'abri de l'occupation soit véritablement abordé. Le Comité a souligné qu'il fallait mener davantage de campagnes de longue haleine pour informer l'opinion publique des causes profondes du conflit et des droits légitimes des parties et promouvoir, aux échelons national et international, une action en faveur de la prise de mesures efficaces afin de mettre un terme à la crise et de reprendre les négociations.

45. En outre, le Comité a maintenu et renforcé ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui sont accrédités auprès de lui, outre les relations déjà établies avec un grand nombre d'organisations non gouvernementales à titre individuel. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, notamment à la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Lors de la période considérée, le Comité a également accrédité de nouvelles organisations non gouvernementales. Des consultations entre la délégation du Comité et des représentants d'organisations de la société civile accréditées auprès de lui ont eu lieu le 16 juillet 2003, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la suite du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien. Les représentants des organisations non gouvernementales qui y ont participé ont fait état de leurs initiatives, campagnes et projets, décrit les obstacles qu'ils rencontraient sur le terrain lors de l'exécution de leurs projets et demandé au Comité d'appuyer une action internationale concertée en faveur du peuple palestinien. La délégation du Comité a recommandé aux représentants des ONG de fonder leurs initiatives sur le droit international, en particulier la quatrième Convention de Genève, ainsi que sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale. Le Président du Comité a rencontré tout au long de l'année des représentants d'organisations de la société civile à New York ou à l'occasion des réunions organisées sous les auspices du Comité. La Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, tenue au Siège de l'ONU à New York, a une fois encore offert d'amples occasions de débattre de l'avenir de la coopération entre le Comité et la société civile.

46. La Division des droits des Palestiniens a continué de tenir à jour son site Web intitulé « NGO Network on the Question of Palestine » (Réseau des ONG sur la question de Palestine) dont elle a fait un instrument permanent d'information et de coopération mutuelles entre la société civile et le Comité. Ce site peut être visité à l'adresse suivante : <www.un.org/depts/dpa/ngo>. La Division a également poursuivi la publication de son bulletin d'information bimensuel, *NGO Action News*, qui traite des activités des organisations de la société civile touchant à divers aspects de la question de Palestine.

Parlements et organisations interparlementaires

47. Le Comité a continué d'étendre ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations et invité plusieurs parlementaires à prendre la parole lors de ses réunions. Le Président du Comité a accueilli avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale d'octroyer le statut d'observateur à l'Union interparlementaire (UIP). La délégation du Comité a rencontré le 16 juillet 2003 à l'Office des Nations Unies à Genève le Secrétaire général de l'UIP ainsi que le Président et des membres de son comité chargé des questions relatives au Moyen-Orient. Le Président du Comité a loué les efforts déployés par l'UIP en faveur du peuple palestinien, notamment pour promouvoir l'instauration d'un dialogue entre les parlementaires israéliens et palestiniens. Il a été convenu de continuer à tenir des consultations périodiques entre les deux parties et d'inviter des parlementaires à prendre la parole lors des diverses réunions organisées sous les auspices du Comité.

4. Recherche, suivi et publications

48. Le Comité a continué d'attacher une grande importance à la contribution essentielle que la Division des droits des Palestiniens apportait à l'exécution de son mandat et de son programme de travail annuel. Il a demandé à la Division de poursuivre ses activités, notamment la publication d'études, de notes d'information et d'ouvrages divers; le renforcement d'UNISPAL, l'organisation du programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

49. En conséquence, la Division a continué de répondre aux demandes de renseignements et d'informations sur la question de Palestine et de diffuser, notamment par l'intermédiaire d'UNISPAL, les publications suivantes, de l'avis du Comité, qui conservaient leur utilité :

- a) Bulletin d'information mensuel consacré à l'action de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;
- b) Chronologie mensuelle des faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établie d'après des éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;
- c) Rapports des réunions organisées sous les auspices du Comité;
- d) Bulletin spécial et note consacrés à la célébration de la Journée internationale de la solidarité avec le peuple palestinien;
- e) Études périodiques des faits nouveaux touchant les efforts de paix au Moyen-Orient;
- f) Recueil annuel des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

50. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé en 1991, la Division des droits de Palestiniens a poursuivi la mise à jour et le développement d'UNISPAL, en coopération avec les services techniques et les services de documentation du

Secrétariat. Il s'agissait notamment de continuer à moderniser les composantes techniques de ce système de manière à en assurer la présence continue sur Internet, notamment par l'interface « Question de Palestine » d'UNISPAL sur la page d'accueil de l'ONU à la rubrique « Paix et sécurité », et d'étoffer sa collection en y ajoutant des documents à la fois nouveaux et anciens. En outre, des mesures ont été prises pour rendre plus conviviaux l'accès au système et sa consultation, ce qui a conduit au lancement d'un site Internet sensiblement remanié <<http://domino.un.org/unispal.nsf>>.

6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

51. Deux fonctionnaires du Ministère de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2002, à un programme de formation organisé par la Division en marge de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. Ce programme leur a permis de se familiariser avec divers aspects des travaux du Secrétariat de l'ONU et d'autres organes, de mener des recherches et de rédiger des mémoires sur des thèmes qui les intéressaient plus particulièrement.

7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

52. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 2002, au Siège de l'ONU ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. À cette occasion, le Comité a organisé au Siège une réunion solennelle ainsi que d'autres activités, et la Mission permanente d'observation de la Palestine a inauguré, sous les auspices du Comité, une exposition ayant pour thème : « Villes palestiniennes : images de la vie depuis le début du XXe siècle ». Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes de par le monde. Le bulletin spécial de la Division donne des précisions à ce sujet.

53. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé que des manifestations analogues seraient organisées en 2003 à l'occasion de la Journée.

Chapitre VI

Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 57/109 de l'Assemblée générale

54. En application de la résolution 57/109 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi la mise en oeuvre de son Programme spécial d'information sur la question de Palestine. Ce travail a été effectué en étroite collaboration avec la Division des droits des Palestiniens du Département des affaires politiques et, par l'intermédiaire de la Division, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

55. La question de Palestine continue d'être largement couverte par le Service d'information des Nations Unies et occupe une place de choix sur le site Web du Centre d'information de l'ONU (<www.un.org/news>). La mise en route, en janvier 2003, de la version arabe de ce site a constitué un progrès important dans la diffusion auprès du public arabophone de la région et du reste du monde des dernières informations sur l'action de l'ONU concernant la question de Palestine.

56. Divers aspects de la question de Palestine sont traités parmi les grandes questions mondiales sur le site Web de l'ONU (<www.un.org>), où l'on trouve notamment les programmes des organismes des Nations Unies, leurs activités, leurs déclarations, les nouvelles les concernant, leurs manifestations, leurs documents, leurs ressources en matière d'éducation et de promotion et leurs partenariats avec la société civile.

57. La section de la radio a continué de faire une large place aux différents aspects de la question de Palestine et à des questions connexes dans les émissions quotidiennes d'information qu'elle diffuse en direct dans les langues officielles de l'Organisation et dans d'autres langues.

58. La Section de la télévision du Service d'information de l'Office des Nations Unies à Genève a fait une grande place aux débats sur la situation dans le territoire palestinien occupé, notamment lors de la session de la Commission des droits de l'homme.

59. Le Département a organisé, du 3 mars au 11 avril 2003, un programme de formation au Siège, à Washington et à Genève à l'intention de huit journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision avec l'objectif d'améliorer leur compétence professionnelle.

60. Le Département de l'information a revu et actualisé sa brochure sur la question de Palestine intitulée « L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine » (DPI/2276). L'ouvrage a été imprimé en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, et a été largement distribué à tous les bureaux de l'ONU et affiché sur son site.

61. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a continué de travailler, de concert avec la Division des droits des Palestiniens, à la numérisation des documents de l'ONU sur la question de Palestine afin d'enrichir la collection UNISPAL. Le Département de l'information, agissant en collaboration avec le Comité, a mené à son terme un projet consistant à convertir et reformater des films et des vidéos de l'ONU sur la question de Palestine couvrant la période 1947-2000.

62. L'exposition permanente intitulée « L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine » et régulièrement actualisée est actuellement ouverte dans la salle de l'Assemblée générale au Siège de l'ONU. Une version en français en est exposée de façon semi-permanente au Palais des Nations à Genève.

63. La revue *Chronique de l'ONU* a rendu compte des événements liés à la question de Palestine et des mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

64. La question de Palestine a fait l'objet de réunions d'information organisées par le Département à l'intention de huit groupes extérieurs, principalement des étudiants.

65. En janvier 2003, plus de 200 personnes ont participé à une réunion d'information organisée par la Section des organisations non gouvernementales du Département sous le titre de « Préjugé : perspectives psychanalytiques sur les relations israélo-arabes ».

66. La Section de la vidéo du Département a produit une émission dans le cadre du programme *World Chronicle* avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA), M. Peter Hansen, sous le titre de « Réfugiés palestiniens : problèmes actuels et futurs ».

67. Les centres, services et bureaux d'information des Nations Unies ont continué à diffuser des informations sur la question de Palestine et à organiser des activités spéciales de diffusion. Des communiqués de presse, éditoriaux, déclarations, documents écrits, documents audiovisuels, rapports et études ont été portés à l'attention de publics ciblés, affichés sur certains sites Web et mis à la disposition des lecteurs dans les bibliothèques de référence des centres d'information susmentionnés.

68. Un travail considérable a été consacré à la promotion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Des manifestations et des activités spéciales ont été organisées à cette occasion par les centres, services et bureaux d'information d'Accra, Bonn, Bruxelles, Le Caire, Genève, Harare, Jakarta, Kiev, Lisbonne, Londres, Madrid, Mexico, Pretoria et Vienne.

69. Les centres d'information des Nations Unies de Pretoria et de Londres ont apporté leur soutien au Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Terje Rød-Larsen, lors de ses visites en Afrique du Sud et au Royaume-Uni en décembre 2002 et en janvier 2003. Le Centre d'information de Londres a organisé une conférence de presse avec le Coordonnateur spécial et lui a arrangé des entretiens avec des journalistes du *Financial Times*, de l'agence Reuter et de la BBC. Il a aussi prêté son concours au Coordonnateur spécial et à sa délégation pendant une réunion avec le Groupe de travail sur la réforme palestinienne et une réunion de bailleurs de fonds, organisée par le Foreign Office à Londres, en février 2003. Le Centre d'information de Paris a apporté son soutien au Commissaire général de l'UNRWA lors de sa visite en France. Le Centre d'information du Caire a fourni un appui au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés pendant la mission que celui-ci a effectuée dans la région du 13 au 17 juin 2003. Grâce aux efforts déployés par le Centre d'information du Caire, les activités du Comité spécial en Égypte ont été largement couvertes lors de cette

visite. Les centres d'information de Jakarta, Lisbonne, Mexico, New Delhi, Panama, Paris, Pretoria, Rabat, Rome et Vienne ont fait traduire, largement diffuser et fait publier par la presse locale des points de vue et des articles du Commissaire général de l'UNRWA, y compris un article intitulé « La faim en Palestine » et un autre, intitulé « Intifada, le couvre-feu prive les enfants palestiniens d'une éducation ». Le Centre d'information de Tunis a participé à un séminaire universitaire sur la paix au Moyen-Orient et ajouté à son site Web une page donnant des informations détaillées sur la Feuille de route.

70. Le programme de formation de professionnels palestiniens des médias, qui se tient chaque année au Siège, a été reporté de 2002 à 2003 en raison de retards dans l'obtention des visas d'entrée. Le Département n'a pas été en mesure d'effectuer une mission d'information dans la région en 2003 en raison des conditions difficiles qui y règnent. En collaboration avec la Fondation des trois cultures de la Méditerranée, le Département a organisé à l'intention des médias un séminaire international sur la paix au Moyen-Orient, qui s'est déroulé à Séville (Espagne) du 21 au 22 octobre 2003. Le Département a décidé qu'il n'y aura pas de rencontre régionale en 2003.

Chapitre VII

Conclusions et recommandations du Comité

71. Pendant la période considérée, et particulièrement depuis la présentation de la Feuille de route, le Comité est resté préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas eu d'avancée significative dans le processus politique. Le Comité a également constaté avec consternation qu'il n'y avait eu aucune amélioration concrète dans le domaine de la sécurité. Il a noté avec un vif regret que les mesures positives prises en vue de rétablir la confiance entre les parties ont échoué, ce qui a bloqué le processus politique. Il garde l'espoir que la situation pourra être rétablie grâce aux efforts déployés par le Quatuor, par les membres du Quatuor agissant à titre individuel et par d'autres acteurs régionaux et internationaux. Il a également souligné que l'ONU devait conserver la responsabilité permanente qui est la sienne face à tous les aspects de la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question ait été réglée de manière satisfaisante, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et dans le respect de la légitimité internationale, et jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés. Le Comité a également souligné le rôle décisif dévolu au Conseil de sécurité dans le rétablissement de la paix. Il estimait que le Conseil de sécurité pouvait et devait, entre autres mesures, encourager les efforts visant à créer un mécanisme efficace de suivi de la mise en oeuvre de la Feuille de route et de protection de la population palestinienne, y compris en autorisant le déploiement d'observateurs internationaux.

72. Dans toutes ses activités, le Comité entend continuer à soutenir la Feuille de route et l'important travail effectué par le Quatuor pour trouver à la question de Palestine une solution globale, juste et durable qui soit fondée sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

73. Le Comité souligne sa ferme opposition à la construction illégale du mur par la puissance occupante dans la Cisjordanie occupée et aux alentours de Jérusalem-Est. Le Comité rappelle au Gouvernement israélien que cette construction a, dans l'immédiat aussi bien qu'à long terme, des effets dévastateurs sur les conditions de vie du peuple palestinien. La construction de ce mur compromet également les efforts déployés au plan international pour régler le conflit et inscrire dans la réalité la vision d'une région où deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, comme il est dit dans la Feuille de route. Compte tenu de ces préoccupations, le Comité demande à la communauté internationale, et en premier lieu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, d'accorder toute l'importance nécessaire à cette question afin de mettre un terme à l'annexion de facto de terres palestiniennes et à la construction du mur par la puissance occupante.

74. Le Comité estime que son programme de réunions et de conférences internationales et régionales favorise une analyse et une discussion constructives des divers aspects de la question de Palestine et mobilise l'aide internationale en faveur du peuple palestinien. Ce programme contribue aussi à sensibiliser l'opinion aux causes profondes du conflit, à savoir l'occupation par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est. Il vise également à mobiliser la communauté internationale en vue de régler ce conflit par des

moyens pacifiques. Le Comité apprécie vivement la participation de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et de la société civile à ces réunions. Il entend poursuivre son programme de réunions afin de multiplier les appuis à la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, conformément au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. À ses réunions de l'année prochaine, le Comité compte examiner des questions telles que l'état d'avancement du processus de paix et la mise en oeuvre de la Feuille de route, les conditions de sécurité et le besoin de protection des Palestiniens, la construction illégale du mur et ses conséquences, la situation humanitaire et socioéconomique et, en particulier, la situation critique des femmes, et la mobilisation de la société civile.

75. Le Comité salue les efforts déployés par les organisations de la société civile pour défendre la légitimité internationale de la question de Palestine en sensibilisant et en mobilisant l'opinion publique. Il salue également le travail inlassable qu'elles font pour apporter secours et assistance aux Palestiniens. Il encourage les organisations non gouvernementales à mieux coopérer entre elles et à mieux coordonner leurs activités sur le terrain ainsi qu'aux niveaux national et international en lançant des mouvements ou des campagnes nationales et en créant des mécanismes de coordination au plan international. Le Comité invite les associations, les universités, les centres de recherche et les médias à lui communiquer leurs vues et leurs rapports sur la situation sur le terrain et sur d'autres sujets pertinents, notamment lors des réunions organisées sous son égide. Dans son programme de réunions, le Comité s'attachera tout particulièrement à encourager la participation des parlementaires et de leurs organisations régionales et internationales.

76. Le Comité souligne la contribution essentielle que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat apporte à la réalisation de ses objectifs et lui demande de poursuivre son programme de publication et ses autres activités d'information et, en particulier, de continuer à enrichir la collection de documents du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL). Le Comité considère également que, malgré les difficultés sur le terrain, le programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne a continué de prouver son utilité, et il demande à la Division de le poursuivre.

77. Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a grandement contribué à informer les médias et l'opinion publique sur la situation. Il demande que ce programme soit poursuivi, avec toute la souplesse requise pour tenir compte des développements intéressant la question de Palestine.

78. Soucieux de contribuer à la recherche d'un règlement juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se heurte le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cette entreprise, et invite l'Assemblée générale à reconnaître une fois encore l'importance du rôle qu'il joue et à reconduire massivement son mandat.

Notes

- ¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).
- ² Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 et rectificatif (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 et rectificatif (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35); ibid., quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35); ibid., quarante-septième session, Supplément No 35 (A/47/35); ibid., quarante-huitième session, Supplément No 35 (A/48/35); ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 35 (A/49/35); ibid., cinquantième session, Supplément No 35 (A/50/35); ibid., cinquante et unième session, Supplément No 35 (A/51/35); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 35 (A/52/35); ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 35 (A/53/35); ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 35 (A/54/35); ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 35 (A/55/35); et ibid., cinquante-sixième session, Supplément No 35 et rectificatif (A/56/35 et Corr.1); et ibid., cinquante-septième session, Supplément No 35 (A/57/35).
- ³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 35 (A/57/35), chap. VII.
- ⁴ A/AC.183/2003/CRP.1.
- ⁵ Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations ci-après : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Palestine et Union africaine.
- ⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.





**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/6
8 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,
M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la
résolution 1993/2 A de la Commission**

Résumé

La situation dans les territoires palestiniens occupés demeure un grave sujet de préoccupation. En dépit des perspectives de paix ouvertes par la feuille de route établie par le Quatuor, ces six derniers mois ont été marqués par des violations constantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le Gouvernement israélien a invoqué la légitime défense et la lutte contre le terrorisme pour justifier son action dans les territoires palestiniens occupés. Il ne saurait être question de nier les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité. Cela étant, il est indispensable d'imposer une limite aux violations des droits de l'homme pouvant être commises au nom de la lutte contre le terrorisme. Il faut conserver un certain équilibre entre le respect des droits de l'homme et les impératifs de sécurité.

La construction du Mur séparant Israël de la Rive occidentale s'est poursuivie à un rythme soutenu ces derniers mois. Ce mur ne suit pas la Ligne verte, qui marque la frontière de fait entre Israël et la Palestine. Au contraire, il empiète sur une partie non négligeable de la Rive occidentale. Plus de 210 000 Palestiniens auront à subir les conséquences de la construction de ce mur. Ceux qui vivent dans la zone située entre le Mur et la Ligne verte ne pourront plus se rendre sur leurs terres agricoles ou sur leur lieu de travail ni accéder aux écoles, aux hôpitaux ou aux autres services sociaux. Cette situation entraînera probablement de nouvelles vagues de réfugiés ou de personnes déplacées.

Le Mur présente toutes les caractéristiques d'une structure permanente. Le fait qu'il englobe la moitié des colons de la Rive occidentale et de Jérusalem-Est tend à prouver qu'il est conçu pour renforcer la position des colons. Tout laisse à penser qu'Israël est déterminé à créer une situation sur le terrain qui revienne à une annexion de fait. Ce type d'annexion, désigné sous le terme de conquête en droit international, est interdit par la Charte des Nations Unies et la quatrième Convention de Genève. Le Rapporteur spécial considère qu'il est grand temps de dénoncer la construction du Mur en tant qu'acte illégal d'annexion, au même titre que l'annexion de Jérusalem-Est et des hauteurs du Golan par Israël. De même, la communauté internationale ne devrait en aucun cas reconnaître le contrôle exercé par Israël sur les territoires palestiniens entourés par le Mur.

Les restrictions à la liberté de circulation continuent de provoquer une crise humanitaire dans les territoires palestiniens occupés. Bien que les couvre-feux n'aient pas touché autant de personnes en 2003 qu'en 2002, ils continuent de perturber gravement la vie des Palestiniens. Le nombre de postes de contrôle a augmenté ces six derniers mois. Ces restrictions à la circulation des biens et des personnes entraînent chômage, pauvreté et détérioration des services de santé et du système éducatif. En outre, elles ont pour effet d'humilier le peuple palestinien.

Les pertes en vies humaines n'ont cessé d'augmenter en raison des attentats-suicide à la bombe et des incursions militaires. La pratique israélienne consistant à assassiner les terroristes présumés a fait de nombreuses victimes non seulement chez les personnes visées mais aussi parmi les civils innocents qui se trouvaient à proximité des lieux où ces opérations ont été menées. La légalité de ces mesures est très douteuse.

On dénombre environ 6 000 Palestiniens dans les prisons et centres de détention israéliens. Bien que les autorités israéliennes aient accepté de libérer 540 d'entre eux, leur refus de procéder à d'autres libérations constitue un obstacle majeur à l'instauration de la paix dans la région. Malheureusement, des allégations de torture et de traitements inhumains et dégradants continuent d'être faites. Le Rapporteur spécial préconise donc la réalisation d'une enquête indépendante dans le but de faire la lumière sur ces allégations.

Les destructions de biens sont toujours aussi nombreuses dans les territoires palestiniens occupés. Au cours des huit derniers mois, la bande de Gaza a été particulièrement touchée par des opérations militaires qui ont causé des dégâts importants aux maisons et aux terres agricoles.

L'engagement pris par les autorités israéliennes de ralentir la croissance des colonies de peuplement n'a pas été respecté. Au contraire, celles-ci ont continué de s'étendre à un rythme inacceptable. Ce phénomène, auquel s'ajoute la construction du Mur, laisse à penser que l'expansion territoriale demeure un objectif essentiel des politiques et pratiques du Gouvernement israélien dans les territoires palestiniens occupés.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. Introduction	1 - 4	5
II. Droits de l'homme et terrorisme.....	5	6
III. Annexion et construction du Mur.....	6 - 16	6
IV. Les restrictions à la liberté de circulation et la crise humanitaire	17 - 21	9
V. Pertes en vies humaines et meurtres de civils	22 - 28	11
VI. Les détenus	29 - 32	13
VII. Destructions de biens.....	33 - 35	14
VIII. Colonies de peuplement	36 - 40	15
IX. Conclusion.....	41	16

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans les territoires palestiniens occupés et en Israël du 22 au 29 juin 2003. Lors de cette mission, il s'est rendu à Gaza, Ramallah, Naplouse, Bethléem, Jéricho et Jérusalem. Il s'est entretenu avec le Président Arafat, les ministres de l'Autorité palestinienne, des membres du Conseil législatif palestinien et le Gouverneur de Naplouse, qui lui ont exposé la situation de façon détaillée. Il s'est également entretenu avec diverses personnalités palestiniennes et israéliennes ainsi qu'avec des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes et israéliennes, qui l'ont informé de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Il s'est rendu à Beit Hanoun dans la bande de Gaza, où de très nombreuses maisons et terres agricoles avaient été détruites, en compagnie du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), M. Peter Hansen. À Ramallah, il a visité les postes de contrôle de Surda et Kalandiya, où il a pu constater les restrictions à la liberté de circulation imposées aux Palestiniens. Le mur ou la barrière de sécurité (ci-après dénommé «le Mur») séparant Israël de la Rive occidentale a été l'un des ses principaux centres d'intérêt au cours de cette mission. Il a pu observer les travaux de construction près du village de Jayyous et à Bethléem.

2. Malheureusement, le Gouvernement israélien refuse toujours de coopérer avec le Rapporteur spécial. Ce dernier a pu compenser en partie le fait qu'il n'ait pas reçu de réponse du Gouvernement concernant les questions abordées dans le présent rapport en assistant à la présentation du deuxième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/2001/2) sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Comité des droits de l'homme, les 24 et 25 juillet 2003. Cet échange de deux jours entre les représentants du Gouvernement israélien et les membres du Comité, lors duquel bon nombre des questions examinées dans le présent rapport ont été abordées, a permis au Rapporteur spécial de comprendre clairement la position israélienne. À cette occasion, le Gouvernement israélien a de nouveau avancé l'argument selon lequel son action dans les territoires palestiniens occupés devait être examinée à la lumière des règles du droit international humanitaire et non du droit international relatif aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a confirmé qu'il n'était pas en mesure d'accepter cet argument et réaffirmé sa détermination à juger les actes d'Israël à l'aune de ces deux régimes juridiques. Telle est également l'approche suivie par le Rapporteur spécial.

3. Le Rapporteur spécial a quitté la région peu avant la déclaration de cessez-le-feu des groupes militants dans les territoires palestiniens occupés. Au moment de l'élaboration du présent rapport, il règne un calme relatif dans la région et on peut espérer que la feuille de route conduira effectivement à l'instauration de la paix entre Palestiniens et Israéliens et à la création d'un État palestinien. Toutefois, les obstacles à sa mise en œuvre demeurent nombreux. La plupart de ces obstacles, qui tiennent notamment au respect des droits de l'homme, sont examinés dans le présent rapport. Il ne pourra y avoir de paix dans la région tant que l'état de droit et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne seront pas garantis. Il est regrettable que la feuille de route, tout comme les Accords d'Oslo, ne mette pas suffisamment en avant cette condition.

4. Les rapports précédents suivaient un schéma tristement connu, décrivant les morts, les détentions, la crise humanitaire, la destruction des biens, la souffrance des enfants et les activités de colonisation. Le présent rapport est structuré différemment. Après avoir exprimé ainsi qu'il convient son rejet catégorique du terrorisme, le Rapporteur spécial y traite des questions qui, selon lui, doivent le plus retenir l'attention de communauté internationale, à savoir l'annexion illégale des territoires palestiniens et les restrictions à la liberté de circulation. Il termine en évoquant les morts, les détentions, la destruction des biens et les activités de colonisation qui, malheureusement, continuent de caractériser la situation.

II. Droits de l'homme et terrorisme

5. Tout d'abord, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer son opposition au terrorisme et son engagement en faveur des droits de l'homme. Bien des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été violés par les Forces de défense israéliennes (FDI) lors des opérations menées contre le peuple palestinien. De même, bien des obligations consacrées par le droit international humanitaire ont été violées. Les autorités israéliennes justifient toutefois ces violations en invoquant la légitime défense et la lutte contre le terrorisme. Il est incontestable qu'Israël a des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Il va de soi que le Gouvernement israélien est en droit de prendre des mesures rigoureuses pour empêcher les attentats-suicide et autres actes de terrorisme. Cela étant, il doit y avoir une limite aux violations des droits de l'homme commises au nom de la lutte contre le terrorisme. Même dans le contexte international actuel, dans lequel la lutte contre le terrorisme remet en question certaines des libertés acquises de longue date, il est indispensable de conserver un certain équilibre entre le respect des droits de l'homme et les impératifs de sécurité. À cet égard, le principe de proportionnalité, reconnu en droit international humanitaire, a un rôle essentiel à jouer. On ne saurait évaluer les moyens employés par Israël pour répondre aux attentats-suicide et aux violences commises par les Palestiniens en moraliste de salon. Le Gouvernement israélien dispose légitimement d'une grande marge d'appréciation. Cela étant, il apparaît au vu des faits exposés dans le présent rapport que les mesures prises par Israël sont disproportionnées. Son action dans les territoires palestiniens occupés est parfois si éloignée des seuls impératifs de sécurité qu'elle revêt un caractère d'humiliation et de conquête.

III. Annexion et construction du Mur

6. Le langage est un instrument puissant. Ceci explique que des mots propres à décrire précisément une situation donnée sont souvent évités de peur de dépeindre celle-ci de façon trop saisissante. En politique, l'euphémisme est souvent préféré à la précision. C'est le cas pour le Mur qu'Israël a entrepris de construire sur la Rive occidentale, qui est désigné sous les termes «zone de séparation hermétique», «clôture de sécurité» ou encore «mur de séparation»¹. Le mot «annexion» est évité car il est trop conforme à la réalité et ne tient guère compte de la nécessité de masquer la vérité au nom de la lutte contre le terrorisme. Il convient toutefois de reconnaître que nous assistons actuellement sur la Rive occidentale à l'annexion pure et simple d'un territoire sous prétexte de sécurité. Il n'existe peut-être aucun acte officiel d'annexion concernant la portion de territoire palestinien que la construction du Mur a pour effet de transférer de fait à Israël, mais tout porte à conclure qu'il s'agit bien d'un acte d'annexion.

7. Le mur qu'Israël a entrepris de construire entre son territoire et la Rive occidentale devrait mesurer environ 450 (voire 650) km de long lorsque sa construction sera achevée. Au moment de l'élaboration du présent rapport, quelque 150 km sont déjà en place et les constructeurs travaillent d'arrache-pied pour terminer l'ouvrage le plus rapidement possible. À certains endroits (près de Kalkiliya), cette séparation prend la forme d'un mur de 8 m de haut. Le plus souvent, il s'agit d'une barrière de 60 à 100 m de large, qui comprend des zones tampons avec des tranchées et des barbelés, des sentiers tracés de façon à révéler les empreintes de ceux qui traverseraient, une clôture électrique dotée de capteurs en vue de déceler toute incursion, une route à deux voies pour les patrouilles et des miradors à intervalles réguliers. Des zones interdites de plus de 100 m de large de part et d'autre de la clôture seront surveillées par les Forces de défense israéliennes. Les autorités israéliennes ont entrepris d'aménager quelque 27 points de passage à des fins agricoles et 5 points de passage pour les véhicules et les piétons mais les travaux à cet effet n'avancent que très lentement.

8. Il est possible que la construction du Mur contribue à la réalisation de l'objectif déclaré du Gouvernement, qui est d'empêcher les attentats-suicide sur le territoire israélien. Toutefois, certains observateurs mettent en doute cette éventualité, faisant observer que la plupart des auteurs d'attentats-suicide à la bombe sont passés par les postes de contrôle et que le Mur ne découragera pas les personnes déterminées à entrer en Israël pour y commettre des actes de terrorisme. Les observations formulées par le Contrôleur général d'Israël dans son rapport de juillet 2002 vont d'ailleurs dans ce sens. Celui-ci signalait en effet que, d'après les documents des Forces de défense israéliennes, la plupart des auteurs d'attentats-suicide à la bombe et d'attentats à la voiture piégée traversaient la zone de séparation hermétique en passant par les postes de contrôle, où ils subissaient des contrôles sommaires et insuffisants².

9. Le Mur ne suit pas la Ligne verte, qui correspond à la ligne de démarcation entre Israël et la Palestine en 1967 et qui est généralement acceptée comme frontière. Son tracé empiète considérablement sur les territoires palestiniens. À ce jour, il déborde de 6 à 7 km mais il a été proposé de pénétrer plus loin encore à l'intérieur des territoires palestiniens de façon à inclure les colonies d'Ariel, Immanuel et Kedumim. À certains endroits, il serpente de telle façon qu'il encercle complètement des villages palestiniens, tandis qu'à d'autres il sépare des villages palestiniens du reste de la Rive occidentale, les transformant en véritables enclaves. La ville de Kalkiliya, qui compte 40 000 habitants, est complètement entourée par le Mur et ses habitants ne peuvent y entrer ou en sortir que par un poste de contrôle militaire ouvert de sept heures du matin à sept heures du soir. Les Palestiniens qui habitent entre le Mur et la Ligne verte ne pourront plus accéder à leurs terres ni à leur lieu de travail, aux écoles, aux hôpitaux et aux autres services sociaux. La plupart des terres palestiniennes se trouvant du côté israélien du Mur sont des terres agricoles fertiles et on y trouve certains des puits les plus importants de la région. Le Mur est construit sur des terres palestiniennes expropriées en vertu d'ordonnances militaires, justifiées par des impératifs militaires. De nombreux arbres fruitiers et oliviers ont été arrachés lors de sa construction. L'ONG israélienne B'Tselem estime que cette séparation aura des conséquences négatives pour au moins 210 000 Palestiniens vivant dans 67 villages et villes.

10. Les Palestiniens, ne croyant pas aux déclarations des autorités israéliennes leur assurant qu'ils seront autorisés à utiliser les points de passage qui vont être aménagés, quittent les zones cernées par le Mur pour aller habiter en lieu sûr dans ce qui reste de la Palestine. Quelque 600 magasins et entreprises auraient déjà fermé à Kalkiliya en raison de la construction du Mur. Celui-ci va ainsi provoquer de nouvelles vagues de réfugiés ou de personnes déplacées.

11. Il est impossible de donner des renseignements complets concernant le Mur dans la mesure où son tracé définitif, toujours entouré de mystère, demeure incertain. Celui-ci est régulièrement modifié pour répondre aux demandes des colons et d'autres groupes politiques israéliens. Les autorités israéliennes ne font preuve d'aucune transparence au sujet du Mur et seul un cercle restreint de responsables militaires et politiques israéliens semble connaître son tracé définitif. On s'attend toutefois à ce qu'un autre mur de ce type soit édifié plus à l'Est, le long de la chaîne montagneuse située à l'Ouest de la vallée du Jourdain, une fois que la construction du Mur séparant Israël de la partie occidentale de la Cisjordanie sera achevée.

12. La construction du Mur doit être analysée à la lumière des activités de colonisation (examinées plus loin) et de l'annexion illégale de Jérusalem-Est. Les colonies de Jérusalem-Est et de la Rive occidentale sont les premières à tirer des avantages de cette mesure et on estime que près de la moitié des 400 000 colons vivant sur ces territoires se retrouveront du côté israélien du Mur. Il va sans dire qu'une telle situation semble inconcevable puisqu'il s'agit là de colonies illégales qui font précisément l'objet de négociations entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. La construction du Mur sera très coûteuse pour Israël: on estime à 1,4 milliard de dollars des États-Unis le montant des dépenses engagées à cette fin. Ceci tend à confirmer le caractère permanent de cet ouvrage.

13. L'édification du Mur a de graves incidences sur les droits de l'homme. Elle a pour effet d'aggraver les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens et de limiter l'accès de la population aux soins de santé et à l'éducation. En outre, elle se traduit par la saisie illégale de biens palestiniens. Plus grave encore, elle constitue une violation de deux des principes fondamentaux du droit international, à savoir l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et le droit à l'autodétermination.

14. Tout comme les colonies qu'elle vise à protéger, cette mesure a manifestement pour but de créer une situation de fait sur le terrain. Il n'existe peut-être pas d'acte d'annexion, comme ce fut le cas pour Jérusalem-Est et les hauteurs du Golan. Pourtant l'effet est le même: il s'agit d'une annexion. En droit international, un autre terme est employé pour désigner ce type d'annexion, à savoir celui de conquête. La conquête, ou l'acquisition de territoire par la force, a été proscrite en vertu du Pacte Briand-Kellogg de 1928 et du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. L'acquisition de territoire par la force est interdite, qu'elle résulte d'une agression ou d'un acte de légitime défense. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, annexe) dispose que «le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale». Cette interdiction a été confirmée par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les Accords d'Oslo, en vertu desquels le statut de la Rive occidentale et de Gaza ne peut pas être modifié tant que les négociations sur le statut permanent n'auront pas abouti³. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) dispose que les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne peuvent être privées du bénéfice de la Convention (...) «en raison de l'annexion de tout ou partie du territoire occupé» (art. 47).

15. Le droit à l'autodétermination est étroitement lié à la notion de souveraineté territoriale. Un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'à l'intérieur d'un territoire donné. L'amputation des territoires palestiniens par la construction du Mur porte gravement atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans la mesure où elle réduit substantiellement la taille du territoire (déjà petit) sur lequel ce droit peut être exercé.

16. Le Rapporteur spécial considère qu'il est grand temps de dénoncer la construction du Mur en tant qu'acte illégal d'annexion, et ce dans les mêmes termes que ceux employés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 478 (1980) et 497 (1981), par lesquelles il déclarait que les mesures prises par Israël en vue d'annexer Jérusalem-Est et les hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et ne devaient pas être reconnues par les États. L'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle le Mur représente uniquement une mesure de sécurité ne visant aucunement à modifier les frontières politiques n'est tout simplement pas étayée par les faits.

IV. Les restrictions à la liberté de circulation et la crise humanitaire

17. On a décrit dans les rapports précédents les sévères restrictions à la liberté de circulation imposées au peuple palestinien par la puissance occupante. Postes de contrôle, bouclages et couvre-feux sont des mots qui ne permettent pas de saisir toute l'énormité de ce qui se passe aujourd'hui sur la Rive occidentale et à Gaza. Un poste de contrôle n'est pas un simple avant-poste militaire établi sur une route pour vérifier les pièces d'identité des piétons et contrôler les véhicules qui cherchent à l'emprunter. Chaque jour, des milliers de Palestiniens doivent franchir ces points de passage pour se rendre à leur travail, à l'école, à l'hôpital ou pour rendre visite à leurs amis et aux membres de leur famille. Chaque jour, ils sont contraints d'y perdre des heures. Souvent, ils doivent quitter leur véhicule à un poste de contrôle puis marcher sur une route poussiéreuse jusqu'à un autre et y prendre un taxi pour rejoindre leur destination finale. Les récits de grossièretés, d'humiliations et de brutalités subies à ces postes de contrôle ne se comptent plus. Les ambulances sont souvent retardées et il arrive que des femmes y accouchent. Les postes de contrôle ne sont pas tant une mesure de sécurité visant à empêcher les auteurs d'attentats-suicide à la bombe d'entrer en Israël qu'une manière d'institutionnaliser l'humiliation infligée au peuple palestinien. De même, un couvre-feu ne consiste pas seulement à empêcher les gens de sortir de chez eux. Il s'agit de les assigner à domicile. Empêchés d'aller au travail, d'acheter de la nourriture, de se rendre dans les écoles et les hôpitaux ou d'inhumier leurs défunts, ils sont confinés chez eux tandis que les patrouilles des forces de défense israéliennes arpentent leurs rues. Les statistiques relatives aux postes de contrôle et aux couvre-feux ne peuvent donner une image exacte de l'infamie de cette situation. Grâce à des lois qui les empêchent de constater ce qui se passe, on cache malheureusement aux Israéliens ce que leur armée fait subir à leurs voisins subjugués. Le célèbre auteur palestinien Raja Shehadeh a décrit cette situation dans son récent livre intitulé *When the Bulbul Stops Singing: A Diary of Ramallah Under Siege*⁴ : «Au cours de la première Intifada, il était encore possible pour les deux peuples de se rendre sur le territoire l'un de l'autre... Toutes sortes de relations se sont développées entre les gens des deux côtés du fossé qui les séparait. Cette fois, rien de tel n'a été possible. Hormis un petit nombre de journalistes israéliens déterminés, c'est à l'armée qu'a été confié le soin de présenter au peuple israélien la réalité des territoires occupés. En interdisant aux deux parties de se rendre sur le territoire l'une de l'autre, la diabolisation a pu se poursuivre sans que quiconque ne proteste.»

18. La tâche du Rapporteur spécial consiste à faire rapport sur les faits. Les couvre-feux se poursuivent, mais ne sont pas aussi stricts qu'en 2002. De novembre 2002 à avril 2003, 390 000 civils en moyenne ont été placés sous couvre-feu contre 520 000 au second semestre de 2002. Cependant, à Hébron, Djénine et dans certaines parties de Gaza, les couvre-feux ont fréquemment été plus stricts et plus longs en 2003.

19. On dénombre près de 300 postes de contrôle ou barrages routiers, dont environ 140 postes de contrôle tenus par les militaires. Fin juillet 2003, cependant, un certain nombre de barrages routiers ont été supprimés dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route. Les postes de contrôle sont de diverses natures: il peut s'agir de postes permanents, de postes mobiles, de barrages routiers automatiques, de murs de terre, de remblais, de blocs de béton, de portails métalliques ou de tranchées creusées autour de villages et de villes. Parfois, des chars ou des véhicules militaires servent de barrages routiers. Ces postes de contrôle ou barrages routiers, placés autour de chaque ville ou à chaque grand carrefour permettent de diviser intérieurement les territoires palestiniens occupés. Huit postes de contrôle commerciaux divisent la Rive occidentale en cantons distincts: Hébron, Bethléem, Jéricho, Ramallah, Naplouse, Tulkarem, Qalqiliya et Djénine. Chaque district est doté d'une entrée commerciale officielle. Les marchandises doivent être déchargées et transférées sur un autre véhicule, de l'autre côté du poste de contrôle (opération dénommée «transport consécutif»). Les postes de contrôle destinés aux gens ordinaires exigent parfois le même type de transfert consécutif. Ces postes divisent la Rive occidentale en une mosaïque de cantons: depuis mars 2002, des permis sont exigés pour se rendre d'un district dans un autre. Gaza est totalement isolée du reste de la Palestine. Elle aussi, toutefois, est divisée en trois cantons distincts par des postes de contrôle. Ces mesures n'ont pourtant pas empêché des militants de circuler entre différentes villes ou régions ou entre la Palestine et Israël. Elles n'ont pas pour objet de protéger les colonies de peuplements qui le sont déjà bien par les forces de défense israéliennes. En fait, les postes de contrôle internes servent à limiter les échanges commerciaux à l'intérieur des territoires palestiniens occupés et restreignent les possibilités de circulation de toute la population de village à village ou de ville à ville. Elles doivent donc être considérées comme une forme de châtiment collectif. Dans un article publié dans *Ha'aretz* le 27 juillet 2003, le chroniqueur Gideon Levy a écrit que l'objet des postes de contrôle était de «rendre la vie des résidents locaux aussi misérable que possible». Il est regrettable que les représentants d'Israël qui se sont présentés devant le Comité des droits de l'homme les 24 et 25 juillet 2003 n'aient fait aucune tentative sérieuse pour aborder la question des points de contrôle. De fait, ils semblaient n'avoir aucune idée des difficultés et des humiliations que ceux-ci causaient.

20. Les postes de contrôle, bouclages et couvre-feux ont eu des incidences majeures sur l'économie palestinienne. Selon un rapport de la Banque mondiale daté de mai 2003, «L'essentiel des pertes économiques palestiniennes découle des bouclages et couvre-feux»⁵. Il en est résulté du chômage (on compte actuellement 40 % de chômeurs sur la Rive occidentale et à Gaza) et de la pauvreté (60 % de la population subsistent avec moins de 2 dollars É.-U. par jour; 2 millions d'habitants vivent dans la pauvreté et dépendent de l'aide alimentaire des institutions internationales). Les postes de contrôle et couvre-feux ont également entraîné une dégradation des normes sanitaires, découlant de l'impossibilité d'accéder aux hôpitaux et aux cliniques et d'exécuter les programmes de soins de santé (de procéder aux vaccinations, par exemple) ainsi que des traumatismes psychologiques induits par les conséquences physiques, économiques et sociales de l'occupation. Les postes de contrôle ont également eu pour conséquence l'impossibilité de se procurer des aliments nourrissants et de l'eau potable en

quantité suffisante. Les entraves au passage des ambulances demeurent un grave problème. L'année dernière, près de 60 ambulances par mois ont été retenues aux postes de contrôle et un quart d'entre elles se sont vu refuser l'autorisation de les franchir. En mars 2003, 15 ambulances ont essuyé des tirs. Les enfants souffrent énormément. Les écoles sont fermées dans les périodes de couvre-feux et aussi bien les enseignants que les enfants ont des difficultés pour se rendre dans les écoles à cause des postes de contrôle. Vingt-deux pour cent des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition grave ou chronique et l'érosion de la vie de famille se fait cruellement ressentir sur eux.

21. Une crise humanitaire sévit sur la Rive occidentale et à Gaza. Elle ne résulte pas d'une catastrophe naturelle. C'est une crise imposée par un État puissant à son voisin.

V. Pertes en vies humaines et meurtres de civils

22. Tant dans le domaine des droits de l'homme que dans celui du droit humanitaire, la protection de la vie humaine est un objectif primordial. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose: «Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.». Tout en admettant que des combattants engagés dans des conflits armés puissent être exposés à des situations mettant leur vie en péril, le droit international humanitaire tente de limiter les dommages subis par les civils en exigeant que toutes les parties à un conflit respectent les principes de distinction et de proportionnalité. Selon le principe de distinction, codifié à l'article 48 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, «les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires». Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits (art. 51, par. 2). Selon le principe de proportionnalité, codifié au paragraphe 5 b) de l'article 51, sont interdites les attaques dirigées contre des objectifs militaires «dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles [ou] des dommages aux biens de caractère civil ... qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu».

Le fait que ces principes s'appliquent aux Israéliens comme aux Palestiniens a été confirmé par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève lorsque, dans une déclaration publiée le 5 décembre 2001, celles-ci ont invité les deux parties au conflit à:

« ... garantir le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil et distinguer en tout temps entre la population civile et les combattants, de même qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires».

23. Regrettablement, aucune des deux parties au conflit régional n'a respecté comme il convenait ces principes et le nombre de morts a continué d'augmenter. Depuis le début de la deuxième Intifada, en septembre 2000, plus de 2 755 Palestiniens et plus de 830 Israéliens ont été tués; 28 000 Palestiniens et 5 600 Israéliens ont été blessés. La plupart étaient des civils. Cinq cent cinquante enfants ont été tués, dont 460 Palestiniens et 90 Israéliens. Le nombre d'enfants palestiniens tués, principalement au cours d'attaques aériennes et terrestres,

a augmenté en 2003. En Israël même, la plupart des décès ont été causés par des attentats-suicide à la bombe.

24. Les assassinats de militants palestiniens se sont multipliés. D'octobre 2000 à février 2003, les forces de défense israéliennes ont tué plus de 230 Palestiniens, dont 80 femmes, enfants et tiers innocents dans des opérations d'assassinat. Plus de 300 personnes ont été blessées dans ces opérations. Entre le 10 et le 14 juin 2003, les forces de défense israéliennes ont tué 27 Palestiniens et blessé des douzaines d'autres au cours d'une série d'assassinats extrajudiciaires exécutés par hélicoptère dans la bande de Gaza. Une tentative d'assassinat visant M. Abdel Aziz Al-Rantisi, un haut dirigeant politique du Hamas, a échoué mais 4 personnes ont été tuées et 35 blessées tandis que 29 appartements du voisinage étaient endommagés. Le 12 juin 2003, des hélicoptères des forces de défense israéliennes ont bombardé la voiture de Yasser Taha. Celui-ci a été tué sur le coup, de même que sa femme et sa jeune fille. En outre, 5 autres civils ont été tués dans cette attaque et 36 ont été blessés, dont 10 enfants.

25. En juin 2003, un certain nombre d'ONG ont engagé des procédures judiciaires dans le but de faire cesser les assassinats. L'affaire est encore pendante devant la Haute Cour de justice israélienne, qui n'a pas accédé à une demande d'interdiction provisoire de ces assassinats. Le juge Antonio Cassese, ancien Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a présenté à la Cour une expertise dans laquelle il affirme que les assassinats de cette nature pourraient être considérés comme des crimes de guerre. Le meurtre de civils soupçonnés de terrorisme, avant même qu'aucune opération de belligérance directe les impliquant n'ait eu lieu, est selon lui profondément contraire au principe fondamental selon lequel les forces armées doivent distinguer entre les combattants et les civils. Il affirme en outre que les suspects devraient être arrêtés et jugés, ce qui est souvent possible étant donné qu'Israël contrôle les territoires palestiniens occupés.

26. Israël justifie sa politique et sa pratique d'assassinats en invoquant la légitime défense et soutient qu'il n'est pas possible d'arrêter et de juger les suspects, surtout lorsqu'ils se trouvent dans des régions contrôlées par l'Autorité palestinienne. Les éléments de preuve à ce sujet ne sont pas concluants, dans la mesure où il existe certainement des cas dans lesquels des arrestations auraient pu être effectuées compte tenu de la capacité qu'a Israël d'exercer son pouvoir juridictionnel dans les régions théoriquement contrôlées par l'Autorité palestinienne. Le fait qu'il n'ait pas été tenté d'effectuer ces arrestations donne inévitablement à penser qu'Israël manque de preuves pour traduire ces personnes en justice et préfère donc les éliminer arbitrairement.

27. Un autre exemple de recours à la violence aveugle est l'utilisation d'obus à fléchettes à Gaza. L'usage de ces armes antipersonnel dans une région aussi densément peuplée expose les civils à de grands dangers et fait fi de l'obligation de distinguer entre biens de caractère civil et objectifs militaires. Le 27 avril 2003, la Haute Cour de justice israélienne a refusé d'intervenir dans le choix des armes fait par l'armée parce que les fléchettes ne sont pas expressément interdites en droit international.

28. Le fait que les forces de défense israéliennes n'enquêtent pas sur les crimes commis par leurs membres dans les territoires palestiniens occupés est critiqué depuis longtemps. Cette critique a été confirmée en juin 2003, lorsque le Procureur général aux forces armées a déclaré

que seules 55 enquêtes sur des incidents de tirs avaient été ouvertes depuis le début de la deuxième Intifada, donnant lieu à six mises en accusation seulement⁶.

VI. Les détenus

29. À la date d'établissement du présent rapport, environ 6 000 Palestiniens se trouvent dans les prisons et centres de détention israéliens. Certains ont été jugés, d'autres pas. Parmi les détenus figurent 175 mineurs et 70 femmes. Près de 800 personnes sont en détention administrative, c'est-à-dire détenues sur ordonnance administrative et non dans le cadre d'une procédure judiciaire. La question des détenus est devenue un obstacle majeur pour la mise en œuvre de la feuille de route. Israël rechigne à libérer plus de 540 prisonniers, tandis que l'Autorité palestinienne exige qu'ils soient tous relâchés.

30. On a émis des plaintes alarmantes quant au traitement des détenus, qui sont appuyées à divers degrés par des organisations non gouvernementales respectables telles que le Comité public contre la torture en Israël, l'Organisation mondiale contre la torture, Défense des enfants-International (Section palestinienne), l'Association palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement (LAW), Al-Haq et le Mandela Institute for Human Rights. Elles touchent tous les centres de détention et prisons et portent indifféremment sur les hommes, les femmes et les enfants incarcérés ou détenus administratifs. Elles comportent d'une part des allégations de surpeuplement, de conditions carcérales révoltantes et d'absence de soins médicaux appropriés et, d'autre part, de graves allégations de traitements inhumains et dégradants, parfois assimilables à la torture.

31. En 1999, la Haute Cour de justice israélienne a décidé que les diverses méthodes de torture employées par le Service général de sécurité, par exemple le fait de secouer violemment un détenu, de recouvrir sa tête d'un sac, de l'attacher à une petite chaise en position instable ou dans une position insupportable (*shabeh*), de le priver de sommeil et de l'entraver d'une manière douloureuse étaient, lorsqu'elles étaient appliquées cumulativement, illégales. Malgré cela, il existe de nombreuses preuves de ce que ces méthodes sont toujours employées au cours des interrogatoires d'adultes comme de mineurs. Dans une publication intitulée «Back to a Routine of Torture» couvrant la période allant de septembre 2001 à avril 2003, le Comité palestinien contre la torture a estimé qu'au cours du premier semestre 2003, «chaque mois, des centaines de Palestiniens avaient été soumis à une forme ou une autre de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Service général de sécurité et les organismes travaillant pour son compte... Les organismes qui sont supposés contrôler le Service général de sécurité et veiller à ce que les interrogatoires soient conduits de manière légale ne sont en réalité que des chambres d'enregistrement des décisions prises par le Service». Il est difficile de concilier ces allégations avec les assurances données par le représentant du Gouvernement israélien devant le Comité des droits de l'homme les 24 et 25 juillet 2003, selon lesquelles il avait été enquêté comme il convenait sur ces allégations, et soit celles-ci s'étaient révélées être dénuées de fondement, soit les pratiques incriminées s'étaient avérées nécessaires et justifiées.

32. Il est difficile pour le Rapporteur spécial d'évaluer les éléments de preuve de cette nature. Les allégations de torture et de traitements inhumains sont confirmées à divers degrés par des ONG fort respectables qui ont recueilli les déclarations d'anciens prisonniers et ont consulté des avocats travaillant à l'intérieur du système. De plus, l'impartialité des enquêtes effectuées par les autorités israéliennes sur ces plaintes est fortement mise en doute. Le Rapporteur spécial n'a pas

accès aux prisons et aux centres de détention israéliens et ne peut interroger les fonctionnaires qui pourraient l'aider à évaluer la validité des allégations concernant ce sujet. Il prie donc instamment les autorités israéliennes soit d'autoriser un comité international indépendant à enquêter sur ces plaintes, soit de conduire elles-mêmes une enquête judiciaire indépendante et approfondie sur ces allégations. Il a souvent été dit que le degré de civilisation d'un État peut être mesuré à la façon dont il traite ses détenus. À l'heure actuelle, Israël, qui se targue de la haute qualité de sa justice pénale à l'intérieur de ses frontières, court le risque de perdre sa bonne réputation en refusant systématiquement de répondre aux critiques concernant le traitement des prisonniers dans les territoires palestiniens occupés.

VII. Destructures de biens

33. Les destructions de biens dans les territoires palestiniens occupés se poursuivent sans interruption. Israël avance trois raisons principales pour détruire des habitations et des biens agricoles. Premièrement, il peut être nécessaire de détruire des maisons et de déblayer (de «raser» ou de «nettoyer») des terres agricoles pour des raisons de sécurité ou par nécessité militaire, pour empêcher que des bâtiments ou des arbres ne soient utilisés comme couverture par des militants résolus à attaquer des colonies de peuplement ou des positions des forces de défense israéliennes. C'est pourquoi de vastes zones tampons adjacentes aux colonies et aux routes utilisées par les colons ont été créées. Deuxièmement, les habitations des auteurs de crimes contre Israël sont détruites par punition (quoique le Gouvernement israélien préfère présenter cela comme une forme de dissuasion). Troisièmement, les maisons construites sans autorisation administrative, dans un système où il est rare d'accorder des permis, sont détruites pour faire respecter le régime administratif israélien. Ces trois raisons ont été invoquées par les autorités israéliennes pour détruire des milliers d'habitations et ravager de vastes superficies de terres agricoles fertiles.

34. La situation est particulièrement grave à Gaza. D'après le Commissaire général de l'UNRWA, «À la fin de mai 2003, 1 134 habitations au total avaient été démolies par les militaires israéliens dans la bande de Gaza, laissant près de 10 000 individus sans abri. Malheureusement, cette politique n'est pas près d'être abandonnée. Au cours des deux premières années de l'Intifada, le nombre moyen de maisons démolies à Gaza – rubrique statistique aussi déprimante que surréaliste – était de 32 par mois. Depuis le début de 2003, cette moyenne est passée à 72. Fait troublant, la publication de la feuille de route vers la paix n'a eu jusqu'à présent aucun impact⁷. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion d'observer de ses propres yeux les ravages causés à Beit Hanoun, qu'il a visitée le 24 juin 2003. Certains quartiers de cette ville avaient été transformés en terrains vagues par suite de la destruction des maisons et des vergers. Il semble que cet acte de destruction à grande échelle ait été en partie une mesure punitive prise contre le voisinage après qu'un véhicule militaire israélien eut sauté sur une bombe d'accotement.

35. Les châtiments collectifs des Palestiniens sous forme de destruction de biens ont eu de graves conséquences pour le peuple palestinien et l'environnement. D'après Jeff Halper, Directeur du Comité israélien contre les démolitions de maisons, «le bulldozer est devenu tout autant un symbole de l'occupation israélienne que le fusil et le char».

VIII. Colonies de peuplement

36. La communauté internationale est unie dans son opposition aux colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Elle a réaffirmé à plusieurs reprises qu'elles étaient contraires au sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit à la puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. La feuille de route énonce clairement que le démantèlement des colonies est une question importante pour le règlement du conflit israélo-palestinien.

37. On dénombre actuellement près de 200 colonies dans les territoires palestiniens occupés, abritant au total plus de 400 000 colons. Il y a sur la Rive occidentale plus de 120 colonies, peuplées de plus de 230 000 colons, et dans la bande de Gaza 16 colonies comptant 7 000 colons. Environ 180 000 colons vivent dans les quartiers de Jérusalem-Est. Les colonies sont souvent composées de villes et villages à part entière. Ainsi, Ma'aleh Adumim a une population de 28 000 colons. Les routes construites pour relier les colonies les unes avec les autres et permettre un accès à Israël ont également donné lieu à la confiscation de terres palestiniennes.

38. Israël a pris l'engagement ambigu de limiter la croissance des colonies à une «croissance naturelle» et de démanteler les «implantations non autorisées», c'est-à-dire les avant-postes et les extensions de colonies existantes non autorisées par la législation israélienne. Malgré cela, de nouvelles colonies sont en cours de construction ainsi que le Rapporteur spécial a pu le constater à plusieurs reprises, et les colonies existantes continuent de s'agrandir. La croissance de la population dans les colonies est trois fois supérieure à celle d'Israël. En 2002, la population des colonies israéliennes sur la Rive occidentale a augmenté de 5,7 %, contre 1,9 % en Israël⁸. Le Gouvernement israélien continue d'offrir des avantages financiers aux Israéliens qui s'installent dans les territoires palestiniens occupés et en 2003, Israël avait budgétisé 1,9 milliard de nouveaux shekels israéliens au bénéfice des colonies. On peut voir d'autres preuves de la détermination du Gouvernement israélien à pérenniser les colonies dans l'érection du Mur (voir le chapitre III), dans le déblayage permanent des terres palestiniennes à proximité des colonies pour des raisons de sécurité et dans l'allocation d'importantes ressources militaires aux fins de la protection des colonies. (Ainsi, par exemple, les 532 colons qui vivent au centre d'Hébron sont protégés par une centaine de soldats israéliens.)

39. Les colonies fragmentent le territoire palestinien et compromettent gravement les perspectives d'autodétermination des Palestiniens dans une unité territoriale viable. Dans une étude récente, *B'Tselem* estime que 41,9 % de la superficie totale des terres de la Rive occidentale se trouvent sous le contrôle effectif des colonies, notamment les zones viabilisées, les zones municipales non viabilisées et les réserves foncières.

40. La dure vérité est qu'il n'y a pas de «gel» de la construction ou de la croissance des colonies. De surcroît, le Gouvernement israélien ne prend aucune mesure pour inverser la tendance. D'après un sondage effectué par le groupe israélien «La paix maintenant» en juillet 2003, 74 % des colons présents dans les territoires palestiniens occupés seraient prêts à quitter leur maison en échange d'une indemnisation. Si le Gouvernement israélien désirait vraiment mettre un terme à la croissance des colonies, il pourrait envisager sérieusement de

budgetiser des fonds aux fins du rapatriement des colons et de leur indemnisation au lieu d'allouer des sommes considérables aux colonies et à la construction du Mur.

IX. Conclusion

41. L'occupation des territoires palestiniens continue de se traduire par de nombreuses violations des droits de l'homme, touchant tant les droits civils que les droits économiques et sociaux et le droit international humanitaire. Israël justifie ces actions en prétendant qu'elles sont nécessaires pour assurer sa propre sécurité nationale. Comme indiqué au début du présent rapport, la légalité de la réaction d'Israël doit être mesurée à l'aune du principe de proportionnalité. Le Rapporteur spécial a du mal à admettre que l'usage excessif de la force au mépris de la distinction entre civils et combattants, la création d'une crise humanitaire par les restrictions à la mobilité des biens et des personnes, les meurtres et traitements inhumains d'enfants, les destructions systématiques de biens et, à présent, l'expansion territoriale puissent être justifiés comme constituant une réponse proportionnée à la violence et aux menaces de violence auxquelles Israël est soumis. Comme on l'a souligné dans le présent rapport, la construction du Mur sur la Rive occidentale et l'expansion continue des colonies de peuplement qui, à première vue, tiennent plutôt de l'expansion territoriale, de l'annexion de fait ou de la conquête, remettent sérieusement en cause les protestations de bonne foi d'Israël lorsqu'il invoque la protection de sa sécurité.

Notes

¹ En Palestine, les termes «mur de l'apartheid» sont fréquemment employés pour le désigner. En réalité, cette métaphore historique est inexacte puisque aucun mur de ce type n'a jamais été érigé entre la population noire et la population blanche du temps de l'apartheid en Afrique du Sud.

² Contrôleur général, rapport d'audit sur la zone de démarcation, p. 35.

³ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, 28 septembre 1995, chap. 5, art. XXXI, par. 7.

⁴ Également publié sous le titre *When the Birds stopped singing: Life in Ramallah Under Siege*.

⁵ *Twenty-seven Months – Intifadah, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment*, Bureau de la Banque mondiale pour la Rive occidentale et Gaza, Jérusalem, chap. 2, par. 2.5.

⁶ *B'Tselem Newspaper*, 29 juin 2003.

⁷ *International Herald Tribune*, 23 juin 2003.

⁸ *The Jerusalem Post*, 28 juillet 2003.

NATIONS
UNIES .

E



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/10/Add.2
31 octobre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le droit à l'alimentation

Rapport du Rapporteur spécial, M. Jean Ziegler

Additif

Mission dans les territoires palestiniens occupés*

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue où il a été présenté et en arabe uniquement.

Résumé

Les territoires palestiniens occupés sont au bord d'une catastrophe humanitaire due largement aux mesures de sécurité extrêmement dures imposées par les forces d'occupation israéliennes depuis le déclenchement de la deuxième Intifada, en septembre 2000.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a effectué une mission dans les territoires palestiniens occupés du 3 au 12 juillet 2003, conformément à son mandat et face aux nombreuses préoccupations suscitées par une crise humanitaire naissante. De nombreux rapports récents de l'Organisation des Nations Unies ont mis en lumière cette crise grandissante, notamment des rapports de la Banque mondiale, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et aussi de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien dont la mission dans les territoires palestiniens occupés, effectuée en août 2002, avait pour but d'obtenir d'Israël des engagements précis de faciliter l'accès de l'aide humanitaire aux Palestiniens, s'agissant en particulier des aliments et de l'eau.

Le Rapporteur spécial exprime sa compassion et sa sympathie profondes tant pour les Israéliens que les Palestiniens qui vivent une horrible tragédie, mais ne peut ignorer la terrible situation de malnutrition créée aujourd'hui dans les territoires palestiniens occupés.

D'après une étude financée par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), «les territoires palestiniens, en particulier la bande de Gaza, sont menacés par une situation d'urgence humanitaire liée à la malnutrition». Le rapport de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général annonce également une crise humanitaire. Plus de 22 % des enfants âgés de moins de 5 ans souffrent maintenant de malnutrition et 15,6 % d'anémie aiguë, dont beaucoup garderont des séquelles permanentes touchant leur développement physique et mental. Plus de la moitié des familles palestiniennes ne mangent qu'une fois par jour. La Banque mondiale indique que la consommation alimentaire a diminué de plus de 25 % par habitant. Des pénuries alimentaires, notamment en sources de protéines, ont été largement signalées. La Banque mondiale a également annoncé une crise économique dans les territoires palestiniens occupés. L'économie, autrefois prospère, s'est quasiment effondrée et le nombre de personnes extrêmement pauvres a triplé depuis septembre 2000. Environ 60 % des Palestiniens vivent aujourd'hui dans la grande pauvreté (75 % à Gaza et 50 % sur la Rive occidentale). Même lorsque des aliments sont disponibles, de nombreux Palestiniens n'ont pas les moyens d'en acheter à cause de la montée rapide du chômage. Plus de 50 % des Palestiniens dépendent totalement de l'aide alimentaire alors que l'aide humanitaire est soumise fréquemment à des restrictions d'accès.

Le Rapporteur spécial a constaté que le Gouvernement israélien, qui est pourtant tenu juridiquement, en vertu du droit international et en tant que puissance occupant les territoires d'assurer le respect du droit à l'alimentation de la population civile palestinienne, n'assume pas cette responsabilité. Des mesures de sécurité, notamment des couvre-feux, des barrages routiers, des systèmes de permis et des postes de contrôle sécuritaire, restreignent rigoureusement la circulation des personnes et les échanges économiques, empêchant l'accès physique et

économique aux aliments et à l'eau et causant un naufrage économique. La confiscation et la destruction continues des ressources en terres et en eau palestiniennes réduisent également la capacité des Palestiniens de se nourrir et contribuent à la dépossession progressive du peuple palestinien. La construction de la clôture de sécurité du mur d'apartheid à travers des terres palestiniennes constitue également une menace pour le droit à l'alimentation de milliers de Palestiniens, car elle entraîne que de nombreux Palestiniens sont séparés de leurs terres ou emprisonnés dans les sinuosités de la clôture/du mur ou dans la zone militaire fermée longeant la clôture/le mur.

Le Rapporteur spécial ne met pas en cause les besoins de sécurité d'Israël et comprend les risques quotidiens auxquels sont exposés les citoyens israéliens. Toutefois, il est d'avis que les mesures de sécurité qui sont mises en œuvre sont totalement démesurées et contre-productives car elles causent la faim et la malnutrition parmi les civils palestiniens, notamment les femmes et enfants innocents, d'une manière qui représente une punition collective de la société palestinienne. Le droit international interdit de punir toute une population pour les actes de quelques-uns de ses membres. En outre, le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les confiscations systématiques de terres qui, selon nombre d'intellectuels israéliens et palestiniens et d'organisations non gouvernementales, sont inspirées par une stratégie sous-jacente de «bantoustanisation». La construction de la clôture de sécurité/du mur d'apartheid est considérée par nombre de personnes comme une manifestation concrète de cette stratégie qui, en divisant les territoires palestiniens occupés en cinq unités territoriales à peine contiguës et dépourvues de frontières internationales, menace l'existence potentielle d'un futur État palestinien viable et doté d'une économie opérationnelle, qui soit en mesure de réaliser le droit à l'alimentation de sa propre population.

Il est recommandé au Gouvernement israélien d'améliorer l'accès des secours humanitaires, de prendre des mesures immédiates pour inverser la crise humanitaire, de lever les ~~barrières~~ mis en place dans les territoires et de mettre un terme à la confiscation et à la destruction disproportionnées de terres, de ressources en eau et d'autres ressources palestiniennes. Le Gouvernement israélien devrait arrêter le programme de «bantoustanisation», cesser la construction de la clôture/du mur et améliorer le respect du droit à l'alimentation conformément à la législation internationale relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il convient de réfléchir sérieusement à la viabilité d'un futur État palestinien doté de moyens durables d'accès à ses propres ressources de nourriture et d'eau et de contrôle de ces ressources. Enfin, comme l'a affirmé Ilan Pappé, de l'Institut de recherche pour la paix, «Il reste cette vérité, aussi lassante et rebattue soit-elle, que les actes de violence de toutes sortes (y compris la violence aveugle à l'encontre d'innocents) ne finiront qu'avec la fin de l'Occupation».

Annexe

Le droit à l'alimentation

**Rapport du Rapporteur spécial, M. Jean Ziegler, sur sa mission dans LES TERRITOIRES
PALESTINIENS OCCUPÉS (3-12 JUILLET 2003)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	2
I. MALNUTRITION ET INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS.....	8 - 20	4
A. Les territoires au bord d'une catastrophe humanitaire.....	8 - 10	4
B. Les causes de la crise alimentaire	11 - 20	4
II. LE CADRE JURIDIQUE DU DROIT À L'ALIMENTATION DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS.....	21 - 37	8
A. Le statut des territoires palestiniens occupés au regard du droit international.....	22 - 25	8
B. Les obligations du Gouvernement israélien.....	26 - 31	9
C. Les obligations de l'Autorité palestinienne	32 et 33	10
D. Principales autres lois et institutions.....	34 - 37	11
III. PRINCIPALES CONSTATATIONS ET PRÉOCCUPATIONS	38 - 56	12
A. La crise humanitaire.....	38 et 39	12
B. Les violations du droit à l'alimentation	40 - 56	12
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	57 - 65	17

Introduction

1. Le Rapporteur spécial a effectué une mission dans les territoires palestiniens occupés du 3 au 12 juillet 2003, que le Gouvernement israélien avait acceptée dans une lettre datée du 23 mai 2003. Cette mission a eu lieu à un moment où les négociations portant sur la Feuille de route progressaient bien et où le cessez-le-feu était respecté. La Feuille de route, plan de paix dans l'élaboration duquel l'ONU a joué un rôle important en tant que membre du quatuor, donne l'espoir qu'il sera possible de mettre fin aux terribles souffrances qu'endurent tant les Israéliens que les Palestiniens. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa compassion et sa profonde sympathie à toutes les victimes de la violence actuelle. Les Israéliens comme les Palestiniens vivent une épouvantable tragédie: les premiers sont sous la menace constante d'attentats-suicide tandis que les autres vivent aussi dans la peur, puisqu'il arrive souvent que des femmes et des enfants soient tués chez eux ou en pleine rue dans le cadre d'opérations militaires israéliennes dirigées contre des dirigeants palestiniens. Depuis le début de la deuxième Intifada, en septembre 2000, 820 Israéliens et 2 518 Palestiniens, des femmes et des enfants pour la plupart, ont été tués¹. Des milliers de civils israéliens et palestiniens ont été grièvement blessés.
2. La mission, qui s'inscrivait dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, visait à répondre à la crise humanitaire qui s'annonce dans les territoires palestiniens occupés. L'objectif était de mieux comprendre les raisons d'une crise alimentaire qui paraît aberrante dans des contrées si fertiles. Il s'agissait aussi d'évaluer l'état de malnutrition des Palestiniens sous l'angle du droit à l'alimentation. En revanche, le mandat de la mission ne prévoyait pas d'examiner la situation en Israël, car si la malnutrition y existe parmi les couches les plus pauvres de la population, on ne saurait pour l'instant parler de crise².
3. Le Rapporteur spécial a été reçu par des représentants du Gouvernement israélien à Tel Aviv et à Jérusalem. Il s'est entretenu avec le Directeur général adjoint du Ministère des affaires étrangères et avec des représentants du Ministère de la défense, dont le coordonnateur adjoint des activités civiles dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, M. Camil Abu Rukun. Il a également rencontré M. Yossef C. Dreizin, Directeur de la Division de la planification des ressources en eau de la Commission des ressources en eau. Le Rapporteur spécial a aussi eu l'occasion de s'entretenir avec des dirigeants politiques de l'opposition qui siègent au Parlement israélien. S'il a été autorisé à rencontrer les représentants susmentionnés, le Rapporteur spécial n'a pas pu circuler librement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il a souvent été retenu à des points de contrôle militaires, bien que toutes les dispositions utiles aient été prises avant tous ses déplacements. Ainsi, au poste de contrôle de Qualqilya, un soldat israélien a délibérément pointé son arme à bout portant sur son véhicule. Heureusement le soldat n'a pas tiré, mais le Rapporteur spécial fait observer que les incidents de ce type ne sont que trop fréquents.
4. Le Rapporteur spécial a été reçu par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, notamment par le Président de l'Autorité nationale palestinienne, Yaser Arafat, et le Chef du Groupe de négociation de la partie palestinienne, Saeb Erekat, ainsi que par les Ministres de la santé, du logement et de l'agriculture. Il s'est aussi entretenu avec des représentants du Ministère du travail, de l'Autorité palestinienne des ressources en eau et du Groupe de négociation de l'Organisation de libération de la Palestine, de même qu'avec de hauts représentants du Conseil législatif palestinien. Les membres de la mission se sont par ailleurs entretenus avec M. Said Zeidani, Directeur de la Commission palestinienne indépendante pour

les droits des citoyens. Ils ont rencontré des dirigeants locaux, des maires de villes et de villages, des représentants syndicaux et des universitaires, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

5. À Jérusalem, le Représentant spécial a eu des entretiens fructueux avec de hauts représentants du Bureau du coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme alimentaire mondial (PAM), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et de la Banque mondiale. Il tient aussi à remercier le Commissaire général de l'UNRWA, Peter Hansen, qui a accepté de le rencontrer à Genève. Il sait gré à ces organismes de leur coopération, notamment au Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (HCDH) dont le bureau extérieur a appuyé la mission avec efficacité et compétence. Le Rapporteur spécial a beaucoup apprécié l'entretien qu'il a eu avec M. Ernst Iten, Ambassadeur de la Suisse à Tel Aviv, et avec M. Jean-Jacques Joris, représentant de la Suisse auprès de l'Autorité palestinienne.

6. Le Rapporteur spécial est reconnaissant d'avoir pu rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales internationales, israéliennes et palestiniennes, tant à Tel Aviv et Jérusalem qu'en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il remercie M. Michel Dufour, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et salue le courage avec lequel toutes ces organisations œuvrent à la promotion des droits de l'homme. Il s'est entretenu avec les représentants d'organisations internationales qui s'emploient à atténuer les effets de la crise dans les territoires palestiniens occupés, notamment Action contre la faim, Oxfam, Care International, Save the Children, Terre des Hommes, Médecins pour les droits de l'homme et la Coalition internationale Habitat. Il a aussi rencontré des représentants d'organisations israéliennes et palestiniennes, dont B'Tselem, Rabbins pour les droits de l'homme, l'Institut Mandela, LAW, le Comité public contre la torture, le Groupe hydrologique palestinien, les comités palestiniens de secours agricole et l'Institut de recherche appliquée de Jérusalem. Il a par ailleurs rencontré des intellectuels, dont M. Michael Warshawski du Centre pour une autre information. Ces organisations non gouvernementales donnent de l'espoir, car c'est principalement grâce à leur travail que s'ouvrent d'indispensables voies de dialogue entre Israéliens et Palestiniens.

7. Les membres de la mission se sont rendus en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, territoires occupés et placés sous administration militaire israélienne depuis 1967. Plus de 3,5 millions de Palestiniens vivent dans ces territoires, qui ont une superficie d'environ 5 800 km². La bande de Gaza, qui est l'une des zones les plus peuplées de la planète, a une très forte densité de population: 1,3 million de personnes dont 83 % vivent dans des camps de réfugiés et sont entassés sur un territoire de 360 km². Les membres de la mission se sont rendus à Beit Hanoun, Jabalia, Khan Younis et dans les zones frontalières de Rafah dans la bande de Gaza. Ils ont aussi sillonné la Cisjordanie, se rendant notamment à Jérusalem, Bethléem, Ramallah, Jéricho, Qualqilya et Tulkarm, où une immense barrière (appelée «clôture de sécurité» par les autorités israéliennes et «mur de l'apartheid» par l'opposition israélienne et les militants palestiniens), est en cours de construction. Les membres de la mission se sont également rendus à la prison de Meggido, institution israélienne où sont détenus des Palestiniens, ainsi que dans la

prison palestinienne de Jéricho, où sont également détenus des Palestiniens. Au cours de ses déplacements, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de parler avec des Palestiniens et des Palestiniennes appartenant à des couches très diverses de la société, dont des fermiers, des commerçants et des universitaires.

I. MALNUTRITION ET INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

A. Les territoires au bord d'une catastrophe humanitaire

8. Les territoires palestiniens occupés sont au bord d'une catastrophe humanitaire, du fait des mesures de sécurité extrêmement dures que les forces d'occupation israélienne imposent depuis le déclenchement de la deuxième intifada en septembre 2000.

9. Le taux de malnutrition a fortement augmenté depuis septembre 2000. Une étude conduite par les Universités Johns Hopkins et Al-Quds et financée par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a fait apparaître que «les territoires palestiniens, et en particulier la bande de Gaza, sont menacés par une crise humanitaire caractérisée par des taux élevés de malnutrition³». Dans son rapport (2002), l'Envoyée personnelle du Secrétaire général, Catherine Bertini, elle aussi a indiqué qu'elle voyait dans l'aggravation de la malnutrition le signe d'une crise humanitaire qui ne cesse de prendre de l'ampleur⁴. En 2002, plus de 22 % des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition (9,3 % de malnutrition aiguë et 13,2 % de malnutrition chronique⁵). Environ 15,6 % de ces enfants souffraient d'anémie aiguë⁶; beaucoup en garderont des séquelles permanentes, physiques et mentales. La grave malnutrition qui sévit à Gaza a atteint des niveaux comparables à ceux qui frappent les pays de l'Afrique sub-saharienne, ce qui est aberrant par la Palestine, qui était autrefois classée parmi les régions à revenu intermédiaire. La consommation alimentaire par habitant a diminué de 25 à 30 %, baisse qui est principalement imputable au chômage (65 %) et aux couvre-feux (33 %)⁷. Les pénuries alimentaires, surtout d'aliments protéiques, se généralisent⁸. Plus de la moitié des familles palestiniennes ne font plus qu'un repas par jour⁹. Beaucoup de Palestiniens avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ne se nourrissent que de pain et de thé.

10. En 2003, la Banque mondiale a annoncé qu'une crise économique se préparait dans les territoires palestiniens occupés¹⁰. L'économie s'est quasiment effondrée et le nombre des indigents a triplé. Environ 60 % des Palestiniens sont dans la misère (75 % à Gaza et 50 % en Cisjordanie). Le revenu national brut par habitant a pratiquement diminué de moitié en l'espace de deux ans¹¹. Même lorsque des aliments sont disponibles, beaucoup n'ont pas les moyens d'en acheter à cause de la montée rapide du chômage¹². Plus de 50 % des Palestiniens sont totalement tributaires des secours alimentaires, alors que l'acheminement de l'aide humanitaire est soumis à des restrictions fréquentes.

B. Les causes de la crise alimentaire

1. Bouclage et restrictions à la liberté de circuler

11. Les restrictions à la liberté de circuler dans les territoires occupés ont atteint un niveau sans précédent, privant les Palestiniens de leur liberté de mouvement et aussi de leur droit à l'alimentation. La multiplication des couvre-feux et des barrages routiers et le recours aux

systèmes de permis, aux contrôles sécuritaires et au transbordement des camions (les camions arrivant aux postes de contrôle sont déchargés et les marchandises sont immédiatement rechargées dans un autre camion de l'autre côté du poste) sont à l'origine de la crise humanitaire. Selon l'étude financée par USAID, «le début de l'intifada en septembre 2000 et les incursions militaires, les bouclages et les couvre-feux qui ont suivi ont détruit l'économie palestinienne et mis à mal les systèmes dont la population civile palestinienne dépendait pour satisfaire ses besoins essentiels, notamment en ce qui concerne l'alimentation et la santé»¹³. Selon la Banque mondiale, «la cause principale de la crise économique palestinienne réside dans le bouclage des territoires»¹⁴. Du fait des restrictions imposées, nombreux sont les Palestiniens qui n'ont plus de quoi se nourrir: ils ne peuvent plus se rendre à leur travail, ni aller cultiver leur champ, ni simplement aller acheter des vivres. De nombreux Palestiniens vivent leur incapacité de nourrir leur famille comme une atteinte à leur dignité, sentiment qui est encore exacerbé par les brutalités et les humiliations dont ils sont victimes aux points de contrôle¹⁵.

12. Les bouclages ne font pas seulement obstacle aux déplacements entre les zones palestiniennes et Israël, mais aussi à l'intérieur des territoires palestiniens. Pratiquement entre toutes les villes et tous les villages palestiniens, les routes sont fermées par des points de contrôle gardés par des soldats ou bloqués par des blocs de béton ou de profondes tranchées. Des trajets qui n'auraient pris que quelques minutes exigent maintenant plusieurs heures, voire plusieurs journées. Comme le Représentant spécial a pu le constater, les personnes valides et capables de marcher peuvent parfois se rendre d'un endroit à l'autre en empruntant des chemins détournés passant par les collines, mais pour les gens âgés, faibles, affamés ou malades, ce n'est pas possible. Les mouvements de marchandises sont contrôlés par le système de transbordement évoqué plus haut. Vu le grand nombre de points de contrôle, cette mesure accroît considérablement le coût de transport des denrées alimentaires et des produits agricoles¹⁶. Parfois, l'autorisation de traverser les postes de contrôle avec des produits agricoles et d'autres denrées alimentaires n'est accordée qu'après plusieurs jours et ce, sans explication. À plusieurs points de passage, le Représentant spécial a vu des camions chargés de fruits et de légumes qui étaient en train de pourrir au soleil.

13. Pour pouvoir se déplacer ou pour aller travailler en Israël, les Palestiniens doivent être munis d'un permis. Depuis la deuxième intifada, ces permis de travail ont été révoqués et plus de 100 000 Palestiniens ont perdu leur emploi en Israël, ce qui menace gravement la sécurité alimentaire. Le Gouvernement israélien a décidé de réoctroyer 32 000 permis de travail, mais en raison des entraves à la liberté de mouvement, les Palestiniens ont du mal à retrouver un emploi même s'ils ont un permis de travail¹⁷. Ils doivent demander des permis y compris pour pouvoir se déplacer d'une ville à l'autre en Cisjordanie, et ces permis leur sont souvent refusés sans aucune explication, ce qui limite fortement leurs possibilités d'emploi même dans les territoires palestiniens occupés¹⁸. Les couvre-feux, qui restent parfois en vigueur plusieurs jours d'affilée, confinent les gens chez eux, comme si la population de villes entières avait été assignée à résidence¹⁹. Ces mesures rendent la vie insupportable et menacent gravement la sécurité alimentaire de tous les Palestiniens. Les organisations non gouvernementales, qu'elles soient israéliennes, palestiniennes ou internationales, dénoncent ces mesures militaires qui, selon elles, ne servent pas les objectifs sécuritaires déclarés mais sont une forme de peine collective, du fait qu'elles ne visent pas tel ou tel groupe de population qui pourrait représenter une menace, mais compromettent la sécurité alimentaire de la population palestinienne dans son ensemble.

14. Les restrictions d'eau sont elles aussi très préoccupantes. À cause des points de contrôle et des barrages routiers, les camions-citernes transportant de l'eau ne peuvent pas toujours parvenir jusqu'aux villages et certaines localités sont parfois laissées sans eau pendant plusieurs jours²⁰. La situation est particulièrement grave dans les 280 localités rurales qui n'ont pas de puits et ne sont pas raccordées au réseau de distribution d'eau. Leurs habitants sont donc entièrement tributaires de l'eau livrée par des camions-citernes municipaux ou privés, qui doit souvent être achetée à la compagnie israélienne de distribution d'eau, Mekorot. Le prix de l'eau acheminée par camions-citernes a augmenté de 80 % depuis septembre 2000, du fait du renchérissement du transport imputable aux barrages routiers. La plupart du temps, la qualité de l'eau acheminée par camions-citernes ne satisfait pas aux critères de l'Organisation mondiale de la santé²¹ et la piètre qualité de l'eau fait que les cas de maladies d'origine hydrique se multiplient²².

2. La destruction, l'expropriation et la confiscation de terres palestiniennes

15. Depuis le début de la deuxième intifada, les destructions et les confiscations de terres, de points d'eau, d'infrastructures et d'autres ressources palestiniennes ont atteint un niveau sans précédent, privant de nombreux Palestiniens de leur droit à l'alimentation et à l'eau. La destruction de puits d'irrigation et de vastes étendues de terres cultivées a contribué à l'effondrement du secteur agricole palestinien. À Beit Hanoun, dans la bande de Gaza, le Rapporteur spécial a constaté l'infrastructure agricole détruite, les fermes rasées et des centaines d'oliviers et arbustes à agrumes qui avaient été arrachés dans le cadre d'incursion militaire. À Khan Younis et à Rafah, des habitations avaient été rasées et les moyens de production détruits; à Rafah, les bulldozers des forces d'occupation étaient encore à l'œuvre à l'endroit même où Rachel Corrie, une militante pacifiste américaine, a été tuée en mars 2003 par un bulldozer blindé alors qu'elle essayait d'empêcher le rasage d'une maison palestinienne²³.

16. L'expropriation et la confiscation de vastes superficies de terres agricoles palestiniennes et de points d'eau compromettent le droit à l'alimentation. Tout au long de la limite occidentale des territoires occupés (voir ci-après), des terres sont confisquées pour permettre la construction de la clôture de sécurité ou mur de l'apartheid de même qu'à Jérusalem, où le mur coupe littéralement en deux des agglomérations comme Abu Dis et Sawahreh. Selon Gideon Levy, ce mur n'est rien de moins qu'un «abus collectif sans aucun rapport avec sa finalité affichée». D'ailleurs, la police laisse les gens l'escalader et passer par-dessus s'ils en sont physiquement capables. «Jour après jour, soir après soir, une ville entière (vieillards, jeunes, femmes et enfants) escalade le mur pour aller à l'école, chez l'épicier ou au travail.»²⁴

17. Des terres sont également confisquées pour agrandir des colonies, construire des routes réservées aux seuls colons et aménager des pourtours de sécurité autour des colonies. Ainsi, le 21 mai 2003, le Ministère du logement a lancé un appel d'offres pour la construction de 502 nouveaux logements à Maale Adumim²⁵. La puissance occupante renforce peu à peu son emprise sur des zones de plus en plus vastes, selon un plan prédéterminé de colonisation et grâce à la construction de routes de contournement; l'objectif est de pérenniser la main-mise israélienne, tant directement, en déclarant les terres confisquées «terres d'État», qu'indirectement, en encerclant pratiquement toutes les agglomérations palestiniennes par des colonies, des no man's lands ou des terrains d'exercice de l'armée²⁶. Des routes réservées aux colons morcellent les territoires palestiniens, ce qui constitue une autre forme de bouclage entravant les déplacements palestiniens. De nombreuses organisations gouvernementales tant internationales qu'israéliennes et palestiniennes affirment que le processus de confiscation des

terres palestiniennes équivaut à une lente dépossession, qui prive le peuple palestinien de ses moyens de subsistance.

3. La stratégie de «bantoustanisation»

18. Pour de nombreux analystes israéliens et palestiniens, la politique de confiscation des terres est sous-tendue par une stratégie qui vise à fragmenter le territoire et isoler progressivement les uns des autres des groupes de population palestiniens, aboutissant à la création de bantoustans. Michael Warchawski y voit une politique délibérée de bantoustanisation des territoires palestiniens occupés²⁷. Un analyste israélien de renom, Akiv Eldar, a écrit que le Premier Ministre israélien Ariel Sharon s'était explicitement référé à la notion de bantoustan «en expliquant longuement que le modèle des bantoustans était la solution la plus appropriée au conflit»²⁸. Historiquement, le terme «bantoustan» désigne les territoires séparés qui étaient attribués à la population noire par le Gouvernement sud-africain au temps de l'apartheid. La création de «bantoustans» aurait pour effet de couper totalement les Palestiniens de leurs terres et de leurs ressources en eau et de les empêcher d'édifier une nation palestinienne capable d'assurer à sa population l'exercice du droit à l'alimentation.

19. La construction de la clôture de sécurité ou mur de l'apartheid est considérée comme la manifestation concrète de cette «bantoustanisation», de même que l'extension des colonies existantes, l'implantation de nouvelles colonies et la construction de routes réservées aux colons, qui découpent la Cisjordanie et la bande de Gaza en unités territoriales qui ne sont plus vraiment contiguës. Si l'on regarde les plans détaillés de construction de la clôture de sécurité ou mur de l'apartheid et des colonies²⁹, cartes qui ont été fournies au Rapporteur spécial tant par les autorités israéliennes et palestiniennes que par les organisations non gouvernementales, on constate que cette stratégie de bantoustanisation est bien en cours. Selon Jeff Halper, Coordonnateur du Comité israélien contre la démolition de maisons, «la Feuille de route est propre à rendre l'espoir puisqu'elle mentionne expressément la "fin de l'occupation", mais elle a été adoptée au moment où "Israël met la touche finale à la campagne qu'il mène depuis 35 ans pour rendre l'occupation irréversible".»³⁰.

4. Entraves à l'aide humanitaire

20. Le Gouvernement israélien est tenu, en vertu du droit international, d'assurer la satisfaction des besoins essentiels (eau et nourriture) des populations occupées et, au besoin, de lui porter secours. Néanmoins, à l'heure actuelle, ce sont des organisations comme l'ONU et les organisations non gouvernementales qui sont obligées d'intervenir pour apporter des secours alimentaires aux Palestiniens. À l'époque de la mission, l'UNRWA fournissait des secours alimentaires à 127 000 familles à Gaza et à 90 000 familles en Cisjordanie³¹. Le Programme alimentaire mondial (PAM) apporte une aide alimentaire d'urgence à un demi-million de Palestiniens, en coopération avec le CICR, qui a prolongé, à titre exceptionnel, son programme de secours alimentaire. Le Gouvernement israélien a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il s'employait à ce que les secours humanitaires (eau et vivres) parviennent à leurs destinataires. En août 2002, la visite de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général, Catherine Bertini, avait pour objectif d'obtenir du Gouvernement israélien des engagements précis s'agissant de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Cependant, de nombreuses organisations humanitaires ont indiqué que l'accès humanitaire était entravé par les postes de contrôle, les bouclages et le système de transbordement des camions, quand il n'était pas carrément refusé. Bien que la

démarche de M^{me} Bertini se soit traduite par quelques améliorations, les engagements pris à cette occasion par le Gouvernement israélien (les engagements Bertini) étaient encore loin d'être pleinement respectés³².

II. LE CADRE JURIDIQUE DU DROIT À L'ALIMENTATION DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

21. En vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, le Gouvernement a la responsabilité, en tant que puissance occupante, d'assurer la satisfaction des besoins essentiels de la population civile palestinienne, et donc de ne pas porter atteinte à son droit à l'alimentation. Ce droit recouvre essentiellement l'accès physique ou économique à la nourriture, tel qu'il est défini dans l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial le définit comme le droit de se procurer régulièrement, librement et de façon permanente, en la produisant directement ou en l'achetant, une nourriture qualitativement et quantitativement adéquate et suffisante, qui corresponde aux traditions culturelles locales et soit propre à assurer à l'individu une existence physique et une vie psychique satisfaisantes, dignes et sereines, sur le plan personnel comme sur le plan collectif (voir E/CN.4/2001/53, par. 14). Comme il est précisé dans l'Observation générale n° 15, le droit à l'alimentation comprend l'accès à l'eau potable et à l'eau d'irrigation nécessaire pour assurer la production agricole (voir A/56/210, E/CN.4/2003/54).

A. Le statut des territoires palestiniens occupés au regard du droit international

22. En vertu du droit international, la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza sont un «territoire occupé» et Israël, une «puissance occupante», ce qui a été confirmé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (résolution 471 (1980)). Le processus d'Oslo n'a en rien modifié le statut des territoires occupés, comme l'ont affirmé à maintes reprises le Conseil de sécurité (résolution 1322 (2000)), l'Assemblée générale, le CICR et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

23. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent dans les territoires palestiniens occupés, même si le Gouvernement israélien le conteste. Israël conteste en effet, sur le plan du droit, l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (tout en acceptant dans la pratique d'en appliquer les dispositions humanitaires) et du droit relatif aux droits de l'homme.

24. Il reste que la plupart des pays et l'Organisation des Nations Unies considèrent que le droit international humanitaire s'applique à ces territoires. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le CICR, les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et la Commission des droits de l'homme ont affirmé à maintes reprises que la quatrième Convention de Genève s'appliquait de droit aux territoires palestiniens occupés. Selon la Haute Cour israélienne³³, les seules dispositions applicables sont celles du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention de La Haye n° IV de 1907, dont les articles 42 à 56 sont consacrés aux territoires occupés et qui sont considérés comme faisant partie du droit international coutumier. Or, la quatrième Convention de Genève fait elle aussi partie du droit international coutumier, comme l'ont confirmé la Cour internationale de Justice³⁴ et le Conseil

de sécurité. C'est aussi le cas de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre³⁵.

25. L'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés a été confirmée à plusieurs reprises par divers organes de l'ONU, dont le Conseil de sécurité (résolution 237 (1967)), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, John Dugard (voir E/CN.4/2002/32), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres organes conventionnels. Ce principe a également été réaffirmé dans l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1995 relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (art. XIX). L'Assemblée générale a quant à elle régulièrement proclamé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination³⁶; or, ce droit implique que les Palestiniens doivent pouvoir disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et n'être en aucun cas privés de leurs moyens de subsistance³⁷.

B. Les obligations du Gouvernement israélien

26. En tant que puissance occupante, le Gouvernement israélien a certaines obligations qui sont définies par le droit international humanitaire. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ses rapports précédents (A/56/210; E/CN.4/2002/58), le droit humanitaire vise à assurer aux populations prises dans des conflits ou vivant sous occupation un accès aux vivres et à l'eau en quantité suffisante.

27. La première obligation d'Israël en sa qualité de puissance occupante est d'assurer à la population palestinienne un accès à la nourriture et à l'eau potable. En vertu du droit humanitaire, la propriété privée ne peut pas être confisquée (art. 46 du Règlement de La Haye), les peines collectives et l'annexion sont interdites (art. 33 et 47 de la quatrième Convention de Genève), les réquisitions ne peuvent être réclamées que pour les besoins de l'armée d'occupation (art. 52 du Règlement de La Haye) et toute destruction de biens appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées ou à l'État est interdite (art. 53 de la quatrième Convention de Genève), sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

28. En tant que puissance occupante, le Gouvernement israélien a aussi l'obligation de fournir à la population des vivres et de l'eau, si les ressources dans les territoires sont insuffisantes. La puissance occupante devrait assurer l'approvisionnement en aliments et en eau de la population et lui fournir les denrées alimentaires nécessaires (ibid., art. 55). Si cela n'est pas possible, la puissance occupante doit autoriser l'intervention d'organisations humanitaires impartiales (ibid., art. 23 et 59), sans que cela ne diminue en rien ses obligations de puissance occupante (ibid., art. 60).

29. Le droit humanitaire tient compte des impératifs militaires. Il n'est pas interdit à la puissance occupante de prendre des mesures, militaires ou administratives, pour assurer la sécurité de son personnel militaire et son personnel d'administration civile dans le territoire occupé, pour autant que de telles mesures soient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires, qu'elles soient proportionnées et qu'elles n'empêchent pas la puissance occupante de respecter ses obligations, notamment celle d'assurer la satisfaction des besoins essentiels des habitants du territoire occupé. En revanche, le droit humanitaire ne reconnaît pas à

la puissance occupante le droit de prendre des mesures destinées à assurer la sécurité de ses colons installés dans le territoire occupé, l'implantation de colonies étant illégale en vertu de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (par. 6). Ce principe a été réaffirmé à maintes reprises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le CICR et les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève.

30. L'État d'Israël a ratifié les principaux instruments relatifs à la protection des droits de l'homme, qui consacrent notamment le droit à l'alimentation, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11), sans formuler de réserve quant à l'applicabilité de ces conventions dans les territoires occupés. Il est également tenu de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25) qui, à bien des égards, est considérée comme faisant partie du droit international coutumier. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres organes conventionnels et d'éminents juristes, insistent sur le fait que «les obligations contractées par Israël en vertu du Pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle» (E/C.12/1/Add.90, par. 31). Les États sont aussi responsables des actes de leurs représentants dans les territoires qui ne relèvent pas à strictement parler de leur juridiction, notamment dans les territoires occupés (voir E/CN.4/1992/26 et CCPR/CO/78/ISR); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient d'ailleurs aucune clause de limitation territoriale. Comme indiqué plus haut, le Pacte dispose qu'«en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance» (art. 1).

31. Aux termes des Accords d'Oslo, une part importante des responsabilités du Gouvernement israélien dans les territoires palestiniens occupés était transférée à l'Autorité palestinienne³⁸. Toutefois, la situation a évolué depuis septembre 2000, et les forces d'occupation ont repris ces compétences dans la quasi-totalité des territoires palestiniens occupés. En fait, ces territoires sont repassés sous le contrôle effectif de l'armée d'occupation, qui contrôle le transit dans les zones sous administration palestinienne, comme le Rapporteur spécial l'a lui-même constaté lors de ses visites dans la bande de Gaza, ainsi qu'à Ramallah, Bethléem, Jéricho, Qualqilya et Tulkarm. Israël est donc tenu de respecter et protéger le droit à l'alimentation dans les territoires palestiniens occupés et de lui donner effet sans aucune discrimination (voir A/56/210).

C. Les obligations de l'Autorité palestinienne

32. Dans le cadre du processus d'Oslo, l'Autorité palestinienne s'est engagée à respecter les droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation³⁹. En application des accords d'Oslo, en mars 2000, certaines responsabilités ont été transférées à l'Autorité palestinienne dans les zones A et B, notamment pour des questions relatives à l'alimentation et à l'eau. Cependant, étant donné que la puissance occupante a repris, depuis septembre 2000, le contrôle de la plupart des territoires palestiniens occupés, y compris les zones A et B, l'Autorité palestinienne n'a pas l'obligation de respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation de la population palestinienne vivant dans les zones A et B, sauf dans les zones où elle exerce effectivement son contrôle et dans la mesure où elle dispose des ressources pour le faire.

33. Pour les zones qu'elle contrôle, l'Autorité palestinienne élabore actuellement une stratégie nationale de sécurité alimentaire et exécute plusieurs programmes sociaux, notamment en venant en aide à 36 000 familles particulièrement nécessiteuses dans le cadre d'un programme du Ministère des affaires sociales. Le Rapporteur spécial a pris connaissance avec préoccupation des

accusations de corruption et de prévarication que de nombreux analystes israéliens et palestiniens ont portées contre l'Autorité palestinienne⁴⁰. Cependant, en ce qui concerne le programme destiné aux familles nécessiteuses, la Banque mondiale a indiqué qu'il était géré de manière efficace et qu'il n'y avait guère de déperditions de ressources⁴¹. La Banque mondiale a ajouté que l'Autorité palestinienne avait entrepris une réforme et qu'elle assurait les services sociaux aussi bien qu'elle le pouvait étant donné les circonstances difficiles dans lesquelles elle devrait opérer et les restrictions auxquelles sont soumis ses ministres et son personnel⁴². Cependant, le Rapporteur spécial fait état d'informations, confirmées par les organisations non gouvernementales, selon lesquelles de nombreux prisonniers détenus dans des prisons palestiniennes se sont plaints de ne pas recevoir suffisamment de nourriture. Il tient donc à souligner que l'Autorité palestinienne a l'obligation de respecter le droit à l'alimentation des personnes qu'elle met en détention, comme il ressort des engagements pris aux termes de l'Accord intérimaire (art. XI, par. 1) et du Mémoire de Wye River (art. II c) 4).

D. Principales autres lois et institutions

34. Le droit régissant les territoires palestiniens occupés est un système complexe composé d'éléments de droit ottoman, du droit mandataire britannique, du droit jordanien en Cisjordanie et du droit égyptien dans la bande de Gaza, des ordonnances militaires israéliennes ainsi que des textes législatifs palestiniens récents et du droit international.

35. En vertu de la réglementation d'urgence instituée par le Gouvernement israélien en 1967, le commandant militaire de la puissance occupante a compétence pour édicter des ordonnances militaires qui s'appliquent aux territoires palestiniens occupés. Au moyen de ces ordonnances militaires, la puissance occupante a pris le contrôle des ressources en eau et de milliers d'hectares de terres dans toute la Cisjordanie et la bande de Gaza. Les quatre méthodes ci-après sont utilisées pour prendre le contrôle des terres: i) déclaration et enregistrement au cadastre d'une terre en tant que «terre d'État», et de ressources en eau en tant que propriété d'État; ii) réquisition à des fins militaires; iii) déclaration d'une terre propriété abandonnée et expropriation des puits utilisés pour l'irrigation; enfin, iv) confiscation d'une terre pour cause d'utilité publique. Or, l'article 43 du Règlement de La Haye interdit à la puissance occupante de modifier le régime juridique du territoire occupé. Le Rapporteur spécial affirme que toute confiscation de terres aux fins de l'établissement de colonies dans les territoires palestiniens occupés constitue une violation de la quatrième Convention de Genève, qui prohibe la création de colonies, et que toute confiscation de biens privés dans les territoires palestiniens occupés est contraire au Règlement de La Haye. De plus, la confiscation de tous biens ou de toutes ressources appartenant à la population palestinienne ou à l'Autorité palestinienne constitue une violation du droit du peuple palestinien à disposer librement de ses richesses et ressources naturelles, conformément à son droit à l'autodétermination.

36. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 465 (1980) a considéré que «toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre

gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient» (par. 5).

37. Les Accords d'Oslo sont aussi importants pour comprendre les questions relatives à la terre, à l'eau et aux colonies dans les territoires palestiniens occupés. S'agissant des questions relatives à l'eau, par exemple, le Gouvernement israélien a reconnu les droits d'usage de l'eau des Palestiniens en Cisjordanie et une Commission mixte de l'eau a été instituée pour y traiter des questions relatives à l'eau et à l'assainissement⁴³. Toutes les décisions de celle-ci doivent être prises par consensus mais dans la pratique, selon les ONG, le Gouvernement israélien a mis son veto à la plupart des nouveaux forages de puits et projets d'assainissement en Cisjordanie⁴⁴.

III. PRINCIPALES CONSTATATIONS ET PRÉOCCUPATIONS

A. La crise humanitaire

38. Le Rapporteur spécial est profondément alarmé par l'augmentation rapide de la malnutrition et de la pauvreté dans les territoires palestiniens occupés. La dépendance croissante de la population palestinienne à l'égard de l'aide alimentaire, alors même que les restrictions d'accès imposées aux secours humanitaires demeurent en vigueur, aggrave la vulnérabilité de la population palestinienne. Dans leurs entretiens avec le Rapporteur spécial, les autorités israéliennes ont reconnu qu'il y avait bien une crise humanitaire dans les territoires palestiniens occupés. Elles n'ont pas contesté les statistiques montrant un accroissement de la malnutrition et de la pauvreté des Palestiniens. Toutefois, elles ont dit y voir la conséquence certes regrettable, mais inévitable, des mesures de sécurité qui s'imposaient pour prévenir des attaques contre les Israéliens. Le Rapporteur spécial ne remet pas en cause les besoins d'Israël en matière de sécurité, et il comprend les risques encourus quotidiennement par les Israéliens. Cependant, à son avis, les mesures prises actuellement sont tout à fait disproportionnées car elles provoquent famine et malnutrition parmi les civils palestiniens, au point qu'elles sont assimilables à un châtement collectif de la société palestinienne.

39. Des responsables du Ministère israélien de la défense et de l'administration civile ont informé le Rapporteur spécial qu'ils prenaient des mesures dans certains cas pour atténuer les conséquences humanitaires de l'action militaire. Le site Web des Forces de défense israéliennes en énumère certaines⁴⁵. Le Rapporteur spécial a néanmoins fait observer que ces mesures isolées ne semblent guère atténuer les effets des mesures militaires. Il pense que ce n'est qu'en levant le régime des bouclages qu'une catastrophe humanitaire pourra être évitée. Le Rapporteur spécial nourrit également de vives inquiétudes devant la poursuite de la destruction et des confiscations de terres, de réservoirs d'eau, de puits et d'autres ressources palestiniennes, car cela interdira toute possibilité de voir naître un État palestinien indépendant capable d'avoir une économie et une agriculture viables.

B. Les violations du droit à l'alimentation

40. Le Rapporteur spécial a également été préoccupé par de nombreuses violations spécifiques des différentes obligations qu'entraîne le droit à l'alimentation. Comme cela est souligné dans l'Observation générale n° 12, ces obligations comprennent celle de respecter, de protéger ce droit et de lui donner effet.

1. L'obligation de respecter le droit à l'alimentation

41. L'obligation de respecter le droit à l'alimentation signifie que la puissance occupante ne doit pas perturber ni supprimer l'accès qu'ont actuellement les Palestiniens aux denrées alimentaires. Il s'agit d'une obligation immédiate (et non progressive), qui impose à la puissance occupante d'éviter de compromettre la disponibilité existante de nourriture et d'eau en quantité et en qualité suffisantes et l'accès matériel ou économique à celles-ci.

Les bouclages et couvre-feux

42. La généralisation des bouclages, couvre-feux et régimes de permis constitue une violation de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation car elle menace l'accès matériel et économique aux denrées alimentaires ainsi que leur disponibilité. L'Organisation des Nations Unies a indiqué en juin 2003 que «la distribution et la commercialisation de denrées alimentaires ont été profondément affectées par les restrictions mises aux déplacements, désorganisant de ce fait l'approvisionnement alimentaire et touchant gravement l'économie de la population paysanne rurale»⁴⁶. D'après l'étude de l'USAID, «les coupures d'approvisionnement causées par les couvre-feux, bouclages, incursions militaires, fermetures de la frontière et contrôles volants ont réduit la disponibilité d'aliments essentiels à haute teneur en protéines, notamment la viande de boucherie et de volaille et les produits laitiers, en particulier le lait maternisé et le lait en poudre»⁴⁷. Les couvre-feux sont l'une des principales raisons pour lesquelles la population mange moins en Cisjordanie, notamment à Naplouse, où le couvre-feu a été imposé pendant 1 797 heures du 21 juin au 6 septembre 2002 et à Tulkarm, qui a subi 1 486 heures de couvre-feu au cours de la même période, les villes de Ramallah et Bethléem ayant également été gravement touchées⁴⁸. Au cours d'entretiens avec des représentants de l'UNRWA, le Rapporteur spécial a appris qu'alors qu'ils avaient fait une bonne récolte de 35 000 tonnes d'huile d'olives en 2002, les Palestiniens n'ont pu en vendre que 200 tonnes en raison des entraves au commerce. Les bouclages externes et le contrôle par Israël des importations et exportations de marchandises palestiniennes entravent gravement leur accès au commerce international et donc leur aptitude à importer des denrées alimentaires lorsque cela est nécessaire.

43. Les bouclages ont également provoqué des pénuries d'eau. Des communautés telles que Burin, au sud-ouest de Naplouse, n'ont pas de système d'adduction indépendant et sont donc entièrement tributaires des livraisons d'eau, fortement désorganisées par les bouclages⁴⁹. Le village de Beit Furik, à 10 km au sud-est de Naplouse, n'a pas eu d'eau pendant neuf jours consécutifs parce qu'aucun camion-citerne n'a été autorisé à y pénétrer⁵⁰. Une étude effectuée par le Palestinian Hydrology Group (Groupe palestinien d'hydrologie) a montré que 24 villages sur les 27 étudiés avaient eu des problèmes d'eau en raison des couvre-feux et bouclages⁵¹.

La destruction des ressources foncières, ressources en eau et autres ressources palestiniennes

44. La destruction directe des moyens de subsistance des Palestiniens équivaut également à une violation de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation. Les dispositions des textes relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme interdisent la destruction d'objets nécessaires à la survie de la population civile tels que les réservoirs d'eau, les récoltes et l'infrastructure agricole ainsi que l'infrastructure économique et sociale en général.

45. D'après la Banque mondiale, les dégâts causés à l'agriculture se sont montés à 217 millions de dollars des États-Unis et les dégâts matériels causés au secteur de l'eau et de l'assainissement à environ 140 millions de dollars des États-Unis⁵². Selon le Palestinian National Information Center (PNIC) (Centre national palestinien d'information), entre le 29 septembre 2000 et le 31 mai 2003, les forces d'occupation ont arraché des centaines de milliers d'oliviers, de citrus et d'autres arbres fruitiers, détruit 806 puits et 296 entrepôts agricoles, défoncé 2 000 routes et barré des milliers d'autres au moyen de blocs de béton et de levées de terre⁵³. Le Groupe palestinien d'hydrologie a enregistré, de juin 2002 à février 2003, la destruction totale ou partielle de 42 camions-citernes d'eau et 9 128 réservoirs d'eau sur les toits d'immeubles palestiniens. L'OCHA a constaté, à Abu Nejeim, dans la région de Bethléem, que l'armée d'occupation avait coupé des conduites d'eau en creusant des tranchées⁵⁴. D'après le gouvernorat du nord de Gaza au cours des incursions effectuées par les forces d'occupation en mai et juin 2003, 3 684 dounams de terres ont été rasées par des bulldozers, arrachant ainsi 95 000 oliviers et citrus, tandis que 5 puits étaient comblés, de nombreuses personnes tuées et leur maison détruite. Les ministères et les bâtiments administratifs de l'Autorité palestinienne ont eux aussi été des cibles particulièrement visées, rendant difficile la fourniture d'une assistance sociale. La Banque mondiale évalue les dégâts infligés aux infrastructures publiques à 251 millions de dollars É.-U., notant en particulier «la mise à sac systématique des édifices ministériels de l'Autorité palestinienne, ainsi que des bureaux municipaux»⁵⁵.

L'expropriation de terres, de ressources en eau et d'autres ressources palestiniennes

46. L'expropriation de terres palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés constitue une violation de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation lorsqu'elle prive les Palestiniens de leurs moyens d'existence et lorsqu'elle vise la création de colonies, puisque celles-ci sont illégitimes en droit international. Bien que la confiscation de terres soit légalisée unilatéralement en vertu des ordonnances militaires israéliennes appliquées dans les territoires palestiniens occupés, elle demeure une violation du droit international, notamment de l'article 43 du Règlement de La Haye.

47. Des ONG font remarquer qu'en 1999, 44 nouvelles colonies ou nouveaux avant-postes ont été construits en Cisjordanie. En 2001, 34 colonies y ont été établies et 14 autres approuvées par le Gouvernement israélien. D'après l'ONG ARIJ, la superficie totale confisquée ou classée «zone militaire» dans la bande de Gaza s'établit à 165,04 km², soit 45 % du territoire de Gaza. Il y aurait dans la bande de Gaza, 6 429 colons israéliens qui utilisent ainsi 45 % des terres, les 55 % restants étant occupés par plus d'un million de Palestiniens. Il s'ensuit que la densité de la population palestinienne est l'une des plus élevées au monde, et près de 100 fois supérieure à celle de la population israélienne.

48. Bien que trois nappes phréatiques très importantes soient situées dans le sous-sol des territoires palestiniens occupés, la distribution des ressources en eau est extrêmement inéquitable. Les droits palestiniens à l'eau portent sur les nappes phréatiques de la Cisjordanie (de l'ouest, du nord-est et de l'est) et de Gaza, ainsi que sur le Jourdain. Toutefois, les statistiques de consommation d'eau quotidienne par personne indiquent que les Israéliens reçoivent et consomment cinq fois plus d'eau que les Palestiniens⁵⁶. Au cours de l'année 2002, les Palestiniens ont consommé 70 litres par personne, contre 350 litres pour les Israéliens, tant en Israël que dans les colonies. D'après Oxfam, la puissance occupante pompe plus de 85 % de l'eau des nappes phréatiques de Cisjordanie. Les terres agricoles irriguées situées le long

du Jourdain ont été déclarées zone militaire interdite, que les Palestiniens ne peuvent exploiter. Au cours d'entretiens avec des représentants de la Commission israélienne de l'eau, ceux-ci ont informé le Rapporteur spécial que le Gouvernement israélien avait offert aux Palestiniens un accès à une usine de dessalement prélevant de l'eau dans la Méditerranée. Le Rapporteur spécial ne croit cependant pas qu'il soit économiquement viable d'acheminer de l'eau depuis la mer, alors que les territoires palestiniens disposent de nappes phréatiques et d'eaux de surface. Le transport de l'eau serait extrêmement coûteux et matériellement difficile, compte tenu en particulier des restrictions de circulation et de la construction de la clôture de sécurité/du mur de l'apartheid.

La clôture de sécurité/le mur de l'apartheid

49. La clôture de sécurité/le mur de l'apartheid est une énorme barrière qui prend par endroits l'aspect d'une clôture et ailleurs celui d'un mur en béton armé de plus de 8 m de hauteur (dans les environs de Qualqilya). La construction d'une clôture de sécurité/d'un mur de l'apartheid constitue une violation de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation car elle coupe les Palestiniens de leurs terres agricoles, de leurs puits et de leurs moyens de subsistance. Comme la clôture/le mur ne suit pas le tracé de la frontière de 1967 entre Israël et les territoires palestiniens occupés, mais s'enfoncé dans les terres palestiniennes de Cisjordanie, on est en présence d'une annexion de fait de terres palestiniennes (voir E/CN.4/2004/6).

50. D'après l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, 36 communautés (72 200 Palestiniens) vont être séparées de leurs terres situées à l'ouest de la clôture; 19 communautés (128 500 personnes) seront presque entièrement emprisonnées par les sinuosités du mur, dont 40 000 personnes qui seront prises au piège à Qualqilya; 13 communautés (11 700 personnes) seront piégées dans des terres qualifiées de zone militaire interdite entre le mur et la Ligne verte, coupées des territoires palestiniens occupés mais frappées de l'interdiction de pénétrer en Israël⁵⁷. Le Rapporteur spécial a visité un village de 3 500 habitants situé sur les collines de Qualqilya, dans la région de Tulkarm. Le bureau du maire surplombe les oliveraies, les agrumeraies et les serres de tomates, mais celles-ci se retrouvent toutes désormais de l'autre côté de la clôture/du mur. Bien qu'un portail ait été aménagé dans le mur, il n'a pas été possible de le franchir. Le maire a relaté que «les familles avaient essayé à de nombreuses reprises de se rendre dans leurs oliveraies mais que les soldats avaient lâché les chiens, tiré des coups de feu et battu des jeunes gens (hommes et femmes), si bien que désormais personne n'en prenait le risque».

51. La première phase de construction de la clôture/du mur entraînera la confiscation de 2 875 acres de terres pour sa seule «emprise» au sol⁵⁸. Les terres confisquées sont parmi les plus fertiles des territoires palestiniens occupés. En construisant la clôture, Israël annexera aussi de fait la plus grande partie de la nappe phréatique occidentale (qui fournit 51 % des ressources en eau de la Cisjordanie). La clôture/le mur coupant les communautés de leurs terres et de leur eau sans leur donner d'autres moyens de subsistance, nombreux sont les Palestiniens habitant dans ces régions qui seront obligés de partir. On estime que 6 000 à 8 000 personnes ont d'ores et déjà quitté la région de Qualqilya. Le Gouvernement israélien a informé le Rapporteur spécial que les procédures juridiques en vigueur permettaient à tout propriétaire de former recours contre la réquisition de ses terres. Cependant, d'après un rapport demandé par les bailleurs de fonds internationaux sur les incidences socioéconomiques de la clôture/du mur, tous les recours formés contre la réquisition de terres (ils se comptent par centaines) auprès de la Commission de recours

militaire ont été rejetés, quoique la superficie des terres confisquées ait quelquefois été réduite⁵⁹. La rapidité avec laquelle la puissance occupante a construit le mur (24 heures sur 24) ne permet guère que les procédures judiciaires se déroulent en bonne et due forme.

52. La deuxième phase programmée de construction de la clôture/du mur, telle que décrite dans les documents israéliens officiels, passera au beau milieu de la Cisjordanie, depuis Saïem jusqu'à Bet-Shean⁶⁰. Si cette section de la clôture/du mur était construite, ce serait une annexion de facto de la totalité de la vallée du Jourdain par Israël. Comme cela a été indiqué en mars 2003 dans un article du quotidien israélien *Yediot Ahronot*, repris dans *Between the Lines*, ce mur empiètera sur près de la moitié de la superficie restante du futur État palestinien, éliminant du même coup toutes les options raisonnables pour un règlement du conflit dans les années à venir⁶¹. Cela équivaudrait à un déni structurel du droit à l'alimentation puisque toute possibilité de voir apparaître un État palestinien viable serait ainsi étouffée dans l'œuf.

2. L'obligation de protéger le droit à l'alimentation

53. L'obligation de protéger le droit à l'alimentation signifie que l'État responsable doit protéger la population civile des zones occupées des tierces parties qui tenteraient de restreindre, de dénier, voire de supprimer l'accès existant de cette population à la nourriture et à l'eau. Les violations de cette obligation de protection comportent notamment l'impunité dont continuent de jouir les colons qui tirent sur les Palestiniens lorsqu'ils sont en train de travailler dans leurs champs ou de récolter. L'ONG israélienne Alternative Information Center (Centre pour une autre information) publie régulièrement des rapports sur les violences fréquentes de colons qui s'en prennent aux Palestiniens et à leur droit à l'alimentation⁶². En 2002, quatre agriculteurs palestiniens ont été tués – et de nombreux autres blessés – dans leurs oliveraies, par des colons. Amnesty International a également fait état de voies de fait qui n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'enquêtes⁶³.

3. L'obligation de donner effet au droit à l'alimentation

54. L'obligation de donner effet au droit à l'alimentation entraîne celle d'aider les gens à acquérir la capacité de se nourrir eux-mêmes, et en dernier recours de fournir une assistance alimentaire aux personnes qui ne peuvent se nourrir par elles-mêmes pour des raisons indépendantes de leur volonté. En tant que puissance occupante, l'État d'Israël a l'obligation conventionnelle de faciliter et de garantir l'accès de la population civile palestinienne à la nourriture ainsi que de faciliter l'apport à celle-ci d'une aide humanitaire d'urgence par des organisations impartiales.

55. Bien que le Gouvernement israélien ait amélioré dans certains cas l'accès des organismes humanitaires depuis la visite, au mois d'août 2002, de Catherine Bertini, ceux-ci continuent de se heurter à d'importantes difficultés. L'UNRWA a fait état en juin 2003 de 231 cas de délai excessif ou de refus d'autorisation de franchir certains postes de contrôle (186 incidents se rapportant à des délais excessifs, 41 incidents concernant un refus d'autorisation de passage et 4 incidents où des membres de son personnel ont été arrêtés)⁶⁴. En décembre 2002, l'armée d'occupation a fait sauter à l'explosif un entrepôt utilisé par le Programme alimentaire mondial (PAM), détruisant 537 tonnes d'aide alimentaire financée en grande partie par la Commission européenne⁶⁵. En avril 2003, un bouclage hermétique a été imposé à Gaza du 16 au 27 avril, et l'accès de ce territoire a été interdit au PAM et à l'UNRWA⁶⁶. Dans son rapport de suivi daté du

mois de juin 2003 sur les engagements obtenus par la mission Bertini, l'OCHA a indiqué qu'aucune des barrières non surveillées n'avait été supprimée pour faciliter l'entrée des camions-citernes dans les villes et villages, mais que des barrages supplémentaires, faits de levées de terre et de blocs de béton, avaient été érigés dans les gouvernorats de Ramallah et de Naplouse ainsi que devant l'entrée du camp de Balta⁶⁷.

56. L'impossibilité d'assurer un approvisionnement correct en eau et en nourriture aux Palestiniens détenus par le Gouvernement israélien est également constitutive d'une violation de l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation. Plus de 5 000 Palestiniens sont actuellement détenus, la plupart sans qu'aucune charge ne soit officiellement retenue contre eux, sans qu'aucune procédure judiciaire en bonne et due forme n'ait été engagée et sans qu'ils aient accès à de la nourriture et à de l'eau en quantité et qualité suffisantes. L'ONG israélienne Mandela Institute, qui observe les conditions carcérales, a présenté au Rapporteur spécial des informations au sujet de la nourriture insuffisante, de piètre qualité, servie au camp Hawara, à Qadumin, à Kfar Atzen et à Bet El. Durant sa visite à la prison de Meggido, le Rapporteur spécial a remarqué que les prisonniers doivent compléter leur ration alimentaire souvent insuffisante en «cantinant» de la nourriture dans les boutiques de la prison ou en s'en remettant aux membres de leur famille pour leur en apporter lorsqu'ils leur rendent visite.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

57. **La pente qui mène droit à la catastrophe humanitaire dans les territoires palestiniens occupés doit être remontée. Si le Rapporteur spécial reconnaît que le Gouvernement israélien doit protéger la sécurité de ses propres citoyens, les conséquences de la manière dont les mesures de sécurité sont actuellement appliquées dans les territoires palestiniens occupés sont totalement disproportionnées en ce sens qu'elles compromettent la sécurité alimentaire et hydrique de la grande majorité des Palestiniens et deviennent de ce fait constitutives d'une punition collective. Comme Amnesty International l'a relevé, il n'est pas admissible de punir l'ensemble de la population pour les actes d'une poignée de certains de ses membres⁶⁸.**

58. Le Rapporteur spécial convient avec Catherine Bertini que la crise humanitaire actuelle est une crise découlant de facteurs humains. Il est absurde que dans ce qui pourrait être une économie relativement florissante grâce à des terres aussi fertiles, les Palestiniens – hommes, femmes et enfants – doivent souffrir de la faim. En tant que puissance occupante, le Gouvernement israélien a l'obligation de garantir le droit du peuple palestinien à l'alimentation. Or, le Rapporteur spécial pense que les mesures prises dans les territoires palestiniens occupés par les forces d'occupation violent ce droit. Le niveau des restrictions imposées à l'apport à la population d'une aide humanitaire par l'ONU et les organisations non gouvernementales – restrictions qui limitent la quantité d'eau et de vivres qui peuvent parvenir jusqu'aux communautés palestiniennes – est tel qu'il constitue lui aussi une violation du droit à l'alimentation consacré par le droit international humanitaire.

59. Il doit être mis fin immédiatement à «l'emprisonnement» de facto de certaines communautés, comme celle de Qualqilya, par la nouvelle clôture de sécurité/le nouveau mur de l'apartheid. Comme l'écrit Ethan Bronner dans l'*International Herald Tribune*, «Qualqilya n'est pas seulement inaccessible depuis Israël à l'ouest. Elle est totalement

cernée par la clôture (de sécurité), si bien qu'elle se retrouvera coupée des colonies israéliennes de Cisjordanie, à l'est. Le résultat, pour Qualqilya, est que cette ville est devenue – il n'y a pas d'autre terme – un ghetto, mot aux résonances sinistres pour des Juifs dont les ancêtres furent confinés dans des quartiers de ce type dans l'ensemble de l'Europe il y a seulement quelques générations⁶⁹. Confiner ainsi les Palestiniens dans des «ghettos» ou dans des «bantoustans» aura pour conséquence d'aggraver encore la faim et la misère dont souffre cette population, ce qui – il y a tout lieu de le penser – est contraire à l'objectif recherché en matière de sécurité.

60. La confiscation des terres, l'extension et la création de colonies et la construction de routes réservées aux seuls colons ainsi que l'édification de la clôture de sécurité/du mur de l'apartheid, privant des milliers de Palestiniens de leurs terres, de leurs maisons, de leurs récoltes et de leurs moyens de subsistance, sont une violation du droit à l'alimentation. Le droit à l'alimentation requiert le respect de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève qui interdit les colonies, étant donné que celles-ci conduisent par nature à la confiscation de terres et d'autres ressources appartenant aux Palestiniens⁷⁰. Sans les colonies, il n'y aurait nul besoin de ces impitoyables bouclages internes qui font obstacle à la circulation des habitants à l'intérieur même des territoires palestiniens occupés. Avraham Burg, le distingué Président honoraire de la Knesset, écrit: «Il n'y a pas de troisième voie, nous devons démanteler toutes les colonies – j'y insiste: toutes – et tracer une frontière internationalement reconnue entre le foyer national juif et le foyer national palestinien.»⁷¹.

61. À court terme, il est essentiel que l'accès aux ressources en nourriture et en eau soit amélioré et que l'aide humanitaire ne soit pas bloquée ni restreinte, ni que l'on y porte atteinte. Au contraire, la capacité des Palestiniens à assurer leur autosuffisance doit être protégée afin d'éviter une dépendance totale à l'égard de l'aide alimentaire. À long terme, dans le cadre de la feuille de route et de la solution bi-étatique, il convient d'accorder la plus grande attention à la viabilité d'un futur État palestinien, afin d'empêcher que les Palestiniens ne se retrouvent tributaires à jamais de l'aide alimentaire. Actuellement, les Palestiniens dépendent pour une large part d'Israël dans leur accès à la nourriture et à l'eau, ainsi qu'au commerce international, ce qui les place dans une situation d'extrême vulnérabilité chaque fois que les relations politiques se détériorent. Il est urgent d'examiner des moyens qui permettraient à un futur État palestinien de pouvoir durablement assurer, et contrôler en toute indépendance, son propre ravitaillement en vivres et en eau. Afin de créer une économie viable et des emplois stables, et ainsi de réaliser le droit à l'alimentation, un État palestinien viable devra avoir la capacité de produire et de commercer. Il y faudra un territoire qui ne soit pas morcelé en plusieurs zones séparées et dans lequel les déplacements ne soient soumis à aucune restriction. Cela exigera aussi des frontières internationales afin de faciliter les échanges extérieurs.

62. En résumé, le Rapporteur spécial souhaite recommander au Gouvernement israélien de respecter les obligations qui lui incombent *de jure* en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il recommande en particulier au Gouvernement israélien:

a) De prendre immédiatement des dispositions pour mettre fin aux restrictions d'accès imposées aux organismes d'aide humanitaire. Le Gouvernement israélien devrait

se conformer pleinement aux engagements du rapport Bertini, qui devraient devenir contraignants dans le cadre du processus de la feuille de route. Il devrait aussi conférer un statut approprié au personnel de l'ONU et des ONG afin de rendre possible cet accès et de permettre aux organisations humanitaires d'opérer sans entraves excessives à leurs déplacements et à leur accès aux populations palestiniennes;

b) De prendre immédiatement des mesures pour faire cesser la crise humanitaire en mettant fin au régime des bouclages et des couvre-feux dès lors qu'ils ont pour résultat d'entraîner l'aggravation de la malnutrition et de la pauvreté dont souffre la population civile palestinienne;

c) De lever immédiatement les bouclages internes dans les territoires palestiniens occupés, qui restreignent les mouvements de la population civile palestinienne et la privent de tous moyens matériels et économiques d'accéder à l'alimentation. Il est impératif que les territoires palestiniens occupés ne soient pas réduits à dépendre entièrement de l'aide alimentaire internationale;

d) De mettre fin à la destruction disproportionnée de terres, puits et autres ressources palestiniens, notamment l'infrastructure des services sociaux de l'Autorité palestinienne;

e) De mettre immédiatement fin à la construction de la clôture de sécurité/du mur de l'apartheid, en particulier celle/celui qui encercle les communautés de Qualqilya et Tulkarm. La clôture de sécurité ne devrait pas servir à séparer les Palestiniens de leur terre;

f) De réexaminer le système des permis et de permettre à un nombre plus important de Palestiniens de retrouver leur emploi en Israël;

g) D'arrêter de construire des colonies et de reconnaître l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, étant donné qu'en l'absence de colonies il n'y aurait aucun besoin de mesures de sécurité aussi impitoyables, et de confisquer des terres, ce qui porte atteinte au droit à l'alimentation et au droit à l'eau de la population palestinienne;

h) De mettre un terme à la tendance dangereuse qui conduit inexorablement à la «bantoustanisation» des territoires palestiniens occupés, et donc de faire cesser les confiscations et expropriations de terres, prélude à l'édification de la clôture de sécurité/du mur de l'apartheid, à la construction de routes réservées aux colons, à la mise en place de sas de sécurité et à l'agrandissement de colonies;

i) De poursuivre tous les actes criminels commis par des colons contre des Palestiniens, en particulier lorsque ces agissements visent à empêcher ou à entraver les récoltes, pour éviter que ne se perpétue une culture de l'impunité;

j) La Haute Cour de justice israélienne devrait reconnaître la quatrième Convention de Genève comme faisant partie du droit international coutumier, qui devrait être invocable devant les tribunaux comme l'est le Règlement de La Haye de 1907;

k) De garantir à tous les prisonniers et détenus, dans tous les établissements pénitentiaires, une nourriture et une eau correctes; les personnes incarcérées ne devraient plus l'être pour de longues périodes sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux;

l) D'examiner, conjointement avec l'Autorité nationale palestinienne, le fonctionnement de l'Autorité conjointe de l'eau pour s'assurer d'un partage équitable des ressources en eaux souterraines des territoires palestiniens occupés, conformément au droit international;

m) D'encourager le contrôle international des obligations énoncées dans la feuille de route par tous les membres du Quatuor qui l'ont élaborée – y compris l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne – pour veiller à ce que le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne honorent leurs engagements. Le mécanisme de ce suivi devrait comporter un observatoire du respect des droits de l'homme chargé d'enregistrer les violations présumées du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire – dont le droit à l'alimentation –, d'enquêter sur ces violations et de faire rapport à leur sujet.

63. Dans le cadre du processus défini par la feuille de route, une estimation urgente de la possibilité d'établir un État palestinien viable doit être entreprise. Il convient de s'assurer que le futur État de Palestine aura un territoire viable et le contrôle de ses propres ressources, afin qu'il ait la capacité de garantir à la population palestinienne son droit à l'alimentation. Cet État doit aussi avoir des frontières internationales afin de faciliter les échanges commerciaux, et en particulier l'importation et l'exportation de denrées alimentaires.

64. Le Gouvernement israélien devrait continuer à coopérer dans l'avenir avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, en s'engageant à surveiller les violations du droit à l'alimentation et à suivre la mise en œuvre des présentes recommandations à longue échéance. Le Rapporteur spécial encourage également le Gouvernement israélien à recevoir la visite d'autres rapporteurs spéciaux.

65. Enfin, la plupart des atteintes au droit à l'alimentation découlant de l'occupation des territoires palestiniens par le Gouvernement israélien, il devrait être mis fin à cette occupation. Comme Ilan Pappé, Directeur des études à l'Institut de recherche pour la paix et maître de conférences à l'Université de Haïfa, l'a fait observer, «Il reste cette vérité, aussi lassante et rebattue soit-elle, que les actes de violence de toutes sortes (y compris la violence aveugle à l'encontre d'innocents) n'auront de cesse que l'Occupation n'ait pris fin.»⁷².

Notes

¹ Au 15 août 2003. Sources: Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens (www.piccr.org), Forces de défense israéliennes (www.idf.il).

² En Israël, le taux de malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans est de 6 à 7 %.

³ Universités Johns Hopkins et Al-Quds, «Évaluation nutritionnelle en Cisjordanie et dans la bande de Gaza», étude financée par USAID, par l'intermédiaire de CARE International, septembre 2002.

⁴ Rapport de mission (11-19 août 2002) de M^{me} Catherine Bertini, Envoyée personnelle du Secrétaire général pour les questions humanitaires, par. 53 et 54.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Banque mondiale, *Vingt-sept mois d'Intifada: Les bouclages et la crise économique palestinienne*, Jérusalem, mai 2003, p. 36, Riccardo Bocco, Matthias Brunner, Isabelle Daneels et al., *Comment la population palestinienne perçoit ses conditions de vie*, Genève, décembre 2002, p. 51.

⁸ Université Johns Hopkins, op. cit.

⁹ Banque mondiale, op. cit.

¹⁰ Ibid. --

¹¹ Ibid.

¹² Université Johns Hopkins, op. cit., p. 59.

¹³ Ibid.

¹⁴ Banque mondiale, op. cit., p. xii.

¹⁵ Voir Gideon Levy, «Il y a un mur sur la route», *Ha'aretz* (Jérusalem), 8 septembre 2003; Avraham Burg, «La fin du sionisme? Effondrement de la société palestinienne», *International Herald Tribune*, 6 septembre 2003.

¹⁶ Banque mondiale, op. cit., p. 2 et 3 et 26.

¹⁷ Ibid., p. 3.

¹⁸ Amnesty International, «Survivre sous l'état de siège: Impact des restrictions à la liberté de mouvement sur le droit au travail», 7 septembre 2003.

¹⁹ Ibid.

-
- ²⁰ Bertini, op. cit.
- ²¹ Banque mondiale, op. cit., p. 47.
- ²² Bertini, op. cit.
- ²³ BBC, 17 mars 2003, http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/2856433.stm.
- ²⁴ Levy, op. cit.
- ²⁵ Tikva Honig-Parnass, «Tout est prêt pour la guerre totale contre les Palestiniens», *Between the Lines*, juin 2003, p. 6.
- ²⁶ Ibid.
- ²⁷ Michael Warschawski, «Le monde arabe et le Moyen-Orient», *News from Within*, Centre pour une autre information, février 2003.
- ²⁸ Akiva Eldar, «Avec les bantoustans de Sharon, on est loin des espoirs suscités à Copenhague», *Ha'aretz*, 13 mai 2003.
- ²⁹ http://www.monde-diplomatique.fr/2003/07/ALGAZI/IMG/pdf/cisjordanie_jui03.pdf;
Gadi AlGazi, «Un mur pour enfermer les Palestiniens», *Le Monde Diplomatique*, juillet 2003, <http://www.monde-diplomatique.fr/2003/07/ALGAZI/10248>.
- ³⁰ Jeff Halper, «La Feuille de route pour le Moyen-Orient: L'heure est-elle venue de s'engager?», *News from Within*, Centre d'information alternative, juin 2003, p. 18.
- ³¹ <http://www.un.org/unrwa/emergency/appeals/6th-appeal.pdf>.
- ³² OCHA, Rapport sur le suivi humanitaire des «engagements Bertini» – juin 2003.
- ³³ Affaire *Beit-El*. Haute Cour de justice 606, 610/78, *Suleiman Tawfiq Ayyub et al. c. le Ministère de la défense et al.*
- ³⁴ CIJ, Avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, 1996.
- ³⁵ Ibid.
- ³⁶ Voir, par exemple, résolution 56/204 du 21 décembre 2001.
- ³⁷ Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, article premier commun à tous les pactes.
- ³⁸ Telle qu'elle est définie dans l'Accord intérimaire de 1995, art. XI.
- ³⁹ Ibid., art. XIX; Déclaration d'indépendance du 15 novembre 1988.
- ⁴⁰ Voir, par exemple, Mohammed Abdel Hamid, «Pourquoi le Fatah ne participe-t-il pas à la confusion des réformes?», *Between the Lines*, août 2002.

⁴¹ Banque mondiale, op. cit., p. 46.

⁴² Ibid., p. 42.

⁴³ Accord intérimaire de 1995, annexe III, appendice I, art. 40.

⁴⁴ B'Tselem, «Assoiffé de solution?», note d'information, 2000.

⁴⁵ <http://www.idf.il/newsite/english/humanitarianarchive.stm>.

⁴⁶ *Humanitarian Plan of Action 2003: Occupied Palestinian Territory, p. 22 (Plan d'action humanitaire de 2003 en faveur du territoire palestinien occupé)*, Organisation des Nations Unies, New York et Genève, novembre 2002).

⁴⁷ Johns Hopkins, op. cit., p. 51.

⁴⁸ Ibid., p. 60.

⁴⁹ B'Tselem, «Pas même une goutte: la crise de l'eau dans les villages palestiniens dépourvus de réseaux d'adduction», Jérusalem, 2001.

⁵⁰ Bertini, op. cit., par. 46.

⁵¹ Ibid., par. 45.

⁵² Banque mondiale, op. cit., p. 46.

⁵³ Centre national palestinien d'information, «Palestinian Economic Losses due to the Israeli Siege, Closures and Aggressions (Sept. 29, 2000 to May 31, 2003)», (Les pertes économiques palestiniennes causées par le siège, les bouclages et les agressions israéliens (du 29 septembre 2000 au 31 mai 2003)).
http://www.ipc.gov.ps/ipc_e/ipc_e-1/e_News%20Reports/2003/reports-012.html.

⁵⁴ OCHA, rapport de suivi, op. cit.

⁵⁵ Banque mondiale, op. cit., p. 19.

⁵⁶ B'Tselem, «Assoiffé de solution», op. cit.

⁵⁷ B'Tselem, «Derrière la barrière: les violations des droits de l'homme découlant de la barrière de séparation israélienne», note d'information résumée, avril 2003.

⁵⁸ *The Impact Of Israel's Separation Barrier On Affected West Bank Communities* (Les incidences de la barrière de séparation israélienne sur les communautés touchées de Cisjordanie). rapport de suivi présenté au Humanitarian and Emergency Policy Group (HEPG) et au Comité local de coordination de l'aide (LACC), mise à jour n° 2, 30 septembre 2003.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Document établi par le Ministère de la défense et remis au Rapporteur spécial lors de sa rencontre avec l'Ingénieur en chef.

⁶¹ «The Eastern Wall: the last remaining steps for completing Plan Bantustan» (Le mur oriental: la dernière étape restante avant l'achèvement du Plan de Bontoustanisation), *Between the Lines*, juin 2003, p. 9.

⁶² *News from Within*, juin 2003, p. 8.

⁶³ Amnesty International, op. cit.

⁶⁴ OCHA, op. cit.

⁶⁵ *Le Monde*, 6 décembre 2002.

⁶⁶ OCHA Occupied Palestinian Territory (OCHA OPT) Humanitarian Update (Rapport actualisé de l'OCHA sur le territoire palestinien occupé), 4-21 avril 2003.

⁶⁷ OCHA, op cit.

⁶⁸ Amnesty International, op. cit.

⁶⁹ Ethan Bronner, «Israel's barrier stokes conflict» (La barrière israélienne attise le conflit), *International Herald Tribune*, 9 août 2003.

⁷⁰ Déclaration du CICR, 2001, par. 5.

⁷¹ Burg, op. cit.

⁷² Ilan Pappé, «The Language of Hypocrisy» (Le langage de l'hypocrisie), in *News from Within*, juin 2003.

B

IV.

CONVENTION

concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE

DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUELA :

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'oeuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention
: cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence le baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN, Son ministre d'état, Son
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople;
le dr. JOHANNES KNIBBE, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente
Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère
Imperial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Son Excellence M. JOSEPH H. CHOATE, ambassadeur extraordinaire;
Son Excellence M. HORACE PORTER, ambassadeur extraordinaire;
Son Excellence M. URIAH M. ROSE, ambassadeur extraordinaire;
Son Excellence M. DAVID JAYNE HILL, envoyé extraordinaire et ministre pléni-
potentiaire de la République à La Haye;
M. CHARLES S. SPERRY, contre-amiral, ministre plénipotentiaire;
M. GEORGES B. DAVIS, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée
fédérale, ministre plénipotentiaire;
M. WILLIAM I. BUCHANAN, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Son Excellence M. ROQUE SAENZ PEÑA, ancien ministre des affaires étrangères,
envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome,
membre de la cour permanente d'arbitrage;
Son Excellence M. LUIS M. DRAGO, ancien ministre des affaires étrangères et des
cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage;
Son Excellence M. CARLOS RODRIGUEZ LARRETA, ancien ministre des affaires étran-
gères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ET
ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:**

Son Excellence M. GAETAN MÉREY DE KACCS-MÉREY, Son conseiller intime, Son
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;
Son Excellence M. le baron CHARLES DE MACCAGLIO, Son envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. BEERNAERT, Son ministre d'état, membre de la chambre des
représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de
Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international,
membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. J. VAN DEN HEUVEL, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice;

Son Excellence M. le baron GUILLAUME, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'Académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

Son Excellence M. CLAUDIO PINILLA, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. FERNANDO E. GUACHALBA, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DE BRÉSIL:

Son Excellence M. RUY BARBOSA, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. EDUARDO P. S. DOS SANTOS LISBOA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE:

M. VRBAN VINAROFF, général-major de l'état-major, Son général à la suite;

M. IVAN KARANDJULOFF, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI:

Son Excellence M. DOMINGO GANA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres;

Son Excellence M. AUGUSTO MATTE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin;

Son Excellence M. CARLOS CONCHA, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

M. JORGE HOLGUIN, général;

M. SANTIAGO PÉREZ TRIANA;

Son Excellence M. MARCELIANO VARGAS, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

M. ANTONIO SANCHEZ DE BUSTAMANTE, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République;

Son Excellence M. GONZALO DE QUESADA Y ARDREBUEN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington;

M. MANUEL SANGUILY, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. CONSTANTIN BRUX, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;
 M. CHRISTIAN FREDERIK SCHELLER, contre-amiral ;
 M. ANGE VEDER, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. FRANCISCO HENRIQUEZ Y CAJVALAL, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;
 M. AROLINAR TEJERA, recteur de l'Institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR :

Son Excellence M. VICTOR RENDÓN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;
 M. ENRIQUE DORN Y DE ALSUA, chargé d'affaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. LÉON BOURGEOIS, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;
 M. le baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;
 M. LOUIS RENAUD, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, juriconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'Institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;
 Son Excellence M. MACCELIN PELLET, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE
 ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ
 DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir EDWARD FRY, G. O. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;
 Son Excellence the Right Honourable Sir ERNEST MASON SATOW, G. O. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;
 Son Excellence the Right Honourable DONALD JAMES MACKAY BACON REAY, G. O. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'Institut de droit international ;
 Son Excellence Sir HENRY HOWARD, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. CLÉON RIZO RANGABÉ, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;
 M. GEORGES STREIT, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. JOSÉ TULIÚ MACHANO, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;
 M. ENRIQUE GÓMEZ CARILLO, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Son Excellence M. JEAN JOSEPH DALBÉMAR, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;
 Son Excellence M. J. N. LÉGER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;
 M. PIERRE HUDICOURT, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Comte JOSEPH TORNIELLI BRUSATI DI VERGANO, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne ;
 Son Excellence M. le commandeur GUIDO POMPILI, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;
 M. le commandeur GUIDO FUSINATO, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. KEIROKU TSUDZUKI, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;
 Son Excellence M. AIMARO SATO, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. EYSCHEN, Son ministre d'état, président du gouvernement Grand Ducal ;
 M. le comte DE VILLEMS, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. GONZALO A. ESTEVA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;
 Son Excellence M. SEBASTIAN B. DE MIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;
 Son Excellence M. FRANCISCO L. DE LA BARRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

- Son Excellence M. NERIMOW, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris;
- Son Excellence M. DE MARTENS, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie;
- Son Excellence M. TCHARYKOW, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

- Son Excellence M. FRANCES HAGBERG, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

- M. BELSABIO PORRAS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY:

- Son Excellence M. EUSEBIO MACHAÏN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;
- M. le comte G. DU MONCEAU DE BERGENDAL, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

- M. W. H. DE BEAUFORT, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux;
- Son Excellence M. T. M. G. ASSER, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage;
- Son Excellence le jonkheer J. C. C. DEN BIER POORTUGAEL, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état;
- Son Excellence le jonkheer J. A. RÖELL, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine;
- M. J. A. LOEFF, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

- Son Excellence M. CARLOS G. GANDAMO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE:

- Son Excellence SAMAD KHAN MONTAZOS SALTANEH, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;
- Son Excellence MIRZA AHMED KHAN SADIGH UL MULK, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, etc.:

Son Excellence M. le marquis DE SOVERAL, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; Son Excellence M. le comte DE SELIR, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye; Son Excellence M. ALBERTO D'OLIVEIRA, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Son Excellence M. ALEXANDRE BELJAMAN, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin; Son Excellence M. EDGAR MAVROCORATO, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Son Excellence M. NELIDOW, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris; Son Excellence M. DE MARTENS, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage; Son Excellence M. TCHARYKOW, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR:

M. PEDRO I. MATEU, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage; M. SANTIAGO PEREZ TRIANA, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

Son Excellence M. SAVA GROUTCH, général, président du conseil d'état; Son Excellence M. MILOVAN MILOVANOVITCH, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage; Son Excellence M. MICHEL MILITCHEVITCH, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

MON CHATIEU UDOM, major-général; M. C. CORRACIONI D'ORELLI, Son conseiller de légation; LUANG BHUVANARTS NARDUAL, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DES GOTHES ET DES VENDES:

Son Excellence M. KNUT HIALMAR LEONARD HAMMARSKJÖLD, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage; M. JOHANNES HELLSER, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Son Excellence M. GASTON CARLIN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye;
 M. Eugène BOREL, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève;
 M. MAX HUGER, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS:

Son Excellence TÜRKHAN PACHA, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'Yekkat;
 Son Excellence KÉCHIK BÉY, Son ambassadeur à Rome;
 Son Excellence MEMENKED PACHA, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Son Excellence M. JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;
 Son Excellence M. JEAN P. CASTRO, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUELA:

M. JOSÉ GIL FORTOUL, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Article 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1^{er} ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 3.

La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Article 4.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1864 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 6.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 7.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 8.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes veuille dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 9.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6, alinéa 2) ou de dénonciation (article 8, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

- | | | |
|---|---|--|
| 1. <i>Pour l'Allemagne.</i> | {
MARSHALL.
KRIEGER. | } Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé. |
| 2. <i>Pour les Etats Unis d'Amérique.</i> | {
JOSEPH H. CHOATE.
HORACE PORTER.
U. M. ROSE.
DAVID JAYNE HILL.
C. S. SPERRY.
WILLIAM I. BUCHANAN. | |
| 3. <i>Pour l'Argentine</i> | {
ROQUE SAENZ PEÑA.
LUIS M. DRAGO.
C. RÚEZ LARRETA. | |
| 4. <i>Pour l'Autriche-Hongrie.</i> | {
MÉREY.
BON MACCHIO. | } Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907. |
| 5. <i>Pour la Belgique</i> | {
A. BEERNAERT.
J. VAN DEN HEUVEL.
GUILLAUME. | |
| 6. <i>Pour la Bolivie</i> | CLAUDIO PINILLA. | |
| 7. <i>Pour le Brésil.</i> | {
RUY BARBOSA.
E. LISBOA. | |

8. *Pour la Bulgarie* { GÉNÉRAL-MAJOR VINAROFF.
IV. KARANDIOULOFF.
9. *Pour le Chili* { DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.
10. *Pour la Chine.*
11. *Pour la Colombie* { JORGE HOLGUIN.
S. PEREZ TRIANA.
M. VARGAS.
12. *Pour la République de Cuba* { ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
GONZALO DE QUESADA.
MANUEL SANGUILY.
13. *Pour le Danemark* C. BRUN.
14. *Pour la République Dominicaine* . { DR. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.
APOLINAR TEJERA.
15. *Pour l'Equateur* { VICTOR M. RENDON.
E. DORN Y DE ALSÚA.
16. *Pour l'Espagne.*
17. *Pour la France* { LÉON BOURGEOIS.
D'ESPOURNELLES DE CONSTANT.
L. RENAULT.
MARCELLIN PELLET.

- | | | | |
|--|---|--|---|
| 18. <i>Pour la Grande-Bretagne</i> | { | EDW. FRY.
ERNEST SATOW.
REAY.
HENRY HOWARD. | |
| 19. <i>Pour la Grèce</i> | { | CLÉON RIZO RANGABÉ.
GEORGES STREIT. | |
| 20. <i>Pour le Guatemala</i> | | JOSÉ TIEBE MACHADO. | |
| 21. <i>Pour le Haïti</i> | { | DALBEMAR JN JOSEPH.
J. N. LÉGER.
PIERRE HUDICOURT. | |
| 22. <i>Pour l'Italie</i> | { | POMPILI.
G. FUSINATO. | |
| 23. <i>Pour le Japon</i> | | AINARO SATO. { Avec réserve de l'article 44. | |
| 24. <i>Pour le Luxembourg</i> | { | EYSCHEN.
GTE. DE VILLERS. | |
| 25. <i>Pour le Mexique</i> | { | G. A. ESTEVA.
S. B. DE MIER.
F. L. DE LA BARRA. | |
| 26. <i>Pour le Monténégro</i> | { | NEIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW. | { Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907. |
| 27. <i>Pour le Nicaragua</i> | | | |
| 28. <i>Pour la Norvège</i> | | F. HAGERUP. | |
| 29. <i>Pour le Panama</i> | | B. PORRAS. | |

30. *Pour le Paraguay* G. DU MONCEAU.
31. *Pour les Pays-Bas* { W. H. DE BEAUFORT.
T. M. C. ASSER.
DEN BEER POORTUGAEL.
J. A. RÖELL.
J. A. LOEFF.
32. *Pour le Pérou* C. G. CANDAMO.
33. *Pour la Perse* { MONTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.
SADIGH EL MULK M. AHMED KHAN.
34. *Pour le Portugal* { Marquis de SOVERAL.
CONDE DE SELIR.
ALBERTO D'OLIVEIRA.
35. *Pour la Roumanie* EDG. MAVROCORDATO.
36. *Pour la Russie* { NELIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW. } Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.
37. *Pour le Salvador* { P. J. MATHIEU.
S. PEREZ TRIANA.
38. *Pour la Serbie* { S. GROUTCH.
M. G. MILOVAKOVITCH.
M. G. MILITCHEVITCH.
39. *Pour le Siam* { MON CHATIBEL UDOM.
C. CORRAGONI D'URELLI.
LUANG BHUVANARTH NARDBAL.

- | | | |
|--|---|---|
| 40. <i>Pour la Suède</i> | } | K. H. L. HAMMARSKJÖLD. |
| | | JOH. HELNER. |
| 41. <i>Pour la Suisse</i> | | CARLIN. |
| 42. <i>Pour la Turquie</i> | | TURKMAN. } Sous réserve de l'article 3. |
| 43. <i>Pour l'Uruguay</i> | | JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ. |
| 44. <i>Pour le Venezuela</i> | | J. GIL FORTOUL. |

Annexe

ANNEXE À LA CONVENTION.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SECTION I. — DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE I. — De la qualité de belligérant.

Article Premier.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

- 1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- 2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- 3°. de porter les armes ouvertement et
- 4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

Article 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — Des prisonniers de guerre.

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une île, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que sur mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Article 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf déduction des frais d'entretien.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir auquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir auquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorisée, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris par son Gouvernement, le Gouvernement ennemi ou celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et sera traité devant les tribunaux.

Article 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fourrassetts, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenu, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnent.

Article 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrira.

Article 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Article 17.

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers du même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — Des malades et des blessés.

Article 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II. — DES HOSTILITÉS.**CHAPITRE I. — Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.**

Article 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

- a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

- d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;
- f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;
- g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- h. de déclarer étants, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationalités de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE II. — Des espions

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — Des parlementaires.

Article 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Article 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — Des capitulations.

Article 35.

Les capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

CHAPITRE V. — De l'armistice.

Article 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti au temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39.

Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

N° 2137.

ALLEMAGNE,
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
BELGIQUE, FRANCE,
GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD, etc.

Traité général de renonciation à la
guerre comme instrument de poli-
tique nationale. Signé à Paris, le
27 août 1928.

GERMANY,
UNITED STATES OF AMERICA,
BELGIUM, FRANCE,
GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND, etc.

General Treaty for Renunciation of
War as an Instrument of National
Policy. Signed at Paris, August
27, 1928.

N° 2137. — TRAITÉ¹ GÉNÉRAL DE RENONCIATION A LA GUERRE
COMME INSTRUMENT DE POLITIQUE NATIONALE. SIGNÉ A
PARIS, LE 27 AOUT 1928.

Textes officiels français et anglais communiqués par le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères de la République française, et le ministre des Affaires étrangères de Belgique. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 4 septembre 1929.

Ce traité a été transmis au Secrétariat par le « Department of State » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 9 août 1929.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de développer le bien-être de l'humanité :

Persuadés que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre, comme instrument de politique nationale, afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées ;

Convaincus que tous changements dans leurs relations mutuelles ne doivent être recherchés que par des procédés pacifiques et être réalisés dans l'ordre et dans la paix, et que toute Puissance

¹ Ratifications déposées à Washington par tous les Etats signataires, le 25 juillet 1929.

Adhésions :

Afghanistan	30 novembre	1928	Libéria	23 février	1929
Albanie	12 février	1929	Lithuanie	5 avril	1929
Autriche	31 décembre	1928	Luxembourg	24 août	1929
Bulgarie	22 juillet	1929	Mexique... ..	26 novembre	1929
Chili	12 août	1929	Nicaragua	13 mai	1929
Chine	8 mai	1929	Norvège... ..	26 mars	1929
Costa-Rica	1 ^{er} octobre	1929	Panama	25 février	1929
Cuba	13 mars	1929	Paraguay	4 décembre	1929
Danemark	23 mars	1929	Pays-Bas	12 juillet	1929
Ville Libre de Dantzig	11 septembre	1929	Pérou	23 juillet	1929
République Dominicaine	12 décembre	1928	Perse	25 juillet	1929
Egypte	9 mai	1929	Portugal	1 ^{er} mars	1929
Espagne... ..	7 mars	1929	Roumanie	21 mars	1929
Estonie	26 avril	1929	Royaume des Serbes, Croates		
Ethiopie... ..	28 novembre	1928	et Slovènes	20 février	1929
Finlande	24 juillet	1929	Siam	16 janvier	1929
Grèce	3 août	1929	Suède	12 avril	1929
Guatémala	16 juillet	1929	Suisse	2 décembre	1929
Haïti	10 mars	1930	Turquie... ..	8 juillet	1929
Honduras	5 août	1929	Union des Républiques so-		
Hongrie	22 juillet	1929	viétistes socialistes	27 septembre	1928
Islande	10 juin	1929	Venezuela	24 octobre	1929
Lettonie... ..	23 juillet	1929			

signataire qui chercherait désormais à développer ses intérêts nationaux en recourant à la guerre devra être privée du bénéfice du présent traité ;

Espérant que, encouragées par leur exemple, toutes les autres nations du monde se joindront à ces efforts humanitaires et, en adhérant au présent traité dès qu'il entrera en vigueur, mettront leurs peuples à même de profiter de ses bienfaisantes stipulations, unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre comme instrument de leur politique nationale ;

Ont décidé de conclure un traité et à cette fin ont désigné comme leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. le Docteur Gustav STRESEMANN, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Frank B. KELLOGG, secrétaire d'Etat ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul HYMANS, ministre des Affaires étrangères, ministre d'Etat ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Aristide BRIAND, ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD ET TOUTES LES PARTIES DE L'EMPIRE BRITANNIQUE QUI NE SONT PAS INDIVIDUELLEMENT MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :

Le Très Honorable Lord CUSHENDUN, chancelier du Duché de Lancastre, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères par intérim ;

POUR LE DOMINION DU CANADA :

Le Très Honorable William Lyon MACKENZIE KING, premier ministre et ministre des Affaires extérieures ;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

L'Honorable Alexander John McLACHLAN, membre du Conseil exécutif fédéral ;

POUR LE DOMINION DE NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Christopher James PARR, haut commissaire de la Nouvelle-Zélande en Grande-Bretagne ;

POUR L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD :

L'Honorable Jacobus Stephanus SMIT, haut-commissaire de l'Union de l'Afrique du Sud en Grande-Bretagne ;

POUR L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE :

M. William Thomas COSGRAVE, président du Conseil exécutif ;

POUR L'INDE :

Le Très Honorable Lord CUSHENDUN, chancelier du Duché de Lancastre, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères par intérim ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le comte Gaetano MANZONI, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le comte UCHIDA, conseiller privé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

M. A. ZALESKI, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. le Docteur Edvard BENEŠ, ministre des Affaires étrangères ;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Article II.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

Article III.

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes désignées dans le préambule, conformément aux exigences de leurs constitutions respectives, et il prendra effet entre elles dès que tous les instruments de ratification auront été déposés à Washington.

Le présent traité, lorsqu'il aura été mis en vigueur ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, restera ouvert aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour l'adhésion de toutes les autres Puissances du monde. Chaque instrument établissant l'adhésion d'une Puissance sera déposé à Washington et le traité, immédiatement après ce dépôt, entrera en vigueur entre la Puissance donnant ainsi son adhésion et les autres Puissances contractantes.

Il appartiendra au Gouvernement des Etats-Unis de fournir à chaque gouvernement désigné dans le préambule et à tout gouvernement qui adhérera ultérieurement au présent traité une copie certifiée conforme dudit traité et de chacun des instruments de ratification ou d'adhésion. Il appartiendra également au Gouvernement des Etats-Unis de notifier télégraphiquement auxdits gouvernements chaque instrument de ratification ou d'adhésion immédiatement après dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité établi en langue française et anglaise, les deux textes ayant force égale, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-huit.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in the French and English languages both texts having equal force, and hereunto affix their seals.

Done at Paris, the twenty-seventh day of August in the year one thousand nine hundred and twenty-eight.

(L. S.) (Signé) Gustav STRESEMANN.
 (L. S.) (Signé) Frank B. KELLOGG.
 (L. S.) (Signé) Paul HYMANS.
 (L. S.) (Signé) Aristide BRIAND.
 (L. S.) (Signé) CUSHENDUN.
 (L. S.) (Signé) W. L. MACKENZIE KING.
 (L. S.) (Signé) A. J. McLACHLAN.
 (L. S.) (Signé) C. J. PARR.
 (L. S.) (Signé) J. S. SMIT.
 (L. S.) (Signé) William Thomas COSGRAVE.
 (L. S.) (Signé) CUSHENDUN.
 (L. S.) (Signé) G. MANZONI.
 (L. S.) (Signé) UCHIDA.
 (L. S.) (Signé) Auguste ZALESKI.
 (L. S.) (Signé) Dr. Edvard BENEŠ.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire,
 Chef du Service du Protocole :
 P. de Fouquières.

CHARTRE DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIÈRES

Note Liminaire

Préambule

Chapitre I Buts et principes (articles 1-2)

Chapitre II Membres (articles 3-6)

Chapitre III Organes (articles 7-8)

Chapitre IV Assemblée générale (articles 9-22)

Chapitre V Conseil de sécurité (articles 23-32)

Chapitre VI Règlement pacifique des différends (articles 33-38)

Chapitre VII Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (articles 39-51)

Chapitre VIII Accords régionaux (articles 52-54)

Chapitre IX Coopération économique et sociale internationale (articles 55-60)

Chapitre X Conseil économique et social (articles 61-72)

Chapitre XI Déclaration relative aux territoires non autonomes (articles 73-74)

Chapitre XII Régime international de tutelle (articles 75-85)

Chapitre XIII Conseil de tutelle (articles 86-91)

Chapitre XIV Cour internationale de justice (articles 92-96)

Chapitre XV Secrétariat (articles 97-101)

Chapitre XVI Dispositions diverses (articles 102-105)

Chapitre XVII Dispositions transitoires de sécurité (articles 106-107)

Chapitre XVIII Amendements (articles 108-109)

Chapitre XIX Ratification et signature (Articles 110-111)

NOTE LIMINAIRE

Des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte ont été adoptés par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et sont entrés en vigueur le 31 août 1965. Un autre amendement à l'article 61 a été adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971 et est entré en vigueur le 24 septembre 1973. Un amendement à l'article 109, adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, est entré en vigueur le 12 juin 1968.

L'amendement à l'article 23 porte de onze à quinze le nombre des membres du Conseil de sécurité. L'amendement à l'article 27 dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres (précédemment sept) et que ses décisions sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres (précédemment sept) dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents du Conseil.

L'amendement à l'article 61, qui est entré en vigueur le 31 août 1965, portait de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres du Conseil économique et social. L'amendement suivant à cet article, qui est entré en vigueur le 24 septembre 1973, a porté de vingt-sept à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil.

L'amendement à l'article 109, qui concerne le paragraphe 1 de cet article, dispose qu'une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf (précédemment sept) quelconques des membres du Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'article 109, aux termes duquel l'Assemblée générale devait, à sa dixième session ordinaire, examiner la question de la convocation d'une conférence de révision de la Charte, a été maintenu sous sa forme originale, bien qu'il dispose "par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité", l'Assemblée et le Conseil de sécurité ayant donné suite à ce paragraphe à la dixième session ordinaire de l'Assemblée, en 1955.

PRÉAMBULE

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À CES FINS

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

CHAPITRE I

BUTS ET PRINCIPES

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'article 110.

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.
2. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

CHAPITRE III**ORGANES****Article 7**

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies: une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.
2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPOSITION

Article 9

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.
2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.
2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.
3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.
4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'article 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.
2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :
 - a) développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
 - b) développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Article 15

1. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17

1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

VOTE**Article 18**

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

PROCÉDURE**Article 20**

L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

Article 21

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

**CHAPITRE V
CONSEIL DE SÉCURITÉ****COMPOSITION****Article 23**

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.
2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.
3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS**Article 24**

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.
2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.
3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

VOTE**Article 27**

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

PROCÉDURE**Article 28**

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.
2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.
3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

CHAPITRE VI**RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS****Article 33**

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34.
2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.
3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.
2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII**ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION****Article 39**

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.
4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.
2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII
ACCORDS RÉGIONAUX**Article 52**

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.
2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.
3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.
4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.
2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE IX**COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE****Article 55**

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
- c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.
2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "institutions spécialisées".

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'article 55.

Article 60

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent Chapitre.

CHAPITRE X
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMPOSITION**Article 61**

1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.
4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS**Article 62**

1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.
2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.
3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.
4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

Article 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.
2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Article 66

1. Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.
2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.
3. Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

VOTE**Article 67**

1. Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCÉDURE

Article 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Le Conseil économique et social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Article 71

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Article 72

1. Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.
2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE XI

DÉCLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Article 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent

comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

- a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;
- b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;
- c) d'affermir la paix et la sécurité internationales;
- d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article;
- e) de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

CHAPITRE XII

RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "territoires sous tutelle".

Article 76

Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a) affermir la paix et la sécurité internationales;

- b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
- c) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;
- d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80.

Article 77

1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :
 - a) territoires actuellement sous mandat;
 - b) territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
 - c) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.
2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions.

Article 78

Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux Articles 83 et 85.

Article 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux Articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'article 77.

Article 81

L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression "autorité chargée de l'administration", peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'article 43.

Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.
2. Les fins essentielles énoncées à l'article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.
3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle.

Article 85

1. En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale.
2. Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

CHAPITRE XIII

CONSEIL DE TUTELLE

COMPOSITION

Article 86

1. Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies :
 - a) les Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle;
 - b) ceux des Membres désignés nommément à l'article 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle;
 - c) autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.
2. Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 87

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a) examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;
- b) recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;
- c) faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;
- d) prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

Article 88

Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

VOTE

Article 89

1. Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCÉDURE

Article 90

1. Le Conseil de tutelle adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.
2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 91

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.
2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.
2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.
2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

CHAPITRE XV**SECRÉTARIAT****Article 97**

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.
2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.
2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

CHAPITRE XVI**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 102**

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

CHAPITRE XVII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ****Article 106**

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

CHAPITRE XVIII**AMENDEMENTS****Article 108**

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Article 109

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.
2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.
3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

CHAPITRE XIX**RATIFICATION ET SIGNATURE****Article 110**

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.
3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et par la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.
4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

FAIT à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

REGLEMENT DE LA COUR (1978)

ADOPTE LE 14 AVRIL 1978 ET ENTRE
EN VIGUEUR LE 1ER JUILLET 1978¹

PRÉAMBULE*

La Cour,
Vu le chapitre XIV de la Charte des Nations Unies;
Vu le Statut de la Cour annexé à ladite Charte;
Agissant en vertu de l'article 30 du Statut;
Adopte le Règlement ci-après.

* Amendement entré en vigueur le 14 avril 2005.

¹ Une fois adopté par la Cour, tout amendement au Règlement est désormais placé sur le site Internet de la Cour, avec mention de sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, de toute réserve *ratione temporis* quant à son applicabilité (par exemple, applicabilité limitée aux affaires introduites après son entrée en vigueur) ; il est également publié dans l'*Annuaire* de la Cour. Les articles marqués d'un astérisque ont fait l'objet d'un amendement depuis le 1^{er} juillet 1978 ; ils sont reproduits sous leur forme amendée.

TITRE I

LA COUR

SECTION A. JUGES ET ASSESEURS

Sous-section 1. Membres de la Cour

Article 1

1. Les membres de la Cour sont les juges élus conformément aux articles 2 à 15 du Statut.
2. Aux fins d'une affaire déterminée, la Cour peut en outre comprendre sur le siège une ou plusieurs personnes désignées conformément à l'article 31 du Statut pour siéger comme juges *ad hoc*.
3. Dans les dispositions du présent Règlement, l'expression *membre de la Cour* désigne un juge élu; le terme *juge* désigne aussi bien un membre de la Cour qu'un juge *ad hoc*.

Article 2

1. La période de fonctions des membres de la Cour élus à une élection triennale commence à courir le 6 février¹ de l'année où les vacances auxquelles il est pourvu se produisent.
2. La période de fonctions d'un membre de la Cour élu en remplacement d'un membre n'ayant pas achevé son mandat commence à courir le jour de l'élection.

¹ Date à laquelle les membres de la Cour élus à la première élection sont entrés en fonction en 1946.

Article 3

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonctions conformément à l'article 2 du présent Règlement.

3. Les membres de la Cour entrés en fonctions à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

4. Tout membre de la Cour réélu pour une nouvelle période de fonctions suivant immédiatement la précédente conserve son rang.

5. Pendant la durée de leurs mandats, le Président et le Vice-Président prennent rang avant tous les autres membres de la Cour.

6. Le membre de la Cour qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président est dénommé *juge doyen* aux fins du présent Règlement. S'il est empêché, le membre de la Cour qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme le juge doyen.

Article 4

1. Tout membre de la Cour doit, conformément à l'article 20 du Statut, faire la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

2. Cette déclaration est faite à la première audience publique à laquelle le membre de la Cour assiste. L'audience a lieu le plus tôt possible après le début de sa période de fonctions et il est tenu au besoin une audience spéciale à cet effet.

3. Un membre de la Cour réélu ne renouvelle sa déclaration que si sa nouvelle période de fonctions ne suit pas immédiatement la précédente.

Article 5

1. Si un membre de la Cour décide de démissionner, il fait connaître sa décision au Président et la démission prend effet conformément à l'article 13, paragraphe 4, du Statut.

2. Si le membre de la Cour qui décide de démissionner de la Cour est le Président, il fait connaître sa décision à la Cour et la démission prend effet conformément à l'article 13, paragraphe 4, du Statut.

Article 6

Si l'application de l'article 18 du Statut est envisagée, le membre de la Cour intéressé en est informé par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président, dans une communication écrite qui expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée de la Cour spécialement convoquée à cet effet, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. A une séance privée ultérieure, tenue hors

la présence du membre de la Cour intéressé, la question est discutée; chaque membre de la Cour donne son avis et, si demande en est faite, il est procédé à un vote.

Sous-section 2. Juges ad hoc

Article 7

1. Les juges *ad hoc* désignés conformément à l'article 31 du Statut aux fins d'affaires déterminées sont admis à siéger à la Cour dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 17, paragraphe 2, 35, 36, 37, 91, paragraphe 2, et 102, paragraphe 3, du présent Règlement.

2. Ils participent aux affaires dans lesquelles ils siègent dans des conditions de complète égalité avec les autres juges.

3. Les juges *ad hoc* prennent rang après les membres de la Cour et selon l'ancienneté d'âge.

Article 8

1. La déclaration solennelle que doivent faire les juges *ad hoc* conformément aux articles 20 et 31, paragraphe 6, du Statut est la même que la déclaration prévue à l'article 4, paragraphe 1, du présent Règlement.

2. Cette déclaration est faite en audience publique dans l'affaire à laquelle le juge *ad hoc* participe. Si l'affaire est examinée par une chambre de la Cour, la déclaration est faite de la même manière en cette chambre.

3. Les juges *ad hoc* prononcent une déclaration à l'occasion de toute affaire à laquelle ils participent, même s'ils en ont déjà fait une lors d'une affaire précédente, mais ils ne la renouvellent pas pour une phase ultérieure de la même affaire.

Sous-section 3. Assesseurs

Article 9

1. La Cour peut, d'office ou sur demande présentée avant la clôture de la procédure écrite, décider, pour une affaire contentieuse ou consultative, de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote.

2. Lorsque la Cour a décidé cette adjonction, le Président recueille tous renseignements utiles pour le choix de ces assesseurs.

3. Les assesseurs sont désignés au scrutin secret, à la majorité des juges composant la Cour aux fins de l'affaire.

4. Les mêmes pouvoirs appartiennent aux chambres prévues aux articles 26 et 29 du Statut et à leurs Présidents, qui les exercent de la même façon.

5. Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs font en audience publique la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs d'assesseur en tout honneur, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour.»

SECTION B. PRESIDENCE

Article 10

1. Le mandat du Président et celui du Vice-Président prennent effet à la date à laquelle commencent à courir, conformément à l'article 2 du présent Règlement, les périodes de fonctions des membres de la Cour élus à une élection triennale.

2. Les élections à la présidence et à la Vice-présidence ont lieu à cette date ou peu après. Si le Président sortant reste membre de la Cour, il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'élection à la présidence ait eu lieu.

Article 11

1. Si, à la date de l'élection à la présidence, le Président sortant reste membre de la Cour, l'élection se déroule sous sa direction. S'il a cessé d'être membre de la Cour ou est empêché, l'élection se déroule sous la direction du membre de la Cour exerçant la présidence conformément à l'article 13, paragraphe 1, du présent Règlement.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, après que le membre de la Cour exerçant la présidence a indiqué le nombre de voix requis pour être élu; il n'est pas fait de présentation de candidature. Le membre de la Cour qui obtient les voix de la majorité des membres composant la Cour au moment de l'élection est déclaré élu et entre immédiatement en fonctions.

3. L'élection du Vice-Président se déroule sous la direction du nouveau Président soit à la même séance soit à la séance qui suit. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également à cette élection.

Article 12

Le Président préside toutes les séances de la Cour; il dirige les travaux et contrôle les serVices de la Cour.

Article 13

1. Lorsque la présidence est vacante ou que le Président est empêché de l'exercer, elle est assurée par le Vice-Président ou, à défaut, par le juge doyen.

2. Lorsque le Président est empêché soit de siéger soit de présider dans une affaire en vertu d'une disposition du Statut ou du présent Règlement, il continue à exercer la présidence à tous égards sauf pour cette affaire.

3. Le Président prend les mesures nécessaires pour que la présidence reste toujours assurée au siège de la Cour. Lorsqu'il est appelé à s'absenter, il peut, dans la mesure où cela est compatible avec le Statut et avec le présent Règlement, prendre des dispositions pour que la présidence soit exercée par le Vice-Président ou, à défaut, par le juge doyen.

4. Si le Président décide de résigner la présidence, il en informe par écrit la Cour par l'intermédiaire du Vice-Président ou, à défaut, du juge doyen. Si le Vice-Président décide de résigner la Vice-présidence, il en informe le Président.

Article 14

Au cas où une vacance de la présidence ou de la Vice-présidence se produit avant la date à laquelle le mandat en cours doit expirer conformément à l'article 21, paragraphe 1, du Statut et à

l'article 10, paragraphe 1, du présent Règlement, la Cour décide s'il doit être pourvu à cette vacance pour la période restant à courir.

SECTION C. CHAMBRES

Article 15

1. La chambre de procédure sommaire constituée chaque année conformément à l'article 29 du Statut est composée de cinq membres de la Cour, à savoir le Président et le Vice-Président, membres de droit, et trois autres membres élus conformément à l'article 18, paragraphe 1, du présent Règlement. En outre deux membres de la Cour sont élus chaque année comme suppléants.

2. Les élections visées au paragraphe 1 du présent article ont lieu chaque année le plus tôt possible après le 6 février. Les membres de la chambre entrent en fonctions dès leur élection et restent en fonctions jusqu'aux élections suivantes; ils sont rééligibles.

3. Si un membre de la chambre est empêché, pour quelque motif que ce soit, de siéger dans une affaire donnée, il est remplacé aux fins de cette affaire par celui des deux suppléants qui prend rang le premier.

4. Si un membre de la chambre démissionne ou cesse de faire partie de cette chambre pour tout autre motif, sa place est occupée par celui des deux suppléants qui prend rang le premier; celui-ci devient alors membre titulaire de la chambre et un nouveau suppléant est élu pour le remplacer. S'il se produit plus de vacances qu'il n'y a de suppléants, il est procédé le plus tôt possible à des élections pour pourvoir aux sièges encore vacants après que les suppléants sont devenus membres titulaires et pour combler les vacances parmi les suppléants.

Article 16

1. Lorsque la Cour décide de constituer une ou plusieurs chambres prévues à l'article 26, paragraphe 1, du Statut, elle détermine la catégorie d'affaires en vue de laquelle chaque chambre est constituée, le nombre de ses membres, la durée de leurs pouvoirs et la date de leur entrée en fonctions.

2. Les membres de la chambre sont élus de la manière prévue à l'article 18, paragraphe 1, du présent Règlement parmi les membres de la Cour, compte tenu des connaissances particulières, des aptitudes techniques ou de l'expérience que chacun a pu acquérir en ce qui concerne la catégorie d'affaires dont la chambre doit connaître.

3. La Cour peut décider la suppression d'une chambre, mais sans préjudice du devoir incombant à celle-ci de terminer les affaires en instance devant elle.

Article 17

1. La demande tendant à constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée ainsi qu'il est prévu à l'article 26, paragraphe 2, du Statut peut être formée à tout moment jusqu'à la clôture de la procédure écrite. Dès réception de la demande émanant de l'une des parties, le Président s'informe de l'assentiment de la partie adverse.

2. Une fois acquis l'accord des parties, le Président s'informe de leurs vues au sujet de la composition de la chambre et rend compte à la Cour. Il prend aussi toutes dispositions qui seraient nécessaires pour assurer l'application de l'article 31, paragraphe 4, du Statut.

3. Ayant fixé, avec l'assentiment des parties, le nombre de ses membres qui siégeront à la chambre, la Cour procède à leur élection de la manière prévue à l'article 18, paragraphe 1, du présent Règlement. Les vacances éventuelles sont pourvues suivant la même procédure.

4. Les membres d'une chambre constituée en application du présent article qui ont été remplacés conformément à l'article 13 du Statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions continuent à siéger dans toutes les phases de l'affaire, à quelque stade qu'elle en soit lors de ce remplacement.

Article 18

1. Les élections à toutes les chambres ont lieu au scrutin secret. Les membres de la Cour qui recueillent le plus de voix et obtiennent celles de la majorité des membres composant la Cour au moment de l'élection sont déclarés élus. Pour pourvoir les vacances, il est procédé, le cas échéant, à plusieurs tours de scrutin, chaque scrutin étant limité au nombre des vacances restant à pourvoir.

2. Si, au moment de sa constitution, une chambre compte parmi ses membres le Président ou le Vice-Président de la Cour ou l'un et l'autre, elle est présidée, selon le cas, par le Président ou par le Vice-Président. Sinon, la chambre élit son Président au scrutin secret et à la majorité. Le membre de la Cour qui, conformément au présent paragraphe, préside la chambre au moment de sa constitution continue à en assurer la présidence tant qu'il en reste membre.

3. Le Président d'une chambre exerce, à l'égard des affaires portées devant cette chambre, toutes les fonctions du Président de la Cour à l'égard des affaires soumises à celle-ci.

4. Si le Président d'une chambre est empêché de siéger ou de présider, la présidence est assurée par le membre de la chambre qui prend rang le premier et n'est pas lui-même empêché.

SECTION D. FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA COUR

Article 19

La pratique interne de la Cour en matière judiciaire est régie, sous réserve des dispositions du Statut et du présent Règlement, par toute résolution adoptée en la matière par la Cour¹.

¹ La résolution actuellement en vigueur a été adoptée le 12 avril 1976.

Article 20

1. Le quorum prescrit à l'article 25, paragraphe 3, du Statut s'applique à toutes les séances de la Cour.

2. L'obligation incombant aux membres de la Cour, en vertu de l'article 23, paragraphe 3, du Statut, d'être à tout moment à la disposition de la Cour implique qu'ils assistent à toutes ses séances, à moins d'en être empêchés pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour.

3. Les juges *ad hoc* sont de même tenus d'être à la disposition de la Cour et d'assister à toutes les séances concernant les affaires auxquelles ils participent. Ils ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

4. La Cour fixe les périodes et la durée des vacances judiciaires ainsi que les périodes et les conditions des congés à accorder à des membres de la Cour conformément à l'article 23, paragraphe 2, du Statut, en tenant compte dans l'un et l'autre cas de l'état de son rôle général et des travaux en cours.

5. Sous réserve des mêmes considérations, la Cour observe les jours fériés en usage au lieu où elle siège.

6. En cas d'urgence, le Président peut convoquer la Cour à tout moment.

Article 21

1. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes. Toutefois la Cour peut à tout moment décider de publier tout ou partie de ses délibérations sur des questions autres que judiciaires ou autoriser cette publication.

2. Seuls les juges et éventuellement les assesseurs prennent part aux délibérations en matière judiciaire. Le Greffier ou son adjoint et tous autres fonctionnaires du Greffe dont la présence peut être requise y assistent. Aucune autre personne ne peut être présente si ce n'est avec l'autorisation de la Cour.

3. Les procès-verbaux des délibérations de la Cour en matière judiciaire se bornent à indiquer le titre ou la nature des questions ou sujets débattus et le résultat des votes. Ils ne mentionnent pas le détail des discussions ou les opinions émises; toutefois tout juge a le droit de demander qu'une déclaration faite par lui soit inscrite au procès-verbal.

TITRE II

LE GREFFE

Article 22

1. La Cour élit son Greffier au scrutin secret parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Le Greffier est élu pour une période de sept ans. Il est rééligible.

2. En cas de vacance effective ou imminente, le Président avise les membres de la Cour soit dès l'ouverture de cette vacance soit, si la vacance doit résulter de l'expiration du mandat du Greffier, trois mois au moins avant l'expiration de ce mandat. Le Président fixe une date pour la clôture de la liste des candidats de telle façon que les propositions et renseignements les concernant puissent être reçus en temps utile.

3. Les propositions doivent s'accompagner de tous renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, leurs occupations actuelles, leurs titres universitaires, leurs connaissances linguistiques et leur expérience du droit, de la diplomatie ou des affaires des organisations internationales.

4. Le candidat qui obtient les voix de la majorité des membres composant la Cour au moment de l'élection est déclaré élu.

Article 23

La Cour élit un Greffier adjoint; les dispositions de l'article 22 du présent Règlement s'appliquent à son élection et à la durée de son mandat.

Article 24

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait devant la Cour la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier de la Cour internationale de Justice et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour.»

2. Le Greffier adjoint fait une déclaration semblable devant la Cour avant son entrée en fonctions.

Article 25

1. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur la proposition du Greffier. Toutefois la Cour peut décider que, pour les postes qu'elle déterminera, les nominations seront faites par le Greffier avec l'approbation du Président.

2. Avant son entrée en fonctions, tout fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

«Je déclare solennellement que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour internationale de Justice et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour.»

Article 26

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier :

- a) sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et en particulier assure toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le présent Règlement, en veillant à ce que la date de leur expédition et de leur réception puisse être facilement contrôlée;
- b) tient, sous le contrôle du Président et dans la forme prescrite par la Cour, un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe;
- c) conserve les déclarations par lesquelles des Etats non parties au Statut acceptent la juridiction de la Cour aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Statut et en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats parties au Statut, à tous autres Etats ayant déposé une telle déclaration et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- d) transmet aux parties copie de toutes les pièces de procédure et des documents annexés, dès leur réception au Greffe;
- e) communique au gouvernement du pays où siège la Cour ou une chambre et à tous autres gouvernements intéressés les renseignements nécessaires au sujet des personnes appelées à bénéficier de privilèges, immunités ou facilités en vertu du Statut et de tout accord pertinent;
- f) assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances;
- g) prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour;
- h) signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux visés à l'alinéa f) ci-dessus;
- i) fait imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour ordonne la publication;
- j) assume la responsabilité de tous les travaux administratifs et en particulier de la comptabilité et de la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière;

- k) donne la suite qu'appellent les demandes de renseignements concernant la Cour et son activité;
- l) contribue à assurer les relations entre la Cour et les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les conférences et organismes internationaux s'occupant de la codification et du développement progressif du droit international;
- m) fait en sorte que des renseignements sur la Cour et son activité soient mis à la disposition des gouvernements, des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, des associations professionnelles, sociétés savantes, facultés et écoles de droit ainsi que des moyens d'information publique;
- n) assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci¹.

2. La Cour peut à tout moment confier d'autres fonctions au Greffier.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier est responsable devant la Cour.

¹ Le Greffier assure également la garde des archives de la Cour permanente de Justice internationale, qui ont été confiées à la Cour actuelle par décision de la Cour permanente en octobre 1945 (*C.I.J. Annuaire 1946-1947*, p. 20), et la garde des archives du procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg (1945-1946), que ce Tribunal a confiées à la Cour par décision du 1^{er} octobre 1946 ; la Cour a autorisé le Greffier à accepter les archives du Tribunal de Nuremberg par décision du 19 novembre 1949.

Article 27

1. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace pendant son absence ou, en cas de vacance du poste, jusqu'à ce que celui-ci soit pourvu.

2. Si le Greffier et le Greffier adjoint sont l'un et l'autre empêchés de s'acquitter des fonctions de Greffier, le Président désigne un fonctionnaire du Greffe pour remplir ces fonctions pendant le temps nécessaire. Si les deux postes sont simultanément vacants, le Président désigne, après avoir consulté les membres de la Cour, un fonctionnaire du Greffe pour remplir les fonctions de Greffier jusqu'à l'élection d'un nouveau Greffier.

Article 28

1. Le Greffe se compose du Greffier, du Greffier adjoint et de tous autres fonctionnaires dont le Greffier peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. La Cour arrête l'organisation du Greffe et, à cet effet, invite le Greffier à lui soumettre des propositions.

3. Des instructions pour le Greffe sont établies par le Greffier et approuvées par la Cour.

4. Le personnel du Greffe est assujéti à un statut du personnel établi par le Greffier, aussi conforme que possible au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et approuvé par la Cour.

Article 29

1. Le Greffier ne peut être relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux tiers des membres de la Cour, il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a manqué gravement aux obligations qui lui incombent.

2. Avant qu'une décision soit prise en application du présent article, le Greffier est informé par le Président de la mesure envisagée dans une communication écrite qui en expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée de la Cour, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées.

3. Le Greffier adjoint ne peut être relevé de ses fonctions que pour les mêmes raisons et selon la même procédure.

TITRE III

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

SECTION A. COMMUNICATIONS A LA COUR ET CONSULTATIONS

Article 30

Toute communication destinée à la Cour conformément au présent Règlement est adressée au Greffier sauf indication contraire. Toute demande formulée par une partie est de même adressée au Greffier, à moins qu'elle ne soit présentée lors d'une audience de la Cour pendant la procédure orale.

Article 31

Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure. A cette fin, il convoque les agents des parties le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu.

SECTION B. COMPOSITION DE LA COUR DANS DES AFFAIRES DÉTERMINÉES

Article 32

1. Si le Président de la Cour est ressortissant de l'une des parties dans une affaire, il n'exerce pas la présidence pour cette affaire. La même règle s'applique au Vice-Président ou au juge doyen lorsque l'un ou l'autre est appelé à exercer la présidence.

2. Le membre de la Cour qui préside dans une affaire à la date à laquelle la Cour se réunit pour la procédure orale continue à présider dans cette affaire jusqu'à l'achèvement de la phase dont il s'agit, même si un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président est élu entre-temps. S'il n'est plus en mesure de siéger, la présidence en l'affaire est déterminée conformément à l'article 13 du présent Règlement et d'après la composition de la Cour à la date à laquelle celle-ci s'est réunie pour la procédure orale.

Article 33

Sauf dans le cas prévu à l'article 17 du présent Règlement, les membres de la Cour qui ont été remplacés conformément à l'article 13, paragraphe 3, du Statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions s'acquittent de l'obligation que ce paragraphe leur impose en continuant à siéger jusqu'à l'achèvement de toute phase d'une affaire en laquelle la Cour s'est réunie pour la procédure orale avant la date de ce remplacement.

Article 34

1. En cas de doute sur l'application de l'article 17, paragraphe 2, du Statut ou en cas de désaccord sur l'application de l'article 24 du Statut, le Président informe les membres de la Cour, auxquels il appartient de prendre une décision.

2. Une partie qui désire appeler l'attention de la Cour sur des faits qu'elle considère comme pouvant concerner l'application des dispositions du Statut visées au paragraphe précédent, mais dont elle pense que la Cour n'aurait pas eu connaissance, avise confidentiellement le Président de ces faits par écrit.

Article 35

1. Si une partie entend exercer la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* dans une affaire, elle notifie son intention à la Cour le plus tôt possible. Si elle n'indique pas en même temps le nom et la nationalité du juge choisi, elle doit, au plus tard deux mois avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, faire connaître à la Cour le nom et la nationalité de la personne désignée en fournissant une brève notice biographique. Le juge *ad hoc* peut être d'une nationalité autre que celle de la partie qui le désigne.

2. Si une partie est disposée à s'abstenir de désigner un juge *ad hoc* à condition que la partie adverse fasse de même, elle le notifie à la Cour, qui en informe la partie adverse. Si celle-ci notifie son intention de désigner un juge *ad hoc* ou le désigne, le délai applicable à la partie qui s'est auparavant abstenue de procéder à une désignation est éventuellement prorogé par le Président.

3. Copie de toute notification concernant la désignation d'un juge *ad hoc* est communiquée par le Greffier à la partie adverse, qui est invitée à présenter dans un délai fixé par le Président les observations qu'elle voudrait faire. Si dans ce délai aucune objection n'est soulevée par la partie adverse et si la Cour elle-même n'en voit aucune, les parties en sont informées.

4. En cas de contestation ou de doute, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

5. Un juge *ad hoc* qui a accepté d'être désigné mais n'est plus en mesure de siéger peut être remplacé.

6. S'il est constaté que les raisons sur lesquelles se fonde la participation d'un juge *ad hoc* n'existent plus, celui-ci cesse de siéger.

Article 36

1. Si la Cour constate que deux ou plusieurs parties font cause commune et doivent donc ne compter que pour une seule et qu'il n'y a sur le siège aucun membre de la Cour de la nationalité de l'une de ces parties, la Cour leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un juge *ad hoc*.

2. Si l'une des parties dont la Cour a constaté qu'elles faisaient cause commune invoque l'existence d'un intérêt propre ou soulève toute autre objection, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

Article 37

1. Si un membre de la Cour ayant la nationalité de l'une des parties n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire, cette partie est autorisée à désigner un juge *ad hoc* dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

2. Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un juge de la nationalité de l'une d'elles si le membre de la Cour ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire.

3. Si le membre de la Cour ayant la nationalité de l'une des parties est de nouveau en mesure de siéger avant la clôture de la procédure écrite dans cette phase de l'affaire, il reprend sa place sur le siège.

SECTION C. PROCEDURE DEVANT LA COUR

Sous-section 1. Introduction de l'instance

Article 38

1. Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par une requête adressée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.

2. La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.

3. L'original de la requête est signé soit par l'agent de la partie qui l'introduit soit par le représentant diplomatique de cette partie dans le pays où la Cour a son siège, soit par une autre personne dûment autorisée. Si la requête porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par ce dernier ou par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères du demandeur.

4. Le Greffier transmet immédiatement au défendeur une copie certifiée conforme de la requête.

5. Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

Article 39

1. Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par la notification d'un compromis conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, cette notification peut être effectuée conjointement par les parties ou par une ou plusieurs d'entre elles. Si la notification n'est pas faite conjointement, une copie certifiée conforme en est immédiatement transmise par le Greffier à l'autre partie.

2. La notification est toujours accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du compromis. La notification indique en outre l'objet précis du différend ainsi que les parties, pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis.

Article 40

1. Sauf dans les circonstances envisagées à l'article 38, paragraphe 5, du présent Règlement, tous les actes accomplis au nom des parties après l'introduction d'une instance le sont par des agents. Ceux-ci doivent avoir au siège de la Cour un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire. Les communications envoyées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes.

2. Lorsqu'une instance est introduite par une requête, le nom de l'agent du demandeur est indiqué. Dès la réception de la copie certifiée conforme de la requête ou le plus tôt possible après, le défendeur fait connaître à la Cour le nom de son agent.

3. Lorsqu'une instance est introduite par la notification d'un compromis, la partie procédant à la notification indique le nom de son agent. Toute autre partie au compromis fait connaître à la Cour le nom de son agent dès qu'elle reçoit du Greffier une copie certifiée conforme de la notification ou le plus tôt possible après, si elle ne l'a déjà fait.

Article 41

L'introduction d'une instance par un Etat qui n'est pas partie au Statut mais qui a accepté la juridiction de la Cour en vertu de l'article 35, paragraphe 2, du Statut, par une déclaration faite aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité conformément à cet article¹, doit être accompagnée du dépôt de ladite déclaration, à moins qu'elle n'ait été préalablement déposée au Greffe. Si une question se pose quant à la validité ou à l'effet d'une telle déclaration, la Cour décide.

¹ La résolution actuellement en vigueur a été adoptée le 15 octobre 1946.

Article 42

Le Greffier transmet copie de toute requête ou notification de compromis introduisant une instance devant la Cour : *a)* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; *b)* aux Membres des Nations Unies; *c)* aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

*Article 43*¹*

1. Lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière.

2. Lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle a participé une organisation internationale publique peut être en cause dans une affaire soumise à la Cour, celle-ci examine la question de savoir si le Greffier doit en aviser cette organisation. Toute organisation internationale publique ainsi avisée par le Greffier peut présenter ses observations sur les dispositions particulières de la convention dont l'interprétation est en cause dans ladite affaire.

3. Si une organisation internationale publique juge à propos de présenter des observations au titre du paragraphe 2 du présent article, la procédure à suivre est celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 69 du présent Règlement.

* Amendement entré en vigueur le 29 septembre 2005.

¹ Le paragraphe 1 de l'article 43 amendé reprend sans changement le texte de cette disposition, tel qu'adopté le 14 avril 1978.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 43 amendé sont nouveaux.

Sous-section 2. Procédure écrite

Article 44

1. A la lumière des renseignements obtenus par le Président conformément à l'article 31 du présent Règlement, la Cour rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre des pièces de procédure ainsi que les délais pour leur présentation.

2. Aux fins de l'élaboration des ordonnances rendues conformément au paragraphe 1 du présent article, il est tenu compte de tout accord qui serait intervenu entre les parties et n'entraînerait pas un retard injustifié.

3. La Cour peut, à la demande de la partie intéressée, proroger un délai ou décider de considérer comme valable un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé, si elle estime la demande suffisamment justifiée. Dans l'un et l'autre cas, la possibilité est offerte à la partie adverse de faire connaître ses vues.

4. Si la Cour ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs que lui confère le présent article sont exercés par le Président. Au cas où la consultation prévue à l'article 31 révèle un désaccord persistant entre les parties quant à l'application des articles 45, paragraphe 2, ou 46, paragraphe 2, du présent Règlement, la Cour est convoquée pour trancher la question.

Article 45

1. Dans une affaire introduite par une requête, les pièces de procédure comprennent dans l'ordre, un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur.

2. La Cour peut autoriser ou prescrire la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur si les parties sont d'accord à cet égard ou si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.

Article 46

1. Dans une affaire introduite par la notification d'un compromis, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure sont ceux que fixe le compromis lui-même, à moins que la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, n'en décide autrement.

2. Si le compromis ne contient aucune disposition à cet égard et si les parties ne se mettent pas ultérieurement d'accord sur le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure, chacune des parties dépose un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais. La Cour n'autorise la présentation d'une réplique et d'une duplique que si elle l'estime nécessaire.

Article 47

La Cour peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes. Elle peut ordonner aussi que les procédures écrites ou orales, y compris la présentation de témoins, aient un caractère commun; ou elle peut, sans opérer de jonction formelle, ordonner une action commune au regard d'un ou plusieurs éléments de ces procédures.

Article 48

Les délais pour l'accomplissement d'actes de procédure peuvent être fixés par l'indication d'une période déterminée mais doivent toujours spécifier une date précise. Ils doivent être aussi brefs que la nature de l'affaire le permet.

Article 49

1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée, un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire; le cas échéant, un exposé additionnel des faits; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire; un exposé de droit en réponse; et les conclusions.

3. La réplique et la duplique, si la Cour en autorise la présentation, ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore.

4. Toute pièce de procédure énonce les conclusions de la partie qui la dépose, au stade de la procédure dont il s'agit, en les distinguant de l'argumentation, ou confirme les conclusions déjà présentées.

Article 50

1. Sont jointes à l'original de toute pièce de procédure des copies certifiées conformes de tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées dans cette pièce.

2. Si un de ces documents n'est pertinent qu'en partie, il suffit de joindre en annexe les extraits nécessaires aux fins de la pièce dont il s'agit. Copie du document complet est déposée au Greffe, à moins qu'il n'ait été publié sous une forme qui le rende facilement accessible.

3. Au moment du dépôt d'une pièce de procédure, il est fourni un bordereau de tous les documents annexés à cette pièce.

Article 51

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure écrite ait lieu dans l'une des deux langues officielles de la Cour, les pièces de procédure ne sont présentées que dans cette langue. À défaut d'un tel accord, toute pièce de procédure ou partie de pièce de procédure est présentée dans l'une ou l'autre des langues officielles.

2. Si une langue autre que le français ou l'anglais est employée conformément à l'article 39, paragraphe 3, du Statut, une traduction en français ou en anglais, certifiée exacte par la partie qui la fournit, est jointe à l'original des pièces de procédure.

3. Si un document annexé à une pièce de procédure n'est pas rédigé dans l'une des deux langues officielles de la Cour, une traduction dans l'une de ces deux langues, certifiée exacte par la partie qui la fournit, doit l'accompagner. La traduction peut être limitée à une partie ou à des extraits d'une annexe mais, en ce cas, elle est accompagnée d'une note explicative indiquant les passages traduits. La Cour peut toutefois demander la traduction d'autres passages ou une traduction intégrale.

Article 52^{1 2}*

1. L'original de toute pièce de procédure est signé par l'agent et déposé au Greffe. Il est accompagné d'une copie certifiée conforme de la pièce, des documents annexés et de toutes traductions, pour communication à la partie adverse conformément à l'article 43, paragraphe 4, du Statut, ainsi que du nombre d'exemplaires additionnels requis par le Greffe; il pourra toutefois être demandé ultérieurement d'autres exemplaires si le besoin s'en fait sentir.

2. Toute pièce de procédure est datée. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de sa réception au Greffe qui est retenue par la Cour.

3. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible à tout moment avec l'assentiment de la partie adverse ou avec l'autorisation du Président. Toute correction ainsi faite est notifiée à la partie adverse de la même manière que la pièce de procédure à laquelle elle se rapporte.

* Amendement entré en vigueur le 14 avril 2005.

¹ Les agents des parties sont priés de s'informer auprès du Greffe du format adopté par la Cour pour les pièces de procédure.

² Le texte de l'article 52, tel qu'adopté le 14 avril 1978, comprenait un paragraphe 3 portant sur les règles à suivre en cas d'impression d'une pièce de procédure par l'entremise du greffier ; ce paragraphe a été supprimé et la note explicative liée à cet article a été modifiée. L'ancien paragraphe 4 a été renuméroté et constitue le paragraphe 3.

Article 53

1. La Cour, ou si elle ne siège pas le Président, peut à tout moment décider, après s'être renseignée auprès des parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront tenus à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication.

2. La Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, décider que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

Sous-section 3. Procédure orale

Article 54

1. La procédure écrite une fois close, l'affaire se trouve en état. La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour, qui peut aussi prononcer, lorsqu'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la suite de la procédure orale.

2. Lorsqu'elle fixe la date d'ouverture de la procédure orale ou en prononce le renvoi, la Cour prend en considération la priorité prescrite par l'article 74 du présent Règlement et toutes autres circonstances particulières, y compris l'urgence d'une autre affaire.

3. Si la Cour ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article sont exercés par le Président.

Article 55

Si elle le juge désirable, la Cour peut décider conformément à l'article 22, paragraphe 1, du Statut que la suite de la procédure dans une affaire se déroulera en tout ou en partie ailleurs qu'au siège de la Cour. Elle se renseigne au préalable auprès des parties.

Article 56

1. Après la clôture de la procédure écrite et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucun document nouveau ne peut être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose en original ou en copie certifiée conforme, avec le nombre d'exemplaires requis par le Greffe, qui en assure la communication à la partie adverse et informe la Cour. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne s'oppose pas à la production du document.

2. A défaut d'assentiment, la Cour peut, après avoir entendu les parties, autoriser la production du document si elle l'estime nécessaire.

3. Lorsqu'un nouveau document a été produit conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, la possibilité est offerte à la partie adverse de présenter des observations à son sujet et de soumettre des documents à l'appui de ces observations.

4. La teneur d'un document qui n'aurait pas été produit conformément à l'article 43 du Statut ou au présent article ne peut être mentionnée au cours de la procédure orale, à moins que ce document ne fasse partie d'une publication facilement accessible.

5. L'application des dispositions du présent article ne constitue pas en soi un motif de retarder l'ouverture ou la poursuite de la procédure orale.

Article 57

Sans préjudice des règles concernant la production de documents, chaque partie fait connaître au Greffier, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les moyens de preuve qu'elle entend invoquer ou dont elle a l'intention de demander à la Cour d'obtenir la production. Cette communication contient la liste des noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des témoins et experts que cette partie désire faire entendre, avec l'indication, en termes généraux, des points sur lesquels doit porter la déposition. Copie de cette communication doit être également fournie pour transmission à la partie adverse.

Article 58

1. La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

2. L'ordre dans lequel les parties sont entendues, la méthode applicable à la présentation des moyens de preuve et à l'audition des témoins et experts ainsi que le nombre des conseils et avocats qui prennent la parole au nom de chaque partie sont fixés par la Cour, après que les parties ont fait connaître leurs vues conformément à l'article 31 du présent Règlement.

Article 59

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis. Une décision ou une demande en ce sens peut concerner tout ou partie des débats et intervenir à tout moment.

Article 60

1. Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. A cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués.

2. A l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée à la Cour et transmise à la partie adverse.

Article 61

1. La Cour peut, à tout moment avant ou durant les débats, indiquer les points ou les problèmes qu'elle voudrait voir spécialement étudier par les parties ou ceux qu'elle considère comme suffisamment discutés.

2. La Cour peut, durant les débats, poser des questions aux agents, conseils et avocats ou leur demander des éclaircissements.

3. La même faculté appartient à chaque juge qui, pour l'exercer, fait connaître son intention au Président, chargé de la direction des débats par l'article 45 du Statut.

4. Les agents, conseils et avocats peuvent répondre immédiatement ou dans un délai fixé par le Président.

Article 62

1. La Cour peut à tout moment inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'elle considère comme nécessaires pour préciser tout aspect des problèmes en cause ou peut elle-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin.

2. La Cour peut, s'il y a lieu, faire déposer un témoin ou un expert pendant la procédure.

Article 63

1. Les parties peuvent faire entendre tous les témoins et experts qui figurent sur la liste communiquée à la Cour conformément à l'article 57 du présent Règlement. Si, à un moment quelconque de la procédure orale, l'une des parties veut faire entendre un témoin ou expert dont le nom ne figure pas sur cette liste, elle en avise la Cour et la partie adverse en fournissant les renseignements prescrits par l'article 57. Le témoin ou expert peut être entendu si la partie adverse ne s'y oppose pas ou si la Cour considère que la déposition sera vraisemblablement pertinente.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président prend, à la demande d'une partie ou d'office, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour.

Article 64

Sauf au cas où, tenant compte de circonstances spéciales, la Cour choisirait une formule différente,

a) tout témoin fait, avant de déposer, la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité»;

b) tout expert fait, avant de présenter son exposé, la déclaration suivante :

«Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère.»

Article 65

Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils et avocats des parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et les juges. Avant de déposer, les témoins doivent demeurer hors de la salle d'audience.

Article 66

La Cour peut à tout moment décider, d'office ou à la demande d'une partie, d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte, dans

des conditions qu'elle détermine après s'être renseignée auprès des parties. Les dispositions nécessaires sont prises conformément à l'article 44 du Statut.

Article 67

1. Toute décision de la Cour portant qu'il y a lieu de faire procéder à une enquête ou à une expertise est prise, les parties entendues, par une ordonnance, qui précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, fixe le nombre et le mode de désignation des enquêteurs ou experts et indique les formalités à observer. Le cas échéant, la Cour invite les enquêteurs ou experts à faire une déclaration solennelle.

2. Tout rapport ou procès-verbal concernant l'enquête et tout rapport d'expert est communiqué aux parties auxquelles la possibilité est offerte de présenter des observations.

Article 68

Les sommes à verser aux témoins et experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour conformément à l'article 62, paragraphe 2, du présent Règlement et aux enquêteurs et experts désignés conformément à l'article 67, paragraphe 1, sont prélevées sur les fonds de la Cour s'il y a lieu.

Article 69

1. A tout moment avant la clôture de la procédure orale, la Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie communiquée comme il est prévu à l'article 57 du présent Règlement, demander à une organisation internationale publique, conformément à l'article 34 du Statut, des renseignements relatifs à une affaire portée devant elle. La Cour décide, après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation intéressée si ces renseignements doivent lui être présentés oralement ou par écrit et dans quels délais.

2. Lorsqu'une organisation internationale publique juge à propos de fournir de sa propre initiative des renseignements relatifs à une affaire portée devant la Cour, elle doit le faire par un mémoire déposé au Greffe avant la clôture de la procédure écrite. La Cour conserve la faculté de faire compléter ces renseignements oralement ou par écrit sur la base des demandes qu'elle jugerait à propos d'énoncer, ainsi que d'autoriser les parties à présenter des observations orales ou écrites au sujet des renseignements ainsi fournis.

3. Dans le cas prévu à l'article 34, paragraphe 3, du Statut, le Greffier, sur les instructions de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président, procède comme il est prescrit audit paragraphe. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut fixer, à compter du jour où le Greffier a communiqué la procédure écrite et après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation internationale publique intéressée, un délai dans lequel l'organisation pourra présenter à la Cour des observations écrites. Ces observations sont communiquées aux parties et peuvent être débattues par elles et par le représentant de ladite organisation au cours de la procédure orale.

4. Dans les paragraphes précédents, l'expression *organisation internationale publique* désigne une organisation internationale d'Etats.

Article 70

1. Sauf décision contraire prise par la Cour, toutes les plaidoiries, déclarations ou dépositions faites en audience dans une des langues officielles de la Cour sont interprétées dans l'autre langue officielle. Si elles sont faites dans une autre langue, elles sont interprétées dans les deux langues officielles de la Cour.

2. Lorsque, conformément à l'article 39, paragraphe 3, du Statut, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour en assurer l'interprétation dans l'une ou l'autre des langues officielles; toutefois le Greffier prend les dispositions voulues pour contrôler l'interprétation, assurée par une partie, des dépositions faites en son nom. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour, l'interprétation est assurée par les soins du Greffe.

3. Si une langue autre qu'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée pour les plaidoiries, déclarations ou dépositions d'une partie, celle-ci en avise le Greffier à temps pour lui permettre de prendre toutes dispositions nécessaires.

4. Avant de prendre leurs fonctions dans une affaire, les interprètes fournis par une partie font la déclaration suivante devant la Cour :

«Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et complète.»

Article 71

1. Le Greffier établit un compte rendu intégral de chaque audience dans la langue ou les langues officielles de la Cour utilisées durant l'audience. Si une autre langue est utilisée, le compte rendu est établi dans l'une des langues officielles de la Cour.

2. Si des plaidoiries ou déclarations sont faites dans une langue autre qu'une des langues officielles de la Cour, la partie au nom de laquelle elles sont faites en fournit d'avance un texte au Greffe dans l'une des langues officielles et ce texte constitue le passage correspondant du compte rendu.

3. Doivent précéder le texte du compte rendu les noms des juges présents et ceux des agents, conseils et avocats des parties.

4. Copie du compte rendu ainsi établi est adressée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux parties. Celles-ci peuvent, sous le contrôle de la Cour, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Les juges peuvent de même corriger le compte rendu de ce qu'ils ont dit.

5. Les témoins et experts reçoivent communication du compte rendu de leur déposition ou exposé et peuvent le corriger de la même manière que les parties.

6. Une copie certifiée conforme du compte rendu final corrigé, signée par le Président et le Greffier, constitue le procès-verbal authentique de l'audience aux fins de l'article 47 du Statut. Le procès-verbal des audiences publiques est imprimé et publié par la Cour.

Article 72

Toute réponse écrite faite par une partie à une question qui lui a été posée conformément à l'article 61 du présent Règlement ou tous moyens de preuve ou explications fournis par une partie conformément à l'article 62 et reçus par la Cour après la clôture de la procédure orale sont communiqués à la partie adverse, à qui la possibilité est offerte de présenter des observations. S'il y a lieu, la procédure orale peut être rouverte à cette fin.

SECTION D. PROCÉDURES INCIDENTES

Sous-section 1. Mesures conservatoires

Article 73

1. Une partie peut présenter une demande en indication de mesures conservatoires par écrit à tout moment de la procédure engagée en l'affaire au sujet de laquelle la demande est introduite.

2. La demande indique les motifs sur lesquels elle se fonde, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées. Copie certifiée conforme de la demande est immédiatement transmise par le Greffier à la partie adverse.

Article 74

1. La demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires.

2. Si la Cour ne siège pas au moment de la présentation de la demande, elle est immédiatement convoquée pour statuer d'urgence sur cette demande.

3. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter. La Cour reçoit et prend en considération toutes observations qui peuvent lui être présentées avant la clôture de cette procédure.

4. En attendant que la Cour se réunisse, le Président peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

Article 75

1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter.

2. Lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, la Cour peut indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures à prendre ou à exécuter par la partie même dont émane la demande.

3. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter en la même affaire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 76

1. A la demande d'une partie, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée.

2. Toute demande présentée par une partie et tendant à ce qu'une décision concernant des mesures conservatoires soit rapportée ou modifiée indique le changement dans la situation considéré comme pertinent.

3. Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Cour donne aux parties la possibilité de présenter des observations à ce sujet.

Article 77

Toutes mesures indiquées par la Cour en vertu des articles 73 et 75 du présent Règlement et toute décision prise par la Cour en vertu de l'article 76, paragraphe 1, sont immédiatement

communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut.

Article 78

La Cour peut demander aux parties des renseignements sur toutes questions relatives à la mise en oeuvre de mesures conservatoires indiquées par elle.

Sous-section 2. Exceptions préliminaires

*Article 79*¹*

1. Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire. Toute exception soulevée par une partie autre que le défendeur doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, après le dépôt de la requête et après consultation des parties lors d'une réunion avec le Président, la Cour peut décider qu'il est statué séparément sur toute question de compétence et de recevabilité.

3. Lorsque la Cour en décide ainsi, les parties déposent toutes pièces de procédure relatives à la compétence et à la recevabilité dans les délais fixés par la Cour et dans l'ordre déterminé par celle-ci, nonobstant les dispositions de l'article 45, paragraphe 1.

4. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer. Les documents à l'appui sont annexés sous forme de copies.

5. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

6. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur l'exception est orale.

7. Les exposés de fait et de droit contenus dans les pièces de procédure mentionnées aux paragraphes 4 et 5 du présent article et les exposés et moyens de preuve présentés pendant les audiences envisagées au paragraphe 6 sont limités aux points ayant trait à l'exception.

8. Pour permettre à la Cour de se prononcer sur sa compétence au stade préliminaire de la procédure, la Cour peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve, qui ont trait à la question.

9. La Cour, après avoir entendu les parties, statue dans un arrêt par lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si la Cour rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, elle fixe les délais pour la suite de la procédure.

10. La Cour donne effet à tout accord intervenu entre les parties et tendant à ce qu'une exception soulevée en vertu du paragraphe 1 du présent article soit tranchée lors de l'examen au fond.

* Amendement entré en vigueur le 1^{er} février 2001. Toute affaire soumise avant cette date est demeurée régie par l'article 79 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978.

¹ Au paragraphe 1 de l'article 79 amendé, les termes «dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire» ont remplacé les termes «dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire» qui figuraient dans le texte de ce paragraphe, tel qu'adopté le 14 avril 1978.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 79 amendé sont nouveaux.

Les anciens paragraphes 2 à 8 sont renumérotés et constituent désormais les paragraphes 4 à 10, respectivement.

Sous-section 3. Demandes reconventionnelles

*Article 80*¹*

1. La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci. Le droit qu'a l'autre partie d'exprimer ses vues par écrit sur la demande reconventionnelle dans une pièce de procédure additionnelle est préservé, indépendamment de toute décision prise par la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du présent Règlement, quant au dépôt de nouvelles pièces de procédure.

3. En cas d'objection relative à l'application du paragraphe 1 ou à tout moment lorsque la Cour le considère nécessaire, la Cour prend sa décision à cet égard après avoir entendu les parties.

* Amendement entré en vigueur le 1^{er} février 2001. Toute affaire soumise avant cette date est demeurée régie par l'article 80 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978.

¹ L'article 80 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978 se lisait comme suit:

«Article 80

1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.

3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.»

Sous-section 4. Intervention

Article 81

1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut, qui doit être signée comme il est prévu à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement, est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;

- b) l'objet précis de l'intervention;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

Article 82

1. Un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Une telle déclaration peut être déposée par un Etat qui se considère comme partie à la convention dont l'interprétation est en cause mais n'a pas reçu la notification prévue à l'article 63 du Statut.

Article 83

1. Copie certifiée conforme de la requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ou de la déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut est immédiatement transmise aux parties, qui sont priées de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

2. Le Greffier transmet également copie de la requête ou de la déclaration : a) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; b) aux Membres des Nations Unies; c) aux autres Etats admis à ester devant la Cour; d) à tout autre Etat auquel a été adressée la notification prévue à l'article 63 du Statut.

Article 84

1. La décision de la Cour sur l'admission d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ou la recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est prise par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, la Cour n'en décide autrement.

2. Si, dans le délai fixé conformément à l'article 83 du présent Règlement, il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties.

Article 85

1. Si une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut est admise, l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour. Il est fixé un autre délai dans lequel les parties peuvent, si elles le désirent, présenter des observations écrites sur cette déclaration avant la procédure orale. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Les délais fixés conformément au paragraphe précédent coïncident autant que possible avec ceux qui sont déjà fixés pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire.

3. L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

Article 86

1. Si une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est déclarée recevable, l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter, dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, des observations écrites sur l'objet de l'intervention.

2. Ces observations sont communiquées aux parties et à tout autre Etat autorisé à intervenir. L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

Sous-section 5. Renvoi spécial devant la Cour

Article 87

1. Lorsque, conformément à un traité ou à une convention en vigueur, une affaire contentieuse est portée devant la Cour au sujet d'une question qui a fait l'objet d'une procédure devant un autre organe international, les dispositions du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse s'appliquent.

2. La requête introductive d'instance indique la décision ou l'acte de l'organe international intéressé et copie de la décision ou de l'acte y est jointe; la requête formule en termes précis, comme objet du différend devant la Cour, les questions soulevées contre cette décision ou cet acte.

Sous-section 6. Désistement

Article 88

1. Si, à un moment quelconque avant l'arrêt définitif sur le fond, les parties, conjointement ou séparément, notifient à la Cour par écrit qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

2. Si les parties sont convenues de se désister de l'instance parce qu'elles sont parvenues à un arrangement amiable, la Cour peut, si les parties le désirent, soit faire mention de ce fait dans l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle, soit indiquer les termes de l'arrangement dans l'ordonnance ou dans une annexe à celle-ci.

3. Si la Cour ne siège pas, toute ordonnance rendue conformément au présent article peut être prise par le Président.

Article 89

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, le demandeur fait connaître par écrit à la Cour qu'il renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, le défendeur n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier au défendeur.

2. Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, la Cour fixe un délai dans lequel il peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.

3. Si la Cour ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président.

SECTION E. PROCEDURE DEVANT LES CHAMBRES

Article 90

La procédure devant les chambres prévues aux articles 26 et 29 du Statut est, sous réserve des dispositions du Statut et du présent Règlement les visant expressément, réglée conformément aux dispositions des titres I à III du présent Règlement applicables en matière contentieuse devant la Cour.

Article 91

1. Une demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une chambre déjà constituée conformément aux articles 26, paragraphe 1, ou 29 du Statut est formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagne. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties.

2. Dès réception de cette demande par le Greffe, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la chambre intéressée. Il prend toutes dispositions qui seraient nécessaires pour assurer l'application de l'article 31, paragraphe 4, du Statut.

3. La chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

Article 92

1. Dans une affaire portée devant une chambre, la procédure écrite consiste en la présentation par chaque partie d'une seule pièce. Si l'instance est introduite par une requête, les pièces de procédure sont déposées dans des délais courant successivement. Si elle est introduite par la notification d'un compromis, les pièces sont déposées dans le même délai, à moins que les parties ne soient convenues de procéder par dépôts successifs. Les délais visés dans le présent paragraphe sont fixés par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, après consultation de la chambre intéressée si elle est déjà constituée.

2. La chambre peut autoriser ou prescrire la présentation d'autres pièces de procédure si les parties sont d'accord à cet égard ou si elle décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.

3. Une procédure orale a lieu, à moins que les parties n'y renoncent d'un commun accord avec le consentement de la chambre. Même en l'absence de procédure orale, la chambre a la faculté de demander aux parties de lui fournir verbalement des renseignements ou des explications.

Article 93

Un arrêt émanant d'une chambre est lu en audience publique de celle-ci.

SECTION F. ARRETS, INTERPRETATION ET REVISION

Sous-section 1. Arrêts

Article 94

1. Lorsque la Cour a achevé son délibéré et adopté son arrêt, notification est faite aux parties de la date à laquelle il en sera donné lecture.

2. L'arrêt est lu en audience publique de la Cour; il est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé.

Article 95

1. L'arrêt, dont le texte indique s'il est rendu par la Cour ou par une chambre, comprend :

l'indication de la date à laquelle il en est donné lecture;
les noms des juges qui y ont pris part;
l'indication des parties;
les noms des agents, conseils et avocats des parties;
l'exposé sommaire de la procédure;
les conclusions des parties;
les circonstances de fait;
les motifs de droit;
le dispositif;
la décision relative aux frais, s'il y a lieu;
l'indication du nombre et des noms des juges ayant constitué la majorité;
l'indication du texte faisant foi.

2. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un juge qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration. La même règle s'applique aux ordonnances de la Cour.

3. Un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et revêtu du sceau de la Cour, est déposé aux archives de la Cour et un autre est remis à chacune des parties. Des copies sont adressées par le Greffier : *a)* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; *b)* aux Membres des Nations Unies; *c)* aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

Article 96

Lorsque, à la suite d'un accord entre les parties, la procédure écrite et la procédure orale ont eu lieu dans l'une des deux langues officielles de la Cour et que, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du Statut, l'arrêt doit être prononcé dans cette langue, c'est le texte de l'arrêt établi dans cette langue qui fait foi.

Article 97

Si la Cour décide en vertu de l'article 64 du Statut que les frais de procédure de l'une des parties seront entièrement ou partiellement supportés par l'autre, elle peut rendre une ordonnance à cet effet.

*Sous-section 2. Demandes en interprétation
ou en revision*

Article 98

1. En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation, que l'instance initiale ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis.

2. Une demande en interprétation d'un arrêt peut être introduite soit par une requête, soit par la notification d'un compromis conclu à cet effet entre les parties; elle indique avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt.

3. Si la demande en interprétation est introduite par une requête, les thèses de la partie qui la présente y sont énoncées et la partie adverse a le droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. Que la demande en interprétation ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis, la Cour peut, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information.

Article 99

1. Une demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête contenant les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues à l'article 61 du Statut sont remplies. Les documents à l'appui sont annexés à la requête.

2. La partie adverse a le droit de présenter des observations écrites sur la recevabilité de la requête dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. Ces observations sont communiquées à la partie dont émane la requête.

3. Avant de rendre son arrêt sur la recevabilité de la requête, la Cour peut donner à nouveau aux parties la possibilité de présenter leurs vues à ce sujet.

4. Si la requête est déclarée recevable, la Cour fixe, après s'être renseignée auprès des parties, les délais pour toute procédure ultérieure qu'elle estime nécessaire sur le fond de la demande.

5. Si la Cour décide de subordonner l'ouverture de la procédure de revision à une exécution préalable de l'arrêt, elle rend une ordonnance à cet effet.

Article 100

1. Si l'arrêt à interpréter ou à reviser a été rendu par la Cour, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en revision. Si l'arrêt a été rendu par une chambre, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en revision.

2. La décision de la Cour ou de la chambre sur la demande en interprétation ou en revision de l'arrêt prend elle-même la forme d'un arrêt.

SECTION G. MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LES PARTIES

Article 101

Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 93 à 97 inclus, des modifications ou

additions particulières que la Cour ou une chambre peut adopter si elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.

TITRE IV

PROCÉDURE CONSULTATIVE

Article 102

1. Dans l'exercice des fonctions consultatives que lui confère l'article 65 du Statut, la Cour applique, en dehors des dispositions de l'article 96 de la Charte et du chapitre IV du Statut, les dispositions du présent titre du Règlement.

2. La Cour s'inspire en outre des dispositions du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. A cet effet, elle recherche avant tout si la demande d'avis consultatif a trait ou non à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats.

3. Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, l'article 31 du Statut est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.

Article 103

Lorsque l'organe ou institution autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander un avis consultatif informe la Cour que la demande appelle une réponse urgente, ou lorsque la Cour estime qu'une prompt réponse serait désirable, la Cour prend toutes mesures utiles pour accélérer la procédure et se réunit le plus tôt possible pour tenir audience et délibérer sur la demande.

Article 104

Toute requête pour avis consultatif est transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par le plus haut fonctionnaire de l'organe ou institution autorisé à demander l'avis. Les documents visés à l'article 65, paragraphe 2, du Statut sont transmis à la Cour en même temps que la requête ou le plus tôt possible après celle-ci, dans le nombre d'exemplaires requis par le Greffe.

Article 105

1. Le Greffier communique les exposés écrits soumis à la Cour aux Etats et organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président :

- a) détermine sous quelle forme et dans quelle mesure les observations qu'autorise l'article 66, paragraphe 4, du Statut peuvent être reçues et fixe le délai dans lequel elles peuvent être déposées par écrit;
- b) décide si une procédure orale aura lieu, pendant laquelle des exposés et observations pourront être présentés à la Cour en vertu de l'article 66 du Statut, et en fixe le cas échéant la date d'ouverture.

Article 106

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut décider que les exposés écrits et les documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou

ultérieurement. Si la demande d'avis consultatif a trait à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, ces Etats sont consultés au préalable.

Article 107

1. Lorsque la Cour a achevé son délibéré et adopté son avis consultatif, celui-ci est lu en audience publique de la Cour.

2. L'avis consultatif comprend :

l'indication de la date à laquelle il est prononcé;
les noms des juges qui y ont pris part;
l'exposé sommaire de la procédure;
les circonstances de fait;
les motifs de droit;
la réponse à la question posée à la Cour;
l'indication du nombre et des noms des juges ayant constitué la majorité;
l'indication du texte faisant foi.

3. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à l'avis consultatif de la Cour l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un juge qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration.

Article 108

Le Greffier avertit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, le plus haut fonctionnaire de l'organe ou institution qui a demandé l'avis consultatif des date et heure fixées pour l'audience publique à laquelle il en sera donné lecture. Il avertit également les représentants des Membres des Nations Unies et autres Etats, des institutions spécialisées et des organisations internationales publiques directement intéressés.

Article 109

Un exemplaire de l'avis consultatif, dûment signé et revêtu du sceau de la Cour, est déposé aux archives de la Cour, un autre est remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, un troisième envoyé au plus haut fonctionnaire de l'organe ou institution qui a demandé l'avis de la Cour. Des copies sont adressées par le Greffier aux Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux autres Etats, institutions spécialisées et organisations internationales publiques directement intéressés.

Le Président,

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

Le Greffier,

(Signé) Ph. COUVREUR.

N° 973

CONVENTION¹ DE GENEVE
RELATIVE A LA PROTECTION
DES PERSONNES CIVILES
EN TEMPS DE GUERRE
DU 12 AOUT 1949

No. 973

GENEVA CONVENTION¹
RELATIVE TO THE PROTECTION
OF CIVILIAN PERSONS
IN TIME OF WAR
OF AUGUST 12, 1949

¹ Entrée en vigueur le 21 octobre 1950, six mois après le dépôt auprès du Conseil fédéral suisse du deuxième instrument de ratification, conformément à l'article 58.

On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont déposé leur instrument de ratification avec pour chacun d'eux la date du dépôt de cet instrument et la date d'entrée en vigueur de la Convention:

¹ Came into force on 21 October 1950, six months after the deposit with the Swiss Federal Council of the second instrument of ratification, in accordance with article 58.

Following is the list of States having deposited their instrument of ratification, indicating in respect of each State the date of deposit of the instrument of ratification and the date of entry into force of the Convention:

	<i>Date du dépôt</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>		<i>Date of deposit</i>	<i>Date of entry into force</i>
Suisse	31-3-50	21-10-50	Switzerland	31-3-50	21-10-50
Yougoslavie	21-4-50	21-10-50	Yugoslavia	21-4-50	21-10-50
Monaco	5-7-50	5-1-51	Monaco	5-7-50	5-1-51
Liechtenstein	21-9-50	21-3-51	Liechtenstein	21-9-50	21-3-51

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949, en vue d'élaborer une convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

ARTICLE 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

ARTICLE 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

ARTICLE 4

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat co-belligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949¹ ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949² ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949³ ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

ARTICLE 5

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat

¹ Voir p. 31. — ² Voir p. 85. — ³ Voir p. 135.

ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'Etat.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'Etat ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

ARTICLE 6

La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires ; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation — pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question — par les dispositions des articles suivants de la présente Convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention.

ARTICLE 7

En dehors des accords expressément prévus par les articles 11, 14, 15, 17, 36, 108, 109, 132, 133 et 149, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les personnes protégées resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

ARTICLE 8

Les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 9

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention ; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 10

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

ARTICLE 11

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des personnes protégées ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Les dispositions du présent article s'étendront et seront adaptées au cas des ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur un territoire occupé ou sur le territoire d'un Etat belligérant auprès duquel l'Etat dont ils sont ressortissants ne dispose pas d'une représentation diplomatique normale.

ARTICLE 12

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des personnes protégées, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

TITRE II

PROTECTION GÉNÉRALE DES POPULATIONS CONTRE CERTAINS EFFETS DE LA GUERRE

ARTICLE 13

Les dispositions du présent Titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de

religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre.

ARTICLE 14

Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement les modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 15

Toute Partie au conflit pourra, soit directement, soit par l'entremise d'un Etat neutre ou d'un organisme humanitaire, proposer à la partie adverse la création, dans les régions où ont lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, les personnes suivantes :

- a) les blessés et les malades, combattants ou non-combattants;
- b) les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

Dès que les Parties au conflit se seront mises d'accord sur la situation géographique, l'administration, l'approvisionnement et le contrôle de la zone neutralisée envisagée, un accord sera établi par écrit et signé par les représentants des Parties au conflit. Cet accord fixera le début et la durée de la neutralisation de la zone.

ARTICLE 16

Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Pour autant que les exigences militaires le permettront, chaque Partie au conflit favorisera les mesures prises pour rechercher les tués ou blessés, venir en aide aux naufragés et autres personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

ARTICLE 17

Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.

ARTICLE 18

Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit.

Les Etats qui sont parties à un conflit devront délivrer à tous les hôpitaux civils un document attestant leur caractère d'hôpital civil et établissant que les bâtiments qu'ils occupent ne sont pas utilisés à des fins qui, au sens de l'article 19, pourraient les priver de protection.

Les hôpitaux civils seront signalés, s'ils y sont autorisés par l'Etat, au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.¹

Les Parties au conflit prendront, autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies, terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les hôpitaux civils, en vue d'écartier la possibilité de toute action agressive.

En raison des dangers que peut présenter pour les hôpitaux la proximité d'objectifs militaires, il conviendra de veiller à ce qu'ils en soient éloignés dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 19

La protection due aux hôpitaux civils ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après une sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et demeurée sans effet.

Ne sera pas considéré comme acte nuisible le fait que des militaires blessés ou malades sont traités dans ces hôpitaux ou qu'il s'y trouve des armes portatives et des munitions retirées à ces militaires et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

ARTICLE 20

Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, sera respecté et protégé.

¹ Voir p. 31.

Dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, ce personnel se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité responsable, et également, pendant qu'il est en service, par un brassard timbré résistant à l'humidité, porté au bras gauche. Ce brassard sera délivré par l'Etat et muni de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Tout autre personnel, affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, sera respecté et protégé et aura droit au port du brassard comme ci-dessus prévu et sous les conditions prescrites au présent article, pendant l'exercice de ces fonctions. Sa carte d'identité indiquera les tâches qui lui sont dévolues.

La direction de chaque hôpital civil tiendra en tout temps à la disposition des autorités compétentes, nationales ou occupantes, la liste à jour de son personnel.

ARTICLE 21

Les transports de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués sur terre par convois de véhicules et trains-hôpitaux, ou, sur mer, par des navires affectés à ces transports, seront respectés et protégés au même titre que les hôpitaux prévus à l'article 18 et se signaleront en arborant, avec l'autorisation de l'Etat, l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949¹

ARTICLE 22

Les aéronefs exclusivement employés pour le transport des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, ou pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas attaqués, mais seront respectés lorsqu'ils voleront à des altitudes, des heures et des routes spécialement convenues d'un commun accord, entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Ils pourront être signalisés par l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949²

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou de territoires occupés par l'ennemi est interdit.

Ces aéronefs obéiront à tout ordre d'atterrissage. En cas d'atterrissage ainsi imposé, l'aéronef et ses occupants pourront continuer leur vol, après examen éventuel.

ARTICLE 23

Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, des-

¹ Voir p. 31.

tinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

L'obligation pour une Partie contractante d'accorder le libre passage des envois indiqués à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que cette Partie soit assurée de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que :

- a) les envois puissent être détournés de leur destination, ou
- b) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou
- c) que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en libérant des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises.

La Puissance qui autorise le passage des envois indiqués dans le premier alinéa du présent article, peut poser comme condition à son autorisation que la distribution aux bénéficiaires soit faite sous le contrôle effectué sur place par les Puissances protectrices.

Ces envois devront être acheminés le plus vite possible et l'Etat qui autorise leur libre passage aura le droit de fixer les conditions techniques auxquelles il sera autorisé.

ARTICLE 24

Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

ARTICLE 25

Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

Si, du fait des circonstances, l'échange de la correspondance familiale par la voie postale ordinaire est rendu difficile ou impossible, les Parties au conflit intéressées s'adresseront à un intermédiaire neutre, tel que l'Agence centrale prévue à l'article 140, pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges).

Si les Parties au conflit estiment nécessaire de restreindre la correspondance familiale, elles pourront tout au plus imposer l'emploi de formules-type contenant vingt-cinq mots librement choisis et en limiter l'envoi à une seule par mois.

ARTICLE 26

Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises.

TITRE III

STATUT ET TRAITEMENT DES PERSONNES PROTÉGÉES

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DES PARTIES AU CONFLIT ET AUX TERRITOIRES OCCUPÉS

ARTICLE 27

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

ARTICLE 28

Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

ARTICLE 29

La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.

ARTICLE 30

Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux Puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide.

Ces différents organismes recevront à cet effet, de la part des autorités, toutes facilités dans les limites tracées par les nécessités militaires ou de sécurité.

En dehors des visites des délégués des Puissances protectrices et du Comité international de la Croix-Rouge prévues par l'article 143, les Puissances détentrices ou occupantes faciliteront autant que possible les visites que désireraient faire aux personnes protégées les représentants d'autres institutions dont le but est d'apporter à ces personnes une aide spirituelle ou matérielle.

ARTICLE 31

Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements.

ARTICLE 32

Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

ARTICLE 33

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

ARTICLE 34

La prise d'otages est interdite.

SECTION II

ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE AU CONFLIT

ARTICLE 35

Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'Etat. Il sera statué sur sa demande de quitter le territoire selon une procédure régulière et la décision devra intervenir le plus rapidement possible. Autorisée à quitter le territoire, elle pourra se munir de l'argent nécessaire à son voyage et emporter avec elle un volume raisonnable d'effets et d'objets d'usage personnel.

Les personnes à qui la permission de quitter le territoire est refusée auront le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère ce refus dans le plus bref délai.

Si demande en est faite, des représentants de la Puissance protectrice pourront, à moins que des motifs de sécurité ne s'y opposent ou que les intéressés ne soulèvent des objections, obtenir communication des raisons pour lesquelles des personnes qui en avaient fait la demande se sont vu refuser l'autorisation de quitter le territoire et, le plus rapidement possible, des noms de toutes celles qui se trouveraient dans ce cas.

ARTICLE 36

Les départs autorisés aux termes de l'article précédent seront effectués dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation. Tous les frais encourus, à partir de la sortie du territoire de la Puissance détentrice, seront à la charge du pays de destination ou, en cas de séjour en pays neutre, à la charge de la Puissance dont les bénéficiaires sont les ressortissants. Les modalités pratiques de ces déplacements seront, au besoin, fixées par des accords spéciaux entre les Puissances intéressées.

Sont réservés les accords spéciaux qui auraient pu être conclus entre les Parties au conflit à propos de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants tombés au pouvoir de l'ennemi.

ARTICLE 37

Les personnes protégées se trouvant en détention préventive ou purgeant une peine privative de liberté seront, pendant leur détention, traitées avec humanité.

Elles pourront, dès leur libération, demander à quitter le territoire, conformément aux articles précédents.

ARTICLE 38

Exception faite des mesures spéciales qui peuvent être prises en vertu de la présente Convention, notamment des articles 27 et 41, la situation des personnes protégées restera, en principe, régie par les dispositions relatives au traitement des étrangers en temps de paix. En tout cas, les droits suivants leur seront accordés :

- 1) elles pourront recevoir les secours individuels ou collectifs qui leur seraient adressés ;
- 2) elles recevront, si leur état de santé le demande, un traitement médical et des soins hospitaliers, dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé ;
- 3) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir l'assistance spirituelle des ministres de leur culte ;
- 4) si elles résident dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, elles seront autorisées à se déplacer dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé ;
- 5) les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé, de tout traitement préférentiel.

ARTICLE 39

Les personnes protégées qui auraient perdu, du fait du conflit, leur activité lucrative, seront mises en mesure de trouver un travail rémunéré et jouiront à cet effet, sous réserve de considérations de sécurité et des dispositions de l'article 40, des mêmes avantages que les ressortissants de la Puissance sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge.

Les personnes protégées pourront, dans tous les cas, recevoir des subsides de leur pays d'origine, de la Puissance protectrice ou des sociétés de bienfaisance mentionnées à l'article 30.

ARTICLE 40

Les personnes protégées ne peuvent être astreintes au travail que dans la même mesure que les ressortissants de la Partie au conflit sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si les personnes protégées sont de nationalité ennemie, elles ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normalement nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et la santé d'êtres humains et qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des opérations militaires.

Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En cas de violation des prescriptions mentionnées ci-dessus, les personnes protégées seront autorisées à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 30.

ARTICLE 41

Si la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles elle pourra recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement, conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

En appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 au cas de personnes contraintes d'abandonner leur résidence habituelle en vertu d'une décision qui les astreint à la résidence forcée dans un autre lieu, la Puissance détentrice se conformera aussi exactement que possible aux règles relatives au traitement des internés (Section IV, Titre III de la présente Convention).

ARTICLE 42

L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

Si une personne demande, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.

ARTICLE 43

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

A moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve, les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puissance protectrice.

ARTICLE 44

En prenant les mesures de contrôle prévues par la présente Convention, la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un Etat ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement.

ARTICLE 45

Les personnes protégées ne pourront être transférées à une Puissance non partie à la Convention.

Cette disposition ne saurait faire obstacle au rapatriement des personnes protégées ou à leur retour au pays de leur domicile après la fin des hostilités.

Les personnes protégées ne pourront être transférées par la Puissance détentrice à une Puissance partie à la Convention qu'après que la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand les personnes protégées sont ainsi transférées, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'elles lui seront confiées. Néanmoins, au cas où cette Puissance n'appliquerait pas les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les personnes protégées ont été transférées devra, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que les personnes protégées lui soient renvoyées. Il devra être satisfait à cette demande.

Une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'extradition, en vertu des traités d'extradition conclus avant le début des hostilités, de personnes protégées inculpées de crimes de droit commun.

ARTICLE 46

Pour autant qu'elles n'aient pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la Puissance détentrice.

SECTION III

TERRITOIRES OCCUPÉS

ARTICLE 47

Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

ARTICLE 48

Les personnes protégées non ressortissantes de la Puissance dont le territoire est occupé, pourront se prévaloir du droit de quitter le territoire aux conditions prévues à l'article 35 et les décisions seront prises selon la procédure que la Puissance occupante doit instituer conformément audit article.

ARTICLE 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

ARTICLE 50

La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défaillantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées.

La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.

ARTICLE 51

La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée.

Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elles exécutent un travail imposé.

Le travail ne sera exécuté qu'à l'intérieur du territoire occupé où les personnes dont il s'agit se trouvent. Chaque personne requise sera, dans la mesure du possible, maintenue à son lieu habituel de travail. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs. La législation en vigueur dans le pays occupé concernant les conditions de travail et les mesures de protection, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement,

la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera applicable aux personnes protégées soumises aux travaux dont il est question au présent article.

En tout état de cause, les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs placés sous régime militaire ou semi-militaire.

ARTICLE 52

Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se trouve, de s'adresser aux représentants de la Puissance protectrice pour demander l'intervention de celle-ci.

Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.

ARTICLE 53

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

ARTICLE 54

Il est interdit à la Puissance occupante de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ou de discrimination parce qu'ils s'abstiendraient d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience.

Cette dernière interdiction ne fait pas obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 51. Elle laisse intact le pouvoir de la Puissance occupante d'écarter de leurs charges les titulaires de fonctions publiques.

ARTICLE 55

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation ; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. Sous réserve des stipulations d'autres conventions internationales, la Puissance occupante

devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur.

Les Puissances protectrices pourront, en tout temps, vérifier sans entrave l'état de l'approvisionnement en vivres et médicaments dans les territoires occupés, sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires.

ARTICLE 56

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission.

Si de nouveaux hôpitaux sont créés en territoire occupé et si les organes compétents de l'Etat occupé n'y sont plus en fonction, les autorités d'occupation procéderont s'il y a lieu, à la reconnaissance prévue à l'article 18. Dans des circonstances analogues, les autorités d'occupation devront également procéder à la reconnaissance du personnel des hôpitaux et des véhicules de transport en vertu des dispositions des articles 20 et 21.

En adoptant les mesures de santé et d'hygiène, ainsi qu'en les mettant en vigueur, la Puissance occupante tiendra compte des exigences morales et éthiques de la population du territoire occupé.

ARTICLE 57

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner les hôpitaux civils que temporairement et qu'en cas de nécessité urgente, pour soigner des blessés et des malades militaires, et à la condition que les mesures appropriées soient prises en temps utile pour assurer les soins et le traitement des personnes hospitalisées et répondre aux besoins de la population civile.

Le matériel et les dépôts des hôpitaux civils ne pourront être réquisitionnés, tant qu'ils seront nécessaires aux besoins de la population civile.

ARTICLE 58

La Puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires.

Elle acceptera également les envois de livres et d'objets nécessaires aux besoins religieux et facilitera leur distribution en territoire occupé.

ARTICLE 59

Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des Etats, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les Etats contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection.

Une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante.

ARTICLE 60

Les envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59. Elle ne pourra détourner d'aucune manière les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé et avec l'assentiment de la Puissance protectrice.

ARTICLE 61

La distribution des envois de secours mentionnés aux articles qui précèdent sera faite avec le concours et sous le contrôle de la Puissance protectrice. Cette fonction pourra également être déléguée, à la suite d'un accord entre la Puissance occupante et la Puissance protectrice, à un Etat neutre, au Comité international de la Croix-Rouge ou à tout autre organisme humanitaire impartial.

Il ne sera perçu aucun droit, impôt ou taxe en territoire occupé sur ces envois de secours, à moins que cette perception ne soit nécessaire dans l'intérêt de l'économie du territoire. La Puissance occupante devra faciliter la rapide distribution de ces envois.

Toutes les Parties contractantes s'efforceront de permettre le transit et le transport gratuits de ces envois de secours destinés à des territoires occupés.

ARTICLE 62

Sous réserve d'impérieuses considérations de sécurité, les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé pourront recevoir les envois individuels de secours qui leur seraient adressés.

ARTICLE 63

Sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante :

- a) les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires ;
- b) la Puissance occupante ne pourra exiger, dans le personnel et la structure de ces sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice aux activités ci-dessus mentionnées.

Les mêmes principes s'appliqueront à l'activité et au personnel d'organismes spéciaux d'un caractère non militaire, déjà existants ou qui seraient créés afin d'assurer les conditions d'existence de la population civile par le maintien des services essentiels d'utilité publique, la distribution de secours et l'organisation du sauvetage.

ARTICLE 64

La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle.

ARTICLE 65

Les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population, dans la langue de celle-ci. Elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

ARTICLE 66

La Puissance occupante pourra, en cas d'infraction aux dispositions pénales promulguées par elle en vertu du deuxième alinéa de l'article 64, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que

ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siégeront de préférence dans le pays occupé.

ARTICLE 67

Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines. Ils devront prendre en considération le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance occupante.

ARTICLE 68

Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnée à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera pour de telles infractions la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée.

Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avant le début de l'occupation, prévoit la peine de mort dans de tels cas.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée que si l'attention du tribunal a été particulièrement attirée sur le fait que l'accusé, n'étant pas un ressortissant de la Puissance occupante, n'est lié à celle-ci par aucun devoir de fidélité.

En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

ARTICLE 69

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de toute peine d'emprisonnement à laquelle une personne protégée prévenue pourrait être condamnée.

ARTICLE 70

Les personnes protégées ne pourront pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci sous réserve des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le début du conflit, auraient cherché refuge sur le territoire occupé ne pourront être arrêtés, poursuivis, condamnés, ou déportés hors du territoire occupé, que pour des infractions commises depuis le début des hostilités ou pour des délits de droit commun commis avant le début des hostilités qui, selon le droit de l'Etat dont le territoire est occupé, auraient justifié l'extradition en temps de paix.

ARTICLE 71

Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

Tout prévenu poursuivi par la Puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprenne, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui; sa cause sera instruite le plus rapidement possible. La Puissance protectrice sera informée de chaque poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus; elle pourra en tout temps s'informer de l'état de la procédure. En outre, la Puissance protectrice aura le droit d'obtenir, sur sa demande, toutes informations au sujet de ces procédures et de toute autre poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées.

La notification à la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa du présent article, devra s'effectuer immédiatement et parvenir en tout cas à la Puissance protectrice trois semaines avant la date de la première audience. Si à l'ouverture des débats la preuve n'est pas apportée que les dispositions du présent article ont été respectées intégralement, les débats ne pourront avoir lieu. La notification devra comprendre notamment les éléments suivants :

- a) identité du prévenu ;
- b) lieu de résidence ou de détention ;
- c) spécification du ou des chefs d'accusation (avec mention des dispositions pénales sur lesquelles il est basé) ;
- d) indication du tribunal chargé de juger l'affaire ;
- e) lieu et date de la première audience.

ARTICLE 72

Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un

défenseur qualifié de son choix, qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et qu'il n'y ait pas de Puissance protectrice, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur.

Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement, assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement.

ARTICLE 73

Tout condamné aura le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal. Il sera pleinement informé de ses droits de recours, ainsi que des délais requis pour les exercer.

La procédure pénale prévue à la présente Section s'appliquera, par analogie, aux recours. Si la législation appliquée par le tribunal ne prévoit pas de possibilités d'appel, le condamné aura le droit de recourir contre le jugement et la condamnation auprès de l'autorité compétente de la Puissance occupante.

ARTICLE 74

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sécurité de la Puissance occupante ; celle-ci en aviserait alors la Puissance protectrice. Une notification contenant l'indication du lieu et de la date de l'ouverture des débats devra être envoyée à la Puissance protectrice.

Tous les jugements rendus, impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement pour deux ans ou plus, seront communiqués, avec indication des motifs et le plus rapidement possible, à la Puissance protectrice ; ils comporteront une mention de la notification effectuée conformément à l'article 71 et, en cas de jugement impliquant une peine privative de liberté, l'indication du lieu où elle sera purgée. Les autres jugements seront consignés dans les procès-verbaux du tribunal et pourront être examinés par les représentants de la Puissance protectrice. Dans le cas d'une condamnation à la peine de mort ou à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu communication du jugement.

ARTICLE 75

En aucun cas, les personnes condamnées à mort ne seront privées du droit de recourir en grâce.

Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce.

Ce délai de six mois pourra être abrégé dans certains cas précis, lorsqu'il résulte de circonstances graves et critiques que la sécurité de la Puissance occupante ou de ses forces armées est exposée à une menace organisée; la Puissance protectrice recevra toujours notification de cette réduction du délai, elle aura toujours la possibilité d'adresser en temps utile des représentations au sujet de ces condamnations à mort aux autorités d'occupation compétentes.

ARTICLE 76

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

ARTICLE 77

Les personnes protégées inculpées ou condamnées par les tribunaux en territoire occupé seront remises, à la fin de l'occupation, avec le dossier les concernant, aux autorités du territoire libéré.

ARTICLE 78

Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.

Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel

des-intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance.

Les personnes protégées assujetties à la résidence forcée et contraintes en conséquence de quitter leur domicile bénéficieront sans aucune restriction des dispositions de l'article 39 de la présente Convention.

SECTION IV

RÈGLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES INTERNÉS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 79

Les Parties au conflit ne pourront interner des personnes protégées que conformément aux dispositions des articles 41, 42, 43, 68 et 78.

ARTICLE 80

Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés.

ARTICLE 81

Les Parties au conflit qui interneront des personnes protégées seront tenues de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder de même les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Aucune déduction ne sera faite sur les allocations, salaires ou créances des internés pour le remboursement de ces frais.

La Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie.

ARTICLE 82

La Puissance détentrice groupera dans la mesure du possible les internés selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. Les internés ressortissants du même pays ne seront pas séparés pour le seul fait d'une diversité de langue.

Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à l'exception des cas où les besoins du travail, des raisons de santé, ou l'application des dispositions prévues au chapitre IX de la présente Section rendraient nécessaire une séparation temporaire. Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés ; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille.

CHAPITRE II

LIEUX D'INTERNEMENT

ARTICLE 83

La Puissance détentrice ne pourra placer les lieux d'internement dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre.

La Puissance détentrice communiquera, par l'entremise des Puissances protectrices, aux Puissances ennemies toutes indications utiles sur la situation géographique des lieux d'internement.

Chaque fois que les considérations militaires le permettront, les camps d'internement seront signalés par les lettres IC placées de manière à être vues de jour distinctement du haut des airs ; toutefois, les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation. Aucun autre emplacement qu'un camp d'internement ne pourra être signalisé de cette manière.

ARTICLE 84

Les internés devront être logés et administrés séparément des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté pour toute autre raison.

ARTICLE 85

La Puissance détentrice a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les personnes protégées soient, dès le début de leur internement, logées dans des bâtiments ou cantonnements donnant toutes garanties d'hygiène et de salubrité et assurant une protection efficace contre la rigueur du climat et les effets de la guerre. En aucun cas, les lieux d'internement permanent ne seront situés dans des régions malsaines ou dont le climat serait pernicieux pour les internés. Dans tous les cas où elles seraient temporairement internées dans une région malsaine, ou dont le climat

serait pernicieux pour la santé, les personnes protégées devront être transférées aussi rapidement que les circonstances le permettront dans un lieu d'internement où ces risques ne seront pas à craindre.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Les lieux de couchage devront être suffisamment spacieux et bien aérés, les internés disposeront d'un matériel de couchage convenable et de couvertures en nombre suffisant, compte tenu du climat et de l'âge, du sexe et de l'état de santé des internés.

Les internés disposeront jour et nuit d'installations sanitaires conformes aux exigences de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Il leur sera fourni une quantité d'eau et de savon suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge ; les installations et les facilités nécessaires leur seront accordées à cet effet. Ils disposeront, en outre, d'installations de douches ou de bains. Le temps nécessaire sera accordé pour leurs soins d'hygiène et les travaux de nettoyage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés.

ARTICLE 86

La Puissance détentrice mettra à la disposition des internés, quelle que soit leur confession, des locaux appropriés pour l'exercice de leurs cultes.

ARTICLE 87

A moins que les internés ne puissent disposer d'autres facilités analogues, des cantines seront installées dans tous les lieux d'internement, afin qu'ils aient la possibilité de se procurer, à des prix qui ne devront en aucun cas dépasser ceux du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels, y compris du savon et du tabac, qui sont de nature à accroître leur bien-être et leur confort personnels.

Les bénéfices des cantines seront versés au crédit d'un fonds spécial d'assistance qui sera créé dans chaque lieu d'internement et administré au profit des internés du lieu d'internement intéressé. Le comité d'internés, prévu à l'article 102, aura un droit de regard sur l'administration des cantines et sur la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un lieu d'internement, le solde créditeur du fonds d'assistance sera transféré au fonds d'assistance d'un autre lieu d'internement pour internés de la même nationalité ou, si un tel lieu n'existe pas, à un fonds central d'assistance qui sera administré au bénéfice de tous les internés qui restent au pouvoir de la Puissance détentrice. En cas de libération générale, ces bénéfices seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord contraire conclu entre les Puissances intéressées.

ARTICLE 88

Dans tous les lieux d'internement exposés aux bombardements aériens et autres dangers de guerre, seront installés des abris appropriés et en nombre suffisant pour assurer la protection nécessaire. En cas d'alerte, les internés pourront s'y rendre le plus rapidement possible, à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers. Toute mesure de protection qui sera prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les précautions suffisantes devront être prises dans les lieux d'internement contre les dangers d'incendie.

CHAPITRE III

ALIMENTATION ET HABILLEMENT

ARTICLE 89

La ration alimentaire quotidienne des internés sera suffisante en quantité, qualité et variété, pour leur assurer un équilibre normal de santé et pour empêcher les troubles de carence ; il sera tenu compte également du régime auquel les internés sont habitués.

Les internés recevront, en outre, les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé.

Les travailleurs recevront un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent.

Les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

ARTICLE 90

Toutes facilités seront accordées aux internés pour se munir de vêtements, de chaussures et de linge de rechange, au moment de leur arrestation et pour s'en procurer ultérieurement, si besoin est. Si les internés ne possèdent pas de vêtements suffisants pour le climat, et qu'ils ne peuvent s'en procurer, la Puissance détentricrice leur en fournira gratuitement.

Les vêtements que la Puissance détentricrice fournirait aux internés et les marques extérieures qu'elle pourrait apposer sur leurs vêtements, ne devront ni avoir un caractère infamant ni prêter au ridicule.

Les travailleurs devront recevoir une tenue de travail, y compris les vêtements de protection appropriés, partout où la nature du travail l'exigera.

CHAPITRE IV

HYGIÈNE ET SOINS MÉDICAUX

ARTICLE 91

Chaque lieu d'internement possédera une infirmerie adéquate, placée sous l'autorité d'un médecin qualifié, où les internés recevront les soins dont ils pourront avoir besoin ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les femmes en couches et les internés atteints d'une maladie grave, ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.

Les internés seront traités de préférence par un personnel médical de leur nationalité.

Les internés ne pourront pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. Les autorités médicales de la Puissance détentrice remettront, sur demande, à tout interné traité une déclaration officielle indiquant la nature de sa maladie ou de ses blessures, la durée du traitement et les soins reçus. Un duplicata de cette déclaration sera envoyé à l'Agence centrale prévue à l'article 140.

Le traitement, ainsi que la fourniture de tout appareil nécessaire au maintien des internés en bon état de santé, notamment des prothèses, dentaires ou autres, et des lunettes, seront accordés gratuitement à l'interné.

ARTICLE 92

Des inspections médicales des internés seront faites au moins une fois par mois. Elle auront pour objet, en particulier, de contrôler l'état général de santé et de nutrition et l'état de propreté, ainsi que de dépister les maladies contagieuses, notamment la tuberculose, les affections vénériennes et le paludisme. Elles comporteront notamment le contrôle du poids de chaque interné et, au moins une fois par an, un examen radioscopique.

CHAPITRE V

RELIGION, ACTIVITÉS INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES

ARTICLE 93

Toute latitude sera laissée aux internés pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courante, prescrites par les autorités détentrices.

Les internés qui sont ministres d'un culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires. A cet effet, la Puissance détentrice veillera à ce qu'ils soient répartis d'une manière équitable entre les différents lieux d'internement où se trouvent les internés parlant la même langue et appartenant à la même religion. S'ils ne sont pas en nombre suffisant, elle leur accordera les facilités nécessaires, entre autres des moyens de transport, pour se rendre d'un lieu d'internement à l'autre et ils seront autorisés à visiter les internés qui se trouvent dans des hôpitaux. Les ministres d'un culte jouiront, pour les actes de leur ministère, de la liberté de correspondance avec les autorités religieuses du pays de détention et, dans la mesure du possible, avec les organisations religieuses internationales de leur confession. Cette correspondance ne sera pas considérée comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107, mais sera soumise aux dispositions de l'article 112.

Lorsque des internés ne disposent pas du secours de ministres de leur culte ou que ces derniers sont en nombre insuffisant, l'autorité religieuse locale de la même confession pourra désigner, d'accord avec la Puissance détentrice, un ministre du même culte que celui des internés, ou bien, dans le cas où cela est possible du point de vue confessionnel, un ministre d'un culte similaire ou un laïque qualifié. Ce dernier jouira des avantages attachés à la fonction qu'il a assumée. Les personnes ainsi désignées devront se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentrice, dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité.

ARTICLE 94

La Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur disposition des locaux adéquats.

Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement.

Les internés devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, de participer à des sports et à des jeux en plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les lieux d'internement. Des emplacements spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents.

ARTICLE 95

La Puissance détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs que s'ils le désirent. Sont en tout cas interdits: l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée, constituerait une infraction aux articles 40 ou 51 de la présente Convention, ainsi que l'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant.

Après une période de travail de six semaines, les internés pourront renoncer à travailler à tout moment moyennant un préavis de huit jours.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de la Puissance détentrice d'astreindre les internés médecins, dentistes ou autres membres du personnel sanitaire à l'exercice de leur profession au bénéfice de leurs co-internés ; d'employer des internés à des travaux d'administration et d'entretien du lieu d'internement ; de charger ces personnes de travaux de cuisine ou d'autres travaux ménagers ; enfin de les employer à des travaux destinés à protéger les internés contre les bombardements aériens, ou autres dangers résultant de la guerre. Toutefois, aucun interné ne pourra être astreint à accomplir des travaux pour lesquels un médecin de l'administration l'aura déclaré physiquement inapte.

La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de toutes les conditions de travail, des soins médicaux, du paiement des salaires et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les conditions de travail ainsi que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles seront conformes à la législation nationale et à la coutume ; elles ne seront en aucun cas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région. Les salaires seront déterminés d'une façon équitable par accord entre la Puissance détentrice, les internés et, le cas échéant, les employeurs autres que la Puissance détentrice, compte tenu de l'obligation pour la Puissance détentrice de pourvoir gratuitement à l'entretien de l'interné et de lui accorder de même les soins médicaux que nécessite son état de santé. Les internés employés d'une manière permanente aux travaux visés au troisième alinéa recevront de la Puissance détentrice un salaire équitable ; les conditions de travail et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne seront pas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région.

ARTICLE 96

Tout détachement de travail relèvera d'un lieu d'internement. Les autorités compétentes de la Puissance détentrice et le commandant de ce lieu d'internement seront responsables de l'observation dans les détachements de travail des dispositions de la présente Convention. Le commandant tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de lui et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou des autres organisations humanitaires qui visiteraient les lieux d'internement.

CHAPITRE VI

PROPRIÉTÉ PERSONNELLE ET RESSOURCES FINANCIÈRES

ARTICLE 97

Les internés seront autorisés à conserver leurs objets et effets d'usage personnel. Les sommes, chèques, titres, etc., ainsi que les objets de valeur dont ils sont porteurs, ne pourront leur être enlevés que conformément aux procédures établies. Un reçu détaillé leur en sera donné.

Les sommes devront être portées au crédit du compte de chaque interné, comme prévu à l'article 98 ; elles ne pourront être converties en une autre monnaie à moins que la législation du territoire dans lequel le propriétaire est interné ne l'exige, ou que l'interné n'y consente.

Les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront leur être enlevés.

Une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme.

Lors de leur libération ou de leur rapatriement, les internés recevront en monnaie le solde créditeur du compte tenu conformément à l'article 98, ainsi que tous les objets, sommes, chèques, titres, etc., qui leur auraient été retirés pendant l'internement, exception faite des objets ou valeurs que la Puissance détentrice devrait garder en vertu de sa législation en vigueur. Au cas où un bien appartenant à un interné serait retenu en raison de cette législation, l'intéressé recevra un certificat détaillé.

Les documents de famille et les pièces d'identité dont les internés sont porteurs ne pourront leur être retirés que contre reçu. A aucun moment, les internés ne devront être sans pièce d'identité. S'ils n'en possèdent pas, ils recevront des pièces spéciales qui seront établies par les autorités détentrices et qui leur tiendront lieu de pièces d'identité jusqu'à la fin de l'internement.

Les internés pourront avoir sur eux une certaine somme en espèces ou sous forme de bons d'achat, afin de pouvoir faire des achats.

ARTICLE 98

Tous les internés recevront régulièrement des allocations pour pouvoir acheter des denrées et objets tels que tabac, articles de toilette, etc. Ces allocations pourront revêtir la forme de crédits ou de bons d'achat.

En outre, les internés pourront recevoir des subsides de la Puissance dont ils sont ressortissants, des Puissances protectrices, de tout organisme qui pourrait leur venir en aide, ou de leurs familles, ainsi que les revenus de leurs biens conformément à la législation de la Puissance détentrice. Les montants des subsides alloués par la Puissance d'origine seront les mêmes pour chaque catégorie d'internés (infirmes, malades, femmes enceintes, etc.) et ne pourront être fixés par cette Puissance ni distribués par la Puissance

détentrices sur la base de discriminations interdites par l'article 27 de la présente Convention.

Pour chaque interné, la Puissance détentrices tiendra un compte régulier au crédit duquel seront portés les allocations mentionnées au présent article, les salaires gagnés par l'interné, ainsi que les envois d'argent qui lui seront faits. Seront également portées à son crédit les sommes qui lui sont retirées et qui pourraient être disponibles en vertu de la législation en vigueur dans le territoire où l'interné se trouve. Toute facilité compatible avec la législation en vigueur dans le territoire intéressé lui sera accordée pour envoyer des subsides à sa famille et aux personnes dépendant économiquement de lui. Il pourra prélever sur ce compte les sommes nécessaires à ses dépenses personnelles, dans les limites fixées par la Puissance détentrices. Il lui sera accordé en tout temps des facilités raisonnables en vue de consulter son compte ou de s'en procurer des extraits. Ce compte sera communiqué, sur demande, à la Puissance protectrice et suivra l'interné en cas de transfert de celui-ci.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION ET DISCIPLINE

ARTICLE 99

Tout lieu d'internement sera placé sous l'autorité d'un officier ou fonctionnaire responsable, choisi dans les forces militaires régulières ou dans les cadres de l'administration civile régulière de la Puissance détentrices. L'officier ou le fonctionnaire commandant le lieu d'internement possédera, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de son pays, le texte de la présente Convention et sera responsable de l'application de celle-ci. Le personnel de surveillance sera instruit des dispositions de la présente Convention et des règlements ayant pour objet son application.

Le texte de la présente Convention et les textes des accords spéciaux conclus conformément à la présente Convention seront affichés à l'intérieur du lieu d'internement dans une langue que comprennent les internés, ou bien se trouveront en possession du comité d'internés.

Les règlements, ordres, avertissements et avis de toute nature devront être communiqués aux internés et affichés à l'intérieur des lieux d'internement dans une langue qu'ils comprennent.

Tous les ordres et commandements adressés individuellement à des internés devront également être donnés dans une langue qu'ils comprennent.

ARTICLE 100

La discipline dans les lieux d'internement doit être compatible avec les principes d'humanité et ne comportera en aucun cas des règlements imposant aux internés des

fatigues physiques dangereuses pour leur santé ou des brimades d'ordre physique ou moral. Le tatouage ou l'apposition de marques ou de signes corporels d'identification sont interdits.

Sont notamment interdits les stations ou les appels prolongés, les exercices physiques punitifs, les exercices de manœuvres militaires et les restrictions de nourriture.

ARTICLE 101

Les internés auront le droit de présenter aux autorités au pouvoir desquelles ils se trouvent leurs requêtes concernant le régime auquel ils sont soumis.

Ils auront également, sans limitation, le droit de s'adresser soit par l'entremise du comité d'internés, soit directement, s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants de la Puissance protectrice, pour leur indiquer les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de l'internement.

Ces requêtes et plaintes devront être transmises d'urgence sans modification. Même si ces dernières sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

Les comités d'internés pourront envoyer aux représentants de la Puissance protectrice des rapports périodiques sur la situation dans les lieux d'internement et les besoins des internés.

ARTICLE 102

Dans chaque lieu d'internement, les internés éliront librement, tous les six mois et au scrutin secret, les membres d'un comité chargé de les représenter auprès des autorités de la Puissance détentrice, auprès des Puissances protectrices, du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme qui leur viendrait en aide. Les membres de ce comité seront rééligibles.

Les internés élus entreront en fonctions après que leur élection aura reçu l'approbation de l'autorité détentrice. Les motifs de refus ou de destitution éventuels seront communiqués aux Puissances protectrices intéressées.

ARTICLE 103

Les comités d'internés devront contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des internés.

En particulier, au cas où les internés décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des comités, indépendamment des tâches spéciales qui leur sont confiées par d'autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 104

Les membres des comités d'internés ne seront pas astreints à un autre travail, si l'accomplissement de leurs fonctions devait en être rendu plus difficile.

Les membres des comités pourront désigner parmi les internés les auxiliaires qui leur seront nécessaires. Toutes facilités matérielles leur seront accordées et notamment certaines libertés de mouvement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (visites de détachements de travail, réception de marchandises, etc.).

Toutes facilités seront également accordées aux membres des comités pour leur correspondance postale et télégraphique avec les autorités détentrices, avec les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge et leurs délégués, ainsi qu'avec les organismes qui viendraient en aide aux internés. Les membres des comités se trouvant dans des détachements jouiront des mêmes facilités pour leur correspondance avec leur comité du principal lieu d'internement. Ces correspondances ne seront ni limitées, ni considérées comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107.

Aucun membre du comité ne pourra être transféré, sans que le temps raisonnablement nécessaire lui ait été laissé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 105

Dès qu'elles auront interné des personnes protégées, les Puissances détentrices porteront à leur connaissance, à celle de la Puissance dont elles sont ressortissantes et de leur Puissance protectrice, les mesures prévues pour l'exécution des dispositions du présent chapitre ; elles notifieront de même toute modification apportée à ces mesures.

ARTICLE 106

Chaque interné sera mis en mesure, dès son internement, ou au plus tard une semaine après son arrivée dans un lieu d'internement et de même en cas de maladie ou de transfert dans un autre lieu d'internement ou dans un hôpital, d'adresser directement à sa famille, d'une part, et à l'Agence centrale prévue à l'article 140, d'autre part, une carte d'internement établie si possible selon le modèle annexé à la présente Convention, les informant de son internement, de son adresse et de son état de santé. Lesdites cartes seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

ARTICLE 107

Les internés seront autorisés à expédier et à recevoir des lettres et des cartes. Si la Puissance détentrice estime nécessaire de limiter le nombre de lettres et de cartes

expédiées par chaque interné, ce nombre ne pourra pas être inférieur à deux lettres et quatre cartes par mois, établies autant que possible selon les modèles annexés à la présente Convention. Si des limitations doivent être apportées à la correspondance adressée aux internés, elles ne pourront être ordonnées que par leur Puissance d'origine, éventuellement sur demande de la Puissance détentrice. Ces lettres et ces cartes devront être transportées dans un délai raisonnable ; elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline.

Les internés qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de lui en donner par voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables, seront autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes télégraphiques, dans la monnaie dont ils disposent. Ils bénéficieront également d'une telle mesure en cas d'urgence reconnue.

En règle générale, la correspondance des internés sera rédigée dans leur langue maternelle. Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

ARTICLE 108

Les internés seront autorisés à recevoir, par voie postale ou par tous autres moyens, des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments, ainsi que des livres et des objets destinés à répondre à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs. Ces envois ne pourront, en aucune façon, libérer la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Au cas où il deviendrait nécessaire, pour des raisons d'ordre militaire, de limiter la quantité de ces envois, la Puissance protectrice, le Comité international de la Croix-Rouge, ou tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois, devront en être dûment avisés.

Les modalités relatives à l'expédition des envois individuels ou collectifs feront l'objet, s'il y a lieu, d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, qui ne pourront en aucun cas retarder la réception par les internés des envois de secours. Les envois de vivres ou de vêtements ne contiendront pas de livres ; les secours médicaux seront, en général, envoyés dans des colis collectifs.

ARTICLE 109

À défaut d'accords spéciaux entre les Parties au conflit sur les modalités relatives à la réception ainsi qu'à la distribution des envois de secours collectifs, le règlement concernant les envois collectifs annexé à la présente Convention sera appliqué.

Les accords spéciaux prévus ci-dessus ne pourront en aucun cas restreindre le droit des comités d'internés de prendre possession des envois de secours collectifs destinés

aux internés, de procéder à leur distribution et d'en disposer dans l'intérêt des destinataires.

Ils ne pourront pas non plus restreindre le droit qu'auront les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois collectifs, d'en contrôler la distribution à leurs destinataires.

ARTICLE 110

Tous les envois de secours destinés aux internés seront exempts de tous droits d'entrée, de douane et autres.

Tous les envois y compris les colis postaux de secours ainsi que les envois d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux internés ou expédiés par eux par voie postale soit directement, soit par l'entremise des bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140, seront exempts de toute taxe postale aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. A cet effet, notamment, les exemptions prévues dans la Convention postale universelle de 1947 et dans les arrangements de l'Union postale universelle, en faveur des civils de nationalité ennemie retenus dans des camps ou dans des prisons civiles, seront étendues aux autres personnes protégées internées sous le régime de la présente Convention. Les pays qui ne participent pas à ces arrangements seront tenus d'accorder les franchises prévues dans les mêmes conditions.

Les frais de transport des envois de secours destinés aux internés, qui, en raison de leur poids ou pour tout autre motif, ne peuvent pas leur être transmis par voie postale, seront à la charge de la Puissance détentrice dans tous les territoires placés sous son contrôle. Les autres Puissances parties à la Convention supporteront les frais de transport dans leurs territoires respectifs.

Les frais résultant du transport de ces envois, qui ne seraient pas couverts aux termes des alinéas précédents, seront à la charge de l'expéditeur.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés.

ARTICLE 111

Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport des envois prévus aux articles 106, 107, 108 et 113, les Puissances protectrices intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, pourront entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats (wagons, camions, bateaux ou avions, etc.). A cet effet, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de leur procurer ces moyens de transport et d'en autoriser la circulation, notamment en accordant les sauf-conduits nécessaires.

Ces moyens de transport pourront également être utilisés pour acheminer :

- a) la correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 et les Bureaux nationaux prévus à l'article 136 ;
- b) la correspondance et les rapports concernant les internés que les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux internés échangent soit avec leurs propres délégués, soit avec les Parties au conflit.

Les présentes dispositions ne restreignent en rien le droit de toute Partie au conflit d'organiser, si elle le préfère, d'autres transports et de délivrer des sauf-conduits aux conditions qui pourront être convenues.

Les frais occasionnés par l'emploi de ces moyens de transport seront supportés proportionnellement à l'importance des envois par les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient de ces services.

ARTICLE 112

La censure de la correspondance adressée aux internés ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible.

Le contrôle des envois destinés aux internés ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent et il se fera en présence du destinataire ou d'un camarade mandaté par lui. La remise des envois individuels ou collectifs aux internés ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

Toute interdiction de correspondance édictée par les Parties au conflit, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourra être que temporaire et d'une durée aussi brève que possible.

ARTICLE 113

Les Puissances détentrices assureront toutes les facilités raisonnables pour la transmission, par l'entremise de la Puissance protectrice ou de l'Agence centrale prévue à l'article 140 ou par d'autres moyens requis, de testaments, de procurations, ou de tous autres documents destinés aux internés ou qui émanent d'eux.

Dans tous les cas, les Puissances détentrices faciliteront aux internés l'établissement et la légalisation en bonne et due forme de ces documents ; elles les autoriseront en particulier à consulter un juriste.

ARTICLE 114

La Puissance détentrice accordera aux internés toutes facilités compatibles avec le régime de l'internement et la législation en vigueur pour qu'ils puissent gérer leurs biens. A cet effet, elle pourra les autoriser à sortir du lieu d'internement, dans les cas urgents, et si les circonstances le permettent.

ARTICLE 115

Dans tous les cas où un interné sera partie à un procès devant un tribunal quel qu'il soit, la Puissance détentrice devra, sur la demande de l'intéressé, informer le tribunal de sa détention et devra, dans les limites légales, veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne subisse aucun préjudice du fait de son internement, en ce qui concerne la préparation et la conduite de son procès, ou l'exécution de tout jugement rendu par le tribunal.

ARTICLE 116

Chaque interné sera autorisé à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de ses proches.

En cas d'urgence et dans la mesure du possible, notamment en cas de décès ou de maladie grave d'un parent, l'interné sera autorisé à se rendre dans sa famille.

CHAPITRE IX

SANCTIONS PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

ARTICLE 117

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la législation en vigueur sur le territoire où ils se trouvent continuera de s'appliquer aux internés qui commettent des infractions pendant l'internement.

Si les lois, règlements ou ordres généraux déclarent punissables des actes commis par les internés, alors que les mêmes actes ne le sont pas quand ils sont commis par des personnes qui ne sont pas internées, ces actes ne pourront entraîner que des sanctions disciplinaires.

Un interné ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

ARTICLE 118

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance détentrice. Ils seront libres d'atténuer la peine prévue pour l'infraction dont est prévenu l'interné et ne seront pas tenus, à cet effet, d'observer le minimum de cette peine.

Sont interdites toutes incarcérations dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Les internés punis ne pourront, après avoir subi les peines qui leur auront été infligées disciplinairement ou judiciairement, être traités différemment des autres internés.

La durée de la détention préventive subie par un interné sera déduite de toute peine privative de liberté qui lui serait infligée disciplinairement ou judiciairement.

Les Comités d'internés seront informés de toutes les procédures judiciaires engagées contre des internés dont ils sont les mandataires, ainsi que de leurs résultats.

ARTICLE 119

Les peines disciplinaires applicables aux internés seront :

- 1) l'amende jusqu'à concurrence de 50 pour cent du salaire prévu à l'article 95 et cela pendant une période qui n'excédera pas trente jours ;
- 2) la suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la présente Convention ;
- 3) les corvées n'excédant pas deux heures par jour, et exécutées en vue de l'entretien du lieu d'internement ;
- 4) les arrêts.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

La durée d'une même punition ne dépassera jamais un maximum de trente jours consécutifs, même dans les cas où un interné aurait à répondre disciplinairement de plusieurs faits, au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

ARTICLE 120

Les internés évadés, ou qui tentent de s'évader, qui seraient repris, ne seront passibles pour cet acte, même s'il y a récidive, que de peines disciplinaires.

En dérogation au troisième alinéa de l'article 118, les internés punis à la suite d'une évasion ou d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, à condition toutefois que ce régime n'affecte pas leur état de santé, qu'il soit subi dans un lieu d'internement et qu'il ne comporte la suppression d'aucune des garanties qui leur sont accordées par la présente Convention.

Les internés qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront passibles de ce chef que d'une punition disciplinaire.

ARTICLE 121

L'évasion ou la tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante, dans le cas où l'interné serait déféré aux tribunaux pour des infractions commises au cours de l'évasion.

Les Parties au conflit veilleront à ce que les autorités compétentes usent d'indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un interné doit être punie disciplinairement ou judiciairement, notamment en ce qui concerne les faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

ARTICLE 122

Les faits constituant une faute contre la discipline feront l'objet d'une enquête immédiate. Il en sera notamment ainsi pour l'évasion ou la tentative d'évasion, et l'interné repris sera remis aussitôt que possible aux autorités compétentes.

Pour tous les internés, la détention préventive en cas de faute disciplinaire sera réduite au strict minimum et elle n'excédera pas quatorze jours; dans tous les cas sa durée sera déduite de la peine privative de liberté qui serait infligée.

Les dispositions des articles 124 et 125 s'appliqueront aux internés détenus préventivement pour faute disciplinaire.

ARTICLE 123

Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des autorités supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par le commandant du lieu d'internement ou par un officier ou un fonctionnaire responsable à qui il aura délégué son pouvoir disciplinaire.

Avant que ne soit prononcée une peine disciplinaire, l'interné inculpé sera informé avec précision des faits qui lui sont reprochés. Il sera autorisé à justifier sa conduite, à se défendre, à faire entendre des témoins et à recourir, en cas de nécessité, aux offices d'un interprète qualifié. La décision sera prononcée en présence de l'inculpé et d'un membre du Comité d'internés.

Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution.

Lorsqu'un interné sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée d'une d'elles sera de dix jours ou plus.

Le commandant du lieu d'internement devra tenir un registre des peines disciplinaires prononcées qui sera mis à la disposition des représentants de la Puissance protectrice.

ARTICLE 124

En aucun cas, les internés ne pourront être transférés dans des établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène, et comporteront notamment un matériel de couchage suffisant; les internés punis seront mis à même de se tenir en état de propreté.

Les femmes internées, subissant une peine disciplinaire, seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.

ARTICLE 125

Les internés punis disciplinairement auront la faculté de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.

Ils seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne ; ils recevront les soins que nécessite leur état de santé et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du lieu d'internement ou sur un hôpital.

Ils seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. En revanche, les colis et les envois d'argent pourront ne leur être délivrés qu'à l'expiration de la peine ; ils seront confiés, en attendant, au Comité d'internés qui remettra à l'infirmerie les denrées périssables se trouvant dans ces colis.

Aucun interné puni disciplinairement ne pourra être privé du bénéfice des dispositions des articles 107 et 143.

ARTICLE 126

Les articles 71 à 76 inclus seront appliqués par analogie aux procédures engagées contre des internés se trouvant sur le territoire national de la Puissance détentricice.

CHAPITRE X

TRANSFERT DES INTERNÉS

ARTICLE 127

Le transfert des internés s'effectuera toujours avec humanité. Il y sera procédé, en règle générale, par chemin de fer ou par d'autres moyens de transport et dans des conditions au moins égales à celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentricice dans leurs déplacements. Si, exceptionnellement, des transferts doivent être faits à pied, ils ne pourront avoir lieu que si l'état physique des internés le permet et ne devront en aucun cas leur imposer de fatigues excessives.

La Puissance détentricice fournira aux internés, pendant le transfert, de l'eau potable et de la nourriture en quantité, qualité et variété suffisantes pour les maintenir en bonne santé, ainsi que les vêtements, les abris convenables et les soins médicaux nécessaires. Elle prendra toutes les précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant le transfert et elle établira, avant leur départ, la liste complète des internés transférés.

Les internés malades, blessés ou infirmes, ainsi que les femmes en couches ne seront

pas transférés tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.

Si le front se rapproche d'un lieu d'internement, les internés qui s'y trouvent ne seront transférés que si leur transfert peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, ou s'ils courent de plus grands risques à rester sur place qu'à être transférés.

La Puissance détentrice, en décidant le transfert des internés, devra tenir compte de leurs intérêts, en vue notamment de ne pas accroître les difficultés du rapatriement ou du retour au lieu de leur domicile.

ARTICLE 128

En cas de transfert, les internés seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale ; cet avis leur sera donné assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille.

Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse ; le poids de ces bagages pourra être réduit si les circonstances du transfert l'exigent, mais en aucun cas à moins de vingt-cinq kilos par interné.

La correspondance et les colis adressés à leur ancien lieu d'internement leur seront transmis sans délai.

Le commandant du lieu d'internement prendra, d'entente avec le Comité d'internés, les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des biens collectifs des internés et des bagages que les internés ne pourraient emporter avec eux, en raison d'une limitation prise en vertu du deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE XI

DÉCÈS

ARTICLE 129

Les internés pourront remettre leurs testaments aux autorités responsables qui en assureront la garde. En cas de décès des internés, ces testaments seront transmis promptement aux personnes désignées par les internés.

Le décès de chaque interné sera constaté par un médecin, et un certificat exposant les causes du décès et les conditions dans lesquelles il s'est produit sera établi.

Un acte de décès officiel, dûment enregistré, sera établi conformément aux prescriptions en vigueur sur le territoire où est situé le lieu d'internement et une copie certifiée conforme en sera adressée rapidement à la Puissance protectrice ainsi qu'à l'Agence Centrale prévue à l'article 140.

ARTICLE 130

Les autorités détentrices veilleront à ce que les internés décédés en captivité soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, et que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées.

Les internés décédés seront enterrés individuellement, sauf le cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou en raison de la religion du décédé ou encore s'il en a exprimé le désir. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès des internés. Les cendres seront conservées avec soin par les autorités détentrices et seront remises aussi rapidement que possible aux proches parents, s'ils le demandent.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, la Puissance détentrice transmettra, par l'intermédiaire des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136, aux Puissances dont les internés décédés dépendaient, des listes des tombes des internés décédés. Ces listes donneront tous détails nécessaires à l'identification des internés décédés et à la localisation exacte de ces tombes.

ARTICLE 131

Tout décès ou toute blessure grave d'un interné causés ou suspects d'avoir été causés par une sentinelle, par un autre interné ou par toute autre personne, ainsi que tout décès dont la cause est inconnue seront suivis immédiatement d'une enquête officielle de la Puissance détentrice.

Une communication à ce sujet sera faite immédiatement à la Puissance protectrice. Les dépositions de tout témoin seront recueillies; un rapport les contenant sera établi et communiqué à ladite Puissance.

Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détentrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.

CHAPITRE XII

LIBÉRATION, RAPATRIEMENT ET HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

ARTICLE 132

Toute personne internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus.

En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile

ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou des internés ayant subi une longue captivité.

ARTICLE 133

L'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités.

Toutefois, les internés sur le territoire d'une Partie au conflit, qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour des infractions qui ne sont pas exclusivement passibles d'une peine disciplinaire, pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même pour ceux qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté.

Par accord entre la Puissance détentrice et les Puissances intéressées, des commissions devront être instituées, après la fin des hostilités ou de l'occupation du territoire, pour rechercher les internés dispersés.

ARTICLE 134

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront, à la fin des hostilités ou de l'occupation, d'assurer le retour de tous les internés à leur dernière résidence, ou de faciliter leur rapatriement.

ARTICLE 135

La Puissance détentrice supportera les frais de retour des internés libérés aux lieux où ils résidaient au moment de leur internement ou, si elle les a appréhendés au cours de leur voyage ou en haute mer, les frais nécessaires pour leur permettre de terminer leur voyage ou de retourner à leur point de départ.

Si la Puissance détentrice refuse la permission de résider sur son territoire à un interné libéré qui, précédemment, y avait son domicile régulier, elle paiera les frais de son rapatriement. Si, cependant, l'interné préfère rentrer dans son pays sous sa propre responsabilité, ou pour obéir au gouvernement auquel il doit allégeance, la Puissance détentrice n'est pas tenue de payer ces dépenses au-delà de son territoire. La Puissance détentrice ne sera pas tenue de payer les frais de rapatriement d'un interné qui aurait été interné sur sa propre demande.

Si les internés sont transférés conformément à l'article 45, la Puissance qui les transfère et celle qui les accueille s'entendront sur la part des frais qui devront être supportés par chacune d'elles.

Lesdites dispositions ne devront pas porter atteinte à des arrangements spéciaux qui pourraient être conclus entre les Parties au conflit au sujet de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants en mains ennemies.

SECTION V

BUREAUX ET AGENCE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 136

Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit transmettra au dit Bureau des informations sur les mesures prises par elle contre toute personne protégée appréhendée depuis plus de deux semaines, mise en résidence forcée ou internée. En outre, elle chargera ses divers services intéressés de fournir rapidement au Bureau précité les indications concernant les changements survenus dans l'état de ces personnes protégées, tels que les transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, naissances et décès.

ARTICLE 137

Le Bureau national de renseignements fera parvenir d'urgence, par les moyens les plus rapides, et par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale prévue à l'article 140, les informations concernant les personnes protégées à la Puissance dont les personnes visées ci-dessus sont ressortissantes ou à la Puissance sur le territoire de laquelle elles avaient leur résidence. Les Bureaux répondront également à toutes les demandes qui leur sont adressées au sujet des personnes protégées.

Les Bureaux de renseignements transmettront les informations relatives à une personne protégée, sauf dans les cas où leur transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille. Même dans ce cas, les informations ne pourront être refusées à l'Agence centrale qui, ayant été avertie des circonstances, prendra les précautions nécessaires indiquées à l'article 140.

Toutes les communications écrites faites par un Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

ARTICLE 138

Les informations reçues par le Bureau national de renseignements et retransmises par lui seront de nature à permettre d'identifier exactement la personne protégée et d'aviser rapidement sa famille. Elles comporteront pour chaque personne au moins le nom de famille, les prénoms, le lieu et la date complète de naissance, la nationalité, la dernière résidence, les signes particuliers, le prénom du père et le nom de la mère, la date et la nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où elle a été prise, l'adresse à laquelle la correspondance peut lui être adressée, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui doit être informée.

De même, des renseignements sur l'état de santé des internés malades ou blessés gravement atteints, seront transmis régulièrement et si possible chaque semaine.

ARTICLE 139

Le Bureau national de renseignements sera, en outre, chargé de recueillir tous les objets personnels de valeur laissés par les personnes protégées visées à l'article 136, lors notamment de leur rapatriement, libération, éviction ou décès, et de les transmettre aux intéressés directement, ou, si nécessaire, par l'entremise de l'Agence centrale. Ces objets seront envoyés dans des paquets scellés par le Bureau; seront joints à ces paquets des déclarations établissant avec précision l'identité des personnes auxquelles ces objets appartenaient ainsi qu'un inventaire complet du paquet. La réception et l'envoi de tous les objets de valeur de ce genre seront consignés d'une manière détaillée dans des registres.

ARTICLE 140

Une Agence centrale de renseignements au sujet des personnes protégées, notamment au sujet des internés, sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation de cette Agence qui pourra être la même que celle prévue par l'article 123 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.¹

Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements du caractère prévu à l'article 136 qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine ou de résidence des personnes intéressées, sauf dans les cas où cette transmission pourrait nuire aux personnes que ces renseignements concernent, ou à leur famille. Elle recevra de la part des Parties au conflit toutes les facilités raisonnables pour effectuer ces transmissions.

Les Hautes Parties contractantes, et en particulier celles dont les ressortissants bénéficient des services de l'Agence centrale, sont invitées à fournir à celle-ci l'appui financier dont elle aurait besoin.

Les dispositions qui précèdent ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des Sociétés de secours mentionnées à l'article 142.

ARTICLE 141

Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes.

¹ Voir p. 135.

TITRE IV

EXÉCUTION DE LA CONVENTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 142

Sous réserve des mesures qu'elles estimeraient indispensables pour garantir leur sécurité ou faire face à toute autre nécessité raisonnable, les Puissances détentrices réserveront le meilleur accueil aux organisations religieuses, sociétés de secours, ou tout autre organisme qui viendrait en aide aux personnes protégées. Elles leur accorderont toutes facilités nécessaires ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les personnes protégées, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins éducatives, récréatives ou religieuses, ou pour les aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des lieux d'internement. Les sociétés ou organismes précités pourront être constitués soit sur le territoire de la Puissance détentrice, soit dans un autre pays, ou bien pourront avoir un caractère international.

La Puissance détentrice pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à toutes les personnes protégées.

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

ARTICLE 143

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail.

Ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire.

Ces visites ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. La fréquence et la durée ne pourront en être limitées.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La Puissance détentrice ou occupante, la Puissance protectrice et, le cas échéant, la Puissance d'origine des personnes à visiter pourront s'entendre pour que des compatriotes des internés soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance sous l'autorité de laquelle sont placés les territoires où ils doivent exercer leur activité.

ARTICLE 144

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre, assument des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

ARTICLE 145

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

ARTICLE 146

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déferer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.¹

¹ Voir p. 133.

ARTICLE 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

ARTICLE 148

Aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 149

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 150

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

ARTICLE 151

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949.

ARTICLE 152

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 153

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 154

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1894¹ ou de celle du 18 octobre 1907,² et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera les sections II et III du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

ARTICLE 155

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

ARTICLE 156

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, 2ème série, tome XXVI, p. 949. — ² *Ibid.*, 3ème série, tome III, p. 461.

ARTICLE 157

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ARTICLE 158

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération, de rapatriement et d'établissement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis, entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

ARTICLE 159

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des Etats signataires, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré à la Convention.

For Afghanistan

Pour l'Afghanistan

M. Osman AMIRI

For the People's Republic of
AlbaniaPour la République populaire
d'AlbanieAvec les réserves aux articles 11 et 45 ci-jointes¹

J. MALO

For Argentina

Pour l'Argentine

Avec les réserves ci-jointes²

Guillermo A. SPERONI

For Australia

Pour l'Australie

Norman R. MITCHELL
Subject to ratification³

For Austria

Pour l'Autriche

Dr. Rud. BLUENDORN

For Belgium

Pour la Belgique

Maurice BOURQUIN

For the Byelorussian Soviet
Socialist RepublicPour la République socialiste
soviétique de BiélorussieС оговорками по ст. ст. 11, 45.⁴

Текст оговорок прилагается

Глава делегации БССР

И. КУЦЕЙНИКОВ

¹ Translation: With the attached reservations concerning articles 11 and 45. (See the text of the reservations p. 420.)² Translation: With attached reservations. (See the text of the reservations p. 422.)³ When signing, the Australian Plenipotentiary declared that his Government retained the right to enter reservations at the time of ratification.⁴ Translation: With reservations concerning articles 11 and 45. The text of the reservations is attached. — The Head of the Delegation of the Byelorussian Soviet Socialist Republic: I. KUTZEINIKOV. (See the text of the reservations p. 422.)¹ Voir le texte des réserves p. 421.² Voir le texte des réserves p. 423.³ Traduction: Sous réserve de ratification. Au moment de la signature, le plénipotentiaire australien a déclaré que son Gouvernement se réservait le droit de faire des réserves au moment de la ratification.⁴ Traduction: Avec les réserves concernant les articles 11 et 45. Le texte des réserves est joint à la présente Convention. — Le chef de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie. — I. KOUTZEINIKOV. (Voir le texte des réserves p. 423.)

For Bolivia	G. MEDEIROS	Pour la Bolivie
For Brazil	Avec les réserves ci-jointes ¹ João PINTO DA SILVA General Floriano DE LIMA BRAYNER	Pour le Brésil
For the Bulgarian People's Republic	Avec les réserves ci-jointes ² K. B. SVETLOV	Pour la République populaire de Bulgarie
For Canada	With the reservation hereto attached ³ Max H. WERSHOF	Pour le Canada
For Chile	F. CISTERNAS ORTIZ	Pour le Chili
For China	Wu Nan-Ju	Pour la Chine
For Colombia	Rafael ROCHA SCHLOSS	Pour la Colombie
For Cuba	J. DE LA LUZ LEÓN	Pour Cuba

¹ Translation: With the attached reservations. (See the text of the reservations p. 426.)

² Translation: With the attached reservations. (See the text of the reservations p. 430.)

³ See the text of the reservation p. 426.

¹ Voir le texte des réserves p. 427.

² Voir le texte des réserves p. 431.

³ Traduction: Avec la réserve ci-jointe. (Voir le texte de la réserve p. 427.)

For Denmark	Georg COHN	Paul IPSEN	Pour le Danemark BAGGE
For Egypt		A. K. SAFWAT	Pour l'Égypte
For Ecuador		Alex. GASTELÚ	Pour l'Équateur
For Spain		Luis CALDERÓN	Pour l'Espagne
For the United States of America	Signed with the reservation hereto attached ¹		Pour les États-Unis d'Amérique
	John CARTER VINCENT		
For Ethiopia		Gachaou ZELLEKE	Pour l'Éthiopie
For Finland		Reinhold SVENTO	Pour la Finlande
For France	G. CAHEN-SALVADOR	JACQUINOT	Pour la France
For Greece		M. PERSMAZOGLOU	Pour la Grèce
For Guatemala		A. DUPONT-WILLEMIN	Pour le Guatemala

¹ See the text of the reservation p. 432.

² Traduction: Signé avec la réserve ci-jointe.
(Voir le texte de la réserve p. 433.)

For the Hungarian People's Republic		Pour la République populaire hongroise
	Avec les réserves ci-jointes ¹ Anna KARA	
For India		Pour l'Inde
	D. B. DESAI	
For Iran		Pour l'Iran
	A. H. MEYKADEH	
For the Republic of Ireland		Pour la République d'Irlande
	Sean MACBRIDE	
For Israel		Pour Israël
	Avec la réserve ci-jointe ² M. KAHANY	
For Italy		Pour l'Italie
	Giacinto AURITI Ettore BAISTROCCHI	
For the Lebanon		Pour le Liban
	MIKAOUI	
For Liechtenstein		Pour le Liechtenstein
	Comte F. WILCZEK	
For Luxemburg		Pour le Luxembourg
	J. STURM	

¹ Translation: With the attached reservations. (See the text of the reservations p. 432.)

¹ Voir le texte des réserves p. 433.

² Translation: With the attached reservation. (See the text of the reservation p. 436.)

² Voir le texte de la réserve p. 437.

For Mexico	Pedro DE ALBA	W. R. CASTRO	Pour le Mexique
For the Principality of Monaco	M. LOZÉ		Pour la Principauté de Monaco
For Nicaragua	<i>Ad referendum</i> LIFSCHITZ		Pour le Nicaragua
For Norway	ROlf ANDERSEN		Pour la Norvège
For New Zealand	G. R. LAKING With the reservations hereto attached ¹		Pour la Nouvelle-Zélande
For Pakistan	S. M. A. FARUKI, M.G.	A. H. SHAIKH	Pour le Pakistan
For Paraguay	CONRAD FEHR		Pour le Paraguay
For the Netherlands	With the reservation hereto attached ² J. BOSCH DE ROSENTHAL		Pour les Pays-Bas
For Peru	GONZALO PIZARRO		Pour le Pérou

¹ See the text of the reservations p. 440.

² See the text of the reservation p. 442.

¹ *Traduction:* Avec les réserves ci-jointes.
(Voir le texte des réserves p. 441.)

² *Traduction:* Avec la réserve ci-jointe.
(Voir le texte de la réserve p. 443.)

For the Republic of the Philippines	P. SEBASTIAN ¹	Pour la République des Philippines
For Poland	Avec les réserves ci-jointes ² Julian PRZYBOS	Pour la Pologne
For Portugal	Avec les réserves ci-jointes ³ G. CALDEIRA GOELHO	Pour le Portugal
For the Rumanian People's Republic	Avec les réserves ci-jointes ⁴ I. DRAGOMIR	Pour la République populaire roumaine
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	With the reservation hereto attached ⁵ Robert CRAIGIE H. A. STRUTT W. H. GARDNER	Pour le Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
For the Holy See	Philippe BERNARDINI	Pour le Saint-Siège
For El Salvador	R. A. BUSTAMANTE	Pour El Salvador

¹ "This signature is subject to ratification by the Philippines Senate in accordance with the provisions of their Constitution."

² Translation: With the attached reservations. (See the text of the reservations p. 442.)

³ Translation: With the attached reservations. (See the text of the reservations p. 446.)

⁴ Translation: With the attached reservations. (See the text of the reservations p. 448.)

⁵ See the text of the reservation p. 450.

² Traduction: "Cette signature est soumise à la ratification du Sénat des Philippines conformément aux dispositions de la Constitution de ce pays."

³ Voir le texte des réserves p. 443.

⁴ Voir le texte des réserves p. 447.

⁵ Voir le texte des réserves p. 449.

⁶ Traduction: Avec la réserve ci-jointe. (Voir le texte de la réserve p. 451.)

For Sweden

Pour la Suède

Sous réserve de ratification par S.M. le Roi de Suède
avec l'approbation du Riksdag ¹

Staffan SÖDERBLOM

For Switzerland

Pour la Suisse

Max PETTPIERRE Plinio BOLLA
Colonel div. DU PASQUIER Ph. ZUTTER
H. MEULI

For Syria

Pour la Syrie

Omar El DJABRI A. GENNAOUI

For Czechoslovakia

Pour la Tchécoslovaquie

Avec les réserves ci-jointes ²

TAUBER

For Turkey

Pour la Turquie

Rana TARKHAN

For the Ukrainian Soviet
Socialist Republic

Pour la République socialiste
soviétique d'Ukraine

С оговорками по статьям 11, 45.³

Текст оговорок прилагается

По уполномочию Правительства УССР

ПРОФЕССОР О. БОГОМОЛЕЦ

¹ Translation: Subject to ratification by His Majesty the King of Sweden with the consent of the Riksdag.

² Translation: With the attached reservations. (See the text of the reservations p. 452.)

³ Translation: With reservations concerning articles 11 and 45. The text of the reservations is attached. — By authority of the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic: Professor O. BOGOMOLETZ. (See the text of the reservations p. 454.)

² Voir le texte des réserves p. 452.

³ Traduction: Avec réserves concernant les articles 11 et 45. Le texte des réserves est joint à la présente Convention. — Par délégation du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine: Professeur O. BOGOMOLETZ. (Voir le texte des réserves p. 454.)

For the Union of Soviet Socialist
Republics

Pour l'Union des Républiques
socialistes soviétiques

С оговорками по статьям 11, 45.¹

Текст оговорок прилагается

Глава делегации СССР

Н. СЛАВИН

For Uruguay

Pour l'Uruguay

Conseiller Colonel Hector J. BLANCO

For Venezuela

Pour le Venezuela

A. POSSE DE RIVAS

For the Federal People's Republic
of Yugoslavia

Pour la République fédérative
populaire de Yougoslavie

Avec les réserves ci-jointes ²

Milan RISTIĆ

¹ Translation: With reservations concerning articles 11 and 45. The text of the reservations is attached.—The Head of the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics: N. SLAVIN. (See the text of the reservations p. 458.)

² Translation: With the attached reservations. (See the text of the reservations p. 460.)

¹ Traduction: Avec réserves concernant les articles 11 et 45. Le texte des réserves est joint à la présente Convention.—Le chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques: N. SLAVINE. (Voir le texte des réserves p. 459.)

² Voir le texte des réserves p. 461.

ANNEXE I

PROJET D'ACCORD RELATIF AUX ZONES ET LOCALITES
SANITAIRES ET DE SECURITE

ARTICLE 1

Les zones sanitaires et de sécurité seront réservées strictement aux personnes mentionnées à l'article 23 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949¹ et à l'article 14 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949,² ainsi qu'au personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Toutefois, les personnes qui ont leur résidence permanente à l'intérieur de ces zones auront le droit d'y séjourner.

ARTICLE 2

Les personnes se trouvant, à quelque titre que ce soit, dans une zone sanitaire et de sécurité ne devront se livrer à aucun travail qui aurait un rapport direct avec les opérations militaires ou la production du matériel de guerre ni à l'intérieur ni à l'extérieur de cette zone.

ARTICLE 3

La Puissance qui crée une zone sanitaire et de sécurité prendra toutes mesures appropriées pour en interdire l'accès à toutes les personnes qui n'ont pas le droit de s'y rendre ou de s'y trouver.

ARTICLE 4

Les zones sanitaires et de sécurité répondront aux conditions suivantes :

- a) elles ne représenteront qu'une faible partie du territoire contrôlé par la Puissance qui les a créées ;
- b) elles devront être faiblement peuplées par rapport à leur possibilité d'accueil ;
- c) elles seront éloignées et dépourvues de tout objectif militaire et de toute installation industrielle ou administrative importante ;
- d) elles ne seront pas situées dans des régions qui, selon toute probabilité, peuvent avoir une importance sur la conduite de la guerre.

¹ Voir p. 31. — ² Voir p. 287.

ARTICLE 5

Les zones sanitaires et de sécurité seront soumises aux obligations suivantes :

- a) les voies de communications et les moyens de transport qu'elles peuvent comporter ne seront pas utilisés pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire même en simple transit ;
- b) elles ne seront militairement défendues en aucune circonstance.

ARTICLE 6

Les zones sanitaires et de sécurité seront désignées par des bandes obliques rouges sur fond blanc apposées à la périphérie et sur les bâtiments.

Les zones uniquement réservées aux blessés et malades pourront être désignées par des croix rouges (des croissants rouges, des lions et soleils rouges) sur fond blanc.

De nuit, elles pourront l'être également par un éclairage approprié.

ARTICLE 7

Dès le temps de paix ou à l'ouverture des hostilités, chaque Puissance communiquera à toutes les Hautes Parties contractantes la liste des zones sanitaires et de sécurité établies sur le territoire qu'elle contrôle. Elle les informera de toute nouvelle zone créée au cours d'un conflit.

Dès que la partie adverse aura reçu la notification mentionnée ci-dessus, la zone sera régulièrement constituée.

Si, toutefois, la partie adverse estime qu'une condition posée par le présent accord n'est manifestement pas remplie, elle pourra refuser de reconnaître la zone en communiquant d'urgence son refus à la partie dont relève la zone, ou subordonner sa reconnaissance à l'institution du contrôle prévu à l'article 8.

ARTICLE 8

Chaque Puissance qui aura reconnu une ou plusieurs zones sanitaires et de sécurité établies par la partie adverse, aura le droit de demander qu'une ou plusieurs commissions spéciales contrôlent si les zones remplissent les conditions et obligations énoncées dans le présent accord.

A cet effet, les membres des commissions spéciales auront en tout temps libre accès aux différentes zones et pourront même y résider de façon permanente. Toutes facilités leur seront accordées pour qu'ils puissent exercer leur mission de contrôle.

ARTICLE 9

Au cas où les commissions spéciales constateraient des faits qui leur paraîtraient contraires aux stipulations du présent accord, elles en avertiraient immédiatement la

Puissance dont relève la zone et lui impartiraient un délai de cinq jours au maximum pour y remédier ; elles en informeront la Puissance qui a reconnu la zone.

Si, à l'expiration de ce délai, la Puissance dont dépend la zone n'a pas donné suite à l'avertissement qui lui a été adressé, la partie adverse pourra déclarer qu'elle n'est plus liée par le présent accord à l'égard de cette zone.

ARTICLE 10

La Puissance qui aura créé une ou plusieurs zones sanitaires et de sécurité, ainsi que les parties adverses auxquelles leur existence aura été notifiée nommeront, ou feront désigner par les Puissances protectrices ou par d'autres Puissances neutres, les personnes qui pourront faire partie des commissions spéciales dont il est fait mention aux articles 8 et 9.

ARTICLE 11

Les zones sanitaires et de sécurité ne pourront, en aucune circonstance, être attaquées, mais seront en tout temps protégées et respectées par les Parties au conflit.

ARTICLE 12

En cas d'occupation d'un territoire, les zones sanitaires et de sécurité qui s'y trouvent devront continuer à être respectées et utilisées comme telles.

Cependant, la Puissance occupante pourra en modifier l'affectation après avoir assuré le sort des personnes qui y étaient recueillies.

ARTICLE 13

Le présent accord s'appliquera également aux localités que les Puissances affecteraient au même but que les zones sanitaires et de sécurité.

ANNEXE II

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES SECOURS COLLECTIFS
AUX INTERNÉS CIVILS

ARTICLE 1

Les Comités d'internés seront autorisés à distribuer les envois de secours collectifs dont ils ont la charge à tous les internés rattachés administrativement à leur lieu d'internement, ainsi qu'à ceux qui se trouvent dans les hôpitaux, ou dans les prisons ou autres établissements pénitentiaires.

ARTICLE 2

La distribution des envois de secours collectifs s'effectuera selon les instructions des donateurs et conformément au plan établi par les Comités d'internés ; toutefois, la distribution des secours médicaux se fera, de préférence, d'entente avec les médecins-chefs, et ceux-ci pourront, dans les hôpitaux et lazarets, déroger auxdites instructions dans la mesure où les besoins de leurs malades le commandent. Dans le cadre ainsi défini, cette distribution se fera toujours d'une manière équitable.

ARTICLE 3

Afin de pouvoir vérifier la qualité ainsi que la quantité des marchandises reçues, et établir à ce sujet des rapports détaillés à l'intention des donateurs, les membres des Comités d'internés seront autorisés à se rendre dans les gares et autres lieux d'arrivée, proches de leur lieu d'internement, où leur parviennent les envois de secours collectifs.

ARTICLE 4

Les Comités d'internés recevront les facilités nécessaires pour vérifier si la distribution des secours collectifs, dans toutes les subdivisions et annexes de leur lieu d'internement, s'est effectuée conformément à leurs instructions.

ARTICLE 5

Les Comités d'internés seront autorisés à remplir ainsi qu'à faire remplir par des membres des Comités d'internés dans des détachements de travail ou par les médecins-chefs des lazarets et hôpitaux, des formules ou questionnaires destinés aux donateurs, et ayant trait aux secours collectifs (distribution, besoins, quantités, etc.). Ces formules et questionnaires dûment remplis seront transmis aux donateurs sans délai.

ARTICLE 6

Afin d'assurer une distribution régulière de secours collectifs aux internés de leur lieu d'internement et, éventuellement, de faire face aux besoins que provoquerait l'arrivée de nouveaux contingents d'internés, les Comités d'internés seront autorisés à constituer et à maintenir des réserves suffisantes de secours collectifs. Ils disposeront, à cet effet, d'entrepôts adéquats ; chaque entrepôt sera muni de deux serrures, le Comité des internés possédant les clefs de l'une et le commandant du lieu d'internement celles de l'autre.

ARTICLE 7

Les Hautes Parties contractantes, et les Puissances détentrices en particulier, autoriseront dans toute la mesure du possible, et sous réserve de la réglementation relative au ravitaillement de la population, tous achats qui seraient faits sur leur territoire en vue de distribuer des secours collectifs aux internés ; elles faciliteront de même les transferts de fonds et autres mesures financières, techniques ou administratives, effectués en vue de ces achats.

ARTICLE 8

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des internés de recevoir des secours collectifs avant leur arrivée dans un lieu d'internement ou en cours de transfert, non plus qu'à la possibilité pour les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme humanitaire venant en aide aux internés qui serait chargé de transmettre ces secours, d'en assurer la distribution à leurs destinataires par tous autres moyens qu'ils jugeraient opportuns.

ANNEXE III

I. CARTE D'INTERNEMENT

1. Recto	<p>SERVICE DES INTERNÉS CIVILS Franc de port</p> <p style="text-align: center;">CARTE POSTALE</p>		
	<p style="text-align: center;">IMPORTANT</p> <p>Cette carte doit être remplie par chaque interné dès qu'il a été interné et chaque fois qu'il aura changé d'adresse, par suite de son transfert dans un autre lieu d'internement ou dans un hôpital.</p> <p>Cette carte est indépendante de la carte spéciale que l'interné est autorisé à envoyer à sa famille.</p>	<p style="text-align: center;">AGENCE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES PROTÉGÉES</p> <p style="text-align: center;">COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE</p>	
2. Verso	<p>Ecrire lisiblement et en lettres capitales — 1. Nationalité</p>		
	1. Nom	3. Prénoms (<i>en toutes lettres</i>)	4. Prénom du père
	5. Date de naissance	6. Lieu de naissance	
	7. Profession		
	8. Adresse avant l'internement		
	9. Adresse de la famille		
<p>*10. Interné le : (ou) Venant de (hôpital, etc.)</p>			
*11. Etat de santé			
12. Adresse actuelle			
13. Date	14. Signature		
<p>*Effacer ce qui ne convient pas — Ne rien ajouter à ces indications — Voir explications au verso.</p>			

(Dimensions de la carte d'internement : 10 x 15 cm.)

ANNEXE III

II. LETTRE

SERVICE DES INTERNÉS CIVILS

Franc de port

A

Rue et numéro

Lieu de destination (en lettres majuscules)

Province ou département

Pays (en lettres majuscules)

Adresse d'internement

Date et lieu de naissance

Nom et prénoms

Expéditeur :

(Dimensions de la lettre : 29 x 15 cm.)

ANNEXE III

III. CARTE DE CORRESPONDANCE

1. Recto	SERVICE DES INTERNÉS CIVILS	Franc de port
	CARTE POSTALE	
	Expéditeur :	<p style="text-align: center;">A</p> <p>Rue et numéro</p> <p><u>Lieu de destination</u> (en lettres majuscules)</p> <p>Province ou département</p> <p>Pays (en lettres majuscules)</p>
	Nom et prénoms	
	Date et lieu de naissance	
	Adresse d'incarcération	
2. Verso	Date	
	N'écrite que sur les lignes et très lisiblement.	

(Dimensions de la carte de correspondance : 10 X 15 cm.)

MULTILATERAL

Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the protection of victims of international armed conflicts (Protocol I) (with annexes, Final Act of the Diplomatic Conference on the reaffirmation and development of international humanitarian law applicable in armed conflicts dated 10 June 1977 and resolutions adopted at the fourth session). Adopted at Geneva on 8 June 1977

Authentic texts: English, Arabic, Chinese, Spanish, French and Russian.

Registered by Switzerland on 23 January 1979.

MULTILATÉRAL

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [avec annexes, Acte final de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en date du 10 juin 1977 et résolutions adoptées à la quatrième session]. Adopté à Genève le 8 juin 1977

Textes authentiques : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Enregistré par la Suisse le 23 janvier 1979.

- Article 28. Restrictions à l'emploi des aéronefs sanitaires
- Article 29. Notifications et accords concernant les aéronefs sanitaires
- Article 30. Atterrissage et inspection des aéronefs sanitaires
- Article 31. Etats neutres ou autres Etats non Parties au conflit
- Section III. Personnes disparues et décédées
- Article 32. Principe général
- Article 33. Personnes disparues
- Article 34. Restes des personnes décédées
- Titre III. Méthodes et moyens de guerre — Statut de combattant et de prisonnier de guerre
- Section I. Méthodes et moyens de guerre
- Article 35. Règles fondamentales
- Article 36. Armes nouvelles
- Article 37. Interdiction de la perfidie
- Article 38. Emblèmes reconnus
- Article 39. Signes de nationalité
- Article 40. Quartier
- Article 41. Sauvegarde de l'ennemi hors de combat
- Article 42. Occupants d'aéronefs
- Section II. Statut de combattant et de prisonnier de guerre
- Article 43. Forces armées
- Article 44. Combattants et prisonniers de guerre
- Article 45. Protection des personnes ayant pris part aux hostilités
- Article 46. Espions
- Article 47. Mercenaires
- Titre IV. Population civile
- Section I. Protection générale contre les effets des hostilités
- Chapitre I. Règle fondamentale et champ d'application
- Article 48. Règle fondamentale
- Article 49. Définition des attaques et champ d'application
- Chapitre II. Personnes civiles et population civile
- Article 50. Définition des personnes civiles et de la population civile
- Article 51. Protection de la population civile
- Chapitre III. Biens de caractère civil
- Article 52. Protection générale des biens de caractère civil
- Article 53. Protection des biens culturels et des lieux de culte
- Article 54. Protection des biens indispensables à la survie de la population civile
- Article 55. Protection de l'environnement naturel
- Article 56. Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses
- Chapitre IV. Mesures de précaution
- Article 57. Précautions dans l'attaque
- Article 58. Précautions contre les effets des attaques
- Chapitre V. Localités et zones sous protection spéciale
- Article 59. Localités non défendues
- Article 60. Zones démilitarisées
- Chapitre VI. Protection civile
- Article 61. Définition et champ d'application
- Article 62. Protection générale
- Article 63. Protection civile dans les territoires occupés
- Article 64. Organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et organismes internationaux de coordination
- Article 65. Cessation de la protection
- Article 66. Identification
- Article 67. Membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile
- Section II. Secours en faveur de la population civile
- Article 68. Champ d'application
- Article 69. Besoins essentiels dans les territoires occupés
- Article 70. Actions de secours
- Article 71. Personnel participant aux actions de secours
- Section III. Traitement des personnes au pouvoir d'une Partie au conflit
- Chapitre I. Champ d'application et protection des personnes et des biens
- Article 72. Champ d'application
- Article 73. Réfugiés et apatrides

Article 74. Regroupement des familles dispersées	Article 98. Révision de l'annexe I
Article 75. Garanties fondamentales	Article 99. Dénonciation
Chapitre II. Mesures en faveur des femmes et des enfants	Article 100. Notifications
Article 76. Protection des femmes	Article 101. Enregistrement
Article 77. Protection des enfants	Article 102. Textes authentiques
Article 78. Evacuation des enfants	
Chapitre III. Journalistes	Annexe I. Règlement relatif à l'identification
Article 79. Mesures de protection des journalistes	Chapitre I. Cartes d'identité
	Article 1. Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et permanent
Titre V. Exécution des Conventions et du présent Protocole	Article 2. Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire
Section I. Dispositions générales	Chapitre II. Le signe distinctif
Article 80. Mesures d'exécution	Article 3. Forme et nature
Article 81. Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires	Article 4. Utilisation
Article 82. Conseillers juridiques dans les forces armées	Chapitre III. Signaux distinctifs
Article 83. Diffusion	Article 5. Utilisation facultative
Article 84. Lois d'application	Article 6. Signal lumineux
	Article 7. Signal radio
Section II. Répression des infractions aux Conventions ou au présent Protocole	Article 8. Identification par moyens électroniques
Article 85. Répression des infractions au présent Protocole	Chapitre IV. Communications
Article 86. Omissions	Article 9. Radiocommunications
Article 87. Devoirs des commandants	Article 10. Utilisation des codes internationaux
Article 88. Entraide judiciaire en matière pénale	Article 11. Autres moyens de communication
Article 89. Coopération	Article 12. Plans de vol
Article 90. Commission internationale d'établissement des faits	Article 13. Signaux et procédures pour l'interception des aéronefs sanitaires
Article 91. Responsabilité	Chapitre V. Protection civile
Titre VI. Dispositions finales	Article 14. Carte d'identité
Article 92. Signature	Article 15. Signe distinctif international
Article 93. Ratification	Chapitre VI. Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses
Article 94. Adhésion	Article 16. Signe spécial international
Article 95. Entrée en vigueur	
Article 96. Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole	Annexe II. Carte d'identité de journaliste en mission périlleuse
Article 97. Amendement	

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,
 Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples,
 Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à

l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application,

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949¹ ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHAMP D'APPLICATION. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.

4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 2. DÉFINITIONS. Aux fins du présent Protocole :

a) Les expressions «I^{re} Convention», «II^e Convention», «III^e Convention» et «IV^e Convention» s'entendent, respectivement, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949; de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

temps de guerre, du 12 août 1949; l'expression «les Conventions» s'entend des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;

b) L'expression «règles du droit international applicable dans les conflits armés» s'entend des règles énoncées dans les accords internationaux auxquels participent les Parties au conflit ainsi que des principes et règles du droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés;

c) L'expression «Puissance protectrice» s'entend d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit qui, désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, est disposé à exercer les fonctions assignées à la Puissance protectrice aux termes des Conventions et du présent Protocole;

d) L'expression «substitut» s'entend d'une organisation qui remplace la Puissance protectrice conformément à l'article 5.

Article 3. DÉBUT ET FIN DE L'APPLICATION. Sans préjudice des dispositions applicables en tout temps :

- a) Les Conventions et le présent Protocole s'appliquent dès le début de toute situation visée à l'article premier du présent Protocole;
- b) L'application des Conventions et du présent Protocole cesse, sur le territoire des Parties au conflit, à la fin générale des opérations militaires et, dans le cas des territoires occupés, à la fin de l'occupation, sauf, dans les deux cas, pour les catégories de personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou l'établissement ont lieu ultérieurement. Ces personnes continuent à bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement.

Article 4. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES AU CONFLIT. L'application des Conventions et du présent Protocole ainsi que la conclusion des accords prévus par ces instruments n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. Ni l'occupation d'un territoire ni l'application des Conventions et du présent Protocole n'affecteront le statut juridique du territoire en question.

Article 5. DÉSIGNATION DES PUISSANCES PROTECTRICES ET DE LEUR SUBSTITUT. 1. Il est du devoir des Parties à un conflit, dès le début de ce conflit, d'assurer le respect et la mise en œuvre des Conventions et du présent Protocole par l'application du système des Puissances protectrices, y compris notamment la désignation et l'acceptation de ces Puissances conformément aux paragraphes ci-après. Les Puissances protectrices seront chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

2. Dès le début d'une situation visée à l'article premier, chacune des Parties au conflit désignera sans délai une Puissance protectrice aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole et autorisera, également sans délai et aux mêmes fins, l'activité d'une Puissance protectrice que la Partie adverse aura désignée et qu'elle-même aura acceptée comme telle.

3. Si une Puissance protectrice n'a pas été désignée ou acceptée dès le début d'une situation visée à l'article premier, le Comité international de la Croix-Rouge, sans préjudice du droit de toute autre organisation humanitaire impartiale de faire de même, offrira ses bons offices aux Parties au conflit en vue de la désignation sans délai d'une Puissance protectrice agréée par les Parties au conflit. A cet effet, il pourra notamment demander à chaque Partie de lui remettre une liste d'au moins cinq Etats

que cette Partie estime acceptables pour agir en son nom en qualité de Puissance protectrice vis-à-vis d'une Partie adverse et demander à chacune des Parties adverses de remettre une liste d'au moins cinq Etats qu'elle accepterait comme Puissance protectrice de l'autre Partie; ces listes devront être communiquées au Comité dans les deux semaines qui suivront la réception de la demande; il les comparera et sollicitera l'accord de tout Etat dont le nom figurera sur les deux listes.

4. Si, en dépit de ce qui précède, il y a défaut de Puissance protectrice, les Parties au conflit devront accepter sans délai l'offre que pourrait faire le Comité international de la Croix-Rouge ou toute autre organisation présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, après dues [consultations]¹ avec lesdites Parties et compte tenu des résultats de ces consultations, d'agir en qualité de substitut. L'exercice de ses fonctions par un tel substitut est subordonné au consentement des Parties au conflit; les Parties au conflit mettront tout en œuvre pour faciliter la tâche du substitut dans l'accomplissement de sa mission conformément aux Conventions et au présent Protocole.

5. Conformément à l'article 4, la désignation et l'acceptation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ni sur celui d'un territoire quelconque, y compris un territoire occupé.

6. Le maintien des relations diplomatiques entre les Parties au conflit ou le fait de confier à un Etat tiers la protection des intérêts d'une Partie et de ceux de ses ressortissants conformément aux règles du droit international concernant les relations diplomatiques ne fait pas obstacle à la désignation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole.

7. Toutes les fois qu'il est fait mention ci-après dans le présent Protocole de la Puissance protectrice, cette mention désigne également le substitut.

Article 6. PERSONNEL QUALIFIÉ. 1. Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s'efforceront, avec l'aide des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole et notamment l'activité des Puissances protectrices.

2. Le recrutement et la formation de ce personnel relèvent de la compétence nationale.

3. Le Comité international de la Croix-Rouge tiendra à la disposition des Hautes Parties contractantes les listes des personnes ainsi formées que les Hautes Parties contractantes auraient établies et lui auraient communiquées à cette fin.

4. Les conditions dans lesquelles ce personnel sera utilisé en dehors du territoire national feront, dans chaque cas, l'objet d'accords spéciaux entre les Parties intéressées.

Article 7. RÉUNIONS. Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.

¹ Les corrections entre crochets avaient été communiquées aux Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 par le Gouvernement suisse le 12 juin 1978 et avaient été effectuées par un procès-verbal de rectification daté du 6 novembre 1978. (Renseignements fournis par le Gouvernement suisse.)

TITRE II

BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS

SECTION I. PROTECTION GÉNÉRALE

Article 8. TERMINOLOGIE. Aux fins du présent Protocole :

a) Les termes «blessés» et «malades» s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité;

b) Le terme «naufragés» s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou l'aéronef les transportant, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces personnes, à condition qu'elles continuent à s'abstenir de tout acte d'hostilité, continueront d'être considérées comme des naufragés pendant leur sauvetage jusqu'à ce qu'elles aient acquis un autre statut en vertu des Conventions ou du présent Protocole;

c) L'expression «personnel sanitaire» s'entend des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa *e*, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression couvre :

- i)* Le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les I^e et II^e Conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile;
- ii)* Le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit;
- iii)* Le personnel sanitaire des unités ou moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2;

d) L'expression «personnel religieux» s'entend des personnes, militaires ou civiles, telles que les aumôniers, exclusivement vouées à leur ministère et attachées :

- i)* Soit aux forces armées d'une Partie au conflit;
- ii)* Soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire d'une Partie au conflit;
- iii)* Soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2;
- iv)* Soit aux organismes de protection civile d'une Partie au conflit;

Le rattachement du personnel religieux à ces unités peut être permanent ou temporaire et les dispositions pertinentes prévues à l'alinéa *k* s'appliquent à ce personnel;

e) L'expression «unités sanitaires» s'entend des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement — y compris les premiers secours — des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des

maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires;

f) L'expression «transport sanitaire» s'entend du transport par terre, par eau ou par air des blessés, des malades et des naufragés, du personnel sanitaire et religieux et du matériel sanitaire protégés par les Conventions et le présent Protocole;

g) L'expression «moyen de transport sanitaire» s'entend de tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit;

h) L'expression «véhicule sanitaire» s'entend de tout moyen de transport sanitaire par terre;

i) L'expression «navire et embarcation sanitaires» s'entend de tout moyen de transport sanitaire par eau;

j) L'expression «aéronef sanitaire» s'entend de tout moyen de transport sanitaire par air;

k) Sont «permanents» le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire affectés exclusivement à des fins sanitaires pour une durée indéterminée. Sont «temporaires» le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire utilisés exclusivement à des fins sanitaires pour des périodes limitées, pendant toute la durée de ces périodes. A moins qu'elles ne soient autrement qualifiées, les expressions «personnel sanitaire», «unité sanitaire» et «moyen de transport sanitaire» couvrent un personnel, des unités ou des moyens de transport qui peuvent être soit permanents soit temporaires;

l) L'expression «signe distinctif» s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel;

m) L'expression «signal distinctif» s'entend de tout moyen de signalisation destiné exclusivement à permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires, prévu au chapitre III de l'annexe I au présent Protocole.

Article 9. CHAMP D'APPLICATION. 1. Le présent titre, dont les dispositions ont pour but d'améliorer le sort des blessés, malades et naufragés, s'applique à tous ceux qui sont affectés par une situation visée à l'article premier, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ou tout autre critère analogue.

2. Les dispositions pertinentes des articles 27 et 32 de la I^{re} Convention s'appliquent aux unités et moyens de transport sanitaires permanents (autres que les navires-hôpitaux, auxquels l'article 25 de la II^e Convention s'applique), ainsi qu'à leur personnel, mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires :

- a) Par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit;
- b) Par une société de secours reconnue et autorisée de cet Etat;
- c) Par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.

Article 10. PROTECTION ET SOINS. 1. Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés.

2. Ils doivent en toutes circonstances être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux.

Article 11. PROTECTION DE LA PERSONNE. 1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

a) Des mutilations physiques;

b) Des expériences médicales ou scientifiques;

c) Des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations,

sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2, c, que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.

4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.

6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

Article 12. PROTECTION DES UNITÉS SANITAIRES. 1. Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Appartenir à l'une des Parties au conflit;
- b) Être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit;
- c) Être autorisées conformément aux articles 9, paragraphe 2, du présent Protocole, ou 27 de la 1^{re} Convention.

3. Les Parties au conflit sont invitées à se communiquer l'emplacement de leurs unités sanitaires fixes. L'absence d'une telle notification ne dispense aucune des Parties d'observer les dispositions du paragraphe 1.

4. En aucune circonstance, les unités sanitaires ne doivent être utilisées pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques. Chaque fois que cela sera possible, les Parties au conflit veilleront à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités sanitaires en danger.

Article 13. CESSATION DE LA PROTECTION DES UNITÉS SANITAIRES CIVILES. 1. La protection due aux unités sanitaires civiles ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.

2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :

- a) Le fait que le personnel de l'unité est doté d'armes légères individuelles pour sa propre défense ou pour celle des blessés et des malades dont il a la charge;
- b) Le fait que l'unité est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte;
- c) Le fait que se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
- d) Le fait que des membres des forces armées ou autres combattants se trouvent dans ces unités pour des raisons médicales.

Article 14. LIMITATION À LA RÉQUISITION DES UNITÉS SANITAIRES CIVILES. 1. La Puissance occupante a le devoir d'assurer que les besoins médicaux de la population civile continuent d'être satisfaits dans les territoires occupés.

2. En conséquence, la Puissance occupante ne peut réquisitionner les unités sanitaires civiles, leur équipement, leur matériel ou leur personnel aussi longtemps que ces moyens sont nécessaires pour satisfaire les besoins médicaux de la population civile et pour assurer la continuité des soins aux blessés et malades déjà sous traitement.

3. La Puissance occupante peut réquisitionner les moyens mentionnés ci-dessus à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 2 et sous réserve des conditions particulières suivantes :

- a) Que les moyens soient nécessaires pour assurer un traitement médical immédiat et approprié aux blessés et malades des forces armées de la Puissance occupante ou aux prisonniers de guerre;
- b) Que la réquisition n'excede pas la période où cette nécessité existe; et

c) Que des dispositions immédiates soient prises pour que les besoins médicaux de la population civile, ainsi que ceux des blessés et malades sous traitement affectés par la réquisition, continuent d'être satisfaits.

Article 15. PROTECTION DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX CIVIL. 1. Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé.

2. En cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats.

3. La Puissance occupante donnera toute assistance au personnel sanitaire civil dans les territoires occupés pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission humanitaire. La Puissance occupante ne peut pas exiger de ce personnel que cette mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales. Ce personnel ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.

4. Le personnel sanitaire civil pourra se rendre sur les lieux où ses services sont indispensables, sous réserve des mesures de contrôle et de sécurité que la Partie au conflit intéressée jugerait nécessaires.

5. Le personnel religieux civil sera respecté et protégé. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives à la protection et à l'identification du personnel sanitaire lui sont applicables.

Article 16. PROTECTION GÉNÉRALE DE LA MISSION MÉDICALE. 1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.

2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions des Conventions ou du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles et dispositions.

3. Aucune personne exerçant une activité médicale ne doit être contrainte de donner à quiconque appartenant soit à une Partie adverse, soit à la même Partie qu'elle, sauf dans les cas prévus par la loi de cette dernière, des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés si elle estime que de tels renseignements peuvent porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille. Les règlements régissant la notification obligatoire des maladies transmissibles doivent, néanmoins, être respectés.

Article 17. RÔLE DE LA POPULATION CIVILE ET DES SOCIÉTÉS DE SECOURS.

1. La population civile doit respecter les blessés, malades et naufragés, même s'ils appartiennent à la Partie adverse, et n'exercer contre eux aucun acte de violence. La population civile et les sociétés de secours, telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), seront autorisées, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir ces blessés, malades et naufragés et à leur prodiguer des soins, même de leur propre initiative. Nul ne sera inquiété, poursuivi, condamné ou puni pour de tels actes humanitaires.

2. Les Parties au conflit pourront faire appel à la population civile et aux sociétés de secours visées au paragraphe 1 pour recueillir les blessés, malades et naufragés et pour leur prodiguer des soins de même que pour rechercher les morts et

rendre compte du lieu où ils se trouvent; elles accorderont la protection et les facilités nécessaires à ceux qui auront répondu à cet appel. Dans le cas où la Partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra cette protection et ces facilités aussi longtemps qu'elles seront nécessaires.

Article 18. IDENTIFICATION. 1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que le personnel sanitaire et religieux ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires puissent être identifiés.

2. Chaque Partie au conflit doit également s'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'identifier les unités et les moyens de transport sanitaires qui utilisent le signe distinctif et des signaux distinctifs.

3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.

4. Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. Les navires et embarcations visés à l'article 22 du présent Protocole seront marqués conformément aux dispositions de la II^e Convention.

5. En plus du signe distinctif, une Partie au conflit peut, conformément au chapitre III de l'annexe I au présent Protocole, autoriser l'usage de signaux distinctifs pour permettre l'identification des unités et des moyens de transport sanitaires. A titre exceptionnel, dans les cas particuliers prévus audit chapitre, les moyens de transport sanitaire peuvent utiliser des signaux [distinctifs] sans arborer le signe distinctif.

6. L'exécution des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 5 est régie par les chapitres I à III de l'annexe I au présent Protocole. Les signaux décrits au chapitre III de cette annexe et destinés exclusivement à l'usage des unités et des moyens de transport sanitaires ne pourront être utilisés, sauf exceptions prévues audit chapitre, que pour permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires.

7. Les dispositions du présent article ne permettent pas d'étendre l'usage, en temps de paix, du signe distinctif au-delà de ce qui est prévu par l'article 44 de la I^{re} Convention.

8. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif sont applicables aux signaux distinctifs.

Article 19. ETATS NEUTRES ET AUTRES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT. Les Etats neutres et les autres Etats qui ne sont pas Parties au conflit appliqueront les dispositions pertinentes du présent Protocole aux personnes protégées par le présent titre qui peuvent être reçues ou internées sur leur territoire, ainsi qu'aux morts des Parties à ce conflit qu'ils pourront recueillir.

Article 20. INTERDICTION DES REPRÉSAILLES. Les représailles contre les personnes et les biens protégés par le présent titre sont interdites.

SECTION II. TRANSPORTS SANITAIRES

Article 21. VÉHICULES SANITAIRES. Les véhicules sanitaires seront respectés et protégés de la manière prévue par les Conventions et le présent Protocole pour les unités sanitaires mobiles.

Article 22. NAVIRES-HÔPITAUX ET EMBARCATIONS DE SAUVETAGE CÔTIÈRES.

1. Les dispositions des Conventions concernant

- a) Les navires décrits aux articles 22, 24, 25 et 27 de la II^e Convention,
- b) Leurs canots de sauvetage et leurs embarcations,
- c) Leur personnel et leur équipage,
- d) Les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à bord,

s'appliquent aussi lorsque ces navires, canots ou embarcations transportent des civils blessés, malades et naufragés qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 13 de la II^e Convention. Toutefois, ces civils ne doivent être ni remis à une Partie qui n'est pas la leur, ni capturés en mer. S'ils se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV^e Convention et le présent Protocole leur seront applicables.

2. La protection assurée par les Conventions pour les navires décrits à l'article 25 de la II^e Convention s'étend aux navires-hôpitaux mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires :

- a) Par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit, ou
 - b) Par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire,
- sous réserve dans les deux cas que les conditions énoncées dans ledit article soient remplies.

3. Les embarcations décrites à l'article 27 de la II^e Convention seront protégées même si la notification envisagée dans cet article n'a pas été faite. Les Parties au conflit sont toutefois invitées à s'informer mutuellement de tout élément relatif à ces embarcations qui permette de les identifier et de les reconnaître plus facilement.

Article 23. AUTRES NAVIRES ET EMBARCATIONS SANITAIRES. 1. Les navires et embarcations sanitaires autres que ceux qui sont visés à l'article 22 du présent Protocole et à l'article 38 de la II^e Convention doivent, que ce soit en mer ou en d'autres eaux, être respectés et protégés de la manière prévue pour les unités sanitaires mobiles par les Conventions et le présent Protocole. La protection de ces bateaux ne pouvant être efficace que s'ils peuvent être identifiés et reconnus comme des navires ou embarcations sanitaires, ils devraient être marqués du signe distinctif et se conformer, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'article 43, deuxième alinéa, de la II^e Convention.

2. Les navires et embarcations visés au paragraphe 1 restent soumis au droit de la guerre. L'ordre de stopper, de s'éloigner ou de prendre une route déterminée pourra leur être donné par tout navire de guerre naviguant en surface qui est en mesure de faire exécuter cet ordre immédiatement, et ils devront obéir à tout ordre de cette nature. Ils ne peuvent pas être détournés de leur mission sanitaire d'une autre manière aussi longtemps qu'ils seront nécessaires pour les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à leur bord.

3. La protection prévue au paragraphe 1 ne cessera que dans les conditions énoncées aux articles 34 et 35 de la II^e Convention. Un refus net d'obéir à un ordre

donné conformément au paragraphe 2 constitue un acte nuisible à l'ennemi au sens de l'article 34 de la II^e Convention.

4. Une Partie au conflit pourra notifier à une Partie adverse, aussitôt que possible avant le départ, le nom, les caractéristiques, l'heure de départ prévue, la route et la vitesse estimée du navire ou de l'embarcation sanitaires, en particulier s'il s'agit de navires de plus de 2 000 tonnes brutes, et pourra communiquer tous autres renseignements qui faciliteraient l'identification et la reconnaissance. La Partie adverse doit accuser réception de ces renseignements.

5. Les dispositions de l'article 37 de la II^e Convention s'appliquent au personnel sanitaire et religieux se trouvant à bord de ces navires et embarcations.

6. Les dispositions pertinentes de la II^e Convention s'appliquent aux blessés, aux malades et aux naufragés appartenant aux catégories visées à l'article 13 de la II^e Convention et à l'article 44 du présent Protocole qui se trouvent à bord de ces navires et embarcations sanitaires. Les personnes civiles blessées, malades et naufragées qui n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées à l'article 13 de la II^e Convention ne doivent, si elles sont en mer, ni être remises à une Partie qui n'est pas la leur, ni être obligées à quitter le navire; si, néanmoins, elles se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV^e Convention et le présent Protocole leur sont applicables.

Article 24. PROTECTION DES AÉRONEFS SANITAIRES. Les aéronefs sanitaires seront respectés et protégés conformément aux dispositions du présent titre.

Article 25. AÉRONEFS SANITAIRES DANS DES ZONES NON DOMINÉES PAR LA PARTIE ADVERSE. Dans des zones terrestres dominées en fait par des forces amies ou dans des zones maritimes qui ne sont pas en fait dominées par une Partie adverse, et dans leur espace aérien, le respect et la protection des aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit ne dépendent pas d'un accord avec la Partie adverse. Une Partie au conflit qui emploie ainsi ses aéronefs sanitaires dans ces zones pourra cependant, afin de renforcer leur sécurité, donner à la Partie adverse les notifications prévues par l'article 29, en particulier quand ces aéronefs effectuent des vols qui les amènent à portée des systèmes d'armes sol-air de la Partie adverse.

Article 26. AÉRONEFS SANITAIRES DANS DES ZONES DE CONTACT OU SIMILAIRES. 1. Dans les parties de la zone de contact dominées en fait par des forces amies, ainsi que dans les zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, et dans l'espace aérien correspondant, la protection des aéronefs sanitaires ne peut être pleinement efficace que si un accord préalable est intervenu entre les autorités militaires compétentes des Parties au conflit ainsi qu'il est prévu par l'article 29. En l'absence d'un tel accord, les aéronefs sanitaires opèrent à leurs seuls risques; les aéronefs sanitaires devront néanmoins être respectés lorsqu'ils auront été reconnus comme tels.

2. L'expression «zone de contact» s'entend de toute zone terrestre où les éléments avancés des forces opposées sont au contact les uns des autres, particulièrement là où ils sont exposés à des tirs directs à partir du sol.

Article 27. AÉRONEFS SANITAIRES DANS LES ZONES DOMINÉES PAR LA PARTIE ADVERSE. 1. Les aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit resteront protégés pendant qu'ils survolent des zones terrestres ou maritimes dominées en fait par une Par-

tie adverse, à condition d'avoir préalablement obtenu, pour de tels vols, l'accord de l'autorité compétente de cette Partie adverse.

2. Un aéronef sanitaire qui survole une zone dominée en fait par une Partie adverse, en l'absence de l'accord prévu par le paragraphe 1 ou en contrevenant à un tel accord, par suite d'une erreur de navigation ou d'une situation d'urgence affectant la sécurité du vol, doit faire son possible pour se faire identifier et pour en informer la Partie adverse. Dès que la Partie adverse aura reconnu un tel aéronef sanitaire, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cette Partie et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

Article 28. RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES AÉRONEFS SANITAIRES. 1. Il est interdit aux Parties au conflit d'utiliser leurs aéronefs sanitaires pour tenter d'obtenir un avantage militaire sur une Partie adverse. La présence d'aéronefs sanitaires ne doit pas être utilisée pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'une attaque.

2. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés pour rechercher ou transmettre des renseignements de caractère militaire et ne doivent pas transporter de matériel destiné à ces fins. Il leur est interdit de transporter des personnes ou un chargement non compris dans la définition donnée à l'article 8, alinéa f. Le transport à bord des effets personnels des occupants ou de matériel exclusivement destiné à faciliter la navigation, les communications ou l'identification n'est pas considéré comme interdit.

3. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas transporter d'autres armes que les armes portatives et les munitions qui auraient été retirées aux blessés, malades ou naufragés se trouvant à bord et qui n'auraient pas encore été versées au service compétent, et les armes légères individuelles nécessaires pour permettre au personnel sanitaire se trouvant à bord d'assurer sa défense et celle des blessés, des malades et des naufragés dont il a la charge.

4. En effectuant les vols visés aux articles 26 et 27, les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés, sauf accord préalable avec la Partie adverse, pour la recherche des blessés, des malades et des naufragés.

Article 29. NOTIFICATIONS ET ACCORDS CONCERNANT LES AÉRONEFS SANITAIRES. 1. Les notifications visées à l'article 25 ou les demandes d'accord préalable visées aux articles 26, 27, 28, paragraphe 4, et 31 doivent indiquer le nombre prévu d'aéronefs sanitaires, leurs plans de vol et leurs moyens d'identification; elles seront interprétées comme signifiant que chaque vol s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 28.

2. La Partie qui reçoit une notification faite en vertu de l'article 25 doit en accuser réception sans délai.

3. La Partie qui reçoit une demande d'accord préalable conformément soit aux articles 26, 27 ou 31, soit à l'article 28, paragraphe 4, doit notifier aussi rapidement que possible à la Partie demanderesse :

- a) Soit l'acceptation de la demande;
- b) Soit le rejet de la demande;
- c) Soit une proposition raisonnable de modification de la demande. Elle peut aussi proposer d'interdire ou de restreindre d'autres vols dans la zone pendant la

période considérée. Si la Partie qui a présenté la demande accepte les contre-propositions, elle doit notifier à l'autre Partie son accord.

4. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de faire ces notifications et de conclure ces accords rapidement.

5. Les Parties prendront aussi les mesures nécessaires pour que le contenu pertinent de ces notifications et de ces accords soit diffusé rapidement aux unités militaires concernées et qu'elles soient instruites rapidement des moyens d'identification utilisés par les aéronefs sanitaires en question.

Article 30. ATERRISSAGE ET INSPECTION DES AÉRONEFS SANITAIRES. 1. Les aéronefs sanitaires survolant des zones dominées en fait par la Partie adverse, ou des zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, peuvent être sommés d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas, pour permettre l'inspection prévue aux paragraphes suivants. Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation de ce genre.

2. Si un aéronef sanitaire atterrit ou amerrit sur sommation ou pour d'autres raisons, il ne peut être soumis à inspection que pour vérifier les points mentionnés aux paragraphes 3 et 4. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle doit veiller en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades.

3. Si l'inspection révèle que l'aéronef :

- a) Est un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j,
- b) Ne contrevient pas aux conditions prescrites à l'article 28, et
- c) N'a pas entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef avec ceux de ses occupants appartenant soit à une Partie adverse, soit à un Etat neutre ou à un autre Etat non Partie au conflit sera autorisé à poursuivre son vol sans retard.

4. Si l'inspection révèle que l'aéronef :

- a) N'est pas un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j,
- b) Contrevient aux conditions prescrites à l'article 28, ou
- c) A entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef peut être saisi. Ses occupants doivent tous être traités conformément aux dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole. Au cas où l'aéronef saisi était affecté comme aéronef sanitaire permanent, il ne peut être utilisé ultérieurement que comme aéronef sanitaire.

Article 31. ETATS NEUTRES OU AUTRES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT. 1. Les aéronefs sanitaires ne doivent ni survoler le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit ni atterrir ou amerrir, sauf en vertu d'un accord préalable. Cependant, si un tel accord existe, ces aéronefs devront être respectés pendant toute la durée de leur vol et lors des escales éventuelles. Ils devront néanmoins obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas.

2. Un aéronef sanitaire qui, en l'absence d'un accord ou en contravention des dispositions d'un accord, survole le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non

Partie au conflit, soit par erreur de navigation, soit en raison d'une situation d'urgence touchant la sécurité du vol, doit s'efforcer de notifier son vol et de se faire identifier. Dès que cet Etat aura reconnu un tel aéronef sanitaire, il devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir, visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cet Etat et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

3. Si un aéronef sanitaire, conformément à un accord ou dans les conditions indiquées au paragraphe 2, atterrit ou amerrit sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, sur sommation ou pour d'autres raisons, l'aéronef pourra être soumis à une inspection afin de déterminer s'il s'agit bien d'un aéronef sanitaire. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades qui dépendent de la Partie employant l'aéronef soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle veillera en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades. Si l'inspection révèle qu'il s'agit effectivement d'un aéronef sanitaire, cet aéronef avec ses occupants, exception faite de ceux qui doivent être gardés en vertu des règles du droit international applicable dans les conflits armés, sera autorisé à poursuivre son vol et bénéficiera des facilités appropriées. Si l'inspection révèle que cet aéronef n'est pas un aéronef sanitaire, l'aéronef sera saisi et ses occupants seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 4.

4. A l'exception de ceux qui sont débarqués à titre temporaire, les blessés, les malades et les naufragés débarqués d'un aéronef sanitaire avec le consentement de l'autorité locale sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit seront, sauf arrangement différent entre cet Etat et les Parties au conflit, gardés par cet Etat lorsque les règles du droit international applicable dans les conflits armés le requièrent, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux hostilités. Les frais d'hospitalisation et d'internement sont à la charge de l'Etat dont ces personnes dépendent.

5. Les Etats neutres ou les autres Etats non Parties au conflit appliqueront d'une manière égale à toutes les Parties au conflit les conditions et restrictions éventuelles relatives au survol de leur territoire par des aéronefs sanitaires ou à l'atterrissage de ces aéronefs.

SECTION III. PERSONNES DISPARUES ET DÉCÉDÉES

Article 32. PRINCIPE GÉNÉRAL. Dans l'application de la présente section, l'activité des Hautes Parties contractantes, des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conventions et dans le présent Protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres.

Article 33. PERSONNES DISPARUES. 1. Dès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. Ladite Partie adverse doit communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes, afin de faciliter les recherches.

2. Afin de faciliter la collecte des renseignements prévus au paragraphe précédent, chaque Partie au conflit doit, en ce qui concerne les personnes qui ne bénéfi-

cieraient pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole :

- a) Enregistrer les renseignements prévus à l'article 138 de la IV^e Convention sur celles de ces personnes qui ont été détenues, emprisonnées ou d'une autre manière gardées en captivité pendant plus de deux semaines en raison des hostilités ou d'une occupation, ou qui sont décédées au cours d'une période de détention;
- b) Dans toute la mesure possible, faciliter et, si nécessaire, effectuer la recherche et l'enregistrement de renseignements sur ces personnes si elles sont décédées dans d'autres circonstances en raison des hostilités ou d'une occupation.

3. Les renseignements sur les personnes dont la disparition a été signalée en application du paragraphe 1 et les demandes relatives à ces renseignements sont transmis soit directement, soit par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge, ou de Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge). Lorsque ces renseignements ne sont pas transmis par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et de son Agence centrale de recherches, chaque Partie au conflit fait en sorte qu'ils soient aussi fournis à l'Agence centrale de recherches.

4. Les Parties au conflit s'efforceront de s'entendre sur des dispositions permettant à des équipes de rechercher, d'identifier et de relever les morts dans les zones des champs de bataille; ces dispositions peuvent prévoir, le cas échéant, que ces équipes soient accompagnées par du personnel de la Partie adverse quand elles remplissent leur mission dans les zones qui sont sous le contrôle de cette Partie adverse. Le personnel de ces équipes doit être respecté et protégé lorsqu'il se consacre exclusivement à de telles missions.

Article 34. RESTES DES PERSONNES DÉCÉDÉES. 1. Les restes des personnes qui sont décédées pour des raisons liées à une occupation ou lors d'une détention résultant d'une occupation ou d'hostilités, et ceux des personnes qui n'étaient pas les ressortissants du pays dans lequel elles sont décédées en raison d'hostilités doivent être respectés, et les sépultures de toutes ces personnes doivent être respectées, entretenues et marquées comme il est prévu à l'article 130 de la IV^e Convention, pour autant que lesdits restes ou sépultures ne relèvent pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Dès que les circonstances et les relations entre les Parties adverses le permettent, les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles sont situées les tombes et, le cas échéant, d'autres lieux où se trouvent les restes des personnes décédées en raison d'hostilités, pendant une occupation ou lors d'une détention, doivent conclure des accords en vue :

- a) De faciliter l'accès des sépultures aux membres des familles des personnes décédées et aux représentants des services officiels d'enregistrement des tombes, et d'arrêter les dispositions d'ordre pratique concernant cet accès;
- b) D'assurer en permanence la protection et l'entretien de ces sépultures;
- c) De faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine; à la demande de ce pays ou à la demande de la famille, à moins que ce pays ne s'y oppose.

3. En l'absence des accords prévus au paragraphe 2, b ou c, et si le pays d'origine de ces personnes décédées n'est pas disposé à assurer l'entretien de ces sépultures à ses frais, la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont

situées ces sépultures peut offrir de faciliter le retour des restes dans le pays d'origine. Si cette offre n'a pas été acceptée cinq ans après avoir été faite, la Haute Partie contractante pourra, après avoir dûment avisé le pays d'origine, appliquer les dispositions prévues dans sa législation en ce qui concerne les cimetières et les sépultures.

4. La Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées les sépultures visées au présent article est autorisée à exhumer les restes uniquement :

- a) Dans les conditions définies aux paragraphes 2, c, et 3, ou
- b) Lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête, auquel cas la Haute Partie contractante doit, en tout temps, traiter les restes des personnes décédées avec respect et aviser le pays d'origine de son intention de les exhumer, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation.

TITRE III

MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

SECTION I. MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE

Article 35. RÈGLES FONDAMENTALES. 1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Article 36. ARMES NOUVELLES. Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

Article 37. INTERDICTION DE LA PERFIDIE. 1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie :

- a) Feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition;
- b) Feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie;
- c) Feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant;
- d) Feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Les ruses de guerre ne sont pas interdites. Constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des

imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides. Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre : l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements.

Article 38. EMBLÈMES RECONNUS. 1. Il est interdit d'utiliser indûment le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouge ou d'autres emblèmes, signes ou signaux prévus par les Conventions ou par le présent Protocole. Il est également interdit de faire un usage abusif délibéré, dans un conflit armé, d'autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus sur le plan international, y compris le pavillon parlementaire, et de l'emblème protecteur des biens culturels.

2. Il est interdit d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette Organisation.

Article 39. SIGNES DE NATIONALITÉ. 1. Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'États neutres ou d'autres États non Parties au conflit.

2. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.

3. Aucune des dispositions du présent article ou de l'article 37, paragraphe 1, *d*, n'affecte les règles existantes généralement reconnues du droit international applicable à l'espionnage ou à l'emploi des pavillons dans la conduite des conflits armés sur mer.

Article 40. QUARTIER. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.

Article 41. SAUVEGARDE DE L'ENNEMI HORS DE COMBAT. 1. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.

2. Est hors de combat toute personne :

- a) Qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
- b) Qui exprime clairement son intention de se rendre, ou
- c) Qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

3. Lorsque des personnes ayant droit à la protection des prisonniers de guerre sont tombées au pouvoir d'une Partie adverse dans des conditions inhabituelles de combat qui empêchent de les évacuer comme il est prévu au titre III, section I, de la III^e Convention, elles doivent être libérées et toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer leur sécurité.

Article 42. OCCUPANTS D'AÉRONEFS. 1. Aucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.

2. En touchant le sol d'un territoire contrôlé par une Partie adverse, la personne qui a sauté en parachute d'un aéronef en perdition doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité.

3. Les troupes aéroportées ne sont pas protégées par le présent article.

SECTION II. STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

Article 43. FORCES ARMÉES. 1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.

3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre doit le notifier aux autres Parties au conflit.

Article 44. COMBATTANTS ET PRISONNIERS DE GUERRE. 1. Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre.

2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement :

- a) Pendant chaque engagement militaire; et
- b) Pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.

Les actes qui répondent aux conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfides au sens de l'article 37, paragraphe 1, c.

4. Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^e Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par

la III^e Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises.

5. Le combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il ne participe pas à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque ne perd pas, en raison de ses activités antérieures, le droit d'être considéré comme combattant et prisonnier de guerre.

6. Le présent article ne prive personne du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre aux termes de l'article 4 de la III^e Convention.

7. Le présent article n'a pas pour objet de modifier la pratique des Etats, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une Partie au conflit.

8. Outre les catégories de personnes visées à l'article 13 des I^{re} et II^e Conventions, tous les membres des forces armées d'une Partie au conflit, tels qu'ils sont définis à l'article 43 du présent Protocole, ont droit à la protection accordée par lesdites Conventions s'ils sont blessés ou malades, ou dans le cas de la II^e Convention, s'ils sont naufragés en mer ou en d'autres eaux.

Article 45. PROTECTION DES PERSONNES AYANT PRIS PART AUX HOSTILITÉS. 1. Une personne qui prend part à des hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse est présumée être prisonnier de guerre et par conséquent se trouve protégée par la III^e Convention lorsqu'elle revendique le statut de prisonnier de guerre, ou qu'il apparaît qu'elle a droit au statut de prisonnier de guerre, ou lorsque la Partie dont elle dépend revendique pour elle ce statut par voie de notification à la Puissance qui la détient ou à la Puissance protectrice. S'il existe un doute quelconque au sujet de son droit au statut de prisonnier de guerre, cette personne continue à bénéficier de ce statut et, par suite, de la protection de la III^e Convention et du présent Protocole, en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent.

2. Si une personne tombée au pouvoir d'une Partie adverse n'est pas détenue comme prisonnier de guerre et doit être jugée par cette Partie pour une infraction liée aux hostilités, elle est habilitée à faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre devant un tribunal judiciaire et à obtenir que cette question soit tranchée. Chaque fois que la procédure applicable le permet, la question doit être tranchée avant qu'il soit statué sur l'infraction. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister aux débats au cours desquels cette question doit être tranchée, sauf dans le cas exceptionnel où ces débats ont lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. Dans ce cas, la Puissance détentrice doit en aviser la Puissance protectrice.

3. Toute personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV^e Convention a droit, en tout temps, à la protection de l'article 75 du présent Protocole. En territoire occupé, une telle personne, sauf si elle est détenue pour espionnage, bénéficie également, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la IV^e Convention, des droits de communication prévus par ladite Convention.

Article 46. ESPIONS. 1. Nonobstant toute autre disposition des Conventions ou du présent Protocole, un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il se livre à des activités d'espionnage n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et peut être traité en espion.

2. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de cette Partie, des renseignements dans un territoire contrôlé par une Partie adverse ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage si, ce faisant, il est revêtu de l'uniforme de ses forces armées.

3. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui est résident d'un territoire occupé par une Partie adverse, et qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de la Partie dont il dépend, des renseignements d'intérêt militaire dans ce territoire, ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage, à moins que, ce faisant, il n'agisse sous de fallacieux prétextes ou de façon délibérément clandestine. De plus, ce résident ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé alors qu'il se livre à des activités d'espionnage.

4. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui n'est pas résident d'un territoire occupé par une Partie adverse et qui s'est livré à des activités d'espionnage dans ce territoire ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé avant d'avoir rejoint les forces armées auxquelles il appartient.

Article 47. MERCENAIRES. 1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
- d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
- e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et
- f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

TITRE IV

POPULATION CIVILE

SECTION I. PROTECTION GÉNÉRALE CONTRE LES EFFETS DES HOSTILITÉS

Chapitre I. Règle fondamentale et champ d'application

Article 48. RÈGLE FONDAMENTALE. En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Article 49. DÉFINITION DES ATTAQUES ET CHAMP D'APPLICATION. 1. L'expression «attaques» s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.

2. Les dispositions du présent Protocole concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques, quel que soit le territoire où elles ont lieu, y compris le territoire national appartenant à une Partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une Partie adverse.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute opération terrestre, aérienne ou navale pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Elles s'appliquent en outre à toutes les attaques navales ou aériennes dirigées contre des objectifs sur terre, mais n'affectent pas autrement les règles du droit international applicable dans les conflits armés sur mer ou dans les airs.

4. Les dispositions de la présente section complètent les règles relatives à la protection humanitaire énoncées dans la IV^e Convention, en particulier au titre II, et dans les autres accords internationaux qui lient les Hautes Parties contractantes, ainsi que les autres règles du droit international relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs.

Chapitre II. *Personnes civiles et population civile*

Article 50. DÉFINITION DES PERSONNES CIVILES ET DE LA POPULATION CIVILE. 1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4, A, 1, 2, 3 et 6 de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

Article 51. PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE. 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :

- a) Des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
- b) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
- c) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

- a) Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;
- b) Les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.

7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

Chapitre III. *Biens de caractère civil*

Article 52. PROTECTION GÉNÉRALE DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL. 1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

Article 53. PROTECTION DES BIENS CULTURELS ET DES LIEUX DE CULTE. Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹ et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215.

- a) De commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- b) D'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire;
- c) De faire de ces biens l'objet de représailles.

Article 54. PROTECTION DES BIENS INDISPENSABLES À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE. 1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :

- a) Pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées;
- b) A d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.

4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.

5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

Article 55. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL. 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Article 56. PROTECTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES. 1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

2. La protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 ne peut cesser :

- a) Pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;
- b) Pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;
- c) Pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.

3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.

4. Il est interdit de faire de l'un des ouvrages, de l'une des installations ou de l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 l'objet de représailles.

5. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité des ouvrages ou installations mentionnés au paragraphe 1. Néanmoins, les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés.

6. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses.

7. Pour faciliter l'identification des biens protégés par le présent article, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe comme il est spécifié à l'article 16 de l'annexe I au présent Protocole. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant du présent article.

Chapitre IV. *Mesures de précaution*

Article 57. PRÉCAUTIONS DANS L'ATTAQUE. 1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :

- a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :
 - i) Faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs mili-

taires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;

- ii) Prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;
 - iii) S'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;—
- c) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil.

Article 58. PRÉCAUTIONS CONTRE LES EFFETS DES ATTAQUES. Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

- a) S'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IV^e Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité;
- b) Éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées;
- c) Prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

Chapitre V. *Localités et zones sous protection spéciale*

Article 59. LOCALITÉS NON DÉFENDUES. 1. Il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues.

2. Les autorités compétentes d'une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouverte à l'occupation par une Partie adverse. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes :

- a) Tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles devront avoir été évacués;
- b) Il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
- c) Les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
- d) Aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise.

3. La présence, dans cette localité, de personnes spécialement protégées par les Conventions et le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 2.

4. La déclaration faite en vertu du paragraphe 2 doit être adressée à la Partie adverse et doit déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue. La Partie au conflit qui reçoit la déclaration doit en accuser réception et traiter la localité comme une localité non défendue à moins que les conditions posées au paragraphe 2 ne soient pas effectivement remplies auquel cas elle doit en informer sans délai la Partie qui aura fait la déclaration. Même lorsque les conditions posées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, la localité continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

5. Les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur la création des localités non défendues, même si ces localités ne remplissent pas les conditions posées au paragraphe 2. L'accord devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue; en cas de besoin, il peut fixer les modalités de contrôle.

6. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une localité faisant l'objet d'un tel accord doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes, à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la localité et sur les routes principales.

7. Une localité perd son statut de localité non défendue lorsqu'elle ne remplit plus les conditions posées au paragraphe 2 ou dans l'accord mentionné au paragraphe 5. Dans une telle éventualité, la localité continue de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

Article 60. ZONES DÉMILITARISÉES. 1. Il est interdit aux Parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux zones auxquelles elles auront conféré par accord le statut de zone démilitarisée si cette extension est contraire aux dispositions d'un tel accord.

2. Cet accord sera exprès; il pourra être conclu verbalement ou par écrit, directement ou par l'entremise d'une Puissance protectrice ou d'une organisation humanitaire impartiale, et consister en des déclarations réciproques et concordantes. Il pourra être conclu aussi bien en temps de paix qu'après l'ouverture des hostilités et devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la zone démilitarisée; il fixera, en cas de besoin, les modalités de contrôle.

3. L'objet d'un tel accord sera normalement une zone remplissant les conditions suivantes :

- a) Tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués;
- b) Il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
- c) Les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
- d) Toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.

Les Parties au conflit s'entendront au sujet de l'interprétation à donner à la condition posée à l'alinéa d et au sujet des personnes, autres que celles mentionnées au paragraphe 4, à admettre dans la zone démilitarisée.

4. La présence, dans cette zone, de personnes spécialement protégées par les Conventions et par le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 3.

5. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une telle zone doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la zone et sur les routes principales.

6. Si les combats se rapprochent d'une zone démilitarisée, et si les Parties au conflit ont conclu un accord à cet effet, aucune d'elles ne pourra utiliser cette zone à des fins liées à la conduite des opérations militaires, ni abroger unilatéralement son statut.

7. En cas de violation substantielle par l'une des Parties au conflit des dispositions des paragraphes 3 ou 6, l'autre Partie sera libérée des obligations découlant de l'accord conférant à la zone le statut de zone démilitarisée. Dans une telle éventualité, la zone perdra son statut, mais continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

Chapitre VI. *Protection civile*

Article 61. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION. Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression «protection civile» s'entend de l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie. Ces tâches sont les suivantes :

- i) Service de l'alerte;
- ii) Evacuation;
- iii) Mise à disposition et organisation d'abris;
- iv) Mise en œuvre des mesures d'obscurcissement;
- v) Sauvetage;
- vi) Services sanitaires y compris premiers secours et assistance religieuse;
- vii) Lutte contre le feu;
- viii) Repérage et signalisation des zones dangereuses;
- ix) Décontamination et autres mesures de protection analogues;

- x) Hébergement et approvisionnements d'urgence;
- xi) Aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées;
- xii) Rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables;
- xiii) Services funéraires d'urgence;
- xiv) Aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie;
- xv) Activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une quelconque des tâches mentionnées ci-dessus, comprenant la planification et l'organisation mais ne s'y limitant pas;

b) L'expression «organismes de protection civile» s'entend des établissements et autres unités qui sont mis sur pied ou autorisés par les autorités compétentes d'une Partie au conflit pour accomplir l'une quelconque des tâches mentionnées à l'alinéa a et qui sont exclusivement affectés et utilisés à ces tâches;

c) Le terme «personnel» des organismes de protection civile s'entend des personnes qu'une Partie au conflit affecte exclusivement à l'accomplissement des tâches énumérées à l'alinéa a, y compris le personnel assigné exclusivement à l'administration de ces organismes par l'autorité compétente de cette Partie;

d) Le terme «matériel» des organismes de protection civile s'entend de l'équipement, des approvisionnements et des moyens de transport que ces organismes utilisent pour accomplir les tâches énumérées à l'alinéa a.

Article 62. PROTECTION GÉNÉRALE. 1. Les organismes civils de protection civile ainsi que leur personnel doivent être respectés et protégés, conformément aux dispositions du présent Protocole et notamment aux dispositions de la présente section. Ils ont le droit de s'acquitter de leurs tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux civils qui, bien que n'appartenant pas à des organismes civils de protection civile, répondent à un appel des autorités compétentes et accomplissent sous leur contrôle des tâches de protection civile.

3. Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile ainsi que les abris destinés à la population civile sont régis par l'article 52. Les biens utilisés à des fins de protection civile ne peuvent être ni détruits ni détournés de leur destination, sauf par la Partie à laquelle ils appartiennent.

Article 63. PROTECTION CIVILE DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS. 1. Dans les territoires occupés, les organismes civils de protection civile recevront des autorités les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. En aucune circonstance leur personnel ne doit être astreint à des activités qui entraveraient l'exécution convenable de ces tâches. La Puissance occupante ne pourra apporter à la structure ou au personnel de ces organismes aucun changement qui pourrait porter préjudice à l'accomplissement efficace de leur mission. Ces organismes civils de protection civile ne seront pas obligés d'accorder priorité aux ressortissants ou aux intérêts de cette Puissance.

2. La Puissance occupante ne doit pas obliger, contraindre ou inciter les organismes civils de protection civile à accomplir leurs tâches d'une façon préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts de la population civile.

3. La Puissance occupante peut, pour des raisons de sécurité, désarmer le personnel de protection civile.

4. La Puissance occupante ne doit ni détourner de leur usage propre ni réquisitionner les bâtiments ou le matériel appartenant à des organismes de protection civile ou utilisés par ceux-ci lorsque ce détournement ou cette réquisition portent préjudice à la population civile.

5. La Puissance occupante peut réquisitionner ou détourner ces moyens, à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 4 et sous réserve des conditions particulières suivantes :

- a) Que les bâtiments ou le matériel soient nécessaires pour d'autres besoins de la population civile; et
- b) Que la réquisition ou le détournement ne dure qu'autant que cette nécessité existe.

6. La Puissance occupante ne doit ni détourner ni réquisitionner les abris mis à la disposition de la population civile ou nécessaires aux besoins de cette population.

Article 64. ORGANISMES CIVILS DE PROTECTION CIVILE D'ETATS NEUTRES OU D'AUTRES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT ET ORGANISMES INTERNATIONAUX DE COORDINATION. 1. Les articles 62, 63, 65 et 66 s'appliquent également au personnel et au matériel des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit qui accomplissent des tâches de protection civile énumérées à l'article 61 sur le territoire d'une Partie au conflit, avec le consentement et sous le contrôle de cette Partie. Notification de cette assistance sera donnée dès que possible à toute Partie adverse intéressée. En aucune circonstance cette activité ne sera considérée comme une ingérence dans le conflit. Toutefois, cette activité devrait être exercée en tenant dûment compte des intérêts en matière de sécurité des Parties au conflit intéressées.

2. Les Parties au conflit qui reçoivent l'assistance mentionnée au paragraphe 1 et les Hautes Parties contractantes qui l'accordent devraient faciliter, quand il y a lieu, la coordination internationale de ces actions de protection civile. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux organismes internationaux compétents.

3. Dans les territoires occupés, la Puissance occupante ne peut exclure ou restreindre les activités des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et d'organismes internationaux de coordination que si elle peut assurer l'accomplissement adéquat des tâches de protection civile par ses propres moyens ou par ceux du territoire occupé.

Article 65. CESSATION DE LA PROTECTION. 1. La protection à laquelle ont droit les organismes civils de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments, leurs abris et leur matériel ne pourra cesser que s'ils commettent ou sont utilisés pour commettre, en dehors de leurs tâches propres, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.

2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :

- a) Le fait d'exécuter des tâches de protection civile sous la direction ou la surveillance d'autorités militaires;
- b) Le fait que le personnel civil de protection civile coopère avec du personnel militaire dans l'accomplissement de tâches de protection civile, ou que des militaires soient attachés à des organismes civils de protection civile;

c) Le fait que l'accomplissement des tâches de protection civile puisse incidemment profiter à des victimes militaires, en particulier à celles qui sont hors de combat.

3. Ne sera pas considéré non plus comme acte nuisible à l'ennemi le port d'armes légères individuelles par le personnel civil de protection civile, en vue du maintien de l'ordre ou pour sa propre protection. Toutefois, dans les zones où des combats terrestres se déroulent ou semblent devoir se dérouler, les Parties au conflit prendront les dispositions appropriées pour limiter ces armes aux armes de poing, telles que les pistolets ou revolvers, afin de faciliter la distinction entre le personnel de protection civile et les combattants. Même si le personnel de protection civile porte d'autres armes légères individuelles dans ces zones, il doit être respecté et protégé dès qu'il aura été reconnu comme tel.

4. Le fait pour les organismes civils de protection civile d'être organisés sur le modèle militaire ainsi que le caractère obligatoire du service exigé de leur personnel ne les privera pas non plus de la protection conférée par le présent chapitre.

Article 66. IDENTIFICATION. 1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que ses organismes de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments et leur matériel puissent être identifiés lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à l'accomplissement de tâches de protection civile. Les abris mis à la disposition de la population civile devraient être identifiables d'une manière analogue.

2. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer également d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures qui permettront d'identifier les abris civils, ainsi que le personnel, les bâtiments et le matériel de protection civile qui portent ou arborent le signe distinctif international de la protection civile.

3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel civil de protection civile se fera en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif international de la protection civile et d'une carte d'identité attestant son statut.

4. Le signe distinctif international de la protection civile consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange quand il est utilisé pour la protection des organismes de protection civile, de leurs bâtiments, de leur personnel et de leur matériel ou pour la protection des abris civils.

5. En plus du signe distinctif, les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur l'utilisation de signaux distinctifs à des fins d'identification des services de protection civile.

6. L'application des dispositions des paragraphes 1 à 4 est régie par le chapitre V de l'annexe I au présent Protocole.

7. En temps de paix, le signe décrit au paragraphe 4 peut, avec le consentement des autorités nationales compétentes, être utilisé à des fins d'identification des services de protection civile.

8. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour contrôler l'usage du signe distinctif international de la protection civile et pour en prévenir et réprimer l'usage abusif.

9. L'identification du personnel sanitaire et religieux, des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire de la protection civile est également régie par l'article 18.

Article 67. MEMBRES DES FORCES ARMÉES ET UNITÉS MILITAIRES AFFECTÉS AUX ORGANISMES DE PROTECTION CIVILE. 1. Les membres des forces armées et les unités

militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés, à condition :

- a) Que ce personnel et ces unités soient affectés en permanence à l'accomplissement de toute tâche visée à l'article 61 et s'y consacrent exclusivement;
- b) Que, s'il a reçu cette affectation, ce personnel n'accomplisse pas d'autres tâches militaires pendant le conflit;
- c) Que ce personnel se distingue nettement des autres membres des forces armées en portant bien en vue le signe distinctif international de la protection civile, qui doit être aussi grand qu'il conviendra, et que ce personnel soit muni de la carte d'identité visée au chapitre V de l'annexe I au présent Protocole, attestant son statut;
- d) Que ce personnel et ces unités soient dotés seulement d'armes légères individuelles en vue du maintien de l'ordre ou pour leur propre défense. Les dispositions de l'article 65, paragraphe 3, s'appliqueront également dans ce cas;
- e) Que ce personnel ne participe pas directement aux hostilités et qu'il ne commette pas, ou ne soit pas utilisé pour commettre, en dehors de ses tâches de protection civile, des actes nuisibles à la Partie adverse;
- f) Que ce personnel et ces unités remplissent leurs tâches de protection civile uniquement dans le territoire national de leur Partie.

La non-observation des conditions énoncées à l'alinéa e par tout membre des forces armées qui est lié par les conditions prescrites aux alinéas a et b est interdite.

2. Les membres du personnel militaire servant dans les organismes de protection civile seront, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, des prisonniers de guerre. En territoire occupé ils peuvent, mais dans le seul intérêt de la population civile de ce territoire, être employés à des tâches de protection civile dans la mesure où il en est besoin, à condition toutefois, si ce travail est dangereux, qu'ils soient volontaires.

3. Les bâtiments et les éléments importants du matériel et des moyens de transport des unités militaires affectées aux organismes de protection civile doivent être marqués nettement du signe distinctif international de la protection civile. Ce signe doit être aussi grand qu'il conviendra.

4. Les bâtiments et le matériel des unités militaires affectées en permanence aux organismes de protection civile et affectés exclusivement à l'accomplissement des tâches de protection civile, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, resteront régis par le droit de la guerre. Cependant, ils ne peuvent pas être détournés de leur destination tant qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, à moins que des dispositions préalables n'aient été prises pour pourvoir de façon adéquate aux besoins de la population civile.

SECTION II. SECOURS EN FAVEUR DE LA POPULATION CIVILE

Article 68. CHAMP D'APPLICATION. Les dispositions de la présente section s'appliquent à la population civile au sens du présent Protocole et complètent les articles 23, 55, 59, 60, 61 et 62 et les autres dispositions pertinentes de la IV^e Convention.

Article 69. BESOINS ESSENTIELS DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS. 1. En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la IV^e Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans

toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte.

2. Les actions de secours en faveur de la population civile du territoire occupé sont régies par les articles 50, 60, 61, 62, 108, 109, 110 et 111 de la IV^e Convention, ainsi que par l'article 71 du présent Protocole, et seront menées sans délai.

Article 70. ACTIONS DE SECOURS. 1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IV^e Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.

2. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente Section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse.

3. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autorisant le passage de secours, d'équipement et de personnel, conformément au paragraphe 2 :

- a) Disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage est subordonné;
- b) Pourront subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice;
- c) Ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.

4. Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide.

5. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante intéressée encourageront et faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours mentionnées au paragraphe 1.

Article 71. PERSONNEL PARTICIPANT AUX ACTIONS DE SECOURS. 1. En cas de nécessité, l'aide fournie dans une action de secours pourra comprendre du personnel de secours, notamment pour le transport et la distribution des envois de secours; la participation de ce personnel sera soumise à l'agrément de la Partie sur le territoire de laquelle il exercera son activité.

2. Ce personnel sera respecté et protégé.

3. Chaque Partie qui reçoit des envois de secours assistera, dans toute la mesure possible, le personnel mentionné au paragraphe 1 dans l'accomplissement de sa mission de secours. Les activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.

4. En aucune circonstance le personnel de secours ne devra outrepasser les limites de sa mission aux termes du présent Protocole. Il doit en particulier tenir compte des exigences de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce ses fonctions. Il peut être mis fin à la mission de tout membre du personnel de secours qui ne respecterait pas ces conditions.

SECTION III. TRAITEMENT DES PERSONNES AU POUVOIR D'UNE PARTIE AU CONFLIT

Chapitre I. *Champ d'application et protection des personnes et des biens*

Article 72. CHAMP D'APPLICATION. Les dispositions de la présente section complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV^e Convention, en particulier aux titres I et III, ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international.

Article 73. RÉFUGIÉS ET APATRIDES. Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence, seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des titres I et III de la IV^e Convention.

Article 74. REGROUPEMENT DES FAMILLES DISPERSÉES. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.

Article 75. GARANTIES FONDAMENTALES. 1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :
 - i) Le meurtre;
 - ii) La torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;
 - iii) Les peines corporelles; et
 - iv) Les mutilations;

- b) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
- c) La prise d'otages;
- d) Les peines collectives; et
- e) La menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :

- a) La procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
- b) Nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
- c) Nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;
- d) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- e) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;
- f) Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;
- g) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- h) Aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire;
- i) Toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement;
- j) Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont

arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :

- a) Les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et
- b) Toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

Chapitre II. *Mesures en faveur des femmes et des enfants*

Article 76. PROTECTION DES FEMMES. 1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.

3. Dans toute la mesure possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

Article 77. PROTECTION DES ENFANTS. 1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.

5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 78. EVACUATION DES ENFANTS. 1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :

- a) Le(s) nom(s) de l'enfant;
- b) Le(s) prénom(s) de l'enfant;
- c) Le sexe de l'enfant;
- d) Le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);
- e) Les nom et prénom du père;
- f) Les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille;
- g) Les proches parents de l'enfant;
- h) La nationalité de l'enfant;
- i) La langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
- j) L'adresse de la famille de l'enfant;
- k) Tout numéro d'identification donné à l'enfant;
- l) L'état de santé de l'enfant;
- m) Le groupe sanguin de l'enfant;
- n) D'éventuels signes particuliers;

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront, dans toute la mesure possible, l'aide que des organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge apporteront aux victimes des conflits conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

4. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit accorderont, autant que possible, des facilités semblables à celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 aux autres organisations humanitaires visées par les Conventions et le présent Protocole, qui sont dûment autorisées par les Parties au conflit intéressées et qui exercent leurs activités humanitaires conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole.

Article 82. CONSEILLERS JURIDIQUES DANS LES FORCES ARMÉES. Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.

Article 83. DIFFUSION. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent Protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

2. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assumeraient des responsabilités dans l'application des Conventions et du présent Protocole devront avoir une pleine connaissance du texte de ces instruments.

Article 84. LOIS D'APPLICATION. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront aussi rapidement que possible par l'entremise du dépositaire et, le cas échéant, par l'entremise des Puissances protectrices, leurs traductions officielles du présent Protocole, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

SECTION II. RÉPRESSION DES INFRACTIONS AUX CONVENTIONS OU AU PRÉSENT PROTOCOLE

Article 85. RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT PROTOCOLE. 1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

- a) Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
- b) Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, a, iii;
- c) Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, a, iii;
- d) Soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
- e) Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;
- f) Utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention;
- b) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;
- c) Les pratiques de *Papartheid* et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;
- d) Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;
- e) Le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

Article 86. OMISSIONS. 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour

faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions, ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettrait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Article 87. DEVOIRS DES COMMANDANTS. 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

Article 88. ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE. 1. Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

2. Sous réserve des droits et des obligations établis par les Conventions et par l'article 85, paragraphe 1, du présent Protocole, et lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition. Elles prendront dûment en considération la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite.

3. Dans tous les cas, la loi applicable est celle de la Haute Partie contractante requise. Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 89. COOPÉRATION. Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 90. COMMISSION INTERNATIONALE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS.
1. a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits,

dénommée ci-après «la Commission», composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.

b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le dépositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. A cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.

c) Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante.

d) Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes s'assureront que chacune des personnes à élire à la Commission possède les qualifications requises et veilleront à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.

e) Dans le cas où un siège deviendrait vacant, la Commission y pourvoira en tenant dûment compte des dispositions des alinéas précédents.

f) Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

2. a) Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article.

b) Les déclarations visées ci-dessus seront remises au dépositaire qui en communiquera des copies aux Hautes Parties contractantes.

c) La Commission sera compétente pour :

- i) Enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole;
- ii) Faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole.

d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.

e) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des articles 52 de la I^{re} Convention, 53 de la II^e Convention, 132 de la III^e Convention et 149 de la IV^e Convention demeurent applicables à toute violation alléguée des Conventions et s'appliquent aussi à toute violation alléguée du présent Protocole.

3. a) A moins que les Parties intéressées n'en disposent autrement d'un commun accord, toutes les enquêtes seront effectuées par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit :

- i) Cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques, après consultation des Parties au conflit;

ii) Deux membres *ad hoc*, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés respectivement par chacune de celles-ci.

b) Dès la réception d'une demande d'enquête, le Président de la Commission fixera un délai convenable pour la constitution d'une Chambre. Si l'un au moins des deux membres *ad hoc* n'a pas été nommé dans le délai fixé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.

4. a) La Chambre constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 en vue de procéder à une enquête invitera les Parties au conflit à l'assister et à produire des preuves. Elle pourra aussi rechercher les autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.

b) Tous les éléments de preuve seront communiqués aux Parties concernées qui auront le droit de présenter leurs observations à la Commission.

c) Chaque Partie concernée aura le droit de discuter les preuves.

5. a) La Commission présentera aux Parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.

b) Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission fera connaître les raisons de cette [impossibilité].

c) La Commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les Parties au conflit ne le lui aient demandé.

6. La Commission établira son règlement intérieur, y compris les règles concernant la présidence de la Commission et de la Chambre. Ce règlement prévoira que les fonctions du Président de la Commission seront exercées en tout temps et que, en cas d'enquête, elles seront exercées par une personne qui ne soit pas ressortissante d'une des Parties au conflit.

7. Les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires. La ou les Parties au conflit qui demandent une enquête avanceront les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre et seront remboursées par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées à concurrence de cinquante pour cent des frais de la Chambre. Si des allégations contraires sont présentées à la Chambre, chaque Partie avancera cinquante pour cent des fonds nécessaires.

Article 91. RESPONSABILITÉ. La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 92. SIGNATURE. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 93. RATIFICATION. Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.

Article 94. ADHÉSION. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 95. ENTRÉE EN VIGUEUR. 1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 96. RAPPORTS CONVENTIONNELS DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PROTOCOLE. 1. Lorsque les Parties aux Conventions sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.

2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

3. L'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article premier, paragraphe 4, peut s'engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Après réception par le dépositaire, cette déclaration aura, en relation avec ce conflit, les effets suivants :

- a) Les Conventions et le présent Protocole prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit;
- b) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole; et
- c) Les Conventions et le présent Protocole lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit.

Article 97. AMENDEMENT. 1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes et du Comité international de la Croix-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette [conférence] les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, signataires ou non du présent Protocole.

Article 98. RÉVISION DE L'ANNEXE I. 1. Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, ultérieurement, à des intervalles d'au moins quatre ans, le Comité international de la Croix-Rouge consultera les Hautes Parties contractantes au sujet de l'annexe I au présent Protocole et, s'il le juge nécessaire, pourra proposer une réunion d'experts techniques en vue de revoir l'annexe I et de proposer les amendements qui paraîtraient souhaitables. A moins que, dans les six mois suivant la communication aux Hautes Parties contractantes d'une proposition

relative à une telle réunion, le tiers de ces Parties s'y oppose, le Comité international de la Croix-Rouge convoquera cette réunion, à laquelle il invitera également les observateurs des organisations internationales concernées. Une telle réunion sera également convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, en tout temps, à la demande du tiers des Hautes Parties contractantes.

2. Le dépositaire convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes et des Parties aux Conventions pour examiner les amendements proposés par la réunion d'experts techniques si, à la suite de ladite réunion, le Comité international de la Croix-Rouge ou le tiers des Hautes Parties contractantes le demande.

3. Les amendements à l'annexe I pourront être adoptés par ladite conférence à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes présentes et votantes.

4. Le dépositaire communiquera aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions tout amendement ainsi adopté. L'amendement sera considéré comme accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la communication sauf si, au cours de cette période, une déclaration de non-acceptation de l'amendement est communiquée au dépositaire par le tiers au moins des Hautes Parties contractantes.

5. Un amendement considéré comme ayant été accepté conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur trois mois après la date d'acceptation pour toutes les Hautes Parties contractantes, à l'exception de celles qui auront fait une déclaration de non-acceptation conformément à ce même paragraphe. Toute Partie qui fait une telle déclaration peut à tout moment la retirer, auquel cas l'amendement entrera en vigueur pour cette Partie trois mois après le retrait.

6. Le dépositaire fera connaître aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions l'entrée en vigueur de tout amendement, les Parties liées par cet amendement, la date de son entrée en vigueur pour chacune des Parties, les déclarations de non-acceptation faites conformément au paragraphe 4 et les retraits de telles déclarations.

Article 99. DÉNONCIATION. 1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les Conventions ou par le présent Protocole ne seront pas terminées.

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.

4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 100. NOTIFICATIONS. Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

- a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 93 et 94[;]
- b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 95;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 84, 90 et 97;
- d) Des déclarations reçues conformément à l'article 96, paragraphe 3, qui seront communiquées par les voies les plus rapides;
- e) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 99.

Article 101. ENREGISTREMENT. 1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 102. TEXTES AUTHENTIQUES. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions.

ANNEXE I

RÈGLEMENT RELATIF À L'IDENTIFICATION

CHAPITRE I. CARTES D'IDENTITÉ

Article premier. CARTE D'IDENTITÉ DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX, CIVIL ET PERMANENT. 1. La carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et permanent, prévue à l'article 18, paragraphe 3, du Protocole, devrait :

- a) Porter le signe distinctif et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche;
- b) Être faite d'une matière aussi durable que possible;
- c) Être rédigée dans la langue nationale ou officielle (elle peut l'être, en outre, dans d'autres langues);
- d) Indiquer le nom et la date de naissance du titulaire (ou, à défaut de cette date, son âge au moment de la délivrance de la carte) ainsi que son numéro d'immatriculation s'il en a un;
- e) Indiquer en quelle qualité le titulaire a droit à la protection des Conventions et du Protocole;
- f) Porter la photographie du titulaire, ainsi que sa signature ou l'empreinte de son pouce, ou les deux;
- g) Porter le timbre et la signature de l'autorité compétente;
- h) Indiquer la date d'émission et d'expiration de la carte.

2. La carte d'identité doit être uniforme sur tout le territoire de chaque Haute Partie contractante et, autant que possible, être du même type pour toutes les Parties au conflit. Les Parties au conflit peuvent s'inspirer du modèle en une seule langue de la figure 1. Au début des hostilités, les Parties au conflit doivent se communiquer un spécimen de la carte d'identité qu'elles utilisent si cette carte diffère du modèle de la figure 1. La carte d'identité est établie, si

possible, en deux exemplaires, dont l'un est conservé par l'autorité émettrice, qui devrait tenir un contrôle des cartes qu'elles a délivrées.

3. En aucun cas, le personnel sanitaire et religieux, civil et permanent, ne peut être privé de cartes d'identité. En cas de perte d'une carte, le titulaire a le droit d'obtenir un duplicata.

Article 2. CARTE D'IDENTITÉ DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX, CIVIL ET TEMPORAIRE. 1. La carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire, devrait, si possible, être analogue à celle qui est prévue à l'article premier du présent Règlement. Les Parties au conflit peuvent s'inspirer du modèle de la figure 1.

2. Lorsque les circonstances empêchent de délivrer au personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire, des cartes d'identité analogues à celle qui est décrite à l'article premier du présent Règlement, ce personnel peut recevoir un certificat, signé par l'autorité compétente, attestant que la personne à laquelle il est délivré a reçu une affectation en tant que personnel temporaire, et indiquant, si possible, la durée de cette affectation et le droit du titulaire au port du signe distinctif. Ce certificat doit indiquer le nom et la date de naissance du titulaire (ou, à défaut de cette date, son âge au moment de la délivrance du certificat), la fonction du titulaire ainsi que son numéro d'immatriculation s'il en a un. Il doit porter sa signature ou l'empreinte de son pouce, ou les deux.

CHAPITRE II. LE SIGNE DISTINCTIF

Article 3. FORME ET NATURE. 1. Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Les Hautes Parties contractantes peuvent s'inspirer pour la forme de la croix, du croissant ou du lion et soleil, des modèles de la figure 2.

2. De nuit ou par visibilité réduite, le signe distinctif pourra être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.



Fig. 2. SIGNES DISTINCTIFS EN ROUGE SUR FOND BLANC

Article 4. UTILISATION. 1. Le signe distinctif est, dans la mesure du possible, apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visible de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible.

2. Sous réserve des instructions de l'autorité compétente, le personnel sanitaire et religieux s'acquittant de ses tâches sur le champ de bataille doit être équipé, dans la mesure du possible, de coiffures et de vêtements munis du signe distinctif.

CHAPITRE III. SIGNAUX DISTINCTIFS

Article 5. UTILISATION FACULTATIVE. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Règlement, les signaux définis dans le présent chapitre pour l'usage exclusif des unités et moyens de transport sanitaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. L'emploi de tous les signaux visés au présent chapitre est facultatif.

2. Les aéronefs sanitaires temporaires qui, faute de temps ou en raison de leurs caractéristiques, ne peuvent pas être marqués du signe distinctif, peuvent utiliser les signaux distinctifs autorisés dans le présent chapitre. Toutefois la méthode de signalisation la plus efficace d'un aéronef sanitaire en vue de son identification et de sa reconnaissance est l'emploi d'un signal visuel, soit le signe distinctif, soit le signal lumineux défini à l'article 6, soit les deux, complété par les autres signaux mentionnés aux articles 7 et 8 du présent Règlement.

Article 6. SIGNAL LUMINEUX. 1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité. Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

- Limite des verts : $y = 0,065 + 0,805x$
- Limite des blancs : $y = 0,400 - x$
- Limite des pourpres : $x = 0,133 + 0,600y$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

Article 7. SIGNAL RADIO. 1. Le signal radio consiste en un message radiotéléphonique ou radiotélégraphique, précédé d'un signal distinctif de priorité, qui doit être défini et approuvé par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Ce signal est émis trois fois avant l'indicatif d'appel du transport sanitaire en cause. Le message est émis en anglais à intervalles appropriés, sur une ou plusieurs fréquences spécifiées comme il est prévu au paragraphe 3. Le signal de priorité est exclusivement réservé aux unités et moyens de transport sanitaires.

2. Le message radio, précédé du signal distinctif de priorité visé au paragraphe 1, contient les éléments suivants :

- a) Indicatif d'appel du moyen de transport sanitaire;
- b) Position du moyen de transport sanitaire;
- c) Nombre et type des moyens de transport sanitaire;
- d) Itinéraire choisi;
- e) Durée en route et heure de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
- f) Autres informations telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques veillées, les langages conventionnels, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

3. Pour faciliter les communications visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les communications visées aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole, les Hautes Parties contractantes, les Parties à un conflit ou l'une des Parties à un conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, peuvent définir, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications, annexé à la Convention internationale des télécommunications¹, et publier les fréquences nationales qu'elles choisissent pour ces communications. Ces fréquences doivent être notifiées à l'Union internationale des télécommunications, conformément à la procédure approuvée par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Article 8. IDENTIFICATION PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES. 1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale², mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les Hautes Parties contractantes, les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Les Parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1210, n° 1-19497.

² *Ibid.*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendants cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217, et vol. 1008, p. 213.

CHAPITRE IV. COMMUNICATIONS

Article 9. RADIOCOMMUNICATIONS. Le signal de priorité prévu par l'article 7 du présent Règlement pourra précéder les radiocommunications appropriées des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire pour l'application des procédures mises en œuvre conformément aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole.

Article 10. UTILISATION DES CODES INTERNATIONAUX. Les unités et moyens de transport sanitaires peuvent aussi utiliser les codes et signaux établis par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'Aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Ces codes et signaux sont alors utilisés conformément aux normes, pratiques et procédures établies par ces Organisations.

Article 11. AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION. Lorsqu'une radiocommunication bilatérale n'est pas possible, les signaux prévus par le Code international de signaux adopté par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ou dans l'annexe pertinente de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, peuvent être employés.

Article 12. PLANS DE VOL. Les accords et notifications relatifs aux plans de vol visés à l'article 29 du Protocole doivent, autant que possible, être formulés conformément aux procédures établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 13. SIGNAUX ET PROCÉDURES POUR L'INTERCEPTION DES AÉRONEFS SANITAIRES. Si un aéronef intercepteur est employé pour identifier un aéronef sanitaire en vol, ou le sommer d'atterrir, en application des articles 30 et 31 du Protocole, les procédures normalisées d'interception visuelle et radio, prescrites à l'annexe 2 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, devraient être utilisées par l'aéronef intercepteur et l'aéronef sanitaire.

CHAPITRE V. PROTECTION CIVILE

Article 14. CARTE D'IDENTITÉ. 1. La carte d'identité du personnel de la protection civile visé à l'article 66, paragraphe 3, du Protocole est régie par les dispositions pertinentes de l'article premier du présent Règlement.

2. La carte d'identité du personnel de la protection civile pourra se conformer au modèle représenté à la figure 3.

3. Si le personnel de la protection civile est autorisé à porter des armes légères individuelles, les cartes d'identité devraient le mentionner.

Article 15. SIGNE DISTINCTIF INTERNATIONAL. 1. Le signe distinctif international de la protection civile, prévu à l'article 66, paragraphe 4, du Protocole, est un triangle équilatéral bleu sur fond orange. Il est représenté à la figure 4 ci-après :

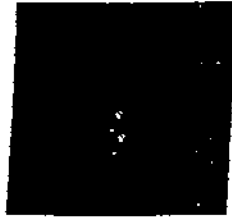


Fig. 4. TRIANGLE BLEU SUR FOND ORANGE

2. Il est recommandé :

- a) Si le triangle bleu se trouve sur un drapeau, un brassard ou un dossard, que le drapeau, le brassard ou le dossard en constituent le fond orange,
- b) Que l'un des sommets du triangle soit tourné vers le haut, à la verticale,
- c) Qu'aucun des sommets du triangle ne touche le bord du fond orange.

3. Le signe distinctif international doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Le signe doit, dans la mesure du possible, être apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visibles de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible. Sous réserve des instructions de l'autorité compétente, le personnel de la protection civile doit être équipé, dans la mesure du possible, de coiffures et de vêtements munis du signe distinctif international. De nuit, ou par visibilité réduite, le signe peut être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.

CHAPITRE VI. OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES

Article 16. SIGNE SPÉCIAL INTERNATIONAL. 1. Le signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, prévu au paragraphe 7 de l'article 56 du Protocole, consiste en un groupe de trois cercles orange vif de même dimension disposés sur un même axe, la distance entre les cercles étant égale au rayon, conformément à la figure 5 ci-après.

2. Le signe doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Le signe pourra, lorsqu'il est apposé sur une grande surface, être répété aussi souvent que le justifient les circonstances. Dans la mesure du possible, il doit être apposé sur des drapeaux ou sur des surfaces planes de façon à être rendu visible de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible.

3. Sur un drapeau, la distance entre les limites extérieures du signe et les côtés adjacents du drapeau sera égale au rayon des cercles. Le drapeau sera rectangulaire et le fond blanc.

4. De nuit ou par visibilité réduite, le signe pourra être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.



Fig. 5. SIGNE SPÉCIAL INTERNATIONAL POUR LES OUVRAGES ET INSTALLATIONS
CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES

ANNEXE II

CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE

EXTÉRIEUR DE LA CARTE

<p>NOTICE</p> <p>This identity card is issued to journalists in dangerous professional missions in areas of armed conflict. The holder is entitled to be treated as a civilian under the Geneva Conventions of 12 August 1949, and their Additional Protocol I. The card must be carried at all times by its bearer. If he is detained, he shall at once hand it to the Detaining Authorities, to assist in his identification.</p> <p>شعار</p> <p>تصدر هذه البطاقة الصحفيين الكثر في مناطق النزاعات المسلحة وحقن انصافاً أن يعامل بحالة المدنيين وليس كغزاة وفقاً لاتفاقيات جنيف وبروتوكولها الإضافي الأول. ويجب أن يحتفظ صاحب البطاقة بها دوماً وإذا احتل يجب أن يسلمها فوراً إلى سلطة الاحتلال لتتأكد من هويته.</p> <p>NOTA</p> <p>La présente tarjeta de identidad se expide a los periodistas en misión profesional peligrosa en zonas de conflictos armados. Su titular tiene derecho a ser tratado como persona civil conforme a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 y su Protocolo adicional I. El titular debe llevar la tarjeta consigo, en todo momento. En caso de ser detenido, la entregará inmediatamente a las autoridades que lo detengan a fin de facilitar su identificación.</p> <p>АВИС</p> <p>La présente carte d'identité est délivrée aux journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflit armé. Le porteur a le droit d'être traité comme une personne civile aux termes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur Protocole additionnel I. La carte doit être portée en tout temps par son titulaire. Si celui-ci est arrêté, il la remettra immédiatement aux autorités qui le détiennent afin qu'elles puissent l'identifier.</p> <p>ПРИМЕЧАНИЕ</p> <p>Настоящая удостоверение выдается журналистам, выполняющим в опасных профессиональных миссиях в районах вооруженного конфликта. Его обладатель имеет право на обращение с ним как с гражданским лицом в соответствии с Женевскими Конвенциями от 12 августа 1949 г. и Дополнительным Протоколом I к ним. Владелец настоящего удостоверения должен постоянно иметь его при себе. В случае задержания он немедленно должен представить это удостоверение властям для содействия установлению его личности.</p>	<p>NOTA DE IDENTIFICACION PARA</p> <p>(اسم الصحفي المندوب لهذه البطاقة)</p> <p>(Nombre del país que expide esta tarjeta)</p> <p>(Nom du pays qui a délivré cette carte)</p> <p>(НАЗВАНИЕ СТРАНЫ, ВЫДАВШЕЙ НАСТОЯЩЕЕ УДОСТОВЕРЕНИЕ)</p> <p>IDENTITY CARD FOR JOURNALISTS ON DANGEROUS PROFESSIONAL MISSIONS</p> <p>بطاقة الهوية الخاصة بالصحفيين الكثرين بمهام خطيرة</p> <p>TARJETA DE IDENTIDAD DE PERIODISTA EN MISION PELIGROSA</p> <p>CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE EN MISSION PERILLEUSE</p> <p>УДОСТОВЕРЕНИЕ ЖУРНАЛИСТА, НАХОДЯЩЕГОСЯ В ОПАСНОМ РАЙОНЕ РАЙОНА</p>
---	--

ADDITIONAL PROTOCOL I

الملحق (البروتوكول) الاضافي الاول

第一附加议定书

PROTOCOLO ADICIONAL I

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

ДОПОЛНИТЕЛЬНЫЙ ПРОТОКОЛ I

For the Republic of Afghanistan

عن جمهورية أفغانستان

阿富汗共和国代表

Por la República del Afganistán

Pour la République d'Afghanistan

От имени Республики Афганистан

For the Republic of South Africa

عن جمهورية أفريقيا الجنوبية

南非共和国代表

Por la República de Sudáfrica

Pour la République sud-africaine

От имени Южно-Африканской Республики

For the People's Socialist Republic of Albania

عن جمهورية البانيا الاشتراكية الشعبية

阿尔巴尼亚社会主义人民共和国代表

Por la República Socialista Popular de Albania

Pour la République socialiste populaire d'Albanie

От имени Народной Республики Албании

For the Commonwealth of Australia

عن عضو كومن ويلث اوستراليا

澳大利亞聯邦代表

Por el Commonwealth de Australia

Pour le Commonwealth d'Australie

От имени Австралийского Союза

[MICHAEL GEORGE HARRISON SMITH]¹

Seventh of December 1978²

For the Republic of Austria

عن جمهورية النمسا

奧地利共和國代表

Por la República de Austria

Pour la République d'Autriche

От имени Австрийской Республики

[HANS THALBERG]

For the Commonwealth of the Bahamas

عن عضو الكومن ويلث الباهاما

巴哈馬聯邦代表

Por el Commonwealth de las Bahamas

Pour le Commonwealth des Bahamas

От имени Содружества Багамских Островов

For the State of Bahrain

عن دولة البحرين

巴林國代表

Por el Estado de Bahrein

Pour l'Etat de Bahreïn

От имени Государства Бахрейн

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 7 décembre 1978.

For the People's Republic of Bangladesh

عن جمهورية بنغلاديش الشعبية

孟加拉人民共和国代表

Por la República Popular de Bangladesh

Pour la République populaire du Bangladesh

От имени Народной Республики Бангладеш

For Barbados

عن بربادوس

巴巴多斯代表

For Barbados

Pour la Barbade

От имени Барбадоса

For the Kingdom of Belgium

عن ملكة بلجيكا

比利时王国代表

Por el Reino de Bélgica

Pour le Royaume de Belgique

От имени Королевства Бельгии

[G. PUTTEVILS]

Sous réserve de ratification¹

For the People's Republic of Benin

عن جمهورية بنين الشعبية

贝宁人民共和国代表

Por la República Popular de Benin

Pour la République populaire du Bénin

От имени Народной Республики Бенин

¹ Subject to ratification.

For the Republic of Bolivia

عن جمهورية بوليفيا

玻利维亚共和国代表

Por la República de Bolivia

Pour la République de Bolivie

От имени Республики Боливия

For the Republic of Botswana

عن جمهورية بوتسوانا

博茨瓦纳共和国代表

Por la República de Botswana

Pour la République du Botswana

От имени Республики Ботсвана

For the Federative Republic of Brazil

عن جمهورية البرازيل الاتحادية

巴西联邦共和国代表

Por la República Federativa del Brasil

Pour la République fédérative du Brésil

От имени Федеративной Республики Бразилии

For the People's Republic of Bulgaria

عن جمهورية بلغاريا الشعبية

保加利亚人民共和国代表

Por la República Popular de Bulgaria

Pour la République populaire de Bulgarie

От имени Народной Республики Болгарии

{CHRISTO DARENKOV}

11-XII-1978

For the Republic of Burundi

عن جمهورية بوروندي

布隆迪共和国代表

Por la República de Burundi

Pour la République du Burundi

От имени Республики Бурунди

For Canada

عن كندا

加拿大代表

Por el Canadá

Pour le Canada

От имени Канады

[PIERRE DUMAS]¹

For the Republic of Chile

عن جمهورية تشيلي

智利共和國代表

Por la República de Chile

Pour la République du Chili

От имени Республики Чили

[JUAN HURT GUNTER]

For the People's Republic of China

عن جمهورية الصين الشعبية

中華人民共和國代表

Por la República Popular de China

Pour la République populaire de Chine

От имени Китайской Народной Республики

For the Republic of Cyprus

عن جمهورية قبرص

塞浦路斯共和國代表

Por la República de Chipre

Pour la République de Chypre

От имени Республики Кипр

[TASSOS PANAYIDES]

12 July 1978²

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 12 juillet 1978.

For the Republic of Colombia

عن جمهورية كولومبيا

哥伦比亚共和国代表

Por la República de Colombia

Pour la République de Colombie

От имени Республики Колумбия

For the People's Republic of the Congo

من جمهورية الكونغو الشعبية

刚果人民共和国代表

Por la República Popular del Congo

Pour la République populaire du Congo

От имени Народной Республики Конго

For the Republic of Costa Rica

عن جمهورية كوستاريكا

哥斯达黎加共和国代表

Por la República de Costa Rica

Pour la République du Costa Rica

От имени Республики Коста-Рика

For the Republic of the Ivory Coast

من جمهورية ساحل العاج

象牙海岸共和国代表

Por la República de la Costa de Marfil

Pour la République de Côte d'Ivoire

От имени Республики Берег Слоновой Кости

[THEODORE DE MEL]

For the Republic of Cuba

عن جمهورية كوبا

古巴共和国代表

Por la República de Cuba

Pour la République de Cuba

От имени Республики Куба

For the Kingdom of Denmark

عن ملكة الدانمارك

丹麥王國代表

Por el Reino de Dinamarca

Pour le Royaume du Danemark

От имени Королевства Дании

[AXEL SERUP]

For the Arab Republic of Egypt

عن جمهورية مصر العربية

阿拉伯埃及共和國代表

Por la República Arabe de Egipto

Pour la République arabe d'Égypte

От имени Арабской Республики Египет

[ABDULLAH ALI EL-ERIAN]

Sous réserve de ratification¹

For the Republic of El Salvador

عن جمهورية السلفادور

萨尔瓦多共和國代表

Por la República de El Salvador

Pour la République d'El Salvador

От имени Республики Сальвадор

[NICOLÁS RIGOBERTO MONGE LÓPEZ]

For the United Arab Emirates

عن الامارات العربية المتحدة

阿拉伯聯合酋長國代表

Por los Emiratos Arabes Unidos

Pour les Emirats arabes unis

От имени Объединенных Арабских Эмиратов

¹ Subject to ratification.

For the Central African Empire

عن امبراطورية أفريقيا الوسطى

中非帝國代表

Por el Imperio Centrafricano

Pour l'Empire centrafricain

От имени Центральноафриканской Империи

For the Republic of Ecuador

عن جمهورية الايكوادور

厄瓜多尔共和国代表

Por la República del Ecuador

Pour la République de l'Equateur

От имени Республики Эквадор

[RODRIGO VALDEZ BAQUERO]

For the Spanish State

عن دولة اسبانيا

西班牙國代表

Por el Estado Español

Pour l'Etat Espagnol

От имени Испанского Государства

[NICOLÁS MARTÍN ALONSO]¹

7 novembre 1978²

For the United States of America

عن الولايات المتحدة الامريكية

美利堅合眾國代表

Por los Estados Unidos de América

Pour les Etats-Unis d'Amérique

От имени Соединенных Штатов Америки

[MARVIN L. WARNER]¹

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 7 November 1978.

For Ethiopia

عن إثيوبيا

埃塞俄比亚代表

Por Etiopia

Pour l'Éthiopie

От имени Эфиопии

For Fiji

عن فيجي

斐济代表

Por Fiji

Pour Fidji

От имени Островов Фиджи

For the Republic of Finland

عن جمهورية فنلندا

芬兰共和国代表

Por la República de Finlandia

Pour la République de Finlande

От имени Финляндской Республики

[JOEL TOIVOLA]

For the French Republic

عن الجمهورية الفرنسية

法兰西共和国代表

Por la República Francesa

Pour la République française

От имени Французской Республики

For the Gabonese Republic

عن جمهورية الغابون

加蓬共和国代表

Por la República Gabonesa

Pour la République gabonaise

От имени Габонской Республики

For the Republic of the Gambia

عن جمهورية غامبيا

冈比亚共和国代表

Por la República de Gambia

Pour la République de Gambie

От имени Республики Гамбия

For the Republic of Ghana

عن جمهورية غانا

加纳共和国代表

Por la República de Ghana

Pour la République du Ghana

От имени Республики Гана

[JONAS KWAMI DOTSE FOLI]

For the Hellenic Republic

عن جمهورية اليونان

希腊共和国代表

Por la República Helénica

Pour la République hellénique

От имени Эллинской Республики

[EUSTACHE KALAMIDAS]¹

Le 22 mars 1978²

For the Republic of Guatemala

عن جمهورية غواتيمالا

危地马拉共和国代表

Por la República de Guatemala

Pour la République du Guatemala

От имени Республики Гватемала

[GUSTAVO SANTISO GALVEZ]

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 22 March 1978.

For the Republic of Guinea-Bissau

من جمهورية غينيا بيساو

几内亚比绍共和国代表

Por la República de Guinea-Bissau

Pour la République de Guinée-Bissau

От имени Республики Гвинея-Бисау

For the Republic of Guyana

من جمهورية غويانا

圭亚那共和国代表

Por la República de Guyana

Pour la République de Guyane

От имени Республики Гвиана

For the Republic of Haiti

من جمهورية هايتي

海地共和国代表

Por la República de Haiti

Pour la République d'Haïti

От имени Республики Гаити

For the Republic of the Upper Volta

من جمهورية فولتا العليا

上沃尔特共和国代表

Por la República del Alto Volta

Pour la République de Haute-Volta

От имени Республики Верхняя Вольта

[TIEMOKO MARC GARANGO]

11 janvier 1978¹

¹ 11 January 1978.

For the Republic of Honduras

عن جمهورية هندوراس

洪都拉斯共和国代表

Por la República de Honduras

Pour la République du Honduras

От имени Республики Гондурас

[ANTONIO COLLART VALLE]

For the Hungarian People's Republic

عن جمهورية الجسر الشعبية

匈牙利人民共和国代表

Por la República Popular Húngara

Pour la République populaire hongroise

От имени Венгерской Народной Республики

[GYÖRGY ZÁGOR]

For the Republic of India

عن جمهورية الهند

印度共和国代表

Por la República de la India

Pour la République de l'Inde

От имени Республики Индия

For the Republic of Indonesia

عن جمهورية أندونيسيا

印度尼西亚共和国代表

Por la República de Indonesia

Pour la République d'Indonésie

От имени Республики Индонезия

For the Republic of Iraq

عن جمهورية العراق

伊拉克共和国代表

Por la República del Iraq

Pour la République d'Irak

От имени Иракской Республики

For the Empire of Iran

عن امپراطوريه ايران

伊朗帝國代表

Por el Imperio del Irán

Pour l'Empire d'Iran

От имени Иранской Империи

[ASSADOLAH FAHIMI]

For Ireland

عن ايرلندا

爱尔兰代表

Por Irlanda

Pour l'Irlande

От имени Ирландии

[BRENDAN T. NOLAN]

For the Republic of Iceland

عن جمهوريه ايسلندا

冰岛共和国代表

Por la República de Islandia

Pour la République d'Islande

От имени Республики Исландия

[HARALDUR KRÓYER]

For the State of Israel

عن دولة اسرائيل

以色列國代表

Por el Estado de Israel

Pour l'Etat d'Israël

От имени Государства Израиль

For the Italian Republic

من الجمهورية الإيطالية

意大利共和国代表

Por la República Italiana

Pour la République italienne

От имени Итальянской Республики

[NICOLÒ DI BERNARDO]¹

For the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya

من الجماهيرية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية

阿拉伯利比亚人民社会主义民众国代表

Por la Jamahiriya Árabe Libia Popular y Socialista

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

От имени Ливийской Арабской Народно-Демократической Республики

For Jamaica

من جامايكا

牙买加代表

Por Jamaica

Pour la Jamaïque

От имени Ямайки

For Japan

من اليابان

日本代表

Por el Japón

Pour le Japon

От имени Японии

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

For the Hashemite Kingdom of Jordan

عن المملكة الاردنية الهاشمية

哈希姆约旦王国代表

Por el Reino Hachemita de Jordania

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

От имени Хашемитского Королевства Иордании

[MUTASIM BILBEISI]

For Democratic Kampuchea

من كمبوتشيا الديمقراطية

民主柬埔寨代表

Por Kampuchea Democrática

Pour le Kampuchea Démocratique

От имени Демократической Кампучии

For the Republic of Kenya

من جمهورية كينيا

肯尼亚共和国代表

Por la República de Kenya

Pour la République du Kenya

От имени Республики Кения

For the State of Kuwait

من دولة الكويت

科威特国代表

Por el Estado de Kuwait

Pour l'Etat du Koweït

От имени Государства Кувейт

For the Kingdom of Lesotho

عن مملكة ليسوتو

莱索托王国代表

Por el Reino de Lesotho

Pour le Royaume du Lesotho

От имени Королевства Лесото

For the Lebanese Republic

عن الجمهورية اللبنانية

黎巴嫩共和国代表

Por la República Libanesa

Pour la République libanaise

От имени Ливанской Республики

For the Republic of Liberia

عن جمهورية ليبيريا

利比里亚共和国代表

Por la República de Liberia

Pour la République du Libéria

От имени Республики Либерия

For the Principality of Liechtenstein

عن إمارة ليختنشتاين

列支敦士登公国代表

Por el Principado de Liechtenstein

Pour la Principauté de Liechtenstein

От имени Княжества Лихтенштейн

[PRINCE NICOLAS DE LIECHTENSTEIN]

For the Grand Duchy of Luxembourg

من دوقية لوكسمبورج الكبرى

卢森堡大公爵代表

Por el Gran Ducado de Luxemburgo

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

От имени Великого Герцогства Люксембург

[JEAN RETTEL]

Sous réserve de ratification¹

¹ Subject to ratification.

For the Democratic Republic of Madagascar

عن جمهورية مدغشقر الديمقراطية

马达加斯加民主共和国代表

Por la República Democrática de Madagascar

Pour la République démocratique de Madagascar

От имени Малагасийской Демократической Республики

[JEAN JACQUES MAURICE]

Treize octobre 1978¹

For Malaysia

عن ماليزيا

马来西亚代表

Por Malasia

Pour la Malaisie

От имени Малайзии

For the Republic of Malawi

عن جمهورية مالاوي

马拉维共和国代表

Por la República de Malawi

Pour la République du Malawi

От имени Республики Малави

For the Republic of Mali

عن جمهورية مالي

马里共和国代表

Por la República de Malí

Pour la République du Mali

От имени Республики Мали

¹ 13 October 1978.

For the Republic of Malta

عن جمهورية مالطة

马耳他共和国代表

Por la República de Malta

Pour la République de Malte

От имени Республики Мальта

For the Kingdom of Morocco

عن المملكة المغربية

摩洛哥王国代表

Por el Reino de Marruecos

Pour le Royaume du Maroc

От имени Королевства Марокко

[MOHAMED BENNANI SMIRES]

For Mauritius

عن موريشوس

毛里求斯代表

Por Mauricio

Pour Maurice

От имени Маврикия

For the Islamic Republic of Mauritania

عن جمهورية موريتانيا الإسلامية

毛里塔尼亚伊斯兰共和国代表

Por la República Islámica de Mauritania

Pour la République islamique de Mauritanie

От имени Исламской Республики Мавритания

For the United Mexican States

عن الولايات المتحدة المكسيكية

墨西哥合众国代表

Por los Estados Unidos Mexicanos

Pour les Etats-Unis du Mexique

От имени Мексиканских Соединенных Штатов

For the Principality of Monaco

عن إمارة موناكو

摩纳哥公国代表

Por el Principado de Mónaco

Pour la Principauté de Monaco

От имени Княжества Монако

For the Mongolian People's Republic

عن جمهورية منغوليا الشعبية

蒙古人民共和国代表

Por la República Popular Mongolia

Pour la République populaire mongole

От имени Монгольской Народной Республики

[DUGERSURENGHIN ERDEMBILEG]

For the Kingdom of Nepal

عن مملكة النيبال

尼泊尔王国代表

Por el Reino de Nepal

Pour le Royaume du Népal

От имени Королевства Непал

For the Republic of Nicaragua

عن جمهورية نيكاراغوا

尼加拉瓜共和国代表

Por la República de Nicaragua

Pour la République du Nicaragua

От имени Республики Никарагуа

[GASTÓN CAJINA MELICANO]

For the Republic of the Niger

عن جمهورية النيجر

尼日尔共和国代表

Por la República del Niger

Pour la République du Niger

От имени Республики Нигер

[AMADOU SEYDOU]

16 juin 1978¹

For the Federal Republic of Nigeria

عن جمهورية نيجر الاتحادية

尼日利亚联邦共和国代表

Por la República Federal de Nigeria

Pour la République fédérale du Nigéria

От имени Федеративной Республики Нигерия

For the Kingdom of Norway

عن ملكة النرويج

挪威王国代表

Por el Reino de Noruega

Pour le Royaume de Norvège

От имени Королевства Норвегии

[EINAR-FREDRIK OFSTAD]

For New Zealand

عن نيوزيلندا

新西兰代表

Por Nueva Zelandia

Pour la Nouvelle-Zélande

От имени Новой Зеландии

[BASIL FRANKLIN BOLT]

27 November 1978²

¹ 16 June 1978.

² 27 novembre 1978.

For the Sultanate of Oman

عن سلطنة عمان

阿曼苏丹国代表

Por la Sultanía de Omán

Pour le Sultanat d'Oman

От имени Султаната Оман

For the Republic of Uganda

عن جمهورية أوغندا

乌干达共和国代表

Por la República de Uganda

Pour la République de l'Ouganda

От имени Республики Уганда

For the Islamic Republic of Pakistan

عن جمهورية الباكستان الإسلامية

巴基斯坦伊斯兰共和国代表

Por la República Islámica del Pakistán

Pour la République islamique du Pakistan

От имени Республики Пакистан

[M. YUSUF BUCH]

For the Republic of Panama

عن جمهورية بنما

巴拿马共和国代表

Por la República de Panamá

Pour la République du Panama

От имени Республики Панама

[AQUILINO VILLAMONTE]

For Papua New Guinea

عن بابوا غينيا الجديدة

巴布亚新几内亚代表

Por Papua Nueva Guinea

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

От имени Папуа-Новая Гвинея

For the Republic of Paraguay

عن جمهورية باراغواي

巴拉圭共和国代表

Por la República del Paraguay

Pour la République du Paraguay

От имени Республики Парагвай

For the Kingdom of the Netherlands

عن ملكة هولندا

荷兰王国代表

Por el Reino de los Países Bajos

Pour le Royaume des Pays-Bas

От имени Королевства Нидерландов

[W. H. Baron COLLOT D'ESCURY]
Sous réserve de ratification¹

For the Republic of Peru

عن جمهورية بيرو

秘鲁共和国代表

Por la República del Perú

Pour la République du Pérou

От имени Республики Перу

[GORGE NICHOLSON SOLOGUREN]

For the Republic of the Philippines

عن جمهورية الفلبين

菲律宾共和国代表

Por la República de Filipinas

Pour la République des Philippines

От имени Республики Филиппины

[HORTENCIO BRILLANTES]

¹ Subject to ratification.

For the Polish People's Republic

من جمهورية بولندا الشعبية

波兰人民共和国代表

Por la República Popular Polaca

Pour la République populaire de Pologne

От имени Польской Народной Республики

[BERNARD BOGDANSKI]

For the Portuguese Republic

من جمهورية البرتغال

葡萄牙共和国代表

Por la República Portuguesa

Pour la République portugaise

От имени Португальской Республики

[EDUARDO MANUEL FERNANDES BUGALHO]¹

For the State of Qatar

من دولة قطر

卡塔尔国代表

Por el Estado de Qatar

Pour l'Etat du Qatar

От имени Государства Катар

For the Syrian Arab Republic

من الجمهورية العربية السورية

阿拉伯叙利亚共和国代表

Por la República Árabe Siria

Pour la République arabe syrienne

От имени Сирийской Арабской Республики

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

For the Republic of Korea

عن جمهورية كوريا

大韓民國代表

Por la República de Corea

Pour la République de Corée

От имени Корейской Республики

[BYUNG KYU CHUN]

7 December 1978¹

For the German Democratic Republic

عن جمهورية ألمانيا الديمقراطية

德意志民主共和国代表

Por la República Democrática Alemana

Pour la République démocratique allemande

От имени Германской Демократической Республики

[GÜNTHER ULLRICH]

For the Lao People's Democratic Republic

عن جمهورية اللاو الديمقراطية

老挝人民民主共和国代表

Por la República Democrática Popular Lao

Pour la République démocratique populaire lao

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики

[PHANTHONG PHOMMAHAHAU]

18-4-78

For the Dominican Republic

عن جمهورية الدومينيكان

多米尼加共和国代表

Por la República Dominicana

Pour la République Dominicaine

От имени Доминиканской Республики

¹ 7 décembre 1978.

For the Democratic People's Republic of Korea

عن جمهورية كوريا الديمقراطية الشعبية

朝鲜民主主义人民共和国代表

Por la República Popular Democrática de Corea

Pour la République populaire démocratique de Corée

От имени Корейской Народно-Демократической Республики

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic

عن جمهورية بيلوروسيا السوفيتية الاشتراكية

白俄罗斯苏维埃社会主义共和国代表

Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики

[VADIM IVANOVITCH LOUKIANOVITCH]

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic

عن جمهورية أوكرانيا السوفيتية الاشتراكية

乌克兰苏维埃社会主义共和国代表

Por la República Socialista Soviética de Ucrania

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine

От имени Украинской Советской Социалистической Республики

[IVAN FILIMONOVITCH GRICHTCHENKO]

For the United Republic of Tanzania

عن جمهورية تانزانيا المتحدة

坦桑尼亚联合共和国代表

Por la República Unida de Tanzania

Pour la République-Unie de Tanzanie

От имени Объединенной Республики Танзания

For the United Republic of Cameroon

عن جمهورية الكاميرون المتحدة

喀麦隆联合共和国代表

Por la República Unida del Camerún

Pour la République-Unie du Cameroun

От имени Объединенной Республики Камерун

For the Socialist Republic of Romania

عن جمهورية رومانيا الاشتراكية

罗马尼亚社会主义共和国代表

Por la República Socialista de Rumania

Pour la République socialiste de Roumanie

От имени Социалистической Республики Румыния

[DAN ENACHESCU]

Le 28 mars 1978¹

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

عن المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وأيرلندا الشمالية

大不列颠及北爱尔兰联合王国代表

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии

[PATRICK ARTHUR GRIER]²

For the Rwandese Republic

عن جمهورية رواندا

卢旺达共和国代表

Por la República Rwandesa

Pour la République rwandaise

От имени Республики Руанда

For the Republic of San Marino

عن جمهورية سان مارينو

圣马力诺共和国代表

Por la República de San Marino

Pour la République de Saint-Marin

От имени Республики Сан-Марино

[MARIO PINCI]

22 juin 1978³

¹ 28 March 1978.

² For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

³ 22 June 1978.

For the Holy See

عن الكرسي الرسولي

教廷代表

Por la Santa Sede

Pour le Saint-Siège

От имени Святейшего Престола

[AMBROGIO MARCHIONI]

For the Democratic Republic of Sao Tome and Principe

عن جمهورية ساوتومي وبرانسيب الديمقراطية

圣多美和普林西比民主共和国代表

Por la República Democrática de Santo Tomé y Príncipe

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Príncipe

От имени Демократической Республики Сан-Томе и Принсипи

For the Republic of Senegal

عن جمهورية السنغال

塞内加尔共和国代表

Por la República del Senegal

Pour la République du Sénégal

От имени Республики Сенегал

[AMADOU MACTAR CISSE]

For the Republic of Sierra Leone

عن جمهورية سيراليون

塞拉利昂共和国代表

Por la República de Sierra Leona

Pour la République de Sierra Leone

От имени Республики Сьерра-Леоне

For the Republic of Singapore

عن جمهورية سنغافورة

新加坡共和国代表

Por la República de Singapur

Pour la République de Singapour

От имени Республики Сингапур

For the Somali Democratic Republic

عن جمهورية الصومال الديمقراطية

索马里民主共和国代表

Por la República Democrática Somalí

Pour la République démocratique somalie

От имени Сомалийской Демократической Республики

For the Kingdom of Swaziland

عن ملكة سوازيلاند

斯威士兰王国代表

Por el Reino de Swazilandia

Pour le Royaume du Souaziland

От имени Королевства Свазиленд

For the Democratic Republic of the Sudan

عن جمهورية السودان الديمقراطية

苏丹民主共和国代表

Por la República Democrática del Sudán

Pour la République démocratique du Soudan

От имени Демократической Республики Судан

For the Republic of Sri Lanka

عن جمهورية سرى لانكا

斯里兰卡共和国代表

Por la República de Sri Lanka

Pour la République de Sri Lanka

От имени Республики Шри Ланка

For the Kingdom of Sweden

عن ملكة السويد

瑞典王国代表

Por el Reino de Suecia

Pour le Royaume de Suède

От имени Королевства Швеции

[HANS BLIX]

For the Swiss Confederation

عن الاتحاد السويسري

瑞士联邦代表

Por la Confederación Suiza

Pour la Confédération suisse

От имени Швейцарской Конфедерации

[PIERRE GRABER]¹

For the Republic of Surinam

عن جمهورية سوريانام

苏里南共和国代表

Por la República de Surinam

Pour la République du Surinam

От имени Республики Суринам

For the Republic of Chad

عن جمهورية التشاد

乍得共和国代表

Por la República del Chad

Pour la République du Tchad

От имени Республики Чад

For the Czechoslovak Socialist Republic

عن جمهورية تشيكوسلوفاكيا الاشتراكية

捷克斯洛伐克社会主义共和国代表

Por la República Socialista Checoslovaca

Pour la République socialiste tchécoslovaque

От имени Чехословацкой Социалистической Республики

[MIROSLAV MOC]

6-12-78²

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume - Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 6 December 1978 - 6 décembre 1978.

For the Kingdom of Thailand

عن ملكة تايلاند

泰國王國代表

Por el Reino de Tailandia

Pour le Royaume de Thaïlande

От имени Королевства Таиланд

For the Togolese Republic

عن جمهورية الطوغو

多哥共和國代表

Por la República Togolesa

Pour la République togolaise

От имени Тоголезской Республики

{ASSIONGBON AGBENOU}

For the Republic of Trinidad and Tobago

عن جمهورية ترينيداد وتوباغو

特立尼达和多巴哥共和國代表

Por la República de Trinidad y Tabago

Pour la République de Trinité-et-Tobago

От имени Республики Тринидад и Тобаго

For the Republic of Tunisia

عن الجمهورية التونسية

突尼斯共和國代表

Por la República de Túnez

Pour la République tunisienne

От имени Тунисской Республики

{TAOUFIK SMIDA}

For the Republic of Turkey

عن جمهورية تركيا

土耳其共和國代表

Por la República de Turquía

Pour la République turque

От имени Турецкой Республики

For the Union of Soviet Socialist Republics

عن اتحاد الجمهوريات الاشتراكية

苏维埃社会主义共和国联盟代表

Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques

От имени Союза Советских Социалистических Республик

[VLADIMIR SERGUÉEVITCH LAVROV]

For the Eastern Republic of Uruguay

عن جمهورية أوروغواي الشرقية

乌拉圭东岸共和国代表

Por la República Oriental del Uruguay

Pour la République orientale de l'Uruguay

От имени Восточной Республики Уругвай

For the Republic of Venezuela

عن جمهورية فنزويلا

委内瑞拉共和国代表

Por la República de Venezuela

Pour la République du Venezuela

От имени Республики Венесуэла

For the Socialist Republic of Viet Nam

عن جمهورية فيتنام الاشتراكية

越南社会主义共和国代表

Por la República Socialista de Viet Nam

Pour la République socialiste du Viet Nam

От имени Социалистической Республики Вьетнам

[NGUYEN VAN LUU]

For the Yemen Arab Republic

عن جمهورية اليمن العربية

阿拉伯也门共和国代表

Por la República Árabe del Yemen

Pour la République arabe du Yémen

От имени Йеменской Арабской Республики

[HUSSINE M. ALMAGBALY]

14-2-1978

For the People's Democratic Republic of Yemen

عن جمهورية اليمن الشعبية الديمقراطية

也门民主人民共和国

Por la República Democrática Popular del Yemen

Pour la République démocratique populaire du Yémen

От имени Народно-Демократической Республики Йемен

For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia

عن جمهورية يوغوسلافيا الاتحادية الاشتراكية

南斯拉夫社会主义联邦共和国代表

Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie

От имени Социалистической Федеративной Республики Югославия

[ELHAMI NIMANI]

For the Republic of Zaire

عن جمهورية زائير

扎伊尔共和国代表

Por la República del Zaire

Pour la République du Zaïre

От имени Республики Заир

For the Republic of Zambia

عن جمهورية زامبيا

赞比亚共和国代表

Por la República de Zambia

Pour la République de Zambie

От имени Республики Замбия

DECLARATIONS AND RESERVA-
TIONS MADE UPON SIGNATURE

AUSTRALIA

"The Australian Embassy wishes to advise the Federal Political Department that the Australian Government is undertaking careful study of the interpretation of the provisions of Protocol I and their implications for the legitimate conduct of national defence and reserves the right to make declarations and reservations upon ratification."

CANADA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Certain provisions (of Protocol I) are drafted in such a way as to give rise to different, or even contradictory, interpretations. My Government does not wish to raise these problems at this time but reserves the right to do so before ratifying the Protocol.

GERMANY,
FEDERAL REPUBLIC OF

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Bundesrepublik Deutschland zeichnet die Protokolle in der Überzeugung, daß damit ein hoher humanitärer Zweck gefördert wird, dem sie sich schon immer in ganz besonderem Maße verpflichtet gefühlt hat. Angesichts der nicht immer eindeutigen Formulierungen des Zusatzprotokolls I bedarf es jedoch sorgfältiger Prüfung, ob und inwieweit dieses Protokoll die Fähigkeit zur individuellen und kollektiven Selbstverteidigung gemäß Artikel 51 der Satzung der Vereinten Nationen einschränkt. Die Bundesregierung muß sich daher vorbehalten, bei einer späteren Ratifikation noch zusätzliche Erklärungen abzugeben, um die völkerrechtlichen Bindungen der Bundesrepublik Deutschland klar zu bestimmen und deutlich zu machen.“

"The Federal Republic of Germany signs the Protocols in the conviction that

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES LORS DE LA SIGNATURE

AUSTRALIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

L'Ambassade australienne a l'honneur d'informer le Département politique fédéral que son gouvernement procède à une étude attentive de l'interprétation des dispositions du Protocole I et de leurs implications pour l'exercice légitime de la défense nationale et qu'il se réserve le droit de faire des déclarations et de formuler des réserves au moment de sa ratification.

CANADA

«Certaines dispositions (du Protocole I) sont rédigées de telle sorte qu'elles donnent lieu à des interprétations différentes, ou même contradictoires. Mon Gouvernement ne souhaite pas en ce moment soulever ces problèmes, mais il se réserve le droit de le faire avant la ratification du Protocole.»

ALLEMAGNE,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

«La République fédérale d'Allemagne appose sa signature au bas des Pro-

this will serve a noble humanitarian aim to which it has always felt strongly committed.

"In view of the not always clear wording of the first additional Protocol it is, however, necessary to consider carefully whether and to what extent this Protocol impairs the right of individual or collective self-defense under Article 51 of the Charter of the United Nations. The Government of the Federal Republic of Germany must therefore reserve the right to make additional statements on the occasion of a subsequent ratification in order to define and make clear the commitments of the Federal Republic of Germany under International Law."

GREECE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

On this occasion the Hellenic Government wishes to state that it reserves the right to make reservations, if required, according to its constitutional provisions, at the time of deposit of the instrument of ratification.

ITALY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Plenipotentiary of Italy, in signing the Protocols with reservation with respect to ratification, states that because of the various interpretations to which certain textual formulations lend themselves, Italy will avail itself, at the time of deposit of the instruments of ratification, of the option provided for in article 19 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969,¹ on the basis of the general principles of international law.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1155, No. 1-18232.

tocolos, convaincue de remplir par là un noble but humanitaire que, de tout temps, elle s'est particulièrement sentie tenue de respecter. Eu égard à la façon parfois peu claire dont est rédigé le texte du Protocole additionnel I, il est toutefois nécessaire d'examiner soigneusement si et dans quelle mesure ce Protocole limite la faculté de légitime défense, individuelle ou collective, visée à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement fédéral doit donc se réserver de faire des déclarations supplémentaires, lors d'une ratification ultérieure, pour préciser et mettre en évidence les engagements de droit international de la République fédérale d'Allemagne.»

GRÈCE

«A cette occasion, le Gouvernement hellénique désire déclarer qu'il se réserve le droit de formuler, éventuellement, des réserves — selon ses dispositions constitutionnelles — au moment du dépôt de l'instrument de ratification.»

ITALIE

«Le Plénipotentiaire d'Italie, en signant les Protocoles avec réserve de ratification, déclare que, en raison des différentes interprétations auxquelles se prêtent certaines formulations des textes, l'Italie se prévaut, au moment du dépôt des instruments de ratification, de la faculté prévue à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969¹ sur la base des principes généraux du droit international.»

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 1-18232.

PORTUGAL

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Portuguese Government defers until the time of respective ratification the formulation of reservations which it may deem appropriate.

«Le Gouvernement portugais renvoie au moment de la ratification respective la formulation des réserves éventuellement jugées adéquates.»

SPAIN

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“España se reserva para el momento de la ratificación de ambos instrumentos el derecho a formular, según la práctica internacionalmente aceptada, las eventuales declaraciones o reservas que pudiera considerar oportunas.”

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Spain reserves the right, in accordance with internationally accepted practice, to make whatever declarations and reservations it may feel advisable, upon ratification of the two Acts.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

L'Espagne se réserve pour le moment de la ratification des deux Actes le droit d'émettre, selon la pratique internationalement acceptée, les éventuelles déclarations et réserves qu'elle pourrait estimer opportunes.

SWITZERLAND

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Ad Protocol I, article 57. The provisions of paragraph 2 of this article create obligations only for commanders from the battalion or group level up and at higher levels.

Ad Protocol I, article 58. Since this article contains the phrase “to the maximum extent feasible”, sub-paragraphs (a) and (b) shall be applied subject to the defence requirements of the national territory.

«*Ad* article 57, Protocole I. Les dispositions du chiffre 2 de cet article ne créent des obligations que pour les commandants dès le niveau du bataillon ou du groupe et aux échelons plus élevés.

«*Ad* article 58, Protocole I. Considérant que cet article contient l'expression «dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible», les alinéas a et b seront appliqués sous réserve des exigences de la défense du territoire national.»

¹ Traduction fournie par le Gouvernement espagnol.

² Translation supplied by the Government of Spain.

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

- “(a) In relation to Article 1, that the term “armed conflict” of itself and in its context implies a certain level of intensity of military operations which must be present before the Conventions or the Protocol are to apply to any given situation, and that this level of intensity cannot be less than that required for the application of Protocol II, by virtue of Article I of that Protocol, to internal conflicts;
- “(b) In relation to Articles 41, 57 and 58, that the word “feasible” means that which is practicable or practically possible, taking into account all circumstances at the time including those relevant to the success of military operations;
- “(c) In relation to Article 44, that the situation described in the second sentence of paragraph 3 of the Article can exist only in occupied territory or in armed conflicts covered by paragraph 4 of Article 1, and that the Government of the United Kingdom will interpret the word “deployment” in paragraph 3 (b) of the Article as meaning “any movement towards a place from which an attack is to be launched”;
- “(d) In relation to Articles 51 to 58 inclusive, that military commanders and others responsible for planning, deciding upon or executing attacks necessarily have to reach decisions on the basis of their assessment of the information from all sources which is available to them at the relevant time;
- “(e) In relation to paragraph 5(b) of Article 51 and paragraph (2)(a)(iii) of Article 57, that the military ad-
- a) *Ad* article premier, que l'expression «conflit armé», en soi ou dans son contexte, implique l'existence d'une certaine intensité d'opérations militaires avant que les Conventions ou le Protocole puissent s'appliquer à une situation donnée, et que cette intensité ne peut être moindre que celle qui autorise l'application du Protocole II aux conflits internes, en vertu de l'article premier dudit Protocole II;
- b) *Ad* articles 41, 57 et 58, que le mot «feasible», qui apparaît dans le texte anglais, signifie matériellement ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris celles qui doivent servir au succès d'opérations militaires;
- c) *Ad* article 44, que la situation décrite dans la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article ne peut se présenter qu'en territoire occupé ou lors des conflits armés visés à l'article premier, paragraphe 4, et que le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le mot «déploiement», à l'article 44, paragraphe 3, b, s'entend de «tout mouvement en direction d'un lieu d'où doit être lancée une attaque»;
- d) *Ad* articles 51 à 58, que les chefs militaires et autres responsables de la préparation, de la décision ou de l'exécution d'une attaque doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base des informations de toute origine dont ils disposent sur le moment;
- e) *Ad* articles 51, paragraphe 5, b, et 57, paragraphe 2, a, iii, que l'avantage militaire attendu d'une at-

vantage anticipated from an attack is intended to refer to the advantage anticipated from the attack considered as a whole and not only from isolated or particular parts of the attack;

raque s'entend de l'avantage attendu d'une attaque dans son ensemble, et non de parties isolées ou particulières de cette attaque;

- "(f) In relation to Article 52, that a specific area of land may be a military objective if, because of its location or other reasons specified in the Article, its total or partial destruction, capture or neutralisation in the circumstances ruling at the time offers definite military advantage;
- "(g) In relation to Article 53, that if the objects protected by the Article are unlawfully used for military purposes they will thereby lose protection from attacks directed against such unlawful military uses;
- "(h) In relation to paragraph 3 of Article 96, that only a declaration made by an authority which genuinely fulfils the criteria of paragraph 4 of Article 1 can have the effects stated in paragraph 3 of Article 96, and that, in the light of the negotiating history, it is to be regarded as necessary also that the authority concerned be recognised as such by the appropriate regional intergovernmental organisation;
- "(i) That the new rules introduced by the Protocol are not intended to have any effect on and do not regulate or prohibit the use of nuclear weapons; and
- "(j) That the provisions of the Protocol shall not apply to Southern Rhodesia unless and until the Government of the United Kingdom inform the depositary that they are in a position to ensure that the obligations imposed by the Protocol in respect of that territory can be fully implemented."
- f) *Ad* article 52, qu'un «lieu» peut constituer un objectif militaire si, en raison de son emplacement ou pour d'autres raisons spécifiées dans l'article, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire bien défini;
- g) *Ad* article 53, que si les biens protégés au titre de l'article sont illégalement utilisés à des fins militaires, ils n'auront plus droit à cette protection contre les attaques ayant pour cible lesdites utilisations militaires illégales;
- h) *Ad* article 96, paragraphe 3, que seule une déclaration émanant d'une autorité qui répond réellement aux critères de l'article premier, paragraphe 4, peut avoir les effets décrits à l'article 96, paragraphe 3, et que, à la lumière des négociations il faut également considérer comme nécessaire que l'autorité en question soit reconnue comme telle par l'organisation intergouvernementale régionale compétente;
- i) Que les nouvelles règles instituées par le Protocole ne visent pas, dans l'esprit des négociateurs, l'utilisation des armes nucléaires, et ne réglementent ni n'interdisent cette utilisation;
- j) Que les dispositions du Protocole ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas informé le dépositaire qu'il est en mesure d'assurer que les obligations imposées par le Protocole en ce qui concerne ce territoire pourront être pleinement respectées."

UNITED STATES OF AMERICA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

"1. It is the understanding of the United States of America that the rules established by this Protocol were not intended to have any effect on and do not regulate or prohibit the use of nuclear weapons.

"2. It is the understanding of the United States of America that the phrase "military deployment preceding the launching of an attack" in Article 44, paragraph 3, means any movement towards a place from which an attack is to be launched."

1. Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que les règles instituées par ce Protocole ne visent pas, dans l'esprit des négociateurs, l'utilisation d'armes nucléaires et ne réglementent ni n'interdisent cette utilisation.

2. Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que l'expression «déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque», employée à l'article 44, paragraphe 3, s'entend de tout mouvement en direction d'un lieu d'où doit être lancée une attaque.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA RÉAFFIRMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMÉS

ACTE FINAL

1. La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée par le Conseil fédéral suisse, a tenu quatre sessions à Genève (du 20 février au 29 mars 1974, du 3 février au 18 avril 1975, du 21 avril au 11 juin 1976 et du 17 mars au 10 juin 1977). Elle avait pour but d'étudier deux projets de Protocoles additionnels préparés par le Comité international de la Croix-Rouge, après des consultations officielles et privées, et destinés à compléter les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 :

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I)¹;
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (II)²;
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (III)³;
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV)⁴.

L'Assemblée générale des Nations Unies a soutenu les efforts de la Conférence diplomatique en adoptant des résolutions successives dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé :

2444 (XXIII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁵
2597 (XXIV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁶
2673 (XXV)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé ⁷
2674 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁸
2675 (XXV)	Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé ⁹
2676 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹⁰
2677 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹¹
2852 (XXVI)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹²
2853 (XXVI)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹³
2854 (XXVI)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé ¹⁴

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31.

² *Ibid.*, p. 85.

³ *Ibid.*, p. 135.

⁴ *Ibid.*, p. 287.

⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément no 18 (A/7218)*

p. 55.

⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Supplément no 30 (A/7630)*, p. 65.

⁷ *Ibid.*, vingt-cinquième session, *Supplément no 28 (A/8028)*, p. 81.

⁸ *Ibid.*, p. 82.

⁹ *Ibid.*, p. 83.

¹⁰ *Ibid.*, p. 83.

¹¹ *Ibid.*, p. 84.

¹² *Ibid.*, vingt-sixième session, *Supplément no 29 (A/8429)*, p. 95.

¹³ *Ibid.*, p. 97.

¹⁴ *Ibid.*, p. 97.

3032 (XXVII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹
3058 (XXVIII)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé ²
3076 (XXVIII)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel ³
3102 (XXVIII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁴
3220 (XXIX)	Assistance et coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés ⁵
3245 (XXIX)	Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé ⁶
3255 (XXIX)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel ⁷
3318 (XXIX)	Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé ⁸
3319 (XXIX)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁹
3464 (XXX)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel ¹⁰
3500 (XXX)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹¹
31/19	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹²
31/64	Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires ¹³

2. Cent vingt-quatre Etats étaient représentés à la première session de la Conférence, 120 Etats à la deuxième session, 107 Etats à la troisième session et 109 Etats à la quatrième session. Les représentants des Etats suivants ont participé à la Conférence :

Afghanistan	Autriche
Afrique du Sud (première session)	Bangladesh
Albanie (première session)	Belgique
Algérie	Bénin* (première et deuxième session)
Allemagne, République fédérale d'	Birmanie
Arabie Saoudite	Bolivie
Argentine	Botswana (première et deuxième session)
Australie	Brésil

* Anciennement Dahomey

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 30 (A/8730)*, p. 125.

² *Ibid.*, vingt-huitième session, *Supplément no 30 (A/9030)*, p. 80.

³ *Ibid.*, p. 15.

⁴ *Ibid.*, p. 151.

⁵ *Ibid.*, vingt-neuvième session, *Supplément no 31 (A/9631)*, p. 88.

⁶ *Ibid.*, p. 91.

⁷ *Ibid.*, p. 19.

⁸ *Ibid.*, p. 152.

⁹ *Ibid.*, p. 153.

¹⁰ *Ibid.*, trentième session, *Supplément no 34 (A/10034)*, p. 19.

¹¹ *Ibid.*, p. 163.

¹² *Ibid.*, trente et unième session, *Supplément no 39 (A/31/39)*, p. 198.

¹³ *Ibid.*, p. 35.

Bulgarie	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste**
Burundi (première et deuxième session)	Jamaïque (troisième et quatrième session)
Canada	Japon
Cap-Vert (quatrième session)	Jordanie
Chili	Kampuchea Démocratique*** (première et deuxième session)
Chine (première session)	Kenya (première et quatrième session)
Chypre	Koweït
Colombie	Lesotho (deuxième session)
Congo (première et deuxième session)	Liban
Costa Rica	Libéria (première, deuxième et troisième session)
Côte d'Ivoire	Liechtenstein
Cuba	Luxembourg
Danemark	Madagascar
El Salvador (première et deuxième session)	Malaisie (première, deuxième et quatrième session)
Egypte	Mali (première, deuxième et quatrième session)
Emirats arabes unis	Malte
Empire centrafricain*	Maroc
Equateur	Maurice
Espagne	Mauritanie
Etats-Unis d'Amérique	Mexique
Ethiopie (troisième session)	Monaco
Finlande	Mongolie
France	Mozambique (troisième et quatrième session)
Gabon (première, deuxième et troisième session)	Nicaragua
Gambie (première, deuxième et quatrième session)	Niger (première et deuxième session)
Ghana	Nigéria
Grèce	Norvège
Guatemala	Nouvelle-Zélande
Guinée-Bissau (première et deuxième session)	Oman
Haïti (première et deuxième session)	Ouganda
Haute-Volta (première, deuxième et troisième session)	Pakistan
Honduras	Panama
Hongrie	Paraguay (première et deuxième session)
Inde	Pays-Bas
Indonésie	Philippines
Irak	Pérou
Iran	Pologne
Irlande	Portugal
Islande	Qatar
Israël	
Italie	

* Anciennement République centrafricaine.

** Anciennement République arabe libyenne.

*** Anciennement République khmère.

République arabe syrienne	Saint-Siège
République de Corée	Sénégal
République de Guinée (deuxième session)	Somalie (quatrième session)
République démocratique allemande	Souaziland (troisième et quatrième session)
République démocratique du Viet Nam (première, deuxième et troisième session)	Soudan
République Dominicaine (première, deuxième et quatrième session)	Sri Lanka
République du Sud Viet Nam (troisième session)	Suède
République du Viet Nam (première et deuxième session)	Suisse
République populaire démocratique de Corée	Tchad (première et deuxième session)
République socialiste du Viet Nam (quatrième session)	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Thaïlande
République socialiste soviétique d'Ukraine	Togo (première session)
République-Unie de Tanzanie	Trinité-et-Tobago (première, deuxième et troisième session)
République-Unie du Cameroun*	Tunisie
Roumanie	Turquie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Union des Républiques socialistes soviétiques
Saint-Marin	Uruguay
	Venezuela
	Yémen
	Yémen démocratique (quatrième session)
	Yougoslavie
	Zaïre
	Zambie (première session)

3. Etant donné qu'il était de la plus haute importance d'assurer une large participation aux travaux de la Conférence qui avait un caractère foncièrement humanitaire et parce que le développement progressif et la codification du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés sont une tâche universelle à laquelle les mouvements de libération nationale peuvent apporter une contribution positive, la Conférence, par sa résolution 3 (I), a décidé d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales intéressées à participer pleinement à ses débats et à ceux de ses Commissions principales, étant entendu que seules les délégations représentant des Etats avaient le droit de vote. Les mouvements de libération nationale dont les noms suivent ont accepté cette invitation et ont été représentés à la Conférence :

African National Congress (South Africa) (ANC) [première, deuxième et troisième session]

African National Council of Zimbabwe (Rhodesia) (ANCZ) [troisième et quatrième session]

Front de libération du Mozambique (FRELIMO) [première session]

Front national de libération de l'Angola (FLNA) [première et deuxième session]

Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) [première et deuxième session]

* Anciennement Cameroun.

Organisation de libération de la Palestine (OLP)

Panafricanist Congress (South Africa) (PAC) [première, deuxième et quatrième session]

Seychelles People's United Party (SPUP) [première session]

South West Africa People's Organization (SWAPO)

Zimbabwe African National Union (ZANU) [première et deuxième session]

Zimbabwe African People's Union (ZAPU) [première et deuxième session]

4. Etaient représentées à la Conférence en qualité d'observateurs les organisations dont les noms suivent :

Association médicale mondiale

Comité international d'enregistrement des fréquences

Comité international de médecine et de pharmacie militaires (CIMPM)

Conseil de l'Europe

Fédération internationale des Droits de l'homme

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Institut Henry-Dunant

Institut international de droit humanitaire

Ligue des Etats arabes

Ligue des sociétés de la Croix-Rouge

Ordre souverain de Malte

Organisation des Nations Unies (ONU)

Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI)

Organisation de l'unité africaine (OUA)

Organisation des Etats américains (OEA)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

Organisation internationale de protection civile (OIPC)

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Programme alimentaire mondial (PAM)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Le Groupe de travail pour le développement du droit humanitaire comprend :

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines

Amnesty International

Association internationale de signalisation maritime

Association internationale des juristes démocrates

Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés

Comité consultatif mondial de la société des Amis

Commission des églises pour les affaires internationales (Conseil œcuménique des églises)

Commission électrotechnique internationale

Commission internationale de juristes

Commission internationale de l'éclairage

Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre

Confédération internationale des charités catholiques (Caritas Internationalis)

Conférence chrétienne pour la paix

Confédération mondiale de religions pour la paix

Congrès du monde islamique

Congrès juif mondial

Conseil consultatif d'organisations juives

Conseil mondial de la paix

Dotation Carnegie pour la paix internationale

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (FMJD)

Fédération mondiale des anciens combattants

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Fédération mondiale des travailleurs scientifiques

Secrétariat international des juristes catholiques (Pax Romana)

Union des avocats arabes

Union internationale de protection de l'enfance

Union internationale de la jeunesse socialiste

5. Le Comité international de la Croix-Rouge, qui avait préparé les deux projets de Protocoles additionnels, a été associé aux travaux de la Conférence en qualité d'expert.

6. La Conférence a élu Président M. Pierre Graber, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral de la Confédération suisse.

7. La Conférence a élu Vice-Présidents les représentants des Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Belgique; Canada; Chine; Guinée-Bissau; Honduras (quatrième session); Italie; Maroc; Mauritanie; Ouganda; Panama; Philippines; République arabe syrienne; Roumanie; Sri Lanka; Trinité-et-Tobago (première, deuxième et troisième session); Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Zaïre.

8. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, les Présidents des Commissions principales et de la Commission plénière *ad hoc* sur les armes conventionnelles, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et le Secrétaire général

Commission I

Présidents : M. Edvard Hambro (Norvège) [première et deuxième session]
M. Einar-Frederik Ofstad (Norvège) [troisième et quatrième session]

- Vice-Présidents : M. B. Akporode Clark (Nigéria)
M. Konstantin Obradović (Yougoslavie)
- Rapporteurs : M. Miguel Marín Bosch (Mexique) [première session]
M. Antonio Eusebio de Icaza (Mexique) [deuxième, troisième et quatrième session]
- Commission II*
- Présidents : M. Tadeusz Mallik (Pologne) [première session]
M. Stanislaw-Edward Nahlik (Pologne) [deuxième, troisième et quatrième session]
- Vice-Présidents : M. Osvaldo Salas (Chili) [première, deuxième et quatrième session]
M. Carlos Mackenney (Chili) [troisième session]
M. Nasim Shah (Pakistan) [première session]
M. Javed Khan (Pakistan) [première session]
M. Khalid Saleem (Pakistan) [deuxième et troisième session]
M. C. Khurshid Hasan (Pakistan) [quatrième session]
- Rapporteurs : M. Djibrilla Maiga (Mali) [première et deuxième session]
M. El Hussein El Hassan (Soudan) [troisième et quatrième session]
- Commission III*
- Président : M. Hamed Sultan (Egypte)
- Vice-Présidents : M. Géza Herczegh (Hongrie)
M. Mangalyn Dugersuren (Mongolie) [première, deuxième et troisième session]
M. Dugersurengiin Erdembileg (Mongolie) [quatrième session]
- Rapporteurs : M. Richard Baxter (Etats-Unis d'Amérique) [première, deuxième et troisième session]
M. George H. Aldrich (Etats-Unis d'Amérique) [deuxième, troisième et quatrième session]
- Commission plénière ad hoc sur les armes conventionnelles*
- Présidents : M. Diego Garcés (Colombie) [première, deuxième et troisième session]
M. Héctor Charry Samper (Colombie) [quatrième session]
- Vice-Présidents : M. Houchang Amir-Mokri (Iran)
M. Mustapha Chelbi (Tunisie)
M. Nkeke Ndongo Mangbau (Zaire) [deuxième session]
- Rapporteurs : M. Frits Kalshoven (Pays-Bas) [première, deuxième et troisième session]
M. Robert J. Akkerman (Pays-Bas) [troisième session]
M. John G. Taylor (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) [quatrième session]
M. Martin R. Eaton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) [quatrième session]

Comité de rédaction

- Présidents : M. Abu Sayed Chowdhury (Bangladesh) [première et deuxième session]
 M. Iqbal Abdul Qarim Al-Fallouji (Irak) [troisième et quatrième session]
- Vice-Présidents : M. Mario Carías (Honduras) [première, deuxième et troisième session]
 M. Rodrigo Valdez-Baquero (Equateur) [quatrième session]
 M. M. Siakutu Kabuaye (République-Unie de Tanzanie)

Membres représentants des Etats suivants :

Algérie, Brésil, France, Indonésie, Liban, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques

Membres d'office, conformément à l'article 47 du Règlement intérieur :

Les Rapporteurs des Commissions principales.

Commission de vérification des pouvoirs

- Présidents : M. Danilo Sansón Román (Nicaragua) [première, deuxième et troisième session]
 M. Gastón Cajina Mejicano (Nicaragua) [quatrième session]

Membres représentants des Etats suivants :

Australie, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Madagascar, Pérou, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Tchécoslovaquie, Thaïlande

9. M. Jean Humbert, Ambassadeur (Suisse), a rempli les fonctions de Secrétaire général.

10. La Conférence a confié aux Commissions principales l'examen des deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949. La Conférence a également créé une Commission plénière *ad hoc* sur les armes conventionnelles pour étudier la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes conventionnelles de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination. Le Comité de rédaction avait pour tâche de coordonner et de revoir la rédaction de tous les textes adoptés par les Commissions principales.

11. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus analytiques de ses séances plénières (CDDH/SR.1 à 59), des séances des Commissions principales (CDDH/I/SR.1 à 79, CDDH/II/SR.1 à 101, CDDH/III/SR.1 à 60), des séances de la Commission *ad hoc* (CDDH/IV/SR.1 à 42) et dans les rapports de toutes les Commissions :

Première session

CDDH/47/Rev.1
 CDDH/48/Rev.1
 CDDH/49/Rev.1
 CDDH/50/Rev.1
 CDDH/51/Rev.1

Deuxième session

CDDH/219/Rev.1
 CDDH/221/Rev.1
 CDDH/215/Rev.1
 CDDH/220/Rev.1
 CDDH/218/Rev.2

Troisième session

CDDH/234/Rev.1
 CDDH/235/Rev.1
 CDDH/236/Rev.1
 CDDH/237/Rev.1
 CDDH/233/Rev.2

Quatrième session

CDDH/404/Rev.1
 CDDH/405/Rev.1
 CDDH/406/Rev.1
 CDDH/407/Rev.1
 CDDH/408/Rev.1
 CDDH/409/Rev.1

la Conférence a élaboré les instruments suivants :

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Annexes I et II;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)¹.

12. Ces Protocoles additionnels ont été adoptés par la Conférence le 8 juin 1977. Ils seront présentés à l'examen des gouvernements et ouverts à la signature le 12 décembre 1977 à Berne, pendant une période de douze mois, conformément à leurs dispositions. Ces instruments seront aussi ouverts à l'adhésion, conformément à leurs dispositions.

13. Ces Protocoles additionnels dont le texte a été rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, sont annexés au présent Acte final. La version chinoise des Protocoles additionnels sera établie ultérieurement².

14. La Conférence a adopté en outre les résolutions ci-après, qui sont annexées au présent Acte final :

- 17 (IV) Emploi de certains moyens d'identification électroniques et visuels par des aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- 18 (IV) Emploi de signaux visuels pour l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- 19 (IV) Emploi des radiocommunications pour l'annonce et l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- 20 (IV) Protection des biens culturels
- 21 (IV) Diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés
- 22 (IV) Suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles
- 23 (IV) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
- 24 (IV) Témoignage de gratitude au pays hôte

¹ Voir p. 609 du présent volume.

² Voir p. 149 du présent volume.

FAIT À GENÈVE, le 10 juin 1977, en anglais, arabe, espagnol, français et russe, l'original et les documents qui l'accompagnent devant être déposés dans les Archives de la Confédération suisse.

EN FOI DE QUOI, les représentants ont signé le présent Acte final, au nom de :

Afghanistan

أفغانستان

阿富汗

Afganistán

Afghanistan

Афганистана

[Dr. MOHAMMED AKRAM]¹

Algeria

الجزائر

阿尔及利亚

Argelia

Algérie

Алжира

[ABDELOUAHAB ABADA]

Federal Republic of Germany

جمهورية ألمانيا الاتحادية

德意志联邦共和国

República Federal de Alemania

République fédérale d'Allemagne

Федеративной Республики Германии

[Dr. HORST-KRAFT ROBERT]

Angola

أنجولا

安哥拉

Angola

Angola

АНГОЛЫ

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Government of Switzerland — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement suisse.

Saudi Arabia

المملكة العربية السعودية

沙特阿拉伯

Arabia Saudita

Arabie Saoudite

Саудовской Аравии

[ABDEL AZIZ MODARES]

Argentina

أرجنتين

阿根廷

Argentina

Argentine

Аргентины

[GABRIEL O. MARTÍNEZ]

Australia

أستراليا

澳大利亚

Australia

Australie

Австралии

[FRANCIS JOSEPH MAHONY]

Austria

النمسا

奥地利

Austria

Autriche

Австрии

[ERICH KUSSBACH]

Bahrain

البحرين

巴林

Bahrein

Bahrein

Бахрейна

Bangladesh

بنجلاديش

孟加拉国

Bangladesh

Bangladesh

Бангладеш

[S. A. M. S. KIBRIA]

Belgium

بلجيكا

比利时

Belgica

Belgique

Бельгии

[JEAN DE BREUCKER]

Benin

بنين

贝宁

Benin

Bénin

Бенина

Bhutan

بوتان

不丹

Bhután

Bhoutan

Бутана

Bolivia

بوليفيا

玻利维亚

Bolivia

Bolivie

Боливии

[TOMÁS GUILLERMO ELIO]
Representante Permanente¹

Brazil

البرازيل

巴西

Brasil

Brésil

Бразилии

[FREDERICO CARLOS CARNAUBA]

Bulgaria

بلغاريا

保加利亚

Bulgaria

Bulgarie

Болгарии

[R. NIKOLOV]

Burundi

بوروندي

布隆迪

Burundi

Burundi

Бурунди

¹ Permanent Representative — Représentant permanent.

Canada

كندا

加拿大

Canadá

Canada

Канады

[DAVID MILES MILLER]

Cape Verde

الرأس الأخضر

佛得角

Cabo Verde

Cap-Vert

Островов Зеленого Мыса

[ALIRIO VICENTE SILVA]

Chile

شيلي

智利

Chile

Chili

Чили

[OSVALDO SALAS]

Cyprus

قبرص

塞浦路斯

Chipre

Chypre

Кипра

[STELLA SOULIOTI]

Colombia

كولومبيا

哥伦比亚

Colombia

Colombie

Колумбия

[HECTOR CHARRY SAMPER]

Comoros

التمور

科摩罗

Comoras

Comores

Комор

Congo

الكونغو

刚果

Congo

Congo

Конго

Costa Rica

كوستا ريكا

哥斯达黎加

Costa Rica

Costa Rica

Коста-Рики

Ivory Coast

ساحل العاج

象牙海岸

Costa de Marfil

Côte d'Ivoire

Берега Слоновой Кости

[AMARA ESSY]

Cuba

كوبا

古巴

Cuba

Cuba

Куба

Denmark

الدانمرك

丹麦

Dinamarca

Danemark

Дания

[Dr. AXEL SERUP]

Egypt

مصر

埃及

Egipto

Egypte

Египта

[Dr. HAMED SULTAN]

United Arab Emirates

الإمارات العربية المتحدة

阿拉伯联合酋长国

Emiratos Arabes Unidos

Emirats arabes unis

Объединенных Арабских Эмиратов

[MOHAMMED HASSAN MUKHTAR]

Central African Empire

إمبراطورية أفريقيا الوسطى

中非帝国

Imperio Centrafricano

Empire centrafricain

Центральноафриканской Империи

[ELYSÉE-LOUISE BAYANGHA]

Ecuador

الإكوادور

厄瓜多尔

Ecuador

Equateur

Эквадора

[RODRIGO VALDEZ BAQUERO]

Spain

أسبانيا

西班牙

España

Espagne

Испании

[RAMÓN ORTI Y FERNÁNDEZ DE SEDANO]

United States of America

الولايات المتحدة الأمريكية

美利坚合众国

Estados Unidos de América

Etats-Unis d'Amérique

Соединенных Штатов Америки

[GEORGE H. ALDRICH]

Ethiopia

أثيوبيا

埃塞俄比亚

Etiopia

Ethiopie

Ефиопии

Finland

فنلندا

芬兰

Finlandia

Finlande

Финляндии

[VOITTO SAARIO]

France

فرنسا

法国

Francia

France

Франции

[JEAN-DOMINIQUE PAOLINI]

Gabon

جابون

加蓬

Gabón

Gabon

Габона

Gambia

جامبيا

冈比亚

Gambia

Gambie

Гамбии

Ghana
غانا
加納
Ghana
Ghana
Ганы

[PETER M. AGBEKO]

Greece
اليونان
希腊
Grecia
Grèce
Греции

[ANDRÉ METAXAS]

Grenada
جرانادا
格林纳达
Granada
Grenade
Гренады

Guatemala
جواتيمالا
危地马拉
Guatemala
Guatemala
Гватемалы

[NORMA MITCHELL DE CONTRERAS]

Guinea-Bissau

غينيا بيساو

几内亚比绍

Guinea-Bissau

Guinée-Bissau

Гвинеи-Бисау

Equatorial Guinea

غينيا الاستوائية

赤道几内亚

Guinea Ecuatorial

Guinée équatoriale

Экваториальной Гвинеи

Guyana

جويانا

圭亚那

Guyana

Guyane

Гайаны

Haiti

هايتي

海地

Haiti

Haiti

Гаити

Upper Volta

فولتا العليا

上沃尔特

Alto Volta

Haute-Volta

Верхней Вольты

[MANLY SOULEYMANE JOSEPH]

Honduras
هندوراس
洪都拉斯
Honduras
Honduras
Гондураса

[JUAN CUEVA-MEMBREÑO]

Hungary
المجر
匈牙利
Hungria
Hongrie
Венгрия

[ISTVÁN KIRÁLY]

India
الهند
印度
India
Inde
Индии

[C. R. GHAREKHAN]

Indonesia
إندونيسيا
印度尼西亚
Indonesia
Indonésie
Индонезии

[ARTATI SUDIRDJO]

Iraq
العراق
伊拉克
Iraq
Irak
Ирака

[IQBAL AL-FALLOUJI]

Iran
ایران
伊朗
Irán
Iran
Ирана

[HOUSHANG AMIR-MOKRI]

Ireland
أيرلندا
爱尔兰
Irlanda
Irlande
Ирландии

[SEAN GAYNOR]

Iceland
أيسلندا
冰岛
Islandía
Islande
Исландии

Israel
 إسرائيل
 以色列
 Israel
 Israëï
 Израиля

Italy
 إيطاليا
 意大利
 Italia
 Italie
 Италии

[NICOLÒ DI BERNARDO]

Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya
 الجماهيرية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية
 阿拉伯利比亚人民社会主义民众国
 Jamahiriya Arabe Libia Populaire y Socialista
 Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
 Ливийской Арабской Народной Социалистической Республики
 [YOUSSEF M. AREBI]

Jamaica
 جامايكا
 牙买加
 Jamaica
 Jamaïque
 Ямайки

[H. S. WALKER]

Japan
اليابان
日本
Japón
Japon
Японии

[TERUYUKI SAWAI]

Jordan
الأردن
約旦
Jordania
Jordanie
Иордании

[WALEED SADI]

Democratic Kampuchea
كمبوتشيا الديمقراطية
民主柬埔寨
Kampuchea Democrática
Kampuchea Démocratique
Демократической Кампучии

Kenya
كينيا
肯尼亞
Kenya
Kenya
Кении

[PETER KIHARA MATHANJUKI]

Kuwait

الكويت

科威特

Kuwait

Koweït

Кувейт

[HASSAN ALI DABBAGH]

Lesotho

ليسوتو

莱索托

Lesotho

Lesotho

Лесото

Lebanon

لبنان

黎巴嫩

Líbano

Ливан

Ливана

[MAHMOUD BANNA]

Liberia

ليبيريا

利比里亚

Liberia

Liberia

Либерия

Liechtenstein

ليختنشتاين

列支敦士登

Liechtenstein

Liechtenstein

Лихтенштейна

[NIKOLAUS VON UND ZU LIECHTENSTEIN]

Luxembourg

لكسمبورج

卢森堡

Luxemburgo

Luxembourg

Люксембурга

[JEAN RETTEL]

Madagascar

مدغشقر

马达加斯加

Madagascar

Madagascar

Малагаскара

[JEAN-JACQUES MAURICE]

Malaysia

ماليزيا

马来西亚

Malasia

Malaisie

Малайзии

Maldives

مالديف

马尔代夫

Maldivas

Maldives

Мальдив

Mali

مالي

马里

Mali

Mali

Мали

[ABDRAMANE DOUMBIA]

Malta

مالطا

马耳他

Malta

Malte

Мальта

[JOSEPH MARMARA]

Morocco

المغرب

摩洛哥

Marruecos

Maroc

Марокко

[ALI SKALLI]

Mauritius

موريشيوس

毛里求斯

Mauricio

Maurice

Маврикия

[JACQUES RÉGIS BOURDET]

Mauritania

موريتانيا

毛里塔尼亚

Mauritania

Mauritanie

Мавритания

[Mme TOCOSSEL SY]

Mexico

المكسيك

墨西哥

México

Mexique

Мексика

[ANTONIO DE ICAZA]

[*Illegible — Illisible*]

Монако

موناكو

摩纳哥

Mónaco

Монако

Монако

[JACQUES ROUX]

Mongolia

منغولیا

蒙古

Mongolia

Mongolie

Монголи

[DUGERSURENGIIN ERDEMBILEG]

Mozambique

موزمبیق

莫桑比克

Mozambique

Mozambique

Мозамбика

[MUSSAGY JEICHANDE]

Nepal

نیپال

尼泊尔

Nepal

Népal

Непала

Nicaragua

نيكاراجوا

尼加拉瓜

Nicaragua

Nicaragua

Никарагуа

[GASTÓN CAJINA MEJICANO]

Niger

النيجر

尼日尔

Niger

Niger

Нигера

Nigeria

نيجيريا

尼日利亚

Nigeria

Nigéria

Нигерия

[B. AKPORODE CLARK]

Norway

النرويج

挪威

Noruega

Norvège

Норвегии

[EINAR-FREDRIK OFSTAD]

New Zealand

نيوزيلندا

新西兰

Nueva Zelandia

Nouvelle-Zélande

Новой Зеландии

[R. Q. QUENTEN-BAXTER]

Oman
عمان
阿曼
Omán
Oman
Оман

[NASSER SHERIF MOHAMED JAWAD]

Uganda
أوغندا
乌干达
Uganda
Ouganda
Уганда

[ALOYSIUS RWAKISHAJJA KABIRITSI]

Pakistan
الباكستان
巴基斯坦
Pakistán
Pakistan
Пакистана

[MUSHTAQ HUSSAIN]

Panama
بنما
巴拿马
Panamá
Panama
Панамы

[JOSÉ M. ESPINO GONZÁLEZ]

Papua New Guinea
 بابوا غينيا الجديدة
 巴布亚新几内亚
 Papua Nueva Guinea
 Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Папуа-Новой Гвинеи

Paraguay
 باراجواي
 巴拉圭
 Paraguay
 Paraguay
 Парагвая

Netherlands
 هولندا
 荷兰
 Países Bajos
 Pays-Bas
 Нидерландов

[C. A. VAN DER KLAUW]

Peru
 بيرو
 秘鲁
 Perú
 Pérou
 Перу

[CARLOS A. HIGUERAS]

Philippines

الفلبين

菲律宾

Filipinas

Philippines

Филиппин

[HORTENCIO J. BRILLANTES]

Poland

بولندا

波兰

Polonia

Pologne

Польша

[JULIUSZ BIALY]

Portugal

البرتغال

葡萄牙

Portugal

Portugal

Португалии

[ADRIANO DE CARVALHO]

Qatar

قطر

卡塔尔

Qatar

Qatar

Катара

[ABDUL RHAMAN ALATTIYA]

Syrian Arab Republic

الجمهورية العربية السورية

阿拉伯叙利亚共和国

República Árabe Siria

République arabe syrienne

Сирийской Арабской Республики

[DIA ALLAH EL FATTAL]

Republic of Korea

جمهورية كوريا

大韩民国

República de Corea

République de Corée

Корейской Республики

[SHINYONG LHO]

German Democratic Republic

جمهورية ألمانيا الديمقراطية

德意志民主共和国

República Democrática Alemana

République démocratique allemande

Германской Демократической Республики

[GÜNTHER ULLRICH]

Lao People's Democratic Republic

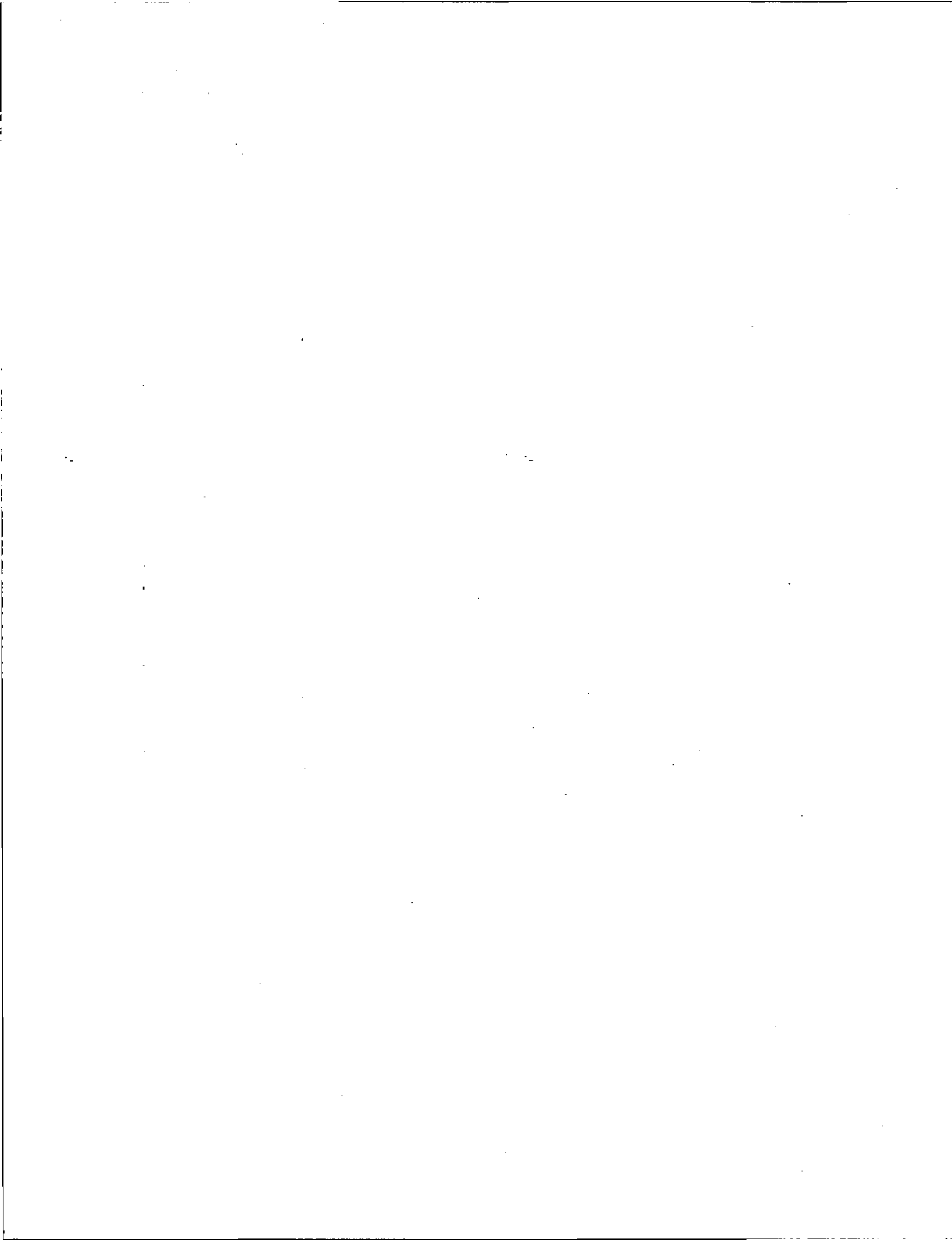
جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية

老挝人民民主共和国

República Democrática Popular Lao

République démocratique populaire lao

Лаосской Народной Демократической Республики



Dominican Republic

جمهورية الدومينيكان

多米尼加共和国

República Dominicana

République Dominicaine

Доминиканской Республики

[FABIO ALVAREZ CURIEL]

Democratic People's Republic of Korea

جمهورية كوريا الديمقراطية الشعبية

朝鲜民主主义人民共和国

República Popular Democrática de Corea

République populaire démocratique de Corée

Корейской Народно-Демократической Республики

[HUNG YONG KIM]

Socialist Republic of Viet Nam

جمهورية فيتنام الاشتراكية

越南社会主义共和国

República Socialista de Viet Nam

République socialiste du Viet Nam

Социалистической Республики Вьетнам

[NGUYEN VAN LUU]

Byelorussian Soviet Socialist Republic

جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفيتية

白俄罗斯苏维埃社会主义共和国

República Socialista Soviética de Bielorrusia

République socialiste soviétique de Biélorussie

Белорусской Советской Социалистической Республики

[ANATOLI NIKITICH SHELDON]

Ukrainian Soviet Socialist Republic

جمهورية أوكرانيا الاشتراكية السوفيتية

乌克兰苏维埃社会主义共和国

República Socialista Soviética de Ucrania

République socialiste soviétique d'Ukraine

Украинской Советской Социалистической Республики

[NICOLAI RECHETNIAK]

United Republic of Tanzania

جمهورية تانزانيا المتحدة

坦桑尼亚联合共和国

República Unida de Tanzania

République-Unie de Tanzanie

Объединенной Республики Танзании

[LUKA GODFREY CHANGAE MANG'ENYA]

United Republic of Cameroon

جمهورية الكاميرون المتحدة

喀麦隆联合共和国

República Unida del Camerún

République-Unie du Cameroun

Объединенной Республики Камерун

[RÉMY JEAN MBAYA]

Romania

رومانيا

罗马尼亚

Rumania

Roumanie

Румынии

[MARIN ALEXIE]

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى

وإيرلندا الشمالية

大不列颠及北爱尔兰联合王国

Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии

[JOHN REDYERS FREELAND]

Rwanda

رواندا

卢旺达

Rwanda

Rwanda

Руанды

San Marino

سان مارينو

圣马力诺

San Marino

Saint-Marin

Сан-Марино

[GIORDANO BRUNO REFFI]

Holy See

الكرسي البابوي

罗马教廷

Santa Sede

Saint-Siège

Святейшего Престола

[SILVIO LUONI]

Sao Tome and Principe

ساو تومي وبرانسيب

圣多美和普林西比

Santo Tomé y Príncipe

Sao Tomé-et-Príncipe

Сан-Томе и Принсипи

Senegal

السنغال

塞内加尔

Senegal

Sénégal

Сенегала

Sierra Leone

سيراليون

塞拉利昂

Sierra Leona

Sierra Leone

Сьерра Леоне

Somalia

الصومال

索马里

Somalia

Somalie

Сомали

Swaziland

سوازيلاند

斯威士兰

Swazilandia

Souaziland

Свазиленда

Sudan
السودان
苏丹
Sudán
Soudan
Судана

[EL HUSSEIN EL HASSAN]

Sri Lanka
سرى لنكا
斯里兰卡
Sri Lanka
Sri Lanka
Шри Ланки

[K. K. BRECKENRIDGE]

Sweden
السويد
瑞典
Suecia
Suède
Швеции

[HANS BLIX]

Switzerland
سويسرا
瑞士
Suiza
Suisse
Швейцарии

[RUDOLF BINDSCHEDLER]

Surinam

سورينام

苏里南

Surinam

Surinam

Суринама

Chad

تشاد

乍得

Chad

Tchad

Чад

Czechoslovakia

تشيكوسلوفاكيا

捷克斯洛伐克

Checoslovaquia

Tchécoslovaquie

Чехословакии

[MILOSLAV RUZEK]

Thailand

تايلاند

泰国

Tailandia

Thaïlande

Таиланда

[MANASPAS XUTO]

Tunisia

تونس

突尼斯

Túnez

Tunisie

Туниса

[MOHAMED BEN FADHEL]

Turkey

تركيا

土耳其

Turquía

Turquie

Турция

[ERCUMENT YAVUZALP]

Union of Soviet Socialist Republics

اتحاد الجمهوريات الاشتراكية

苏维埃社会主义共和国联盟

Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

Union des Républiques socialistes soviétiques

Союза Советских Социалистических Республик

[M. G. GRIBANOV]

Uruguay

أوروغواي

乌拉圭

Uruguay

Uruguay

Уругвая

[PABLO BOSCH]

Venezuela

ڤنزويلا

委内瑞拉

Venezuela

Venezuela

Венесуэлы

[DIEGO LUIS CASTELLANOS]

Yemen

اليمن

也门

Yemen

Yémen

Йемена

[AHMED ALHADDAD]

Democratic Yemen

اليمن الديمقراطية

民主也门

Yemen Democrático

Yémen démocratique

Демократического Йемена

[MOHAMED OMER ALKAFF]

Yugoslavia

يوغوسلافيا

南斯拉夫

Yugoslavia

Yougoslavie

Югославии

[VUKO GOZZE-GUČETIĆ]

Zaire

زائير

扎伊尔

Zaire

Zaire

Заира

[A'TSHIABOLA BINTU]

Zambia

زامبيا

赞比亚

Zambia

Zambie

Замбии

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA QUATRIÈME SESSION

TABLE DES MATIÈRES

<i>Résolution no</i>	<i>Titre</i>
17 (IV)	Emploi de certains moyens d'identification électroniques et visuels par des aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
18 (IV)	Emploi de signaux visuels pour l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
19 (IV)	Emploi des radiocommunications pour l'annonce et l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
20 (IV)	Protection des biens culturels
21 (IV)	Diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés
22 (IV)	Suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles
23 (IV)	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
24 (IV)	Témoignage de gratitude au pays hôte

17 (IV). EMPLOI DE CERTAINS MOYENS D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUES ET VISUELS PAR DES AÉRONEFS SANITAIRES PROTÉGÉS PAR LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Considérant :

- a) Qu'afin d'éviter qu'ils soient attaqués par des forces combattantes, il est urgent que les aéronefs sanitaires en vol soient pourvus de moyens d'identification électroniques et visuels,
- b) Que le système de radar secondaire de surveillance (SSR) permet d'assurer l'identification parfaite des aéronefs et des détails de vol,
- c) Que l'Organisation de l'Aviation civile internationale est l'organisation internationale la mieux qualifiée pour désigner les modes et codes de radar secondaire applicables à la gamme de circonstances envisagées,
- d) Que la Conférence a décidé que l'usage du feu bleu scintillant comme moyen d'identification visuel doit être réservé aux aéronefs exclusivement affectés au transport sanitaire*.

Reconnaissant que la désignation préalable d'un mode et code de radar secondaire exclusif et universel pour l'identification des aéronefs sanitaires peut ne pas être possible en raison de l'utilisation généralisée du système de radar secondaire,

* Voir l'annexe à la présente résolution.

18 (IV). EMPLOI DE SIGNAUX VISUELS POUR L'IDENTIFICATION DES MOYENS DE TRANSPORT SANITAIRE PROTÉGÉS PAR LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Considérant :

- a) Qu'il est nécessaire d'améliorer l'identification visuelle des moyens de transport sanitaire afin d'éviter qu'ils soient attaqués,
- b) Que la Conférence a décidé que l'usage du feu bleu scintillant comme moyen d'identification visuel doit être réservé aux aéronefs affectés exclusivement aux transports sanitaires*,
- c) Que les Parties à un conflit peuvent réserver, par un accord spécial, l'utilisation du feu bleu scintillant à l'identification des véhicules sanitaires, ainsi que des navires et embarcations sanitaires mais que, en l'absence d'un tel accord, l'utilisation de ces signaux par d'autres véhicules ou navires n'est pas interdite,
- d) Qu'en plus du signe distinctif et du feu bleu scintillant, d'autres moyens d'identification visuels, tels que des signaux par pavillon et des combinaisons de fusées éclairantes, peuvent éventuellement être utilisés pour les transports sanitaires,
- e) Que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est l'organisation internationale la mieux qualifiée pour définir et édicter les signaux visuels à utiliser en milieu marin,

Ayant noté que, bien que les Conventions de Genève du 12 août 1949 reconnaissent l'utilisation du signe distinctif que les navires-hôpitaux et les embarcations sanitaires doivent arborer, il n'est pas fait état de cette utilisation dans les documents pertinents de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

1. Prie le Président de la Conférence de transmettre à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime la présente résolution, accompagnée des documents ci-joints de la Conférence, en invitant cette Organisation :

- a) A envisager qu'il soit fait état, dans les documents appropriés tels que le Code international de signaux, du feu bleu scintillant visé à l'article 6 du chapitre III du Règlement figurant dans l'annexe I au Protocole I;
- b) A prévoir la reconnaissance du signe distinctif dans les documents pertinents (voir l'article 3 du chapitre II dudit Règlement);
- c) A envisager la création à la fois d'un système unique de signaux par pavillon et d'une combinaison de fusées éclairantes, de couleur blanche, rouge et blanche, par exemple, qui pourraient être utilisées en tant que moyens visuels additionnels ou de remplacement pour l'identification des transports sanitaires;

2. Demande instamment aux gouvernements invités à la Conférence de coopérer pleinement à cette opération dans le cadre des mécanismes de consultation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Cinquante-quatrième séance plénière.
7 juin 1977

* Voir l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE

ARTICLES 3, 6, 10 ET 11 DU RÈGLEMENT FIGURANT DANS L'ANNEXE I AU PROTOCOLE I

Article 3. FORME ET NATURE. 1. Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Les Hautes Parties contractantes peuvent s'inspirer pour la forme de la croix, du croissant ou du lion et soleil, des modèles de la figure 2.

2. De nuit ou par visibilité réduite, le signe distinctif pourra être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.



Fig. 2. SIGNES DISTINCTIFS EN ROUGE SUR FOND BLANC

Article 6. SIGNAL LUMINEUX. 1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité. Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

— Limite des verts : $y = 0,065 + 0,805x$

— Limite des blancs : $y = 0,400 - x$

— Limite des pourpres : $x = 0,133 + 0,600y$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

Article 10. UTILISATION DES CODES INTERNATIONAUX. Les unités et moyens de transport sanitaires peuvent aussi utiliser les codes et signaux établis par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'Aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Ces codes et signaux sont alors utilisés conformément aux normes, pratiques et procédures établies par ces Organisations.

Article 11. AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION. Lorsqu'une radiocommunication bilatérale n'est pas possible, les signaux prévus par le Code international de signaux adopté par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ou dans l'annexe pertinente de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, peuvent être employés.

19 (IV). EMPLOI DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR L'ANNONCE ET L'IDENTIFICATION DES MOYENS DE TRANSPORT SANITAIRE PROTÉGÉS PAR LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Considérant :

- a) Qu'il est essentiel que des moyens de communication distinctifs sûrs soient employés pour permettre l'identification et annoncer les mouvements des moyens de transport sanitaire,
- b) Que les communications relatives aux mouvements des moyens de transport sanitaire ne feront l'objet d'une attention adéquate et convenable que si ce moyen de transport est signalé par un signal de priorité internationalement reconnu, tel que les mots «Red Cross», «Humanity», «Mercy», ou une autre expression reconnaissable techniquement et phonétiquement,
- c) Que la grande diversité des circonstances dans lesquelles un conflit peut survenir rend impossible de choisir à l'avance les fréquences radio à adopter pour les communications,
- d) Que les fréquences radio à employer pour communiquer des renseignements relatifs à l'identification et aux mouvements des moyens de transport sanitaire doivent être portées à la connaissance de toutes les Parties susceptibles d'utiliser des moyens de transport sanitaire,

Ayant pris note :

- a) De la recommandation n° 2 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (1973) relative à l'utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949,
- b) De la recommandation n° Mar2-17 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1974), relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non Parties à un conflit armé,
- c) Du mémorandum du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), organisme permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT), relatif à la nécessité d'une coordination, au niveau national, des questions relatives aux radiocommunications,

Reconnaissant :

- a) Que la désignation et l'emploi des fréquences, y compris l'emploi des fréquences de détresse, les procédures d'exploitation dans le service mobile, les signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité, l'ordre de priorité des communications dans le service mobile sont régis par le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications;

- b) Que seule une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'UIT (CAMR) compétente pourra réviser ce Règlement;
- c) Que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente doit se tenir en 1979 et que des propositions écrites relatives à la révision du Règlement des radiocommunications doivent être présentées par les gouvernements une année environ avant l'ouverture de la Conférence;

1. Note avec satisfaction que le point suivant a été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, qui se tiendra à Genève en 1979 :

«2.6 Etudier les aspects techniques de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par tout instrument additionnel à ces Conventions»;

2. Prie le Président de la Conférence de transmettre à tous les gouvernements et à toutes les organisations invités à la présente Conférence le présent document ainsi que les pièces jointes dans lesquelles sont énoncées les exigences en matière de fréquences radio et la nécessité d'une reconnaissance, sur le plan international, d'un signal de priorité approprié, auxquelles doivent répondre les travaux d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente*.

3. Demande aux gouvernements invités à la présente Conférence de procéder d'urgence aux préparatifs nécessaires de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui doit se tenir en 1979, de façon que le Règlement des radiocommunications pourvoie comme il convient aux besoins essentiels de communications pour les moyens de transport sanitaire protégés dans les cas de conflit armé.

Cinquante-quatrième séance plénière
7 juin 1977

ANNEXE

ARTICLES 7, 8 ET 9 DU RÈGLEMENT FIGURANT DANS L'ANNEXE I AU PROTOCOLE I

Article 7. SIGNAL RADIO. 1. Le signal radio consiste en un message radiotéléphonique ou radiotélégraphique, précédé d'un signal distinctif de priorité, qui doit être défini et approuvé par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Ce signal est émis trois fois avant l'indicatif d'appel du transport sanitaire en cause. Le message est émis en anglais à intervalles appropriés, sur une ou plusieurs fréquences spécifiées comme il est prévu au paragraphe 3. Le signal de priorité est exclusivement réservé aux unités et moyens de transport sanitaires.

2. Le message radio, précédé du signal distinctif de priorité visé au paragraphe 1, contient les éléments suivants :

- a) Indicatif d'appel du moyen de transport sanitaire;
- b) Position du moyen de transport sanitaire;
- c) Nombre et type des moyens de transport sanitaire;
- d) Itinéraire choisi;
- e) Durée en route et heure de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

* Voir l'annexe à la présente résolution.

f) Autres informations telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques veillées, les langages conventionnels, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

3. Pour faciliter les communications visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les communications visées aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole, les Hautes Parties contractantes, les Parties à un conflit ou l'une des Parties à un conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, peuvent définir, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, et publier les fréquences nationales qu'elles choisissent pour ces communications. Ces fréquences doivent être notifiées à l'Union internationale des télécommunications, conformément à la procédure approuvée par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Article 8. IDENTIFICATION PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES. 1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les Hautes Parties contractantes, les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Les Parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

Article 9. RADIOCOMMUNICATIONS. Le signal de priorité prévu par l'article 7 du présent Règlement pourra précéder les radiocommunications appropriées des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire pour l'application des procédures mises en œuvre conformément aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole.

20 (IV). PROTECTION DES BIENS CULTURELS

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Se félicitant de l'adoption de l'article 53 relatif à la protection des biens culturels et des lieux de culte tels qu'ils sont définis dans cet article contenu dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I),

Reconnaissant que la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le Protocole additionnel à cette Convention signés à La Haye le 14 mai 1954 constituent un instrument d'une importance capitale pour la protection internationale du patrimoine culturel de l'humanité tout entière contre les effets des conflits armés et que l'adoption de l'article mentionné dans le considérant précédent ne nuira, en aucune façon, à l'application de cette Convention,

Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à la Convention précitée.

Cinquante-cinquième séance plénière
7 juin 1977

21 (IV). DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMÉS

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Persuadée qu'une bonne connaissance du droit international humanitaire constitue un facteur essentiel de son application effective,

Convaincue que la diffusion de ce droit contribue à la propagation des idéaux humanitaires et d'un esprit de paix parmi les peuples,

1. Rappelle qu'en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949 les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser, le plus largement possible, les dispositions de ces Conventions et que les Protocoles additionnels adoptés par cette Conférence réaffirment et étendent cette obligation;

2. Invite les Etats signataires à prendre toutes mesures utiles pour assurer une diffusion efficace du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des principes fondamentaux qui constituent la base de ce droit, notamment :

- a) En encourageant les autorités compétentes à concevoir et mettre en pratique, au besoin avec l'aide et les conseils du Comité international de la Croix-Rouge, des modalités d'enseignement du droit international humanitaire adaptées aux conditions nationales, en particulier auprès des forces armées et des autorités administratives compétentes;
- b) En entreprenant dès le temps de paix la formation d'un personnel qualifié apte à enseigner le droit international humanitaire et à faciliter son application, notamment au sens des articles 6 et 82 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I);
- c) En recommandant aux autorités concernées d'intensifier l'enseignement du droit international humanitaire dans les universités (facultés de droit, de sciences politiques, de médecine, etc.);
- d) En recommandant aux autorités compétentes d'introduire dans les écoles secondaires ou assimilées un enseignement sur les principes du droit international humanitaire;

3. Invite les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) à offrir leur concours à leurs autorités gouvernementales respectives en vue de contribuer à une compréhension et une diffusion efficaces du droit international humanitaire;

4. Invite le Comité international de la Croix-Rouge à concourir activement à l'effort de diffusion du droit international humanitaire, notamment :

- a) En publiant du matériel destiné à faciliter l'enseignement du droit international humanitaire et en faisant circuler toutes informations utiles à la diffusion des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels;
- b) En organisant de son propre chef ou à la demande de gouvernements ou des Sociétés nationales des séminaires et des cours sur le droit international humanitaire et en collaborant à cet effet avec les Etats et les institutions appropriées.

Cinquante-cinquième séance plénière
7 juin 1977

22 (IV). SUITE À DONNER AUX TRAVAUX SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CONVENTIONNELLES

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

S'étant réunie à Genève pour quatre sessions, en 1974, 1975, 1976 et 1977, et ayant adopté de nouvelles règles humanitaires relatives aux conflits armés et aux méthodes et moyens de guerre,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être notablement atténuées si l'on peut arriver à des accords sur l'interdiction ou la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques, notamment celles qui peuvent être considérées comme excessivement nocives ou comme frappant sans discrimination,

Rappelant que la question d'édicter des interdictions ou des limitations, pour des raisons humanitaires, de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques a fait l'objet de débats de fond à la Commission *ad hoc* sur les armes conventionnelles de la Conférence à ses quatre sessions, ainsi qu'aux Conférences d'experts gouvernementaux tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne, en 1974, et à Lugano, en 1976,

Rappelant à cet égard les discussions et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les appels lancés par plusieurs Chefs d'Etat et de gouvernement,

Ayant conclu de ces débats à l'existence d'un accord sur l'intérêt qui s'attache à interdire l'emploi des armes conventionnelles qui ont essentiellement pour effet de blesser par des fragments non décelables aux rayons X, et qu'il existe un large terrain d'entente en ce qui concerne les mines terrestres et les pièges,

S'étant aussi efforcée de réduire encore les divergences de vues sur l'opportunité d'interdire ou de limiter l'emploi des armes incendiaires, y compris le napalm,

Ayant aussi examiné les effets de l'emploi d'autres armes conventionnelles, telles que les projectiles de petit calibre et certaines armes à effet de souffle et à fragmentation, et ayant commencé à examiner la possibilité d'interdire ou de restreindre l'emploi de telles armes,

Reconnaissant qu'il importe que ces travaux continuent et se poursuivent avec l'urgence qu'appellent des considérations humanitaires évidentes,

Convaincue que la suite des travaux devrait à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'ici et comporter la recherche de nouveaux terrains d'entente, et qu'on devrait, dans chaque cas, rechercher un accord aussi large que possible,

1. Décide d'envoyer le Rapport de la Commission *ad hoc* et les propositions présentées dans cette Commission aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

2. Demande que soit accordée sans retard une attention minutieuse à ces documents, ainsi qu'aux rapports des Conférences d'experts gouvernementaux de Lucerne et de Lugano;

3. Recommande qu'une Conférence de Gouvernements soit convoquée en 1979 au plus tard, en vue d'aboutir :

a) A des accords portant interdiction ou limitation de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme excessivement nocives ou frappant sans discrimination compte tenu de considérations humanitaires et d'ordre militaire; et

b) A un accord sur un mécanisme conçu pour réviser de tels accords et pour examiner les propositions d'accords nouveaux du même genre;

4. Demande instamment qu'il soit procédé à des consultations avant l'examen de cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'arriver à un accord sur les dispositions à prendre pour préparer cette Conférence;

5. Recommande qu'une réunion consultative de tous les Gouvernements intéressés soit convoquée à cette fin en septembre/octobre 1977;

6. Recommande, en outre, que les Etats participant à ces consultations envisagent, en particulier, la création d'un Comité préparatoire qui s'efforcerait d'établir les meilleures bases possibles en vue d'arriver, à cette Conférence, aux accords envisagés dans la présente résolution;

7. Invite l'Assemblée générale des Nations Unies à prendre à sa trente-deuxième session, à la lumière des résultats des consultations entreprises conformément au paragraphe 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires en vue de la tenue de cette Conférence en 1979.

Cinquante-septième séance plénière
9 juin 1977

23 (IV). RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Cinquante-septième séance plénière
9 juin 1977

24 (IV). TÉMOIGNAGE DE GRATITUDE AU PAYS HÔTE

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

S'étant réunie à Genève sur l'invitation du Gouvernement suisse,

Ayant tenu quatre sessions en 1974, 1975, 1976 et 1977, au cours desquelles elle a examiné deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 qui avaient été préparés par le Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant bénéficié tout au long de ces quatre sessions des facilités mises à sa disposition tant par le Gouvernement suisse que par les autorités de la République et Canton de Genève et de la Ville de Genève,

Profondément reconnaissante de l'hospitalité accordée et de la courtoisie témoignée aux participants à la Conférence tant par le Gouvernement suisse que par les autorités et la population de la République et Canton de Genève et de la Ville de Genève,

Ayant conclu ses travaux par l'adoption de deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et de diverses résolutions,

1. Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement suisse pour le soutien qu'il n'a cessé de lui apporter dans ses travaux, et en particulier à M. Pierre Graber, Prési-

dent de la Conférence, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral de la Confédération suisse, dont les conseils empreints de sagesse et de fermeté ont contribué dans une si large mesure au succès de la Conférence;

2. Exprime sa sincère gratitude aux autorités et à la population de la République et Canton de Genève et de la Ville de Genève pour la généreuse hospitalité et la courtoisie dont ils ont fait preuve à l'égard de la Conférence et de ses participants;

3. Rend hommage au Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'à ses représentants et à ses experts qui ont, avec dévouement et patience, donné des conseils à la Conférence sur toutes les questions soulevées dans le cadre des projets de Protocoles et dont l'attachement aux principes de la Croix-Rouge a été pour la Conférence une source d'inspiration;

4. Exprime sa reconnaissance à l'Ambassadeur Jean Humbert, Secrétaire général de la Conférence, et à tout le personnel de la Conférence pour le concours efficace qu'ils ont toujours prêté pendant les quatre années qu'a duré la Conférence.

Cinquante-huitième séance plénière

9 juin 1977

No. 14668

MULTILATERAL

**International Covenant on Civil and Political Rights.
Adopted by the General Assembly of the United
Nations on 19 December 1966**

**Optional Protocol to the above-mentioned Covenant.
Adopted by the General Assembly of the United
Nations on 19 December 1966**

*Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 23 March 1976.*

MULTILATÉRAL

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le
19 décembre 1966**

**Protocole facultatif se rapportant au Pacte susmentionné.
Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le
19 décembre 1966**

*Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.
Enregistrés d'office le 23 mars 1976.*

PACTE¹ INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

¹ Le Pacte, à l'exception de son article 41^o, est entré en vigueur le 23 mars 1976 à l'égard des Etats suivants, soit trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 49, paragraphe 1^o :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Allemagne, République fédérale d***	17 décembre 1973	Jordanie.....	28 mai 1975
(Avec une déclaration d'application à Berlin-Ouest.)† (Signature apposée le 9 octobre 1968.)		(Signature apposée le 30 juin 1972.)	
Barbade***	5 janvier 1973 a	Kenya.....	1er mai 1972 a
Bulgarie***	21 septembre 1970	Liban.....	3 novembre 1972 a
(Signature apposée le 8 octobre 1968.)		Madagascar.....	21 juin 1971
Chili.....	10 février 1972	(Signature apposée le 17 septembre 1969.)	
(Signature apposée le 16 septembre 1969.)		Mali.....	16 juillet 1974 a
Chypre.....	2 avril 1969	Maurice.....	12 décembre 1973 a
(Signature apposée le 19 décembre 1966.)		Mongolie***	18 novembre 1974
Colombie.....	29 octobre 1969	(Signature apposée le 5 juin 1968.)	
(Signature apposée le 21 décembre 1966.)		Norvège****	13 septembre 1972
Costa Rica.....	29 novembre 1968	(Signature apposée le 20 mars 1968.)	
(Signature apposée le 4 ^o décembre 1966.)		République arabe libyenne***	15 mai 1970 a
Danemark***	6 janvier 1972	République arabe syrienne***	21 avril 1969 a
(Signature apposée le 20 mars 1968.)		République démocratique allemande***	8 novembre 1973
Equateur.....	6 mars 1969	(Signature apposée le 27 mars 1973.)	
(Signature apposée le 4 avril 1968.)		République socialiste soviétique de Biélorussie***	12 novembre 1973
Finlande*****	19 août 1975	(Signature apposée le 19 mars 1968.)	
(Signature apposée le 11 octobre 1967.)		République socialiste soviétique d'Ukraine***	12 novembre 1973
Hongrie***	17 janvier 1974	(Signature apposée le 20 mars 1968.)	
(Signature apposée le 25 mars 1969.)		Roumanie***	9 décembre 1974
Irak***	25 janvier 1971	(Signature apposée le 27 juin 1968.)	
(Signature apposée le 18 février 1969.)		Rwanda.....	16 avril 1975 a
Iran.....	24 juin 1975	Suède*****	6 décembre 1971
(Signature apposée le 4 avril 1968.)		(Signature apposée le 29 septembre 1967.)	
Jamaïque.....	3 octobre 1975	Tchécoslovaquie***	23 décembre 1975
(Signature apposée le 19 décembre 1966.)		(Signature apposée le 7 octobre 1968.)	
		Tunisie.....	18 mars 1969
		(Signature apposée le 30 avril 1968.)	

(Suite à la page 188)

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

(Suite de la page 187)

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Union des Républiques socialistes soviétiques***	16 octobre 1973	Uruguay	1 ^{er} avril 1970
(Signature apposée le 18 mars 1968.)		(Signature apposée le 21 février 1967.)	
		Yougoslavie	2 juin 1971
		(Signature apposée le 8 août 1967.)	

* Voir p. 300 du présent volume pour les textes des déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41.

** Plusieurs des 35 instruments déposés étaient accompagnés de réserves, alors que le Pacte n'en fait pas mention. A cet égard, et sur la base de la consultation effectuée dans les mêmes circonstances en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir n° I-14531 du volume 993), le Secrétaire général a considéré que les Etats concernés n'avaient pas d'objections à ce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques entre en vigueur le 23 mars 1976.

*** Voir p. 288 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

† Les pays suivants ont fait des déclarations relatives à la déclaration faite lors de la ratification par la République fédérale d'Allemagne : France, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique. Pour les textes desdites déclarations, voir n° I-14531 dans le volume 993.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2. 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4. 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5. 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6. 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8. 1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.

c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9. 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

Article 10. 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11. Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12. 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13. Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y

opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14. 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15. 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16. Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17. 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18. 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19. 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20. 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21. Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22. 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection des ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical¹ de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23. 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24. 1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25. Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17.

- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27. Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28. 1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce Comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29. 1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30. 1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de

l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31. 1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32. 1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33. 1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34. 1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires

pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37. 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38. Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39. 1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40. 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41. 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune commu-

nication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire

général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42. 1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte.

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

- a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;
- b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;
- c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;
- d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43. Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹.

Article 44. Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45. Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46. Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47. Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48. 1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49. 1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50. Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51. 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52. Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53. 1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

No. 14531

MULTILATERAL

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966

Authentic texts of the Covenant: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 3 January 1976.

MULTILATÉRAL

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

Textes authentiques du Pacte : anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 3 janvier 1976.

PACTE¹ INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le 3 janvier 1976, soit trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 27, paragraphe 2 :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Allemagne, République fédérale d'.....	17 décembre 1973	Mali	16 juillet 1974 a
(Avec une déclaration d'application à Berlin-Ouest.)**		Maurice	12 décembre 1973 a
Barbade***	5 janvier 1973 a	Mongolie***	18 novembre 1974
Bulgarie***	21 septembre 1970	Norvège***	13 septembre 1972
Chili	10 février 1972	Philippines	7 juin 1974
Chypre	2 avril 1969	République arabe libyenne***	15 mai 1970 a
Colombie	29 octobre 1969	République arabe syrienne***	21 avril 1969 a
Costa Rica	29 novembre 1968	République démocratique allemande***	8 novembre 1973
Danemark***	6 janvier 1972	République socialiste soviétique de Biélorussie***	12 novembre 1973
Equateur	6 mars 1969	République socialiste soviétique d'Ukraine***	12 novembre 1973
Finlande	19 août 1975	Roumanie***	9 décembre 1974
Hongrie***	17 janvier 1974	Rwanda***	16 avril 1975 a
Irak***	25 janvier 1971	Suède***	6 décembre 1971
Iran	24 juin 1975	Tunisie	18 mars 1969
Jamaïque	3 octobre 1975	Union des Républiques socialistes soviétiques***	16 octobre 1973
Jordanie	28 mai 1975	Uruguay	1 ^{er} avril 1970
Kenya***	1 ^{er} mai 1972 a	Yougoslavie	2 juin 1971
Liban	3 novembre 1972 a		
Madagascar***	22 septembre 1971		

Par la suite, le Pacte est entré en vigueur pour les Etats suivants trois mois après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 27, paragraphe 2.

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification
Australie	10 décembre 1975
(Avec effet au 10 mars 1976.)	
Tchécoslovaquie***	23 décembre 1975
(Avec effet au 23 mars 1976.)	

* Plusieurs des 35 instruments déposés étaient accompagnés de réserves, et le Pacte ne faisant pas mention de réserves, le Secrétaire général, conformément aux instructions de l'Assemblée générale [résolution 598 (VI) † et 1452B (XIV) ‡] a consulté les Etats concernés sur le point de savoir s'ils voyaient des objections à ce que le Pacte entre en vigueur conformément à l'article 27, paragraphe 1. En l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de la date de diffusion (3 octobre 1975) de la notification dépositaire, le Secrétaire général a notifié aux Etats concernés que le Pacte était entré en vigueur le 3 janvier 1976.

† Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 20 (A/2119)*, p. 84.

‡ *Ibid.*, quatorzième session, Supplément n° 16 (A/4354), p. 56.

** Voir p. 98 du présent volume pour le texte des déclarations relatives à la déclaration formulée lors de la ratification par la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin-Ouest.

*** Voir p. 84 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2. 1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurée par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure

compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5. 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8. 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

- a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

- b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;
- c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;
- d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical¹ de prendre des mesures législatives portant atteinte— ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte— aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17.

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14. Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16. 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17. 1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18. En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celle-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19. Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20. Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21. Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22. Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23. Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24. Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25. Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26. 1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27. 1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28. Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29. 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30. Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31. 1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

No. 27531

MULTILATERAL

**Convention on the rights of the child. Adopted by the General
Assembly of the United Nations on 20 November 1989**

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 2 September 1990.

MULTILATÉRAL

**Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'As-
semblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989**

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 2 septembre 1990.

CONVENTION¹ RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

¹ Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, soit le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Bangladesh*	3 août 1990	Kenya	30 juillet 1990
Belize	2 mai 1990	Maurice*	26 juillet 1990 (a)
Bhoutan	1 ^{er} août 1990	Mongolie	5 juillet 1990
Bolvie	26 juin 1990	Saint-Kitts-et-Nevis	24 juillet 1990
Egypte*	6 juillet 1990	Saint-Siège*	20 avril 1990
El Salvador	10 juillet 1990	Sénégal	31 juillet 1990
Equateur	23 mars 1990	Sierra Leone	18 juin 1990
Ghana	5 février 1990	Soudé	29 juin 1990
Guatemala	6 juin 1990	Togo	1 ^{er} août 1990
Guinée	13 juillet 1990 (a)	Viet Nam	28 février 1990

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article 49 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Bénin	3 août 1990	Guinée-Bissau	20 août 1990
(Avec effet au 2 septembre 1990.)		(Avec effet au 19 septembre 1990.)	
Burkina Faso	31 août 1990	Honduras	10 août 1990
(Avec effet au 30 septembre 1990.)		(Avec effet au 9 septembre 1990.)	
Chili	13 août 1990	Ouganda	17 août 1990
(Avec effet au 12 septembre 1990.)		(Avec effet au 16 septembre 1990.)	
Costa Rica	21 août 1990	Philippines	21 août 1990
(Avec effet au 20 septembre 1990.)		(Avec effet au 20 septembre 1990.)	
France*	7 août 1990	Soudan	3 août 1990
(Avec effet au 6 septembre 1990.)		(Avec effet au 2 septembre 1990.)	
Gambie	8 août 1990	Union des Républiques socialistes soviétiques	16 août 1990
(Avec effet au 7 septembre 1990.)		(Avec effet au 15 septembre 1990.)	

Pour les autres actions enregistrées ultérieurement et publiées dans ce volume, voir p. 441

* Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme^{2, 3}, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant⁴ et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959⁵, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international⁶, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies con-

¹ Nations Unies. *Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Partie I*, p. 71.

² Voir « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 993, p. 3.

³ Voir « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

⁴ *Société des Nations, Journal Officiel, Supplément spécial n° 21*, octobre 1924, p. 42 et 43.

⁵ Nations Unies. *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, supplément n° 16 (AJ4354)*, p. 19.

⁶ *Ibid.*, quarante-et-unième session, *Supplément n° 53 (AJ4153)*, p. 278.

cernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹, et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé².

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de toute être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit

¹ Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 53 (A/40/53), p. 217.

² *Ibid.*, vingt-neuvième session spéciale, Supplément n° 31 (A/9631), p. 152.

conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les

parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions

de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits

ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments inter-

nationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possi-

bilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcées pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants

légaux, et bénéficiaire d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes ou impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le

Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées,

le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des

Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

[Pour les signatures, voir p. 124 du présent volume.]

باسم افغانستان :

代表阿富汗:

In the name of Afghanistan:

Au nom de l'Afghanistan :

От имени Афганистана:

En nombre del Afganistán:

باسم ألبانيا :

代表阿尔巴尼亚:

In the name of Albania:

Au nom de l'Albanie :

От имени Албании:

En nombre de Albania:

[BASHNIM PITARKA]

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚:

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

[Illegible — Ilisible]

باسم أنغولا :

代表安哥拉:

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

[Illegible — Ilisible]

4/2/90

باسم أنتيغوا وبربودا :

代表安提瓜和巴布达:

In the name of Antigua and Barbuda:

Au nom d'Antigua-et-Barbuda :

От имени Антигуа и Барбуды:

En nombre de Antigua y Barbuda:

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷:

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

[JORGE ALBERTO VAZQUEZ]¹

29 de Junio de 1990²

باسم استراليا :

代表澳大利亚:

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

[PETER STEPHEN WILENSKI]

22 August 1990

باسم النمسا :

代表奥地利:

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

[PETER HOHENFELLNER]

26/08/90

¹ See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature

² 29 June 1990 — 29 juin 1990

باسم البهاما :

代表巴哈马:

In the name of the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

От имени Багамских островов:

En nombre de las Bahamas:

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahreïn:

باسم بنغلاديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

[A. H. G. MOHIUDDIN]

26/1/90

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

[DAME NITA BARROW]

Permanent Representative of Barbados¹

19th April 1990

¹ Le Représentant permanent de la Barbade.

: **باسم بلجیقا**

代表比利时:

In the name of Belgium:
Au nom de la Belgique :
От имени Бельгии:
En pombre de Béglica:

[PAUL NALERDAEME]

26 Jan 90

: **باسم بلیز**

代表伯利兹

In the name of Belize:
Au nom du Belize :
От имени Белиза:
En pombre de Belice:

[CARL ROGERS]

March 2, 1990

: **باسم بنین**

代表贝宁:

In the name of Benin:
Au nom du Bénin :
От имени Бенина:
En pombre de Benin:

[GRATIEN TONAKPON CAPO-CHICHI]

Le 25 avril 1990

: **باسم بوتان**

代表不丹:

In the name of Bhutan:
Au nom du Bhoutan :
От имени Бутана:
En pombre de Bhután:

[UGYEN TSHERING]

4th June 1990

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:

Au nom de la Bolivie :

От имени Боливии:

En nombre de Bolivia:

[HUGO NAVAJAS MOGRO]

8 de Marzo, 1990¹

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

[PAULO NOGUEIRA BATISTA]

26 Jan 90

باسم بروني دارالسلام :

代表文莱国:

In the name of Brunei Darussalam:

Au nom de Brunei Darussalam :

От имени Брунея Даруссалама:

En nombre de Brunei Darussalam:

¹ 8 March 1990 — 8 mars 1990.

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

[IVAN SOTIROV]

31.5.1990

باسم بوركينا فاسو :

代表布基纳法索:

In the name of Burkina Faso:

Au nom du Burkina Faso :

От имени Буркина Фасо:

En nombre de Burkina Faso:

[GAËTAN R. OUEDRAGO]

26 Jan 90

باسم بوروندي :

代表布隆迪:

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi:

[BENOÎT SEBURGAMO]

8 mai 1990

باسم جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفياتية :

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

[LEV I. MATSIMOV]

26/01/90

باسم كمبوديا :

柬埔寨代表:

In the name of Cambodia:

Au nom du Cambodge :

От имени Камбоджи:

En nombre de Camboya:

باسم الكاميرون :

喀麦隆代表:

In the name of Cameroon:

Au nom du Cameroun :

От имени Камеруна:

En nombre del Camerún:

باسم كندا :

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

[BRIAN MULRONEY]

28 May 1990

باسم الرأس الأخضر :

代表佛得角:

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

باسم جمهورية أفريقيا الوسطى :

代表中非共和国:

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

[GOUNDJI AZIZ PHILIPPE]

30 juillet 1990

باسم تشاد :

代表乍得:

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

باسم شيلي :

代表智利:

In the name of Chile:

Au nom du Chili :

От имени Чили:

En nombre de Chile:

[SERGIO COVARRUBIAS SANHUEGA]

26 Jan 90

باسم الصين :

代表中国:

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

[Illegible — Illisible]

29 Aug 90

باسم كولومبيا:

代表哥伦比亚:

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie:

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

[ENRIQUE PEÑALOSA CAMARGO]¹

26 Jan 90

باسم كومورو:

代表科摩罗:

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores:

От имени Коморских островов:

En nombre de las Comoras:

باسم الكونغو:

代表刚果:

In the name of the Congo:

Au nom du Congo:

От имени Конго:

En nombre del Congo:

باسم كوستاريكا:

代表哥斯达黎加:

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica:

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

[CARLOS JOSÉ GUTIÉRREZ GUTIÉRREZ]

26 Jan 90

¹ See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم كوت د'يفوار :

科特迪瓦代表

In the name of Côte d'Ivoire:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Кот д'Ивуар:

En nombre de Côte d'Ivoire:

[ESSY AMARA]

26 Jan 90

باسم كوبا :

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

[RICARDO ALARCÓN DE QUESADA]

26 Jan 90

باسم قبرص :

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

باسم تشيكوسلوفاكيا :

代表捷克斯洛伐克:

In the name of Czechoslovakia:

Au nom de la Tchécoslovaquie :

От имени Чехословакии:

En nombre de Checoslovaquia:

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国：

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:

Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

[PAK GIL YON]

August 23 1990

باسم الدانمرك :

代表丹麦：

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Danemark:

[KJELD V. MORTENSEN]

26 Jan 90

باسم جمهورية جيبوتي :

代表吉布提：

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

باسم دومينيكا :

代表多米尼加：

In the name of Dominica:

Au nom de la Dominique :

От имени Доминики:

En nombre de Dominica:

[SIMON P. RICHARDS]

26 Jan 90

باسم الجمهورية الدومينيكية:

代表多米尼加共和国:

In the name of the Dominican Republic:

Au nom de la République dominicaine:

От имени Доминиканской Республики:

En nombre de la República Dominicana:

[RAFAEL PEDRO GONZÁLES PANTALÉM]

8/8/90¹

باسم الكوسادور:

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:

Au nom de l'Équateur:

От имени Эквадора:

En nombre del Ecuador:

[JOSÉ AYALA LASSO]²

26 Jan 90

باسم مصر:

代表埃及:

In the name of Egypt:

Au nom de l'Égypte:

От имени Египта:

En nombre de Egipto:

[MOHAMED NORMAN GALAL]²

Feb. 5, 1991

باسم السلفادور:

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:

Au nom d'El Salvador:

От имени Сальвадора:

En nombre de El Salvador:

[RICARDO GUILLERMO CASTENADO CORNEJO]

26 Jan 90

¹ 8 August 1990 — 8 août 1990.

² See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature

باسم غينيا الاستوائية :

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:

Au nom de la Guinée équatoriale :

От имени Экваториальной Гвинеи:

En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم اثيوبيا :

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:

Au nom de l'Ethiopie :

От имени Эфиопии:

En nombre de Etiopia:

باسم جمهورية ألمانيا الاتحادية :

代表德意志联邦共和国:

In the name of the Federal Republic of Germany:

Au nom de la République fédérale d'Allemagne :

От имени Федеративной Республики Германии:

En nombre de la República Federal de Alemania:

[HANS-JOACHIM VERGAN]¹

26 Jan 90

باسم فيجي :

代表斐济:

In the name of Fiji:

Au nom de Fidji :

От имени Фиджи:

En nombre de Fiji:

¹ See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم فنلندا:

代表芬兰:

In the name of Finland:
Au nom de la Finlande :
От имени Финляндии:
En nombre de Finlandia:

[KLAUS TÖRMUD]

26 Jan 90

باسم فرنسا:

代表法国:

In the name of France:
Au nom de la France :
От имени Франции:
En nombre de Francia:

[EDWIGE AVICE]¹

26 Jan 90

باسم غابون:

代表加蓬:

In the name of Gabon:
Au nom du Gabon :
От имени Габона:
En nombre del Gabón:

[DENIS DANGUE REWAKA]

26 Jan 90

باسم غامبيا:

代表冈比亚:

In the name of the Gambia:
Au nom de la Gambie :
От имени Гамбии:
En nombre de Gambia:

[OUSMAN SALLAH]

5th Feb, 1990

¹ See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية :

代表德意志民主共和国:

In the name of the German Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique allemande :

От имени Германской Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Alemana:

[SIEGFRIED ZACHMANN]

07 March 1990

باسم غانا :

代表加纳:

In the name of Ghana:

Au nom du Ghana :

От имени Ганы:

En nombre de Ghana:

[J. V. GBEHO]

29th January 1990

باسم اليونان :

代表希腊:

In the name of Greece:

Au nom de la Grèce :

От имени Греции:

En nombre de Grecia:

[CONSTANTIN ZEPOS]

26 Jan 90

باسم غرينادا :

代表格林纳达:

In the name of Grenada:

Au nom de la Grenade :

От имени Гренады:

En nombre de Granada:

[LAMUEL STANISLAUS]

21 February 1990

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

In the name of Guatemala:

Au nom du Guatemala :

От имени Гватемалы:

En nombre de Guatemala:

[RAQUEL BLANDÓN SANDOVAL DE CEREZO]¹

26 Jan 90

باسم غينيا :

代表几内亚:

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

باسم غينيا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

[DEVERAH]

26 Jan 90

باسم غيانا :

代表圭亚那:

In the name of Guyana:

Au nom du Guyana :

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

¹ See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم هايتى:

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

[ROGER RAVIX]

26 Jan 90

باسم الكرسي الرسولي:

代表教廷:

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

[RENATO MARTINO]

20 April 1990

باسم هندوراس:

代表洪都拉斯:

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

[ROBERTO FLORES BERMUDEZ]

31 de Mayo 1990¹

باسم هنغاريا:

代表匈牙利:

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

[ESZLERGÁLYOS FERENC]

14.3.90

¹ 31 May 1990 — 31 mai 1990.

باسم آيسلندا :

代表冰岛:

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

[HELGI GISLASON]

26 Jan 90

باسم الهند :

代表印度:

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

باسم اندونيسيا :

代表印度尼西亚:

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

[NANA S. SUTRESNA]

26 Jan 90

باسم العراق :

代表伊拉克:

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

باسم آئرلندا :

代表爱尔兰:

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

باسم جمهورية ايران الاسلامية :

代表伊朗伊斯兰共和国:

In the name of the Islamic Republic of Iran:

Au nom de la République islamique d'Iran :

От имени Исламской Республики Иран:

En nombre de la República Islámica del Irán:

باسم اسرائيل :

代表以色列:

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

[JOHANAN BEIN]

3 July 1990

باسم ايطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

От имени Италии:

En nombre de Italia:

[VIERY TRAXLER]

26 Jan 90

باسم جامايكا :

代表牙买加:

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaica:

[HERBERT SAMUEL WALKER]

26 Jan 90

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

باسم الأردن :

代表约旦:

In the name of Jordan:

Au nom de la Jordanie :

От имени Иордании:

En nombre de Jordania:

[*Illegible — Illisible*]

Ambassador of Jordan¹

29 August 1990

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

[MICHAEL GEORGE OKEYO]

Ambassador of Kenya to the UN²

26 Jan 90

¹ L'Ambassadeur de la Jordanie.

² L'Ambassadeur du Kenya aux Nations Unies.

باسم كيريباتي :

代表基里巴斯：
In the name of Kiribati:
Au nom de Kiribati :
От имени Кирибати:
En nombre de Kiribati:

باسم الكويت :

代表科威特：
In the name of Kuwait:
Au nom du Koweït :
От имени Кувейта:
En nombre de Kuwait:

[MOHAMMAD A. ABU AL-HASSAN]¹

7-6-1990²

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国：
In the name of the Lao People's Democratic Republic:
Au nom de la République démocratique populaire lao :
От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:
En nombre de la República Democrática Popular Lao:

باسم لبنان :

代表黎巴嫩：
In the name of Lebanon:
Au nom du Liban :
От имени Ливана:
En nombre del Líbano:

[CHAUKI CHOUERI]

26 Jan 90

¹ See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

² 7 June 1990 — 7 juin 1990.

باسم ليسوتو:

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

[MONYANE PAANYA PHOFOLO]

21/8/90

باسم لیبیریا:

代表利比里亚:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

[RUDOLPH JONHSON]

26-4-90

باسم الجماهيرية العربية الليبية:

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لختنشتاین:

代表列支敦士登:

In the name of Liechtenstein:

Au nom du Liechtenstein :

От имени Лихтенштейна:

En nombre de Liechtenstein:

باسم لوكسمبرغ :

代表卢森堡:

In the name of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxemburgo:

[JEAN FEYDER]

21 mars 1990

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加:

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

[BLAISE RABETAFIKA]

19 avril 1990

باسم ملاوى :

代表马拉维:

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

باسم ماليزيا :

代表马来西亚:

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

باسم ملديف :

代表马尔代夫:

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

En nombre de Maldives:

[HUSSEIN MANIKFAN]¹

Aug 21 1990

باسم مالي :

代表马里:

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Mali:

[NOUMOU DIAKITE]

26 Jan 90

باسم مالطة :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

[ALEXANDER BORG OLIVIER]

26 January 1990

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritanie:

[MOHAMEDOU OULD MOHAMED MAHMOUD]¹

26 Jan 90

¹ See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Maurice:

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

[JORGE MONTAÑA MARTÍNEZ]

26 Jan 90

باسم موناكو :

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:

Au nom de Monaco :

От имени Монако:

En nombre de Monaco:

باسم منغوليا :

代表蒙古:

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

En nombre de Mongolia:

[MONGALYN DUGERSUREN]

26 Jan 90

باسم المغرب :

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:

Au nom du Maroc :

От имени Марокко:

En nombre de Marruecos:

[ALI BENFILLOUN]

26 Jan 90

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:

Au nom du Mozambique :

От имени Мозамбика:

En nombre de Mozambique:

باسم ناميبيا :

代表纳米比亚:

In the name of Namibia:

Au nom de la Namibie :

От имени Намибии:

En nombre de Namibia:

باسم ناورو:

代表瑙鲁:

In the name of Nauru:

Au nom de Nauru :

От имени Науру:

En nombre de Nauru:

باسم نپال :

代表尼泊尔:

In the name of Nepal:

Au nom du Népal :

От имени Непала:

En nombre de Nepal:

[JAI PRATAP RANA]

26 Jan 90

باسم هولندا :

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:

Au nom des Pays-Bas :

От имени Нидерландов:

En nombre de los Países Bajos:

[R. J. VAN SCHAİK]

26 Jan 90

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰:

In the name of New Zealand:

Au nom de la Nouvelle-Zélande :

От имени Новой Зеландии:

En nombre de Nueva Zelandia:

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜:

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

[ALEJANDRO SERRANO CALDERA]

6/2/90¹

¹ 6 February 1990 — 6 février 1990.

باسم النيجر:

代表尼日尔:

In the name of the Niger:

Au nom du Niger:

От имени Нигера:

En nombre del Níger:

[MOUMOUNI ADAMOU DJERMAKOJE]

26 Jan 90

باسم نيجيريا:

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria:

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

[LOC AGUBUZU]

26 Jan 90

باسم النرويج:

代表挪威:

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège:

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

[ERIK TELLMANN]

26 Jan 90

باسم عمان:

代表阿曼:

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman:

От имени Омана:

En nombre de Omán:

باسم پاکستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

باسم بنما :

代表巴拿马:

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

От имени Панамы:

En nombre de Panamá:

[EDUARDO VALLARINO ARJONA]

26 Jan 90

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

En nombre de Papua Nueva Guinea:

باسم باراغواي :

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:

Au nom du Paraguay :

От имени Парагвая:

En nombre del Paraguay:

[ALFREDO CAÑETE]

Abril 4, 1990¹

¹ 4 April 1990 — 4 avril 1990.

باسم بيرو:

代表秘鲁:

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

[RICARDO LUNA]

26 Jan 90

باسم الفلبين:

代表菲律宾:

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

[MANUEL MENDEZ]

26 Jan 90

باسم بولندا:

代表波兰:

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

[STANISLAV PAULAK]

26 Jan 90

باسم البرتغال:

代表葡萄牙:

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

[FERNANDO REINA]

26 Jan 90

باسم قطر:

代表卡塔尔:

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

باسم جمهورية كوريا:

代表大韩民国:

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

باسم رومانيا:

代表罗马尼亚:

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

[IOAN VOICU]

26 January 1990

باسم رواندا:

代表卢旺达:

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

[RUKASHAZA OSWALD]

26 Jan 90

باسم سانت كيتس و نيفيس

代表圣基茨和尼维斯

In the name of Saint Kitts and Nevis:

Au nom de Saint-Kitts-et-Nevis :

От имени Сент-Китс и Невис:

En nombre de Saint Kitts y Nevis:

[RAYMOND C. TAYLOR]

26 Jan 90

باسم سانت لوسيا :

代表圣卢西亚:

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucia:

باسم سانت فنسنت وجزر غرينادين :

代表圣文森特和格林纳丁斯:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:

Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

От имени Сент-Винсента и Гренадин:

En nombre de San Vicente y las Granadinas:

باسم ساموا :

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

باسم سان مارينو:

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي:

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Príncipe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم المملكة العربية السعودية:

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال:

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

[ALISA CLAUDE DIALLO]

26 Jan 90

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leone:

[TOM OBALEH KARGBO]

2/13/90

باسم سنغافوره :

代表新加坡:

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

باسم جزر سلومونان :

代表所罗门群岛:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique de Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании

En nombre de España:

[FRANCISCO VILLARY ORTIZ DE URBINA]

26 Jan 90

باسم سرى لانكا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:

Au nom de Sri Lanka :

От имени Шри Ланки:

En nombre de Sri Lanka:

[DAYA PERERA]

26 Jan 90

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:

Au nom du Soudan :

От имени Судана:

En nombre del Sudán:

[SALAH MOHAMED ALI]

24 July 1990

باسم سورينام :

代表苏里南:

In the name of Suriname:

Au nom du Suriname :

От имени Суринама:

En nombre de Suriname:

[KRIESNADATH NANDOE]

26 Jan 90

باسم سوازيلند :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:

Au nom du Swaziland :

От имени Свазиленда:

En nombre de Swazilandia:

[T. L. L. DLAMINI]

22nd August 1990

باسم السويد :

代表瑞典:

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

[JAN ELIASSON]

26 Jan 90

باسم سويسرا :

代表瑞士:

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

باسم الجمهورية العربية السورية:

代表阿拉伯叙利亚共和国:

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Arabe Siria:

باسم تايلند :

代表泰国:

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Taïlandia:

باسم توغو :

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

[KOFFI ADJOYI]

26 Jan 90

باسم تونغا :

代表汤加 :

In the name of Tonga:

Au nom des Tonga :

От имени Тонга:

En nombre de Tonga:

باسم ترينيداد وتوباغو :

代表特立尼达和多巴哥 :

In the name of Trinidad and Tobago:

Au nom de la Trinité-et-Tobago :

От имени Тринидада и Тобаго:

En nombre de Trinidad y Tabago:

باسم تونس :

代表突尼斯 :

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Túnez:

[Illegible — Illisible]

90-2-26

باسم تركيا :

代表土耳其 :

In the name of Turkey:

Au nom de la Turquie :

От имени Турции:

En nombre de Turquía:

باسم توفالو:

代表图瓦卢:

In the name of Tuvalu:

Au nom de Tuvalu :

От имени Тувалу:

En nombre de Tuvalu:

باسم أوغندا:

代表乌干达:

In the name of Uganda:

Au nom de l'Ouganda :

От имени Уганды:

En nombre de Uganda:

[CHRISTOPHER KATSIGUZI]

17/8/90

باسم جمهورية اوكرانيا الاشتراكية السوفياتية:

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

От имени Украинской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

[MYKOLA P. MAKAREVYTCH]

21 February 1990

باسم اتحاد ميانمار

以缅甸联邦的名义

In the name of the Union of Myanmar:

Au nom de l'Union du Myanmar :

От имени Союза Мьянма:

En nombre de la Unión de Myanmar:

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية:

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:

Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

От имени Союза Советских Социалистических Республик:

En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[ALEKSANDER MIKHAILOVICH BELONVGOV]

26 Jan 90

باسم الامارات العربية المتحدة:

代表阿拉伯联合酋长国:

In the name of the United Arab Emirates:

Au nom des Emirats arabes unis :

От имени Объединенных Арабских Эмиратов:

En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وأيرلندا الشمالية:

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[THOMAS RICHARDSON]¹

19 April 1990

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة:

代表坦桑尼亚联合共和国:

In the name of the United Republic of Tanzania:

Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

От имени Объединенной Республики Танзания:

En nombre de la República Unida de Tanzania:

[ANTHONY NYAKYI]

1 June 1990

¹ See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم الولايات المتحدة الأمريكية:

代表美利坚合众国:

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

باسم أوروغواي:

代表乌拉圭:

In the name of Uruguay:

Au nom de l'Uruguay :

От имени Уругвая:

En nombre del Uruguay:

{PABLO SADER}¹

26 Jan 90

باسم فانواتو:

代表瓦努阿图:

In the name of Vanuatu:

Au nom de Vanuatu :

От имени Вануату:

En nombre de Vanuatu:

باسم فنزويلا:

代表委内瑞拉:

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

{ADRIANA PULIDO}

26 Jan 90

¹ See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国:

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

[TRINH XUÂN LÂNG]

26 Jan 90

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

[Amb. MOHAMED ABDULAZIZ SALLAM]

Feb. 13 '90

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

[DRAGOSLAV PEJIC]

26 Jan 90

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaire:

Au nom du Zaire :

От имени Заира:

En nombre del Zaire:

[BAGHENI ADEITO]

New York, le 20 mars 1990

باسم زامبيا :

代表赞比亚:

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

باسم زيمبابوي :

代表津巴布韦:

In the name of Zimbabwe:

Au nom du Zimbabwe :

От имени Зимбабве:

En nombre de Zimbabwe:

[S. I. G. MUDENGE]

03/08/90¹

باسم مجلس التعاون الاقتصادي :

代表经济互助委员会:

In the name of the Council for Mutual Economic Assistance:

Au nom du Conseil d'aide économique mutuelle :

От имени Совета Экономической Взаимопомощи:

En nombre del Consejo de Asistencia Económica Mutua:

باسم المجتمع الاقتصادي الأوروبي :

代表欧洲经济共同体:

In the name of the European Economic Community:

Au nom de la Communauté économique européenne :

От имени Европейского экономического сообщества:

En nombre de la Comunidad Económica Europea:

¹ 8 March 1990 — 8 mars 1990.

رئيس المؤتمر:

会议主席:

The President of the Conference:

Le Président de la Conférence :

Председатель Конференции:

El Presidente de la Conferencia:

الأمين العام:

秘书长:

The Secretary-General:

Le Secrétaire général :

Генеральный секретарь:

El Secretario General:

RESERVATIONS AND
DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATURE

ARGENTINA

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS
FAITES LORS DE LA SIGNATURE

ARGENTINE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La República Argentina hace reserva de los incisos *b*), *c*), *d*) y *e*) del artículo 21 de la Convención sobre los Derechos del Niño y manifiesta que no regirán en su jurisdicción por entender que, para aplicarlos, debe contarse previamente con un riguroso mecanismo de protección legal del niño en materia de adopción internacional, a fin de impedir su tráfico y venta.

En relación con el artículo 1 de la Convención sobre los Derechos del Niño, la República Argentina declara que el mismo debe interpretarse en el sentido que se entiende por niño todo ser humano desde el momento de su concepción y hasta los 18 años de edad.

En relación con el artículo 38 de la Convención sobre los Derechos del Niño, la República Argentina declara que es su deseo que la Convención hubiese prohibido terminantemente la utilización de niños en los conflictos armados, tal como lo estipula su derecho interno el cual, en virtud del artículo 41, continuará aplicando en la materia”

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Reservation

The Argentine Republic enters a reservation to subparagraphs (*b*), (*c*), (*d*) and (*e*) of article 21 of the Convention on the Rights of the Child and declares that those subparagraphs shall not apply in areas within its jurisdiction because, in its view, before they can be applied a strict mechanism must exist for the legal protection of children in matters of inter-country adoption, in order to prevent trafficking in and the sale of children.

Declarations

Concerning article 1 of the Convention, the Argentine Republic declares that the article must be interpreted to the effect that a child means every human being from the moment of conception up to the age of eighteen.

Concerning article 38 of the Convention, the Argentine Republic declares that it would have liked the Convention

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserve

La République argentine formule des réserves au sujet des alinéas *b*, *c*, *d*, et *e* de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

Déclarations

En ce qui concerne l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare que le mot « enfant » doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare

categorically to prohibit the use of children in armed conflicts; such a prohibition exists in its domestic law which, by virtue of article 41 of the Convention, it shall continue to apply in this regard.

qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

COLOMBIA

COLOMBIE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“El gobierno colombiano considera que, si bien la edad mínima de 15 años para participar en conflictos armados consagrada en el Artículo 38 de la Convención, es el resultado de serias negociaciones que reflejan diversos sistemas jurídicos, políticos y culturales del mundo, hubiese sido deseable que dicha edad fuera de 18 años, acorde con los principios y normas que rigen en diversas regiones y países, entre ellos Colombia, razón por la cual el gobierno colombiano entiende que para los efectos del Artículo 38 de la Convención la edad en cuestión será la de 18 años.”

[TRANSLATION — TRADUCTION]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Declaration

The Colombian Government considers that, while the minimum age of 15 years for taking part in armed conflicts, set forth in article 38 of the Convention, is the outcome of serious negotiations which reflect various legal, political and cultural systems in the world, it would have been preferable to fix that age at 18 years, in accordance with the principles and norms prevailing in various regions and countries, Colombia among them, for which reason the Colombian Government, for the purposes of article 38 of the Convention, shall construe the age in question to be 18 years.

Déclaration

Le Gouvernement colombien est conscient que la fixation à 15 ans de l'âge minimum requis pour participer à des conflits armés, ainsi que le stipule l'article 38 de la Convention, est le résultat de négociations approfondies où il a été tenu compte des divers systèmes juridiques, politiques et culturels existant dans le monde. Il estime néanmoins qu'il eût été préférable de retenir l'âge de 18 ans, qui correspond aux principes et normes en vigueur dans plusieurs régions et pays, dont la Colombie. Aussi considère-t-il qu'aux fins de l'article 38 de la Convention, cet âge sera de 18 ans.

ECUADOR

ÉQUATEUR

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“Al momento de suscribir la Convención Internacional sobre los Derechos del Niño, el Ecuador ratifica los conceptos emitidos en la intervención formulada por el Embajador José Ayala Lasso el día 14 de noviembre de 1989, en el seno de la Tercera Comisión, sobre el tema 108 de la Agenda, singularmente en cuanto a la interpretación que debe darse a los artículos 24, a la luz del Preámbulo de la Convención, y 38”.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Declaration

In signing the Convention on the Rights of the Child, Ecuador reaffirms the points made in the statement delivered by Ambassador José Ayala Lasso on agenda item 108, in the Third Committee on 14 November 1989, particularly as concerns the interpretation to be given to article 24, in the light of the preamble of the Convention, and article 38.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Déclaration

Au moment de signer la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Equateur entérine les vues exposées par son ambassadeur, M. Jose Ayala Lasso, dans son intervention du 14 novembre 1989 à la Troisième Commission, à propos du point 108 de l'ordre du jour, notamment quant à la façon dont il convient d'interpréter l'article 24, compte tenu du préambule de la Convention, et l'article 38.

EGYPT

ÉGYPTE

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

اعتباراً لأن الشريعة الإسلامية هي مصدر أساسي من مصادر التشريع في القانون الوضعي المصري . ونظراً لأن هذه الشريعة إذ توجب توفير كافة وسائل الحماية والرعاية للأطفال بطرق ووسائل متعددة . فإنه ليس من بينها نظام التبني الموجود في بعض القوانين الوضعية الأخرى .

فإن حكومة جمهورية مصر العربية تتحفظ على كافة النصوص والأحكام الخاصة بالتبني في هذه الاتفاقية . وعلى وجه خاص ما ورد بشأن التبني في المادتين ٢٠ و ٢١ من الاتفاقية .

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Reservation

Since the Islamic Shariah is one of the fundamental sources of legislation in Egyptian positive law and because the Shariah, in enjoining the provision of every means of protection and care for

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserve

Attendu que la loi islamique est l'une des principales sources du droit positif égyptien et que tout en considérant qu'il est impératif d'assurer par tous les moyens aux enfants la protection dont

children by numerous ways and means, does not include among those ways and means the system of adoption existing in certain other bodies of positive law.

The Government of the Arab Republic of Egypt expresses its reservation with respect to all the clauses and provisions relating to adoption in the said Convention, and in particular with respect to the provisions governing adoption in articles 20 and 21 of the Convention.

ils ont besoin, ladite loi, contrairement à d'autres types de droit positif, ne reconnaît pas l'adoption.

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte émet des réserves sur toutes les dispositions de la Convention concernant l'adoption, et en particulier celles des articles 20 et 21.

FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Declarations

(1) The Government of the French Republic declares that this Convention, particularly article 6, cannot be interpreted as constituting any obstacle to the implementation of the provisions of French legislation relating to the voluntary interruption of pregnancy.

(2) The Government of the Republic declares that, in the light of article 2 of the Constitution of the French Republic, article 30 is not applicable in so far as the Republic is concerned.

Reservation

(3) The Government of the Republic construes article 40, paragraph 2 (b) (v), as establishing a general principle to which limited exceptions may be made under law. This is particularly the case for certain non-appealable offences tried by the Police Court and for offences of a criminal nature. None the less, the decisions handed down by the final court of jurisdiction may be appealed before the Court of Cassation, which shall rule on the legality of the decision taken.

FRANCE

Déclarations

« 1) Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

2) Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

Réservation

3) Le Gouvernement de la République interprète l'article 40 paragraphe 2, b v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue. »

GERMANY, FEDERAL
REPUBLIC OF¹ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'¹

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Declaration

"The Government of the Federal Republic of Germany reserves the right to make, upon ratification, such declarations as it considers necessary, especially with regard to the interpretation of articles 9, 10, 18 and 22."

Déclaration

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réserve son droit de faire, lors de la ratification, telles déclarations qu'il juge nécessaires, spécialement en ce qui concerne l'interprétation des articles 9, 10, 18 et 22.

GUATEMALA

GUATEMALA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"El Estado de Guatemala suscribe la presente Convención, con el espíritu humanista de robustecer los ideales que la inspiran y por constituir un documento que busca institucionalizar a nivel universal, normas especiales de protección para los niños, quienes en virtud de su incapacidad por edad, han necesitado la tutelari-
dad de la familia, la sociedad y el Estado.

Con relación al artículo 1 de la Convención y con el propósito de enmarcar su actuación en el ámbito jurídico, el Gobierno de Guatemala declara: que en el artículo 3° de su constitución política se establece que: "El Estado garantiza y protege la vida humana desde su concepción, así como la integridad y la seguridad de la persona."

[TRANSLATION — TRADUCTION]

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Declaration

The State of Guatemala is signing this Convention out of a humanitarian desire to strengthen the ideals on which the Convention is based, and because it is an instrument which seeks to institutionalize, at the global level, specific norms for the protection of children, who, not being legally of age, must be under the guardianship of the family, society and the State.

Déclaration

Le Guatemala signe la présente Convention dans un esprit humaniste et afin d'affermir les idéaux qui inspirent ce document. Celui-ci a, en effet, pour but d'institutionnaliser au niveau mondial des normes spécifiques destinées à protéger les enfants qui, en raison de leur incapacité de mineurs, ont besoin de la protection vigilante de la famille, de la société et de l'Etat.

¹ The Federal Republic of Germany signed the Convention on 26 January 1990. The declaration was made in a communication received by the Secretary-General on 15 Feb. 1990, in which the Government of the Federal Republic of Germany indicated that "it was [its] intention to make the said declaration on the occasion of the signing of the Convention on the Rights of the Child".

¹ La République fédérale d'Allemagne a signé la Convention le 26 janvier 1990. La déclaration a été faite par une communication reçue par le Secrétaire général le 15 février 1990, dans laquelle le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il était dans [son] intention de faire, à l'occasion de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant, ladite déclaration.

With reference to article 1 of the Convention, and with the aim of giving legal definition to its signing of the Convention, the Government of Guatemala declares that article 3 of its Political Constitution establishes that: "The State guarantees and protects human life from the time of its conception, as well as the integrity and security of the individual."

A propos de l'article premier de la Convention, le Gouvernement guatémaltèque tient à définir avec précision le terrain juridique où il situe son action, et rappelle que l'article 30 de la constitution guatémaltèque dispose ce qui suit : « L'Etat garantit et protège dès le moment de la conception la vie humaine, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne. »

KUWAIT

Reservation

"[Kuwait expresses] reservations on all provisions of the Convention that are incompatible with the laws of Islamic Shari'a and the local statutes in effect."

KOWEÏT

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserve

[Koweït exprime] des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention incompatibles avec la *chari'a* islamique et les textes législatifs internes en vigueur.

MALDIVES

Reservations

1. Since the Islamic Shariah is one of the fundamental sources of Maldivian Law and since Islamic Shariah does not include the system of adoption among the ways and means for the protection and care of children contained in Shariah, the Government of the Republic of Maldives expresses its reservation with respect to all the clauses and provisions relating to adoption in the said Convention on the Rights of the Child.

2. The Government of the Republic of Maldives expresses its reservation to paragraph 1 of Article 14 of the said Convention on the Rights of the Child, since the Constitution and the Laws of the Republic of Maldives stipulate that all Maldivians should be Muslims."

MALDIVES

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserves

1. Considérant que la *charia* islamique, qui est l'une des sources fondamentales de la législation maldivienne, ne prévoit pas l'adoption parmi les moyens permettant d'assurer aux enfants la protection et les soins qui leur sont dus, le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'égard de toutes les clauses et dispositions ayant trait à l'adoption qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives formule en outre une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de ladite Convention car la Constitution et les lois de la République des Maldives stipulent que tous les Maldiviens doivent être musulmans.

MAURITANIA

MAURITANIE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Reservation

In signing this important Convention, the Islamic Republic of Mauritania is making reservations to articles or provisions which may be contrary to the beliefs and values of Islam, the religion of the people and State.

Réserve

« En signant cette importante Convention, la République islamique de Mauritanie formule des réserves à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du Peuple et de l'Etat. »

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRE-
LANDROYAUME-UNI DE GRANDE-BRE-
TAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Declaration

"The United Kingdom reserves the right to formulate, upon ratifying the Convention, any reservations or interpretative declarations which it might consider necessary."

Déclaration

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il pourrait considérer nécessaires.

URUGUAY

URUGUAY

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"Que la República Oriental del Uruguay proceda a la firma de la Convención sobre los Derechos del Niño, aprobada en Nueva York el veinte de noviembre de mil novecientos ochenta y nueve, confirmando su derecho a efectuar reservas a la misma, de considerarlo pertinente, en el momento de su ratificación."

[TRANSLATION — TRADUCTION]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Declaration

On signing this Convention on the rights of the child approved in New York on 20 November 1989, Uruguay reaffirms the right to make reservations upon ratification, if it considers it appropriate.

Déclaration

En signant cette Convention relative aux droits de l'enfant approuvée le 20 novembre 1989, l'Uruguay réaffirme son droit de formuler des réserves lors de la ratification, s'il le juge utile.

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION

BANGLADESH

BANGLADESH

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Reservations**Réserves*

"[The Government of Bangladesh] ratifies the Convention with a reservation to Article 14, paragraph 1.

[Le Gouvernement du Bangladesh] a informé le Secrétaire général qu'il a ratifié la Convention avec une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14.

Also, Article 21 would apply subject to the existing laws and practices in Bangladesh."

De même, l'article 21 s'appliquera sous réserve des lois et pratiques du Bangladesh."

EGYPT

ÉGYPTE

[Confirming the reservation made upon signature, see p. 170 of this volume.]

[Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature, voir p. 170 du présent volume.]

FRANCE

FRANCE

[Confirming the declarations and reservation made upon signature, see p. 171 of this volume.]

[Avec confirmation des déclarations et réserve faites lors de la signature, voir p. 171 du présent volume.]

HOLY SEE

SAINT-SIÈGE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Reservations**Réserves*

a) [The Holy See] interprets the phrase 'Family planning education and services' in Article 24.2, to mean only those methods of family planning which it considers morally acceptable, that is, the natural methods of family planning.

« a) [Le Saint-Siège] interprète le membre de phrase « l'éducation et les services en matière de planification familiale », au paragraphe 2 de l'article 24, comme désignant seulement les méthodes de planification familiale qu'il juge moralement acceptables, c'est-à-dire les méthodes naturelles de planification familiale;

b) [The Holy See] interprets the articles of the Convention in a way which safeguards the primary and inalienable rights of parents, in particular insofar as these rights concern education (Articles 13 and 28), religion (Article 14), association with others (Article 15) and privacy (Article 16).

c) [The Holy See declares] that the application of the Convention be compatible in practice with the particular nature of the Vatican City State and of the sources of its objective law (Art. 1, Law of 7 June 1929, n. 11), and, in consideration of its limited extent, with its legislation in the matters of citizenship, access and residence."

Declarations

"The Holy See regards the present Convention as a proper and laudable instrument aimed at protecting the rights and interest of children, who are 'that precious treasure given to each generation as a challenge to its wisdom and humanity' (Pope John Paul II, 26 April 1984).

The Holy See recognizes that the Convention represents an enactment of principles previously adopted by the United Nations, and once effective as a ratified instrument, will safeguard the rights of the child before as well as after birth, as expressly affirmed in the 'Declaration of the Rights of the Child' [Res. 136 (XIV)] and restated in the ninth preambular paragraph of the Convention. The Holy See remains confident that the ninth preambular paragraph will serve as the perspective through which the rest of the Convention will be interpreted, in conformity with Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969.

By acceding to the Convention on the Rights of the Child, the Holy See intends to give renewed expression to its constant concern for the well-being of chil-

b) [Le Saint-Siège] interprète les articles de la Convention de manière à sauvegarder les droits primordiaux et inaliénables des parents en ce qui concerne en particulier l'éducation (art. 13 et 28), la religion (art. 14), l'association avec autrui (art. 15) et la vie privée (art. 16);

c) [Le Saint-Siège déclare] que l'application de la Convention soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et des sources de son droit objectif (art. 1, loi du 7 juin 1929, n° 11) et, compte tenu de son étendue limitée avec sa législation en matière de citoyenneté, d'accès et de résidence.

Déclarations

Le Saint-Siège considère la présente Convention comme un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et intérêts des enfants, qui sont « ce précieux trésor donné à chaque génération comme un appel à sa sagesse et à son humanité » (Pape Jean-Paul II, 26 avril 1984).

Le Saint-Siège reconnaît que la Convention consacre dans un texte des principes précédemment adoptés par l'Organisation des Nations Unies et qu'une fois en vigueur en tant qu'instrument ratifié, elle sauvegardera les droits de l'enfant avant comme après la naissance ainsi qu'il est expressément affirmé dans la « Déclaration des droits de l'enfant » [résolution 1386 (XIV)] et répété dans le neuvième alinéa du préambule de la Convention. Le Saint-Siège a le ferme espoir que c'est à la lumière du neuvième alinéa du préambule que le reste de la Convention sera interprété, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

En adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Saint-Siège entend exprimer à nouveau sa préoccupation constante pour le bien-être

dren and families. In consideration of its singular nature and position, the Holy See, in acceding to this Convention, does not intend to prescind in any way from its specific mission which is of a religious and moral character."

MAURITIUS

Reservation

"[Mauritius] having considered the Convention, hereby accedes to it with express reservation with regard to Article 22 of the said Convention."

des enfants et des familles. Etant donné sa nature et sa position particulières, le Saint-Siège, en adhérant à cette Convention, n'entend s'écarter d'aucune façon de sa mission spécifique, qui a un caractère religieux et moral. »

MAURICE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserve

[Maurice], ayant examiné la Convention, adhère à celle-ci en formulant une réserve expresse au sujet de son article 22.

No. 27531. CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 20 NOVEMBER 1989¹

N° 27531. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1989¹

NOTIFICATIONS under article 49 (2)

NOTIFICATIONS en vertu du paragraphe 2 de l'article 49

Received on:

Reçu le :

4 September 1990

4 septembre 1990

PERU

PÉROU

(With effect from 4 October 1990. Instrument of ratification deposited on 4 September 1990.)

(Avec effet du 4 octobre 1990. Instrument de ratification déposé le 4 septembre 1990.)

Registered ex officio on 4 September 1990.

Enregistré d'office le 4 septembre 1990.

Received on:

Reçu le :

5 September 1990

5 septembre 1990

INDONESIA

INDONÉSIE

(With effect from 5 October 1990. Instrument of ratification deposited on 5 September 1990.)

(Avec effet du 5 octobre 1990. Instrument de ratification déposé le 5 septembre 1990.)

With the following reservation:

Avec la réserve suivante :

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

"The 1945 Constitution of the Republic of Indonesia guarantees the fundamental rights of the child irrespective of their sex, ethnic or race. The Constitution prescribes those rights to be implemented by national laws and regulations.

La Constitution de la République d'Indonésie de 1945 garantit les droits fondamentaux de l'enfant, indépendamment de considérations de sexe, d'ethnie ou de race, et prévoit qu'il leur est donné effet par les lois et règlements nationaux.

The ratification of the Convention on the Rights of the Child by the Republic of Indonesia does not imply the acceptance of obligations going beyond the Constitutional limits nor the acceptance of any obligation to introduce any right beyond those prescribed under the Constitution.

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République d'Indonésie n'implique pas l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites constitutionnelles ni l'acceptation d'une obligation d'introduire des droits allant au-delà de ceux qui sont prescrits par la Constitution.

With reference to the provisions of articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 and 29 of this Convention, the Government of the Republic of Indonesia declares that it will apply these articles in conformity with its Constitution."

En ce qui concerne les dispositions des articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera ces articles en conformité avec sa Constitution.

Registered ex officio on 5 September 1990.

Enregistré d'office le 5 septembre 1990.

¹ See p. 3 of this volume.

¹ Voir p. 3 du présent volume.

Received on:

7 September 1990

SEYCHELLES

(With effect from 7 October 1990. Instrument of accession deposited on 7 September 1990.)

Registered ex officio on 7 September 1990.

Reçu le :

7 septembre 1990

SEYCHELLES

(Avec effet du 7 octobre 1990. Instrument d'adhésion déposé le 7 septembre 1990.)

Enregistré d'office le 7 septembre 1990.



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/486
S/26560
11 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR
L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée au Secrétaire
général par les Représentants permanents des Etats-Unis
d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

En tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document susmentionné (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
Etats-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yuliy M. VORONTSOV

A/48/486
S/26560
Français
Page 2

Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Gad YAACOBI

Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée au Secrétaire
général par l'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA

ANNEXE

Déclaration de principes sur des arrangements
intérimaires d'autonomie

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'équipe de l'OLP (de la délégation jordano-palestinienne à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient) (la "délégation palestinienne"), représentant le peuple palestinien, sont convenus qu'il est temps de mettre fin à des décennies d'affrontement et de conflit, de reconnaître leurs droits légitimes et politiques mutuels, et de s'efforcer de vivre dans la coexistence pacifique et la dignité et la sécurité mutuelles et de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global ainsi qu'à une réconciliation historique par le biais du processus politique convenu. En conséquence, les deux parties souscrivent aux principes suivants :

Article premier

BUT DES NEGOCIATIONS

Les négociations israélo-palestiniennes menées dans le cadre de l'actuel processus de paix au Moyen-Orient ont pour but notamment d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (le "Conseil"), pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est entendu que les arrangements intérimaires font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent aboutiront à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Article II

CADRE POUR LA PERIODE INTERIMAIRE

Le cadre convenu pour la période intérimaire est exposé dans la présente Déclaration de principes.

Article III

ELECTIONS

1. Afin que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza puissent se gouverner eux-mêmes selon des principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour le Conseil, sous la supervision convenue et sous observation internationale, tandis que la police palestinienne assurera l'ordre public.

2. Un accord sera conclu sur les modalités et conditions précises des élections, conformément au protocole joint en tant qu'annexe I, avec pour objectif la tenue des élections au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes.

3. Ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications.

Article IV

JURIDICTION

Le Conseil aura juridiction sur le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf en ce qui concerne les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée durant la période intérimaire.

Article V

PERIODE DE TRANSITION ET NEGOCIATIONS SUR LE STATUT PERMANENT

1. La période de transition de cinq ans commencera avec le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.
2. Les négociations sur le statut permanent entre le Gouvernement israélien et les représentants du peuple palestinien commenceront le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'au début de la troisième année de la période intérimaire.
3. Il est entendu que ces négociations porteront sur les questions en suspens, notamment : Jérusalem, les réfugiés, les implantations, les arrangements en matière de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec d'autres voisins, et d'autres questions d'intérêt commun.
4. Les deux parties sont convenues que les accords conclus pour la période intérimaire ne doivent pas préjuger le résultat des négociations sur le statut permanent ou l'anticiper.

Article VI

TRANSFERT PREPARATOIRE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITES

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho débutera un transfert de compétence, comme indiqué dans la présente Déclaration, du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux Palestiniens désignés pour cette tâche. Ce transfert de compétence sera de nature préparatoire en attendant l'inauguration du Conseil.
2. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, afin de promouvoir le développement économique de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, la compétence sera transférée aux Palestiniens dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs et tourisme. La partie palestinienne commencera à constituer une force de police palestinienne, comme convenu. En attendant l'inauguration du Conseil, les deux parties pourront négocier le transfert d'autres pouvoirs et responsabilités, comme convenu.

Article VII

ACCORD INTERIMAIRE

1. Les délégations israélienne et palestinienne négocieront un accord sur la période intérimaire (l'"Accord intérimaire").
2. L'Accord intérimaire spécifiera notamment la structure du Conseil, le nombre de ses membres, et le transfert au Conseil des pouvoirs et responsabilités du gouvernement militaire israélien et de son administration civile. L'Accord intérimaire spécifiera également les pouvoirs exécutifs du Conseil, ses pouvoirs législatifs conformément à l'article IX ci-dessous, et les organes judiciaires palestiniens indépendants.
3. L'Accord intérimaire comprendra des arrangements, à mettre en oeuvre dès l'inauguration du Conseil, pour permettre à celui-ci d'assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui auront été préalablement transférés conformément à l'article VI ci-dessus.
4. Afin d'être en mesure de promouvoir la croissance économique, dès son inauguration, le Conseil établira notamment une autorité palestinienne pour l'électricité, une autorité portuaire à Gaza, une banque palestinienne de développement, un bureau palestinien de promotion des exportations, une autorité palestinienne pour l'environnement, une autorité foncière palestinienne, une autorité palestinienne pour l'eau, et toute autre autorité convenue, conformément à l'Accord intérimaire qui spécifiera leurs pouvoirs et responsabilités.
5. Après l'inauguration du Conseil, l'administration civile sera dissoute, et le gouvernement militaire israélien se retirera.

Article VIII

ORDRE PUBLIC ET SECURITE

Afin de garantir l'ordre public et la sécurité interne des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil établira une puissante force de police tandis qu'Israël conservera la responsabilité de la défense contre les menaces de l'extérieur ainsi que la responsabilité de la sécurité globale des Israéliens de manière à sauvegarder leur sécurité interne et l'ordre public.

Article IX

LOIS ET ORDONNANCES MILITAIRES

1. Le Conseil sera habilité à légiférer, conformément à l'Accord intérimaire, dans tous les domaines pour lesquels la compétence lui aura été transférée.
2. Les deux parties réviseront conjointement les lois et ordonnances militaires actuellement en vigueur dans les autres domaines.

Article X

COMITE MIXTE DE LIAISON ISRAELO-PALESTINIEN

Pour assurer l'application sans heurts de la présente Déclaration de principes et de tous les accords ultérieurs touchant la période intérimaire, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration, il sera établi un comité mixte de liaison israélo-palestinien qui sera chargé d'examiner les questions nécessitant une coordination, d'autres problèmes d'intérêt commun et les différends.

Article XI

COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

Considérant qu'il est dans l'intérêt mutuel des deux parties de coopérer pour promouvoir le développement de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et d'Israël, dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes, il sera établi un comité israélo-palestinien de coopération économique qui sera chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre de manière concertée les programmes définis dans les protocoles figurant ci-joint dans les annexes III et IV.

Article XII

LIAISON ET COOPERATION AVEC LA JORDANIE ET L'EGYPTE

Les deux parties inviteront les Gouvernements jordanien et égyptien à participer à l'établissement de nouvelles dispositions en matière de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et les représentants palestiniens, d'une part, et les Gouvernements jordanien et égyptien, d'autre part, pour promouvoir la coopération entre eux. Ces dispositions prévoiront notamment la constitution d'un comité permanent qui conviendra des modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, de même que les mesures requises pour prévenir les troubles et désordres. Ce comité traitera d'autres questions d'intérêt commun.

Article XIII

REDEPLOIEMENT DES FORCES ISRAELIENNES

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et au plus tard à la veille des élections du Conseil, il sera opéré un redéploiement des forces militaires israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, outre le retrait des forces israéliennes qui se déroulera conformément aux dispositions de l'article XIV.
2. Lors du redéploiement de ses forces militaires, Israël sera guidé par le principe selon lequel les forces en question doivent être redéployées en dehors des zones peuplées.
3. D'autres redéploiements dans des endroits désignés seront progressivement opérés à mesure que la force de police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure conformément aux dispositions de l'article VIII.

Article XIV

RETRAIT D'ISRAEL DE LA BANDE DE GAZA ET DE LA REGION DE JERICHO

Israël se retirera de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, selon les modalités prévues dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe II.

Article XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les différends découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente Déclaration de principes ou de tous accords ultérieurs touchant la période intérimaire seront réglés par voie de négociation dans le cadre du comité de liaison mixte qui sera créé en application de l'article X ci-dessus.
2. Les différends ne pouvant être réglés par voie de négociation pourront l'être par un mécanisme de conciliation dont conviendront les parties.
3. Les parties peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage les différends touchant la période intérimaire qui n'auront pu être réglés par voie de conciliation. Après accord des deux parties, une commission d'arbitrage sera créée à cette fin.

Article XVI

COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE CONCERNANT DES PROGRAMMES REGIONAUX

Les deux parties considèrent que les groupes de travail multilatéraux constituent un instrument approprié pour promouvoir un "Plan Marshall", des programmes régionaux et d'autres programmes, y compris des programmes spéciaux en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, comme il est indiqué dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe IV.

Article XVII

AUTRES DISPOSITIONS

1. La présente Déclaration de principes entrera en vigueur un mois après sa signature.
2. Tous les protocoles annexés à la présente Déclaration de principes et le Mémoire d'accord s'y rapportant doivent être considérés comme faisant partie intégrante de cette Déclaration.

FAIT à Washington, le 13 septembre 1993.

Pour le Gouvernement israélien :

(Signé) Shimon PERES

Pour l'Organisation de libération
de la Palestine :

(Signé) Mahmud ABBAS

Témoins :

Les Etats-Unis d'Amérique :

(Signé) Warren CHRISTOPHER

La Fédération de Russie :

(Signé) Andrei V. KOZYREV

ANNEXE I

Protocole relatif aux modalités et conditions des élections

1. Les Palestiniens de Jérusalem qui vivent dans cette ville auront le droit de participer au processus électoral, conformément à un accord entre les deux parties.
2. En outre, l'accord concernant les élections doit porter, entre autres, sur les points suivants :
 - a) Le système électoral;
 - b) Les modalités des opérations de supervision et d'observation internationale convenues et la composition du personnel chargé de ces opérations;
 - c) Les règles et règlements applicables à la campagne électorale, y compris les dispositions convenues pour la mise en place des médias et la possibilité de délivrer un permis à une station de radio et de télévision.
3. Les Palestiniens déplacés qui étaient enregistrés le 4 juin 1967 ne verront pas leur futur statut compromis parce qu'ils ne sont pas en mesure de participer au processus électoral pour des raisons pratiques.

ANNEXE II

Protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho

1. Les deux parties concluront et signeront dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes un accord sur le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Cet accord comportera des dispositions détaillées devant être appliquées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho une fois qu'Israël se sera retiré.
2. Israël retirera rapidement, selon le calendrier prévu, ses forces militaires de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Ce retrait devra commencer immédiatement après la signature de l'accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, et être achevé au plus tard dans les quatre mois suivant la signature de cet accord.
3. L'accord susmentionné prévoira notamment :
 - a) Des dispositions en vue d'un transfert de compétence sans heurts et pacifique du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux représentants palestiniens;
 - b) La structure, les pouvoirs et les responsabilités de l'autorité palestinienne dans ces secteurs, à l'exception des points suivants : sécurité extérieure, implantations, Israéliens, relations extérieures et autres questions qui seront définies d'un commun accord;
 - c) Des dispositions touchant la prise en charge de la sécurité intérieure et de l'ordre public par la force de police palestinienne, qui sera composée d'officiers de police recrutés localement et à l'étranger (détenteurs de passeports jordaniens et de documents palestiniens délivrés par l'Egypte). Les palestiniens venus de l'étranger qui deviendront membres de la force de police palestinienne devraient recevoir une formation de policier et d'officier de police;
 - d) Une présence internationale ou étrangère temporaire, comme convenu;
 - e) La création d'un comité mixte palestino-israélien de coordination et de coopération à des fins de sécurité mutuelle;
 - f) Un programme de développement et de stabilisation économiques, y compris la création d'un fonds d'urgence ayant pour objectif d'encourager les investissements étrangers et la fourniture d'une assistance financière et économique. Les deux parties établiront conjointement et unilatéralement des relations de coordination et de coopération avec des parties régionales et internationales à l'appui de ces objectifs;
 - g) Des dispositions visant à assurer dans des conditions de sécurité le passage des personnes et des moyens de transport entre la bande de Gaza et la région de Jéricho.

4. L'accord susmentionné comportera des dispositions relatives à la coordination entre les deux parties en ce qui concerne le passage :

- a) Gaza - Egypte;
- b) Jéricho - Jordanie.

5. Les services chargés d'exercer les pouvoirs et responsabilités de l'autorité palestinienne conformément à l'annexe II et à l'article VI de la Déclaration de principes seront installés dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho en attendant l'inauguration du Conseil.

6. A part ces dispositions convenues, la bande de Gaza et la région de Jéricho continueront de faire partie intégrante de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et leur statut ne sera pas modifié durant la période intérimaire.

ANNEXE III

Protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant
des programmes économiques et de développement

Les deux parties conviennent d'établir un comité permanent israélo-palestinien de coopération économique dont les travaux seront axés, entre autres, sur les domaines suivants :

1. La coopération dans le domaine de l'eau, notamment un programme de mise en valeur des ressources en eau élaboré par des experts des deux parties, qui précisera également les modalités de coopération dans la gestion de ces ressources en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et présentera des propositions d'études et de plans sur les droits en matière d'eau de chaque partie, ainsi que l'utilisation équitable des ressources en eau communes, pour application au cours de la période intérimaire et après.
2. La coopération dans le domaine de l'électricité, notamment un programme de développement de ce secteur, qui précisera également les modalités de coopération pour la production, l'entretien, l'achat et la vente des ressources en électricité.
3. La coopération dans le domaine de l'énergie, notamment un programme de développement énergétique, qui prévoira l'exploitation du pétrole et du gaz à des fins industrielles, en particulier dans la bande de Gaza et le Néguev, et encouragera l'exploitation commune d'autres ressources énergétiques. Ce programme pourra aussi prévoir la construction d'un complexe industriel pétrochimique dans la bande de Gaza et la construction d'oléoducs et de gazoducs.
4. La coopération dans le domaine des finances, notamment un programme d'action et de développement financier pour encourager les investissements internationaux en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, de même qu'en Israël, ainsi que la création d'une banque palestinienne de développement.
5. La coopération dans le domaine des transports et des communications, notamment un programme qui définira les principes directeurs de l'établissement d'une zone portuaire maritime à Gaza et prévoira l'établissement de lignes de transport et de communication, à destination et en provenance de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, avec Israël et d'autres pays. En outre, ce programme prévoira les travaux de construction (routes, voies ferrées, lignes de communication, etc.) nécessaires.
6. La coopération dans le domaine du commerce, notamment des études et des programmes de promotion commerciale, qui encourageront le commerce local, régional et interrégional, ainsi qu'une étude de faisabilité concernant l'établissement de zones de libre-échange dans la bande de Gaza et en Israël, l'accès mutuel à ces zones, et la coopération dans d'autres domaines liés au commerce et aux échanges.

7. La coopération dans le domaine de l'industrie, notamment des programmes de développement industriel, qui prévoiront l'établissement de centres israélo-palestiniens de recherche-développement industriels, promouvront les entreprises palestino-israéliennes et énonceront des principes directeurs de coopération dans les domaines textile, alimentaire, pharmaceutique, électronique, les diamants, l'informatique et les industries scientifiques.
8. Un programme de coopération sur les questions des relations du travail et leur réglementation, et les questions sociales.
9. Un plan de coopération et de valorisation des ressources humaines, qui prévoira des réunions de travail et des séminaires israélo-palestiniens, et l'établissement de centres de formation professionnelle, d'instituts de recherche et de banques de données communs.
10. Un plan de protection de l'environnement, qui prévoira des mesures conjointes et/ou coordonnées dans ce domaine.
11. Un programme visant à développer la coordination et la coopération dans le domaine des communications et des médias.
12. Tous autres programmes d'intérêt commun.

ANNEXE IV

Protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant
des programmes de développement régional

1. Les deux parties coopéreront dans le contexte des efforts multilatéraux de paix pour promouvoir un programme de développement pour la région, y compris la Cisjordanie et la bande de Gaza, devant être lancé par le Groupe des Sept. Les parties demanderont au Groupe des Sept de rechercher la participation à ce programme d'autres Etats intéressés, tels que les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Etats et institutions arabes de la région, ainsi que le secteur privé.

2. Le programme de développement s'articulera en deux volets :

a) Un programme de développement économique pour la Cisjordanie et la bande de Gaza;

b) Un programme de développement économique régional.

A. Le programme de développement économique pour la Cisjordanie et la bande de Gaza comportera les éléments suivants :

1) Un programme de réaménagement social, notamment un programme de logement et de construction;

2) Un plan de développement des petites et moyennes entreprises;

3) Un programme de développement de l'infrastructure (eau, électricité, transports et communications, etc.);

4) Un plan relatif aux ressources humaines;

5) D'autres programmes.

B. Le programme de développement économique régional pourra comporter les éléments suivants :

1) L'établissement d'un fonds de développement du Moyen-Orient, en un premier temps, et d'une banque de développement du Moyen-Orient, en un second temps;

2) L'élaboration d'un plan commun israélo-palestino-jordanien pour l'exploitation coordonnée de la région de la mer Morte;

3) Le canal de la Méditerranée (Gaza) à la mer Morte;

4) Un projet régional de dessalement et d'autres projets régionaux de mise en valeur des ressources en eau;

5) Un plan régional pour le développement agricole, notamment un effort régional coordonné pour la prévention de la désertification;

- 6) L'interconnexion des réseaux électriques;
- 7) La coopération régionale pour le transport, la distribution et l'exploitation industrielle de gaz, de pétrole et d'autres ressources énergétiques;
- 8) Un plan régional de développement du tourisme, des transports et des télécommunications;
- 9) La coopération régionale dans d'autres domaines.

3. Les deux parties encourageront les groupes de travail multilatéraux et coordonneront leur action pour en assurer le succès. Les deux parties encourageront les activités entre les sessions, ainsi que les études de préfaisabilité et de faisabilité, au sein des divers groupes de travail multilatéraux.

Mémoire d'accord concernant la Déclaration de principes
sur des arrangements intérimaires d'autonomie

A. STIPULATIONS GÉNÉRALES

Tous les pouvoirs et responsabilités transférés aux Palestiniens en application de la Déclaration de principes avant l'inauguration du Conseil seront soumis aux principes relatifs à l'article IV comme il est spécifié ci-après.

B. STIPULATIONS PARTICULIÈRES

Article IV

Il est entendu que :

1. La juridiction du Conseil s'étend au territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à l'exception des questions qui feront l'objet des négociations sur le statut permanent : Jérusalem, implantations, zones militaires et Israéliens.
2. La juridiction du Conseil s'applique en ce qui concerne les pouvoirs, responsabilités, domaines et autorités qu'il a été convenu de lui transférer.

Article VI, paragraphe 2

Il est convenu que le transfert de compétence se fera comme suit :

1. ~~La partie~~ La partie palestinienne informera la partie israélienne du nom des Palestiniens habilités à assumer les pouvoirs, compétences et responsabilités qui seront transférés aux Palestiniens conformément à la Déclaration de principes dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs, tourisme et toutes autres compétences convenues.
2. Il est entendu que les droits et obligations attachés à ces fonctions ne seront pas affectés.
3. Chacun des domaines décrits ci-dessus continuera de bénéficier des ouvertures de crédit budgétaires existantes, conformément à des dispositions qui seront mutuellement convenues. Ces dispositions prévoiront également les ajustements requis pour tenir compte des impôts perçus par le bureau de taxation directe.
4. Dès la signature de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne engageront immédiatement des négociations sur un plan détaillé pour le transfert de compétence relatif aux fonctions susmentionnées conformément aux stipulations ci-dessus.

Article VII, paragraphe 2

L'Accord intérimaire comportera également des dispositions touchant la coordination et la coopération.

Article VII, paragraphe 5

Le retrait du gouvernement militaire n'empêchera pas Israël d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui n'ont pas été transférés au Conseil.

Article VIII

Il est entendu que l'Accord intérimaire comportera des dispositions touchant la coopération et la coordination entre les deux parties à cet égard. Il est également convenu que le transfert des pouvoirs et responsabilités à la police palestinienne se fera par étapes, comme convenu dans l'Accord intérimaire.

Article X

Il est convenu que, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne échangeront les noms des personnes désignées par elles comme membres du Comité mixte de liaison israélo-palestinien. Il est convenu en outre que chaque partie aura un nombre égal de membres au Comité mixte. Celui-ci prendra ses décisions par accord. Il pourra s'adjoindre d'autres techniciens et experts, selon que de besoin. Il décidera de la fréquence et du ou des lieu(x) de ses réunions.

ANNEXE II

Il est entendu qu'après le retrait israélien, Israël demeurera responsable de la sécurité extérieure, ainsi que de la sécurité intérieure et de l'ordre public des implantations et des Israéliens. Les forces militaires et les civils israéliens pourront continuer d'utiliser librement les routes dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

FAIT à Washington ce 13 septembre 1993.

Pour le Gouvernement
israélien :

(Signé) Shimon PERES

Pour l'Organisation de libération
de la Palestine :

(Signé) Mahmud ABBAS

Témoins :

Les Etats-Unis d'Amérique :

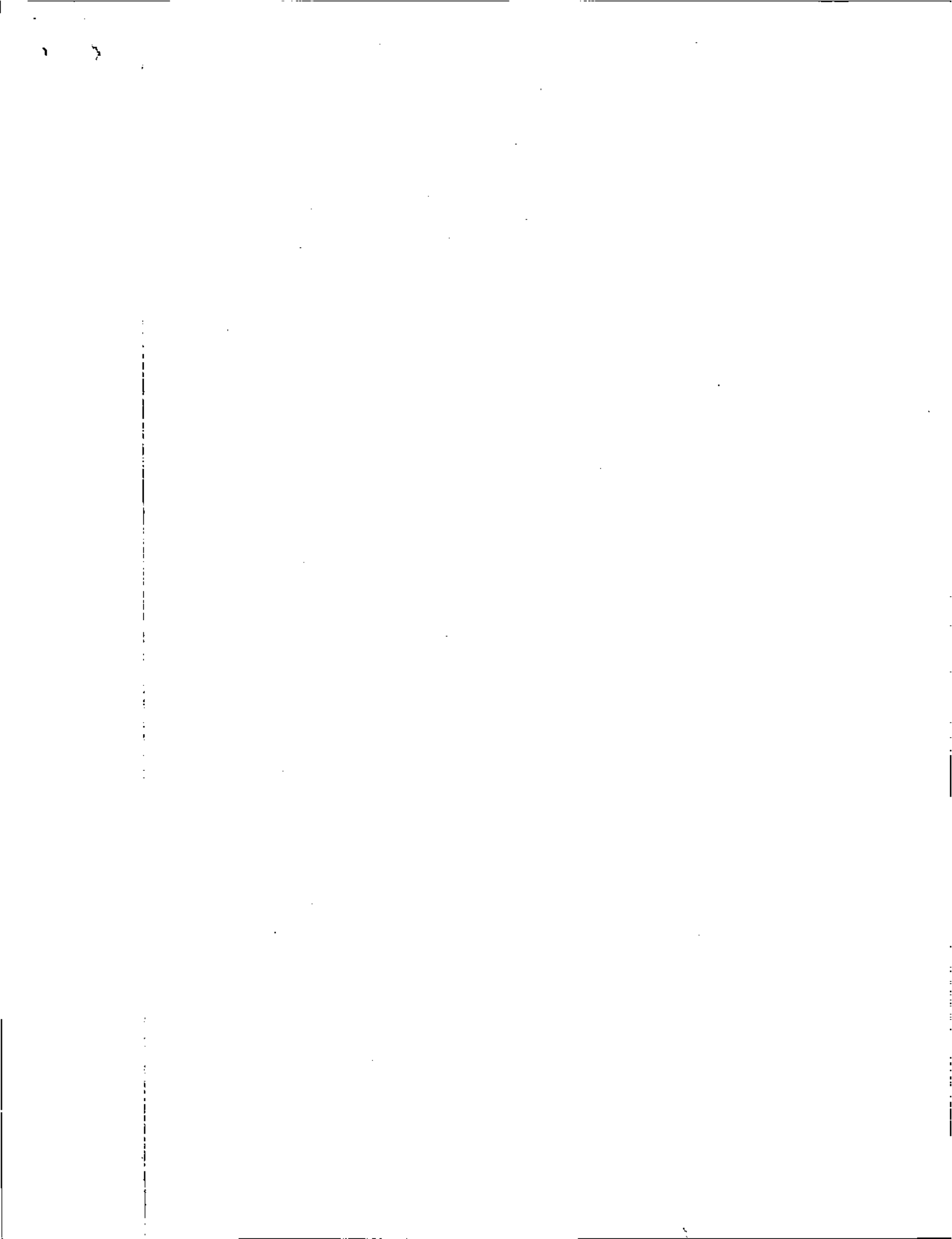
(Signé) Warren CHRISTOPHER

La Fédération de Russie :

(Signé) Andrei V. KOZYREV

Statut de Rome de la Cour pénale internationale*

* Le texte du Statut de Rome est celui du document distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.



Statut de Rome de la Cour pénale internationale

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Statut,

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR

Article premier

LA COUR

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2

LIEN DE LA COUR AVEC LES NATIONS UNIES

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

Article 3

SIÈGE DE LA COUR

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'État hôte »).
2. La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.
3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut.

Article 4

RÉGIME ET POUVOIRS JURIDIQUES DE LA COUR

1. La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.
2. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5

CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
 - a) Le crime de génocide;
 - b) Les crimes contre l'humanité;
 - c) Les crimes de guerre;
 - d) Le crime d'agression.
2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6

CRIME DE GÉNOCIDE

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8

CRIMES DE GUERRE

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- i) L'homicide intentionnel;
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
- viii) La prise d'otages;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'éparouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

- iii) Les prises d'otages ;
- iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
 - i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 9

ÉLÉMENTS DES CRIMES

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

2. Des amendements aux éléments des crimes peuvent être proposés par :

- a) Tout État Partie;
- b) Les juges, statuant à la majorité absolue;
- c) Le Procureur.

Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Les éléments des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut.

Article 10

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut.

Article 11

COMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

Article 12

CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

- a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;
- b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 13

EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14;
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

Article 14

RENOI D'UNE SITUATION PAR UN ÉTAT PARTIE

1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.
2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

Article 15

LE PROCUREUR

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.
3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.
5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.

6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

Article 16

SURSIS À ENQUÊTER OU À POURSUIVRE

Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 17

QUESTIONS RELATIVES À LA RECEVABILITÉ

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a un manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a une incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 18

DÉCISION PRÉLIMINAIRE SUR LA RECEVABILITÉ

1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le

Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.

3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.

4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.

5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.

6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables.

Article 19

CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR OU DE LA RECEVABILITÉ D'UNE AFFAIRE

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;

b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou

c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.

3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont

déferé une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.

4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).

5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.

6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.

7. Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.

8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :

a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6 ;
b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée ;

c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.

9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.

10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.

11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

Article 20

NE BIS IN IDEM

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 21

DROIT APPLICABLE

1. La Cour applique :

a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;

c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 22

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.

2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article 23

NULLA POENA SINE LEGE

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être purgée que conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 24

NON-RÉTROACTIVITÉ RATIONE PERSONAE

1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.

2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique.

Article 25

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
 - b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
 - c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
 - d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
 - e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
 - f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.
4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 26

INCOMPÉTENCE À L'ÉGARD DES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 27

DÉFAUT DE PERTINENCE DE LA QUALITÉ OFFICIELLE

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de

membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28

RESPONSABILITÉ DES CHEFS MILITAIRES ET AUTRES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
- iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 29

IMPRESCRIPTIBILITÉ

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

Article 30

ÉLÉMENT PSYCHOLOGIQUE

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

- a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

Article 31

MOTIFS D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;

b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;

c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;

d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

- i) Soit exercée par d'autres personnes ;
- ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 32

ERREUR DE FAIT OU ERREUR DE DROIT

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

Article 33

ORDRE HIÉRARCHIQUE ET ORDRE DE LA LOI

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

- a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
- b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et
- c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 34

ORGANES DE LA COUR

Les organes de la Cour sont les suivants :

- a) La Présidence;
- b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire;
- c) Le Bureau du Procureur;
- d) Le Greffe.

Article 35

EXERCICE DES FONCTIONS DES JUGES

1. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat.

2. Les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection.

3. La Présidence peut, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec les autres juges, décider périodiquement de la mesure dans laquelle ceux-ci sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Les décisions prises à cet égard le sont sans préjudice des dispositions de l'article 40.

4. Les arrangements financiers concernant les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps sont établis conformément à l'article 49.

Article 36

QUALIFICATIONS, CANDIDATURE ET ÉLECTION DES JUGES

1. Sous réserve du paragraphe 2, la Cour se compose de 18 juges.
2. a) La Présidence peut au nom de la Cour proposer d'augmenter le nombre des juges fixé au paragraphe 1, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est communiquée sans délai à tous les États Parties par le Greffier.
b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée conformément à l'article 112. Elle est considérée comme adoptée si elle est approuvée à cette réunion à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Elle devient effective à la date que fixe l'Assemblée des États Parties.
c) i) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée conformément à l'alinéa b), l'élection des juges supplémentaires a lieu à la réunion suivante de l'Assemblée des États Parties, conformément aux paragraphes 3 à 8, et à l'article 37, paragraphe 2;
ii) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée et est devenue effective conformément aux alinéas b) et c), sous-alinéa i), la Présidence peut proposer à tout moment par la suite, si le travail de la Cour le justifie, de réduire le nombre des juges, mais pas en deçà du nombre fixé au paragraphe 1. La proposition est examinée selon la procédure établie aux alinéas a) et b). Si elle est adoptée, le nombre des juges diminue progressivement à mesure que le mandat des juges en exercice vient à expiration, et ainsi jusqu'à ce que le nombre prévu soit atteint.
3. a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :
i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou
ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;
c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :
i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou
ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

- b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie.

c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties.

5. Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats :

La liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i);

La liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).

Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente. À la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

6. a) Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112. Sous réserve du paragraphe 7, sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

b) S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs conformément à la procédure établie à l'alinéa a) jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.

7. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

8. a) Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :

i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

ii) Une représentation géographique équitable; et

iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes;

b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

9. a) Sous réserve de l'alinéa b), les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve de l'alinéa c) et de l'article 37, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles.

b) À la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.

c) Un juge nommé pour un mandat de trois ans en application de l'alinéa b) est rééligible pour un mandat complet.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire.

Article 37

SIÈGES VACANTS

1. Il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36.
2. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur; si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36.

Article 38

LA PRÉSIDENTE

1. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant trois ans. Ils sont rééligibles une fois.
2. Le Premier Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci et le Premier Vice-Président sont tous deux empêchés ou récusés.
3. Le Président, le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président composent la Présidence, laquelle est chargée :
 - a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur; et
 - b) Des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut.
4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3, alinéa a), la Présidence agit en coordination avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun.

Article 39

LES CHAMBRES

1. Dès que possible après l'élection des juges, la Cour s'organise en sections comme le prévoit l'article 34, paragraphe b). La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges; la Section de première instance et la Section préliminaire sont composées chacune de six juges au moins. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux.
2.
 - a) Les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres.
 - b)
 - i) La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels;
 - ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance;
 - iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve;
 - c) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit la constitution simultanée de plus d'une chambre de première instance ou chambre préliminaire lorsque le travail de la Cour l'exige.

3. a) Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections.

b) Les juges affectés à la Section des appels y siègent pendant toute la durée de leur mandat.

4. Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. Aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement, si la Présidence estime que le travail de la Cour l'exige, étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

Article 40

INDÉPENDANCE DES JUGES

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.
2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.
3. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel.
4. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

Article 41

DÉCHARGE ET RÉCUSATION DES JUGES

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
2. a) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.
b) Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe.
c) Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.

Article 42

LE BUREAU DU PROCUREUR

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

5. Ni le Procureur ni les procureurs adjoints n'exercent d'activité risquant d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou de faire douter de leur indépendance. Ils ne se livrent à aucune autre activité de caractère professionnel.

6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.

7. Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.

8. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel.

a) La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article ;

b) Le Procureur ou le Procureur adjoint intéressé, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question.

9. Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants.

Article 43

LE GREFFE

1. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42.

2. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

3. Le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Les juges élisent le Greffier à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent de la même manière un greffier adjoint sur recommandation du Greffier.

5. Le Greffier est élu pour cinq ans, est rééligible une fois et exerce ses fonctions à plein temps. Le Greffier adjoint est élu pour cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui peut être décidé à la majorité absolue des juges ; il est appelé à exercer ses fonctions selon les exigences du service.

6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Article 44

LE PERSONNEL

1. Le Procureur et le Greffier nomment le personnel qualifié nécessaire dans leurs services respectifs, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.

2. Lorsqu'ils recrutent le personnel, le Procureur et le Greffier veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en tenant compte, mutatis mutandis, des critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8.

3. Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Le Statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des États Parties.

4. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des États Parties.

Article 45

ENGAGEMENT SOLENNEL

Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 46

PERTE DE FONCTIONS

1. Un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint est relevé de ses fonctions sur décision prise conformément au paragraphe 2, dans les cas où :

a) Il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut, selon ce qui est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve ; ou

b) Il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, telles que les définit le présent Statut.

2. La décision concernant la perte de fonctions d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint en application du paragraphe 1 est prise par l'Assemblée des États Parties au scrutin secret :

- a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des États Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges ;
- b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des États Parties ;
- c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États Parties sur recommandation du Procureur.

3. La décision concernant la perte de fonctions du Greffier ou du Greffier adjoint est prise à la majorité absolue des juges.

4. Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer les fonctions prévues par le présent Statut sont contestés en vertu du présent article a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve. Il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 47

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46, paragraphe 1, encourt les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 48

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

5. Les privilèges et immunités peuvent être levés :

- a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges ;
- b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence ;
- c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur ;
- d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

Article 49

TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties. Ces traitements et indemnités ne sont pas réduits en cours de mandat.

Article 50

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.
2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.
3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

Article 51

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :
 - a) Tout État Partie;
 - b) Les juges agissant à la majorité absolue;
 - c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.
4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

Article 52

RÈGLEMENT DE LA COUR

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.

2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.

3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux États Parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des États Parties n'y fait pas objection dans les six mois.

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 53

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :

- a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;
- b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et
- c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire.

2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites :

- a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 ;
- b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17 ; ou
- c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ;

il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).

3. a) À la demande de l'État qui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b) la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer.

b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

Article 54

DEVOIRS ET POUVOIRS DU PROCUREUR EN MATIÈRE D'ENQUÊTES

1. Le Procureur :
 - a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;
 - b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ; et
 - c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.
2. Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un État :
 - a) Conformément aux dispositions du chapitre IX ; ou
 - b) Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa d).
3. Le Procureur peut :
 - a) Recueillir et examiner des éléments de preuve ;
 - b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins ;
 - c) Rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs ;
 - d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne ;
 - e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ; et
 - f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 55

DROITS DES PERSONNES DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE

- i. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :
 - a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable ;
 - b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
 - c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et

d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement, elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.

2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;

c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens; et

d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

Article 56

RÔLE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DANS LE CAS OÙ L'OCCASION D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS NE SE PRÉSENTERA PLUS

1. a) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire;

b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense;

c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa a) la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue.

2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b), peuvent consister :

a) À faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre;

b) À ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure;

c) À nommer un expert;

d) À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera;

e) À charger un de ses membres ou, au besoin, un des juges disponibles de la Section préliminaire ou de la Section de première instance, de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve et les auditions de personnes;

f) À prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.

3. a) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative.

b) Le Procureur peut faire appel de la décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

4. L'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application du présent article, ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

Article 57

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

1. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.

2. a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7, et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent ;

b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête ;

b) À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ;

c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale ;

d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré de la coopération de cet État au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet État, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX ;

e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Article 58

**DÉLIVRANCE PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE D'UN MANDAT D'ARRÊT
OU D'UNE CITATION À COMPARAÎTRE**

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :
 - a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et
 - b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
2. La requête du Procureur contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;
 - b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis;
 - c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime;
 - d) Un résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime; et
 - e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de cette personne.
3. Le mandat d'arrêt contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;
 - b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation; et
 - c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime.
4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.
5. Sur la base du mandat d'arrêt, la Cour peut demander l'arrestation provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX.
6. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les nouveaux crimes.
7. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit. La citation contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;

- b) La date de comparution ;
- c) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ; et
- d) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.

La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

Article 59

PROCÉDURE D'ARRESTATION DANS L'ÉTAT DE DÉTENTION

1. L'État Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.
2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :
 - a) Que le mandat vise bien cette personne ;
 - b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
 - c) Que ses droits ont été respectés.
3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.
4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'État de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'État de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).
5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'État de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.
6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.
7. Une fois ordonnée la remise par l'État de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

Article 60

PROCÉDURE INITIALE DEVANT LA COUR

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparait devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.
2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.
3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de

l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

5. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

Article 61

CONFIRMATION DES CHARGES AVANT LE PROCÈS

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.

2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :

a) A renoncé à son droit d'être présente; ou

b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges.

Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.

3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :

a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement; et

b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.

4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

6. À l'audience, la personne peut :

a) Contester les charges;

b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur; et

c) Présenter des éléments de preuve.

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

- a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;
- b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;
- c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :
 - i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou
 - ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.

10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

CHAPITRE VI. LE PROCÈS

Article 62

LIEU DU PROCÈS

Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour.

Article 63

PROCÈS EN PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ

- 1. L'accusé est présent à son procès.
- 2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

Article 64

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
 - a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;
 - b) Détermine la langue ou les langues du procès ; et
 - c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire.
5. La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés.
6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :
 - a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11 ;
 - b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut ;
 - c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ;
 - d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;
 - e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et
 - f) Statuer sur toute autre question pertinente.
7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.
8.
 - a) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable ;
 - b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.

9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

- a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ; et
- b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.

10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

Article 65

PROCÉDURE EN CAS D'AVEU DE CULPABILITÉ

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la Chambre de première instance détermine :

- a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité ;
- b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé ; et
- c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :
 - i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé ;
 - ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte ; et
 - iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.

3. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

4. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :

- a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ; ou
- b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour.

Article 66

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.

2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Article 67

DROITS DE L'ACCUSÉ

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix;
- c) Être jugé sans retard excessif;
- d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut;
- f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement;
- g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence;
- h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense; et
- i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 68

PROTECTION ET PARTICIPATION AU PROCÈS DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de

l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vœux de la victime ou du témoin.

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vœux et préoccupations soient exposés et examinés, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vœux et préoccupations peuvent être exposés par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

6. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

Article 69

PREUVE

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

5. La Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

6. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.

7. Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :

- a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve;
- ou
- b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État.

Article 70

ATTEINTES À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

- a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;
- b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
- c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;
- d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;
- e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;
- f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis.

3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

4. a) Les États Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ;

b) À la demande de la Cour, un État Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

Article 71

SANCTIONS EN CAS D'INCONDUITE À L'AUDIENCE

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres

qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.

2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 72

PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS TOUCHANT À LA SÉCURITÉ NATIONALE

1. Le présent article s'applique dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, aux intérêts de sa sécurité nationale. Ces cas sont, en particulier, ceux qui relèvent de l'article 56, paragraphes 2 et 3, de l'article 61, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 6, de l'article 87, paragraphe 6, et de l'article 93, ainsi que les cas, à tout autre stade de la procédure, où une telle divulgation peut être en cause.

2. Le présent article s'applique également lorsqu'une personne qui a été invitée à fournir des renseignements ou des éléments de preuve a refusé de le faire ou en a référé à l'État au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un État en matière de sécurité nationale et lorsque cet État confirme qu'à son avis la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu de l'article 54, paragraphe 3, alinéas e) et f), ni à l'application de l'article 73.

4. Si un État apprend que des renseignements ou des documents de l'État sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet État a le droit d'intervenir en vue d'obtenir le règlement de la question selon les dispositions du présent article.

5. Lorsqu'un État estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :

- a) Modifier ou préciser la demande ;
- b) Faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou éléments de preuve demandés, ou la question de savoir si les éléments de preuve, quoique pertinents, pourraient être ou ont été obtenus d'une source autre que l'État requis ;
- c) Obtenir les renseignements ou éléments de preuve d'une autre source ou sous une forme différente ; ou
- d) Trouver un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou *ex parte*, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.

6. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'État estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il en avise le Procureur ou la Cour en indiquant les raisons précises qui l'ont conduit à cette conclusion, à moins qu'un énoncé précis de ces raisons ne porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'État en matière de sécurité nationale.

7. Par la suite, si la Cour détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, elle peut prendre les mesures ci-après :

a) Lorsque la divulgation des renseignements ou du document est sollicitée dans le cadre d'une demande de coopération au titre du chapitre IX ou dans les circonstances décrites au paragraphe 2, et que l'État a invoqué le motif de refus visé à l'article 93, paragraphe 4 :

- i) La Cour peut, avant de tirer la conclusion visée au paragraphe 7, alinéa a) ii), demander la tenue de consultations supplémentaires aux fins d'examiner les observations de l'État, y compris, le cas échéant, la tenue d'audiences à huis clos et ex parte;
 - ii) Si la Cour conclut qu'en invoquant le motif de refus énoncé à l'article 93, paragraphe 4, dans les circonstances de l'espèce, l'État requis n'agit pas conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Statut, elle peut renvoyer l'affaire conformément à l'article 87, paragraphe 7, en précisant les raisons qui motivent sa conclusion; et
 - iii) La Cour peut tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait; ou
- b) Dans toutes les autres circonstances :
- i) Ordonner la divulgation; ou
 - ii) Dans la mesure où elle n'ordonne pas la divulgation, tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait.

Article 73

RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS ÉMANANT DE TIERS

Si un État Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un État Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 72. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un État Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'État requis informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il le tient.

Article 74

CONDITIONS REQUISES POUR LA DÉCISION

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.
2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.
3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.
4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes.

5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

Article 75

RÉPARATION EN FAVEUR DES VICTIMES

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Article 76

PRONONCÉ DE LA PEINE

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.

4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

CHAPITRE VII. LES PEINES

Article 77

PEINES APPLICABLES

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
 - a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
 - b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.
2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :
 - a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 78

FIXATION DE LA PEINE

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.
2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.
3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

Article 79

FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

Article 80

LE STATUT, L'APPLICATION DES PEINES PAR LES ÉTATS ET LE DROIT NATIONAL

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII. APPEL ET RÉVISION

Article 81

APPEL D'UNE DÉCISION SUR LA CULPABILITÉ OU LA PEINE

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :

a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;

b) La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;
- iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime;

b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83;

c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).

3. a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel;

b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après;

c) En cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel;
- ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

Article 82

APPEL D'AUTRES DÉCISIONS

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :
 - a) Décision sur la compétence ou la recevabilité ;
 - b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
 - c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3 ;
 - d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.
2. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa d), est susceptible d'appel de la part de l'État concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.
3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 83

PROCÉDURE D'APPEL

1. Aux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.
2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :
 - a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou
 - b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.À ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.
3. Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.
4. L'arrêt de la Chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.
5. La Chambre d'appel peut prononcer son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée.

Article 84

RÉVISION D'UNE DÉCISION SUR LA CULPABILITÉ OU LA PEINE

1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :

- a) Il a été découvert un fait nouveau qui :
 - i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et
 - ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;
- b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;
- c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46.

2. La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ;
- b) Constituer une nouvelle chambre de première instance ; ou
- c) Rester saisie de l'affaire,

afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Article 85

INDEMNISATION DES PERSONNES ARRÊTÉES OU CONDAMNÉES

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.

2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 86

OBLIGATION GÉNÉRALE DE COOPÉRER

Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Article 87

DEMANDES DE COOPÉRATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.

2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.

b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.

7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

Article 88

PROCÉDURES DISPONIBLES SELON LA LÉGISLATION NATIONALE

Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

Article 89

REMISE DE CERTAINES PERSONNES À LA COUR

1. La Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne. Les États Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.

2. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe ne bis in idem, comme prévu à l'article 20, l'État requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité. S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'État requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué.

3. a) Les États Parties autorisent le transport à travers leur territoire, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit par leur territoire gênerait ou retarderait la remise.

b) Une demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 87. Elle contient :

- i) Le signalement de la personne transportée ;
- ii) Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ; et
- iii) Le mandat d'arrêt et de remise ;

c) La personne transportée reste détenue pendant le transit.

d) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit.

e) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'alinéa b). L'État de transit place la personne transportée en détention jusqu'à la réception de la demande de transit et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

4. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, cet État, après avoir décidé d'accéder à la demande de la Cour, consulte celle-ci.

Article 90

DEMANDES CONCURRENTES

1. Si un État Partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs de tout autre État une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'État requérant.
2. Lorsque l'État requérant est un État Partie, l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour :
 - a) Si la Cour a décidé, en application des articles 18 ou 19, que l'affaire que concerne la demande de remise est recevable en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'État requérant en relation avec la demande d'extradition de celui-ci ; ou
 - b) Si la Cour prend la décision visée à l'alinéa a) à la suite de la notification faite par l'État requis en application du paragraphe 1.
3. Lorsque la Cour n'a pas pris la décision visée au paragraphe 2, alinéa a), l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant en attendant que la Cour se prononce comme prévu à l'alinéa b). Il n'extrade pas la personne tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable. La Cour se prononce selon une procédure accélérée.
4. Si l'État requérant est un État non partie au présent Statut, l'État requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'État requérant, donne la priorité à la demande de remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable.
5. Quand une affaire relevant du paragraphe 4 n'a pas été jugée recevable par la Cour, l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant.
6. Dans les cas où le paragraphe 4 s'applique mais que l'État requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État non partie requérant, l'État requis détermine s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Dans sa décision, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment :
 - a) L'ordre chronologique des demandes ;
 - b) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le crime a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes et de la personne réclamée ; et
 - c) La possibilité que la Cour et l'État requérant parviennent ultérieurement à un accord concernant la remise de cette personne.
7. Si un État Partie reçoit de la Cour une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre État une demande d'extradition de la même personne pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande la remise :
 - a) L'État requis donne la priorité à la demande de la Cour s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant ;
 - b) S'il est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, l'État requis soit remet cette personne à la Cour soit l'extrade vers l'État requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 6, mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.
8. Lorsqu'à la suite d'une notification reçue en application du présent article, la Cour a jugé une affaire irrecevable et que l'extradition vers l'État requérant est ultérieurement refusée, l'État requis avise la Cour de cette décision.

Article 91

CONTENU DE LA DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE

1. Une demande d'arrestation et de remise est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités prévues à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).
2. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :
 - a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
 - b) Une copie du mandat d'arrêt ; et
 - c) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'État requis pour procéder à la remise ; toutefois, les exigences de l'État requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'État requis et d'autres États et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour.
3. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :
 - a) Une copie de tout mandat d'arrêt visant cette personne ;
 - b) Une copie du jugement ;
 - c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement ; et
 - d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation, avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir.
4. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa c). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

Article 92

ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.
2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :
 - a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
 - b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits ;
 - c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ; et

d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.

4. La mise en liberté de la personne recherchée prévu au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

Article 93

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens;

b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;

c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;

d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;

e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;

f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7;

g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;

h) L'exécution de perquisitions et de saisies;

i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;

j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve;

k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi; et

l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparissant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis.

3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit État engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter

l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.

4. Conformément à l'article 72, un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale.

5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa l), l'État requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.

6. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

7. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement; et

ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.

8. a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

b) L'État requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.

c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.

9. a) i) Si un État Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre État dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre État, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions.

ii) À défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90.

b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un État tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'État requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'État tiers ou à l'organisation internationale.

10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.

- b) i) Cette assistance comprend notamment :
 - a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour; et
 - b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour;
- ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) :
 - a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État;
 - b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.
- c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas partie au présent Statut.

Article 94

SURSIS À EXÉCUTION D'UNE DEMANDE À RAISON D'UNE ENQUÊTE OU DE POURSUITES EN COURS

1. Si l'exécution immédiate d'une demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'État requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, l'État requis examine si l'assistance peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.
2. Si la décision est prise de surseoir à l'exécution de la demande en application du paragraphe 1, le Procureur peut toutefois demander l'adoption de mesures pour préserver les éléments de preuve en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j).

Article 95

SURSIS À EXÉCUTION D'UNE DEMANDE EN RAISON D'UNE EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.

Article 96

CONTENU D'UNE DEMANDE PORTANT SUR D'AUTRES FORMES DE COOPÉRATION VISÉES À L'ARTICLE 93

1. Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).
2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :
 - a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;

- b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie;
- c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
- d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
- e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'État requis pour qu'il soit donné suite à la demande; et
- f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

3. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation qui pourraient s'appliquer comme prévu au paragraphe 2, alinéa e). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, le cas échéant, à une demande d'assistance adressée à la Cour.

Article 97

CONSULTATIONS

Lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande;
- b) Dans le cas d'une demande de remise, la personne réclamée reste introuvable en dépit de tous les efforts, ou les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'État requis n'est manifestement pas celle que vise le mandat; ou
- c) L'État requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État.

Article 98

COOPÉRATION EN RELATION AVEC LA RENONCIATION À L'IMMUNITÉ ET LE CONSENTEMENT À LA REMISE

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

Article 99

EXÉCUTION DES DEMANDES PRÉSENTÉES AU TITRE DES ARTICLES 93 ET 96

1. L'État requis donne suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans celle-ci ou en autorisant les personnes qu'elle précise à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.
2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence.
3. Les réponses de l'État requis sont communiquées dans leur langue et sous leur forme originales.
4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'État partie requis quand cela est déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'État, selon les modalités suivantes :
 - a) Lorsque l'État requis est l'État sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l'État requis des consultations aussi étendues que possible;
 - b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'État Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet État a éventuellement fait valoir. Lorsque l'État requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier.
5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 72 à invoquer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles touchant à la sécurité nationale s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

Article 100

DÉPENSES

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour :
 - a) Frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 ;
 - b) Frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;
 - c) Frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;
 - d) Coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;
 - e) Frais liés au transport des personnes remises à la Cour par l'État de détention ; et
 - f) Après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, selon qu'il convient, aux demandes adressées à la Cour par les États Parties. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

Article 101

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Une personne remise à la Cour en application du présent Statut ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.

2. La Cour peut solliciter de l'État qui lui a remis une personne une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1. Elle fournit au besoin des renseignements supplémentaires conformément à l'article 91. Les États Parties sont habilités à accorder une dérogation à la Cour et doivent s'efforcer de le faire.

Article 102

EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Statut :

a) On entend par « remise » le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut.

b) On entend par « extradition » le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

CHAPITRE X. EXÉCUTION

Article 103

RÔLE DES ÉTATS DANS L'EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT

1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.

c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.

2. a) L'État chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'État chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110;

b) Si la Cour ne peut accepter les circonstances visées à l'alinéa a), elle en avise l'État chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour prend en considération :

a) Le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ;

- b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus;
 - c) Les vues de la personne condamnée;
 - d) La nationalité de la personne condamnée;
 - e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'État chargé de l'exécution.
4. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

Article 104

MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE L'ÉTAT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre État.
2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'État chargé de l'exécution.

Article 105

EXÉCUTION DE LA PEINE

1. Sous réserve des conditions qu'un État a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.
2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'État chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

Article 106

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE ET CONDITIONS DE DÉTENTION

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.
2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 107

TRANSFÈREMENT DU CONDAMNÉ QUI A ACCOMPLI SA PEINE

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'État chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'État chargé de l'exécution, dans un autre État qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre État qui accepte de

l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que l'État chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre État en application du paragraphe 1 sont supportées par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 108, l'État de détention peut également, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 108

LIMITES EN MATIÈRE DE POURSUITES OU DE CONDAMNATIONS POUR D'AUTRES INFRACTIONS

1. Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.

3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 109

EXÉCUTION DES PEINES D'AMENDE ET DES MESURES DE CONFISCATION

1. Les États Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.

2. Lorsqu'un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

Article 110

EXAMEN PAR LA COUR DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE

1. L'État chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.

3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;

b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes; ou

c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

Article 111

ÉVASION

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Article 112

ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.

2. L'Assemblée :

a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire;

b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour;

c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent;

d) Examine et arrête le budget de la Cour;

e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges;

f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États;

g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

3. a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans.

b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.

6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties.

7. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin ;

b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

8. Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

CHAPITRE XII. FINANCEMENT

Article 113

RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régis par le présent Statut, le Règlement financier et règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des États Parties.

Article 114

RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour.

Article 115

RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA COUR ET DE
L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

- a) Les contributions des États Parties;
- b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Article 116

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Sans préjudice de l'article 115, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États Parties.

Article 117

CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Les contributions des États Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

Article 118

VÉRIFICATION ANNUELLE DES COMPTES

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

Article 119

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.
2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Article 120

RÉSERVES

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Article 121

AMENDEMENTS

1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.
2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.
3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.
6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision.

Article 122

AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS DE CARACTÈRE INSTITUTIONNEL

1. Tout État Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du présent Statut de caractère exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des États Parties, qui le communique sans retard à tous les États Parties et aux autres participants à l'Assemblée.
2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des États Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties. Ils entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou, selon le cas, par la conférence de révision.

Article 123

RÉVISION DU STATUT

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.
2. À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

Article 124

DISPOSITION TRANSITOIRE

Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

Article 125

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 126

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le sixantième jour après la date de dépôt du sixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du sixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le sixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 127

RETRAIT

1. Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure.
2. Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet.

Article 128

TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Statut.

FAIT à Rome ce dix-septième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Source : Gouvernement suisse

Date : 5 décembre 2001

Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève : Déclaration

Genève, 5 décembre 2001

Déclaration

1. La présente déclaration reflète la communauté de vues à laquelle sont parvenues les Hautes Parties contractantes participant à nouvelle réunion de la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. La Conférence du 15 juillet 1999, recommandée par la résolution ES-10/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en session extraordinaire d'urgence, a adopté la déclaration suivante :

« ... Les Hautes Parties contractantes participantes ont réaffirmé que la quatrième Convention de Genève était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. En outre, elles ont réaffirmé la nécessité de respecter intégralement les dispositions de ladite convention sur ce territoire. Compte tenu de l'amélioration du climat dans l'ensemble du Proche-Orient, la Conférence a été déclarée close étant entendu qu'elle se réunirait à nouveau à la lumière de consultations sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain. »

2. Les Hautes Parties contractantes participantes expriment leur profonde préoccupation au sujet de la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain. Elles déplorent le nombre élevé de victimes civiles, en particulier parmi les enfants et autres groupes vulnérables, causé par l'usage indiscriminé ou disproportionné de la force et le non-respect du droit international humanitaire.

3. Eu égard à l'article premier de la quatrième Convention de Genève de 1949 et ayant à l'esprit la résolution ES-10/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Hautes Parties contractantes participantes réaffirment l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et redisent la nécessité de respecter pleinement les dispositions de ladite convention sur ce territoire. Par la présente déclaration, elles rappellent en particulier les obligations respectives, au titre de la Convention, de toutes les Hautes Parties contractantes (par. 4 à 7), des parties au conflit (par. 8 à 11) et de l'État d'Israël en tant que puissance occupante (par. 12 à 15).

4. Les Hautes Parties contractantes participantes appellent toutes les parties, impliquées directement dans le conflit ou non, à respecter et faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances, à les diffuser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les infractions aux Conventions. Elles réaffirment les obligations des Hautes Parties contractantes au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève concernant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes.

5. Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que la quatrième Convention de Genève, qui prend pleinement en compte les impératifs et nécessités militaires, doit être respectée en toutes circonstances.

6. Les Hautes Parties contractantes participantes estiment nécessaire de rappeler les règles humanitaires fondamentales concernant les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, qui doivent être traitées avec humanité, sans aucune discrimination, et de rappeler l'interdiction, en tout temps et en tout lieu, des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, de la torture, des atteintes à la dignité des personnes et des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires.

7. Les Hautes Parties contractantes participantes expriment leur soutien aux sociétés de secours humanitaires engagées sur le terrain pour assurer que les blessés et les malades reçoivent une assistance, et aux activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et d'autres organisations humanitaires impartiales. Elles expriment également leur soutien aux efforts du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des Rapporteurs spéciaux de l'ONU en vue d'évaluer la situation sur le terrain, et elles prennent note des rapports et recommandations du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114) et de la Commission d'enquête (E/CN.4/2001/121).

8. Les Hautes Parties contractantes participantes appellent les parties au conflit à assurer le respect et la protection de la population civile et des biens civils et d'opérer en tout temps une distinction entre population civile et combattants ainsi qu'entre biens civils et objectifs militaires. Elles appellent aussi les parties à s'abstenir de toutes brutalités ou violences contre la population civile, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires, et de s'abstenir d'exposer la population civile aux opérations militaires.

9. Les Hautes Parties contractantes participantes appellent les parties au conflit à respecter et à protéger en tout temps les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles des services de santé, et de faciliter les opérations des sociétés de secours humanitaires sur le terrain, y compris le libre passage de leurs ambulances et personnel médical, et de garantir leur protection.

10. Les Hautes Parties contractantes participantes appellent les parties au conflit à faciliter les activités du CICR dans le cadre du rôle spécifique qui lui est conféré par les Conventions de Genève, de l'UNRWA et d'autres organismes humanitaires impartiaux. Elles reconnaissent et soutiennent leurs efforts en vue d'évaluer et d'améliorer la situation humanitaire sur le terrain. Elles invitent les parties au conflit à coopérer avec les observateurs indépendants et impartiaux tels que la Présence internationale temporaire à Hébron (TIPH).

11. Les Hautes Parties contractantes participantes appellent les parties au conflit à considérer à nouveau les suggestions faites lors de la réunion d'experts de Hautes Parties contractantes en 1998 afin de résoudre des problèmes d'application de la quatrième Convention de Genève et de respecter et faire respecter en toutes circonstances les règles du droit international humanitaire, et de coopérer dans le cadre de contacts directs, y compris les procédures d'enquête et de conciliation. Elles encouragent tous les arrangements ou accords soutenus par les parties au conflit au sujet du déploiement d'observateurs indépendants et impartiaux afin de relever, entre autres, les infractions à la quatrième Convention de Genève, en tant

que mesure de protection et de confiance, dans le but d'assurer la mise en oeuvre effective des règles humanitaires.

12. Les Hautes Parties contractantes participantes appellent la puissance occupante à respecter pleinement et effectivement la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de s'abstenir de toute violation de la Convention. Elles réaffirment l'illégalité des colonies de peuplement dans lesdits territoires ainsi que de leur extension. Elles rappellent la nécessité de sauvegarder et de garantir les droits d'accès aux Lieux saints pour tous les habitants.

13. Les Hautes Parties contractantes participantes appellent la puissance occupante à s'abstenir immédiatement de commettre des infractions graves qui comportent l'un ou l'autre des actes mentionnés à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, tels que l'homicide intentionnel, la torture, la déportation illégale, le fait de priver (une personne protégée) de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Les Hautes Parties contractantes participantes rappellent que selon l'article 148, aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même des responsabilités encourues par elle-même en raison des infractions graves. Les Hautes Parties contractantes participantes rappellent également les responsabilités de la puissance occupante aux termes de l'article 29 de la quatrième Convention de Genève concernant le traitement des personnes protégées.

14. Les Hautes Parties contractantes participantes appellent également la puissance occupante à s'abstenir de toute autre violation de la Convention, en particulier les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens, les peines collectives, les restrictions injustifiées de la liberté de mouvement, et à traiter les personnes protégées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

15. Les Hautes Parties contractantes participantes appellent la puissance occupante à faciliter les opérations de secours et le libre passage du CICR, de l'UNRWA ainsi que de tout autre organisme humanitaire impartial, d'assurer leur protection et, si le cas se présente, de s'abstenir de percevoir des taxes et d'imposer des charges financières indues à ces organismes.

16. Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que le respect de la quatrième Convention de Genève et du droit international humanitaire en général est essentiel pour améliorer la situation humanitaire sur le terrain et pour réaliser une paix juste et durable. Les Hautes Parties contractantes participantes invitent les parties concernées à mettre fin au conflit par le biais de la négociation et de résoudre leurs différends en accord avec le droit international applicable.

17. Les Hautes Parties contractantes participantes saluent et encouragent les initiatives prises par des États Parties, aussi bien individuellement que collectivement, conformément à l'article premier de la Convention et visant à faire respecter la Convention, et elles soulignent la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente déclaration.

18. Les Hautes Parties contractantes participantes expriment leur gratitude au Dépositaire de la quatrième Convention de Genève pour ses bons services et offices.

* * *



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/889
S/1997/357
5 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR
LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 27 décembre 1995, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des
Nations Unies

En tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document susmentionné (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
États-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Sergey V. LAVROV

Lettre datée du 28 décembre 1995, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, avec pour témoins les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Égypte, la Jordanie, la Norvège et l'Union européenne (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur.

Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Gad YAACOBI

Lettre datée du 19 décembre 1995, adressée au Secrétaire
général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, avec pour témoins les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Égypte, la Jordanie, la Norvège et l'Union européenne (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA

ANNEXE

Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale
et la bande de Gaza*

Washington, district de Columbia, 28 septembre 1995

* Les annexes et les accords originaux, y compris les cartes, ont été déposés à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques et peuvent être consultés par les États Membres intéressés.

1...

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE	7
CHAPITRE PREMIER – LE CONSEIL	
ARTICLE PREMIER Transfert de compétences	9
ARTICLE II Élections	10
ARTICLE III Structure du Conseil palestinien	10
ARTICLE IV Taille du Conseil	11
ARTICLE V Pouvoirs exécutifs du Conseil	11
ARTICLE VI Autres comités du Conseil	12
ARTICLE VII Administration transparente	12
ARTICLE VIII Contrôle juridictionnel	12
ARTICLE IX Pouvoirs et responsabilités du Conseil	13
CHAPITRE 2 – REDÉPLOIEMENT ET ARRANGEMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ	
ARTICLE X Redéploiement des forces militaires et israéliennes	14
ARTICLE XI Terres	14
ARTICLE XII Arrangements relatifs à la sécurité et à l'ordre public	16
ARTICLE XIII Sécurité	16
ARTICLE XIV La police palestinienne	18
ARTICLE XV Prévention d'actes hostiles	19
ARTICLE XVI Mesures de confiance	19
CHAPITRE 3 – AFFAIRES JURIDIQUES	
ARTICLE XVII Champ de compétence	19
ARTICLE XVIII Pouvoirs législatifs du Conseil	21
ARTICLE XIX Droits de l'homme et primauté du droit	22
ARTICLE XX Droits, responsabilités et obligations	22
ARTICLE XXI Règlement des divergences et des différends	24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
CHAPITRE 4 - COOPÉRATION	
ARTICLE XXII Relations entre Israël et le Conseil	24
ARTICLE XXIII Coopération concernant le transfert des pouvoirs et responsabilités	25
ARTICLE XXIV Relations économiques	25
ARTICLE XXV Programmes de coopération	25
ARTICLE XXVI Comité de liaison mixte israélo-palestinien	25
ARTICLE XXVII Liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte	25
ARTICLE XXVIII Personnes manquantes	26
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE XXIX Libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza	27
ARTICLE XXX Passages	27
ARTICLE XXXI Dispositions finales	27

Le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (dénommée ci-après "l'OLP"), représentant le peuple palestinien;

PRÉAMBULE

Dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient entamé à Madrid en octobre 1991;

- RÉAFFIRMANT leur détermination de mettre un terme à des décennies de confrontation et de vivre dans la coexistence pacifique, la dignité mutuelle et la sécurité, tout en reconnaissant leurs droits politiques et légitimes mutuels;
- RÉAFFIRMANT leur souhait de réaliser une paix juste, durable et globale au moyen du processus politique convenu;
- RECONNAISSANT que le processus de paix et la nouvelle ère qu'il a créée, ainsi que les nouvelles relations établies entre les deux Parties décrites ci-dessus, sont irréversibles et la détermination des deux Parties à maintenir, soutenir et continuer le processus de paix;
- RECONNAISSANT que le but des négociations israélo-palestiniennes dans le cadre du processus actuel de paix au Moyen-Orient est, entre autres, d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (dénommé ci-après "le Conseil" ou "le Conseil palestinien") et le Chef du Bureau exécutif, pour le peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, pour une période intérimaire ne devant excéder cinq ans à partir de la signature de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (dénommé ci-après "l'Accord Gaza-Jéricho") le 4 mai 1994, conduisant à un règlement permanent sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité;
- RÉAFFIRMANT leur engagement de considérer que les arrangements intérimaires d'autonomie qui figurent dans le présent Accord font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent, qui commenceront dès que possible et au plus tard le 4 mai 1996, conduiront à la mise en oeuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et que l'Accord intérimaire réglerait toutes les questions de la période intérimaire et qu'aucune de ces questions ne sera inscrite à l'ordre du jour des négociations sur le statut permanent;
- RÉAFFIRMANT leur adhésion au principe de reconnaissance mutuelle et aux engagements exprimés dans les lettres du 9 septembre 1993, signées et échangées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP;

- DÉSIREUX de mettre en oeuvre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington (D. C.) le 13 septembre 1993 et le Mémoire d'accord y relatif (dénommé ci-après "la Déclaration de principes"), en particulier l'article III et l'annexe I concernant la tenue d'élections politiques générales directes et libres pour le Conseil et le chef du bureau exécutif afin que le peuple palestinien sur la Cisjordanie, à Jérusalem et dans la bande de Gaza, puissent élire démocratiquement des représentants responsables;
- RECONNAISSANT que ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante pour la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de leurs justes exigences et constitueront une base démocratique pour la mise en place d'institutions palestiniennes;
- RÉAFFIRMANT leur engagement mutuel d'agir, conformément au présent Accord, immédiatement et effectivement, contre les actes ou menaces de terrorisme, de violence ou d'incitation à la violence, qu'ils soient commis par des Palestiniens ou des Israéliens;
- AYANT À L'ESPRIT l'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités signé à Erez, le 29 août 1994 (dénommé ci-après "l'Accord sur le transfert préparatoire") et le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités signé au Caire le 27 août 1995 (dénommé ci-après "le Protocole relatif à la continuation des transferts"), qui tous trois sont remplacés par le présent Accord;
- CONVIENNENT PAR LA PRÉSENTE de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER - LE CONSEIL

ARTICLE PREMIER

Transfert de compétences

1. En application du présent Accord, Israël transfère au Conseil les pouvoirs et responsabilités des autorités militaires israéliennes et de son administration civile dans les domaines définis par le présent Accord. Israël continuera d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés.
2. En attendant l'entrée en fonctions du Conseil, les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil seront exercés par l'Autorité palestinienne établie par l'Accord Gaza-Jéricho, qui assumera aussi tous les droits, responsabilités et obligations devant être assumés par le Conseil en la matière. En conséquence, le terme "Conseil" dans l'ensemble du présent Accord doit, en attendant l'entrée en fonctions du Conseil, s'entendre comme désignant l'Autorité palestinienne.
3. Le transfert des pouvoirs et responsabilités à la force de police établie par le Conseil palestinien conformément à l'article XIV ci-dessous (dénommée ci-après "la police palestinienne") s'effectuera de façon progressive, comme précisé dans le présent Accord et dans le Protocole relatif au redéploiement et aux arrangements de sécurité joints au présent Accord en tant qu'annexe I (dénommée ci-après "annexe I").
4. En ce qui concerne le transfert de compétences dans le secteur civil, les pouvoirs et responsabilités seront transférés et assumés selon les modalités prévues dans le Protocole relatif aux affaires civiles ci-joint en tant qu'annexe III au présent Accord (dénommée ci-après "annexe III").
5. À l'issue de l'entrée en fonctions du Conseil, l'Administration civile de la Cisjordanie sera dissoute et les autorités militaires israéliennes se retireront. Le retrait des autorités militaires ne les empêchera pas d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil.
6. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles (dénommé ci-après "le CAC"), deux sous-comités mixtes des affaires civiles régionales, un pour la bande de Gaza et l'autre pour la Cisjordanie, et des bureaux de liaison civils de district en Cisjordanie, sont institués pour assurer la coordination et la coopération dans le domaine civil entre le Conseil et Israël, selon les modalités énoncées à l'annexe III.
7. Les bureaux du Conseil et les bureaux de son chef et de son bureau exécutif et des autres comités sont installés dans des zones relevant de l'autorité territoriale palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

ARTICLE II

Élections

1. Afin que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza puissent gouverner eux-mêmes selon des principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour élire le Conseil et le chef du bureau exécutif du Conseil conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole relatif aux élections joint en tant qu'annexe II au présent Accord (dénommé ci-après "annexe II").
2. Ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes exigences et constituera une base démocratique pour la mise en place d'institutions palestiniennes.
3. Les Palestiniens de Jérusalem qui vivent dans cette ville auront le droit de participer au processus électoral, conformément aux dispositions énoncées dans le présent article et dans l'article VI de l'annexe II (Arrangements relatifs aux élections concernant Jérusalem).
4. Le Président de l'Autorité palestinienne annoncera la tenue d'élections juste après la signature du présent Accord afin qu'elles se tiennent le plus tôt possible après le redéploiement des forces israéliennes, conformément à l'annexe I et en conformité avec les conditions fixées dans le calendrier électoral figurant à l'annexe II, à la loi électorale et aux règlements électoraux tels qu'énoncés à l'article I de l'annexe II.

ARTICLE III

Structure du Conseil palestinien

1. Le Conseil palestinien et le chef du Bureau exécutif du Conseil constituent l'autorité palestinienne de gouvernement autonome intérimaire qui sera élu par le peuple palestinien de la Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza pour la période transitoire prévue à l'article premier de la Déclaration de principes.
2. Le Conseil a compétence pour les pouvoirs législatifs et exécutifs, conformément aux articles VII et IX de la Déclaration de principes. Le Conseil a compétence pour tous les pouvoirs et responsabilités législatifs et exécutifs qui lui sont transférés en vertu du présent Accord. Il est responsable de l'exercice des pouvoirs législatifs conformément à l'article XVIII du présent Accord (Pouvoirs législatifs du Conseil).
3. Le Conseil et le chef du Bureau exécutif du Conseil sont élus directement et simultanément par le peuple palestinien de Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza, conformément aux dispositions du présent Accord et de la loi électorale et des règlements connexes qui ne vont pas à l'encontre des dispositions du présent Accord.

4. Le Conseil et le Chef du Bureau exécutif du Conseil seront élus pour une période intérimaire ne dépassant pas cinq ans à compter de la signature de l'Accord Gaza-Jéricho, le 4 mai 1994.
5. Dès son entrée en fonctions, le Conseil élira parmi ses membres un président. Celui-ci présidera les réunions du Conseil, administrera le Conseil et ses comités, fixera l'ordre du jour de chaque réunion et présentera au Conseil des propositions à soumettre au vote et fera connaître les résultats.
6. Le champ de compétence du Conseil est énoncé à l'article XVII du présent Accord (Champ de compétence).
7. L'organisation, la structure et le fonctionnement du Conseil seront conformes au présent Accord et à la loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire, qui sera adoptée par le Conseil. La loi fondamentale et tous les actes réglementaires promulgués en vertu de celle-ci ne peuvent aller à l'encontre des dispositions du présent Accord.
8. Le Conseil est responsable dans le cadre de ses pouvoirs exécutifs des bureaux, services et départements qui lui sont transférés et peut créer, dans son cadre de compétence, des ministères et unités administratives subordonnées dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.
9. Le Président présentera pour approbation par le Conseil des procédures internes proposées qui régiront, entre autres choses, les processus de prise de décisions du Conseil.

ARTICLE IV

Taille du Conseil

Le Conseil palestinien se compose de 82 représentants et du chef du bureau exécutif, qui sont élus directement et simultanément par le peuple palestinien de la Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza.

ARTICLE V

Pouvoirs exécutifs du Conseil

1. Le Conseil est doté d'un comité, constitué conformément au paragraphe 4 ci-après (dénommé ci-après "le Bureau exécutif") qui exerce les pouvoirs exécutifs du Conseil.
2. Le Bureau exécutif se voit confier les pouvoirs exécutifs du Conseil qu'il exerce au nom du Conseil. Il fixe ses propres procédures internes et procédures de prise de décisions.
3. Le Conseil publie les noms des membres du Bureau exécutif juste après leur nomination initiale et tout changement intervenant ultérieurement.
4. a) Le chef du Conseil exécutif est membre de droit du bureau exécutif;

/...

- b) Tous les autres membres du Bureau exécutif, sauf dans le cas énoncé à l'alinéa c) ci-dessous, sont des membres du Conseil, choisis et proposés au Conseil par le chef du Bureau exécutif et approuvés par le Conseil;
- c) Le chef du Bureau exécutif a le droit de nommer certaines personnes, dont le nombre ne peut dépasser 20 % du nombre total de membres du bureau exécutif, qui ne sont pas membres du Conseil, en vue d'exercer les pouvoirs exécutifs et de participer aux tâches gouvernementales. Ces membres nommés ne peuvent voter lors des réunions du Conseil;
- d) Les membres non élus du Bureau exécutif doivent avoir une adresse valable dans une zone du ressort du Conseil.

ARTICLE VI

Autres comités du Conseil

1. Le Conseil peut constituer des petits comités en vue de simplifier les procédures du Conseil et d'aider à contrôler les activités de son Bureau exécutif.
2. Chaque comité fixe ses propres procédures de prise de décisions dans le cadre général de l'organisation et des structures du Conseil.

ARTICLE VII

Administration transparente

1. Toutes les réunions du Conseil et de ses comités autres que le Bureau exécutif sont ouvertes au public, sauf en cas de décision contraire du Conseil ou du Comité concerné pour des raisons de sécurité ou de confidentialité commerciale ou personnelle.
2. Seuls peuvent participer aux délibérations du Conseil, de ses comités et du Bureau exécutif leurs membres respectifs. Des experts peuvent être invités à participer à de telles réunions en vue de traiter de questions spécifiques en fonction des besoins.

ARTICLE VIII

Contrôle juridictionnel

Toute personne ou organisation concernée par tout acte ou décision du chef du Bureau exécutif du Conseil ou de tout membre du Bureau exécutif, qui considère que l'acte ou la décision en question constitue un excès de pouvoir du chef ou du membre en question ou n'est pas pour toute autre raison conforme aux droits ou aux procédures établis, peut faire appel auprès de la Cour de justice palestinienne compétente afin qu'elle examine l'action ou la décision en question.

ARTICLE IX

Pouvoirs et responsabilités du Conseil

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil, dans le cadre de ses compétences, est doté des pouvoirs législatifs énoncés à l'Article XVIII du présent Accord, ainsi que de pouvoirs exécutifs.
2. Le Conseil palestinien exerce son pouvoir exécutif sur toutes les questions de son ressort au titre du présent Accord ou de tout accord futur susceptible d'être conclu entre les deux Parties pendant la période intérimaire. Il comprend le pouvoir d'élaborer et de mener des politiques palestiniennes et de superviser leur mise en oeuvre, de promulguer toute règle ou règlement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation et les décisions administratives approuvées nécessaires pour la mise en oeuvre de l'autonomie palestinienne, le pouvoir d'employer du personnel, le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi en justice et de conclure des contrats et le pouvoir de tenir et d'administrer des registres et archives d'état civil et de délivrer des certificats, permis et d'autres documents.
3. Les décisions du Conseil palestinien sur le plan exécutif doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord.
4. Le Conseil palestinien peut adopter toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi et chacune de ses décisions et intenter une action devant les cours et tribunaux palestiniens :
5.
 - a) Conformément à la Déclaration de principes, le Conseil n'a aucun pouvoir ni responsabilité dans le domaine des relations extérieures, qui comprend l'établissement à l'étranger d'ambassades, consulats ou autres types de postes et missions, l'autorisation de tels établissements en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, la nomination ou l'admission de personnel diplomatique et consulaire et l'exercice de fonctions diplomatiques;
 - b) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'OLP peut conduire des négociations et signer des accords avec des États ou organisations internationales pour le compte du Conseil, dans les cas ci-après uniquement :
 - 1) Accords économiques, tels que le prévoit expressément l'annexe V du présent Accord;
 - 2) Accords conclus avec des pays donateurs aux fins de la mise en oeuvre de dispositions pour la fourniture d'une assistance au Conseil;
 - 3) Accords aux fins de la mise en oeuvre des plans de développement régional exposés à l'annexe IV de la Déclaration de principes ou d'un des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales; et

- 4) Accords culturels, scientifiques et éducatifs.
 - c) Les relations entre le Conseil et des représentants d'États étrangers et d'organisations internationales, ainsi que l'établissement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de bureaux de représentation autres que ceux décrits à l'alinéa 5 a) ci-dessus aux fins de la mise en oeuvre des accords évoqués à l'alinéa 5 b) ci-dessus, ne sont pas considérés comme des relations extérieures.
6. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil, dans le cadre de ses compétences, est doté d'un système judiciaire indépendant composé de cours et de tribunaux palestiniens indépendants.

CHAPITRE 2 - REDÉPLOIEMENT ET ARRANGEMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ

ARTICLE X

Redéploiement des forces militaires et israéliennes

1. La première phase du redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira les zones peuplées de la Cisjordanie - localités, villes, villages, camps de réfugiés et hameaux - tels qu'énoncés à l'annexe I et s'achèvera 22 jours avant la tenue des élections palestiniennes.
2. Le redéploiement des forces militaires israéliennes sur des sites militaires précisés commencera après l'entrée en fonctions du Conseil et sera mis en oeuvre progressivement au fur et à mesure que la police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure et s'achèvera dans les 18 mois suivant la date d'entrée en fonctions du Conseil, comme précisé aux articles XI (Terres) et XIII (Sécurité) ci-dessous et à l'annexe I.
3. La police palestinienne est déployée et est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure des Palestiniens conformément à l'article XIII (Sécurité) ci-dessous et à l'annexe I.
4. Israël continuera d'assumer la responsabilité de la sécurité extérieure, ainsi que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens en vue de préserver leur sécurité intérieure et l'ordre public.
5. Aux fins du présent Accord, les "Forces militaires israéliennes" comprennent la police israélienne et les autres forces de sécurité israéliennes.

ARTICLE XI

Terres

1. Les deux Parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une seule unité territoriale, dont l'intégrité et le statut seront préservés au cours de la période intérimaire.

2. Les deux Parties reconnaissent que le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, sera progressivement placé sous la juridiction du Conseil palestinien pendant une période de 18 mois à compter de l'entrée en fonctions du Conseil, comme précisé ci-après :
 - a) Les terres dans les zones peuplées (zones A et B), y compris les terres domaniales et les terres *waqf* seront placées sous la juridiction du Conseil pendant la première phase du redéploiement;
 - b) Tous les pouvoirs et responsabilités civiles, y compris l'aménagement et le zonage dans les zones A et B, tel qu'énoncé à l'annexe III, seront transférés au Conseil pendant la première phase du redéploiement et assumés par celui-ci;
 - c) Dans la zone C, pendant la première phase du redéploiement, Israël transférera au Conseil les pouvoirs et responsabilités civiles n'ayant pas trait au territoire, comme énoncé à l'annexe III;
 - d) Les redéploiements ultérieurs des Forces militaires israéliennes sur des sites militaires précisés seront mis en oeuvre progressivement conformément à la Déclaration de principes, en trois phases de six mois chacune après l'entrée en fonctions du Conseil, qui s'achèveront dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil;
 - e) Au cours du redéploiement ultérieur devant s'achever dans 18 mois à l'issue de l'entrée en fonctions du Conseil, les pouvoirs et responsabilités ayant trait au territoire seront transférés progressivement à la juridiction palestinienne qui couvrira le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent;
 - f) Les sites militaires précisés visés au paragraphe 2 de l'article X ci-dessus seront déterminés lors des redéploiements ultérieurs selon un calendrier précisé qui s'achèvera au plus tard 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil et seront négociés dans le cadre des négociations sur le statut permanent.
3. Aux fins du présent Accord et jusqu'à l'achèvement de la première phase du redéploiement ultérieur :
 - a) "Zone A" s'entend des zones peuplées délimitées par une ligne rouge et colorée en marron sur la carte ci-jointe No 1;
 - b) "Zone B" s'entend des zones peuplées délimitées par une ligne rouge et colorée de jaune sur la carte ci-jointe No 1 et la zone comprenant les hameaux énumérés à l'appendice 6 de l'annexe I;

- c) "Zone C" s'entend des zones de la Cisjordanie situées en dehors des zones A et B, qui, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, seront progressivement placées sous la juridiction palestinienne conformément au présent Accord.

ARTICLE XII

Arrangements relatifs à la sécurité et à l'ordre public.

1. Afin de garantir l'ordre public et la sécurité intérieure des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil constituera une importante force de police comme précisé à l'article XIV ci-dessous. Israël continuera d'assumer la responsabilité de la défense contre les menaces extérieures, y compris la responsabilité de la protection des frontières égyptienne et jordanienne et de la défense contre les menaces extérieures d'origine maritime et aérienne, ainsi que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens et des implantations, en vue de garantir leur sécurité intérieure et l'ordre public et aura tous les pouvoirs de prendre les mesures nécessaires en vue d'assumer cette responsabilité.
2. On trouvera à l'annexe I les arrangements de sécurité et les mécanismes de coordination convenus.
3. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité mutuelle (dénommé ci-après "le CMS"), ainsi que des comités mixtes de sécurité régionale (dénommés ci-après "les CSR") et des bureaux mixtes de coordination de district (dénommés ci-après "les BCD") sont institués par la présente comme précisé à l'annexe I.
4. Les arrangements de sécurité prévus dans le présent Accord et à l'annexe I peuvent être revus à la demande de l'une des deux Parties et amendés par accord mutuel des Parties. On trouvera à l'annexe I les arrangements particuliers relatifs à la révision des arrangements.
5. Aux fins du présent Accord, le terme "implantations" s'entend, en Cisjordanie, des implantations dans la zone C et dans la bande de Gaza, des zones d'implantation de Gush Katif et d'Erez, ainsi que des autres implantations dans la bande de Gaza, comme indiqué sur la carte jointe No 2.

ARTICLE XIII

Sécurité

1. Le Conseil, à l'issue du redéploiement des Forces militaires israéliennes dans chaque district, comme prévu à l'appendice 1 de l'annexe I, assumera les pouvoirs et les responsabilités de sécurité intérieure et d'ordre public dans la zone A du district en question.

2. a) Les Forces militaires israéliennes procéderont à un redéploiement complet de la zone B. Israël transférera au Conseil la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens, qui sera assurée par le Conseil. Israël assumera la responsabilité absolue de la sécurité pour ce qui est de protéger les Israéliens et de faire face aux menaces terroristes;
- b) Dans la zone B, la police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens et sera déployée afin de répondre aux besoins et conditions palestiniens, comme indiqué ci-après :
- 1) La police palestinienne établira 25 stations et postes de police dans les villes, villages et autres lieux énumérés à l'appendice 2 de l'annexe I, comme indiqué sur la carte No 3. Le CSR de la Cisjordanie peut approuver, le cas échéant, l'ouverture de stations et postes de police supplémentaires;
 - 2) La police palestinienne est responsable du traitement des incidents d'ordre public dans lesquels seuls des Palestiniens sont impliqués;
 - 3) La police palestinienne opérera librement dans les zones peuplées où des stations et postes de police sont situés, comme énoncé au paragraphe 1 b) ci-dessus;
 - 4) Alors que le mouvement des policiers palestiniens en uniforme dans la zone B en dehors des lieux où est situé un commissariat ou un poste de police palestinien s'effectueront après coordination et confirmation des BCD compétents, trois mois après l'achèvement du redéploiement de la zone B, les BCD peuvent décider que le mouvement des policiers palestiniens depuis les commissariats de police dans la zone B jusqu'aux villes et villages palestiniens dans la zone B en empruntant les routes qui ne sont utilisées que par les véhicules palestiniens auront lieu après en avoir averti le BCD compétent;
 - 5) Aux fins de la coordination de ces mouvements prévus avant qu'ils ne soient confirmés par le BCD compétent, il sera établi un plan comprenant un calendrier, le nombre des policiers ainsi que le type et le nombre d'armes et de véhicules devant faire mouvement. Seront également indiqués des détails sur les arrangements visant à assurer une coordination continue au moyen de liaisons de communication appropriées, le calendrier exact des mouvements jusqu'à la zone où l'opération est prévue, y compris la destination et les itinéraires utilisés pour s'y rendre, la durée proposée et le calendrier de retour au commissariat ou poste de police.

La partie israélienne du BCD fera connaître sa réponse à la partie palestinienne après avoir reçu une demande de mouvement de policiers conformément au présent paragraphe dans un délai d'un

jour dans les cas normaux ou routiniers et de deux heures dans les cas d'urgence;

- 6) La police palestinienne et les Forces militaires israéliennes mèneront des activités de sécurité communes sur les principales routes, comme précisé à l'annexe I;
- 7) La police palestinienne communiquera au CSR de la Cisjordanie les noms des policiers, les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules de policiers et les numéros de série des armes correspondant à chaque commissariat et poste de police de la zone B;
- 8) Les redéploiements ultérieurs depuis la zone C et le transfert de la responsabilité et de la sécurité intérieure à la police palestinienne dans les zones B et C sont effectués en trois phases, chacune se déroulant après un intervalle de six mois, devant s'achever dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil, sauf pour les questions relatives aux négociations sur le statut permanent et la responsabilité générale d'Israël concernant les Israéliens et les frontières;
- 9) Les procédures décrites dans le présent paragraphe seront revues dans les six mois suivant l'achèvement de la première phase de redéploiement.

ARTICLE XIV

La police palestinienne

1. Le Conseil établit une force de police importante. Les devoirs, fonctions, structures, déploiement et composition de la police palestinienne, ainsi que les dispositions relatives à son équipement et son fonctionnement et les règles de conduite sont énoncés à l'annexe I.
2. La force de police palestinienne établie en vertu de l'Accord Gaza-Jéricho sera pleinement intégrée à la police palestinienne et sera soumise aux dispositions du présent Accord.
3. Aucune force armée autre que la police palestinienne et les forces militaires israéliennes ne peut être créée ni opérée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
4. Hormis les armes, munitions et équipements de la police palestinienne décrits à l'annexe I et ceux des forces militaires israéliennes, aucune organisation, aucun groupe ni individu en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ne peut fabriquer, vendre, acheter, posséder, importer ou introduire de quelque façon que ce soit en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza des armes à feu, des munitions, des armements, des explosifs, de la poudre noire ou tout équipement connexe, sauf dispositions contraires figurant à l'annexe I.

ARTICLE XV

Prévention d'actes hostiles

1. Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les délits et les hostilités visant l'autre partie et les particuliers placés sous son autorité et leurs biens et prennent des mesures judiciaires à l'endroit des coupables.
2. Les dispositions relatives à l'application du présent article sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XVI

Mesures de confiance

Afin de créer une atmosphère publique positive et favorable pour accompagner la mise en oeuvre du présent Accord et d'établir des bases solides de bonne foi et de confiance mutuelles, et afin de faciliter la coopération et les nouvelles relations prévues entre les deux peuples, les deux Parties conviennent de mettre en oeuvre les mesures de confiance ci-après :

1. Israël libérera ou remettra à la partie palestinienne les détenus et prisonniers palestiniens résidant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La première phase de l'opération de ces prisonniers détenus se déroulera lors de la signature du présent Accord et la suivante avant la date des élections. Il y aura une troisième phase de libération de détenus et de prisonniers. Les détenus et prisonniers libérés appartiendront aux catégories définies à l'annexe VII (libération de prisonniers et détenus palestiniens). Les personnes libérées seront libres de regagner leur domicile en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
2. Les Palestiniens qui ont eu des contacts avec les autorités israéliennes ne seront pas soumis à des actes de harcèlement, de violence, à des représailles ou à des poursuites. Des mesures permanentes appropriées seront prises en coordination avec Israël en vue d'assurer leur protection.
3. Les Palestiniens de l'étranger dont l'entrée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est approuvée en application du présent Accord et auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ne seront pas poursuivis pour des infractions commises avant le 13 septembre 1993.

CHAPITRE 3 - AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE XVII

Champ de compétence

1. Conformément à la Déclaration de principes, la compétence du Conseil s'étend au territoire constitué par la Cisjordanie et la bande de Gaza qui constitue une entité territoriale unique, exception faite :

- a) Des questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, de Jérusalem, des implantations, des sites militaires précisés, des réfugiés palestiniens, des frontières, des relations extérieures et des Israéliens; et
 - b) Des pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil.
2. En conséquence, la compétence du Conseil s'étend à toutes les questions qui relèvent de sa compétence territoriale, de sa compétence fonctionnelle et de sa compétence personnelle, comme indiqué ci-après :
- a) La compétence territoriale du Conseil englobe la bande de Gaza, exception faite des implantations et de la zone d'installation militaire indiquées sur la carte No 2 et la Cisjordanie, exception faite de la zone C qui, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, sera progressivement placée sous juridiction palestinienne en trois phases, de six mois chacune, qui s'achèveront dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil. La compétence du Conseil englobera alors le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent.

La compétence territoriale s'exerce sur le sol, le sous-sol et les eaux territoriales, conformément aux dispositions du présent Accord;
 - b) La compétence fonctionnelle du Conseil englobe tous les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil, tels que définis dans le présent Accord ou dans tout accord susceptible d'intervenir à l'avenir entre les Parties pendant la période intérimaire;
 - c) La compétence territoriale et fonctionnelle englobe toutes les personnes, à l'exception des Israéliens, sauf disposition contraire dans le présent Accord;
 - d) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, le Conseil exerce sa compétence sur la zone C telle que définie à l'article IV de l'annexe III.
3. Le Conseil est investi des compétences législatives, exécutives et judiciaires prévues dans le présent Accord.
4. a) Israël, par l'intermédiaire des autorités militaires, reste compétent en ce qui concerne les zones qui ne relèvent pas de la compétence territoriale du Conseil, les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil et les Israéliens;
- b) À cette fin, les autorités militaires israéliennes restent dotées des pouvoirs et responsabilités législatifs, judiciaires et exécutifs nécessaires, conformément au droit international. Cette disposition n'est pas dérogoratoire à la législation israélienne applicable aux Israéliens à titre personnel.

5. L'exercice des compétences concernant les ondes électromagnétiques et l'espace aérien sera conforme aux dispositions du présent Accord.
6. Les dispositions du présent article sont subordonnées aux dispositions juridiques spécifiques exposées en détail dans le Protocole relatif aux questions juridiques joint au présent Accord en tant qu'annexe IV. Israël et le Conseil pourront négocier des arrangements juridiques additionnels.
7. Israël et le Conseil coopèrent en matière d'entraide judiciaire au pénal et au civil par l'intermédiaire d'un sous-comité juridique (dénommé ci-après "le Comité juridique"), institué par le présent Accord.
8. Les compétences du Conseil s'étendront progressivement en vue d'englober le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions devant être négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, au moyen d'une série de redéploiements des forces militaires israéliennes. La première phase du redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira les zones peuplées de la Cisjordanie - localités, villes, camps de réfugiés et hameaux, tels qu'énoncés à l'annexe I - et s'achèvera 22 jours avant la tenue des élections. Les redéploiements ultérieurs des forces militaires israéliennes dans des sites militaires précisés commenceront immédiatement après l'entrée en fonction du Conseil et s'effectueront en trois phases de six mois chacune qui s'achèveront au plus tard 18 mois après la date de l'entrée en fonctions du Conseil.

ARTICLE XVIII

Pouvoirs législatifs du Conseil

1. Aux fins du présent article, l'expression acte législatif s'entend de toute loi adoptée par le Parlement ou non, y compris les lois fondamentales, les lois, les règlements ou les autres types d'actes législatifs.
2. Le Conseil est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article XVII du présent Accord, à promulguer des actes législatifs.
3. Si les principaux pouvoirs législatifs sont assumés par le Conseil dans son ensemble, le chef du Bureau exécutif du Conseil assume les pouvoirs législatifs suivants :
 - a) Le pouvoir de proposer un acte législatif ou de présenter une législation proposée au Conseil;
 - b) Le pouvoir de promulguer des actes législatifs adoptés par le Conseil;
 - c) Le pouvoir de promulguer des actes législatifs secondaires, y compris des règlements, ayant trait à toute question précisée entrant dans le champ de toute législation primaire adoptée par le Conseil.

4. a) Les actes législatifs, y compris les lois qui amendent ou abrogent des lois existantes ou des ordonnances militaires, qui outrepassent la juridiction ou la compétence du Conseil ou qui sont de toute autre manière incompatible avec les dispositions de la Déclaration de principes, du présent Accord ou de tout autre accord susceptibles d'être conclu entre les deux parties pendant la période intérimaire, seront nuls et non avenue;
- b) Le chef du Bureau exécutif du Conseil ne pourra promulguer des actes législatifs adoptés par le Conseil s'ils sont couverts par les dispositions du présent paragraphe.
5. Tous les actes législatifs sont communiqués à la partie israélienne du Comité juridique.
6. Sans déroger aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, la partie israélienne du Comité juridique peut porter à l'attention du Comité tout acte législatif auquel s'appliquent, selon Israël, les dispositions du paragraphe 4, afin de discuter les questions que soulèvent lesdits actes législatifs. Le Comité juridique examinera l'acte législatif en question dès que possible.

ARTICLE XIX

Droits de l'homme et primauté du droit

Israël et l'Autorité palestinienne exercent leurs pouvoirs et responsabilités conformément au présent Accord, en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit.

ARTICLE XX

Droits, responsabilités et obligations

1. a) Le transfert des pouvoirs et responsabilités des autorités militaires et de l'administration civile israélienne au Conseil, tels que détaillés à l'annexe III, inclut tous les droits, responsabilités et obligations découlant d'actes ou omissions antérieures au transfert. Israël n'aura plus aucune responsabilité financière pour ces actes ou omissions et le Conseil assumera toute la responsabilité financière de ces actes et omissions et de son propre fonctionnement;
- b) Toute prétention financière formulée à ce titre à l'endroit d'Israël sera renvoyée au Conseil;
- c) Israël fournit au Conseil les informations dont il dispose en ce qui concerne toute poursuite engagée ou susceptible d'être engagée contre Israël devant un tribunal quel qu'il soit;

- d) Lorsque des poursuites juridiques sont engagées en ce qui concerne une telle prétention, Israël les notifie au Conseil et lui permet de participer à la défense de l'affaire et de présenter tout argument pour son compte;
 - e) Si un tribunal quel qu'il soit rend un arrêt défavorable à Israël en ce qui concerne une telle prétention, le Conseil rembourse à Israël l'intégralité des dommages et intérêts versés;
 - f) Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsqu'un tribunal statuant sur une telle prétention constate que la responsabilité incombe intégralement à un employé ou agent qui a outrepassé ses compétences, de façon illégale ou dans l'intention de nuire, le Conseil est dégagé de toute responsabilité financière.
2. a) Nonobstant les dispositions des alinéas d) à f) du paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie peut prendre les mesures nécessaires, y compris la promulgation d'actes législatifs, afin de s'assurer que les prétentions émanant de Palestiniens, y compris les poursuites engagées pour lesquelles l'audition de témoins n'a pas encore commencé, ne sont engagées que devant les tribunaux palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et non devant des tribunaux israéliens;
 - b) Lorsqu'une nouvelle poursuite est engagée devant un tribunal palestinien après avoir été renvoyée dans le cadre de l'application de l'alinéa a) ci-dessus, le Conseil assure la défense de l'affaire et, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, si des dommages et intérêts sont versés aux plaignants, le Conseil verse le montant des dommages-intérêts;
 - c) Le Comité juridique adopte des arrangements pour le transfert de tous les matériaux et informations nécessaires pour permettre aux tribunaux palestiniens de connaître de ces prétentions mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus et, le cas échéant, pour la fourniture d'une assistance juridique par Israël au Conseil dans le cadre de la défense de l'affaire.
3. Le transfert de compétences en soi n'a aucun effet sur les droits, responsabilités et obligations de toute personne physique ou morale existant à la date de signature du présent Accord.
 4. Le Conseil, à compter de son entrée en fonctions, assume tous les droits, responsabilités et obligations de l'Autorité palestinienne.
 5. Aux fins du présent Accord, "Israéliens" s'entend aussi des organismes officiels israéliens et des entreprises enregistrées en Israël.

ARTICLE XXI

Règlement des divergences et des différends

Tout différend relatif à l'application du présent Accord est soumis au mécanisme de coordination et de coopération compétent établi en vertu du présent Accord. Les dispositions de l'article XV de la Déclaration de principes s'appliquent à tout différend qui n'aura pas pu être réglé par les mécanismes de coordination et de coopération appropriés, à savoir :

1. Dans le cas des différends résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout accord connexe relatif à la période intérimaire, une négociation par l'intermédiaire du Comité de liaison.
2. Dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par ces négociations, un mécanisme de conciliation à définir par les Parties.
3. Les Parties peuvent convenir de soumettre à arbitrage les différends relatifs à la période intérimaire qui ne peuvent être réglés par conciliation. À cet effet, elles institueront un comité d'arbitrage.

CHAPITRE 4 - COOPÉRATION

ARTICLE XXII

Relations entre Israël et le Conseil

1. Israël et le Conseil s'efforcent de promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles et, en conséquence, s'abstiennent de toute incitation à des sentiments ou actes hostiles et, sans déroger au principe de la liberté d'expression, prennent les mesures juridiques nécessaires pour prévenir toute incitation de ce type de la part d'organismes, groupes ou particuliers placés sous leur autorité.
2. Israël et le Conseil veilleront à ce que leurs systèmes éducatifs respectifs contribuent à la paix entre les peuples israélien et palestinien et à la paix dans l'ensemble de la région et ils s'abstiendront d'introduire des thèmes susceptibles de nuire au processus de réconciliation.
3. Sans déroger aux autres dispositions du présent Accord, Israël et le Conseil coopèrent pour combattre les activités criminelles visant l'une ou l'autre partie, y compris les crimes et délits liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes illégaux, à la contrebande et aux atteintes à la propriété, y compris les véhicules.

ARTICLE XXIII

Coopération concernant le transfert des pouvoirs
et responsabilités

Afin d'assurer un transfert harmonieux, pacifique et sans heurts des pouvoirs et responsabilités, les deux Parties coopéreront s'agissant du transfert des pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité conformément aux dispositions de l'annexe I et du transfert des pouvoirs et responsabilités civiles conformément aux dispositions de l'annexe III.

ARTICLE XXIV

Relations économiques

Les relations économiques entre les deux Parties sont énoncées dans le Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et ses appendices, ainsi que dans le supplément au Protocole relatif aux relations économiques, qui sont tous joints au présent Accord en tant qu'annexe V, et sont régis par les dispositions pertinentes du présent Accord et de ses annexes.

ARTICLE XXV

Programmes de coopération

1. Les Parties décident de mettre en place un mécanisme en vue d'élaborer les programmes de coopération entre eux. Les détails de cette coopération sont énoncés à l'annexe VI.
2. Un Comité permanent de coopération chargé de traiter des questions posées par cette coopération est institué par le présent Accord tel que défini à l'annexe VI.

ARTICLE XXVI

Comité de liaison mixte israélo-palestinien

1. Le Comité de liaison établi en application de l'article X de la Déclaration de principes veille à assurer une mise en oeuvre harmonieuse du présent Accord. Il traite des questions requérant une coordination, d'autres questions d'intérêt commun et des différends.
2. Le Comité de liaison se compose d'un nombre égal de représentants des deux Parties. Il peut au besoin s'assurer le concours d'autres techniciens et spécialistes.
3. Le Comité de liaison adopte son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et le lieu ou les lieux de ses réunions.
4. Le Comité de liaison prend ses décisions par consensus.

5. Le Comité de liaison crée un sous-comité chargé de surveiller et de diriger la mise en oeuvre du présent Accord (dénommé ci-après "le Comité de surveillance et de direction"). Il fonctionne comme indiqué ci-après :
- a) Le Comité de surveillance et de direction surveille continuellement la mise en oeuvre du présent Accord, en vue de renforcer la coopération et d'encourager les relations pacifiques entre les deux Parties;
 - b) Le Comité de surveillance et de direction dirige les activités des différents comités mixtes établis en vertu du présent Accord (le CMS, le CAC, le Comité juridique, le Comité économique mixte palestino-israélien et le Comité permanent de coopération) concernant la mise en oeuvre continue de l'Accord et fera rapport au Comité de liaison;
 - c) Le Comité de surveillance et de direction se compose des présidents des différents comités susmentionnés;
 - d) Les deux présidents du Comité de surveillance et de direction établissent son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et les lieux de réunion.

ARTICLE XXVII

Liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte

1. Conformément à l'article XII de la Déclaration de principes, les deux Parties invitent les gouvernements jordanien et égyptien à participer à l'établissement d'autres mécanismes de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et d'une part les représentants palestiniens, de l'autre les Gouvernements jordanien et égyptien, en vue de promouvoir la coopération entre eux. Dans le cadre de ces mécanismes, un comité permanent a été institué, qui a commencé à siéger.
2. Le Comité permanent se prononce par consensus sur les modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, ainsi que sur les mesures nécessaires pour prévenir les troubles et les désordres.
3. Le Comité permanent traite d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE XXVIII

Personnes manquantes

1. Israël et le Conseil coopèrent en se fournissant mutuellement toutes les données nécessaires pour rechercher les personnes manquantes et les corps des personnes n'ayant pas été récupérés, et en fournissant des informations sur les personnes manquantes.

2. L'OLP entreprend de coopérer avec Israël dans les efforts visant à localiser et à ramener en Israël les soldats israéliens disparus au combat et les corps des soldats qui n'ont pas été récupérés.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXIX

Libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza

Les dispositions relatives au libre passage des personnes et des marchandises entre la Cisjordanie et la bande de Gaza sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XXX

Passages

Les dispositions relatives à la coordination entre Israël et le Conseil en ce qui concerne le passage en Égypte et en Jordanie, et depuis ces pays en Israël, ainsi que tout autre franchissement de frontière internationale convenu, sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XXXI

Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. L'Accord Gaza-Jéricho, à l'exception de l'article XX (Mesures de confiance), l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités et le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités sont remplacés par le présent Accord.
3. Le Conseil, lors de son entrée en fonctions, remplace l'Autorité palestinienne et assume tous les engagements et obligations assumés par l'Autorité palestinienne en vertu de l'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, et du Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités.
4. Les deux Parties adoptent tous les actes législatifs nécessaires pour mettre en oeuvre le présent Accord.
5. Les négociations entre les Parties sur le statut permanent commenceront dès que possible et au plus tard le 4 mai 1996. Il est entendu que ces négociations traiteront des questions encore en suspens, se rapportant notamment à Jérusalem, aux réfugiés, aux implantations, aux dispositions de sécurité, aux limites territoriales, aux relations et à la coopération avec les pays voisins, ainsi que d'autres questions d'intérêt commun.

6. Aucune disposition du présent Accord ne préjuge ou ne compromet l'issue des négociations sur le statut permanent qui doivent être menées conformément à la Déclaration de principes. Aucune des Parties n'est réputée avoir, en ayant conclu le présent Accord, renoncé à aucun de ses droits, prétentions ou positions préexistants.
7. Aucune des deux Parties n'entreprend ni ne prend de mesure à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent.
8. Les deux Parties considèrent que la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule et même unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire.
9. L'OLP s'engage à ce que, dans les deux mois suivant la date d'entrée en fonctions du Conseil, le Conseil national palestinien se réunira et approuvera officiellement les changements nécessaires à apporter à la Charte de l'OLP, comme prévu dans les lettres datées du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994 que le Président de l'OLP a adressées au Premier Ministre israélien.
10. En application de l'article IX de l'annexe I du présent Accord, Israël confirme que les postes de contrôle permanents sur les routes conduisant à la zone de Jéricho et en provenance de cette zone (à l'exception de celles assurant l'accès à la route reliant Mousa Alami au pont Allenby) seront retirés à l'issue de la première phase de redéploiement.
11. Les prisonniers qui, en application de l'Accord Gaza-Jéricho, ont été remis à l'Autorité palestinienne à condition de rester dans la zone de Jéricho pour toute la durée de leur peine seront libres de rentrer dans leur foyer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à l'issue de la première phase de redéploiement.
12. S'agissant des relations entre Israël et l'OLP et sans déroger aux engagements énoncés dans les lettres signées et échangées par le Premier Ministre israélien et le Président de l'OLP, en date du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994, les deux Parties appliqueront les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article XXII, en tenant compte des changements nécessaires.
13. a) Le préambule du présent Accord et tous les annexes, appendices et cartes qui y sont joints en feront partie intégrante;
b) Les Parties conviennent que les cartes joints à l'Accord Gaza-Jéricho et
 - a. Carte No 1 (bande de Gaza), dont copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte No 2 (dénommée "carte No 2" dans le cadre du présent Accord);

- b. Carte No 4 (déploiement de la police palestinienne dans la bande de Gaza), une copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte No 5 (dénommée "carte No 5" dans le présent Accord); et
- c. Carte No 6 (zones d'activités maritimes), dont copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte No 8 (dénommée "carte No 8" dans le présent Accord),

font partie intégrante de l'Accord et resteront en vigueur pendant la durée du présent Accord.

14. La zone de Jeftlik commencera à relever des compétences fonctionnelles et personnelles du Conseil au cours de la première phase de redéploiement, mais le placement de la zone sous la compétence territoriale du Conseil sera envisagé par la partie israélienne au cours de la première phase ultérieure de redéploiement.

Fait à Washington (D. C.), le 28 septembre 1995.

POUR LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN :

POUR L'OLP :

(Signé) Itzhak RABIN

(Signé) Yasser ARAFAT

Témoins :

Les États-Unis d'Amérique

La Fédération de Russie

(Signé) William J. CLINTON

(Signé) Andrei V. KOZYREV

(Signé) Warren CHRISTOPHER

La République arabe d'Égypte

Le Royaume hachémite de Jordanie

(Signé) Amre MOUSSA

(Signé) Hussein IBN TALAL

Le Royaume de Norvège

L'Union européenne

(Signé) Bjørn Tore EODAL

(Signé) Felipe GONZALEZ

23 octobre 1998

Mémorandum de Wye River

Les mesures qui suivent sont destinées à faciliter l'application de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza du 28 septembre 1995 (« l'Accord intérimaire ») et d'autres accords connexes, y compris la Note pour mémoire du 17 janvier 1997 (ci-après dénommés « les accords antérieurs »), afin que les parties israélienne et palestinienne puissent mettre en oeuvre de manière plus efficace leurs responsabilités respectives, notamment en matière de redéploiement et de sécurité. Ces mesures doivent être appliquées dans le cadre d'une approche en étapes parallèles, conformément au présent Mémorandum et au calendrier y annexé. Elles sont subordonnées aux dispositions pertinentes des accords antérieurs et ne se substituent pas aux autres obligations qui y figurent.

I. Redéploiements ultérieurs

A. Phases un et deux des redéploiements ultérieurs

1. Conformément à l'Accord intérimaire et aux accords ultérieurs, la mise en oeuvre par la partie israélienne des premier et deuxième redéploiements ultérieurs consistera à transférer à la partie palestinienne 13 % de terres situées dans la zone C de la manière suivante :

1 % à la zone A;

12 % à la zone B.

La partie palestinienne a fait savoir que 3 % de la zone B susmentionnée, en une ou plusieurs portions, seront désignés comme zones vertes et/ou réserves naturelles. La partie palestinienne a également indiqué qu'elle agirait conformément aux normes scientifiques établies et qu'en conséquence, le statut de ces zones ne sera soumis à aucune modification, sous réserve des droits des habitants de ces zones, notamment des Bédouins; ces normes n'autorisent pas de nouvelle construction dans ces zones, mais les routes et bâtiments existants peuvent être préservés.

La partie israélienne conservera, dans ces zones vertes et réserves naturelles, la responsabilité principale en matière de sécurité afin de protéger les Israéliens et de faire face à la menace du terrorisme. Les activités et déplacements des forces de police palestinienne pourront intervenir après coordination et confirmation; la partie israélienne répondra promptement à des demandes en ce sens.

2. Dans le cadre de la mise en oeuvre des premier et deuxième redéploiements ultérieurs, 14,2 % de la zone B deviendront zone A.

B. Troisième phase des redéploiements ultérieurs

Eu égard aux termes de l'Accord intérimaire et des lettres adressées par le Secrétaire d'État, M. Christopher, le 17 janvier 1997 et relatifs au processus de

redéploiement ultérieur, un comité sera chargé de cette question. Les États-Unis seront tenus régulièrement informés.

II. Sécurité

Dans les dispositions de l'Accord intérimaire relatives aux arrangements de sécurité, la partie palestinienne a accepté de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les crimes et les hostilités dirigés contre la partie israélienne, contre les particuliers placés sous l'autorité de la partie israélienne et contre leurs biens; de même, la partie israélienne a accepté de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les crimes et les hostilités dirigés contre la partie palestinienne, contre les particuliers placés sous l'autorité de la partie palestinienne et contre leurs biens. Les deux parties sont convenues de prendre des mesures judiciaires contre les auteurs d'infractions relevant de leur juridiction et d'empêcher toute incitation à la violence de la part des organisations, des groupes et des individus relevant de leur juridiction.

Les deux parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt vital de lutter contre le terrorisme et la violence conformément à l'annexe I de l'Accord intérimaire et à la Note pour mémoire. Elles soulignent par ailleurs que la lutte contre le terrorisme et la violence doit être globale et prendre en compte aussi bien les terroristes que les structures de soutien au terrorisme et le climat propice au soutien du terrorisme. Cette lutte doit être permanente et soutenue à long terme, car l'action contre les terroristes et leurs structures ne souffre aucune interruption. Elle doit être menée en concertation, car aucune mesure ne peut produire pleinement ses effets en l'absence de coopération israélo-palestinienne et d'échange permanent d'informations, d'idées et d'actions.

Conformément aux accords antérieurs, la partie palestinienne mettra en oeuvre ses responsabilités en matière de sécurité et de coopération à la sécurité, ainsi que dans d'autres domaines, selon les détails et le calendrier énoncés ci-après.

A. Actions dans le domaine de la sécurité

1. Interdiction des organisations terroristes et lutte contre celles-ci

a) La partie palestinienne rendra publique sa tolérance zéro à l'égard du terrorisme et de la violence dirigés contre les deux parties.

b) Un plan d'action élaboré par la partie palestinienne sera transmis aux États-Unis, après quoi la mise en oeuvre commencera immédiatement pour garantir une lutte systématique et efficace contre les organisations terroristes et leurs infrastructures.

c) Outre la coopération bilatérale israélo-palestinienne en matière de sécurité, un comité américano-palestinien se réunira deux fois par mois afin d'examiner les mesures à prendre pour éliminer les cellules terroristes et les structures de soutien qui organisent, financent, encouragent et soutiennent le terrorisme. Lors de ces réunions, la partie palestinienne informera les États-Unis en détail des actions qu'elle a prises pour interdire toutes les organisations (ou le cas échéant, des branches d'organisations) à caractère militaire, terroriste ou violent

ainsi que leurs structures de soutien, et pour les empêcher d'agir dans les zones relevant de sa compétence.

d) La partie palestinienne procédera à l'arrestation des individus soupçonnés d'avoir commis des actes de violence et de terrorisme afin d'enquêter plus avant, de poursuivre et de punir toutes les personnes impliquées dans des actes de violence et de terrorisme.

e) Un comité américano-palestinien se réunira pour examiner et évaluer les informations pertinentes pour les décisions relatives aux poursuites, aux condamnations et aux autres mesures judiciaires affectant le statut des individus soupçonnés d'avoir encouragé ou commis des actes de violence et de terrorisme.

2. Interdiction des armes illégales

a) La partie palestinienne veillera à mettre en place un cadre juridique efficace permettant de poursuivre au pénal, conformément aux accords antérieurs, toute importation, fabrication ou vente sans autorisation, acquisition ou possession d'armes à feu ou de munitions, dans des zones relevant de la juridiction palestinienne.

b) En outre, la partie palestinienne établira et mettra en oeuvre de manière énergique et continue un programme systématique de collecte et de traitement adéquat de tous ces équipements illégaux, conformément aux accords antérieurs. Les États-Unis ont accepté de contribuer à la mise en oeuvre de ce programme.

c) Un comité américano-palestino-israélien sera créé pour favoriser et renforcer la coopération en matière de prévention de la contrebande ou de l'introduction illicite d'armes ou d'explosifs dans les zones relevant de la juridiction palestinienne.

3. Prévention de l'incitation à la violence

a) S'inspirant de la pratique internationale pertinente et conformément à l'article XXII 1) de l'Accord intérimaire et à la Note pour mémoire, la partie palestinienne publiera un décret portant interdiction de toutes les formes d'incitation à la violence ou au terrorisme, et instaurant des mécanismes de lutte systématique contre toutes les manifestations ou les menaces de violence et de terrorisme. Ce décret sera comparable à la législation israélienne existante sur le même sujet.

b) Un comité américano-palestino-israélien se réunira régulièrement pour examiner les cas d'incitation à la violence ou au terrorisme et pour faire des recommandations et des rapports sur la manière de prévenir cette violence. Les parties israélienne, palestinienne et américaine désigneront chacune un spécialiste des médias, un représentant des forces de l'ordre, un spécialiste de l'éducation et une personnalité possédant ou ayant possédé un mandat électif, qui seront membres du comité.

B. Coopération dans le domaine de la sécurité

Les deux parties décident que leur coopération dans le domaine de la sécurité sera fondée sur un esprit de partenariat et comportera notamment les mesures suivantes :

1. Coopération bilatérale

Les deux parties mèneront une coopération bilatérale pleine et entière, permanente, intensive et globale, en matière de sécurité.

2. Coopération judiciaire

Il sera établi un échange d'expertise, de formation et d'entraide dans le domaine judiciaire.

3. Comité trilatéral

Outre la coopération bilatérale israélo-palestinienne en matière de sécurité, un haut comité américano-palestino-israélien se réunira en tant que de besoin et au moins deux fois par mois pour évaluer les menaces existantes, gérer les obstacles à une coopération et une coordination efficaces en matière de sécurité et s'intéresser aux mesures prises pour lutter contre le terrorisme et les organisations terroristes. Le comité servira par ailleurs de forum pour traiter la question du soutien extérieur apporté au terrorisme. Lors de ces réunions, la partie palestinienne informera les membres du comité de l'ensemble des résultats de ses enquêtes concernant les personnes soupçonnées de terrorisme déjà en détention et les participants échangeront toutes autres informations pertinentes. Le comité rendra compte régulièrement aux dirigeants des deux parties de l'état de la coopération, des conclusions de ses réunions et de ses recommandations.

C. Autres questions

1. Force de police palestinienne

a) La partie palestinienne fournira à la partie israélienne une liste de ses policiers conformément aux accords antérieurs.

b) Si la partie palestinienne sollicite une assistance technique, les États-Unis ont exprimé leur volonté de contribuer à satisfaire ces besoins en coopération avec d'autres donateurs.

Le Comité de surveillance et de direction suivra, dans le cadre de ses fonctions, la mise en oeuvre de cette disposition et en informera les États-Unis.

2. Charte de l'OLP

Le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et le Conseil central palestinien réaffirmeront la teneur de la lettre adressée le 22 janvier 1998 par le Président de l'OLP, Yasser Arafat, au Président Clinton concernant l'annulation des dispositions de la Charte nationale palestinienne qui sont en contradiction avec les lettres échangées par l'OLP et le Gouvernement israélien les 9 et 10 septembre 1993. Le Président de l'OLP, Yasser Arafat, le Président du Conseil national palestinien et le Président du Conseil palestinien inviteront les membres du Conseil national palestinien et les membres du Conseil central, du Conseil et les chefs des départements ministériels palestiniens à une réunion, à laquelle participera le Président Clinton, pour réaffirmer leur soutien au processus de paix et aux décisions susmentionnées du Comité exécutif et du Conseil central.

3. Aide judiciaire en matière pénale

Parmi d'autres formes d'aide judiciaire en matière pénale, les demandes d'arrestation et de transfert de suspects et d'accusés conformément à l'article II 7) de l'annexe IV de l'Accord intérimaire seront présentées (ou représentées) par le canal du Comité mixte israélo-palestinien pour les questions juridiques et recevront une réponse conformément à l'article II 7) f) de l'annexe IV de l'Accord intérimaire dans un délai de 12 semaines. Les demandes présentées après la huitième semaine recevront une réponse conformément à l'article II 7) f) dans un délai de quatre semaines. Les parties ont demandé aux États-Unis de rendre compte régulièrement des mesures prises pour répondre aux demandes susmentionnées.

4. Droits de l'homme et état de droit

Conformément à l'article XI 1) de l'annexe I de l'Accord intérimaire et sans déroger aux dispositions susmentionnées, la police palestinienne exercera ses pouvoirs et responsabilités pour la mise en oeuvre du présent Mémoire dans le respect des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et dans le respect de l'état de droit, en se laissant guider par la nécessité de protéger le public, de respecter la dignité humaine et d'éviter tout harcèlement.

III. Comités intérimaires et questions économiques

1. Les parties israélienne et palestinienne réaffirment leur engagement d'améliorer leurs relations et reconnaissent la nécessité de promouvoir activement le développement économique de la Cisjordanie et de Gaza. À cet égard, les parties décident de maintenir ou de réactiver tous les comités permanents mis en place par l'Accord intérimaire, notamment le Comité de surveillance et de direction, le Comité économique mixte, le Comité pour les affaires civiles, le Comité juridique et le Comité permanent de coopération.

2. Les parties israélienne et palestinienne ont arrêté les modalités qui permettront d'ouvrir la zone industrielle de Gaza en temps opportun. Elles ont également conclu un « Protocole relatif à la création et à l'exploitation de l'aéroport international de la bande de Gaza pendant la période intérimaire ».

3. Les deux parties reprendront immédiatement les négociations sur les voies de passage sûr. En ce qui concerne l'itinéraire sud, les parties déploieront tous leurs efforts pour conclure l'accord dans un délai d'une semaine à compter de l'entrée en vigueur du présent Mémoire. L'exploitation de l'itinéraire sud commencera dès que possible après conclusion dudit accord. En ce qui concerne l'itinéraire nord, les négociations se poursuivront afin de parvenir dès que possible à un accord. La mise en oeuvre se produira rapidement dès conclusion de cet accord.

4. Les parties israélienne et palestinienne soulignent la grande importance du port de Gaza pour le développement de l'économie palestinienne et l'expansion du commerce palestinien. Elles s'engagent à progresser sans délai afin de conclure un accord permettant la construction et l'exploitation du port conformément aux accords antérieurs. Le Comité israélo-palestinien reprendra ses travaux immédiatement afin de conclure dans les 60 jours un protocole qui permettra de commencer la construction du port.

5. Les deux parties reconnaissent que les questions juridiques en suspens nuisent aux relations entre les deux peuples. Elles intensifieront donc leurs efforts dans le cadre du Comité juridique afin de régler les questions juridiques en suspens et de mettre en oeuvre les solutions à ces questions aussi rapidement que possible. La partie palestinienne communiquera à la partie israélienne copie de l'ensemble de ses lois en vigueur.

6. Les parties israélienne et palestinienne entameront par ailleurs un dialogue économique stratégique pour améliorer leurs relations économiques. Elles créeront à cet effet un comité ad hoc au sein du Comité économique mixte. Le comité ad hoc passera en revue les questions suivantes : 1) taxes israéliennes sur les achats; 2) coopération en matière de lutte contre les vols de véhicules; 3) traitement de la dette palestinienne impayée; et 4) obstacles au commerce résultant des normes israéliennes et extension des listes A1 et A2. Le comité transmettra un rapport intérimaire dans un délai de trois semaines à compter de l'entrée en vigueur du présent Mémoire, et ses conclusions et recommandations à mettre en oeuvre dans un délai de six semaines.

7. Les deux parties reconnaissent l'importance de préserver l'aide des donateurs internationaux afin de faciliter la mise en oeuvre par les deux parties des accords conclus. Elles soulignent également la nécessité d'accroître le soutien au développement économique en Cisjordanie et à Gaza. Elles conviennent de faire conjointement une démarche auprès de la communauté des donateurs pour organiser une conférence ministérielle d'ici à la fin de 1998 afin d'obtenir l'engagement d'une augmentation du niveau d'aide.

IV. Négociations sur le statut permanent

Les deux parties reprendront immédiatement les négociations sur le statut permanent à un rythme accéléré, et s'efforceront avec détermination d'atteindre l'objectif commun de trouver un accord d'ici au 4 mai 1999. Les négociations seront permanentes et ininterrompues. Les États-Unis ont manifesté leur volonté de faciliter ces négociations.

V. Actions unilatérales

Reconnaissant la nécessité de créer un climat propice aux négociations, les deux parties s'engagent à ne prendre aucune mesure qui changerait la situation en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, conformément à l'Accord intérimaire.

Annexe

Calendrier

Le présent Mémorandum entrera en vigueur dix jours après la date de sa signature.

Fait à Washington, le 23 octobre 1998

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël
(Signé) B. **Nétanyahou**

Pour l'OLP
(Signé) Y. **Arafat**

En présence de :
Les États-Unis d'Amérique
(Signé) William B. **Clinton**

Calendrier

Note : Les références entre parenthèses renvoient aux paragraphes du « Mémorandum de Wye River », dont le présent calendrier fait partie intégrante. Les points ne figurant pas dans ce calendrier suivent le programme prévu dans le texte du Mémorandum.

1. À l'entrée en vigueur du Mémorandum

- Début du Comité sur le troisième redéploiement [I B)]
- Plan d'action palestinien en matière de sécurité transmis aux États-Unis [II A) 1) b)]
- Coopération bilatérale totale en matière de sécurité [II B) 1)]
- Début du Comité trilatéral sur la coopération en matière de sécurité [II B) 3)]
- Reprise et poursuite des comités intérimaires; début du Comité économique ad hoc (III)
- Début des négociations accélérées sur le statut permanent (IV)

2. Entrée en vigueur – semaine 2

- Début de mise en oeuvre du plan d'action en matière de sécurité [II A) 1) b)]; début du comité [II A) 1) c)]
- Mise en place du cadre relatif aux armes illégales [II A) 2) a)]; rapport palestinien sur la mise en oeuvre [II A) 2) b)]
- Début du Comité de lutte contre l'incitation à la violence [II A) 3) b)]; publication du décret [II A) 3) a)]
- Le Comité exécutif de l'OLP réaffirme la teneur de la lettre concernant la Charte [II C) 2)]

- Première étape des redéploiements ultérieurs : 2 % de C à B, 7,1 % de B à A. Les représentants israéliens informent leurs homologues palestiniens sur les zones concernées comme il convient; mise en oeuvre des redéploiements ultérieurs; rapport sur la mise en oeuvre des redéploiements ultérieurs [I A]]

3. Semaines 2 à 6

- Le Conseil central palestinien réaffirme la teneur de la lettre concernant la Charte (semaines 2 à 4) [II C) 2]]
- Le Conseil national palestinien et d'autres organisations de l'OLP réaffirment la teneur de la lettre concernant la Charte (semaines 4 à 6) [II C) 2]]
- Mise en place du programme de collecte des armes [II A) 2) b)] et phase de collecte [II A) 2) c)]; début du Comité et rapport d'activité
- Rapport du Comité de lutte contre l'incitation à la violence [II A) 3) b)]
- Comité économique ad hoc : rapport intérimaire semaine 3; rapport final semaine 6 (III)
- Liste des policiers [II C) 1) a)]; début des travaux du Comité de surveillance et de direction [II C) 1) c)]
- Deuxième étape des redéploiements ultérieurs : 5 % de C à B. Les représentants israéliens informent leurs homologues palestiniens sur les zones concernées comme il convient; mise en oeuvre des redéploiements ultérieurs; rapport sur la mise en oeuvre des redéploiements ultérieurs [I A]]

4. Semaines 6 à 12

- Phase de collecte des armes [II A) 2) b)]; rapport d'activité du Comité [II A) 2) c)]
- Rapport du Comité de lutte contre l'incitation à la violence [II A) 3) b)]
- Le Comité de surveillance et de direction transmet la liste des policiers aux États-Unis [II C) 1) c)]
- Troisième étape des redéploiements ultérieurs : 5 % de C à B, 1 % de C à A, 7,1 % de B à A. Les représentants israéliens informent leurs homologues palestiniens sur les zones concernées comme il convient; mise en oeuvre des redéploiements ultérieurs; rapport sur la mise en oeuvre des redéploiements ultérieurs [I A]]

5. Après la semaine 12

Les actions décrites dans le Mémoire se poursuivent de manière appropriée et si nécessaire, notamment :

- Comité trilatéral sur la coopération en matière de sécurité [II B) 3)]
- Comité [II A) 1) c)]
- Comité [II A) 1) e)]

- Comité de lutte contre l'incitation à la violence [II A) 3) b)]
- Comité sur la troisième phase des redéploiements ultérieurs [I B)]
- Comités intérimaires (III)
- Négociations accélérées sur le statut permanent (IV)

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 mai 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 7 mai 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une feuille de route qui vise à concrétiser la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, telle qu'affirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1397 (2002) (voir annexe).

Le texte de la feuille de route a été établi par le Quatuor – qui comprend les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies – et a été présenté au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne le 30 avril 2003.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ce texte à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan



Annexe

Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États

On trouvera ci-dessous une feuille de route axée sur des résultats et des objectifs, qui comporte des phases, des délais, des dates butoirs et des critères clairement énoncés visant à permettre aux deux parties, au moyen de mesures réciproques, de progresser dans les domaines politique, sécuritaire, économique, humanitaire et de la création d'institutions, sous les auspices du Quatuor. Cette feuille de route mène à un règlement définitif et global du conflit israélo-palestinien d'ici à 2005, tel qu'il a été présenté par le Président Bush dans son discours du 24 juin 2002 et approuvé par la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies dans les déclarations ministérielles du Quatuor publiées les 16 juillet et 17 septembre 2002.

Un règlement du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États ne verra le jour que lorsque la violence et le terrorisme auront pris fin, que le peuple palestinien aura des dirigeants qui agiront de façon décisive contre le terrorisme et auront la volonté et la capacité de construire une véritable démocratie fondée sur la tolérance et la liberté, qu'Israël se montrera prêt à faire ce que nécessite l'instauration d'un État palestinien démocratique et que les deux parties accepteront clairement et sans ambiguïté l'objectif d'un règlement négocié, tel qu'il est décrit ci-dessous. Le Quatuor facilitera la mise en oeuvre du plan, en commençant par la phase I, y compris les discussions directes entre les parties, lorsqu'il y a lieu. Le plan établit un calendrier de mise en oeuvre réaliste. Toutefois, étant donné qu'il est axé sur les résultats, la réalisation de progrès exigera que les parties agissent de bonne foi et respectent chacune des obligations énoncées ci-dessous. Si les parties s'acquittent de leurs obligations rapidement, il se peut que les progrès prévus à chaque phase et le passage de l'une à l'autre soient plus rapides que prévu dans le plan. Le non-respect de ces obligations entravera le progrès.

Un règlement, négocié entre les parties, conduira à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins dans la paix et la sécurité. Il mettra fin au conflit israélo-palestinien et à l'occupation qui a commencé en 1967, en s'appuyant sur les résultats de la Conférence de Madrid, le principe « la terre contre la paix », les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, les accords précédemment conclus par les parties et l'initiative du Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite – approuvée par le Sommet des États membres de la Ligue arabe réuni à Beyrouth – laquelle demande qu'Israël soit accepté en tant que pays voisin vivant dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement global. Cette initiative est un élément crucial des efforts accomplis au plan international pour promouvoir une paix globale sur tous les volets, y compris le volet israélo-syrien et le volet israélo-libanais.

Le Quatuor se réunira régulièrement à un niveau élevé pour évaluer les résultats obtenus par les parties dans la mise en oeuvre du plan. À chaque phase, les parties doivent s'acquitter de leurs obligations parallèlement, sauf indication contraire.

Phase I : Fin du terrorisme et de la violence, normalisation de la vie des Palestiniens et mise en place des institutions palestiniennes – d'ici à mai 2003

Pendant la phase I, les Palestiniens entreprennent immédiatement de mettre fin à la violence sans condition, conformément aux mesures indiquées ci-dessous; cette action doit s'accompagner de mesures de soutien de la part d'Israël. Les Palestiniens et les Israéliens reprennent leur coopération en matière de sécurité en se fondant sur le plan de travail Tenet, afin de mettre fin à la violence, au terrorisme et à l'incitation à de tels actes en restructurant les services de sécurité palestiniens et en les rendant efficaces. Les Palestiniens entreprennent une réforme politique d'ensemble en prévision de la création d'un État, notamment en élaborant une constitution palestinienne et en organisant des élections libres, régulières et ouvertes à tous sur la base des mesures indiquées. Israël prend toutes les dispositions nécessaires pour aider à normaliser la vie des Palestiniens. Il se retire des territoires palestiniens qu'il occupe depuis le 28 septembre 2000, et les deux parties reviennent au statu quo qui existait avant cette date, au fur et à mesure du rétablissement de la sécurité et de la coopération. En outre, Israël gèle toutes les activités d'implantation de colonies, conformément au rapport Mitchell.

Dès le début de la phase I :

- Les dirigeants palestiniens publient une déclaration réaffirmant sans équivoque le droit d'Israël d'exister dans la paix et la sécurité et demandant un cessez-le-feu immédiat et sans condition pour mettre fin aux activités armées et à tous les actes de violence dirigés contre des Israéliens où que ce soit. Toutes les institutions officielles palestiniennes mettent fin à toute provocation contre Israël.
- Les dirigeants israéliens publient une déclaration affirmant sans équivoque leur attachement à la vision de deux États, dont un État palestinien indépendant, viable et souverain vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël, tel qu'énoncée par le Président Bush, et demandant la cessation immédiate des actes de violence dirigés contre des Palestiniens où que ce soit. Toutes les institutions officielles israéliennes mettent fin à toute provocation contre les Palestiniens.

Sécurité

- Les Palestiniens déclarent sans ambiguïté qu'ils mettent fin aux actes de violence et de terrorisme et ils font des efforts visibles sur le terrain pour arrêter les individus et les groupes qui préparent ou commettent des attentats contre des Israéliens où que ce soit et pour les désorganiser et les empêcher d'agir.
- Les services de sécurité restructurés et recentrés de l'Autorité palestinienne entreprennent des opérations suivies, ciblées et efficaces en vue de s'attaquer à tous ceux qui se livrent à des activités terroristes et de démanteler l'infrastructure et les moyens des terroristes. Ces opérations supposent que l'on commence à confisquer les armes illégales et à regrouper les services de sécurité, qui ne doivent pas être associés avec la terreur et la corruption.

- Le Gouvernement israélien ne prend aucune disposition susceptible de nuire à la confiance, notamment les expulsions, les attaques dirigées contre des civils, la saisie ou la destruction d'habitations et de biens palestiniens comme mesure punitive ou destinée à faciliter des activités de construction par Israël, la destruction d'institutions et d'infrastructures palestiniennes et autres mesures énoncées dans le plan de travail Tenet.
- À l'aide des mécanismes existants et des ressources disponibles sur le terrain, les représentants du Quatuor commencent à procéder à un contrôle officieux et consultent les parties au sujet de la création d'un mécanisme de contrôle officiel et de son fonctionnement.
- Le plan américain de reconstruction, de formation et de reprise de la coopération en matière de sécurité est mis en oeuvre comme convenu précédemment, en collaboration avec le conseil de surveillance extérieur (États-Unis, Égypte, Jordanie). Le Quatuor soutient les efforts réalisés pour parvenir à un cessez-le-feu durable et général.
 - Toutes les forces de sécurité palestiniennes sont regroupées en trois services relevant d'un ministre de l'intérieur doté des pouvoirs nécessaires.
 - Les forces de sécurité palestiniennes restructurées et ayant suivi une nouvelle formation et les forces de défense israéliennes reprennent progressivement leur coopération en matière de sécurité et autres activités conjointes en application du plan de travail Tenet, notamment en tenant régulièrement des réunions à un niveau élevé, avec la participation de responsables de la sécurité des États-Unis.
- Les États arabes cessent tout financement public et privé et toutes autres formes de soutien à des groupes qui encouragent ou commettent des actes de violence ou de terrorisme.
- Tous les donateurs fournissant un soutien financier aux Palestiniens font transiter ces fonds par le compte unique du Trésor public du Ministère palestinien des finances.
- À mesure que la sécurité s'améliore, les forces de défense israéliennes se retirent progressivement des zones occupées depuis le 28 septembre 2000 et les deux parties reviennent au statu quo qui existait avant cette date. Les forces de sécurité palestiniennes se redéplient dans les zones évacuées par les forces de défense israéliennes.

Création des institutions palestiniennes

- Action immédiate pour mettre en route un processus crédible d'élaboration d'un projet de constitution pour l'État palestinien. Dès que possible, la commission constitutionnelle diffuse, aux fins de débat public, un projet de constitution qui prévoit une solide démocratie parlementaire et un gouvernement dont le premier ministre est doté des pouvoirs nécessaires. La commission constitutionnelle rédige un projet de constitution qui, après les élections, sera soumis aux institutions palestiniennes compétentes pour approbation.

- Nomination d'un premier ministre ou d'un gouvernement intérimaire doté des pouvoirs de décision nécessaires.
- Le Gouvernement israélien facilite les déplacements des responsables palestiniens pour leur permettre de se rendre aux réunions du Conseil législatif palestinien et du Conseil des ministres, l'organisation d'une nouvelle formation des services de sécurité sous supervision internationale, les activités électorales et autres activités de réforme, ainsi que d'autres initiatives liées à la mise en oeuvre des réformes.
- Poursuite de la nomination de ministres palestiniens habilités à entreprendre des réformes de fond. Exécution d'autres mesures visant à mettre en place une authentique séparation des pouvoirs, y compris les réformes juridiques nécessaires à cette fin.
- Création d'une commission électorale palestinienne indépendante chargée d'examiner et de réviser les lois électorales.
- Résultats obtenus par les Palestiniens par rapport aux critères judiciaires, administratifs et économiques fixés par le Groupe de travail international sur les réformes palestiniennes.
- Les Palestiniens organisent dès que possible des élections libres, sans exclusive et régulières, en se fondant sur les mesures précédentes et dans le cadre de débats ouverts à tous ainsi que d'une sélection des candidats et d'une campagne électorale transparentes où plusieurs partis sont représentés.
- Le Gouvernement israélien facilite la fourniture d'une assistance électorale par le Groupe de travail, l'inscription des électeurs sur les listes électorales, les déplacements des candidats et des responsables du scrutin. Soutien accordé aux organisations non gouvernementales participant à l'organisation des élections.
- Le Gouvernement israélien rouvre la Chambre de commerce palestinienne et autres institutions palestiniennes situées à Jérusalem-Est actuellement fermées, sous réserve que ces institutions s'engagent à fonctionner dans le strict respect des accords antérieurs conclus entre les parties.

La situation humanitaire

- Israël prend des mesures pour améliorer la situation humanitaire. Israël et les Palestiniens appliquent dans leur intégralité toutes les recommandations du rapport Bertini visant à améliorer la situation sur le plan humanitaire, notamment en levant les couvre-feux, en assouplissant les restrictions imposées à la circulation des personnes et des biens et en accordant au personnel international et humanitaire une complète liberté d'accès, en toute sécurité et sans entraves.
- Le Comité spécial de liaison fait le bilan de la situation humanitaire et des perspectives de développement économique en Cisjordanie et à Gaza et sollicite une aide massive des donateurs, y compris en faveur de la réforme.
- Le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne poursuivent le processus de déblocage des recettes fiscales et de transferts de fonds, y compris les

arriérés, conformément à un mécanisme de contrôle transparent convenu d'un commun accord.

La société civile

- Maintien du soutien des donateurs aux programmes d'entraide internationale, au développement du secteur privé et aux initiatives de la société civile, y compris par une augmentation des fonds fournis par le truchement d'organisations bénévoles privées et d'organisations non gouvernementales.

Les colonies de peuplement

- Le Gouvernement israélien démantèle immédiatement les colonies avancées établies depuis mars 2001.
- Conformément au rapport Mitchell, le Gouvernement israélien bloque toutes les activités d'implantation de colonies (y compris l'expansion naturelle des colonies).

Phase II : La transition (juin-décembre 2003)

Pendant la seconde phase, les efforts seront concentrés sur l'objectif consistant à créer, à titre d'étape sur la voie d'un accord sur le statut définitif, un État palestinien indépendant, doté de frontières provisoires et des attributs de la souveraineté et fondé sur la nouvelle constitution. Comme il a été dit plus haut, cet objectif pourra être atteint lorsque les Palestiniens auront des dirigeants qui agiront de façon décisive contre le terrorisme et qui auront la volonté et la capacité de bâtir une démocratie véritable fondée sur la tolérance et la liberté. Une fois dotés de tels dirigeants et une fois réformées leurs institutions civiles et leurs structures de sécurité, les Palestiniens bénéficieront du soutien actif du Quatuor et de l'ensemble de la communauté internationale pour créer un État indépendant et viable.

Pour passer à la phase II, il faudra que le Quatuor ait déterminé, par consensus et après analyse du comportement des deux parties, que les conditions voulues sont réunies. Poursuivant et approfondissant l'effort de normalisation de la vie des Palestiniens et de consolidation des institutions palestiniennes, la phase II commence après les élections palestiniennes et s'achève avec l'éventuelle création en 2003 d'un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires. Ses principaux objectifs sont le maintien de résultats constants sur le plan de la sécurité globale, le maintien d'une coopération efficace en matière de sécurité, la poursuite de la normalisation de la vie des habitants et de la consolidation des institutions, le maintien et la consolidation des objectifs de la phase I, la ratification d'une Constitution palestinienne démocratique, la création officielle d'un poste de premier ministre, le renforcement de la réforme politique et la création d'un État palestinien doté de frontières provisoires.

- *Conférence internationale.* Convoquée par le Quatuor en consultation avec les parties et immédiatement après la tenue des élections palestiniennes dans des conditions satisfaisantes, elle a pour objet de soutenir la relance économique palestinienne et de lancer un processus qui conduira à la création d'un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires.

- Une telle réunion inclura toutes les parties, sera inspirée par l'objectif d'une paix globale au Proche-Orient (y compris entre Israël et la Syrie et Israël et le Liban), et s'appuiera sur les principes énoncés dans le préambule de ce document.
 - Les États arabes rétablissent les liens qu'ils avaient avec Israël avant l'Intifada (représentations commerciales, etc.).
 - Reprise des contacts multilatéraux sur des questions comme les ressources régionales en eau, l'environnement, le développement économique, les réfugiés et la maîtrise des armements.
- Rédaction finale d'une nouvelle constitution prévoyant un État palestinien démocratique et indépendant, et approbation par les autorités palestiniennes compétentes. Si nécessaire, des élections suivent l'adoption de la nouvelle Constitution.
 - Conformément au projet de constitution, un gouvernement de réforme, doté de pouvoirs effectifs et comprenant un premier ministre est officiellement mis en place.
 - Maintien de résultats constants sur le plan de la sécurité générale, et poursuite de la coopération effective dans ce domaine prévue pour la phase I.
 - Création d'un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires grâce à un processus de négociation israélo-palestinien qui sera lancé par la conférence internationale. Dans le cadre de ce processus, les accords antérieurs visant à maximiser la continuité territoriale seront mis en oeuvre, avec notamment l'adoption de nouvelles mesures concernant les colonies, en rapport avec la création d'un État palestinien doté de frontières provisoires.
 - Renforcement du rôle de la communauté internationale dans la surveillance de la transition, avec le soutien actif, soutenu et opérationnel du Quatuor.
 - Les membres du Quatuor préconisent la reconnaissance internationale de l'État palestinien, avec éventuelle adhésion à l'Organisation des Nations Unies.

Phase III : Accord sur le statut définitif et fin du conflit israélo-palestinien (2004-2005)

Le passage à la phase III se fera sur décision unanime du Quatuor, compte tenu du comportement des deux parties et de la surveillance effectuée par les membres du Quatuor. Les objectifs de la phase III sont la consolidation des réformes et la stabilisation des institutions palestiniennes, le fonctionnement soutenu et efficace de la sécurité palestinienne, et des négociations israélo-palestiniennes visant à conclure un accord sur le statut définitif en 2005.

- *Deuxième conférence internationale.* Convoquée par le Quatuor au début de 2004 en concertation avec les parties, cette conférence visera à entériner l'accord obtenu sur un État palestinien indépendant doté de frontières provisoires, et à lancer officiellement un processus qui, avec le soutien actif, soutenu et opérationnel du Quatuor, débouchera, en 2005, sur un règlement final de la question du statut définitif, y compris les frontières, Jérusalem, les réfugiés, les colonies; la conférence visera également à faciliter la conclusion,

le plus rapidement possible, d'un accord général au Moyen-Orient entre Israël et le Liban et entre Israël et la Syrie.

- Poursuite des progrès globaux et effectifs accomplis dans l'exécution du programme de réforme établi par le Groupe de travail en prévision de l'accord sur le statut définitif.
- Maintien de résultats constants et positifs sur le plan de la sécurité, et poursuite de la coopération effective dans ce domaine prévue pour la phase I.
- Efforts internationaux pour faciliter la réforme et stabiliser les institutions et l'économie palestiniennes en prévision de l'accord sur le statut final.
- Les parties parviennent à un accord final et général sur le statut définitif qui met fin au conflit israélo-palestinien en 2005. Il s'agit d'un accord négocié entre les parties sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, qui met fin à l'occupation commencée en 1967 et prévoit un règlement accepté, juste, équitable et réaliste de la question des réfugiés et un règlement négocié de la question du statut de Jérusalem qui tient compte des préoccupations politiques et religieuses des deux parties, qui protège les intérêts religieux des juifs, des chrétiens et des musulmans du monde entier, et qui est conforme au principe de deux États, Israël et une Palestine souveraine, indépendante, démocratique et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.
- Acceptation par les États arabes d'une normalisation complète de leurs relations avec Israël et du principe de la sécurité pour tous les États de la région, dans le contexte d'une paix israélo-arabe générale.



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
1er octobre 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Points 37, 38, 84 et 103 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles**

Lettre datée du 1er octobre 2003, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Israël, la puissance occupante, continue de planifier et d'édifier le mur de la conquête qu'il a construit illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ces travaux ont entraîné la confiscation et l'annexion de facto, voire la conquête de milliers de dounams de terre palestinienne. Ils constituent une grave violation de la Charte des Nations Unies et de la quatrième Convention de Genève, qui, comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé à maintes reprises, s'applique à tout le territoire occupé par Israël depuis 1967. En outre, ils menacent gravement de devancer la mise en oeuvre de la solution des deux États, fondée sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la frontière de 1967.

Le premier tronçon du mur de la conquête, qui fait environ 150 kilomètres de long, a déjà été construit dans les régions nord de la Cisjordanie. Ce mur, qui consiste notamment en un système complexe d'obstacles en béton, de tranchées, de murs électriques et de barbelés, empiète largement sur le territoire palestinien occupé, pénétrant dans certains endroits à jusqu'à 6 kilomètres à l'intérieur des terres palestiniennes. Son édification a entraîné la dévastation de vastes superficies de terres agricoles fertiles, la séparation et l'isolement de villages, de bourgades et de villes et détruit les vies et les moyens de subsistance de milliers de Palestiniens qui sont coupés de leurs terres, de leur travail, de leurs écoles, de leurs institutions,



voire de leurs concitoyens. De fait, il encercle déjà complètement la ville palestinienne de Qalqilya, isolant cette dernière des villages et des bourgades voisines, détruisant largement ses terres agricoles et causant un grave préjudice à la population palestinienne qui y réside. En outre, il serpente en direction du sud, tantôt traversant Jérusalem-Est occupée, tantôt la contournant, afin d'en consacrer l'annexion illégale.

Aujourd'hui, on a annoncé que le Gouvernement israélien avait officiellement approuvé les plans de construction de la partie centrale de l'enceinte. Ce tronçon devrait empiéter encore davantage sur le territoire palestinien et commencera par un segment s'écartant d'au moins 22 kilomètres de la frontière de 1967 et situé à l'est de l'implantation israélienne illégale d'« Ariel ». De fait, le tracé du mur a été conçu spécifiquement pour englober autant d'implantations israéliennes illégales et de ressources en eau que possible situées dans le territoire palestinien occupé, sur son côté ouest.

Aussi il est indispensable, pour comprendre et traiter le problème de ce mur de la conquête, de le replacer dans le contexte de la politique de construction d'implantations illégales et de colonisation de terres palestiniennes suivie par Israël et des visées expansionnistes de ce dernier pays. La communauté internationale devrait agir sans plus attendre pour condamner fermement l'édification de ce mur et exiger son démantèlement ainsi que la cessation des travaux de construction. Nous demandons expressément au Conseil de sécurité de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit humanitaire international et à ses propres résolutions pertinentes, pour remédier à ce grave problème et mettre fin aux actes illicites susmentionnés commis par la puissance occupante.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 37, 38, 84 et 103 de la cinquante-huitième session, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Nasser Al-Kidwa



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
3 octobre 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Points 37, 38, 84 et 103 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés**

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan
syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

Lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Israël, la puissance d'occupation, poursuit avec ferveur ses activités illégales de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Hier, le Gouvernement israélien a annoncé son intention de construire 600 logements supplémentaires pour des colons dans le territoire palestinien occupé. Cette intention fait partie intégrante des desseins expansionnistes du Gouvernement israélien dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et dans les environs, qui ont été concrétisés notamment par le colonialisme incessant d'Israël. En fait, cette dernière expansion concerne spécifiquement trois colonies de peuplement illégales situées respectivement au sud, à l'est et au nord de Jérusalem-Est occupée.

Une fois de plus, les actions du Gouvernement israélien montrent qu'il poursuit avec intransigeance la colonisation des terres palestiniennes, ce qui constitue de toute évidence un crime de guerre en vertu du droit international humanitaire. En outre, les actions de la puissance d'occupation à cet égard, y compris la confiscation continue de terres palestiniennes, la construction et l'expansion de colonies de peuplement et la construction de routes de détournement pour les colons illégaux, présagent l'abandon de la solution des deux États dans le



conflit palestino-israélien, étant donné qu'elles menacent sérieusement l'existence de l'État de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Cette dernière décision israélienne de poursuivre ses activités illégales de colonisation doit être placée dans le même contexte que la poursuite de la construction du mur de conquête expansionniste en territoire palestinien. Nous réitérons notre appel à la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, pour qu'elle adopte une position ferme et de principe contre de telles politiques et pratiques d'Israël, la puissance d'occupation. En outre, le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures urgentes pour forcer Israël à cesser sa colonisation illégale et destructrice des terres palestiniennes et à abandonner ses desseins expansionnistes de manière à respecter le droit international, y compris le droit international humanitaire, et à parvenir à une solution pacifique et juste de ce conflit tragique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 37, 38, 84 et 103 de l'ordre du jour de la cinquante-huitième session, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Nasser Al-Kidwa



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 9 octobre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'octobre 2003, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 1er octobre 2003 que l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général (S/2003/929) concernant la décision prise par Israël de continuer à construire son mur expansionniste de la conquête dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Je me réfère également à la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement auxquelles se livre Israël en toute illégalité afin de coloniser des terres palestiniennes, fait qui a été porté à l'attention du Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 3 octobre 2003 (S/2003/938).

Vu ces éléments, je demande, en ma qualité de Président du Groupe arabe et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner les graves violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, qu'Israël continue de commettre et qu'il prenne les mesures qui s'imposent en la matière. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un projet de résolution que le Groupe présente, pour examen, au Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Président du Groupe arabe
(Signé) Fayssal Mekdad



**Annexe à la lettre datée du 9 octobre 2003, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

Condamnant tout recours à la violence, à la terreur ou à la destruction,

Soulignant qu'il faut mettre fin de toute urgence à la violence qui règne actuellement sur le terrain, qu'il faut mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967 et qu'il faut parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la quatrième Convention de Genève de 1949,

Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Décide* que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 est illégale au regard des dispositions pertinentes du droit international, qu'elle doit être interrompue et qu'il faut inverser le processus;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur la question devant être présenté dans un délai d'un mois;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Assemblée générale**

Distr. générale
15 octobre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
**Mesures illégales prises par Israël
à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé**

**Lettre datée du 15 octobre 2003, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'octobre 2003 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur, en application du paragraphe 4 de la résolution ES-10/12 de l'Assemblée générale en date du 19 septembre 2003, adoptée lors de la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, de demander la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, en vue d'examiner la grave question du mur expansionniste d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le Conseil de sécurité ne pouvant pas s'acquitter de sa responsabilité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales du fait de l'exercice du droit de veto de l'un de ses membres permanents.

Le Représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Président du Groupe arabe
(*Signé*) **Fayssal Mekdad**



**Assemblée générale**

Distr. générale
15 octobre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par Israël
à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé

Lettre datée du 15 octobre 2003, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre datée du 15 octobre 2003 que vous a adressée M. Fayssal Mekdad, Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'octobre 2003 (A/ES-10/242). Je vous informe que le Mouvement des pays non alignés soutient la demande du Groupe arabe tendant à reprendre la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Rastam Mohd Isa



**Assemblée générale**

Distr. générale
20 octobre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par Israël
à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé

Lettre datée du 16 octobre 2003, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la République
islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 15 octobre 2003 par M. Fayssal Mekdad, Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'octobre 2003 (A/ES-10/242), et de vous faire savoir que le Groupe de l'OCI appuie la demande formulée par le Groupe arabe de reprendre la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence, au titre du point 5.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Mohammad H. Fadaifard



**Assemblée générale**

Distr. générale
2 décembre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée
et dans le reste du territoire palestinien occupé

Lettre datée du 1er décembre 2003, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation
des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de décembre 2003, et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de demander, conformément au paragraphe 4 de la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003 adoptée par l'Assemblée générale lors de la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, la reprise de ladite session afin que l'Assemblée examine la question du mur de l'expansionnisme construit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par Israël, la puissance occupante, suite à la publication du rapport en date du 24 novembre 2003 (A/ES-10/248) que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution ES-10/13.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Président du Groupe des États arabes
(Signé) Mansour Ayyad Sh. A. Al-Otaibi





Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël

à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Condamnant tout recours à la violence, au terrorisme et à la destruction,

Condamnant en particulier les attentats-suicide et leur récente intensification, avec l'attaque qui a eu lieu à Haïfa,

Condamnant également l'attentat à la bombe perpétrée dans la bande de Gaza, qui a entraîné la mort de trois agents de sécurité des États-Unis,

Déplorant les exécutions extrajudiciaires et leur récente intensification, en particulier l'attaque perpétrée hier à Gaza,



Soulignant qu'il faut mettre fin de toute urgence à la violence qui règne actuellement sur le terrain, qu'il faut mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967, et qu'il faut parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Particulièrement préoccupée par le fait que le tracé prévu pour le mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et autour, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution des deux États physiquement impossible à appliquer et rendrait la situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹,

Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et autour, et revienne sur un projet qui s'écarte de la Ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international;

2. *Engage* les deux parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes de la feuille de route²; engage l'Autorité palestinienne à déployer des efforts visibles sur le terrain pour arrêter et désorganiser les individus et les groupes qui exécutent et planifient des attaques violentes et les empêcher d'agir; engage le Gouvernement israélien à ne pas prendre de mesures qui sapent la confiance, notamment les expulsions et les attaques contre la population civile et les exécutions extrajudiciaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur l'application du paragraphe 1 de la résolution devant être présenté dans un délai d'un mois, après quoi de nouvelles mesures devraient être envisagées le cas échéant par les organismes des Nations Unies;

4. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

² S/2003/529, annexe.



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,
Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis,
Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie,
Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan,
Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

Condamnant tout recours à la violence, à la terreur ou à la destruction,

Soulignant qu'il faut mettre fin de toute urgence à la violence qui règne actuellement sur le terrain, qu'il faut mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967 et qu'il faut parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la quatrième Convention de Genève de 1949,



Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Décide* que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 est illégale au regard des dispositions pertinentes du droit international, qu'elle doit être interrompue et qu'il faut inverser le processus;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur la question devant être présenté dans un délai d'un mois;

3. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les réunions à la demande des États Membres.



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée
et dans le reste du territoire palestinien occupé**

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

**Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée
et dans le reste du territoire palestinien occupé**

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Consciente que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) de 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux États, l'un arabe, l'autre juif,

Rappelant également les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève,



Rappelant le Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre,

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la Déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant également les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé à construire un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en poursuit la construction, qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et *soulignant* que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967¹, en particulier la partie du rapport relative au mur,

Affirmant qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les contraintes de temps qui requièrent l'interruption immédiate de l'édification du mur susmentionné et son démantèlement,

1. *Décide*, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre un avis consultatif sur la question suivante, en tenant compte des contraintes de temps :

¹ E/CN.4/2004/6.

Israël, puissance occupante, a-t-il l'obligation légale de mettre fin à l'édification du mur susmentionné dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de démanteler les sections déjà construites de ce mur, aux termes des dispositions pertinentes du droit international et compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale?



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi
Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie,
Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar,
Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité
de l'acquisition de territoire par la force,*

*Consciente que le développement entre les nations de relations amicales
fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à
disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte
des Nations Unies,*

*Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) de
1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux États, l'un arabe,
l'autre juif,*

*Rappelant également les résolutions de la dixième session extraordinaire
d'urgence,*

*Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,
notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du
22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971,
446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars
1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du
18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et
1515 (2003) du 19 novembre 2003,*



Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève,

Rappelant le Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre,

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la Déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant également les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Notant les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé, ~~et continue~~, à construire un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon un tracé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte), et a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967¹, en particulier la partie du rapport relative au mur,

Affirmant qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et

¹ E/CN.4/2004/6.

la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003².

Ayant à l'esprit que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne,

Décide, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?

² A/ES-10/248.

**Assemblée générale**

Distr. limitée
3 décembre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée
et dans le reste du territoire palestinien occupé**

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi
Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie,
Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar,
Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de décision

**Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée
et dans le reste du territoire palestinien occupé**

L'Assemblée générale décide d'ajourner à titre provisoire sa dixième session
extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée
générale à reprendre les réunions à la demande des États Membres.





Assemblée générale

Distr. limitée
8 décembre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
**Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée
et dans le reste du territoire palestinien occupé**

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,
Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte,
Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban,
Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal,
Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de décision**

**Mesures illégales prises par Israël
à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé**

Additif

↳ Ajouter le pays suivant à la liste des auteurs du projet de décision :

Jamahiriya arabe libyenne





Conseil de sécurité

Distr. générale
14 octobre 2003
Français
Original: anglais

Guinée, Malaisie, Pakistan et République arabe syrienne : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

Condamnant tout recours à la violence, à la terreur ou à la destruction,

Soulignant qu'il faut mettre fin de toute urgence à la violence qui règne actuellement sur le terrain, qu'il faut mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967 et qu'il faut parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la quatrième Convention de Genève de 1949,

Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Décide* que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 est illégale au regard des dispositions pertinentes du droit international, qu'elle doit être interrompue et qu'il faut inverser le processus;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur la question devant être présenté dans un délai d'un mois;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

